Direction des finances
et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques
et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Conseil départemental du 20 juin 2022

N°16
publié le 13 juillet 2022

Délibérations de l'assemblée départementale du 20 juin 2022

Sommaire

Page

1 - COMPTE DE GESTION 2021
Budget principal 7

2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Budget principal 10

3 - COMPTE DE GESTION 2021
Centre départemental de l'enfance et de la famille 95

4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Centre départemental de l'enfance et de la famille 98

5 - VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 101

6 - VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - AP / AE 154

7 - RAPPORT SPÉCIAL D'ACTIVITÉ 2021 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX 161

8 - RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES SATELLITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 199

9 - SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF DOMAINE DE LA GRANDE GARENNE
Approbation des statuts désignation du représentant du Département 301

10 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 326

11 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
Individualisation de subvention 330

12 - SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subvention 333

13 - SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES
Individualisation de subvention 336

14 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social 339

15 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général maintien à domicile
des personnes âgées et/ou handicapées 334

16 - CREATION D'UNE AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT (ADIL) 349

17 - SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)
Convention de financement avec l'État 361

18 - EXPERIMENTATION TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE
LONGUE DUREE 415

19 - REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
Actions du Programme Départemental d'Insertion
Attribution de participations 418

20 - FONDS SOCIAL EUROPÉEN ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN +
Demande de subvention globale FSE + 2022 - 2027
Attribution de subventions - REACT-EU 445

21 - FINANCEMENTS DES CONTRATS A DURÉE DETERMINEE
D'INSERTION (CDDI)
Avenants à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022
et aux conventions annuelles avec les structures de l'insertion
Avenants aux conventions de gestion
des contrats unique d'insertion et des ateliers 628

22 - ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ
Individualisation de subvention
Investissement - Délégation territoriale Croix Rouge du Cher 677

23 - ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
Politique d'aide à l'investissement dans les EHPAD 680

24 - ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT
Indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux
et frais de déplacement 686

25 - ACTEURS LOCAUX DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
Attribution de subventions 692

26 - BOURSES DÉPARTEMENTALES AUX COLLÉGIENS
Tarifs 2022-2023 695

27 - STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR DÉVELOPPER LES USAGES DU
NUMÉRIQUE ÉDUCATIF 698

28 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
EN FAVEUR DES COLLEGIENS DU CHER
Année Scolaire 2021/2022 731

29 - FONDS DE REMUNERATION DES PERSONNELS (FDRP)
Actualisation du pourcentage 805

30 - AIDE AUX STRUCTURES ET ACTIONS JEUNESSE
Individualisation de subventions 808

31 - AIDE AU CODE DE LA ROUTE ET A L'INITIATION AUX GESTES QUI SAUVENT
Dispositif mobilité et secours 811

32 - SOUTIEN AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
Individualisation de subventions
Approbation des avenants 2022 aux contrats d'objectifs 2021-2024 817

33 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2018-2023
Attribution de subventions 1100

34 - SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Individualisation de subventions 1105

35 - BOURGES CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE
Individualisation de subvention 1111

36 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LES MILLE LIEUX DU BERRY
Manifestation Bibliobus à la plage 1124

37 - ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS
Attribution de subventions 1133

38 - FOURNITURE ET RÉUTILISATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES NUMÉRISÉS
Convention de partenariat avec la société Ancestry 1137

39 - POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Bilan des 10 ans de la politique des ENS et mise à jour du SDENS 1143

40 - ESPACE NATUREL SENSIBLE DE GOULE
Convention de partenariat avec le Département de l'Allier 1154

41 - POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Attribution de subventions 1165

42 - CHATEAU DE CULAN
Renoncement legs testamentaire 1179

43 - REMPLACEMENT DES TRANSFORMATEURS ET CELLULES HAUTE TENSION SUR 11 SITES DONT 6 COLLEGES
Approbation de l'avant-projet-définitif 1182

44 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX RÉALISES SUR L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE DU DÉPARTEMENT
Autorisation à signer l'accord-cadre 1334

45 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Signature avec l'entreprise Aximum produits de marquage 1337

46 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DES ACCORDS-CADRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION
Signature avec l'entreprise Lacroix City 1345

47 - UTILISATION DE BOITIERS DANS LES VEHICULES DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DANS LE CADRE D'ANAIS
Convention avec la manufacture française des pneumatiques Michelin DDI 1355

48 - PARTICIPATION A LA DEMOLITION D'UN BATIMENT
Convention avec la commune de DUN-SUR-AURON 1365

49 - MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions 1372

50 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL 1377

51 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL
Mise en place des 1 607 heures 1391

52 - INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX 1509

53 - COMITE DES OEUVRES SOCIALES
Individualisation de subvention 1516

54 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 6 logements individuels
Les Grands Villages - Commune de SAINT-AMAND-MONTROND
et ABROGATION DU CADRE DE GESTION 2022 1519

55 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 20 logements individuels
Les Grands Villages - Commune de SAINT-AMAND-MONTROND 1564

56 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 7 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat - Commune de VIERZON 1608

57 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 10 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat - Commune de VIERZON 1654

58 - GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT(OPH)DU CHER
Remises aux normes électriques sur 141 logements
situés sur diverses communes du département du Cher
et ABROGATION DU CADRE DE GESTION 2022 1698

59 - GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT(OPH) DU CHER
Divers travaux de réhabilitations
situés sur diverses communes du département du Cher 1713

60 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENT LAICITÉ POUR 2021 1729

61 - DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris 1742

62 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES 1760

AD-0211/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

COMPTE DE GESTION 2021
Budget principal

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 relative au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-292/2021 du 6 décembre 2021 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2021 du budget principal présentés par le payeur départemental ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget principal, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte de gestion 2021 du budget principal qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice		
	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	200 500 945,28 €	403 357 865,93 €	603 858 811,21 €
Titres de recettes émis	117 574 531,88 €	398 887 100,44 €	516 461 632,32 €
Réductions de titres	284 333,37 €	4 580 613,97 €	4 864 947,34 €
Recettes nettes	**117 290 198,51 €**	**394 306 486,47 €**	**511 596 684,98 €**
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	200 500 945,28 €	403 357 865,93 €	603 858 811,21 €
Mandats émis	121 439 047,38 €	363 493 208,87 €	484 932 256,25 €
Annulations de mandats	173 810,18 €	15 590 594,03 €	15 764 404,21 €
Dépenses nettes	**121 265 237,20 €**	**347 902 614,84 €**	**469 167 852,04 €**
Résultat de l'exercice :			
Excédent		**46 403 871,63 €**	**42 428 832,94 €**
Déficit	**-3 975 038,69 €**		

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte administratif 2021.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14715-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0212/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : *M. FLEURY*

Pouvoirs : *Mme BERTRAND à M. GATTEFIN*

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Budget principal

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 relative au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-292/2021 du 6 décembre 2021 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2021 du budget principal présentés par M. le payeur départemental ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget principal », le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que M. Jacques FLEURY, président du Conseil départemental, s'est retiré au moment du vote ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte administratif 2021 du budget principal :

	Résultats budgétaires de l'exercice		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total budgétaire**
Recettes	117 290 198,51 €	394 306 486,47 €	511 596 684,98 €
Dépenses	121 265 237,20 €	347 902 614,84 €	469 167 852,04 €
Résultat de l'exercice	**-3 975 038,69 €**	**46 403 871,63 €**	**42 428 832,94 €**
Résultat antérieur	-33 222 755,37 €	21 813 951,88 €	-11 408 803,49 €
Résultat ou solde de l'exercice cumulé	**-37 197 794,06 €**	**68 217 823,51 €**	**31 020 029,45 €**
Reste à réaliser :			
Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	2 582 372,16 €	3 990,00 €	2 586 362,16 €
Solde reste à réaliser	**-2 582 372,16 €**	**-3 990,00 €**	**-2 586 362,16 €**
Solde d'exécution	**-39 780 166,22 €**	**68 213 833,51 €**	**28 433 667,29 €**

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte de gestion 2021.

Le résultat du vote est de :
- 23 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 6 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires)
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14714-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

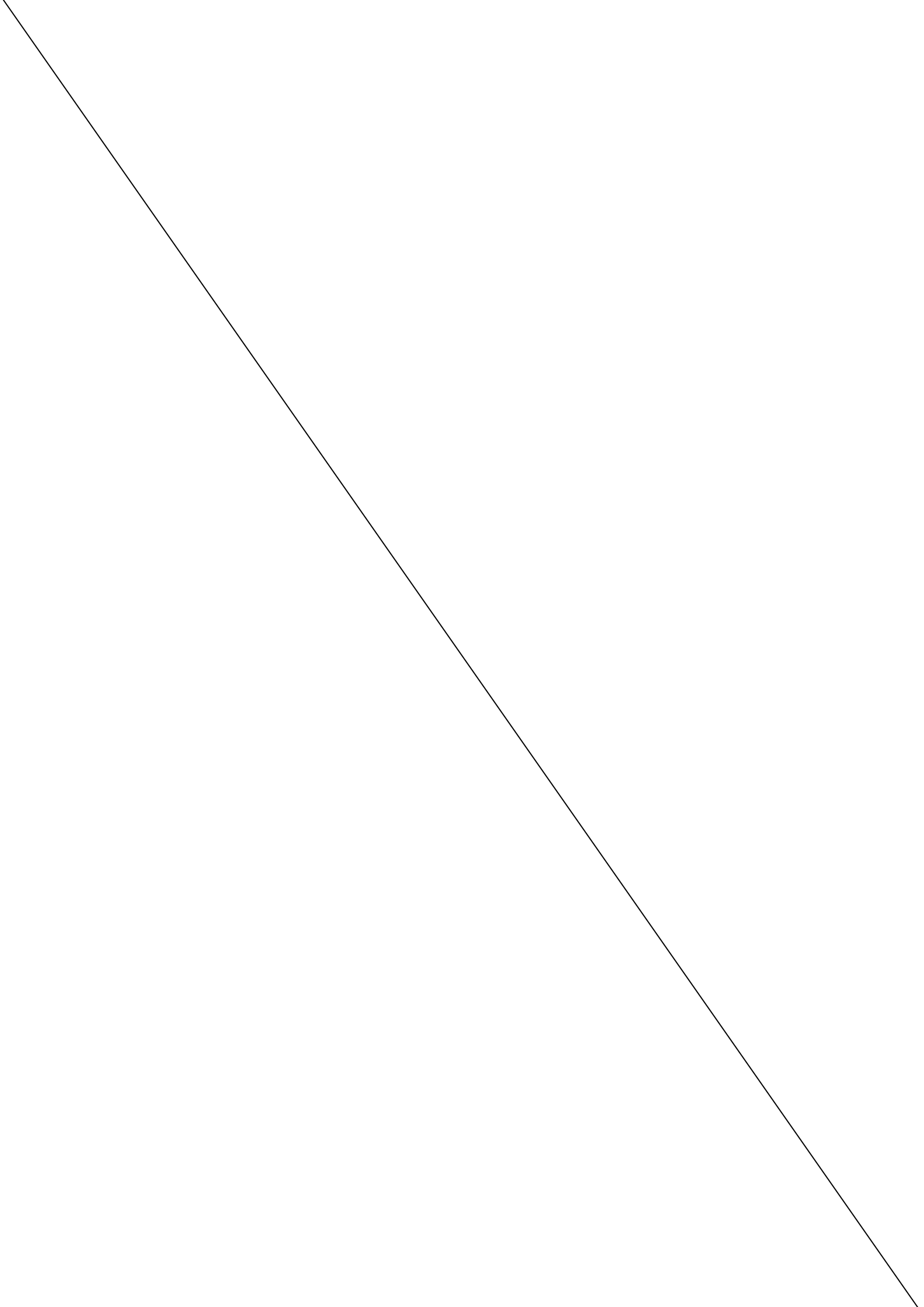

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Assemblée départementale du 20 juin 2021

SOMMAIRE

PRÉSENTATION - MÉTHODOLOGIE page 4

INTRODUCTION page 5

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS page 7

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT page 10

1) *Les contributions directes*
2) *Les ressources institutionnelles*
3) *Les autres contributions directes*
4) *L'évolution de la compensation des AIS*
5) *La fiscalité reversée*
6) *Les autres ressources*

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT page 27

1) *Les dépenses sociales*
2) *Les dépenses de personnel*
3) *Les dépenses d'intervention*
4) *Les dépenses courantes*
5) *Les charges financières*
6) *Les autres dépenses de fonctionnement*

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT page 48

1) *Les dotations*
2) *Les subventions*
3) *Les autres recettes d'investissement*

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT page 50

1) *Les dépenses d'équipements directs*
2) *Les subventions d'équipement versées*
3) *Les autres dépenses d'investissement*

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS page 58

1) *Les niveaux d'épargne*
2) *Le financement de l'investissement*

L'ENDETTEMENT page 62

1) *La dette propre du Département*
2) *La structuration de la dette au 31 décembre 2021*
3) *La dette par type de risque*
4) *La répartition du portefeuille de la dette par organisme*
5) *Le niveau de mobilisation des emprunts par le Département*

LE BILAN DE LA GESTION PLURIANNUELLE page 69

VOTE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS page 70

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL page 71

ANNEXE 2 : SCHÉMA page 72

ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF page 73

PRESENTATION - METHODOLOGIE

L'analyse effectuée dans le présent rapport porte sur les mouvements réels du Budget Principal (BP), c'est-à-dire ceux qui traduisent des émissions de mandats au profit des créanciers du Département et des titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de la collectivité, à la différence des mouvements budgétaires qui prennent en compte ces mouvements réels et intègrent en outre les écritures d'ordre tels que les amortissements ou le prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, l'analyse des réalisations, tant en dépense qu'en recette, est présentée hors dette afin de mieux rendre compte du réel niveau de réalisation des politiques publiques, et de raisonner à périmètre constant.

Ce rapport retrace la réalisation des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 du BP sachant que le Compte Administratif (CA) du budget annexe du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) fait l'objet d'un rapport distinct.

L'Assemblée départementale a décidé de voter le BP optant pour la présentation par nature. C'est donc ainsi que le CA de l'exercice 2021 est présenté avec en annexe du document budgétaire une présentation par fonction.

J'attire votre attention sur le fait que ce CA est le dernier présenté sous l'instruction budgétaire et comptable M. 52. En effet, l'Assemblée départementale a fait le choix d'un passage à l'instruction M. 57 au 1er janvier 2021.

INTRODUCTION

« *La prudence est l'intelligence du courage*. » Daniel PENNAC

Le compte administratif 2021 traduit in fine les efforts de gestion et de maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en maintenant un haut niveau d'investissement entrepris entre 2015 et 2021. Cet exercice financier de ces 5 dernières années n'a pas été des plus aisés avec la conjugaison marquée de l'effet ciseau, le désengagement continuel de l'État, la multiplication des non-compensations, des décisions financières et budgétaires de l'État dont l'application incombe aux Départements… mais aussi les 2 années de crise liée à la COVID-19 et le soutien sans précédent accordé aux associations notamment pour qu'elles puissent poursuivre et reprendre leurs activités

Le Département a su conserver toute sa place au cœur du quotidien des habitants du Cher, et prouver encore que toutes ses compétences, toutes ses politiques publiques sont prégnantes et indispensables pour consolider et protéger ce « bien vivre ensemble » dans une société de plus en plus malmenée et menacée par des extrémismes de tous bords et un populisme ravageur.

Premier effet d'une politique budgétaire consciencieuse, et je veux ici une nouvelle fois saluer l'action du Président Michel AUTISSIER, le résultat de clôture de l'exercice 2021 s'élève à plus de 28 millions d'euros.

Autre fait marquant, le Département affiche un taux de réalisation de 96,9 % en dépenses globalisées, preuve que notre collectivité tient ses engagements dans l'intérêt de tous les habitants du territoire.

Il faut aussi souligner bien entendu l'effet bénéfique de l'augmentation sans précédent dans le Département du Cher des droits de mutation à titre onéreux. Certes, notre niveau demeure bien inférieur encore à d'autres départements à l'immobilier plus attractif, mais cette embellie témoigne que le Cher possède bien des atouts pour attirer et séduire les habitants des métropoles et autres agglomérations en quête d'horizons, de verdure, de sérénité, dans un cadre néanmoins modernisé et adapté aux modes de vie contemporains.

Quant aux dépenses, le secteur social demeure le premier poste budgétaire de la collectivité départementale et il en sera ainsi des années durant. Mais, c'est bel et bien la légitimité et toute l'importance du Département qui accompagne, aide, encourage à tous les âges de la vie.

L'année 2021 a été « bicéphale », entre la fin d'un mandat et le début d'un autre, du fait d'élections départementales reportées de mars à juin 2021 eu égard au contexte sanitaire. Les 6 premiers mois de l'année ont permis de finaliser des politiques engagées depuis 6 ans pour laisser à la nouvelle majorité, un état des lieux optimal. Ainsi, la nouvelle assemblée élue en juillet 2021 a lancé les premières pierres de nouveaux dispositifs dans le cadre de la politique jeunesse. Dès septembre, les élus ont consulté, concerté et rencontré tous les partenaires concernés pour initier les boucles saisonnières dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active saisonnier, effectif au printemps 2022. La politique de l'eau, 3ème priorité de l'exécutif, a aussi été à l'étude pour aboutir à une simplification attendue par tout le monde. Après 6 ans d'une politique d'aménagement du territoire opportune, il était nécessaire de prévoir une mise à jour des dispositifs pour mieux répondre aux attentes des communes et communautés de communes.

Autre sujet d'importance, la situation et la protection de l'Enfance ont été au centre de toutes les priorités et c'est 2,37 millions d'euros de plus qui ont été votés au budget primitif 2022 (après une augmentation de 1,90 millions d'euros au budget primitif 2021), un effort sans précédent.

Au final, ces quelques 70 pages traduisent la bonne santé financière du Département du Cher, santé financière qui doit tous collectivement nous encourager à poursuivre dans cette voie de l'exigence, de la prudence, de la sérénité aussi tout en demeurant audacieux et volontaire pour notre territoire. L'équation n'est pas simple à maintenir mais, réussie, elle est le gage et l'assurance que le service public départemental sera toujours opérationnel, efficace et aux rendez-vous qu'il doit honorer pour l'ensemble des habitants.

Prudence certainement car les mesures salariales qui s'annoncent en 2022 et 2023, certes légitimes, pour les agents de la collectivité et l'augmentation des coûts de toutes les énergies, de toutes les matières premières, risquent de perturber, de bouleverser et de fragiliser cet équilibre atteint. Le Département assumera ses responsabilités, saura relever les défis qui l'attendent, répondra présent pour assurer l'avenir de ses agents dans un cadre sécurisé.
« *La prudence est l'intelligence du courage.* » Daniel PENNAC

Je tiens en conclusion à saluer le travail de toutes les directions, sous la responsabilité du Directeur général des services, en premier lieu celle des Finances, pour la compilation de toutes les informations dans ce rapport de présentation du compte administratif 2021. Je sais l'importance du travail effectué pour arriver à cette présentation didactique, pédagogique, claire et précise.

SYNTHESE DES RESULTATS

Les résultats du CA 2021 sont présentés avant décision d'affectation du résultat de fonctionnement et font l'objet du vote de l'Assemblée départementale conformément à l'article L. 3312-5 du CGCT.

Ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion établi par Monsieur le Payeur Départemental.

Le CA 2021, en intégrant les mouvements d'ordre et les résultats antérieurs, se présente comme suit :

	Fonctionnement			Investissement			Solde global
M€	Dépenses	recettes	solde	Dépenses	recettes	solde	
Résultats reportés et affectation			21,81M€			- 33,22M€	**- 11,41M€**
Opération de l'exercice	347,90M€	394,31M€	46,40M€	121,27M€	117,29M€	- 3,98M€	42,43M€
Résultat de clôture	347,90M€	394,31M€	**68,22M€**	121,27M€	117,29M€	**- 37,20M€**	**31,02M€**
Restes à réaliser *				2,58M€		- 2,58M€	- 2,58M€
Résultat de clôture avec reports d'investissement							**28,44M€**

* Seuls ceux de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Pour mémoire, le résultat de l'année 2020 était de + 24,22 M€.

Concernant la section de fonctionnement, les réalisations en dépenses et recettes de l'année 2021 ont généré un excédent de + 46,40 M€
(Versus + 35,85 M€ en 2020). En y ajoutant le résultat en fonctionnement de l'année 2020 de 21,81 M€, le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'établit ainsi à + 68,22 M€.

Concernant la section d'investissement, les réalisations en dépenses étant supérieures aux recettes, un déficit de - 3,98 M€ est constaté. En y ajoutant le résultat en investissement de l'année 2020 de - 33,22 M€, le résultat de clôture de la section d'investissement s'établit ainsi à - 37,20 M€.

Le résultat de clôture global s'établit ainsi à + 31,02 M€. **Après prise en compte du solde de restes à réaliser en section d'investissement de l'exercice 2021 de - 2,58 M€, le résultat de clôture de l'exercice 2021 s'élève à + 28,44 M€**.

Les ressources du Département sont composées des recettes de fonctionnement et d'investissement s'établissant comme suit :

Synthèse des recettes réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2021 / CA 2020		Var CA 2021 / BP 2021	
en M€	CA 2020	BP 2021	CA 2021	en M€	en %	en M€	en %
Recettes de fonctionnement	**355,70M€**	**355,06M€**	**371,05M€**	**15,35M€**	**4,3%**	**15,99M€**	**4,5%**
Recettes d'équipement	*7,23M€*	*8,47M€*	*6,79M€*	*- 0,44M€*	*-6,1%*	*- 1,68M€*	*-19,8%*
Emprunt nouveau	*26,00M€*	*13,06M€*	*19,00M€*	*- 7,00M€*	*-26,9%*	*5,94M€*	*45,5%*
Recettes d'investissement (hors dette et ligne de trésorerie)	**12,57M€**	**13,68M€**	**12,98M€**	**0,41M€**	**3,2%**	**- 0,70M€**	**-5,1%**
Total	**368,27M€**	**368,75M€**	**384,03M€**	**15,76M€**	**4,3%**	**15,28M€**	**4,1%**

Les réalisations de recettes réelles de fonctionnement augmentent de + 15,35 M€, soit + 4,3 % entre 2020 et 2021 avec notamment :

- les contributions directes (+ 2 %),
- les autres contributions directes (+ 12,3 %),
- les ressources institutionnelles (- 0,4 %)
- la fiscalité reversée (- 6,4 %),
- le financement spécifique des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS, + 3,4 %),
- les autres ressources (+ 14,1 %).

Les recettes réelles d'investissement (hors dette) sont en augmentation de 0,41 M€ soit + 3,2 % entre 2020 et 2021.

Les dotations d'investissement sont en hausse de + 7,5 % par rapport à 2020 (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID), Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC), amendes radar).

Les subventions d'investissement reçues sont en baisse (- 0,4 M€) soit - 13,5 % par rapport à 2020, les autres recettes diverses d'investissement sont en hausse de + 29,9 %

Le besoin d'emprunt s'est donc vu diminuer de - 7 M€, soit - 26,9 % par rapport à 2020, avec une mobilisation à hauteur de 19 M€ contre 26 M€ en 2020.

En global, fonctionnement et investissement, les recettes augmentent + 15,76 M€, soit + 4,3 %.

Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 90 % (84 % en 2020), il a augmenté de 6 points, représentant 0,41 M€ en plus par rapport à 2020 (hors dette).

Quant au taux de réalisation des recettes de fonctionnement, il est de 105 % en 2021 (102 % en 2020). **Au global, le taux de réalisation des recettes réelles est de 103,9% pour l'année 2021**.

Concernant les charges du Département, les principaux postes de dépenses s'établissent comme suit :

Synthèse des dépenses réelles (hors RA)				Var CA 2021 / CA 2020		Var CA 2021 / BP 2021	
M€	CA 2020	BP 2021	CA 2021	en M€	en %	en M€	en %
Dépenses de gestion	310,47M€	321,03M€	314,83M€	4,35M€	1,4%	- 6,20M€	-1,9%
Intérêts d'emprunt	5,05M€	4,71M€	4,61M€	- 0,45M€	-8,9%	- 0,11M€	-2,3%
Dépenses de fonctionnement avant péréquation	314,18M€	324,50M€	317,96M€	3,78M€	1,2%	- 6,54M€	-2,0%
Ecriture de péréquation	2,16M€	2,13M€	2,13M€	- 0,02M€	-1,1%	0,00M€	0,0%
Dépenses de fonctionnement après péréquation	**316,33M€**	**326,63M€**	**320,09M€**	**3,76M€**	**1,2%**	**- 6,54M€**	**-2,0%**
Dépenses d'équipement	51,22M€	55,67M€	50,49M€	- 0,73M€	-1,4%	- 5,18M€	-9,3%
Remboursement d'emprunt en capital (dette + LT (+ Dépense - recette)	24,85M€	24,07M€	25,22M€	0,37M€	1,5%	1,15M€	4,8%
Dépenses d'investissement (hors dette - LT)	**51,50M€**	**56,09M€**	**50,89M€**	**- 0,61M€**	**-1,2%**	**- 5,20M€**	**-9,3%**
Total	**367,83M€**	**382,72M€**	**370,98M€**	**3,15M€**	**0,9%**	**- 11,74M€**	**-3,1%**

Les dépenses de fonctionnement sont en hausse de + 3,76 M€, soit + 1,2 % par rapport à l'année 2020 (+ 1,8 % entre 2019 et 2020).

Les dépenses d'investissement ont diminué de - 1,2 %, soit - 0,61 M€ (contre + 8,8 % entre 2019 et 2020).

De façon globale, toujours en mouvements réels, **les dépenses connaissent une augmentation de + 0,9 % en 2021**, soit + 3,15 M€.

Le Département affiche un taux de réalisation de 98 % en dépenses réelles de fonctionnement, comme en 2020.

Concernant les dépenses réelles d'investissement, le taux de réalisation est de 91 % en 2021 (hors dette et hors résultat antérieur (92 % en 2020).

Globalement, le taux de réalisation des dépenses réelles est de 96,9 %, **témoin d'une réalisation constante des engagements de la majorité**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement (hors excédent) sont en hausse de + 4,3 %, soit + 15,35 M€ en 2021.

Recettes en M€	2020	2021	2021/2020
Fonctionnement (Hors excédent)	355,70	371,05	**4,3%**

Les recettes du Département reposent sur 3 grands postes représentant 69,7 % (69,4 % en 2020), à savoir :

- les contributions directes (93,85 M€),
- les autres contributions directes (93,02 M€),
- les ressources institutionnelles (71,77 M€).

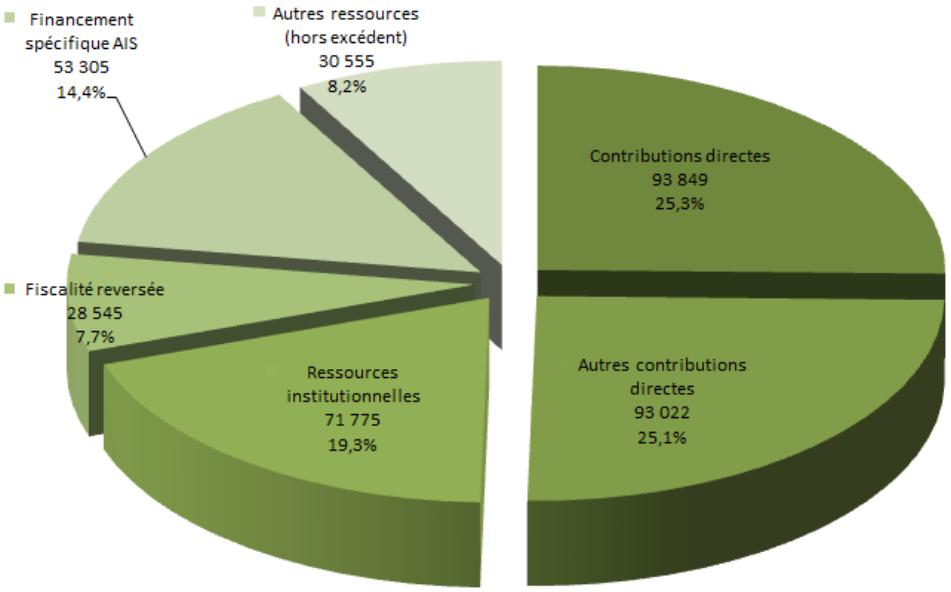

Il faut toujours souligner le poids du financement spécifique des AIS qui représente 14,4 % (14,5 % en 2020) des recettes de fonctionnement (hors dispositif de péréquation).

La composition du périmètre de chaque ensemble est la suivante :

Les contributions directes sont composées de :

- la fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) compensatoire : 70,75 M€, qui compense la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : 17,12 M€,
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) : 5,38 M€.

Les autres contributions directes sont constituées par :

- les différentes Taxes Spéciales sur les Conventions d'Assurances (TSCA articles 52 et 53 de la loi de finances pour 2005, article 77 de la loi de finances pour 2010) et le complément de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) : 50,15 M€,
- les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) : 38,21 M€,
- la taxe d'électricité : 3,81 M€,
- la taxe d'aménagement : 0,83 M€.

Les ressources institutionnelles intègrent :

- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : 59,99 M€,
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 5,92 M€,
- la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) : 3,48 M€,
- les allocations compensatrices (2,28 M€),
- le FCTVA : 0,09 M€.

Le financement spécifique des AIS inclut les recettes fléchées pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) avec le financement :

- du RSA via la TICPE (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009) (29,53 M€) et le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI : 2,77 M€),
- de l'APA et de la PCH via la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour 20,50 M€ (hors versement pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : 0,51 M€).

La fiscalité reversée incorpore :

- le Fonds Globalisé de Péréquation des DMTO (14,90 M€). Ce dernier a connu une refonte dans la loi de finances pour 2020 en intégrant les anciens dispositifs de péréquation des DMTO (Fonds de Solidarité Interdépartementale (FSID) - Fonds De Solidarité (FSD) - Fonds de péréquation des DMTO),
- le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR : 5,44 M€),
- le fonds national de Péréquation de la CVAE (0,75 M€).

Les autres ressources prennent en compte notamment :

- les produits d'activité, principalement le recouvrement aide sociale : 12,76 M€,
- les participations reçues (État/autres collectivités/divers organismes): 9,45 M€,
- les produits des divers services : 8,35 M€.

Evolution des recettes de fonctionnement

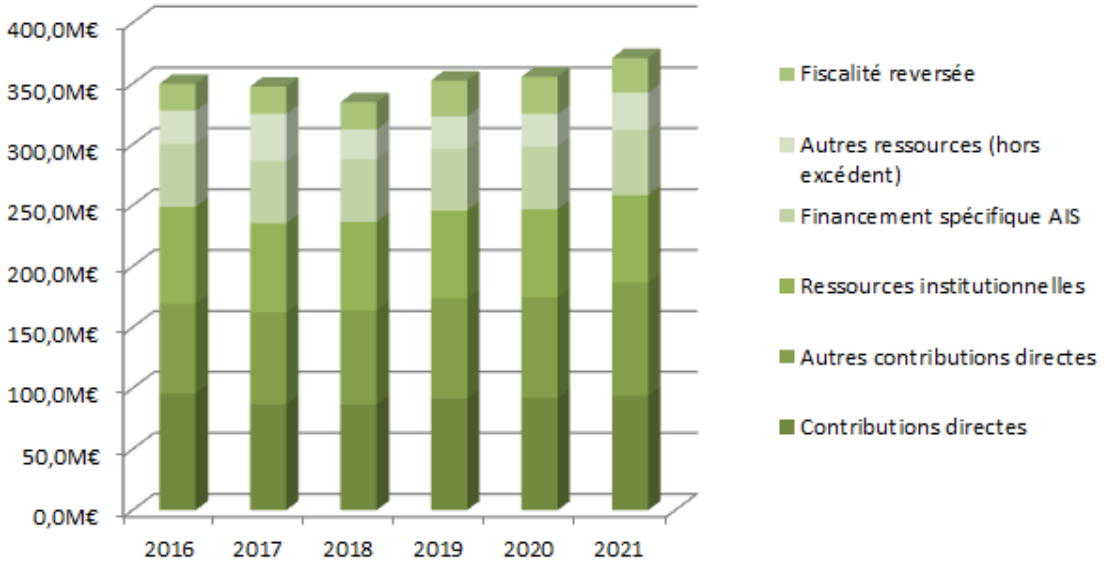

Les recettes (en € / hab.) moyenne pour les ensembles

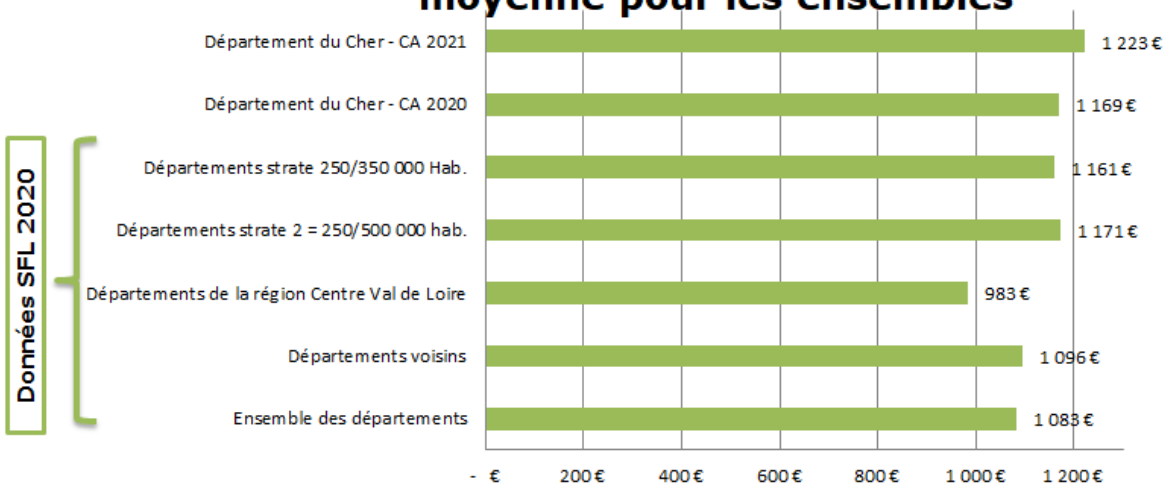

<u>Évolution des recettes en € par habitant</u>*

Ensemble des Départements : => - 0,6 % entre 2019 et 2020
(- 3,1 % entre 2018 et 2019),

Département du Cher : + 4,6 % entre 2020 et 2021
(+ 1,8 % entre 2019 et 2020),

Départements de même strate (250/500 000 hab.) : + 1,9 % entre 2019 et 2020
(+ 3,7 % entre 2018 et 2019).

Ainsi, les recettes du Département du Cher en € / habitant redeviennent supérieures à la moyenne de l'ensemble des Départements et des Départements de même strate (en comparant des données 2021 pour le Département du Cher avec des données 2020 pour les autres Départements).

**Source SFL 2020*

1) LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

2020	2021	2021/2020
92,01M€	93,85M€	**2%**

a) La fraction de TVA compensatoire de la TFPB

Les Départements ont été compensés du transfert de leur part de TFPB aux communes, par l'attribution d'une fraction de la TVA.

TFPB	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total TFPB	**60 246 180**	**66 061 902**	**66 569 335**	**70 289 021**	**70 369 792**	
Dont roles supplémentaires	61 441	49 507	44 704	971 735	127 943	
Différence	60 184 739	66 012 395	66 524 631	69 317 286	70 241 849	
Evolution % n/n-1	0,8%	9,7%	0,8%	5,6%	0,1%	
Fraction TVA compensatoire de la TFPB *						**70 754 922**
Dont Rôles supplémentaires						*588 563*
Total						**71 343 485**
Evolution % n/n-1 (Fraction TVA compensatoire /TFPB)						0,5%

** Plus de TFPB à partir de 2021, remplacée par la Fraction TVA compensatoire*

Pour rappel : Évolution des bases

Foncier bâti	2016/2015	2017/2016	2018/2017	2019/2018	2020/2019
Évolution des bases de la TFPB	1,2%	1,3%	0,9%	3,4%	1,9 %
Effet revalorisation des valeurs locatives en loi de finances	1,0%	0,4%	1,2%	2,2%	0,9 %
Évolution physique des bases + effet provenant des exonérations de l'État (2016/2017 principalement)	0,2%	0,9%	-0,3%	1,2%	1,0 %

Concernant le mécanisme de compensation, il est calculé de la façon suivante : Produit net de TVA N+1 x taux de compensation.

Sachant que le taux de compensation est calculé comme suit :

Base imposée de TFB 2020 x taux de TFB 2019 du Département
+ Moyenne 2018-2020 des rôles supplémentaires de TFB du Département
+ Compensations d'exonération de TFB 2020 du Département
/
Produit net de TVA de 2020

Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. La loi prévoit une clause de garantie afin que les Départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Si la fraction de TVA calculée pour une année donnée était inférieure à ce droit, l'État prendrait en charge le complément à travers un prélèvement supplémentaire sur sa part de TVA.

b) La CVAE

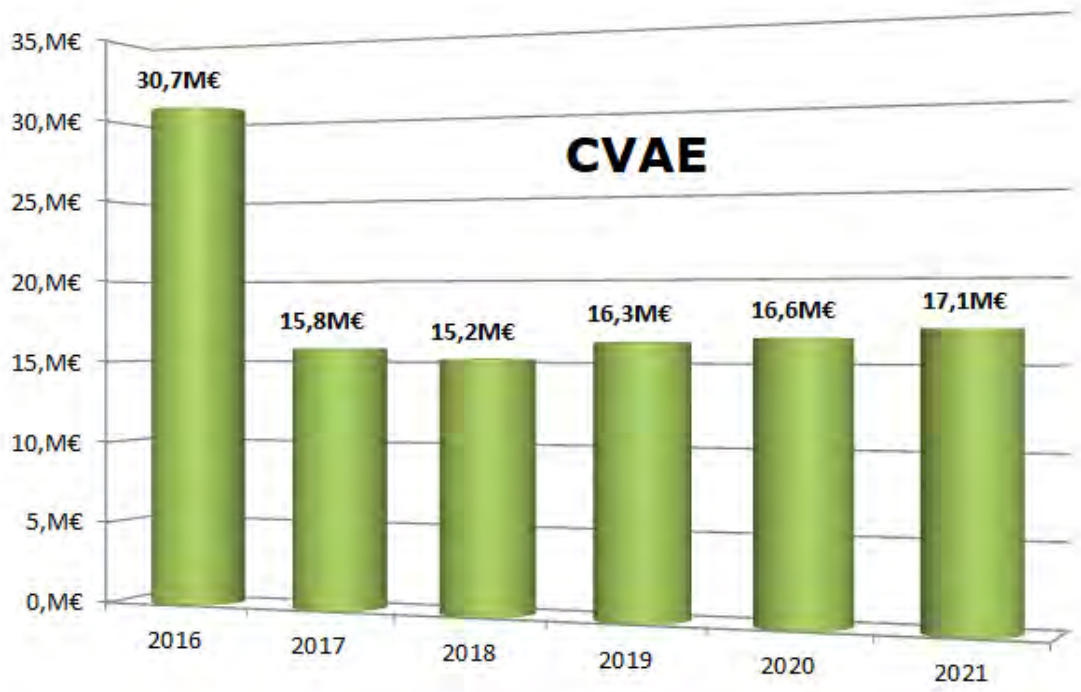

Le produit de la CVAE s'élève à 17,12 M€ en 2021, avec une augmentation de + 3,5 % par rapport à 2020.

En application de l'article 1586 ter du code général des impôts, les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la CVAE.

Pour mémoire, à compter de 2017, les poids de la répartition du produit de la CVAE aux Régions et Départements ont été modifiés en raison du transfert de la compétence « Transports », la part de la CVAE revenant aux Régions étant portée de 25 à 50 %, celle revenant aux Départements étant réduite de 48,5 à 23,5 %. Ce changement explique l'essentiel de la forte variation constatée au niveau du Département entre 2016 et 2017.

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 divise la CVAE par 2 en supprimant la part revenant aux Régions. Elle lui substitue le reversement d'une quote-part nationale de TVA :

- strictement égale en 2021 à la CVAE 2020 (aux ajustements ponctuels près du fonds de péréquation 2020) ;
- évoluant ensuite comme le produit net national de TVA de l'année considérée, sur le modèle de ce que les Régions ont déjà obtenu en remplacement de leur DGF en 2018 (à une nuance près : l'absence de cliquet à la baisse).

c) Les IFER

Les IFER ont augmenté entre 2020 et 2021 de + 5,8 %, avec 5,38 M€ en 2021 (contre 5,08 M€ en 2020), dont 51 830 € de rôles supplémentaires en 2021 (2 766 € en 2020).

En application des dispositions de l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts, il est institué au profit des collectivités territoriales qui bénéficiaient de la taxe professionnelle au moment de sa réforme, une IFER.

L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens. L'IFER se divise en 9 composantes (imposition sur les éoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, stations radioélectriques, centrales photovoltaïques…).

Le montant des IFER sur la centrale nucléaire de BELLEVILLE-SUR-LOIRE pour le Département du Cher est de 4,2 M€ qui en fait le principal poste des IFER.

2) LES RESSOURCES INSTITUTIONNELLES

2020	2021	2021/2020
72,05M€	71,78M€	-0,4%

La DGF passe de 60,05 M€ en 2020 à 60,06 M€ en 2021 soit quasi identique à 2020 :

- Dotation forfaitaire : 27,01 M€,
- Dotation de compensation : 21,52 M€,
- Dotation forfaitaire minimale de péréquation : 11,47 M€.

La légère baisse entre 2020 et 2021 sur la dotation forfaitaire est de - 0,06 M€ du fait de la perte de population de 836 habitants inférieure à celle de 2020
(- 2 778 hab.).

La DGD dont le montant est figé depuis 2009, est de 3,48 M€.

La DCRTP avec un montant quasi identique à 2020 soit 5,92 M€, est associée au mécanisme du FNGIR et devait compenser les pertes de recettes pour les collectivités perdantes de la réforme de la taxe professionnelle. Sanctuarisée dans les recettes des collectivités depuis 2010, l'État s'était engagé à ne pas toucher à cette dotation. Ce principe a été fortement érodé depuis 2017.

Les allocations compensatrices en 2021 s'élèvent à 2,28 M€ (- 6,9 % par rapport à 2020).

Du fait de leurs modalités de calcul, elles ne couvrent que partiellement les exonérations législatives.

3) LES AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

2020	2021	2021/2020
82,84M€	93,02M€	12,3%

Elles sont en forte hausse de + 12,3 % par rapport à 2020, essentiellement due à l'envol des DMTO en 2021 (+ 7,56 M€).

a) Les DMTO

Au niveau national et pour 2021, l'assiette de droit commun des DMTO s'est élevée à 335,82 Md€ contre 268,15 Md€ en 2020, soit une évolution de + 25,2 %.

En terme volumétrique du droit commun des DMTO, le Cher se positionne seulement à la 79ème place (soit - 2 places par rapport à 2020), seuls les Départements proches tels que l'Indre, la Nièvre et la Creuse présentent une assiette cumulée sur 12 mois inférieure.

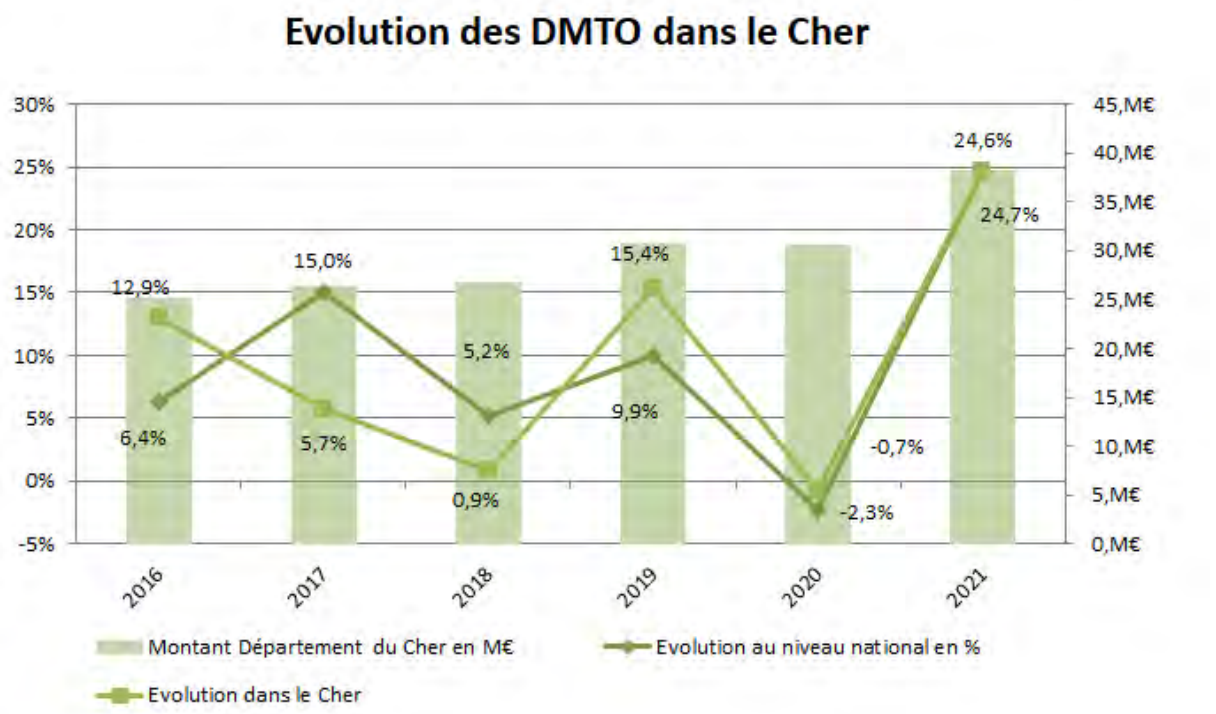

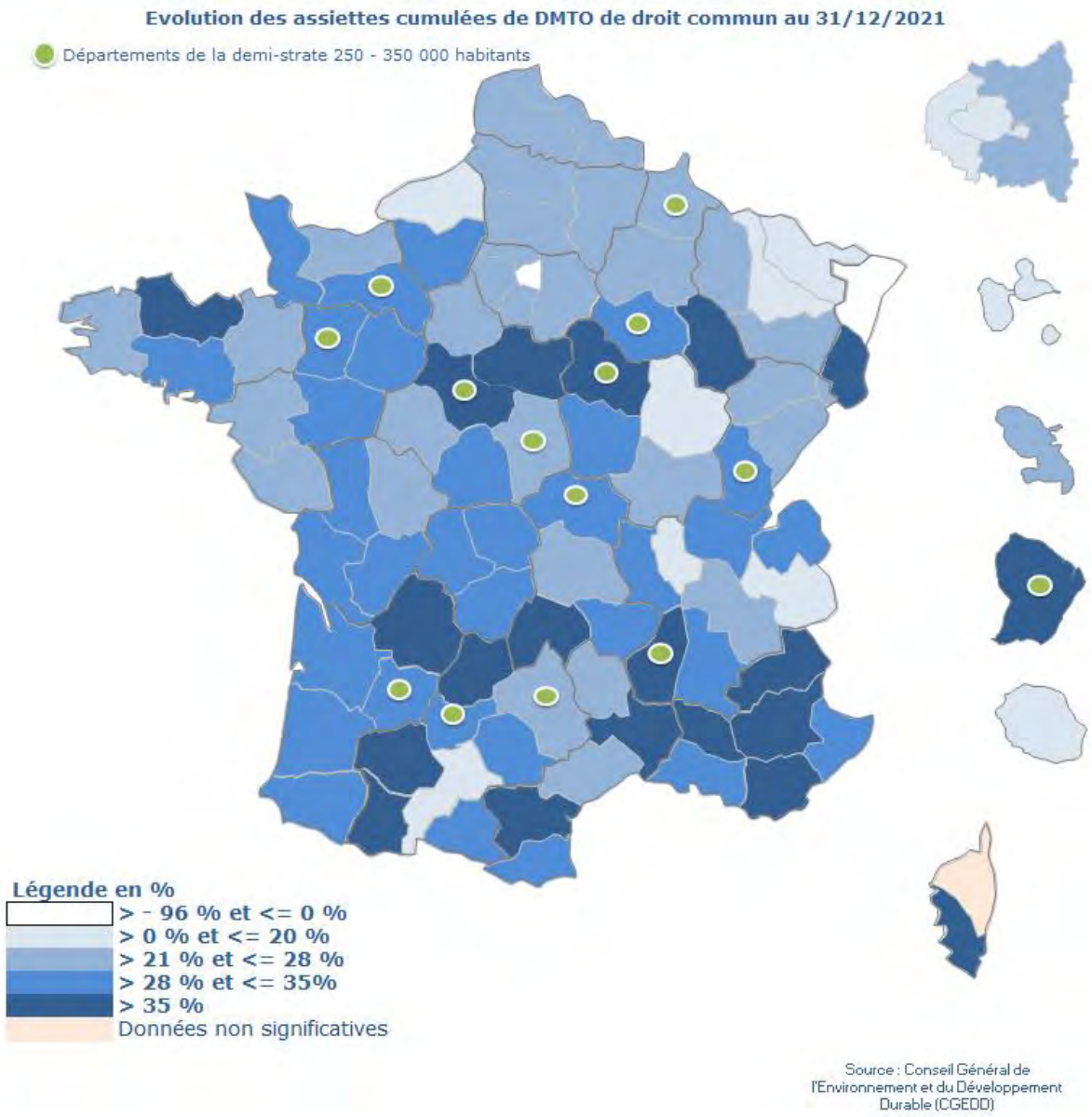

Evolution des DMTO	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Evolution au niveau national en %	6,4%	15,0%	5,2%	9,9%	-2,3%	24,6%
Evolution dans le Cher	**12,9%**	**5,7%**	**0,9%**	**15,4%**	**-0,7%**	**24,7%**

Les DMTO des Départements augmentent à nouveau en 2021, de + 24,6 % après une baisse en 2020 de - 2,3 %. Ils atteignent 16,2 Md€ en 2021 au niveau national.

L'évolution des DMTO pour le Cher est en hausse de + 24,7 %, soit un montant de 38,21 M€ contre 30,65 M€ en 2020.

Après une faible évolution de + 0,2 % en 2020, l'assiette des DMTO voit son évolution progresser en 2021 avec une hausse de + 13,5 %, qu'il convient toutefois de différencier :

- le régime de droit commun : + 27,8 %,
- le régime dérogatoire : - 9,9 %,
- Inscription aux hypothèques : - 15,1 %.

L'assiette des droits de mutation immobiliers du Cher

Année	Mutations de biens immobiliers		Inscriptions d'hypothèques	Taux des DMTO
	Régime de droit commun (mutations à titre onéreux)	Régime dérogatoire (mutations à titre onéreux ou gratuit)		
2011	545,86M€	172,42M€	173,37M€	3,80%
2012	496,09M€	155,11M€	135,65M€	3,80%
2013	439,20M€	85,93M€	148,07M€	3,80%
2014	473,95M€	95,61M€	128,90M€	3,8% et 4,5%*
2015	456,60M€	82,92M€	139,97M€	4,50%
2016	508,62M€	124,77M€	157,63M€	4,50%
2017	542,79M€	136,20M€	168,77M€	4,50%
2018	550,99M€	95,11M€	139,30M€	4,50%
2019	635,30M€	154,10M€	179,42M€	4,50%
2020	628,76M€	155,77M€	186,54M€	4,50%
2021	803,70M€	140,32M€	158,29M€	4,50%

**4,5% à partir des actes passées après le 28 février 2015*

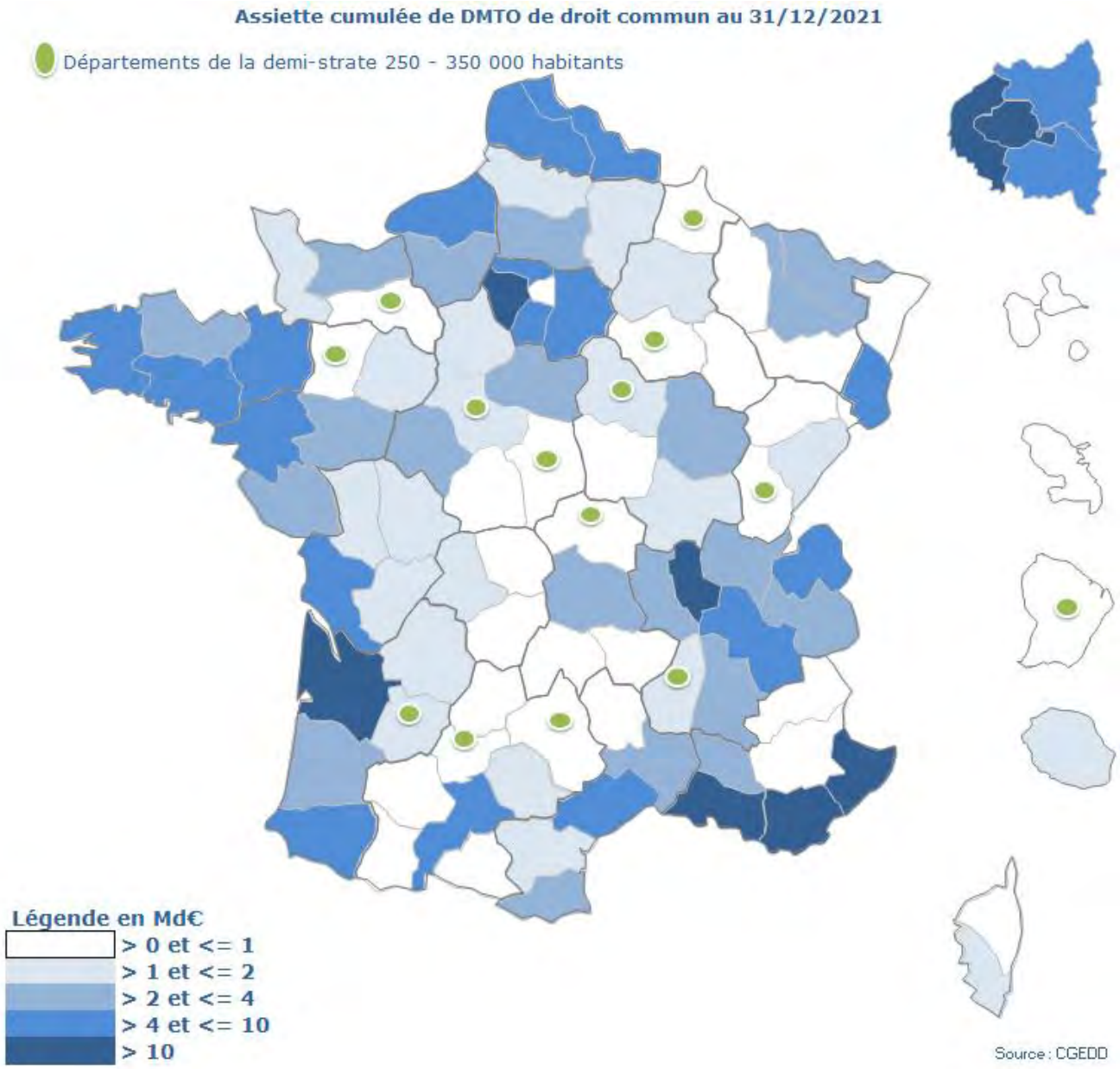
Assiette cumulée de DMTO de droit commun au 31/12/2021
Départements de la demi-strate 250 - 350 000 habitants
Légende en Md€
> 0 et <= 1
> 1 et <= 2
> 2 et <= 4
> 4 et <= 10
> 10
Source : CGEDD

Envolée des droits de mutation en 2021

"En 2020, les droits de mutation (DMTO) perçus par les départements avaient bien résisté à la crise, ne reculant finalement que de -2%. En 2021, ces DMTO s'envolent avec une hausse spectaculaire de +24% pour atteindre 16,2 Md€, soit 3,2 Md€ de plus qu'en 2020.*
** Y compris Paris, DOM, Corse et Alsace*

Envolée des droits de mutation en 2021

L'année 2020, marquée par les crises sanitaire et économique, n'aura finalement été qu'un contre-temps sur la route de la progression des droits de mutation des départements. La tendance à la hausse constatée depuis 2014 s'est en effet interrompue en 2020 avec un recul, limité compte tenu de l'importance du choc, de -2%. La croissance des DMTO en 2021 est plus qu'un rebond. Ils augmentent fortement de +24% à 16,2 Md€ soit 3,2 Md€ de recette supplémentaire. Sur la période 2013-2021, la progression annuelle moyenne est de +11%.

Le poids des DMTO dans les recettes de fonctionnement des départements s'accroît et se rapproche de la recette la plus importante, la fraction de TVA (qui remplace depuis 2021 la Taxe sur le foncier bâti).

En 2021, les DMTO ont profité d'un marché immobilier très dynamique. Le nombre de transactions, notamment de ventes de logements anciens, a battu des records, encouragé par des taux d'intérêt très bas. L'indice des prix de ces logements a également atteint son plus haut niveau.

Les DMTO progressent dans la totalité des départements. Cette forte hausse est généralisée sur l'ensemble du territoire. Des nuances sur l'ampleur des progressions existent cependant. Alors que les DMTO en Île-de-France croissent en moyenne de +17% (« seulement » de +9% à Paris), ils augmentent de +33% en Nouvelle-Aquitaine et en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les départements où les DMTO enregistrent les plus fortes hausses (au-delà des +40%) sont la Guyane, l'Yonne, le Cantal, le Lot, la Dordogne, le Gers et le Gard.

Pour 2022, l'évolution des droits de mutation demeure incertaine compte tenu de leur nature volatile. Même si son évolution risque d'être plus modérée, le produit des DMTO devrait se maintenir à un niveau élevé. Des facteurs sont toutefois à surveiller comme l'évolution des taux d'intérêt et les conditions d'emprunt.

Un tassement, voire un retournement, du marché immobilier liés à ces facteurs ou d'autres éléments imprévus n'est donc pas à exclure. Or, le poids croissant des recettes économiques (droit de mutation, fraction de TVA en remplacement de taxe sur le foncier bâti) dans les finances départementales rend ainsi ces dernières moins prévisibles et plus sensibles à un retournement conjoncturel".

** Source : Fédération nationale des TP à partir des données CGEDD - « Envolée des droits de mutation en 2021 » 24/01/2022*

b) La TSCA et le complément TICPE

2020	2021	2021/2020
47,51M€	50,00M€	5,2%

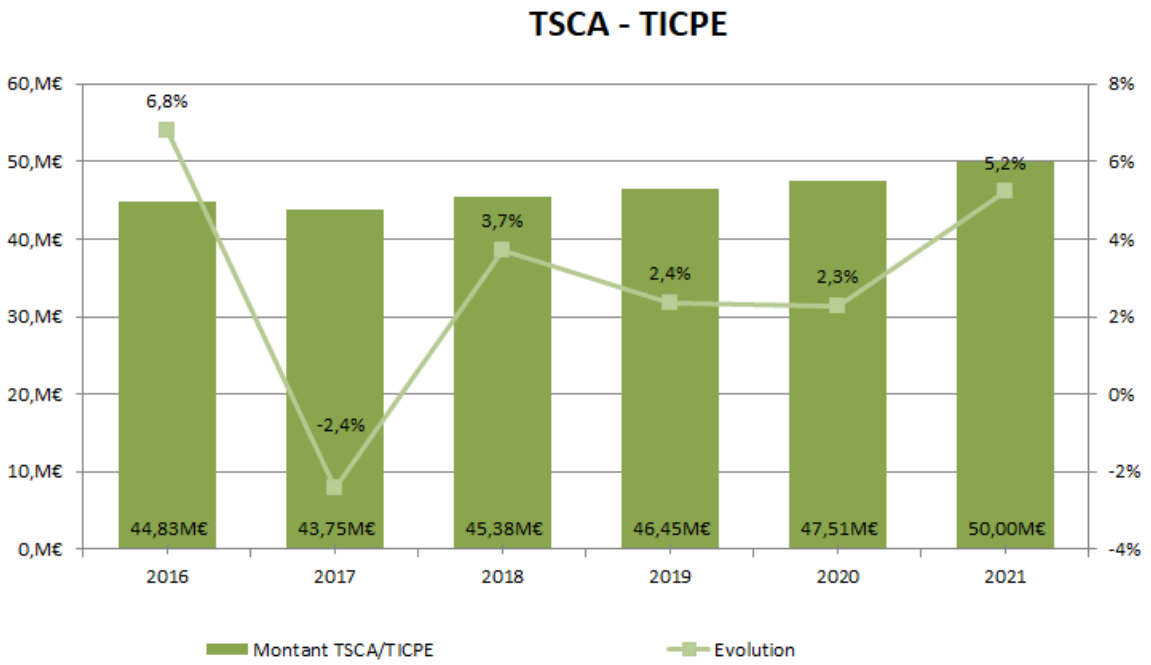

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux Départements d'une fraction de taux de TSCA destinée à financer les transferts de compétences de 2004 (une attribution complémentaire a été faite avec un complément de TICPE).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a attribué également aux Départements une autre fraction de TSCA destinée à contribuer au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur la DGF. En effet, la DGF a diminué à compter de 2017 de - 0,3 M€ en raison de la prise en charge d'une part de la prime de fidélisation et de reconnaissance par l'État et non plus exclusivement le SDIS.

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a aussi attribué aux Départements de la TSCA pour compenser les transferts au titre de la réforme de la fiscalité directe locale.

Concernant la TSCA, l'absence totale de transparence de la part de l'État rend difficile l'établissement d'une prévision sérieuse.

a) La taxe d'aménagement (trop perçus déduits)

La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

En 2021, son montant est de 0,83 M€, soit une légère baisse de - 0,7 %.

Pour rappel :

En 2020, compte tenu d'une baisse significative du produit de la taxe d'aménagement sur les 2 dernières années et afin d'assurer le niveau de reversement de cette taxe en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), le taux a connu une nouvelle répartition :

- 0,7 % pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS, antérieurement 0,8 %),
- 0,4 % pour le CAUE (antérieurement 0,3 %).

4) L'EVOLUTION DE LA COMPENSATION DES AIS

2020	2021	2021/2020
51,53M€	53,31M€	**3,4%**

** Montants intégrant le versement de la CNSA pour la MDPH.*

Les apports spécifiques de l'État pour la compensation des AIS sont de 2 ordres :

- le reversement de la TICPE (part revenu minimum d'insertion/RSA) qui est figé depuis sa création à hauteur de 29,53 M€, ainsi que le FMDI dans le cadre des politiques d'insertion qui s'est élevé en 2021 à 2,77 M€,
- le concours CNSA pour l'APA, la PCH et le fonctionnement de la MDPH.

Les concours de la CNSA se chiffrent à 20,91 M€ en 2021 contre 19,31 M€ en 2020, et comprennent :

- la compensation au titre de l'APA à hauteur de 16,66 M€, dont 1,26 M€ du solde prévisionnel 2020 (rattaché puis encaissé en septembre 2021 mais pris en compte dans le CA 2020),
- la participation au titre de la PCH à hauteur de 3,74 M€, dont 0,06 M€ du solde prévisionnel 2020, (rattaché puis encaissé en septembre 2021 mais pris en compte dans le CA 2020),
- la participation au titre de la MDPH pour un montant de 0,51 M€.

En synthèse sur l'année 2021

Versement CNSA pour APA 2021 dont :	**16 659 126,27 €**
** APA 1*	*13 337 683,54 €*
** APA 2*	*3 125 146,32 €*
Le solde APA 1 et 2 de 2021 qui ne sera versé qu'en octobre 2022 (rattaché donc comptabilisé au CA 2021) moins CONT. N-1	*196 296,41 €*
Versement CNSA pour PCH 2021 dont :	**3 741 767,43 €**
PCH	*3 469 935,43 €*
Le solde PCH de 2021 qui ne sera versé qu'en octobre 2022 rattaché donc comptabilisé au CA 2021) moins cont. N-1	*271 832,00 €*
Versement CNSA pour MDPH 2021 dont :	**510 632,66 €**
Total	20 911 526,36 €

** APA 1 : Compensation APA Domicile de base + APA Etablissement*

** APA 2 : Compensation réforme APA domicile (Effet Loi ASV)*

La notion du reste à charge sera abordée ci-après dans la partie « Les dépenses de fonctionnement ».
Destinée à anticiper les conséquences du vieillissement de la population française, la loi relative à « l'Adaptation de la Société au Vieillissement » (ASV) a notamment confié à la CNSA, le pilotage des conférences départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et une mission d'appui aux équipes médico-sociaux chargées d'évaluer la situation et les besoins des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs proches aidants.

Versement CNSA 2021 pour ASV 43 964 €, dont :

- Forfait autonomie : 0 €
- Action prévention : 43 964 €.

5) LA FISCALITÉ REVERSÉE

2020	2021	2020/2019
30,50M€	28,54M€	-6,4%

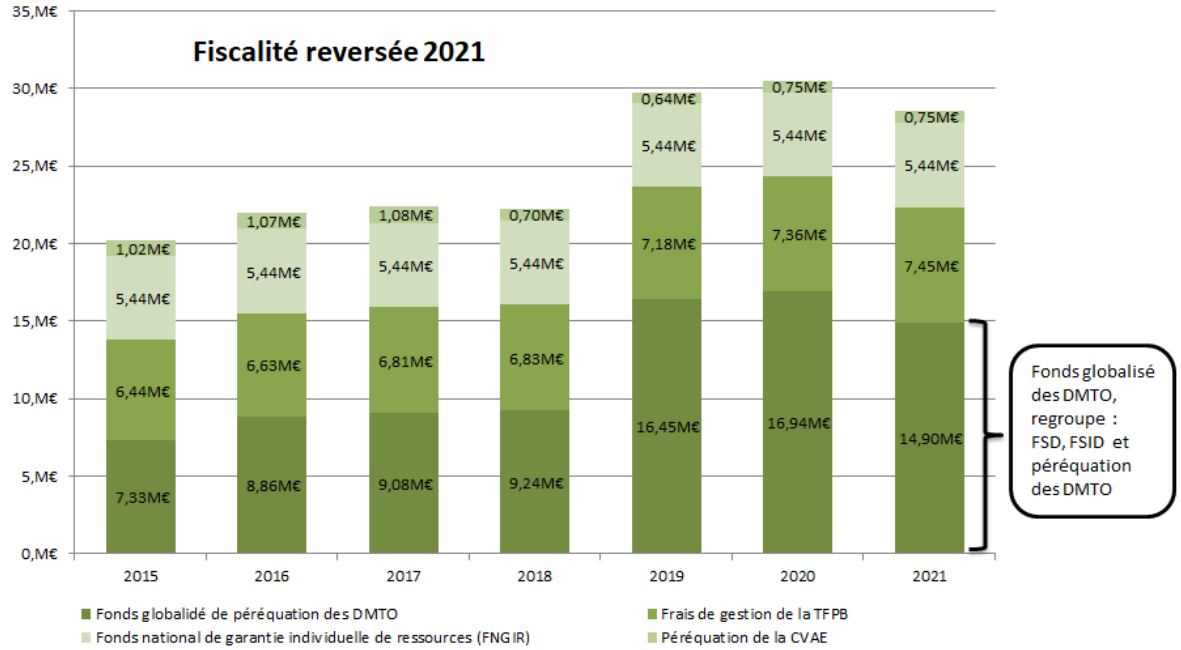

Entre 2020 et 2021, la fiscalité reversée a évolué à la baisse de - 6,4 %, soit - 1,96 M€ passant de 30,50 M€ à 28,54 M€, et se décompose ainsi :

a) Le fonds globalisé de péréquation des DMTO regroupant désormais les 3 Fonds suivants :

- le FSD,
- le FSID,
- le fonds de péréquation des DMTO.

Pour un montant total de 14,90 M€ en 2021 contre 16,94 M€ en 2020, soit - 12 %.

Pour rappel :

Un mécanisme de prélèvement unique alimente le fonds. Il est calculé de la manière suivante :

- un 1er prélèvement proportionnel à l'assiette des DMTO appliqué à tous les Départements,
- un 2nd prélèvement, d'un montant fixe de 750 M€, pour les seuls Départements dont les DMTO/hab. sont supérieurs à 75 % de la moyenne. Ce prélèvement s'applique de manière progressive en faisant contribuer davantage les Départements les mieux dotés, et est plafonné à 12 % des DMTO perçus l'année précédente.

La masse prélevée est ensuite divisée en enveloppes, dont les règles de calcul sont analogues à celles antérieurement en vigueur pour les ex-fonds de péréquation des DMTO, FSD et FSID, à savoir :

- pour l'ex-FSID d'un montant fixe de 250 M€ est répartie en 2 fractions : la 1ère de 150 M€ est destinée aux Départements ruraux et fragiles et est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la TFPB. La 2nde de 100 M€ est destinée aux Départements marqués par un niveau élevé de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus.
- pour l'ex-fonds DMTO, l'enveloppe est égale à 52 % des montants à reverser (après ponction de la 1ère enveloppe de l'ex-FSID) est versée aux Départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces 2 critères ainsi que du niveau de DMTO par habitant.
- pour l'ex-FSD, égale à 48 % des montants à reverser (après ponction de la 1ère enveloppe) est répartie en 2 fractions. La 1ère (30 % de l'enveloppe), destinée aux Départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, est répartie entre les Départements en fonction du reste à charge au titre des AIS. La 2nde (70 % de l'enveloppe) bénéficie à la 1ère moitié des Départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

b) Les frais de gestion de la TFPB (Dispositif de Compensation Péréquée (DCP)) en augmentation entre 2020 et 2021 de + 1,3 %, soit 7,45 M€ (7,36 M€ en 2020).

Le DCP, prévu à l'article 42 de la loi de finances pour 2014, vise à attribuer aux Départements les recettes issues des frais de gestion de la TFPB perçus par l'État.

c) Le Fonds de péréquation de la CVAE avec 0,75 M€ en 2021 est quasi identique à 2020 (- 1,2 %).

À la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer 2 dispositifs de péréquation des ressources de CVAE dont l'un pour les Départements.

L'article 113 de la loi de finances pour 2013 prévoit la création d'un mécanisme de péréquation horizontale pour les Départements, c'est-à-dire redistribuant une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités.

L'article 163 de la loi de finances pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- Le 1er prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre le montant de 30 M€ (contre 60 M€ jusqu'en 2017) ;
- Le mécanisme de plafonnement du 2nd prélèvement correspond désormais à 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2019 (contre 1% auparavant).

L'article 252 de la loi de finances pour 2021 a, pour la seule année 2021 et afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire, suspendu le mécanisme de compensation des baisses de CVAE supérieures à 5 % financé par le fonds avant la répartition des sommes prélevées.

d) Le FNGIR est figé à 5,4 M€.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré, à compter de 2011, un FNGIR pour chaque niveau de collectivités.

Ce fonds permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme de la fiscalité professionnelle de 2011 d'être compensées (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ». Le Département du Cher se situant dans le 2nd scénario.

6) LES AUTRES RESSOURCES

2020	2021	2021/2020
26,77M€	30,55M€	**14,1%**

Cette rubrique englobe le reste des recettes de fonctionnement du Département et est décomposée comme suit :

	2020	2021	2021/2020
Autres produits d'activité	13,18M€	12,76M€	**-3,2%**
Produits des services, du domaine et vente diverses	4,42M€	4,98M€	**12,7%**
Produits exceptionnels	2,06M€	2,52M€	**22,0%**
Autres produits divers services	0,65M€	0,85M€	**30,6%**
Autres participations de l'Etat	1,95M€	3,21M€	**64,8%**
Fraction complémentaire de la TVA compensatoire	0,00M€	2,21M€	**NS**
Fonds Social Européen (FSE)	1,28M€	0,56M€	**-55,9%**
Participation des familles au titre hébergement et restauration scolaire	0,43M€	0,90M€	**107,1%**
Autres dotations - Conférence des financeurs	0,97M€	0,66M€	**-32,1%**
Autres participations extérieures	1,83M€	1,91M€	**4,4%**
Total	**26,77M€**	**30,55M€**	**14,1%**

En 2021, le Département du Cher a reçu **la fraction complémentaire de la TVA compensatoire** de 2,21 M€.

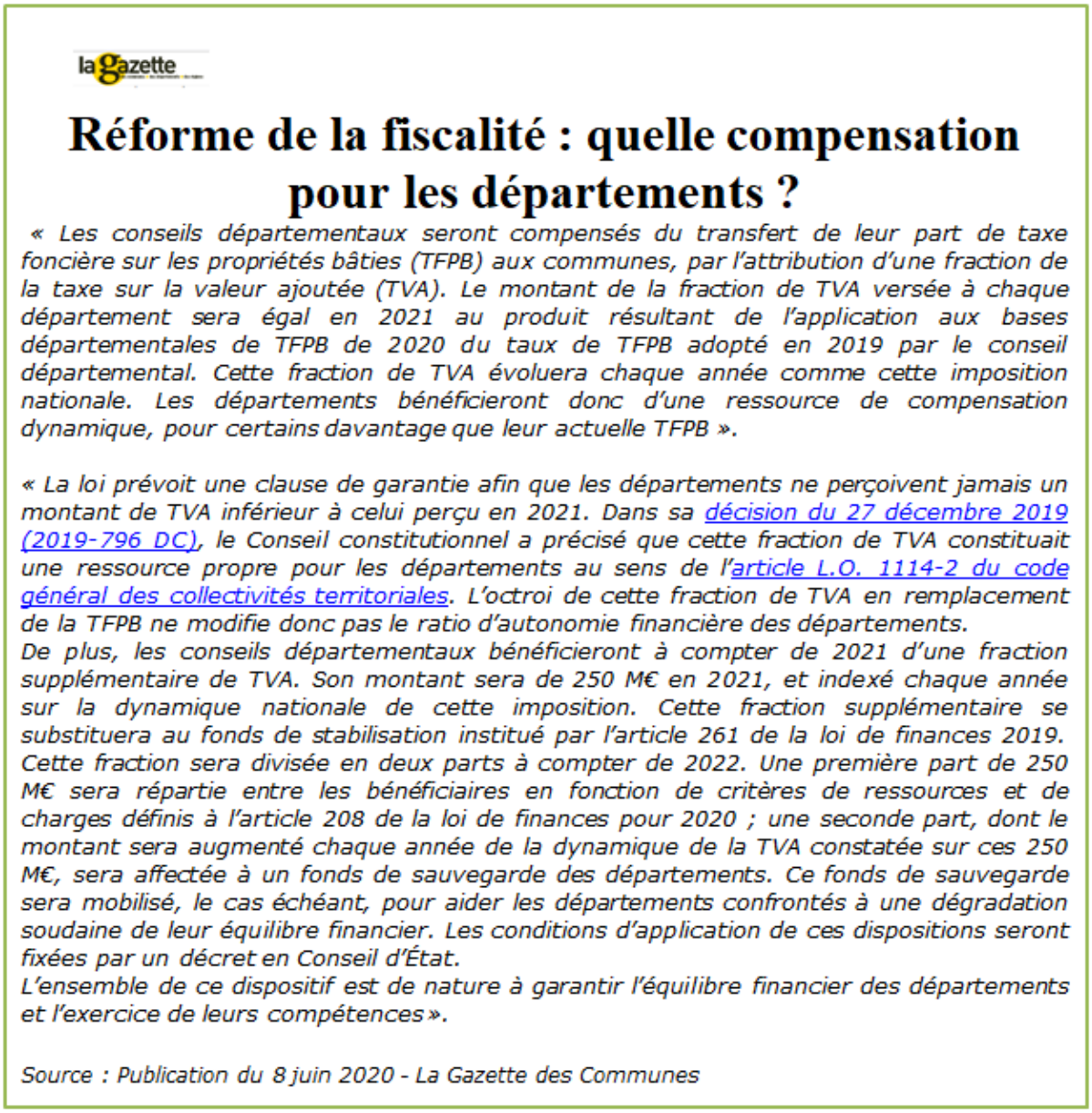

la gazette

Réforme de la fiscalité : quelle compensation pour les départements ?

« Les conseils départementaux seront compensés du transfert de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le montant de la fraction de TVA versée à chaque département sera égal en 2021 au produit résultant de l'application aux bases départementales de TFPB de 2020 du taux de TFPB adopté en 2019 par le conseil départemental. Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. Les départements bénéficieront donc d'une ressource de compensation dynamique, pour certains davantage que leur actuelle TFPB ».

« La loi prévoit une clause de garantie afin que les départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Dans sa décision du 27 décembre 2019 (2019-796 DC), le Conseil constitutionnel a précisé que cette fraction de TVA constituait une ressource propre pour les départements au sens de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales. L'octroi de cette fraction de TVA en remplacement de la TFPB ne modifie donc pas le ratio d'autonomie financière des départements.
De plus, les conseils départementaux bénéficieront à compter de 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA. Son montant sera de 250 M€ en 2021, et indexé chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substituera au fonds de stabilisation institué par l'article 261 de la loi de finances 2019. Cette fraction sera divisée en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ; une seconde part, dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé, le cas échéant, pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.
L'ensemble de ce dispositif est de nature à garantir l'équilibre financier des départements et l'exercice de leurs compétences ».

Source : Publication du 8 juin 2020 - La Gazette des Communes

Le **fonds de stabilisation des Départements** de 0,73 M€ en 2021

Le fonds de stabilisation à destination des Départements a été créé en 2019, il continue de s'appliquer jusqu'en 2021. Il a pour objectif d'aider au financement par les Départements des allocations de solidarité dont ils ont la charge.

Plusieurs **cessions** pour un montant de 1,65 M€ ont eu lieu durant l'exercice 2021, ce qui a entraîné une hausse globale des produits exceptionnels de près de + 22 % par rapport à 2020, avec notamment :

- La vente des roulottes du pôle du cheval et de l'âne pour 0,72 M€,
- La cession de l'ensemble immobilier - rue Fulton à BOURGES pour 0,80 M€.

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2021, les dépenses de fonctionnement de notre collectivité sont en hausse de + 1,2 % soit + 3,76 M€.

2020	2021	2021/2020
316,33M€	320,09M€	**1,2%**

Elles sont réparties de la façon suivante :

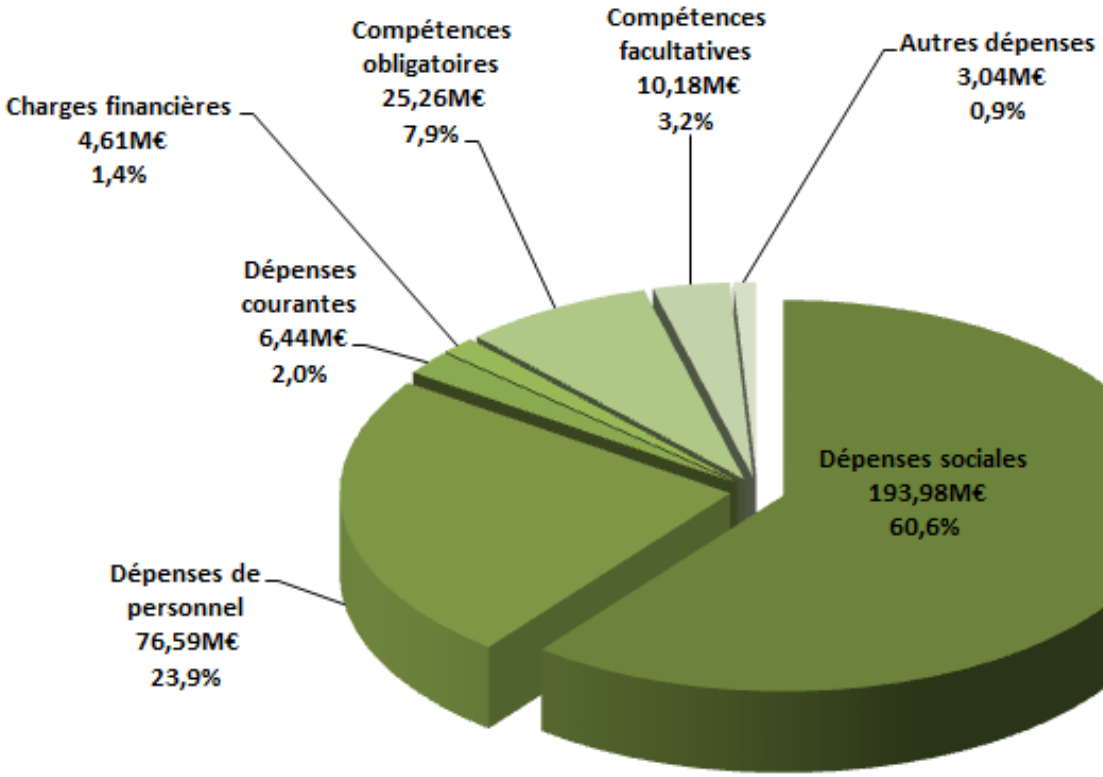

Les dépenses de fonctionnement sont majoritairement composées à 84,5 % (Soit 270,57 M€) de :

- dépenses sociales (60,6 %),
- dépenses du personnel du CDR (Centre De Responsabilité)[1] « Direction des Ressources Humaines et Compétences » (DRHC) (23,9 %).

La composition du périmètre de chaque ensemble de ces dépenses est la suivante :

- Les dépenses sociales (193,98 M€) :

Elles sont composées des dépenses relevant du champ social de l'Enfance, de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), de la Gérontologie, du Handicap, de l'Insertion, du Logement et de l'Action Sociale de Proximité.

- Les dépenses du personnel (CDR DRHC) (76,59 M€).

[1] *Afin que le budget associé aux politiques publiques puisse être préparé et exécuté, celui-ci fait l'objet d'un découpage en périmètres de responsabilités budgétaires et comptables répondant aux besoins de l'organisation de la collectivité.*
Ces périmètres de responsabilité budgétaire et comptable sont appelés « Centres De Responsabilité ».

- Les autres dépenses d'intervention (35,44 M€) qui sont composées :

D'une part, des dépenses obligatoires (25,26 M€) regroupant la contribution au SDIS, l'éducation, les routes, les transports, la médiathèque et les archives.

D'autre part, des dépenses facultatives (10,18 M€) regroupant le tourisme, la culture, le sport et la jeunesse, l'eau et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'enseignement supérieur, l'agriculture, l'animation territoriale, le CAUE, l'Amicale des Conseillers Généraux, la coopération décentralisée et la démographie médicale.

- Les dépenses courantes (6,44 M€) :

Elles comprennent les dépenses des systèmes d'information, du patrimoine immobilier, du cabinet et de la communication, des affaires juridiques et de la commande publique, et de la Direction générale des services.

- Les charges financières (4,61 M€) :

Elles prennent en compte les dépenses du chapitre 66 « charges financières », gérées par le CDR Finances.

- Les autres dépenses (3,04 M€) :

Elles intègrent toutes les autres dépenses non répertoriées ci-dessus ainsi que les autres dépenses du CDR Finances qui comprennent notamment le prélèvement effectué dans le cadre du FSD.

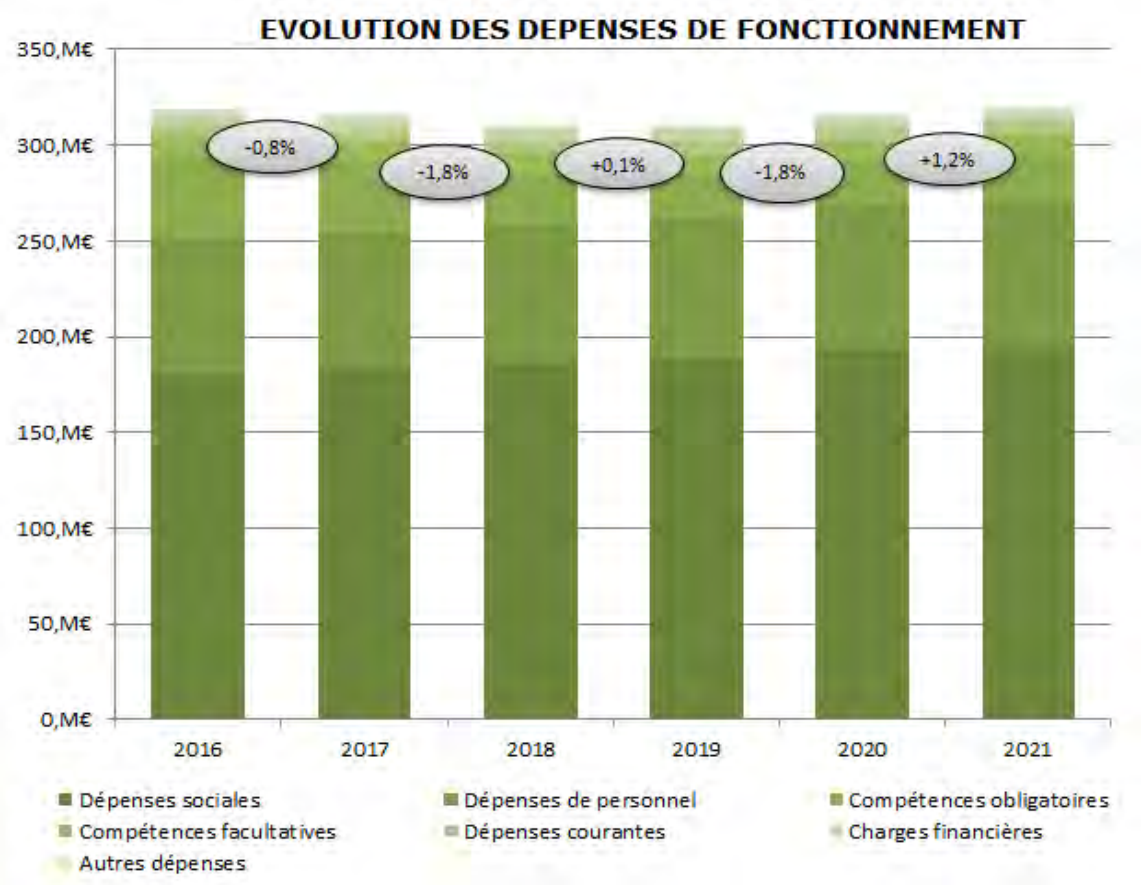

Au niveau global, la part des dépenses sociales dans les dépenses de fonctionnement a progressé de manière significative entre 2016 et 2021, passant respectivement de 56,3 % en 2016 à 60,6 % en 2021. Cette forte hausse provient notamment de la charge des AIS qui augmente constamment, passant de 97,86 M€ en 2016 à 105,21 M€ en 2021 soit une variation de + 7,35 M€ (+ 7,5 %). A noter une légère baisse en 2021 de - 0,3 % (- 0,32 M€) par rapport à 2020.

La part des dépenses courantes a, quant à elle, légèrement augmenté passant de 1,9 % en 2016 à 2,0 % en 2021.

La part des dépenses du personnel (CDR DRHC) enregistre une évolution à la hausse sur la même période passant de 22,6 % en 2016 à 23,9 % en 2021, soit + 4,53 M€.

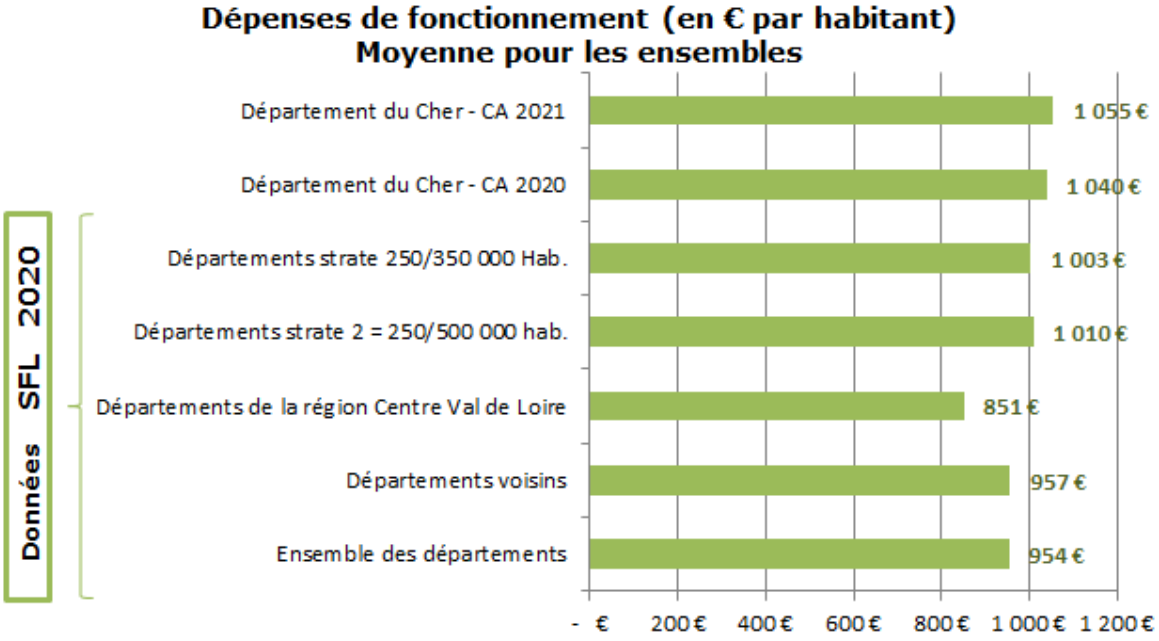

<u>Évolution des dépenses de fonctionnement en € par habitant</u>

Ensemble des Départements :

954 € par habitant soit + 1,6 % entre 2019 et 2020.

Département du Cher :

1 055 € par habitant soit + 1,5 % entre 2020 et 2021
(+ 2,7 % entre 2019 et 2020 soit 1 040 € par habitant), et 10,6 % supérieur au montant par habitant sur l'ensemble des Départements, en comparant des données 2021 pour le Département du Cher avec des données 2020 pour les autres Départements.

En 2021, le Département du Cher demeure au dessus des Départements de la strate 250/500 000 hab. (1 010 € / habitant), en comparant des données 2021 pour le Département du Cher avec des données 2020 pour les autres Départements.

1) LES DÉPENSES SOCIALES

Les dépenses sociales pèsent 193,98 M€ soit 60,6 % des dépenses de fonctionnement.

2020	2021	2021/2020
193,49M€	193,98M€	0,3%

L'évolution des dépenses sociales est de + 0,3 % entre 2020 et 2021, en baisse par rapport à l'évolution de la période précédente 2019/2020 (+ 2,9 %).

77,3 % des dépenses sociales correspondent principalement à 2 natures :

- les frais d'hébergement des « personnes âgées et/ou personnes handicapées » (hors maintien à domicile),
- les 3 AIS.

Des AIS en baisse :

2020	2021	2021/2020
105,53M€	105,21M€	-0,3%

Les AIS pèsent, en 2021, 105,21 M€, soit 54,2 % des dépenses sociales et 32,9 % du total des dépenses de fonctionnement.

Comptablement, l'évolution constatée est de - 0,3 % entre 2020 et 2021.

Rappel :

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé avec les collectivités territoriales en 2013, l'État a pris 3 mesures en faveur des Départements :

- le transfert du produit des frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti (DCP),
- la mise en place d'un fonds de péréquation horizontal (FSD) destiné à réduire les écarts de reste à charge des AIS,
- et la possibilité de relever le plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 %.

Parmi ces 3 mesures, seul le DCP est une ressource nouvelle affectée aux Départements réduisant le reste à charge des AIS. En effet, le FSD est un mécanisme de prélèvement / reversement entre les Départements et la majoration du taux des DMTO est une augmentation de la pression fiscale.

Pour les 3 allocations, les recettes indiquées ne prennent pas en compte les « recettes nouvelles » perçues depuis 2014 car elles ne sont pas affectées individuellement à une AIS. Le reste à charge AIS est donc présenté de manière « budgétaire ».

Évolution des AIS entre 2016 et 2021 :

- une hausse du RSA de l'ordre de + 12,2 % atteignant 59,65 M€ en 2021 (Contre 53,14 M€ en 2016) et dont l'évolution moyenne annuelle est de + 2,4 %.

- une diminution de l'APA de - 3,4 % dont l'évolution moyenne annuelle depuis 2016 est de -0,7 %.

- une hausse de la PCH de + 19,9 % entre 2016 et 2021, dont l'évolution moyenne annuelle est de + 3,7 % 2016 et 2021, passant ainsi de 10,12 M€ en 2016 à 12,13 M€ en 2021.

Évolution des AIS entre 2020 et 2021 :

a) **Le RSA** représente 59,65 M€ en 2021 (contre 60,47 M€ en 2020) soit 56,7 % des AIS.

En moyenne, 9 013 ménages ont été payés par mois au 31 décembre 2021 soit une diminution de - 0,9 % par rapport à 2020 (9 092). Sur les paiements, on constate donc une diminution du montant des versements mensuels entre 2020 et 2021 avec une mensualité moyenne de 4,97 M€ (contre 5,04 M€ en 2020) soit - 1,4 %.

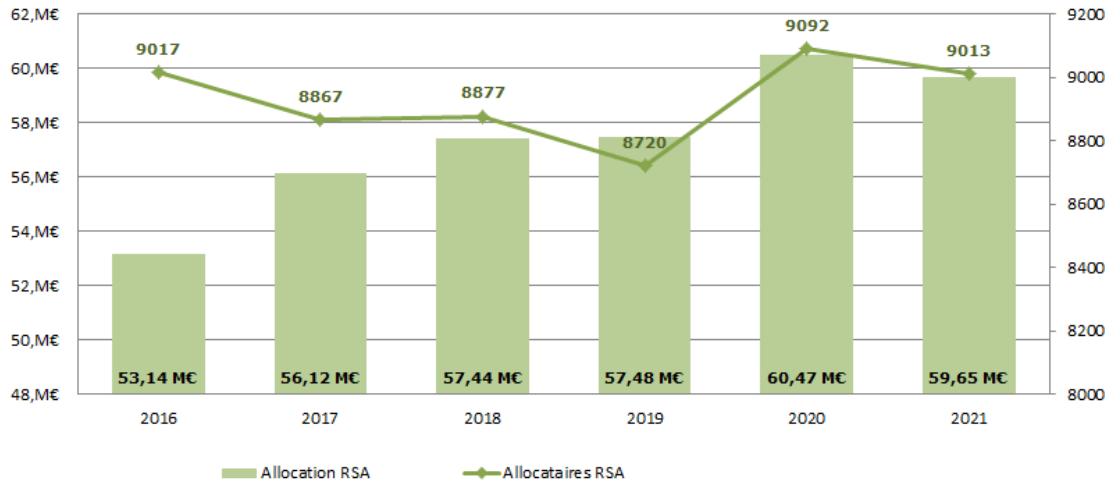

Dans le département du Cher, le nombre d'entrées dans le dispositif RSA en 2021 est inférieur au nombre de sorties, soit une variation de - 436.

	2019	2020	2021
Entrée dans le dispositif RSA	5039	4892	5000
Sortie du dispositif RSA	5057	4609	5436
Variation	-18	283	-436

Au 1er avril 2021, le montant forfaitaire mensuel du RSA a été revalorisé de 1 % par rapport à 2020, et est passé à 565,34 € pour une personne seule (559,74 € en 2020).

Le taux de couverture[2] s'établit à 54,1 % en 2021, contre 60,3 % en 2016, soit un reste à charge pour le Département de 45,9 % en 2021 (39,7 % en 2016).

[2] *Le Taux de couverture correspond au taux de financement du RSA par les recettes fléchées le concernant.*

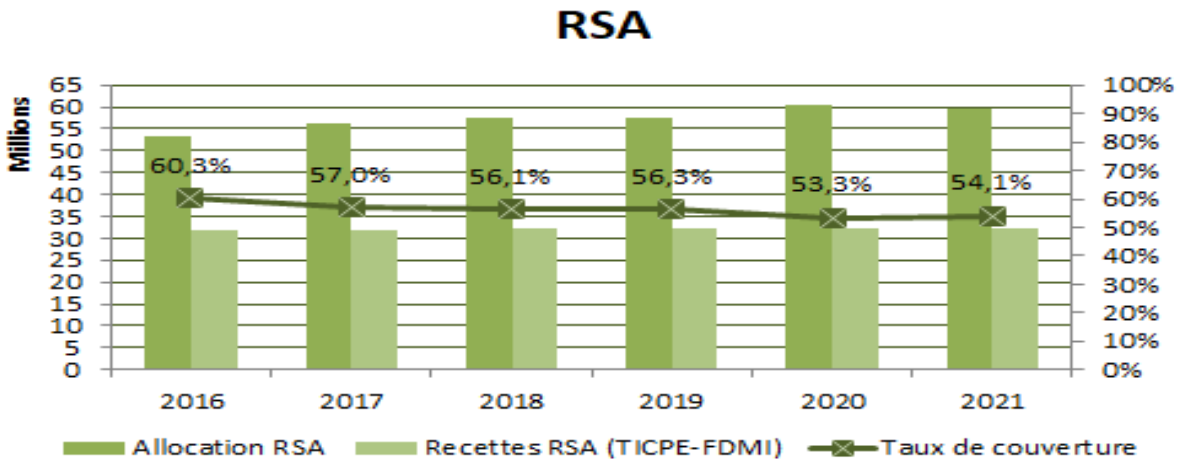

Au 31 décembre 2021, le nombre de personnes en droits et devoirs s'établissait à 10 134 contre 10 524 en au 31 décembre 2020 soit une diminution de - 3,7 %.

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en Centre val de Loire au 4ème trimestre 2021

« Au 4ème trimestre 2021, en Centre Val de Loire, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de chercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 106 460. Ce nombre baisse de - 6,1 % sur le trimestre (soit - 6880 personnes) et de - 12,7 % en un an.
En France métropolitaine, ce nombre baisse de - 6,2 % ce trimestre (-13,2 % sur un an).

En Centre Val de Loire, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 208 090 au 4ème trimestre 2021. Ce nombre baisse de - 3,3 % sur le trimestre (soit - 7 130 personnes) et de - 4,3 % sur un an.
En France métropolitaine, ce nombre baisse de - 3,8 % ce trimestre (-6,0 % sur un an) ».

Source : Délégation régionale de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités (DREETS) Centre Val de Loire - 4 ème trimestre 2021.

a) **APA** : 6 873 bénéficiaires au 31 décembre 2021 contre 6 819 en 2020 soit + 0,8 %.

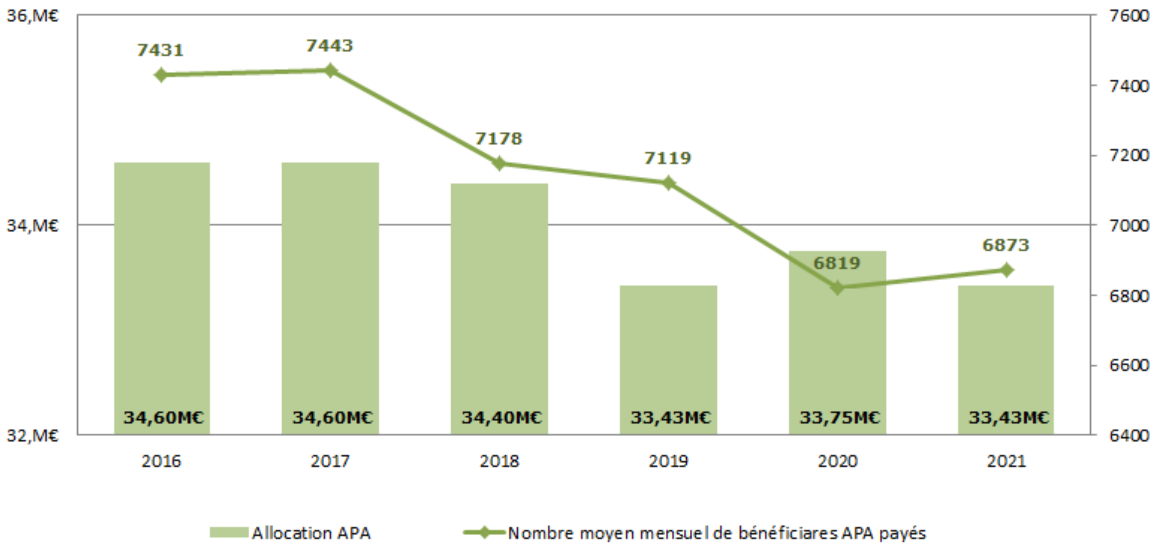

L'APA représente 33,43 M€ en 2021 soit 31,8 % des AIS, avec une diminution de - 1 % (- 0,32 M€) entre 2020 et 2021, et de - 3,4 % depuis 2016 (- 1,17 M€).

Le taux de couverture s'établit à 50,1 % en 2021, contre 46,3 % en 2020 (45,9 % en 2016), soit un reste à charge pour le Département de 49,9 % en 2021, en baisse par rapport à 2020 (53,7 %).

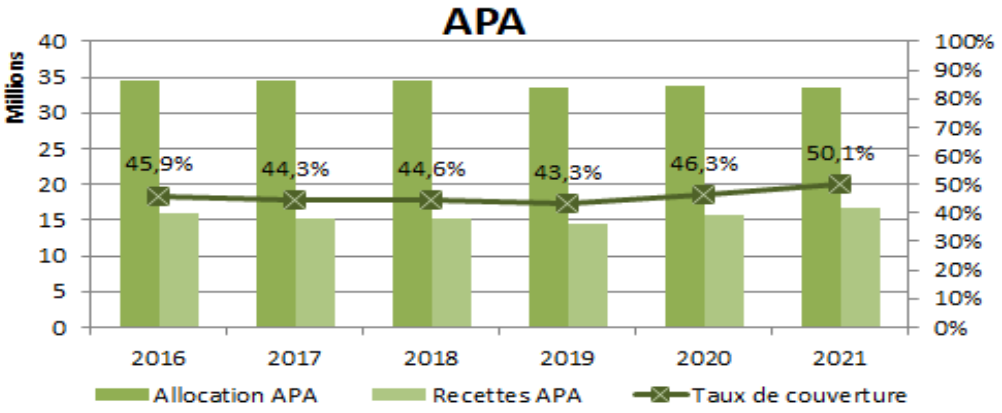

a) **PCH ET ACTP** : 2 595 bénéficiaires au 31 décembre 2021 contre 2 509 en 2020, soit + 3,4 %.

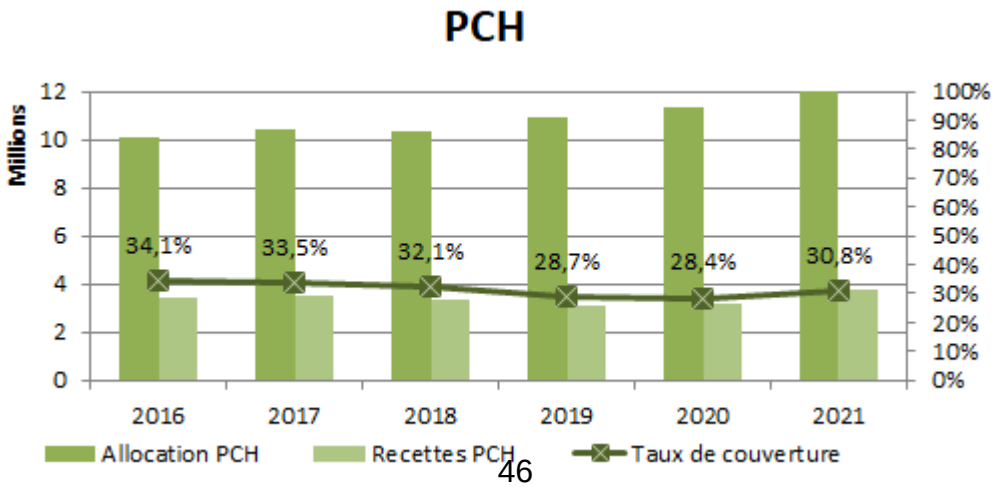

La PCH représente 12,13 M€ en 2021 soit 11,5 % des AIS.

Le taux de couverture est le plus faible des 3 allocations. Il s'établit à 30,8 % en 2021. Le reste à charge pour le Département est donc de 69,2 % en 2021 (65,9 % en 2016).

Dans le département du Cher, la montée en charge du dispositif connaît une évolution de + 19,9 % depuis 2016 avec une évolution annuelle moyenne de + 3,7 % et de + 7,3 % par rapport à 2020.

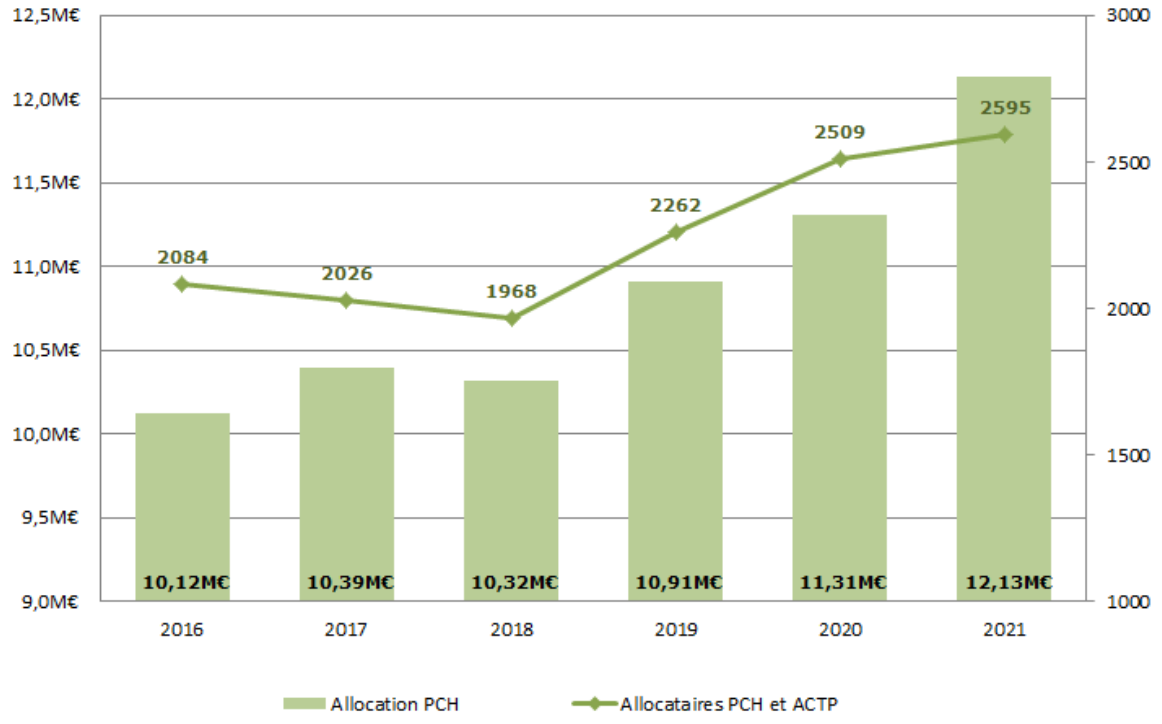

Secteur personnes âgées et handicap :

Concernant la crise sanitaire, le Département a continué d'assurer de janvier à fin mai 2021 aux services d'aides à domicile et aux établissements médico-sociaux la garantie de ressources de la même façon qu'en 2019 et 2020 (pour les secteurs handicap et personnes âgées).

Suivant les orientations nationales et l'impact de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile, ce sont 0,93 M€ qui ont été inscrits en 2021 à la revalorisation salariale des intervenants à domicile. Une compensation de la CNSA est versée à hauteur de 70 % de la dépense. Sur les exercices suivants, la compensation sera de 50 %.

La PCH est un dispositif orienté tendanciellement à la hausse, son nombre de bénéficiaires augmente régulièrement. La dépense de PCH de droit commun s'est élevée à 11,95 M€ en 2021. Par ailleurs, un droit complémentaire a été introduit par la législateur en 2021, qui vise à soutenir l'exercice de la parentalité des personnes bénéficiaires de la PCH aide humaine et parents d'enfants de moins de 7 ans (aide forfaitaire, complétée d'aides techniques liées à l'âge des enfants). En 2021, ce sont 0,18 M€ qui ont été versés à ce titre, portant la dépense globale PCH à 12,13 M€. La hauteur de compensation de cette dépense par la CNSA n'est pas encore déterminée.

Enfin, dans le cadre de ses compétences, le Département assume l'organisation et le financement du transport des élèves en situation de handicap, notamment par un

marché public. En termes d'organisation interne, ce dispositif a été réorienté à la Direction autonomie personnes âgées – personnes handicapées courant 2021. L'essentiel du dispositif est constitué principalement d'un marché, pour une dépense 2021 estimée à 2,19 M€ ; une enveloppe de 0,76 M€ permet de rembourser directement les familles qui ne peuvent pas utiliser le marché.

En synthèse, les 3 AIS :

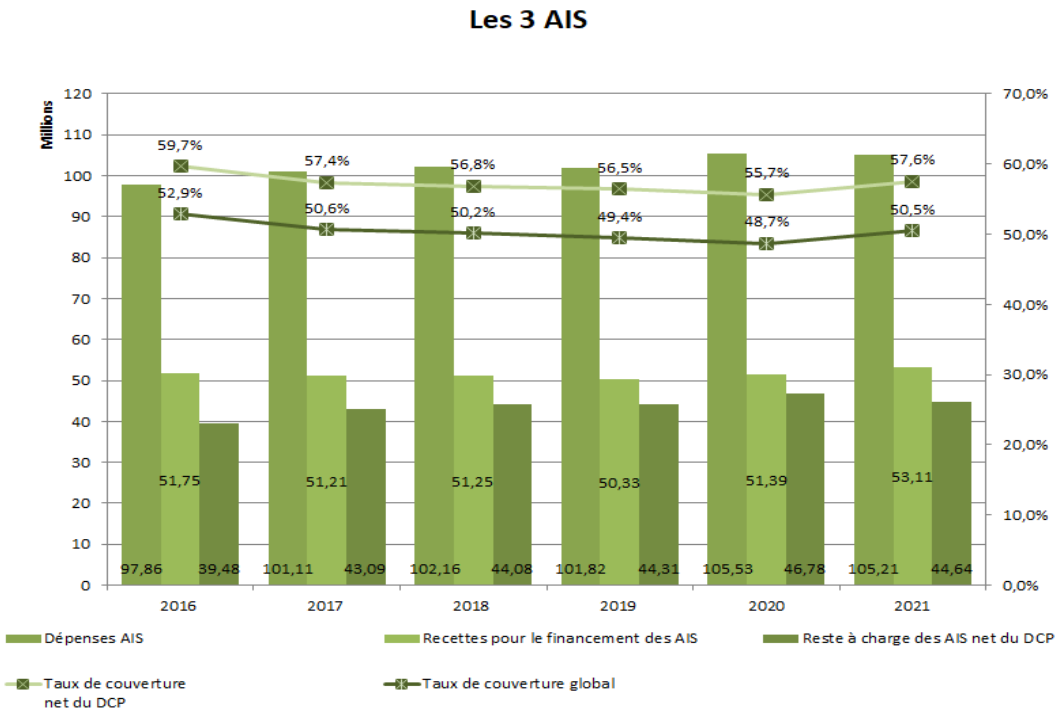

Le montant des prestations versées pour les 3 AIS est passé de 97,86 M€ en 2016 à 105,21 M€ en 2021, soit une progression de + 7,35 M€ en 5 ans (+ 7,5 %).

Le taux de couverture global passe de 52,9 % à 50,5 % entre 2016 et 2021.

Le reste à charge des AIS (avec DCP) pour le Département s'élève à 52,10 M€ en 2021 contre 46,11 M€ en 2016, soit une charge supplémentaire de + 5,98 M€.

Quant au reste à charge des AIS net du DCP, il s'élève à 44,64 M€ en 2021 contre 39,48 M€ en 2016, soit une charge nette supplémentaire de + 5,16 M€.

Les 3 AIS représentent une charge totale pour les dépenses sociales de 54,2 % en 2021 (54,5 % en 2020) et 32,9 % des dépenses de fonctionnement (33,4 % en 2020).

b) Frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées

2020	2021	2021/2020
45,05M€	44,74M€	-0,7%

En 2021, les frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées représentent 44,74 M€ soit 23,1 % des dépenses sociales et 14 % du total des dépenses de fonctionnement. Ces frais diminuent de - 0,7 % entre 2020 et 2021.

c) Autres dépenses sociales

2020	2021	2021/2020
42,92M€	44,03M€	2,6%

Les autres dépenses sociales s'élèvent en 2021 à 44,03 M€ soit 22,7 % des dépenses sociales et 13,8 % du total des dépenses de fonctionnement.

Elles se répartissent en 2021, sur les politiques publiques suivantes à hauteur de :

- Enfance : 52,6 % soit 22,15 M€,
- Handicap (hors PCH et frais d'hébergement) : 21,8 % soit 9,58 M€,
- Insertion (hors RSA) : 15,6 % soit 6,85 M€,
- Gérontologie (hors APA et frais d'hébergement) : 5,8 % soit 2,55 M€,
- Action sociale de proximité : 2 % soit 0,90 M€,
- PMI : 1,6 % soit 0,70 M€,
- Logement (hors CAUE) : 0,7 % soit 0,30 M€.

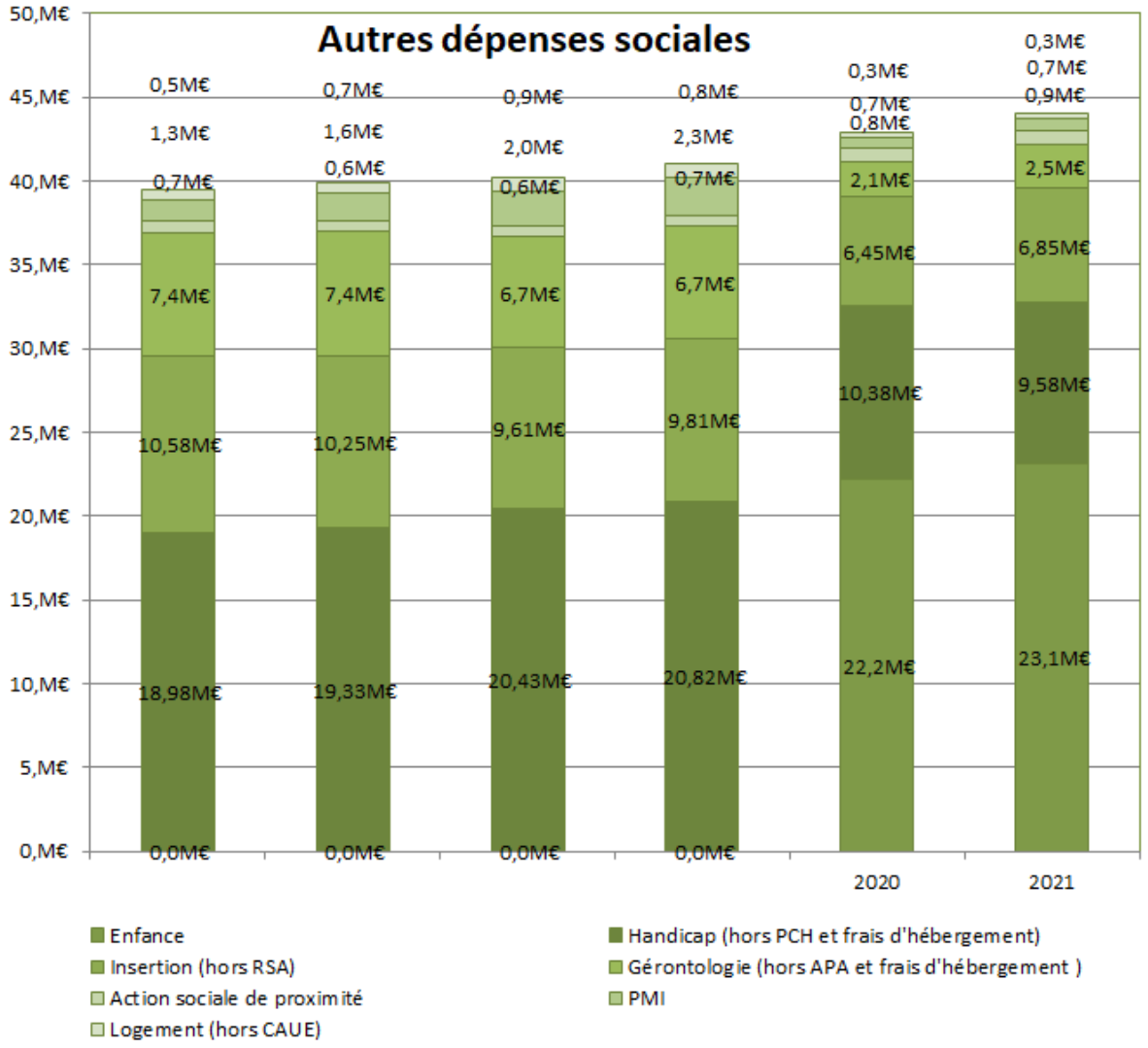

Concernant l'Enfance : les dépenses ont évolué de + 0,92 M€ entre 2020 et 2021 soit + 4,1 % passant ainsi de 22,23 M€ à 23,15 M€. Elles représentent 52,6 % des autres dépenses sociales.

Il faut préciser qu'entre 2019 et 2021, l'augmentation du budget réalisé représente + 2,33 M€ soit + 11,2 %.

Actions significatives de l'aide sociale à l'enfance en 2021 :

- Les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Les dépenses totales (dépenses RH comprises) consacrées à la prise en charge des MNA s'élèvent à 4,14 M€ en 2021 contre 4,09 M€ en 2020.

Malgré une baisse du nombre de MNA accueillis sur l'année 2021, la collectivité enregistre une légère hausse de 1,16 M€ du fait de 5 jeunes accueillis au CDEF (aucun l'année dernière), mais aussi de l'application du Plan pauvreté qui permet aux jeunes devenus majeurs de bénéficier d'une prise en charge par le Département dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

MNA présents au 31/12	
2019	183
2020	164
2021	151

MNA suivis en moyenne par mois	
2019	177
2020	178
2021	157

En moyenne sur les 157 jeunes étrangers non accompagnés suivis en moyenne par an en 2021, 66 étaient majeurs et bénéficiaient d'une prise en charge par le Département du Cher.

Dans sa globalité, l'activité de la Direction enfance famille est en augmentation constante depuis fin 2017.

Ainsi, le nombre moyen d'enfants pris en charge au 31 décembre de l'année a évolué comme suit :

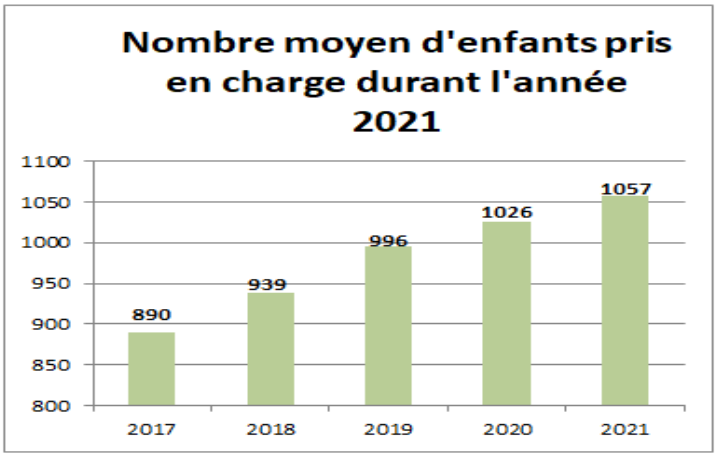

Il est important de préciser que cette augmentation est constatée également en fin 2021 car le nombre d'enfants pris en charge au 31 décembre 2021 s'élève à 1 135.

En 2021, pour faire face à cette augmentation du nombre d'enfants à prendre en

charge, le Département a dû inscrire des crédits supplémentaires sur l'opération des frais de placement pour pouvoir financer de nouvelles places d'accueil.

3 lieux de vie et d'accueil (LVA) ont donc été ouverts au 1er septembre 2021 permettant la création de 24 places supplémentaires. Sur le total de cette opération, les crédits consommés en 2021 sont en augmentation de 0,82 M€ par rapport à 2020.

De plus, 2 LVA ont été ouverts dans le cadre de la stratégie protection de l'enfance portant leur nombre sur le territoire du Département du Cher de 5 à 10. Ces ouvertures correspondent à la création de 38 places supplémentaires en 2021.

Contrats Jeunes Majeurs :

Comme il l'a été précisé concernant les dépenses consacrées aux MNA, l'engagement pris dans le cadre de la signature du Plan pauvreté par le Département du Cher a conduit à sécuriser le parcours des jeunes pris en charge par la Direction enfance famille alors qu'ils sont devenus majeurs.

Le nombre moyen de jeunes majeurs pris en charge dans l'année s'est élevé à 139 en 2021. Ce nombre est identique à 2020. Il était de 108 en 2019 et de 82 en 2018.

Type de placement	31/12/2021
Assistant familial	38
MECS-LVA-CDEF	43
Centre maternel	1
Autonomes (FJT, hôtel, appartement,...)	55
Etablissement sanitaire	1
TOTAL	**138**

Séjours de vacances :

La hausse du nombre d'enfants confiés rencontrant des problématiques de santé et de difficultés de comportement a engendré une évolution de + 18,6 % du coût des séjours de vacances et de loisirs spécifiques.

L'opération consacrée à ce type de dépenses est donc passée de 0,09 M€ à 0,11 M€.

La dotation de fonctionnement au CDEF pèse pour 28,1 % dans l'enveloppe dédiée à l'aide sociale à l'enfance soit 6,50 M€.

- **Concernant le Handicap** (hors PCH et frais d'hébergement), les dépenses sont en baisse de - 0,79 M€ entre 2020 et 2021 soit - 7,7 %, passant de 10,38 M€ à 9,58 M€. Elles représentent 21,8 % des autres dépenses sociales.

- **Concernant l'Insertion** (hors RSA), les dépenses sont en hausse de + 0,40 M€ entre 2020 et 2021 soit + 6,2 % passant de 6,45 M€ à 6,85 M€. Elles représentent 15,6 % des autres dépenses sociales.

- **Concernant la PMI**, **l'Action Sociale de Proximité** et le **Logement** (hors CAUE) représentent quant à eux 0,70 M€ soit 1,6 % des autres dépenses sociales.
Pour l'Action Sociale de Proximité, ont notamment été versés 36 000 € d'aide alimentaire exceptionnelle à 1 038 étudiants en situation de précarité, en partenariat avec la banque alimentaire du Cher et le centre communal d'actions

sociales de VIERZON. Le réseau départemental de location de véhicules a permis le versement d'une subvention de fonctionnement de 89 382 € au Garage Associatif Solidaire du Cher (GAS 18), ainsi que 49 000 € en subvention d'investissement.

- **Concernant la Gérontologie** (hors APA et frais d'hébergement), les dépenses sont en hausse de + 0,45 M€ entre 2020 et 2021 soit + 21,2 %, passant de 2,10 M€ à 2,55 M€ (soit 5,8 % des autres dépenses sociales).

Plan Pauvreté 2021

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) conclue le 1er juillet 2019 entre le Département et l'État pour les années 2019-2021 comprend des engagements socles et des initiatives locales. L'ensemble de ces engagements et initiatives se concrétisent par des actions impliquant différentes directions et politiques du Département :

- les Ressources Humaines pour la création de postes et des actions de formation en faveur des travailleurs sociaux,

- les Systèmes d'Information pour l'achat de matériels et l'évolution des logiciels métier,

- l'Enfance Famille pour la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accompagnement des enfants vers des contrats d'engagement réciproque,

- l'Action Sociale de Proximité pour la mise en place de l'accueil social inconditionnel de proximité et le déploiement de la démarche référent de parcours afin de simplifier l'accès aux droits sociaux pour l'ensemble du public qui se rend dans les cinq maisons départementales de l'action sociale et/ou leurs antennes mais aussi participation à la création d'un réseau départemental de location solidaire de véhicules automobiles porté par l'association Garage Associatif Solidaire (GAS 18 Mobilités) avec l'objectif d'ouvrir, d'ici fin décembre 2022, onze points d'ancrage à Aubigny-Sur-Nère, Lignières, Sancerre, Vierzon, Saint-Florent-Sur-Cher, Bourges, Le Chatelet et/ou Chateaumeillant, Sancoins, Les Aix D'Angillon, Baugy Et Saint-Amand-Montrond,

- la Protection Maternelle et Infantile pour la lecture en salle d'attente et des ateliers de diversification alimentaire,

- l'Habitat, l'Insertion et l'Emploi pour l'insertion socio-professionnelle, l'orientation et l'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin d'améliorer le retour à l'emploi et ainsi réduire les délais d'orientation et de mise en place d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, mais aussi développement de la plateforme « Job 18 Actifs ensemble », soutien aux missions locales, accompagnement à l'accès au logement des plus fragiles.

Bien que la troisième année de mise en œuvre de cette CALPAE ait été à nouveau perturbée par la crise sanitaire de la COVID-19, ce sont 1,60 M€ de dépenses de fonctionnement et d'investissement qui ont été mobilisées entraînant l'encaissement de 0,80 M€ de recettes de l'État (50% des dépenses) soit un taux de réalisation de 79,6 %. Par rapport à 2020, ces dépenses et recettes ont progressé de + 15 %.

Stratégie Enfance 2021

Le 12 octobre 2020, l'État, l'Agence régionale de Santé Centre-Val-de-Loire (ARS) et le Département ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, communément intitulée stratégie enfance, pour les années 2020-2022.

Cette stratégie repose sur quatre engagements fondamentaux aux bénéfices des enfants et de leurs familles :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le plan d'actions mis en œuvre par le département du Cher est décliné en 26 fiches actions impliquant différentes directions et politiques du Département :

- ressources humaines pour la création de postes et des actions de formation en faveur des travailleurs sociaux,

- systèmes d'information pour l'achat de matériels et l'évolution des logiciels métier,

- protection maternelle et infantile pour notamment renforcer les bilans de santé des enfants en école maternelle, informer les familles au mésusage des écrans,...

- enfance famille pour entre autre renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes, développer un partenariat avec l'équipe mobile du Centre Hospitalier spécialisé George Sand, créer des places d'accueil pour des fratries en grands difficultés, déployer l'observatoire départemental de protection de l'enfance,...

À noter que compte tenu de la signature tardive du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (12 octobre 2020) et de la crise sanitaire, les actions prévues en 2020 n'ont pas pu démarrer. Les actions n'ont donc débuté qu'à partir de janvier 2021 et ont été mises en œuvre tout au long de l'année 2021.

Ainsi, en 2021, sur les 2,72 M€ de dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues et inscrites dans le contrat départemental, 1,92 M€ ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 70,54 %. Ces dépenses ont donné lieu à l'encaissement de 0,55 M€ de recettes État (BOP 304 et Fonds d'Intervention Régional (FIR)).

2) LES DÉPENSES DE PERSONNEL

Les dépenses du CDR de la DRHC[3] pèsent à hauteur de 76,59 M€ soit 29,9 % des dépenses de fonctionnement.

2020	2021	2021/2020
74,71M€	76,59M€	2,5%

Depuis 2016, le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » évolue globalement à la hausse (+ 6 % soit 4,34 M€).

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
71,87M€	71,32M€	72,00M€	72,84M€	74,38M€	76,22M€	2,5%

Pour mémoire : depuis 2016, les charges de personnel et frais assimilés ont connu 3 changements majeurs de périmètres à savoir :

- le changement d'imputation comptable des frais d'entretien versés aux assistants familiaux qui vient en diminution,
- les charges de personnel du Centre Fonctionnel de la Route (CFR) qui viennent en hausse depuis 2018,
- les charges de personnel du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) qui viennent en hausse depuis le 1er juillet 2020.

Ainsi, à périmètre constant, les charges de personnel et frais assimilés (comptes 64) ont évolué à la hausse entre 2016 et 2021 de + 1,2 %, soit + 0,92 M€, et de + 2,4 % entre 2020 et 2021 soit 1,75 M€.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
74,57 M€	74,01 M€	72,66 M€	72,12M€	73,74M€	75,49M€	2,4%

Certains impacts notoires sont à souligner pour expliquer les évolutions des dépenses de personnel entre 2020 et 2021, avec notamment l'augmentation de l'impact des évolutions règlementaires **de + 0,75 % la masse salariale contre + 0,5 % en 2020 :**

Certaines évolutions concourent à la diminution de la masse salariale :

- la retenue pour journée de carence, toutefois, sur ce poste, la diminution constatée en 2020 se poursuit en 2021 toujours en lien avec la suppression temporaire de la journée de carence pour les malades COVID. Elle a généré malgré tout un surcoût comparativement aux années précédentes (+ 2 555 € par rapport à 2020),
- le versement du demi-traitement pour les agents en arrêt maladie, dont la part est en hausse par rapport à 2020 et engendre une diminution de la masse salariale

[3] *Les dépenses de personnel sont comptabilisées sur les CDR DRHC, Eau, Insertion, Handicap, Affaires juridiques.*

(-74 838 € par rapport à 2020),
- la diminution du fond de compensation du supplément familial de traitement (- 9 465 € par rapport à 2020).

D'autres ont engendré une hausse significative des dépenses :

- la poursuite du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) consistant en un reclassement indiciaire obligatoire pour certains agents et engendrant une hausse de rémunération s'imposant à notre collectivité depuis plusieurs années. Pour 2021, le coût du PPCR s'élève à 305 000 € notamment en raison du reclassement des assistants socio-éducatifs,
- l'obligation d'opérer des avancements d'échelons automatiques pour certains agents (320 759 € en 2021). Ces augmentations sont en croissance constante en raison du vieillissement des agents de la collectivité et d'une rémunération calculée en grande partie sur l'ancienneté,
- la hausse du taux de cotisation employeur accident du travail/maladie professionnelle du régime général au 1er janvier 2021, en lien avec la sinistralité (+ 60 000 €),
- le versement de l'indemnité de fin de contrat (ou prime de précarité) pour les non-titulaires, obligatoire depuis le 1er janvier 2021 (+ 62 700 €),
- la hausse du salaire minimal de croissance en janvier 2021 puis en octobre 2021, impactant surtout les rémunérations des assistantes familiales (+ 41 144 €) mais aussi des contrats aidés et certains agents de catégorie C (+ 17 150 €),
- la revalorisation des premiers échelons des échelles indiciaires de rémunération des catégories C en avril 2021, engendrant également une hausse des rémunérations en 2021 (8 500 €).

Ces évolutions réglementaires sont prorogées chaque année par le biais de l'effet report du glissement vieillissement technicité : 461 884 € en 2020 soit + 0,7 % de la masse salariale.

Les évolutions liées au fonctionnement et aux décisions propres à la collectivité impactent de + 1,62 % la masse salariale :

Des dispositifs externalisés ont engendré une diminution du poste de dépense de la masse salariale :

- la désaffiliation à Pôle emploi pour le versement des indemnités chômage (- 114 451 € en 2021),
- le conventionnement pour la garantie maintien de salaire engendrant une économie sur la fin du versement d'une partie du régime indemnitaire pour les agents en maladie (- 89 265 € en 2021),
- les effets des transferts réalisés en 2020 sur la masse salariale, reportés sur l'année 2021 :

=> Transfert des Méthodes d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) auprès de l'État : - 23 554 € en 2021*(effet report de l'économie de 2020 sur 6 mois en 2021)* et transfert de la base de SIDIAILLES à la Société Publique Locale Les Mille Lieux du Berry : - 112 564 € en 2021.

La diminution des dépenses également liée à l'augmentation du nombre de départs en retraite en 2021 qui ont engendré un Turnover (balance des départs et arrivées) de - 447 178 €.

Une politique volontariste du Département pour soutenir le fonctionnement des services et également en faveur des agents a engendré des surcoûts en 2021 avec notamment :

- l'augmentation considérable de l'enveloppe de remplacement du personnel dans les collèges pour compenser l'absence des personnels vulnérables et garantir la continuité de service ainsi que la qualité d'accueil des élèves pour un coût global de 1 442 997 € en 2021, soit une hausse de 650 500 € par rapport à 2020,
- 183 291 € ont été consacrés à la Stratégie enfance en 2021 avec 9 recrutements au cours de l'année, qui ont bénéficié d'un remboursement partiel de l'État,
- l'augmentation des recrutements d'apprentis et de contrats aidés en 2021 (+ 24 152 €),
- le recrutement au cours de l'année de 3 conseillers numériques dans la cadre du Plan de lutte contre la précarité numérique (+ 36 567,92 € en partie remboursés par l'État),
- le recrutement de 3 agents chargés de la numérisation des dossiers de la Direction enfance famille (+ 98 274.57€),
- la poursuite de la revalorisation du régime indemnitaire pour renforcer l'attractivité des postes à forte expertise, valoriser les parcours professionnels et tendre vers une harmonisation entre les filières (+ 200 000 € en 2021),
- le développement des aides sociales pour les agents les plus en difficulté avec la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide à la mutuelle (+ 10 499 € en 2021) et la reprise du versement par le Département de l'allocation parents enfants handicapés, auparavant servie par le Comité des Œuvres Sociales (COS 18, + 31 574 € en 2021).

Enfin, <u>un changement de périmètre vient augmenter artificiellement les chiffres de la masse salariale</u> : L'intégration au BP du budget annexe du LDA au 1er juillet 2020 engendre une « dépense » supplémentaire en 2021 de 433 241 €, neutralisée au global par la suppression du budget annexe du LDA.

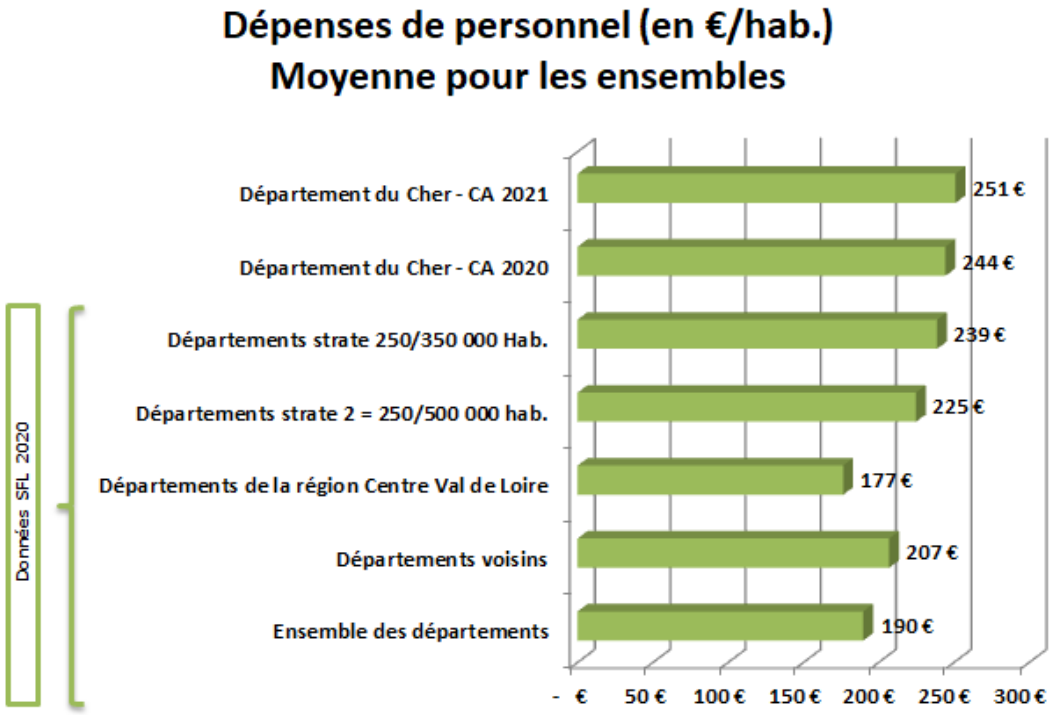

Sous réserve des développements précédents, les dépenses de personnel du Département du Cher par habitant ont augmenté entre 2020 et 2021 de + 2,8 % contre + 3,1 % entre 2019 et 2020.

Pour l'ensemble des Départements, entre 2019 et 2020, les dépenses de personnel ont augmenté de + 1,1 %, et pour les Départements de la strate 2 de + 1,2 %.

3) LES DÉPENSES D'INTERVENTION

Ces dépenses ont augmenté de + 5,6 % entre 2020 et 2021, passant de 33,57 M€ à 35,44 M€.

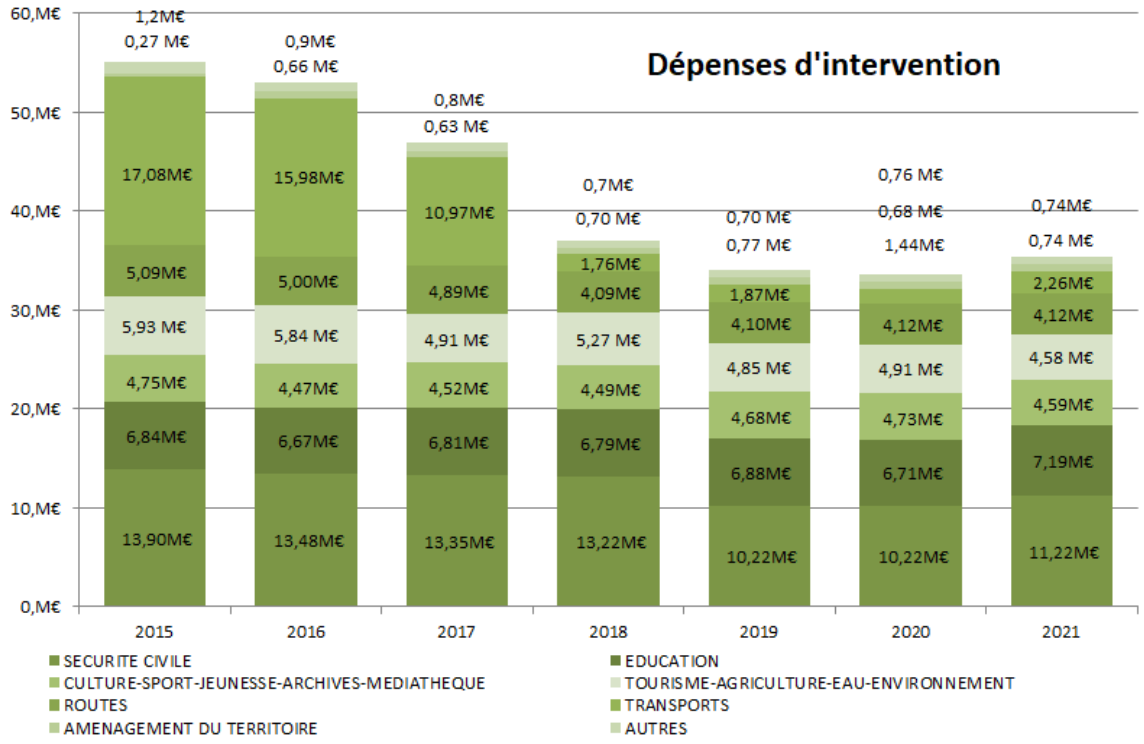

a) La **contribution au SDIS** (13,22 M€)

Il n'y a pas de changement pour la contribution au SDIS mais, depuis 2021 elle est répartie différemment, à savoir :

- en section de fonctionnement : 11,22 M€,
- en section d'investissement : 2 M€.

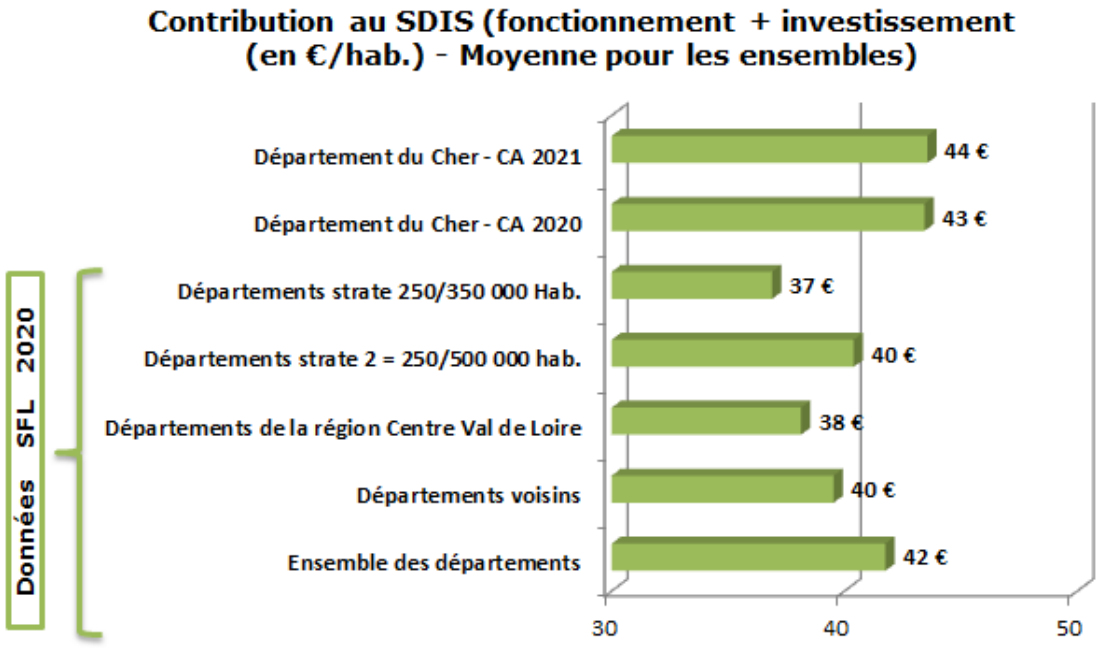

La contribution au SDIS reste, par rapport aux autres Départements à un niveau substantiel en termes d'euros par habitant, soit 44 € par habitant.

Par ailleurs, les dépenses réelles totales par habitant pour le SDIS du Cher en 2020 se situaient à 43 € alors que la moyenne de la strate 2 était de 40 € et de l'ensemble des Départements était à 42 €. Le ratio traduit donc que le SDIS reste au-delà des moyennes nationales de la strate et qu'il dispose donc des moyens nécessaires pour maintenir une qualité de service sans faille au service des usagers.

b) L'**Éducation** (7,19 M€)

Les dépenses relatives à la politique de l'Éducation représentent 20,3 % de ce bloc de dépenses et 2,3 % des dépenses de fonctionnement globales. Elles sont de 7,19 M€ en 2021.

Elles sont principalement constituées des dotations aux établissements, avec une augmentation de la DGF aux collèges publics de 0,41 M€ entre 2020 et 2021, soit + 11,8 %, et une augmentation de la dotation des collèges privés de + 6,6 %.

c) La **Culture, la Médiathèque, le Sport et la Jeunesse, les Archives**
d) (4,59 M€)

Ces dépenses représentent près de 13 % des dépenses de ce bloc et ont évolué à la baisse de - 3 % entre 2020 et 2021 soit 4,59 M€ en 2021.

Ces dépenses dans le détail :
- la culture : 2,65 M€,
- le sport et la jeunesse : 1,47 M€,
- la médiathèque : 0,35 M€,
- les archives : 0,12 M€.

e) Le **Tourisme, l'Environnement, l'Eau et l'Agriculture** (4,58 M€)

En 2021, une baisse de - 6,7 % (soit - 0,33 M€) est à constater par rapport à 2020, ce qui représente 13 % de ce bloc de compétences et 1,4 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

4) LES DÉPENSES COURANTES

Ces dépenses pèsent 6,69 M€ en 2020 soit + 2,1 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

2020	2021	2021/2020
6,69M€	6,44M€	-3,9%

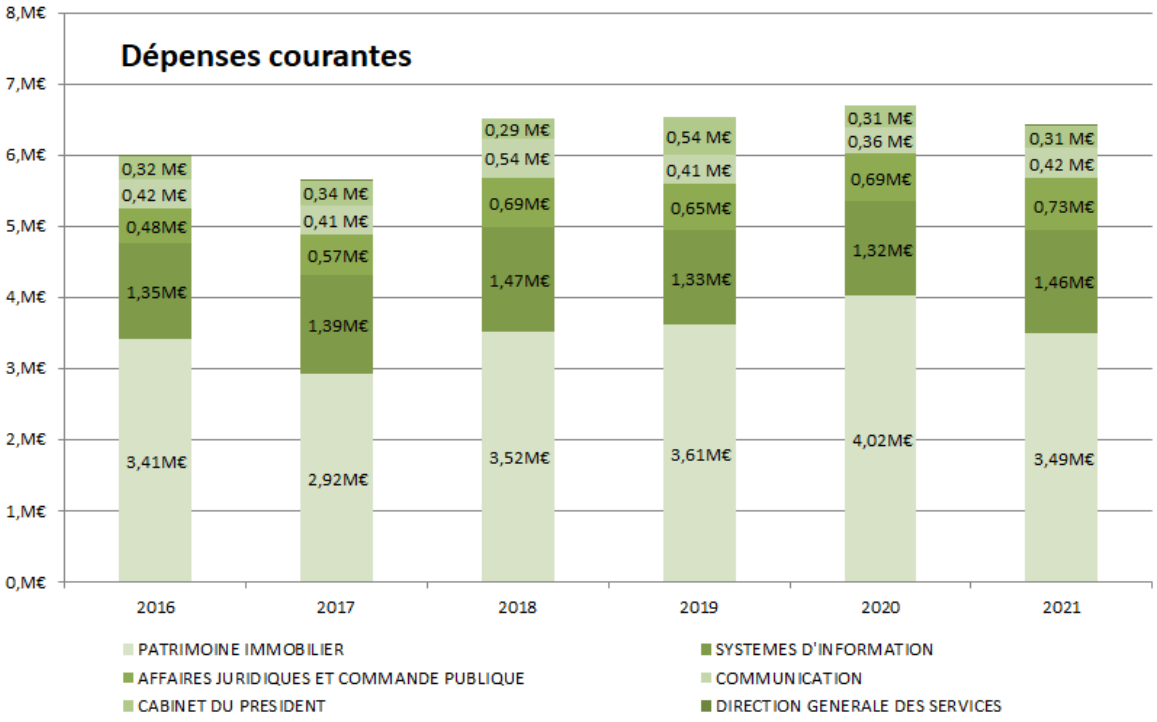

Ces dépenses courantes sont en baisse de - 3,9 % entre 2020 et 2021, soit - 0,26 M€, pour atteindre 6,44 M€.

5) LES CHARGES FINANCIÈRES

2020	2021	2021/2020
5,05M€	4,61M€	-8,9%

Ces charges représentent 4,61 M€ en 2021 (- 0,45 M€) soit 1,4 % des dépenses de fonctionnement.

Les éléments de la dette seront développés dans la partie « L'endettement » du rapport.

6) LES AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2020	2021	2021/2020
2,81M€	3,04M€	**8,0%**

Ces charges pèsent 3,04 M€ en 2021 soit 0,9 % des dépenses de fonctionnement.

Ces autres dépenses relèvent d'écritures financières, de reversement d'impôts notamment, mais surtout du prélèvement du FSD qui représente 2,13 M€ en 2021, contre 2,16 M€ en 2020.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

2020	2021	2021/2020
12,57M€	12,98M€	3,2%

Les dépenses d'investissement sont financées pour :

- 72,6 % par l'épargne brute soit 50,96 M€,
- 18,5 % par les recettes d'investissement propres soit 12,98 M€.

Tout comme en 2019, la variation de la dette en 2021 est de nouveau négative de - 6,22 M€ soit - 8,9 % (remboursement de la dette moins emprunts mobilisés).

Concernant les recettes d'investissement, elles se décomposent sur 3 postes principaux (hors dette et excédent).

1) LES DOTATIONS (9,39 M€)

a) FCTVA

Le FCTVA a augmenté de + 15,1 % en 2021, passant de 4,87 M€ en 2020 à 5,61 M€ en 2021.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 251 de la loi de finances pour 2021, la réforme de la gestion du FCTVA vise à automatiser l'attribution du FCTVA. Cette réforme permet de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités et d'optimiser les contrôles par les préfectures. L'automatisation du FCTVA permet également de réduire les délais de versement du FCTVA aux collectivités.

Si la plupart des grands principes de la compensation demeurent inchangés, certains éléments du mode de calcul ont évolué pour permettre l'automatisation des attributions pour les dépenses éligibles exécutées à compter du 1er janvier 2021.

b) DDEC figée à 1,52 M€.

c) DSID en 2021 est de 1,51 M€ en baisse de - 4,8 % par rapport à 2020 (1,59 M€).

Jusqu'en 2021, la DSID est composée de 2 parts :

- la part péréquation qui est attribuée directement aux Départements en fonction de critères péréquateurs (potentiel fiscal par habitant et par kilomètre carré),
- la part appel à projets qui consiste à soutenir des investissements portés par le Département sur la base d'un appel à projets. Son attribution et son pilotage sont assurés par le Préfet de région sur la base des propositions adressées par les préfectures de départements chargées de l'instruction des dossiers.

Part péréquation pour un montant de 0,75 M€.
Part appel à projets, affectée à l'équipement amortissable pour un montant de 0,76 M€ sur les opérations suivantes :

- acquisition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques,
- intervention sur les installations de génie climatique,
- réaménagement des cuisines du collège Jules VERNE BOURGES,
- réfection de l'étanchéité des terrasses du collège SAINT-EXUPERY BOURGES,
- réfection de l'étanchéité des terrasses des pyramides,
- rénovation du clos couvert du collège Jean RENOIR BOURGES
- rénovation collège Margueritte AUDOUX SANCOINS,
- aménagement et entretien du pôle de formations sanitaires et sociales,
- création du centre d'exploitation VIERZON,

Pour information, une part appel à projets a été affectée pour 0,20 M€ sur le budget annexe du CDEF, concernant la rénovation de celui-ci.

d) Amendes de radars automatiques, 0,75 M€ en 2021 avec une baisse de - 0,5 % par rapport à 2020.

Les sommes perçues par les collectivités locales servent à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier départemental.

> Le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 détermine les différentes opérations susceptibles d'être financées par cette part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des Départements. Les investissements réalisables portent sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers, les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic et les équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

2) LES SUBVENTIONS (2,79 M€)

a) Subventions d'État : 1,56 M€ en baisse de - 26,3 % par rapport à 2020 (2,2 M€), elles concernent principalement la Rocade Nord-Ouest de BOURGES.

b) Subventions de la Région Centre-Val de Loire : 0,83 M€ en hausse de 52,8 % par rapport à 2020 (0,54 M€), elles concernent notamment le collège de SANCERRE, ainsi que les jardins et projets hôteliers de NOIRLAC.

c) Subventions des Départements de l'Allier (ENS Goule) et de la Nièvre (RD 2).

d) Subventions des communes et structures communales : 0,31 M€ en 2021 en baisse de - 2 % par rapport à 2020, concernant des travaux sur différentes routes départementales.

e) Subventions des autres établissements publics locaux (Agence de l'eau et Stratégie enfance).

3) LES AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT (0,8 M€)

- diverses recettes d'investissement sur travaux routiers et régularisations sur exercices antérieurs (0,22 M€), avances remboursables (0,58 M€) concernant notamment les prêts au personnel, opération filière bois et l'Eco quartier Baudens.

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements hors dette et résultat antérieur sont en baisse par rapport à 2020 et atteignent 50,89 M€ (soit - 1,2 %), dû au changement de périmètre de la contribution au SDIS passant de 3 M€ à 2 M€.

2020	2021	2021/2020
51,50M€	50,89M€	**-1,2%**

Sans ce changement de périmètre les investissements auraient été en augmentation de + 0,8 %.

2020	2021	2021/2020
51,50M€	51,89M€	**0,8%**

Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle des investissements (hors dette) 2021 s'établissait à 56,08 M€.

Il faut noter sur cette année un taux de consommation (hors dette et résultat antérieur) de 91 %, à la baisse par rapport à 2020 (98 %).

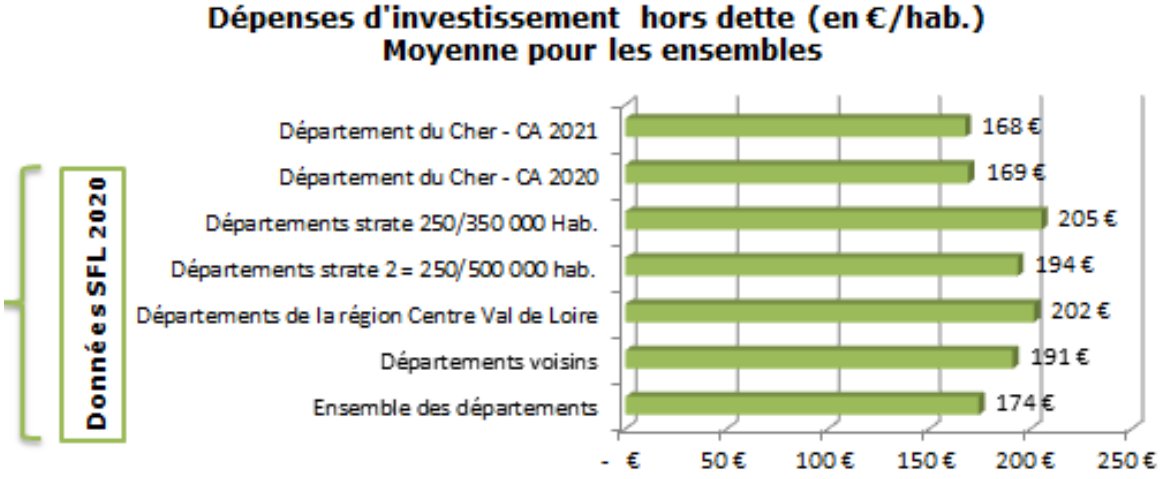

Le niveau de dépenses d'investissement par habitant (donnée INSEE) dans le Cher s'élève à 168 € par habitant. Il est globalement inférieur à l'ensemble des Départements (174 € / habitant - donnée 2020).

Malgré cela, le Département du Cher a privilégié un niveau d'investissement quasi-constant ajusté annuellement en fonction de ses résultats, favorisant ainsi un soutien linéaire et durable à l'économie.

1) LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DIRECTS (37,97 M€)

2020	2021	2021/2020
37,61M€	37,97M€	**0,9%**

En 2021, le montant des dépenses d'investissement sur les équipements directs est en hausse de près de + 1 % par rapport à 2020.

Entre 2016 et 2021, le taux de croissance moyen est de + 3,3 % et l'augmentation globale de 17,4 %.

Sur la période 2021, près de 90 % des dépenses sur les équipements directs sont réalisés dans les domaines des routes, de l'éducation, du patrimoine immobilier et de l'enseignement supérieur.

Après une série de hausses entre 2016 et 2018 (+ 9,8 %), les dépenses d'équipements directs ont légèrement baissé entre 2018 et 2019 (- 1,8 %), mais opèrent une hausse de + 7,9 % en 2020, puis de + 1 % en 2021.

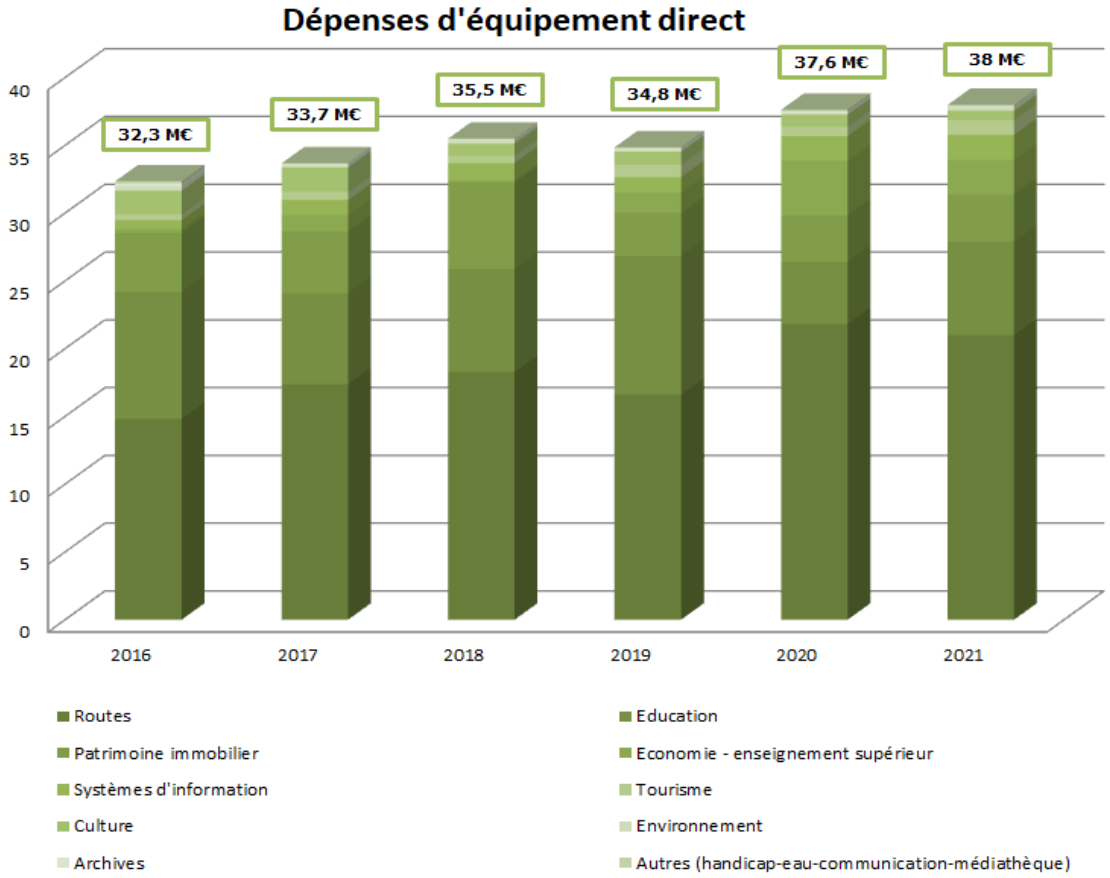

On peut relever pour 2021 au niveau des dépenses d'équipements directs :

a) **le domaine routier** :

La diminution de réalisation en 2021 de - 3,8 % par rapport à 2020, passant de 21,8 M€ à 21 M€, est liée à la réduction du budget voté (- 1 M€ en 2021, par rapport à 2020, passant ainsi de 23,23 M€ à 22,23 M€).

Les principales opérations d'investissement du domaine routier sont les suivantes :

- travaux de la **rocade Nord-Ouest de BOURGES** : fin du 2ème pont, 3 ouvrages hydrauliques, couche de forme et une partie de la chaussée de la 1ère section entre la RD 2076 et la RD 94 (3,69 M€),
- réalisation d'une voie nouvelle de 390 mètres à CHARENTON-DU-CHER, afin de constituer un sens unique dans un sens de circulation et un autre sens unique par la **RD 951** existante (1,15 M€),
- nouvelle tranche de renforcement de la chaussée de la **RD 976** entre NERONDES et LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (0,77 M€),
- aménagement de la **RD 940** dans les traversées de FUSSY et SAINT-GEORGES-SUR- MOULON (0,62 M€),
- 4ème tranche de renforcement de la chaussée de la **RD 955** (0,51 M€),
- expérimentation à MORLAC d'inclusion de compostyrène dans la chaussée de la **RD 3**, subissant des désordres dus à la sécheresse et à la présence d'argile (0,29 M€),
- reprise d'un talus et réfection de la chaussée de la **RD 112** à ORCENAIS, avec l'inclusion de compostyrène (0,23 M€),
- aménagement d'un carrefour d'accès à une carrière à DUN-SUR-AURON et VORNAY sur la **RD 2076** (0,19 M€),
- remplacement d'un ouvrage hydraulique sous la **RD 11** à CONCRESSAULT, pour améliorer la situation en cas de crues (0,16 M€).

La crise sanitaire a entraîné des pénuries ou la raréfaction de matières premières, notamment pour l'acier, l'aluminium ou les pigments pour la peinture, et donc des hausses de prix notables également en matière d'énergie.

Le domaine routier est impacté par exemple pour les produits bitumineux, panneaux de signalisation, la peinture pour la signalisation horizontale, les glissières de sécurité, les coûts de fabrication et de transports de matériaux (granulats, ...).

b) **le domaine du patrimoine immobilier** :

Une augmentation de + 1,9 % est constatée par rapport à 2020 (3,49 M€).

Les principales opérations d'investissement sur le patrimoine immobilier sont les suivantes :

- travaux de restructuration de 2 plateaux de la salle d'armes, extension du bâtiment principal et amélioration d'un bâtiment de l'**Institut national des sciences appliquées** (2,50 M€),
- études et travaux de réfection de la demi-pension et du préau - **Collège VOLTAIRE** (1,40 M€),
- travaux de réaménagement de la base vie et base d'activité - **Centre d'exploitation de SAINT-FLORENT-SUR-CHER** (0,75 M€),
- études et travaux de restructuration de la demi-pension, traitement de l'inconfort thermique, mise en accessibilité, construction d'un préau - **Collège Marguerite AUDOUX** (0,71 M€),
- études et travaux pour un abri à sel et une aire de lavage - **CFR** (0,52 M€),
- études et travaux de restructuration d'un restaurant et création de 5 maisons d'hôtes - **NOIRLAC** (0,51 M€),
- travaux de remplacement de fenêtres - **Collège LITTRÉ** (0,36 M€),
- travaux de réhabilitation sanitaire 65 Section d'enseignement général et

professionnel adapté - **Collège Jean RENOIR** (0,34 M€),
- travaux de réfection de toiture T 04 - **Abbaye de NOIRLAC** (0,33 M€),
- études et travaux de réfection des toitures terrasse - **Médiathèque** (0,28 M€),
- travaux de réfection d'ouvrage d'art - **voie douce - BOURGES/AUBIGNY-SUR-NÈRE** (0,23 M€),
- travaux de réaménagement d'un bâtiment pour installer les activités base de loisirs - **SIDIAILLES** (0,20 M€),
- étude et travaux d'aménagement de l'unité 1 et 2, mise en accessibilité et amélioration thermique - **CDEF** (0,13 M€).

c) **le domaine des systèmes d'information** :

Une augmentation de + 2,7 % par rapport à 2020 avec 1,9 M€ pour les actions suivantes menées en 2021 (en dehors des dépenses d'équipement habituelles):

- déploiement de la **SOFTPHONIE :** Possibilité d'appeler, et d'être appelé sur son poste téléphonique depuis son PC portable lorsqu'on est en télétravail. Le projet a été développé avec le concours de 40 précurseurs depuis l'été, puis généralisé en octobre 2021.

- changement de version de **GRAND ANGLE :** Le système d'information financier s'appuie sur le logiciel Grand Angle. Le passage à la nomenclature M. 57 a aussi été l'occasion de sa refonte complète. Outre une évolution majeure du logiciel, ce sont plusieurs serveurs et une base de données nouvelle qui ont été installés depuis l'été.

- déploiement des équipes **TEAMS :** Travailler en mode projet, c'est une culture qui se développe, qui franchit les frontières des directions. La mise en place d'espaces numériques spécialisés dans la collaboration autour de projets tant interne qu'externe à la collectivité est une 1ère pierre avec les espaces de travail en collaboration qui s'appuient, aujourd'hui, sur Teams. Leur ouverture a été réalisée en septembre.
- changement du **CŒUR DE RÉSEAU** : Le réseau informatique du Département est le socle qui permet aux outils de dialoguer, d'accéder aux serveurs internes et externes, de desservir les presque 70 sites du Département. La refonte de son cœur a permis d'en changer les équipements principaux, d'y implanter une sécurité renforcée basée sur de l'intelligence artificielle et l'infrastructure nécessaire au déploiement du wifi privé en 2022.

- évolution de **l'ANNUAIRE ACTIVE DIRECTORY** : L'annuaire principal qui permet l'identification sécurisée des agents du Département sur son système d'information a évolué en 2021. Les couches de sécurité ont été renforcées. Cette opération très sensible a été menée de manière à ne pas impacter le travail des collaborateurs du Département pendant leurs heures d'activité.

- formation en ligne des **OUTILS COLLABORATIFS** : 2021 a été aussi l'année du développement de la présentation et de la formation en ligne aux nombreux outils collaboratifs d'Office 365, avec un espace dédié sur l'Intranet.

- ouverture de **SALLES DE VISIO CONFÉRENCE** : Depuis 2021, des salles de réunion sont équipées de système de visioconférence. Ce déploiement se poursuivra en 2022 et années suivantes sur les sites extérieurs. Ces équipements permettent plus d'échanges, d'efficience dans le travail et limitent les déplacements.

- nouveaux **CHANTIERS DE SÉCURITÉ** : L'arrivée d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information en 2021 permet de commencer la mise en œuvre du schéma directeur de sécurité des systèmes d'information. La sécurité est au cœur des actions de la Direction des systèmes d'information depuis de nombreuses années pour préserver et garantir le maintien en condition opérationnelle d'un système devenu crucial pour les missions et l'activité du Département.

- implantation d'un **BUS LOGICIEL PASTELL :** Faire dialoguer les applications et les systèmes entre eux, de la manière la plus transparente pour les utilisateurs, tel est le rôle du bus logiciel Pastell. Première application le lien entre la gestion électronique de documents et le système d'archivage électronique.

Chiffres clés :

- 2000 objets potentiellement dangereux bloqués en 2021,
- 1800 utilisateurs du Système d'Information,
- 120 applications informatiques,
- 600 agents qui peuvent utiliser l'outil de Softphonie Rainbow,
- 250 serveurs,
- 2 DataCenter,
- 70 sites desservis et connectés au réseau informatique du Conseil départemental,
- 750 000 mails envoyés,
- 2 500 000 mails reçus.

Les dépenses d'équipement directs de l'ensemble des Départements par habitant ont évolué à la hausse à hauteur de + 1,7 % entre 2019 et 2020 (soit + 2 €), soit de façon légèrement supérieure au Département du Cher (+ 1,2 %).

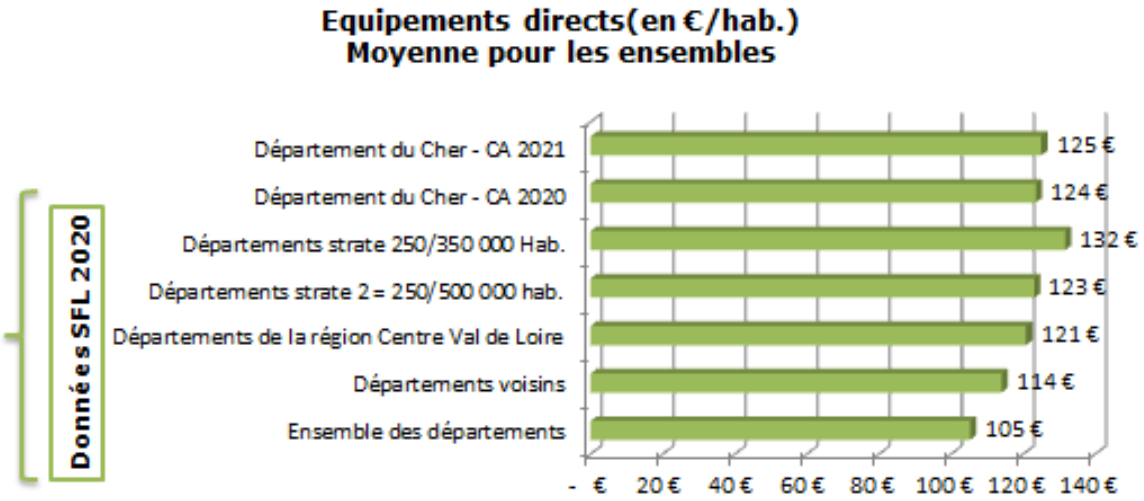

2) LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES (12,53 M€)

2020	2021	2021/2020
13,61M€	12,53M€	**-8,0%**

Globalement, les subventions d'équipement versées diminuent de - 1,08 M€ par rapport à 2020 (soit près de - 8 %). En 2021, elles concernent principalement :

- Aménagement du territoire (6,85 M€),
- Sécurité civile (2 M€),
- Tourisme (0,95 M€),
- Gérontologie (0,74 M€),
- Routes (0,52 M€),
- Logement (0,50 M€),
- Environnement (0,31 M€),
- Eau (0,27 M€),
- Agriculture (0,10 M€)
- Autres CDR (0,29 M€).

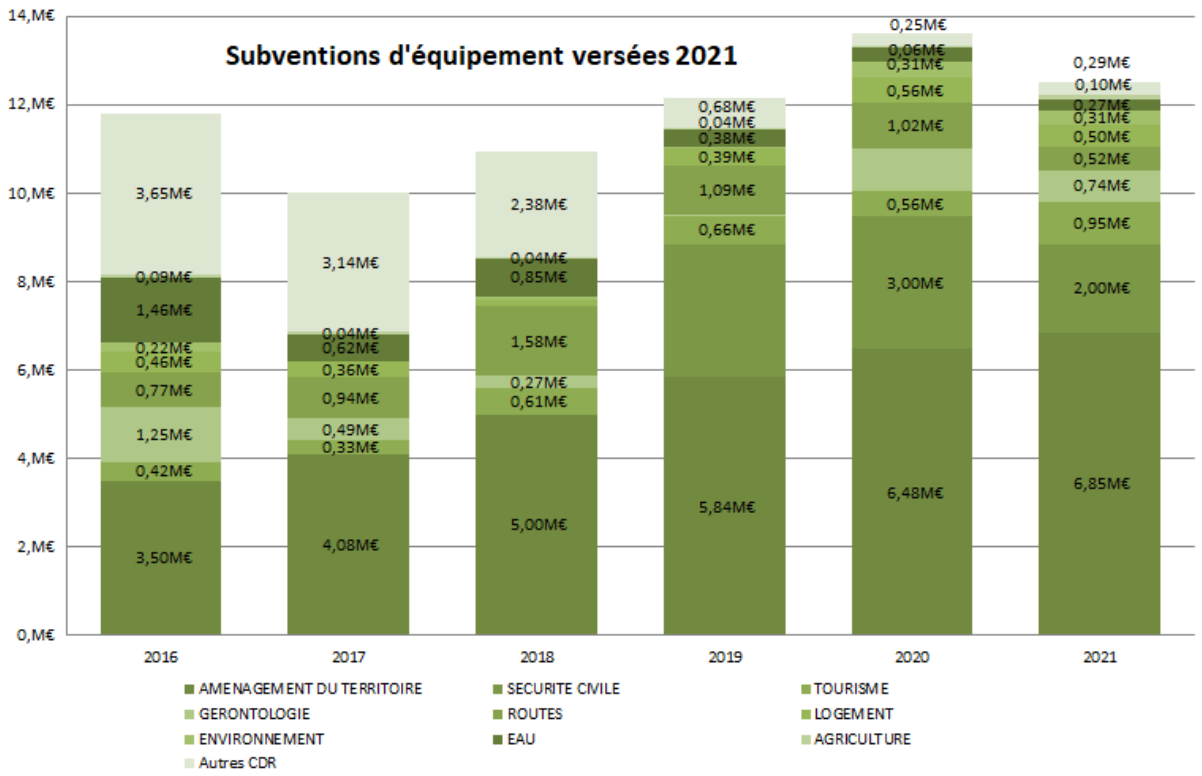

Les subventions d'équipement versées par le Département du Cher représentent 41 € par habitant en 2021, contre 45 € en 2020, et restent inférieures à l'ensemble des strates représentées dans le graphique ci-dessous.

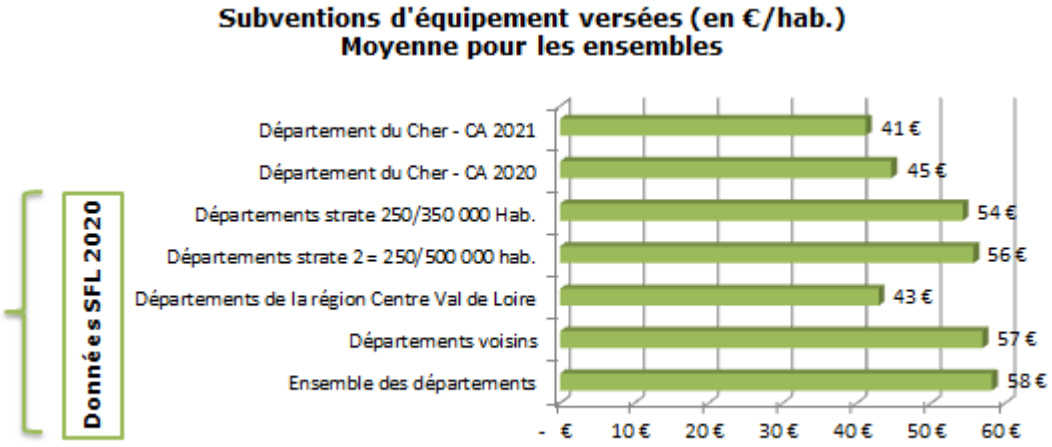

Ces subventions d'investissement budgétaires sont complétées par des versements, uniquement au bloc communal, dans le cadre de fonds hors budget, à savoir, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), le fonds de péréquation des Taxes Additionnelles au Droit de Mutation (TADEM), et le fonds des amendes de police.

Ces fonds sont alimentés par des dotations de l'État et le Département a en charge leur répartition.

Au total, en ajoutant ces fonds hors budget, le montant total est de 18,59 M€ en 2021, contre 19,88 M€ en 2020.

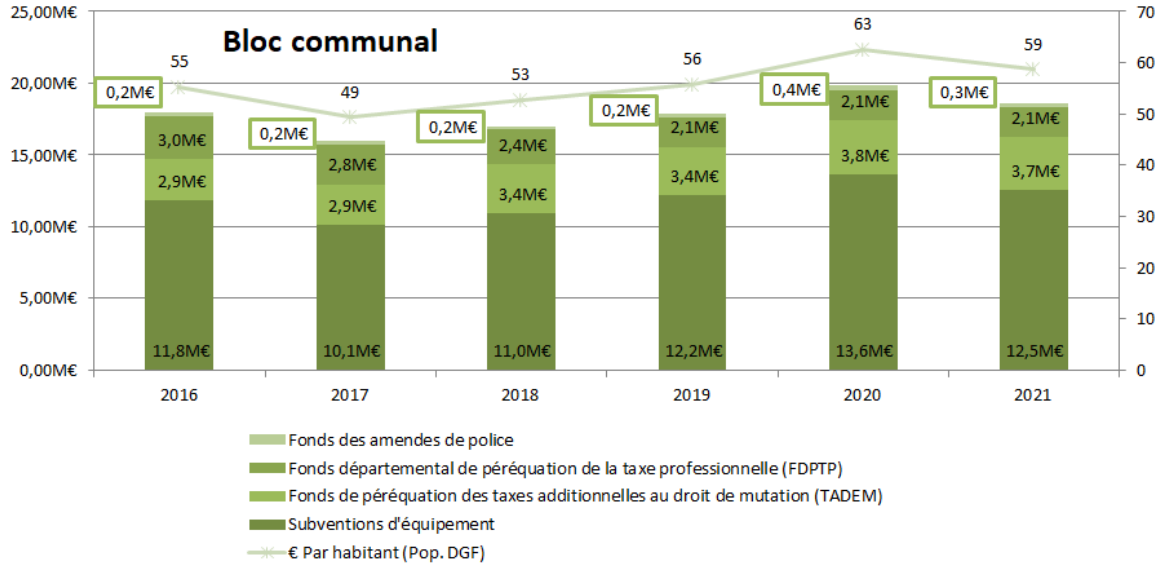

Concernant l'aménagement du territoire, avec 6,85 M€ en 2021, on constate une augmentation de + 5,7 % soit + 0,37 M€ par rapport à 2020. C'est le poste le plus important des subventions d'équipement versées.

Les règlements relatifs à la politique départementale d'aménagement des territoires ont été approuvés lors de l'assemblée départementale du 17 octobre 2016. Cette politique a été applicable à compter du 1er janvier 2017 et a produit pleinement ses effets à compter de 2018.

<u>3 Contrats de ville centre signés en 2017 pour un montant de 10,5 M€ :</u>

- Bourges Plus et les pôles de l'agglomération, réalisé à hauteur de 42 %,
- Vierzon Sologne Berry, GRAÇAY, réalisé à hauteur de 52 %,
- SAINT-AMAND-MONTROND, Communauté de communes Cœur de France, CHARENTON-DU-CHER, réalisé à hauteur de 66 %.

<u>13 Contrats de Territoire (CT) (14 avant la fusion des communautés de communes Villages de la Forêt et Vierzon Sologne Berry) conclus entre 2017 et 2019 pour un montant de près de 8 M€ :</u>

- CT Arnon Boischaut Cher, réalisé à hauteur de 38 %,
- CT Berry Grand Sud, réalisé à hauteur de 78 %,
- CT Berry Loire Vauvise, réalisé à hauteur de 47 %,
- CT Cœur de Berry, réalisé à hauteur de 65 %,
- CT Fercher Pays Florentais, réalisé à hauteur de 88 %,
- CT La Septaine, réalisé à hauteur de 81 %,
- CT Le Dunois, réalisé à hauteur de 75 %,
- CT Les trois Provinces, réalisé à hauteur de 63 %,
- CT Pays de Nérondes, réalisé à hauteur de 71 %,
- CT Pays fort Sancerrois Val de Loire, réalisé à hauteur de 58 %,
- CT Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, réalisé à hauteur de 100 %,
- CT Sauldre et Sologne, réalisé à hauteur de 37 %,
- CT Villages de la Forêt *non réalisé* – la Communauté de communes a fusionné avec la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry (avenant 3 du 12/10/2020).

À la suite de ces contrats, 135 projets ont été lancés depuis 2017 comme par exemple :

- la création d'un pôle de santé composé de 4 Maisons de Santé pluri professionnelle (MSP) : LE CHATELET, CULAN, PREVERANGES et CHATEAUMEILLANT sur le territoire de Berry Grand Sud,
- le pôle musical et culturel à ARGENT-SUR-SAULDRE,
- le parc technologique de Sologne à VIERZON,
- le groupe scolaire à SANCERGUES,
- une MSP à NERONDES satellite de la MSP de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,
- la mise en accessibilité des écoles à DUN-SUR-AURON.

110 projets ont pu être entièrement réalisés dont 20 en 2021 parmi lesquels :

- la médiathèque à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,
- l'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement à SANCOINS,
- la réhabilitation de la place du Marché, LES AIX-D'ANGILLON,
- la création d'un centre de loisirs à COURS-LES-BARRES,
- la transformation d'un bâtiment communal en épicerie à SANCERRE,
- la maison médicale à LA CHAPELLE D'ANGILLON.

Au 31 décembre 2021, 98 % des contrats sont engagés dont 75 % payés.

3) LES AUTRES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (0,40 M€)

Ces dépenses ont un caractère assez marginal par rapport aux 2 autres catégories précédemment abordées.

Les dépenses relèvent de régularisations diverses pour 0,40 M€.

En 2021, elles concernent essentiellement la régularisation de 0,38 M€ qui devait être opérée avant le passage en M. 57 du budget 2022, afin de neutraliser l'excédent capitalisé des charges sur les produits.

LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

1) LES NIVEAUX D'ÉPARGNE

Les grands équilibres financiers sont étudiés selon 3 soldes d'épargne successifs qui permettent d'analyser le niveau de richesse de la collectivité.

La capacité d'autofinancement brute ou l'épargne brute (après le financement des résultats financiers et exceptionnels) représente le socle de la richesse financière et exprime la capacité du Département à financer le remboursement en capital de ses emprunts ainsi que ses investissements, par le surplus de fonctionnement (excédent appelé aussi autofinancement brut). Étant la seule ressource d'investissement récurrente, elle doit au minimum pouvoir couvrir l'amortissement du capital emprunté.

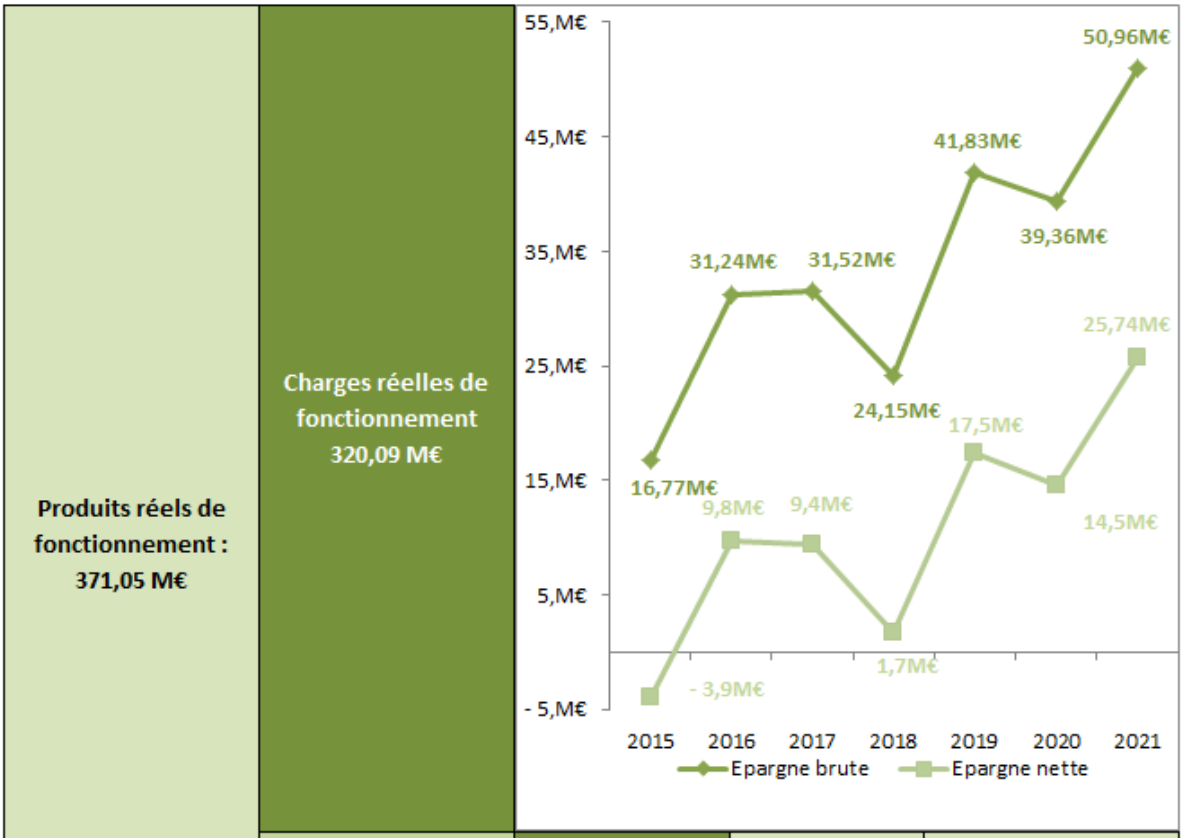

* Les remboursements d'emprunt incluent les mouvements sur le 1641 (dépenses) mais aussi le solde du compte 16449 intégrant une baisse de plafond.

Les évolutions de la section de fonctionnement ont été commentées dans les parties précédentes et viennent expliquer la situation financière.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette. Elle permet de mesurer l'équilibre annuel et la capacité de la collectivité à financer ses investissements par des ressources propres. En 2021, elle augmente de + 11,22 M€.

Le niveau d'épargne brute par habitant du Département du Cher augmente de 39 € par rapport à 2020.

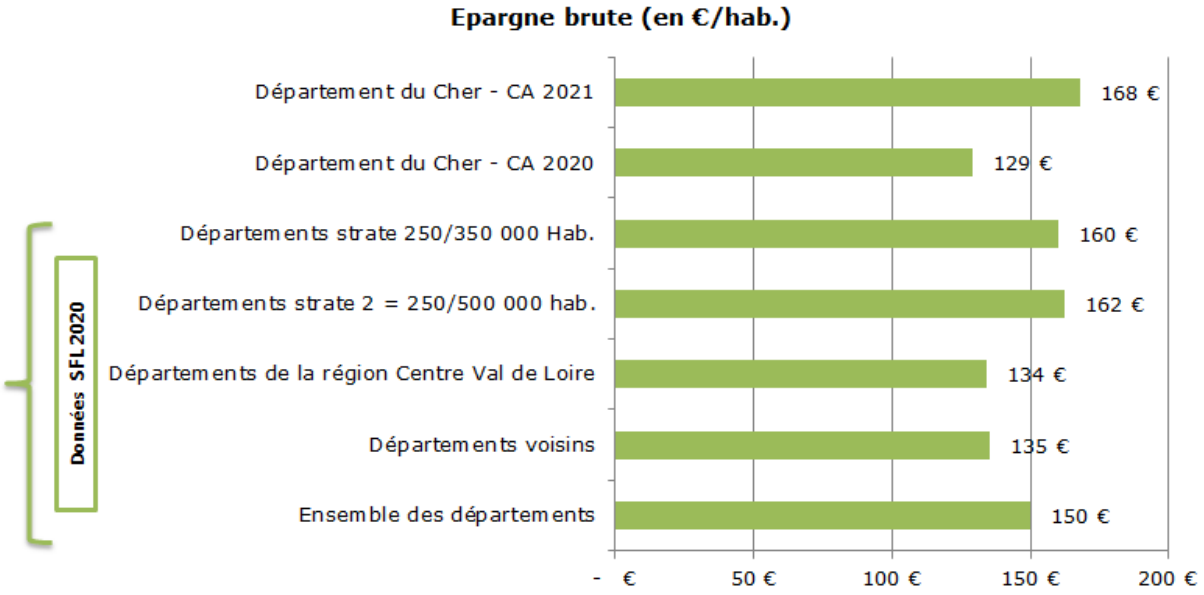

Les évolutions des dépenses et des recettes de la section fonctionnement :

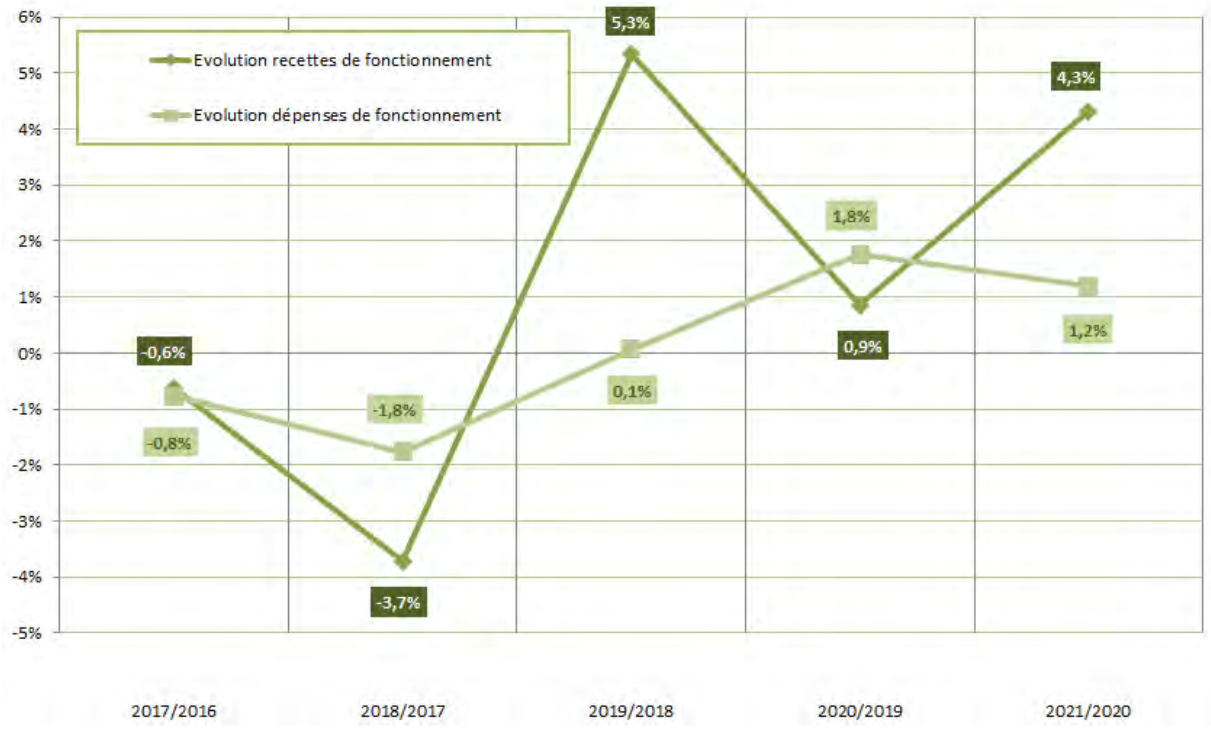

L'effet ciseaux[4] a commencé à réapparaître en 2017, pour se confirmer en 2018, marqué par une baisse des recettes (- 3,7 %) par rapport aux dépenses (- 1,8 %), l'amplitude de cet effet ciseaux a été de 2 points.

En 2019, l'effet ciseaux s'est inversé avec une hausse des recettes de + 5,3 %, alors que la hausse des dépenses n'est que de + 0,1 %, l'amplitude a été de plus de 5 points.

[4] *Évolution simultanée et en sens inverse des dépenses et des recettes.*

En 2020, il réapparaît de nouveau avec une hausse des recettes (+ 0,9 %) inférieure à la hausse des dépenses (+ 1,8 %), l'amplitude est désormais de - 1 point.

L'année 2021 inverse de nouveau l'effet ciseaux avec une hausse des recettes de fonctionnement de + 4,3 %, pour une hausse des dépenses de fonctionnement inférieure avec + 1,2 %, soit plus de 3 points d'amplitude.

- Le taux d'épargne brute (épargne brute / produits de fonctionnement courant) représente la part des produits de fonctionnement courant qu'une collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement. Il s'agit d'un indicateur implicite de la capacité de la collectivité à voter son budget en équilibre. Son seuil minimal est plutôt de 9 % pour les Départements qui doivent « sur-équilibrer » leur section de fonctionnement pour couvrir des dotations aux amortissements importantes. La zone de 1ère vigilance est située à 10 %.

Le taux moyen d'épargne brute en 2020 pour l'ensemble des Départements était de 11,9 % et pour le Département du Cher de 11,1 %.

En 2021, le taux de l'épargne brute du Département est remonté à 13,7 %.

- Quant au **taux d'épargne nette**, la moyenne pour les Départements s'établissait en 2020 à 6,3 % et pour le Département du Cher à 4,1 %.

En 2021, le taux d'épargne nette du Département est de 6,9 %.

- **L'épargne de gestion** (ou excédent brut de fonctionnement) est la différence entre les produits et les charges de fonctionnement courant, avant le financement des résultats financiers et exceptionnels.

L'épargne de gestion ne tient pas compte des charges financières. Ainsi, elle peut être à un niveau convenable alors que l'épargne brute et l'épargne nette ne le sont pas du fait d'un niveau d'endettement important. L'endettement a un impact sur les charges financières - incidence sur l'épargne brute - et le montant du remboursement en capital des emprunts - incidence sur l'épargne nette.

En 2021, la hausse de l'épargne de gestion (+ 10,45 M€ contre - 2,38 M€ en 2020) a conduit conjointement à une nette amélioration de l'épargne brute et de l'épargne nette.

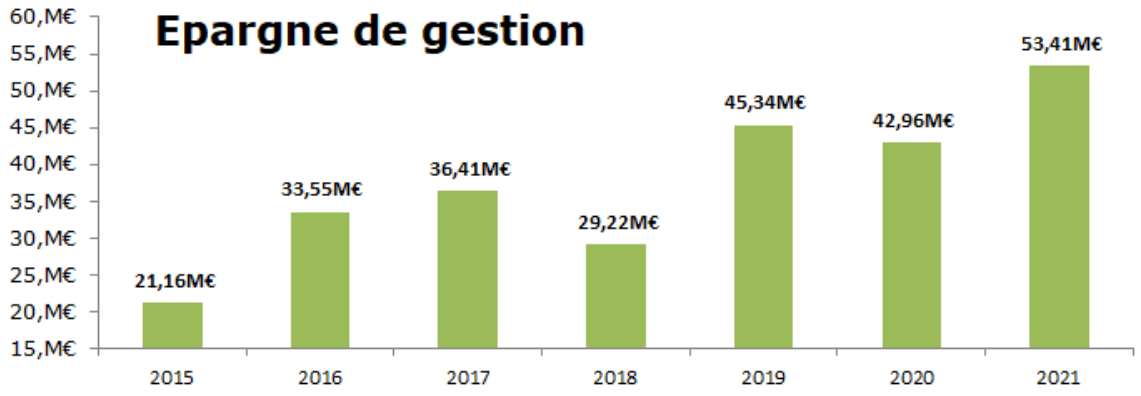

2) LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

En 2021, le Département maintient un fort autofinancement des dépenses réelles d'investissement (76,1 % sont financés par l'épargne nette brute et les recettes d'investissement).

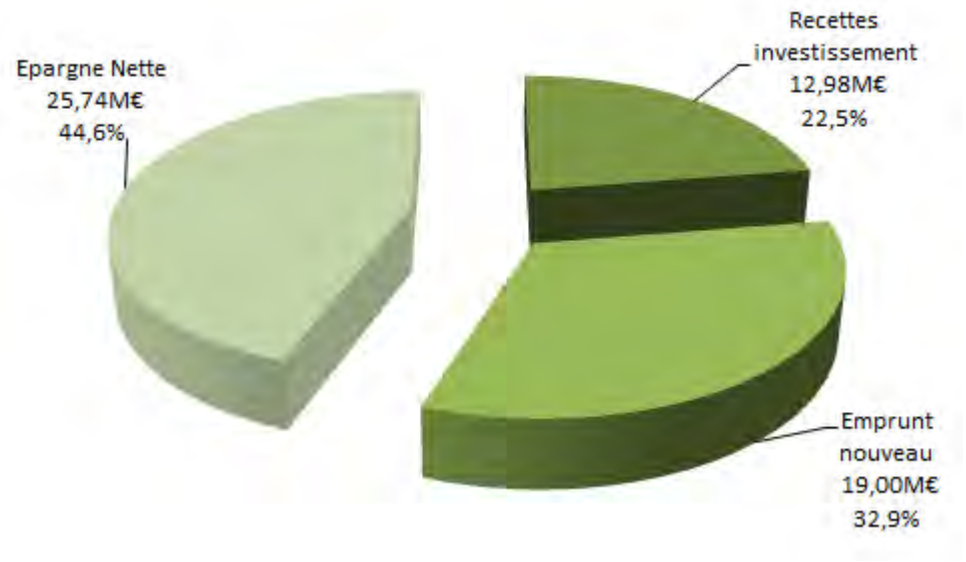

Les dépenses réelles d'investissement 2021 (hors dette) de 50,89 M€ ont été financées par de l'épargne nette (25,74 M€), des recettes d'investissement (12,98 M€) et de l'emprunt nouveau (19 M€).

La capacité de financement couvrant à hauteur de 57,72 M€ les dépenses de cette année, le Fonds De Roulement (FDR) fin 2021 s'élève ainsi à + 6,83 M€. Le FDR correspond aux ressources accumulées par la collectivité (réserve potentielle d'autofinancement).

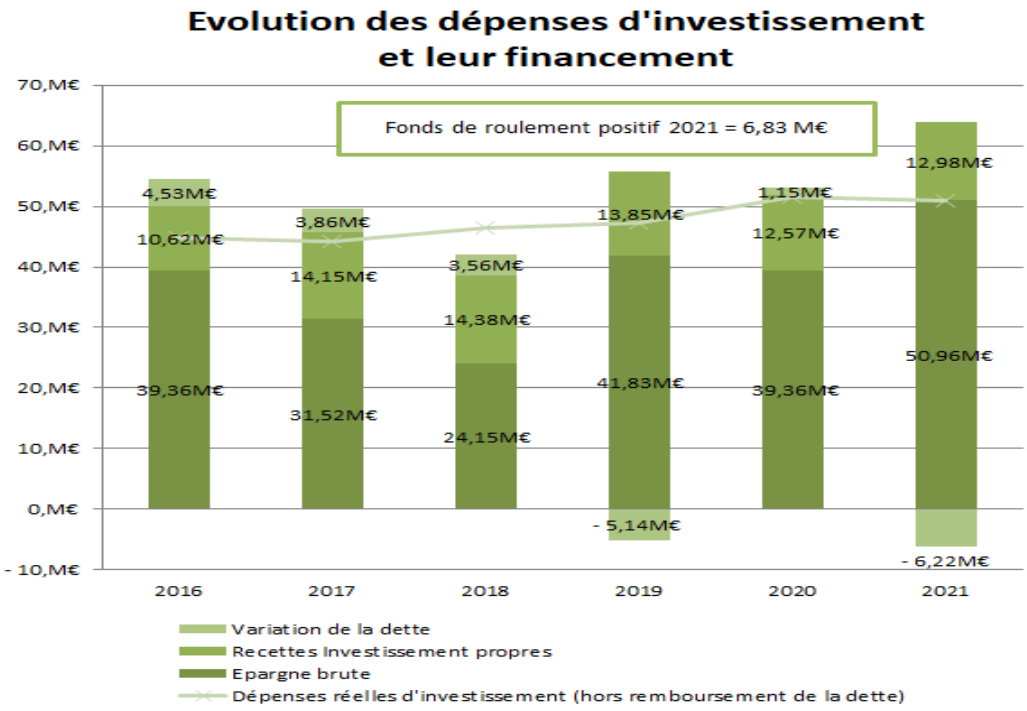

L'ENDETTEMENT

La crise sanitaire débutée en 2020 a une fois de plus pesé sur les marchés financiers durant toute l'année 2021, avec la peur de voir surgir un nouveau variant du coronavirus défiant et pénalisant de nouveau et sans relâche les enjeux sociaux-économiques mondiaux.

Les collectivités ont donc fait face à un contexte très incertain qui s'est traduit par un environnement volatile mais encore très attractif et compétitif, même si une remontée des taux s'est fait sentir dès le début de l'été. Ainsi jusqu'à la fin de l'année, les offres à taux fixe étaient toujours inférieures à 1 %.

Toutefois, dès le mois de décembre, c'est le phénomène d'inflation qui battant des niveaux records en zone euro, a bousculé les marchés de taux long avec une remontée significative.

1) LA DETTE PROPRE DU DÉPARTEMENT

Encours	2020	2021	Variation
Budget principal	256,61 M€	**250,39 M€**	-2,4%
Budget annexe CDEF	2,83 M€	**2,60 M€**	-8,1%
Global	259,44 M€	**252,99 M€**	**-2,5%**

L'analyse suivante porte exclusivement sur les éléments de la dette propre au BP à la date du 31 décembre 2021 :

- un capital restant dû (CRD) s'élevant à 250,39 M€ soit une amélioration de 2,4 % par rapport au niveau de 2020,
- une durée de vie résiduelle (moyenne des durées restantes de chaque emprunt, pondérée par le capital restant) estimée à 11 ans et 1 mois,
- un taux moyen d'intérêts de 1,76 % sur les 70 lignes d'emprunts mobilisées et les 2 produits dérivés (swap) composant le portefeuille du BP.

L'encours de la dette propre du Département[5] est passé de 253.32 M€ au 31 décembre 2016 à 250,39 M€ au 31 décembre 2021, soit - 1 % en 6 ans soit + 2,93 M€, selon l'évolution indiquée ci-après :

Exercice budgétaire		2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget principal avec intégration budget annexe CFR + LDA	Encours en M€	253,32	257,12	260,64	255,46	256,61	250,39
	Evolution en % n / n-1	1,8%	1,5%	1,4%	-2,0%	0,5%	-2,4%
	Evolution en M€ n / n-1	4,55	3,8	3,52	-5,18	1,15	-6,22

[5] *Afin de faciliter l'appréciation de l'évolution sur toute la période d'analyse des* ***CRD*** *du BP, ceux-ci s'entendent consolidés avec ceux des anciens budgets annexes du CFR et du LDA même s'ils n'ont été respectivement intégrés qu'en 2018 et 2020.*

Quant à la **capacité de désendettement**[6], elle est passée de 10,76 ans en 2018 (pic sur les 6 exercices étudiés) à 4,91 ans en 2021, grâce notamment à une nette amélioration des recettes réelles de fonctionnement conjuguée à une maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi, malgré la crise sanitaire et une remontée de son encours en 2020, la collectivité a su conforter sa trajectoire de désendettement puisque le stock global de la dette est contenu et diminue pour revenir à un volume quasi équivalent à celui de 2016.

Il convient de rappeler que pour le Département, dont la capacité de désendettement ne dépassait pas en 2020 le plafond dépassait national de référence de 10 ans (au vu de l'article 29 de la loi n° 2018-32 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022), l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 n'a pas eu à fixer de trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement. Néanmoins, l'association des collectivités à l'effort de désendettement en contrôlant leur niveau de dette, pourrait être intégrée dans la future contractualisation entre l'État et les collectivités.

Cette meilleure situation comprend également une baisse du flux net de la dette[7], qui repasse en zone négative à l'instar de l'exercice 2019, grâce, d'une part, à une moindre mobilisation de l'emprunt que les années passées et, d'autre part, à un remboursement du capital plus important.

[6] *Ratio capacité de désendettement = CRD N / épargne brute N.*
[7] *Flux net de la dette = nouveaux tirages N – remboursement capital N.*

L'exercice 2021 s'achève ainsi sur un niveau de désendettement de 6,22 M€.

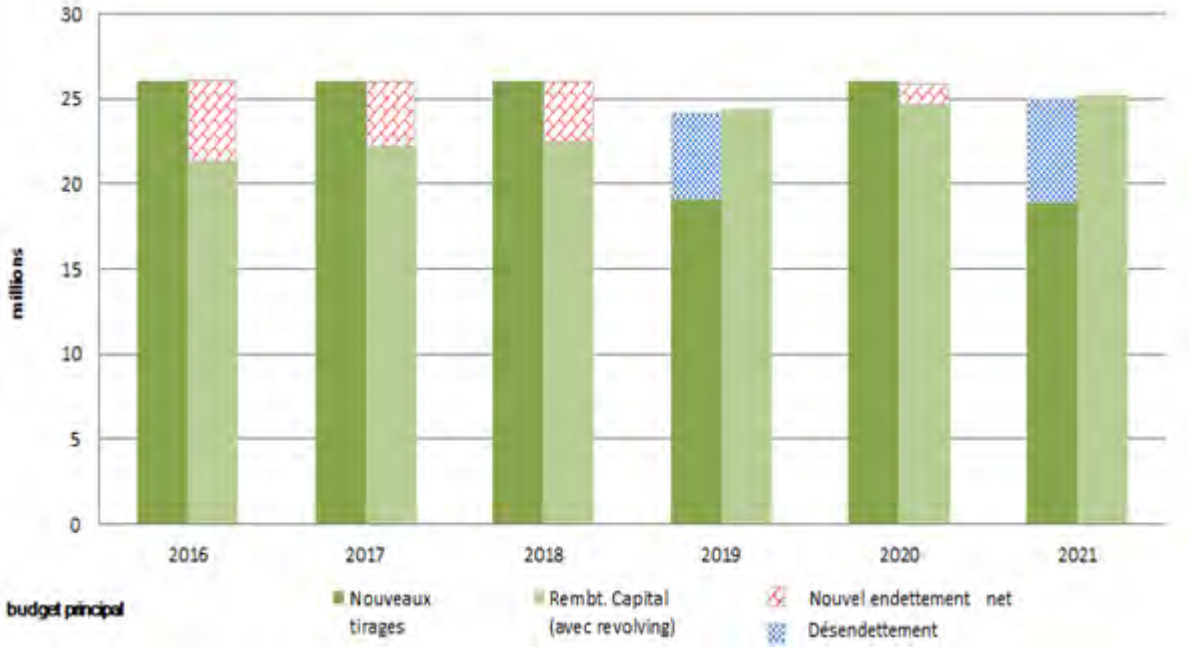

Le remboursement annuel des emprunts évoqué précédemment, suit l'évolution suivante :

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Remboursements des annuités (M€)	**27,42**	**28,01**	**28,07**	**29,94**	**29,95**	**29,90**
Évolution en %	1,1 %	2,2 %	0,2 %	6,7 %	-	-0,1 %
dont :						
Remboursements en capital (M€) inclus revolving	**21,48**	**22,17**	**22,44**	**24,36**	**24,85**	**25,22**
Évolution en M€	0,78	0,69	0,27	1,92	0,48	0,372
% Évolution remboursement en capit	3,8 %	3,2 %	1,3 %	8,6 %	2 %	1,5 %
Paiements des intérêts (M€) inclus swap	**5,94**	**5,84**	**5,63**	**5,58**	**5,10**	**4,68**
Évolution en M€	-0,48	-0,10	-0,21	-0,05	-0,48	-0,42
% Évolution paiement des intérêts	-7,6 %	-1,6 %	-3,6 %	-0,9 %	-8,7 %	-8,3 %

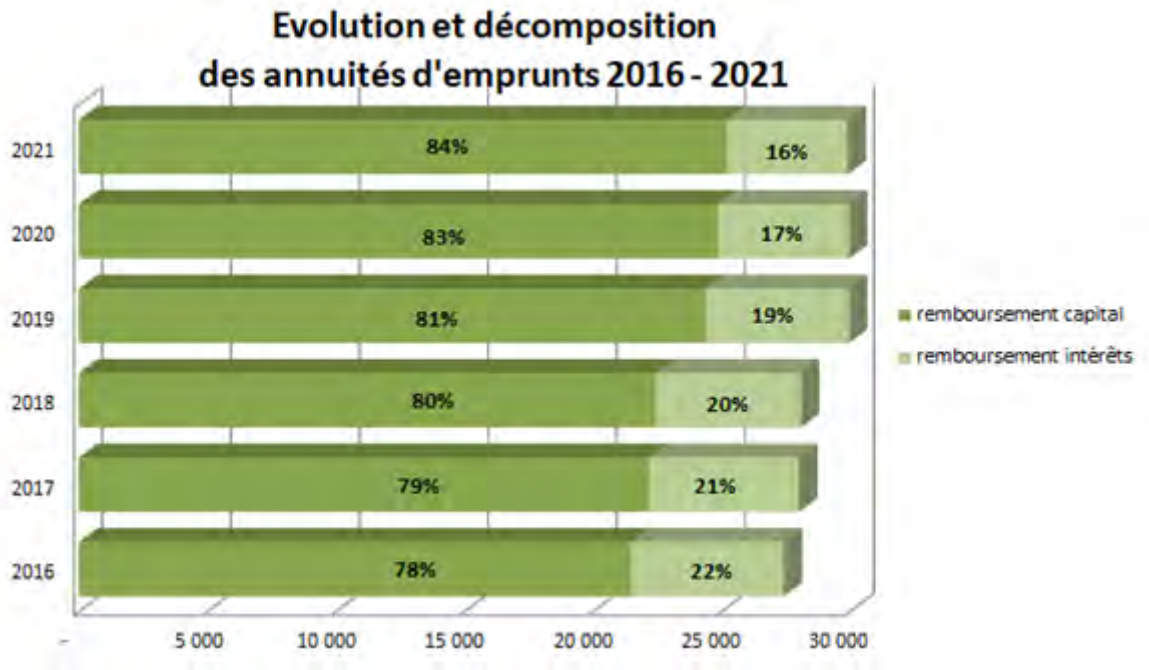

Les annuités avait significativement augmenté entre 2018 et 2019 (près de 2 M€), pour se stabiliser sur les 3 derniers exercices avec une proportion du capital qui s'accroit (le choix de la maturité des derniers emprunts contractés, 15 ans contre 20 ans auparavant, explique en partie ce constat puisque le remboursement des échéances est plus rapide sur 15 ans mais avec des montants plus importants) et une proportion des intérêts qui diminue (les taux bas obtenus avec les derniers emprunts souscrits portent leurs fruits).

2) LA STRUCTURATION DE LA DETTE AU 31 DÉCEMBRE 2021

Au regard des critères de classification des produits structurés définis par la charte de bonne conduite (dite Gissler), la dette globale du Département apparaît saine et très sécurisée :

- 98,42 % de l'encours est classifié en « risque faible » et codifié A-1,
- aucun emprunt n'est considéré comme « toxique »,
- 1,58 % du stock, soit 1 emprunt revolving est classifié « risque structuré » et codifié B-1, sans présenter une quelconque forme de « danger » potentiel en terme de charge d'intérêts d'ici le terme de son amortissement, prévue fin 2029.

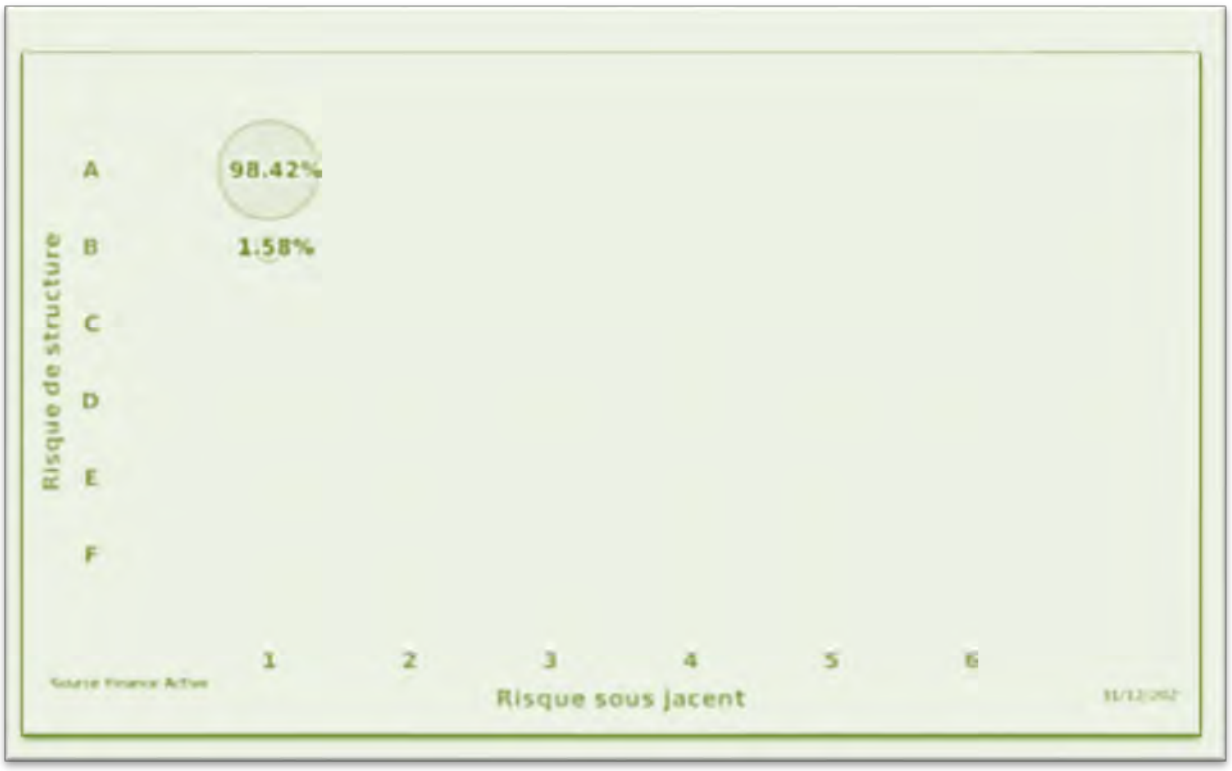

3) LA DETTE PAR TYPE DE RISQUE

La priorité du Département en matière de gestion de la dette a été d'opter comme les années précédentes pour une sécurisation maximale des emprunts.

Ainsi, sur les 3 nouveaux prêts souscrits en 2021, la collectivité s'est positionnée à 2 reprises sur un taux fixe et 1 fois sur un taux variable (cf. sous-partie « *Niveau de mobilisation des emprunts par la collectivité* ») et ce, compte tenu des faibles marges proposées et de la nécessité de maintenir une juste combinaison fixe / variable pour garantir une dette saine et équilibrée.

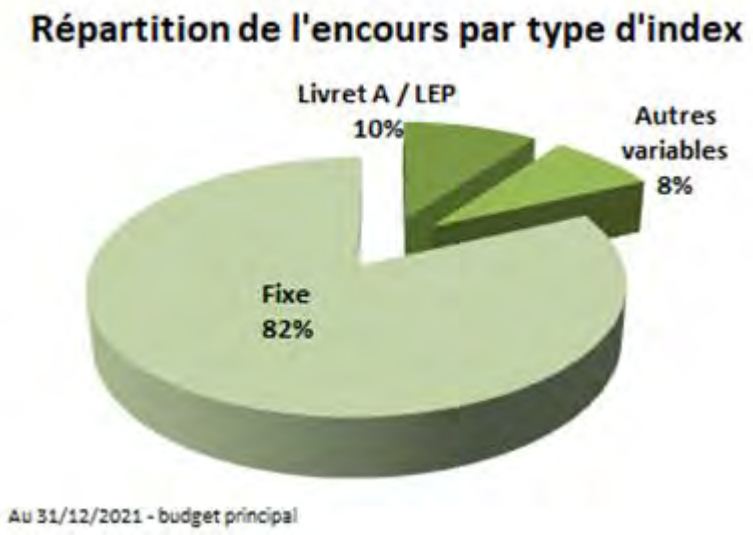

La proportion de l'encours indexée sur un **taux variable** est donc en tout de 18 %.

Par ailleurs, la charge de ce type de prêts a été sur 2021 :

- 20,40 % du capital remboursé, soit 5,14 M€ sur les 25,22 M€ payés,
- 9,59 % des intérêts remboursés, soit 0,45 M€ sur les 4,68 M€ payés.

4) LA RÉPARTITION DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE PAR ORGANISME

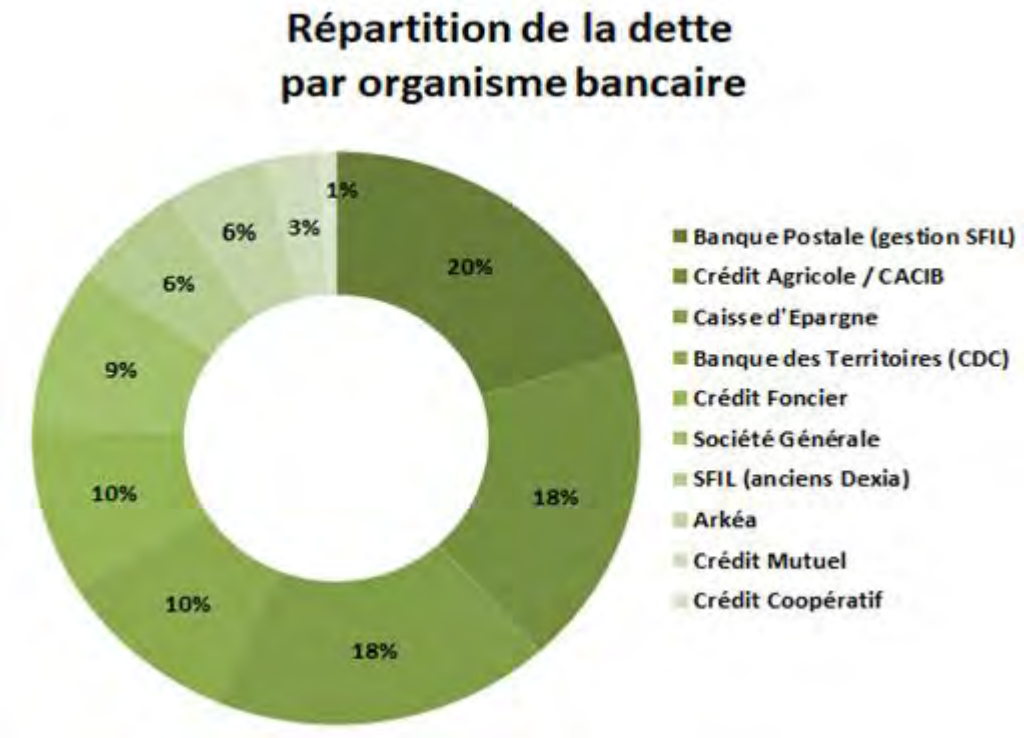

5) LE NIVEAU DE MOBILISATION DES EMPRUNTS PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité a enregistré en 2021 un niveau de recettes de fonctionnement très favorable et inattendu, lequel par un effet de ricochet a engendré un rebond de son autofinancement qui lui-même a permis de moduler à la baisse le besoin de recourir à l'emprunt.

Aussi, la mobilisation totale s'est élevée, comme vu précédemment à 19 M€, décomposée de la façon suivante :

MOBILISATIONS 2021

Emprunts souscrits en 2021	Année du contrat	Montant du prêt initial	Montant mobilisé consolidé	Affectation budgétaire	Statut	Tirages 2021	Maturité	Taux		Commissions 2021
								Variable	Fixe	
Crédit Agricole	2020	7 000 000 €	3 865 000 €	Principal	consolidé	01/02/2021	15 ans		0,260%	-
Arkéa	2021	6 500 000 €	6 500 000 €	Principal	consolidé	15/07/2021	15 ans	E3M + 0,20 %		4 550 €
Caisse Epargne	2021	6 500 000 €	6 500 000 €	Principal	consolidé	15/07/2021	15 ans		0,460%	4 500 €
Crédit Coopératif	2021	9 135 000 €	2 135 000 €	Principal	mobilisé	10/12/2021	20 ans		0,700%	9 000 €
Total nouveaux emprunts			19 000 000 €						0,473%	18 050 €

Le Département a de nouveau bénéficié de très belles opportunités de marché qui favoriseront l'allégement du poids des intérêts, durant toute la période d'amortissement des prêts concernés. Néanmoins, entre la consultation menée courant octobre 2020 et mai 2021, les conditions offertes sont passées du simple au double, observation également valable en comparant l'évolution entre mai 2021 et octobre 2021… toutefois, avec des niveaux de taux encore très intéressants.

Par ailleurs, dans le cadre de l'optimisation et la gestion active de sa dette, la collectivité cherche chaque année à renégocier certains prêts, suivant si les conditions des marchés financiers sont favorables ou potentiellement exposés à un rebond des taux, bien entendu si les possibilités contractuelles des produits visés le permettent.

Ainsi, en 2021 une démarche a été entamée auprès de la SFIL gestionnaire des prêts commercialisés par La Banque Postale pour étudier le réaménagement d'un prêt multi phases (fixe puis variable à compter de septembre 2023), souscrit en 2017 afin de maintenir par sécurité toute la période résiduelle d'amortissement à taux fixe. Après analyse, l'offre proposée a été déclinée faute d'être avantageuse malgré l'incertitude qui pèse sur les marchés actuels

LE BILAN DE LA GESTION PLURIANNUELLE

En dépassant le cadre budgétaire annuel, les Autorisations de Programme (AP) en investissement et des Autorisations d'Engagement (AE) en fonctionnement favorisent une plus grande lisibilité du budget départemental et améliorent l'efficacité de la gestion budgétaire et comptable.

Les AP et les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année.

La mise en œuvre des AP et des AE permet de connaître le coût global d'une opération et d'y adapter les échéanciers de paiement annuels que sa réalisation va demander.

Instruments d'anticipation par l'inscription au budget des Crédits de Paiement (CP) à hauteur des crédits prévisionnels sur l'exercice et non pas à la hauteur du montant pluriannuel, **outils de pilotage** permettant de situer le budget en cours d'exécution dans une perspective pluriannuelle, **elles permettent une meilleure maitrise des engagements de la collectivité, tout en s'inscrivant dans la continuité de la volonté politique de soutenir l'investissement local.**

Les enveloppes d'AP votées constituent la limite des possibilités d'affectations de crédits par la Commission permanente et d'engagement juridique sur la section d'investissement hors dette. Ces enveloppes sont votées au budget primitif et font l'objet de révisions lors des étapes budgétaires suivantes.

Le ratio de couverture des AP rapporte le montant de leur encours au 31 décembre 2021 à la somme des CP mandatés dans l'exercice et s'établit à 1 année au 31 décembre 2021 (*pour rappel*, 1,01 année à la fin de l'année 2020). Cet indicateur révèle l'ampleur des sommes restant à honorer dans le cadre des engagements pris. Une augmentation significative signifierait un rallongement de la durée de vie des AP et, de facto, une élévation du montant des CP qui devaient intervenir dans les prochaines années.

L'état récapitulatif des AP figure en annexe (C6) du document budgétaire. Il retrace notamment les réalisations effectuées en 2021 sur les AP et le reste à financer au 31 décembre 2021.
Les CP réalisés sur AP en 2021 se sont élevés à 41 101 483,63 €. A la fin de cet exercice, l'encours s'élève donc à 41 083 787,95 € (contre 42 875 354,75 € à fin 2020).

L'état récapitulatif des AE figure également en annexe (C7) du document budgétaire. Les CP réalisés en 2021 au titre des AE se sont élevés à 2 133 813,36 €. Les ajustements entrepris en 2021 ont conduit à constater en fin d'exercice un encours s'établissant à 4 074 362,46 € (contre 2 855 596,85 € en 2020).

Le ratio de consommation des AE est en hausse à 1,9 année contre 1,1 année en 2020.

VOTE ET AFFECTATION DES RESULTATS

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le vote du CA et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes.

L'affectation comptable intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du CA.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il vous est proposé, dans le rapport du budget supplémentaire, de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement du BP et de procéder à l'inscription du solde en report à nouveau sur la section de fonctionnement.

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Présentation générale par section

Sections	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Section de fonctionnement			
Mouvements réels 2021	371 050 496,91	320 092 660,40	
Excédent 2020 reporté	21 813 951,88	0,00	
Mouvements d'ordre	23 255 989,56	27 809 954,44	
Total	**416 120 438,35**	**347 902 614,84**	**68 217 823,51**
Section d'investissement			
Mouvements réels 2021	42 481 553,58	86 605 585,50	
Affectation du résultat 2020 reporté	35 595 028,35	33 222 755,37	
Mouvements d'ordre	39 213 616,58	34 659 651,70	
Total	**117 290 198,51**	**154 487 992,57**	**-37 197 794,06**
Résultat cumulé de clôture			**31 020 029,45**

Récapitulatif général par nature de mouvements

	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Mouvements réels	413 532 050,49	406 698 245,90	6 833 804,59
Reprise résultats antérieurs	57 408 980,23	33 222 755,37	24 186 224,86
Mouvements d'ordre	62 469 606,14	62 469 606,14	0,00
Résultat cumulé de clôture	**533 410 636,86**	**502 390 607,41**	**31 020 029,45**

ANNEXE 2

SCHEMA

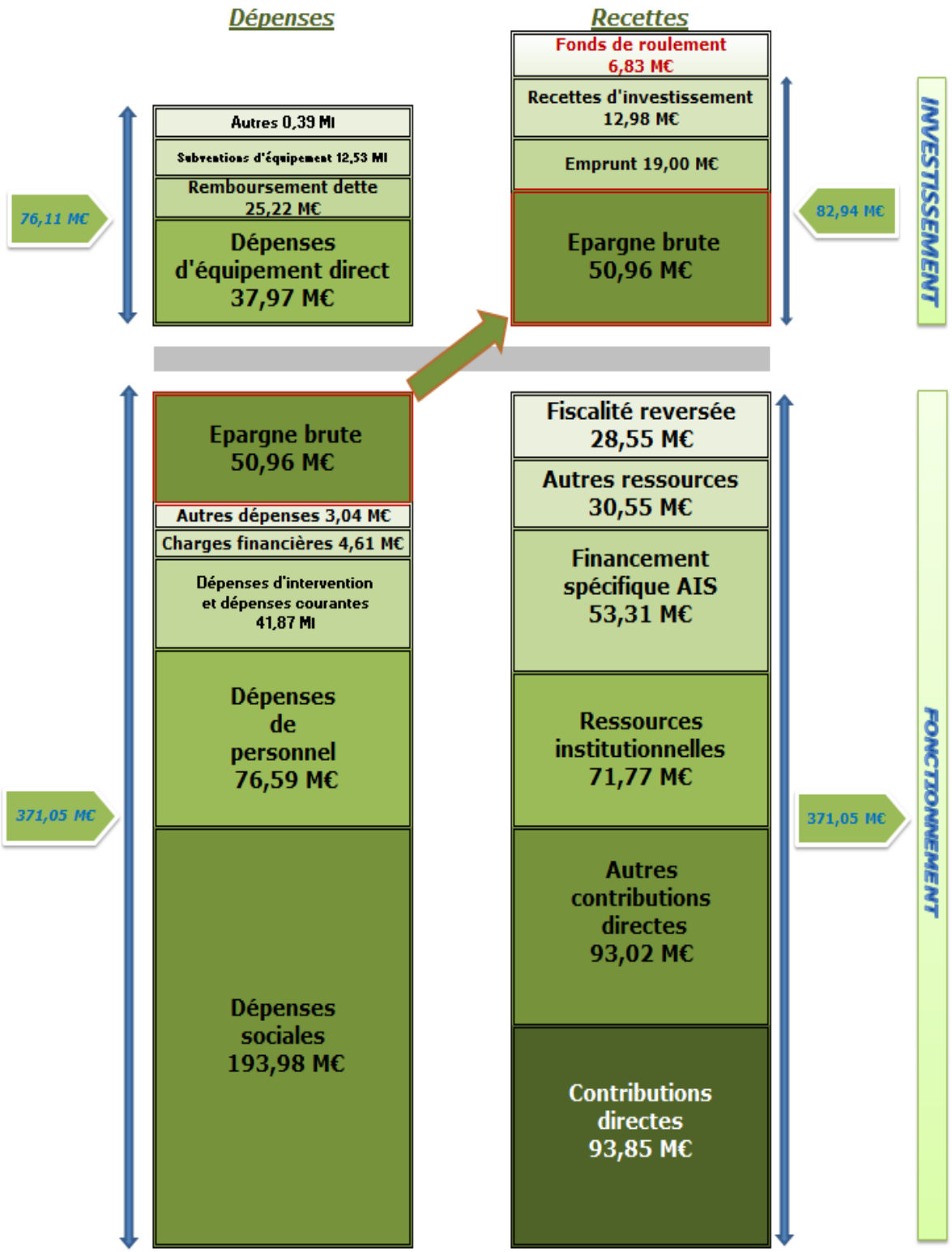

ANNEXE 3

TABLEAU RECAPITULATIF

Les grandes masses du CA 2021 (en M€)		CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Section de fonctionnement	Recettes réelles de fonctionnement (A)	349 905	347 723	334 792	352 682	355 699	371 050
	Dépenses réelles de fonctionnement (B)	318 664	316 204	310 638	310 851	316 334	320 093
	Epargne brute (C=A-B)	31 241	31 519	24 154	41 831	39 365	50 957
Section d'investissement	Remboursement en capital (D)	21 462	22 144	22 443	24 362	24 845	25 217
	Epargne nette (E=C-D)	9 779	9 375	1 711	17 469	14 520	25 740
	Recettes propres d'investissement (F)	10 617	14 146	14 378	13 853	12 575	12 982
	Appel à l'Emprunt (G)	25 995	26 000	26 000	19 222	26 000	19 000
	Dépenses opérationnelles d'investissement (H)	44 791	44 170	46 515	47 317	51 499	50 888

SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
DU DÉPARTEMENT DU CHER

Annexe produite dans le cadre de l'article L. 3313-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe […] au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le compte administratif 2021 traduit in fine les efforts de gestion et de maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en maintenant un haut niveau d'investissement entrepris entre 2015 et 2021. Cet exercice financier de ces 5 dernières années n'a pas été des plus aisés avec la conjugaison marquée de l'effet ciseau, le désengagement continuel de l'État, la multiplication des non-compensations, des décisions financières et budgétaires de l'État dont l'application incombe aux Départements… mais aussi les 2 années de crise liée à la COVID-19 et le soutien sans précédent accordé aux associations notamment pour qu'elles puissent poursuivre et reprendre leurs activités.

Le Département a su conserver toute sa place au cœur du quotidien des habitants du Cher, et prouver encore que toutes ses compétences, toutes ses politiques publiques sont prégnantes et indispensables pour consolider et protéger ce « bien vivre ensemble » dans une société de plus en plus malmenée et menacée par des extrémismes de tous bords et un populisme ravageur.

L'année 2021 a été « bicéphale », entre la fin d'un mandat et le début d'un autre, du fait d'élections départementales reportées de mars à juin 2021 eu égard au contexte sanitaire. Les 6 premiers mois de l'année ont permis de finaliser des politiques engagées depuis 6 ans pour laisser à la nouvelle majorité, un état des lieux optimal. Ainsi, la nouvelle assemblée élue en juillet 2021 a lancé les premières pierres de nouveaux dispositifs dans le cadre de la politique jeunesse. Dès septembre, les élus ont consulté, concerté et rencontré tous les partenaires concernés pour initier les boucles saisonnières dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active saisonnier, effectif au printemps 2022. La politique de l'eau, 3ème priorité de l'exécutif, a aussi été à l'étude pour aboutir à une simplification attendue par tout le monde. Après 6 ans d'une politique d'aménagement du territoire opportune, il était nécessaire de prévoir une mise à jour des dispositifs pour mieux répondre aux attentes des communes et communautés de communes. Autre sujet d'importance, la situation et la protection de l'Enfance ont été au centre de toutes les priorités et c'est 2,37 millions d'euros de plus qui ont été votés au budget principal 2022 (après une augmentation de 1,90 millions d'euros au budget principal 2021), un effort sans précédent.

Au final, la bonne santé financière du Département du Cher doit tous collectivement nous encourager à poursuivre dans cette voie de l'exigence, de la prudence, de la sérénité aussi tout en demeurant audacieux et volontaire pour notre territoire. L'équation n'est pas simple à maintenir mais, réussie, elle est le gage et l'assurance que le service public départemental sera toujours opérationnel, efficace et aux rendez-vous qu'il doit honorer pour l'ensemble des habitants.

Les ressources du Département sont composées des recettes de fonctionnement et d'investissement s'établissant comme suit :

Synthèse des recettes réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2021 / CA 2020		Var CA 2021 / BP 2021	
en M€	CA 2020	BP 2021	CA 2021	en M€	en %	en M€	en %
Recettes de fonctionnement	**355,70M€**	**355,06M€**	**371,05M€**	**15,35M€**	**4,3%**	**15,99M€**	**4,5%**
Recettes d'équipement	*7,23M€*	*8,47M€*	*6,79M€*	*- 0,44M€*	*-6,1%*	*- 1,68M€*	*-19,8%*
Emprunt nouveau	*26,00M€*	*13,06M€*	*19,00M€*	*- 7,00M€*	*-26,9%*	*5,94M€*	*45,5%*
Recettes d'investissement (hors dette et ligne de trésorerie)	**12,57M€**	**13,68M€**	**12,98M€**	**0,41M€**	**3,2%**	**- 0,70M€**	**-5,1%**
Total	**368,27M€**	**368,75M€**	**384,03M€**	**15,76M€**	**4,3%**	**15,28M€**	**4,1%**

Le besoin d'emprunt s'est vu diminuer de - 7 M€, soit - 26,9 % par rapport à 2020, avec une mobilisation à hauteur de 19 M€ contre 26 M€ en 2020.

De façon globale, fonctionnement et investissement, les recettes réelles augmentent + 15,76 M€, soit + 4,3 %.

Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 90 %. Quant au taux de réalisation des recettes de fonctionnement, il est de 105 % en 2021.

Le taux de réalisation des recettes réelles globales est de 103,9 % pour l'année 2021.

Concernant les charges du Département, les principaux postes de dépenses s'établissent comme suit :

Synthèse des dépenses réelles (hors résultat antérieur)				Var CA 2021 / CA 2020		Var CA 2021 / BP 2021	
M€	CA 2020	BP 2021	CA 2021	en M€	en %	en M€	en %
Dépenses de gestion	310,47M€	321,03M€	314,83M€	4,35M€	1,4%	- 6,20M€	-1,9%
Intérêts d'emprunt	5,05M€	4,71M€	4,61M€	- 0,45M€	-8,9%	- 0,11M€	-2,3%
Dépenses de fonctionnement avant péréquation	314,18M€	324,50M€	317,96M€	3,78M€	1,2%	- 6,54M€	-2,0%
Ecriture de péréquation	2,16M€	2,13M€	2,13M€	- 0,02M€	-1,1%	0,00M€	0,0%
Dépenses de fonctionnement après péréquation	**316,33M€**	**326,63M€**	**320,09M€**	**3,76M€**	**1,2%**	**- 6,54M€**	**-2,0%**
Dépenses d'équipement	51,22M€	55,67M€	50,49M€	- 0,73M€	-1,4%	- 5,18M€	-9,3%
Remboursement d'emprunt en capital (dette + LT (+ Dépense - recette)	24,85M€	24,07M€	25,22M€	0,37M€	1,5%	1,15M€	4,8%
Dépenses d'investissement (hors dette - LT)	**51,50M€**	**56,09M€**	**50,89M€**	**- 0,61M€**	**-1,2%**	**- 5,20M€**	**-9,3%**
Total	**367,83M€**	**382,72M€**	**370,98M€**	**3,15M€**	**0,9%**	**- 11,74M€**	**-3,1%**

Les dépenses de fonctionnement sont en hausse de + 3,76 M€, soit + 1,2 % par rapport à l'année 2020.

Les dépenses d'investissement ont diminué de - 1,2 %, soit - 0,61 M€.

De façon globale, toujours en mouvements réels, les dépenses connaissent une augmentation de + 0,9 % en 2021, soit + 3,15 M€.

Le Département affiche un taux de réalisation de 98 % en dépenses réelles de fonctionnement, comme en 2020.

Concernant les dépenses réelles d'investissement, le taux de réalisation est de 91 % en 2021 (hors dette et hors résultat antérieur).

Globalement, le taux de réalisation des dépenses réelles est de 96,9 %.

Le compte administratif 2021 se solde par un excédent brut cumulé de clôture de 31,02 M€ qui est en exacte conformité avec celui du compte de gestion établi par le payeur départemental avec une combinaison :

- du résultat de l'exercice 2021 qui est de 42 428 832,94 € soit + 6,72 M€ par rapport à 2020 ;
- de la reprise du résultat antérieur 2020 qui est de - 11 408 803,49 €.

L'ensemble des réalisations 2021 s'établit ainsi :

Présentation générale par section

Sections	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Section de fonctionnement			
Mouvements réels 2021	371 050 496,91	320 092 660,40	
Excédent 2020 reporté	21 813 951,88	0,00	
Mouvements d'ordre	23 255 989,56	27 809 954,44	
Total	**416 120 438,35**	**347 902 614,84**	**68 217 823,51**
Section d'investissement			
Mouvements réels 2021	42 481 553,58	86 605 585,50	
Affectation du résultat 2020 reporté	35 595 028,35	33 222 755,37	
Mouvements d'ordre	39 213 616,58	34 659 651,70	
Total	**117 290 198,51**	**154 487 992,57**	**-37 197 794,06**
Résultat cumulé de clôture			**31 020 029,45**

Récapitulatif général par nature de mouvements

	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Mouvements réels	413 532 050,49	406 698 245,90	6 833 804,59
Reprise résultats antérieurs	57 408 980,23	33 222 755,37	24 186 224,86
Mouvements d'ordre	62 469 606,14	62 469 606,14	0,00
Résultat cumulé de clôture	**533 410 636,86**	**502 390 607,41**	**31 020 029,45**

Le niveau des dépenses et des recettes évolue sur la section de fonctionnement comme suit :

L'année 2021 inverse de nouveau l'effet ciseaux avec une hausse des recettes de + 4,3 %, pour une hausse des dépenses inférieure, avec + 1,2 %, soit plus de 3 points d'amplitude.

Une lisibilité accrue grâce au pilotage par l'épargne permet d'apprécier l'amélioration de la santé financière de la collectivité :

L'épargne brute[1] constitue un des soldes intermédiaires de gestion le plus utilisé pour apprécier la santé financière d'une collectivité, elle évolue à la hausse entre 2020 et 2021 (soit + 11,60 M€).

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette, elle évolue logiquement à la hausse entre 2020 et 2021 de + 11,24 M€.

Le ratio d'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, qui mesure la solvabilité de la collectivité, est de 13,7 % (+ 2,6 points par rapport à 2020 avec 11,1 %).

[1] Recettes réelles de fonctionnement moins dépenses réelles de fonctionnement

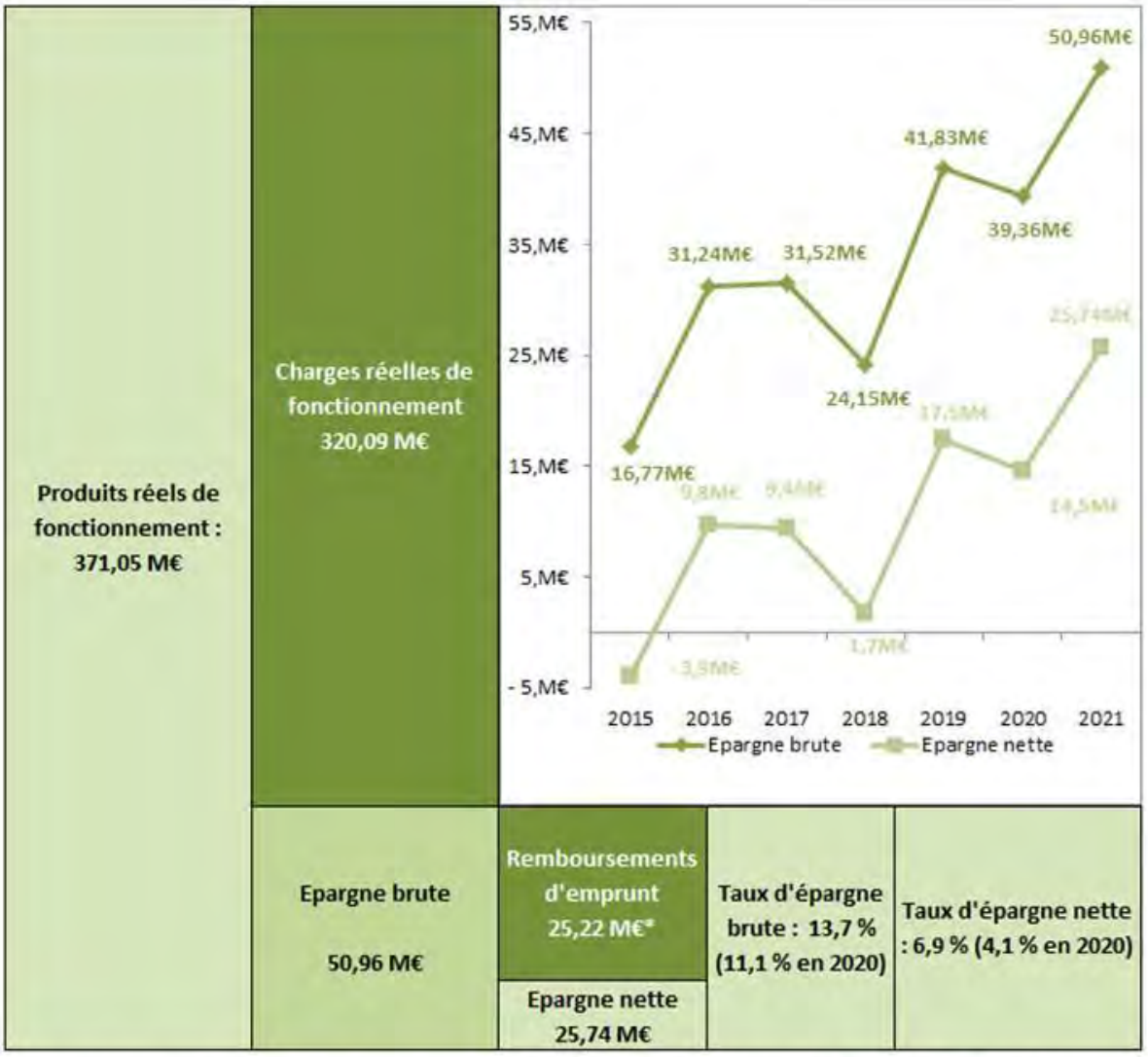

* Les remboursements d'emprunt incluent les mouvements sur le 1641 (dépenses) mais aussi le solde du compte 16449 intégrant une baisse de plafond.

Le taux d'épargne nette s'établit à 6,9 % pour le Département (+ 2,8 points par rapport à 2020 avec 4,1 %).

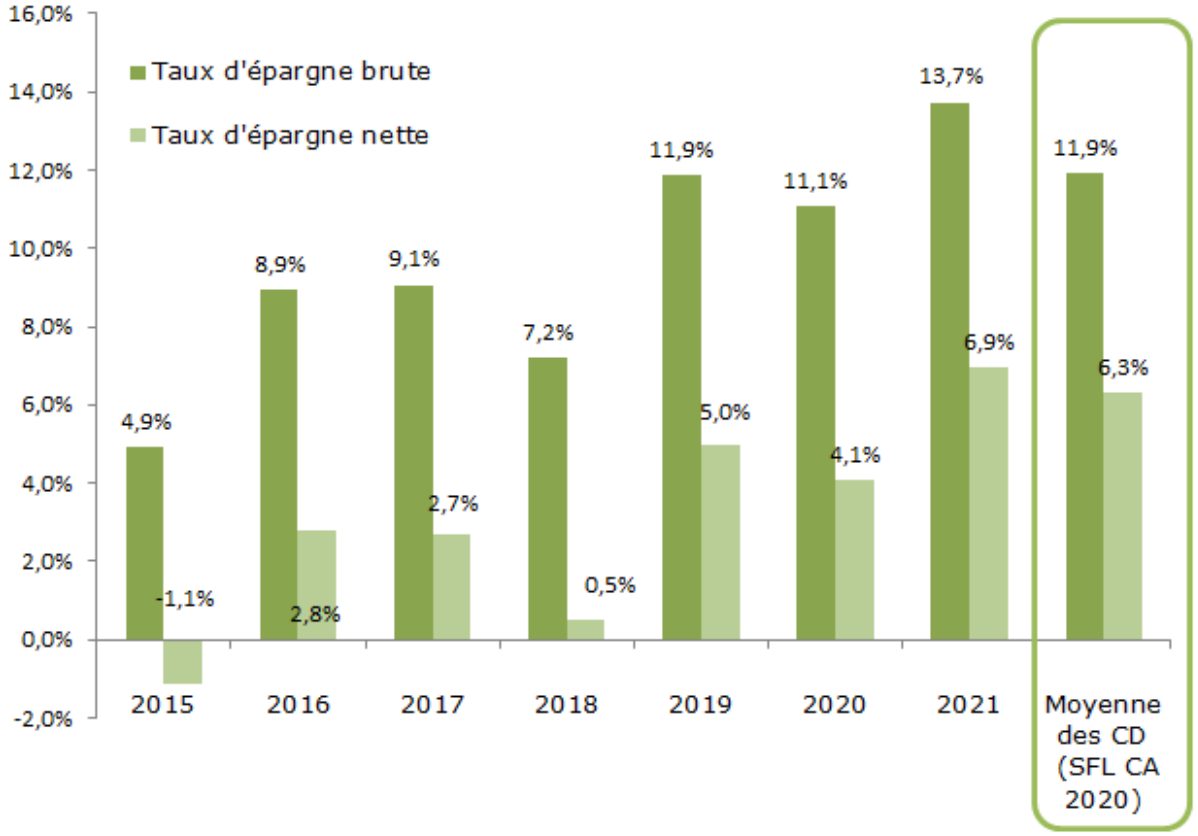

L'épargne de gestion, qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses courantes de fonctionnement (hors mouvements financiers et exceptionnels) et à la réelle capacité d'autofinancement de la collectivité, est de 53,41 M€ en 2021.

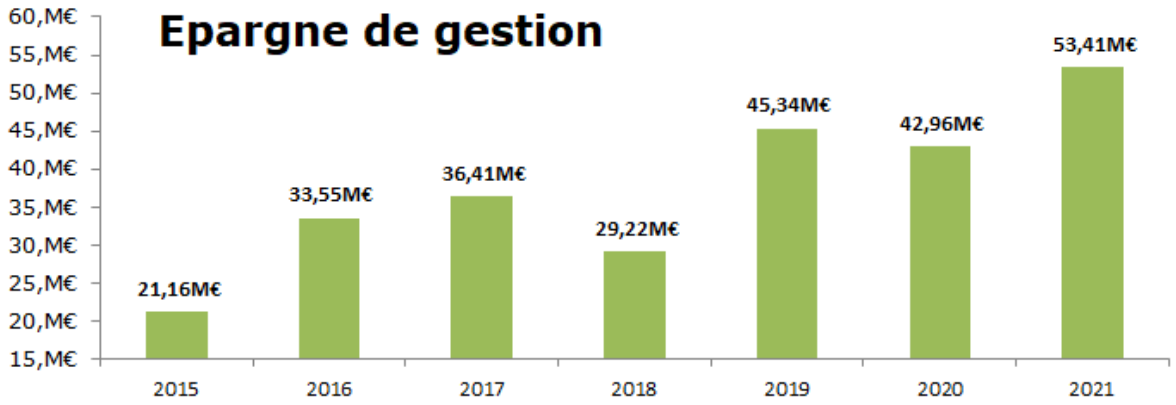

Pour résumer, l'évolution de la gestion du budget de la collectivité, en recettes et dépenses sur les sections de fonctionnement et d'investissement, est détaillée comme suit :

En milliers d'euros	2020	2021	2021/2020
Recettes réelles de fonctionnement (1)	**355 699**	**371 050**	**4,3%**
Contributions directes	92 009	93 849	2,0%
Autres contributions directes	82 839	93 022	12,3%
Ressources institutionnelles	72 052	71 775	-0,4%
Fiscalité reversée	30 497	28 545	-6,4%
Financement spécifique AIS	51 529	53 305	3,4%
Autres ressources (hors excédent)	26 774	30 555	14,1%
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	**316 334**	**320 093**	**1,2%**
Les dépenses sociales	193 491	193 984	0,3%
dont les AIS	*105 528*	*105 209*	-0,3%
dont les frais d'hébergement PA et PH	*45 048*	*44 741*	-0,7%
dont les autres dépenses sociales	*42 916*	*44 034*	2,6%
Les dépenses de personnel	74 714	76 593	2,5%
Pour information chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés	*74 375*	*76 217*	*2,5%*
Les dépenses courantes	6 694	6 436	-3,9%
Les charges financières	5 055	4 606	-8,9%
Les dépenses d'intervention obligatoires	22 907	25 260	10,3%
Les dépenses d'intervention facultatives	10 661	10 177	-4,5%
Les autres dépenses	2 812	3 038	8,0%
EPARGNE BRUTE (A) = (1) - (2)	**39 364**	**50 958**	**29,5%**
Taux d'épargne brute	**11,1%**	**13,7%**	**24,1%**
Recettes réelles d'investissement (3)	**12 575**	**12 982**	**3,2%**
Subventions d'équipement reçues	3 222	2 787	-13,5%
FCTVA-DGE-DSID-DDEC - Amendes radar	8 736	9 393	7,5%
Autres (hors emprunt et excédent)	617	801	29,9%
RESSOURCES PROPRES DISPONIBLES POUR INVESTIR	51 939	63 939	23,1%
Dépenses réelles d'investissement (hors dette) (4)	**51 499**	**50 888**	**-1,2%**
Subventions d'équipement versées	13 609	12 525	-8,0%
Dépenses d'équipement directes	37 612	37 968	0,9%
Autres dépenses d'investissement	277	395	42,6%
Remboursement du capital de la dette (B)	**24 845**	**25 217**	**1,5%**
Total des dépenses d'investissement avec dette	76 344	76 106	-0,3%
Capacité (+) ou Besoin (-) de financement C = (1+3)-(2+4)	441	13 051	2861,8%
Besoin d'emprunt (C) - (A) + (B)	-14 079	-12 689	-9,9%
Emprunts mobilisés	26 000	19 000	-26,9%
Encours de dette au 31 décembre 2021	256 609	250 392	-2,4%
Encours de dette au 31/12 /épargne brute	**6,5**	**4,9**	**-24,6%**

Fonds de roulement	**1 596**	**6 834**

Quant à la **capacité de désendettement**[2], elle est passée de 10,8 ans en 2018 (pic sur les 6 exercices étudiés) à 4,91 ans en 2021, grâce notamment à une nette amélioration des recettes réelles de fonctionnement conjuguée à une maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi, malgré la crise sanitaire et une remontée de son encours en 2020, la collectivité a su conforter sa trajectoire de désendettement puisque le stock global de la dette est contenu et diminue pour revenir à un volume quasi équivalent à celui de 2016.

[2] *Ratio capacité de désendettement = CRD N / épargne brute N.*

Cette meilleure situation comprend également une baisse du flux net de la dette[3], qui repasse en zone négative à l'instar de l'exercice 2019, grâce, d'une part, à une moindre mobilisation de l'emprunt que les années passées (19 M€ en 2021 contre 26 M€ en 2020) et, d'autre part, à un remboursement du capital plus important.

Ainsi, le résultat qui découle de l'écart entre les nouvelles mobilisations d'emprunts et les amortissements de l'année propres aux anciens prêts, détermine le flux net de la dette, soit pour 2021 un endettement de -6,22 M€

Exercice budgétaire		2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget principal avec intégration budget annexe CFR + LDA	Encours en M€	253,32	257,12	260,64	255,46	256,61	250,39
	Evolution en % n / n-1	1,8%	1,5%	1,4%	-2,0%	0,5%	-2,4%
	Evolution en M€ n / n-1	4,55	3,8	3,52	-5,18	1,15	-6,22

L'autofinancement brut (50,96 M€ en 2021 contre 39,36 M€ en 2020) est supérieur au remboursement en capital de la dette (25,22 M€).

Budget annexe :

Outre le budget principal, le Département du Cher dispose du budget annexe du **Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille**, dont les résultats sur 2021 sont les suivants :

Le compte administratif 2021 se solde avec une combinaison :

- du résultat de l'exercice 2021 qui est de + 107 002,73 € (Investissement : + 19 678,70 €, fonctionnement : + 87 324,03 €) ;
- de la reprise du résultat d'investissement N-1 qui est de 109,09 € ;
- de la reprise du résultat de fonctionnement N-2 qui est de 389 057,52 €.

[3] *Flux net de la dette = nouveaux tirages N – remboursement capital N.*

AD-0213/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme CHAUVET - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 3

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

COMPTE DE GESTION 2021
Centre départemental de l'enfance et de la famille

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 14/2021 du 25 janvier 2021 relative au vote du budget primitif 2021, du budget annexe du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF), conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-292 du 6 décembre 2021 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2021 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2021 du budget annexe du CDEF présentés par le payeur départemental ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget annexe du CDEF, le Conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte de gestion 2021 du budget annexe du CDEF qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice 2021		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total des sections**
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	648 911,26 €	6 967 235,00 €	7 616 146,26 €
Titres de recettes émis	549 178,98 €	6 601 434,89 €	7 150 613,87 €
Réductions de titres	743,61 €	- €	743,61 €
Recettes nettes	**548 435,37 €**	**6 601 434,89 €**	**7 149 870,26 €**
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	648 911,26 €	6 967 235,00 €	7 616 146,26 €
Mandats émis	532 012,99 €	6 545 942,94 €	7 077 955,93 €
Annulations de mandats	3 256,32 €	31 832,08 €	35 088,40 €
Dépenses nettes	**528 756,67 €**	**6 514 110,86 €**	**7 042 867,53 €**
Résultat de l'exercice			
Excédent	**19 678,70 €**	**87 324,03 €**	**107 002,73 €**
Déficit			

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte administratif 2021.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14727-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0214/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES - M. FLEURY - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 4

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Centre départemental de l'enfance et de la famille

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 14/2021 du 25 janvier 2021 relative au vote du budget primitif 2021 du budget annexe du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF), conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-292/2021 du 6 décembre 2021 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2021 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2021 du budget annexe du CDEF présentés par le payeur départemental ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget annexe du CDEF, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que M. Jacques FLEURY, président du Conseil départemental, s'est retiré au moment du vote ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte administratif 2021 du budget annexe du CDEF qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice 2021		
	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total budgétaire
Recettes	548 435,37 €	6 601 434,89 €	7 149 870,26 €
Dépenses	528 756,67 €	6 514 110,86 €	7 042 867,53 €
Résultat de l'exercice	**19 678,70 €**	**87 324,03 €**	**107 002,73 €**
Résultat antérieur d'investissement N-1	109,09 €		109,09 €
Résultat antérieur de fonctionnement N-2		389 057,52 €	389 057,52 €
Solde de l'exercice cumulé	**19 787,79 €**	**476 381,55 €**	**496 169,34 €**
Reste à réaliser :			
Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	28 251,08 €	0,00 €	28 251,08 €
Solde reste à réaliser	**-28 251,08 €**	**0,00 €**	**-28 251,08 €**
Solde d'exécution	**-8 463,29 €**	**476 381,55 €**	**467 918,26 €**

Note : A la différence de l'instruction budgétaire M.52, le résultat de fonctionnement affecté dans le cadre de l'instruction budgétaire M.22, se calcule extra-comptablement par le payeur départemental en fin d'exercice.

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte de gestion 2021.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14721-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0215/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 5

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1, L.3212-3, L.3213-3, L.3311-1, L.3312-1 à L.3312-4, L.3312-6, L.3312-7, L.3313-1, L.3321-1, L.3322-1 et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.115-2, L.121-1, L.121-3, L.121-4, L.123-1, L.123-2 et L.312-5-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite loi Taquet relative à la protection des enfants ;

Vu sa délibération n° AD 15/2007 du 29 janvier 2007, concernant l'environnement décidant notamment des affections du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et adoptant le nouveau règlement du dispositif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération n° AD 90/2009 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 14 novembre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social ;

Vu sa délibération n° AD 148/2017 du 11 décembre 2017 approuvant la convention relative à la délégation de la subvention globale fonds social européen (FSE) ;

Vu sa délibération n° AD 24/2018 du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE 2018-2020 ;

Vu sa délibération n° AD 129/2018 du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 102/2019 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 71/2020 du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu sa délibération n° CP 92/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD 189/2020 du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu sa délibération n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ;

Vu sa délibération n° AD-34/2021 du 25 janvier 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD-198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD-242/2021 du 27 septembre 2021 adoptant le cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M.57 pour le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2022 et les règles de gestion afférentes ;

Vu sa délibération n° AD-255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 1 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu la délibération n° AD-294/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens 2021-2023 conclue entre le Conseil départemental et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD-1/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport de développement durable du Département du Cher relatif à la période 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-2/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport du président sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au Département ;

Vu sa délibération n° AD-3/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport du président sur l'état annuel des indemnités aux conseillers départementaux ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, et conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-5/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'habitat ;

Vu sa délibération n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'insertion, du revenu de solidarité active (RSA) et du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD-9/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'action sociale de proximité ;

Vu sa délibération n° AD-10/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'enfance famille ;

Vu sa délibération n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'autonomie des personnes âgées ;

Vu sa délibération n° AD 13/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'autonomie des personnes handicapées et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu sa délibération n° AD-14/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ;

Vu sa délibération n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-16/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'enseignement supérieur ;

Vu sa délibération n° AD 17/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la culture ;

Vu sa délibération n° AD 18/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du sport ;

Vu sa délibération n° AD 20/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 des archives départementales ;

Vu sa délibération n° AD 21/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du tourisme ;

Vu sa délibération n° AD 22/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la médiathèque départementale ;

Vu sa délibération n° AD 23/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD 24/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD 25/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de l'eau ;

Vu sa délibération n° AD 26/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022 du patrimoine immobilier ;

Vu sa délibération n° AD 27/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022 des routes ;

Vu sa délibération n° AD 28/2022 du 24 janvier 2022 relative au budget du Cabinet ;

Vu sa délibération n° AD 53/2022 du 24 janvier 2022 relative au complément dotation globale de fonctionnement 2022 pour les collèges publics du Cher ;

Vu la délibération n° CP 82/2022 de la commission permanente du 28 février 2022 relative à la régularisation des reversements des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 37/2022 du 4 avril 2022, relatif à la restauration des milieux aquatiques et approuvant les Contrats Territoriaux des bassins versants Arnon aval (2022-2024) et Ru, Vauvise et affluents (2022-2024) ;

Vu sa délibération n° AD 110/2022 du 4 avril 2022 relative à l'état des lieux et à l'évolution de la protection de l'enfance ;

Vu sa délibération n° AD-127/2022 du 4 avril 2022 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 intégrant des crédits REACT UE et allongeant la durée de la convention ;

Vu sa délibération n° AD-131/2022 du 4 avril 2022 relative aux collèges Jules Verne et Victor Hugo de BOURGES pour un complément de dotation globale de fonctionnement au titre de la viabilisation ;

Vu la délibération n° CP-172/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 relative à l'avenant n° 1 à la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec le CAUE du Cher ;

Vu la délibération n° CP-196/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 approuvant la convention de partenariat avec la Région Centre-Val de Loire, la communauté d'agglomération Bourges Plus, la Ville de BOURGES, l'agence de développement touristique des territoires du Cher et l'association Vélo & Territoires ;

Vu sa délibération n° AD-219/2022 du 20 juin 2022 approuvant la participation du Département au capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) du domaine de la Grande Garenne à hauteur de 50 000 €, soit 100 parts, et approuvant les statuts de la SCIC ;

Vu sa délibération n° AD-227/2022 du 20 juin 2022 approuvant la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

Vu sa délibération n° AD-230/2022 du 20 juin 2022 approuvant la convention de subvention globale FSE + 2022/2027 ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Berry Numérique et de l'agence Cher ingénierie des territoires (CIT) ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021 et le 21 octobre 2021 ;

Vu les notifications des dotations de l'État et de la réception du courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques se substituant à l'état de notification fiscal 1253 ;

Vu le montant attribué au Département pour 2022 s'élève à 1 864 785 € (montant communiqué par la Préfecture du Cher en date du 16 mars 2022) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M. 57 ;

Considérant la hausse des prix des matières premières à cause de la pandémie et de la guerre en Ukraine ;

Considérant des ajustements dans la réalisation de certaines opérations de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers et de créer, réviser ou clôturer des opérations ;

Considérant que dans le cadre d'études et de maintenance sur notre patrimoine immobilier notamment pour les ouvrages sur les sites touristiques de Goule et de Sidiailles, le Département est amené à exécuter des demandes de paiement avec des tiers hors Union Européenne ;

Considérant que le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intracommunautaire nécessite la création d'un secteur distinct particulier ;

Considérant que, suite aux différentes actions menées par la Paierie Départementale, telles que les relances, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur bancaires et autres recherches très approfondies, et afin que soient soldées les créances anciennes non recouvrées et n'ayant plus aucune possibilité de l'être au vu de la situation actuelle des débiteurs, il apparait que des admissions en non-valeur et des créances éteintes doivent être admises en créances irrécouvrables ;

Considérant la sortie prévue au 30 juin 2022 de la gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

Considérant les actions contractualisées avec l'État au titre du plan pauvreté 2019-2022 ;

Considérant les dépenses supplémentaires induites par les évolutions réglementaires impactant la masse salariale et en particulier la revalorisation indiciaires des personnels de la catégorie C et de la filière médico-sociale, la hausse du salaire minimum de croissance (+ 2,65 % au 1er mai 2022) et la hausse de l'indice minimum de traitement pour les agents des premiers échelons des catégories C et B à compter du 1er mai 2022 ;

Considérant les réformes structurelles de notre organisation pour soutenir les différentes politiques publiques départementales et notamment en faveur de la protection de l'enfance avec la création de postes au sein du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile ainsi qu'au sein de la direction de la protection maternelle et infantile ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle engendre de poursuivre la mise à disposition de moyens supplémentaires dans les collèges pour faire face aux remplacements des personnels afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant la réévaluation du barème des indemnités kilométriques afin de tenir compte de la hausse du prix des énergies ;

Considérant les évolutions de fonctionnement souhaitées par la collectivité et notamment le recours au vote électronique pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ou le recours à différents prestataires pour les procédures de recrutement afin d'améliorer la visibilité des postes à pourvoir ou favoriser la détection des profils ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intensifier la démarche référent de parcours et de faire appel à un prestataire ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, les liens universités-entreprises et l'amélioration constante des conditions de la vie étudiante ;

Considérant les principes de la nouvelle politique d'aménagement du territoire sur la période 2022-2026 dont le règlement sera approuvé à l'automne 2022 ;

Considérant que la politique d'animation du territoire prend fin ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique publique de sécurité sanitaire via une participation au groupement d'intérêt public (GIP) Terana ;

Considérant la nécessité de concilier les différents usages de l'eau et les ressources disponibles ;

Considérant que le Département est un partenaire privilégié des communes du Cher et de leurs groupements pour la réalisation de leurs projets d'investissement dans le domaine de l'eau ;

Considérant l'intérêt de co-signer avec la Région Centre-Val de Loire les contrats territoriaux proposés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) dans son programme d'aide pour la restauration des milieux aquatiques ;

Considérant la décision du comité interne FSE du 4 avril 2022 fixant le montant des engagements financiers en dépense au titre du dispositif REACT UE ;

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements financiers sur le dispositif FSE en dépense et en recette ;

Considérant les décisions prises par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et notifiées aux Départements concernant les enveloppes de crédits alloués aux Départements au titre de l'exercice 2022 pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA 1 et APA 2), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le concours MDPH ;

Considérant qu'il convient d'acter les recettes supplémentaires à la suite de l'audit de la direction départementale des finances publiques du Cher dans le cadre du regroupement au 1er janvier 2023 de la gestion de l'ensemble des EHPAD du département au sein d'une même entité comptable (trésorerie de Bourges hôpitaux) ;

Considérant que la capacité de l'offre d'accueil du Département, qui s'appuie essentiellement sur les familles d'accueil, le CDEF ainsi que des lieux de vie, n'est plus adaptée aux besoins de protection des enfants, tant sur le plan de son dimensionnement que de sa qualité d'accueil au regard de l'évolution des profils d'enfants ;

Considérant l'évolution des profils d'enfants présentant des troubles de comportement nécessitant un accompagnement renforcé par des professionnels expérimentés ;

Considérant que les projets d'aménagements de bibliothèques sont maintenant connus ;

Considérant la nécessité de financer l'opération « Aide à la professionnalisation » à destination du réseau des bibliothèques, indispensable au développement de la lecture publique dans le département ;

Considérant la nécessité d'approuver un schéma de développement de la lecture publique, conformément à la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et de financer, dans ce but, une assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1ère Commission : Finances, politiques contractuelles

❖ Finances et Affaires Juridiques

- d'ajuster les recettes de fonctionnement suivantes :

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux : **+ 242 897 €**,
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : **+ 175 534 €**,
- Dispositif de compensation péréquée : **+ 35 340 €**,
- Allocations compensatrices : **+ 1 914 €**,
- Dotation globale de fonctionnement : **- 152 326 €**,

- de reprendre une provision à hauteur de **302 729,65 €** afin de financer les indemnités liées à la sortie du bail emphytéotique au 30 juin 2022 de la gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE,

- de réduire de **- 121 111,38 €** les Crédits de Paiement (CP) 2022 relatifs à la dotation de soutien à l'investissement des Départements.

❖ **Création d'un secteur distinct « TVA intracommunautaire »**

- d'approuver la création d'un secteur distinct « TVA intracommunautaire » à compter du 20 juin 2022 ;

- de créer le programme « 2022P001 - Tourisme TVA intracommunautaire » dans le progiciel comptable Grand Angle.

❖ **Admissions en non-valeur et créances éteintes**

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables (cf. *annexe*) pour un montant de :

- **13 530,03 €** au titre du budget principal (BP),
- **39 319,01 €** au titre du RSA,
- **1 749,76 €** au titre de l'APA.

Il est précisé que :

- toutes les sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non-valeur,
- si les débiteurs reviennent à meilleure fortune, il sera toujours possible d'émettre à nouveau un titre de recette à leur encontre.

- d'admettre les créances éteintes (cf. *annexe*) pour un montant de :

- **1 866,05 €** au titre du BP,
- **1 070,36 €** au titre du RSA.

Il est précisé que les créances éteintes concernent des débiteurs pour lesquels aucun recours ne sera plus possible.

❖ **Restes à recouvrer au 31 décembre 2021**

- d'approuver, à partir des états établis par le payeur départemental au 31 décembre 2021, l'état des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice 2021 (cf. annexe) :

- - du BP pour un montant de **2 547 390,03 €**,
- - du budget annexe du CDEF pour un montant de **28 732,79 €**.

❖ **Systèmes d'Informations**

- d'inscrire en recette de fonctionnement **+ 15 000 €** dans le cadre de la clôture de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (plan pauvreté) pour le co-financement de la maintenance de la plateforme JOB18 actifs ensemble.

❖ **Ressources Humaines**

- d'ajuster les recettes de fonctionnement à hauteur de **- 115 300 €** et se décomposant comme suit :

- **- 100 000 €** de recettes liées à l'indemnité inflation,
- **- 30 300 €** de recettes pour les remboursements des salaires des personnels mis à disposition,
- **- 15 000 €** de recettes pour les aides versées par l'Etat pour le recrutement des apprentis ou de conseillers numériques,
- **+ 30 000 €** de recettes dans la cadre du Plan Pauvreté.

2ème Commission : Aménagement du territoire, Enseignement supérieur

❖ **Patrimoine immobilier**

- de réviser au titre de l'autorisation de programme (AP) « Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Médiathèque départementale et pyramides : étanchéité des terrasses	1 175 000 €	+ 30 000 €	866 000 €	3 000 €	21 000 €

- d'affecter au titre de l'AP « Financement opérations travaux DPI 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Remplacement des transformateurs et cellules HT divers sites (hors collèges)	365 000 €	44 700 €	150 000 €	170 300 €

❖ **Routes**

- de réduire de **400 000** € les recettes d'investissement au titre de la rocade Nord-Ouest de BOURGES,

- d'affecter les opérations suivantes :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 79 - Mehun-sur-Yèvre - Nançay PR 0 au PR 20+000	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 11 - Fussy PR 0+000 au PR 0+200	40 000 €	0 €	0 €	40 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 976 - Bengy sur Craon – PR 29+000 au PR 30+000	100 000 €	80 000 €	0 €	20 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 997 - Culan - réfection de l'ouvrage sur le ruisseau la Tanière	450 000 €	0 €	450 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Participation à l'étude de création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur A71 de Bourges	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €
RD 926 – Vierzon – aménagement d'accès à une zone logistique du Parc technologique de Sologne	260 000 €	0 €	260 000 €	0 €

- de réviser les opérations suivantes :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Renforcement 2022 Diverses RD	200 000 €	+ 500 000 €	663 894,13 €	36 105,87 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 940 - renforcement de chaussée entre La Chapelle d'Angillon et le Loiret	1 200 000 €	+ 800 000 €	1 050 000 €	634 563,41 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Diverses traversées d'agglomérations année 2022	250 000 €	+ 500 000 €	665 668,59 €	0,00 €	84 331,41 €
RD 955 - Sancerre PR 12+910 au PR 13+100	80 000 €	+ 20 000 €	94 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €
RD 955 - Saint-Satur giratoire P. Cannier PR 10+220 au PR 10+240	60 000 €	+ 15 000 €	65 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 6 - Flavigny PR 34+391 au PR 35+187	190 000 €	+ 30 000 €	200 000 €	20 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Participation VNF renforcement des berges	520 000 €	+20 000 €	180 751,12 €	0 €	1 839,44 €

- de clôturer les opérations suivantes :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau Départemental 2007 :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Rocade Nord-Est de Bourges - travaux	20 504 111 €	- 1 476 932,94 €	19 027 178,06 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Acquisitions foncières 2020	10 000 €	- 10 000 €	0 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 12 - Les Aix d'Angillon à Rians PR 38+219 au PR 39+668	120 000 €	0,00 €	120 000,00 €
Amélioration de la résistance mécanique des chaussées 2021 diverses	100 000 €	- 81 617,30 €	18 382,70 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Études 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Études générales 2019	200 000 €	- 26 105,05 €	173 894,95 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Études 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Études générales 2020	200 000 €	- 141 257,48 €	58 742,52 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrents 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Ouvrages d'art - Grosses réparations 2020	700 000 €	- 60 702,62 €	639 297,38 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 60 - Foëcy lieu-dit Givry PR 23+370 au PR 24+300	25 000 €	- 5 825,24 €	19 174,76 €
RD 924 - Ménétréol sur Sauldre PR 10+940 au PR 11+350	145 000 €	0,00 €	145 000,00 €
RD 30 - Aubigny sur Nère PR 48+298 au PR 48+800	45 000 €	0,00 €	45 000,00 €
RD 2076 - Bourges fin créneau l'orme Diot PR 53+450 au PR 56+575	620 000 €	- 84 761,65 €	535 238,35 €
RD 2076 - Bourges reprise couche de roulement giratoire Colas PR 55+800 au PR 56+100	120 000 €	- 20 644,67 €	99 355,33 €
RD 12 - Saint-Hilaire-de-Gondilly PR 71+415 au PR 72+270	52 000 €	- 155,32 €	51 844,68 €
RD 951 - Le Châtelet PR 8+260 au PR 10+000	170 000 €	0,00 €	170 000,00 €
RD 10 - Bussy / RD 2076 PR 25+300 au PR 26+800	170 000 €	- 273,33 €	169 726,67 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 926 - Villegenon - RD 7 - PR 18+500 au PR 22+003	420 000 €	0,00 €	420 000 €
Renforcement 2020 Diverses RD	200 000 €	- 67 831,32 €	132 168,68 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2151 – Bourges- futur giratoire ZAC Moutet à RN 151 PR 22+500 au PR 24+50	250 000 €	- 90 196,57 €	159 803,43 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 24 - Aménagement voie nouvelle Argent sur Sauldre	350 000 €	- 14 715,19 €	335 284,81 €
Réseau principal - divers aménagements de sécurité 2020	200 000 €	- 166 291,81 €	33 708,19 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 940 - Renforcement de chaussée La Chapelle d'Angillon – Aubigny	1 200 000 €	- 356 993,12 €	843 006,88 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Sécurité diffuse 2020	630 000 €	- 45 709,22 €	584 290,78 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Signalisation verticale 2021	600 000 €	- 32 973,30 €	567 026,70 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Diverses traversées d'agglomérations année 2021	250 000 €	- 423,86 €	249 576,14 €
RD 944 - Neuvy sur Barangeon PR 57+700 au PR 58+850	191 000 €	- 9 240,77 €	181 759,23 €
RD 60 – Foëcy lieu-dit Givry PR 21+470 au PR 23+270	95 000 €	0,00 €	95 000,00 €
RD 60 - Foëcy PR 18+195 au PR 20+370	100 000 €	0,00 €	100 000,00 €
RD 60 - carrefour RD 79E - Mehun-sur-Yèvre PR 14+290 au PR 15+140	130 000 €	- 7 071,72 €	122 928,28 €
RD 43 - Gron St Igny PR 10+660 au PR 10+975	28 000 €	- 2 289,68 €	25 710,32 €
RD 12 - Baugy PR 58+145 au PR 58+328	30 000 €	0,00 €	30 000,00 €
RD 10E – Bengy-sur-Craon PR 3+101 au PR 3+380	50 000 €	0,00 €	50 000,00 €
RD 940 - Lignières PR 5+770 au PR 8+232	60 000 €	0,00 €	60 000,00 €
RD 925 - Lignières PR 23+190 au PR 24+893	30 000 €	0,00 €	30 000,00 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 159 / 202 - Thauvenay bourg PR 3+220 au PR 3+550	30 000 €	- 12 511,36 €	17 488,64 €
RD 3 - Saint-Loup-des-Chaumes Le Pont PR 51+165 au PR 51+470	55 000 €	- 4 264,11 €	50 735,89 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 923 – Aubigny-sur-Nère – avenue du parc des sports PR 26+1221 au PR 28+335	187 000 €	- 54 999,46 €	132 000,54 €
RD 12 – Villabon PR 53+080 au PR 53+900	135 000 €	0 €	135 000,00 €
RD 43 – Sancoins PR 47+980 au PR 48+350	100 000 €	- 17 604,38 €	82 395,62 €
Carrefour RD 10 / RD 12 - Baugy PR 47+500 au PR 47+600	45 000 €	0,00 €	45 000,00 €
RD 3 – Saint-Loup-des-Chaumes PR 52+540 au PR 54+198	375 000 €	- 46 906,81 €	328 093,19 €
Diverses traversées d'agglomérations année 2019	200 000 €	- 13 428,65 €	186 571,35 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 32 - Vierzon giratoire vieux domaine - rampes SNCF PR 0+400 au PR 0+900	123 000 €	- 235,14 €	122 764,86 €
RD 22/86 - Crézancy-en-Sancerre centre bourg PR 41+570 au PR 42+700	200 000 €	- 3 849,81 €	196 150,19 €
RD 951 - Sancoins PR 66+835 au PR 67+250	84 000 €	- 3 890,76 €	80 109,24 €
Diverses traversées d'agglomérations année 2018	200 000 €	- 15 267,64 €	184 732,36 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2016 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 3 – Vallenay PR 48+320 au PR 51+050	780 000 €	- 3 635,60 €	776 364,40 €

- au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Indemnités compensatrices versées aux communes 2021	250 000 €	- 33 371,82	216 628,18 €
Participation financière à la réfection de la RD 62E cédée à la commune de La Perche	17 000 €	0,00 €	17 000 €

- au titre de l'AP « RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES Recettes d'investissement de 2020 à 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2021	20 000 €	0 €	20 000 €
RD 940 - Fussy - Participation à l'aménagement de la route de Paris	49 583 €	0 €	49 583 €

- au titre de l'AP « RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES Recettes d'investissement de 2017 à 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 12 - OA Baugy - Participation de la région Centre Val de Loire et SIVY	12 302 €	+ 8 967,31 €	21 269,31 €
RD 12 - OA Baugy - Participation de l'agence de l'eau	70 698 €	- 17 924,15 €	52 773,85 €
RD 926 - Participation de la commune de La Chapelle d'Angillon à la réalisation d'aménagements de sécurité	137 000 €	0,00 €	137 000,00 €
Participation de la commune de Saint-Doulchard à l'aménagement de la RD 151-giratoire RD 2076	36 000 €	0,00 €	36 000,00 €

❖ **Enseignement supérieur**

- de clôturer, au titre de l'AP « CONVENTION REGION DEPARTEMENT ENSUP INVES 2015 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
PFSS OPERATION N°1 Restructuration des Locaux Existants	1 896 881,69 €	- 21 600,77 €	1 875 280,92 €
PFSS OPERATION N°2 Transfert des Labos	800 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €
ICERMA Développement du Centre de Ressources	200 000,00 €	- 90 000,00 €	110 000,00 €

- de clôturer, au titre de l'AP « CONTRAT DE PLAN ETAT REGION ENSUP 2015 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
SALLE DE SPORT INSA	1 000 000, 00 €	- 1 000 000,00 €	0,00 €

- de réviser, au titre de l'AP « CONTRAT DE PLAN ETAT REGION ENSUP 2015 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération sur	Mouvement sur l'Opération	CP 2022
SALLE D'ARMES EXTENSION INSA	8 022 000,00 €	+ 180 000,00 €	232 000,00 €

- de clôturer le programme « P166 SOUTIEN ATTRACTIVITE INNOVATION ».

- de clôturer, au titre de l'AP de recette « REMBOURSEMENT DES AR CHER IMMOBILIER ENTREPRISES », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
RECUP AR CIE de 2007 à 2015	2 715 651,82 €	- 540 387,72 €	2 175 264,10 €
2011 - CHER IMMOBILIER ENTREPRISE	0 €	+10 000 €	10 000 €
2012 CHER IMMOBILIER ENTREPRISES	0 €	+ 20 000 €	20 000 €

❖ **<u>Aménagement du territoire</u>**

- d'affecter, au titre de l'AP « Aménagement du territoire 2022-2026 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Aménagement du territoire 2022-2026	30 000 000 €	-	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **56 000 €** au titre des prestations du bouquet de services avec le CIT.

3ème Commission : Attractivité économique, Développement durable, Agriculture, Environnement et Tourisme

❖ Agriculture

- de clôturer, au titre de l'AP « CRD 2017 2020 Outils de production », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération sur GAPRD	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
Outils de production 2017 2020	400 000,00 €	- 75 615,02 €	324 384,98 €

- de clôturer le programme du BP intitulé « POLITIQUE D'AMENAGEMENT FONCIER »,

- de clôturer le programme du BP intitulé « LDA 18 ».

❖ Eau

- d'inscrire une recette d'investissement de **5 104,19 €** pour le remboursement d'un trop versé sur un dossier de subvention en provenance du SIVOM SANCERRE - SAINT-SATUR,

- d'augmenter au titre de l'AP « AP CT VAUVISE-AUBOIS 2021-2027 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
CT VAUVISE AUBOIS 2021 2027	190 000 €	+ 4 165 €	45 100 €	40 000 €	46 065 €	63 000 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **8 125 €** de l'AELB pour les actions de communication qui seront réalisées en 2022 au titre de Concert'eau,

- **de clôturer**, au titre de l'AP « AP EAU 2012 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
EAU 2012	1 172 216,68 €	- 16 861,00 €	1 155 355,68 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « AP EAU 2013 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
EAU 2013	1 587 303,88 €	- 19 976,65 €	1 567 327,23 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « AP EAU 2014 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
EAU 2014	1 376 583,66 €	- 90 142,99 €	1 286 440,67 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « AP EAU 2015 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
EAU 2015	1 793 754,32 €	- 68 479,99 €	1 725 274,33 €

- **de clôturer**, au titre de l'Autorisation d'Engagement (AE) « Marché des Eaux Usées 2018-2020 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
MARCHE EAUX USEES 2018-2020	60 000,00 €	- 14 895,44 €	45 104,56 €

❖ **Environnement**

- **de diminuer** de **3 916,31 €** en investissement la recette du Département de l'Allier et de **20 523,03 €** la recette de la Région Centre-Val de Loire pour l'ENS « Étang de Goule ».

❖ **Tourisme**

- d'inscrire 33 332 € de recettes supplémentaires pour les Rencontres Vélo et Territoires correspondant à l'ajustement des subventions attendues de la Région Centre-Val de Loire, de Bourges Plus et de l'association Vélo et Territoires,

- **de clôturer** au titre de l'AP « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
CANAL DE BERRY A VELO 2015 2020	1 380 000 €	0 €	1 380 000 €

– **de clôturer** au titre de l'AP « REHABILITATION HEBERGEMENT », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
REHABILITATION HEBERGEMENT	38 456,45 €	-19 192,01 €	19 264,44 €

- de clôturer le programme « SDGOULEF - SD GOULE FONCTIONNEMENT ».

4ème Commission : Actions sociales

❖ Action sociale de proximité

- **de diminuer** les recettes de fonctionnement relatives à des actions prévues dans le cadre du Plan Pauvreté 2019-2022 pour un montant de **- 15 000 €**.

❖ Personnes âgées, personnes handicapées et MDPH

- **d'ajuster** de **+ 76 607 €** la recette de fonctionnement de la CNSA au titre des concours MDPH,

- d'ajuster de **- 85 570,32 €** la recette de fonctionnement de la CNSA au titre des concours APA 1 et APA2,

- d'augmenter de **+ 413 266,07 €** la recette de fonctionnement des établissements personnes âgées.

❖ CDEF

- de voter le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du « CDEF » conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	71 602,63 €	89 658,63 €	- 18 056,00 €
	Dépenses	71 602,63 €	86 072,63 €	- 14 470,00 €
Fonctionnement	Recettes	147 614,00 €	162 084,00 €	- 14 470,00 €
	Dépenses	147 614,00 €	165 670,00 €	- 18 056,00 €
Total		**219 216,63 €**	**251 742,63 €**	**- 32 526,00 €**

Après le vote du BS 2022, le budget total s'établit à **8 373 941,63 €** en dépenses et en recettes budgétaires.

- de réduire la recette de fonctionnement liée aux Intérêts Courus Non Échus (ICNE) de **- 14 470 €** en mouvements d'ordre,

- d'ajuster de + 162 084 € la dotation globale de fonctionnement 2022 prévisionnelle du CDEF et **de la fixer** à un montant de **6 560 376 €**, et le prix de journée s'établit à **175,01 €**,

- d'incorporer le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement au budget primitif 2023 pour un montant de **476 381,55 €**,

- de reprendre le résultat déficitaire cumulé 2021 de la section d'investissement pour un montant de **57 821,55 €**,

- de réduire la recette d'investissement liée aux Intérêts Courus Non Échus (ICNE) de **- 18 056 €** en mouvements d'ordre,

- d'ajuster l'emprunt prévisionnel d'équilibre de **+ 89 658,03 €**, compte tenu de ces mouvements, le besoin d'emprunt prévisionnel d'équilibre s'élève à **440 989,63 €**.

❖ **Insertion, RSA, FAJ**

- d'affecter, au titre de l'AE « Dépenses FSE 2018 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Dispositif 10 – FSE REACT UE – ACI (dépense)	393 914,66 €	196 957,33 €	196 957,33 €

- de réviser, au titre de l'AE « Dépenses FSE 2018 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Dispositif 7 Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2018-2020 (dépense)	4 112 507 €	- 442 061,21 €	583 417,08 €	394 064,68 €

- **d'affecter**, au titre de l'AE « Recettes FSE 2018 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2024	CP 2025
Dispositif 10 – FSE REACT UE – ACI (recette)	393 914,66 €	354 523,19 €	39 391,47 €
Dispositif 11 – FSE REACT UE – Recettes Assistance technique	18 287,00 €	16 458,30 €	1 828,70 €
Dispositif 12 – FSE REACT UE – Recettes postes DHIE	128 592,34 €	115 733,11 €	12 859,23 €

- **de réviser**, au titre de l'AE « Recettes FSE 2018 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Actions FSE 2018-2020 (recette)	5 090 794 €	- 540 794 €	1 252 000 €	971 324 €	725 386,83 €

- **d'affecter**, au titre de l'AE « Dépenses FSE + 2022 2027 », l'opération suivante en dépenses :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2022-2027	3 579 920 €	0 €	1 260 000 €	720 000 €	479 980 €	479 980 €	499 980 €	139 980 €

- **d'affecter**, au titre de l'AE « Recettes FSE + 2022 2027 », les opérations suivantes en recettes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Recettes objectif 1.h FSE + 2022 2027	5 000 000 €	1 035 018 €	988 020 €	934 002 €	497 964 €	1 544 996 €
Recettes assistance technique FSE + 2022 2027	116 000 €	18 360 €	20 400 €	20 400 €	20 040 €	36 800 €

- d'affecter, au titre de l'AE « SPIE 2022-2023 », l'opération suivante en dépenses :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
SPIE 2022 2023	315 000 €	120 000 €	195 000 €

- **d'affecter**, au titre de l'AE « SPIE RECETTES », l'opération suivante en recettes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Service Public de l'Insertion et de l'Emploi / SPIE	252 000 €	151 200 €	0 €	100 800 €

- de diminuer en recettes la somme de **- 30 000 €** au titre du Plan Pauvreté.

5ème Commission : Éducation, Jeunesse, Culture, Vie associative et Sport

❖ **Education**

- d'inscrire 14 031 € en recette de fonctionnement correspondant à une subvention de l'Etat finançant en partie l'achat de capteurs C02,

- de clôturer, au titre de l'AE « PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE 2019/2020	99 000 €	- 19 001,80 €	79 998,20 €
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE 2020/2021	59 664 €	- 2 048,00 €	57 616,00 €

- d'affecter, au titre de l'AP « Financement opérations pluriannuelles 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Remplacement de transformateurs et cellules haute tension	410 000€	0 €	210 000 €	200 000 €

- de réviser, au titre de l'AP « Financement trvx de réhabilitation clg L Armand SAINT-DOULCHARD », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Clg L Armand St-Doulchard : réaménagement global de l'établissement	4 635 000 €	+ 1 680 000 €	25 000 €	2 070 000 €	4 187 873,27 €

- de clôturer, au titre de l'AP « Financement travaux collèges 2018 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
Rénovation cours et préaux 2018	593 000 €	- 21 390,42 €	571 609,58 €
Grosses réparations 2018	1 101 800 €	-661 210,59 €	440 589,41 €
Mise en sécurité des EPLE 2018	440 000 €	- 305 000,08 €	134 999,92 €
Réhabilitation des logements de fonction	150 000 €	- 134 266,18 €	15 733,82 €
Réhabilitation des sanitaires	1 122 000 €	- 1 070 771,54 €	51 228,46 €
Rénovation des pôles pédagogiques 2018	270 000 €	- 252 006,38 €	17 993,62 €
Restructuration des pôles vie scolaire infirmeries administration 2018	217 000 €	- 169 479,43 €	47 520,57 €
Suppression des matériaux amiantés et plombés 2018	900 000 €	- 600 666,61 €	299 333,39 €
Total des opérations	**4 793 800 €**	**- 3 214 791,23 €**	**1 579 008,77 €**

- de clôturer, au titre de l'AP « 2019 FINANCEMENT TRAVAUX DANS LES COLLEGES », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
2019/2020 REHABILITATION SANITAIRES	175 000 €	- 13 265,40 €	161 734,60 €
2019 RESTRUCTURATION DES POLES DE VIE SCOLAIRE	220 000 €	- 33 480,08 €	186 519,92 €

❖ **Archives départementales**

- **de réviser**, au titre de l'AP « Aide au Patrimoine d'Intérêt Local 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Aide au Patrimoine d'Intérêt Local 2020	12 200 €	+ 6 100 €	6 100 €	3 050 €

❖ **Sport**

- de clôturer, au titre de l'AE « AE LICENCE SPORTIVE 2018-2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
LICENCE SPORTIVE 2018 2019	155 000 €	- 7 954,06 €	147 045,94 €

- de clôturer, au titre de l'AE « AIDE A LA LICENCE 2019/2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
AIDE A LA LICENCE 2019/2020	145 000 €	- 8 188,18 €	136 811,82 €

- de clôturer, au titre de l'AE « AIDE A LA LICENCE 2020/2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
AIDE A LA LICENCE 2020/2021	91 000 €	- 282,84 €	90 717,16 €

❖ **<u>Culture et vie associative</u>**

- de réviser, au titre de l'AE « CCT GENERATION 2018/2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
CCT GENERATION 2018/2021	388 000 €	- 38 791,41 €	21 000,00 €

- de réviser, au titre de l'AP LEZARTS O COLLEGES 2021/2022, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
AE LEZARTS O COLLEGES 2021/2022	74 600 €	- 29 728 €	22 272 €	21,60 €

- de clôturer, au titre de l'AE «LEZARTS O COLLEGES 2019 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
LEZARTS O COLLEGES 2019 2020	72 000 €	- 28 651,05 €	43 348,95 €

- de clôturer, au titre de l'AE «LEZARTS O COLLEGES 2020 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
LEZARTS O COLLEGES 2020 2021	74 863,00 €	- 3 872,60 €	70 990,40 €

- de clôturer, au titre de l'AP « AMENAGEMENTS NOIRLAC A/C 2013 (NOIRINVE01) », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
CCR-aménagements dans l'enceinte de l'abbaye	3 000 147,29 €	- 57 932,74 €	2 942 214,55 €

Vote du budget supplémentaire 2022

- d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de **39 780 166,22 €** (compte R1068) ;

- de reporter l'excédent de fonctionnement pour un montant de **28 437 657,29 €** (compte R002) ;

- de voter le budget supplémentaire 2022 conformément au cadre comptable qui s'établit à **75 713 374,91 €** en mouvements budgétaires, soit **43 252 258,00 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	43 035 272,22 €	13 686 821,31 €	29 348 450,91 €
	Dépenses	43 035 272,22 €	39 922 606,22 €	3 112 666,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 26 235 784,91 €**	**26 235 784,91 €**
Fonctionnement	Recettes	32 678 102,69 €	29 565 436,69 €	3 112 666,00 €
	Dépenses	32 678 102,69 €	3 329 651,78 €	29 348 450,91 €
	Équilibre	**0,00 €**	**26 235 784,91 €**	**- 26 235 784,91 €**
Total	Recettes	75 713 374,91 €	43 252 258,00 €	32 461 116,91 €
	Dépenses	75 713 374,91 €	43 252 258,00 €	32 461 116,91 €
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Après le vote du budget supplémentaire, le budget total s'établit à **581 600 648,07 €** en dépenses et en recettes.

PRECISE

- que la présentation des AP, AE et CP (BP et budget annexe) figure en annexe du cadre comptable.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14857-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

SOMMAIRE DES ANNEXES

❖ **1ème commission : Finances et politiques contractuelles** **Page 1**

- Admissions en non-valeur et créances irrécouvrables Page 1
- Restes à recouvrer au 31/12/2021 Page 3

❖ **Présentation détaillée des crédits par centre de responsabilité** **Page 9**

ADMISSIONS EN NON VALEURS AU COMPTE 6541 - AVRIL 2022

BUDGET PRINCIPAL - DIVERS FINANCES						
Motif de la présentation	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total général**
Poursuite sans effet		1 210,25 €	1 699,92 €	1 590,02 €		4 500,19 €
PV carence	777,42 €	1 575,00 €	1 840,01 €	3 691,34 €	395,00 €	8 278,77 €
RAR inférieur seuil poursuite			20,69 €	51,11 €	1,27 €	73,07 €
Toutes saisies refusées		395,00 €		283,00 €		678,00 €
Total général	**777,42 €**	**3 180,25 €**	**3 560,62 €**	**5 615,47 €**	**396,27 €**	**13 530,03 €**

BUDGET PRINCIPAL - APA		
Motif de la présentation	**2017**	**Total général**
PV carence	1 749,76 €	1 749,76 €
Total général	**1 749,76 €**	**1 749,76 €**

BUDGET PRINCIPAL - RSA						
Motif de la présentation	**2015**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total général**
Personne disparue			4 460,19 €	45,86 €	5 216,19 €	9 722,24 €
Poursuite sans effet		1 429,64 €	600,75 €	1 597,45 €		3 627,84 €
PV carence	1 143,55 €		10 787,94 €	5 452,40 €	614,33 €	17 998,22 €
Toutes saisies refusées			4 162,83 €	2 947,40 €	860,48 €	7 970,71 €
Total général	**1 143,55 €**	**1 429,64 €**	**20 011,71 €**	**10 043,11 €**	**6 691,00 €**	**39 319,01 €**

CREANCES ETEINTES AU COMPTE 6542 - AVRIL 2022

BUDGET / CDR	Motif de la présentation	2012	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total général
RSA/RMI	Surendettement et décision effacement de dette							1 070,36 €		1 070,36 €
FINANCES	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102,08 €	272,37 €	260,67 €	295,99 €	308,38 €	398,46 €	180,10 €	48,00 €	1 866,05 €
Total général		**102,08 €**	**272,37 €**	**260,67 €**	**295,99 €**	**308,38 €**	**398,46 €**	**1 250,46 €**	**48,00 €**	**2 936,41 €**

Restes à recouvrer BP en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022

exercice - code empêchement	Nombre de N° de pièce	Somme des restes à recouvrer
2004	**1**	**14 325,30 €**
Délai accordé	1	14 325,30 €
2005	**3**	**25 508,28 €**
Attente réponse huissier ou TI	2	80,00 €
Délai accordé	1	25 428,28 €
2006	**4**	**24 163,40 €**
Attente réponse huissier ou TI	2	80,00 €
Délai accordé	1	2 698,46 €
Mise en demeure standard	1	21 384,94 €
2007	**1**	**10 287,99 €**
Délai accordé	1	10 287,99 €
2008	**3**	**27 798,88 €**
Délai accordé	2	22 422,19 €
SATD bancaire positive sans provision	1	5 376,69 €
2009	**2**	**14 379,54 €**
Délai accordé	1	8 882,39 €
saisie vente soldé	1	5 497,15 €
2011	**13**	**55 172,49 €**
Délai accordé	7	31 571,59 €
Mise en demeure standard	4	19 153,21 €
Redressement judiciaire	1	82,38 €
SATD (en cours)	1	4 365,31 €
2012	**14**	**15 011,41 €**
ANV contentieux	1	102,08 €
Délai accordé	2	8 504,19 €
Liquidation judiciaire	1	239,56 €
Redressement judiciaire	4	796,55 €
SATD bancaire acte créé	1	5 000,00 €
Surendettement	5	369,03 €
2013	**12**	**45 943,75 €**
ANV à envisager	1	2 420,85 €
Délai accordé	6	26 619,68 €
Mise en demeure standard	3	123,81 €
Redressement judiciaire	1	140,90 €
SATD Positive	1	16 638,51 €
2014	**21**	**82 837,50 €**
ANV à envisager	1	929,74 €
Délai accordé	6	28 327,40 €
Liquidation judiciaire	1	306,26 €
Mise en demeure standard	7	7 200,62 €
Redressement judiciaire	3	34 545,97 €
SATD bancaire négative	1	504,44 €
SATD employeur Mainlevée	1	8 229,67 €
SATD employeur négative	1	2 793,40 €

Restes à recouvrer BP en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022

exercice - code empêchement	Nombre de N° de pièce	Somme des restes à recouvrer
2015	**36**	**141 875,80 €**
ANV contentieux	4	4 370,92 €
Délai accordé	5	59 617,14 €
Liquidation judiciaire	4	287,53 €
Mise en demeure standard	6	21 505,08 €
PSE envoi avis tpg	1	9 223,01 €
Redressement judiciaire	4	4 667,37 €
saisie vente tentative de saisie	1	4 089,89 €
SATD bancaire négative	3	11 351,12 €
SATD Positive	2	8 798,78 €
SATD_CAF Mainlevée	2	4 860,70 €
Surendettement	4	13 104,26 €
2016	**30**	**135 531,81 €**
ANV contentieux	3	260,67 €
Délai accordé	7	28 942,41 €
Liquidation judiciaire	5	1 014,17 €
Mise en demeure standard	2	4 628,05 €
PV de carence	4	7 394,32 €
Redressement judiciaire	3	78 354,00 €
saisie vente tentative de saisie	2	688,64 €
SATD bancaire négative	1	2 665,82 €
SATD Positive	2	11 343,73 €
Surendettement	1	240,00 €
2017	**66**	**132 650,85 €**
ANV à envisager	1	4 094,38 €
ANV contentieux	13	2 823,17 €
Délai accordé	6	51 093,17 €
Liquidation judiciaire	2	3 996,76 €
Mise en demeure standard	2	11 680,27 €
PSE envoi avis tpg	10	4 083,20 €
Redressement judiciaire	1	4 713,50 €
SATD (en cours)	2	5 453,79 €
SATD bancaire Mainlevée	1	4 993,04 €
SATD bancaire positive sans provision	20	13 213,59 €
SATD Positive	7	24 590,31 €
Surendettement	1	1 915,67 €

Restes à recouvrer BP en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022

exercice - code empêchement	Nombre de N° de pièce	Somme des restes à recouvrer
2018	**153**	**180 896,77 €**
ANV à envisager	8	1 187,12 €
ANV contentieux	34	7 577,55 €
Débiteur décédé	1	3 756,14 €
Délai accordé	9	21 091,23 €
Liquidation judiciaire	12	5 679,75 €
Mise en demeure standard	5	40 826,48 €
PSE envoi avis tpg	12	1 800,00 €
Redressement judiciaire	11	2 559,97 €
saisie vente pv perquisition	1	495,00 €
saisie vente saisie interrompue	10	1 500,00 €
saisie vente tentative de saisie	3	150,00 €
SATD (en cours)	8	13 417,74 €
SATD autres tiers acte créé	4	59 389,77 €
SATD bancaire positive sans provision	22	8 169,20 €
SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier	1	129,00 €
SATD Positive	10	4 411,23 €
Surendettement	2	8 756,59 €
2019	**235**	**365 685,33 €**
Annulation attendue	1	150,00 €
ANV à envisager	20	4 536,79 €
ANV contentieux	53	26 850,56 €
Attente réponse huissier ou TI	4	3 000,00 €
Délai accordé	22	103 252,15 €
Lettre de relance standard	1	5 048,31 €
Liquidation judiciaire	4	510,49 €
Mise en demeure standard	8	28 007,48 €
Phase comminatoire facultative envoyé à huissier	1	200,59 €
PSE envoi avis tpg	7	13 168,25 €
PV de carence	2	2 500,45 €
Redressement judiciaire	2	72,05 €
saisie vente pv perquisition	4	1 200,00 €
saisie vente saisie interrompue	3	450,00 €
saisie vente tentative de saisie	19	8 189,22 €
SATD (en cours)	20	44 992,24 €
SATD autres tiers acte créé	6	79 979,19 €
SATD bancaire positive sans provision	29	2 113,96 €
SATD employeur Mainlevée	4	5 318,23 €
SATD employeur négative	7	8 405,85 €
SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier	2	2 313,55 €
SATD Positive	15	24 960,06 €
Surendettement	1	465,91 €

Restes à recouvrer BP en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022

exercice - code empêchement	Nombre de N° de pièce	Somme des restes à recouvrer
2020	**340**	**339 816,15 €**
Action en justice	7	18 914,30 €
ANV à envisager	15	7 643,59 €
ANV contentieux	80	25 801,76 €
Attente réponse huissier ou TI	8	2 788,87 €
Débiteur décédé	1	3 836,39 €
Délai accordé	66	94 108,90 €
Lettre de relance standard	3	7 518,19 €
Liquidation judiciaire	5	6 632,28 €
Mise en demeure standard	20	42 831,12 €
Phase comminatoire facultative envoyé à huissier	1	1 000,00 €
PSE tentative de saisie	1	2 445,64 €
PV de carence	3	7 868,57 €
Redressement judiciaire	1	163,26 €
saisie vente pv perquisition	3	786,67 €
saisie vente tentative de saisie	10	2 209,19 €
SATD (en cours)	20	27 283,36 €
SATD bancaire positive sans provision	33	8 397,46 €
SATD employeur acte créé	1	5 220,09 €
SATD employeur Mainlevée	3	4 462,74 €
SATD employeur négative	9	6 463,40 €
SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier	2	633,18 €
SATD Positive	36	45 800,41 €
SATD_CAF négative	1	31,94 €
SATD_CAF positive	1	558,98 €
Surendettement	7	12 178,62 €
Sans relance (recent journée complémentaire)	3	4 237,24 €

Restes à recouvrer BP en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022

exercice - code empêchement	Nombre de N° de pièce	Somme des restes à recouvrer
2021	**795**	**935 504,78 €**
Action en justice	2	405,00 €
Annulation attendue	14	5 487,55 €
ANV à envisager	2	7 156,60 €
ANV contentieux	11	8 698,27 €
Attente de fonds	4	8 716,78 €
Attente réponse huissier ou TI	22	26 124,01 €
Contestation de la créance	2	6 285,04 €
Débiteur décédé	2	5 128,00 €
Délai accordé	105	114 058,72 €
Lettre de relance standard	67	135 079,53 €
Lettre de relance standard	1	115,00 €
Mise en demeure standard	99	388 118,36 €
Mise en demeure standard	4	867,00 €
Phase comminatoire en cours	10	572,38 €
Phase comminatoire facultative envoyé à huissier	23	32 470,54 €
Pli non distribuable	1	579,69 €
PSE envoi avis tpg	5	3 085,86 €
PV de carence	2	6 611,26 €
PV de perquisition	1	2 959,86 €
Réclamation transmise à l'ordonnateur	1	985,14 €
saisie vente tentative de saisie	1	1 477,71 €
SATD (en cours)	97	48 282,00 €
SATD bancaire négative	14	19 188,13 €
SATD bancaire positive	1	564,78 €
SATD bancaire positive sans provision	99	33 055,78 €
SATD employeur acte créé	1	522,00 €
SATD employeur Mainlevée	1	331,80 €
SATD employeur négative	43	11 210,73 €
SATD employeur positive sans provision	8	252,66 €
SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier	17	5 613,47 €
SATD Positive	107	44 743,91 €
SATD_CAF acte créé	2	100,00 €
SATD_CAF Mainlevée	1	1 146,00 €
SATD_CAF négative	1	60,00 €
Surendettement	10	2 647,51 €
Sans relance (recent journée complémentaire)	14	12 803,71 €
Total général	**1 729**	**2 547 390,03 €**

Restes à recouvrer en date du 31/12/2021 avec date d'effet au 15/04/2022 - CDEF

exercice - code empechement	Nombre de N° de pièce	Montant des restes à recouvrer
2019	**5**	**2 351,17**
Mise en demeure personnes publiques	1	1 816,98
PSE envoi avis tpg	4	534,19
2020	**6**	**873,33**
Attente réponse huissier ou TI	2	320,00
PV de carence	1	180,00
SATD employeur négative	3	373,33
2021	**19**	**25 510,29**
Délai accordé	1	160,00
Lettre de relance standard	1	144,00
Mise en demeure personnes publiques	1	23 097,60
SATD bancaire positive sans provision	15	1 970,03
SATD employeur négative	1	138,66
Total général	**30**	**28 734,79**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**65 - LOGEMENT**	**60 000,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	60 000,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**17 000,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	17 000,00
CdR	**54 - TOURISME**	**-60 000,00**
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	-140 000,00
Programme	TOURISME TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	0,00
Programme	2005P161 - TOURISME	80 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**170 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	170 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**-37 560,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	-40 000,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	2 440,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**-7 000,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	-7 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**0,00**
Programme	EDUC2013 - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES (a/c 2013)	-60 000,00
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	60 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**0,00**
Programme	INVDIRRD - INVESTISSEMENT DIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	-34 000,00
Programme	INVINRD - INVESTISSEMENT INDIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	34 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**37 197 794,06**
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	37 197 794,06
TOTAL INVESTISSEMENT		**37 340 234,06**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**-30 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	-30 000,00
CdR	**53 - LOGEMENT**	**14 545,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	14 545,00
CdR	**64 - INSERTION**	**-109 625,59**
Programme	FSE - FSE	-169 625,59
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	60 000,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**107 934,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	107 934,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**2 052,76**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	1 053,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	999,76
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FAMILLE**	**777 004,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	777 004,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**3 127,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	1 500,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	1 627,00
CdR	**54 - TOURISME**	**40 149,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	40 000,00
Programme	TOURISME TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	0,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	149,00

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**-13 121,04**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	-13 121,04
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**243,00**
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	243,00
CdR	**46 - ANIMATION TERRITORIALE**	**-106 000,00**
Programme	2017P003 - ANIMATION TERRITORIALE	-106 000,00
CdR	**45 - DAJCP**	**6 960,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	6 960,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**15 272,00**
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	15 272,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**-14 750,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	-14 750,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**325 017,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	325 017,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**348 600,00**
Programme	FONCRD - FONCTIONNEMENT ROUTES DEPARTEMENTALES	348 600,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**87 000,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	87 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**463 000,00**
Programme	DIBFONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	463 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**1 028 200,00**
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	866 200,00
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	162 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**355 054,65**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	15 177,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	339 877,65
CdR	**01 - CABINET DU PRESIDENT**	**25 000,00**
Programme	2005P072 - CABINET	25 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**3 325 661,78**

TOTAL DEPENSES	**40 665 895,84**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**5 104,19**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	5 104,19
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**-24 439,34**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	-24 439,34
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**-400 000,00**
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	-400 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**14 106 156,46**
Programme	2005P095 - DETTE	-25 552 898,38
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	39 780 166,22
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	-121 111,38
TOTAL INVESTISSEMENT		**13 686 821,31**

Recettes de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**-15 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRITOIRES	-15 000,00
CdR	**64 - INSERTION**	**121 200,00**
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	121 200,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**76 607,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	76 607,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**327 695,75**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	413 266,07
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	-85 570,32
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**8 125,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	8 125,00
CdR	**54 - TOURISME**	**33 332,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	33 332,00
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**56 000,00**
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	56 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**14 031,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	14 031,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**15 000,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	15 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**-115 300,00**
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	-115 300,00
CdR	**08 - FINANCES**	**29 043 745,94**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	303 359,00
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	28 437 657,29
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	302 729,65
TOTAL FONCTIONNEMENT		**29 565 436,69**

TOTAL RECETTES	**43 252 258,00**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**57 821,55**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	57 821,55
TOTAL		**57 821,55**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**165 670,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	0,00
Programme	2005P143 - CDEF	165 670,00
TOTAL		**165 670,00**

TOTAL :	**223 491,55**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**89 658,63**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	89 658,63
TOTAL		**89 658,63**

Recettes de fonctionnement

Niveau	Libellé	BS 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**162 084,00**
Programme	2005P143 - CDEF	162 084,00
TOTAL		**162 084,00**

TOTAL :	**251 742,63**

AD-0216/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 6

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - AP / AE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en

séance ;

Vu sa délibération n° AD 4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 30/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) au budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AP afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôture des AE afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de créer les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Financement opérations travaux DPI 2022	365 000 €	44 700 €	150 000 €	170 300 €		
Aménagement du territoire 2022-2026	30 000 000 €	0 €	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €
Financement opérations pluriannuelles 2022	410 000 €	0 €	210 000 €	200 000 €		

- de réviser les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021	3 425 000 €	+ 30 000 €	1 074 000 €	928 000 €	844 340 €	0 €	23 859,18 €
INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2016	3 200 000 €	-348 676,68 €	0 €	162 902,78 €	0 €		
INVEST DIRECT ARMCC 2021	875 000 €	- 81 617,30 €	0 €	345 220,31 €	125 359,18 €		
INVEST DIRECT Renforcement 2019	4 000 000 €	- 499 709,40 €	0 €	574 331,92 €	0 €		
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019	6 449 817,29 €	-356 993,12 €	638,62 €	1 211 012,34 €	0 €		
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2021	1 400 000 €	+ 600 000 €	1 050 000 €	634 563,41 €	0 €		
INVEST DIRECT Réseau Principal 2020	2 450 000 €	- 181 007 €	2 020,83 €	1 508 637,81 €	135 000 €		
INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2022	2 100 000 €	+ 130 000 €	1 462 500 €	0 €	767 500 €		
INVEST DIRECT Renforcement 2022	5 000 000 €	+ 400 000 €	2 161 894,13 €	1 010 105,87 €	2 228 000 €		
INVEST DIRECT ARMCC 2022	534 500 €	+ 40 000 €	400 500 €	0 €	174 000 €		
INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022	180 000 €	+ 450 000 €	120 000 €	450 000 €	60 000 €		
INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2022	450 000 €	+ 360 000 €	518 248,88 €	260 000 €	31 751,12 €		
INVEST INDIRECT 2020 FONDS DE CONCOURS	750 000 €	+ 5 832,01 €	180 751,12 €	0 €	1 839,44 €		
CONVENTION REGION DEPARTEMENT ENSUP INVES 2015 2020	3 896 881,69 €	- 111 600,77 €	0 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €
CONTRAT DE PLAN ETAT REGION ENSUP 2015 2020	10 022 000 €	- 820 000 €	482 000 €				
CT VAUVISE AUBOIS 2021 2027	190 000 €	+ 4 165 €	45 100 €	40 000 €	46 065 €	63 000 €	
Financement trvx de réhabilitation clg L Armand SAINT-DOULCHARD	4 635 000 €	+ 1 680 000 €	25 000 €	2 070 000 €	4 187 873,27 €		
Financement travaux collèges 2018	6 443 100 €	- 3 214 791,23 €	0 €	0 €	6 119,48 €	0 €	49 618,07 €
Aide au Patrimoine d'Intérêt Local 2020	12 200 €	+ 6 100 €	6 100 €	3 050 €			

- de clôturer les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	Montant clôturé
INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2020	10 000 €	- 10 000 €	0 €
INVEST DIRECT Réseau Départemental 2007	41 461 586,68 €	- 2 871 464,50 €	38 590 122,18 €
INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2020	630 000 €	- 45 709,22 €	584 290,78 €
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2021	600 000 €	- 32 973,30 €	567 026,70 €
INVEST DIRECT Études 2019	200 000 €	- 26 105,05 €	173 894,95 €
INVEST DIRECT Études 2020	200 000 €	- 141 257,48 €	58 742,52 €
INVEST DIRECT INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrent 2020	700 000 €	- 60 702,62 €	639 297,38 €
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2021	470 000 €	- 236 371,82 €	233 628,18 €
CRD 2017 2020 Outils de production	400 000 €	- 75 615,02 €	324 384,98 €
AP EAU 2012	1 172 216,68 €	- 16 861 €	1 155 355,68 €
AP EAU 2013	1 587 303,88 €	- 19 976,65 €	1 567 327,23 €
AP EAU 2014	1 376 583,66 €	- 90 142,99 €	1 286 440,67 €
AP EAU 2015	1 793 754,32 €	- 68 479,99 €	1 725 274,33 €
REHABILITATION HERBERGEMENT	38 456,45 €	- 19 192,01 €	19 264,44 €
2019 FINANCEMENT TRAVAUX DANS LES COLLEGES	395 000 €	- 46 745,48 €	348 254,52 €
AMENAGEMENTS NOIRLAC A/C 2013 (NOIRINVE01)	4 929 107,11 €	- 57 932,74 €	4 871 174,37 €

- de clôturer l'AP de recettes suivante :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	Montant clôturé
REMBOURSEMENT DES AR CHER IMMOBILIER ENTREPRISES	2 715 651,82 €	- 510 387,72 €	2 205 264,10 €

- de créer l'AE de dépenses suivante :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Dépenses FSE + 2022 2027	3 579 920 €	0 €	1 260 000 €	720 000 €	479 980 €	479 980 €	499 980 €	139 980 €
SPIE 2022-2023	315 000 €	120 000 €	195 000 €					

- de réviser les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2022	CP 2023
Dépenses FSE 2018 2020	4 137 507 €	- 48 146,55 €	780 374,41 €	591 022,01 €
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE	595 066 €	- 21 049,80 €	80 000 €	36 039,20 €
CCT GENERATION 2018/2021	388 000 €	- 38 791,41 €	21 000 €	
AE LEZARTS O COLLEGES 2021/2022	74 600 €	- 29 728 €	22 272 €	21,60 €

- de clôturer les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	Montant clôturé
MARCHE EAUX USEES 2018-2020	60 000 €	- 14 895,44 €	45 104,56 €
AE LICENCE SPORTIVE 2018 2019	155 000 €	- 7 954,06 €	147 045,94 €
AIDE A LA LICENCE 2019/2020	145 000 €	- 8 188,18 €	136 811,82 €
AIDE A LA LICENCE 2020/2021	91 000 €	- 282,84 €	90 717,16 €
AE LEZARTS O COLLEGES 2019 2020	72 000 €	- 28 651,05 €	43 348,95 €
AE LEZARTS O COLLEGES 2020 2021	74 863 €	- 3 872,60 €	70 990,40 €

- de créer l'AE de recettes suivante :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Recettes FSE + 2022-2027	5 116 000 €			1 053 378 €	1 008 420 €	954 402 €	518 004 €	1 581 796 €
SPIE 2022-2023	252 000 €	151 200 €	0 €	100 800 €				

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14855-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0217/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 7

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

RAPPORT SPÉCIAL D'ACTIVITÉ 2021 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-21 ;

Vu le rapport spécial d'activité des services du Département du Cher pour l'année 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci ;

Considérant que le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du rapport spécial d'activité des services départementaux pour l'année 2021.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15281-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

rapport d'activité 2021

CHER
DÉPARTEMENT 18

Conception et réalisation : pma Direction de la communication
Crédits photos : Thierry Martrou - Pixabay - Cd18 - Istock - Flick'r - Pixel Studio - Depositphotos - AdobeStock
Impression : imprimerie du Conseil départemental du Cher - n° CR 002692-1 - Mai 2022

ÉDITO

L'année 2021 a été l'une de ces années qui marquent les collectivités départementales. Le Conseil départemental du Cher n'a pas échappé à la règle du renouvellement démocratique de ces instances en juin 2021. Ainsi le mois de juillet 2021 a vu une succession d'Assemblées départementales, la première d'installation de l'exécutif, puis quelques jours après, une seconde pour désigner des représentations officielles en terminant par une session au mois d'août pour assoir les 290 représentations du Président dans les commissions et organismes extérieurs partenaires de la collectivité.

Dès lors, le nouvel exécutif a souhaité, sans tarder, initier des premières mesures, dans la continuité du mandat précédent, dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles les électeurs avaient voté majoritairement.

Malgré la trêve estivale, bien méritée pour tous les agents de la collectivité, peu de temps mort, pas de période de « rodage » ni d'observation, mais une volonté assumée de rentrer immédiatement dans l'action pour mener à bien de nouveaux projets.

La nouvelle assemblée élue en juillet 2021 a lancé les premières pierres de nouveaux dispositifs dans le cadre de la politique jeunesse. Dès septembre, les élus avec votre aide, ont consulté, concerté et rencontré tous les partenaires concernés pour initier les boucles saisonnières dans le cadre du dispositif rSa saisonnier, effectif au printemps 2022. La politique de l'eau, 3e priorité de l'exécutif, a aussi été à l'étude pour aboutir à une simplification attendue par tout le monde. Après 6 ans d'une politique d'Aménagement du Territoire opportune, il était nécessaire de prévoir une mise à jour des dispositifs pour mieux répondre aux attentes des communes et communautés de communes. Autre sujet d'importance, la situation et la protection de l'Enfance ont été au centre de toutes les priorités et c'est 5 millions d'euros de plus qui ont été votés au BP 2022, un effort sans précédent.

Cependant, je sais parfaitement et cela depuis 6 ans maintenant, que les élus ne peuvent réussir ce pour quoi ils ont été élus, qu'avec l'aide, la précieuse expertise et le professionnalisme des quelque 1 600 agents du Conseil départemental du Cher.

Les rapports d'activité sont toujours ces moments privilégiés qui donnent l'occasion au Président de remercier les agents, les collaborateurs, quels que soient leurs fonctions, leurs catégories, leurs métiers, sans tabou, sans langue de bois et sans flagornerie excessive.

C'est parce que pendant 6 ans, en ma qualité de Vice-président au personnel, délégation que j'ai souhaité conserver même en tant que Président de l'Institution, j'ai appris à connaître leur implication, à apprécier leur sens du service public départemental, à comprendre les fondements de leur engagement au sein de la fonction publique départementale, je suis aujourd'hui fier et sincère de leur adresser mes remerciements et ma gratitude pour leur travail au sein du Conseil départemental du Cher.

Nous avons en 2021 accueilli de nouveaux agents, à des fonctions diverses, venus du Cher, d'autres administrations et collectivités, mais aussi d'autres départements de France. Il y a eu aussi des départs… c'est la vie normale d'une collectivité territoriale !

Bien entendu, l'année 2022 en cours sera une année décisive pour, cette fois-ci, l'organisation interne de la collectivité, le passage aux 1 607 heures, le lancement réussi du Projet d'Administration – Cap ou pas Cap- et encore beaucoup d'autres projets que je sais être réfléchis et menés par la direction générale sous la responsabilité de Joël Martinet, Directeur Général des Services que je n'ai pas hésité un seul moment à installer à ce poste dès mon élection à la tête de la collectivité pour ses qualités personnelles et professionnelles.

Toutes ces actions et d'autres seront conduites en 2022 conformément au projet politique de notre mandat de conseiller départemental. Le Conseil départemental du Cher, élus et agents, est prêt pour relever les défis qui l'attendent et pour servir au mieux tous les habitants du territoire.

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

SOMMAIRE

P 4/5 **LES TEMPS FORTS**
P 6/7 Assemblée départementale
P 8 Implantation des sites
P 9 Organigramme

P 10/25 **LE CHER, UN DÉPARTEMENT INNOVANT ET EN MOUVEMENT**
P 12 Aménagement et animation du territoire
P 14 Enseignement supérieur
P 16 Éducation
P 20 Routes
P 22 Eau et environnement
P 24 Développement durable

P 26/41 **LE CHER, UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DANS L'ACTION**
P 28 Action sociale de proximité
P 30 Insertion, emploi et habitat
P 34 Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
P 38 Enfance, famille, PMI, CDEF

P 42/51 **LE CHER, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF ET ACCUEILLANT**
P 44 Culture, sport et jeunesse
P 48 Archives et Médiathèque départementales
P 50 Tourisme

P 52/67 **LE CHER, UNE ADMINISTRATION EN ACTIONS**
P 54 Affaires juridiques, commande publique et finances
P 62 Systèmes d'information
P 64 Patrimoine immobilier
P 66 Ressources humaines et compétences
P 67 Mission transversale

LES TEMPS FORTS

de l'année 2021

Bons pour les étudiants

Fête du Tour, les 5 et 6 juin

Tour de France, le 2 juillet

Soirée d'accueil des étudiants internationaux

Février/juin

BONS POUR LES ÉTUDIANTS

Une aide de 30 000 € a été versée à la Banque Alimentaire pour permettre à l'épicerie sociale Esope, et de 6 000 € destinée aux étudiants, d'acheter des produits qui n'existent pas en rayons et qui permettront d'améliorer leur quotidien.

Février/juin

AIDE MOBILITÉ VACCINS

La Collectivité a permis aux personnes de 75 ans et plus ne disposant pas de moyen de transport de se rendre dans un centre de vaccination près de chez elles.

19 mars

DICTÉE DU TOUR POUR LES ÉLÈVES DE 6E

10 collèges du département ont participé à la Dictée du Tour. C'est Marc Sarreau qui a dicté le texte à 645 élèves après qu'ils aient reçu les encouragements de Julian Alaphilippe via une vidéo.

5 et 6 juin

FÊTE DU TOUR

Pendant 2 jours, la Fête a battu son plein sur le tracé du Tour de France dans notre département autour de randonnées, initiations sportives, découverte du patrimoine…

Du 22 au 27 juin

STAND PRINTEMPS DE BOURGES

Pour la 1re année, le stand du Département se trouvait au « Village, Demain le Printemps », place Étienne Dolet. L'occasion de faire découvrir les véloroutes du Cher notamment le Canal de Berry à vélo.

Du 30 juin au 19 septembre

EXPOSITION ÉCRITURE(S) AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Pour comprendre comment l'écriture manuscrite a évolué à travers les siècles, les Archives ont proposé une quarantaine de documents allant du Moyen-Âge à nos jours.

1er juillet

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE D'INSTALLATION

Lors de cette 1re séance, les conseillers départementaux ont élu le nouveau Président, les vice-présidents et les membres de la commission permanente.

2 juillet

TOUR DE FRANCE

Le Cher a accueilli le Tour de France pour la 5e fois. Les coureurs ont traversé 19 communes.

12 septembre

LES VIGNES EN FÊTE À CHÂTEAUMEILLANT

Plus qu'une fête, les éditions des Vignes en fête sont une véritable découverte du terroir viticole de notre département. Au programme ce jour-là, un jeu ludique et convivial dans les vignes, suivi d'un pique-nique.

21 novembre

DÎNER GASTRONOMIQUE

Pour sa dernière édition, avec à l'honneur l'association Flamme en Rose, le dîner a réuni 134 convives autour d'un menu concocté par les chefs cuisiniers de collèges. Les bénéfices de 6 600 € ont été remis à l'association.

En novembre

MÉDIATHÈQUE: MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE

La projection rencontre du film « Tour de Plaine » en présence de Jacques Bedel, réalisateur, a eu lieu dans deux communes du département.

24 novembre

SOIRÉE D'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

250 étudiants internationaux (primo arrivants 2020 et 2021) ont été reçus à l'Hôtel du Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Jacques FLEURY - **Président**

38 ÉLUS

11 VICE-PRÉSIDENTS

Patrick BARNIER - 1er Vice-président *(Aménagement du territoire (Haut débit, DSI), agriculture, enseignement supérieur)*
Anne CASSIER - 2e Vice-présidente *(Éducation, jeunesse, solidarité internationale)*
Emmanuel RIOTTE - 3e Vice-président *(Logement et politique de l'habitat)*
Sophie BERTRAND - 4e Vice-présidente *(Enfance, famille, handicap)*
Daniel FOURRÉ - 5e Vice-président *(Routes, bâtiments)*
Béatrice Damade - 6e Vice-présidente *(Tourisme et promotion du territoire)*
Philippe CHARRETTE - 7e Vice-président *(Finances - rapporteur du budget, commande publique)*
Bénédicte de CHOULOT - 8e Vice-présidente *(Affaires sociales (personnes âgées, MDAS), insertion)*
Richard BOUDET - 9e Vice-président *(Sports, vie associative)*
Sophie CHESTIER - 10e Vice-présidente *(Culture, patrimoine)*
Didier BRUGÈRE - 11e Vice-président *(Environnement, eau)*

19 CANTONS - 290 communes

1 **Aubigny-sur-Nère** 2 **Avord**
3 **Bourges 4** 4 **Chârost**
5 **Châteaumeillant**
6 **Dun-sur-Auron**
7 **Mehun-sur-Yèvre**
8 **Saint-Amand-Montrond**
9 **Saint-Doulchard**
10 **Saint-Martin-d'Auxigny**
11 **Sancerre** 12 **Trouy** 13 **Bourges 1**
14 **Bourges 2** 15 **Bourges 3**
16 **La Guerche-sur-l'Aubois**
17 **Saint-Germain-du-Puy**
18 **Vierzon 1** 19 **Vierzon 2**

Anne CASSIER - **Vice-présidente**

Bénédicte de CHOULOT - **Vice-présidente**

Véronique FENOLL

Marie-Line CIRRE

David DALLOIS
1 ***Aubigny-sur-Nère***

Pierre GROSJEAN
2 ***Avord***

Jacques FLEURY - **Président**
3 ***Bourges 4***

Philippe CHARRETTE - **Vice-président**
4 ***Chârost***

Bernadette PERROT-DUBREUIL

Marie-Pierre RICHER

Sophie BERTRAND - **Vice-présidente**

Clarisse DULUC

Daniel FOURRÉ - **Vice-président**
5 ***Châteaumeillant***

Didier BRUGÈRE - **Vice-président**
6 ***Dun-sur-Auron***

Christian GATTEFIN
7 ***Mehun-sur-Yèvre***

Emmanuel RIOTTE - **Vice-président**
8 ***Saint-Amand-Montrond***

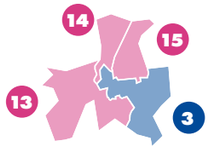

Cantons de Bourges

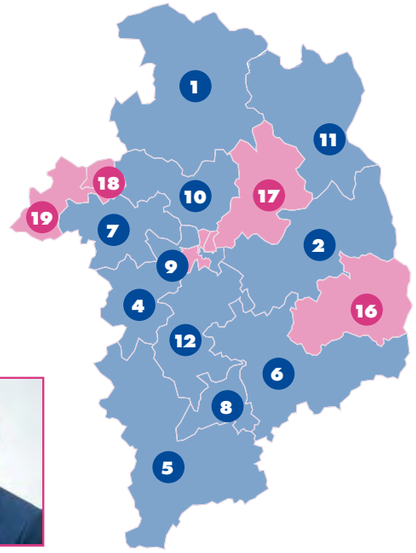

Catherine REBOTTARO

Béatrice DAMADE - **Vice-présidente**

Sophie CHESTIER - **Vice-présidente**

Florence PIERRE

Sakina ROBINSON

Richard BOUDET - **Vice-président**
9 ***Saint-Doulchard***

Fabrice CHOLLET
10 ***Saint-Martin-d'Auxigny***

Patrick BAGOT
11 ***Sancerre***

Patrick BARNIER - **Vice-président**
12 ***Trouy***

Yann GALUT
13 ***Bourges 1***

Irène FÉLIX

Zéhira BEN-AHMED

Bernadette COURIVAUD

Marie-Christine BAUDOUIN

Mélanie CHAUVET

Delphine PIÉTU

Renaud METTRE
14 ***Bourges 2***

Hugo LEFELLE
15 ***Bourges 3***

Serge MÉCHIN
16 ***La Guerche-sur-l'Aubois***

Gérard CLAVIER
17 ***Saint-Germain-du-Puy***

Franck MICHOUX
18 ***Vierzon 1***

Jean-Pierre CHARLES
19 ***Vierzon 2***

IMPLANTATION DES SITES

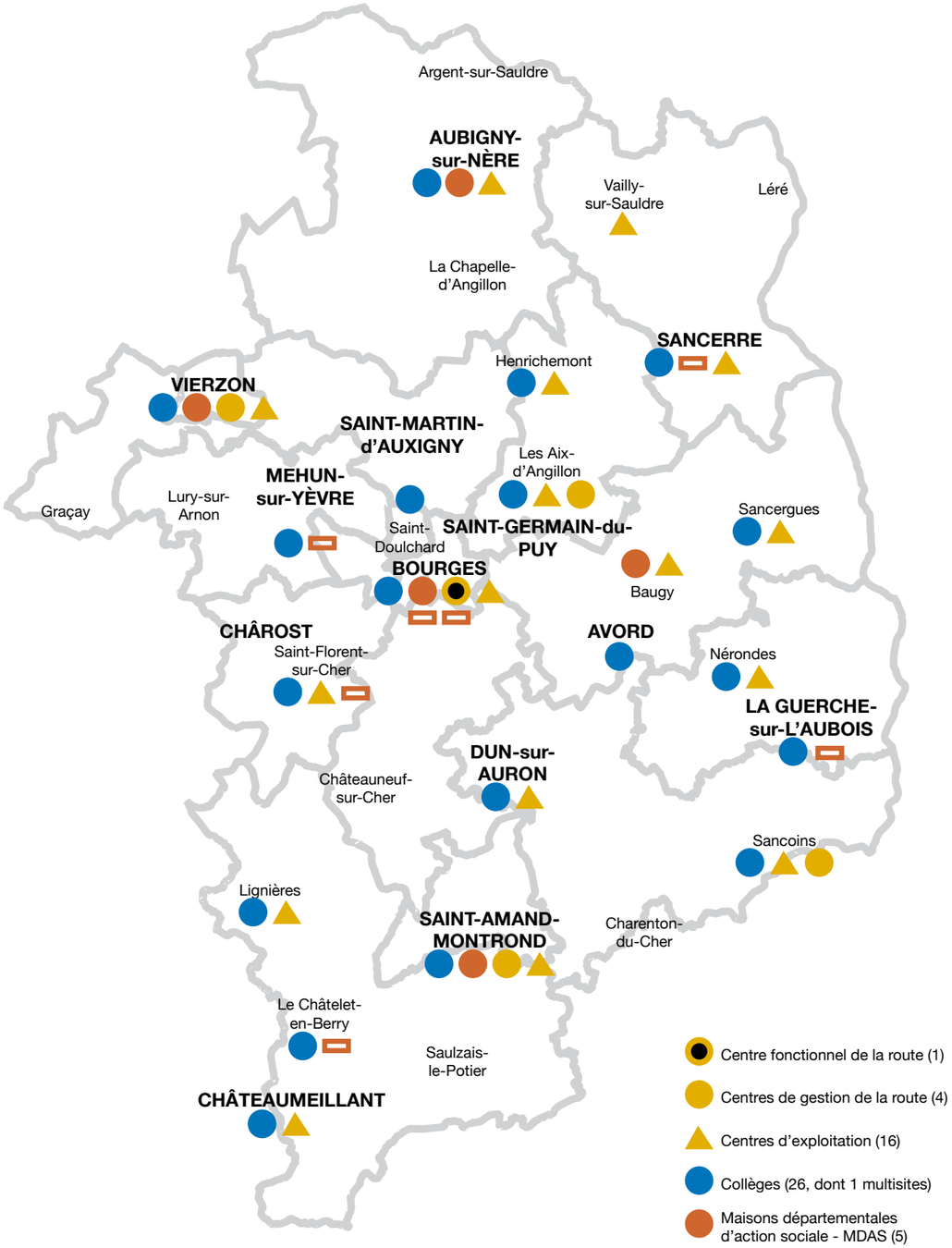

ORGANIGRAMME

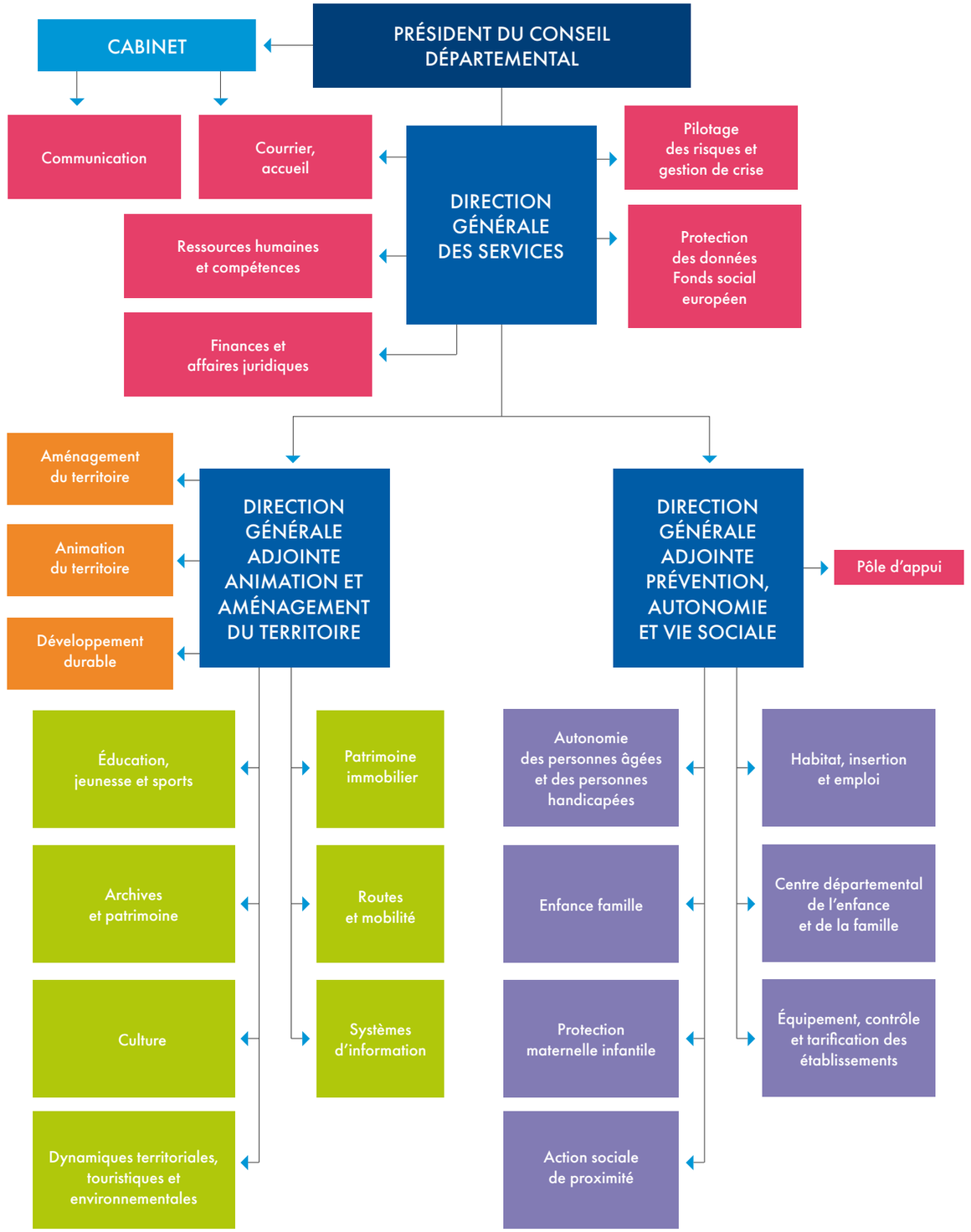

Le Cher, un Département **innovant et en mouvement**

- **AMÉNAGEMENT ET ANIMATION DU TERRITOIRE**
- **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**
- **ÉDUCATION**
- **ROUTES**
- **EAU ET ENVIRONNEMENT**

AMÉNAGEMENT ET ANIMATION DU TERRITOIRE

Le Département accompagne les communes et Communautés de communes dans l'aménagement de leur territoire.
L'année 2021 a été l'occasion de faire le bilan de la politique de développement des territoires 2017-2021.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BILAN DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2017-2021

Le Département est intervenu pour l'accompagnement au maintien, au développement et à l'amélioration des offres de services, d'équipements par bassin de vie. Cela s'est traduit par une contractualisation menée au niveau intercommunal concernant des projets structurants, dont l'influence dépasse la commune d'implantation : contrats de territoire et leurs communes pôles sur la période 2017-2020.

Le Département est également intervenu auprès des communes rurales afin d'offrir une qualité de vie en harmonie avec le territoire et dans le respect d'un maillage équilibré des offres de services et d'équipements, via le programme annuel d'aides aux communes.

CHIFFRES CLÉS

16 contrats signés depuis 2017
et un achèvement au 31/12/2021
soit **18 465 315 €** d'aides départementales.

64 projets de proximité accompagnés
en 2021 soit **1 150 000 €** d'aides
départementales au titre du programme d'aide
aux communes.

DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Une politique d'aménagement du territoire assouplie :
La durée des 16 contrats de territoire et de villes centres a été prolongée d'une année (2021) afin de permettre aux maîtres d'ouvrage de terminer les projets inscrits sur la période 2017-2020.
Au titre du programme d'aide aux communes, dans la volonté de favoriser le soutien à l'économie locale, le Département a donné la possibilité aux communes de présenter deux projets dans l'année et ainsi de cumuler deux aides

16 contrats signés depuis 2017 et un achèvement au 31/12/2021 soit 18 465 315 € d'aides départementales :

- CT Sauldre et Sologne (3 avenants) :
  6 projets 690 000 €
- CT Pays Fort Sancerrois (2 avenants) :
  14 projets 900 000 €
- CT Terres du Haut Berry (5 avenants) :
  11 projets 1 303 000 €
- CVC Vierzon Sologne Berry & Villages de la Forêt
  (3 avenants) : 15 projets 2 526 302 €
- CT Cœur de Berry (3 avenants) :
  6 projets 345 000 €
- CVC Bourges Plus (7 avenants) :
  22 projets 5 808 960 €
- CT La Septaine (4 avenants) :
  6 projets 700 033 €
- CT Berry Loire Vauvise (2 avenants) :
  3 projets 310 000 €
- CT Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois (1 avenant) :
  4 projets 478 900 €
- CT Pays de Nérondes (1 avenant) :
  3 projets 350 000 €
- CT Le Dunois (2 avenants) :
  3 projets 400 000 €
- CT Arnon Boischaut Cher (2 avenants) :
  9 projets 400 920 €
- CT Fercher – Pays Florentais (1 avenant) :
  4 projets 750 000 €
- CT Les Trois Provinces (2 avenants) :
  5 projets 371 000 €
- CVC Cœur de France (3 avenants) :
  18 projets 2 216 200 €
- CT Berry Grand Sud (2 avenants) :
  7 projets 915 000 €

ANIMATION DU TERRITOIRE

En complément de la politique d'aménagement du territoire, le Département du Cher est engagé dans une démarche d'animation territoriale qui vise à favoriser l'égal accès, pour tous les habitants du Cher aux services et équipements de proximité, nécessaires à leur vie quotidienne.

3 objectifs principaux :
- Accompagner techniquement les EPCI dans le développement et la mise en œuvre de leurs politiques.
- Accompagner financièrement les actions, projets et l'ingénierie portée par les EPCI.
- Améliorer la connaissance des territoires et les démarches territoriales et prospectives qu'ils réalisent.

PETITE VILLE DE DEMAIN (PVD)

Le programme Petites villes de demain permet aux villes de moins de 20 000 habitants désignées par les Préfets de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation. Le dispositif a pour objectif de soutenir, sur la période 2020-2026, les territoires qui exercent des fonctions de centralité vis-à-vis de leur bassin de vie grâce à la mise à disposition d'un ensemble de services et d'équipements. Ces communes font également preuve d'une attractivité et d'une inventivité qu'il est nécessaire d'accompagner.

Pour le département du Cher, 17 PVD ont été lauréates du programme en 2021.
Petites villes de demain a ainsi pour ambition d'accompagner les élus locaux et de leur apporter les moyens, les outils et les partenaires nécessaires leur permettant de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

CRTE (CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE)

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologiques, démographiques, numériques et économiques dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le Contrat de relance et de transition écologique. Les CRTE doivent permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'État, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Pour le département du Cher, cinq CRTE seront rédigés sur les territoires suivants :
- le Pays Berry Saint-Amandois,
- le Pays Loire Val d'Aubois,
- la communauté d'agglomération de Bourges Plus,
- le PETR Centre Cher,
- le Pays Sancerre Sologne.

Ces contrats « intégrateurs » passés entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, auront vocation à associer de nombreuses parties prenantes à leurs préparations et suivis.
Le rôle du CD 18 au sein du programme CRTE :
- Partenaire du programme
- Accompagner les territoires dans la rédaction de leur projet de territoire
- Participer aux différents groupes de pilotages des territoires
- Se positionner en tant que co-financeur des projets de territoires

17 conventions « Petites Villes de demain » : participation à l'élaboration et signature.

5 conventions « Contrat de relance et de transition écologique » : participation à l'élaboration et signature.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Département a choisi de concentrer ses aides à l'enseignement supérieur sur l'attractivité de notre territoire pour son accueil, ses structures adaptées à l'environnement de travail et son potentiel d'ingénierie car la qualité de la vie quotidienne des étudiants joue un rôle important dans la réussite de leurs études.

TRAVAUX D'EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES BÂTIMENTS

(inscrits au CPER 2014-2020 ont été menés au cours de l'année 2021)

- L'achèvement du chantier de la salle d'armes a notamment permis la mise à disposition des étudiants de l'INSA-CVL du « learning center », espace d'exception sur un campus universitaire.

ÉTUDIANTS DU PÔLE DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Afin de répondre aux besoins en locaux des occupants (IFAS, ERTS, IFSI) qui souhaitent développer leurs offres de formation, une étude de faisabilité de l'extension du bâtiment a été engagée en 2021.

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX DU CHER

La soirée d'accueil des étudiants internationaux s'est déroulée le 24 novembre 2021 au Conseil départemental.
Tous les étudiants internationaux primo-arrivants dans les établissements d'enseignement supérieur du Cher étaient invités.

ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Département a accompagné 3 manifestations et colloques dans le cadre de la vie étudiante :

- Le Printemps de la recherche et de l'entreprise de Bourges, organisé par différents pôles de formation de Bourges le 14 avril 2021, afin de développer les liens entre les entreprises et la recherche (100 participants).

- Le Congrès national de l'association des professeurs de mathématiques, organisé par l'AMEP du 23 au 26 octobre 2021 à la Maison de la culture, au collège Jules Verne et à l'IUT (600 participants).

- La Journée hydrogène, organisée par l'INSA et la société GEXCON le 2 décembre 2021 à l'attention des étudiants et des entreprises du secteur.

CHIFFRES CLÉS

5286 étudiants dans le Cher pour l'année universitaire 2020/2021 : effectifs étudiants en augmentation.

288 étudiants dont 122 primo-arrivants : effectifs étudiants internationaux à la rentrée 2021.

ÉDUCATION

Le Conseil départemental accompagne les collèges et favorise la réussite de tous les collégiens du département.

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LES COLLÈGES

Cette deuxième année de crise sanitaire a une nouvelle fois impacté le service relation aux collèges. Les équipes ATTEE ont été au cœur de cette crise et ont dû constamment s'adapter aux différents protocoles sanitaires. Certains agents ATTEE étant particulièrement vulnérables face à la COVID-19, il a été fait le choix de les placer en autorisation spéciale d'absence jusqu'à la fin du mois de juin 2021, des mesures de protection renforcées ne pouvant être garanties en raison des flux d'activités et des missions réalisées dans l'établissement public local d'enseignement (EPLE). Ainsi, un vivier de contractuels a permis de garantir l'application du protocole sanitaire. De même, un pool de remplacement constitué d'agents contractuels a été créé permettant ainsi une réactivité « territorialisée » et de répondre au plus près des besoins exprimés par les chefs d'établissements.
Un effort supplémentaire de 1 020 000 € a été consacré pour assurer le remplacement des agents ATTEE et l'application des protocoles.

INNOVATION DES ESPACES SCOLAIRES

À travers la signature de la convention pour la réussite des collégiens du Cher conclue avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), le Département défend une politique éducative volontariste.
Il doit aujourd'hui relever les nouveaux enjeux de l'Éducation et inscrire sa politique dans une démarche globale innovante pour transformer les espaces scolaires d'aujourd'hui et inventer ceux de demain.
Cette nouvelle démarche doit notamment rendre les collèges du Cher :

- Inclusifs et attractifs.
- Connectés et ouverts aux innovations éducatives et à leur territoire.
- Au cœur de la transition écologique et respectueux de l'environnement.

Afin d'impulser les dynamiques de transformation des espaces scolaires, le Département souhaite développer son expertise sur l'approche méthodologique de ce type de réalisation. Pour cela, il est accompagné par l'agence Guliver dans la construction d'une méthode duplicable, s'appuyant sur les outils méthodologiques du projet Archiclasse de la Direction du numérique éducatif du Ministère de l'Éducation nationale.

Un partenariat entre le Département, l'académie d'Orléans-Tours et la Direction du numérique éducatif est ainsi initié pour construire cette méthodologie.
La méthodologie sera construite « en situation » pendant la réalisation des trois projets d'aménagement décrits ci-dessous :

- Projet patio au collège Julien Dumas de Nérondes.
- Projet aménagement d'espaces dédiés au travail personnel au collège Marguerite Audoux de Sancoins.
- Projet d'aménagement de la cour et du préau au collège Roger Martin du Gard de Sancergues.

Pour cette expérimentation, la DESJ est accompagnée par l'agence Guliver, cabinet d'études ayant participé à la conception du Musée de la Résistance et de la Déportation.

AVANCEMENT DE L'ÉCRITURE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF

Le Département a poursuivi les usages dans les collèges en dotant les élèves entrant en 6e des tablettes individuelles des anciens élèves de 3e pour les 7 collèges concernés par l'appel à projet national numérique 2015.
En parallèle, le Département a travaillé en collaboration avec les services de l'Éducation nationale, au sein d'un groupe de travail dédié, sur l'élaboration de la stratégie départementale du numérique dont les grandes lignes seront officialisées en 2022.

MAINTENANCE INFORMATIQUE DANS LES COLLÈGES

La maintenance informatique des collèges, confiée au GIP RECIA, intègre depuis 2021 les postes administratifs des établissements.
Un planning de présences bimensuel des techniciens a été établi garantissant aux établissements un suivi régulier de leur réseau informatique. Les modalités de cette maintenance informatique sont régulièrement évoquées avec l'Éducation nationale au sein d'un comité de suivi dédié.
En cette période de crise sanitaire, le Département a également œuvré pour favoriser la continuité pédagogique des établissements, notamment par la mise en place d'un logiciel de visioconférence, Big Blue Button, accessible depuis l'ENT mais aussi par le passage au très haut débit d'une grande partie des collèges (finalisation en 2023).

PROJETS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (LÉZ'ARTS ET TREAC)

Cette année encore et malgré le contexte de crise sanitaire, l'Éducation artistique et culturelle (EAC) est restée à l'honneur dans les collèges du département. Ainsi, pour les Léz'arts ô collège, 17 projets ont été réalisés en 2020-2021 touchant 735 élèves et 62 classes dont un grand nombre a pu être finalisé et ce sont 11 projets qui sont prévus pour l'année scolaire 2021-2022 pour un montant total de 44 850,38 €.
L'impact de la crise sanitaire se fait davantage ressentir sur l'organisation des résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC) dont 2 ont pu être menées en 2020-2021 et 3 en 2021-2022 contre 4 les années précédentes. La présence sur un temps long des artistes au sein de l'établissement est en effet plus complexe à organiser avec le protocole sanitaire.

MISE EN ŒUVRE DU GUIDE DE L'OFFRE ÉDUCATIVE

Depuis 3 ans maintenant, la direction de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse publie annuellement un guide de l'offre départementale à destination des équipes de direction et pédagogiques des collèges, en lien avec la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, co-signée avec l'Éducation nationale. Certains projets de l'édition 2020-2021 ont pu aboutir malgré la crise sanitaire.

Pour l'édition 2021-2022 une trentaine de projets sont réunis et structurés autour des thématiques en lien avec les programmes scolaires (citoyenneté, éducation au développement durable, sport et nutrition, éducation artistique et culturelle, ouverture sur le monde) dont 9 nouveautés. Le guide met à l'honneur l'obtention du Label « Terre de Jeux 2024 » par le Département avec plusieurs projets autour des vertus du sport et des valeurs de l'olympisme ainsi que l'inauguration de la nouvelle Maison de la Culture de Bourges.
Pour la première fois, un guide allégé à destination des parents a été réalisé et disponible sur l'ENT dans le but de faire davantage connaître l'offre éducative du Département au grand public.

GESTION DES BOURSES DÉPARTEMENTALES

Le Département a poursuivi son dispositif de bourses départementales à destination des collégiens domiciliés dans le Cher et scolarisés dans le Cher ou ailleurs. Ce dispositif a bénéficié à 3 180 bénéficiaires pour un montant total de 415 282 € pour l'année 2020-2021. Le taux de boursiers à l'échelle du département reste stable autour de 23 %.

LA LOI EGALIM

La loi EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a été promulguée le 30 octobre 2018), issue des états généraux de l'alimentation, propose des mesures pour améliorer les équilibres commerciaux et la qualité de notre alimentation, et simplifier le domaine agricole.

50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires dont elles ont la charge doivent proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

La diversification des sources de protéines doit être proposée dans les restaurants collectifs (de la maternelle au lycée) servant plus de 200 couverts par jour en moyenne.

À titre expérimental, pendant deux ans (2020-2022), les gestionnaires de tous les restaurants collectifs scolaires (publics ou privés) sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu dit « végétarien », c'est-à-dire composé de protéines végétales pouvant aussi comporter des légumineuses, des céréales, œufs, et/ou des produits laitiers.

CHIFFRES CLÉS

13 012 collégiens à la Rentrée 2021 (dont collèges privés)

3 180 bénéficiaires de bourses départementales.

Nombre de collèges participants à l'expérimentation espaces scolaires : **3**

Nombre d'ATTEE : **240**

Enveloppe de remplacement :
1, 6 M d'€ en 2021, (pour information 850 000 € en 2020, 580 000 € hors COVID-19)

Pool de remplacement :
9 agents
32 agents en ASA COVID

Pour autant, le Département du Cher n'a pas attendu cette loi pour inciter dans les restaurations scolaires des collèges et dans tout autre établissement public dont il a la compétence, à une alimentation saine grâce à l'application de la feuille de route restauration et notamment, en adhérant à la plateforme d'approvisionnement local Agrilocal.

À ce jour, il reste un enjeu d'accompagnement des fournisseurs et des acheteurs, afin de maintenir les circuits courts.

RESTRUCTURATION DE LA DEMI-PENSION DU COLLÈGE VOLTAIRE

Les travaux de restructuration de la demi-pension du collège Voltaire de Saint-Florent-sur-Cher ont démarré en avril 2021 et se poursuivront jusqu'à l'été 2022. Ces travaux se font en site occupé. Il a donc été nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la confection des repas.

LIAISON FROIDE ENTRE LES COLLÈGES JULES VERNE ET SAINT-EXUPÉRY

Le collège Saint-Exupéry de Bourges ne dispose pas d'unité de production de repas. Le service restauration de l'établissement a été assuré, jusqu'en juillet 2019, par le lycée Marguerite de Navarre, dans le cadre d'une liaison chaude. Pour des raisons sanitaires et d'organisation du service (outil de production sous-dimensionné par rapport aux effectifs demi-pensionnaires), le Conseil régional a dénoncé, fin 2018, la convention de coopération à compter du 5 juillet 2019.

Le Conseil départemental a donc mis en place un nouveau mode de fourniture des repas pour les élèves du collège Saint-Éxupéry.

À court terme, pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, une solution intermédiaire a été mise en œuvre par la livraison des repas par un prestataire externe.

Pour le long terme, afin de garantir l'application de la feuille de route restauration, et après étude comparative, la solution retenue a été celle d'une liaison froide entre le collège Saint-Exupéry et le collège Jules Verne de Bourges, ce dernier assurant la production pour les deux sites.

Pour la mise en œuvre de ce projet, le Conseil départemental a effectué des travaux dans la restauration afin de garantir la production des 700 repas par jour (250 pour le collège Jules Verne, 450 pour le collège Saint-Exupéry). Par ailleurs, un poste de second de cuisine au collège Jules Verne a été créé afin d'assurer l'augmentation de production de repas. Sur le plan juridique, les modalités de mise en œuvre sont définies dans une convention, adoptée par les élus départementaux à l'Assemblée départementale de mai 2021, signée entre le Département et les deux EPLE.

Cette liaison froide est effective depuis la rentrée de septembre 2021. Les retours sur la qualité des repas sont positifs. La direction de l'Éducation, Culture, Sport, Jeunesse (DESJ) suit ce projet d'envergure de près et accompagne les deux EPLE dans le cadre de projet conséquent.

CONCOURS LÉPINE

Le collège Le Colombier de Dun-sur-Auron était le seul collège de France à présenter des projets au concours Lépine 2021.

Il a remporté trois médailles d'argent et une médaille d'or.

C'est ainsi que 4 projets ont vu le jour : THE MAGIC GUM (support permettant de gommer et de récupérer les résidus), la poignée OQP (système remplaçant sur les poignées de porte des chambres d'hôtel, le support papier signalant que les lieux sont occupés par une petite lampe led rouge ou verte), les applications DNB (comptage des points acquis pour le brevet avec un système de curseur indiquant à l'élève les matières dans lesquelles il doit concentrer ses efforts pour obtenir une mention) et SAKADO (système permettant de préparer son sac en fonction de son emploi du temps et des QR sur les manuels scolaires).

Le Département a accompagné ce projet en attribuant une subvention finançant les frais de transport des élèves et des enseignants à Paris.

INNOVATION PUBLIQUE

Après plus de 15 ans d'application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et dans un contexte particulier de double autorité, il a semblé opportun de lancer une réflexion globale sur la situation parfois complexe des agents ATTEE.

En effet, les constats suivants ont été posés :

- 238 agents ATTEE titulaires.
- Des agents exerçant des métiers pénibles, exigeants.
- Une pyramide des âges vieillissante.
- Des restrictions médicales de plus en plus importantes.
- Un personnel essentiellement féminin, sauf pour les agents de maintenance qui sont exclusivement masculins.

Face à ces constats, des enjeux d'amélioration des conditions de travail, de valorisation du travail des agents, d'appropriation de la politique éducative du Département et de renforcement de l'alignement des deux autorités sont à prendre en considération.

Même si un certain nombre de leviers classiques pour répondre à ces enjeux sont ou vont être mobilisés (groupe de travail, réécriture charte de l'éducation…), la direction de l'Éducation, Culture, Sport, Jeunesse avait le souhait d'expérimenter, à travers ce sujet, une démarche d'innovation publique.

En 2019, plusieurs agents de la direction de l'Éducation ont participé à l'université d'été du CNFPT. Un défi a également été porté par la direction : « comment reconnaître et valoriser les agents en tant qu'acteur de la politique éducative du département et renforcer leur sentiment d'appartenance ? »

Ainsi, cette démarche poursuivait un double objectif : trouver des leviers répondant au défi porté mais également permettre de développer de nouvelles formes de travail collaboratif.

Suite à cette expérience, ce défi initial a été fractionné en trois défis. L'idée étant de décliner et de s'approprier la méthodologie de co-design vécue lors des universités d'été au sein de la Collectivité et de répondre de manière précise aux différentes problématiques soulevées par le défi initial.

Pour cela, les porteurs de défis sont accompagnés de facilitateurs.

Ces porteurs et facilitateurs ont été formés par le CNFPT afin :

- D'accompagner la finalisation du travail d'ores et déjà réalisé par les porteurs de défi selon la méthode et les outils développés lors de la préparation de l'UIEP (pitchs, travail sur les personas, carte d'empathie, interview).
- Être facilitateur de deux défis mobilisation sur temps de préparation et temps co-construction. Ainsi la posture de facilitateur permet notamment de : se placer dans une posture « facilitatrice » dans le cadre de son métier, d'un groupe, d'un projet ; s'enrichir d'outils, de postures et de méthodes collaboratives ; développer les fondamentaux de la coopération, et d'accompagner les démarches projet et de transformation.

Les journées de l'innovation dédiées aux défis portées par la DESJ auraient dû se dérouler en décembre 2021. La crise sanitaire nous a imposé de revoir le calendrier, de nouvelles dates seront proposées au printemps 2022.

ROUTES

Le Département gère, exploite, entretient et aménage 4 604 km de routes départementales.

CHANTIER EXPÉRIMENTAL SUR LA RD 3 À MORLAC

De nombreuses voies départementales reposant sur de l'argile sont impactées par les sécheresses climatiques. Face aux phénomènes de retrait et de dilatation des sols argileux, la solution classique consiste à renforcer tous les 2 à 4 ans la chaussée.
Dans le cadre de l'Observatoire des routes sinistrées par la sécheresse, le Département du Cher a choisi la RD 3 à Morlac pour expérimenter un dispositif nommé COMPOSTYRENE, développé par COLAS Centre Ouest, sur deux planches de 100 m et 50 m. La couche de forme a été remplacée par des blocs de polystyrène, permettant d'alléger la structure et de réduire les tassements et les poussées horizontales. Sur ces blocs, une dalle en béton armé de 15 cm a été coulée, suivie d'une couche d'enrobé.
14 sondes ont été insérées dans l'argile, pour examiner le comportement de la chaussée.

PARTICIPATION DES PERSONNELS AU TOUR DE FRANCE LE 2 JUILLET 2021

Environ 120 agents de la direction des Routes ont organisé, préparé et déployé le dispositif pour la sécurisation de l'itinéraire. Citons par exemple 36 réunions avec la Préfecture et les 19 communes traversées, appui aux petites communes, reconnaissance de l'itinéraire, cartographie de l'itinéraire et des dispositifs à mettre en place, 500 000 € de travaux de réfection de chaussées, communication sur les difficultés de circulation, pose de 50 panneaux « routes barrées », gestion de 50 points de blocage, pose de 450 bottes de paille et de 70 poubelles.

RÉFECTION D'UN OUVRAGE D'ART À CONCRESSAULT

En 2016 et 2018, la commune de Concressault a subi de fortes inondations. La Communauté de Communes a fait réaliser un diagnostic par un bureau d'études, qui a formulé plusieurs propositions pour améliorer les écoulements, à réaliser par les collectivités concernées.
Le Département a réalisé en septembre et octobre les travaux préconisés de remplacement d'un double ouvrage hydraulique en pierres par un ouvrage plus large, plus haut et plus profond sous la RD 11, pour 166 000 €.

PLATEFORME ANAIS

Mobility by COLAS a élaboré avec Michelin la plateforme ANAIS, qui signifie Acquérir, Numériser, Analyser, Informer, Sécuriser.
Le Département utilise cette plateforme, qui permet d'identifier des portions de routes qui engendrent des comportements de conduites anormaux (survitesse, déport latéral, freinages excessifs), grâce à l'analyse de données anonymes issues de boîtiers électroniques, fournis gratuitement par Michelin et installés dans les véhicules d'automobilistes volontaires. Les zones identifiées et analysées pourront donner lieu soit à des améliorations simples (ex : renforcement de la signalisation), soit à des travaux de voirie plus conséquents.

LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Le Préfet, chargé de la police spéciale de lutte contre l'ambroisie, a créé 3 groupes de travail, dont le groupe « grands linéaires », piloté par le chef du service gestion de la route.
Ensuite, le Préfet a pris un arrêté le 2 novembre 2020, sur la prévention et l'obligation de lutte, avec un plan d'action local.
Le Conseil départemental doit informer les entreprises et les personnels travaillant pour son compte (ex : chantiers routiers), effectuer des signalements sur la plate-forme « signalement ambroisie » et élaborer un plan de gestion.

TRAVAUX DE LA RD 24 A ARGENT-SUR-SAULDRE

Le 19 mars 2021, une voie nouvelle de 140 m de long a été inaugurée à Argent-sur-Sauldre, reliant la rue du Chemin de Fer à la RD 24, à travers des terrains appartenant à la SNCF.
Les véhicules se dirigeant vers Clémont, en particulier les poids lourds, peuvent désormais accéder directement à la RD 24 sans passer sous un passage inférieur étroit situé sur une voie en épingle à cheveux, (295 000 € TTC pour le Conseil départemental).

CHIFFRES CLÉS

Longueur du réseau routier départemental : **4 604 km**

Budget d'investissement routier pour 2021 : **22 231 000 €**

Nombre de commandes de Cher Ingénieries des Territoires traitées : **193**

EAU ET ENVIRONNEMENT

Le Département agit en faveur de l'environnement, de l'eau et du développement durable à travers différentes actions.

EAU

JOURNÉES DE SENSIBILISATION ASTER

Les 28, 29, et 30 juin, 95 personnes se sont retrouvées à Châtost, Nérondes et Ivoy-le-Pré pour partager et échanger sur un sujet qui nous concerne tous : l'eau !
Le Département a proposé pour la première fois aux élus des syndicats de rivière 3 journées de sensibilisation sur l'eau et les milieux aquatiques au plus près des territoires. Enrichissantes, ces journées ont été animées par le CPIE Val de Gartempe. Afin de compléter les notions présentées, l'après-midi était consacrée à des visites de sites restaurés.
D'abord envisagée à la suite des élections municipales de 2020, cette action a dû attendre que la situation sanitaire s'améliore afin de proposer aux élus des échanges en présentiel et pouvoir découvrir sur le terrain des chantiers de restauration de cours d'eau.
L'équipe ASTER du service de l'eau du Conseil départemental s'est mobilisée pour organiser avec l'appui des chargés de missions rivière des syndicats un programme « sur-mesure » pour proposer un socle commun de connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques.

CHIFFRES CLÉS

550 heures consacrées par le service de l'eau pour des suivis et renouvellements de délégations de services publics eau et/ou assainissement via CIT18 en 2021

107 conventions d'assistance technique en cours (assainissement collectif, non collectif, protection des captages AEP, gestion patrimoniale des réseaux AEP) dont les missions sont assurées par 5 techniciens

Concert'eau CHER

La journée a ainsi été positionnée avec pédagogie dans un cadre global, afin de mieux cerner le rôle de l'élu local dans le domaine de l'eau.
Les personnes présentes le 28 juin ont pu visiter le chantier de restauration de la continuité écologique à Saint-Georges-sur-Arnon.
Le 29 juin, c'est un projet de restauration du cours d'eau « Le Vernais » à Bannegon qui a été présenté par le technicien de rivière du SIAB3A, et notamment l'aménagement d'abreuvoirs alternatifs pour protéger les berges de la rivière.
Enfin le 30 juin, c'est le SIVY (Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre) qui a présenté deux chantiers de restauration. Le premier sur le ruisseau « le Saint Palais » à Saint Palais et la seconde opération dans le bourg de Saint-Martin-d'Auxigny, avec la renaturation et mise à ciel ouvert du ruisseau « l'Auxigny ».

LANCEMENT DE CONCERT'EAU

Le Contrat territorial de Gestion Quantitative et Qualitative de la ressource en eau du Cher (2021-2023) a été, lors du premier comité de pilotage de février 2021 baptisé Concert'eau.
Grâce à cette identité propre, le projet sera mieux identifié notamment par le grand public, car il regroupe de nombreux partenaires (la Chambre d'agriculture, l'Établissement public Loire, l'Agence de l'eau, le PETR Centre Cher…). Cette première année de mise en œuvre a été très positive avec plus d'une vingtaine d'actions engagées.

ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

L'année 2021 a permis également la mise en œuvre d'une nouvelle mission d'assistance technique dédiée à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable.
14 collectivités ont signé une convention avec le Département pour bénéficier d'un appui technique dans ce domaine. Les besoins sont variables, qu'il s'agisse d'une petite commune rurale en régie ou d'un syndicat d'eau qui s'appuie sur une prestation privée, ce qui implique d'être à l'écoute et d'adapter l'expertise apportée.

ENVIRONNEMENT

CRÉATION D'UN RÉSEAU DE MARES SUR LE RUISSEAU DES EAUX MORTES SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE BOCAGE DE NOIRLAC

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan de gestion du site ENS Bocage de Noirlac 2017-2026 et suite à l'étude de faisabilité d'un réseau de mares sur le ruisseau des Eaux Mortes réalisée par le bureau d'étude BIOS en 2020, le Département a fait réaliser ces travaux. Ils ont consisté en la création d'un réseau de cinq mares au sein même du ruisseau afin de favoriser le développement de la faune associée aux milieux humides, notamment les amphibiens.
Ces travaux ont été réalisés par l'association d'insertion « Le Relais » avec la SARL Bordat en sous-traitant et avec Nature 18 comme assistant à maîtrise d'ouvrage aux côtés du Département.
Les travaux ont été réalisés au mois de novembre 2021 et ont bénéficié d'une subvention du Plan de relance « restauration écologique » de l'État à hauteur de 80 %.

CRÉATION D'UNE APPLICATION MOBILE « BALADE ENS18 »

Dès 2017, le Département a développé des applications mobiles pour accompagner les visiteurs lors de leur balade sur les ENS.
Une application correspondait à un site particulier.
En 2021, une refonte de ces outils numériques a abouti à la création d'une application unique, globale qui présente l'ensemble du réseau des ENS : « Balade ENS 18 ».
Cette dernière répond au double objectif de mise en valeur des sites ENS mais aussi à leur meilleure accessibilité pour tous vu que l'ensemble des contenus est désormais oralisé. 10 parcours sont actuellement disponibles.

JEU-CONCOURS « À LA DÉCOUVERTE DES ENS DU CHER »

Pour mieux faire connaître les ENS, le Département du Cher a lancé un nouveau jeu-concours du 1er avril au 31 octobre 2021 dont le thème était « À la découverte des ENS du Cher ». L'objectif était de faire venir les visiteurs sur 7 sites identifiés afin qu'ils remplissent un questionnaire spécifique à partir des panneaux pédagogiques et de l'application mobile. Les questionnaires valides pouvaient ensuite être soumis à un tirage au sort.
149 questionnaires ont été retournés au Département. Parmi eux, 95 ont pu participer au tirage au sort. Les 3 lauréats ont gagné des activités et des hébergements insolites dans le Cher.

PROGRAMME DES ANIMATIONS ENS 2021

Le réseau des 24 Espaces naturels sensibles du Cher souffre d'un déficit de notoriété auprès du grand public, malgré le grand nombre d'animations qui sont programmées chaque année.
Afin d'améliorer cette communication, la page dédiée aux sorties nature sur le site Internet a été repensée avec un agenda en ligne.
De même un calendrier des animations en version papier a été élaboré et diffusé sur l'ensemble du territoire.

CHER DÉPARTEMENT 18 ens 18
les espaces naturels sensibles du Cher

17 contrats départementaux ENS signés avec leurs propriétaires (publics ou privés) et gestionnaires

17 documents de gestion

19 sites aménagés avec sentier de découverte et des panneaux pédagogiques

13 sites avec un dépliant touristique

10 sites avec une application mobile

Animations en 2021 :

356 animations (102 pour les scolaires, **245** pour le grand public et 9 pour les personnes en situation de handicap)

4 992 participants (2 679 scolaires, 2 236 grand public et 77 personnes en situation de handicap)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

11E RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette 11e édition propose une présentation plus resserrée, plus concise et dynamique et porte sur la période novembre 2020 - novembre 2021.
Elle se présente sous forme de 10 fiches mettant en exergue 3 actions phares de la Collectivité en matière de développement durable et fait référence au Global Compact adopté par l'ONU en 2015 (avec 17 Objectifs de Développement Durable et 169 cibles) et déclinées au niveau départemental.
Il s'agit d'un document officiel à présenter dans le cadre des obligations posées par le Grenelle de l'Environnement de 2011 et a été présenté en AD du 24 janvier 2022.
Au préalable des travaux de benchmarking auprès des autres départements ont été effectués.

AUTRES PISTES DE TRAVAIL

Des travaux autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire sous l'égide de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports ont été réalisés.
Ainsi un état des lieux de la prise en compte de l'alimentation a eu lieu au sein du Conseil départemental.
D'autre part des réflexions ont commencé autour de la création d'un Plan Alimentaire Territorial au sein de la Collectivité.

FORMATIONS

Elles ont été dispensées auprès de deux publics :

des assistantes maternelles

- poursuite de la formation initiale des assistantes maternelles avec un module « socialisation choix des activités » dans lequel des activités « brico-récup » leur sont proposées afin de participer au développement et à l'épanouissement de l'enfant,
- les formations se sont déroulées en visio.
- **7** groupes d'assistants maternels ont été formés en 2021 soit une quarantaine de stagiaires

des créateurs d'entreprises au développement durable

- poursuite des formations auprès des porteurs de projets inscrits à la CCI du Cher pour suivre la Formation « Se préparer à créer/reprendre une entreprise » où un module éco-responsabilité est proposé aux stagiaires afin de les faire réfléchir et enrichir leurs projets.
- **4** groupes de créateurs d'entreprises ont été formés en 2021 en présentiel soit là aussi une quarantaine de personnes

POURSUITE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOQUARTIER BAUDENS (BOURGES)

La mission d'aménagement du site confiée à la SEM TERRITORIA s'est poursuivie en 2021 avec le lancement de différents projets (résidences séniors avec services, petites maisons de ville, résidence personnes handicapées MOBICAP...).

Le Cher, un Département **responsable dans l'action**

- **ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ**
- **HABITAT, INSERTION, EMPLOI**
- **AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**
- **ENFANCE, FAMILLE, PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, CDEF**

ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ

Pour mener à bien ses missions, le Département s'appuie sur 5 Maisons départementales d'action Sociale (MDAS) et 7 antennes réparties sur le territoire. Il réalise l'accueil social inconditionnel de proximité, l'accompagnement social polyvalent en vue de renforcer l'autonomie des personnes, l'accès aux droits et la lutte contre la précarité et les exclusions, l'accompagnement éducatif budgétaire dont l'accompagnement au logement, l'insertion sociale et professionnelle des publics fragilisés, la prévention et la protection de l'enfance, la protection des adultes vulnérables.

L'INCLUSION NUMÉRIQUE DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES

Accompagner aux usages du numérique est un enjeu social fort, notamment en matière d'accès au droit. Pour y répondre, deux actions ont été mises en œuvre en 2021 :

- La sensibilisation de l'ensemble des professionnels de l'action sociale de proximité.
- La création de 4 postes de conseillers numériques, dont 3 au sein de la direction de l'Action Sociale de Proximité, qui s'inscrivent dans la stratégie nationale d'inclusion numérique, afin de renforcer la capacité d'action en la matière.

Après une période de formation de 350 heures au métier de conseiller numérique, ces professionnels mettent en œuvre un accompagnement spécifique et individuel ainsi que des temps collectifs de formation aux démarches en ligne, et de sensibilisation au bon usage d'internet.
Le public cible est celui rencontré au sein de nos Maisons départementales de l'action sociale, essentiellement orienté par les professionnels du social, médico-social et de l'insertion.
Ils ont vocation à travailler avec l'ensemble des acteurs du numérique présents sur leur territoire afin de garantir la meilleure couverture des besoins et de coordonner les actions.

AIDE ALIMENTAIRE EXCEPTIONNELLE AUX ÉTUDIANTS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

En 2021, avec la pandémie de Covid-19, de nombreux étudiants ont eu des difficultés à honorer les dépenses courantes (hygiène, alimentation) et/ou à assumer de nouvelles dépenses rendues nécessaires en raison de la crise sanitaire.
Afin de leur venir en aide, le Département a développé un partenariat avec la Banque alimentaire du Cher et le CCAS de Vierzon et contribué au dispositif de soutien à titre exceptionnel.

- 36 000 € de subventions.
- 1 038 étudiants aidés.

DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LOCATION SOLIDAIRE DE VÉHICULES

Initiative départementale portée par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le dispositif de location solidaire est mis en œuvre par le GAS18 dans le cadre d'un appel à projet réalisé en 2020 par la direction de l'Action Sociale de Proximité. Il vise à proposer un parc de véhicules en location solidaire aux personnes en démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale. Ce service a vocation à couvrir au mieux le territoire départemental. En 2021, il s'est déployé à Aubigny, Sancerre, Baugy, Saint-Amand-Montrond.

- 159 382 € versés au GAS18 pour la mise en œuvre de l'action.
- 9 véhicules mis à disposition.
- 71 % des utilisations sont liées aux démarches d'emploi (25 % formation et 4 % démarches sociales/santé).

Il reste 7 sites à couvrir en 2022 : Vierzon, Sancoins, Saint-Florent-sur-Cher, Massœuvre, les Aix-d'Angillon, Lignières, Bourges et Châteaumeillant. 4 véhicules supplémentaires seront disponibles pour l'action.

CHIFFRES CLÉS

15 770 rendez-vous sociaux réalisés au sein des MDAS, antennes ou permanences extérieures

7 573 visites à domicile réalisées

292 ménages accompagnés par les psychologues de la direction de l'Action Sociale de Proximité

111 428 accueils réalisés dont 38 540 accueils physiques et 72 888 accueils téléphoniques

ANIMATION DES CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES INTERCOMMUNALITÉS

Les Conventions territoriales globales (CTG), déployées à l'échelle intercommunale, sont un outil de coordination partenariale pour la réalisation d'action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et des publics fragiles. Le Département, chef de file de l'action sociale, en est copilote avec la Caf et chaque intercommunalité sur son territoire.
La direction de l'Action Sociale de Proximité participe à leur gouvernance et à la réalisation d'actions concrètes au profit des habitants du territoire.

- Mise en place de 5 CTG en 2021 : Bourges Plus, Fercher, Dunois, Cœur de France, Berry Loire Vauvise.
- Renouvellement de la CTG Terres du Haut Berry.

POLITIQUE DE DÉPLOIEMENT DES APPRENTIS EN FAVEUR DES JEUNES DU DÉPARTEMENT

La politique jeunesse portée par le Département se réalise aussi par le recrutement d'apprentis au sein de la direction de l'Action Sociale de Proximité. Ainsi, depuis septembre 2021, 4 jeunes en formation d'assistant de service social sont accueillis au sein des MDAS pour leur dernière année de formation. Au sein d'une équipe pluridisciplinaire, ils ont ainsi la possibilité de se professionnaliser plus rapidement sous la responsabilité pédagogique d'un tuteur et de l'encadrement.

ACTIONS EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX

Le Département du Cher s'est engagé, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, à œuvrer pour l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.
À ce titre, deux actions sont mises en œuvre par la direction de l'Action Sociale de Proximité, offrant aux demandeurs d'emploi un accompagnement social pour lever les freins à l'emploi, et professionnel pour rechercher un emploi, par deux référents distincts qui travaillent ensemble et simultanément.
L'accompagnement global, partenariat DASP et Pôle Emploi, dont la convention a été renouvelée en 2021, a permis à 463 demandeurs d'emploi d'être accompagnés conjointement par un travailleur social et un conseiller emploi.
La garantie d'activité, partenariat interne entre la DASP et la DHIE mise en œuvre à l'automne 2021, est dans une phase de montée en charge. 42 personnes ont été accompagnées conjointement par un travailleur social et un RIE en 2021.

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A CARACTÈRE SOCIAL

Le Département apporte chaque année son soutien à des actions en faveur des plus démunis, portées par le secteur associatif, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire, de l'illettrisme, de l'insertion sociale, de l'accès aux droits, de la mobilité, de la santé.

- 25 associations soutenues.
- 326 510 € de subventions versées (hors GAS18).

SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE BOURGES ET DE VIERZON POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ISOLÉS

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, le Département délègue au CCAS de Bourges et de Vierzon l'accompagnement d'une partie du public, les personnes seules ou en couple sans enfant. Chaque année, une convention financière est signée avec chacun de ces CCAS pour la réalisation de cette délégation.

- 251 885 € de participation versés.
- 115 personnes accompagnées dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque (CER) par le CCAS de Vierzon.
- 221 personnes accompagnées dans le cadre d'un CER par le CCAS de Bourges.

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Le Département du Cher a participé en 2021 à la réécriture du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, porté par les services de l'État, et qui recense les actions de chaque partenaire.
La direction de l'Action Sociale de Proximité agit directement, auprès des personnes concernées. Des professionnels sensibilisés et formés aux problématiques des violences intrafamiliales effectuent le repérage des familles concernées, les accueillent, les informent et les accompagnent.
Le réseau partenarial déjà existant s'est développé et le Département participe au cofinancement de professionnels dédiés au Service d'accueil des victimes et de correspondant en zone gendarmerie, il participe également aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), et plus particulièrement sur le volet dédié aux violences intrafamiliales.

36 900 € de subventions versées en faveur de la lutte contre les violences intrafamiliales et des droits des femmes

789 évaluations de mineurs à partir d'informations préoccupantes

1 803 CER sociaux signés entre les travailleurs sociaux de polyvalence et les bénéficiaires du rSa

883 foyers bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement éducatif budgétaire, dont MASP

159 situations de majeurs vulnérables signalées au Parquet

INSERTION, EMPLOI ET HABITAT

La Collectivité accompagne les personnes fragiles que ce soit pour le retour à l'emploi ou pour faciliter l'installation ou le maintien dans des logements concourant à une meilleure qualité de vie pour les habitants.

INSERTION ET EMPLOI

MISE EN ŒUVRE DES PRÉCONISATIONS DE L'AUDIT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Le FAJ est une compétence du Conseil départemental qui dispose dans le Cher de fonds locaux sur les communes de Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et Orval. Un comité technique réunissant l'ensemble des partenaires a été engagé en 2021 afin de prendre en compte les préconisations formulées aussi bien en termes d'organisations que d'évolution du dispositif. Une réécriture du règlement intérieur est prévue pour un vote courant 2022.

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DU LOGICIEL MÉTIERS SOLIS RELATIF À LA GESTION DES RENDEZ-VOUS, DES COMITÉS LOCAUX RSA ET DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le travail démarré fin 2019 a été suspendu pendant le premier confinement pour reprendre à l'automne 2020.
Une révision complète de toutes les procédures, des modes opératoires, des pratiques mais aussi une revisite de tous les courriers qui peuvent être adressés à un moment ou un autre aux personnes allocataires du rSa ont conduit à paramétrer un nombre important de tables qui sont autant de champs de saisie dans Solis. La mise en production s'est déroulée sur la fin de l'année 2020 et le 1er trimestre 2021. De ce fait, plusieurs cycles de formations ont été mis en place :

- sur le 1er semestre 2021 à destination des référents insertion emploi et des secrétaires territorialisées de l'insertion sur la gestion des rendez-vous d'orientation et d'accompagnement.
- de mai à août 2021 à destination des secrétaires territorialisées de l'insertion sur la gestion des Comités Locaux rSa dans Solis.

En parallèle, les secrétaires territoriales de l'insertion ont assuré la reprise des sanctions 2020 et la reprise de toutes les décisions CLRSa 2021 dans solis.

Ce déploiement est source de gain de temps pour tous les professionnels.
À titre d'exemple, la saisie d'un rendez-vous d'orientation permet d'envoyer un mail automatique à la personne.
Cela permet également de fiabiliser et d'harmoniser les procédures et, à terme, de produire des indicateurs d'évaluation de l'activité et des actions menées.

LA GARANTIE D'ACTIVITÉ : UN NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Le Département s'est engagé à développer dans le cadre de la convention relative à la lutte contre la pauvreté le dispositif « garantie d'activité » dédié aux personnes allocataires du rSa.
Plutôt que de faire appel à des prestataires externes pour mettre en œuvre cette nouvelle offre de service, le Département a fait le choix de mobiliser les moyens humains internes à la Collectivité.
En effet, le Département du Cher ayant voulu une politique en matière d'accompagnement vers l'emploi, il a créé, pour ce faire une équipe de 19 référents insertion emploi (RIE) en 2018.
Les allocataires du rSa orientés « emploi » mais rencontrant des difficultés sociales bénéficient ainsi d'un accompagnement simultané et renforcé par un référent insertion emploi (RIE) et un travailleur social dédié à la garantie d'activité visant à lever tous les freins à l'insertion.
Cette nouvelle offre de service est proposée depuis début mars 2021 sur le territoire d'intervention de la MDAS de Bourges.

CHIFFRES CLÉS

FAJ

932 dossiers examinés

555 jeunes aidés

138 951 € d'engagement budgétaire

8 conventions passées (Missions locales et Fonds locaux)

rSa

8 864 ménages payés en décembre 2021

10 134 personnes en droits et devoirs au 31 décembre 2021 (Source solis) 92,2 % d'entre elles sont orientées dont 63 % dans un parcours emploi et 37 % dans un parcours social

7,8 % sont en attente d'orientation à cette date

Dépense allocation rSa 2021 :
59 646 998 €

Elle est également proposée sur Vierzon depuis novembre 2021.
Dans ce cadre, des outils liés à la contractualisation, un tableau de bord de suivi et des instances de pilotage ont été créés.

DYNAMISER L'ACCÈS À LA FORMATION DES PERSONNES ALLOCATAIRES DU RSA EN MOBILISANT LE PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION (PRF)

- Le Département propose un fonctionnement systématique d'un référent RIE par organisme de formation, afin de faciliter l'appropriation de l'offre de formations du PRF par les professionnels et rendre plus fluides et efficientes, les articulations entre tous (participation aux sessions de préparation des nouvelles formations, aux bilans intermédiaires et finaux…).
- Une implication active des professionnelles dans les formations DEFI initiées par le Conseil régional qui visent à répondre au plus près aux besoins en compétence des entreprises tout en sécurisant le parcours des personnes avec des engagements de recrutement en sortie de formation.

RENFORCER LA PROFESSIONNALISATION DES RÉFÉRENTS INSERTION EMPLOI

Deux groupes de travail ont démarré en 2021 pour le démarrage de 2 formations en 2022 :

- Une axée sur l'accompagnement des travailleurs non-salariés (acquérir une culture commune concernant ce public, maîtriser les différentes étapes de la vie d'une activité, connaître les différents acteurs concourant à l'accompagnement de ce public, de la naissance de l'activité jusqu'à parfois sa fermeture…).
- Une autre formation qui portera sur la méthode de médiation dans l'emploi (avoir des clés d'entrée pour aborder un employeur et mieux identifier ses besoins avec une notion de compétences transversales, créer une relation de confiance de professionnels à professionnels avec nos entreprises locales et fidéliser les partenariats…).

Cette approche viendra compléter le travail de réseau « entreprise » initié par la cheffe de projet « relations employeurs » en lien avec l'outil Job18 mis en œuvre en septembre 2020.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Le Fonds Social Européen 2014-2021 a permis de renforcer la politique d'insertion à hauteur de près de 7 940 000 €, dont 6 750 000 € sur la période 2014-2020.
En attendant la mise en place du FSE + en 2022 et la signature d'une convention de subvention globale pour la période 2022-2027, le Département a pu bénéficier de fonds supplémentaires en 2021 de près de 1 190 000 € du fait de la forte consommation des fonds européens sur l'ancienne programmation.

LE SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

En octobre 2021, le Département a répondu à un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi. Il s'agit d'une démarche articulée autour de tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi, institutionnels et associatifs, visant à :

- Simplifier les démarches.
- Mieux coordonner l'ensemble des acteurs.
- Proposer des parcours à visée d'emploi tout en levant les difficultés rencontrées.
- Garantir un parcours suivi et « sans couture ».

Le dossier de candidature du Cher comprend un Lab Innovation Publique. Une démarche participative qui devra permettre de poser les bases d'une approche partagée entre le Conseil départemental et Pôle Emploi, ainsi que d'associer tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour définir les modalités concrètes d'actions ainsi que la gouvernance.
Ce projet a reçu une réponse favorable en février 2022.

Données activité RIE
1 469 primo contrats ou lettres d'engagements signés en 2021

Relations employeurs et Job18 :
Au 31 décembre 2021, **727** personnes allocataires et 163 employeurs sont inscrits sur la plateforme Job 18.
Plus de **450** mises en relation via Job 18 et hors Job 18

CHIFFRES CLÉS

AMI LDA : budget total 475 500 €
- Mobilisation du parc privé : SOLIHA 12 logements pour un montant de 9 720 €
  Le RELAIS 33 logements pour un montant de 26 730 €
- Lieu de répit Cher toit : total de 20 logements. 12 entrées financées par le FSL pour un montant de 5 774 €
- Pension de famille : acquisition/ amélioration de 24 logements sociaux financés dans le cadre de la Charte de l'habitat social pour un montant de 80 000 €
- 4 glissements de bail financés par le FSL pour un montant de 1 545 €

Prévention des expulsions :
- 395 dossiers examinés en CCAPEX dont 98 au titre des accompagnements renforcés mobilisés
- 9 commissions d'expulsion sur le département avec 137 dossiers examinés au stade du concours de la force publique

PIG maintien à domicile :
- 617 contacts
- 362 visites
- 271 dossiers déposés

HABITAT

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR ÊTRE TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE ACCÉLÉRÉE POUR LE LOGEMENT D'ABORD

Le Département du Cher a été retenu comme territoire de mise en œuvre accélérée pour le logement d'abord. Une convention a été signée avec l'État en juin 2021 qui reprend le plan d'action proposé et acte le concours financier de l'État pour la période 2021-2022.

Une cheffe de projet « coordination et animation » a été recrutée le 1er novembre dernier.

La mobilisation du parc privé est engagée au travers des deux agences immobilières à vocation sociale du département portées par Le Relais et Soliha.

Le lieu de répit (Cher toit) permettant de reprendre des repères pour sortir de la rue est ouvert et les entrées au logement sont soutenues via le FSL.

Le Conseil départemental a également participé au financement d'une pension de famille dans ce cadre.

Par ailleurs, le travail s'est poursuivi pour élaborer le cahier des charges de plusieurs études prévues dont la plupart ont été lancées ou sont en cours de l'être :
- La mobilisation des bailleurs publics sur la production de petits logements
- La prévention des expulsions locatives avec une démarche participative auprès de personnes concernées.
- L'appui d'un cabinet extérieur pour construire une gouvernance mutualisée, innovante et dynamique.

TRAVAUX D'ÉCRITURE DU PDALHPD 2022-2026

Réunions de travail régulières avec l'État (DDETSPP et DDT) pour l'élaboration du nouveau plan : travaux de réflexion, recueil et complétude des éléments de contexte, définition des objectifs du nouveau plan.

PIG MAINTIEN À DOMICILE

En 2017, le Département, l'ANAH ainsi que l'ensemble des partenaires se sont mobilisés autour du programme général « maintien à domicile » pour une durée de trois ans. Le dispositif a permis d'aider plus de 500 usagers tant pour des travaux d'adaptation que de rénovation énergétique.

Fort de son succès et des nombreuses sollicitations du dispositif, le Département accompagnés de ses partenaires a reconduit le dispositif pour une nouvelle durée de trois ans à compter de cette année.
Les moyens accordés à Soliha pour la mise en œuvre du PIG ont été renforcés.

PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH) : LUTTE CONTRE LA VACANCE

En 2021, l'équipe PDH (service habitat de la direction départementale des territoires et le service habitat et fonds sociaux du Département) a testé l'outil de repérage et de caractérisation des logements vacants sur le terrain. Le test a été réalisé sur la commune d'Argent-sur-Sauldre, qui a répondu à l'appel à projet national sur le logement vacant mais n'a pas été retenue, il a donc été décidé de tester l'outil sur son territoire.
L'outil a permis de vérifier l'inoccupation des logements sur le terrain et de déterminer leurs potentiels de remobilisation à travers la grille de notation.
Une boîte à outils est en cours de construction afin de permettre aux collectivités de se saisir plus facilement du fichier LOVAC sur les logements vacants.

PDLHI lutte contre l'habitat indigne :
264 dossiers examinés dont 109 nouveaux signalements

10 logements décents après travaux

Charte de l'habitat social :
11 constructions de logements PLAI

9 adaptations

1 projet d'acquisition amélioration

5 projets en réhabilitation thermique soit 192 logements impactés

505 518,91 € de subventions engagées

FSL Fonds Solidarité Logement :

6 927 dossiers examinés

4 068 ménages aidés

1 613 121 € d'engagement budgétaire

860 mandatements de dépenses et **230** ordonnancements réalisés

180 conventions passées

AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Assurer aux personnes âgées et handicapées les meilleures conditions de vie reste un objectif majeur pour le Département. Il est investi, avec ses partenaires, dans différents programmes et dispositifs visant le maintien à domicile ou l'aménagement d'un cadre de vie individuel ou collectif adapté et de qualité.

FACILITER L'ACCÈS AUX DROITS DES PERSONNES

La convention renouvelée entre le Conseil départemental, la MDPH et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour 2021-2024 décline l'ambition de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits ainsi qu'une réponse adaptée aux besoins.
Le nouveau formulaire unique de demande d'aide à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile est en cours de préparation dans le département. Il a pour finalités de faciliter l'orientation des demandes des personnes âgées sur le bon dispositif (APA ou aide ménagère accordée par la caisse de retraite) et ainsi réduire le nombre de rejets de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

C'est l'occasion de mettre en place le projet de reconnaissance mutuelle des évaluations APA et caisses de retraite (CARSaT et MSA). Ce travail partenarial a commencé en 2021 et se poursuivra en 2022 en lien avec la mise en place du formulaire de demande unique APA.

Parallèlement, le Département a mis en œuvre la convention signée avec la FEPEM relative à l'accès aux droits et à l'accompagnement des particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. En 2021, 5 réunions publiques d'information se sont déroulées sur l'ensemble du territoire (29 participants) ainsi que 4 sessions de formations auprès des professionnels du département qui sont en contact avec les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH (42 participants).

CHIFFRES CLÉS

Personnes âgées :

15,15 M€ de dépenses APA à domicile

30,46 M€ de dépenses d'hébergement en établissements (APA en établissement, aide sociale à l'hébergement et investissement)

1,23 M€ de dépenses dans le domaine de la coordination, animation et prévention

PREMIÈRES MESURES EN FAVEUR DU SOUTIEN À L'AUTONOMIE ET AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE

Le Département est attentif depuis plusieurs années aux difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. En 2021, les mesures nationales en faveur du soutien à l'autonomie connaissent une première déclinaison avec d'une part la revalorisation des salaires des aides à domicile. En application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile applicable à compter du 1er octobre 2021, l'impact financier pour le Département en 2021 s'élève à 931 311 €. Il est évalué à 3 725 245 € pour l'année 2022.
La compensation prévisionnelle assurée par la CNSA est de 70 % de la dépense. D'autre part, l'instauration d'un tarif plancher national de 22 € par heure d'intervention pour les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'APA et de la PCH sera mise en œuvre à compter du 01/01/2022.
Dans le cadre de la crise sanitaire et des mesures de soutien décidées au plan national, le versement de la garantie de ressources au secteur de l'aide à domicile s'est poursuivi de janvier à mai 2021 apportant une garantie minimale de 1 068 609 € par mois pour l'APA et de 260 972 € pour la PCH.

L'APPROCHE INCLUSIVE À TRAVERS L'HABITAT

L'habitat inclusif est un mode alternatif à la vie en établissement ou en logement individuel qui permet à la personne de se loger dans un domicile ordinaire, de partager des temps de vie sociale et d'être accompagnée et soutenue dans son autonomie. Après une période d'expérimentation qui a permis de développer les premiers projets d'habitat inclusif dans le Cher, la CNSA impulse au niveau national le déploiement d'habitat inclusif et propose de conventionner sur 7 ans avec les Départements et l'État, et d'introduire une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour financer le projet de vie sociale et partagée.
En 2021, le Département a officialisé son engagement auprès de la CNSA pour déployer des projets complémentaires d'habitat inclusif. Il s'est également saisi de la stratégie départementale pour le logement d'abord pour proposer une initiative innovante d'habitat inclusif intergénérationnel et ainsi impulser une dynamique favorisant le bien vivre ensemble. 2022 permettra de faire appel à des porteurs de projets, de définir les contenus des projets et créer l'aide à la vie partagée.

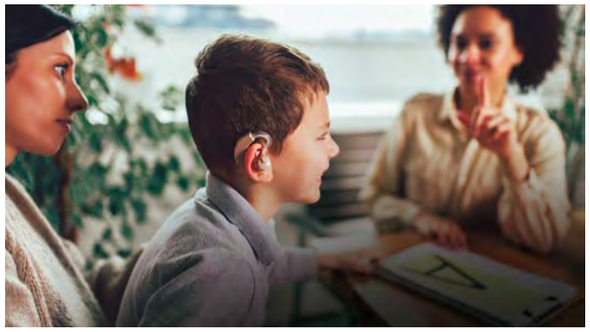

GARANTIR LA LISIBILITÉ DES PROCESSUS DE TRAITEMENT ET DES PRATIQUES

Les services de la DAPAPH-MDPH se sont mobilisés pour développer des outils de travail permettant d'améliorer la fluidité et la simplification des processus de traitement et harmoniser les pratiques.

ACTIONS 2021 :

- Nouvelle procédure des dossiers de demandes des personnes en situation de handicap de 20 à 25 ans.
- Optimisation du circuit des dossiers APA et PCH.
- Simplification des procédures d'instruction des demandes mobilisant les ergothérapeutes.
- Formalisation de guides pour simplifier les modalités de gestion des aides et favoriser l'accueil des nouveaux professionnels arrivants : guide pour l'éligibilité à la PCH, 2 guides de procédures relatifs aux aides sociales.

En outre, sur la base de l'audit recours réalisé en 2020, d'autres actions ont été mises en œuvre, comme la stabilisation des outils de pilotage et le renforcement du suivi des recours en récupération de l'Aide sociale.

IMPULSER LE TRAVAIL EN TRANSVERSALITÉ

La démarche de convergence des deux directions gérontologique et handicap, réunissant plus de 100 professionnels a généré des évolutions fortes d'organisation et de fonctionnement. Un travail a été entamé dès 2018 afin de favoriser la vision partagée et la cohésion d'équipe au sein de la nouvelle direction Autonomie. En 2021, le travail en transversalité s'est renforcé avec pour objectif de mettre en commun les préoccupations de pratiques opérationnelles rencontrées par les équipes de la DAPAPH-MDPH, dans une vision globale en retenant prioritairement les problématiques ou sujets à traiter.

3 nouveaux outils ont été mis en place en 2021 :

- Une nouvelle fiche de parcours relative au process de traitement des demandes APA.
- Une lettre d'information « Les actus de la DAPAPH-MDPH ».
- Un document sur des règles de communication facilitantes.

ENGAGEMENT FORT DE MODERNISATION ET DE DÉMATÉRIALISATION DES OUTILS

Le programme de système d'information commun des Maisons départementales des personnes handicapées (SI MDPH) vise à moderniser le fonctionnement des MDPH, à faciliter la transmission d'informations aux partenaires et à simplifier leurs relations avec les usagers. Initié en 2018 et impulsé au plan national par la CNSA, le système d'information de la MDPH est une démarche séquencée sur plusieurs années, en 4 paliers. En 2021 le Département s'est consacré à la construction du 2e palier qui permet de faciliter les échanges avec la CAF, Pôle emploi et l'Éducation nationale et à recueillir des données sur les besoins des personnes handicapées, tout en incluant des exigences techniques de sécurité. La démarche se poursuivra en 2022 et 2023.
Après une phase d'expérimentation, la mise en production de la nouvelle version Solis web 2 a été effective en septembre 2021 après une formation à l'utilisation du nouvel outil par les agents de la direction (instructeurs, évaluateurs, coordonnateurs).
Cette version plus ergonomique offre un visuel moderne et des nouvelles fonctionnalités.
Afin de faciliter l'accès des usagers aux diverses demandes de subventions, le téléservice pour les demandes de subventions des associations œuvrant en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap a été mis en œuvre en 2021, après une présentation de ce nouvel outil auprès des associations du secteur social.

MISE EN PLACE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) PARENTALITÉ

Lors de la 5e conférence nationale du Handicap le 11 février 2020, il a été décidé d'élargir la PCH à de nouveaux besoins, notamment un soutien à l'exercice de la parentalité, pour les parents en situation de handicap et élevant de jeunes enfants.
Cette mesure est applicable depuis le 1er janvier 2021. Depuis cette date, 31 demandes ont été reçues ou étudiées, dont 26 ont fait l'objet d'un accord. Ces aides peuvent concerner soit de l'aide humaine soit des aides techniques ou les deux axes. Les premiers versements ont pu avoir lieu en juillet 2021 avec des effets rétroactifs, grâce à un travail conjoint entre la DAPAPH et la direction des Systèmes d'Information.
La PCH parentalité aide humaine est versée mensuellement lorsque le parent est bénéficiaire d'une PCH aide humaine et cela jusqu'aux 7 ans de son plus jeune enfant (de 450 € à 1 350 € suivant l'âge de cet enfant et la situation familiale). La PCH parentalité aides techniques est quant à elle versée ponctuellement au parent bénéficiaire d'une PCH à la naissance (1 400 €), aux 3 ans (1 200 €) et aux 6 ans (1 000 €) de chacun de ses enfants. Des évolutions sont attendues pour faciliter le traitement de ces demandes et les éditions.

MISE EN ŒUVRE DE LA MUTUALISATION DES ÉVALUATIONS APA ET PCH

Dans une démarche de simplification et d'amélioration des délais de traitement, la mutualisation de l'évaluation des demandes des allocations APA et PCH par l'ensemble des 13 travailleurs sociaux et des 2 ergothérapeutes est effective depuis le 1/02/2021 avec découpage du département en 13 secteurs pour les travailleurs sociaux et 2 secteurs pour les ergothérapeutes.
Les professionnels ont été accompagnés durant toute cette année 2021 afin de faciliter l'apprentissage et la maîtrise de nouveaux dispositifs et de nouvelles procédures (commissions d'harmonisation, interventions de partenaires extérieurs, transversalité entre les services de la DAPAPH-MDPH...).

TRANSFERT DU DISPOSITIF DES TRANSPORTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Dans le cadre de ses compétences, le Département assume l'organisation et le financement du transport des élèves en situation de handicap.
La dépense est constituée de 2 éléments principaux : un marché permettant l'organisation de circuits de transport en taxi, pour les années scolaires 2020/2021 à 2023-2024 sur 4 secteurs géographiques (Vierzon, Argent/Sancerre, Baugy/Sancergues, Saint-Amand-Montrond/Sancoins) et un remboursement direct aux familles. Ce dispositif préalablement géré par la DGAAAT a été réorienté vers la DAPAPH MDPH dans le courant de l'année 2021.
Le Département a mobilisé un budget de 2 265 093 € en 2021 et a permis le financement du transport de 471 élèves (primaires, collégiens et lycéens).

TRANSPORT DES PERSONNES VERS LES CENTRES DE VACCINATION EN LIEN AVEC LA DIRECTION DES ROUTES

Pour répondre à l'urgence sanitaire et au vu de la stratégie vaccinale classant les personnes âgées de 75 ans et plus comme les plus à risque de développer des formes graves du Covid-19, le Département s'est mobilisé en 2021 pour transporter les habitants du Cher de 75 ans et plus en situation de fragilité vers les centres de vaccination. Service principalement assuré par les professionnels de la direction des Routes, la direction Autonomie est intervenue pour les personnes éligibles dont le transport nécessitait un véhicule adapté en assurant a posteriori le remboursement des frais de déplacement.

NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ ET LE FLUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

Un accueil de niveau 1 a été instauré à l'accueil central des Pyramides pour le retrait de dossier ou le dépôt simple de demandes. Depuis cette instauration en 2021, 1/3 des accueils sont réalisés à l'accueil central.
Pour la réalisation de l'accueil de niveau 2 à la MDPH, la prise d'un numéro d'ordre de passage a été mise en place.
Par ailleurs, après une réflexion engagée depuis l'automne 2020, des axes d'amélioration ont été identifiés en 2021 pour, d'une part, faciliter la chaîne de déplacement des usagers de l'extérieur jusqu'à l'accueil MPDH, et d'autre part, pour renforcer l'accessibilité des locaux et la confidentialité des échanges pendant les entretiens. En 2022 ce sera l'occasion de mettre en œuvre les fiches actions en lien avec les directions du Patrimoine Immobilier et de la Communication.

COORDINATION DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Issue de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la Conférence des financeurs co-pilotée par le Département et l'ARS poursuit avec ses partenaires (CarSat, MSA, ANAH, CPAM, etc.) le développement d'actions de prévention auprès des personnes âgées, des proches aidants et des résidents en EHPAD. En 2021, le Département a retenu plus de 70 projets et contractualisé avec 41 porteurs. Différentes actions en faveur des personnes âgées ont été menées tout au long de l'année (santé globale, lien social, initiation au numérique, soutien aux aidants, ateliers activités physiques et prévention des chutes, prévention en EHPAD, etc.) pour un montant de 743 177 €.

APPRÉHENDER LES BESOINS DES PROCHES AIDANTS ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP ET PRÉPARER LES RÉPONSES

Le rôle et la place des proches aidants, souvent experts de la situation de leur proche et de la compréhension de ses besoins, sont primordiaux. Ils sont les acteurs de « première ligne » dans l'accompagnement réalisé auprès de leurs proches, et sont de ce fait plus exposés aux risques d'épuisement, d'isolement et de solitude.
Ainsi, le Département œuvre depuis plusieurs années pour développer différentes actions en direction des aidants : soutien aux dispositifs d'information, de formation, de conseil, de soutien psychologique, dispositifs de répit (accueil de jour, hébergement temporaire). En 2021, dans le cadre de l'élaboration du prochain programme coordonné de la Conférence des financeurs, le Département a entamé un travail de réflexion avec l'Observatoire Régional de la Santé Centre-Val de Loire pour la réalisation d'un recensement des besoins des proches aidants de personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile. Cette étude permettra de consolider le diagnostic des besoins des aidants et de l'offre d'accompagnement et de définir des axes de travail pour 2022.
Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-sociaux menés conjointement avec l'ARS, la MDPH et les associations gestionnaires, l'année 2021 a permis au Département de mener une étude des attentes et besoins non couverts en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et Maison d'accueil Spécialisée (MAS) auprès des familles et personnes inscrites sur les listes d'attente, en coopération avec les professionnels de ces structures. En 2022, l'analyse du diagnostic permettra d'enrichir le dialogue avec les associations gestionnaires d'établissement, de finaliser les CPOM initiés avec l'association du GEDHIF et l'association des PEP et d'entamer la démarche de contractualisation avec LADAPT.

POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX ET DÉPLOIEMENT DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISÉ

Le Département organise et finance la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Le premier module de 12 heures avant le premier accueil est mis en œuvre par la direction de l'Autonomie. Les modules suivants sont assurés par un organisme extérieur (IFCAS). En 2021, 40 accueillants ont pu bénéficier de ces formations (soit 5 sessions au total).
Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de contrôle des accueillants et de suivi des personnes accueillies, le Département s'est mobilisé pour développer l'accompagnement et le conseil dans l'élaboration et la mise en œuvre du Projet d'accueil personnalisé et permettre de répondre aux besoins des personnes accueillies. Lors de la mise en place des 1er accueils en 2021, des actions de sensibilisation ont été menées auprès des mandataires, des tuteurs et des accueillants, ce qui a permis d'aboutir à 11 projets d'accueil personnalisés. Le travail se poursuivra en 2022 en déployant des temps d'échanges et de partage avec les partenaires.

Personnes handicapées :

15,46 M€ de soutien à l'autonomie et la vie à domicile (PCH, Allocation de compensation et accueil familial social)

33,28 M€ de dépenses de frais d'accueil en établissements et services médico-sociaux

23 483 décisions individuelles de droit prises par la MDPH

ENFANCE, FAMILLE, PMI

Le Département a pour mission d'accompagner les familles et leurs enfants dans leur développement, de prévenir les difficultés et d'apporter les solutions de prise en charge pour les enfants placés ou les mineurs non accompagnés. Il est aussi de sa compétence d'agréer et d'accompagner les assistants maternels ou familiaux.

ENFANCE FAMILLE

POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET POUR L'ENFANT PAR L'ORGANISME DE FORMATION NEORIZON

ÉTAPE 1
Analyse des processus décisionnels (février 2020) relative à la protection de l'enfance avec la participation de la DASP, PMI, et CDEF.

ÉTAPE 2
Une conférence inaugurale avec l'ensemble des personnels en charge de l'évaluation du danger et les partenaires intervenant en protection de l'enfance a eu lieu en mars 2021.

La formation au référentiel d'évaluation de trois jours pour l'ensemble des cadres DASP, PMI, CDEF, ASE et cadres partenaires (Établissements médico sociaux, Centres hospitaliers, protection judiciaire de la jeunesse, éducation nationale, association AIDAPHI), en mai et juin 2021 et agents en charge de l'évaluation du danger s'est déroulée de juin à janvier 2022.

ÉTAPE 3
La formation au projet pour l'enfant par session de 2 jours va se dérouler entre février et juin 2022.

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Cellule de recueil et d'information préoccupante (CRIP) a été renforcée par la création de deux postes d'évaluatrice, puéricultrice, psychologue, d'un poste d'encadrante technique. La CRIP est désormais centralisée au sein de l'aide sociale à l'enfance.

Le Service d'accompagnement et du maintien de l'enfant à domicile (SAMED) s'est développé sur Bourges et Vierzon.
Un plan de contrôle des établissements en charge des enfants confiés au Département a été mis en place.
Le Département a conventionné avec le centre hospitalier George Sand pour apporter un appui aux professionnels en charge du quotidien des enfants confiés à l'ASE.
2 lieux de vie ont été créés, un lieu de vie de 7 places pour des fratries, et un lieu de vie de 7 places pour des jeunes en grandes difficultés.
L'observatoire départemental de protection de l'enfance s'est développé avec la création d'un poste de chef de projet.

Ouverture de 3 lieux de vie hors stratégie de 7 à 10 places soit la création de 38 places de lieux de vie en 2021.

PLAN PAUVRETÉ

Création d'un livret guide pratique pour les jeunes sortants du dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

AUTRES ACTIONS

- Réalisation avec la participation des équipes ASE d'une étude sur les effets du confinement pour les enfants confiés et suivis à l'ASE.
- Mise en œuvre de la Gestion dématérialisée des documents en février 2022 par une équipe de trois numérisateurs et un chargé de projet.
- Mise en œuvre de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC).
- Réalisation d'un concours de Noël pour les enfants confiés en famille d'accueil.
- Réalisation avec le service prévention et le pôle d'appui aux assistants familiaux d'un questionnaire sur les risques professionnels à destination des assistants familiaux.
- Lab'action : recherche-Action participative pour des professionnels du réseau REAAP Département du Cher : 11 structures, 12 animateurs, 13 responsables (Directeurs ou élus) 6 séances au 1er semestre.
- Handi festif à Morogues. Juin 2021.
- « Courant d'arts en famille » - le Subdray.juin 2021.
- « Môm'en théâtre » festival Bambino - les-Aix-d'Angillon.
- Festival Jeunesse du Court Métrage - Les-Aix-d'Angillon.
- Les 10 ans de la Quinzaine du goût en octobre 2021.
- Réseau promeneurs du Net - 1er forum régional virtuel autour des pratiques du numérique en octobre 2021.
- 4 Webinaires (octobre 2021)- « L'accompagnement à la parentalité au quotidien » préparatoires au colloque Parentalité de 2022.
- Conférence sur la communication dans la Relation Parents-Ados au collège de Nérondes. (octobre 2021).
- Rencontre départementale regroupant 14 structures et 21 professionnels du Réseau d'animation départementale pour les animateurs des Accueil de Loisirs.

CHIFFRES CLÉS

Actes de consultations enfants 0-6 ans : **1 220**

Nombres nouveaux agréments Assistants maternels : **59**

Nombres nouveaux agréments Assistants familiaux : **12**

Nombre total de places agréées au 31/12/2021 :
Chez les assistants maternels : **6 830**
Chez assistants familiaux : **613**

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LES 1 000 PREMIERS JOURS DE L'ENFANT

Les 1 000 premiers jours, qui vont de la grossesse aux deux ans de l'enfant, constituent une période essentielle pour le bon développement et la construction de l'être humain : cette période conditionne la santé et le bien-être de chacun tout au long de sa vie. Elle fait l'objet d'une attention particulière au niveau national et diverses initiatives locales voient le jour dont une dans le Saint-Amandois. (cf. site www.1000-premiers-jours.fr).
En réponse au sentiment des parents d'être seuls face à la parentalité, leur faciliter l'accès aux services de santé et de soins, leur fournir une information fiable en termes de nutrition, répondre rapidement à leurs interrogations lorsqu'ils en ont et surtout, leur donner confiance en eux dans leur rôle de parents est le quotidien des infirmières puéricultrices de Pmi. Elles sont informées des naissances grâce au certificat de santé du huitième jour émis par les maternités et proposent leur intervention à tous les nouveaux parents.
Lors des 3 907 visites à domicile effectuées en 2021, elles ont apporté un soutien personnalisé aux parents de 3 440 enfants, contribué à la prévention de l'isolement et de l'épuisement parental.
L'accompagnement des parents pour répondre de manière adaptée aux besoins de leurs enfants s'est poursuivi lors des 364 séances de consultation de puériculture proposées dans les maisons départementales d'action sociale.

CHIFFRES CLÉS

Nombre EAJE : **47**

Nombre places : **1 008**

La conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité est une autre facette de l'action du département qui compte dans ses missions l'accompagnement des porteurs de projets, l'autorisation ou l'avis technique de création d'établissements d'accueil du jeune enfant.
Les médecins de Pmi et la cheffe de projet modes d'accueil enfance visitent, contrôlent et conseillent les établissements pour la sécurité et le bien-être des enfants.
En 2021, 21 visites ont été effectuées, 22 nouvelles places ont été créées.

COORDINATION PÉRINATALE

Arrivée en 2021, une nouvelle sage-femme intervient sur tout le département pour faciliter la coordination médico-psychosociale des parcours de santé des femmes, mettre à disposition des outils de liaison et de concertation des professionnels du secteur public comme du privé.

LES MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)

Ce sont des lieux distincts du domicile dans lesquels exercent jusqu'à 4 assistantes maternelles simultanément pour accueillir jusqu'à 20 enfants. La Pmi assure l'agrément, le suivi et participe à l'animation du réseau des 12 MAM du Cher qui offrent 139 places.

ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Le règlement d'attribution des subventions aux EAJE associatifs présents en milieu rural a été modifié en 2021 : il apporte toujours un soutien aux établissements et promeut un accueil de qualité, ouvert au plus grand nombre.

Les connaissances des équipes PMI ont été renforcées en mars 2021, avec l'élaboration de messages de prévention de l'usage abusif d'écrans par les tout petits enfants. En partenariat avec l'Association Addiction France, une campagne « Écrans en veille pour mes sens en éveil » a été élaborée.

Les lieux et de l'offre pour favoriser l'éveil culturel et artistique des tout-petits, notamment des plus défavorisés, ont été aménagés.

Les salles d'attente de PMI offrent l'intervention de deux lectrices auprès des très jeunes enfants et de leurs parents, en partenariat avec la ligue de l'enseignement du Cher.

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (CDEF)

PROJET D'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION DU CDEF
Déploiement d'une équipe d'animateurs par unité, encadrée par un chargé de projet.

PROJET DE LABELLISATION DU CENTRE PARENTAL AIRE DE FAMILLE
débuté en 2021 pour une mise en œuvre courant 2022.

PARTICIPATION DE L'ÉQUIPE D'ENCADREMENT À LA FORMATION AU RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DU DANGER

MISE EN PLACE AVEC LA DRHC D'UN PLAN DE PÉRENNISATION DE POSTES POUR LES AGENTS
Création d'une équipe itinérante de jour, composée de référent socio-éducatif, maîtresse de maison, auxiliaire de puériculture, agent d'entretien, et d'une équipe itinérante de nuit, composée de 5 agents de nuit et 2 deux Assistants socio-éducatifs.
La conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité est une autre facette de l'action du département qui compte dans ses missions l'accompagnement des porteurs de projets, l'autorisation ou l'avis technique de création d'établissements d'accueil du jeune enfant. Les médecins de Pmi et la cheffe de projet modes d'accueil enfance visitent, contrôlent et conseillent les établissements pour la sécurité et le bien-être des enfants.
En 2021, 21 visites ont été effectuées, 22 nouvelles places ont été créées.

MISE EN PLACE DE LA CLIMATISATION AU PÔLE PARENTALITÉ

FINALISATION DU PROJET « TRAVAUX DE RÉNOVATION » DU CDEF

MISE EN PLACE DE SÉANCES DE MICRO KINÉ
à raison d'une fois par mois pour chaque unité

MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITÉ RENFORCEMENT MUSCULAIRE
à travers la boxe par un professionnel assermenté

ÉLABORATION D'UN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADDICT FRANCE
pour les résidentes du pôle parentalité.

ORGANISATION DE CAMPS DE VACANCES
pour les enfants confiés sur plusieurs unités.

ORGANISATION DE REPAS DE NOËL POUR LES ENFANTS DE TOUTES LES UNITÉS
et présentation d'une pièce de théâtre avec les résidentes et l'accueil de jour.

DÉCORATION PAR LES UNITÉS DES JARDINS SUR LE SITE D'ASNIÈRES

CHIFFRES CLÉS

En 2021, **105** enfants ont été accueillis, dont 78 % dans un cadre judiciaire, en hausse de 10 % par rapport à 2020.
Dispositif Cher'Ados : 9 jeunes ont été accompagnés en 2021
14 mères ou futures mamans dont 1 mineure ont été accueillies au pôle parentalité et un couple au centre parental.

Le Cher, un Département **attractif et accueillant**

- **CULTURE, SPORT, JEUNESSE**
- **ARCHIVES ET MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALES**
- **TOURISME**

CULTURE, SPORT, JEUNESSE

Le Département est au cœur du développement culturel et sportif des territoires. Il soutient le milieu associatif, les structures porteuses de projets ainsi que les manifestations d'intérêt pour l'attractivité et l'aménagement du territoire départemental.

CULTURE ET SPORT

FONDS DE SOUTIEN 2021 POUR LES ASSOCIATIONS

Lors de l'Assemblée départementale du 31 mai 2021, le Département a voté le renouvellement d'un fonds de soutien exceptionnel, déjà mis en place en 2020, à destination des associations œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse et ayant leur siège social dans le Cher pour les soutenir dans ce contexte sanitaire difficile.

Ce fonds de soutien est intervenu parfois en complément d'autres aides mises en place par des acteurs nationaux, en plus des dispositions du gouvernement (aides des fédérations sportives, chômage partiel…).

Au total, l'Assemblée départementale du 6 décembre 2021 a attribué 161 603 € de subventions à 44 associations dont 65 % sont des associations sportives et 38 % des associations culturelles. Les aides vont de 600 € à 12 000 € pour une aide moyenne de 2 800 €. Par ce vote, le Département rappelle ici son engagement fort auprès des associations locales qui œuvrent pour le dynamisme des territoires et sont indispensables à leur attractivité. Ce soutien permet à un grand nombre d'entre elles de pérenniser leur activité dans ce contexte sanitaire et financier très contraint.

CHIFFRES CLÉS

5 657 bénéficiaires de l'aide à la licence

49 formations des clubs sportifs financées

Environ **300** manifestations aidées depuis 2018 au titre des contrats culturels de territoire

93 structures culturelles aidées dont 17 compagnies

36 jeunes bénéficiaires d'une aide au BAFA

208 bénéficiaires Mobilité et Secours

BILAN DES CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRE 2018-2021

Le dispositif des Contrats Culturels de Territoire a été mis en place par la collectivité en 2007 avec pour principales ambitions d'accompagner les projets de développement culturel des territoires, d'accroître les propositions artistiques et culturelles en faveur des habitants du Cher, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et d'accroître la mixité des publics. Pour mettre en place ces ambitions, les Contrats Culturels de Territoire comportent obligatoirement 3 piliers : la diffusion culturelle, la lecture publique et les enseignements artistiques.

Pour sa troisième génération, ce dispositif a été cosigné et mis en place avec 6 communautés de communes : Sauldre et Sologne, Terres du Haut Berry, La Septaine, Pays de Nérondes, Berry Grand Sud et Les Trois Provinces.

Par ce dispositif, le Département a œuvré en faveur de l'accessibilité culturelle en soutenant des saisons culturelles intercommunales telles que Balade en Boischaut sur le territoire Berry Grand Sud, des manifestations d'envergure à l'image de « Tout Jazz Dehors », la tournée des écoles de musique d'Aubigny-sur-Nère et Belleville-sur-Loire en 20 concerts, des festivals et notamment le festival des arts de la rue du Carroi « À la Rue » sur le territoire des Terres du Haut Berry ou encore des actions ambitieuses en bibliothèques comme la création d'un nouveau point lecture à Villequiers sur le territoire de La Septaine.

Sur la génération 2018-2021, l'accompagnement des saisons culturelles intercommunales représente un investissement d'environ 375 000 €.

Le bilan positif de l'ensemble des contrats et l'ambition renouvelée du Département et des intercommunalités en faveur de la culture permettent la continuité de ce dispositif en 2022.

PORTAIL USAGERS POUR LES ÉCOLES DE MUSIQUE ET LES COMITÉS SPORTIFS

Le « Portail Usagers », qui permet le dépôt de demande de subvention en ligne, continue son déploiement. Après une première vague à destination des clubs sportifs et des associations culturelles, il s'est ouvert en 2021 aux écoles de musique et aux comités sportifs départementaux. Cet outil, déployé par la direction des Systèmes d'Information, a permis le dépôt de 40 dossiers de demandes de subventions des écoles de musique et 44 dossiers des comités sportifs. C'est un véritable changement pour les associations qui peuvent désormais suivre l'état d'avancement de l'instruction de leur dossier directement depuis ce portail.

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Fort de sa labellisation « Terre de Jeux 2024 », le Département soutient un programme d'animations sur le thème du sport et de l'olympisme sur les 4 années menant aux JO de Paris. Parmi ces animations, le Département a soutenu la création de deux expositions à destination du grand public et des collégiens autour des Jeux Olympiques et de ses valeurs pour la première et du lien entre le Cher et les Jeux Olympiques pour la seconde. Ces expositions seront diffusées en 2022. En outre, le Département a également reçu en 2021 le label « Centre de préparation aux Jeux » pour le Pôle du Cheval et de l'Âne de Lignières qui est ainsi susceptible d'accueillir des délégations olympiques à l'occasion des Jeux Olympiques Paris 2024.

SOUTIEN AUX CLUBS EN NATIONAL

Le Département soutient le sport de haut niveau, et particulièrement les clubs évoluant en championnat de niveau national. L'année 2021 a été marquée par la fusion des deux clubs de football Bourges Foot et Bourges 18, suite à laquelle la subvention attribuée aux deux clubs a été réajustée.

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

La politique culturelle départementale s'articule autour du soutien aux structures culturelles, et notamment du soutien aux compagnies et groupes artistiques professionnels pour la création, la production, la diffusion et la médiation d'œuvres sur le territoire départemental. À ce titre, en 2021, 17 compagnies et collectifs professionnels ont été soutenus pour l'ensemble de leurs projets. Cet accompagnement représente un investissement financier 2021 de 43 500 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement. Au-delà du soutien financier, un accompagnement en ingénierie est également fait afin d'aider les nouvelles compagnies à s'implanter sur les territoires et à s'inscrire dans les programmations culturelles locales.
En outre, parmi les structures culturelles soutenues, le Département a renforcé son soutien annuel à la Maison de la Culture de Bourges pour le porter à hauteur de 345 000 € afin d'accompagner l'établissement public dans la transition vers son nouvel équipement,
Enfin, le Département a affirmé son soutien à la candidature Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028 en apportant son concours financier à l'association dédiée à hauteur de 40 000 € en 2021 et en mobilisant de nombreuses directions de la Collectivité.

SOUTIEN AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Depuis la mise en place du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023, la Collectivité a augmenté son soutien en direction de la démocratisation musicale.
En 2021, 22 écoles de musique associatives et 7 écoles municipales ont bénéficié d'un accompagnement financier pour un montant global de 155 507 € en fonctionnement et 44 477 € en investissement.
Le soutien du Département est également en ingénierie de projet.
À ce titre, la Collectivité accompagne la création de projets partenariaux entre les écoles de musique ou avec les structures scolaires ou encore les bibliothèques. C'est ainsi que le Département a accompagné l'organisation de master class au conservatoire de Vierzon ou encore la création de l'orchestre au collège d'Henrichemont.

LANCEMENT DE LA VISITE SONORE À L'ABBAYE DE NOIRLAC

Les investissements à l'Abbaye, sous maîtrise d'ouvrage du Département se poursuivent par l'opération de « Réfection des toitures » avec la réalisation de la tranche conditionnelle 4, concernant la toiture du dortoir des convers. L'opération de « Restauration des murs extérieurs de l'Abbaye » a débuté en octobre 2021 et se poursuivra tout au long de l'année 2022.

Enfin, afin de renforcer l'attractivité du site et de prendre en compte les différents leviers de son développement, le projet de visite sonore a débuté avec le Cabinet IN SITE. L'évolution du site doit permettre à terme de renforcer l'attractivité de l'Abbaye et ainsi contribuer à l'augmentation du nombre de visiteurs.

JEUNESSE

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS JEUNESSE

Le Département apporte son soutien à des associations de jeunesse qui organisent des séjours de vacances pour les jeunes du Cher ou qui œuvrent sur le territoire à l'éveil et à l'ouverture sportive et culturelle des jeunes, tout au long de l'année. C'est le cas, notamment de l'association Cher Emploi Animation qui, avec son programme « J'me bouge » a permis à 1 200 jeunes de 12 à 17 ans de découvrir 21 activités socioculturelles ou du Comité Départemental Olympique et Sportif dont le programme Jeux d'été en Berry a permis à 500 jeunes de pratiquer une activité sportive pendant les vacances.

SOUTIEN AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Le Département a renouvelé son soutien aux accueils de loisirs sans hébergement au titre de 2021. Cette aide a été attribuée à 31 centres de loisirs pour un montant total de 104 425 €, chiffre stable depuis quelques années. Les centres de loisirs ont su s'adapter à la crise sanitaire et offrir aux jeunes des activités variées malgré les contraintes de l'application des protocoles sanitaires.

BILAN MOBILITÉ ET SECOURS

Le dispositif Mobilité et Secours s'adresse à tous les jeunes de 15 à 18 ans, domiciliés et inscrits dans une auto-école du Cher pour passer le Code de la Route. Son objectif est double : aider les jeunes à accéder à l'autonomie en leur facilitant le passage de l'examen du code de la route et renforcer leur engagement citoyen par le biais d'une formation « gestes qui sauvent » dispensée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Cher.

ARCHIVES ET MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALES

Les Archives départementales répondent à la règle des « 5C » : conserver, collecter, contrôler, classer et communiquer. Elles accueillent en temps normal plus de 10 000 visiteurs par an que ce soit pour des recherches ou des visites d'expositions et d'animations avec le Musée de la Résistance et de la Déportation.
La Médiathèque départementale du Cher anime, quant à elle, le réseau départemental des bibliothèques du Cher et favorise un égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

MISE EN SERVICE DE LIGERIS, SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre d'un partenariat avec les autres départements de la région Centre-Val de Loire et en lien avec la Direction des systèmes d'Information (DSI), le système d'archivage électronique Ligeris a été déployé à l'automne 2021.
Il permet de prendre en charge et de garantir la pérennité et l'authenticité de documents électroniques produits par les administrations et ayant le statut d'archives publiques.
À terme, il permettra également au public de rechercher dans ces documents et de les consulter.

PARUTION DE LA BELLE SAISON, 1960-1969, GABRIEL MONNET À BOURGES

Ce livre DVD, dirigé par l'historien Pascal Ory et mis en œuvre par l'association Double Cœur, fait largement appel aux documents conservés aux Archives départementales du Cher, notamment le riche fonds de photographies et d'affiches de la Maison de la Culture de Bourges qui a également été utilisé lors de l'exposition dévoilée en octobre.

REFONTE DU SITE INTERNET WWW.ARCHIVES18.FR

pour diversifier l'offre d'archives numérisées mises à la disposition du public (les Almanachs de la Maison de la Culture de Bourges et les listes cantonales de recrutement militaire ont été mis en ligne).

LE SPECTACLE « REFUGIADOS »

Avec la compagnie de théâtre Maleluka, l'association Poètes en Berry et le soutien de la mission locale de Bourges, une quinzaine de jeunes de la mission locale de Bourges ont dévoilé le spectacle qu'ils préparaient depuis une semaine de résidence aux Archives départementales sur le thème des réfugiés de la guerre d'Espagne, l'occasion pour eux de mener un projet en commun, de s'initier au théâtre et de se plonger dans l'histoire.

MAURICE GENEVOIX

Acquisition, auprès d'un libraire de Rouen, de photographies montrant Maurice Genevoix convalescent à Bourges, dans l'actuel lycée Jacques Cœur utilisé comme hôpital temporaire, après les blessures reçues par lui sur le champ de bataille des Éparges en 1915.

CHIFFRES CLÉS

6 139 documents communiqués dans la salle de lecture des Archives départementales du Cher

1 637 visiteurs au Musée de la Résistance et de la Déportation qui a été fermé au public en raison du coronavirus du 1er janvier au 19 mai 2021.

MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE

ORGANISATION D'UNE JOURNÉE INTERPROFESSIONNELLE DE RENCONTRE SUR LE THÈME DE BIBLIOTHÈQUES ET PERSONNES ÂGÉES.

Cette première journée interprofessionnelle de rencontre bibliothèques et personnes âgées s'inscrit dans le projet global de développement de partenariat avec les professionnels en lien avec les personnes âgées en établissement dans le département du Cher. Elle a été proposée aux bibliothécaires, aux personnels départementaux en charge des personnes âgées, aux animateurs d'EHPAD.
Les objectifs de la journée sont liés au développement de l'action Vagabond'âge qui tend à favoriser l'accès à la culture, permettre la participation à la vie sociale, développer des actions de médiation autour du livre, du jeu, du numérique, du cinéma, de l'animation et développer les partenariats bibliothèques/établissements d'accueil.
Sont intervenus au cours de cette journée un psychologue clinicien spécialiste de la vieillesse, une comédienne, un partenaire local spécialiste de la médiation animale et des bibliothécaires présentant des retours d'expérience.
Cette journée a été préparée par l'équipe de la Médiathèque départementale et les collègues de direction Autonomie Personnes Âgées/Personnes Handicapées. Elle aura lieu tous les deux ans.
Plus de 50 participants ont assisté à cette journée.

LES BIBLIOTHÈQUES MONTENT LE SON !

La deuxième édition de l'action culturelle « Les bibliothèques montent le son ! » : la programmation de concerts rencontres en partenariat avec le réseau départemental de lecture publique a été organisée en ligne. Les artistes ont réalisé des captations originales de prestations mises en ligne sur la chaîne Youtube de la Médiathèque.

https://www.youtube.com/watch?v=EX11qbPCF-g&list=PLLPR1gbvD1qGoPhhlimabhvM3f_7eGLdg

NUMÉRIQUE

Acquisition en 2021 d'une nouvelle ressource numérique proposée aux habitants du Cher en accès gratuit et illimité via le portail de la Médiathèque départementale https://www.lecturepublique18.fr/acces-rapides-numerique

Il s'agit d'une proposition d'autoformation en ligne avec Skilleos, plus de 1 200 cours en vidéo par des spécialistes sont mis à disposition.

FORMATION

Pour répondre à la demande importante du réseau des bibliothécaires, la Médiathèque départementale a proposé exceptionnellement 2 sessions de la formation de base de 10 jours.
Cette formation destinée aux bibliothécaires, nouvellement arrivés dans une équipe ou ayant suivi cette formation depuis plus de 10 ans, a comme objectifs de permettre aux stagiaires de gérer, animer, mettre en valeur, faire évoluer la bibliothèque.
Ces sessions ont rassemblé 17 stagiaires et sont animées par une équipe de formateurs de la Médiathèque départementale.

MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE

Après l'interruption de la manifestation en 2020, deux projections rencontres du film « Tour de plaine » ont pu être organisées à La Guerche-sur-l'Aubois et Saint-Martin-d'Auxigny. Jacques Bedel, le réalisateur, était présent lors de chaque projection afin de répondre et d'échanger avec le public.

358 stagiaires formés en ligne ou en présentiel

1 663 livres numériques proposés sur le site de la Médiathèque départementale en téléchargement temporaire

3 252 vues des captations vidéos dans le cadre de « Les bibliothèques montent le son ! »

TOURISME

Le Conseil départemental soutient, accompagne, conseille et pilote des actions de développement et de promotions touristiques, en lien avec ses partenaires locaux.

DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE À NOIRLAC

L'Abbaye de Noirlac, propriété du Conseil départemental du Cher est située sur la commune de Bruère-Allichamps, à proximité du lac de Virlay à Saint-Amand-Montrond. L'abbaye s'impose comme un équipement de référence à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire, aussi bien par sa notoriété artistique et culturelle, que sa capacité à peser dans l'économie touristique, dans une partie du territoire régional pourtant excentrée.
Le Conseil départemental du Cher a décidé de renforcer la mise en tourisme de l'Abbaye de Noirlac en proposant une offre complète associant hébergements et restauration, la création d'une liaison douce entre Noirlac et le Canal de Berry via le lac de Virlay (Saint-Amand-Montrond), et la création d'un jardin viticole pour la promotion des vignobles du Cher.
En octobre 2019, le Département a débuté la commercialisation du premier gîte d'une capacité de 14 couchages.
L'année 2021 a été consacrée à l'ouverture d'un deuxième gîte d'une capacité de six couchages, au lancement des travaux du restaurant et des chambres d'hôtes et à l'étude de la liaison douce entre Noirlac et le lac de Virlay.

LES HÉBERGEMENTS

La deuxième propriété acquise par le Département et située à proximité immédiate du gîte de l'Abbaye est composée de deux bâtiments reliés entre eux par un garage. Dans le cadre du renforcement de l'offre d'hébergement, il a ainsi été décidé d'une part la création d'un second gîte pouvant accueillir 6 personnes et d'autre part la création de 5 chambres d'hôtes.

• Partie gîte
En collaboration avec les services de la direction du Patrimoine Immobilier, ce gîte a été entièrement rénové, aménagé et meublé. La qualité du travail réalisée par l'ensemble des équipes a permis de classer le « Petit gîte de l'Abbaye » ainsi dénommé, 3 étoiles au sens du classement national et 3 épis dans le réseau Gîtes de France. Sa commercialisation via Berry Province réservation a débuté en mai 2021.

• Partie chambres d'hôtes
Le projet consiste à restructurer et aménager le bâtiment existant pour créer 5 chambres d'hôtes de deux personnes disposant chacune d'un espace salle de bains. Des travaux plus importants sont nécessaires pour cette partie. La direction du Patrimoine Immobilier a ainsi lancé une mission de maîtrise d'œuvre pour la création des chambres d'hôtes
et le restaurant. L'avant-projet définitif et le coût de réalisation des travaux ont été validés lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020.
Les marchés de travaux ont été notifiés en juillet 2021 et les travaux ont pu débuter fin septembre. L'ouverture des chambres d'hôtes est prévue pour la saison estivale 2022.

LE RESTAURANT

Pour compléter cette offre d'hébergement, l'acquisition de l'ancien restaurant situé en face de l'Abbaye va permettre de développer un service de restauration qui se déclinera en plusieurs axes :
- restauration individuelle style Bistronomie (pour les visiteurs de l'Abbaye, les clients des gîtes, les cyclistes)
- restauration d'appoint à toute heure de la journée, vente de boissons, pâtisserie, petit encas pour les visiteurs (salon de thé de l'Abbaye),
- restauration type séminaire journalier et artiste en résidence
- restauration pour accompagner l'évènementiel (cocktails, dîners spéciaux, banquet).

Suivant ces objectifs, le restaurant a dû être repensé avec une réorganisation complète et la construction d'une terrasse couverte. À l'identique de la création des chambres d'hôtes, les marchés de travaux ont été notifiés en juillet 2021 et les travaux ont pu débuter fin septembre. En parallèle, la DDTTE a travaillé sur le cahier des charges pour le recrutement du futur exploitant des hébergements et du restaurant.

CHIFFRES CLÉS

Hébergements de Noirlac
Petit gîte de l'Abbaye : **227** nuitées de mai à décembre 2021
Gîte de l'Abbaye : **904** nuitées en 2021

Loire à vélo
Cet itinéraire de **75 km** dans le Cher a été fréquenté par 64 972 cyclistes en 2020 et plus de **74 000 cyclistes** en 2021

ITINÉRANCE DOUCE

LA LIAISON DOUCE NOIRLAC-VIRLAY

Cette liaison a pour but de relier deux sites touristiques très fréquentés : le lac de Virlay et l'Abbaye de Noirlac.
L'année 2021 a été consacrée à la maîtrise du foncier nécessaire à l'emprise de cette liaison dédiée aux piétons et aux vélos.
Le plan de financement de l'opération a également été finalisé.
La consultation pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre en charge des études environnementales à mener sur ce site classé et du suivi des travaux a été lancée en fin d'année.

ITINÉRANCE DOUCE : VÉLOROUTE V48 « DE LA CATHÉDRALE DE BOURGES À L'ÉTANG DU PUITS »

L'étude de faisabilité de la véloroute a été achevée et présentée aux différents financeurs en vue de finaliser le plan de financement de l'opération. Le tracé étant envisagé dans sa majeure partie sur une ancienne voie ferrée, les demandes administratives ont été réalisées auprès de la SNCF.
Une consultation a été lancée pour retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre sur ce dossier.

ITINÉRANCE DOUCE : VÉLOROUTE V46 « CANAL DE BERRY À VÉLO »

En 2021, la phase de travaux n° 1 a été achevée et parallèlement des réunions ont été organisées avec les 20 communes concernées par la phase 2 pour définir le tracé de la future véloroute. Cette action est mise en œuvre dans le cadre de l'AMO/CIT18 réalisée par la DDTTE au profit d'un adhérent : le syndicat du Canal de Berry.

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CHER 2016-2021
PROMOUVOIR LE TOURISME PÉDESTRE ET ÉQUESTRE (ACTION N° 8)

Avec plus de 6 500 km de chemins ruraux et près de 1 500 inscrits à son Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Cher (PDIPR), le département du Cher regorge de possibilités pour les randonneurs pédestres.
Les deux objectifs :
- identifier les itinéraires les plus intéressants et spectaculaires pour en prioriser l'entretien par les communes,
- déployer les outils de promotion des itinéraires sous forme de cartes de randonnée, à la fois sur supports embarqués et plus traditionnellement en format papier.

Le Département a apporté son soutien financier en 2021, à hauteur de 5 000 € au CDRP* afin d'aider à la réalisation de ces deux objectifs, notamment dans son rôle de conseil pour le PDIPR**.
Le Département a engagé à l'été 2021, une consultation auprès des Communautés de Communes afin de mettre à jour les sentiers qu'elles souhaitent voir inscrits au PDIPR, le CDRP est associé à la validation de ces tracés.

DÉVELOPPEMENT DES SITES TOURISTIQUES DU DÉPARTEMENT GÉRÉS PAR LA SPL « LES MILLE LIEUX DU BERRY »

Dans le cadre du développement des sites touristiques dont la gestion et l'animation sont confiées à la SPL, différents projets visant à améliorer l'attractivité des sites et l'accueil du public ont été réalisés par le Département et notamment :
- la réfection des voiries d'accès aux bases de loisirs de Goule et Sidiailles,
- le réaménagement du bâtiment d'accueil sur la base de Sidiailles.

*comité départemental de la randonnée pédestre
** Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

V46 : Canal de Berry à vélo
Fin des aménagements de la phase 1
Ouverture des 20 derniers kilomètres de Vierzon à Thénioux. Pose du Compteur vélo à Vierzon en avril.
Total des passages en 2021
Saint-Amand-Montrond : **30 993**
Bourges : **66 517**
Vierzon **32 060**
Soit **129 713** au 31.12.21

Le Cher, **une administration en actions**

- **AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET FINANCES**
- **SYSTÈMES D'INFORMATION**
- **PATRIMOINE IMMOBILIER**
- **RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES**
- **MISSIONS TRANSVERSALES**

AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE ET FINANCES

La direction des Finances s'est vue rattacher les missions de la direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique pour former la direction des Finances et des Affaires Juridiques. Dans une seule et même direction, cette organisation a permis de regrouper :

- **les services travaillant sur la passation, l'exécution administrative et financière des marchés de notre Collectivité permettant ainsi un meilleur accompagnement des élus et directions opérationnelles quant aux choix des procédures de commande publique avec une vision économico-juridique et le contrôle de l'activité déconcentrée en matière de commande publique,**
- **les services assurant le contrôle complémentaire sous l'angle juridique et financier des dossiers de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,**
- **les agents exerçant des missions de contrôle de gestion dans la Collectivité.**

Cette nouvelle organisation, plus cohérente, améliore la lisibilité de la fonction financière dans la Collectivité. Le rattachement direct à la direction Générale des Services de la direction des Finances et des Affaires Juridiques donne ainsi au contrôle de gestion une visibilité, une transversalité et permet de sortir de l'approche ressentie essentiellement financière, plus soucieuse de produire des indicateurs financiers, voire de coûts, que des données quantitatives et encore moins qualitatives sur l'activité des services en raison du précédent positionnement de la direction des Finances.

ASSEMBLÉES ET AFFAIRES JURIDIQUES

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental a été renouvelé le 1er juillet 2021.
Si la Collectivité territoriale s'inscrit dans une logique de continuité institutionnelle, depuis sa création, à la Révolution française, le 4 mars 1790 en application de la loi du 22 décembre 1789, les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ont appelé la reprise de l'ensemble des actes qui constitue le socle d'une mandature. Ainsi, des délibérations du nouvel organe délibérant et des arrêtés du nouvel exécutif ont dû être pris pour asseoir leur autorité et permettre l'exercice de leurs compétences ou leur représentation pour les six prochaines années. À cet égard, le code général des collectivités territorial fixe un calendrier contraint pour l'accomplissement de ces opérations. Il convient de le respecter pour en garantir la légalité, sous le contrôle de la préfecture.

Le service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA) a piloté le volet administratif du renouvellement du Conseil départemental. Celui-ci s'est opéré en deux temps.
Le 1er juillet 2021, le nouvel organe délibérant a élu son président et les membres de sa commission permanente, puis lui en a délégué des compétences.
Le 15 juillet 2021, il a approuvé la délégation de certaines autres de ses compétences à son Président.

Parallèlement, l'élection d'un nouvel exécutif a conduit le SAJA à retravailler ses arrêtés portant délégation de fonctions aux Vice-présidents du Conseil départemental, au nombre de 12, d'une part, et, à réexaminer les délégations de signature du président du Conseil départemental aux agents responsables de services ou assimilés, en lien avec les 123 personnes intéressées, d'autre part.

Enfin, le SAJA a accompagné les services et le Cabinet pour procéder à la désignation des représentants du Département (au sens de la collectivité territoriale), du Conseil départemental (au sens de l'organe délibérant du Département) et du Président du Conseil au sein des organismes extérieurs.

CHANGEMENT DE L'OUTIL DE GESTION DES INSTANCES DÉLIBÉRANTES

En lien avec la direction des Systèmes d'Information, le pôle des assemblées a opéré la mutation de l'outil de gestion des instances délibérantes, par la mise en place d'Airsdélib, en remplacement de Gédélib.

PRÉPARATION DU RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ

Le pôle des affaires juridiques a lancé la 1re phase du renouvellement de l'ensemble des contrats d'assurance de la Collectivité, au 1er janvier 2023, en concluant un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de ces contrats.

1RE JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

En lien avec la direction de la Communication, le 9 décembre 2021, le référent déontologue et laïcité a organisé la 1re journée de la laïcité dans la Collectivité.

290 désignations de représentants du Département, du Conseil départemental ou de son Président.

40 contentieux pris en charge en régie (juge administratif et juge judiciaire en cause d'appel), contre 44 en 2020.

301 consultations juridiques réalisées en régie, contre 288 en 2020.

COMMANDE PUBLIQUE

UNE NEWSLETTER POUR LE SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Un besoin interne de communication en matière d'achat avait clairement été identifié au travers de l'audit de la commande publique réalisé en 2017. Fort de ce constat, de nombreuses actions de communication ont été entreprises par le service commande publique (SCP) pour mieux accompagner les acheteurs du Département dans le processus achat, tels que la mise en place de clubs utilisateurs MARCOWEB et plus récemment la mise en place d'ateliers pratiques de mise en œuvre du plan de professionnalisation des acheteurs. Il manquait toutefois un rendez-vous régulier dans lequel le service pourrait transmettre de l'information en alliant les actualités réglementaires et jurisprudentielles, et les conseils pratiques nécessaires aux acheteurs. C'est désormais chose faite avec cette newsletter.
Après sollicitation de la direction de la Communication sur la faisabilité de la démarche, la 1re newsletter du SCP a vu le jour le 29 juin 2021 sous le nom « Le rendez-vous du SCP : Simple, Clair et Pratique ! ». Sur l'année 2021, 6 numéros ont ainsi pu être diffusés.
Le SCP a opté pour une diffusion par mail de la boîte « commande publique » à l'ensemble des utilisateurs Marcoweb et pour une périodicité mensuelle.
L'ensemble des agents du SCP contribue à l'alimentation de l'ordre du jour de chaque numéro à l'occasion d'un comité de rédaction interne lors d'une réunion de service. Les sujets sont alors distribués à chaque agent qui en assure alors la rédaction.

En principe, chaque numéro, comprend :
* des articles relatifs à l'actualité réglementaire et jurisprudentielle en matière de marchés. Ont notamment été abordés cette année :
  - la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
  - les nouveaux cahiers des clauses administratives générales,
  - la fin des accords-cadres sans montant maximum,
  - la loi climat et résilience – et la loi Antigaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC)...
* des actualités pratiques sur l'organisation en matière de commande publique :
  - les nouveaux élus composant la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Commission des Procédures Adaptées (CPA),
  - le rattachement du SCP à la nouvelle direction des Finances et des Affaires Juridiques...
* des conseils pratiques pour accompagner les acheteurs :
  - les conseils et astuces dans l'utilisation des modules Marcoweb,
  - fiches pratiques passation, rédaction et exécution des marchés...
* un point agenda pour les événements internes mensuels de la commande publique (rappel des dates de la CAO, des clubs utilisateurs MarcoWeb, des ateliers du plan de professionnalisation des acheteurs...)

Depuis sa mise en place, les acheteurs de la collectivité ont fait part de leur intérêt marqué pour ce rendez-vous mensuel, et le SCP envisage en 2022 de réaliser un questionnaire de satisfaction pour encore mieux cibler les besoins des acheteurs et leur apporter des réponses adaptées. Par ailleurs, cette newsletter a créé une véritable émulation au sein de l'équipe, et permet d'assurer plus régulièrement, une veille juridique de la commande publique.

BILAN DE LA POLITIQUE ACHATS 2018-2021

Votée en juin 2018, la 1re politique achats de la Collectivité est arrivée à échéance à la fin de cette année 2021. Tout au long de ses 3 années et demie d'existence, elle a permis de souligner et de maintenir l'excellente performance de la Collectivité, qui dépense en moyenne plus de 4,50 M€ sur 10 auprès des PME-PMI et plus de 6 € sur 10 auprès des entreprises locales. (source Grand Angle)
Dans le contexte difficile des 2 années de crise sanitaire, les simplifications de notre règlement interne de la commande publique et le nouveau système d'information commande publique ont démontré toute leur pertinence et leur efficacité. Et ce, quand bien même les actions telles que les Rencontres Départementales de la Commande Publique, à destination des entreprises et des donneurs d'ordres publics locaux n'ont pu être organisées ces 2 dernières années.
Autre succès remarquable : le développement des recours aux centrales d'achats sur la période, à travers notamment notre participation active à Approlys Centr'Achats, la centrale d'achats du Centre-Val de Loire.
Quelques axes d'amélioration se dégagent enfin pour la 2e politique en préparation, pour la période 2022-2028 cette fois, notamment en matière de développement durable.

ACHÈVEMENT DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION DES ACHETEURS

Initié en novembre 2019, ce gigantesque plan de formation interne (plus de 180 agents formés pour plus de 800 jours de formation cumulés en 2 ans et demi) aurait dû se terminer aux premiers jours de 2021. Les confinements successifs et le basculement sur un format distanciel l'ont « étiré » jusqu'à l'été 2021, avec 2 dernières thématiques consacrées à l'exécution technique, administrative et financière des contrats, d'une part, et à l'évaluation des achats, d'autre part.
Coorganisé par le SCP et le service valorisation des compétences, en partenariat avec le CNFPT, la Collectivité a pu bénéficier, dans ses propres locaux, d'un intervenant externe sur toutes les thématiques.
Pour répondre aux besoins d'approfondissement et d'accompagnement à la mise à œuvre qui sont nés de cette initiative, le SCP a mis en place, toutes les 2 semaines environ des ateliers pratiques. Tous les acheteurs de la Collectivité y sont les bienvenus. Au menu des échanges, en fonction des attentes exprimées, sourcing, rédaction de cahiers des charges fonctionnels, prise en compte du développement durable (avec l'impact des nouvelles réglementations à appliquer), amélioration de l'analyse de la valeur technique dans les consultations... La liste n'est pas exhaustive !
L'espace Intranet Commande Publique s'enrichit désormais des supports et des outils proposés à chaque séance, et une lettre d'information mensuelle a aussi été mise en place pour apporter des informations pertinentes à un réseau métier désormais bien structuré.

CHIFFRES CLÉS

Nombre de préconsultations :
989 soit + 6,8 %/2020

Nombre de contrats notifiés :
959 soit + 23,5 %/2020

FINANCES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA NOUVELLE BASE GRAND ANGLE ET AU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M. 57

Né au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M. 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales.
Le référentiel M. 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics et est, aujourd'hui, le support d'expérimentation de la certification des comptes locaux et du compte financier unique.
Le 27 septembre 2021, le Conseil départemental a approuvé le passage à la nomenclature M. 57 du Département du Cher à compter du 1er janvier 2022 pour son budget principal.
Une mise en œuvre à cette date présentait ainsi l'avantage de pouvoir présenter à la nouvelle assemblée délibérante élue des documents budgétaires M. 57 dès l'élaboration du premier budget primitif de la mandature.
Le 6 décembre 2021, a été adopté un nouveau règlement budgétaire et financier ayant pour objectif de préciser les normes tant légales que réglementaires de préparation, de vote et d'exécution du budget du Département et des différents documents financiers qui le complètent. Il définit et précise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles internes de la collectivité en matière de gestion financière et budgétaire et les processus d'exécution du budget départemental.
En partenariat avec l'éditeur du progiciel financier Grand Angle, CGI, de nombreux ateliers de travail selon différentes thématiques ont été menés durant l'année 2021, afin de préparer les scénarios, les hypothèses, et les simulations de reprise et d'apurement des données de l'ancienne vers la nouvelle base Grand Angle.
Parallèlement, depuis le début de l'année 2021, un comité de pilotage transverse a été mis en place avec CGI, la direction des Systèmes d'Information, et la direction des Finances et des Affaires Juridiques, afin de suivre l'avancée du projet.
Dès lors, le budget primitif 2022 a été voté en M.57 par les élus à l'Assemblé départementale du 24 janvier 2022.

PROSPECTIVE FINANCIÈRE

La prospective est une réflexion stratégique budgétaire qui est essentielle pour anticiper et se protéger des diverses contraintes financières auxquelles les collectivités territoriales font face : réduction des ressources fiscales et des dotations de l'État, processus de péréquation, besoins d'emprunt, marges bancaires…
Élaborer une prospective permet à notre Collectivité d'anticiper et d'avoir une visibilité pluriannuelle sur les besoins et ressources en matière financière. C'est aussi un outil d'aide à la décision pour les élus locaux, qui permet d'identifier les marges de manœuvre ou les contraintes, dans un contexte réglementaire et juridique très instable.
La prospective financière permet également aux collectivités de construire des programmes d'investissement à moyen ou long terme.

CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS

La qualité des comptes est un enjeu majeur pour améliorer l'efficacité de gestion de la Collectivité en permettant de fonder les choix d'action publique sur des informations précises et sur une analyse financière pertinente, mieux maîtriser l'exécution budgétaire et identifier les risques financiers, de les provisionner et d'optimiser la gestion de notre patrimoine.
Par ailleurs, la qualité des comptes assure la sincérité et la transparence de l'action publique pour fournir une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière, et des comparaisons utiles entre collectivités similaires.
Cette fiabilité des comptes nécessite que les collectivités revoient leur organisation financière, et encouragent une culture de maîtrise des risques en leur sein.
Le Département du Cher s'inscrit parfaitement dans ce constat, d'autant plus dans le cadre d'une organisation déconcentrée de la fonction financière qui nécessite l'implication de toutes ses directions et services dans la définition et la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne efficace.
Dans ce cadre, depuis le 1er décembre, le service exécution budgétaire opère un contrôle journalier des engagements (contrôle des tiers, domiciliation bancaire, imputation…), tant sur le fonctionnement que sur l'investissement.

CHIFFRES CLÉS

Enveloppe totale : **8 500 794 €**

Enveloppe 2021 : **540 794 €**

Sur toute la période 2015 – 2020 :

103,54 % de programmation de l'enveloppe

79,60 % de réalisation (consommation de l'enveloppe programmée)

BUDGET 2021

Dépenses réelles totales :
406,32 M€

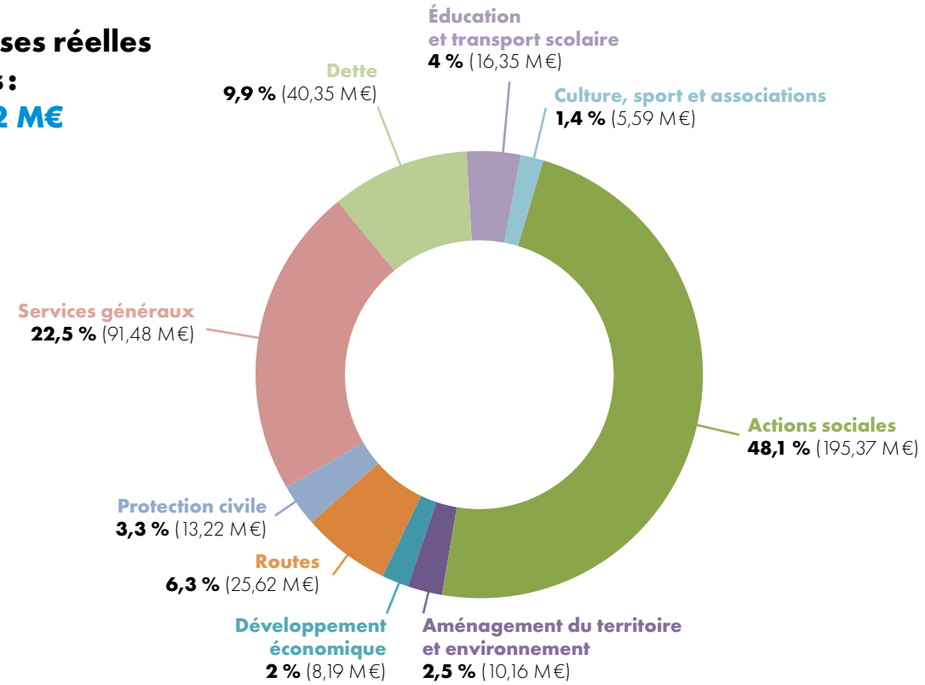

Recettes réelles totales :
413,53 M€
(hors résultat antérieur)

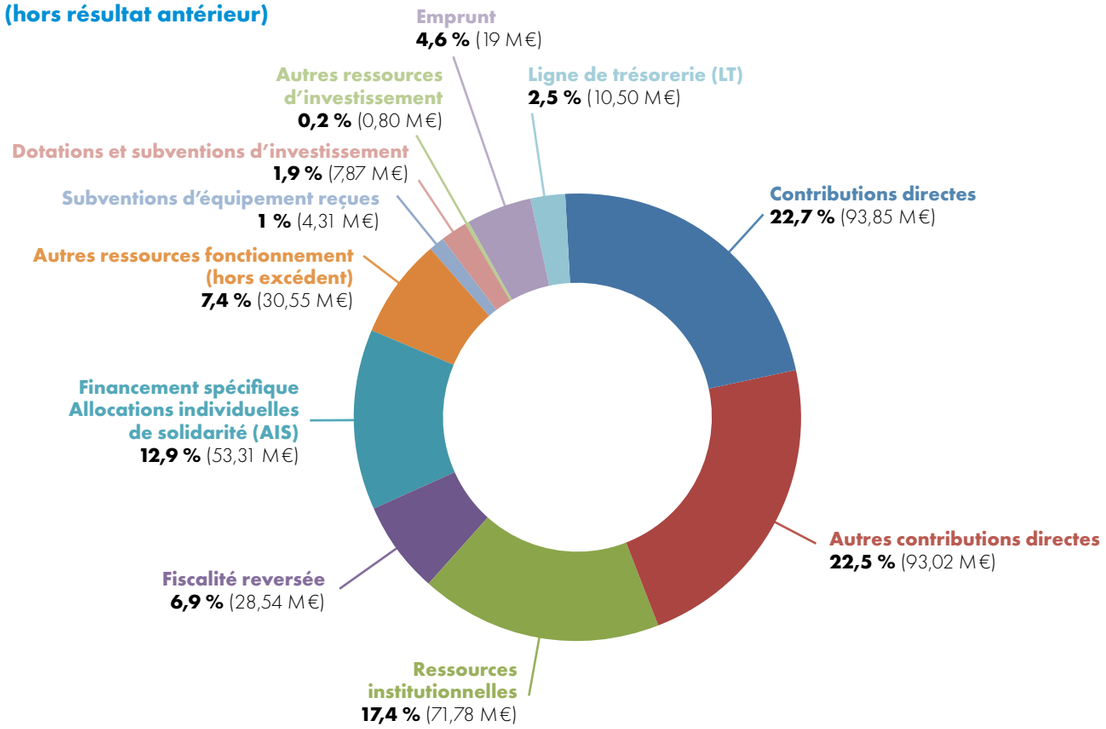

CARTOGRAPHIE DES SATELLITES ET CRÉATION D'UN OUTIL DÉCISIONNEL DE GESTION

Dans le cadre du contrôle de gestion, a été réalisée une cartographie des satellites (Organismes bénéficiaires de subventions publiques, organismes ne bénéficiant pas de subventions publiques (Sociétés d'économie mixte locales, Établissements sociaux et médico-sociaux soumis à tarification, organismes délégataires de service public, organismes bénéficiaires de garanties d'emprunt) et a été constitué un outil décisionnel de gestion afin de prévenir le risque financier encouru par la collectivité, leur association au service public se traduisant par des liens financiers qui peuvent générer des risques pour les collectivités auxquelles ils sont liés.
Ces outils viennent conforter les missions réalisées antérieurement par la mission contrôle des associations et des satellites qui ont intégré le pôle contrôle de gestion et contractualisation né de la fusion de l'ex-direction des Finances et de l'ex-direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Fin de la programmation 2015-2021 :
L'enveloppe supplémentaire de 700 000 € octroyée par l'Autorité de Gestion Déléguée a permis d'assurer la transition entre la programmation FSE 2014-2021 et celle débutant en 2022 du FSE+. Malgré les difficultés liées à la pandémie, les subventions ont été octroyées par anticipation (mai) pour que les structures bénéficiaires ne soient pas impactées par le renouvellement de l'Assemblée départementale en juin. Elles ont pu bénéficier du versement d'une avance de 50 % avant l'été. Un dossier supplémentaire pour 250 000 € a été programmé grâce à la réaffectation sur l'année 2021 des crédits non programmés ou non consommés de la subvention Globale FSE 2018 – 2021.
Au vu des résultats tant en termes de programmation que de consommation de l'enveloppe, l'Autorité de Gestion Déléguée a proposé d'accorder une enveloppe de 540 794 € au titre des Fonds REACT EU. Ces fonds ont pour objectif d'atténuer les effets économiques et sociaux nés de la crise sanitaire et de favoriser la reprise durable de l'économie. Ils sont à programmer en 2021 et 2022.
Une demande d'avenant n° 4 à la convention de subvention globale a été présentée à l'Assemblée départementale de décembre 2021 en ce sens.
Un suivi régulier des priorités de l'Europe, de l'élaboration des programmes opérationnels, ainsi que des évolutions de la gouvernance dans la gestion du FSE+ a été assuré tout au long de l'année 2021.
L'objectif est de permettre de déposer la candidature du Département en qualité d'organisme intermédiaire pour la gestion du Programme Opérationnel FSE + 2022 – 2027 en disposant de l'ensemble des éléments.

SYSTÈMES D'INFORMATION

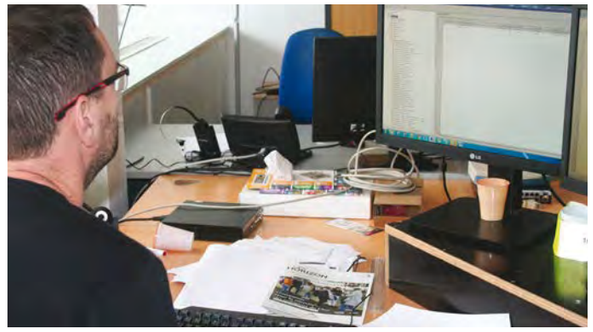

La direction des Systèmes d'Information (DSI) apporte les solutions et leurs moyens informatiques et téléphoniques à tous les agents de la Collectivité sur tous les sites pour l'exercice de leur métier.

DÉPLOIEMENT DE LA SOFTPHONIE7

Pouvoir appeler, être appelé sur son poste téléphonique depuis son PC portable lorsqu'on est en télétravail, c'est possible pour les agents du Conseil départemental. Le projet a été développé avec le concours de 40 précurseurs depuis l'été, puis généralisé en octobre 2021.

CHANGEMENT DE VERSION DE GRAND ANGLE

Le système d'information financier s'appuie sur le logiciel Grand Angle. Le passage à la nomenclature M.57 a aussi été l'occasion de sa refonte complète. Outre une évolution majeure du logiciel, ce sont plusieurs serveurs, une base de données nouvelle qui ont été installés depuis l'été. La collaboration étroite entre la direction des Finances et celle des Systèmes d'Information a permis la réussite de ce projet.

DÉPLOIEMENT DES ÉQUIPES TEAMS

Travailler en mode projet, c'est une culture qui se développe, qui franchit les frontières des directions. La mise en place d'espaces numériques spécialisés dans la collaboration autour de projets tant interne qu'externe à la Collectivité est une première pierre avec les ETEC (espace de travail en collaboration) qui s'appuie, aujourd'hui, sur Teams. Leur ouverture a été réalisée en septembre.

CHIFFRES CLÉS

2 000 mails ou pièces jointes potentiellement dangereux bloqués en 2021

1 800 utilisateurs du SI

120 applications informatiques

600 agents qui peuvent utiliser l'outil de Softphonie, Rainbow

250 serveurs, **2** DataCenter

70 sites desservis et connectés au réseau informatique du Conseil départemental

750 000 mails envoyés

2 500 000 mails reçus

CHANGEMENT DU CŒUR DE RÉSEAU

Le réseau informatique du CD18 est le socle qui permet aux outils de dialoguer, d'accéder aux serveurs internes et externes, de desservir les presque 70 sites du Département. La refonte de son cœur a permis d'en changer les équipements principaux, d'y implanter une sécurité renforcée basée sur de l'intelligence artificielle et l'infrastructure nécessaire au déploiement du wifi privé en 2022.

ÉVOLUTION DE L'ANNUAIRE ACTIVE DIRECTORY

L'annuaire principal qui permet l'identification sécurisée des agents du CD sur son système d'information a évolué en 2021. Les couches de sécurité ont été renforcées. Cette opération très sensible a été menée de manière à ne pas impacter le travail des collaborateurs du CD pendant leurs heures d'activité.

FORMATION EN LIGNE AUX OUTILS COLLABORATIFS

2021 a été aussi l'année du développement de la présentation et de la formation en ligne aux nombreux outils collaboratifs d'Office 365, avec un espace dédié sur l'Intranet.

OUVERTURE DE SALLES DE VISIO CONFÉRENCE

Depuis 2021, des salles de réunion sont équipées de système de visioconférence. Ce déploiement se poursuivra en 2022 et années suivantes sur les sites extérieurs. Ces équipements permettent plus d'échanges, d'efficience dans le travail et limitent les déplacements.

DES NOUVEAUX CHANTIERS DE SÉCURITÉ

L'arrivée d'un RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) à la DSI en 2021 permet de commencer la mise en œuvre du schéma directeur de sécurité des systèmes d'information. La sécurité est au cœur des actions de la DSI depuis de nombreuses années pour préserver et garantir le maintien en condition opérationnelle d'un système devenu crucial pour les missions et l'activité du Conseil départemental.

IMPLANTATION D'UN BUS LOGICIEL

Faire dialoguer les applications et les systèmes entre eux, de la manière la plus transparente pour les utilisateurs, tel est le rôle du bus logiciel Pastell. Première application le lien entre la GED, gestion électronique de documents, et le SAE, système d'archivage électronique. Ce projet est rendu possible par le travail étroit réalisé par la direction des archives et la direction des Systèmes d'Information.

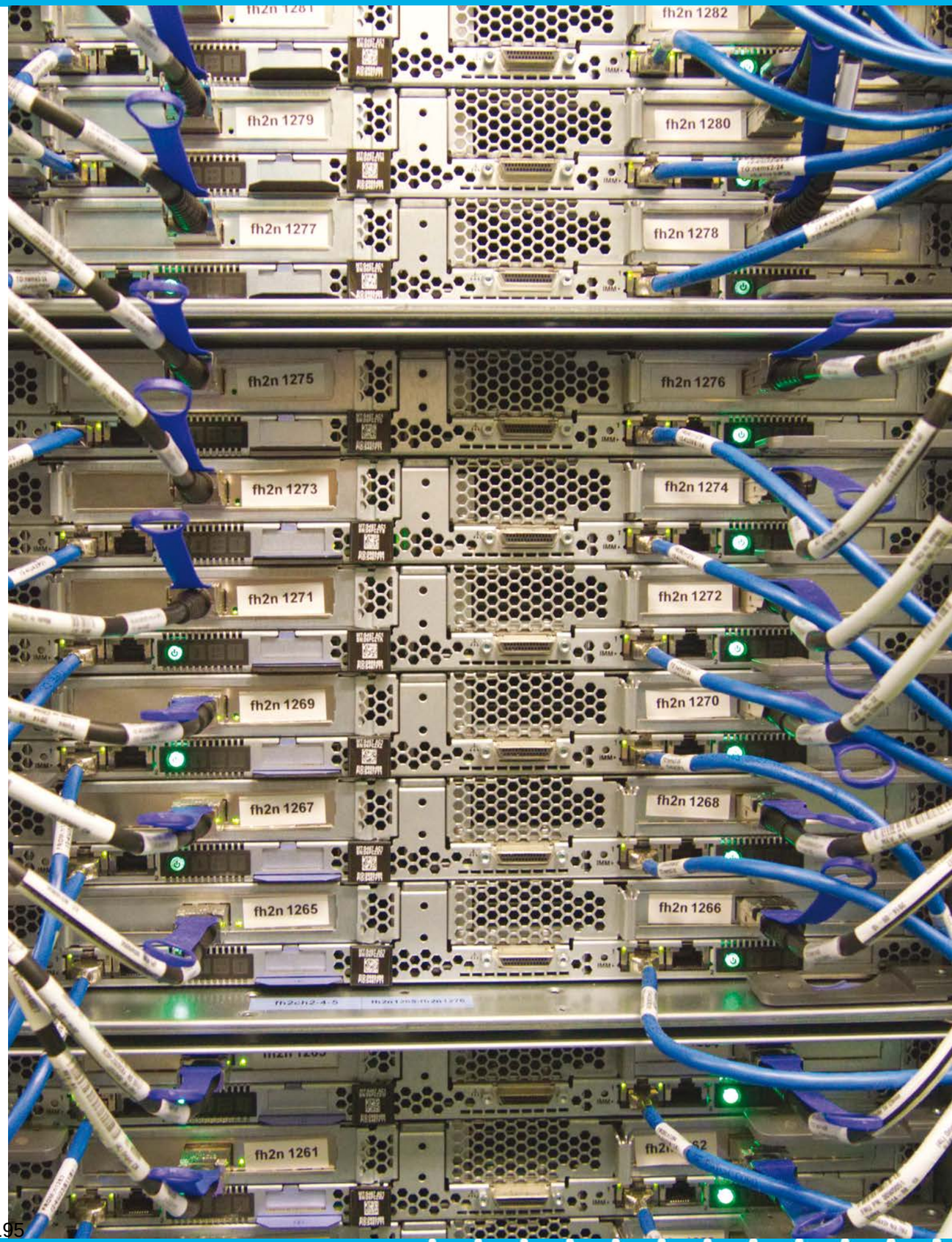

PATRIMOINE IMMOBILIER

La direction du Patrimoine Immobilier assure la gestion patrimoniale de l'ensemble des sites à la charge du Département, ainsi que le suivi logistique et les approvisionnements en support des utilisateurs.
Elle intervient comme maître d'ouvrage délégué pour le compte des entités utilisatrices des bâtiments tels que la DEJS, le CDEF, la DDTTE.

Ses principales missions :
- **Acheter et vendre les terrains, les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité et à la réalisation de ses missions,**
- **entretenir et maintenir le patrimoine existant,**
- **construire, réhabiliter, adapter le patrimoine aux nouvelles organisations ou missions.**

En activités complémentaires, elle assure la gestion de la flotte automobile (autre que celle gérée par le centre fonctionnel de la route pour la partie route), l'approvisionnement en mobilier, l'équipement de protection individuelle et les travaux d'imprimerie.

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU BÂTIMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES CENTRE-VAL DE LOIRE

Les travaux de cette opération réceptionnée en 2021 ont permis :
- Sur le bâtiment principal de restructurer 735 m² (locaux d'encadrement, de vie étudiante, des salles de travaux pratiques et de recherche) et de reprendre l'étanchéité en améliorant ses performances énergétiques.
- Sur le bâtiment CRI (Centre de Recherche Informatique) d'améliorer l'isolation thermique (toitures-terrasses et menuiseries extérieures).
- Sur le bâtiment de la salle d'armes d'aménager 2 145 m² sur 2 niveaux et d'améliorer la performance énergétique et offrir des espaces pédagogiques et un learning center totalement adaptés aux nouveaux usages.
- De créer un bâtiment de 315 m² pour y installer des locaux de supports (pôle santé et locaux techniques) à l'activité d'enseignement de l'INSA.

L'ensemble de ces travaux permet d'offrir les conditions pour accueillir plus de 1 100 étudiants sur ce campus et donc d'augmenter l'offre de formation.
Le projet a été porté financièrement par :
- L'État : 31,25 %
- La Région Centre-Val de Loire : 43,75 %

- Le département du Cher : 12,5 %
- La Communauté d'Agglomération Bourges Plus : 12,5 %

Le département a été désigné maître d'ouvrage délégué pour suivre cette opération.

FENÊTRES ET FAÇADE HORLOGE DU COLLÈGE LITTRÉ À BOURGES

Dans le cadre de la maîtrise des consommations énergétiques et du maintien en état de son patrimoine immobilier, des travaux de rénovation du clos-couvert ont été engagés sur les bâtiments A et B du collège Littré à Bourges :
- Remplacement de près de 150 fenêtres vétustes et à simple vitrage,
- Des travaux de second œuvre induits par le remplacement des fenêtres (peinture, plâtrerie, stores électriques, etc.)
- Rénovation de la coursive présentant de nombreux défauts d'étanchéité ;
- Remplacement de 16 lucarnes et du campanile de la façade « historique » du bâtiment A ;
- Renforcement structurel et rénovation des façades dégradées.

L'opération est décomposée en plusieurs tranches de travaux dont la première a été réalisée en 2020, et la dernière tranche est envisagée en 2023. En 2021, les travaux ont consisté au remplacement d'environ 45 menuiseries des façades du bâtiment A donnant sur la cour des élèves et la réfection complète de la coursive. La particularité en 2021 résidait dans la mise en œuvre de fenêtre sur la façade « historique » du bâtiment A conformément aux exigences de l'architecte des bâtiments de France.
Les travaux s'organisent majoritairement autour des vacances scolaires afin de perturber le moins possible l'activité de l'établissement.

RÉALISATION DE LA TRANCHE FERME DE TRAVAUX D'UNE OPÉRATION GLOBALE DE RÉNOVATION AU COLLÈGE MARGUERITE AUDOUX (TRANCHE FERME)

Le lancement d'une nouvelle opération de rénovation globale au collège Marguerite Audoux a été décidé en septembre 2018 sur le périmètre suivant :
- Rénovation du clos et couvert des bâtiments ;
- Amélioration du confort thermique et réduction des consommations énergétiques ;
- Amélioration de la sécurité incendie de l'établissement ;
- Mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Construction d'un foyer pour les élèves ;
- Rénovation/extension de la demi-pension.

L'opération est décomposée en plusieurs tranches de travaux dont la première a été réalisée en 2021, et la livraison de la demi-pension correspondant à la dernière tranche de travaux est envisagée en 2024.
La réalisation de la première tranche de travaux a donc consisté à réaliser :
- La rénovation complète de l'étanchéité et du complexe d'isolation thermique des toitures-terrasses des bâtiments ;
- Des travaux de renforcement de la charpente existante ;
- Des travaux de renforcement de l'isolation thermique intérieure des plafonds des bâtiments sur près de 1 200 m² ;
- La rénovation de l'éclairage des espaces de circulation des communs ;
- Des modifications de cloisonnement nécessaire au respect des normes de sécurité incendie dans l'établissement.

RESTRUCTURATION TOTALE DU SITE ET CONSTRUCTION D'UN GARAGE AU CENTRE D'EXPLOITATION DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER

L'opération a consisté à restructurer la base vie dans un bâtiment existant et à construire un hangar pour le stationnement des véhicules abritant également des locaux de stockage et d'activité liés à l'activité du centre d'exploitation.
La base vie est d'une surface 221 m² est maintenant correctement dimensionnée pour un effectif de 14 agents (vestiaires/sanitaires, les bureaux, le réfectoire/salle de réunion, le local ménage, la lingerie, locaux techniques) ainsi qu'une zone de stockage des panneaux neufs et des poteaux métalliques. Le bâtiment est entièrement doublé par un bardage moderne et une isolation extérieure, assurant une nouvelle image dynamique et un confort pour les occupants.
La construction neuve du garage, d'une surface totale de 511 m², permet de stationner les poids lourds et le gros matériel, les véhicules de type camionnette, ainsi que le stockage de manière sécurisée du petit matériel, des produits dangereux, des batteries, etc. Enfin, les équipements extérieurs existants (espaces de stockage, quai, abri à sel, aire de lavage, station et cuves enterrées) ont été déposés ou démolis pour être reconstruits selon les normes en vigueur avec des équipements plus modernes et fonctionnels.

RÉAMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT COLLECTIF À SIDIAILLES EN BÂTIMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC

Sur la base de loisirs de Sidiailles, les activités touristiques dont le parc accrobranche, sont en plein essor. Toutefois, pour améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, il manquait un point d'information des activités loisirs à l'arrivée sur site ainsi que des locaux adaptés pour la gestion de l'activité accrobranche en saison.

CHIFFRES CLÉS

Indicateurs d'activité
743 bons de commande engagés et suivis pour un montant de **2 759 467 € TTC**

Régie
2 698 demandes de travaux créées dans le Workflow « demande de travaux » dont :
72 demandes en circuit études.
2 621 demandes en circuit urgent

Sur les 2 621 demandes de travaux en circuit « urgent », 1 565 demandes ont été traitées par le service de la régie

Service Travaux, Entretien, Maintenance
888 demandes créées dans le Workflow
927 rapports en gestion répartis comme suit :
281 rapports : contrôles périodiques
250 rapports : entretiens des installations de lutte contre l'incendie
274 rapports : entretiens des ascenseurs
86 rapports : maintenance préventive
36 rapports de dépannage.
Montant des travaux à l'INSA : 6 684 371 € HT soit **8 021 245 € TTC**, dont 5 770 680 € TTC de travaux

Montant des travaux collège Littré : **1 250 000 € TTC** dont 360 000 € TTC en 2021

Montant des travaux collège Marguerite Audoux : **3 705 000 € TTC** (toutes tranches confondues).

Dont environ 750 000 € TTC en 2021

Montant des travaux Centre d'exploitation de Saint-Florent-sur-Cher : **1 350 000** € TTC

Montant des travaux Sidiailles : **420 000 € TTC**

RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES

La direction des Ressources Humaines et des Compétences met en œuvre la politique RH, assure la gestion et le suivi des personnels, stagiaires et apprentis de la collectivité. Elle met en place des réunions périodiques avec chaque directeur et participe à l'intensification du dialogue social.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL INSTITUTIONNEL AU 1ER OCTOBRE 2021

La situation exceptionnelle liée à la COVID-19 a précipité la Collectivité dans la mise en œuvre de façon quasi immédiate du télétravail.
Ce télétravail subi a, pour autant, constitué une expérimentation importante que la collectivité souhaite capitaliser et inscrire ce mode de travail dans la durée.
Cet outil est également un levier important d'attractivité et de modernisation de nos postes. Il constitue pour les employeurs privés ou publics un outil indispensable du travail de demain. Il répond en outre aux objectifs d'efficience et de diminution des risques professionnels tout en améliorant l'équilibre vie personnelle et professionnelle et in fine la qualité de vie au travail.

DÉPLOIEMENT DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES CONTRATS

Poursuivant sa ligne de dématérialisation des actes RH, la Collectivité a mis en place la signature dématérialisée des contrats pour les agents recrutés via l'application YouSign et le parapheur électronique
Ces nouvelles dispositions permettent un traitement électronique du contrat de sa signature à son intégration dans le dossier individuel de l'agent, jusqu'à la paie.
Ce dispositif a également permis d'être plus réactif pour faire face aux demandes de remplacements inopinées et urgentes.

ADHÉSION AU CNAS

En complément des prestations proposées par le COS18, l'adhésion au CNAS permet de parfaire l'offre de prestations sociales pour l'ensemble des agents de la Collectivité.
Elle participe aussi à l'attractivité de notre Collectivité en recourant à un prestataire national connu et reconnu pour la qualité de ses prestations.
Ce nouveau dispositif est géré par les assistantes sociales du personnel et connaît un fort essor.

DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE FORMATION POUR LE PROJET POUR L'ENFANT

- La DRH a assuré la coordination administrative de la formation.
- Un travail partenarial a été mis en place entre la DEF et la DRHC.
- Différentes directions ont été formées : DASP, DPMI, DEF, DAPAPH et des partenaires extérieurs.

CHIFFRES CLÉS

788 télétravailleurs

Plus de **200** agents formés dans la cadre du projet pour l'enfant

MISSION TRANSVERSALE

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La mise en conformité au regard de la réglementation sur la protection des données s'est poursuivie en 2021 avec comme principaux axes, les conventions, les mentions d'informations pour les usagers, notamment dans le cadre du développement des télé-services et la complétude de la cartographie des traitements dans le registre de traitement. Une sensibilisation à la protection des données pour les nouveaux élus a été réalisée avec l'introduction d'un article dédié dans le règlement intérieur et d'une fiche spécifique dans le guide des élus.
Un accompagnement sur le développement de certains outils collaboratifs a, également, été mené dans le but de responsabiliser chacun des utilisateurs sur la protection des données qu'il partage.

Un accompagnement des services dans la mise en œuvre des actions liées à la pandémie a été assuré en 2021 :
- en début d'année, notamment sur le règlement et le formulaire de recueil d'informations, lors de la mise en œuvre de transports, par la Direction des Routes, afin de conduire les personnes concernées vers les centres de vaccination,
- à la fin de l'été lors de la mise en place du contrôle du passe sanitaire afin de :
  - limiter le recueil des données des agents de la collectivité et des usagers concernés au strict minimum,
  - d'encadrer les modalités de contrôle de ces passes conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

CHIFFRE CLÉ

297 traitements recensés dans le registre de traitement des données à caractère personnel.

CHeR
DÉPARTEMENT 18

Conseil départemental du Cher
Place Marcel-Plaisant - CS n°30322
18023 Bourges CEDEX
Tél. 02 48 27 80 00

departement18.fr

AD-0218/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 8

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES SATELLITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-21 ;

Vu les rapports d'activité 2021 présentés en séance par Cher ingénierie des territoires (CIT) et la société publique locale Les mille lieux du Berry (SPL) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci ;

Considérant que le CIT et la SPL sont des organismes qui dépendent du Département du Cher ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation des rapports d'activité 2021 du CIT et de la SPL.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15295-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2021

CIT
DÉPARTEMENT 18
CHER INGÉNIERIE
DES TERRITOIRES

www.cher-ingenierie.fr

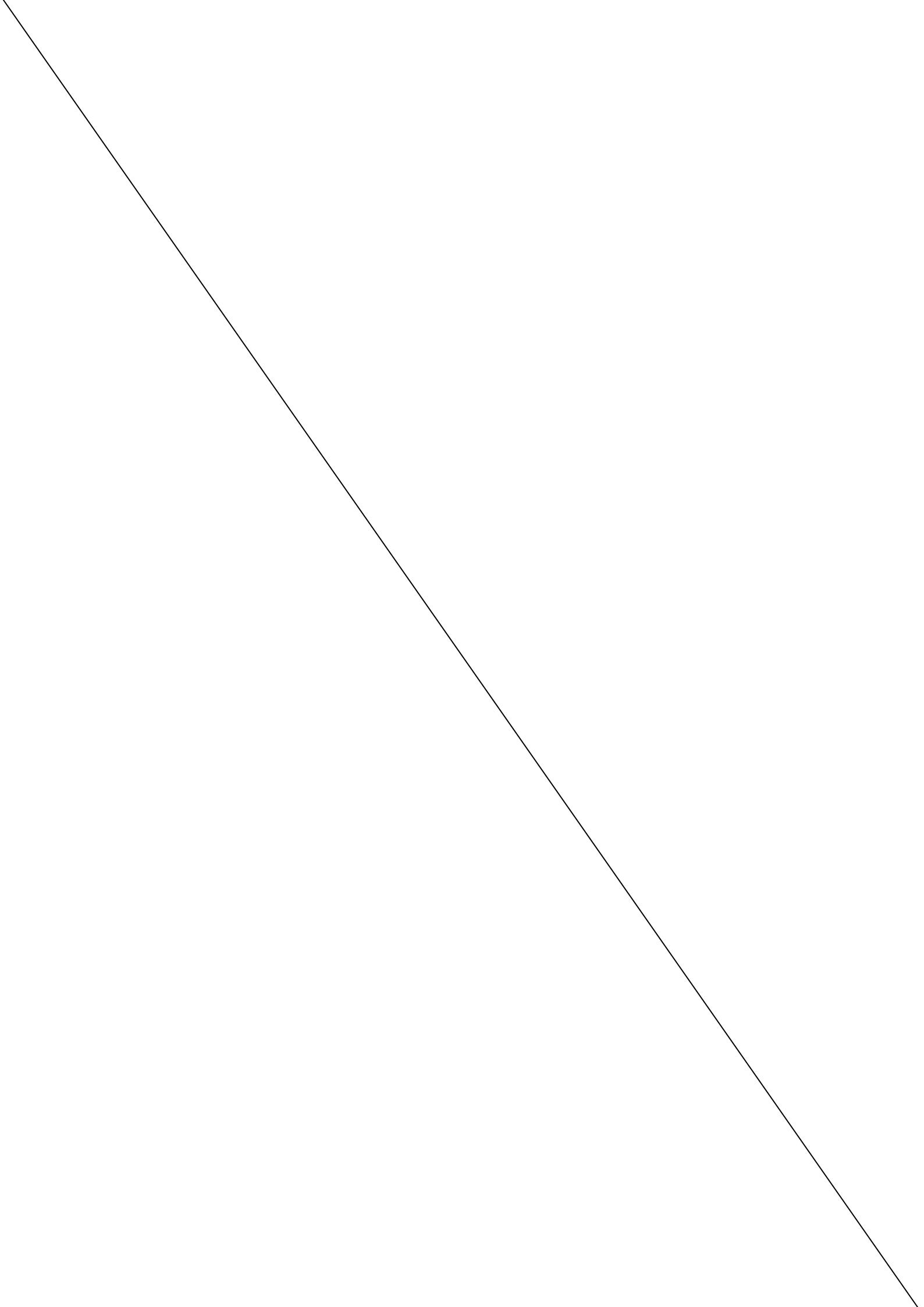

ÉDITO

Mot du Président

2021 marque la première année complète de la nouvelle gouvernance de l'agence avec des équipes municipales et départementales renouvelées.

Le Conseil d'Administration et moi-même souhaitons réaffirmer l'importance de l'agence pour le territoire et son développement.

L'agence doit poursuivre ce travail de soutien aux Communes et structures intercommunales. Leur accompagnement, de l'idée à la programmation, est indispensable aux collectivités pour leur permettre d'appréhender et de calibrer des projets de qualité.

Située à l'interface de la maitrise d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre, l'agence est le maillon qui facilite le passage des projets à la phase opérationnelle. Cette position en fait un acteur actif du développement économique. En facilitant le recours à une maitrise d'œuvre privée qualifiée, l'agence contribue à l'émergence des projets de qualité et soutient le secteur du bâtiment et du génie civil.

Cette année encore, l'accroissement des sollicitations (335 dossiers) et des adhésions illustre l'intérêt des collectivités pour notre outil départemental. Cela oblige à envisager des organisations nouvelles et agiles pour maitriser les délais et la qualité des prestations sans bouleverser l'équilibre de la structure.

Ainsi, nous avons souhaité impulser une nouvelle stratégie qui vise à amorcer la mise en place du partenariat entre l'agence technique départementale et le CAUE, tout en respectant l'identité et la structure juridique de chacun de ces outils.

Le Département est soucieux de mettre en place des partenariats intelligents. Il s'agit avant-tout de trouver les complémentarités qui permettent dans le domaine de l'aide aux collectivités et de l'ingénierie d'être plus efficaces, plus pragmatiques en préservant les ressources publiques.

Ce rapport retrace l'essentiel de ce qui a été réalisé en 2021.

Jacques FLEURY

Président de Cher Ingénierie des Territoires

Président du Conseil départemental du Cher

TABLE DES MATIÈRES

EDITO p.1

L'AGENCE p.3

L'agence p.4
Le cadre d'intervention p.4
Le fonctionnement p.4
L'organisation p.7
Les adhérents p.8
Le budget p.13
Les réalisations p.14

Quelques projets en 2021 p.16

Méry-Es-Bois, une médiathèque ludique p.17 p.18

Mareuil-Sur-Arnon, Rénovation thermique de la mairie p.20

Lury-Sur-Arnon Création d'un système d'Assainissement collectif p.22

Orcenais, Rénovation des salles d eclasse et création d'une cantine p.24

Communauté de communes de la Septaine une véloroute intercommunale p.26

Saint Bouize, aménagement du centre bourg p.28

L'AGENCE

CiT
DÉPARTEMENT 18
CHER INGÉNIERIE
DES TERRITOIRES

L'AGENCE

La suppression de l'ATESAT a été le point de départ de la création de nombreuses agences techniques départementales. Entre appui aux petites Communes et besoin de cohérence de la politique d'aménagement, le Département du Cher s'est emparé de cet outil en 2015.

Afin d'aider les collectivités et leur porter assistance d'un point de vue technique, juridique et financier en matière d'aménagement du territoire, le Conseil général du Cher a décidé de créer l'Agence Cher Ingénierie des Territoires (CIT).

Depuis 2015, l'Agence Cher Ingénierie des Territoires apporte aux élus de Cher des réponses concrètes à leurs préoccupations quotidiennes afin de sécuriser leurs décisions et de les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions.

La raison d'être de l'agence est d'intervenir dans les projets communaux et intercommunaux en intégrant toutes les problématiques : architecture, paysage, urbanisme, environnement, patrimoine, montage juridique et financier.

L'agence se veut être un outil facile, accessible et souple dans son fonctionnement.

LE CADRE D'INTERVENTION

L'Agence a pour mission d'apporter, aux Communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents qui le demandent, une assistance et du conseil à titre gratuit dans les domaines techniques, financiers et administratifs de la compétence des services du Département.

Au-delà de cette première étape, et si le bénéficiaire le souhaite, l'agence peut accompagner la collectivité dans la réalisation de son projet, à travers une convention d'assistance technique ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui en fixe les modalités techniques et financières.

LE FONCTIONNEMENT

En 2021, la gouvernance de la structure est assurée par :

Une **Assemblée Générale** qui détermine les orientations de politique générale de l'Agence.

Elle est composée des représentants délégués de chaque adhérent et de 6 représentants du Département désignés dont le Président du Conseil départemental, Président de droit du Conseil d'administration de l'Agence CIT.

En 2021 l'Assemblée Générale s'est déroulée le mardi 9 novembre 2021 en présence de 100 membrespour l'approbation du rapport d'activité 2020.

Un **Conseil d'Administration** qui représente l'exécutif et est chargé des conditions de fonctionnement et d'administration de la structure. Il comprend 12 membres avec son **Président, Jacques Fleury**, répartis en 2 collèges :

Collège 1

Le collège des Conseillers départementaux composé de 5 membres désignés par l'assemblée départementale avec comme titulaires

Philippe CHARRETTE Patrick BARNIER Catherine REBOTTARO Daniel FOURRÉ Serge MECHIN et leurs suppléants.

Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Sophie CHESTIER, Florence PIERRE, Patrick BAGOT, Franck MICHOUX

Collège 2

Le collège représentatif des adhérents composé de 6 représentants désignés par les adhérents avec comme titulaires

Maryse JACQUIN SALOMON, Philippe MOISSON, Olivier HURABIELLE, Rémy POINTEREAU, Gabriel PONS, Pascal MARGERIN, et leur binôme,

Pierre GROSJEAN, Guy LEMONNIER, Edith MICHELIC, Damien PRELY, Jean-Claude RIMBAULT, Dominique LEVEQUE.

Le conseil d'administration:

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur le budget primitif et les étapes budgétaires, le tarif des interventions et la gestion du personnel, et les conventions de partenariat

(assistance technique et assistance à la maîtrise d'ouvrage).

Charost - Quatro Architecture

LE CALCUL DES COTISATIONS

L'adhésion fait l'objet du versement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'administration. Cette cotisation est établie de la manière suivante :

Pour les EPCI à fiscalité propre adhérents, la cotisation sera modulée en fonction du niveau d'adhésion des Communes qui les composent.

Pour les Communes qui adhèrent sans que l'EPCI auquel elles sont rattachées n'adhère : adhésion de 1€ par habitant

Taux adhérents	EPCI	Commune
0	-	1,00 €
Inf à 25%	0,70 €	0,90 €
De 25 à 50 %	0,80 €	0,70 €
De 50 à 75 %	0,90 €	0,50 €
> 75 %	1,00 €	0,20 €

CD 18	1,30 €
SD	0,10 €
SI	0,40 €

Le Conseil d'administration s'est réuni 4 fois en 2021 pour approuver les ordres du jour suivants :

4/02/2021	Approbation du Compte-Rendu (CR) du C.A. précédent Approbation des tarifs applicables calcul de la cotisation forfaitaire annuelle des adhérents pour l'année 2021 Budget Primitif 2021 Approbation d'une convention pour un accompagnement juridique DPD avec le GIP RECIA Approbation d'une convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG18 Approbation renforcement des effectifs de l'Agence
03/06/2021	Approbation du C.R. du C.A. précédent Approbation du compte de gestion 2020 Approbation du compte administratif 2020 Inscription du résultat 2020 Vote Décision Modificative n°1 Approbation Autorisation du Président à signer la convention Soliha Autorisation du Président à signer une convention constitutive pour un groupement de commande pour les assurances Approbation du nouveau régime indemnitaire du département
30/09/2021	Approbation du C.R. du C.A. précédent Installation du conseil d'administration collège 1 et de son vice - président Approbation du C.R. du C.A. précédent Approbation de l'application du cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M. 57 à compter du 1er janvier 2022 Délégation du CA au Président dans le cadre de la commande publique Délégation du CA au Président dans le cadre de la gestion du personnel Délégation du CA au Président en matière d'approbation des demandes d'ad-hésions Délégation du CA au Président en matière de passation et exécution desconventions
17/12/2021	Approbation du C.R. du C.A. précédent Approbation du Tarif horaire 2020 bouquet de service Approbation du Tarif horaire 2021 nouvelles conventions Approbation du règlement budgétaire et financier de l'agence Cher Ingénierie des Territoires Mise en place d'une prestation sociale d'aide à la vie quotidienne des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) Approbation de la convention de mutualisation entre le Département du Cher et l'agence CIT Approbation de la convention d'occupation des biens immobiliers appartenant au domaine public passée entre le Département du Cher et l'agence CIT Approbation de la convention de mise à disposition des véhicules passée entre le Département du Cher et l'agence CIT Rapport d'Orientations budgétaires 2022

L'ORGANISATION DE L'AGENCE

Une équipe permanente à la disposition de ses adhérents

L'Agence Cher – Ingénierie des territoires est organisée autour d'une équipe resserrée. L'année 2021 a été marquée par le recrutement de Renaud Blond pour mener les dossiers aménagement de territoire/environnement/tourisme/foncier et l'ouverture d'un poste d'assistance de direction/comptable à temps partiel et le passage de Mathias Bouguereau comme chargé de projet bâtiment.

Caroline Edilber Directrice

Mathias Bouguereau Assistant technique et administratif/Chef de projets

Thibault Delort Chef de projets

Renaud Blond Chef de projets

Caroline Edilber
02 48 27 80 27 - 06 31 34 75 39
caroline.edilber@departement18.fr

Mathias Bouguereau
02 48 27 80 42
mathias.bouguereau@departement18.fr

Renaud Blond
02 48 27 81 53 - 06 07 24 65 06
renaud.blond@departement18.fr

Thibault Delort
02 48 27 33 94 - 06 30 76 34 95
thibault.delort@departement18.fr

L'appui des services du Département

En 2021 le recours aux services du Département pour la réalisation de missions de Conseil etd'assistance a mobilisé **80 agents** représentant près de **8 266 heures de travail.**

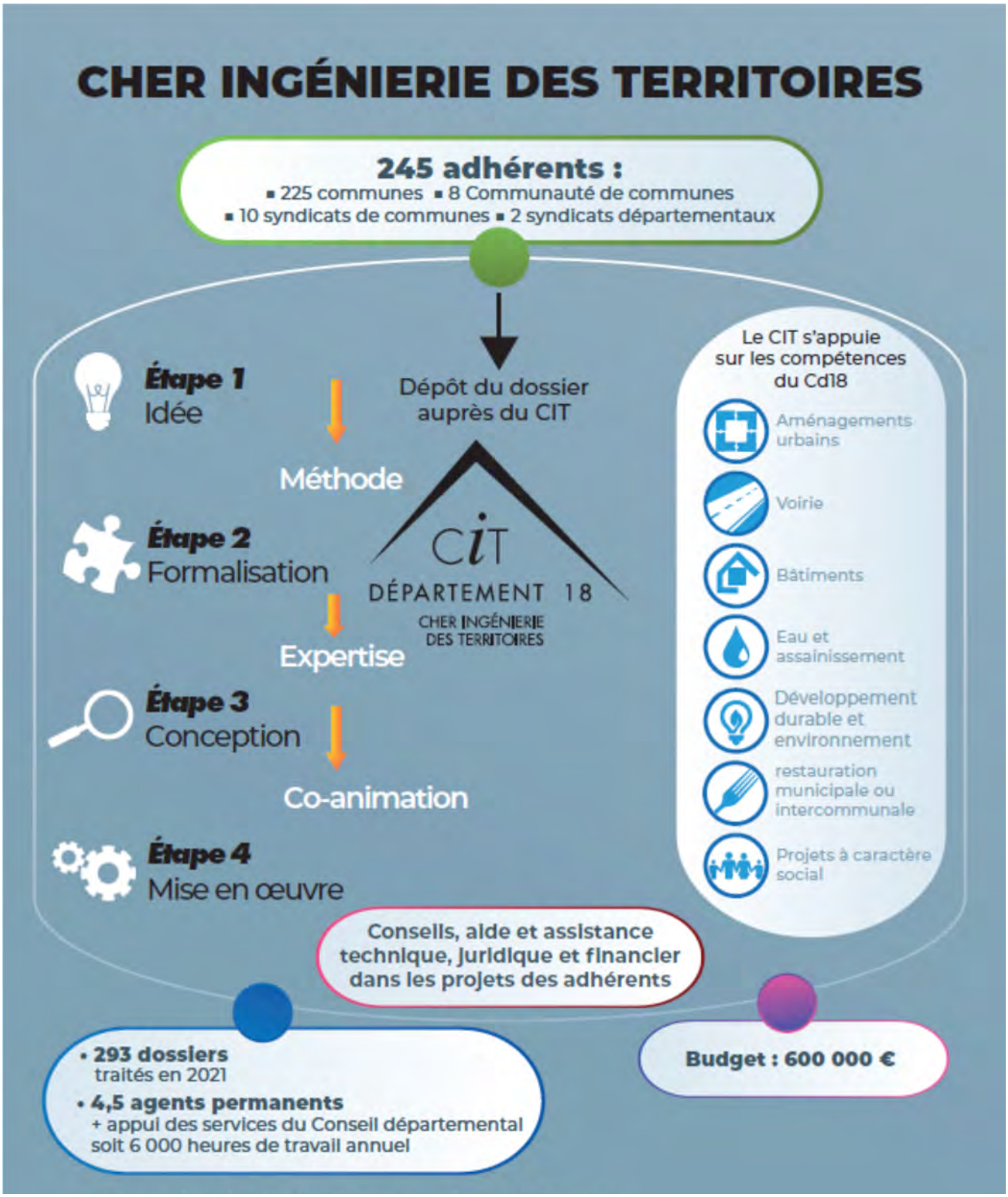
CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES
245 adhérents :
▪ 225 communes ▪ 8 Communauté de communes
▪ 10 syndicats de communes ▪ 2 syndicats départementaux
Étape 1
Idée
Dépôt du dossier auprès du CIT
Méthode
Étape 2
Formalisation
CIT
DÉPARTEMENT 18
CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES
Expertise
Étape 3
Conception
Co-animation
Étape 4
Mise en œuvre
Le CIT s'appuie sur les compétences du Cd18
Aménagements urbains
Voirie
Bâtiments
Eau et assainissement
Développement durable et environnement
restauration municipale ou intercommunale
Projets à caractère social
Conseils, aide et assistance technique, juridique et financier dans les projets des adhérents
• 293 dossiers traités en 2021
• 4,5 agents permanents + appui des services du Conseil départemental soit 6 000 heures de travail annuel
Budget : 600 000 €

LES ADHÉRENTS

Au 31 décembre 2021, les 244 adhérents (+1 Le Département du Cher) que compte l'agence se répartissent comme suit :

Années	Communes	Communauté de Communes	Syndicat de communes	Syndicat Départementaux	Total
2016	130	3	3	1	**137**
2017	163	6	5	1	**175**
2018	181	8	6	1	**196**
2019	193	8	6	1	**208**
2020	211	8	10	2	**231**
2021	224	8	10	2	**244**

Depuis sa création l'agence enregistre une constante progression du nombre de ses adhérents (en moyenne environ +20 adhésions par an).

224 COMMUNES ADHÉRENTES = 149 229 HABITANTS

ACHERES
AINAY-LE-VIEIL
LES AIX-D'ANGILLON
ALLOGNY
ALLOUIS
APREMONT-SUR-ALLIER
ARCAY
ARCOMPS
ARGENT-SUR-SAULDRE
ARPHEUILLES
AUBINGES
AUGY-SUR-AUBOIS
AVORD
AZY
BANNAY
BANNEGON
BARLIEU
BAUGY
BEDDES
BEFFES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE
BENGY-SUR-CRAON
BERRY-BOUY
BESSAIS-LE-FROMENTAL
BLANCAFORT
BLET
BOULLERET
BRECY
BRINAY
BRINON-SUR-SAULDRE
BRUERE-ALLICHAMPS
BUE
BUSSY
LA CELLE
LA CELLE-CONDE
CHALIVOY-MILON CHAMBON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
LA CHAPELLE-HUGON
LA CHAPELLE-MONTLINARD
CHARENTONNAY
CHARLY
CHAROST
CHASSY
CHATEAUMEILLANT
CHATEAUNEUF-SUR-CHER
LE CHATELET
CHAUMOUX-MARCILLY
LE CHAUTAY
CHAVANNES
CHERY
CHEZAL-BENOIT
CIVRAY
CLEMONT
COLOMBIERS
CONCRESSAULT
CORQUOY
CORNUSSE
COURS-LES-BARRES
COUY
CREZANCY-EN-SANCERRE
CROISY
CROSSES
CUFFY
CULAN
DAMPIERRE-EN-CROT
DAMPIERRE-EN-GRACAY

DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
ETRECHY
FARGES-ALLICHAMPS
FARGES-EN-SEPTAINE
FEUX
FLAVIGNY
FOECY
FUSSY
GARDEFORT
GARIGNY
GENOUILLY
GERMIGNY-L'EXEMPT
GIVARDON
GROISES
GRON
LA GROUTTE
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
HENRICHEMONT
HERRY
IGNOL
INEUIL
IVOY-LE-PRE
JALOGNES
JARS
JOUET-SUR-L'AUBOIS
JUSSY-CHAMPAGNE
JUSSY-LE-CHAUDRIER
LAPAN
LAZENAY
LERE
LEVET
LE SUBDRAY
LIGNIERES
LIMEUX
LISSAY-LOCHY
LOYE-SUR-ARNON
LUGNY-CHAMPAGNE
LUNERY
LURY-SUR-ARNON
MARÇAIS
MAREUIL-SUR-ARNON
MARMAGNE
MARSEILLES-LES-AUBIGNY
MASSAY
MEILLANT
MENETOU-COUTURE
MENETOU-RATEL
MENETOU-SALON
MENETREOL-SOUS
SANCERRE
MENETREOL-SUR-SAULDRE
MERY-ES-BOIS
MONTIGNY
MONTLOUIS
MORNAY-BERRY
MOROGUES
MOULINS-SUR-YEVRE
NANCAY
NERONDES
NEUILLY-EN-DUN
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
NEUVY-LE-BARROIS
NEUVY-SUR-BARANGEON
NOHANT-EN-GOÛT
NOHANT-EN-GRACAY
LE NOYER
NOZIERES
OIZON
ORCENAIS
ORVAL
OSMERY
OUROUER-LES-BOURDELINS
PARASSY
PARNAY
PIGNY
PLOU
POISIEUX
LE PONDY
PRECY
PRESLY
PREUILLY
QUANTILLY [11]
QUINCY
REIGNY
REZAY
RIANS
SAGONNE
SAINT- AMAND-MONTROND
SAINT-BAUDEL
SAINT-BOUIZE
SAINT-CAPRAIS
SAINT-DENIS-DE-PALIN
SAINT-ELOY-DE-GY
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-SUR-LA- PREE
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
SAINT-LAURENT
SAINT-LEGER-LE-PETIT
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MAUR
SAINTE-MONTAINE
SAINT-OUTRILLE
SAINT-PALAIS
SAINT-PIERRE-LES-BOIS
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
SAINT-SATUR
SAINTE-SOLANGE
SAINTE-THORETTE
SAINT-VITTE
SANCERGUES
SANCERRE

SANCOINS
SANTRANGES
SAVIGNY-EN-SANCERRE
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
SENNECAY
SENS-BEAUJEU
SERRUELLES
SEVRY
SIDIAILLES
SOULANGIS
SOYE-EN-SEPTAINE
SUBLIGNY
SURY-PRES-LERE
SURY-EN-VAUX
SURY-ES-BOIS
THAUMIERS
THAUVENAY
THOU
TORTERON
TOUCHAY
UZAY-LE-VENON
VAILLY-SUR-SAULDRE
VALLENAY
VASSELAY
VEAUGUES
VENESMES
VERDIGNY
VEREAUX
VERNAIS
VESDUN
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VILLABON
VILLEGENON
VILLENEUVE-SUR-CHER
VILLEQUIERS
VINON
VORNAY

8 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADHÉRENTES = 99 688 HABITANTS

ARNON BOISCHAUT CHER
BERRY LOIRE VAUVISE
TERRES DU HAUT BERRY
PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE
LA SEPTAINE
SAULDRE ET SOLOGNE
PAYS DE NERONDES
PORTE DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS

10 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX = 23 860 HABITANTS

SIAEP BRINON-CLEMONT
SIAEP PRESLY-ENNORDRES
SIAEP GENOUILLY-DAMPIERRE EN GRACAY-ST GEORGES SUR LA PREESIAEP LURY-CHERY-CERBOIS
SMAEP de NERONDES
SIAEP DREVANT
SIAEPAC SAINT MARTIN-SAINT GEORGES
SIAEP MENETREOL-THAUVENAY-SAINT BOUIZE
SIAEP AZY-ETRECHY
SIAEP BARLIEU
SIVU FONTAINE SAINT CLAIR

2 SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX = 139 486 HABITANTS (sans double compte)

Syndicat Canal de Berry
Syndicat Départemental d'Energie du Cher

LE DÉPARTEMENT DU CHER ADHERE A L'AGENCE ET ASSUME SON FONCTIONEMENT

CARTE DES ADHERENTS 2021

Communes et Communautés de Communes

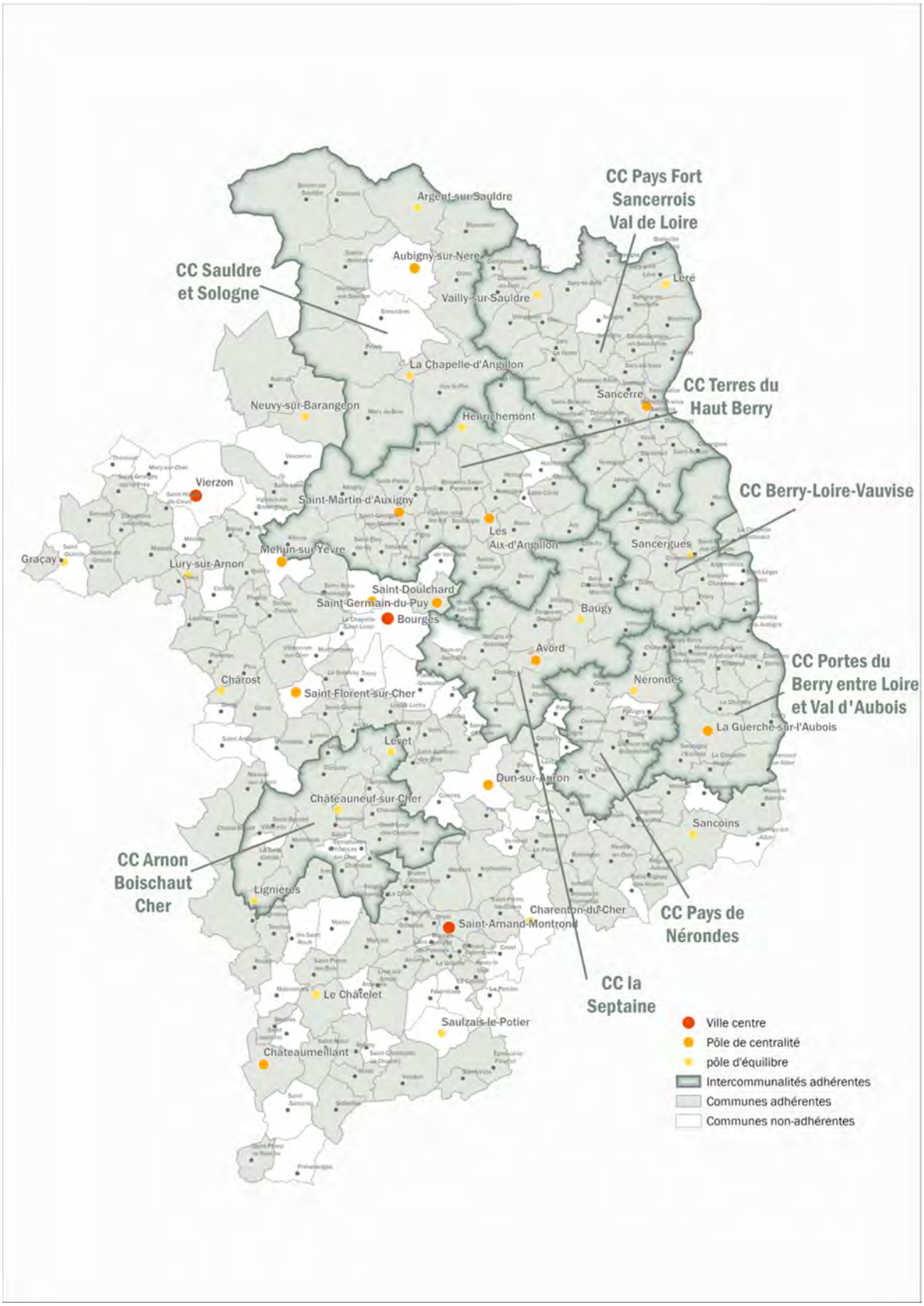

CARTE DES SYNDICATS ADHÉRENTS 2021

Syndicats Intercommunaux et Syndicats Départementaux

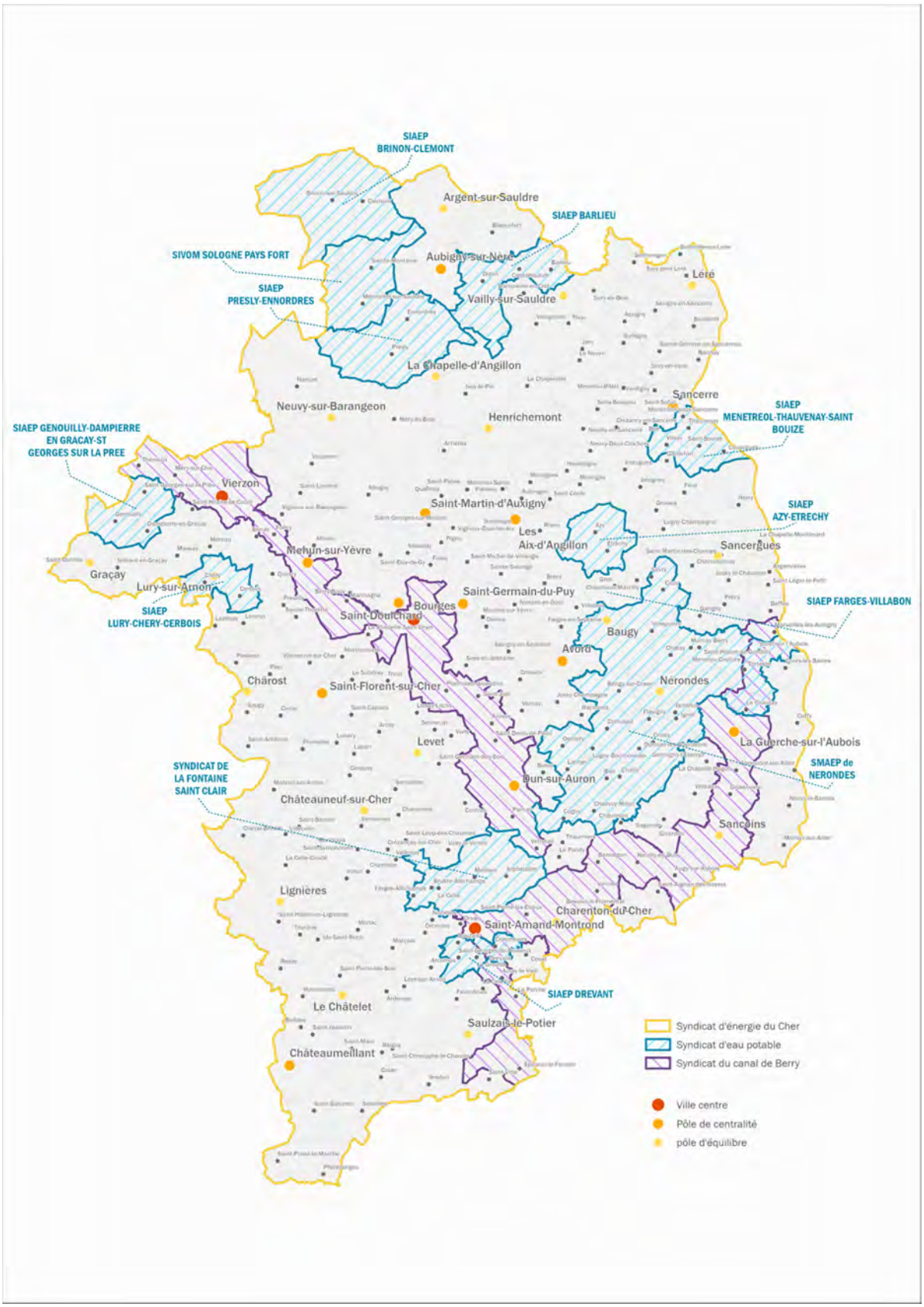

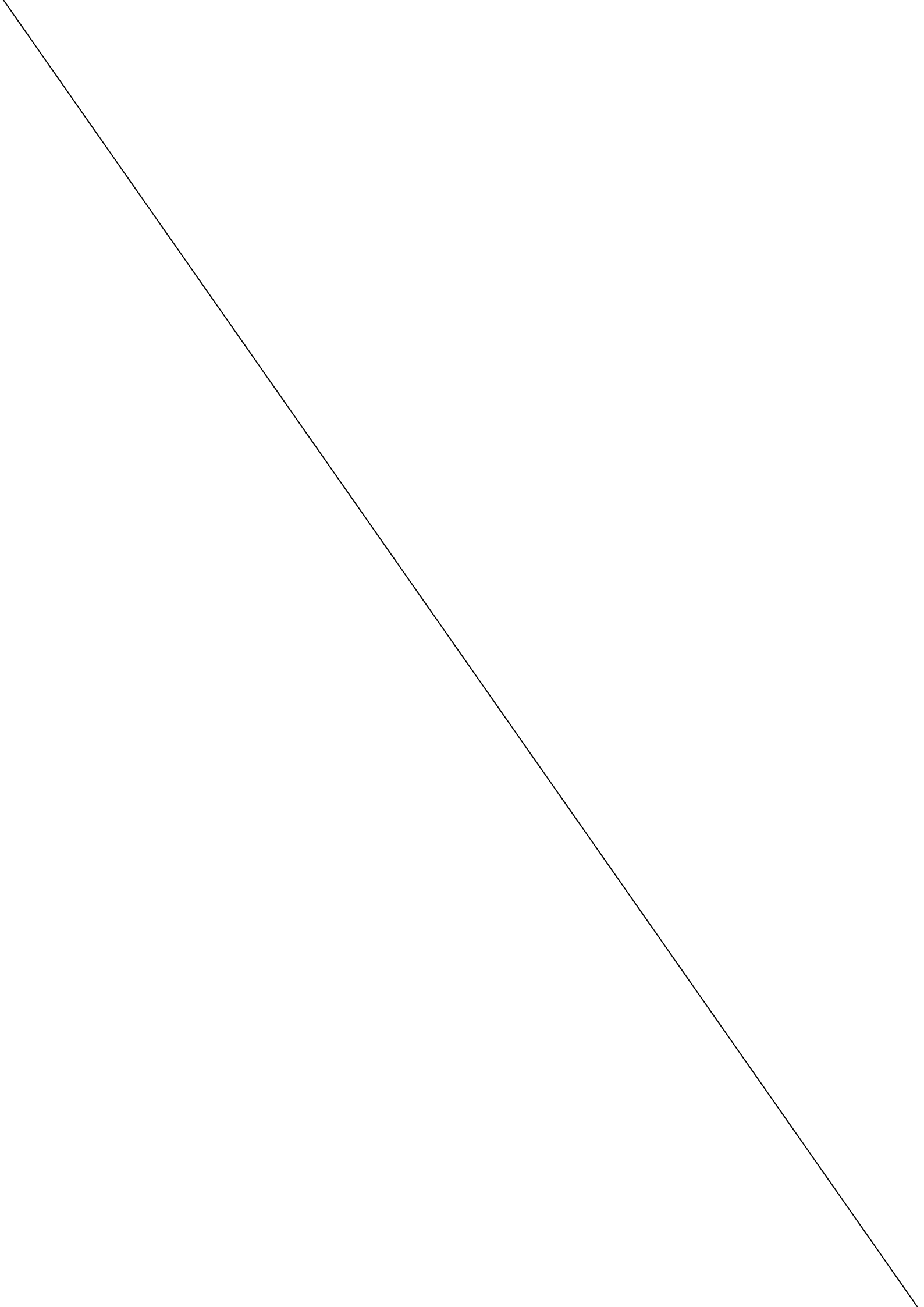

LE BUDGET 2021 DE L'AGENCE

En 2021, les cotisations ont continué d'évoluer à la hausse avec l'adhésion de nouvelles Communes et syndicat (13 communes supplémentaires et 1 syndicat d'eau). Le recrutement tardif dans l'année (septembre) du chef de projet aménagement a engendré une baisse des charges de personnels.

Ce poste comprend notamment le remboursement au Département des prestations dues au titre du bouquet de service et le remboursement des prestations d'assistance sur conventions.

L'année 2021 a connu une hausse significative des sollicitations des adhérents, notamment sur du conseil sur de nouveaux projets. Le montant remboursé au Département en 2021 est le plus élevé depuis la création de l'agence (320 150 € H.T). Ce point demandera une certaine vigilance sur la prévision budgétaire.
L'agence enregistre un résultat positif pour la quatrième année consécutive.

Nature des dépenses	Prévues € HT	Réalisées € HT
Charges à caractères générales (achat d'études)	419 868,27	345 230,03
Charges de personnel	293 250,00	219 162,90
Autres charges de gestion courantes	300	0,20
Dépenses imprévues	50 000,00	0,00
Bilan des dépenses	**763 418,27**	**564 393,13**

Nature des recettes	Prévues € HT	Réalisées € HT
Cotisations des adhérents	495 900,00	504 892,29
Ventes de prestations	101 100,00	96 157,96
Autres produits de gestions courantes	100,00	497,91
Produits exceptionnels	0,00	0,50
Résultat cumulé de fonctionnement 2020 reporté	166 318,27	0,00
Bilan des recettes	**763 418,27**	**601 548,66**

Résultat 2021 : + 37 155,53

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le budget 2022 est proposé avec une stabilité des dépenses

Natures des dépenses		Budget 2021 (BP et BS	Proposition 2022	Ecart
11	Achat d'études	362 100,00 €	285 000,00 €	77 100,00 €
11	Autres dépenses de fonctionnement	57 768,27 €	36 000,00 €	21 768,27 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	293 250,00 €	285 000,00 €	8 250,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	300,00 €	100,00 €	200,00 €
22	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
Bilan des dépenses		**763 418,27 €**	**606 100,00 €**	**157 318,27 €**

Natures des recettes		Budget 2021 (BP et BS)	Propositions 2022	Ecart
70	Cotisations	495 900,00 €	506 000,00 €	10 100,00 €
70	Ventes de prestations	101 100,00 €	100 000,00 €	1 100,00 €
75	Arrondi PASS	100,00 €	100,00 €	- €
2	Résultat	166 318,27 €	- €	166 318,27 €
Bilan des recettes		**763 418,27 €**	**606 100,00 €**	**157 318,27 €**

Achats d'étude Ce poste comprend notamment le remboursement au Département des prestations dues au titre du bouquet de service et le remboursement des prestations d'assistance sur conventions. L'année 2021 a connu une hausse significative des sollicitations des adhérents, la prévision 2022 reste en deça de cette année exceptionnelle.

Autres dépenses de fonctionnement : Les dépenses diminuent par rapport aux dépenses 2021. Même si les dépenses liées à l'occupation des locaux de l'agence sont doublées du fait de l'actualisation des coûts de location par le Département.

Charges de personnel : Les charges de l'année 2021 ont été diminuées au niveau du personnel avec la prise en compte de la rémunération des 3 agents de l'agence sur l'année complète en lieu et place de 4 en 2020. Une provision est faite pour permettre le recrutement d'un agent administratif de cat C à mi-temps. Le budget proposé reste équivalent au exercice précédent malgré une embauche complémentaire.

Les recettes de Cotisations : Les adhésions ont continué à progresser en 2021 avec notamment l'adhésion de Saint Amand Montrond. (+ 13 adhérents en 2021).

Les recettes Ventes de prestations : Pour 2022, au regard du nombre de convention signées, le budget reste sur les prévisions antérieures.

LES RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 2021

Au titre du bouquet de services

Les sollicitations continuent de progresser de manière significative. Tout particulièrement dans les domaines de la voirie aménagement +X% et dans le domaine des bâtiments +X%. L'année 2021 a vu la réalisation de nombreusesétudes de faisabilité notamment en bâtiment.
Des nouvelles prestations sont proposées dues aux nouvelles compétences apportées par le recrutement de Renaud Blond.

Mission/Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Voirie / Aménagements urbains	98	206	186	123	159	221
Bâtiment	43	52	38	12	37	43
Eau / Assainissement	17	34	15	9	24	23
Usage des TIC	5	36	20	6	0	0
Juridique/Marché/Règlementation	13	46	11	15	14	14
Restauration collective	-	-	-	-	-	4
Tourisme	-	-	-	-	-	4
Autres domaines	8	11	22	0	8	6
Total	**184**	**385**	**292**	**165**	**242**	**315**

Répartition des domaines d'intervention sollicités en 2021

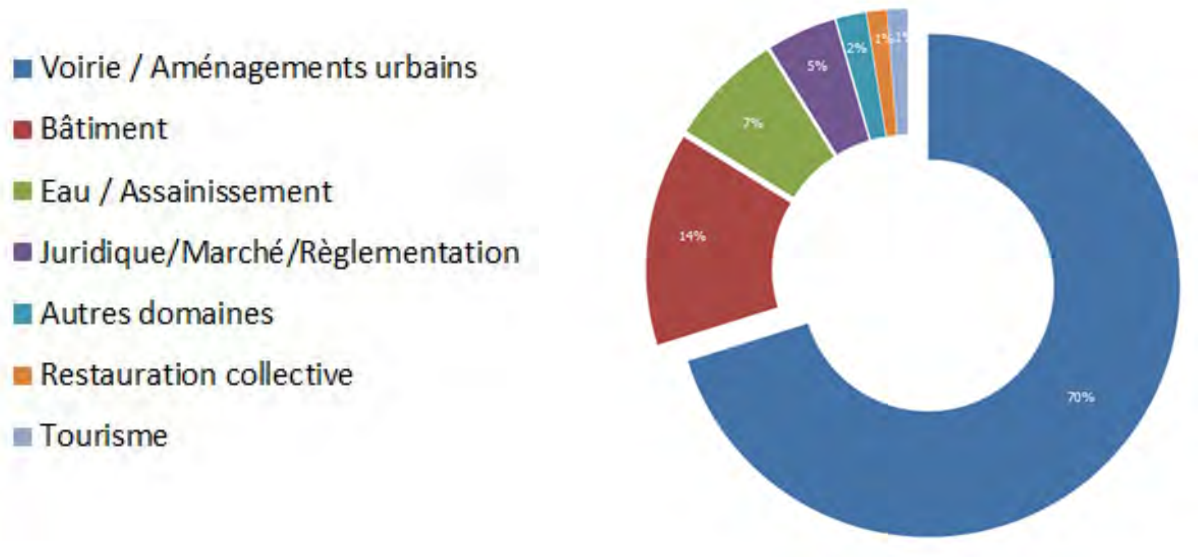

LES MISSIONS D'AMO ET D'ASSISTANCE

Après un fléchissement dû d'une part à la pandémie et d'autre partà la mise en place des nouvelles équipes municipales et intercommunales l'année précédente, **en 2021 le niveau de conventions signées est en forte augmentation** générant un volume financier qui n'avait encore jamais été atteint depuis la création de l'agence.

Mission/Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Voirie / Aménagements urbains	3	10	22	9	17	26
Bâtiment	1	11	10	18	3	7
Eau / Assainissement	3	13	38	14	7	21
Tourisme / environnement	0	0	0	0	0	1
Total	**7**	**34**	**70**	**41**	**27**	**55**
Total	**119 087,00**	**213 897,00**	**104 251,00**	**171 324,00**	**135 818,11**	**294 795,24**

En 2021, l'agence a proposé 74 conventions à ses adhérents, sur ces propositions 55 ont été retournées signées. Soit un taux de 74% de retour contre 69% en 2020. Le taux d'acceptation des conventions est particulièrement bon sur les prestations liées à l'eau et à l'assainissement (91%).

Cela démontre la capacité de l'agence à faire émerger les projets et à les faire entrer en phase opérationnelle.

LISTE DES CONVENTIONS SIGNEES EN 2021

Nom commande	Nom CL
Reprise du pluvial au lieu dit "La Prôle"	CHALIVOY-MILON
Classement et numérotation des voies communales	SIDIAILLES
Suivi DSP Assainissement Collectif	BLANCAFORT
Etude patrimoniale Eau Potable	SMAEP de NERONDES
Etude diagnostique d'assainissement collectif	BLANCAFORT
Etablissement du tableau de classement	PRESLY
Suivi de la DSP Assainissement et Eau Potable	BUE
Viabilisation d'un terrain	BRINON-SUR-SAULDRE
Projet Touristique Phase I : Mise en valeur du patrimoine communal	GIVARDON
Rénovation de la salle des fêtes	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
Travaux voirie Lieu dit Gouttenoire	SAINT-MAUR
Assistance pour le diagnostic et le contrôle de la structure de chaussée	VEAUGUES
Mise à jour du tableau de classement de la Voirie Communale	EPINEUIL-LE-FLEURIEL
Assistance pour le diagnostic et le contrôle de la structure de chaussée	BOULLERET
Aménagement de la Place de l'Eglise	ETRECHY
Renouvellement de la DSP Assainissement	BOULLERET
Viabilisation de la VC 9	LAPAN
Amélioration réseau EP VC 5 et 3	LAPAN
Renaissance des Quartiers de Sancerre	SANCERRE
Suivi de la DSP 2021	BOULLERET
Assistance à la déconstruction et reconstruction du Pont de Dieux	IVOY-LE-PRE
Réfection des voies communales	BANNEGON
Création d'un assainissement collectif	LURY-SUR-ARNON
Etude Diagnostique Assainissement Collectif	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
Construction d'une école de trois classes	SAINT-LAURENT
Aménagement de sécurité RD 940 route de Levet	CHATEAUNEUF-SUR-CHER
Rénovation de la Salle des Fêtes	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
Rénovation de classe et création d'une salle de restauration	ORCENAIS
Etude diagnostique d'assainissement	SURY-EN-VAUX
Etude patrimoniale d'eau potable	CHEZAL-BENOIT
Réfection de la Route de Villiers	MONTLOUIS
Etablissement du tableau de classement de la voirie communale	MEILLANT
Aménagement et sécurisation Rue des Lilas et des Perdreaux	FARGES-EN-SEPTAINE
Sécurisation de la sortie d'école	AINAY-LE-VIEIL
Etude patrimoniale d'eau potable	SIAEP PRESLY-ENNORDRES
Rénovation thermique des bâtiments communaux	MENETOU-COUTURE
Réfection de la Route de Villiers	INEUIL
Aménagement du Centre Bourg	REIGNY
Travaux de reconstruction de la station d'épuration et renouvellement de réseau	VORNAY
Affaissement de la chaussée le long de la RD45	BEFFES
Etude patrimoniale d'eau potable	SIAEP DREVANT
Modification du contrat de concession de service d'assainissement collectif	VAILLY-SUR-SAULDRE
Construction d'une cantine scolaire sur la Commune de Vornay	LA SEPTAINE
Etude patrimoniale eau potable	SYNDICAT DE LA FONTAINE SAINT CLAIR
Visite station d'épuration avant bilan 24H	LA CHAPELLE-MONTLINARD
Création d'un marché à Bon de Commande pour le SPANC	PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE
Renouvellement CDSP	BRINON-SUR-SAULDRE
Etude diagnostic assainissement	FEUX
Contrôle de conformité de compactage	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
Etude de diagnostic d'assainissement et bathymétrie	TORTERON
Rénovation énergétique de la salle des fêtes	LUGNY-CHAMPAGNE
Aménagement de la Place les Beauduines	SAINT-CAPRAIS
Aménagement du Centre Bourg	SAINT-BOUIZE
Aménagement de sécurité en sortie de Bourg	SAINT-BOUIZE
Etude patrimoniale eau potable	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS

CiT
DÉPARTEMENT 18
CHER INGÉNIERIE
DES TERRITOIRES

QUELQUES PROJETS RÉALISÉS EN 2021

MERY-ES-BOIS, MEDIATHEQUE

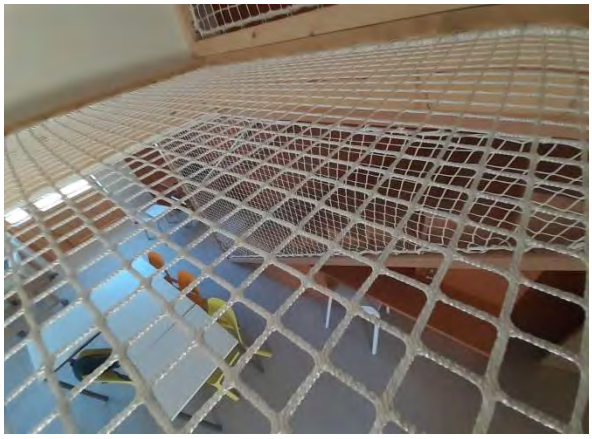

LE PROJET : Recréer dans une ancienne salle de classe un lieu dédié à la lecture publique pour tous les âges. Intégration d'un filet de lecture pour les plus jeunes.

SURFACE : 55 m²

COÛT OPERATION: 80 000,00 € H.T.

MISSION AGENCE : Assistance à la Maitrise d'Ouvrage

MAREUIL SUR ARNON, REHABILITATION DE LA MAIRIE SALLE DES FÊTES

LE PROJET : Le projet consiste en la rénovation thermique des locaux de la Mairie-Salle des fêtes tout en optimisant l'aspect fonctionnel, réglementaire et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

SURFACE : 600 m²

COÛT TRAVAUX: 530 000 € H.T.

MISSION AGENCE : Assistance à la Maitrise d'Ouvrage

LURY SUR ARNON, CREATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LE PROJET : Création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées dans le centre bourg, la Zunière et la Roche

DIMENSIONNEMENT :~4,3 km de réseau et 1 station de traitement des eaux usées (600 EH)

COÛT OPERATION :2 100 000 € H.T.

MISSION AGENCE : Assistance à la Maitrise d'Ouvrage

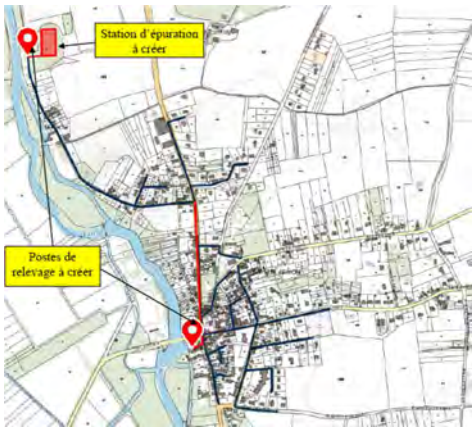

ORCENAIS UNE RÉNOVATION DE CLASSES ET CRÉATION D'UNE SALLE DE RESTAURATION

LE PROJET : Le projet intègre la rénovation énergétique de trois salles de classe et la création d'une extension pour l'intégration une cantine scolaire.

SURFACE : 167 m²

COÛT TRAVAUX : 342 750 € H.T.

MISSION AGENCE : Assistance à la Maitrise d'Ouvrage

SAINT BOUIZE, AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG

LE PROJET : Aménagement des espaces publics de la commune permettant de renforcer son attractivité touristique en lien avec la Loire à Vélo, de consolider le rôle économique et social du dernier commerce et de valoriser le patrimoine local.

SURFACE : 7000 m²

COÛT TRAVAUX: 400 000 € H.T. (estimation prévisionnelle)

MISSION AGENCE : Etude de Faisabilité en 2021

UNE VELOROUTE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DE « LA SEPTAINE »

LE PROJET : Réaliser une étude d'opportunité pour la création d'une véloroute intercommunautaire thématisée « Saint Jacques de Compostelle à vélo »

LONGUEUR : 60 km

COÛT : 730 000 € H.T.

MISSION AGENCE : Assistance et Conseil

CARTE DES ADHERENTS 2022

Communes et Communautés de Communes

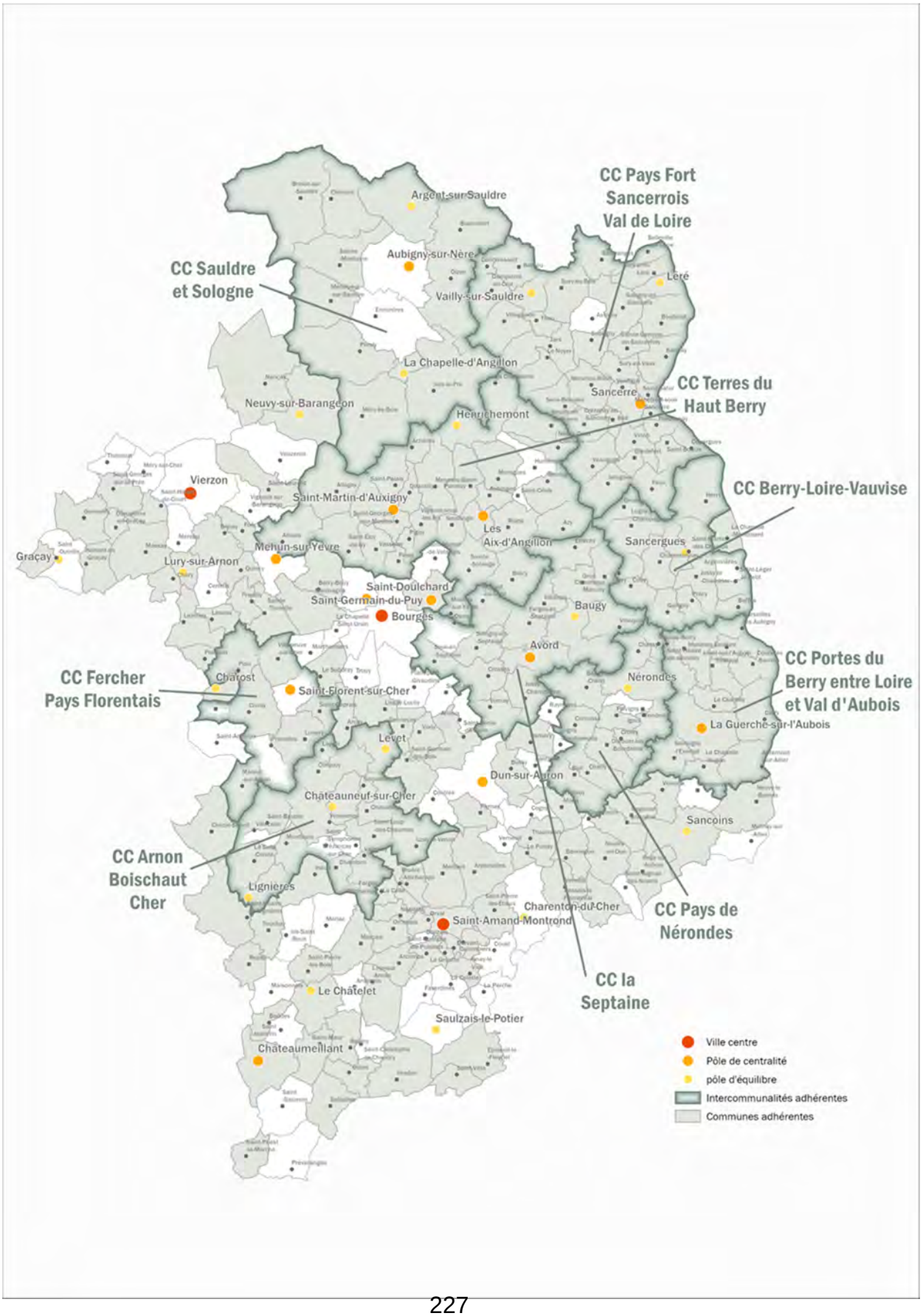

CiT

DÉPARTEMENT 18

CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

LES 1000 LIEUX DU BERRY

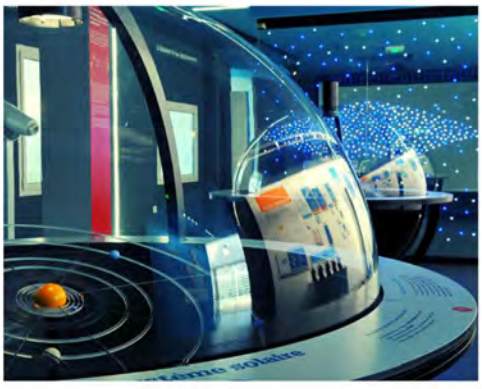

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EXERCICE 2021

1 VIE DE LA SOCIETE

1.1 L'ACTIONNARIAT

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, le capital de la SPL les 1000 Lieux du Berry est détenu par les actionnaires dont la liste est ci-après :

ADM	ACTIONNAIRES-ADMINISTRATEURS	%	Nb actions
9	Conseil Départemental du Cher	90.46 %	155 825
1	Communauté de Communes de la Septaine	3.16 %	5 436
1	Ville de Saint Amand Montrond	5.53 %	9 531
1	Ville de Saint Satur	0.85 %	1 462

La société est composée de 4 actionnaires et 12 administrateurs.

Conformément à l'augmentation du capital décidée lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021, les villes de Saint Amand Montrond et de Saint Satur, disposent désormais chacune d'un siège au sein du Conseil d'Administration.

1.2 LES DIRIGEANTS

Madame Béatrice DAMADE est élue Présidente du Conseil d'Administration lors de la séance du Conseil d'administration du 18 octobre 2021.

Monsieur Jean-Baptiste LACROIX a été nommé Directeur Général lors de la séance du Conseil d'Administration du 18 octobre 2021.

1.3 REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

En application de la décision du Conseil d'Administration du 18 octobre 2021, M. Jean-Baptiste LACROIX a reçu une rémunération relative à son mandat de Direction Générale. Cette rémunération représente la somme de 2 272,71 € brut pour l'année 2021.

La société n'a pas versé d'autres rémunérations (rémunération des dirigeants, jetons de présence des membres du C.A., etc…) ou avantage de toute nature (voiture, appartement, frais de représentation à l'exclusion des remboursements de frais sur justificatifs, prise en charge de frais de dépenses en justice, etc…) aux autres mandataires sociaux pendant l'exercice écoulé.

1.4 EFFECTIFS

La convention collective retenue pour la SPL : **« Espaces des loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 ».**

Les effectifs en 2021 ont été les suivants :

Site	Permanents	Saisonniers	Total
Pôle du Cheval et de l'Ane	11	15	**26**
Goule	3	17	**20**
Nancay	5	1	**6**
Grossouvre	1		**1**
Sidiailles	1	3	**4**
Structure	8		**8**
Total	**29**	**36**	**65**

Organigramme

Voir document en annexe

2 ACTIVITE OPERATIONNELLE ANNEE 2021

2.1 RAPPEL DES OBJECTIFS

Le budget prévisionnel initial pour l'année 2021 prévoyait :

- Produits 2021 : 3 075 K€ HT
- Charges 2021 : 3 045 K€ HT

Soit un résultat d'exploitation prévisionnel de +30K€ HT.

2.2 CONTRATS SIGNES

La SPL a signé un contrat d'affermage pour une Délégation de Service Public (DSP) avec le Département du Cher pour l'exploitation de 4 sites touristiques départementaux.

La DSP démarre au 01/07/2017 pour une durée de 14,5 ans, jusqu'au 31.12.2031

La SPL a signé un contrat de délégation de service public avec la ville de Saint Amand Montrond pour l'exploitation du Camping de la Roche pour une durée 13 ans à compter du 01.01.2022 et se terminera le 31.12.2034.

La SPL a signé un contrat de délégation de service public avec la ville de Saint Satur pour l'exploitation du Camping René Foltzer pour une durée de 16 ans à compter du 01.03.2022 et se terminera le 28.02.2038.

2.3 Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice 2021

2.3.1 Pôle du Cheval et de l'Ane

Le chiffre d'affaires global

Le chiffre d'affaires global du Pôle du Cheval et de l'âne s'élève à 527 K€ HT pour un objectif de 464 K€ HT, avec une progression de +322 K€ par rapport à 2020 (CA de 205 K€ avec le COVID) et de + 24% par rapport à 2019 (CA : 426 K€).

Cette progression s'explique par la progression du chiffre d'affaires du Village de cottages et par l'introduction de spectacles équestres.

La saison a été réduite à la période du 22 mai au 7 novembre, soit 5,5 mois d'exploitation au lieu de 7 habituellement.

Le fait marquant de l'année 2021 est sans conteste, le renouvellement intégral du parc d'hébergement, dont les travaux ont été réalisés entre décembre 2020 et avril 2021.

Sa répartition

Il est constitué des recettes :

- d'hébergements et de ses ventes annexes (243 K€)
- de SITAZIN - Parc, musée, boutique et activités et loisirs (88K€),
- des séminaires et fêtes de famille (69 K€),
- des manifestations et des locations d'équipements équestres (78 K€),
- des locations permanentes avec la Société des courses et le Haras du Val d'Auron (43 K€),
- des pensions (6 K€)

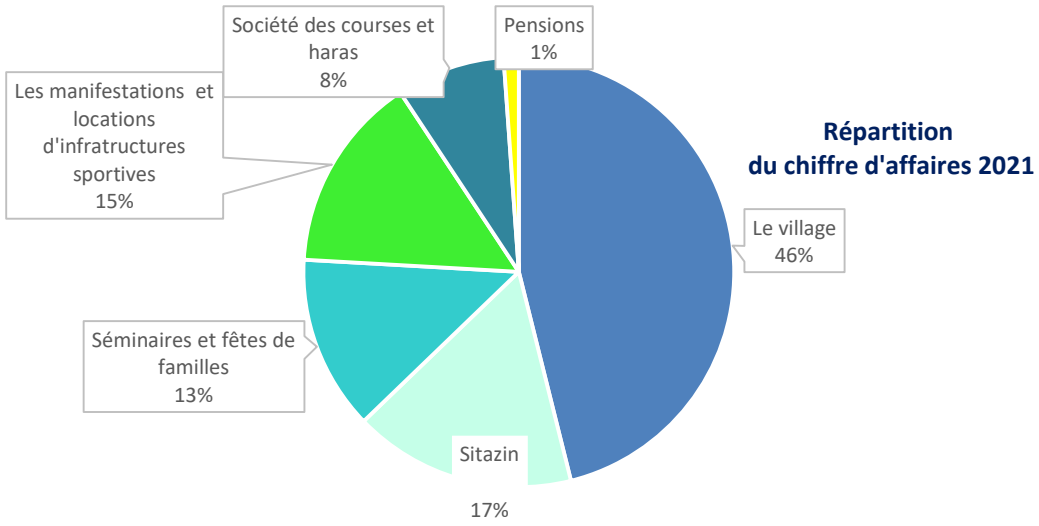

Le village de cottages a représenté une part importante du chiffre d'affaires en 2021 (46%) et a permis de maintenir l'activité en période sensible de COVID, malgré une période d'ouverture réduite.

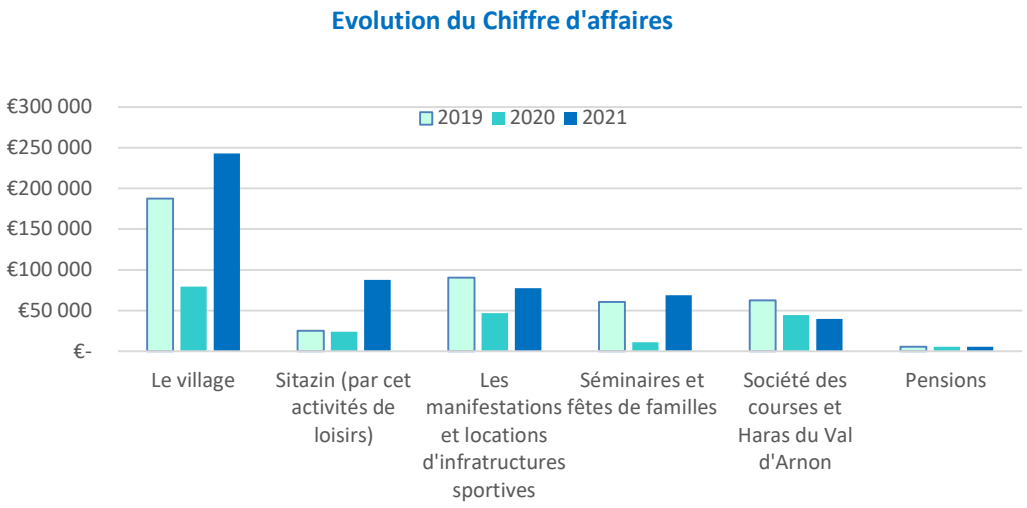

A. Le village de Cottages

Les 49 roulottes ont été remplacées par 56 cottages bungalows plus spacieux, offrant des T6/8 en hébergement et proposant un confort supérieur ainsi qu'une modularité adaptée aux différentes cibles.

2022 verra la construction d'une salle et l'extension du snack permettant d'offrir des prestations supplémentaires.

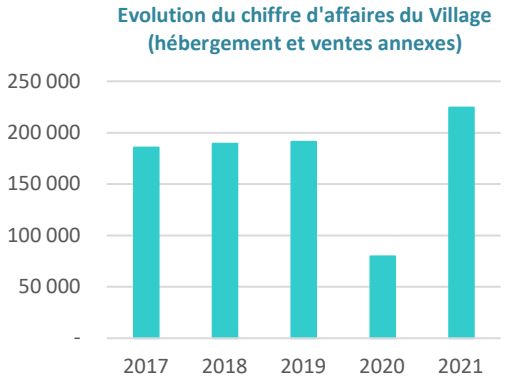

Le chiffre d'affaires

Du 1er mai au 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires global des hébergements et des ventes annexes s'élève à 243 K€ HT pour un objectif de 240 K€.

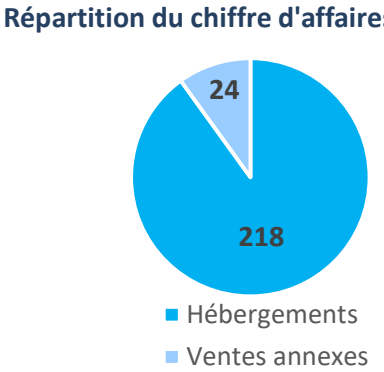

Le chiffre d'affaires pour les seuls hébergements s'élève à 218 K€ et les ventes annexes pour 24 K€ (petits déjeuners compris), soit un total de 243 K€.

Répartition CA Hébergement par typologie de clients (hors petits déjeuners)

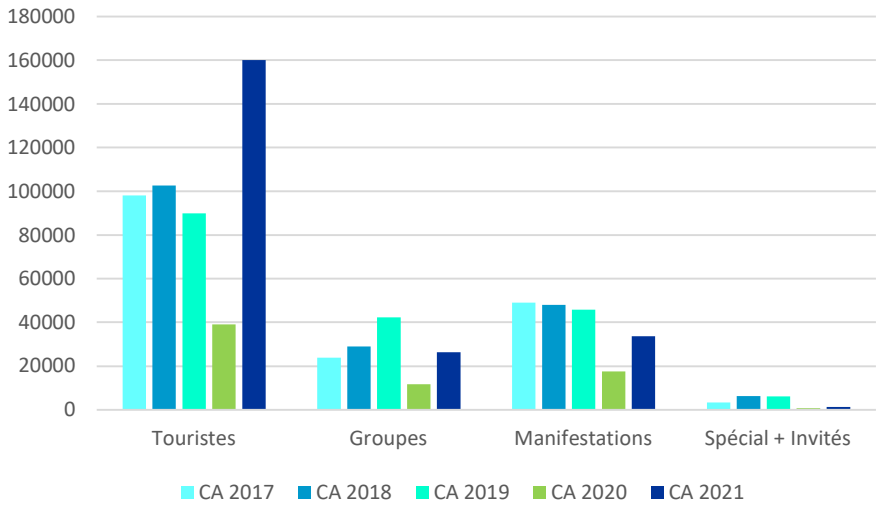

Les touristes individuels représentent 72% du chiffre d'affaires des hébergements.

La fréquentation

3 740 personnes ont dormi dans les nouveaux cottages, effectuant 1 231 séjours et 7 034 nuitées (nombre de nuits x nombre de personnes hébergées).

Les nuitées sont en nette évolution par rapport à 2020, (2 710 nuitées) mais également par rapport à 2019 (4 593 nuitées).

B. SITAZIN

SITAZIN représente 17% du chiffre d'affaires global du Pôle.

a. Les visites et les loisirs

Le chiffre d'affaires

Les activités de loisirs en lien avec l'âne et le cheval sont en nette progression par rapport à 2020 mais également par rapport à 2019 avec **un chiffre d'affaires de 88 K€ HT** pour un prévisionnel de 46 K€ HT.

Ce chiffre d'affaires a rattrapé le niveau de 2019, période avant Covid (+ 11,6%).

Il est en progression par rapport à 2020, avec **8 K€ HT grâce aux nouveaux spectacles proposés de cirque équestre qui représentent 41 % du chiffre d'affaires SITAZIN.**

Le chiffre d'affaires SITAZIN se décline sur 3 pôles :

- **Billetterie-Musée : 41 K€**
- **Boutique : 11 K€**
- **Spectacles et ventes annexes : 36K €**

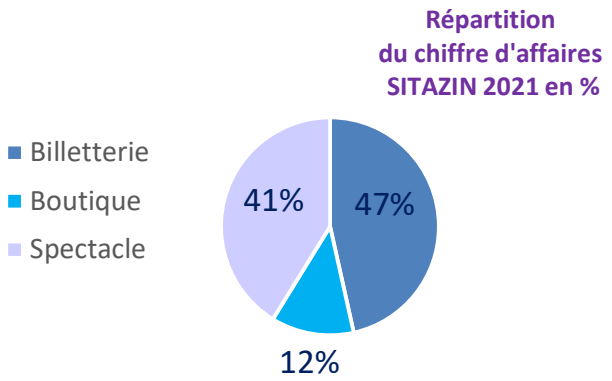

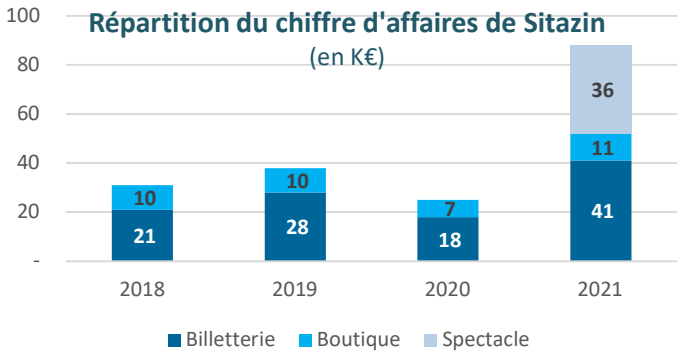

La fréquentation

Billetterie – Musée

Une fréquentation des individuels en augmentation 3 698 visiteurs contre 2 269 en 2019.

Les groupes ont représenté 770 personnes (seulement 203 personnes en 2020 du fait des annulations de sorties scolaires dues au COVID).

Une offre « pass » a été mise en place permettant d'intégrer un nombre d'activités au choix.

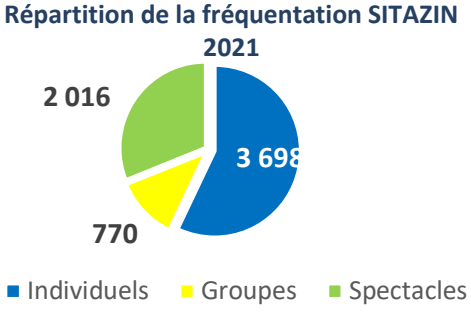

La boutique

1 258 tickets pour 10 672 € de chiffre d'affaires, soit un panier moyen de 9,22 € HT.

Les spectacles

Nous avons accueilli 2 016 participants (spectacles, activités annexes, buvette), avec 8 représentations, soit une moyenne de 245 spectateurs par représentation.

2 stages de « découverte du cirque », 4 ateliers « voltige pour les nuls et 3 petits déjeuners au cirque sont venus compléter cette offre.

C. Les séminaires et fêtes de famille

Le chiffre d'affaires

La part des séminaires a atteint le niveau de 2019 (61 K€) avec 69 K€ qui représente 13% du chiffre d'affaires total du Pôle.

Nous avons accueilli 7 séminaires dont 4 résidentiels.

Concernant **les Fêtes de Familles,** nous avons accueilli seulement 50% de nos capacités habituelles (autour de 13 événements familiaux par an) avec 6 mariages et un anniversaire.

Evolution du CA Séminaires et Fêtes de famille
(en K€)

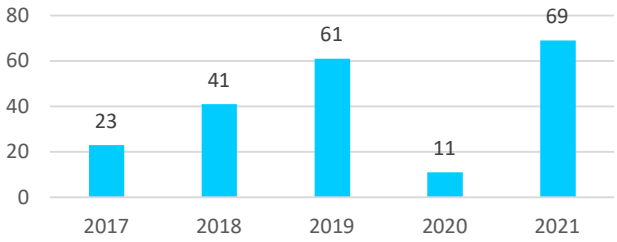

L'impact des fêtes de famille et des séminaires sur le village de vacances est de 30 K€.
La part des séminaires a atteint le niveau de 2019.

D. Les manifestations

Le chiffre d'affaires des manifestations a été de 78 K€ en 2021 représentant 15% du chiffre d'affaires.

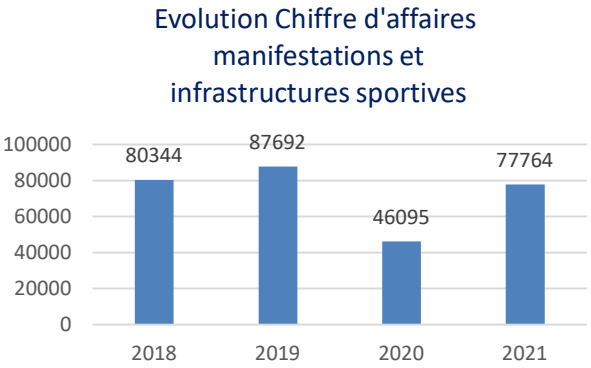

Nous assistons à une nette progression par rapport à 2020 (+69%) sans pour autant rattraper le niveau de 2019, dû à l'impact des restrictions sanitaires et à la grippe équine.

Il a été constitué de 34 journées de manifestations (13 manifestations équestres et 3 stages) grâce à l'assouplissement des mesures sanitaires du 26 juin au 28 octobre 2021.

La fréquentation

1 867 chevaux engagés lors des manifestations équestres.

Les associations organisatrices estiment la fréquentation à **1 950 personnes.** Une importante baisse en raison de l'organisation d'évènements en huis-clos ou avec des contraintes de contrôle (pass sanitaire).

E. La Société des Courses et le Haras du Val d'Arnon

Courses hippiques et location équipement et terrains de la station de reproduction

Nous avons des conventions avec la Société des Courses et les Haras nationaux qui utilisent régulièrement nos infrastructures pour leurs différents besoins (manifestations, courses, reproduction…).

Le chiffre d'affaires réalisé en 2021 est de 43 K€ HT qui représente 8% du chiffre d'affaires global du Pôle. Le chiffre d'affaires prévisionnel était de 40 K€ HT.
Cette année la Société des Courses a organisé 8 réunions, dont 3 en huis-clos.
3 209 personnes ont assisté aux courses.
641 chevaux ont couru sur l'hippodrome de Lignières en 2021.

F. Les Pensions

Le chiffre d'affaires réalisé est de 5,8 K € pour un prévisionnel de 6 K€, il reste stable par rapport aux années précédentes avec 9 ânes pensionnaires à l'année. Il représente 1% du chiffre d'affaires global mais induit d'autres chiffres d'affaires de loisirs et une part importante de la notoriété du Pôle.

G. Base de Loisirs Village de Goule

Le chiffre d'affaires global

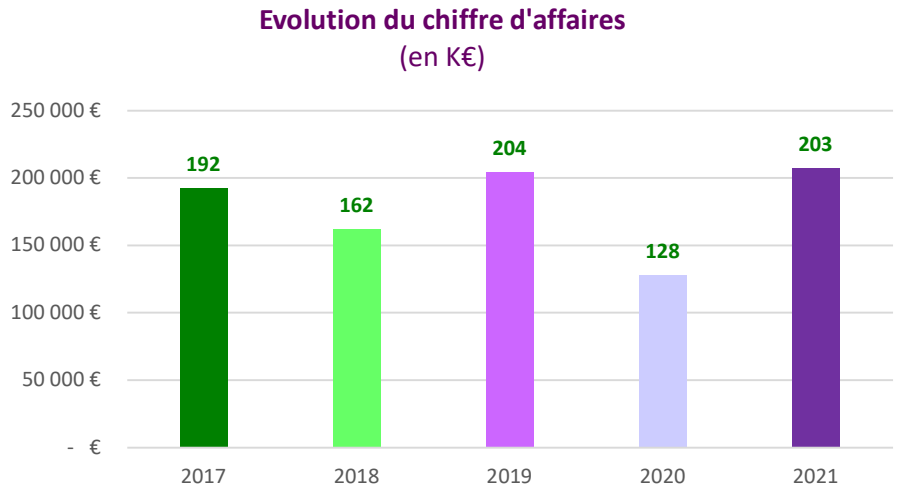

Le chiffre d'affaires global de la base de loisirs s'élève à 203 K€ HT (+ 59% par rapport à 2020) et a retrouvé le niveau de 2019 malgré la crise sanitaire.

La répartition

Les hébergements représentent la partie la plus importante avec 140 K€, similaire à 2019 (145 K€) malgré une période d'ouverture réduite en 2021.

Viennent ensuite les loisirs avec 50 K€ de chiffre d'affaires.

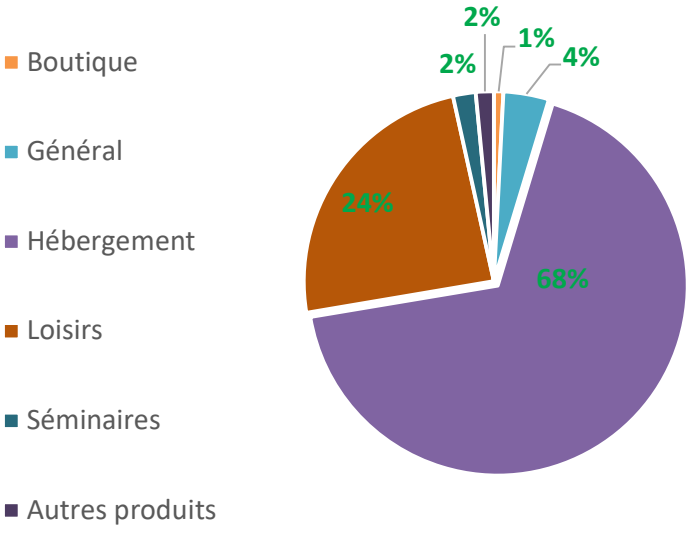

A. Les hébergements

Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires des hébergements est de 140 K€ HT, +50% par rapport 2020, année particulièrement impactée par le COVID, mais similaire à 2019 (147K€).

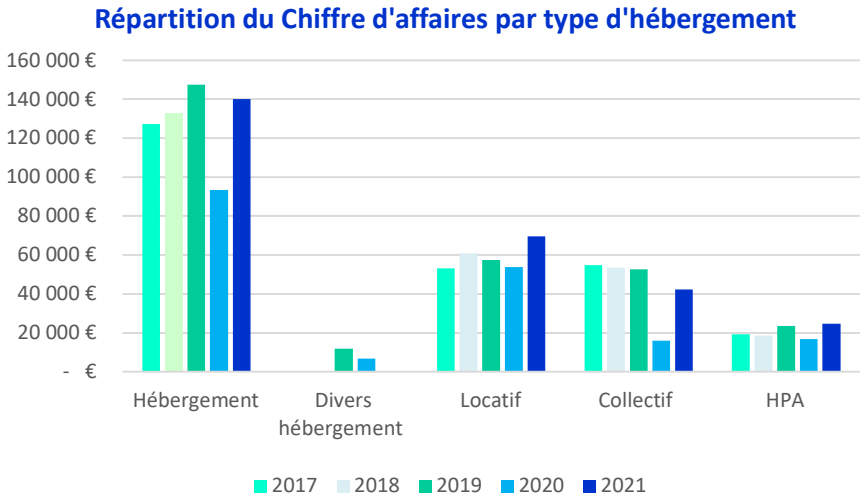

On constate une reprise importante de chiffre d'affaires dans tous les secteurs d'activité (+29% en locatif, +165% en collectif et +47% en Hébergements de Plein Air par rapport à 2020).

Typologie de clientèle

Par rapport à 2020, nous constatons une nette progression des clients de type « groupe » (+177%), une baisse des « individuels » (-25% par rapport à 2020).

Alors que les « individuels » s'étaient maintenus en 2020, ces derniers sont en recul par rapport à 2019 (-19%). Nous n'avons pas accueilli de séminaires en 2021.

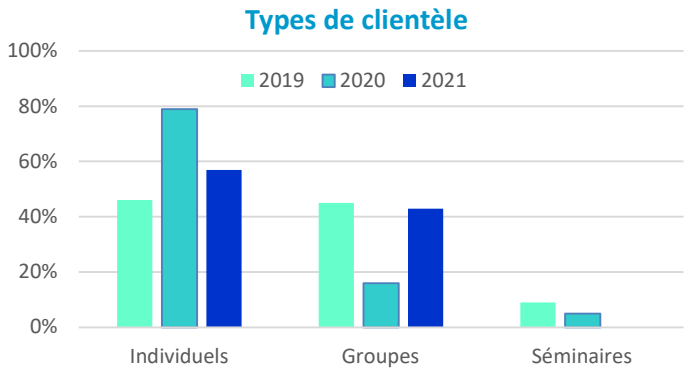

La fréquentation

Le nombre de personnes hébergées avec 4 011 personnes est en forte progression par rapport à 2020 (+67%) sans pour autant rattraper le niveau de 2019, ce qui s'explique par une période d'ouverture réduite et des conditions météo non favorables en 2021.

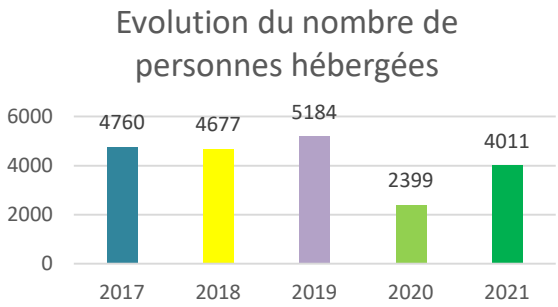

Les séjours

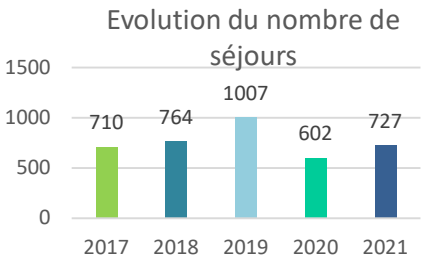

Le nombre de séjours est en progression en 2021 avec 727 séjours (+20% par rapport à 2020).

Une nouvelle catégorie « Espace » regroupe la location de barnum et de la salle polyvalente.

La durée

En 2021, on assiste à une nette augmentation par rapport aux années précédentes avec **une durée moyenne de séjour de 4 jours** (+61% par rapport à 2020) alors qu'elle n'excédait pas 2,54 jours en moyenne.

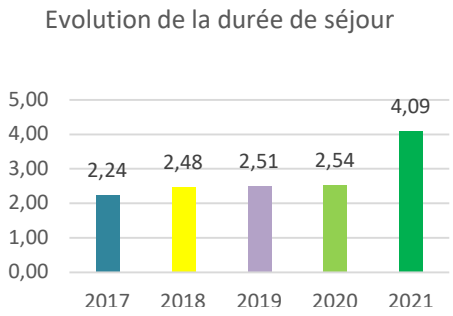

Les nuitées (nombre de personnes x nombre de nuits)

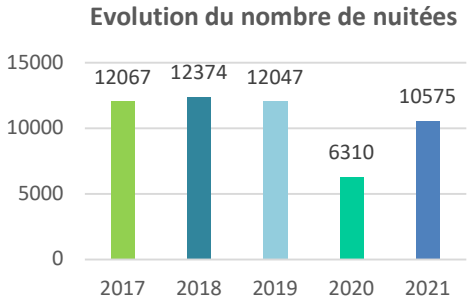

Le nombre de nuitées est de 10 575 en 2021 (+67% par rapport 2020).

Le nombre de nuitées est en hausse pour tous les hébergements sans toutefois retrouver un niveau comparable à l'«avant crise sanitaire » (2019), hormis pour le camping (+5% par rapport à 2019) et les chalets (+6% par rapport à 2019).

B. Les ventes annexes

Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires des ventes annexes est de 67 507 € HT, soit +66 % par rapport au chiffre d'affaires 2020 et retrouve pratiquement son niveau de 2019 (-6% par rapport 2019).

Il comprend :

- Les activités de loisirs nautiques et terrestres, animations et événements,
- Les ventes de l'épicerie,
- Les produits dit de restauration : petit-déjeuner, loyer du snack, prestations de repas séminaires.
- Les prestations de lave-linge et borne camping-car.

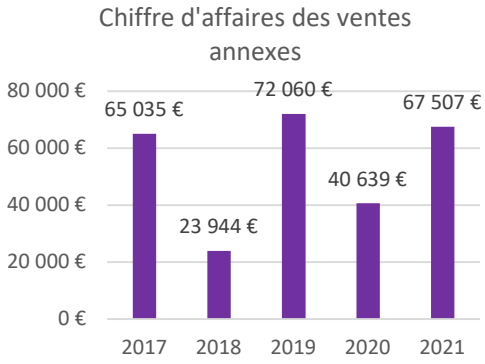

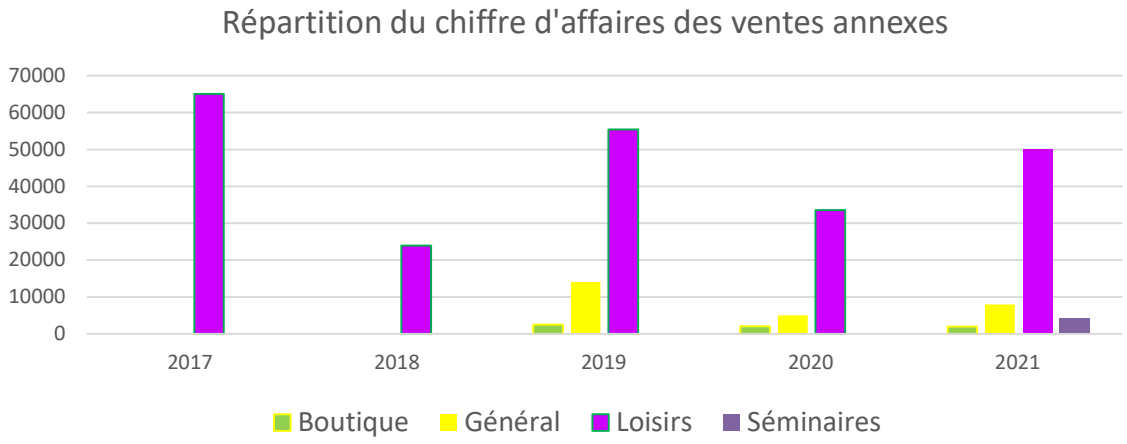

Le chiffre d'affaires **des activités de loisirs** est en forte hausse (+49% par rapport à 2020) malgré une météo estivale non favorable pour les activités de pleine nature et une reprise des séjours scolaires qui ne s'est pas réalisée en raison de l'épidémie de COVID.

Cette hausse est due à la mise en place de nouvelles activités de loisir terrestre et aquatique, à l'évolution des scénarii de jeu du Laser Game.

Cette hausse est également liée à l'investissement d'un Aquapark qui a permis de réaliser un chiffre d'affaires de 1 266 €, cette première année.

2.3.2 Le Pôle des Etoiles à Nancay

Le chiffre d'affaires

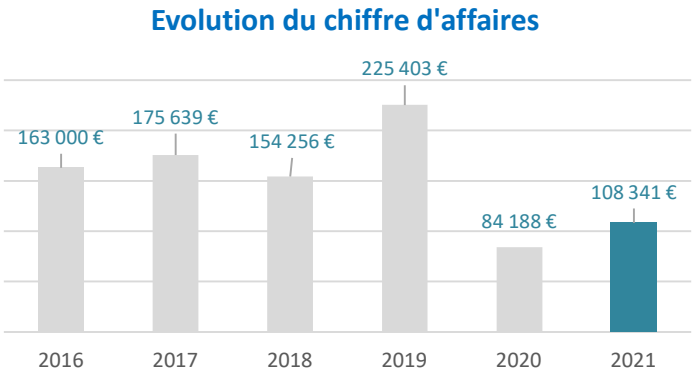

Une année marquée à nouveau par la crise sanitaire

Le chiffre d'affaires global du Pôle des Etoiles à Nançay s'élève à 108 K€ HT pour 84 K€ l'année précédente (soit une hausse + 29% par rapport à 2020), pour un objectif de 195 K€ HT.
Particulièrement impactés par les fermetures relatives au Covid, les cinq premiers mois de 2021, les musées sont loin d'avoir retrouvés leurs fréquentations de 2019, d'autant que le Pôle des Etoiles une année exceptionnelle avec son exposition LEGO.
Pour mémoire, le chiffre d'affaires 2019 de janvier à avril 2019 s'élevait à 71 K€.
Remarque : Le vieillissement des matériels et bâtiment augmente depuis quelques années la part de maintenance à réaliser.

Répartition du Chiffre d'affaires

L'accueil des groupes a été particulièrement impacté en 2021 en ne représentant que 19% du chiffre d'affaires au lieu de 27 à 30 % habituellement.

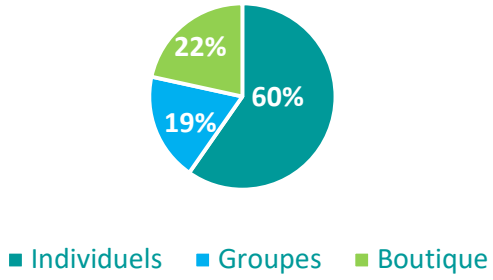

Saisonnalité du chiffre d'affaires

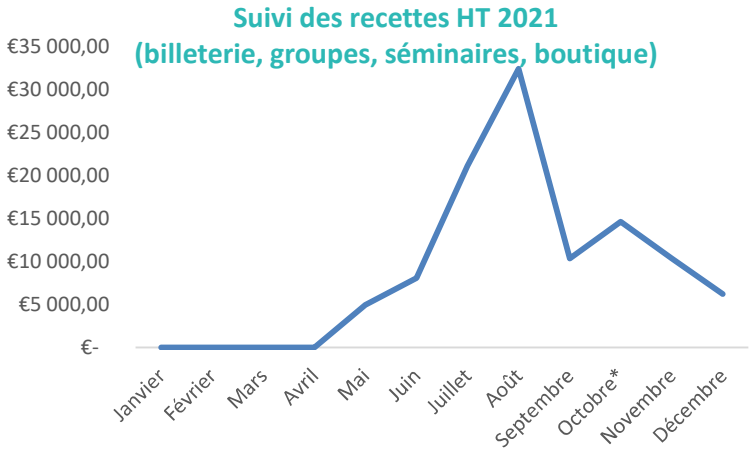

L'ouverture au mois de mai a accentué la saisonnalité des fréquentations en juillet et août.

La fréquentation

Fréquentation : 11 869 visiteurs
(+ 15%/2021)

La réouverture tardive du site au 20 mai a lourdement impacté le niveau de fréquentation avec notamment l'absence des groupes scolaires en mars, habituellement très chargé.

Certains évènements n'ont pu être organisés telle « La Nuits des Etoiles » début août qui rassemble habituellement plus de 3 000 personnes.

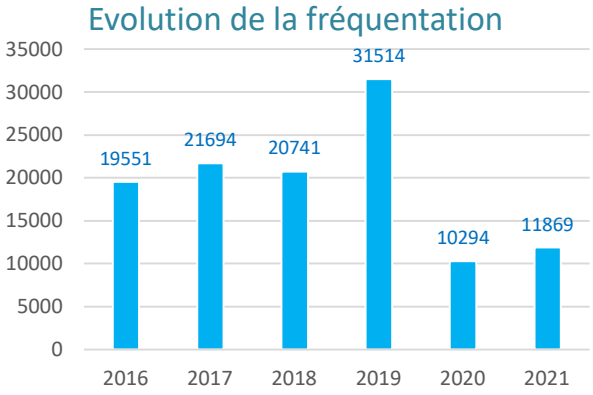

Les Particuliers
Bien qu'aucune limite (jauge) n'ait été imposée concernant la capacité d'accueil, l'entrée en vigueur du Pass sanitaire a réduit le niveau de fréquentation avec notamment réduit la fréquentation des individuels au Pôle, durant l'été (notamment pour le mois de Juillet).

Les Groupes
Concernant les groupes, plus de 70 visites ont été annulées entre Février et Juin (confinement). Les pré-réservations sur cette période estimaient à 15 000 le nombre de visiteurs (élèves et adultes) qui auraient dû se rendre au Pôle des Etoiles.

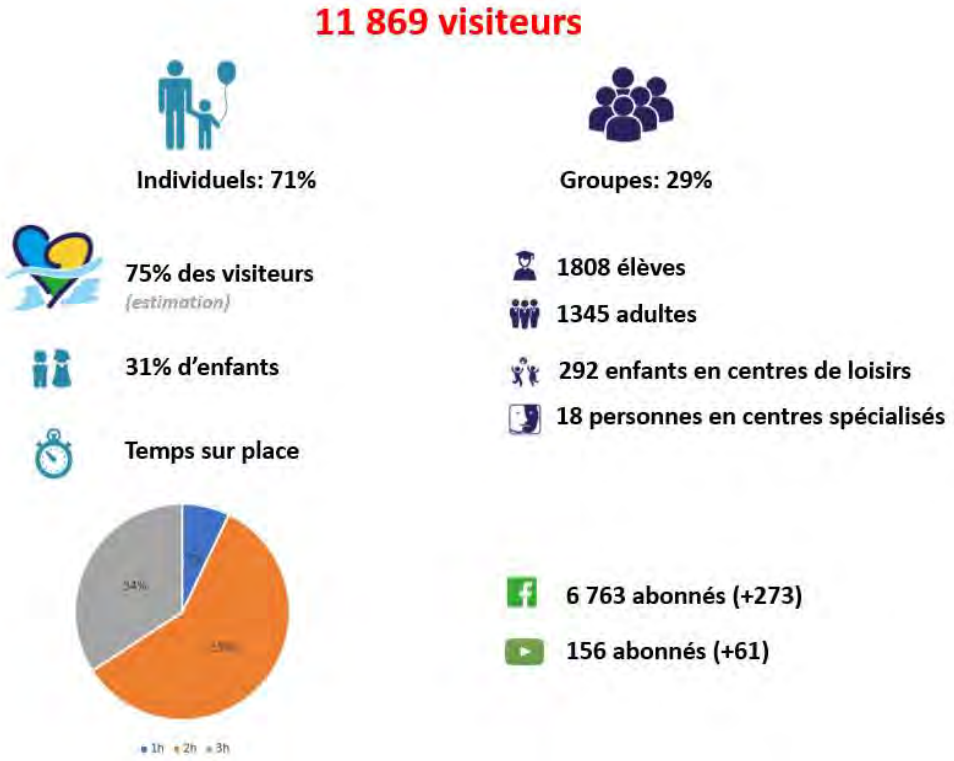

Les temps forts

Bons baisers de Mars et Réalité virtuelle

Elle a été réalisée en partenariat avec l'agence spatiale française le CNES (Centre National d'Etudes Spatiales) pour la validation des contenus et l'agence de communication Terreweb pour la conception graphique.

C'est au total 571 personnes (adultes et enfants) qui ont pu profiter de la réalité virtuelle cette année, et cela malgré le peu de créneaux proposés durant l'été (*pour causes sanitaires*).

Cette activité a été fortement appréciée par le public.

Planétarium

Le planétarium est l'activité phare du Pôle des Etoiles. Elle est choisie par 67 % des adultes et 66 % des enfants . Le Pôle des Etoiles propose 8 spectacles au catalogue, notamment les spectacles immersifs : « Voyage dans le Système Solaire » (pour les 12 ans et +) et « Polaris, le sous-marin spatial et le mystère de la nuit polaire et Lucia, le secret des étoiles filantes » (pour les 8 ans et +).

Atelier

Parmi les ateliers en famille proposés : l'atelier « carte du ciel » (à partir de 7 ans) ludique et pédagogique et l'« Ingénieur en briques ».

Au vu de son succès en 2020, le « planétarium des tout petits » a été reconduit en 2021 (4 créneaux), également à partir de 18 mois. Les ateliers sont ainsi proposés à une large cible pour tous les âges.

La @-Nuit des Etoiles et les Nuits étoilées

Pour cette année 2021, un événement de grande ampleur dans le village de Nançay n'était toujours pas envisageable. Dans le contexte sanitaire, nous aurions pu faire le choix d'annuler purement et simplement notre participation à cet événement national. Nous avons cependant organisé un événement au Pôle des Etoiles, exclusivement sur réservation et pour un nombre limité de visiteurs. Nous avons aussi décidé de réitérer la solution utilisée l'année précédente, à savoir une version numérique diffusée sur les réseaux sociaux et la chaine YouTube du Pôle.

Concernant les vidéos, pour plus de facilité et un maximum d'anticipation, elles ont été tournées et montées en avance puis diffusées sur la page Facebook et la chaine YouTube respectant un programme bien précis.

Les chiffres

156 abonnés sur la chaine YouTube
(+ 61 abonnés)
3 814 vues en 2021
(+ **107%** par rapport à l'année précédente)

Concernant le nouvel évènement proposé au Pôle des Etoiles, que nous avons nommé «Nuits étoilées», il se découpait en 2 soirées (une soirée «Kids» et une soirée adolescents/adultes). La venue de Nicolas Beck pour l'atelier « construction » d'un robot martin affichait complet.

2.3.3 L'espace Métal – Halle de Grossouvre

Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires global de l'Espace Métal de Grossouvre s'élève à 8 K€ HT (+ 23 % / 2020) pour un objectif de 14 K€ HT

Ventilation du chiffre d'affaires

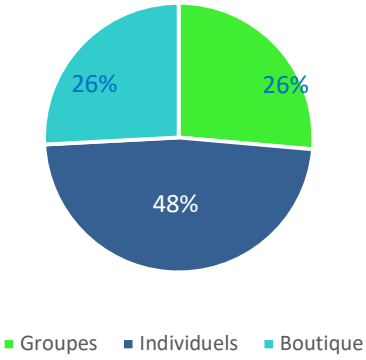

Pour rappel le chiffre d'affaires de 2019, avant la crise sanitaire s'élevait à 12 K€

Saisonnalité de la fréquentation 2021

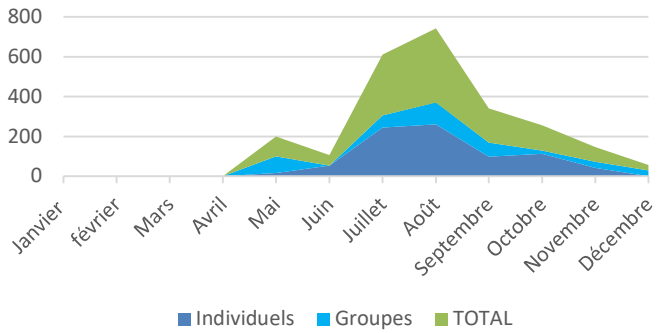

Les périodes et horaires d'ouverture en 2021

- Du samedi 22 mai au dimanche 4 juillet 2021 (uniquement les week-ends) : 10h00-12h30/14h00-17h00
- Du samedi 7 juillet au dimanche 7 novembre 2021 : 10h00-12h30/14h00-17h00 (jusqu'à 18h en juillet et août)
- Fermeture lundi et mardi

La fréquentation

Evolution de la fréquentation

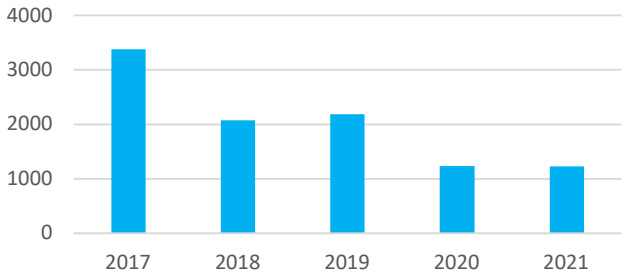

Les chiffres sont restés stables de 2020 à 2021 : 1 228 visiteurs ont été accueillis en 2021 pour 1 235 en 2020.
Pour mémoire, les entrées gratuites ont été supprimées depuis 2018, elles représentaient 31% de la fréquentation.

La période d'ouverture a débuté en mai, perdant les groupes scolaires qui viennent habituellement en début de saison et près de 3 K€ de recettes sur cette période.

Profil des visiteurs

Plus de la moitié des visiteurs sont originaires du Cher et de la Région Centre.
On constate une part importante des visiteurs provenant des départements limitrophes comme la Nièvre et l'Allier, suivis par la région parisienne.

Remarque

On assiste à une modification de comportement, due à la crise sanitaire, les voyages ou sorties organisés par les autocaristes sont en forte diminution. Les groupes ont été plus restreints en nombre de participants avec un repli sur les sorties familiales alliant le pédagogique au ludique.

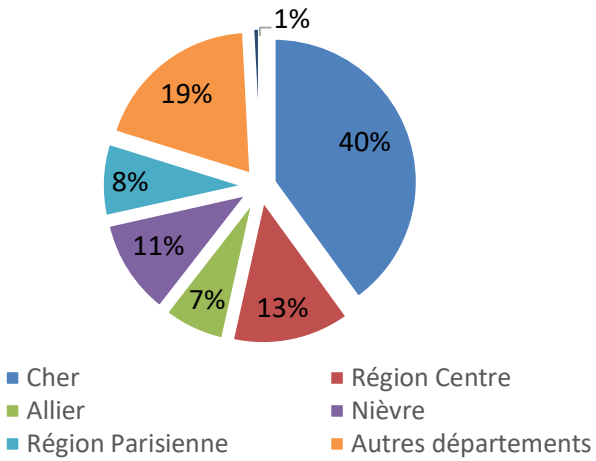

Evènements

Un jeu interactif

Qui permet de se plonger dans les flammes et les coulées des hauts fourneaux.

2 expositions temporaires

- ***« La Tuilerie, de Sauvard au CIAP » - Atelier pédagogique pour scolaires***

Les panneaux et les différents dispositifs pédagogiques mis à disposition ont su séduire le public. Le jeune public a lui apprécié les puzzles, le Mémory, le jeu de mots-croisés. L'exposition s'est achevée à la fin du mois d'août.

- ***« Les Mémoires d'industrie en Val d'Aubois »***

L'exposition « les Mémoires d'industrie en Val d'Aubois » de l'association Aubois de Terres et de Feux a ensuite été mise en valeur dans la salle d'exposition temporaire. Cette exposition retrace l'histoire des différentes activités industrielles qui se sont développées dans le Val d'Aubois.

Animations

2 nouveautés pour le grand public

- *Un atelier pédagogique* ***: « Création d'un marque page en fils d'aluminium »***
- ***Une chasse aux images et aux objets***

Autres Animations et ateliers pédagogiques

- pour **scolaires** alliant à la fois la création manuelle, un travail d'analyse et de déduction et le travail en groupe : constructions d'édifices à partir d'une scénographie et de plan et un atelier tuilerie,
- pour **les familles :** atelier de création de bijoux :

Partenariats

Plusieurs partenariats ont été établis avec

- ***le CIAP La Tuilerie à la Guerche sur l'Aubois,*** qui œuvre à la valorisation du patrimoine industriel du Pays Loire Val d'Aubois. Sur présentation d'un billet d'entrée du site partenaire, un tarif réduit est accordé pour la visite de l'Espace Métal.

- ***le Parc Floral d'Apremont sur Allier***. Le principe retenu est le même que pour le partenariat avec La Tuilerie, à savoir une réduction sur le droit d'entrée pour la visite de la scénographie. 2 000 flyers annonçant ce partenariat ce partenariat, ont été remis à la boutique du Parc Floral.

2.3.1 Base de loisirs de Sidiailles

Le loyer perçu en 2021 a été de 7,2 K€ pour un prévisionnel de 22 K€.

Le site a été fortement impacté en 2021 à la fois par la crise du Covid mais également par les conditions météo de l'été 2021 toutes les activités étant en extérieur.

Le chiffre d'affaires réalisé par Antipodes en 2021 est en recul par rapport à 2020 de -14%

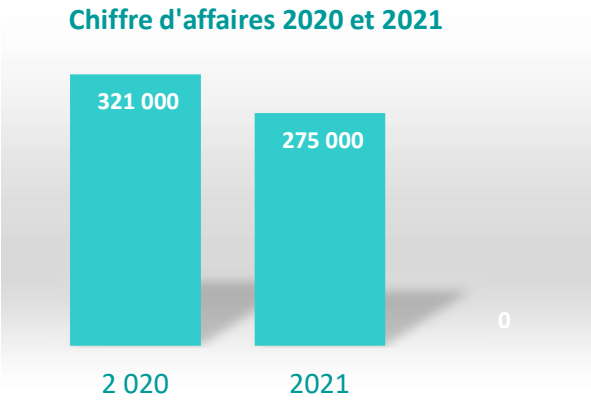

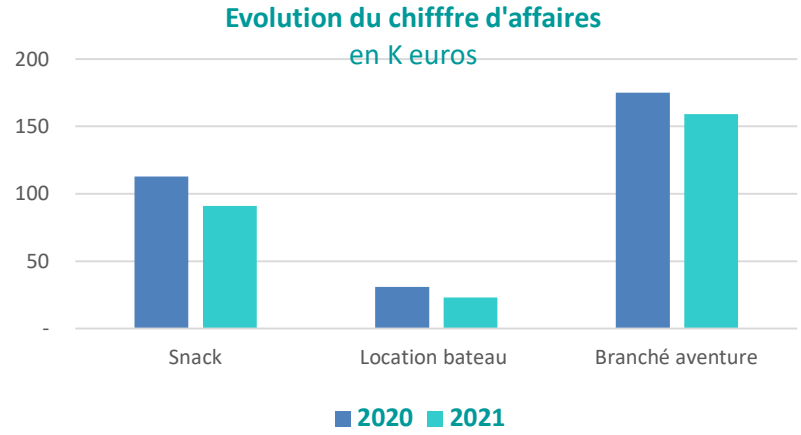

« Le chiffre d'affaires est en léger recul sur deux des trois secteurs seul l'« accro branche » avec Branché aventure » a résisté avec un chiffre d'affaires de 159 K€ pour 175 K€ en 2020 malgré les conditions météo peu favorables par ailleurs :

- Le snack est en recul de 19 % par rapport à 2020 avec un chiffre d'affaires de 91 K€ en 2021 pour 113 K€ en 2020,
- Pour la location de bateau, nous assistons à une baisse de -26% avec un chiffre d'affaires de 23 K€ en 2021 pour 31 K€ en 2020.

3 PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS 2021

Les comptes annuels et les commentaires du bilan et du compte de résultat **2021**, établis par l'expert-comptable KPMG, sont joints en annexe.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre **2021** ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur et selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que ceux des exercices antérieurs.
L'activité de la société se solde pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2021 par un résultat bénéficiaire de **+107 073 €** ;

Afin de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la société et de son évolution, les chiffres les plus significatifs sont présentés ci-après.

3.1 LE COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat de la société présenté ci-après est ventilé par site.

2.3.2 Produits par site

En K€

Libellés	TOTAL		PCA		GOULE		NANCAY		GROSSOUVRE		SIDIALLES		STRUCTURE	
	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalis é 2021	Budget 2021	Réalis é 2021	Budget 2021	Réalis é 2021	Budget 2021	Réalis é 2021	Budget 2021	Réalis é 2021	Budget 2021	Réalis é 2021
Ventes de Marchandises	50	44		15		2	50	24		2				
Prestations de services	145	812		512		201	145	85		6		7		
dont Hébergement		367		227		140								
Chiffre d'affaires total	**911**	**855**	**464**	**527**	**216**	**203**	**195**	**109**	**14**	**8**	**22**	**7**		
Autres produits		2				4		2		0				
Reprises de provisions		112		74		2		1		35				
Autres produits		***117***		***74***		***6***		***3***		***35***				
RECETTES D'EXPLOITATION	**911**	**973**	**464**	**601**	**216**	**209**	**195**	**112**	**14**	**44**	**22**	**7**		
Subvention d'exploitation CD18	1 908	1 908	597	597	317	317	210	210	148	148	156	156	480	480
Reprise de subventions N-1		173		71		-11		34		16		25		38
Subvention CD18 investissement hébergement PCA	166	166	166	166										
Décalage amortissement Hébergement		-80		-80										
SUBVENTIONS AUTRES	89	74	58	33	18	28			13	11		2		
Report subvention Investisssement														
Provisions investissement														
RECETTES SUBVENTIONS	**2 165**	**2 240**	**821**	**787**	**335**	**335**	**210**	**245**	**161**	**174**	**156**	**183**	**480**	**518**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**3 075**	**3 214**	**1 285**	**1 388**	**551**	**544**	**405**	**356**	**175**	**218**	**178**	**190**	**480**	**518**

Le total du chiffre d'affaires pour 2021 est de 855 K€ HT pour une prévision initiale de 911 K€ HT, soit un léger recul de - 6 % (-56 K€).

Il est important de noter que le chiffre d'affaires « avant Covid » de 2019 était de 865 K€, soit une différence de seulement 11 K€, sachant que la période d'ouverture en 2021 a été restreinte.

A noter que l'augmentation du chiffre d'affaires du Pôle du Cheval, permet de compenser en partie les baisses constatées sur les autres sites en raison du contexte sanitaire.

Les recettes subventions s'élèvent à 2 240 K€ HT pour une prévision initiale de 2 165 K€ HT, soit un écart de + 75 K€, principalement lié à la reprise de subvention de l'année N-1.

La subvention d'équilibre versée par le Conseil départemental du Cher, dans le cadre de la Délégation de Service Public, pour l'année 2021, s'élève à 1 908 K€, conformément au Contrat de DSP.

Pour l'année 2020, le Département a également versé la subvention correspondant au programme du village de cottage pour un montant de 166 K€.

La SPL a également perçu des subventions complémentaires liés à des investissements qu'elle a menés :

- Explor'game Pole du Cheval – Village de Goule – Grossouvre
- Fond éperon sur équipements équestre
- Fonds ENS CD18 pour les animations nature sur Goule et Sidiailles

3.1.1 Charges d'exploitation

En K€

Libellés	TOTAL		PCA		GOULE		NANCAY		GROSSOUVRE		SIDIALLES		STRUCTURE	
	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021	Budget 2021	Réalisé 2021
Achats Marchandises		43		22		4		15	*2*	2			*0*	0
Variation des stocks (matières et marchandises)		*-2*		*-1*		*0*		*-1*		*0*				
ACHATS MARCHANDISES	***71***	**41**	***32***	**21**	***8***	**4**	***29***	**14**	***2***	**2**			***0***	**0**
Achats Matières premières		31		24		3				0		3		
Achats de matières consommables		90		41		16		14		6		4		8
Achats d'études et autres prestations		189		124		42		3		1		0		18
Achats de matériels, équipements et travaux		138		73		42		1		5		16		0
Achats non stockés de matières et fournitures		142		59		46		18		9		12		-1
Sous traitance générale		11		5		3						4		
Locations		195		68		33		39		26		11		18
Entretien/maintenance		314		178		44		43		13		8		28
Assurances		49		16		13		5		5		5		6
Autres serv ext		8		4		0		0						4
Honoraires		96		34		3		1		2				56
Cadeau clientèle et publicité divers		58		27		14		14		2		0		1
Transport sur achats		12		12										
Voyages et déplacements		24		1		1		1						21
Frais postaux et de télécommunication		26		9		7		2		2		1		5
Frais bancaires		14		9		1		1		0		0		2
Cotisations et formations		14		4		3						0		7
Charges de personnels extérieurs		86		16		1				2				67
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	**1 103**	**1 496**	**388**	**704**	**183**	**271**	**184**	**144**	**83**	**73**	**66**	**64**	**199**	**240**
Impôts, taxes et versements assimilés (hors personnels)		16		3		4		3	*0*	1		1	*3*	4
TVA non recupérable		170		82		32		16	*10*	6		9	*30*	25
Impôts et taxes sur masse salariale		76		28		12		10	*2*	2		4	*11*	19
IMPOTS ET TAXES	**221**	**261**	**86**	**114**	**35**	**48**	**32**	**29**	**12**	**9**	**12**	**14**	**44**	**48**
Salaires et traitements chargés		998		388		140		140		40		61		229
CICE														
COUT DU PERSONNEL	**1 404**	**998**	**524**	**388**	**286**	**140**	**187**	**140**	**41**	**40**	**100**	**61**	**266**	**229**
Dotations aux amortissements et provisions		272		235		19		4	*16*	11		0		2
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	**246**	**272**	**181**	**235**	**18**	**19**		**4**	**16**	**11**		**0**		**2**
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**3 044**	**3 066**	**1 242**	**1 462**	**530**	**482**	**432**	**330**	**153**	**135**	**178**	**139**	**509**	**519**

3.1.2 Analyse des charges

Les charges d'exploitation 2021 présentent un écart de + 21 K€ par rapport au budget initial.

Les écarts proviennent principalement des postes suivants :

- Coûts matières premières : - 29 K€ (Achats de marchandises)

  En rapport avec la diminution du CA des boutiques

- Autres Achats et charges externes : +393 K€ HT

  L'augmentation de dépenses correspond principalement aux charges liées aux reprises de subvention de l'année N-1 (dépenses qui n'ont pas pu être réalisées fin 2020 du fait du Covid et qui ont été exécutées en 2021)

  L'augmentation est également liée aux charges de personnels externalisées.

- Impôts et taxes : + 40 K€HT

  Les taxes sur la masse salariale et la TVA récupérable ont augmenté du fait de la baisse du chiffre d'affaires en lien avec le COVID (Rapport CA/Subvention en diminution)

- Coûts de personnel : - 406 K€ HT

  La diminution du poste est liée au chômage partiel et au décalage du recrutement des saisonniers en lien avec l'épisode covid et à l'externalisation de certaines prestations (ménage, entretien espace vert, …).

- Dotation aux amortissements et provisions : + 27 K€ HT

  Cette augmentation est liée à la livraison anticipée de la première phase du village de cottage et à l'amortissement des obstacles du CCI.

3.1.3 Résultat d'exploitation

Le résultat est de + 107 K€, soit une amélioration de + 76 K€, par rapport au résultat prévu de + 31 K€.

3.2 LE BILAN

Voir document comptable établi par KPMG en annexe

3.3 PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT NET ANNUEL

Compte tenu du résultat annoncé par la société au titre de cet exercice, il est proposé l'affectation suivante :

- Aux autres réserves : + **107 073 €**

3.4 DIVIDENDES DISTRIBUES AU COURS DES TROIS EXERCICES PRECEDENTS

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, aucun dividende n'a été versé au cours des trois exercices précédents.

4.1 PLAN D'ACTIONS 2022 PAR SITE

Les temps forts de 2022 sont :

4.1.1 Le pôle du cheval et de l'âne

A souligner : un nouveau spectacle de cirque et théâtre équestre en août, de nombreuses compétions équestres, la réfection du snack et la naissance au printemps de 2 jeunes ânes Grands Noirs du Berry sur le site !

- **Les hébergements :**
  - Extension du snack
  - Installation des roulottes conservées, à destination des saisonniers
  - Création d'une salle de réunion de 50 personnes avec espace traiteur
- **Les activités :**
  - Les Berry Explor'games
  - Les animations : atelier soigneur en herbe, balade avec un âne, promenade commentée en calèche, atelier longues rênes pour une découverte de l'attelage, rando-apéro avec un âne bâté, pique-nique calèche
  - Cirque équestre et théâtre
  - Chasse aux œufs
  - Journées du patrimoine
  - Happy halloween

4.1.2 La base de loisirs de Goule

Un bel équilibre entre activités nautiques et terrestres avec, entre autres, de nouveaux rendez-vous nature, l'Aquapark en juillet et août et des temps forts autour du nautisme, de la pêche et des évènements festifs et sportifs.

- **Les hébergements :**
  - Les chalets en bois
  - Les emplacements libres du camping au bord de l'étang,
  - Les bungalows « kiwi » en toile meublés et équipés,
  - Les écolodges meublés et équipés
  - Une résidence collective, chambres hôtelières,
  - Bivouac de tipis
- **Les activités**
  - La base de loisirs de 140 hectares
  - Des activités terrestres (Explor'game, lasergame, tir à l'arc, mini-golf, jeux de pistes, randonnées en VTT, pédestres, tennis, espace fitness
  - Les activités nautiques

        - Catamaran et dériveur, pédalos, voile, stand-up paddle, planche à voile, kayak)
        - Stage nautique
        - Pêche
        - Aquapark (450 m² de structures gonflables)
    - Les ateliers nature : Souvenirs nature / Au fil de l'eau / La matinale / Graine d'explorateur / Bain de forêt / Découverte de Goule / Sorties nature en kayak
- **Prestations de service :**
    - Snack bar « la terrasse » - gestion externalisée
    - L'épicerie,
    - L'aire de service pour camping-cars
    - Les petits déjeuners

4.1.3 Pôle des Etoiles

- **Expositions :**
    - Exposition permanente dédiée à la radioastronomie
    - Exposition temporaire « Bons baisers de Mars »
    - Exposition temporaire : Exploration spatiale en LEGO
- **Evénementiels :**
    - La nuit des étoiles
    - La chasse aux météorites
    - Balade mystérieuse spéciale Halloween
    - Planétarium des tout petits
    - Rendez-vous avec le soleil
    - Soirées d'observations
    - Balades au clair de lune
    - Les « apéros » scientifiques
- **Activités :**
    - Le chemin des étoiles - Nouveauté 2022
    - Spectacles de planétarium
    - Visites de la station
    - Atelier « Ingénieur en briques »
    - Enquête d'Halloween
    - Ateliers divers durant les vacances de Noël
    - Réalité virtuelle

4.1.4 Halle de Grossouvre

En 2022, l'Espace Métal met en avant le travail de la matière au travers d'ateliers, de démonstrations, d'exposition, de conférences…

- **Expositions**
  - Exposition temporaire « Ciel ! Mes bijoux ! »
- **Evénements**
  - Les Apéro-conférences, l'Art au temps de la Révolution industrielle
  - Les journées avec démonstrations de la fabrication d'une pièce forgée
  - Les journées du patrimoine de pays et Moulins
  - Les journées européennes du patrimoine
  - Une mémoire diabolique – Chasse aux indices pour toute la famille
- **Activités**
  - Les Berry Explor'games
  - Ateliers de création de bijoux
  - Atelier fonderie
  - Atelier de création florale

4.1.5 La base de loisirs de Sidiailles

La diversité des espaces naturels et la variété des activités proposées autour du Lac de Sidiailles en font un site prisé autant pour le farniente que pour la pratique sportive et les balades nature.

- **Les activités**
  - La base de loisirs de 140 hectares
  - Baignade surveillée
  - Ateliers nature
  - Les activités nautiques - gestion externalisée
    - Pédalos / Canoës Kayaks / Stand-up paddles / Barques
  - Les activités terrestres- gestion externalisée
    - L'accrobranche

4.1.6 Camping de la Roche à Saint Amand Montrond

- Reprise du camping
- Lancement des études de restructuration

4.1.7 Camping René Foltzer à Saint Satur

- Reprise du camping
- Lancement des études de restructuration

4.1.8 Structure

- Organisation du salon Sortir en Berry au Palais d'Auron les samedi 9 et dimanche 10 avril 2022

4.2 Produits d'exploitation 2022

Le chiffre d'affaires total prévu pour 2022 est de 1 100 K€ HT, soit + 20 % par rapport au budget 2021.

Libellés	TOTAL		Libellés	PCA		Libellés	GOULE		Libellés	NANCAY		Libellés	GROSSOUVRE		Libellés	SIDIAILLES		Libellés	STRUCTURE	
	Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022		Budget 2021	Budget 2022
Boutique	60	64	Boutique	4	11	Boutique	4	5	Boutique	50	45	Boutique	2	3						
Hébergements et ventes annexes	397	456	Hébergements et ventes annexes	240	275	Hébergements et ventes annexes	157	181												
Sitazin et spectacle	276	366	Sitazin et spectacle	46	66	Loisirs	51	81	Loisirs	145	150	Billetterie	12	9	Loisirs	22	12	Prestations de services		48
Séminaires	54	77	Séminaires	50	68	Séminaires	4	6	Séminaires		3									
Manifestations	78	87	Manifestations	78	79			8												
Loyers Sté des courses et Haras	40	44	Loyers Sté des courses et Haras	40	44															
Pensions	6	6	Pensions	6	6															
Chiffre d'affaires total	911	1 100	*Chiffre d'affaires total*	464	549	*Chiffre d'affaires total*	216	281	*Chiffre d'affaires total*	195	198	*Chiffre d'affaires total*	14	12	*Chiffre d'affaires total*	22	12	*Chiffre d'affaires total*	0	48

Les évolutions significatives sur 2022 sont les suivantes :

- **Pôle du Cheval et de l'âne : +18,5% soit +86K€**
  - L'hébergement avec le Village de Cottages, l'investissement en cours devrait poursuivre son développement en 2022 avec +35 K€ de budget, soit +15%
  - Sitazin pour la billetterie, les loisirs et +20 K€ de nouveau budget de chiffre d'affaires pour les spectacles
- **Base de loisirs de Goule : +30% soit +65 K€**
  - +44 K€ sur les activités de loisirs avec l'Aquapark
  - +10 K€ sur les hébergements
- **La structure :** +48 K€ de chiffre d'affaires pour la gestion des campings de Saint Amand Montrond et de Saint Satur.

Les produits d'exploitation intègrent la subvention du Département diminuée de 100 K€ pour l'année 2022. Subvention d'exploitation restante sera de 1 800 K€ HT au lieu de 1 910 K€.

Libellés	TOTAL		PCA		GOULE		NANCAY		GROSSOUVRE		SIDIALLES		STRUCTURE	
	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022
Ventes de Marchandises	50	*63*		*11*		*5*	*50*	*45*		*3*				
Prestations de services	145	*1 037*		*538*		*276*	145	*153*		*9*		*12*		*48*
dont Hébergement		*456*		*275*		*181*								
Chiffre d'affaires total	**911**	***1 100***	**464**	**550**	**216**	**281**	**195**	**198**	**14**	**12**	**22**	**12**		**48**
Subvention d'exploitation CD18	1 908	1 800	597	517	317	289	210	198	148	126	156	128	480	542
Subvention investissement CD18 Cottages	166	166	166	166										
	31	42			18	19			13	11				12
Autres subventions	58	164	58	164										
Reprise de subventions		-14		14										
Autres recettes	**2 164**	**2 186**	**821**	**861**	**335**	**308**	**210**	**198**	**161**	**137**	**156**	**128**	**480**	**554**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**3 075**	**3 286**	**1 285**	**1 410**	**551**	**589**	**405**	**396**	**175**	**149**	**178**	**140**	**480**	**602**

4.3 Charges d'exploitation 2022 – DSP CD18

Les charges d'exploitation prévisibles pour 2022 sont les suivantes :

Libellés	TOTAL		PCA		GOULE		NANCAY		GROSSOUVRE		SIDIALLES		STRUCTURE	
	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022	Budget 2021	budget 2022
Coût des marières achetées	*71*	*70*	*32*	*34*	*8*	*4*	*29*	*29*	*2*	*3*			*0*	
Total autres achats et charges externes	1 103	1 297	388	519	183	239	184	152	83	84	66	52	199	251
Coût du personnel	1 404	1 546	524	581	286	300	187	198	41	41	100	101	266	326
Impôts et TVA non récupérable	221	184	86	76	35	41	32	17	12	9	12	7	44	35
Dotations aux amortissements	215	235	181	201	18	23			16	11				
Charges financières emprunt	31	20	31	20										
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	3 045	3 353	1 242	1 431	530	607	432	396	154	149	178	160	509	611
Résultat d'exploitation 2022	30	-67												

Les charges d'exploitation prévisionnelles 2022 présentent un écart de +308 K€ par rapport à 2021 (+10%).

Compte tenu de la réduction de la subvention CD18, le résultat prévisionnel sera de -67 K€. Ce déficit sera « couvert » par les résultats de l'année 2021.

L'augmentation des charges proviennent principalement des postes suivants :

- Autres Achats et charges externes : +194 K€ : exposition Lego à Nançay, Cirque Equestre au Pôle du Cheval, prestations de services pour l'encadrement voile de Goule, Salon Sortir en Berry en Structure
- Coûts de personnel : + 142 K€ renforcement de personnel pour le village de cottage au PCA, recrutement animateur nature pour Goule et Sidiailles, recrutement Responsable administratif et financier à temps partiel sur la structure

5 LES MANDATAIRES SOCIAUX

Le tableau ci-après récapitule les différents mandats ou fonctions exercés par les différents mandataires sociaux tels qu'ils nous ont été communiqués pour l'année 2021.

NB : il s'agit des mandats occupés dans les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme ; en revanche, les mandats exercés dans d'autres structures n'ayant pas la forme d'une société (association, GIE, fondation…) n'ont pas à être déclarés.

ADMINISTRATEURS	MANDATS OU FONCTIONS
Mme Béatrice DAMADE Représentant le Département du Cher	Administratrice SEM TERRITORIA
M. Pierre GROSJEAN Représentant le Département du Cher	Président SEM TERRITORIA
Mme Bernadette PERROT DUBREUIL Représentant le Département du Cher	Aucun Mandat
Mme Marie-Line CIRRE Représentant le Département du Cher	Administratrice SEM TERRITORIA
M. Patrick BARNIER Représentant le Département du Cher	Administrateur SEM TERRITORIA
M. Hugo LEFELLE Représentant le Département du Cher	Administrateur SEM TERRITORIA Administrateur OPH VAL DE BERRY
M. Yann GALUT Représentant le Département du Cher	Administrateur SEM TERRITORIA TERRITOIRES DEVELOPPEMENT AVARICUM JURIS (rémunéré)
Mme Anne CASSIER Représentant le Département du Cher	Informations non communiquées
M. Franck MICHOUX Représentant le Département Cher	Informations non communiquées
M. Alain BLANCHARD Représentant La Communauté de Communes de la Septaine	Aucun mandat
M. Christian DELESGUES Représentant de la Ville de Saint Satur	SCI de l'Oratoire SCI du Pavé SCI DELAMARE SCI Les 4C SAS DNC DELEGUES (rémunéré)
M. Didier DEVASSINE Représentant la Ville de Saint Amand Montrond	Informations non communiquées

6 ANNEXES

- **Organigramme**
- **Comptes annuels du 01/01/2021 au 31/12/2021 établis par le cabinet KPMG**

ANNEXES

ORGANIGRAMME

Siège – fonctions supports – 6 permanents + 2 MAD

Béatrice DAMADE: Présidente

Jean-Baptiste LACROIX : Directeur Général

Marie-Pierre BARBAZANGES : Directrice adjointe production et développement

Arzu MARTINS	**Assistante de Direction Vie Sociale - RH**	**Anne OLIMPIO**	**Responsable Développement / commercial**	**Charline ROLLIN**	**Chargée de projet développement / événementiel**	**Florène MACIAK**	**Chargée de communication**

Patricia HAZARD	**Responsable administratif et financier – contrôle de gestion**	**Charline SAUTHON**	**Comptabilité**

Fonctions Externalisées

Comptabilité Générale – **KPMG** | Gestionnaire Paie – **KPMG** | Commissaire aux comptes – **COMPTAFRANCE**

Pôle du Cheval et de l'Ane - 10 permanents + 14 saisonniers

Stéphanie COLIN : responsable d'exploitation

MAINTENANCE

- Erell PLANCHET — Responsable technique et événementiel équestre
- Marc BEILHARTZ — Agent technique
- En cours — Agent technique
- Valérie HAPP — Agent d'entretien
- Julien DECOURS — Agent technique

ANIMATION

- Isabelle FEMENIA — Chargée de projet de développement / événementiel
- Frédéric BARBIER — Cocher animateur / agent technique
- Sarah MALHERBE — Agent d'accueil et d'animation

HEBERGEMENTS

- Daniyor ROZMETOV — Responsable hébergements

EN SAISON TOURISTIQUE

\+ Agent technique saisonnier ; Agent technique saisonnier ; Agent technique saisonnier

\+ Cocher Meneur saisonnier ; Cocher Meneur saisonnier ; Animateur saisonnier ; Agent d'accueil saisonnier

\+ Réceptionniste saisonnier ; Chargé de restauration snack saisonnier ; Polyvalent snack saisonnier ; Agent d'entretien saisonnier ; Agent d'entretien saisonnier ; Agent d'entretien saisonnier ; Agent d'entretien saisonnier

Village de Goule - 4 permanents + 14 saisonniers

VILLAGE LOISIRS DE GOULE

Olivier COUSIN : responsable d'exploitation

EN SAISON TOURISTIQUE

MAINTENANCE

- Romain VESVRE — Agent technique
- Axel CAZIER — Agent technique

\+ Agent d'entretien saisonnier | Agent d'entretien saisonnier | Agent d'entretien saisonnier

ANIMATION

- Axel CAZIER — Animateur Nature

\+ Animateur Voile | Animateur Voile | Animateur sportif saisonnier | Animateur sportif saisonnier | BNSSA saisonnier | BNSSA saisonnier | BNSSA saisonnier | BNSSA saisonnier | BNSSA saisonnier

HEBERGEMENTS

- Elisa SALGUEIRO — Adjoint hébergement touristique

\+ Agent d'accueil saisonnier | Agent d'accueil saisonnier

Pôle des Etoiles - 5 permanents

Charbel KAZANDJIAN : responsable d'exploitation

Blandine CHERRIER	Agent d'accueil
Arnaud LIEGEOIS	Médiateur scientifique
Philippe CAVIER	Médiateur scientifique
Rémi NADAL	Accueil et médiateur scientifique

Halle de Grossouvre - 1 permanent

Frédéric GIRAUDON	Animateur

SIDIAILLES - 2 permanents – 4 saisonniers

EN SAISON TOURISTIQUE

Paul ROUSSET	Chef de base
Pascal BRAVI	Agent technique

+

Animateur Environnement	BNSSA saisonnier	BNSSA saisonnier	BNSSA saisonnier

Camping Canal de Berry - 1 permanent + 2 saisonniers

CAMPING LE CANAL DE BERRY SAINT-AMAND-MONTROND

Océane BAILLARD : responsable d'exploitation

+

EN SAISON TOURISTIQUE

- Agent d'accueil saisonnier
- Agent technique et d'entretien saisonnier

Camping Saint-Satur - 1 permanent + 2 saisonniers

CAMPING SAINT-SATUR LES PORTES DE SANCERRE

Angélique LEPLEUX : responsable d'exploitation

+

EN SAISON TOURISTIQUE

- Agent d'accueil saisonnier
- Agent technique et d'entretien saisonnier

COMPTES ANNUELS

Comptes annuels

Les Mille Lieux du Berry

31/12/2021

Ce document contient 29 pages

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Sommaire

1 Comptes annuels 3

1.1 Bilan actif 4
1.2 Bilan passif 5
1.3 Compte de résultat 6
1.4 Bilan actif (Détail) 8
1.5 Bilan passif (Détail) 10
1.6 Compte de résultat (Détail) 12

2 Gestion 17

2.1 Soldes intermédiaires de gestion 18
2.2 Situation financière 19
2.3 Tableau de financement 20
2.4 Soldes intermédiaires de gestion (Détail) 21
2.5 Situation financière (Détail) 25
2.6 Tableau de financement (Détail) 28

Les Mille Lieux du Berry

Comptes annuels

Les Mille Lieux du Berry

Actif			Au 31/12/2021 Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	Au 31/12/2020
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	106 536	52 006	54 530	90 041
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	**106 536**	**52 006**	**54 530**	**90 041**
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions	1 568 939	114 231	1 454 708	
		Inst. techniques, mat. out. industriels	64 286	6 516	57 769	
		Autres immobilisations corporelles	216 561	33 761	182 799	3 287
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	**1 849 787**	**154 510**	**1 695 276**	**3 287**
	Immobilisations financières[2]	Participations évaluées par équivalence				
		Autres participations				
		Créances rattachées à des participations				
		Titres immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immobilisations financières				
		TOTAL				
		Total de l'actif immobilisé	**1 956 323**	**206 516**	**1 749 807**	**93 329**
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises	15 748	3 149	12 598	9 608
		TOTAL	**15 748**	**3 149**	**12 598**	**9 608**
	Avances et acomptes versés sur commandes					
	Créances[3]	Clients et comptes rattachés	60 702	3 227	57 475	1 210
		Autres créances	1 616 182		1 616 182	177 930
		Capital souscrit et appelé, non versé				
		TOTAL	**1 676 885**	**3 227**	**1 673 658**	**179 140**
	Divers	Valeurs mobilières de placement				
		(dont actions propres :)				
		Instruments de trésorerie				
		Disponibilités	1 576 358		1 576 358	1 591 676
		TOTAL	**1 576 358**		**1 576 358**	**1 591 676**
Charges constatées d'avance			34 645		34 645	18 181
		Total de l'actif circulant	**3 303 637**	**6 376**	**3 297 260**	**1 798 606**
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
		TOTAL DE L'ACTIF	**5 259 961**	**212 893**	**5 047 068**	**1 891 935**

Renvois :
(1) Dont droit au bail
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières
(3) Dont créances à plus d'un an (brut) 1 328 000

Clause de réserve de propriété — Immobilisations — Stocks — Créances clients

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

Passif		Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
Capitaux propres	Capital (dont versé : 161 261)	161 261	161 261
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	16 126	16 126
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	171 184	83 944
	Report à nouveau	52 564	52 564
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	107 073	87 240
	Situation nette avant répartition	**508 209**	**401 135**
	Subvention d'investissement	1 643 188	90 197
	Provisions réglementées		
	Total	**2 151 398**	**491 332**
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
Provisions	Provisions pour risques	6 500	41 500
	Provisions pour charges	115 053	109 914
	Total	**121 553**	**151 414**
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 446 000	
	Emprunts et dettes financières divers (3)	2 281	
	Total	**1 448 281**	
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	695 381	441 102
	Dettes fiscales et sociales	203 301	254 019
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	261 329	213 513
	Instruments de trésorerie		
	Total	**1 160 013**	**908 635**
	Produits constatés d'avance	165 821	340 552
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	**2 774 116**	**1 249 187**
	Écarts de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	**5 047 068**	**1 891 935**
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	1 302 954	
	à moins d'un an	1 471 161	1 249 187
	Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
	(3) dont emprunts participatifs		

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

			France	Exportation	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 12 mois	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises		64 727		64 727	34 104
	Production vendue : - Biens		7 191		7 191	10 337
	- Services		772 553		772 553	383 795
	Chiffre d'affaires net		**844 472**		**844 472**	**428 237**
	Production stockée					
	Production immobilisée					
	Produits nets partiels sur opérations à long terme					
	Subventions d'exploitation				2 123 977	1 637 836
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				125 297	77 811
	Autres produits				3 395	1 532
		Total			**3 097 142**	**2 145 418**
Charges d'exploitation (2)	Marchandises	Achats			42 797	17 636
		Variation de stocks			-2 430	5 555
	Matières premières et autres approvisionnements	Achats			120 506	63 837
		Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)				1 375 610	897 948
	Impôts, taxes et versements assimilés				259 441	177 631
	Salaires et traitements				855 493	698 762
	Charges sociales				142 496	137 205
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations		amortissements	187 559	18 411
				provisions		
		• sur actif circulant				806
		• pour risques et charges			75 138	30 000
	Autres charges				7 309	1 975
		Total			**3 063 922**	**2 049 770**
		Résultat d'exploitation A			**33 220**	**95 647**
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée B					
	Perte supportée ou bénéfice transféré C					
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)					
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)					
	Autres intérêts et produits assimilés (4)					722
	Reprises sur provisions, transferts de charges					
	Différences positives de change					
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total				**722**
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions					
	Intérêts et charges assimilées (5)				2 281	
	Différences négatives de change					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total			**2 281**	
		Résultat financier D			**-2 281**	**722**
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D) E				**30 938**	**96 369**

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

			Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 12 mois	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			96
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		116 593	24 701
	Reprises sur provisions et transferts de charge			
		Total	**116 593**	**24 798**
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			
		Total		
Résultat exceptionnel		F	**116 593**	**24 798**
Participation des salariés aux résultats		G		
Impôt sur les bénéfices		H	40 458	33 927
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			**107 073**	**87 240**

Renvois

(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier

(4) Dont produits concernant les entités liées

(5) Dont intérêts concernant les entités liées

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Actif		31/12/2021	31/12/2020	%
Concessions, brevets, droits similaires		**106 536,47**	**106 536,46**	
20500000	LOGICIELS	106 536,47	106 536,46	
Amort. prov. concession, brevets, droits sim.		**-52 006,35**	**-16 494,55**	**215.29**
28050000	AMT DES LOGICIELS	-52 006,35	-16 494,55	215.29
	Total Immobilisations Incorporelles	54 530,12	90 041,91	-39.44
Constructions		**1 568 939,70**	**0,00**	**NS**
21400000	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 568 939,70	0,00	NS
Amort. prov. constructions		**-114 231,70**	**0,00**	**NS**
28140000	AMORTISSEMENT DES CONSTUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	-114 231,70	0,00	NS
Installations techn. mat. out. industriels		**64 286,14**	**0,00**	**NS**
21540000	MATERIEL INDUSTRIEL	64 286,14	0,00	NS
Amort. prov. inst. techn. mat. out. industr.		**-6 516,68**	**0,00**	**NS**
28154000	AMORT MATERIEL ET OUTILLAGE	-6 516,68	0,00	NS
Autres immobilisations corporelles		**216 561,36**	**5 750,00**	**NS**
21810000	INSTALLATIONS GENERALES	158 897,08	0,00	NS
21820000	MATERIEL DE TRANSPORT	5 750,00	5 750,00	
21840000	MOBILIER	51 914,28	0,00	NS
Amort. prov. autres immob. corporelles		**-33 761,84**	**-2 462,76**	**NS**
28181000	AMORTISSEMENT AGENCEMENT ET INSTALLATIONS	-19 796,31	0,00	NS
28182000	AMORTISSEMENT MAT DE TRANSPORT	-4 379,41	-2 462,76	77.83
28184000	AMORTISSEMENT MOBILIER	-9 586,12	0,00	NS
	Total Immobilisations corporelles	1 695 276,98	3 287,24	NS
	TOTAL Actif immobilisé	1 749 807,10	93 329,15	NS
Marchandises		**15 748,49**	**13 317,61**	**18.25**
37000000	STOCKS DE MARCHANDISES	15 748,49	13 317,61	18.25
Prov. marchandises		**-3 149,70**	**-3 709,43**	**-15.09**
39700000	DEPRECIATIONS STOCKS M/DISES	-3 149,70	-3 709,43	-15.09
	Total Actif circulant - Stocks	12 598,79	9 608,18	31.13
Clients et comptes rattachés		**60 702,71**	**4 437,00**	**NS**
41110000	CLIENTS	55 093,21	0,00	NS
41600000	CRÉANCES DOUTEUSES	4 437,00	4 437,00	
41810000	CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	1 172,50	0,00	NS
Prov. clients et comptes ratt.		**-3 227,00**	**-3 227,00**	
49100000	DEPRE. COMPTES DE CLIENTS	-3 227,00	-3 227,00	
Autres créances		**1 616 182,48**	**177 930,30**	**808.32**
40960000	CRÉANCES POUR EMBALLAGES À RENDRE	864,48	864,48	
42870100	ACTIVITE PARTIELLE	0,00	22 617,05	-100

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Actif		31/12/2021	31/12/2020	%
43870000	ORGANISMES - PRODUITS A RECEVOIR	134,54	816,50	-83.52
44100000	ETAT SUBVENTIONS A RECEVOIR	1 550 720,00	81 720,00	NS
44562200	TVA DED. SUR IMMO A 20% (ASSUJETI)	25 258,50	3 294,94	666.58
44566000	TVA DED B ET S	16 576,07	0,00	NS
44566900	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	512,46	512,46	
44567000	CREDIT DE TVA A REPORTER	3 246,00	45 873,00	-92.92
44571200	TVA COLLECTEE A 20%	6 378,36	0,00	NS
44571500	TVA COLLECTEE A 2,10%	9,80	0,00	NS
44583000	TVA A REGUL ACTIF	12 482,27	20 887,29	-40.24
44870000	ETAT - PRODUITS À RECEVOIR	0,00	1 344,58	-100
	Total Créances	1 673 658,19	179 140,30	834.27
Disponibilités		**1 576 358,09**	**1 591 676,05**	**-0.96**
51112000	CB A ENCAISSER GOULE	6,50	0,00	NS
51113000	CB A L'ENCAISSEMENT NAN	98,32	0,00	NS
51123000	CHEQUES A L'ENCAISSEMENT NAN	2 864,84	0,00	NS
51132000	CHEQUES VAC. A L'ENCAISSEMENT GOULE	90,00	0,00	NS
51133000	CHEQUES VAC. A L'ENCAISSEMENT NAN	1 055,00	0,00	NS
51153000	VAD A L'ENCAISSEMENT NAN	0,00	45,00	-100
51210100	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE PCA	449 986,60	598 771,67	-24.85
51210200	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE GOULE	351 978,56	322 478,58	9.15
51210300	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE NANCAY	328 586,82	184 813,10	77.79
51210400	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE GRO	243 310,18	169 546,88	43.51
51210500	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE SIEGE	2 479,26	223 764,37	-98.89
51210600	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE SIDIAI	191 929,00	91 001,59	110.91
53040000	ESPECES GRO	433,91	0,00	NS
53100100	CAISSE PCA	1 565,45	450,00	247.88
53100200	CAISSE GOULE	250,00	250,00	
53100300	CAISSE NANCAY	1 361,38	181,55	649.87
53100400	CAISSE GROSSOUVRE	57,77	73,31	-21.2
53100500	ESPECES GOU	304,50	300,00	1.5
	Total Divers	1 576 358,09	1 591 676,05	-0.96
Charges constatées d'avance		**34 645,83**	**18 181,87**	**90.55**
48600000	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	34 645,83	18 181,87	90.55
	Total Actif circulant	3 297 260,90	1 798 606,40	83.32
	TOTAL ACTIF	5 047 068,00	1 891 935,55	166.77

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Passif		31/12/2021	31/12/2020	%
Capital		**161 261,00**	**161 261,00**	
10120000	CAPITAL SOUSCRIT APPELÉ, NON VERSÉ	161 261,00	161 261,00	
Réserve légale		**16 126,00**	**16 126,00**	
10610000	RESERVE LEGALE	16 126,00	16 126,00	
Autres réserves		**171 184,85**	**83 944,38**	**103.93**
10680000	AUTRES RESERVES	171 184,85	83 944,38	103.93
Report à nouveau		**52 564,00**	**52 564,00**	
11000000	REPORT A NOUVEAU	52 564,00	52 564,00	
Résultat de l'exercice		**107 073,76**	**87 240,47**	**22.73**
Résultat de l'exercice		107 073,76	87 240,47	22.73
Subventions d'investissement		**1 643 188,72**	**90 197,03**	**NS**
13100000	SUBVENTION EQUIPEMENT	1 766 720,00	106 720,00	NS
13900000	SUVENTION VIREE AU RESULTAT	-123 531,28	-16 522,97	647.63
	Capitaux propres	2 151 398,33	491 332,88	337.87
Provisions pour risques		**6 500,00**	**41 500,00**	**-84.34**
15180000	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES	6 500,00	41 500,00	-84.34
Provisions pour charges		**115 053,38**	**109 914,83**	**4.68**
15300000	PROVISION POUR IDR	12 716,77	7 578,22	67.81
15720000	PROVISION POUR GROS ENTRETIEN	102 336,61	102 336,61	
	Provisions	121 553,38	151 414,83	-19.72
Emprunts et dettes auprès des éts de crédit		**1 446 000,00**	**0,00**	**NS**
16400000	EMPRUNTS AUPRES ETABL. CREDIT	1 446 000,00	0,00	NS
Emprunts et dettes financières divers		**2 281,95**	**0,00**	**NS**
16880000	INTERETS COURUS SUR EMPRUNT	2 281,95	0,00	NS
	Emprunts et dettes assimilées	1 448 281,95	0,00	NS
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**695 381,80**	**441 102,23**	**57.65**
40110000	FOURNISSEURS	361 730,35	231 553,99	56.22
40810000	FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	333 651,45	209 548,24	59.22
Dettes fiscales et sociales		**203 301,89**	**254 019,93**	**-19.97**
42700000	PERSONNEL - OPPOSITIONS	130,31	38,06	242.38
42820000	PERSONNEL - DETTES PROVISIONNÉES POUR CONGÉS À	47 550,43	46 665,26	1.9
42860000	PROVISION PRIMES	48 000,00	57 687,71	-16.79
43100000	SECURITE SOCIALE	20 466,68	13 984,59	46.35
43702000	PREVOYANCE CADRE	3 250,50	0,00	NS
43708000	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	1 372,29	778,27	76.33
43731000	CAISSE RETRAITE - CADRE	5 694,80	4 496,74	26.64
43740000	IPSEC- MUTUELLE PREVOYANCE	5 792,15	7 925,12	-26.91
43750000	CNRACL - COTIS. RETRAITE - DETACHE	9 935,25	8 956,13	10.93
43780000	IRCANTEC - MUTUELLE PREVOYANCE	0,00	334,03	-100
43820000	CHARGES SOCIALES SUR CONGÉS À PAYER	20 939,76	19 848,07	5.5

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Passif		31/12/2021	31/12/2020	%
44210000	PRELEVEMENT A LA SOURCE	1 800,90	3 310,27	-45.6
44400000	ETAT/IS A PAYER	18 559,00	17 531,00	5.86
44566200	TVA DEDUCTIBLE A 20%	0,00	452,56	-100
44569200	TVA SUR ACHATS INTRACOM. A 20%	512,46	512,46	
44571100	TVA COLLECTEE A 10%	3 525,77	4,08	NS
44571300	TVA COLLECTEE A 5,5%	238,76	0,00	NS
44584000	TVA A REGULARISER PASSIF	0,00	59 714,81	-100
44587000	TVA SUR FACTURES A ETABLIR	3 196,75	3 115,51	2.61
44700000	TAXE DE SEJOUR	1 023,44	0,00	NS
44720000	TAXES SUR LES SALAIRES	4 783,11	5 665,26	-15.57
44740000	TAXE HABITATION	3 000,00	3 000,00	
44860000	ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER	277,00	0,00	NS
44863000	FORMATION CONTINUE ET TA	3 252,53	0,00	NS
Autres dettes		**261 329,58**	**213 513,08**	**22.4**
41970000	CLIENTS - AUTRES AVOIRS	1 730,35	4 310,89	-59.86
46700000	AUTRES COMPTES DEBITEURS/CREDITEURS	40,20	40,20	
46740000	AVANCES CD18	259 559,03	209 161,99	24.09
	Dettes	1 160 013,27	908 635,24	27.67
Produits constatés d'avance		**165 821,07**	**340 552,60**	**-51.31**
48700000	PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	165 821,07	340 552,60	-51.31
	Dettes et produits constatés d'avance	2 774 116,29	1 249 187,84	122.07
	Total du Passif	5 047 068,00	1 891 935,55	166.77

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat		31/12/2021	31/12/2020	%
Ventes de marchandises		**64 727,12**	**34 104,62**	**89.79**
70700000	VENTES DE MARCHANDISES	0,00	2 118,21	-100
70700100	VENTES MARCHANDISES A 10%	5 151,13	0,00	NS
70700200	VENTES MARCHANDISES A 20%	16 881,34	4 324,86	290.33
70700300	VENTES MARCHANDISES A 5,5%	0,00	1 908,85	-100
70711000	VENTES DE MARCHANDISES A 10% (PCA)	0,00	136,36	-100
70712000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (PCA)	10 422,74	6 464,85	61.22
70713000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (PCA)	3 826,56	753,88	407.58
70722000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (GOU)	299,28	0,00	NS
70723000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (GOU)	1 697,84	0,00	NS
70732000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (NAN)	16 333,39	12 113,65	34.83
70733000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (NAN)	7 850,51	5 458,22	43.83
70734000	VENTES DE MARCHANDISES A 0% (NAN)	50,00	0,00	NS
70741000	VENTES DE MARCHANDISES A 10% (GRO)	73,63	0,00	NS
70742000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (GRO)	150,62	173,98	-13.43
70743000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (GRO)	35,08	122,76	-71.42
70744000	VENTES DE MARCHANDISES A 0% (GRO)	1 955,00	529,00	269.57
Production vendue (biens)		**7 191,77**	**10 337,22**	**-30.43**
70880000	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	7 191,77	10 337,22	-30.43
Production vendue (services)		**772 553,22**	**383 795,23**	**101.29**
70600100	PRESTATIONS DE SERVICES (10%)	228 923,83	172 275,91	32.88
70600200	PRESTATIONS DE SERVICES (20%)	56 446,31	18 393,55	206.88
70600300	PRESTATIONS DE SERVICES (5,5%)	0,00	162,12	-100
70611000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (10%)	37 832,13	17 704,84	113.68
70612000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (20%)	6 004,49	309,17	NS
70614000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (0%)	-44,07	0,00	NS
70615000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (2,1%	29 634,88	0,00	NS
70621000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (10%)	146 838,73	0,00	NS
70622000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) 20%)	23 654,67	0,00	NS
70623000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (5,5%	700,71	0,00	NS
70624000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (0%)	235,50	0,00	NS
70631000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (10%)	82 197,84	66 434,16	23.73
70632000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (20%)	770,43	0,00	NS
70633000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (5,5%	511,85	0,00	NS
70641000	PRESTATIONS DE SERVICES (GRO) (10%)	5 913,42	5 640,56	4.84
70642000	PRESTATIONS DE SERVICES (GRO) (20%)	161,28	0,00	NS
70830200	LOCATIONS DIVERSES (20%)	131 224,57	102 874,92	27.56
70832100	LOCATIONS DIVERSES (GOU) (10%)	3 875,18	0,00	NS
70832200	LOCATIONS DIVERSES (GOU) (20%)	16 744,60	0,00	NS
70833200	LOCATIONS DIVERSES (NAN) (20%)	926,87	0,00	NS
	Chiffre d'affaires net	*844 472,11*	*428 237,07*	*97.2*
Subventions d'exploitation		**2 123 977,89**	**1 637 836,37**	**29.68**
74000000	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 081 657,89	1 509 447,04	37.91
74200000	SUBVENTIONS MANIF CCI	23 000,00	128 389,33	-82.09
74300000	SUBVENTIONS AUTRES	19 320,00	0,00	NS
Reprise amort. prov. et transferts de charges		**125 297,07**	**77 811,98**	**61.03**
78150000	REP/PROV. RSIQUES & CHARGES EXPLOIT	105 000,00	60 000,00	75
78173000	REPRISE SUR PROVISION DEPRECIATION DES STOCKS	559,73	1 746,57	-67.95
79111000	TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOITATION	11 202,94	9 090,04	23.24
79124000	TRANSFERT DE CHGES IJ	8 534,40	6 975,37	22.35
Autres produits d'exploitation		**3 395,66**	**1 532,61**	**121.56**
75800000	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	2 922,22	1 017,39	187.23
75800100	TROP PERCU	473,44	515,22	-8.11
	Produits d'exploitation	*3 097 142,73*	*2 145 418,03*	*44.36*

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat		31/12/2021	31/12/2020	%
Achats de marchandises		**42 797,13**	**17 636,18**	**142.67**
60700000	ACHATS OBJETS BOUTIQUE	9 606,94	4 628,34	107.57
60700500	ACHATS OBJETS BOUTIQUES 5.5%	5 619,69	3 262,58	72.25
60702000	ACHATS OBJETS BOUTIQUE 20%	6 665,69	3 174,73	109.96
60711000	ACHATS ALIMENTATIONS	14 095,01	4 941,53	185.24
60714000	ACHATS BOISSONS	6 809,80	1 629,00	318.04
Variation de stocks de marchandises		**-2 430,88**	**5 555,57**	**-143.76**
60370000	VARIATION STOCKS MARCHANDISES	-2 430,88	2 356,90	-203.14
60371000	VARIATION STOCKS DE M/DISES	0,00	3 198,67	-100
Achats matières et approvisionnements		**120 506,34**	**63 837,81**	**88.77**
60110000	SABLE,GRAVES.....	6 742,44	1 900,24	254.82
60120000	FOIN,GRANULES...	281,04	178,80	57.18
60130000	PAILLE	7 052,21	7 209,00	-2.17
60140000	COPEAUX	2 481,12	1 779,68	39.41
60150000	PRODUITS PHYTOSANITAIRES	3 539,70	3 662,46	-3.35
60160000	PEINTURES, LASURES...	1 585,08	1 162,76	36.32
60170000	AUTRES	9 033,16	609,98	NS
60221000	COMBUSTIBLES	10 216,49	4 285,40	138.4
60221100	FIOUL DOMESTIQUE	3 090,92	3 168,22	-2.44
60221200	GAZOLE NON ROUTIER	10 701,36	6 918,92	54.67
60221300	CARBURANTS	5 880,93	4 353,66	35.08
60222100	PRODUITS D'ENTRETIEN COURANTS	11 243,86	4 986,59	125.48
60222200	PRODUITS D'ENTRETIEN PISCINE	970,80	1 927,56	-49.64
60222300	PRODUITS USAGES UNIQUES	6 790,79	1 432,56	374.03
60223100	AMPOULES, NEONS, PILES...	6 054,00	889,28	580.78
60223200	QUINCAILLERIES	2 981,75	5 747,23	-48.12
60223300	MATERIELS INFO. & TELEPHONIE	27 002,85	3 339,01	708.71
60223400	MATÉRIELS DIVERS	1 663,14	8 173,96	-79.65
60224000	FOURNITURES SOINS ANIMAUX	3 194,70	2 152,30	48.43
60900000	R.R.R OBTENUS SUR ACHATS	0,00	-39,80	-100
Autres achats et charges externes		**1 375 610,86**	**897 948,11**	**53.19**
60400000	ACHAT D'ETUDES - PRESTA. DE SERVICE	80 488,62	-23 169,90	-447.38
60410000	ACHATS DE SPECTACLE	47 980,00	350,00	NS
60430000	ENTRETIEN ANIMAUX	8 146,00	5 683,32	43.33
60440000	TRAITEUR	22 338,44	3 159,99	606.91
60450000	PRESTATIONS DE SOUS TRAITANCE	11 690,31	9 969,92	17.26
60460000	COMMUNICATION	18 113,48	14 518,74	24.76
60500000	ACHATS MATERIEL, EQUIPEMENTS, TRAV.	164 625,57	23 936,56	587.76
60611000	EAU ET ASSAINISSEMENT	2 893,72	14 631,99	-80.22
60612000	ELECTRICITE	121 654,30	76 412,27	59.21
60613000	GAZ	4 128,04	1 984,90	107.97
60632000	VETEMENTS DE TRAVAIL	8 640,72	1 263,58	583.83
60640000	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	4 541,04	19 593,06	-76.82
60680000	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	0,00	243,70	-100
60850000	PORT ET FRAIS ANNEXES	95,00	1 050,00	-90.95
61100000	SOUS TRAITANCE GENERALE	11 201,67	7 473,98	49.88
61320000	LOYERS	118 200,00	120 800,00	-2.15
61330000	LOCATIONS VEHICULES	4 704,76	3 751,35	25.42
61351000	LOCATION MATERIELS INFORMATIQUES	143,65	5 867,75	-97.55
61352000	BOX	18 302,00	9 183,50	99.29
61353000	BENNES	4 640,50	4 627,18	0.29
61354000	SONORISATIONS ET ECLAIRAGES	8 806,23	11 488,75	-23.35
61355000	EXPO TEMPORAIRE	13 000,00	0,00	NS
61356000	LOCATIONS DIVERSES	11 130,92	3 644,88	205.39
61357000	LOGICIELS	11 748,10	7 907,34	48.57
61400000	CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETES	4 453,68	6 237,34	-28.6
61511000	ENTRETIENS LOCAUX	31 831,76	22 852,54	39.29
61512000	ENTRETIENS LINGE	12 051,94	8 940,84	34.8
61521000	TERRAINS	108 492,69	96 275,13	12.69
61522000	BATIMENTS	27 550,98	20 111,62	36.99
61551000	MATERIELS AGRICOLES	23 786,20	8 729,80	172.47

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat		31/12/2021	31/12/2020	%
61552000	MATERIELS MOTOCULTURES	4 166,08	322,56	NS
61553000	VEHICULES LEGERS	2 109,52	4 977,01	-57.61
61554000	ENTRETIEN MATERIELS DIVERS	8 544,53	3 260,51	162.06
61560000	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS	63 232,01	9 262,90	582.64
61561000	MAINTENANCE INFORMATIQUES	31 839,76	30 319,35	5.01
61610000	ASSURANCES	48 659,69	43 343,24	12.27
61810000	DOCUMENTATION GENERALES	850,00	0,00	NS
61820000	DOCUMENTATION TECHNIQUES	1 016,00	137,34	639.77
61830000	ABONNEMENTS	5 789,36	2 209,69	162
61850000	FRAIS FORMATION ET COLOC.	6 210,50	416,67	NS
62100000	PERSONNEL EXTERIEURS	582,40	0,00	NS
62110000	INTERIMAIRES	18 671,12	1 479,60	NS
62120000	PERSONNEL DETACHE	51 313,68	65 671,29	-21.86
62130000	AUTRES PERSONNEL EXTERIEURS	15 796,30	15 796,30	
62200000	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES	479,25	0,00	NS
62220000	COMMISSIONS ET COURTAGES SUR VENTES	15 145,35	8 144,82	85.95
62250000	HONORAIRES ARCHITECH	21 854,05	82 387,50	-73.47
62261000	HONORAIRES VETO	975,14	584,09	66.95
62262000	HONORAIRES KPMG COMPTA	11 946,89	11 340,00	5.35
62263000	HONORAIRES KPMG SOCIAL	11 462,40	8 195,90	39.86
62264000	AUTRES HONORAIRES	6 787,00	21 385,08	-68.26
62270000	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	469,59	43,24	986.01
62280000	DIVERS	26,50	0,00	NS
62300000	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS	10 688,72	12 567,14	-14.95
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS	35 754,19	21 901,17	63.25
62360000	CATALOGUES ET IMPRIMES	9 476,81	11 523,00	-17.76
62370000	PUBLICATIONS	1 589,49	0,00	NS
62380000	DONS DIVERS	30,00	0,00	NS
62400000	TRANSPORTS BIENS ET PERSONNEL	12 208,14	0,00	NS
62510000	DEPLACEMENTS	21 577,87	18 006,22	19.84
62520000	FRAIS AUTRES	25,01	0,00	NS
62570000	RECEPTIONS	2 745,85	1 231,65	122.94
62610000	FRAIS POSTAUX	5 757,33	7 386,15	-22.05
62620000	ABONNEMENT INTERNET	8 193,73	6 644,29	23.32
62630000	TELEPHONE	12 466,10	10 906,92	14.3
62700100	FRAIS BANCAIRES PCA	9 028,76	1 670,62	440.44
62700200	FRAIS BANCAIRES GOULE	1 339,80	1 313,94	1.97
62700300	FRAIS BANCAIRES NANCAY	929,32	851,95	9.08
62700400	FRAIS BANCAIRES GROSSOUVRE	459,57	394,34	16.54
62700500	FRAIS BANCAIRES STRUCTURE	1 857,55	1 326,71	40.01
62700600	FRAIS BANCAIRES SIDIAILLES	409,68	135,79	201.7
62800000	DIVERS	1 147,00	0,00	NS
62810000	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	6 618,50	5 291,00	25.09
Impôts, taxes et versements assimilés		**259 441,95**	**177 631,88**	**46.06**
63100000	TAXES SUR LES SALAIRES	57 220,56	37 602,31	52.17
63120000	TAXE D'APPRENTISSAGE	5 767,00	4 490,34	28.43
63140000	TAXE EMBAUCHE TRAVAILLEUR ETRANGER	1 473,00	0,00	NS
63330000	FORMATION CONTINUE TAXE APPRENTISSAGE	11 244,63	9 969,84	12.79
63511000	CFE/CVAE	5 384,00	3 659,00	47.14
63512000	TAXE FONCIERE	26,70	2 723,34	-99.02
63513000	TAXE HABITATION	176,00	-706,00	-124.93
63540000	CARTE GRISE	262,18	38,86	574.68
63580000	COEF D'ASSUJETTISSEMENT	169 959,00	112 127,02	51.58
63700000	TAXES ORDURES MENAGERES	7 928,88	7 727,17	2.61
Salaires et traitements		**855 493,16**	**698 762,48**	**22.43**
64110000	SALAIRES APPOINTEMENTS	759 093,76	595 241,83	27.53
64112000	REMUNERATIONS BRUT GUSO	137,20	451,46	-69.61
64115000	AVANTAGES EN NATURE	4 631,20	4 502,50	2.86
64120000	PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS	885,17	-12 866,75	-106.88
64130000	VARIATION PROVISION PRIME	71 373,21	37 687,71	89.38
64131000	PRIME BRUTE VERSEE	2 821,00	57 673,04	-95.11
64140000	INDEMNITES AVANTAGES DIVERS	0,00	11 355,00	-100
64143000	INDEMNITES RUPTURE CONVENTIONNELLE	7 613,94	2 050,50	271.32
64144000	INDEMNITES LICENCIEMENT	10 000,00	0,00	NS
64145000	DIFFERENCIEL ACTIVITE PARTIELLE	-1 062,32	2 667,19	-139.83

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat		31/12/2021	31/12/2020	%
Charges sociales		**142 496,01**	**137 205,48**	**3.86**
64510000	COTISATIONS URSSAF	54 434,04	68 617,50	-20.67
64511000	CHARGES SOCIALES GUSO	59,54	199,88	-70.21
64520000	COT. MUTUELLES	24 400,88	21 316,00	14.47
64531000	COT. CAISSE RETRAITE COMPL. EMPLOYE	33 768,24	25 429,59	32.79
64580000	COTIS CNRACL	26 428,47	24 414,86	8.25
64581000	CHARGES SUR CP	1 091,69	-6 408,71	-117.03
64582000	VAR CHARGES SUR PRIMES	31,55	0,00	NS
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL	2 281,60	3 636,36	-37.26
Dot. amort. sur immobilisations		**187 559,26**	**18 411,20**	**918.72**
68110000	AMORTISSEMENT IMMO CORP ET INCORPORELLES	35 511,80	16 494,55	115.29
68112000	DOT/AMORT. IMMOB. CORPORELLES	152 047,46	1 916,65	NS
Dot. prov. sur actif circulant		**0,00**	**806,63**	**-100**
68174000	DOT. AUX DEPRECIATIONS DES CREANCES	0,00	806,63	-100
Dot. prov. pour risques et charges		**75 138,55**	**30 000,00**	**150.46**
68150000	DOTATIONS AUX PROVISIONS PR RISQUES ET CHGES	70 000,00	30 000,00	133.33
68154000	DOTATION AUX PROVISION IDR	5 138,55	0,00	NS
Autres charges d'exploitation		**7 309,95**	**1 975,64**	**270**
65100000	REDEVANCES / CONCESSIONS, BREVETS..	3 361,52	0,00	NS
65400000	PERTES / CREANCES IRRECOUVRABLES	0,00	8,00	-100
65800000	CHARGES DE GESTION COURANTE	3 948,43	1 967,64	100.67
	Charges d'exploitation	*3 063 922,33*	*2 049 770,98*	*49.48*
	Résultat d'exploitation	33 220,40	95 647,05	-65.27
Autres intérêts et produits assimilés		**0,00**	**722,01**	**-100**
76800000	AUTRE PRODUITS FINANCIERS	0,00	722,01	-100
	Produits financiers	*0,00*	*722,01*	*-100*
Intérêts et charges assimilées		**2 281,95**	**0,00**	**NS**
66110000	INTERETS D'EMPRUNS	2 281,95	0,00	NS
	Charges financières	*2 281,95*	*0,00*	*NS*
	Résultat financier	-2 281,95	722,01	-416.06
	Résultat courant	30 938,45	96 369,06	-67.9
Produits exceptionnels op. gestion		**0,00**	**96,91**	**-100**
77100000	PRODUITS EXCEPT. /OPÉ. GESTION	0,00	96,91	-100
Produits exceptionnels op. capital		**116 593,31**	**24 701,50**	**372.01**
77700000	QUOTE PART DE SUVENTION VIREE AU RESULTAT	107 008,31	16 522,97	547.63
77800000	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	6 950,09	-100
77880000	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	9 585,00	0,00	NS
77881000	PRODUITS ANNULATION SEJOURS	0,00	1 228,44	-100
	Produits exceptionnels	116 593,31	24 798,41	370.16
	Résultat exceptionnel	116 593,31	24 798,41	370.16

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat	31/12/2021	31/12/2020	%
Impôts sur les bénéfices	**40 458,00**	**33 927,00**	**19.25**
69510000 IMPOT SUR LES BENEFICES	40 458,00	33 927,00	19.25
Bénéfice ou perte	107 073,76	87 240,47	22.73

Les Mille Lieux du Berry

Gestion

Soldes intermédiaires de gestion

Les Mille Lieux du Berry

01/01/2021	31/12/2021	Périodes	01/01/2020	31/12/2020	Variations
	12 mois	Durées		12 mois	
100 %	**837**	Chiffre d'affaires H.T.	**418**	100 %	**419**
Ventes de Mises H.T. 100 %			Ventes de Mises H.T. 100 %		
65	773	Production vendue H.T.	384		34
-40 - Coût des Mises vendues		± Variation des stocks de production		- Coût des Mises vendues	-23
37,6 % Marge Cciale		+ Production immobilisée		% Marge Cciale	32,0
24 +	773	Production de l'exercice	384	+	11
	=		=		
	797		395		
%	-1 478	- Consommations en provenance des tiers[1]	-942	%	
100,0	**-681**	Valeur ajoutée	**-548**	**100,0**	**-133**
	2 124	+ Subventions d'exploitation	1 638		
	-259	- Impôts et taxes	-178		
	-989	- Charges de personnel	-829		
-28,5	**194**	Excédent brut d'exploitation	**84**	**-15,3**	**111**
	-4	± Autres produits et charges de gestion courante	0		
	10	± Produits et charges de gestion exceptionnels	1		
	1	- Dotations / + reprises de provisions à caractère de charges	1		
-29,5	**201**	Excédent brut d'exploitation corrigé	**85**	**-15,6**	**115**
	-2	± Coût - produit net de financement	8		
	-40	- Impôt sur les bénéfices	-34		
		- Participation			
-23,2	**158**	Capacité d'autofinancement	**59**	**-10,8**	**99**
	-51	± Résultat sur cession d'éléments d'actif	28		
		- Dotations aux amortissements et provisions classées en fonds de roulement (+ Reprises)			
-15,7	**107**	Résultat net	**87**	**-15,9**	**20**
		Crédit-bail reclassé			
		Total			
		dont frais financiers			
		dont amortissements			

(1) Sauf crédit-bail.

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

Biens		Au 31/12/2021	Au 31/12/2020	Financements		Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
Actifs stables	Immobilisations Corporelles	1 695	3	Financements stables	Fonds propres (associés compris)	2 273	643
	Participations et créances rattachées				Capital et réserves	401	314
	Autres immobilisations financières				- Non valeurs		
	Titres de placement				Plus ou moins-values latentes		
	Autres immobilisations	55	90		Résultat de l'exercice (+ ou -)	107	87
					Subventions (nettes)	1 643	90
					Provisions pour pertes et charges	122	151
					Financements à long et moyen terme	1 446	
	TOTAL BIENS STABLES (II)	**1 750**	**93**		TOTAL FINANCEMENTS STABLES (I)	**3 719**	**643**
	Fonds de roulement négatif (II-I)				Fonds de roulement (I-II)	**1 969**	**549**
Biens circulants Cycle d'exploitation	Stocks	13	10	Financements Cycle d'exploitation	Fournisseurs d'exploitation et comptes rattachés	695	441
	Clients et cptes rattachés	57	1		Autres dettes d'exploitation	350	578
	Autres valeurs	100	114				
	TOTAL BIENS CIRCULANTS (IV)	**170**	**125**		TOTAL FINANCEMENTS D'EXPLOITATION (III)	**1 046**	**1 019**
	Besoin en fonds de roulement (IV-III)				Excédent de financement d'exploitation (III-IV)	**876**	**894**
Liquidités et assimilés	Comptes à terme			Financements à court terme	Impôt société	19	18
	Impôt société				Crédit d'escompte		
					Dettes différées		
	Liquidités	1 576	1 592		Fournisseurs d'immobilisations		
					Découvert bancaire		
	Divers	1 551	82		Divers	264	213
	TOTAL LIQUIDITÉS (VI)	**3 127**	**1 673**		TOTAL FINANCEMENTS À COURT TERME (V)	**282**	**230**
	Trésorerie positive (VI-V)	**2 845**	**1 443**		Trésorerie négative (V-VI)		
	Total des biens à financer (II+IV+VI)	**5 047**	**1 892**		Total des financements (I+III+V)	**5 047**	**1 892**

Edité à partir de Loop V4.38.0

Tableau de financement

Les Mille Lieux du Berry

Situation au 31/12/2020		Fonds de roulement	Besoin en fonds de roulement Excédent de financement d'exploitation	Trésorerie
		549	EFE 894	1 443

	Opérations de l'exercice	Emplois	Ressources	Variations des biens	Variations des financements	Variations
Exploitation	Excédent brut d'exploitation (1)		201			
	Variations des :					
	Stocks			3		
	Clients et comptes rattachés			56		
	Autres valeurs			-14		
	Fournisseurs d'exploit. et comptes rattachés				254	
	Autres dettes d'exploitation				-228	
		201		**18**		**182**
Répartition	Coût ou produit net de financement	2				
	Impôt sur les bénéfices	40				
	Participation					
	CAF 158					
	Distribution / Prélèvements					
	AF 158					
		-43				**-43**
Investissement	Investissements : non financiers	1 844				
	financiers					
	Désinvestissements : non financiers					
	financiers					
		-1 844				**-1 844**
Financement	Apports en capital					
	Emprunts souscrits		1 446			
	Remboursement capital					
	Remboursement emprunts					
	Autres financements		1 660			
		3 106				**3 106**

Situation au 31/12/2021	FDR 1 969	- EFE 876	= 2 845

(1) EBE corrigé

Edité à partir de Loop V4.38.0

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Soldes intermédiaires de gestion		31/12/2021	31/12/2020	%
Ventes de marchandises H.T.		**64 727,12**	**34 104,62**	**89.79**
70700000	VENTES DE MARCHANDISES	0,00	2 118,21	-100
70700100	VENTES MARCHANDISES A 10%	5 151,13	0,00	NS
70700200	VENTES MARCHANDISES A 20%	16 881,34	4 324,86	290.33
70700300	VENTES MARCHANDISES A 5,5%	0,00	1 908,85	-100
70711000	VENTES DE MARCHANDISES A 10% (PCA)	0,00	136,36	-100
70712000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (PCA)	10 422,74	6 464,85	61.22
70713000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (PCA)	3 826,56	753,88	407.58
70722000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (GOU)	299,28	0,00	NS
70723000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (GOU)	1 697,84	0,00	NS
70732000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (NAN)	16 333,39	12 113,65	34.83
70733000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (NAN)	7 850,51	5 458,22	43.83
70734000	VENTES DE MARCHANDISES A 0% (NAN)	50,00	0,00	NS
70741000	VENTES DE MARCHANDISES A 10% (GRO)	73,63	0,00	NS
70742000	VENTES DE MARCHANDISES A 20% (GRO)	150,62	173,98	-13.43
70743000	VENTES DE MARCHANDISES A 5,5% (GRO)	35,08	122,76	-71.42
70744000	VENTES DE MARCHANDISES A 0% (GRO)	1 955,00	529,00	269.57
Production vendue H.T.		**772 553,22**	**383 795,23**	**101.29**
70600100	PRESTATIONS DE SERVICES (10%)	228 923,83	172 275,91	32.88
70600200	PRESTATIONS DE SERVICES (20%)	56 446,31	18 393,55	206.88
70600300	PRESTATIONS DE SERVICES (5,5%)	0,00	162,12	-100
70611000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (10%)	37 832,13	17 704,84	113.68
70612000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (20%)	6 004,49	309,17	NS
70614000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (0%)	-44,07	0,00	NS
70615000	PRESTATIONS DE SERVICES (PCA) (2,1%	29 634,88	0,00	NS
70621000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (10%)	146 838,73	0,00	NS
70622000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) 20%)	23 654,67	0,00	NS
70623000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (5,5%	700,71	0,00	NS
70624000	PRESTATIONS DE SERVICES (GOU) (0%)	235,50	0,00	NS
70631000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (10%)	82 197,84	66 434,16	23.73
70632000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (20%)	770,43	0,00	NS
70633000	PRESTATIONS DE SERVICES (NAN) (5,5%	511,85	0,00	NS
70641000	PRESTATIONS DE SERVICES (GRO) (10%)	5 913,42	5 640,56	4.84
70642000	PRESTATIONS DE SERVICES (GRO) (20%)	161,28	0,00	NS
70830200	LOCATIONS DIVERSES (20%)	131 224,57	102 874,92	27.56
70832100	LOCATIONS DIVERSES (GOU) (10%)	3 875,18	0,00	NS
70832200	LOCATIONS DIVERSES (GOU) (20%)	16 744,60	0,00	NS
70833200	LOCATIONS DIVERSES (NAN) (20%)	926,87	0,00	NS
	Chiffre d'affaires	*837 280,34*	*417 899,85*	*100.35*
Coût des marchandises vendues		**-40 366,25**	**-23 191,75**	**74.05**
60370000	VARIATION STOCKS MARCHANDISES	2 430,88	-2 356,90	-203.14
60371000	VARIATION STOCKS DE M/DISES	0,00	-3 198,67	-100
60700000	ACHATS OBJETS BOUTIQUE	-9 606,94	-4 628,34	107.57
60700500	ACHATS OBJETS BOUTIQUES 5.5%	-5 619,69	-3 262,58	72.25
60702000	ACHATS OBJETS BOUTIQUE 20%	-6 665,69	-3 174,73	109.96
60711000	ACHATS ALIMENTATIONS	-14 095,01	-4 941,53	185.24
60714000	ACHATS BOISSONS	-6 809,80	-1 629,00	318.04
	Production de l'exercice	*772 553,22*	*383 795,23*	*101.29*
Consommations en provenance de tiers		**-1 477 722,49**	**-942 358,66**	**56.81**
60110000	SABLE,GRAVES.....	-6 742,44	-1 900,24	254.82
60120000	FOIN,GRANULES...	-281,04	-178,80	57.18
60130000	PAILLE	-7 052,21	-7 209,00	-2.17
60140000	COPEAUX	-2 481,12	-1 779,68	39.41
60150000	PRODUITS PHYTOSANITAIRES	-3 539,70	-3 662,46	-3.35
60160000	PEINTURES, LASURES...	-1 585,08	-1 162,76	36.32
60170000	AUTRES	-9 033,16	-609,98	NS
60221000	COMBUSTIBLES	-10 216,49	-4 285,40	138.4
60221100	FIOUL DOMESTIQUE	-3 090,92	-3 168,22	-2.44

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Soldes intermédiaires de gestion		31/12/2021	31/12/2020	%
60221200	GAZOLE NON ROUTIER	-10 701,36	-6 918,92	54.67
60221300	CARBURANTS	-5 880,93	-4 353,66	35.08
60222100	PRODUITS D'ENTRETIEN COURANTS	-11 243,86	-4 986,59	125.48
60222200	PRODUITS D'ENTRETIEN PISCINE	-970,80	-1 927,56	-49.64
60222300	PRODUITS USAGES UNIQUES	-6 790,79	-1 432,56	374.03
60223100	AMPOULES, NEONS, PILES...	-6 054,00	-889,28	580.78
60223200	QUINCAILLERIES	-2 981,75	-5 747,23	-48.12
60223300	MATERIELS INFO. & TELEPHONIE	-27 002,85	-3 339,01	708.71
60223400	MATÉRIELS DIVERS	-1 663,14	-8 173,96	-79.65
60224000	FOURNITURES SOINS ANIMAUX	-3 194,70	-2 152,30	48.43
60400000	ACHAT D'ETUDES - PRESTA. DE SERVICE	-80 488,62	23 169,90	-447.38
60410000	ACHATS DE SPECTACLE	-47 980,00	-350,00	NS
60430000	ENTRETIEN ANIMAUX	-8 146,00	-5 683,32	43.33
60440000	TRAITEUR	-22 338,44	-3 159,99	606.91
60450000	PRESTATIONS DE SOUS TRAITANCE	-11 690,31	-9 969,92	17.26
60460000	COMMUNICATION	-18 113,48	-14 518,74	24.76
60500000	ACHATS MATERIEL, EQUIPEMENTS, TRAV.	-164 625,57	-23 936,56	587.76
60611000	EAU ET ASSAINISSEMENT	-2 893,72	-14 631,99	-80.22
60612000	ELECTRICITE	-121 654,30	-76 412,27	59.21
60613000	GAZ	-4 128,04	-1 984,90	107.97
60632000	VETEMENTS DE TRAVAIL	-8 640,72	-1 263,58	583.83
60640000	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-4 541,04	-19 593,06	-76.82
60680000	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	0,00	-243,70	-100
60850000	PORT ET FRAIS ANNEXES	-95,00	-1 050,00	-90.95
60900000	R.R.R OBTENUS SUR ACHATS	0,00	39,80	-100
61100000	SOUS TRAITANCE GENERALE	-11 201,67	-7 473,98	49.88
61320000	LOYERS	-118 200,00	-120 800,00	-2.15
61330000	LOCATIONS VEHICULES	-4 704,76	-3 751,35	25.42
61351000	LOCATION MATERIELS INFORMATIQUES	-143,65	-5 867,75	-97.55
61352000	BOX	-18 302,00	-9 183,50	99.29
61353000	BENNES	-4 640,50	-4 627,18	0.29
61354000	SONORISATIONS ET ECLAIRAGES	-8 806,23	-11 488,75	-23.35
61355000	EXPO TEMPORAIRE	-13 000,00	0,00	NS
61356000	LOCATIONS DIVERSES	-11 130,92	-3 644,88	205.39
61357000	LOGICIELS	-11 748,10	-7 907,34	48.57
61400000	CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETES	-4 453,68	-6 237,34	-28.6
61511000	ENTRETIENS LOCAUX	-31 831,76	-22 852,54	39.29
61512000	ENTRETIENS LINGE	-12 051,94	-8 940,84	34.8
61521000	TERRAINS	-108 492,69	-96 275,13	12.69
61522000	BATIMENTS	-27 550,98	-20 111,62	36.99
61551000	MATERIELS AGRICOLES	-23 786,20	-8 729,80	172.47
61552000	MATERIELS MOTOCULTURES	-4 166,08	-322,56	NS
61553000	VEHICULES LEGERS	-2 109,52	-4 977,01	-57.61
61554000	ENTRETIEN MATERIELS DIVERS	-8 544,53	-3 260,51	162.06
61560000	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS	-63 232,01	-9 262,90	582.64
61561000	MAINTENANCE INFORMATIQUES	-31 839,76	-30 319,35	5.01
61610000	ASSURANCES	-48 659,69	-43 343,24	12.27
61810000	DOCUMENTATION GENERALES	-850,00	0,00	NS
61820000	DOCUMENTATION TECHNIQUES	-1 016,00	-137,34	639.77
61830000	ABONNEMENTS	-5 789,36	-2 209,69	162
61850000	FRAIS FORMATION ET COLOC.	-6 210,50	-416,67	NS
62100000	PERSONNEL EXTERIEURS	-582,40	0,00	NS
62110000	INTERIMAIRES	-18 671,12	-1 479,60	NS
62120000	PERSONNEL DETACHE	-51 313,68	-65 671,29	-21.86
62130000	AUTRES PERSONNEL EXTERIEURS	-15 796,30	-15 796,30	
62200000	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES	-479,25	0,00	NS
62220000	COMMISSIONS ET COURTAGES SUR VENTES	-15 145,35	-8 144,82	85.95
62250000	HONORAIRES ARCHITECH	-21 854,05	-82 387,50	-73.47
62261000	HONORAIRES VETO	-975,14	-584,09	66.95
62262000	HONORAIRES KPMG COMPTA	-11 946,89	-11 340,00	5.35
62263000	HONORAIRES KPMG SOCIAL	-11 462,40	-8 195,90	39.86
62264000	AUTRES HONORAIRES	-6 787,00	-21 385,08	-68.26
62270000	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	-469,59	-43,24	986.01
62280000	DIVERS	-26,50	0,00	NS
62300000	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS	-10 688,72	-12 567,14	-14.95
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS	-35 754,19	-21 901,17	63.25
62360000	CATALOGUES ET IMPRIMES	-9 476,81	-11 523,00	-17.76
62370000	PUBLICATIONS	-1 589,49	0,00	NS
62380000	DONS DIVERS	-30,00	0,00	NS

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Soldes intermédiaires de gestion		31/12/2021	31/12/2020	%
62400000	TRANSPORTS BIENS ET PERSONNEL	-12 208,14	0,00	NS
62510000	DEPLACEMENTS	-21 577,87	-18 006,22	19.84
62520000	FRAIS AUTRES	-25,01	0,00	NS
62570000	RECEPTIONS	-2 745,85	-1 231,65	122.94
62610000	FRAIS POSTAUX	-5 757,33	-7 386,15	-22.05
62620000	ABONNEMENT INTERNET	-8 193,73	-6 644,29	23.32
62630000	TELEPHONE	-12 466,10	-10 906,92	14.3
62700100	FRAIS BANCAIRES PCA	-9 028,76	-1 670,62	440.44
62700200	FRAIS BANCAIRES GOULE	-1 339,80	-1 313,94	1.97
62700300	FRAIS BANCAIRES NANCAY	-929,32	-851,95	9.08
62700400	FRAIS BANCAIRES GROSSOUVRE	-459,57	-394,34	16.54
62700500	FRAIS BANCAIRES STRUCTURE	-1 857,55	-1 326,71	40.01
62700600	FRAIS BANCAIRES SIDIAILLES	-409,68	-135,79	201.7
62800000	DIVERS	-1 147,00	0,00	NS
62810000	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	-6 618,50	-5 291,00	25.09
70880000	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	7 191,77	10 337,22	-30.43
79111000	TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOITATION	11 202,94	9 090,04	23.24
	Valeur ajoutée	*-680 808,40*	*-547 650,56*	*24.31*
Subventions d'exploitation		**2 123 977,89**	**1 637 836,37**	**29.68**
74000000	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 081 657,89	1 509 447,04	37.91
74200000	SUBVENTIONS MANIF CCI	23 000,00	128 389,33	-82.09
74300000	SUBVENTIONS AUTRES	19 320,00	0,00	NS
Impôts et taxes		**-259 441,95**	**-177 631,88**	**46.06**
63100000	TAXES SUR LES SALAIRES	-57 220,56	-37 602,31	52.17
63120000	TAXE D'APPRENTISSAGE	-5 767,00	-4 490,34	28.43
63140000	TAXE EMBAUCHE TRAVAILLEUR ETRANGER	-1 473,00	0,00	NS
63330000	FORMATION CONTINUE TAXE APPRENTISSAGE	-11 244,63	-9 969,84	12.79
63511000	CFE/CVAE	-5 384,00	-3 659,00	47.14
63512000	TAXE FONCIERE	-26,70	-2 723,34	-99.02
63513000	TAXE HABITATION	-176,00	706,00	-124.93
63540000	CARTE GRISE	-262,18	-38,86	574.68
63580000	COEF D'ASSUJETTISSEMENT	-169 959,00	-112 127,02	51.58
63700000	TAXES ORDURES MENAGERES	-7 928,88	-7 727,17	2.61
Charges de personnel		**-989 454,77**	**-828 992,59**	**19.36**
64110000	SALAIRES APPOINTEMENTS	-759 093,76	-595 241,83	27.53
64112000	REMUNERATIONS BRUT GUSO	-137,20	-451,46	-69.61
64115000	AVANTAGES EN NATURE	-4 631,20	-4 502,50	2.86
64120000	PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS	-885,17	12 866,75	-106.88
64130000	VARIATION PROVISION PRIME	-71 373,21	-37 687,71	89.38
64131000	PRIME BRUTE VERSEE	-2 821,00	-57 673,04	-95.11
64140000	INDEMNITES AVANTAGES DIVERS	0,00	-11 355,00	-100
64143000	INDEMNITES RUPTURE CONVENTIONNELLE	-7 613,94	-2 050,50	271.32
64144000	INDEMNITES LICENCIEMENT	-10 000,00	0,00	NS
64145000	DIFFERENCIEL ACTIVITE PARTIELLE	1 062,32	-2 667,19	-139.83
64510000	COTISATIONS URSSAF	-54 434,04	-68 617,50	-20.67
64511000	CHARGES SOCIALES GUSO	-59,54	-199,88	-70.21
64520000	COT. MUTUELLES	-24 400,88	-21 316,00	14.47
64531000	COT. CAISSE RETRAITE COMPL. EMPLOYE	-33 768,24	-25 429,59	32.79
64580000	COTIS CNRACL	-26 428,47	-24 414,86	8.25
64581000	CHARGES SUR CP	-1 091,69	6 408,71	-117.03
64582000	VAR CHARGES SUR PRIMES	-31,55	0,00	NS
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL	-2 281,60	-3 636,36	-37.26
79124000	TRANSFERT DE CHGES IJ	8 534,40	6 975,37	22.35
	Excédent brut d'exploitation	*194 272,77*	*83 561,34*	*132.49*
Autres produits et charges de gestion courante		**-3 914,29**	**-443,03**	**783.53**
65100000	REDEVANCES / CONCESSIONS, BREVETS..	-3 361,52	0,00	NS
65400000	PERTES / CREANCES IRRECOUVRABLES	0,00	-8,00	-100
65800000	CHARGES DE GESTION COURANTE	-3 948,43	-1 967,64	100.67

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Soldes intermédiaires de gestion		31/12/2021	31/12/2020	%
75800000	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	2 922,22	1 017,39	187.23
75800100	TROP PERCU	473,44	515,22	-8.11
Produits et charges de gestion exceptionnels		**9 585,00**	**1 325,35**	**623.21**
77100000	PRODUITS EXCEPT. /OPÉ. GESTION	0,00	96,91	-100
77880000	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	9 585,00	0,00	NS
77881000	PRODUITS ANNULATION SEJOURS	0,00	1 228,44	-100
Dot. / Repr. prov. à caractère de charges		**559,73**	**939,94**	**-40.45**
68174000	DOT. AUX DEPRECIATIONS DES CREANCES	0,00	-806,63	-100
78173000	REPRISE SUR PROVISION DEPRECIATION DES STOCKS	559,73	1 746,57	-67.95
	Excédent brut d'exploitation corrigé	200 503,21	85 383,60	134.83
Coût - Produit net de financement		**-2 281,95**	**7 672,10**	**-129.74**
66110000	INTERETS D'EMPRUNS	-2 281,95	0,00	NS
76800000	AUTRE PRODUITS FINANCIERS	0,00	722,01	-100
77800000	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	6 950,09	-100
Impôt sur les bénéfices		**-40 458,00**	**-33 927,00**	**19.25**
69510000	IMPOT SUR LES BENEFICES	-40 458,00	-33 927,00	19.25
	Capacité d'autofinancement	157 763,26	59 128,70	166.81
Dot. / Repr. amort. prov. classées en FdR		**-50 689,50**	**28 111,77**	**-280.31**
68110000	AMORTISSEMENT IMMO CORP ET INCORPORELLES	-35 511,80	-16 494,55	115.29
68112000	DOT/AMORT. IMMOB. CORPORELLES	-152 047,46	-1 916,65	NS
68150000	DOTATIONS AUX PROVISIONS PR RISQUES ET CHGES	-70 000,00	-30 000,00	133.33
68154000	DOTATION AUX PROVISION IDR	-5 138,55	0,00	NS
77700000	QUOTE PART DE SUVENTION VIREE AU RESULTAT	107 008,31	16 522,97	547.63
78150000	REP/PROV. RSIQUES & CHARGES EXPLOIT	105 000,00	60 000,00	75
	Résultat net	107 073,76	87 240,47	22.73

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Situation financière Emplois		31/12/2021	31/12/2020
Immobilisations corporelles		**1 695 276,98**	**3 287,24**
21400000	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 568 939,70	0,00
21540000	MATERIEL INDUSTRIEL	64 286,14	0,00
21810000	INSTALLATIONS GENERALES	158 897,08	0,00
21820000	MATERIEL DE TRANSPORT	5 750,00	5 750,00
21840000	MOBILIER	51 914,28	0,00
28140000	AMORTISSEMENT DES CONSTUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	-114 231,70	0,00
28154000	AMORT MATERIEL ET OUTILLAGE	-6 516,68	0,00
28181000	AMORTISSEMENT AGENCEMENT ET INSTALLATIONS	-19 796,31	0,00
28182000	AMORTISSEMENT MAT DE TRANSPORT	-4 379,41	-2 462,76
28184000	AMORTISSEMENT MOBILIER	-9 586,12	0,00
Autres immobilisations		**54 530,12**	**90 041,91**
20500000	LOGICIELS	106 536,47	106 536,46
28050000	AMT DES LOGICIELS	-52 006,35	-16 494,55
Stocks		**12 598,79**	**9 608,18**
37000000	STOCKS DE MARCHANDISES	15 748,49	13 317,61
39700000	DEPRECIATIONS STOCKS M/DISES	-3 149,70	-3 709,43
Clients et comptes rattachés		**57 475,71**	**1 210,00**
41110000	CLIENTS	55 093,21	0,00
41600000	CRÉANCES DOUTEUSES	4 437,00	4 437,00
41810000	CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	1 172,50	0,00
49100000	DEPRE. COMPTES DE CLIENTS	-3 227,00	-3 227,00
Autres valeurs		**100 108,31**	**114 392,17**
40960000	CRÉANCES POUR EMBALLAGES À RENDRE	864,48	864,48
42870100	ACTIVITE PARTIELLE	0,00	22 617,05
43870000	ORGANISMES - PRODUITS A RECEVOIR	134,54	816,50
44562200	TVA DED. SUR IMMO A 20% (ASSUJETI)	25 258,50	3 294,94
44566000	TVA DED B ET S	16 576,07	0,00
44566900	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	512,46	512,46
44567000	CREDIT DE TVA A REPORTER	3 246,00	45 873,00
44571200	TVA COLLECTEE A 20%	6 378,36	0,00
44571500	TVA COLLECTEE A 2,10%	9,80	0,00
44583000	TVA A REGUL ACTIF	12 482,27	20 887,29
44870000	ETAT - PRODUITS À RECEVOIR	0,00	1 344,58
48600000	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	34 645,83	18 181,87
Liquidités		**1 576 358,09**	**1 591 676,05**
51112000	CB A ENCAISSER GOULE	6,50	0,00
51113000	CB A L'ENCAISSEMENT NAN	98,32	0,00
51123000	CHEQUES A L'ENCAISSEMENT NAN	2 864,84	0,00
51132000	CHEQUES VAC. A L'ENCAISSEMENT GOULE	90,00	0,00
51133000	CHEQUES VAC. A L'ENCAISSEMENT NAN	1 055,00	0,00
51153000	VAD A L'ENCAISSEMENT NAN	0,00	45,00
51210100	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE PCA	449 986,60	598 771,67
51210200	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE GOULE	351 978,56	322 478,58
51210300	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE NANCAY	328 586,82	184 813,10
51210400	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE GRO	243 310,18	169 546,88
51210500	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE SIEGE	2 479,26	223 764,37
51210600	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE SIDIAI	191 929,00	91 001,59
53040000	ESPECES GRO	433,91	0,00
53100100	CAISSE PCA	1 565,45	450,00
53100200	CAISSE GOULE	250,00	250,00
53100300	CAISSE NANCAY	1 361,38	181,55
53100400	CAISSE GROSSOUVRE	57,77	73,31
53100500	ESPECES GOU	304,50	300,00
Divers		**1 550 720,00**	**81 720,00**

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Situation financière Emplois	31/12/2021	31/12/2020
44100000 ETAT SUBVENTIONS A RECEVOIR	1 550 720,00	81 720,00

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Situation financière Ressources		31/12/2021	31/12/2020
Capital et réserves		**401 135,85**	**313 895,38**
10120000	CAPITAL SOUSCRIT APPELÉ, NON VERSÉ	161 261,00	161 261,00
10610000	RESERVE LEGALE	16 126,00	16 126,00
10680000	AUTRES RESERVES	171 184,85	83 944,38
11000000	REPORT A NOUVEAU	52 564,00	52 564,00
Subventions (nettes)		**1 643 188,72**	**90 197,03**
13100000	SUBVENTION EQUIPEMENT	1 766 720,00	106 720,00
13900000	SUVENTION VIREE AU RESULTAT	-123 531,28	-16 522,97
Provisions pour pertes et charges		**121 553,38**	**151 414,83**
15180000	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES	6 500,00	41 500,00
15300000	PROVISION POUR IDR	12 716,77	7 578,22
15720000	PROVISION POUR GROS ENTRETIEN	102 336,61	102 336,61
Financement à long et moyen terme		**1 446 000,00**	**0,00**
16400000	EMPRUNTS AUPRES ETABL. CREDIT	1 446 000,00	0,00
Fournisseurs exploit. et comptes rattachés		**695 381,80**	**441 102,23**
40110000	FOURNISSEURS	361 730,35	231 553,99
40810000	FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	333 651,45	209 548,24
Autres dettes d'exploitation		**350 493,41**	**578 042,15**
41970000	CLIENTS - AUTRES AVOIRS	1 730,35	4 310,89
42700000	PERSONNEL - OPPOSITIONS	130,31	38,06
42820000	PERSONNEL - DETTES PROVISIONNÉES POUR CONGÉS À	47 550,43	46 665,26
42860000	PROVISION PRIMES	48 000,00	57 687,71
43100000	SECURITE SOCIALE	20 466,68	13 984,59
43702000	PREVOYANCE CADRE	3 250,50	0,00
43708000	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	1 372,29	778,27
43731000	CAISSE RETRAITE - CADRE	5 694,80	4 496,74
43740000	IPSEC- MUTUELLE PREVOYANCE	5 792,15	7 925,12
43750000	CNRACL - COTIS. RETRAITE - DETACHE	9 935,25	8 956,13
43780000	IRCANTEC - MUTUELLE PREVOYANCE	0,00	334,03
43820000	CHARGES SOCIALES SUR CONGÉS À PAYER	20 939,76	19 848,07
44566200	TVA DEDUCTIBLE A 20%	0,00	452,56
44569200	TVA SUR ACHATS INTRACOM. A 20%	512,46	512,46
44571100	TVA COLLECTEE A 10%	3 525,77	4,08
44571300	TVA COLLECTEE A 5,5%	238,76	0,00
44584000	TVA A REGULARISER PASSIF	0,00	59 714,81
44587000	TVA SUR FACTURES A ETABLIR	3 196,75	3 115,51
44700000	TAXE DE SEJOUR	1 023,44	0,00
44720000	TAXES SUR LES SALAIRES	4 783,11	5 665,26
44740000	TAXE HABITATION	3 000,00	3 000,00
44860000	ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER	277,00	0,00
44863000	FORMATION CONTINUE ET TA	3 252,53	0,00
48700000	PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	165 821,07	340 552,60
Impôt société		**18 559,00**	**17 531,00**
44400000	ETAT/IS A PAYER	18 559,00	17 531,00
Divers		**263 682,08**	**212 512,46**
16880000	INTERETS COURUS SUR EMPRUNT	2 281,95	0,00
44210000	PRELEVEMENT A LA SOURCE	1 800,90	3 310,27
46700000	AUTRES COMPTES DEBITEURS/CREDITEURS	40,20	40,20
46740000	AVANCES CD18	259 559,03	209 161,99

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Tableau de financement		31/12/2021	31/12/2020
Variation stocks : N-(N-1)		**12 598,79**	**9 608,18**
37000000	STOCKS DE MARCHANDISES	15 748,49	13 317,61
39700000	DEPRECIATIONS STOCKS M/DISES	-3 149,70	-3 709,43
Clients et comptes rattachés : N-(N-1)		**57 475,71**	**1 210,00**
41110000	CLIENTS	55 093,21	0,00
41600000	CRÉANCES DOUTEUSES	4 437,00	4 437,00
41810000	CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	1 172,50	0,00
49100000	DEPRE. COMPTES DE CLIENTS	-3 227,00	-3 227,00
Autres valeurs d'exploitation : N-(N-1)		**100 108,31**	**114 392,17**
40960000	CRÉANCES POUR EMBALLAGES À RENDRE	864,48	864,48
42870100	ACTIVITE PARTIELLE	0,00	22 617,05
43870000	ORGANISMES - PRODUITS A RECEVOIR	134,54	816,50
44562200	TVA DED. SUR IMMO A 20% (ASSUJETI)	25 258,50	3 294,94
44566000	TVA DED B ET S	16 576,07	0,00
44566900	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	512,46	512,46
44567000	CREDIT DE TVA A REPORTER	3 246,00	45 873,00
44571200	TVA COLLECTEE A 20%	6 378,36	0,00
44571500	TVA COLLECTEE A 2,10%	9,80	0,00
44583000	TVA A REGUL ACTIF	12 482,27	20 887,29
44870000	ETAT - PRODUITS À RECEVOIR	0,00	1 344,58
48600000	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	34 645,83	18 181,87
Fournisseurs d'exploitation : N-(N-1)		**-695 381,80**	**-441 102,23**
40110000	FOURNISSEURS	-361 730,35	-231 553,99
40810000	FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	-333 651,45	-209 548,24
Autres dettes d'exploitation : N-(N-1)		**-350 493,41**	**-578 042,15**
41970000	CLIENTS - AUTRES AVOIRS	-1 730,35	-4 310,89
42700000	PERSONNEL - OPPOSITIONS	-130,31	-38,06
42820000	PERSONNEL - DETTES PROVISIONNÉES POUR CONGÉS À	-47 550,43	-46 665,26
42860000	PROVISION PRIMES	-48 000,00	-57 687,71
43100000	SECURITE SOCIALE	-20 466,68	-13 984,59
43702000	PREVOYANCE CADRE	-3 250,50	0,00
43708000	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	-1 372,29	-778,27
43731000	CAISSE RETRAITE - CADRE	-5 694,80	-4 496,74
43740000	IPSEC- MUTUELLE PREVOYANCE	-5 792,15	-7 925,12
43750000	CNRACL - COTIS. RETRAITE - DETACHE	-9 935,25	-8 956,13
43780000	IRCANTEC - MUTUELLE PREVOYANCE	0,00	-334,03
43820000	CHARGES SOCIALES SUR CONGÉS À PAYER	-20 939,76	-19 848,07
44566200	TVA DEDUCTIBLE A 20%	0,00	-452,56
44569200	TVA SUR ACHATS INTRACOM. A 20%	-512,46	-512,46
44571100	TVA COLLECTEE A 10%	-3 525,77	-4,08
44571300	TVA COLLECTEE A 5,5%	-238,76	0,00
44584000	TVA A REGULARISER PASSIF	0,00	-59 714,81
44587000	TVA SUR FACTURES A ETABLIR	-3 196,75	-3 115,51
44700000	TAXE DE SEJOUR	-1 023,44	0,00
44720000	TAXES SUR LES SALAIRES	-4 783,11	-5 665,26
44740000	TAXE HABITATION	-3 000,00	-3 000,00
44860000	ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER	-277,00	0,00
44863000	FORMATION CONTINUE ET TA	-3 252,53	0,00
48700000	PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	-165 821,07	-340 552,60
Coût ou produit net de financement		**2 281,95**	**0,00**
66110000	INTERETS D'EMPRUNS	2 281,95	0,00
Impôt sur les bénéfices		**40 458,00**	**0,00**
69510000	IMPOT SUR LES BENEFICES	40 458,00	0,00

Tableau de financement (Détail)

Les Mille Lieux du Berry

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)

Tableau de financement	31/12/2021	31/12/2020
Investissements non financiers	**1 844 037,20**	**0,00**
Acq. Constructions sol autrui	1 568 939,70	0,00
Acq. Agencements divers	158 897,08	0,00
Acq. Matériel outillage industr.	64 286,14	0,00
Acq. Matériel bureau, mobilier	51 914,28	0,00
Emprunts souscrits	**-1 446 000,00**	**0,00**
Emprunts nouveaux	-1 446 000,00	0,00
Autres financements	**-1 660 000,00**	**0,00**
Subv. invest. nouvelles	-1 660 000,00	0,00

AD-0219/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BAUDOUIN - Mme CHAUVET

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN

POINT N° 9

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
DOMAINE DE LA GRANDE GARENNE
Approbation des statuts
Désignation du représentant du Département

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.231-1 à L.231-8 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1832 à 1844-17 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment le titre II ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que le domaine de la Grande Garenne à NEUVY-SUR-BARANGEON, derniers grands sites associatifs ayant une utilité sociale reconnue fait l'objet d'une vente et qu'une vente, à d'autres fins d'utilité sociale, serait regrettable alors que la région Centre-Val de Loire et plus particulièrement le département du Cher souffre d'un déficit de lieux pouvant accueillir des séjours de vacances, des séjours service national universel (SNU), ou des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Considérant que Village vacances familles (VVF) a très récemment exprimé son intérêt pour le domaine de la Grande Garenne afin de développer des offres d'activités pouvant attirer des familles, réaliser des séjours SNU, des vacances apprenantes, des sessions « j'apprends à nager »… ;

Considérant que VVF propose ainsi de mettre en place un partenariat en associant le Département, la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, les salariés actuels pour la sauvegarde du patrimoine et de l'activité sociale du domaine de la Grande Garenne, sous la forme d'une structure juridique type coopérative, regroupant tous les acteurs autour d'un même projet, en créant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Considérant l'intérêt majeur de cette offre qui s'inscrit pleinement dans les politiques publiques de notre collectivité et en particulier dans le domaine de la jeunesse, du tourisme, de l'insertion par l'emploi, mais également dans le domaine du handicap et du développement durable ;

Considérant que la responsabilité du Département sera, comme pour les autres associés, limitée à son apport en capital ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la participation du Département au capital de la SCIC du domaine de la Grande Garenne à hauteur de 50 000 €, soit 100 parts,

- **d'entrer dans le collège des bénéficiaires et de désigner** Mme Anne CASSIER, en qualité de membre représentant le Département,

- d'approuver les statuts de la SCIC, joints en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer ce document,

PRECISE

- que toute modification substantielle du projet de cette SCIC pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation,

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15720-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

SCIC DE LA GRANDE GARENNE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : Domaine de la Grande Garenne

18330 NEUVY SUR BARANGEON

STATUTS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de Neuvy sur Barangeon**

Représentée par Mme Marie-Pierre CASSARD, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux présentes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

- **Le Départemental du Cher**

Représentée par M. Jacques FLEURY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Départemental du

- **La Société VVF Développement**,

Société par actions simplifiée, au capital social de 36 500 000 €, dont le siège social est 72 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 452 073 976, représentée par son Président Monsieur Alain CHILLIET, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **L'Association VVF Villages**,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy de Dôme, enregistrée au RNA sous le n°632 000 479, publiée au Journal Officiel le 24 janvier 1969, dont le siège social est sis 8 rue Claude Danziger à CLERMONT FERRAND, représentée par sa Présidente Madame Martine PINVILLE, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénomméS les Associés,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée**, **à capital variable** qu'elles ont décidé d'instituer.

PREAMBULE

Le projet

Les associés se sont rapprochés dans la perspective de mettre en place un partenariat **entre VVF Villages en sa qualité de premier opérateur du tourisme social, les collectivités, les salariés actuels** pour la sauvegarde du patrimoine et de l'activité sociale du Domaine de la Grande Garenne.

Les principaux axes du projet sont les suivants :

1. Sauvegarder **l'objet social** du site de la Grande Garenne situé à Neuvy sur Barangeon, dans le respect du Plan Local d'Urbanisme,
2. Préserver, **maintenir et développer** l'emploi sur la commune de Neuvy sur Barangeon,
3. Continuer l'exploitation du site de la Grande Garenne en l'état, et développer ensemble **l'attractivité** du Domaine de la Grande Garenne et du Territoire,
4. **Maintenir durablement** l'offre de résidences hôtelières, tout en développant des offres de services et de produits auprès des administrés avec un site ouvert sur son environnement,
5. Assurer la **transition énergétique et environnementale** du Domaine de la Grande Garenne en privilégiant les ressources locales.

A cet effet, la SCIC s'attachera à promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées, et par la priorité dans le choix de ses partenaires à ceux partageant des engagements d'équité et de solidarité.

Elle s'engage à adopter et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Engagée localement et globalement, la SCIC aura vocation à se développer en s'attachant à la structuration des activités d'utilité sociale et environnementale, ainsi qu'à leur cohésion territoriale.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. – FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, **une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée**, **à capital variable**, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter ;
- le Code de commerce et notamment les articles L. 231-1 relatif à la variabilité du capital,
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- le Code Civil et notamment les articles 1832 à 1844-17.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par action simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tout tiers la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ce cadre global fixé par la loi (article 19 quinquies, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947), et dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire, la Société a pour objet :

D'acquérir, administrer, exploiter par bail tous immeubles et biens immobiliers,
De mettre en valeur, protéger et pérenniser le patrimoine foncier dont elle sera propriétaire, maintenir la vocation sociale de ce patrimoine,
De préserver et développer en partenariat avec les collectivités l'intérêt collectif du site dont elle sera propriétaire,
De contribuer par ses retombées économiques locales et la préservation des emplois au développement du territoire sur lequel est implanté son patrimoine foncier,
D'organiser et de promouvoir toutes formes de séjours permettant notamment le départ et l'accueil en vacances des familles, en s'efforçant de les rendre accessibles au plus grand nombre,
D'accompagner l'Etat ou les Collectivités dans l'organisation de tous séjours ou formations, notamment dans le cadre du Service National Universel,
D'agir dans ce cadre en développant le sens de la responsabilité, le respect de valeurs humanistes, sociales et citoyennes.

Et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : SCIC DE LA GRANDE GARENNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable ou SCIC par actions simplifiée à capital variable, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Domaine de la Grande Garenne 18330 NEUVY SUR BARANGEON.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Octobre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. – APPORTS

Au titre de la constitution de la société coopérative, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

Par la **Commune de Neuvy sur Barangeon** la somme de CINQ MILLE Euros (**5 000 €) représentant 10 parts sociales**

Par **le Conseil Départemental du Cher** la somme de CINQUANTE MILLE Euros (**50 000 €) représentant 100 parts sociales**

Par **la Société ……..« Investisseurs »**la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros **(245 000 €) représentant 490 parts sociales**

Par **l'Association VVF Villages** la somme de DEUX CENT MILLE Euros (**200 000 €) représentant 400. parts sociales**

Ces apports en numéraire, ont été libérés dès avant ce jour à concurrence de **€,** déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque , ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Etant précisé que les apports en numéraire du personnel salarié ne seront appelés et libérés que lors de l'intégration desdits salariés dans la société.

Total des apports formant le capital initial : 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS°)

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à CINQ CENT MILLE Euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9. - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions relatives au capital minimum, à celles relatives à la présence minimum de quatre catégories d'associés. Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

ARTICLE 10. - CAPITAL MINIMUM. REPARTITION

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les collectivités locales ne peuvent détenir plus de 50 % du capital, et ce, quelle que soit sa variation.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

ARTICLE 11. - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

- **Cession des parts sociales - Agrément**

Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Par dérogation les cessions réalisées au profit des salariés seront dispensées de cet agrément préalable.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 12 . - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au deuxième alinéa de l'article 10 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus dans les conditions de l'article 16.

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 13. - ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande à l'Assemblée Générale.

L'admission est prononcée par l'Assemblée Générale qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'article 14.

ARTICLE 14. - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les associés sont répartis en quatre (4) catégories :

1. – CATEGORIE DES BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la société entrant dans son objet social ou des retombées économiques liées à l'activité de la Société, peut poser sa candidature comme associé.

Il peut s'agir notamment de toute collectivité publique, tout groupement de collectivités situés sur le territoire du département du Cher et de ses départements limitrophes et/ou de structures privées ou publiques bénéficiaires directement ou indirectement des services fournis par la société.

2 – CATEGORIE DES SALARIES

Tout salarié – non saisonnier - de la société peut poser sa candidature comme associé dès qu'il a atteint une ancienneté de douze (12) mois.

Les contrats de travail conclus par la société peuvent prévoir que le salarié devra, dans le délai précisé par son contrat, poser sa candidature au sociétariat. Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié sont fixées dans son contrat de travail.

3 – CATEGORIE DES PRODUCTEURS DE SERVICES

Toute personne physique ou morale dont le domaine d'activité porte sur l'organisation et la commercialisation d'hébergements, services de restauration, activités ludiques ou sportives, séjours, séminaires, accessibles au plus grand nombre, peut poser sa candidature comme associé.

4. – CATEGORIE DES INVESTISSEURS

Toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui entend contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la société, peut poser sa candidature comme associé.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

ARTICLE 15. - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

15.1. - Par la démission de cette qualité notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement ;

15.2. - Par la cessation de l'emploi occupé ;

15.3. - Par le décès ou la disparition de l'associé ;

15.4. - Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

15.5 – Par la perte de la qualité de bénéficiaire, salarié, producteur de services ou investisseur

ARTICLE 16. - EXCLUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 17. - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

17.1. - MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour le calcul de la valeur de remboursement il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2. - PERTES SURVENANT DANS UN DELAI DE CINQ (5) ANS

S'il survenait dans le délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3. - ORDRE CHRONOLOGIQUE DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

17.4. - SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

17.5. - DELAI DE REMBOURSEMENT

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

17.6. - REMBOURSEMENTS PARTIELS

Les remboursements partiels demandés par un associé sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

17.7. - HERITIERS ET AYANTS DROIT

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé ou disparu.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE.

ARTICLE 18.- DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE.

18.1.- DEFINITION ET COMPOSITION.

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la SCIC « LA GRANDE GARENNE » .

Ils correspondent aux quatre (4) catégories d'associés telles que définies à l'article 12.

Leurs droits de vote sont les suivants :

NOM DU COLLEGE	DROITS DE VOTE
COLLEGE DES BENEFICIAIRES	30 %
COLLEGE DES SALARIES	10 %
COLLEGE DES PRODUCTEURS DE SERVICES	30 %
COLLEGE DES INVESTISSEURS	30 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège.

Les délibérations de chaque collège sont prises à la majorité simple.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

18.2.- DEFAUT D'UN OU PLUSIEURS COLLEGES DE VOTE.

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaitre, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, à l'exception du collège des Bénéficiaires composé principalement de collectivités qui ne sauraient détenir plus de 50 % des droits de vote.

18.3.- MODIFICATION DU NOMBRE, DE LA COMPOSITION DES COLLEGES DE VOTE OU DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La gouvernance démocratique de la société est réalisée de la manière suivante :

1. Existence d'un Comité de Pilotage auquel participent le délégué de chaque collège d'associés ainsi que les délégués du comité d'entreprise ou le représentant des salariés, qui reçoivent tous les mêmes informations ;
2. Mise en place de dialogues de gestion avec les parties prenantes à l'activité de la société (institutions relevant des pouvoirs publics, dont agences de l'Etat, Pôle Emploi, Collectivités territoriales) ...

ARTICLE 19. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, et le cas échéant, par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée pour une durée de trois ans.

Rémunération

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, les associés peuvent fixer une rémunération annuelle par décision collective des associés se prononçant à la majorité simple.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La collectivité des associés, peut, à l'unanimité, mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés notamment par l'article 26-1. En conséquence, le Président peut prendre les décisions et engagement de dépenses prévues au Budget Annuel approuvé par la collectivité des associés. Au-delà du Budget Annuel, le Président doit solliciter la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 26 -1.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour une durée de trois (3) ans.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée un mois avant la prise d'effet de cette décision.

L collectivité des associés, peut, à l'unanimité, mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Les fonctions de Directeur Général sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, les associés peuvent fixer une rémunération annuelle par décision collective des associés.

Pouvoirs

A l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les présents statuts, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, constitué du délégué de chaque collège d'associés, se réunira deux fois par an en juin et en décembre de chaque année, sur convocation du Président. Il pourra se réunir en visio - conférence.

Il recevra du Président toutes informations sur l'évolution de l'activité, sur les moyens mis en œuvre afin de pérenniser le patrimoine de la société et d'optimiser les retombées économiques sur le territoire, sur les perspectives d'avenir.

Le Comité de Pilotage définira les orientations et plans d'action à mettre en œuvre, s'assurera de la bonne utilisation des ressources mobilisées, du respect de la mise en œuvre des choix retenus et des plans d'action.

ARTICLE 22. – POLITIQUE DE REMUNERATION

22- 1 REMUNERATION DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

Les associés s'engagent par les présents statuts à avoir une politique de rémunération respectant les deux (2)conditions suivantes :

1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée au 1 ci-dessus.

22-2 REMUNERATIONS FINANCIERES.

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -ESUS » : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L.213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs), L.512-1 à L. 512-8 du Code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. La Société s'engage à continuer à respecter le rapport ainsi défini, pendant la durée de l'agrément ESUS.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 23. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 24. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26-2 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à cette désignation, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25. – REVISION COOPERATIVE

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à
proposer des mesures correctives.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26. - DECISIONS DES ASSOCIES

26-1. - DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation du Budget Annuel
- autorisation des décisions du Président représentant un coût, engagement ou une responsabilité non prévu au Budget Annuel
- agrément des cessions de parts sociales,
- agrément des remboursements de parts sociales,
- approbation des conventions réglementées
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- transfert du siège social ;
- création ou modification des catégories d'associés ;
- modification du nombre et/ou de la composition des collèges de vote et/ou de la répartition des droits de vote ;

DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE :

- transformation de la Société ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution anticipée, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé.

26-2. - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de nature Ordinaire sont prises à la majorité simple.

Les décisions collectives de nature Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Conformément à l'article 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires d'agrément ou d'exclusion ne peuvent être adoptées ou modifiées au cours de la vie sociale qu'avec un consentement unanime.

L'assemblée générale ou la collectivité des associés de la société coopérative est composée des délégués de chacun des collèges visés à l'article 18-1, sans qu'un seul collège puisse avoir plus de 50 % des droits de vote ni moins de 10 % :

NOM DU COLLEGE	DROITS DE VOTE
COLLEGE DES BENEFICIAIRES	30 %
COLLEGE DES SALARIES	10 %
COLLEGE DES PRODUCTEURS DE SERVICES	30 %
COLLEGE DES INVESTISSEURS	30 %

26-3. - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au besoin par vidéoconférence, conférence par téléphone, soit par consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles se prennent quel que soit le nombre des participants et des représentés.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

- **26-3-1. ASSEMBLEES GENERALES**

<u>26-4-3-1-1. -REUNION PREALABLE OBLIGATOIRE DE CHAQUE COLLEGE</u>

Chaque collège a pour compétence de désigner le délégué qui le représentera lors de l'Assemblée Générale. Chaque délégué est désigné pour une durée de 3 années. Chaque collège désigne également un délégué suppléant pour la même durée qui est amené à intervenir en cas d'absence du délégué.

Chaque collège est convoqué séparément par le Président dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion des collèges. La convocation a lieu par lettre simple ou courriel.

La réunion se tient au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La réunion se tient quel que soit le nombre de présents et représentés. Elle est présidée par le Président. En cas d'absence, la présidence de séance revient à l'associé le plus âgé.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les participants.

Chacun des associés dispose d'une voix au sein du collège auquel il est rattaché.

Les votes ont lieu à mains levées.

Les délégués sont désignés à la majorité simple ; sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

26-3-1-2. -REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délégués de chaque collège se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le Président arrête l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué représentant le collège, son suppléant le représente à l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut valablement être réunie sous forme de vidéoconférence sous réserve de permettre l'dentification du délégué participant ou de son représentant.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les délégués y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

- **26-3-2. – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

En cas de consultation par correspondance le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens, Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

- **26-3-3. ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les Associés peuvent également prendre les décisions dans un acte sous seing privé. Cet acte doit indiquer la date de la décision, l'identité de tous les Associés (participants, mandataires et, pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision.

La décision est prise par apposition des signatures de tous les Associés sur ce document.

L'original de l'acte reste en possession de la Société.

27-4. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, le cas échéant, par les délégués présents.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des délégués, les documents et informations communiqués préalablement aux délégués, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque délégué.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel sont portées les réponses des votants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les délégués exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations préalablement communiqués. Il est signé par tous les délégués et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

27-5. - INFORMATION PREALABLE DES DELEGUES DE COLLEGES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des délégués doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux délégués dix (10) jours avant la réunion.

ARTICLE 28. - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

28-1. DROIT DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

28-2. BUDGET ANNUEL

Le Président doit présenter aux associés pour approbation au plus tard trente (30) jours précédents le début de chaque exercice social, le Budget Annuel.

Par exception à ce qui précède le Budget Annuel du premier exercice concerné est approuvé par les associés au cours de ce premier exercice.

Le budget annuel prévisionnel préparé par le Président, et comporte (a) un rapport des faits significatifs relatifs à la Société survenus durant l'année civile écoulée et (b) un tableau de trésorerie indiquant l'évolution pour l'année à venir des flux de recettes, des charges, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation du résultat est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue de respecter les règles suivantes :

- **RESERVE LEGALE :** 5 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10e du montant le plus élevé atteint par le capital,

- **RESERVE STATUTAIRE :** Après dotation à la réserve légale, 50 % du solde (soit 47,5 % du total) sont affectés à une réserve statutaire impartageable,

- **INTERETS AUX PARTS SOCIALES :** Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total affecté à la réserve statutaire.
  L'intérêt ne sera pas calculé sur la totalité du résultat : en application de l'article 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi. Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de 2 points.

ARTICLE 31.- IMPARTAGEABILITE DES RESERVES.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Les réserves obligatoires constituées ont un caractère impartageable et non distribuable.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32. - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre1947 : il est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 33. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est l'Association VVF Villages, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy de Dôme, enregistré au RNA sous le n°632 000 479, publiée au Journal Officiel le 24 janvier 1969, sont le siège social est sis 8 rue Claude Danziger à CLERMONT FERRAND. **Elle sera représentée par Madame Martine PINVILLE, agissant en qualité de Présidente de l'association VVF Villages**.

Cette nomination est effectuée pour une durée de 3 ans et prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Octobre xxxxxxx.

L'Association VVF Villages accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du premier commissaire aux comptes :

Cette nomination est effectuée pour une durée de 6 exercices et prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Octobre xxxxxxx.

ARTICLE 35. - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

ARTICLE 36 . - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE. PUBLICITE. POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce. Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état dressé par M. ..... soussigné, en date du ....., a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et

engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à M. ....., l'un des premiers associés, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 37 . - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, "au prorata" de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à
Le
En xxxx exemplaires originaux

AD-0220/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 10

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-30/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les rencontres avec les territoires au cours du premier trimestre 2022 ;

Considérant la volonté de poursuivre le soutien au développement des territoires par une évolution de la stratégie d'intervention ;

Considérant la nécessité de pérenniser la contractualisation avec les communautés de communes et leurs communes pôles ou leurs villes centres et l'aide aux communes ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'instaurer** une nouvelle politique d'aménagement du territoire sur la période 2022-2026 qui sera axée sur six thématiques prioritaires, qui se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des bourgs-centres et les projets structurants :

- **Volet 1 - Services à la population**

1.1 - Maison de service à la population (dont France Services)
1.2 - Petite-enfance/enfance/jeunesse/éducation
1.3 - Culture et lecture publique
1.4 – Sport

- **Volet 2 – Santé**

2.1 - Maison de santé, cabinet médical, satellite maison de santé (labellisés par l'ARS et validés par le CPER 2021-2027)

- **Volet 3 - Vitalité - Revitalisation centres-villes/centres-bourgs**

3.1 - Commerce/artisanat/halle marché – logistique
3.2 - Habitat, rénovation logement, performance énergétique, bien vieillir à domicile
3.3 - Cadre de vie /espaces publics, aménagement placettes, parkings
3.4 - Numérique/tiers lieux/espaces coworking
3.5 - Zones artisanales – couveuses, pépinières entreprises

- **Volet 4 – Transition écologique et énergétique**

4.1 - Rénovation énergétique
4.2 - Eau/assainissement
4.3 - Alimentation : circuits courts/Agrilocal

- **Volet 5 – Mobilité**

5.1 - Voirie (financement en investissement « chaussée présentant un danger grave et imminent » (niveau 1))
5.2 - Amendes de police
5.3 - Aires de stationnement, d'accueil, de covoiturage

- **Volet 6 - Tourisme/patrimoine**

6.1 - Activités de loisirs (plan d'eau, etc) – lien partenaire SPL Berry
6.2 - Hébergement
6.3 - Véloroute (transversal avec la mobilité)
6.4 - Patrimoine d'intérêt local

- de poursuivre la contractualisation avec les communautés de communes et les trois villes-centres au travers des contrats de villes-centres ainsi qu'avec les communautés de communes, les treize communes pôles de centralité, les dix-neuf communes pôles d'équilibre au travers des contrats de territoires,

- de maintenir l'aide aux communes avec un renforcement de l'aide aux petites communes rurales pour lesquelles il y aura une adaptation.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2002P171O001
Nature analytique : Subvention équipements versée aux communes – bâtiments et installations
Imputation budgétaire : 2041482

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15369-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0221/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 11

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment les articles 6 à 8 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-294/2021 du 6 décembre 2021 relative à la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens 2021-2023 conclue avec le CAUE du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° CP-172/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 relative à l'avenant à la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec le CAUE du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, compte tenu du produit définitif de la taxe d'aménagement encaissé sur 2021, le reversement s'élève à 312 728 €. La subvention versée en 2021 de 72 727 € ne permettant pas d'atteindre les 400 000 € de financement départemental garantis par convention, une subvention de 14 545 € doit être attribuée au CAUE afin de régulariser l'exercice 2021 ;

Considérant que pour 2021, 400 000 € ont été inscrits au budget primitif du Département pour le financement du CAUE ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer**, au CAUE, une subvention de 14 545 € afin de compléter la part définitive de taxe d'aménagement 2021.

PRECISE

- que le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois dès leur notification par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : CAUE
Nature analytique : Subvention de fonctionnement personnes morales de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15324-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0222/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et L.121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions associatives présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues luttent contre la perte d'autonomie des personnes âgées, permettent de développer le lien social et de proposer un accompagnement qualitatif aux personnes âgées en améliorant les conditions de travail des aides à domicile ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser, au titre du schéma départemental en faveur des personnes âgées, les subventions suivantes, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de **4 209 €** :

Association	Objet	Montant attribué
France Alzheimer	Organisation d'une animation lors de la journée mondiale Alzheimer comprenant une balade dans les marais de Bourges suivie d'un ciné débat La balade s'organise autour de deux parcours qui seront proposés avec une arrivée au moulin de la Voiselle. Les promeneurs seront accueillis par des bénévoles qui pourront transmettre des informations et de la documentation. Le ciné débat s'organise autour de la projection du documentaire « Une chanson dans le corps » réalisé à l'EHPAD de Bellevue avec la participation d'un représentant du groupe « Les Sentors ».	**625 €**

ASEF 18	Déploiement d'équipes autonomes au sein du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour proposer des conditions de travail plus stables aux aides à domicile afin qu'elles puissent articuler leur vie personnelle et professionnelle. L'objet principal de l'expérimentation est de travailler avec les salariés à l'élaboration des plannings afin d'améliorer leur confort de vie et la cohésion d'équipe. Dans un contexte global où le secteur des aides à domicile est particulièrement fragilisé notamment par la difficulté de recruter des professionnels, cette action favorise la qualité de vie au travail, l'implication des professionnels et modernise le fonctionnement de l'association dans l'intérêt de la prise en charge des seniors.	**3 584 €**

PRECISE

- que les subventions seront versées en une seule fois dès leur notification par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O003 – Coordination et animation Dont effet Schéma départemental Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14746-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0223/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-13/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Considérant que la demande de subvention associative présente un intérêt départemental, en ce que l'action ainsi soutenue favorise le lien social, la lutte contre les exclusions, permet d'informer sur les différents types de handicap moteur et/ou physique et de sensibiliser le grand public sur les conséquences du handicap sur la vie quotidienne ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'individualiser**, au titre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, la subvention suivante, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de **1 500 €** :

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
La Voie d'Emy	4e organisation d'une journée de sensibilisation autour du handicap. Spectacles, animations, stands d'information, sport adapté, partage d'activités entre personnes valides et personnes en situation de handicap, prévue le 18 juin 2022 à MOROGUES	**1 500 €**

PRECISE

- que la subvention sera versée, en une seule fois, dès sa notification par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P112O014 – Schéma départemental handicap Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14788-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0224/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311- 7, L.3211-1 et L.3312-7;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de l'office public de l'habitat (OPH) du Cher – Val de Berry qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'OPH du Cher - Val de Berry ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** à l'office public de l'habitat (OPH) du Cher – Val de Berry les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
Office public de l'habitat du Cher – Val de Berry			
Adaptation - remplacement de la baignoire par une douche adaptée - VIERZON	5 651,76 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – Création d'une rampe d'accès depuis le logement vers l'extérieur – BOURGES	2 740,00 €	50 % du coût HT de l'opération si accès au bien depuis l'extérieur	1 370,00€
Total Val de Berry	8 391,76 €		2 570,00 €

PRECISE

- que les modalités de versement des subventions à l'OPH du Cher – Val de Berry sont spécifiées dans l'annexe 1 ci-jointe,

- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :

Code opération HABITATO082
Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install)
Imputation budgétaire : 204182

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14799-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Annexe 1-1 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à Val de Berry une subvention de 1 200,00 €, pour le projet de remplacement de la baignoire par une douche extra-plate au sein du logement situé 29 Rue Fernand Leger à VIERZON

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Annexe 1-2 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à Val de Berry une subvention de 1 370,00 € €, pour le projet de création d'une rampe d'accès depuis le logement vers l'extérieur au sein du logement situé 40 Rue de la Sente aux Loups Apt 284 à BOURGES.

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

AD-0225/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-7, L.3212-3, L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017, n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 et n° AD 48/2021 du 25 janvier 2021 approuvant respectivement la convention Région-Département relative au programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 de révision à mi-parcours de la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département 2015-2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 et n° AD 104/2021 du 31 mai 2021 approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et le prestataire Soliha Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **11 077,82 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent-être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 CRD – PIG MAINTIEN À DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14874-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

ANNEXE 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée départementale du 20 juin 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant partiticipation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région/Département
AN	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 494,45 €	5 402,45 €	810,36 €	5 402,45 €	1 080,49 €	1 890,85 €
DR	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS + GARDE CORPS	12 609,59 €	8 721,59 €	1 308,23 €	8 721,59 €	1 744,31 €	3 052,54 €
DJ	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	9 423,44 €	2 155,44 €	323,31 €	2 155,44 €	431,08 €	754,39 €
DN	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 734,63 €	2 070,63 €	310,59 €	2 070,63 €	414,12 €	724,71 €
GC	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 683,50 €	4 130,62 €	619,59 €	4 130,62 €	826,12 €	1 445,71 €
PR	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 368,00 €	409,00 €	61,35 €	409,00 €	81,80 €	143,15 €
PM	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES	8 373,54 €	4 404,54 €	660,68 €	2 243,31 €	448,66 €	1 109,34 €
SR	BOURGES	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	7 900,00 €	1 156,00 €	173,40 €	1 156,00 €	231,20 €	404,60 €
TMT	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	2 931,50 €	513,84 €	77,07 €	513,84 €	102,76 €	179,83 €
VC	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	11 679,00 €	3 922,00 €	588,30 €	3 922,00 €	784,40 €	1 372,70 €
			83 197,65 €	**32 886,11 €**	**4 932,88 €**	**30 724,88 €**	**6 144,94 €**	**11 077,82 €**

AD-0226/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. FOURRE

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CREATION D'UNE AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.366-1 et R.366-1 et R.366-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 68 ;

Vu le décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 relative à l'approbation du plan départemental de l'habitat 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant le plan départemental de l'habitat et son action de création d'une ADIL dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la création de l'agence départementale d'information sur le logement du Cher, selon les statuts ci-joints,

- **d'autorise**r le président à engager toutes les démarches nécessaires à sa création.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc16012-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Statuts de l'agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18)

CHAPITRE I – CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application

- l'article L.366-1 du Code de la constitution et de l'habitation et ses textes d'applications.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Association départementale d'Information sur le Logement du Cher. Elle est désignée sous le sigle ADIL du Cher ou par la dénomination « Agence départementale d'information sur le logement du Cher ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrain et de logements disponibles. L'association vise en outre à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer, au bénéficiaire de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activités. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimées par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au Ministère chargé du logement,

- elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'informations sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Département du Cher, représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- l'Etat représenté par :

- Le Préfet du Cher ou son représentant
- Le Directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant, pouvant représenter le Préfet du Cher

- L'Association départementale des Maires de France, représentée par son président ou son représentant.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département du Cher ou des personnes qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistiques.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le département ;

- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association, dont la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association. Les demandes sont examinées au regard des principes généraux de l'information sur le logement, notamment la représentativité et l'implication du demandeur dans le domaine de l'habitat, ainsi que la protection de l'indépendance de l'association. Aucune admission ne peut avoir lieu si elle est susceptible de remettre en cause l'agrément de l'association par l'Etat. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'ADIL se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée ;

- la dissolution de la personne morale membre ;

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, soit pour un non-paiement de sa participation au budget, soit pour un motif grave. Le membre concerné par la radiation est appelé, préalablement, à présenter ses observations.

ARTICLE 7 : SIEGE SOCIAL ET IDENTIFICATION

Le siège social de l'association est situé : xxxxxxxx 18000 BOURGES.

Il ne peut être transféré que sur décision du conseil d'administration.

Pour son activité, l'association dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 8 : IDENTITE GRAPHIQUE

L'association appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes, supports numériques) le logotype et le sigle commun au réseau des associations d'information sur le Logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 9 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour garantir une expression équilibrée des intérêts représentés et constitutifs de l'association, les membres sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

Collège 1 : Organismes représentant les offreurs de biens et services concourant au logement : Action logement, bailleurs sociaux, banques, notaires, promoteurs, constructeurs…

Collège 2 : Organismes représentant les consommateurs et les usagers : confédération nationale du logement, union fédérale des consommateurs, associations familles rurales….

Collège 3 : Pouvoirs publics et organisations d'intérêt général : Conseil départemental, Etat, EPCI, communes, CAF, MSA…

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins 15 jours ouvrée avant la date de la réunion. L'ordre du Jour est arrêté par le président sur proposition de le.la directeur.trice.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentants présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins le tiers des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra compléter l'ordre du jour.

L'assemblée entend le rapport de gestion, le rapport d'activités, le rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue et arrête les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et l'article 13.

Elle approuve les orientations générales de l'association proposées par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve le budget prévisionnel qui détermine le montant de la cotisation annuelle minimale. Les membres de droit sont exonérés du paiement de la cotisation. Par ailleurs, les modalités fixant les subventions des membres seront arrêtées par convention sur décision de leurs instances délibératives respectives.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10, demande qui doit être soumise au conseil d'administration 30 jours ouvrés au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association ou du mode de présidence défini à l'article 13.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est présidé par le représentant du Conseil départemental du Cher.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale et repris par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour trois ans, par tiers parmi et par les collèges I, II, et III définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- Le collège I des offreurs élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- Le collège II des demandeurs élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- Le collège III des pouvoirs publics et organisations à but non lucratifs d'intérêt général compte des membres de droit : représentant du Préfet du Cher, le représentant du Département du Cher et le représentant départemental de l'Association des maires de France dans le Cher. Il élit parmi ses membres1/3 des membres du conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les ans.

Pour les deux premières années, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le

membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration établit, adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13-1 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé du (de la) président(e), du (de la) secrétaire et du (de la) trésorière et éventuellement d'un représentant par collège des autres membres du conseil d'administration désignés en son sein pour faire partie du bureau.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du (de la) président(e). Tout mode de convocation peut être utilisé.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représenté. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau prépare les décisions du Conseil d'administration. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le bureau prépare le budget en lien avec le.la directeur.rice.

ARTICLE 13-2 : COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi est l'instance technique du bureau du conseil d'administration. Il peut être chargé de réaliser, sur le plan technique, des analyses relatives au développement de l'ADIL du Cher et au suivi de son activité.

Il rend compte du conseil d'administration de sa mission.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront régis par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au Ministère chargé du logement.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

ARTICLE 16 : DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

La fonction de le.la directeur.rice. de l'association est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des subventions et cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

ARTICLE 19 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contactés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers, et ce conformément et au plan comptable.

En cas de prestation spécifique, il sera également tenu une comptabilité analytique permettant de flécher les budgets correspondants.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 22 : FUSION – MODIFICATION

L'association ne pourra fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Projet adopté par l'Assemblée générale de l'ADIL du Cher, le xxxxxxxxxxxx

Le (la) président(e) de l'ADIL du Cher

ADIL du Cher
Budget prévisionnel
PROJET

Prévisionnel charges

Charges de personnel	
2 ETP juridique	100 000
administratif / direction	50 000
0,50 admin / accueil / compta	20 000
0,33 dir	30 000
Total charges de personnel	**150 000**

Autres charges	
Véhicule et carburant	4 500
Fournitures et petits équipements	1 200
Loyers des locaux et parking, charges locatives	5 117
Location matériel (copieur/scan, ordinateurs/forfait copies scans)	10 000
Tel et internet	1 200
Entretien et réparation	200
Maintenance (site internet, logiciels)	3 000
Assurances	800
Documentation	800
Honoraires (CAC, compta, social)	4 700
Publications, salons, publicité	7 000
Frais de déplacement et de mission	2 000
Réceptions et relations publiques	1 000
Frais postaux (collecte et remise)	800
Services bancaires	100
Impots et taxes	3 000
Dotation aux amortissements	2 200
Total autres charges	**47 617**

Total charges prévisionnelles	197 617

Prévisionnel recettes

1er collège	
Action logement	30 000
CGLLS	14 139
Organismes HLM	-
Banques (C Agricole, C Epargne, C Mutuel…)	
FNAIM	
LCA (constructeurs) FFB, CAPEB, CMA	
Chambres des notaires	
UNSFA Union des architectes	
Total collège 1	**44 139**

2eme collège	
UDAF-UFC-Familles rurales	
UNPI	
Total collège 2	**-**

3eme collège	
Etat	24 000
Conseil départemental	129 478
EPCI (compris Bourges) et permanences	
CAF - MSA	
CAUE	
Total collège 3	**153 478**

Total recettes prévisionnelles	197 617

AD-0227/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. FOURRE - M. RIOTTE

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 17

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)
Convention de financement avec l'État

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales pour l'année 2022 mentionnant notamment la mise en place des services publics de l'insertion et de l'emploi ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les objectifs du service public de l'insertion et de l'emploi sont la coordination des acteurs chargés de l'accompagnement, les échanges et le partage d'informations entre les acteurs chargés de l'accompagnement avec des outils numériques développés au niveau national, l'interconnaissance des offres de services, la simplification des démarches et l'accessibilité aux services ;

Considérant que le Département a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'État en juillet 2021 pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi ;

Considérant que la candidature du Département a été retenue en février 2022 ;

Considérant que ce projet est financé à 80 % par l'État et que les modalités de participation doivent être conventionnées ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi, ci-jointe,

- **d'autoriser** le président à signer ce document,

PRECISE

- que les crédits prévus en dépense et en recette pour le financement du service public de l'insertion et de l'emploi font l'objet d'une demande au budget supplémentaire 2022.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P114O012 Nature analytique : Autres honoraires conseils - 62268 Personnel non titulaire – Rémunérations - 64131 Inscription formation - 6184 Imputation budgétaire : 2125 - 017/62268/446 2401 - 017/64131/446 3423 - 017/6184/446

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P114O012 Nature analytique : Autres participations de l'Etat- 74718 Imputation budgétaire : 967 – 017/74718/447

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15640-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

STRATÉGIE
DE PRÉVENTION ET
DE LUTTE CONTRE
LA PAUVRETÉ

Imputation budgétaire

Programme : 102

Action : 02

Sous-action : 02

Activité : 010200002201

GM : 10.02.01

Convention n°…

Montant : 315 000 €

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

2022-2023

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par :

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du département du Cher,
- Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, en tant qu'ordonnateur sur le BOP 102

et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, le président du Conseil départemental du Cher, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-4482 du 15 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°AD XX/2022 de l'assemblée départementale du Cher en date du 20 juin 2022 donnant l'accord du Président pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2018, le Président de la République présentait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création *« d'un véritable service public d'insertion* » : un service public conçu comme « *un même guichet simple pour l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société »*. Ce faisant, il proposait à l'ensemble des acteurs de l'insertion de s'engager dans une rénovation profonde des politiques en la matière afin de garantir à l'ensemble des bénéficiaires des minima sociaux un accompagnement reposant sur une approche globale de leurs besoins qui place le retour à l'activité au centre de leur parcours d'insertion. Cette ambition supposait une évolution des pratiques pour décloisonner l'action des professionnels des sphères « emploi » et « social » et ainsi permettre des parcours plus fluides et « sans coutures ». En termes de méthode, l'objectif posé était « *Nous devons ensemble, les départements, mais au-delà des départements, les communes, les agglomérations, les métropoles, les régions qui le voudront, et le gouvernement, trouver la solution la plus intelligente qui permette de créer ce service public de l'insertion, c'est-à-dire de construire l'universalité dont l'État doit être le garant, mais dont l'action doit être déployée partout sur le territoire avec tous ces acteurs engagés […]. »*

Dès le début de l'année 2020, 14 territoires pionniers se sont engagés dans une démarche d'innovation sociale en réponse à l'appel à projets du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté pour expérimenter des organisations et offres de services pouvant concourir à l'amélioration de la prise en charge des personnes en difficulté, contribuant ainsi de manière concrète à la réflexion impulsée par le Président de la République. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation nationale tout au long de la vie des projets afin d'en tirer les enseignements utiles à la mise en place de cette ambition partagée.

En parallèle, l'État invitait les acteurs de l'insertion à se réunir pour dessiner ensemble les contours du service public de l'insertion et de l'emploi de demain. Cette vaste concertation a mobilisé l'État, ses opérateurs, les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils départementaux, les acteurs du champ associatif et les usagers entre septembre 2019 et juillet 2020. Grâce à la participation nourrie des acteurs de terrain, un ensemble de principes partagés ont pu émerger et un socle d'accompagnement minimum commun, quel que soit le statut et le territoire dans lequel réside la personne, a pu être défini. Ces points de sorties de la concertation sont consignés dans un rapport de synthèse publié le 16 décembre 2020. Cinq « briques » du parcours des allocataires du RSA et, à terme, de tous les publics éloignés du marché du travail ont ainsi été identifiées comme constitutives du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

1. « Entrée et orientation » : harmonisation des pratiques autour d'un socle commun de diagnostic socio-professionnel
2. « Droits et devoirs » : un cadre d'engagements réciproques renouvelé, partagés par les acteurs du SPIE
3. « Suivi de parcours » : conforter une référence de parcours garante de la continuité des parcours
4. « Offre d'accompagnement » : un référentiel de l'offre pour les personnes et le développement de l'implication des entreprises

5. Feuille de route numérique : échanger et partager les données des personnes entre acteurs pour tendre vers un dossier unique d'insertion

L'étape suivante est logiquement celle du déploiement concret de ce socle commun dans les territoires volontaires pour mettre en place de nouvelles coordinations opérationnelles. À cette fin, l'État a publié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui a permis de sélectionner une première vague de trente-et-un territoires qui mettent en œuvre le SPIE en 2021 et 2022, selon les préconisations issues de la concertation, sur les trois axes de progrès identifiés que sont l'entrée dans le parcours, le suivi du parcours et l'offre d'accompagnement social et professionnel. Un second AMI a été publié par l'État le 15 juillet 2021 afin d'étendre la dynamique du SPIE sur le territoire.

Le SPIE est mis en œuvre par un consortium d'acteurs de l'insertion et de l'emploi sur les territoires qui comprend notamment le conseil départemental, Pôle Emploi, l'État (Préfecture, DDETSPP, ARS) et plus largement : CAF, MSA, CCAS-CIAS, les autres acteurs de l'emploi (Cap emploi, missions locales, EPIDE…), de la formation (Région Centre-Val-de-Loire), du logement, de la santé, de la mobilité, les chambres consulaires, les organisations professionnelles interprofessionnelles, pour les bénéficiaires de la protection internationale l'OFII, l'association Le Relais chargée de PACE BPI, … L'État soutient la création et l'animation de ces consortiums d'acteurs les plus larges possibles.

Ces consortiums doivent mettre en place un socle de services avec pour objectif de tendre, à terme, vers un même type de service rendu à l'usager sur l'ensemble du territoire. Ces services sont :

- Un diagnostic social et professionnel systématique pour aider la personne à élaborer son projet professionnel ;
- Une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent une même personne dans son projet de retour à l'activité (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité…) ;
- Une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur le territoire afin que les professionnels puissent proposer toutes les solutions pour aider les personnes à réaliser leur projet de retour à l'activité.

Au-delà de la coordination institutionnelle, le SPIE passe donc par une coopération opérationnelle revisitée entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent les personnes au quotidien et un engagement des professionnels à mettre en place, dans une logique de stratégie de parcours, les principes du SPIE.

Pour faciliter ces évolutions et cette coordination quotidienne, l'État investit aussi sur le volet numérique : partage de données renforcé entre les institutions et nouveaux services numériques dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

L'État soutient ainsi la création et l'animation de consortiums d'acteurs de l'insertion et de l'emploi sur les territoires afin de poursuivre les quatre objectifs du SPIE que sont :

- simplifier les démarches au maximum du point de vue des personnes,
- mieux coordonner l'ensemble des acteurs dans leur réponse aux difficultés des personnes,
- proposer des parcours à visée emploi tout en levant les difficultés rencontrées (santé, logement, mobilité) à partir d'une seule et même demande,
- garantir un parcours suivi et « sans couture » en ouvrant l'accès à l'offre d'accompagnement social et professionnel à toutes les personnes qui en ont besoin quel que soit leur statut.

Le SPIE s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer sur le marché du travail. Les commissaires à la lutte contre

la pauvreté, en lien avec les DREETS et les DDETS, veillent à la cohérence entre les actions inscrites dans les conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et celles engagées dans le cadre de la mise en œuvre du SPIE.

Le cas échéant, une convention cadre donnant les grands objectifs politiques pourra être établie entre l'État et les conseils départementaux.

La présente convention vise à définir les actions retenues au titre du service public de l'insertion et de l'emploi dans le **département du Cher** et les conditions encadrant le soutien de l'État.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

1.1 Actions au titre du déploiement territorial du SPIE suite à l'AMI

Par la présente convention, l'administration et le porteur de projet définissent les actions engagées dans le cadre du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), conformément aux principes issus de la concertation nationale repris dans le rapport du 16 décembre 2020 et aux conditions fixées dans l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) daté du même jour, notamment dans ses attendus des 3 axes de progrès présentés dans les annexes 2, 3 et 4 et en termes de méthodologie listés en annexe 6.

Ces actions auront pour finalité de mettre en place de nouvelles modalités de coordinations et d'organisations, dans une logique de stratégie de parcours, entre les membres du consortium qui s'engagent à mettre en place les principes du SPIE rappelés en annexe A concernant l'entrée dans le parcours, le suivi du parcours et l'offre d'accompagnement social et professionnel des personnes connaissant des difficultés d'ordre social et professionnel.

Afin de favoriser la connaissance et l'acculturation réciproque des professionnels, et mettre en musique les moyens de chaque acteur pour assurer *in fine* une intervention coordonnée autour de la personne, elles faciliteront la coordination opérationnelle aux différents niveaux d'organisation du SPIE (direction, encadrement intermédiaire et professionnels de terrain).

Cette convention précise également :

1° l'engagement de l'administration et du porteur de projet sur le plan financier ;

2° les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les actions réalisées **du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

Les actions proposées pour le déploiement du SPIE par le porteur de projet sont présentées dans le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt repris en annexe B de la présente convention. Dans le cadre des travaux d'animation nationale visés à l'article 3.3 et du suivi visé à l'article 5, ces actions peuvent être amenées à évoluer. En effet, le porteur de projet s'engage à poursuivre les échanges avec les services déconcentrés de l'État, ainsi qu'avec Pôle Emploi et les autres membres du consortium pour, le cas échéant, affiner, adapter et enrichir son projet de sorte à répondre pleinement aux principes du SPIE rappelés en annexe A et aux points structurants de l'offre de service socle du SPIE. L'enjeu du SPIE est mettre en œuvre une approche de l'accompagnement traitant concomitamment l'insertion professionnelle et l'insertion sociale des personnes. À ce titre, le porteur de projet veillera notamment à élargir son consortium aux acteurs du champ social (dont les acteurs du logement, de la santé, du médico-social, de la mobilité…), aux acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, aux associations et aux représentants des entreprises.
Les acteurs de la sphère sociale (associatifs, publics ou privés) doivent en particulier permettre d'améliorer le repérage et le suivi des personnes concernées. Ils jouent un rôle crucial dans l'identification des profils et la mesure de l'éloignement social à l'emploi, pouvant ainsi contribuer à l'orientation vers les dispositifs les plus adaptés, ainsi que dans l'accompagnement tout au long du parcours.

3.2. Rendu de compte et suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à rendre compte des actions menées à l'administration et au prestataire sélectionné par cette dernière pour l'appui à la conduite du changement, ainsi que de l'utilisation de la subvention visée à l'article 4.1 et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Il facilite le partage des données et informations nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion et à leur suivi, dans le respect de la protection des données personnelles, notamment afin de permettre la réalisation de l'étude d'impact ou d'évaluation auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à produire au plus tard le 31 mars 2024, arrêtés au 31 décembre 2023 :

- un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats obtenus ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe D.

3.3. Contribution à la dynamique nationale de déploiement du SPIE

Le porteur de projet participe à la dynamique nationale de déploiement du SPIE en :

- contribuant aux réflexions et échanges de pratiques impulsés par le niveau national au moyen d'une prestation d'aide à la conduite du changement qui veillera à la cohérence entre les projets de chaque territoire (élaboration de doctrine et référentiels, suivi de l'AMI, lab national, échanges et capitalisation de bonnes pratiques notamment au titre de la coopération des acteurs, etc.) ;

- participant à des groupes de travail, des temps d'échanges ;

- collaborant à la mise en œuvre de la démarche numérique relative au partage de données, à l'élaboration et déploiement des nouveaux services numériques.

3.4. Évaluation du projet

Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, compris comme l'ensemble des personnes ayant bénéficié d'une action cofinancée par l'État dans le cadre de la présente convention.

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet :

- Nombre de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;

- Taux de sortie positive des bénéficiaires ;

- Nombre de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.

La définition de ces indicateurs sera précisée au porteur de projet dans le cadre de l'animation nationale du SPIE au cours du premier trimestre d'exécution de la convention. Un appui national par les équipes de data.insertion sera organisé pour faciliter la production de ces indicateurs à partir des données disponibles dans les systèmes d'information des membres du consortium. L'appui de data.insertion devrait également permettre d'accéder à d'autres sources de données utiles à la construction de certains indicateurs, notamment s'agissant des sorties positives.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires ainsi qu'à la réalisation d'évaluations. Ces données sont listées en annexe E.

Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F.

En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet.

3.5 Engagements financiers

Le porteur de projet et les membres du consortium mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réalisation du projet sur tous les engagements financiers relatifs au fonctionnement courant des dispositions d'insertion.

Le porteur de projet participe à hauteur de 20% minimum du coût total du projet au titre du co-financement avec l'administration de ces dépenses.

Le montant, la nature et l'affectation de ces financements sont définis en annexe C.

3.6 Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion des logos du Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au porteur de projet dans le cadre de la présente convention au titre des actions réalisées pour le déploiement du SPIE en 2022 et 2023 pour **un montant prévisionnel maximal de 315 000 € (trois cent quinze mille euros)** pour les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C concourant à la réalisation des actions décrites en annexe B.

4.2 Précisions sur les dépenses éligibles au cofinancement de l'État et la constitution de l'autofinancement

L'État participe au financement des dépenses d'ingénierie et de conduite du changement pour les actions permettant le déploiement territorial du SPIE dans le cadre de l'AMI et dans un objectif d'impulsion d'une dynamique de changement. Son cofinancement n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée au-delà de la période de réalisation initialement prévue.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…) ou aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) sont toutefois éligibles au cofinancement de l'État, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 15% du montant total du projet.

Les dépenses liées au renforcement de la coordination opérationnelle des acteurs dans le cadre des projets ainsi que les dépenses de communication peuvent également être éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l'un des 3 axes visés par l'appel à manifestation d'intérêt (communication permettant de faire connaître les droits et l'offre d'accompagnement social et professionnel…) ou à sa méthodologie (participation des bénéficiaires à la définition des nouveaux process, …).

En revanche, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'offre de services directe aux usagers ne sont pas éligibles au cofinancement de l'État.

L'autofinancement du porteur de projet ne peut pas inclure de subventions de l'État au titre d'autres dispositifs (notamment CALPAE, …).

4.3 Engagements en termes d'appui au déploiement

L'administration met en place une dynamique nationale définie à l'article 3.3.

Au niveau territorial, les commissaires à la lutte contre la pauvreté, les DREETS et les DDETS facilitent les partenariats entre les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et mobilisent les opérateurs et les outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle. Les DDETS participent aux consortiums.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le porteur de projet et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- le suivi de l'exécution de la présente convention est structuré et initié au niveau national au moyen d'une prestation d'aide à la conduite du changement qui veillera à la cohérence entre les projets de chaque territoire. Elle inclura un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
    - le suivi implique l'administration au niveau territorial, non seulement DDETS mais également les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS selon des modalités à préciser selon les principes suivants : participation des DDETS aux instances de pilotage prévues dans le cadre du projet ; organisation d'un dialogue régional pour partager les expériences et bonnes pratiques en relai de l'animation nationale ; la participation des DDETS et DREETS associera les sphères emploi et social, afin de garantir une bonne appropriation des enjeux du SPIE à tous les niveaux. ;
- l'engagement du porteur de projet prévu à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et au prestataire et à produire les bilans ;

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'administration pour la période 2022-2023 est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2022 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 suivant la production des bilans mentionnés à l'article 3.2.

La contribution financière sera créditée sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Conseil départemental du Cher
Code établissement : Paierie départementale du Cher
Code guichet : 00226
Numéro de compte : 30001 00226 C1830000000 65
Clé RIB : 65
IBAN : FR 20 300 1002 26C1 8300 0000 65
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102, sur la ligne « Expérimentations SPIE », code d'activité 010200002201.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie au titre des années 2022 et 2023 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45 000 Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr..

Fait à …, le …,

Le porteur de projet, ---,
représenté par ---

Le Préfet du Cher

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Annexe A – LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI POUR UNE STRATEGIE DE PARCOURS

L'enjeu du SPIE est de changer de paradigme dans l'approche de l'accompagnement en adressant concomitamment le sujet de l'insertion professionnelle et sociale des personnes. La concertation a permis d'identifier six principes structurants qui fondent la « stratégie de parcours » :

a. L'activité est le levier majeur d'inclusion : chaque personne se voit proposer des **parcours à visée emploi** en lien avec les opportunités du territoire ;

b. Pour la personne, le fonctionnement des structures doit être le moins visible possible : chaque personne **entre dans un parcours** d'accompagnement au lieu d'être orientée vers un opérateur ;

c. Adapter l'accompagnement aux besoins plutôt que d'adapter les besoins à l'accompagnement : chaque parcours est unique en ce qu'il **s'ajuste** aux besoins singuliers de la personne et à **son projet ;**

d. Une approche globale de la situation de la personne : chaque personne se voit proposer une mise à l'emploi ou une mise en activité **combinée à** un accompagnement pour lever ses difficultés ;

e. La personne est la première à savoir identifier ses besoins : chaque parcours est **co-élaboré** avec la personne ;

f. Une garantie de **parcours sans couture** : la personne, avec l'appui de son référent, accède aux éléments utiles à son parcours individuel, sans interruption ou contrainte de statut.

Les six principes peuvent être résumés ainsi « *l'activité est le levier majeur d'inclusion, chaque personne co-élabore avec son référent, dans une approche globale socio-professionnelle de sa situation individuelle, un parcours personnalisé à visée emploi en lien avec les opportunités du territoire* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

demarches-simplifiees.fr

Dossier Nº : 5830491

Démarche : Service Public de l'Insertion et de l'Emploi : appel à manifestation d'intérêt

Organisme : Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté

Historique

Déposé le : vendredi 08 octobre 2021 12h45

En instruction le : vendredi 08 octobre 2021 12h46

Identité du demandeur

Email : nathalie.denus@departement18.fr

SIRET : 22180001400013

SIRET du siège social : 22180001400013

Dénomination : DEPARTEMENT DU CHER

Forme juridique : Département

Libellé NAF : Administration publique générale

Code NAF : 8411Z

Date de création : 1 janvier 1978

Effectif mensuel 05/2020 (URSSAF) : 1 793,87

Effectif (ISPF) : 1 000 à 1 999 salariés

Code effectif : 42

Numéro de TVA intracommunautaire : FR36221800014

Adresse : DEPARTEMENT DU CHER
PL MARCEL PLAISANT 18023 BOURGES CEDEX
FRANCE

Formulaire

Guide pour remplir votre demande
Vous pouvez remplir votre dossier en plusieurs fois pour se faire cliquer sur "Enregistrer le brouillon". Une fois votre dossier complété, cliquez bien sur "Soumettre le dossier".

Chef de file de la candidature

Organisme porteur du projet
Conseil départemental du Cher

Représentant légal
Jacques FLEURY Président du Conseil départemental

Adresse
Place Marcel Plaisant 18000 Bourges

Coordonnées des interlocuteurs techniques à contacter pour avoir des précisions sur la candidature

Nom - Prénom
Marie-Claude Aubertin

Fonction
Directrice Générale Adjointe Prévention Autonomie et Vie Sociale

Numéro de téléphone
02 48 55 82 15

Adresse mail
marie-claude.aubertin@departement18.fr

Autre(s) interlocuteur(s) technique(s)
Nathalie Dénus
Directrice Habitat Insertion Emploi 02
48 25 24 28 - 06 88 52 15 79
nathalie.denus@departement18.fr

Membres du consortium

Présentation du projet - Axe 1 - "Entrée dans le parcours" : définition du projet professionnel, diagnostic socio-professionnel

Quels objectifs opérationnels précis, par rapport aux objectifs généraux de cet axe fixés en annexe 2 de l'AMI ?
Les objectifs rejoignent ceux de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec la réduction des délais d'orientation et le démarrage des accompagnements tout en assurant une entrée qualitative dans les parcours d'insertion.

Quelles actions proposées ?

Une plateforme de l'orientation
Expérimenter sur un territoire donné un temps de diagnostic commun et partagé entre le CD et Pôle Emploi quand il s'agit d'une personne allocataire du RSA avec comme principe "dites-le nous une fois". L'orientation dans le parcours RSA ("emploi" ou "social"), la désignation du référent (Pôle Emploi, RIE du CD, travailleur social du CD ou autre) et les premières bases du projet et du parcours sont posées. Une information commune sur les droits et devoirs est faite à cette occasion.

Quel public concerné (typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire qui a besoin d'un accompagnement) ?

les nouvelles personnes allocataires du RSA d'un territoire expérimental non encore inscrites à PôleEmploi.

Quels changements et impacts attendus pour les usagers ?

délais d'orientation et de démarrage d'accompagnement raccourcis, il n'explique qu'une fois son parcours et ses projets, les interventions proposées sont immédiatement en cohérence.

Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l'impact pour les usagers ?

Nombre de diagnostics communs et partagés entre le CD et Pôle Emploi – nombre de personnes bénéficiant de cette plateforme d'orientation Livrable : une trame de diagnostic commune.

Quelles méthodes proposées, associant quels acteurs ?

Une trame conjointe de diagnostic socio professionnel sera élaborée sur la base des principes de la stratégie de parcours mentionné à l'annexe 1 de l'AMI. Un groupe de travail composé à minima de travailleurs sociaux, des RIE du CD et de conseillers de Pôle Emploi sera chargé de proposer une trame de diagnostic précise et opérationnelle qui fera l'objet d'une validation par les directions respectives de Pôle Emploi et du CD. Ce diagnostic sera actualisé au fur et à mesure des entretiens avec le bénéficiaire et en tout état de cause après la mobilisation d'une prestation d'insertion, quelle que soit l'acteur chargé de l'accompagnement.

Quel calendrier de déploiement ?

À préciser selon le Lab d'innovation publique qui sera organisée (voir axe 4 méthodologie ci-après)

Présentation du projet - Axe 2 - "Suivi de parcours" : Accompagnement, suivi pendant le parcours, réorientation éventuelle

Quels objectifs précis, par rapport aux objectifs généraux de cet axe fixés dans l'annexe 3 de l'AMI ?

Les objectifs partagés entre Pôle Emploi et le CD sont les suivants :
- Clarifier la complémentarité et les articulations des dispositifs d'accompagnement (accompagnement global et garantie d'activité départementale notamment) afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs, leur lisibilité externe.
- Renforcer la coordination de l'ensemble des acteurs
- Proposer des parcours à visée d'emploi tout en levant les difficultés rencontrées
- Garantir un parcours suivi et « sans couture ».

Quelles actions proposées ?

- Clarifier et formaliser les articulations pour les entrées en "accompagnement global" et "garantie d'activité" :

Tout d'abord, il convient de fluidifier les relations entre les conseillers de Pôle Emploi et les travailleurs sociaux du CD sur l'accompagnement global afin de renforcer ce dispositif, sur la base d'orientations réciproques et d'accès directs entre professionnels.

À noter que cette modalité d'accompagnement s'adresse à tout public.

Lorsque les personnes sont allocataires du RSA et inscrites comme demandeur d'emploi, elles peuvent, de fait, bénéficier de l'un ou l'autre des deux dispositifs.

Le potentiel départemental sur les deux dispositifs est de 800 personnes en file active. Au vu du nombre de demandeurs d'emploi rencontrant des freins périphériques qu'ils soient allocataires du RSA ou pas, il doit être possible de définir des critères d'orientation sur l'un ou l'autre des deux dispositifs tout en préservant leur efficacité respective.

Il convient également de rappeler à ce stade que dans le cadre du plan de réduction des tensions de recrutement des entreprises, annoncé par le Premier Ministre le 27 septembre 2021, est prévue une remobilisation des demandeurs d'emploi de longue durée ? Grâce un à diagnostic personnalisé et un plan d'action qui prend en compte l'ensemble des difficultés de la personne, sociale, santé et professionnelle. Dans ce cadre, Pôle Emploi devra recontacter tous les demandeurs d'emploi de longue durée d'ici fin 2021 et les orienter vers les nouvelles mesures du plan susmentionné. Dans ce cadre, un regard croisé avec les RIE référents de ces personnes serait intéressant pour éclairer les parcours, coordonner les actions et éviter le cas échéant des sanctions sur l'allocation.

La complémentarité et la coordination des dispositifs d'accompagnement des personnes allocataires du RSA de Pôle Emploi et du CD sont donc un enjeu important.

Pôle Emploi et le CD souhaitent trouver une articulation opérationnelle des dispositifs d'accompagnement des personnes allocataires du RSA, notamment l'accompagnement global et la garantie d'activité départementale afin de renforcer l'efficacité des dispositifs respectifs et optimiser les échanges d'informations dans le souci de construire des parcours d'insertion « sans couture » adaptés aux bénéficiaires. À cet effet, Pôle Emploi et le CD souhaitent organiser avec le soutien de l'État un Lab d'innovation publique pour déterminer et formaliser ces complémentarités. Les attendus de ce Lab sont explicités au paragraphe V-1 ci-après.

- Clarifier et formaliser les articulations entre le dispositif H'Emploi et "Cap Emploi"

Le département a contractualisé avec un partenaire Prométhée Cher l'accompagnement vers l'emploi de personnes allocataires du RSA ayant une reconnaissance travailleurs handicapés (RQTH). Une orientation vers la garantie d'activité départementale est possible quand la personne présente des freins sociaux périphériques.

- Favoriser le partage d'informations entre les acteurs.

Aujourd'hui, les professionnels du Conseil départemental ont un accès direct aux informations Pôle Emploi via l'outil DUDE. L'outil métier du département SOLIS ne peut techniquement pas être ouvert sur l'extérieur. Le déploiement d'un nouvel outil "VISEION" en 2022 devrait permettre cet accès à des partenaires extérieurs.

Par ailleurs, les équipes Beta.gouv.fr travaillent sur un carnet de bord qui pourrait également devenir un outil de suivi de parcours commun aux différents intervenants. Les cadres du CD sont impliqués dans ces travaux et suivent avec grand intérêt leur évolution.

Cette évolution des pratiques devra être accompagnée.

- Poursuivre et renforcer l'expérimentation des cellules de coordination Pôle Emploi /

Conseil départemental.

Depuis quelques mois, une cellule de coordination est expérimentée sur deux territoires (agence Pôle Emploi Prospective Bourges et agence Pôle Emploi Saint –Amand-Montrond). De façon régulière, les situations de personnes accompagnées par des référents insertion emploi du département et en portefeuille Pôle Emploi sont passées en revue : engagements de la personne, démarches effectuées, projets de formation, freins éventuels, ….

Une cohorte ciblée sur les situations les plus complexes sera particulièrement suivie avec un plan d'action partagé. Cela permet de coordonner les interventions et de les dérouler dans le temps en cohérence. Des besoins de réorientation peuvent également émerger. La question du respect des engagements et des droits et devoirs par les personnes est également partagée, objectivée.

Ces cellules opérationnelles s'inscrivent complètement dans la logique et les objectifs du SPIE. Elles participent aussi de l'interconnaissance et la reconnaissance entre professionnels.

Il est proposé de faire un bilan de ces expérimentations en fin d'année 2021 pour décider d'un déploiement éventuel sur l'ensemble du territoire.

Association de chaque personne à la définition de son projet d'accompagnement :

Les personnes faisant l'objet d'un examen en cellule opérationnelle donneront leur accord. Ce qui permettra de respecter les dispositions du RGPD.

Elles seront associées à la définition de leurs parcours d'accompagnement à travers des entretiens réguliers pour faire le point sur l'avancée et la pertinence des actions. Un point et un échange d'informations sur ces entretiens sera réalisé en cellule opérationnelle. À chaque étape de leur parcours, les personnes seront informées sur leurs droits et devoirs.

Pour les personnes qui ne trouvent pas de solution pérenne d'emploi malgré leur parcours en raison de freins périphériques persistants, il sera mis en place un référent parcours chargé de travailler sur ces cas complexes parmi les membres du consortium, et notamment Pôle Emploi, les ML et le CD selon l'orientation et le référent désigné. Ce référent parcours « cas complexes » s'assurera de l'adhésion de la personne accompagnée et sera chargé de faire des propositions de parcours co construit avec elle. Ce référent parcours « cas complexes » participera aux cellules opérationnelles mises en place sur les territoires pour informer du déroulement du parcours. Faut-il aller, comme le préconise le plan pauvreté jusqu'à laisser à la personne le choix elle-même son référent de parcours?

Quel public concerné (typologie, nombre, typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire qui a besoin d'un accompagnement) ?

Dans un premier temps, le SPIE se concentrera sur les personnes allocataires du RSA, dans la mesure où ils constituent la cible « socle » de l'AMI et où il est collégialement constaté que des marges de progression importantes existent au plan local concernant l'articulation des offres de services entre Pôle Emploi et le CD.

Au 31 juillet 2021, 10 240 personnes sont allocataires du RSA et en droits et devoirs (environ 9 000 ménages).

Dans un second temps, lorsque la coordination en matière d'accompagnement et de suivi des bénéficiaires du RSA aura été améliorée, un élargissement du public éligible au SPIE sera réalisé en intégrant plus largement les publics en difficulté (bénéficiaires des minimas sociaux, personnes ayant des problèmes de santé ou de mobilité, migrants etc).

Quels changements et impacts attendus pour les usagers ?

•Une meilleure lisibilité sur les offres de services.
•Garantir un suivi de parcours de bout en bout « sans couture »
•Un projet professionnel abouti pour le bénéficiaire depuis la levée des freins jusqu'à l'emploi
•Une relation de confiance avec la personne accompagnée et une plus forte implication de celle-ci

Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l'impact pour les usagers ?

Au sein des cellules opérationnelle mise en place sur les territoires, nombre de personnes suivies, nombre d'actions de remobilisation, nombre de parcours à visée d'emplois engagés, taux de sortie positive, …

Quelles méthodes proposées, associant quels acteurs ?

Il est attendu du Lab Innovation publique de proposer une méthodologie de travail partenarial sur tous les axes précités.

Quel calendrier de déploiement ?

À préciser selon le Lab d'innovation publique qui sera organisé (voir axe 4 méthodologie ci-après)

Détails d'organisation attendus

Il est attendu du Lab Innovation publique de proposer une méthodologie de travail partenarial sur tous les axes précités.

Présentation du projet - Axe 3 - « Offre d'accompagnement social et professionnel » : vers une mise en commun, une plus grande visibilité et un accès facilité

Quels objectifs précis, par rapport aux objectifs généraux de cet axe fixés dans l'annexe 4 de l'AMI ?

- Améliorer la visibilité et l'accès aux diverses offres de services : la personne et les professionnels qui l'accompagnent ont besoin de connaître toutes les offres de services disponibles sur le territoire pour pouvoir les mobiliser rapidement et à bon escient.

Quatre domaines sont identifiés qui méritent plus particulièrement l'attention : la santé, la formation, la mobilité, le logement et la garde d'enfants.
Le consortium permettra de faire sens autour de tous les acteurs, associatifs ou institutionnels, qui œuvrent dans ces domaines.

Quelles actions proposées ?

L'animation du Programme départemental d'insertion (PDI) est un vecteur fort pour diffuser l'offre et la rendre mieux accessible. Ce PDI adopté en 2019 s'articule autour de 3 axes stratégiques :
•Lutter contre la précarité et les exclusions
•Agir pour un retour vers l'emploi des personnes allocataires du RSA
•Améliorer l'efficience de l'action publique en matière d'insertion Ce PDI devra être renouvelé en 2022 pour une mise en œuvre en 2023.

L'outil de cartographie actuellement développé par les équipes Beta.gouv.fr doit permettre à terme cette vision large de l'offre de services par tous. Il pourrait être

complété par des réunions thématiques d'information multipartenaires.

Concernant la formation, la connaissance des offres de service s'est améliorée ces dernières années pour les professionnels. Toutefois, les articulations sont perfectibles notamment pour que chaque intervenant/référent soit plus réactif auprès des personnes accompagnées pour les positionner sur des actions qui leur correspondent et qui soient porteuses d'emploi à terme. L'objectif étant également d'éviter les ruptures de parcours en mobilisant dès le départ les dispositifs les plus appropriés.

Des formations conjointes seront organisées sur les offres de service respectives et un outil à destination des professionnels des acteurs membres du consortium synthétisant l'ensemble des offres de service sera imaginé dans l'attente du déploiement de l'outil de cartographie développé par les équipes Béta.gouv. Au cours de ces formations, seront prévues des temps d'échanges sur les pratiques professionnelles.

Chaque professionnel en charge de l'accompagnement vers l'emploi devra également avoir une connaissance fine des besoins de recrutement des entreprises des territoires et des métiers en tension ou en développement afin de mieux orienter les bénéficiaires vers ces métiers. Pôle Emploi et le CD disposent de plateformes permettant aux employeurs de déposer les offres d'emploi. Dans les faits, il est constaté que les offres d'emploi sont peu lisibles et que les entreprises déposent peu d'offres sur les plateformes précitées en rapport à leurs besoins.

Les comités de développement de l'emploi (Codeve) coprésidés sur chaque territoire par le Sous-Préfet compétent et un élu de la région permettent l'interconnaissance entre les acteurs des problématiques d'emploi sur chaque bassin

Les organisations professionnelles seront impliquées (celles-ci pouvant être invitées au comité de pilotage du SPIE : cf axe 4 méthodologies ci-après). Des actions seront engagées en complémentarité des initiatives existantes des membres du consortium (forums emploi, informations collectives présentant les métiers, immersion professionnelle, …). D'autres actions innovantes pourront être explorées de type tutorat assumés par des chefs d'entreprises par exemple les membres du club d'entreprises inclusives du Cher.

Pour ce qui concerne les formations, le CD travaillera en partenariat avec la Région Centre Val de Loire membre du consortium pour augmenter les entrées en formation des personnes allocataires du RSA et continuer à mobiliser les formations inclusives DEFI sur les publics ciblés. La coopération existe déjà. Le SPIE permettra de la renforcer. En ce qui concerne Pôle Emploi, la coopération avec la Région Centre-Val-de-Loire sur les formations préalables à l'embauche est déjà effective dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC PACTE).

En outre le CD s'attachera à formaliser dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État des objectifs plus ambitieux pour la mobilisation des dispositifs d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes allocataires du RSA. Au regard du volume de personnes allocataires du RSA orientés emploi (6 300), les objectifs actuels prévus dans la CAOM (197 allocataires en ACI et 49 PEC-CAE et 10 CIE) pourraient être augmentés.

Quel public concerné (typologie, nombre, typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire qui a besoin d'un accompagnement) ?

Dans un premier temps, le SPIE se concentrera sur les personnes allocataires du RSA, dans la mesure où ils constituent la cible « socle » de l'AMI et où il est collégialement constaté que des marges de progression importantes existent au plan local concernant l'articulation des offres de services entre Pôle Emploi et le CD.

Au 31 juillet 2021, 10 240 personnes sont allocataires du RSA et en droits et devoirs (environ 9 000 ménages).

Dans un second temps, lorsque la coordination en matière d'accompagnement et de suivi des bénéficiaires du RSA aura été améliorée, un élargissement du public éligible au SPIE sera réalisé en intégrant plus largement les publics en difficulté (bénéficiaires des minimas sociaux, personnes ayant des problèmes de santé ou de mobilité, migrants etc).

Quels changements et impacts attendus pour les usagers ?

- Une meilleure lisibilité sur les dispositifs d'accompagnement tant pour les personnes accompagnées que pour les entreprises
- Optimiser les parcours à visée d'emploi tout en levant les difficultés rencontrées, en ciblant également les métiers en tension, en développement sur les territoires et les métiers d'avenir tels que la transition numérique et écologique.
- Garantir des parcours d'insertion adapté aux personnes "sans couture "
- Mieux répondre aux difficultés de recrutement des entreprises en renforçant l'articulation des dispositifs et en améliorant l'interconnaissance des besoins sur les territoires. Le CODEVE comité de développement de l'emploi coprésidé par l'État et la Région Centre-Val-de-Loire est l'instance ad-hoc pour évoquer ces sujets. Il est nécessaire de réfléchir à des nouvelles modalités de gouvernance entre les CODEVE et le SPIE avec la Région Centre-Val-de-Loire.

Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l'impact pour les usagers ?

- Nombre de réunions d'acculturation entre les différents acteurs
- Livrable : outil à destination des professionnels sur les offres de service

Quelles méthodes proposées, associant quels acteurs ?

Il est attendu du Lab Innovation publique de proposer une méthodologie de travail partenarial sur tous les axes précités.

Quel calendrier de déploiement ?

À préciser selon le Lab d'innovation publique qui sera organisée (voir axe 4 méthodologie ci-après)

Quelle offre sera mise en visibilité pour les personnes et pour les professionnels : formation, immersion, SIAE/EA, emploi, hébergement, logement, mobilité, garde d'enfants, santé… ?

Il est attendu du Lab Innovation publique de proposer une méthodologie de travail partenarial sur tous les axes précités.

Quelle offre fera l'objet d'un travail commun pour renforcer son accessibilité ?

Il est attendu du Lab Innovation publique de proposer une méthodologie de travail partenarial sur tous les axes précités.

Présentation du projet - Axe 4 - Méthodologie

Éléments deméthode

1/ Un Lab d'innovation publique sera organisé pour formaliser le plan d'action socle du SPIE (coopération Pôle Emploi et CD) :

Le CD et Pôle Emploi ont d'ores et déjà engagé des réflexions approfondies sur le SPIE et plus particulièrement sur leur coordination comme le démontre la réponse au présent AMI. Des points de divergence importants existent encore. C'est pourquoi Pôle Emploi et le CD partagent l'utilité de recourir à un Lab d'innovation publique.

Acculturation réciproque PE / CD : compte tenu du contexte local, l'acculturation réciproque des conseillers de Pôle Emploi, des travailleurs sociaux et des RIE du CD est essentielle pour la réussite du SPIE. C'est pourquoi, un séminaire sous forme d'un Lab d'innovation publique animé par un cabinet conseil extérieur est prévu entre ces professionnels de terrain, avec implication des directions des services respectifs, de manière à faciliter l'interconnaissance personnelle , échanger sur les pratiques et les difficultés, déterminer des pistes d'amélioration et co-construire des process, des éléments de méthode de coordination opérationnelle au sein du SPIE.

Les objectifs précis qui seront fixés et explicités dans le cahier des charges du Lab d'innovation publique sont les suivants :

- Comment faciliter l'interconnaissance des acteurs du CD et de Pôle Emploi et de leurs offres de service respectives ? l'objectif est de mieux orienter le bénéficiaire vers le dispositif le plus adapté à sa situation.
- Dégager les objectifs communs partagés entre le CD et Pôle Emploi dans l'accompagnement des personnes allocataires du RSA et partager des éléments de doctrine.
- Partager les obligations et les « bornes » de chaque acteur.
- Mettre à plat les pratiques professionnelles et les difficultés rencontrées afin de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement

•À partir des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques, réaliser des retours d'expérience qui permettent de déterminer des pistes d'amélioration pour co-construire avec les bénéficiaires des parcours à visée d'emploi suivis « sans couture » en levant les freins périphériques
•Plus globalement, dégager des principes et une méthode permettant d'articuler les différents dispositifs d'accompagnement, les partager et les formaliser.
•Déterminer les besoins et les méthodes pour améliorer les échanges d'informations (exemple améliorer les systèmes d'information, faciliter le partage de données, …)
•Déterminer des actions partagées pour améliorer les démarches « d'aller vers le public» (voir paragraphe V5-4 ci-après)
•Repérer des besoins éventuels de bénéficiaires qui ne seraient pas couverts par les différentes offres de services existantes et déterminer comment y répondre collectivement.
•Dégager plus globalement les principes d'organisation, de méthode et de gouvernance du SPIE en articulation avec les instances déjà existantes.
•Déterminer des indicateurs de pilotage mesurant l'impact des actions engagées.

L'objectif de ce Lab d'innovation publique est d'approfondir les réflexions engagées, de les partager et d'aboutir à un consensus sur chacun des points précités. Le résultat attendu est de co-construire des process, des éléments de méthode de coordination opérationnelle. Un livrable est attendu pour formaliser l'organisation, la méthode, les process, les éléments de doctrine partagés, la gouvernance et le plan d'action socle du SPIE sur tous les points précités.

2 / Organisation du Lab :

Comme indiqué précédemment, ce Lab d'innovation publique sera animé par un prestataire extérieur. Ce prestataire sera retenu à l'issue d'une procédure d'appel d'offre sur la base d'un cahier des charges formalisé par le CD, Pôle Emploi et la DDETSPP.

Ce qui est attendu du prestataire retenu :
•Le prestataire devra d'abord préparer le Lab en rencontrant les directions respectives du CD, de Pôle Emploi et de la DDETSPP, puis en organisant des réunions collectives pour s'assurer de la compréhension des enjeux et des attentes respectives. Il devra repérer les éventuelles divergences en matière d'attentes et proposer une méthode pour aboutir à un consensus.
•À partir du cahier des charges et des entretiens réalisés, le prestataire devra faire des propositions d'organisation de la session
•Le prestataire devra mobiliser les intervenants et les participants
•Le prestataire devra également assurer la logistique (matériels pour faciliter les réflexions et les expressions, location de salle, accueil des participants, …)

•Le prestataire devra justifier maîtriser les techniques d'animation de Lab d'innovation publique et justifier d'une bonne expérience dans ce domaine.
•Le prestataire devra restituer les travaux résultant du Lab avec un livrable sur les points précités qui seront explicités dans le cahier des charges.

3 / Les principales étapes après le Lab d'innovation publique :
Ce livrable sera présenté et discuté dans un second temps avec les autres acteurs du consortium pour un éventuel enrichissement. Il permettra de construire un plan d'action partagé et élargi aux autres membres du consortium. À cette occasion devra être abordé quelles sont les articulations du SPIE avec les autres instances telles que le comité de pilotage 1 jeune 1 solution et les CODEVE.

Projet de calendrier et principales étapes
•Réalisation du cahier des charges à partir des objectifs précités (pilote CD – Groupe projet CD, Pôle Emploi, DDETSPP du Cher : fin novembre 2021)
•Instruction et sélection des dossiers de candidature de l'AMI SPIE : novembre / décembre 2021
•Appel d'offre et choix du prestataire : 1 mois à partir de la date de la validation de la réponse à l'AMI SPIE appel d'offre en Janvier 2022 – choix du prestataire fin Février 2022
•Déroulement du Lab d'innovation publique : Selon la date de validation de l'AMI SPIE, mars – mai 2022
•Point sur l'engagement du CD et de Pôle Emploi au sein du SPIE à l'issue du Lab d'innovation publique : juin 2022
•Livrable du Lab d'innovation publique : fin mai 2022
•Si confirmation de l'engagement du CD et de Pôle Emploi au vu du livrable : Présentation du livrable aux autres acteurs du consortium : juin 2022
•Réalisation du plan d'action SPIE, élargi aux autres acteurs du consortium : été 2022
•Premier comité de pilotage du SPIE : présentation et validation du plan d'action précité
: septembre 2022

4 / Constitution d'une équipe d'animation :
Une équipe d'animation telle que prévue à l'annexe 6 de l'AMI sera constituée à l'issue du Lab d'innovation publique. Elle sera constituée de PE, du CD, de la DDETSPP dans un premier temps. Cette équipe d'animation est pilotée par le CD. Elle fera un point à l'issue du Lab d'innovation publique sur l'engagement du CD et de Pôle Emploi au sein du SPIE dans le calendrier précité. Si le CD et Pôle Emploi confirme leur volonté de s'engager au sein du SPIE, l'équipe d'animation présentera le livrable aux autres membres du consortium en vue de l'enrichir et d'aboutir à un plan d'action partagé élargi aux autres acteurs membres du consortium. L'équipe d'animation préparera le premier comité de pilotage du SPIE (voir paragraphe V-5-3 ci-après).

Le rôle de l'équipe d'animation est également d'enrichir et d'amender les

process, les éléments de doctrine partagés et les méthodes de coordination au fur et à mesure de l'avancement des actions du SPE. Cette équipe d'animation prendra l'attache de la CAF, des ML pour le public jeune, de CAP Emploi pour les personnes handicapées et de la Région Centre-Val-de-Loire sur le sujet des formations professionnelles.

Elle sera également chargée de proposer des formations, des immersions professionnelles réciproques entre les acteurs permettant d'enrichir l'acculturation et l'appropriation des offres de service par les membres du consortium. .

5 / Un comité de pilotage du SPIE :

Un comité de pilotage coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental réunissant tous les acteurs du consortium se réunira à minima chaque semestre. Son rôle est d'assurer la mise en place et le suivi du SPIE. Ce comité de pilotage sera chargé à sa première réunion de valider le plan d'action du SPIE puis d'en assurer son suivi et si besoin de définir de nouvelles orientations.

Selon l'ordre du jour, des acteurs tiers au consortium seront invités (exemple SIAE, acteurs travaillant sur l'accès au logement, la mobilité inclusive, les gardes d'enfant, la santé, les organisations professionnelles et les chambres consulaires pour faire le point sur les difficultés de recrutement des entreprises).
Améliorer les démarches d' « aller vers le public » :

Le CD, Pôle Emploi et l'État conviennent que le SPIE devra améliorer les démarches « d'aller vers le public » d'ores et déjà engagées par les membres du consortium. Ce point est un élément attendu dans le livrable du Lab d'innovation publique qui sera organisé. Afin de densifier le maillage territorial, notamment dans les zones rurales, des permanences communes Conseil départemental-Pôle Emploi seront mises en place. Dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le département s'est engagé à développer l'accueil social inconditionnel de proximité au sein de tous les sites d'accueil social du département. Ce maillage territorial pourra être utilisé pour des permanences communes outre les Maisons France services.

Précisions apportées sur le projet par le CD suite à la sollicitation de l'équipe nationale de déploiement en janvier 2022

Appel à Manifestation d'intérêt / Service Public de l'Insertion et de l'Emploi

Janvier 2022

Éléments complémentaires à la candidature du Département du Cher (18)

I - Les contours et les modalités de mobilisation du consortium

La gouvernance du SPIE s'articulera autour de trois cercles :

- **Les membres fondateurs :** le Conseil départemental du Cher, les services de l'État, le Conseil régional Centre-Val de Loire et Pôle Emploi. Le Président du Conseil régional a été sollicité pour un courrier de soutien qui ne devrait pas poser de problème vu le partenariat déjà existant entre le CD et la Région.
- **Un consortium restreint :** les membres fondateurs précités, l'Agence régionale de santé, les 4 Missions Locales du département, Prométhée Cher (Cap Emploi), la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,
- **Un consortium élargi :** les membres fondateurs, les membres du consortium restreint, les structures de l'insertion par l'activité économique, les chambres consulaires, le MEDEF, la CPME, l'U2P, l'EPIDE, les bailleurs sociaux, l'association le RELAIS en charge de PACE BPI (plateforme d'accompagnement et d'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale) et de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS), Action logement, le CODHAJ porté par le FJT de St Amand-Montrond sur l'ensemble du département, chargé de faciliter l'accompagnement des jeunes vers le logement, sur le sujet de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), l'OFII. Ces acteurs seront associés, selon les actions, dans le cadre de groupes de travail techniques qui rendront compte au consortium élargi et au comité de pilotage du SPIE.

Une réunion de démarrage du projet est organisée en janvier 2022 (dans le respect des contraintes sanitaires) avec l'ensemble des membres du consortium restreint. La réunion sera coprésidée par le Préfet du département et le Président du CD18. Il s'agira de présenter la démarche du Service public de l'Insertion et de l'Emploi, les attendus du SPIE, la méthode de mise en place du SPIE, ainsi que la démarche liminaire prévue avec le Lab innovation publique.

Les objectifs premiers du Lab d'innovation publique portent sur la clarification des champs d'intervention entre le CD18 et Pôle Emploi, et la définition d'une complémentarité vertueuse et plus lisible pour les publics concernés et les partenaires. Par ailleurs, un appui sera aussi demandé au cabinet retenu pour amorcer et construire la concertation avec les autres partenaires. À cet effet, le cabinet retenu pourra rencontrer les autres acteurs précités du consortium restreint.

II. Les nouvelles actions qui seraient engagées dans le cadre du SPIE au r regard des actions déjà menées dans le département :

1. Les partenaires ont une habitude de travail en synergie à consolider et optimiser :

Plusieurs actions sont déjà engagées comme les cellules de coordination CD18/Pôle Emploi. En travaillant de concert sur des situations complexes, elles ont pour objet de favoriser le "parcours sans couture" des personnes et de concrétiser le référent de parcours. Ces cellules ont été ciblées sur certains territoires tels que Bourges et Saint-Amand-Montrond. Dans le cadre du LAB d'innovation publique, un bilan de ces cellules pourra être effectué et un élargissement aux autres territoires pourra être envisagé selon les conclusions du LAB .

Cette coopération déjà existante ne se limite pas aux bénéficiaires du RSA. Elle est effective sur l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes. À titre d'exemples, le plan

« un jeune / une solution » a permis de renforcer la coordination des acteurs avec un comité de pilotage présidé par le Préfet du Cher mobilisant l'ensemble des acteurs compétents. En outre, la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a renforcé le partenariat entre le CD 18 et les missions locales et les actions d'insertion professionnelles des bénéficiaires de la protection internationale. Certaines actions de formation dites de développement de l'emploi par des formations inclusives (DEFI) engagées par la Région Centre-Val-de-Loire dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences font l'objet d'une coopération étroite avec le CD sur les métiers en tension ou en développement sur les territoires, ce qui permet aux allocataires du RSA de bénéficier de ces formations.

2. Les actions nouvelles qui seront engagées dans le cadre du SPIE au regard des actions menées jusqu'alors :

Il est attendu en priorité du SPIE de :

- mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA notamment par

l'accompagnement global et la garantie d'activité départementale

- d'optimiser la logique d'un parcours d'insertion adapté aux personnes accompagnées.

C'est tout l'enjeu attendu du Lab d'innovation public. Il est donc difficile à ce stade de préciser davantage les actions concrètes qui seront engagées pour contribuer à améliorer cette articulation des dispositifs d'accompagnement.

- le SPIE n'aura pas seulement pour objectif de travailler uniquement sur les allocataires du RSA, bien que ce soit la cible prioritaire faisant l'objet du Lab d'innovation public.

- Il est attendu du SPIE de faciliter la coordination des acteurs sur d'autres sujets stratégiques en s'appuyant sur le lancement en mars prochain du Contrat d'engagement jeunes (CEJ). Ce dispositif nécessitera de facto une coordination des acteurs, de formaliser des process d'orientation, d'accompagnement, d'échanges d'informations, de mettre en place des actions de communication externe. Le SPIE sera l'instance ad-hoc pour travailler sur cette coordination avec la mise en place d'un groupe projet spécifique associant notamment Pôle Emploi, la DDETSPP, les 4 missions locales du Cher et le CD18.

Plus largement, les actions à poursuivre, à renforcer et à développer dans le cadre du SPIE porteront sur :

✶ L'orientation des publics vulnérables qui disposent des compétences nécessaires vers les métiers en tension, en développement ou métiers d'avenir sur les territoires (exemple transition écologique). Il s'agit à cet effet d'amplifier le travail précité engagé entre le CD et la Région Centre Val de Loire dans le cadre des actions de formations inclusives DEFI en associant les acteurs économiques tels que les chambres consulaires ou les organisations interprofessionnelles précitées MEDEF, CGPME, U2P voire des organisations professionnelles de branches telles que FFB, CAPEB pour le bâtiment ou UIMM pour la métallurgie. Ce travail s'effectuera en coopération étroite avec les Comités de développement de l'Emploi dit CODEVE, qui mobilisent sur chaque bassin d'emploi, les acteurs de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'économie dont les chambres consulaires et les chargés de développement économique des communautés de communes. Ces CODEVE sont coprésidés par le Sous-préfet de l'arrondissement concerné et un élu du Conseil régional. Leur objectif est de répondre aux difficultés de recrutement des entreprises.

✶Les passerelles à développer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises dans le cadre du Pacte d'ambition pour l'IAE.

✶L'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale avec une accentuation de l'orientation vers le droit commun

✶L'insertion professionnelle des jeunes, avec notamment le contrat d'engagement jeune, les dispositifs d'apprentissage et de prépa apprentissage, la prévention des sorties anticipées des parcours d'accompagnement tels que PACEA, garantie jeune.

Sur la question des outils, les services du département sont en recherche d'amélioration de leurs outils de gestion. Avec VISEION que nous envisageons d'expérimenter à partir de

mars 2022, nous voulons développer le partage d'information avec nos principaux partenaires et en premier lieu Pôle Emploi, mais aussi produire des indicateurs de pilotage et d'évaluation pertinents (indicateurs de délai du plan Pauvreté par exemple).

Ils sont également partie prenante dans les travaux des équipes Data.insertion. Ainsi, le déploiement du carnet de bord serait une opportunité pour donner en lisibilité les interventions réalisées avec une personne.

Une attention particulière doit être portée à l'inter-opérabilité entre les différents outils et il n'est pas exclu que des choix soient à faire par exemple entre VISEION et le carnet de bord ?.

III- La méthodologie et les principales échéances

Le Lab Innovation publique constitue la première étape de la mise en œuvre du SPIE. La clarification des champs d'intervention et des articulations entre le CD18 et Pôle Emploi sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes est un préalable nécessaire. Les synergies entre les partenaires existent déjà dans le département et ne demandent qu'à être renforcées. Si le "noyau dur CD18/Pôle Emploi" fonctionne bien, cela n'en sera que plus facile.

Toutefois, les attendus du Lab ne se limitent pas au binôme CD18/Pôle Emploi.

Il s'agira aussi d'un accompagnement méthodologique pour identifier les actions à renforcer, celles à imaginer pour améliorer la coordination des acteurs, identifier les manques par rapport au droit commun ou aux dispositifs existants, ou simplifier les process, améliorer leur lisibilité notamment en externe, voire supprimer les doublons, formaliser des process opérationnels, engager des actions complémentaires efficaces, et préciser la gouvernance du SPIE.

Une des phases du Lab reposera sur la concertation et la co-construction avec les membres du consortium restreint.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SPIE proposé est le suivant :

- Réunion de lancement avec l'ensemble des acteurs du consortium élargi : fin janvier 2022
- Choix de prestataire pour le Lab Innovation Publique : février 2022
- Déroulement du Lab Innovation Publique : mars – début juin 2022, incluant une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs,
- Présentation des livrables : plan d'actions, gouvernance, à la mi-juin par les membres fondateurs aux membres du consortium restreint, puis avant fin juin aux membres du consortium élargi
- Premier comité de pilotage du SPIE en début juillet, voire septembre 2022.

Le SPIE aura par ailleurs à travailler au sein de groupes de travail techniques sur le CEJ dès février 2022 pour un lancement en mars 2022 et sur les passerelles SIAE-entreprises dès le mois de février 2022.

Annexe C - Tableau des dépenses à financer au titre de l'ingénierie

	Budget prévisionnel pour le déploiement du SPIE		
Action/objet de la dépense	**Nature de la dépense**	**Coût**	
		Coût unitaire si pertinent	**Coût pour l'action**
Première phase : organisation d'un Lab Innovation Publique	*Rémunération d'un cabinet extérieur*		***60 000 €***
Deuxième phase : entrée dans le SPIE	*Poste de coordonnateur-Animateur du SPIE*		***120 000 €***
	Prestations d'accompagnement au changement		**50 000 €**
	Prestations de formations		**85 000 €**
Total		**315 000 €**	

Total dépenses éligibles	**315 000 €**
Total cofinancement État	**252 000 €**
Total autofinancement	**63 000 €**

Annexe D – Tableau d'état des dépenses au 31 décembre 2023 à remplir en rapport financier

Etat des dépenses déploiement du SPIE 2022-2023							
Dépenses transversales							
Nature de la dépense	**Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N**	**Unité (si pertinent)**	**Nombre d'unités**	**coût unitaire**	**Date ou période**	**Objet de la dépense**	**Montant**
ex: Rémunération chargé de mission	*N*	*ex: ETPT sur 1 an*	*ex: 1,5*	*ex: 50 000€*	*du 01/06/2021 au 31/12/2022*	*ex: animation du projet*	*ex: 75 000€*
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							**- €**
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							**- €**
Dépenses relatives à l'axe 1							
Nature de la dépense	**Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N**	**Unité (si pertinent)**	**Nombre d'unités**	**coût unitaire**	**Date ou période**	**Objet de la dépense**	**Montant**
Action n°: ---							
ex: Frais techniques d'organisation des formations (location salle, restauration, hébergement, déplacement…)	*O*	*ex: nuitée, repas, déplacement*			*ex: 20/06/2021, 24/06/2021, …*	*ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro*	
ex: rémunération formateur externe	*N*	*ex: journée de formation*			*ex: 20/06/2021, 24/06/2021, …*	*ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro*	
Action n°: ---							
ex: prestation de conduite du changement du prestataire …	*N*	*ex : jours/hommes travaillés*			*ex: du 01/06/2021 au 30/11/2022*	*ex: accompagnement du consortium pour la réalisation de l'action*	
TOTAL DEPENSES AXE 1							**- €**
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							**- €**
Dépenses relatives à l'axe 2							
Nature de la dépense	**Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N**	**Unité (si pertinent)**	**Nombre d'unités**	**coût unitaire**	**Date ou période**	**Objet de la dépense**	**Montant**
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 2							**- €**
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							**- €**
Dépenses relatives à l'axe 3							
Nature de la dépense	**Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N**	**Unité (si pertinent)**	**Nombre d'unités**	**coût unitaire**	**Date ou période**	**Objet de la dépense**	**Montant**
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 3							**- €**
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total							**- €**

TOTAL DEPENSES AU TITRE DE l'AMI DEPLOIEMENT SPIE	**- €**
dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total	**- €**

Annexe E - liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des évaluations

NB : les modalités précises de remontée de ces données seront communiquées en cours de déploiement du projet

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

a) Prénom ;
b) Nom ;
c) Date de naissance;
d) Adresse de résidence;
e) Code postal de résidence;
f) Adresse électronique;
g) Téléphone;
h) Sexe;

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi) ;
b) Date de sortie du parcours d'insertion SPIE ;
c) Liste des actions entreprises au cours du parcours d'insertion SPIE et dates de début et de fin pour chacune ;
d) Niveau de diplôme le plus élevé;
e) Situation professionnelle actuelle;
f) Emploi trouvé à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
g) Formation trouvée à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
h) Qualité de travailleur salarié ou travailleur indépendant;
i) Nature et durée du contrat de travail ;
j) Quotité de travail salarié (temps plein ou temps partiel) ;

3° Les données relatives à la vie personnelle de la personne en parcours d'insertion :

a) Situation maritale;
b) Enfants à charge (oui/non) ;
c) Nombre d'enfants à charge, dont nombre d'enfants de moins de trois ans ;
d) Qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active - RSA (oui/non) ;
e) Ancienneté en tant que bénéficiaire du RSA ;
f) Qualité de bénéficiaire de la prime d'activité (oui/non) ;
g) Qualité de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés - AAH (oui/non) ;

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

Annexe F

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679

Sommaire

Annexe F - Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 1

Clause 1. Objet et champ d'application 4

Clause 2. Invariabilité des clauses 4

Clause 3. Interprétation 4

Clause 4. Hiérarchie 5

Clause 5. Amarrage 5

Clause 6. Description du ou des traitements 5

Clause 7. Obligations des parties 5

7.1 Instructions 5

7.2 Limitation de la finalité 6

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel 6

7.4 Sécurité du traitement 6

7.5 Données sensibles 6

7.6 Documentation et conformité 7

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs 7

7.8 Hébergement des données 8

7.9 Transferts internationaux 8

7.10 Registre de traitement 9

Clause 8. Assistance au responsable de traitement 9

Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel 10

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement 10

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant 11

Clause 10. Sort des données 11

Clause 11. Non-respect des clauses et résiliation 11

Clause 12. Contrôle de l'autorité compétente 12

Annexe 1. Liste des parties 14

Annexe 2. Description du traitement 15

Annexe 3. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données 17

Annexe 4. Liste de sous-traitants ultérieurs 19

ENTRE

La Ministre chargée de l'emploi, représentée par le Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle agissant en qualité de responsable de traitement

Ci-après dénommé « **le responsable de traitement** »,

D'une part,

ET

Le porteur de projet SPIE, agissant en qualité de sous-traitant au sens du RGPD,

Ci-après dénommé « **le sous-traitant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les parties** ».

Préambule

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 96/46/CE (dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi

Clause 1. Objet et champ d'application

a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données.

b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.

c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.

d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.

e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable de traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

g) En cas de contradiction entre les présentes clauses et des dispositions législatives et/ou réglementaires, ces dernières prévaudront.

Clause 2. Invariabilité des clauses

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3. Interprétation

a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5. Amarrage

a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable de traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.

b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.

c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

Clause 6. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7. Obligations des parties

7.1 Instructions

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce

cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable de traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable de traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4 Sécurité du traitement

La présente clause ne se substitue pas à l'éventuel **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** du contrat si ce plan présente des mesures supérieures de sécurité.

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînante, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable de traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable de traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant fournit, au plus tard, 21 jours avant la désignation du sous-traitant ultérieur, au responsable de traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition. La liste des sous-traitants ultérieurs actuels figure à l'annexe 4, que les parties tiennent à jour.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes

clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

c) À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Hébergement des données

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à disposition un hébergement sur une machine spécifique ou un hébergement mutualisé avec des compartiments logiques et physiques suffisamment étanches. Le Sous-Traitant communique, à la demande du Responsable de Traitement, les journaux d'évènements du serveur et des équipements périphériques, le suivi du service hébergé (mise à jour, maintenance, sauvegardes, etc.).

De façon générale, tous les flux doivent sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques. Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles ou sensibles doivent être chiffrés de bout en bout.

Pour chaque interface d'accès au système, le Sous-Traitant s'engage à déployer des mécanismes d'authentifications adaptés aux risques et à recenser la liste des comptes existants ainsi que les rôles et privilèges qui y sont associés. Ces comptes sont nominatifs et l'utilisation de mots de passe constructeur ou par défaut est formellement interdite. Les entrées en session (date, heure, utilisateur, poste informatique / terminal) sont tracées dans un journal.

Enfin, lorsqu'un environnement de développement, de test ou de recette est déployé, le Sous-Traitant s'engage à ne pas y répliquer les données de l'environnement de production. Les données pouvant être transférées aux environnements de développement, de test ou de recette doivent être limitées aux usages strictement nécessaires et doivent être lorsque possible anonymisées.

7.9 Transferts internationaux

Le Sous-traitant s'engage à traiter et héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et uniquement avec des fournisseurs européens, dont le groupe et ses filiales sont soumises uniquement au droit des états membres de l'Union européenne. Sur demande de la DGEFP, le Sous-traitant communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses prestataires ont accès aux données.

7.10 Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

Clause 8. Assistance au responsable de traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée par courriel électronique au Référent RGPD de la DGEFP, à l'adresse : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le Sous-traitant tient un registre de demande d'exercice de droit qu'il envoie de manière hebdomadaire au Responsable de traitement.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable de traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable de traitement :

a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable de traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable de traitement, et inclure, au moins :

- La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- Les mesures prises ou les mesures que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable de traitement dans les 48h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Clause 10. Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

Clause 11. Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable de traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable de traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable de traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable de traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

- Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;

- Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable de traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable de traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clause 12. Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de l'une ou l'autre des parties, diligenté par l'autorité compétente, les parties s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

Responsable de traitement délégué: La Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle		Sous-traitant : …
Nom du Représentant légal	Bruno Lucas	Nom du Représentant légal …
Adresse	14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP	Adresse …
Fonction	Délégué Général	Fonction …
Signature et date d'adhésion	… 10 FEV. 2022 Bruno **LUCAS**	Signature et date d'adhésion

Annexe 1. Liste des parties

Nom : Ministre chargée de l'emploi, représentée par le Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Adresse : 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP

Sous-traitant :

Nom : …

Adresse : …

Responsable de traitement délégué: DGEFP		Sous-traitant : Nom de l'entité concernée :
GOUVERNANCE DE LA SOUS-TRAITANCE		
Nom : Mesclon-Ravaud Prénom : Myriam Email : myriam.mesclon-ravaud@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.29.51		Nom : … Prénom : … Email : … Téléphone : …
SUIVI OPERATIONNEL DU TRAITEMENT		
Nom : Ben Mezian Prénom : Morad Email : morad.benmezian@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.33		Nom : … Prénom : … Email : … Téléphone : …
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION		
Nom : Brandouy Prénom : Jean-Christophe Email : jean-christophe.brandouy@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.46		Nom : … Prénom : … Email : … Téléphone : …
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (Référent RGPD)		
Nom (référente) : Diamond Prénom : Kim Email : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.83		Nom : … Prénom : … Email : … Téléphone : …
Autre		

Nom : Prénom : Email : Téléphone :		Nom : Prénom : Email : Téléphone :

Annexe 2. Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

Catégories de données à caractère personnel traitées

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :
a) Prénom ;
b) Nom ;
c) Date de naissance;
d) Adresse de résidence;
e) Code postal de résidence;
f) Adresse électronique;
g) Téléphone;
h) Sexe;

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :
a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi) ;
b) Date de sortie du parcours d'insertion SPIE ;
c) Liste des actions entreprises au cours du parcours d'insertion SPIE et dates de début et de fin pour chacune ;
d) Niveau de diplôme le plus élevé;
e) Situation professionnelle actuelle;
f) Emploi trouvé à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
g) Formation trouvée à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
h) Qualité de travailleur salarié ou travailleur indépendant;
i) Nature et durée du contrat de travail ;
j) Quotité de travail salarié (temps plein ou temps partiel) ;

3° Les données relatives à la vie personnelle de la personne en parcours d'insertion :
a) Situation maritale;
b) Enfants à charge (oui/non) ;
c) Nombre d'enfants à charge, dont nombre d'enfants de moins de trois ans ;
d) Qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active - RSA (oui/non) ;
e) Ancienneté en tant que bénéficiaire du RSA ;
f) Qualité de bénéficiaire de la prime d'activité (oui/non) ;
g) Qualité de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés - AAH (oui/non) ;

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Nature du traitement : Enquête

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement

1° De collecter les données nécessaires permettant d'effectuer l'enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ;

2° De mesurer la satisfaction et de recueillir les besoins et ressentis des bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi quant aux évolutions apportées dans leur parcours d'insertion ;

3° D'évaluer le service public de l'insertion et de l'emploi, et notamment son impact sur les parcours des personnes suivies, afin d'améliorer le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle.

Durée du traitement

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de trente-six mois à compter de leur première réception.

Accédants aux données du traitement

Les agents et les personnes habilitées par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Destinataires des données du traitement

Les personnes désignées et habilitées par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) afin d'exploiter les données à des fins statistiques destinés à la recherche ou à l'évaluation du programme des résultats des politiques menées, et de suivre son évolution conformément à ses missions.

La mise à jour de la description du traitement est adressée au sous-traitant par le responsable de traitement lorsque les textes encadrant la création du traitement sont publiés.

Annexe 3. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

- Mesures de chiffrement des données à caractère personnel sur les données sensibles (le cas échéant) ;

- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;

- Mesures de protection des données pendant la transmission ;

- Mesures de protection des données pendant le stockage ;

- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;

- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;

- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;

- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;

- Mesures de certification/assurance des procédés et produits ;

- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;

- Mesures visant à garantir la qualité des données ;

- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement.

Annexe 4. Liste de sous-traitants ultérieurs

Sous-traitant ultérieur 1

Nom : …

Adresse : …

Nom et coordonnées de la personne de contact : …

Nom et coordonnées de la DPO : …

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : …

Sous-traitant ultérieur 2

Nom : …

Adresse : …

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : …

Nom et coordonnées de la DPO : …

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : …

AD-0228/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 18

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

EXPERIMENTATION TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative à l'insertion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée et notamment les articles 9 à 11 ;

Vu le décret d'application n° 2021-863 du 30 juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les expérimentations Territoire zéro chômeur de longue durée s'inscrivent dans les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et les exclusions puisque à destination de personnes durablement privées d'emploi ;

Considérant que les expérimentations Territoire zéro chômeur de longue durée sont en pleine cohérence avec la démarche de service public de l'insertion et de l'emploi dans laquelle le Département s'est engagé ;

Considérant que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée visent à montrer qu'il est possible, à l'échelle d'un territoire, de proposer à toute personne durablement privée d'emploi qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi ;

Considérant que le projet Territoire zéro chômeur de longue durée porté par Bourges Plus est une opportunité pour tous les habitants des quartiers Nord de BOURGES visés par l'expérimentation : ceux qui pourraient ainsi trouver au sein de l'entreprise à but d'emploi créée une activité salariée et ceux dont des besoins en services et produits ne sont pas assurés ;

Considérant que le Département en tant que chef de file des politiques sociales doit être partie prenante de ce projet par une contribution financière mais aussi en mobilisant ses professionnels ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le principe du soutien à la demande d'habilitation de la communauté d'agglomération Bourges Plus pour l'expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée,

- d'approuver la contribution financière du Département à l'expérimentation territoriale, conformément aux modalités fixées dans les lois et les décrets visés ci-dessus,

- **de désigner** Mme Bénédicte de CHOULOT comme représentante du Département pour siéger au sein du futur comité local pour l'emploi.

PRECISE

- que ce comité est présidé par l'élu représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève le territoire habilité pour l'expérimentation. Lorsque le territoire habilité relève de plusieurs collectivités, une co-présidence est organisée.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15676-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0229/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 19

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
Actions du Programme Départemental d'Insertion
Attribution de participations

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes, et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n°AD-44/2022 du 24 janvier 2022 relative aux actions du PDI 2022 et à l'approbation d'avances sur participations ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant l'attribution tardive du fonds social européen + (FSE+) issue de la nouvelle programmation 2021-2027 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les financements, ci-dessous, au titre de conventions de mandatement de service d'intérêt économique général,

STRUCTURE	ACTION	FINANCEMENT 2020	FINANCEMENT 2021	FINANCEMENT 2022	AVANCE VOTEE PAR L'AD DU 24 JANVIER 2022	MONTANT PROPOSE RESTE A ATTRIBUER
Association ENTRAIDE BERRUYERE	Ateliers et chantiers d'insertion	335 735 €	340 026 €	272 580 €	136 010 €	136 570 €
Association LE RELAIS	Ateliers et chantiers d'insertion	285 000 €	316 000 €	241 020 €	126 400 €	114 620 €
TOTAL		**620 735 €**	**656 026 €**	**513 600 €**	**262 410 €**	**251 190 €**

- **d'approuver** les conventions, ci-jointes, avec les structures mentionnées ci-dessus,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P114O010 Nature analytique : Autres participations - 6568 Imputation budgétaire : 2873 – 017/6568/444

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15140-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	24
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD n° /2022 du Département du Cher du 20 juin 2022.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

Association ENTRAIDE BERRUYERE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181000464 (avis publié au JO du 12 décembre 1984) dont le siège social se situe 261 route de Saint Michel - 18000 BOURGES, représentée par, Monsieur François DESCHAMPS, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de l'ensemble de cette délégation,
Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,
Vu les délibérations n° AD 8 /2022 et n° AD 4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,
Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,
Considérant le dialogue de gestion du 3 mai 2022,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2023.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **272 580 €** (**deux cent soixante-douze mille cinq cent quatre vingt euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de **136 010 €** (**cent trente-six mille dix euros**) représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2021 et versée en janvier 2022.
- un acompte de **54 796 €** (**cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize euros**) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
- le bilan de l'action
- le compte-rendu financier de l'action

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association
- le compte de résultat par actions de l'Association

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Conseil départemental.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous- traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au

traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
–la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
–l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
–à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'Association
Le Président,

François DESCHAMPS

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	24
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Entraide Berruyère

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- *métiers de la nature* : espaces verts, culture maraîchère biodynamique.
- *métiers du textile* : collecte et tri de textiles, linges et chaussures, travaux de couture, travaux de repassage, lavage, remise en état, étiquetage et mise en rayon de vêtements d'occasion
- *nettoyage industriel* : nettoyage de locaux professionnels ou de locaux d'habitation après travaux ou après déménagement, décapage et remise en état de sols divers, nettoyage de vitrerie, nettoyage intérieur de véhicules…
- *second œuvre bâtiment* : travaux de peinture, pose de papier peint, pose de revêtement de sol, pose de placoplâtre, petits travaux de maçonnerie, faïence, carrelage.
- *restauration de collectivité* : préparation de repas pour le restaurant social et pour le restaurant d'application, activité traiteur auprès de particuliers, associations, partenaires…

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

147 670 € permettant le co-financement des postes ci-après :

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	**NOM**	**ETP dédiés à l'action**
Métiers de la nature	J.L. BELAIR B. MOULON E. TISSERAND A. BOISSET A. TOTHE	1 1 1 1 1
Métiers du textile	T. CERTAIN V. GAYAT	1 1
Nettoyage industriel	A. EVAN M. BONY	1 1
Second œuvre bâtiment	X. (à recruter)	1
Restauration de collectivité	J-M. REAUX F. PARMELIN	1 1
Mobilité	Y. (à recruter)	1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
6 ACI	D. GADOMSKI A. SENG A. BLIN X. (à recruter)	3,6

124 910 € contribuant à des frais de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

ADMINISTRATION-DIRECTION		
6 ACI	A. TAMBU M. DROUIN H. REIGNOUX L. CAPAYROU A. AFIF CHAOUCHE	5

MOYENS MATERIELS

Un local d'accueil : un bureau, une pièce de vie, des sanitaires, un local technique
Du matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, petit outillage d'espaces verts et de maçonnerie, tables à repasser, machines à laver, table de coupe, auto-laveuse, chariots de nettoyage, congélateurs, réfrigérateurs, véhicule isotherme utilitaire, caissons frigorifiques, cellule de refroidissement...
Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Agglomération de Bourges

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année
- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	23
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

———————————————

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD n° /2022 du Département du Cher du 20 juin 2022.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

Association LE RELAIS, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981) dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de l'ensemble de cette délégation,
Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,
Vu les délibérations n° AD 8 /2022 et n° AD 4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,
Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,
Considérant le dialogue de gestion du 3 mars 2022,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2023.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de 241 020 € (deux cent quarante et un mille vingt euros) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de 126 400 € (cent vingt six mille quatre cents euros) représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2021 et versée en janvier 2022.
- un acompte de 42 314 € (quarante-deux mille trois cent quatorze euros) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
- le bilan de l'action
- le compte-rendu financier de l'action

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association
- le compte de résultat par actions de l'Association

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous- traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au

traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'Association
Le Président,

Nicolas MOREAU

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	23
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Ateliers et Chantiers d'Insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Environnement, création gestion d'espaces verts : travaux de l'environnement, espaces naturels et espaces verts. Création, aménagement, entretien, mise en valeur.
- Maraichage biologique : culture de fruits et légumes bio.
- Second œuvre bâtiment, éco-réhabilitation : éco construction, rénovation par pose d'isolant bio sourcé, de freins vapeur, de fermacell. Pose de cloisons, peinture, sols…
- Atelier transformation : production de fruits bio, transformation de fruits et de légumes en confitures, jus de fruits, sirops, pâtes de fruits, coulis…
- Restaurant social : transformation par la restauration de produits issus de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

166 950 € permettant le co-financement des postes ci-après

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	NOM	ETP dédiés à l'action
Environnement, création gestion d'espaces verts	S. BADRE S. BORDAT B. GAUDRY S. VERCRUYSSE X. (à recruter)	1 0,69 1 1 1
Maraichage biologique	C. BERTHET R. DI MANNO J. PARROT XX. (à recruter) Y. (à recruter)	0,91 1 1 1 1
Second œuvre bâtiment, éco-réhabilitation	K. RAMILLON M. DAIN	1 1
Atelier transformation	M. RAFIN XXX. (à recruter) YY. (à recruter)	0,70 1 0,20
Restaurant social	M. RAFIN YY. (à recruter)	0,30 0,80
5 ACI	N. DURAND	1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
Pôle accompagnement 5 ACI	I. MACIA G. LEGER A. HERNANDEZ	1 1 1

74 070 € contribuant à des frais de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
5 ACI	F. JACQUET	0,60
ADMINISTRATION-DIRECTION		
5 ACI	D. SOUCHET, J.GAZEAU, S.G.GLENEAUD, G.OLLIVIER, M. LAGNEAU, S. LAGNEAU, A. LECHEVALLIER, C.LAUVERGEAT, I-L. FERNANDES de FIGUEIREDO, S.MACCAIRE, R.GUENNOUN, M.POIGNET, C.RANDRIAMAROZAKA, M.GRACIA	2,45 ETP

MOYENS MATERIELS

Bâtiments d'accueil sur les 5 ACI.
Matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, broyeurs, matériel de cuisine et de transformation, serre, irrigation, tracteurs, matériel de laboratoire, mixer, piano, table froide, outils à main …
Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

- Environnement, création gestion d'espaces verts : rayon de 30 km autour des 2 sites de Saint Doulchard et Saint Amand Montrond
- Maraichage biologique : Fussy, marais de Bourges, Marçais
- Second œuvre bâtiment, éco-réhabilitation : travaux sur tout le département autour du site de Saint Doulchard pour le second œuvre bâtiment et St Amand Montrond pour l'éco-réhabilitation.
- Atelier transformation : Marçais et arrondissement de St Amand Montrond pour la production et l'ensemble du département pour la commercialisation
- Restaurant social : Vierzon

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

AD-0230/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 20

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS SOCIAL EUROPÉEN ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN + Demande de subvention globale FSE + 2022 - 2027 Attribution de subventions - REACT-EU

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen (FSE), au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu la décision de la commission européenne du 5 juillet 2021 établissant la liste des régions éligibles à un financement du fonds européen de développement régional et du fonds social européen plus et des états membres éligibles à un financement parle Fonds de cohésion pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Vu le courrier du préfet de Région du 7 août 2014 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le courrier de la préfète de Région de mai 2022 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE +qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018, et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu la délibération n° CP 24/2018 de la CP du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à la signer ;

Vu sa délibération n° AD 129/2018 du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu sa délibération n° 71/2020 du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu sa délibération n° AD 189/2020 du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-127/2022 du 4 avril 2022 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 intégrant des crédits REACT EU et allongeant la durée de la convention ;

Vu l'avis favorable du comité interne de suivi fonds social européen en date du 8 avril 2022 ;

Vu les avis favorables de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'autorité de gestion déléguée, en date du 27 avril 2022 et du 15 juin 2022 ;

Considérant que la signature d'une convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 permettra de soutenir la politique d'insertion du Département ;

Considérant que les demandes de financement au titre du fonds social européen sont conformes aux règles européennes et nationales, au règlement FSE et qu'elles répondent aux critères définis dans les appels à projet ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

* Concernant la demande de subvention globale FSE + 2022-2027 :

- **d'approuver** la demande de subvention globale fonds social européen+ 2022-2027,
- **d'autoriser** le président à signer tout document se rapportant à la demande de subvention globale FSE + 2022-2027,
- **d'autoriser** le président à déposer la demande de subvention globale fonds social européen + 2022-2027 auprès de la DREETS,

* Concernant l'assistance technique :

- **d'autoriser** le président en tant que bénéficiaire à déposer le dossier de demande de subvention pour la programmation 2014-2020 au titre du FSE concernant pour 2021-2022 l'assistance technique,
- **de valider** le plan de financement du projet détaillé en annexe 1,
- **d'approuver** l'acte relatif à l'attribution de la subvention détaillée en annexe 1 en qualité de gestionnaire de la subvention globale FSE, conformément aux modalités conventionnelles fixées,
- **d'autoriser** le président à signer l'acte attributif de subvention détaillé dans le tableau figurant en annexe 1, en qualité de gestionnaire de la subvention globale FSE, conformément aux modalités conventionnelles fixées,

* Concernant les autres subventions :
- **d'attribuer** les subventions FSE détaillées dans l'annexe 1,
- **d'approuver** les conventions FSE, ci-jointes, avec les structures concernées,
- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Concernant la demande de subvention globale

Renseignements budgétaires : Recettes objectif 1.h FSE + 2022 2027

Code opération : FSEO007
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Recettes assistance technique FSE + 2022 2027

Code opération : FSEO008
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Dépenses Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2022-2027

Code opération : FSEO006
Nature analytique : subvention de fonctionnement personnes, associations, organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Concernant l'attribution des subventions

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO003
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO004
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO005
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Dépenses

Code opération : FSEO003
Nature analytique : subvention de fonctionnement personnes, associations, organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires : Recettes

Code opération : FSEO005
Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74 771

Renseignements budgétaires : Dépenses

Code opération : FSEO003
Nature analytique : subvention de fonctionnement personnes, associations, organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15224-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Dossier de demande de subvention globale SG2022037

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale
Subvention Globale FSE + _ Département du Cher 2022 - 2027

Numéro de dossier
SG2022037

Organisme intermédiaire
DEPARTEMENT DU CHER

Organisme responsable
DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES CENTRE VAL DE LOIRE

Région administrative
Centre-Val de Loire

Période prévisionnelle de programmation de la subvention globale
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévisionnelle de réalisation de la subvention globale
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Coût total prévisionnel
5 833 734 €

Subvention FSE sollicitée
3 500 000 €

Signataire de la demande de subvention globale
FLEURY JACQUES

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Identification de l'organisme

N°SIRET
22180001400013

Raison sociale
DEPARTEMENT DU CHER

Code postal
18000

Statut juridique
Département

Code NAF (APE) et activité
Administration publique générale

Site internet (le cas échéant)
[non renseigné]

Présentation de l'organisme

Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe réaffirme que le département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

L'action sociale du département concerne principalement :

- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active ;
- la contribution à la résorption de la précarité énergétique.

La loi NOTRe confie en outre au département, conjointement avec l'État, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.Le département assure en matière d'Education la construction, l'entretien et l'équipement des collèges.

Dans le domaine de l'Aménagement, l'action du département concerne principalement les domaines suivants : L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983).

Concernant les transports, la loi NOTRe entraîne la perte de nombreuses compétences qui vont être transférées à la région. Seuls les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du département.

La gestion de la voirie départementale, soit toutes les routes n'entrant pas dans le domaine public national (loi du 13 août 2004), reste de la compétence du département.

Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ...

Dans le domaine de l'action culturelle, sportive, le département a une compétence culturelle (bibliothèques départementales de prêt, services d'archives départementales, musées, protection du patrimoine...).

Le Département du Cher emploie plus de 1 900 agents pour mettre en œuvre ces compétences.

Partenariat habituel dans les domaines concernés

Dans le cadre du Programme départemental d'Insertion, le Département du Cher met en œuvre des partenariat avec les structures suivantes:

- Caisse Primaire Assurance Maladie, réseaux de professionnels de santé, Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, Agence Régionale de Santé,
- Caisse d'Allocation Familiale,
- Pôle Emploi,
- Allocataires du Revenu de Solidarité Active,
- Partenaires associatifs et institutionnels, Association Conventionnées,
- Centre Communaux d'Actions Sociales,
- DREETS Centre (Autorité de Gestion déléguée, DDEETS,...)
- Conseil régional Centre Val de Loire,
- Relais de services Publics,
- Partenaires culturels (institutionnels et associatifs)

Situation financière (pour les organismes privés) : êtes-vous un organisme privé ?
Non

Représentant légal

Civilité
Monsieur

Nom du représentant légal
FLEURY

Prénom du représentant légal
JACQUES

Fonction dans l'organisme
PRESIDENT

Adresse mail du représentant légal
jacques.fleury@departement18.fr

Téléphone
0248278000

Capacité du représentant légal renseignée ?
Oui

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Informations générales de la demande de subvention globale

Programme opérationnel
Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

Région administrative
Centre-Val de Loire

Service responsable
DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES CENTRE VAL DE LOIRE

Intitulé de la subvention globale
Subvention Globale FSE + _ Département du Cher 2022 - 2027

Période prévue pour la programmation des opérations individuelles
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Expériences de gestion

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?
Oui

Si oui, Préciser les numéros de dossiers

2015 00018 et 2017 00033

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?
Oui

Si oui, Préciser les numéros de dossiers

Assistance technique:

201505759

201603569

201703335

201803170

201902588

202002102

202200240

Autres dossiers:

201505982

201603982

201703807

201803501

201902598

202002504

202101725

Moyens humains

Quel est le nombre d'ETP mobilisé par la structure pour assurer la gestion de la subvention globale ?

- 2 agents de la Direction Habitat Insertion Emploi assurent les tâches ci dessous relatives au FSE dans la Direction Habitat, Insertion et Emploi en tant que gestionnaire. Cela représente entre 0,7 et 1,3 ETP. Les agents sont rattachés directement auprès de la Directrice. Les deux agents assurent les mêmes tâches en se répartissant les dossiers.
- 1 agent (Coordonnateur départemental de la Subvention Globale) qui assure les tâches relatives au FSE au sein de la Direction Générale des Services, (coordination de la subvention globale et gestion de dossiers). Elle est affectée à 50% de son temps de travail (0,5 ETP) sur des tâches concernant le FSE. Les crédits d'Assistance Technique sont fléchés sur le poste de Coordonnateur Départementalde la Subvention Globale. Elle assure, également, le suivi des dossiers et la gestion du dossier déposé par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. En cas d'absence, un autre agent assure le suivi et la gestion des dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion, Emploi (0,05ETP).
- 1 agent assure les tâches de contrôle de supervision (0,1ETP) au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Soit au total 5 agents mobilisés à hauteur de 1,35 à 1,95 ETP

Le personnel mobilisé dispose-t-il d'une expérience en matière de gestion ou de contrôle des fonds structurels ?
Oui

Si oui, justifiez

Les personnes affectées sont en poste depuis 2015 sur le pilotage, la gestion et le contrôle du Fonds Social Européen.

Envisagez-vous d'externaliser certaines tâches de gestion ?
Non

Capacité financière

Par quels moyens allez-vous assurer les avances aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent ?

Le Département du Cher applique les règles des finances publiques et à ce titre vote un budget en équilibre prenant en compte les grands principes budgétaires: l'annualité, l'universalité, l'unité, la spécialité et l'équilibre réel. Ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l' assemblée délibérative. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté.

Le Département intègrera donc dans son budget les avances, les soldes et les corrections éventuelles qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

Par quels moyens allez-vous assurer le remboursement des organismes bénéficiaires dans le délai règlementaire des 80 jours prévus à l'article 74 du règlement général ?

Traitement des demandes de paiement reçues des bénéficiaires

Cas général (y compris les demandes émises par les services du Département autres que la Direction Habitat, Insertion, Emploi) :

· la Direction Habitat, Insertion et Emploi (2 agents en charge du FSE correspondant à 0,7 à 1,3 ETP) reçoit du bénéficiaire un dossier de demande de paiement du FSE,

· après vérification que le dossier contient tous les éléments et pièces permettant un contrôle de service fait, elle réalise le contrôle de service fait qui est signé par la Directrice Habitat, Insertion, Emploi,

· transmission du CSF à l'autorité de gestion pour validation

· au terme de ce contrôle, La Direction Habitat, Insertion, Emploi établit l'ordre de paiement suivant les règles de la comptabilité publique,

· le paiement est effectué par le Payeur départemental,

· les références du paiement (date, numéro et montant) sont enregistrées dans « Ma Démarche FSE + », par la Direction Générale des Services ainsi que dans le logiciel d'application financière du Département (Grand Angle) par la Direction Habitat Insertion Emploi,

· l'ensemble de la procédure respecte le délai maximal de paiement de 80 jours.

Concernant l'assistance technique, les demandes de paiement du FSE sont gérées par la Direction Habitat, Insertion, Emploi et sont déposées par la Direction Générale des Services. La Direction Habitat, Insertion, Emploi n'est jamais bénéficiaire de l'AT.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET RECUEIL DES DONNEES RELATIVES AUX INDICATEURS

Recueil des données relatives aux indicateurs

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants ?

Le Département du cher utilisera l'outil mis à la disposition par la DGEFP afin de gérer et contrôler toutes les étapes de la vie des dossiers, à savoir Ma Démarche FSE+ qui intègre des règles automatiques de contrôle des indicateurs liés au participants.

Il met par ailleurs, en place un certain nombre d'outils et de procédures qui permettent d'informer les bénéficiaires de leurs obligations, d'accompagner ceux-ci afin qu'ils respectent leurs obligations et de contrôler la bonne réalisation des actions et le respect des obligations.

Ainsi, au momentde l'Appel à projet, le Département du Cher fournit les informations au travers d'un règlement interne FSE + et lors des échanges avec les structures permettant aux candidats de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention :

les grands principeset les objectifs du FSE

les règles d'éligibilité européennes et nationales

les indicateurs,

le calendrier de mise en œuvre,

la méthodologie de gestion d'un projet FSE

la formalisation d'un dossier FSE

les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité, suivi des participants...)

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une étude attentive lors de l'instruction.

L'appel à projet est enregistré dans "Ma démarche FSE+" et validé par la DREETS.

Le Département du Cher apporte une aide à l'utilisation de "Ma Démarche FSE+" et aux questionnements des bénéficiaires tout au long de la vie du dossier. Il leur indique, également, les aides en ligne disponibles sur "Ma Démarche FSE".

· Après la décision d'accorder une subvention au titre du FSE+, une convention est établie précisant l'ensemble des obligations et conditions de l'aide apportée selon le modèle disponible dans "Ma Démarche FSE+".

L'ensemble de ces éléments sera contrôlé lors de l'établissement du Contrôle de Service Fait et dans l'hypothèse où les règles seraient mal appliquées, une nouvelle information sera donnée au bénéficiaire concerné.

* Vérification des opérations

· Le bénéficiaire remplit au fur et à mesure de ses actions, les indicateurs de suivi dans « Ma démarche FSE +». La Direction Habitat, Insertion et Emploi appuie le bénéficiaire afin de le conseiller dans la manière d'enregistrer les données. La Direction Générale des Services vient en appui à la Direction Habitat, Insertion et Emploi.

Il est procédé à deux types de contrôles : les visites sur place et les contrôles de service fait:

Les visites sur places

Un plan annuel de visite sur place, établi par la Direction Générale des Services en concertation avec la Direction Habitat, Insertion et Emploi, détermine la liste des opérations validées et le calendrier prévisionnel.

La Direction Générale des services transmet ce document à l'Autorité de Gestion déléguée. Il est établi en tenant compte des critères suivants :

- montant de l'aide publique affecté à une opération,
- degré de risque déterminé par ces vérifications et par les audits de l'Autorité d'Audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.
- 20% des dossiers ou un nombre de dossiers correspondant à 20% du montant total des subventions octroyées par année civile seront contrôlés chaque année.

· La Direction Habitat, Insertion et Emploi visite sur place le bénéficiaire afin de vérifier la réalité de la réalisation du projet et établit un rapport de visite, en suivant la fiche technique proposée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle. Une copie est remise au bénéficiaire contrôlé avec le cas échéant, des préconisations à mettre en place. La Direction Générale des Services vient en appui de la Direction Habitat, Insertion et Emploi si besoin.

Cas particulier: lorsque le bénéficiaire est la Direction Habitat, Insertion et Emploi, les visites sur place sont réalisées par la Direction Générale des Services.

Le rapport de visite sur place est établi par la Direction Habitat, Insertion et Emploi dans "Ma Démarche FSE+" et transmis au bénéficiaire.

Lorsque le rapport de visite sur place conclut à une anomalie:

- soit il est constaté sur place des écarts tels qu'il peut conclure à un défaut d'exécution du projet conventionné. Dans ce cas, il peut être procédé à la résiliation totaleou partielle de la convention portant octroi d'une subvention FSE. La liquidation de la participation communautaire est réalisée sur la base des seules dépenses justifiées, directement rattachables aux actions conventionnées,et des ressources attestées.
- Soit des mesures correctives sont prescrites par la Direction Habitat, Insertion et Emploi qui s'assure qu'elles ont été mises en œuvre, notamment lors du Contrôle de Service Fait.

Une contre-visite peut être organisée si besoin

Cas particulier: lorsque le bénéficiaire est la Direction Habitat, Insertion et Emploi, le rapport de visite sur place est établi par la Direction Générale des Services

· Le rapport de visite sur place est intégré au rapport annuel qui est transmis par la Direction Générale des Services à l'Autorité de Gestion Déléguée.

Le contrôle de service fait :

· Le bénéficiaire sollicite auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploile paiement au fur et à mesure de la réalisation de son projet et conformément aux dispositions prévues dans la convention.

· La Direction Habitat, Insertion et Emploi envoie un accusé de réception et établie une attestation de recevabilité de la demande si celle ci est datée, signée et cachetée.

· La Direction Habitat, Insertion et Emploiconformément à l'instruction en cours de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle:

Vérifie la cohérence et la complétude des éléments et pièces permettant un contrôle de service fait. En cas de besoin, elle demande au bénéficiaire de compléter le dossier.

Etablit une attestation de recevabilité lorsque l'ensemble des pièces est fourni

Vérifie la cohérence du dossier au regard des objectifs communautaires (égalité hommes / femmes, développement durable, respect de l'environnement, non discrimination...)

Vérifie la conformité des réalisationsavec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes (ressources / dépenses) :

qualitativement

quantitativement

financièrement

S'assure de la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, et peut joindre à cet effet le rapport de visite. Elle contrôle que les recommandations faites, suite à la visite, ont été mises en œuvre.

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs sélectionnés afin de permettre à l'autorité de gestion de respecter ses obligations au titre de l'article 69§4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes.

Plusieurs éléments permettent de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs:

- le Département du Cher informe les bénéficiaires de leurs obligations en matière de suivi des indicateurs et la qualité des données qu'ils devront saisir,
- les bénéficiaires utilisent les formulaires de recueil de données établies par la DGEFP intégrant l'ensemble des indicateurs que l'Autorité de Gestion souhaite suivre,
- les indicateurs sont soit enregistrés directement dans l'outil de gestion mis à la disposition par la DGEFP (MDFSE+), soit retranscrits dans le fichier excel dont le modèle est mis à la disposition des bénéficiaires dans MDFSE+. Dans ce cas, il est importer directement dans MDFSE+
- MDFSE+ intègre des contrôles automatiques d'un certain nombre de critères qui permettent de prévenir des erreurs de saisies ou d'import.
- le Département du Cher vérifie au fur et à mesure l'intégration des indicateurs et rappelle si besoin les règles d'enregistrement des indicateurs,
- le Département contrôle lors du contrôle de service fait la qualité des indicateurs notamment en comparant les données saisies aux données figurant sur les formulaires de recueil de données.
- il demande des corrections ou des explications si besoin au bénéficiaire.
- il rappelle les règles relatives aux indicateurs et recueil des données.
- il vérifie informatiquement le niveau de qualité des données grâce aux données fournies par l'outil mis à disposition par la DGEFP.

Obligations de publicité

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE+

Le Département du Cher veillera à assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds Social Européen conformément au CHAPITRE III "Visibilité, transparence et communication" du règlement (UE) 2021 /1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes en mettant en œuvre différents outils:

- Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l' article 62:

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
- i) les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
- ii) les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.
-

Lorsque le bénéficiaire du FSE+ est une personne physique ou pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+, l' obligation énoncée au point d) du premier alinéa ne s'applique pas.

2. En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35, paragraphe 5, du règlement Interreg.

En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l' autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée

CADRE D'INTERVENTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Opérations internes

Avez-vous des opérations internes ?
Oui

Si oui, préciser l'organisation mise en place pour garantir une séparation fonctionnelle suffisante.

Le Département du Cher envisage deux types de dossiers:

- des dossiers d'assistance technique,
- des dossiers en lien avec l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

La Direction Habitat, Insertion et Emploi est le service gestionnaire.

Lorsque le Conseil départemental du Cher est bénéficiaire des subventions FSE, une séparation fonctionnelle est assurée de la manière suivante:

- les dossiers déposés par la Direction Générale des Services sont instruits par la Direction Habitat, Insertion et Emploi.

- les dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion et Emploi sont instruits par la Direction Générale des Services.

La même répartition s'applique pour le Contrôle de Service Fait.

- Le contrôle de service fait des dossiers déposés par la Direction Générale des Services est réalisé par la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale.

-Le contrôle de service fait des dossiers déposés par la Direction Habitat Insertion Emploi est réalisé par la Direction Générale des Services.

Détail des tâches dans le cadre de la séparation fonctionnelle

° Tâches de gestion des dossiers d'opérations

2 agents assurent les tâches ci dessous relatives au FSE dans la Direction Habitat, Insertion et Emploi en tant que gestionnaire. Cela représente entre 0,7 et 1,3 ETP. Les agents sont rattachés directement auprès de la Directrice. Les deux agents assurent les mêmes tâches en se répartissant les dossiers.

1 agent (Coordonnateur départemental de la Subvention Globale assure les tâches relatives au FSE au sein de la Direction Générale des Services, (coordination de la subvention globale et gestion de dossiers). Elle est affectée à 50% de son temps de travail (0,5 ETP) sur des tâches concernant le FSE. Les crédits d'Assistance Technique sont fléchés sur le poste de Coordonnateur Départementalde la Subvention Globale. Elle assure, également, le suivi des dossiers et la gestion du dossier déposé par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. En cas d'absence, un agent assure le suivi et la gestion des dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion, Emploi (0,05ETP).

1 agent assure les tâches de contrôle de supervision (0,1ETP) au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Soit au total 5 agents mobilisés à hauteur de 1,35 à 1,85 ETP

Le détail des tâches assurées par les agents est précisé ci dessous:

Lorsque les agents de la Direction Habitat, Insertion et Emploi assurent les tâches, il est indiqué Direction Habitat, Insertion et Emploi.

Lorsque l'agent de la Direction Générale des Services assure les tâches, il est indiqué Direction des Générale des Services.

Les agents rattachés à la Direction Générale des Services pourront intervenir en appui des gestionnaires, hors assistance technique.

Lorsque l'agent de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques assure les tâches, il est indiqué Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Cas général: dossiers de demande de subvention (hors demandes de subvention déposées par l'OI)

1. Tâches Amont:

· Information, lancement des appels à projets :

- Direction Générale des Services,

- cas particulier: Lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire (AT), l'information et les appels à projet sont réalisés par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. Les appels à projet sont publiés par la Direction Générale des Services dans la mesure où cette mission est confié au Coordonnateur de la Subvention Globale par l'outil Ma Démarche FSE+ (rattaché à la personne gérant la Subvention Globale).

· Animation, appui aux bénéficiaires :

- Direction Habitat, Insertion et Emploi avec appui de la Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services.

· Réception des dossiers :

- Direction Générale des Services (accusé de réception généré de manière automatique par MDFSE+, attestation de recevabilité).

- cas particulier: Lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire (AT), la réception des dossiers est réalisée par la Direction Habitat, Insertion et Emploi (attestation de recevabilité) .

L'accusé de réception généré de manière automatique par MDFSE+ est attaché à la Direction ayant déposé les appels à projet dans l'outil. Le réglage de MDFSE fait que seul la Direction gestionnaire de la subvention globale FSE peut déposer les appels à projet.

Le coordonnateur départemental de la subvention globale FSE étant gestionnaire de celle ci, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique est donc systématiquement associé à l'accusé de réception.

· Lieu d'instruction des dossiers:

-Direction Habitat, Insertion et Emploi avec appui de la Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services.

·Préparation du Comité interne FSE+: Direction Générale des Services.

· Sélection des dossiers à présenter à la Commission permanente par le Comité FSE+ interne

· Saisine de la DREETS (Autorité de Gestion Déléguée) pour avis

· Validation et sélection des projets retenus / rejetés / ajournés lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental (il s'agit du comité de programmation). La Direction Générale des Services prépare le dossier avec appui de la Direction Habitat, Insertion et Emploi.

· Demande à l'Autorité de gestion déléguée d'inscrire les dossiers retenus par la Commission Permanente du Conseil départemental (Comité de programmation) au Comité Régional de Programmation pour information: Direction Générale des Services.

· Notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet:

- Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire: Direction Habitat, Insertion et Emploi

· Établissement et signature des actes attributifs des aides:

-Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire: Direction Habitat, Insertion et Emploi

· Classement, et enregistrement sous MDFSE+ au fur et à mesure de documents :

-Direction Habitat, Insertion et Emploi.

- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services.

2. Tâches Aval

· Suivi de l'exécution de l'opération :

- Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE) avec appui de la Direction Générale des Services (DGS).

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

· Recueil des données relatives aux indicateurs du Programme Européen:

- DHIE avec appui de la DGS.

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

· Contrôle de Service fait, dont visite sur place en cours d'exécution :

- DHIE avec appui de la DGS,

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

· Paiement des aides aux bénéficiaires :

- Direction HIEet Direction des Finances et des Affaires Juridiques (DFAJ)

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

· Recouvrement des Fonds : DFAJ et DGS.

· Classement et archivage après clôture du dossier: DGS.

3. Tâches de suivi et de pilotage général de la subvention globale

· Renseignement des données techniques et financières dansma démarche FSE+ : DGS.

· Contrôle de supervision : DFAJ (0,1ETP).

· Suivi financier et déclaration des dépenses de la Subvention Globale : DGS.

· Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs concernés, renseignement des indicateurs : DGS.

· Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre : DGS.

Deux cas particuliers font l'objet d'un traitement différent afin de garantir la séparation fonctionnelle entre le bénéficiaire et l'instructeur:

- lorsque le bénéficiaire de la participation FSE est la DHIE, le dossier est géré par la DGS.

- lorsque le bénéficiaire est la DGS (crédits d'Assistance Technique), le dossier est géré par la DHIE.

Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

  - 1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027

    Intitulé du dispositif
    SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027

Contexte, diagnostic de la situation

La stratégie d'intervention du FSE pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

-réduire les inégalités et prévenir les ruptures,

-venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,

-coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et

de prévention de la pauvreté.

Parallèlement, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI).

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,

- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,

- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

OBJECTIFS:

- Lever les freins professionnels à l'emploi en accompagnant la personne vers:

* des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation de son parcours,

* la mise en situation professionnelle par le biais de périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu professionnel, de tutorat...

* le travail dans des structures d'insertion par l'activité économique,

- Mettre en oeuvre des démarches de médiations vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié.

- Soutenir et accompagner les projets favorisant les relations et le rapprochement entre SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand

PARTENARIAT:

- Département du Cher

- Conseil Régional Centre Val de Loire,

- Pôle emploi et ses partenaires

- Partenaires du PDI

- Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

- Unité territoriale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

- Entreprises

- Chambres consulaires

- Autres partenaires du service public de l'emploi (SPE)

MOYENS MOBILISES:

- Département du Cher

- Etat (DREETS, CUCS).

- Collectivités locales

- Partenaires du Service Public de l'Emploi

- Fonds sociaux européens (FSE)

- Structures associatives

Types d'actions prévues.

- Tremplin pour l'emploi

- Structures d'Insertion par l'Activité Economique

- Médiation vers l'emploi

Publics cibles

Personnes éloignées de l'emploi

Personnes en situation de précarité

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Cher

Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	900000.00 *100.00*	0.00 *0*	900000.00
2023	720000.00 *100.00*	0.00 *0*	720000.00
2025	239960.00 *100.00*	0.00 *0*	239960.00
2026		0.00	0.00
2027		0.00	0.00
2024	720000.00 *100.00*	0.00 *0*	720000.00
Total	**2579960.00**	**0.00**	**2579960.00**

Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	600000.00	0.00	0.00	600000.00
2026		0.00	0.00	0.00
2027		0.00	0.00	0.00
2023	480000.00	0.00	0.00	480000.00
2024	480000.00	0.00	0.00	480000.00
2025	159974.00	0.00	0.00	159974.00
Total	**1719974.00**	**0.00**	**0.00**	**1719974.00**

- 1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2022 - 2027 »

Intitulé du dispositif
ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2022 - 2027 »

Contexte, diagnostic de la situation

La stratégie d'intervention du FSE pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

-réduire les inégalités et prévenir les ruptures,

-venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,

-coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et

de prévention de la pauvreté.

Parallèlement, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI).

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,

- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,

- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

OBJECTIFS:

- Mettre en œuvre une orientation de qualité basée sur l'identification caractérisée des besoins de la personnes et l'élaboration avec elle de son projet professionnelen privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés,

-Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné à l'emploi.

- Lever les freins à l'emploi notamment en accompagnant la personne vers des actions de formation et des mesures d'acquisition des compétences de base, dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi

PARTENARIAT:

- Département du Cher

- Caisse d'Allocations Familiales du Cher (CAF)

- Pole Emploi

- Partenaires du PDI

- Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

- Conseil Régional du Centre Val de Loire

MOYENS MOBILISES:

- Département du Cher

- Etat (DREETS, CUCS).

- Collectivités locales

- Partenaires du Service Public de l'Emploi

- Fonds sociaux européens (FSE)

- Structures associatives

Types d'actions prévues.

- Organiser un temps d'orientation de qualité permettant aux personnes allocataires du RSA d'être informées, d'accéder à leurs droits et d'être orientées de façon réactive vers le bon interlocuteur dans le cadre de son parcours d'insertion (désignation référent / correspondant)

- Actions permettant aux publics de connaître et de bénéficier de services favorisant un parcours d'insertion professionnel ou un parcours de formation.

Publics cibles

Personnes éloignées de l'emploi

Personnes en situation de précarité

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Cher.

Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0.00 *0*	250020.00 *100.00*	250020.00
2024	0.00 *0*	210000.00 *100.00*	210000.00
2025	0.00 *0*	210000.00 *100.00*	210000.00
2027	0.00		0.00
2026	0.00		0.00
2023	0.00 *0*	250020.00 *100.00*	250020.00
Total	**0.00**	**920040.00**	**920040.00**

Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2026		0.00	0.00	0.00
2022	166880.00	0.00	0.00	166880.00
2024	140000.00	0.00	0.00	140000.00
2025	140000.00	0.00	0.00	140000.00
2027		0.00	0.00	0.00
2023	166880.00	0.00	0.00	166880.00
Total	**613760.00**	**0.00**	**0.00**	**613760.00**

Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Aucune donnée renseignée			

ANALYSE DU CADRE D'INTERVENTION

Domaine de compétences de l’organisme intermédiaire

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme Précisez dans quelle mesure les objectifs spécifiques et les dispositifs envisagés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

Le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Le Département élabore également un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité.

Il intervient, également, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés , ce qui concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Ainsi, la mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité des Départements. Le revenu de solidarité active, mis en œuvre complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privésd'emploi.

Le Département est ainsi chef de file de l'action sociale et les objectifs spécifiques sont définis afin d'appuyer la politique d'insertion départementale et notamment sur le volet de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et sur le volet de l'insertion par l'activité économique et la mise en œuvre des chantiers d'insertion y concourant.

Stratégie de l'organisme intermédiaire

Décrivez les objectifs et la stratégie poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027

Le 17 novembre 2017, le socle européen des droits sociaux a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour répondre aux défis sociaux auxquels l'Europe est confrontée. Les vingt principes clés du socle européen s'articulent autour de trois catégories: l' égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, et la protection et l'inclusion sociales.

Ces vingt principes guident les actions menées au titre du Fonds Social Européen +.

Les lignes directrices révisées pour les politiques de l'emploi des États membres ont été adoptées par la décision (UE) 2020/1512 du Conseil. Le libellé de ces lignes directrices a été aligné sur les principes du socle européen, dans le but d'améliorer la compétitivité de l'Europe pour la rendre plus propice à l' investissement, à la création d'emploi et à la promotion de la cohésion sociale. Afin de garantir le plein alignement du FSE+ sur les objectifs de ces lignes directrices, notamment en matière d'emploi, d' éducation, de formation et de lutte contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la discrimination, le FSE+ soutient les États membres en tenant compte des lignes directrices intégrées pertinentes et des recommandations par pays pertinentes adoptées.

La stratégie d'intervention du FSE pour 2022 - 2027 s'inscrit, cependant, dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise dès lors à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l' accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Parallèlement, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

-réduire les inégalités et prévenir les ruptures,

-venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,

-coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d' insertion et

de prévention de la pauvreté.

De plus, la loi relative au revenu de solidarité active confie au Département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Insertion.

Le Programme Opérationnel National FSE + 2022-2027 intègre ces éléments dans le choix de ses priorités. La priorité 1 est axée sur l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, dont le Département du Cher fait partie, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en

cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi dont le Département du Cher est organisme pilote. Le FSE+ est ainsi un instrument du déploiement de cette stratégie nationale. En outre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cette première priorité permet d'en soutenir les actions en permettant un accompagnement social des plus vulnérables déconnecté ou très amont par rapport à une perspective d'emploi

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,

- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,

- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

L'objectif spécifique retenu dans le cadre de la Subvention Globale du Département du Cher (H) concoure à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Il s'articule ainsi pleinement avec la politique d'insertion sociale et professionnelle développée par le Département du Cher.

Il se décline en deux dispositifs:

- un dispositif tourné vers l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité (1h28: "Accompagner et insérer")
- un dispositif tourné vers l'insertion par l'économique et notamment vers les dispositifs de tremplin pour l'emploi, de structures d'insertion par l'activité économique ou la médiation vers l'emploi (1h29 "soutenir les parcours de retour vers l'emploi")

Partenariats mis en place pour la subvention globale

Quels seront les partenariats et les mécanismes d'animation de politique publique mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de cette subvention globale ? (accord stratégique avec d'autres partenaires, animation territoriale...)

Dans le cadre du Programme départemental d'Insertion, le Département du Cher met en œuvre des partenariat avec les structures suivantes:

- Caisse Primaire Assurance Maladie, réseaux de professionnels de santé, Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, Agence Régionale de Santé,

- Caisse d'Allocation Familiale,

- Pôle Emploi,

- Allocataires du Revenu de Solidarité Active,

- Partenaires associatifs et institutionnels, Association Conventionnées,

- Centre Communaux d'Actions Sociales,

- DREETS Centre (Autorité de Gestion déléguée , DDETSPP,...)

- Conseil régional Centre Val de Loire,

- Relais de services Publics,

CREDITS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Sollicitez-vous le cofinancement d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en œuvre de la subvention globale ?
Oui

Précisez

Le Département du Cher est organisme intermédiaire depuis le 1er janvier 2015. Il a géré dans ce cadre des conventions de subvention globale 2015 - 2017 et 2018 -2022, le Fonds Social Européen et mis en place l'organisation permettant de garantir la bonne gestion.

Afin de poursuivre cette mission pour la période 2021 - 2027, il a prévu de conserver les moyens humains nécessaires.

Si oui, le montant d'assistance technique est
116 000 €

- Soit 1,99% des dépenses totales
- Soit 3,31% du total des crédits du FSE sollicité

PLAN DE FINANCEMENT

Modes de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	(a)
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
Objectif spécifique 1.h	**2579960.00**	**73.71**	**920040.00**	**26.29**	**3500000.00**
Dispositif 1.h.28	0.00	0	920040.00	100.00	920040.00
Dispositif 1.h.29	2579960.00	100.00	0.00	0	2579960.00
Total	**2579960.00**	**73.71**	**920040.00**	**26.29**	**3500000.00**

481

Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1150020.00	59.99	970020.00	59.99	930000.00	60.00	449960.00	60.00
Contrepartie nationale prévisionnelle	766880.00	40.01	646880.00	40.01	620000.00	40.00	299974.00	40.00
Total	1916900.00	100.00	1616900.00	100.00	1550000.00	100.00	749934.00	100.00

482

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0.00	-	0.00	-	3500000.00	60.00
Contrepartie nationale prévisionnelle	0.00	-	0.00	-	2333734.00	40.00
Total	0.00	-	0.00	-	5833734.00	100

Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**1150020.00**	**766880.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**766880.00**	**1916900.00**	**59.99**
Dispositif 1. h.28	250020.00	166880.00	100.00	0.00	0	166880.00	416900.00	59.97
Dispositif 1. h.29	900000.00	600000.00	100.00	0.00	0	600000.00	1500000.00	60.00
Total	**1150020.00**	**766880.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**766880.00**	**1916900.00**	**59.99**

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**970020.00**	**646880.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**646880.00**	**1616900.00**	**59.99**
Dispositif 1. h.28	250020.00	166880.00	100.00	0.00	0	166880.00	416900.00	59.97
Dispositif 1. h.29	720000.00	480000.00	100.00	0.00	0	480000.00	1200000.00	60.00
Total	**970020.00**	**646880.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**646880.00**	**1616900.00**	**59.99**

484

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**930000.00**	**620000.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**620000.00**	**1550000.00**	**60.00**
Dispositif 1. h.28	210000.00	140000.00	100.00	0.00	0	140000.00	350000.00	60.00
Dispositif 1. h.29	720000.00	480000.00	100.00	0.00	0	480000.00	1200000.00	60.00
Total	**930000.00**	**620000.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**620000.00**	**1550000.00**	**60.00**

485

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**449960.00**	**299974.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**299974.00**	**749934.00**	**60.00**
Dispositif 1. h.28	210000.00	140000.00	100.00	0.00	0	140000.00	350000.00	60.00
Dispositif 1. h.29	239960.00	159974.00	100.00	0.00	0	159974.00	399934.00	60.00
Total	**449960.00**	**299974.00**	**100.00**	**0.00**	**0**	**299974.00**	**749934.00**	**60.00**

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**0.00**	**0**	**-**	**0.00**	**-**	**0.00**	**0.00**	**-**
Dispositif 1. h.28	0.00	0	-	0.00	-	0.00	0.00	-
Dispositif 1. h.29	0.00	0	-	0.00	-	0.00	0.00	-
Total	**0.00**	**0**	**-**	**0.00**	**-**	**0.00**	**0.00**	**-**

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie national	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1. h	**0.00**	**0**	**-**	**0.00**	**-**	**0.00**	**0.00**	**-**
Dispositif 1. h.28	0.00	0	-	0.00	-	0.00	0.00	-
Dispositif 1. h.29	0.00	0	-	0.00	-	0.00	0.00	-
Total	**0.00**	**0**	**-**	**0.00**	**-**	**0.00**	**0.00**	**-**

Récapitulatif par année

Codification	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Objectif spécifique 1.h	**1916900.00**	**100.00**	**1616900.00**	**100.00**	**1550000.00**	**100.00**	**749934.00**	**100.00**
Dispositif 1.h.28	416900.00	21.75	416900.00	25.78	350000.00	22.58	350000.00	46.67
Dispositif 1.h.29	1500000.00	78.25	1200000.00	74.22	1200000.00	77.42	399934.00	53.33
Total	**1916900.00**	**100.00**	**1616900.00**	**100.00**	**1550000.00**	**100.00**	**749934.00**	**100.00**

489

Codification	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Objectif spécifique 1.h	**0.00**	**-**	**0.00**	**-**	**5833734.00**	**100.00**
Dispositif 1.h.28	0.00	-	0.00	-	1533800.00	26.29
Dispositif 1.h.29	0.00	-	0.00	-	4299934.00	73.71
Total	**0.00**	**-**	**0.00**	**-**	**5833734.00**	**100**

FONDS SOCIAL EUROPEEN
Assemblée départementale du 20 juin 2022

Annexe 1

					Données							
Bénéficiaires	Nom du dispositif	Objectif Spécifique	Numéro de dossier	Nom du projet	Montant total du projet	Montant du Co-financement CD18	Montant des autres co-financement nationaux	Montant de l'autofinancement	Total de la Contrepartie nationale	Montant de la Subvention demandée	Taux de financement FSE (%)	Montant de l'Avance
Association Solidarité Emplois Ruraux	10 - Soutenir les parcours de retour à l'emploi - REACT EU	5.13i.1	202200291	Aide à l'accompagnement et à l'encadrement des chantiers d'insertion du Cher 2022	348 960,00 €	0	30 729,60 €	75 750,40 €	106 480,00 €	242 480,00 €	69,49%	121 240,00 €
Isa Entraide	10 - Soutenir les parcours de retour à l'emploi - REACT EU	5.13i.1	202200332	Aide au financement du chantier d'insertion	169 723,04 €	0	18 288,38 €	0,00 €	18 288,38 €	151 434,66 €	89,22%	75 717 €
Département du Cher	11 - «Assistance technique : Appui à la mise en oeuvre de l'ensemble des étapes de la piste d'audit – REACT EU»	6,0,0,1	202200240	Assistance Technique_2021-2022_Departement18	39 387,50 €	0	0,00 €	21 100,50 €	21 100,50 €	18 287,00 €	46,43%	0,00 €

Appel à projet cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union Européenne à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPÉENNE

CHER DÉPARTEMENT 18

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENT DU CHER
FONDS SOCIAL EUROPEEN
-
SUIVI DE LA MAQUETTE FINANCIERE 2022

Annexe 2

Montant Contractuel 2019 par dispositif / objectifs spécifiques				
Montant Contractuel 2021 par dispositif / objectifs spécifiques	**Objectif Spécifique**	**Nom du dispositif**	Total	**Reste à programmer en 2022**
522 507,00 €	5.13i.1	10 - Soutenir les parcours de retour à l'emploi - REACT EU	393 914,66	128 592,34 €
18 287,00 €	6,0,0,1	11 - «Assistance technique : Appui à la mise en oeuvre de l'ensemble des étapes de la piste d'au	18 287,00	0,00 €
540 794,00 €	**Total général**		**412 201,66 €**	**128 592,34 €**

UNION EUROPEENNE

Appel à projet cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre de la réponse de
l'Union Européenne
à la pandémie de COVID-19

CHER DÉPARTEMENT 18

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202200291
Année(s)	2022
Nom du bénéficiaire	Association Solidarités emplois Ruraux

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 15/02/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental du Cher
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 28/02/2022
Vu le décret n°2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57
Vu l'avis favorable du Comité Interne de Suivi Fonds Social Européen en date du 8 avril 2022
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'Autorité de Gestion Déléguée, en date du 27 avril 2022
Vu l'arrêté n°200/2021 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux
Vu la décision n° /2022 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022 attribuant une subvention au titre du Fonds Social Européen – REACT-EU

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Cher
Sigle	
Numéro SIRET	22180001400013
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 PLACE MARCEL PLAISANT BP CS 30022
Code postal - Commune	18023 - BOURGES CEDEX
Code INSEE	18033
Représenté(e) par	Monsieur Jacques FLEURY
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	Association Solidarités emplois Ruraux
Sigle (le cas échéant)	A.S.E.R
N° SIRET	39527199200012
Statut juridique	Association
Adresse complète	7 RUE DE L'ILE D'OR CS 60 004
Code postal - Commune	18020 - BOURGES CEDEX
Code INSEE	18271
Représenté(e) par	Monsieur Hubert COUSSOT
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Aide à l'accompagnement et à l'encadrement des chantiers d'insertion du Cher 2022, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	5 - Mise en œuvre des crédits REACT
Objectif thématique :	5.13 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrées par la pandémie de covid-19 et pour préparer une reprise écologique , numérique et résiliente de l'économie
Priorité d'investissement :	5.13.1 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrées par la pandémie de Covid-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique :	5.13.1.1 - Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion
Dispositif :	5.13.1.1.5 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI – REACT EU

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2023, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation ou au plus tard le 31/12/2023 date limite d'acquittement des dépenses éligibles prévues par le règlement (UE)1303/2013 modifié.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 348 960,00 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 242 480,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 69,49% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération .

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de tiers dédié aux Fonds structuresls européens - Programme FSE - Opération FSEO 003.
Le comptable assignataire est le Trésorier payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 121 240,00 euros , soit une avance de 50.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	ASS SOLIDARITES EMPLOIS RURAUX
Établissement bancaire :	CREDIT AGRICOLE CR CENTRE LOIRE
N°IBAN :	FR76 1480 6000 4501 4057 3000 057
Code BIC :	AGRIFRPP848

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2023

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
    - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
    - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
    - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;

- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Association Solidarités emplois Ruraux s' engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence

Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000.00 € et 24 999.99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019: À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE ou du financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19, aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ou par le financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE ou par le financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19.

En matière d'information, de communication et de visibilité conformément à l'article 115, paragraphes 1 et 3, et à l'annexe XII, les participants et le grand public sont informés de l'existence et du volume des ressources REACT-EU ainsi que du soutien supplémentaire qui en découle.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Monsieur Hubert COUSSOT

Monsieur Jacques FLEURY

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Aide à l'accompagnement et à l'encadrement des chantiers d'insertion du Cher 2022
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2022 au 31/12/2022
Coût total prévisionnel éligible	348 960,00
Aide FSE sollicitée	242 480,00
Région Administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projet	Département du Cher - Direction Générale des Services - AAP_FSE_Axe5_CD18_Soutenir les parcours de retour à l'emploi_REACT EU
Axe prioritaire	5 - Mise en œuvre des crédits REACT
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	5.13.1.1.5 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI – REACT EU

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Département du Cher

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Depuis de nombreuses années, la Mutualité Sociale Agricole conduit, avec différents partenaires, une politique d'action sociale fondée sur une philosophie mutualiste, sur des valeurs de solidarité, d'entraide, de promotion des individus et des groupes, partagées par un réseau local de délégués.

En 1994, à la suite de la mise en place du RMI et devant l'augmentation des situations de précarité, la MSA a décidé de créer l' Association Intermédiaire A.S.E.R afin de répondre aux besoins de proximité, en offrant aux plus fragilisés des possibilités de s'insérer et de retrouver une dignité au travail.

A.S.E.R a choisi de cibler les publics des territoires ruraux.

En 2005, constatant des difficultés d'insertion sur ces territoires, le conseil d'administration d' A.S.E.R a souhaité créer deux Ateliers Chantiers d'Insertion, sur le département du Cher (à Sancoins et Massoeuvre/St Florent sur Cher).

En 2009, ASER a créé un autre Atelier Chantier d'Insertion dans le Loiret à Pithiviers.

En 2020, l'Association met en place un nouvel Atelier Chantier d'Insertion à Veaugues dans le Cher, pour développer l'offre d'insertion en milieu rural, en répondant aux besoins de main d'œuvre des viticulteurs.

Cette demande de subvention concerne les 3 chantiers du Cher.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

En créant ses Ateliers Chantiers d'Insertion, ASER a souhaité pouvoir proposer aux demandeurs d'emploi rencontrés sur ses autres activités, une possibilité d'étape supplémentaire dans leurs parcours :

- en développant leurs compétences professionnelles par un encadrement de proximité,

- en renforçant les actions visant à leur accompagnement socio-professionnel,

afin de favoriser les conditions d'accès à l'emploi durable en entreprise dite classique.

En 2005, ASER a développé une offre d'insertion sur le territoire de Sancoins et de St Florent sur Cher (Masoeuvre) , par la création d'Ateliers Chantiers d'Insertion ayant comme support d'activité l'entretien des espaces naturels et des espaces verts. L'Association a choisi de continuer à cibler les publics des territoires ruraux pour lutter contre la précarité et participer à l'entretien de l'environnement sur ces territoires.

L'Association est, depuis, conventionnée pour une équipe équivalent à 31 postes (à 24h hebdomadaires). Ces salariés en parcours sont accompagnés par 4 encadrants techniques à temps plein et une conseillère en insertion professionnelle à temps plein.

En 2020, ASER a créé un nouvel Atelier Chantier d'Insertion Viticole, qui propose 11 postes en CDDI supplémentaires. Les salariés seront accompagnés par une encadrante technique à temps plein et une conseillère en insertion professionnelle à 80% (elle occupe tout son temps de travail à temps partiel à cette action).

Présentez les finalités de votre projet

Le but des ateliers chantiers d'Insertion est de lever les freins à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion.

ASER assure l'accueil, l'embauche et la mise au travail des salariés (article L 322-4-16 du code du travail).

Elle organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

L'activité des chantiers est basée sur l'entretien des espaces verts et des espaces naturels et le chantier de Veaugues intervient sur des travaux viticoles.

La finalité attendue est l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi.

En 2021, 66 personnes ont été salariées sur les 3 ACI de Sancoins, Massoeuvre et Veaugues :

- *38 allocataires du RSA*
- *4 bénéficiaire de l'ASS*
- *23 jeunes de - 26 ans*
- *15 personnes de plus de 50 ans*
- *11 personnes reconnues travailleur handicapé*

De nombreuses actions et formations ont été dispensées.

16 salariés sont sorties de l'action pour un emploi plus stable ou une formation (89%).

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

L'action se déroule du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Les ateliers chantiers d'insertion recrutent tout au long de l'année de nouveaux candidats.

A chaque départ de salarié, une offre d'emploi est diffusée sur Pole emploi et tous les partenaires prescripteurs sont informés (Mission locale, Conseil Départemental..), afin d'assurer son remplacement. Les offres de postes sont également diffusées sur la plateforme de l'inclusion et sur JOB18.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	Aide à l'accompagnement et à l'encadrement des chantiers d'insertion du Cher 2020	
Région administrative	024 - Centre	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	202000238	
Période de réalisation	du 01/01/2020	au 31/12/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le recrutement est ouvert tant aux femmes qu'aux hommes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Tous les candidats qui postulent ou qui sont orientés sur le chantier sont systématiquement reçus.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les ateliers chantiers d'insertion s'inscrivent dans le développement durable, du fait de leurs interventions en milieux naturels et protégés.

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Les participants sont employés par un CDDI de 24h hebdomadaires et donc systématiquement encadrés sur ce temps de travail .

Durant les horaires de travail, des temps individuels et collectifs sont consacrés à l'accompagnement socio-professionnel chaque semaine.

Des bilans mensuels sont établis.

Fiche Action

Intitulé de l'action	Aide à l'accompagnement et à l'encadrement des chantiers d'insertion

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/01/2022	**Au :**	31/12/2022

Objectifs de l'action

Les ateliers chantiers d'Insertion ont pour but de lever les freins à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion.

ASER assure l'accueil, l'embauche et la mise au travail des salariés (article L 322-4-16 du code du travail).

Elle organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

L'activité des chantiers est basée sur l'entretien des espaces verts et des espaces naturels. Depuis février 2020, le nouveau chantier de Veaugues intervient sur des travaux de vignes.

La finalité attendue est l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Le dispositif d'insertion

Les encadrants techniques et les conseillères en insertion socio-professionnelle accompagnent l'équipe de salariés recrutés en CDDI (contrat à Durée Déterminée d'Insertion) : 42 postes.

Les salariés présents sur le chantier cumulent difficultés d'insertion professionnelle et d'insertion sociale. Le public est sans qualification, n'ayant jamais travaillé ou ayant perdu leur emploi depuis longtemps : jeunes sans qualification ni expérience, demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA ou des minimas sociaux, habitants des ZRR ou QPV, …

Le dispositif d'insertion et d'accompagnement est personnalisé pour chaque salarié.

- **Le rôle des encadrants :**

L'encadrement des salariés en parcours

- Adapter l'encadrement individuel et collectif à l'équipe

- Assurer la formation des salariés en situation de production

- Transmettre les règles de sécurité et d'hygiène sur le chantier

- Evaluer les capacités et aptitudes pour la mise en place du parcours et du projet de chaque salarié

L'organisation et suivi de la production

- Adapter l'organisation du chantier en fonction des compétences des salariés tout en conservant une réalité professionnelle

- Planifier les travaux à réaliser et gérer la relation clientèle

- **Le rôle des conseillères en insertion professionnelle**

Assurer un accompagnement socio-professionnel personnalisé pour les salariés :

- Effectuer des entretiens individuels hebdomadaires, des évaluations semestrielles, des bilans réguliers, pour soutenir la définition et la réalisation du projet professionnel

- Aider à la résolution de difficultés sociales (problématiques liées à la santé, au logement, à la gestion du budget, à la mobilité, ...) en lien avec les différents partenaires sociaux

- Mettre en place des formations, des actions collectives, des Périodes de Mises en Situations en Milieu Professionnel (PMSMP), ... tout au long du parcours

Ainsi, nos salariés bénéficient :

d'un encadrement technique durant leurs journées de travail leur permettant :

- un apprentissage de gestes professionnels et des savoirs faire,
- dans le cadre d'une pédagogie adaptée,
- en insistant sur les notions de savoir être

- dans le respect de l'environnement de travail.

d'un accompagnement socio-professionnel individualisé

de formations effectuées en fonction des projets professionnels des salariés : exemples :

- Alphabétisation, remise à niveau, CLEA, ...
- Permis de conduire
- Visa informatique
- Formation logistique - CACES (au choix selon le projet professionnel de chaque salarié)
- Travaux Paysagers : taille raisonnée des arbustes et végétaux, la création de massifs, ...
- Prévention des risques professionnels :
  - « gestes et postures au travail »
  - « 1er secours » ou « SST » Sauveteur Secouriste du Travail
  - « utilisation des machines »
- RFSP : Reconnaissance des Savoirs Faire Professionnels

d'actions collectives, réalisées en interne ou en externe par la conseillère ou un partenaire extérieur : exemple :

- Atelier coaching en communication
- Mois sans tabac
- Prévention médecine du travail
- Forum d'employeurs
- Visites d'entreprises
- Techniques de Recherche d'Emploi

De périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) : Cela permet aux salariés d'être en situation de travail sur le secteur marchand, et de confirmer leur projet professionnel. Ces stages leur offrent la possibilité d'être reconnus par un employeur potentiel et de développer les opportunité de recrutement.

De missions temporaires : l'Association Intermédiaire d'ASER propose régulièrement aux salariés des Ateliers Chantiers d'Insertion des missions de travail complémentaires à leur CDDI. Cela leur permet de renouer avec une activité salariée dite classique et de compléter ainsi leur temps de travail et par conséquent leur revenu.

Moyens matériels mis à disposition sur chaque site

- locaux d'accueil,
- véhicules pour transport des salariés

- matériel professionnel (tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses dont auto portée, souffleur, ...)
- remorques,
- matériel et outillage nécessaires en fonction des activités,
- équipements de sécurité individuels et neufs remis à chaque embauche,
- matériel informatique et connexion internet.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Les trois Ateliers Chantiers d'Insertion d'ASER sont composés d'une équipe de permanents de :

- 5 encadrants techniques à temps plein
- 2 conseillères en insertion professionnelle : 1,8 ETP

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	12	53	65

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Lors d'un besoin en recrutement, une offre d'emploi est déposée à Pôle Emploi.

Les candidats sont reçus selon les orientations des prescripteurs et partenaires sociaux (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi, Conseil Départemental, ...)

Le profil des candidats doit répondre au critères d'éligibilité qui permettent d'obtenir le pass IAE lors de la décision d'embauche.

Lors de l'entretien de recrutement, l'aptitude à travailler sur le chantier et la volonté d'être accompagné à la construction d'un projet professionnel sont vérifiés.

En 2021, 66 personnes ont été salariées sur les 3 ACI de Sancoins, Massoeuvre et Veaugues :

- *38 allocataires du RSA*
- *4 bénéficiaire de l'ASS*
- *23 jeunes de - 26 ans*

- *15 personnes de plus de 50 ans*
- *11 personnes reconnues travailleur handicapé*

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

/

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Nous souhaitons atteindre les objectifs fixés dans le Dossier Unique négocié avec la DDETSPP et le Conseil Départemental, sur la typologie de public, les formations ou actions d'insertion mises en place et de sorties vers l'emploi.

* En 2022, notre objectif est donc d'employer en CDDI : 65 demandeurs d'emploi (53 hommes et 11 femmes), dont 35 allocataires du RSA. Ceci correspond à 42 postes (28.8 ETP) pour les 3 activités, dont 27 postes RSA (18.5 ETP).

* En complément de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel, nous mettrons en place des actions collectives, des PMSMP et des formations adaptées au parcours des salariés.

De nombreuses actions et formations ont été dispensées sur l'année 2021 :

- CACES 1.3.5 obtenus par 11 salariés
- SST (Secours Secourisme au Travail) et PSC1 - 3 salariés
- Open Badge - 6 salariés
- RSFP (Reconnaissance des Savoirs Faire Professionnels en espaces verts) - 4 salariés
- Dispositif CLEA - 6 salariés
- Accès au permis de conduire - 10 salariés
- VISA Informatique - 12 salariés
- VISA Code de la Route - 1 salarié
- VISA 3 en 1 - 4 salariés
- Savoir-faire relationnel en Entreprise - 30 salariés
- Atelier "Démarches administratives" - 20 salariés
- Information collective présentation GEIQ Viticole - 7 salariés
- Information collective Formations Agricoles et espaces verts (CFPPA) - 9 salariés
- Coaching en entreprises - 5 salariés
- Atelier CV - 7 salariés
- Atelier simulation entretien d'embauche - 4 salariés
- Atelier recherche d'emploi - 6 salariés
- KLUB Extraordinaire - 5 salariés
- Atelier préparation théorie CACES - 8 salariés
- Sensibilisation Handicap (CIBC) - 23 salariés
- Journée Cohésion à Goule - 27 salariés
- Visite maison des Sancerre - 10 salariés
- Rencontre reportage jeunes de la Mission Locale/jeunes d'ACI - 5 salariés
- Match de Basket Tango Bourges - 5 salariés
- Sensibilisation ANPAA - 25 salariés
- Groupe motivationnel ANPAA - 12 salariés
- Prévention hygiène et santé au travail - 15 salariés
- Diagnostic de territoire CAF Besoin de la population en zone rurale - 8 salariés
- Sensibilisation du Cancer - 24 salariés
- Atelier "Prendre soin de sa santé" - 10 salariés
- Prestation CAP Emploi - 2 salariés
- PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) - 16 salariés
-

* Nous souhaitons atteindre un taux de sorties dynamiques proche des 60%.

En 2021, le dispositif d'insertion mis en œuvre a permis d'atteindre un taux de 89% de sorties dynamiques :

- 4 salariés en CDI ou CDD de plus de 6 mois
- 7 salariés en CDD de - de 6 mois
- 5 salariés ont validé une formation

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Nous ne délivrons pas en interne de formations certifiées.

Lorsqu'un salarié en parcours suit une formation chez un prestataire externe, une attestation de formation lui est remise.

S'il s'agit d'une formation certifiante (ex : CACES, Permis EB, habilitation électrique, ...), la validation officielle est transmise au salarié.

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres

postes de travail présents ou à venir ?
Oui

Justifiez

Les compétences acquises pendant le contrat, en situation de travail, peuvent être transférables à d'autres emplois. Ces activités, entretien de l'environnement et travaux viticoles, sont des activités support, elles permettent de développer des savoirs-faire pour le travail en équipe, à l'extérieur, le respect de délais, la qualité du travail réalisé, l'utilisation de machines...

Les compétences acquises lors de l'obtention des formations que certains salariés peuvent suivre pendant leur parcours à ASER, leur permettront d'accéder à d'autres postes de travail, qu'ils soient dans le secteur de la logistique : manutention, préparateur de commandes, grande distribution..., ou du transport : conduite de véhicules divers. Une formation spécifique est dispensée aux salariés du chantier viticole, pour leur permettre d'accéder aux emplois à pourvoir dans ce secteur.

Les compétences acquises lors des formations "gestes et postures" sont également utiles à toutes pratiques avec des ports de charges lourdes ou utilisation de machines ou matériels. Elles participent aussi à la prévention des TMS.

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE7	[redacted]	Non		31 595,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	31 595,00 €	17,3599€
DPE4		Non		45 672,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	45 672,00 €	25,0945€
DPE3		Non		45 507,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	45 507,00 €	25,0038€
DPE1		Non		57 170,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	57 170,00 €	31,4121€
DPE6		Non		38 798,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	38 798,00 €	21,3176€
DPE2		Non		32 897,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	32 897,00 €	22,5941€
DPE5		Non		39 161,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 161,00 €	21,517€
	Sous Total année 1 - 2022			290 800,00 €				290 800,00 €	
	Total pour l'opération			290 800,00 €				290 800,00 €	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2022	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	58 160,00 €	58 160,00 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2022		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**290 800,00 €**	**83,33 %**	**290 800,00 €**	**83,33 %**
1. Personnel	290 800,00 €	83,33 %	290 800,00 €	83,33 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	**58 160,00 €**	**16,67 %**	**58 160,00 €**	**16,67 %**
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**348 960,00 €**	**100,00 %**	**348 960,00 €**	**100,00 %**
Aucun				

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2022		Total	
	1. Fonds européens	**242 480,00 €**	**69,49 %**	**242 480,00 €**	**69,49 %**
RES1	FSE	242 480,00 €	69,49 %	242 480,00 €	69,49 %
	2. Financements publics nationaux	**30 729,60 €**	**8,81 %**	**30 729,60 €**	**8,81 %**
RES4	Etat décret 21.12.21	30 729,60 €	8,81 %	30 729,60 €	8,81 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**273 209,60 €**	**78,30 %**	**273 209,60 €**	**78,30 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**75 750,40 €**	**21,71 %**	**75 750,40 €**	**21,71 %**
RES3	Autofinancement privé	75 750,40 €	21,71 %	75 750,40 €	21,71 %
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**348 960,00 €**		**348 960,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2022	Total
Total des dépenses	348 960,00 €	348 960,00 €
Total des ressources	348 960,00 €	348 960,00 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » est d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr .

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 modifié)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez *a minima* apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

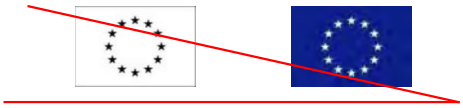

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Pour le dispositif REACT-EU

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4e de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

© Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

UNION EUROPEENNE

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

© Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

UNI

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ⓞ Pour le dispositif REACT-EU

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Ⓞ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais *a minima* une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice,

président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, assemblées générales exceptionnelles) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne sont mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité a été élaboré sous l'autorité de l'ANCT en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020 et accessible sur le site.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr (http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque).

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

Annexe IV
Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

530

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : 531 Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée	533	**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.
[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe
[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202200332
Année(s)	2022
Nom du bénéficiaire	ISA ENTRAIDE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 15/02/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental du Cher
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 28/02/2022
Vu le décret n°2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57
Vu l'avis favorable du Comité Interne de Suivi Fonds Social Européen en date du 8 avril 2022
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'Autorité de Gestion Déléguée, en date du 27 avril 2022
Vu l'arrêté n°200/2021 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux
Vu la décision n° /2022 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022 attribuant des subventions au titre du Fonds Social Européen – REACT-EU

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Cher
Sigle	
Numéro SIRET	22180001400013
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 PLACE MARCEL PLAISANT BP CS 30022
Code postal - Commune	18023 - BOURGES CEDEX
Code INSEE	18033
Représenté(e) par	Monsieur Jacques FLEURY Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	ISA ENTRAIDE
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	34513306000037
Statut juridique	Association
Adresse complète	9 BIS AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE BP 73
Code postal - Commune	18700 - AUBIGNY SUR NERE
Code INSEE	18015
Représenté(e) par	Madame Catherine DAUGU Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée AIDE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CHANTIER D'INSERTION, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	5 - Mise en œuvre des crédits REACT
Objectif thématique :	5.13 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrées par la pandémie de covid-19 et pour préparer une reprise écologique , numérique et résiliente de l'économie
Priorité d'investissement :	5.13.1 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrées par la pandémie de Covid-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique :	5.13.1.1 - Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion
Dispositif :	5.13.1.1.5 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI – REACT EU

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2023, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation ou au plus tard le 31/12/2023 date limite d'acquittement des dépenses éligibles prévues par le règlement (UE)1303/2013 modifié.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 169 723,04 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 151 434,66 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 89,22% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération .

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de tiers dédié aux Fonds structurels européens - Programme FSE - Opération FSEO 003.
Le comptable assignataire est le Trésorier payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 75 717,00 euros , soit une avance de 50.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	ISA ENTRAIDE
Établissement bancaire :	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
N°IBAN :	FR76 1480 6180 0070 0815 7144 966
Code BIC :	AGRIFRPP484

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2023

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;

- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ISA ENTRAIDE s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence

Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000.00 € et 24 999.99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019: À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE ou du financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19, aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ou par le financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE ou par le financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19.

En matière d'information, de communication et de visibilité conformément à l'article 115, paragraphes 1 et 3, et à l'annexe XII, les participants et le grand public sont informés de l'existence et du volume des ressources REACT-EU ainsi que du soutien supplémentaire qui en découle.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Madame Catherine DAUGU

Monsieur Jacques FLEURY

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	AIDE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CHANTIER D'INSERTION
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2022 au 31/12/2022
Coût total prévisionnel éligible	169 723,04
Aide FSE sollicitée	151 434,66
Région Administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projet	Département du Cher - Direction Générale des Services - AAP_FSE_Axe5_CD18_Soutenir les parcours de retour à l'emploi_REACT EU
Axe prioritaire	5 - Mise en œuvre des crédits REACT
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	5.13.1.1.5 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI – REACT EU

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

AUBIGNY-SUR-NERE et COMMUNES DU NORD DU DEPARTEMENT / DEPARTEMENT DU CHER / REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

ISA ENTRAIDE intervient totalement ou partiellement sur 4 cantons du département du Cher, sur un territoire identique à celui du Syndicat de Pays Sancerre Sologne.

Il est constitué de 2 pôles d'activité : Aubigny-sur-Nère (principalement industriel) et Sancerre (viticulture).

La proportion d'établissements de 1 à 4 salariés atteint 61,2% dans le bassin d'emploi d'Aubigny-sur-Nère, suivie par les établissements de 5 à 9 salariés dont la part représente 20,5% de l'ensemble des établissements du bassin. 2,5% des établissements du bassin d'emploi d'Aubigny-sur-Nère sont des établissements de 50 salariés et plus, contre 4,4% en région Centre-Val de Loire.

Essentiellement **rural**, **sans réseau ferroviaire ni réseau routier majeur**, il compte la plus faible densité de la région Centre (21,1 habitants par km²).

La population est :

- plutôt **âgée**, les **seniors (50 ans ou plus)** représentent **27.7% des chercheurs d'emploi** en catégorie ABC

- et **peu qualifiée**

Or, les exigences en termes de qualification (industrie mécanique) concernant les opportunités d'emploi durale conjugués au caractère saisonnier des emplois non qualifiés (viticulture) défavorisent les perspectives de reclassement des chercheurs d'emploi de longue durée, des jeunes et des allocataires de minimas sociaux, personnes les plus éloignées de l'emploi.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Les objectifs du chantier d'insertion sont de **favoriser le retour vers l'emploi de personnes éloignées du monde du travail** (allocataires de minimas sociaux, chômeurs de longue durée et jeunes de moins de 26 ans suivis par la Mission Locale) et de **faire émerger un projet professionnel** grâce à un **suivi et un accompagnement social** (santé, mobilité, logement ...) et **professionnel** (formation, évaluations et validation de compétences, respect des fondamentaux ...).

Présentez les finalités de votre projet

Les finalités du chantier sont :

- favoriser l'insertion sociale

- favoriser l'insertion professionnelle

d'un public exclu du marché du travail grâce à un accompagnement social et professionnel réalisé dans le cadre de la **gestion des parcours d'insertion professionnelle** des publics en difficulté.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

La période d'exécution a débutée le 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022 (durée totale de 12 mois).

L'état d'avancement du dossier à la date de son dépôt (28 février 2022) est de 17%

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Oui

Si oui, présentez cette dernière

L'insertion sociale et professionnelle de salarié·es en parcours d'insertion, grâce à un accompagnement et un suivi socioprofessionnel, sont les finalités/objectifs du chantier d'insertion.

Pour atteindre ses objectifs, le chantier d'insertion s'inscrit dans une démarche globale d'acteur du territoire au service des chercheur·euses d'emploi, des particuliers, entreprises, collectivités et associations.

Coût global

	Année 1- 2022	Total
Coût du projet global dans lequel s'inscrit ce projet	699 526,75 €	699 526,75 €

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Oui

Information de l'opération

Intitulé	AIDE AU FINANCEMENT DE L4ACCOMPAGNEMENT DU CHANTIER
Région administrative	024 - Centre
N° PRESAGE	
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	202000555
Période de réalisation	du 01/01/2020 au 31/12/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les critères d'intégration des bénéficiaires sont liés directement aux motivations, compétences et/ou qualifications des personnes et non liés à leur sexe.

Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

L'accompagnement engagé, dans le cadre du parcours d'insertion, doit permettre l'insertion sociale et professionnelle de publics éloignés de l'emploi. Cet accompagnement permet de réduire les freins d'accès et périphériques à l'emploi (sociaux et professionnels).

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les activités supports "Maraichage biologique", "Entretien des espaces verts" et "Ramassage des cartons" permettent une sensibilisation aux problématiques environnementales.

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

L'accompagnement d'un salarié en parcours est justifié si au minimum :

- 4 entretiens ont été réalisés pour un contrat de 6 mois
- 9 entretiens pour un contrat de 12 mois
- 14 entretiens pour un contrat de 18 mois
- 19 entretiens pour un contrat de 24 mois

pour un temps de présence effective de 104 heures par mois

Fiche Action

Intitulé de l'action	FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL EN VUE D'AMELIORER L'INSERTION DES PERSONNES ACCUEILLIES SUR LE CHANTIER D'INSERTION

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/01/2022	**Au :**	31/12/2022

Objectifs de l'action

L'objectif du chantier est de **favoriser et d'améliorer l'insertion sociale** (logement, mobilité, santé...) **et professionnelle** (formation, validation des compétences, respect des fondamentaux...) **de personnes exclues du monde de travail**.

La **demande de financement** porte sur **l'accompagnement socioprofessionnel** réalisé dans le cadre de la **gestion des parcours d'insertion** professionnelle des publics en difficulté du chantier d'insertion en vue d'**améliorer leur insertion** grâce notamment à une **offre d'insertion** la plus complète possible.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

1) Pré-accueil et accueil

Étapes principales :

- Pré-diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne et déclinaison des compétences réalisée avec la C.I.P. en charge du 1er entretien
- Entretien et rencontre avec l'encadrant technique responsable du chantier pour la présentation du chantier d'insertion (fonctionnement, moyens techniques, visite du site)
- Commission d'intégration/renouvellement : validation ou non de l'intégration sur le chantier
- Réalisation des tâches liées à l'intégration (contrat de travail, DUE et visite médicale, formation à la sécurité au travail)
- Transmission des documents afférents (livret salarié, livret sécurité, attestation salarié, mutuelle...) et des vêtements de travail et de sécurité (pantalons, tee-shirt, blouson, sweat-shirt, casquettes, chaussures de sécurité...)
- Réunion de régulation des parcours dans le mois suivant l'intégration : confirmation de l'orientation, bilan de la période d'essai

Outils utilisés : fiche de renseignement, fiche de pré-diagnostic, méthodologie VITA AIR, entretiens, commission d'intégration, réunion de régulation des parcours, fiche de poste, livret salarié, livret sécurité, processus accueil...

2) Suivi et accompagnement

Étapes principales :

- Accompagnement socioprofessionnel lors des entretiens mensuels
- Mise en place d'engagements réciproques CEDRE avec, si nécessaire, bilans intermédiaires et/ou de fin d'engagement afin de définir les priorités et étapes du parcours
- Mobilisation des partenaires pour la résolution des freins socioprofessionnels détectés
- Réunion de régulation des parcours : réflexion collective (encadrants techniques et CIP) sur les parcours d'insertion de chaque bénéficiaire
- Formations et ateliers internes et/ou externes en fonction du projet professionnel

Outils utilisés : entretiens, comptes rendus d'entretiens, convention d'engagement réciproque, cartographie des partenaires, réunion de régulation des parcours, organismes de formation, processus insertion...

3) Mise en situation de travail et préparation à la sortie

Étapes principales :

- Reprise et apprentissage des fondamentaux savoir-être et savoir-faire (respect des horaires, travail en équipe) grâce à la mise en situation en travail sur des activités supports (maraîchage biologique, entretien des espaces verts (débroussaillage, tronçonnage, entretien de chemins et berges, aide à l'ornementation florale...), second œuvre bâtiment (petite maçonnerie, isolation, peinture...), prestation manutention (aide au déménagement, montage/ démontage de barnums, matériel de réception...), prestation agent distributeur et ramassage des cartons
- Transmission des consignes et tâches chaque matin - rappel des consignes de sécurité
- Formations internes et externes à l'utilisation et à l'entretien du matériel, à la réalisation de tâche (montée en compétences)
- Évaluations et validation des compétences acquises, au cas par cas, avec la délivrance d'une attestation de compétences
- Mobilisation des partenaires pour la préparation à la sortie (Pôle emploi, Mission locale, autres structures de l'IAE)

Outils utilisés : livret sécurité, planning, fiche de déclinaison des compétences, méthodologie VITA AIR, entretiens, comptes rendus d'entretien, cartographie des partenaires

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

1) Gestion administrative (Dépenses indirectes forfaitisées)

- 1 directeur (0,05 ETP)
- 1 directrice adjointe (0,10 ETP)
- 1 assistante de direction (0,10 ETP)
- 1 comptable (0,15 ETP)
- 1 gestionnaire de paies (0,05 ETP)
- 1 assistant-e comptable (0,15 ETP)
- 1 assistant d'agence (0,05 ETP)
- 1 apprentie chargées de développement (0,10 ETP) + 1 chargé de développement (0,10 ETP)
- 1 chargée de communication (0,05 ETP)

2) Encadrement, suivi et accompagnement (Dépenses directes de personnel)

- 1 C.I.P. (1 ETP)
- 4 encadrants techniques (4 ETP)

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	15	29	44

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

L'**intégration** des participant·es se fait **en fonction des difficultés rencontrées** et de l'intérêt du chantier dans la mise en place du parcours d'insertion.

Les modalités de sélection sont d'ordre administrative puisque le public ciblé doit être :

- Allocataire de minimas sociaux (RSA et ASS)
- ou DELD de longue durée
- ou Jeune - 26 ans suivis par la Mission Locale
- ou inactif

Le nombre prévisionnel de participants Femmes/Hommes indiqués dans la rubrique "Présentez le public visé par cette action " est une moyenne.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Les dépenses directement liées aux participant·es sont les rémunérations et charges afférentes au suivi et à l'accompagnement réalisés auprès des salarié·es en parcours dans le cadre de leur parcours d'insertion et afin d'en améliorer leur insertion, par les salarié·es permanent·es.

Pièces justificatives : bulletins de salaires, lettres de mission, DSN des salarié·es permanent·es

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Les résultats attendus sont l'accueil au sein du chantier de :

2 à 23 personnes allocataires du RSA
2 à 19 personnes bénéficiaires de l'ASS
3 à 13 jeunes intégrés dans le dispositif CIVIS

dont 2 à 38 personnes inscrits en tant que demandeurs d'emploi

dont 1 à 6 personnes inactives

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

1) Déclinaisons de compétences : Réalisée, au cas par cas, par la C.I.P. en charge des inscriptions, cette déclinaison permet au futur salarié de se positionner sur son savoir-faire.

2) Formation des salariés : Les participant·es sont formé·es aux méthodes de travail, à l'utilisation et à l'entretien du matériel tout au long de leur parcours d'insertion dès lors qu'ils ou elles sont présent·es sur le chantier. Des actions de formation et des ateliers spécifiques peuvent être mises en place au cas par cas.

3) Évaluations : Elles ont lieu, au cas par cas, selon les compétences acquises pendant l'exécution du contrat de travail selon la méthodologie VITA AIR

4) Attestation de compétences : Au cas par cas, une attestation de compétences récapitulant les compétences validées peut être réalisée et ensuite transmise, au ou à la salarié·e à l'issue de son contrat, lui permettant ainsi de faire valoir auprès de ses futurs employeurs les compétences acquises, développées.

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Oui

Justifiez

Les compétences acquises sur le chantier d'insertion et tout au long du parcours sont transférables sur des postes de travail similaires auprès d'autres entreprises, collectivités, associations.

De plus, au cas par cas, une attestation de compétences récapitulant les compétences validées peut être réalisée et ensuite transmise, au ou à la salarié·e à l'issue de son contrat, lui permettant ainsi de faire valoir auprès de ses futurs employeurs les compétences acquises, développées.

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE1	[redacted]	Non		28 671,31 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	28 671,31 €	15,7535€
DPE3		Non		22 045,12 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	22 045,12 €	12,1127€
DPE2		Non		38 576,20 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	38 576,20 €	21,1957€
DPE4		Non		20 438,40 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	20 438,40 €	11,2299€
DPE5		Non		31 704,84 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	31 704,84 €	17,4202€
	Sous Total année 1 - 2022			**141 435,87 €**				**141 435,87 €**	
	Total pour l'opération			141 435,87 €				141 435,87 €	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2022	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	28 287,17 €	28 287,17 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2022		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**141 435,87 €**	**83,33 %**	**141 435,87 €**	**83,33 %**
1. Personnel	141 435,87 €	83,33 %	141 435,87 €	83,33 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	**28 287,17 €**	**16,67 %**	**28 287,17 €**	**16,67 %**
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**169 723,04 €**	**100,00 %**	**169 723,04 €**	**100,00 %**
Aucun				

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Oui

Recettes non prises en compte conformément à la règlementation européenne

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2022		Total	
	1. Fonds européens	**151 434,66 €**	**89,22 %**	**151 434,66 €**	**89,22 %**
RES1	FSE	151 434,66 €	89,22 %	151 434,66 €	89,22 %
	2. Financements publics nationaux	**18 288,38 €**	**10,78 %**	**18 288,38 €**	**10,78 %**
RES4	DDETSPP 18	18 288,38 €	10,78 %	18 288,38 €	10,78 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**169 723,04 €**	**100,00 %**	**169 723,04 €**	**100,00 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**169 723,04 €**		**169 723,04 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2022	Total
Total des dépenses	169 723,04 €	169 723,04 €
Total des ressources	169 723,04 €	169 723,04 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » est d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr .

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 modifié)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez *a minima* apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

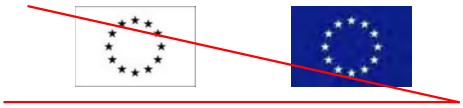

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Pour le dispositif REACT-EU

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4e de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

© Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

UNION EUROPEENNE

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

© Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

UNI

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ø Pour le dispositif REACT-EU

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Ø L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais *a minima* une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice,

président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, assemblées générales exceptionnelles) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne sont mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité a été élaboré sous l'autorité de l'ANCT en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020 et accessible sur le site.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr (http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque).

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

Annexe IV
Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : 580 Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée	582	**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.
[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe
[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

DÉPARTEMENT DU CHER

Décision attributive d'aide de crédits d'Assistance technique FSE/IEJ
PON FSE 2014/2020 – REACT EU

MDFSE : Dossier n° 2022_01407

Intitulé : « Opérations internes de l'organisme intermédiaire dans la mise en œuvre et la gestion du PON FSE/IEJ 2014/2020 » - Assistance Technique_2021-2022_Departement18
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « l'Emploi et Inclusion » en métropole pour la période 2014-2020 au titre de l'axe « 6 »
- l'axe «Axe 6 Assistance technique - REACT EU»
- Objectif thématique : -
- Priorité d'investissement : -
- Objectif Spécifique 1 : Appuyer la mise en œuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact,
- Dispositif : 6.0.0.1.2037 - Assistance Technique - REACT EU,

De,
Département du Cher
Direction Générale des Services,
Représentée par Madame Bénédicte de CHOULOT
Ci-après dénommée : « le service gestionnaire »,

A,

Département du Cher
Direction Générale des Services,
Représentée par Monsieur Jacques FLEURY
Ci-après dénommé : « le service bénéficiaire »,

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ;
Vu le décret n°2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57;
Vu l'instruction du 11 février 2015 NOR INTB 1431225 J relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 ;
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 15/02/2018 et signée entre l'État et le Département du Cher ;
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention en date du 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable du Comité Interne de Suivi Fonds Social Européen en date du 8 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'Autorité de Gestion Déléguée, en date du 15 juin 2022;
Vu l'arrêté n°200/2021 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
Vu la décision n° /2022 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022 attribuant une subvention au titre du Fonds Social Européen – REACT-EU;

Article 1er
Objet de l'acte attributif

Dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « Emploi et Inclusion en métropole» pour la période 2014-2020 au titre de :
- l'axe «Axe 6 Assistance technique - REACT EU»
- Objectif thématique : -
- Priorité d'investissement : -
- Objectif Spécifique 1 : Appuyer la mise en œuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact,
- Dispositif : 6.0.0.1.2037 - Assistance Technique - REACT EU,,

Le Conseil départemental du Cher a émis un avis favorable en date du 20 juin 2022 concernant l'opération «Assistance Technique_2021-2022_Departement18».

La description détaillée de l'opération figure dans l'annexe I de la présente décision.

Article 2
Périodes couvertes par l'acte attributif

Article 2.1
Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le : 1er septembre 2021 et le 30. juin 2022

Cette période correspond à la durée durant laquelle le service bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2.2
Période d'acquittement des dépenses

Le service bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération entre la date de début de réalisation de l'opération et le 31 décembre 2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation mentionnée à l'article 2.1.

Article 2.3
Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au service bénéficiaire. Tout avenant modifiant l'acte attributif ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 3
Coût et financement de l'opération

Article 3.1
Plan de financement de l'opération

Le montant de la subvention FSE accordée est de 18 287 € TTC sur un coût total de 39 387 € (soit 46,43% de FSE).

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3.2
Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Etre conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Etre effectivement acquittées par le service bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4
Production des bilans d'exécution et des demandes de paiements

Article 4.1
Périodicité de production des bilans d'exécution

Il n'est pas prévu de bilan intermédiaire

Article 4.2
Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le service bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée, signée et cachetée.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;

- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- La liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
    - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
    - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- La liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- La liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- La liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la présente décision ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le service bénéficiaire à la date du bilan ;

Article 5
Modalité de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 4.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :
* la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente décision ;
* l'équilibre du plan de financement ;
* le montant des recettes générées par l'opération ;
* le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
* le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;
* l'absence de surfinancement de l'opération ;
* les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
* l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
* l'acquittement effectif des dépenses ;
* le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
* le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 11, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente décision.

Conformément à l'article 8.1 de la présente décision, une correction forfaitaire sera appliquée aux dépenses d'une opération réalisée par voie de prestation en cas de non-respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 6
Modifications des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans l'acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause :
- L'objet et la finalité de l'opération ;
- Le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses ;
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente décision.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total conventionné ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 4.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7
Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 8
Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Article 8.1 : obligation de publicité et mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 8.2 : Conflit d'intérêt

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire ».*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9
Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 11 de la présente décision.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 10
Publicité et communication

Le service bénéficiaire a l'obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.

Le service bénéficiaire informera les salariés que leur rémunération fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission européenne.

Article 11
Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

- Durant la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire transmettra toutes les pièces justificatives et données détaillées permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la présente décision.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

- Après la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou européen l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations fournies pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération *(si montant inférieur à 1 000 000 €)* ou de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée *(si montant supérieur 1 000 000 €)* .

Le service gestionnaire informera le service bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

Article 12
Annexes accompagnant l'acte attributif

Annexe I description de l'opération
Annexe II budget prévisionnel de l'opération
Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au service bénéficiaire d'un financement FSE
Annexe IV relative au suivi des entités
Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

	Pour le Département du Cher, service gestionnaire, Direction Générale des Services Le Président du Conseil départemental du Cher, Le Président et par délégation, Madame Bénédicte de CHOULOT

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Assistance Technique_2021-2022_Departement18
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/09/2021 au 30/06/2022
Coût total prévisionnel éligible	39 387,50
Aide FSE sollicitée	18 287,00
Région Administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projet	Département du Cher - Direction Générale des Services - AAP_FSE_Axe6_CD18_AT2_REACT EU
Axe prioritaire	6 - Appuyer la mise en oeuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	6.0.0.1.2 - Assistance Technique - REACT EU

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Cher

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le Département du Cher est devenu organisme intermédiaire le 1er janvier 2015 afin de gérer la subvention globale Fonds Social Européen. Afin d'accompagner cette prise de compétences et gérer la subvention globale, le Département du Cher a créé le 1er janvier 2015 un poste de coordonnateur départemental de la Subvention Globale FSE.
Après une phase de définition et mise en oeuvre de la nouvelle organisation et de construction des outils en 2015, le coordonnateur départemental de la subvention globale FSE a assuré à partir des années suivantes une coordination renforcée des services, un ajustement des outils et des procédures, un développement des tableaux de bord et un appui aux services gestionnaires et aux porteurs de projet.
En 2017, il a travaillé sur la préparation de la convention de subvention globale 2018 - 2020 et depuis 2018, il suit ses résultats afin de l'adapter si besoin en fonction des réalisations. Depuis 2019, il prépare également la nouvelle programmation FSE + 2021. Suite à la crise liée à la pandémie du virus COVID 19, et en lien avec le déploiement des crédits REACT EU pour réagir aux conséquences de cette crise, le Coordonnateur départemental de la Subvention Globale FSE suit également depuis 2021 l'utilisation de ces crédits.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Le poste de Coordonnateur départemental de la subvention globale FSE est construit autour de plusieurs missions détaillées dans la fiche de poste. Il s'agit d'assurer la négociation, l'animation et le suivi de la convention de subvention globale FSE :
• Assurer la constitution et la mise à jour des demandes de subvention globale FSE et contribuer à la négociation avec l'autorité de gestion ;
• Être centre d'expertise FSE au profit des porteurs de projets et des instructeurs des demandes ;
• Assurer la gestion administrative et financière de la subvention globale avec l'autorité de gestion en région ;
• Développer les outils notamment financiers du suivi d'exécution de la convention ;
• Mettre en oeuvre des services et des procédures assurant le respect de la piste d'audit et du principe de séparation fonctionnelle ;
• Assurer l'interface avec l'autorité de gestion ;
• Assurer un reporting régulier, en matière de FSE, aux instances internes et externe;

• Établir le plan de communication,
• Accompagner techniquement les porteurs de projets dans l'élaboration de demandes de fonds européens ;
• Organiser et suivre la programmation ;
• Assurer le suivi financier de la maquette et la déclaration des dépenses ;
• Assurer la saisie dans les outils informatiques (Ma démarche FSE, …) dans le cadre des procédures dématérialisées ;
• Organiser le contrôle interne et éventuellement assurer les évaluations ;
• Être l'interlocuteur des autorités compétentes lors des contrôles et audits externes.

Présentez les finalités de votre projet

Le Coordonnateur départemental de la Subvention Globale FSE sécurise l'ensemble des procédures pour garantir la bonne gestion du Fonds Social Européen et notamment des crédits REACT EU par le Département du Cher.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet se réalise du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	Assistance technique 2020 - Département du Cher	
Région administrative	024 - Centre	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	202002102	
Période de réalisation	du 01/01/2020	au 31/08/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Une femme assure les missions de coordonnateur départemental de la subvention globale FSE. Elle a été recrutée en fonction de ses compétences.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le recrutement au sein du Département du Cher s'effectue sur la base des compétences des candidats. Il n'y a pas de prise en compte de leurs origines, leurs convictions religieuses ou de leur genre lors de l'étude de la candidature.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Bien que le Département du Cher applique les principes de développement durable dans ses choix de gestion et qu'un rapport de développement durable soit présenté à l'Assemblée départementale du Cher, le Coordonnateur départemental de la Subvention Globale FSE n'intervient pas directement sur une action liée au développement durable.

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

La réalisation du projet est mesurée au regard des documents produits par le Coordonnateur départemental de la subvention globale globale:
- rapport de présentation en Assemblée départementale et en Commission permanente,
- règlement interne FSE,
- Comités Internes de Suivi FSE,
- Avenant à la Convention de Subvention Globale,
- Autres document en fonction des besoins.

Fiche Action

Intitulé de l'action Assistance Technique 2021-2022_REACT EU - Département du Cher

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/09/2021 **Au :** 30/06/2022

Objectifs de l'action

Le coordonnateur départemental de la subvention globale FSE assure la négociation, l'animation et le suivi de la convention de subvention globale FSE. Depuis le 1er septembre 2021, les missions sont orientées vers la gestion des fonds REACT EU.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Le poste de Coordonnateur départemental de la subvention globale FSE est construit autour de plusieurs missions détaillées dans la fiche de poste. Il s'agit d'assurer la négociation, l'animation et le suivi de la convention de subvention globale FSE :
• Assurer la constitution et la mise à jour des demandes de subvention globale FSE, REACT EU et FSE+ et contribuer à la négociation avec l'autorité de gestion ;
• Être centre d'expertise FSE, REACT EU et FSE+ au profit des porteurs de projets et des instructeurs des demandes ;
• Assurer la gestion administrative et financière de la subvention globale avec l'autorité de gestion en région ;
• Développer les outils notamment financiers du suivi d'exécution de la convention ;
• Mettre en œuvre des services et des procédures assurant le respect de la piste d'audit et du principe de séparation fonctionnelle ;
• Assurer l'interface avec l'autorité de gestion ;
• Assurer un reporting régulier, en matière de FSE, REACT EU et FSE+, aux instances internes et externe;
• Établir le plan de communication,
• Accompagner techniquement les porteurs de projets dans l'élaboration de demandes de fonds européens ;
• Organiser et suivre la programmation ;
• Assurer le suivi financier de la maquette et la déclaration des dépenses ;
• Assurer la saisie dans les outils informatiques (Ma démarche FSE, …) dans le cadre des procédures dématérialisées ;
• Organiser le contrôle interne et éventuellement assurer les évaluations ;

• Être l'interlocuteur des autorités compétentes lors des contrôles et audits externes.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Le coordonnateur départemental de la subvention globale est affecté à 50% de son temps à l'opération du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Le coordonnateur départemental de la subvention globale FSE doit livrer les documents suivants:
- Adaptation du règlement interne FSE (Mise à jour si besoin),
- Descriptif du Système de Gestion et Contrôle (Mise à jour si besoin),
- Préparation et lancement des appels à projet,
- Organisation des Commissions Internes de Suivi FSE,
- Avenant à la Convention de subvention globale.

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
				(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE1	[redacted]	Non		27 000,00 €	303,34	606,68	50,00%	13 500,00 €	44,5045€
				27 000,00 €				**13 500,00 €**	
DPE2		Non		41 500,00 €	455,01	910,02	50,00%	20 750,00 €	45,6034€
				41 500,00 €				**20 750,00 €**	
				68 500,00 €				**34 250,00 €**	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 15%		
	Année 1 - 2021	Année 2 - 2022	Total
Dépenses directes de personnel	2 025,00 €	3 112,50 €	5 137,50 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2021		Année 2-2022		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**13 500,00 €**	**86,96 %**	**20 750,00 €**	**86,96 %**	**34 250,00 €**	**86,96 %**
1. Personnel	13 500,00 €	86,96 %	20 750,00 €	86,96 %	34 250,00 €	86,96 %
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes	**2 025,00 €**	**13,04 %**	**3 112,50 €**	**13,04 %**	**5 137,50 €**	**13,04 %**
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	**15 525,00 €**	**100,00 %**	**23 862,50 €**	**100,00 %**	**39 387,50 €**	**100,00 %**
Aucun						

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2021		Année 2 - 2022		Total	
	1. Fonds européens	**7 225,00 €**	**46,54 %**	**11 062,00 €**	**46,36 %**	**18 287,00 €**	**46,43 %**
RES1	FSE	7 225,00 €	46,54 %	11 062,00 €	46,36 %	18 287,00 €	46,43 %
	2. Financements publics nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**7 225,00 €**	**46,54 %**	**11 062,00 €**	**46,36 %**	**18 287,00 €**	**46,43 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**8 300,00 €**	**53,46 %**	**12 800,50 €**	**53,64 %**	**21 100,50 €**	**53,57 %**
RES2	Autofinancement public	8 300,00 €	53,46 %	12 800,50 €	53,64 %	21 100,50 €	53,57 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1 +2+3+4+5+6)	**15 525,00 €**		**23 862,50 €**		**39 387,50 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2021	Année 2 - 2022	Total
Total des dépenses	15 525,00 €	23 862,50 €	39 387,50 €
Total des ressources	15 525,00 €	23 862,50 €	39 387,50 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » est d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr .

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 modifié)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez *a minima* apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

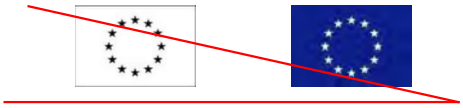

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national

« Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Pour le dispositif REACT-EU

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4e de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

© Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

UNION EUROPEENNE

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

© Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

UNI

Votre logo

Logo partenaire

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour le dispositif REACT-EU

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais *a minima* une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice,

président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, assemblées générales exceptionnelles) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne sont mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité a été élaboré sous l'autorité de l'ANCT en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020 et accessible sur le site.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr (http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque).

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

Annexe IV
Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : 6 Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.
[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe
[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

AD-0231/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 21

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FINANCEMENTS DES CONTRATS A DURÉE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI)
Avenants à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 et aux conventions annuelles avec les structures de l'insertion
Avenants aux conventions de gestion des contrats unique d'insertion et des ateliers

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1 et L.115-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et L.5132-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et son chapitre 3 sur les mesures en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longues durées et des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion dont le titre III est relatif aux politiques d'insertion et de retour à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 et son article 1 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique et son chapitre 4 concernant les ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique dans son article D.5132-40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre-Val de Loire, en date du 22 février 2022, fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi parcours emploi compétences (CAE-PEC) ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 296/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État pour 2022, signée avec l'État le 3 janvier 2022 et approuvant les 7 conventions 2022 au bénéfice des associations porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active, au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Cher (RDAS) ;

Vu l'avis conforme du payeur départemental en date du 2 juin 2022 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenant qui y sont joints ;

Considérant la politique adoptée par le Département visant à accompagner les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans leur parcours d'insertion en mettant à leur disposition, et pour une durée répondant aux besoins de chacun, les outils d'insertion dont les contrats aidés ;

Considérant que le président signe, préalablement à l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à l'article L.5134-19-1 du code du travail et à la signature des conventions prévues à l'article L.5132-2 du code du travail, une convention d'objectifs et de moyens avec l'État ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle modifiant les engagements avec l'État pour l'année 2022 ;

Considérant les dialogues de gestion qui se sont déroulés entre janvier et mai 2022 et qui ont permis une actualisation des besoins en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de gestion par l'ASP de l'aide aux postes dans le cadre des CUI-PEC et un avenant n° 2 à la convention de gestion par l'ASP de l'aide aux postes au sein des ACI ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'État le 3 janvier 2022 et son annexe financière,

- d'approuver les sept avenants, ci-joints, aux conventions 2022 et leurs annexes financières au bénéfice des associations porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion suivantes :

Nom de l'association	Nombre d'allocataires RSA	Nombre de mois maximum correspondant à un co-financement des CDDI	Montant du financement du Conseil départemental
Association solidarité emplois ruraux (ASER)	27	324	**163 368 €**
Bourges agglo services (BAS)	11	132	**66 558 €**
C2S services	31	372	**187 571 €**
Entraide Berruyère (EB)	68	816	**411 445 €**
Isa Entraide	12	144	**72 608 €**
Garage associatif solidaire du Cher (GAS)	27	272	**137 247 €**
Le Relais	61	678	**341 956 €**
Total	**237**	**2 738**	**1 380 753 €**

- d'approuver les avenants de gestion avec l'agence de service et de paiement (ASP) n° 1 pour les CUI-PEC et n° 2 pour les CDDI auprès des ateliers et chantiers d'insertion,

- d'autoriser le président à signer ces avenants.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P117O010 Nature analytique : Autres participations 6568 / Frais de gestion 6288 Imputation budgétaire : 2873 – 017-6568/444 – 4107 – 017/6288/448

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15128-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

PREFECTURE DU CHER

AVENANT n°1
à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements
du Conseil départemental du Cher et de l'État

Entre :

- L'ÉTAT, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Jean Christophe BOUVIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment habilité à signer le présent avenant,

  Ci-après dénommé « l'État »,

  d'une part,

Et,

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération AD n° /2022 de l'assemblée départementale du 20 juin 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'autre part,

L'État et le Département sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cher et de l'Etat signée le 3 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec l'arrêté n° 22.023 du Préfet de Région du 22 février 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application des articles 2.1 et 6 de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cher et de l'Etat, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec l'arrêté n° 22.023 du Préfet de Région du 22 février 2022 .

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

1er volet : Contrats uniques d'insertion

L'article 1 - OBJECTIFS D'ENTRÉE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-SECTEUR NON MARCHAND-CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) du 1er volet Contrats uniques d'insertion de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Il convient d'actualiser dans le tableau le taux et la durée de prise en charge de l'aide au vu de l'arrêté du Préfet de région et l'aide forfaitaire du département revalorisée au 01/04/2022.

Le nombre de conventions conclues avec les employeurs, nécessaires à l'Agence de Services et de Paiement pour activer les aides financières octroyées aux employeurs recrutant des allocataires du RSA et ayants droit en contrat unique d'insertion (CUI) s'élèvera à :

	objectifs	
Nombre de CAE financés Etat/Département	60	Durée hebdomadaire pour le calcul de l'aide
Durée moyenne de prise en charge contrats initiaux	12 mois	
Durée moyenne de prise en charge renouvellements	10 mois	
Taux de prise en charge global de l'aide	- Pour un CAE PEC : 60 % du SMIC horaire brut	20h00
	- Pour un CAE PEC jeunes – 26 ans : 65% du SMIC horaire brut - Pour un CAE PEC publics ZRR QPV : 80% du SMIC horaire brut	20h00
Aide forfaitaire du Conseil départemental de 88% du rsa	506,46 € (au 01/04/2022)	

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'Assemblée Départementale le 10 décembre 2018 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.
Les conventions initiales signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), pourront avoir une durée de 12 mois et par dérogation de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE une durée minimum de 6 mois ou de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Les renouvellements pourront avoir une durée de 6 mois minimum, cela au regard

du parcours du bénéficiaire dans la limite de 24 mois sauf cas dérogatoires prévus par les articles L. 5134-23-1 et suivants du Code du Travail.

Une attention particulière sera portée pour une prise en compte renforcée des publics RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, plus particulièrement les personnes de plus de 50 ans ou en chômage longue durée et les travailleurs handicapés (RQTH).

L'article 2 - OBJECTIFS D'ENTREE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR MARCHAND : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE ET CIE JEUNES) du 1er volet Contrats uniques d'insertion de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Article 2 - OBJECTIFS D'ENTREE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR MARCHAND : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

La prise en charge de l'aide au titre des CIE-PEC est assurée exclusivement (hors PEC CIE jeunes) par le Conseil départemental.

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Nombre de CIE financés Département	15
Durée moyenne de prise en charge - contrats initiaux	12 mois
Aide forfaitaire de 88% du rsa	506,46 € (au 01/04/2022)
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	24 à 35 heures

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'Assemblée Départementale le 10 décembre 2018 et conformément à l'article R. 5134-63 du code du travail, le président du conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.
Les conventions signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE), pourront avoir une durée de 6 ou 12 mois. Les renouvellements sont prévus dans la limite de 12 mois maximum dans les cas mentionnés par l'arrêté du Préfet de région.

Pour un CDD de 6 mois, l'aide sera versée pendant 6 mois puis renouvelée pendant 6 mois si le contrat est renouvelé en CDI.

Pour un CDI, l'aide sera versée automatiquement pendant 12 mois.

2ème volet : Insertion par l'Activité Economique

L'article 2 - CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT du 2ème volet Insertion par l'activité économique de la convention initiale susvisée devient l'Article 1 du 2ème volet et est modifié comme suit :

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat en 2022.

Les organismes porteurs d'ACI sont les suivants :

- Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) porteuse de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 27 allocataires du RSA socle, soit un total de 324 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- Bourges Agglo Services (BAS) porteur d'un atelier et chantier d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 11 allocataires du RSA socle, soit un total de 132 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- Garage Associatif Solidaire 18 Mobilités (GAS 18 Mobilités) porteur de 5 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 27 allocataires du RSA socle, soit un total de 272 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- C2S services porteur de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 31 allocataires du RSA socle, soit un total de 372 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- ISA Entraide porteur d'un chantier d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 12 allocataires du RSA socle, soit un total de 144 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- Entraide Berruyère (EB) porteur de 6 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 68 allocataires du RSA socle, soit un total de 816 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- Le Relais porteur de 4 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de 61 allocataires du RSA socle, soit un total de 678 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Soit un nombre prévisionnel de 237 personnes allocataires du RSA socle recrutées sur 2738 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Département du Cher est cependant habilité à prescrire des diagnostics de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans une structure de l'insertion par l'activité économique.

1.2 Objectifs du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les allocataires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre de 237 personnes allocataires du RSA recrutés sur 2738 mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, soit 506,46 € (montant depuis le 01/04/2022), dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève donc à la somme plafond de un million trois cent quatre-vingt mille sept cent cinquante-trois euros arrondis pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette somme est susceptible de modification en cas de majoration en cours d'année du montant de l'allocation du RSA.
Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3- ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le Préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Jean-Christophe BOUVIER	Jacques FLEURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du |__|__|__|__|__|__| au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : |__|__|__|__|__|__|

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| ✆ |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Commune : _____

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__|
(dont prolongations : |__|__|__|__|__|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|__|__|__| %) : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__|
(dont prolongations : |__|__|__|__|__|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|__|__|__| %) : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__|
(dont prolongations : |__|__|__|__|__|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (|__|__|__| %) : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__|
(dont prolongations : |__|__|__|__|__|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (|__|__|__| %) : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |__|__|__|__|__| (dont prolongations : |__|__|__|__|__|)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l' ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

DEPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°2 À LA CONVENTION 2021 DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTOYÉE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du 20 juin 2022

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **L'Agence de Services et de Paiement**, dont le siège se situe 14 rue de la Manufacture, CS 20156, 45 161 OLIVET Cedex, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING

d'autre part,

Le Département et l'Agence de Services et de Paiement sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19**,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 204 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Vu la circulaire DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la délibération n° AD 234/2020 du Conseil départemental du Cher en date du 07/12/2020 autorisant le Président à signer la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

Vu la délibération n°AD 296/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 06/12/2021 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de l'aide au poste octroyé par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en 2014. L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des structures d'insertion par l'activité économique. L'assemblée départementale du 06 décembre 2021 a validé l'avenant n°1 la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion. Cet avenant nécessite des modifications suite à la convention d'objectifs et de moyens définitive 2022 soumis à l'approbation de cette même Assemblée.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions sur la mobilisation des moyens financiers en 2021 et 2022.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES

2.1 – L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La participation financière du Conseil départemental du Cher versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :
- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental du Cher est fixé :

- **En 2021** : à 1 317 938 € dont 1 305 938 € au titre des crédits d'intervention et 12 000 € au titre des frais de gestion
- **En 2022** : à 1 387 925 € dont **1 380 753** € au titre des crédits d'intervention et 21 280 € au titre des frais de gestion

2.2 – L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

- une avance d'un montant de **391 667 €** versée en avril 2022 et calculée sur les 4/12ème de la dotation annuelle initiale prévue à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion, soit **1 175 000 €.**

Et les avances suivantes seront versées selon les modalités suivantes :

- une avance d'un montant de **472 293 €** versée en juin 2022 et calculée sur les 4/12ème de la dotation annuelle provisoire (1 416 880 €) prévue dans l'avenant n°1 signé le 03/01/2022
- une avance d'un montant de **345 188** €, correspondant à 3/12ème de la dotation annuelle 2022 fixée par **l'avenant n°2 à la convention 2021 de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**, soit 1 380 753 €, au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'aout 2022
- une avance d'un montant de **171 605 €,** au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre 2022, correspondant montant restant dû en fonctions des trois avances versées dans l'année.

Etant entendu qu'au regard des dispositions du décret 2022-505 du 23 mars 2022 qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements locaux et des établissements publics de santé et notamment de la rubrique 4194221 b, les avances postérieures à la 1ère et 2ième avance ne pourront être débloquées que sur la base d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance fourni par le comptable de l'organisme mandataire au mandant.

Ce décompte sera accompagné d'une attestation du comptable (du mandataire) certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés par lui des pièces justificatives correspondantes prévues par ladite liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Les avances dont les montants seront justifiés par les avenants 1 et 2 à la convention ne pourront être effectivement versées qu'à la condition que les justificatifs du versement de l'avant-dernière avance soient joints à ces mêmes demandes de paiement.

A cet effet, un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'agent comptable de l'ASP sera fourni au Conseil départemental concomitamment aux appels de fonds correspondant à la troisième avance et quatrième avance.

En cas de trésorerie insuffisante, le règlement des avances pourra être anticipé par rapport au calendrier prévisionnel défini ci-dessus et justifié par une attestation du comptable certifiant de l'utilisation de l'avant dernière avance.

Le montant de la dotation annuelle **sera révisé par voie d'avenant** en fonction des engagements pris par le département dans le cadre de la CAOM définitive.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7. L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le département doit donc prévoir le versement des fonds sur l'année 2021, 2022 et suivante en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental, à savoir le Parcours Emploi Compétences (PEC). En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

2.3 – L'article 3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du conseil départemental : 32,94€
- Forfait annuel de 6 907,84 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août – année de référence 2021 (année N-1).
L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 8 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 21 280 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER** via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

Informations pour facturation sous CHORUS					
Transmission à CHORUS O/N	CODE SERVICE obligatoire O/N	CODE SERVICE	Libellé SERVICE	N°EJ Obligatoire O/N	N° Engagement Juridique
O	O	86	**Direction de l'Habitat, de l'Insertion et de l'Emploi (DHIE)**		

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra l'information par courrier dans les meilleurs délais.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

2.4 – L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition :

  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputation budgétaire ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. À chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1er janvier 2022 et le 31/12/2022. La convention prendra fin au 31/12/2022.

<u>ARTICLE 4</u> – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

<u>ARTICLE 5</u> – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

<u>ARTICLE 5</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à ……., le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'Agence de Services et de Paiement La Directrice interrégionale de l'Agence de Services et de Paiement Centre-Val de Loire Ile-de-France, Murièle MILLOT

DEPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du 20 juin 2022

  Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **L'Agence de Services et de Paiement**, dont le siège se situe 14 rue de la Manufacture, CS 20156, 45 161 OLIVET Cedex, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING

d'autre part,

Le Département et l'Agence de Services et de Paiement ont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la délibération n° AD 150/2018 du Conseil départemental du Cher en date du 10/12/2018 autorisant le Président à signer la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° AD 296/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 06/12/2021 autorisant le Président à signer la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion pour l'année 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. L'assemblée départementale du 06 décembre 2021 a validé la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de contrats uniques d'insertion pour l'année 2022. Cette convention nécessite des modifications à la demande conjointe des deux parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions sur la mobilisation des moyens financiers et sur la durée de la convention.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES

2.1 – L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit : « La participation financière du Conseil départemental du Cher versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend:
- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental du Cher est fixé à **412 700 €** pour l'année 2022, dont **410 000 €** au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
- pour les contrats CUI-CAE : **335 000 €**
- pour les contrats CUI-CIE : **75 000 €**

2.2 – L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental **410 000 €** s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de **130 000 €** est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-

rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe), sur la base de la balance générale des comptes accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par l'article D1617-19 du code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Au regard des dispositions prise par le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé , et notamment la rubrique 4184221 b, les avances postérieures à la 1ère et la 2ème avance ne pourront être débloquées que sur la base d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance fourni par le comptable de l'organisme mandataire du mandant.

Ce décompte sera accompagné d'une attestation du comptable (du mandataire) certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par ladite liste qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

2.3 – L'article 3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2022 à

- 12,08 € par convention initiale créée,
- 3,28 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,12 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier de l'année de référence en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août – année de référence :2021 (année N-1). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **75 dossiers**, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés **2 700 €** pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 221 800 014 0013
Code service : 86
N° EJ : (transmis à l'ASP dès le vote du budget en début d'année)

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

2.4 – L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental dans la mesure où celles-ci ne sont pas atteintes par la prescription quadriennale du comptable public, conformément au 3 ° de l'article L1617-5 du CGCT.

2.5 – L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022 au titre de la prise en charge des dossiers signés.

Elle permet d'assurer le versement des aides :

- pour les dossiers créés avant le 01/01/2022 dans le cadre de la convention du 07/01/2019 et dont les effets se poursuivent en 2022,

- pour les dossiers (décisions d'attribution initiale ou avenants de renouvellement) dont la date de signature de la décision d'aide initiale ou de renouvellement est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

La présente convention se substitue donc à la convention susvisée du 07/01/2019 et reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 01/01/2022. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2022 agrégera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra dont la trésorerie disponible au 01/01/2022 issue de la convention précédente.

Elle est reconductible par voie d'avenant dans la limite de deux avenants pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

2.6 – L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit : « L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;

  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues à l'article D 1617-19 du code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les

remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies

- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputation budgétaire ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. À chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à ……., le

Pour le Département du Cher, **Le Président du Conseil départemental**,	Pour l'Agence de Services et de Paiement **La Directrice interrégionale de l'Agence de Services et de Paiement** **Centre-Val de Loire Ile-de-France,** **Murièle MILLOT**

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °01801022ACI00001

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et M. Jérôme COUSSET directeur de l'agence Pôle emploi Bourges Baudens

et l'association solidarités emplois ruraux (A.S.E.R) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 7 rue de l'Ile d'Or à Bourges
représentée par Monsieur Hubert COUSSOT, agissant en qualité de Président
SIRET : 395 271 992 00012
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE

Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association ASER et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association ASER et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 8 mars 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **591 953.76 €.**

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **28.06 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **591 953.76** € pour l'année, dont **163 368 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **324 mois** pour des allocataires du RSA et **428 585.76 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

Signature de l'Etat

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Baudens,

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010122ACI00002

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et Madame Cécile EMONET-BONAVENTURA, Directrice de l'agence Pôle Emploi de Bourges Prospective

et l'association Bourges Agglo Services (B.A.S) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 171 avenue du Général de Gaulle à Bourges
représentée par : Monsieur Pierre Yves BISSONNIER, agissant en qualité de Président
SIRET : 383 414 794 00040
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE
Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association B.A.S. et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association B.A.S. et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 01 mars 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **348 084 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **16.50 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 0966 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **348 084** € pour l'année, dont **66 558 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **132 mois** pour des allocataires du RSA et **281 526 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure **Signature de l'Etat**

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Prospective

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

Cécile EMONET-BONAVENTURA **Jacques FLEURY**

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention annuelle 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010122ACI00004

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et, Madame Catherine DELEURY, directrice de l'agence Pôle emploi de Vierzon

et l'association C2S Services désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 16 boulevard Salvador Allende – APPT 3 à Vierzon
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné : 10 place de la Résistance à Vierzon
représentée par : Madame Karine LAFFONT, Présidente
SIRET : 42271622500046
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE

Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association C2S et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association C2S et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 26 avril 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **957 336.48 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **45.38 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **957 336.48 €** pour l'année, dont **187 571 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **372 mois** pour des allocataires du RSA et **769 765.48 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure

(Nom, qualité et cachet)

Signature de l'Etat

La Directrice de l'agence Pôle Emploi de Vierzon,

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Catherine DELEURY

Jacques FLEURY

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010122ACI00006

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et Madame Cécile EMONET-BONVENTURA, Directrice de l'agence Pôle emploi de Bourges Prospective

et l'association Entraide Berruyère désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 261 route de St Michel – BP 4007 à Bourges
représentée par : Monsieur François DESCHAMPS, agissant en qualité de Président
SIRET : 331 455 139 00039
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE

Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association Entraide Berruère et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association Entraide Berruyère et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 17 mars 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **1 411 322.40 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **66.90 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 411 322.40** € pour l'année, dont **411 445 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **816 mois** pour des allocataires du RSA et **999 877.40 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure **Signature de l'Etat**
Nom, qualité et cachet

La Directrice de l'agence **Le Président du Conseil**
Pôle Emploi de Bourges Prospective, **Départemental du Cher,**

Cécile EMONET-BONAVENTURA **Jacques FLEURY**

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010122ACI00003

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et Madame Cécile EMONET-BONAVENTURA, Directrice de l'agence Pôle emploi de Bourges Prospective

et l'association Garage Associatif Solidaire (GAS 18 mobilitéS) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 3 Chemin de Montifault à Baugy
représentée par Monsieur Denys BEAUME, agissant en qualité de président
SIRET : 440 549 350 00021
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE
Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association GAS 18 mobilitéS et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association GAS 18 mobilitéS et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 22 février 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **613 682.64 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **29.09 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **613 682.64** € pour l'année, dont **137 247 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **272 mois** pour des allocataires du RSA et **476 435.64 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de l'Etat

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Prospective

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Cécile EMONET-BONAVENTURA

Jacques FLEURY

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010122ACI00005

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et Monsieur Christophe MASSIF, Directeur de l'agence Pôle emploi d'Aubigny-sur-Nère

et ISA ENTRAIDE désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 9 Bis avenue du Général de Gaulle à AUBIGNY sur NERE
représentée par : Madame DAUGU Catherine, agissant en qualité de Présidente
SIRET : 345 133 060 00037
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE

Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association Isa Entraide et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association ISA Entraide et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 11 mars 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit **à 353 990.88 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **16.78 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **353 990.88** € pour l'année, dont **72 608 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **144 mois** pour des allocataires du RSA et **281 382.88 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à :
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
[Nom, qualité et cachet]

Signature de l'Etat

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi d'Aubigny sur Nère,

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Christophe MASSIF

Jacques FLEURY

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant Convention 2022

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °01801022ACI00007

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « Etat »

et M. Jérôme COUSSET directeur de l'agence Pôle emploi Bourges Baudens

et l'association Le Relais désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 12 place Juranville à Bourges
représentée par : Monsieur Daniel CREDOT, agissant en qualité de Président
SIRET : 333 611 887 00097
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 20 juin 2022,

PREAMBULE

Vu la convention 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association Le Relais et de Pôle Emploi signée le janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et aux dialogues de gestions qui se sont déroulés de février à avril 2022;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application de l'article 2 de la convention fixant les engagements 2022 relative aux ateliers Chantiers d'insertion fixant les engagements de l'Etat, du Conseil départemental du Cher, de l'association Le Relais et de Pôle Emploi signée le 01 janvier 2022, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2022 et au dialogue de gestion qui s'est déroulé le 3 mars 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 01 janvier 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Le montant pour l'année 2022 s'établit à **1 259 009.28 €.**

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **59.68 ETP** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 096 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 259 009.28** € pour l'année, dont **341 956 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **678 mois** pour des allocataires du RSA et **917 053.28 €** à la charge de l'Etat ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention signée le 01 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le département

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

Signature de l'Etat

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Baudens,

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

AD-0232/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 22

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ
Individualisation de subvention
Investissement - Délégation territoriale Croix Rouge du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-9/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande de subvention associative reçue présente un intérêt départemental ;

Considérant que la réalisation des travaux d'isolation des locaux améliorera la qualité de conservation des denrées alimentaires, la qualité de vie des bénévoles, la réduction de la consommation énergétique et donc des frais de fonctionnement de l'association ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'investissement de **5 970 €** à la délégation territoriale de la Croix Rouge du Cher,

PRECISE

- que la subvention d'investissement sera versée de la manière suivante :
  - un acompte de 80 % à la notification de la subvention,
  - le solde de 20 % à réception des factures de travaux.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Prévention – Animation - Citoyenneté Nature analytique : 2802 – 204/20422/428 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : bâtiments et installations Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14850-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0233/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 23

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) Politique d'aide à l'investissement dans les EHPAD

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 184/2007 du 17 décembre 2007 approuvant le règlement d'attribution des aides à l'investissement en faveur des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 adoptant le schéma des aînés du Cher et l'ensemble de ses fiches actions ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'aide à l'investissement à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger sa délibération n° AD 184/2007 du 17 décembre 2007 approuvant le règlement d'attribution des aides à l'investissement en faveur des établissements pour personnes âgées dépendantes,

- d'approuver le nouveau règlement départemental d'aide à l'investissement.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15637-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Règlement départemental d'aide à l'investissement

Le Conseil départemental a souhaité poursuivre sa politique de soutien à l'investissement et accompagner ainsi la dernière phase de modernisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Ce programme est destiné à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et à optimiser les conditions de travail des agents tout en limitant le reste à charge de la personne accueillie et/ou de sa famille.

I – les établissements éligibles :
Il s'agit des EHPAD habilités à l'aide sociale départementale dont l'opération de rénovation ou de reconstruction a été déterminée comme prioritaire, notamment en fonction de l'état de vétusté du bâti et de son manque d'adaptation à l'hébergement et au soin des personnes y résidant.

II – les conditions d'attribution de la subvention :
Les réunions techniques entre les EHPAD souhaitant bénéficier de la subvention et les services du Département sont à organiser à chaque étape de l'opération : le projet d'établissement, l'étude de faisabilité, le programme technique détaillé, le plan de financement, l'avant-projet sommaire, l'avant-projet définitif, … Chacune de ces phases doit être validée.

Le non respect du règlement départemental d'aide à l'investissement pourra remettre en cause l'octroi d'une subvention.

Après validation de l'avant projet définitif, la demande de subvention et son montant seront présentés au vote de la commission permanente.

1) le volet architectural :
Le programme architectural devra répondre au cahier des charges national des EHPAD (arrêté du 26 avril 1999) dont les principales recommandations portent sur :
- le projet architectural est le résultat des orientations et des organisations décrites dans le projet d'établissement. La conception et l'articulation des espaces doivent être leur traduction.
C'est pourquoi, le projet d'établissement doit être validé par les services du Département et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en amont de la réalisation du programme.
Ce projet prend en compte l'évolution de la perte d'autonomie, la place des familles et la prise en soin. Ces nouveaux EHPAD répondent aux principes de « sentiment d'être chez soi », d'ouverture sur l'extérieur et facilitent les soins et le travail des équipes.

- les espaces destinés aux personnes âgées doivent être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à préserver ou redonner de l'autonomie aux résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'établissement par le résident et sa famille.

L'EHPAD doit être :
- un lieu de vie préservant l'intimité tout en favorisant le lien social,
- un lieu sécurisé et adapté à la perte d'autonomie,

- un lieu de soin,
- un lieu ouvert sur l'extérieur.

Le projet doit développer des modes d'accueil diversifiés et individualisés.

L'ensemble des espaces doit répondre aux normes en vigueur et présenter une qualité fonctionnelle pour le personnel et les résidents.

Une attention particulière doit être apportée :
- au choix des matériaux qui seront adaptés au fonctionnement d'un EHPAD tout en facilitant leur entretien par les équipes,
- à la longévité des matériaux et des équipements,
- à l'isolation acoustique des espaces,
- au choix des couleurs,
- à la lumière naturelle.

L'établissement doit s'inscrire dans la démarche d'une construction durable :
- réduire la consommation d'énergie et recours aux énergies renouvelables : une attention sera apportée au mode de chauffage et à l'isolation thermique afin de répondre pleinement aux normes en vigueur et ainsi réaliser des économies sur les consommations d'énergie, assurer un confort visuel en privilégiant la lumière naturelle,
- intégrer le bâtiment dans son environnement notamment en envisageant des possibilités d'adaptation aux besoins et/ou aux modalités d'accompagnement futurs,
- gérer les déchets d'activité : tri sélectif et valorisation des déchets,
- réaliser des chantiers durables et solidaires : inscrire des clauses d'insertion sociale pour permettre le recrutement de personnes éloignées de l'emploi, conduire un chantier à faibles nuisances (gestion des déchets, réduction des bruits et des pollutions).

a) l'environnement extérieur :
Le projet doit inclure les aménagements extérieurs qui seront nécessairement accessibles aux résidents et sécurisés.
Ils peuvent être envisagés non seulement comme des lieux de promenade et de rencontre mais aussi avoir des fonctions de santé et de bien être (parcours d'équilibre, …).

b) les chambres :
La chambre est conçue comme un logement privatif, les résidents doivent pouvoir se l'approprier pleinement.
La superficie sera au minimum de 22m² comprenant une salle d'eau équipée.
La chambre sera aménagée de façon à faciliter la circulation des résidents et du personnel. De même, les largeurs de portes seront adaptées au passage des équipements nécessaires à la prise en charge des résidents (chariots douche au lit, …) et les poignées des portes seront facilement préhensibles.

Les fenêtres sont dotées de volets roulants électriques pour une manipulation aisée.

Les interrupteurs (éclairage, volet, …) sont positionnés de manière distincte pour éviter toute confusion et sont accessibles du lit par les résidents.

Les chambres sont équipées de toutes les connectiques nécessaires pour disposer de la télévision, d'un téléphone et d'un accès internet.

c) les espaces collectifs :
Les espaces collectifs (restauration, salon, salle d'animation, …) doivent être polyvalents et/ou et modulables et être dimensionnés au regard de la capacité de l'EHPAD afin de favoriser leur investissement par les résidents et leur famille.

d) les circulations :
Les circulations horizontales et verticales sont conçues pour limiter les temps de déplacement des résidents et du personnel. Elles doivent garantir une accessibilité facilitée à l'ensemble des espaces et à l'extérieur.

Une attention particulière sera portée sur les passages de seuils, notamment des portes fenêtres afin de limiter l'obstacle (installation d'un ressaut à bords arrondis ou d'un chanfrein).

Chaque espace doit être réfléchi pour répondre aux besoins de fonctionnement et dans un souci d'optimisation. Le projet doit à la fois répondre aux besoins actuels des personnes accueillies mais également à leurs évolutions.

Une réflexion sur les nouvelles technologies facilitant la vie du résident et les conditions de travail des professionnels est à conduire (chemin lumineux, détecteurs de mouvement, rail au plafond, …).

- ⇨ il est demandé une surface maximale SDO comprise entre 55 et 60 m² par résident (intégrant l'ensemble des locaux) et un ratio SDO/SU compris entre 1,30 et 1,40.

2) <u>le volet financier</u> :
Les EHPAD doivent rester financièrement accessibles aux personnes qui souhaitent y rentrer.
C'est pourquoi, le coût des travaux doit être maîtrisé afin d'en limiter l'impact sur le tarif acquitté par le résident.

Ainsi, le plan de financement intégrera l'ensemble des fonds pouvant être mobilisés (fonds propres, réserves, …) et l'emprunt nécessaire au financement complet de l'opération. Des simulations sur le prix de journée seront à présenter.

Le promoteur devra rechercher d'autres sources de financements publics (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – CNSA -, région Centre Val de Loire, caisse de retraite, fondations, collectivité territoriale, …) toujours dans l'objectif de diminuer l'impact des travaux.

En cas de reconstruction sur un autre site, l'établissement précisera l'ensemble des mesures et/ou démarches réalisées (vente, réduction des durées d'amortissement, …) pour que les charges relatives à l'ancien bâtiment ne pèsent plus dans le budget de fonctionnement.

Le recours à un office public pour la réalisation du projet est envisageable.

- ⇨ le coût au lit (toutes dépenses comprises) ne devra pas excéder 150 000 €.

La validation du plan de financement de l'opération par les services du Département, en lien avec les services de l'ARS est un préalable à la poursuite du projet.

Pour rester accessible à la population du territoire, le prix de journée cible est 64 €.

Des garanties d'emprunt peuvent être apportées par le Conseil départemental, lequel se prononcera sur la quotité à apporter au cas par cas en fonction de l'intérêt présenté par l'opération, de la situation financière du demandeur, du respect des règles prudentielles règlementaires et des capacités d'intervention de la collectivité d'implantation du projet potentiellement co-garante. Tout dossier ayant fait l'objet d'un accord de principe, sera soumis devant les membres de l'Assemblée départementale ou de la Commission

permanente pour en être délibéré, au regard des caractéristiques définitives et exhaustives des emprunts.

Les subventions (Région Centre Val de Loire, CNSA, Département) sont dites transférables, ce qui signifie qu'elles sont reprises au même rythme que le bien immobilier. Ces reprises constituent des recettes en atténuation du budget de fonctionnement de la section hébergement.

Les subventions et les garanties d'emprunt pour chaque opération seront présentés au vote de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Départementale.

III – les modalités de calcul de la subvention :

La subvention départementale sera calculée de la façon suivante pour une opération complète de reconstruction :
La dépense subventionnable est limitée à 2 321 € par 55m² et par lit et la participation du Département est fixée à 10% de la dépense subventionnable.

Le versement de la subvention départementale s'échelonne sur 3 ans et s'effectuera à part égale sur 3 ans.

AD-0234/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 24

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT
Indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux et frais de déplacement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.228-3, L.228-4 et L.423-29 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite loi Taquet relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et notamment l'article 10 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-84/2015 du 29 juin 2015 relative à la modernisation des modes de gestion pour les remboursements des frais engagés par les assistants familiaux ;

Vu sa délibération n° AD-311/2021 du 6 décembre 2021 relative aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département, approuvant les allocations et indemnités pour l'année 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu sa délibération n° AD-110/2022 du 4 avril 2022 relative à l'état des lieux et à l'évolution de la protection de l'enfance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'organisation départementale de l'aide sociale à l'enfance pour répondre aux enjeux nationaux et départementaux de la politique de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant qu'il convient d'augmenter l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux, et dédiée à la prise en charge quotidienne des enfants, dont la dernière augmentation a été réalisée en 2015 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le nouveau barème majorant de 10% les taux des indemnités kilométriques des agents qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion des déplacements professionnels ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger le tableau récapitulatif relatif aux montants des allocations et indemnités 2022 versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département hors placements en établissements approuvé par l'assemblée départemental du 6 décembre 2021,

- d'approuver dans le tableau actualisé au 1er juillet 2022, ci-après, les montants des allocations et indemnités versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département hors placements en établissements (centre départemental de l'enfance et la famille, maisons d'enfants à caractère social, centres éducatifs et professionnels, Cher JeuMina…) :

Allocations	Montants
Habillement (par mois)	
- enfant de moins de 5 ans	47,00 €
- enfant de 5 à 11 ans	58,00 €
- enfant mineur de plus de 12 ans	68,00 €
- jeune majeur	68,00 €
Trousseau d'internat (par an) versé une seule fois à la 1ère admission en internat ou en logement autonome	218,00 €
Argent de poche (par mois)	
- enfant de 6 à 9 ans	11,00 €
- enfant de 10 à 12 ans	20,00 €
- enfant de 13 à 15 ans	28,00 €
- enfant de 16 à 18 ans	43,00 €
- jeune majeur	32,00 €
Forfait mensuel jeune majeur (par mois) = Habillement et Argent de poche	100,00 €
Rentrée scolaire (une fois par an et en cas d'impossibilité à mobiliser l'allocation de rentrée scolaire des parents)	
- cycle élémentaire	20,00 €
- 6ème, 5ème, 4ème et CAP	110,00 €
- BEP, 3ème et plus	140,00 €
Récompense aux examens	
- CAP, BEP, Brevet des collèges ou CFG	62,00 €
- BAC, BT, BTS, et enseignement supérieur	102,00 €
Noël (par an et pour les enfants en famille d'accueil)	
- enfant jusqu'à 2 ans	26,00 €
- enfant de 3 à 10 ans	41,00 €
- enfant à partir de 11 ans	51,00 €
Indemnité d'entretien (par jour)	14,80 €
- allocation pour un repas (si l'entretien journalier n'est pas attribué)	5,00 €
- forfait mensuel hygiène corporelle (si l'entretien journalier n'est pas attribué)	20,00 €

Montant plafond d'un repas laissé à la charge de l'accueillant lorsque les repas de l'enfant sont pris en dehors du lieu d'accueil **	3,60 €

**correspond au prix moyen d'un repas occasionnel pris dans un collège public du Département du Cher (fixé par arrêté du président du Conseil départemental chaque année).

- d'aligner l'indemnité d'entretien versée :

- aux jeunes majeurs,
- aux tiers dignes de confiance du département du Cher,
- aux délégataires de l'autorité parentale du département du Cher lorsque l'autorité parentale d'un enfant est déléguée à un tiers sur décision du juge aux affaires familiales,
- aux familles de parrainage,

sur celle versée aux assistants familiaux à compter du 1er juillet 2022.

- de rembourser conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, les frais concernant les déplacements liés à la prise en charge d'enfants confiés non couverts par l'indemnité d'entretien sur présentation d'états de frais kilométriques, validés par les services de la collectivité, selon le barème suivant, applicable à compter du 1er janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2 000 kms**	**De 2 001 à 10 000 kms**	**Au-delà de 10 000 kms**
- moins de 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
- 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
- plus de 8 CV	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- de préciser que ce barème suivra les évolutions règlementaires futures et qu'il concerne uniquement les déplacements liés à la prise en charge d'enfants confiés (hors formation…..).

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P077O034 – Assistants familiaux Nature analytique : 3572 - 6251 – Voyages, déplacements et missions 3593- 65111 – Allocations d'entretien versée aux ASSFAM, Imputation budgétaire : 6251 et 65111

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15648-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0235/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARRETTE

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 25

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ACTEURS LOCAUX DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 141/2015 du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre d'un nouveau règlement d'aide aux acteurs locaux de solidarité internationale ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, communication, coopération internationale, courrier ;

Vu les demandes des bénéficiaires ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département soutient les projets d'acteurs locaux œuvrant à l'international pour le développement des populations en difficulté ;

Considérant qu'en renforçant les actions en matière d'aide humanitaire et de coopération internationale, le Département contribue à placer les valeurs de solidarité et d'entraide au cœur même de ses actions ;

Considérant que les projets de solidarité internationale présentés vont permettre l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement et émergents ;

Considérant les demandes de subvention formulées par les associations de solidarité internationale ;

Considérant que les sièges des associations bénéficiaires sont domiciliés dans le Cher et que les actions conduites par ces structures auront des retombées culturelles et éducatives au niveau local en particulier auprès des scolaires ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil consultatif ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions, figurant au tableau annexé, pour un montant total de **14 500 €**,

PRECISE

- que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités prévues dans le règlement départemental du 7 décembre 2015, à savoir un premier acompte de 80 % à la notification de la décision et le solde sur la base de pièces justificatives.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P165O001
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P165O032
Nature analytique : subventions d'équipement versées aux organismes, aux personnes de droit privé, bâtiments, installations
Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15241-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Solidarité internationale

Attribution de subventions

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Association Muhihi Ensemble Construisons l'Ecole (MECE) à Bourges	Construction d'un nouveau bâtiment pour la réalisation de deux classes de secondaire (équivalent 4ème de collège) à Muhihi au Rwanda	3 000 € (crédits d'investissement)
Association GHIMAO Gestes pour l'Hygiène, l'Instruction et contre la Malnutrition en Afrique et Outre-Mer à Bourges	Poursuite du programme Rano Madio : projet d'eau potable en faveur de 5 nouvelles écoles sur l'île de Sainte-Marie à Madagascar	3 000 € (crédits d'investissement)
Association Agriculteurs Français et Développement International Cher – AFDI à Saint-Doulchard	Renforcement des capacités en entrepreneuriat agricole des producteurs de cacao de la coopérative agricole de San Pedro en Côte d'Ivoire	2 000 € (crédits de fonctionnement)
Association Solidarité laïque à Bourges	Mise en œuvre d'un projet d'appui en faveur de professeurs moldaves enseignant le français	2 000 € (crédits de fonctionnement)
Association Saint-Amandoise d'Aide aux Lépreux à Saint-Amand-Montrond	Construction de 3 classes pour l'école primaire et de 2 cases pour l'école maternelle dans le village de reclassement social de Fadiga au Sénégal	3 000 € (crédits d'investissement)
Collectif Monde solidaire 18 à Bourges	Animation du festival 2022 des solidarités internationales autour de la thématique de l'eau	1 500 € (crédits de fonctionnement)

AD-0236/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : *M. CHARRETTE*

Pouvoirs : *M. GALUT à Mme ROBINSON*
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 26

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

BOURSES DÉPARTEMENTALES AUX COLLÉGIENS
Tarifs 2022-2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.533-1 et L.533-2 ;

Vu sa délibération n° AD 100/2007 du 25 juin 2007 approuvant le règlement du dispositif des bourses départementales ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de voter le montant des bourses départementales pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Considérant que la hausse des tarifs de restauration induite par la hausse du coût des denrées pour l'année scolaire 2022-2023 implique une hausse corrélée des barèmes des bourses départementales pour cette même année scolaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de fixer** le barème des bourses départementales pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 comme suit :

Quotient familial	Demi-pensionnaires		Externes		Internes	
	Montant 2021-2022	Montant 2022-2023	Montant 2021-2022	Montant 2022-2023	Montant 2021-2022	Montant 2022-2023
0 à 3 125	225 €	**235 €**	72 €	**75 €**	399 €	**417 €**
3 126 à 3 750	191 €	**200 €**	62 €	**65 €**	297 €	**310 €**
3 751 à 6 250	123 €	**129 €**	53 €	**55 €**	225 €	**235 €**

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O102
Nature analytique : bourses départementales
Imputation budgétaire : 65131

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15342-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0237/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 27

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR DÉVELOPPER LES USAGES DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la réforme du collège de 2016 ;

Vu sa délibération n° AD 42/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023 ;

Considérant le cadre de référence national des services d'infrastructures numériques d'établissements scolaires et d'écoles (CARINE) ;

Considérant les propositions issues des Etats généraux du numérique 2020 ;

Considérant le cadre de référence des compétences numériques (CRCN) du 30 août 2019 qui décrit les compétences à acquérir par les collégiens ;

Considérant les conclusions du rapport du CESE de mars 2021 ;

Considérant le projet académique 2014-2022 et notamment son axe n° 4 ;

Considérant l'objectif II de la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Considérant le travail de concertation établi avec les services du ministère de l'éducation nationale dans l'élaboration de la stratégique départementale du numérique éducatif ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider les objectifs stratégiques et opérationnels de la stratégie départementale du numérique éducatif présentés ci-après :

- **<u>Objectif stratégique n° 1</u>**
  Favoriser l'acquisition des compétences numériques des élèves

- Former les enseignants pour qu'ils s'approprient les usages pédagogiques du numérique en relation avec les outils à leur disposition
- Former les personnels de direction pour qu'ils s'approprient les usages pédagogiques du numérique afin d'en piloter le développement au sein de leur établissement
- Former les personnels administratifs et les équipes éducatives (vie scolaire, assistante sociale, infirmière, psychologues...) des établissements pour qu'ils s'approprient les outils numériques existants

- Développer une offre de ressources et services numériques permettant le développement de chacun des usages
- Permettre aux enseignants de développer au quotidien des pratiques numériques innovantes
- Valoriser les compétences numériques des élèves
- Favoriser les pratiques collaboratives des élèves et des enseignants à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement

- **<u>Objectif stratégique n° 2</u>**
  Bien vivre le numérique : un « établissement numérique »

- Assurer une infrastructure réseau adaptée et des équipements performants
- Permettre la multiplicité des pratiques
- Sécuriser les pratiques numériques
- Favoriser les usages numériques dans les programmes d'aménagements ou d'adaptation des espaces scolaires (bâti…)

- **<u>Objectif stratégique n° 3</u>**
  Développer un éco-système territorialisé autour du numérique éducatif

- Favoriser l'implication des familles dans le développement des usages numériques de leurs enfants (parentalité numérique)
- Favoriser, par les usages du numérique, une cohérence pédagogique et éducative dans le parcours des élèves, en lien avec TNE
- Favoriser les liens entre les acteurs du numérique dans les territoires au bénéfice des élèves

- **<u>Objectif stratégique n° 4</u>**
  Piloter la stratégie du numérique éducatif

- Organiser une gouvernance qui permette la coordination et l'implication de tous les acteurs
- Mobiliser les financements potentiels
- Établir le cadre juridique pour formaliser les partenariats (conventionnements…)
- Procéder à des évaluations conjointes entre l'Éducation nationale et le Département des politiques publiques menées dans le domaine du numérique éducatif en prenant en compte leurs responsabilités respectives
- Veiller à un équilibre et maillage territorial (équité entre les établissements) à l'échelle départementale

- de valider le programme prévisionnel, présenté en annexe 1.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14831-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF

PLAN D'ACTIONS 2022 - 2027 (sans co-financement TNE)

Actions 2022	Niveau de priorité	Budget prévisionnel en investissement						Budget prévisionnel en fonctionnement						Inscription BP 2022	Remarques
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
Accompagnement des usages															
Fiche n°5 Numérithèque	2	---	35 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	---	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €		Co-financement TNE si achat du matériel par le GIP. Prends également en charge l'achat du matétriel pour les résidences numériques
Fiche n°8 Mobile multimédias	2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---		Le financement du mobile multimédias pourrait être mutualisé et porté par plusieurs directions (DEJS, DASP et bibliothèque). Le mobile multimédias s'adressera alors à tous les publics et pas seulement aux collégiens. Co-financement TNE pour l'investissement uniquement si achat du matériel par le GIP
Fiche n°9 Ateliers numériques au sein des établissements	2	---	---	---	---	---	---	---	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		La dépense correspond à des prestations d'intervenants extérieurs apportant des compétences spécifiques.
Fiche n°10 Développer les services de l'ENT et en promouvoir l'utilisation	2							41 231,00 €	60 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	41 231,00 €	Déployer de nouveaux services dans l'ENT comme pearltrees par exemple
Proposer des procédure d'AAP dans le guide de l'offre éducative pour soutenir des projets innovants	2														A intégrer dans le guide de l'offre 2021-2022
Soutenir des résidences numériques	3														Achat de matériel est réalisé et financé par la numérithèque. Pour proposition d'une résidence à titre expérimental sur l'année scolaire 2021-2022. A prendre sur les TREAC ou en plus. A discuter avec l'Etat (DRAC et EN)
Sous-total "Accompagnement des usages"		0,00 €	35 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	41 231,00 €	72 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €		
Infrastructures et équipements															
Fiche n°1 Fournir le haut débit à 100 Mo pour tous les collèges	1	---	---	---	---	---	---	99 000,00 €	99 000,00 €	99 000,00 €	99 000,00 €	99 000,00 €	99 000,00 €		225 000€ : Commande effectuée en 2021, les 4 derniers établissements seront traités en 2022 (car travaux de réseaux hors établissement necessaires). Le surcout appliqué au contrat de maintenance du GIP est de 98 819€ par an à partir de 2022. Le coût du haut débit est passé de 124 857€ avant 2022 pour un débit de 8Méga à 223 676 € à partir de 2022 pour un débit de 100 méga
Fiche n°2 Construire un MDM	1	---	---	---	---	---	---	260 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	260 000,00 €	Actuellement le coût de mise en service du MDM est prévu en dépense de fonctionnement car réalisé par le GIP. Si le GIP nous facture cette dépense en maintenance évolutive et non corrective, cette dépense pourrait passer en investissement.
Fiche n°3 Assainir le parc de postes fixes dans tous les collèges	1	450 000,00 €	---	---	---	---	---	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	450 000,00 €	
Fiche n°4 Migration de serveurs	1	182 000,00 €	---	---	---	---	---	---	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	182 000,00 €	
Fiche n°6 Etablir un nouveau référentiel d'équipements numériques	1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---		
Fiche n°7 Proposer une dotation en classes mobiles, 1ere vague	2	---	450 000,00 €					---	12 150,00 €	12 150,00 €	12 150,00 €	12 150,00 €	---		**Pour notamment compenser l'arret de AAP2015 pour les classes de 6ème de la rentrée 2022-23. Cette somme permet d'équiper les 27 EPLE avec 2 classes mobiles tablettes neuves.**
Fiche n°11 Equipement en classes mobiles (tous EPLE / Niveaux)	2	---		643 800,00 €	643 800,00 €	643 800,00 €	643 800,00 €	---	---	15 000,00 €	30 000,00 €	45 000,00 €	61 000,00 €		**Les classes mobiles seront déployées en 4 vagues pour étaler le financement sur 4 ans. Le contrat de maintenance du GIP sera augmenté progressivement jusqu'à atteindre 61000€ supplémentaires par an à la fin du déploiement**
Fiche n°12 Renouvellement annuel des équipements	2	---	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP	Inclus dans le contrat de maintenance du GIP		**La part d'investissement en poste pédagogiques qui sera prise en compte par la dotation en classes mobiles d'ultra PC sera utilisée pour fournir d'autres équipements numériques (Tableaux, numériques, vidéoprojecteurs, robots, web radios,…)**
Fiche n°13 Maintenance des infrastructures et equipements	1							581 000,00 €	581 000,00 €	581 000,00 €	581 000,00 €	581 000,00 €	581 000,00 €	680 000,00 €	
Mettre en place une centrale d'achat	3														
Sous-total "Infrastructures et équipements"		632 000,00 €	900 000,00 €	1 093 800,00 €	1 093 800,00 €	1 093 800,00 €	1 093 800,00 €	940 000,00 €	737 150,00 €	752 150,00 €	767 150,00 €	782 150,00 €	786 000,00 €		
Parentalité															
Mobiliser les médiateurs numériques auprès des familles	1													-	Postes de médiateurs déjà financés. Travailler leur feuille de route sur le volet parentalité numérique éducatif
Coordonner et rendre visibles les actions des acteurs du territoire pour les familles	3	---		---		---		---		---				-	Il s'agit de coordination. Action déjà prévue dans TNE.
Sous-total "Parentalité"		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

TOTAL DES ACTIONS : COUT ESTIMATIF PAR EXERCICE	632 000,00 €	935 000,00 €	1 108 800,00 €	1 108 800,00 €	1 108 800,00 €	1 108 800,00 €	981 231,00 €	809 150,00 €	844 150,00 €	859 150,00 €	874 150,00 €	878 000,00 €	1 613 231,00 €

TOTAL DES ACTIONS : COUT ESTIMATIF SUR LA DUREE DU MANDAT	6 002 200,00 €	5 245 831,00 €

Niveau de priorité : Le niveau 1 correspond au niveau de prorité le plus élevé et 3 le moins élevé

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°1

Fournir le haut débit à 100 Mo pour tous les collèges

Description du projet

Suite à la mise en œuvre de la loi Peillon et au transfert de la maintenance des infrastructures informatiques des collèges de l'Etat vers le Département, suite à la participation du Département du Cher aux appels à projet 2015 et 2016 du Plan national Numérique, la collectivité a entrepris de grands chantiers de rénovation et d'amélioration des infrastructures informatiques des collèges.

Un des grands chantiers a été de raccorder tous les collèges au très haut débit afin de faciliter et promouvoir les usages du numérique éducatif.

Dans un premier temps les établissements ont été raccordés au réseau fibre 8 Mo. Depuis le deuxième semestre 2021 ces établissements sont progressivement raccordés au réseau fibre très haut débit 100 Mo.
Ce chantier se terminera en 2022, tous les établissements seront raccordés au très haut débit 100 Mo.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Pour faciliter le fonctionnement des équipements acquis dans le cadre des appels à projets 2015 et 2016 et développer les usages du numérique éducatif, le Département s'est fixé l'objectif de rénover les infrastructures informatiques des collèges. Le raccordement des établissements au réseau fibre très haut débit est devenu indispensable.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Rénover les infrastructures et les rendre performantes
- Raccorder tous les établissements au très haut débit
- Encourager les usages du numérique éducatif grâce à des infrastructures performantes
- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Installation des portails captifs qui permettent une connexion au réseau wifi avec un équipement personnel

Période de réalisation

Années 2021 et 2022

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction des Systèmes d'Information du CD18

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Berry Numérique (pour les travaux d'acheminement de la fibre)
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Des travaux pour acheminer le réseau fibre très haut débit à certains établissements seront réalisés en 2022.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- ---

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'établissements raccordés
- Mesure du débit via RTX

Coûts estimés

Coût d'investissement : Pas d'investissement, abonnement annuel.
Coût de maintenance annuel : 99 000 € par an (ajoutés au contrat de maintenance annuel du GIP Récia)

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°2

Mise en place d'une solution de gestion de terminaux mobiles : Mobile Device Management (MDM)

Description du projet

Pour permettre la gestion, la maintenance et la mise à jour de tous les équipements mobiles l'utilisation d'un MDM est nécessaire. Une application de **Mobile Device Management** (MDM) ou « gestion de terminaux mobiles », est une application permettant la gestion d'une flotte d'appareils mobiles, qu'il s'agisse de tablettes, de smartphones, voire d'ordinateurs hybrides au format tablette ou d'ordinateurs portables.

L'objectif du MDM est d'harmoniser et de sécuriser la flotte de tablettes du Département en s'assurant que tous les utilisateurs (élèves et enseignants) aient des programmes à jour et que leurs appareils soient correctement sécurisés. Le programme facilite également la propagation de patchs de sécurités ou de nouveaux logiciels pour l'ensemble des utilisateurs.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Le Conseil départemental ne disposant pas d'un MDM pour les collèges, le MDM du Rectorat a été utilisé pour déployer les tablettes acquises dans le cadre des AAP 2015 et 2016. C'est à ce titre également que le Rectorat, de manière exceptionnelle, effectue la maintenance des tablettes.
Le Rectorat avait prévu d'arrêter la maintenance de ce MDM et des tablettes en 2020, suite au transfert de la totalité de la maintenance informatique des collèges vers le Département. Sur demande du Département du Cher, le Rectorat a accepté de prolonger cette situation pour une année scolaire supplémentaire, laissant ainsi le temps au Département de définir sa politique d'équipement numérique des collèges. Il a ensuite été demandé au Rectorat de prolonger à nouveau cette situation pour une année scolaire supplémentaire 2021/2022.

Quelle que soit la politique d'équipement du Département, des tablettes existeront forcément dans les collèges car leur usage est désormais reconnu au niveau pédagogique.
Pour l'année scolaire 2022/2023 le Département devra donc disposer de son propre MDM pour assurer la gestion et la maintenance des nouveaux équipements mobiles. Il en confiera la gestion au GIP Récia.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Garantir une utilisation sécurisée et harmonisée des tablettes dans les collèges
- Disposer d'un MDM propre au Département pour que ce dernier puisse exercer pleinement sa compétence en terme de maintenance informatique des équipement mobiles
- Acheter le MDM (par CD18 ou GIP)
- Intégrer le MDM dans le conventionnement avec le GIP Récia pour en assurer la maintenance.

Période de réalisation

Mise en production pour la rentrée 2022/2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants

Pilotage

Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

L'augmentation du coût du contrat de maintenance du GIP, induite par la mise en place du MDM, devra correspondre au recrutement d'un technicien compétent dans la gestion d'un MDM et la maintenance des tablettes (estimé à 45 000€/an).
Les modalités de maintenance du MDM en cas de non renouvellement de la convention avec le GIP Recia

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Néant

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements enrôlés dans le MDM
- Nombre d'applications administrées via le MDM (installation, mise à jour, et suppression)
- Niveau de sécurité proposé

Coûts estimés

Coût d'investissement : 260 000 € (prévu au budget 2022)
Coût de maintenance annuel : 45 000€

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°3

Assainir le parc de postes fixes dans tous les collèges

Description du projet

Pour permettre aux collégiens du Cher de développer leurs usages du numérique éducatif et d'acquérir les compétences numériques attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département a la charge d'équiper les collèges en matériel informatique.

Pour répondre à ce besoin, un référentiel d'équipements numérique a été établit en 2009 et suit 3 principes pour déterminer la dotation en équipement pour chaque collège :

- Minimum de 9 postes dans une salle de techno
- Minimum 1 poste dans chaque salle recevant des élèves
- Un barème détermine le nombre de salles informatiques en fonction du nombre d'élèves (jusqu'à 200 élèves : 1 salle, 250 à 500 élèves : 2 salles, plus 500 élèves 3 sales,…)

Pour le renouvellement de la dotation, les éléments suivants sont pris en compte :

- Durée de vie d'un poste = 6 ans
- Fréquence de renouvellement 1/6 tous les ans.

La dotation de PC pédagogiques fixes prévue en 2022 va permettre d'atteindre l'objectif « d'assainir » le parc informatique de tous les collèges. **Tous les collèges disposeront alors de PC fixes récents et performants**, ce qui favorisera le développement des usages du numérique éducatif. Cela facilitera également la maintenance du fait de la maîtrise du parc.
Ce renouvellement de PC se fera sur la base du référentiel actuel.
Les postes obsolètes retirés feront l'objet d'une DEEE pour être recyclés.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la loi Peillon
- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Depuis plusieurs années le Département s'est fixé l'objectif de remplacer les équipements informatiques obsolètes des collèges afin de mettre à niveau tout le parc. Cette dotation en PC fixes s'inscrit dans cette démarche.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Assainir le parc de d'ordinateurs fixes des collèges
- Remplacer les ordinateurs fixes de certains personnels administratifs par des PC portables
- Soutenir des projets innovants

Période de réalisation

Année 2022 et suivantes

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Le respect de la DEEE par les collèges afin de ne pas maintenir les postes obsolètes dans les collèges.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Charte d'utilisation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements acquis et déployés

Coûts estimés

Coût d'investissement : 450 000 € (Budget prévu au BP 2022). Ce budget permet le nouvellement des postes avec le référentiel actuel et ne nécessite pas de demande au B.S.
Coût de maintenance annuel : inclus dans le contrat de maintenance actuel du GIP

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°4

Migration des serveurs

Description du projet

Suite à la mise en œuvre de la loi Peillon et au transfert de la maintenance des infrastructures informatiques des collèges de l'Etat vers le Département, suite à la participation du Département du Cher aux appels à projet 2015 et 2016 du Plan national Numérique, la collectivité a entrepris de grands chantiers de rénovation et d'amélioration des infrastructures informatiques des collèges.

Un des chantiers a été de remplacer les serveurs de tous les collèges, les anciens serveurs étant devenus obsolètes et difficiles à sécuriser. La migration des serveurs a débuté en 2020 et se terminera en 2022.

Les anciens serveurs seront conservés et utilisés comme serveurs de sauvegarde ou serveurs de pare feu.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Depuis plusieurs années, le Département s'est fixé l'objectif de rénover et moderniser les infrastructures informatiques des collèges. Le remplacement des serveurs anciens et obsolètes est devenu indispensable pour atteindre cet objectif.

Le Département pourrait profiter de l'opportunité offerte par le dispositif T.N.E qui prévoit de bénéficier d'un financement équivalent à l'investissement engagé par le Département pour l'acquisition d'équipements informatiques.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Rénover les infrastructures informatiques des collèges et les rendre performantes
- Permettre de mieux gérer la sécurité informatique des établissements et des services en ligne
- Encourager les usages du numériques éducatif grâce à des infrastructures performantes.
- Améliorer les sauvegardes des serveurs.

Période de réalisation

Années 2021 et 2022

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Berry Numérique (pour les travaux d'acheminement de la fibre)
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

S'assurer que la reprise des données des anciens serveurs soit optimale et exhaustive.
Demander aux utilisateurs d'effectuer un tri dans leurs données avant la reprise des données.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- ---

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de serveurs remplacés

Coûts estimés

Coût d'investissement : budget de 182 000 € inscrit au BP 2022 éligible à un financement par TNE à 50%.
Coût de maintenance annuel : inclus dans le contrat de maintenance actuel du GIP

CHeR DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°5

Numérithèque

Description du projet

La numérithèque est un espace proposant le prêt d'équipements numériques et informatiques innovants à destination des enseignants et des élèves. Elle doit permettre aux enseignants d'emprunter des équipements pour les découvrir, les tester avant une éventuelle acquisition ou les utiliser de façon ponctuelle dans le cadre d'un projet pédagogique.

La numérithèque, en lien avec le Fab-Lab itinérant si ce projet est mis en place, serait également un espace de démonstration pour l'utilisation de ces équipements.
Le Département achète du matériel chaque année pour alimenter un catalogue. Canopé apporte ses conseils sur les usages numériques pour orienter les choix du Département. Le GIP valide la configuration des matériels achetés. La gestion du stock et des prêts serait à la charge du Département. La démonstration de ces matériels sera faite sur site par Canopé dès emprunt par le collège.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Découvrir du matériel informatique et numérique
- Tester de nouvelles méthodes pédagogiques
- Accompagner les enseignants et les collégiens dans l'apprentissage du numérique éducatif
- Contribuer au développement des compétences numériques des élèves et des enseignants
- Soutenir des projets innovants dans l'enseignement
- Faire découvrir et aider à l'appropriation de nouvelles technologies et de nouveaux outils

Période de réalisation

Mise en production au cours de l'année scolaire 2022/2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, de la jeunesse et du sport

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- Atelier Canopé18
- Le GIP

Points de vigilance

-Disposer d'une offre d'équipements riche, cohérente et évolutive, en lien avec les besoins.
-Gestion des prêts

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Guides utilisateurs et procédures de réservation
- Outil informatique de gestion du stock et de réservation
- Catalogue de matériel de prêt

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Variété d'équipements disponibles
- Nombre d'équipement disponibles
- Nombre de bénéficiaires accompagnés
- Nombre de projets soutenus

Coûts estimés

Investissement de départ : 35 000€

Investissement annuel : 15 000 €

Cout de fonctionnement : Animation de la numérithèque par Canopé + Temps agent pour la gestion du stock et des réservations

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°6

Etablir un nouveau référentiel d'équipements numériques

Description du projet

Pour permettre aux collégiens du Cher de développer leurs usages du numérique éducatif et d'acquérir les compétences numériques attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département a la charge d'équiper les collèges en matériel informatique.

Pour répondre à ce besoin, un référentiel d'équipements numérique a été établit en 2009 pour rénover l'ensemble du parc d'équipement informatiques fixes dans les collèges.

Cet objectif étant atteint en 2022, de nouvelles technologies et de nouveaux usages apparaissant, il est aujourd'hui nécessaire d'interroger la politique d'équipement du département et définir un nouveau référentiel. Ce nouveau référentiel devra permettre d'équiper tous les établissements de la même manière, avec équité.

Ainsi, l'évolution des usages mais également les réflexions sur le numérique et les espaces scolaires nécessitent que le Département élabore un nouveau référentiel et détermine sa politique d'équipements. Ce nouveau référentiel définira le socle de base composant l'équipement numérique d'un collège. Ce socle de base sera l'objet de la dotation de l'année scolaire 2024-2025.

Il faudra notamment répondre aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

- Quel équipement pour les personnels administratifs ? 1 par poste ? PC portable ou fixe ?
- 1 vidéoprojecteur ou TBI par classe ?
- 1 PC par classe ? Fixe ou mobile ?
- Nombre de classes mobiles à déployer dans les collèges ?
- Quels équipement dans les différentes salles ou matières (sciences, CDI, langues, EPS, lettres, techno, permanence, etc…) ?
- Dimensionnement des classes mobiles (30 ou 15 équipements par chariot) ?
- Autres équipements numériques (imprimantes 3D, robots, etc…) ?

Un groupe de travail, avec des représentants de l'éducation nationale (dont les inspecteurs), pourrait être constitué pour répondre à ces questions et définir le nouveau référentiel.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- La loi Peillon
- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Suite à la rénovation du parc informatique des collèges et à l'apparition de nouveaux usages numériques, le Département doit actualiser son référentiel pour l'adapter aux nouveaux usages et nouvelles exigences fixées par l'Education Nationale.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Développer les compétences numériques des élèves, notamment celles prévues au CRCN
- Soutenir des projets innovants
- Préparer les élèves aux enjeux sociétaux et professionnels de demain
- Moderniser les collèges et les pratiques éducatives

Période de réalisation

Définition du référentiel : décembre 2022
Mise en œuvre du nouveau référentiel : septembre 2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat : DSDEN, Rectorat (DRANE), Clemi
- GIP RECIA
- Canopé

Points de vigilance

Ce nouveau référentiel devra être co-construit avec les partenaires de l'Education Nationale afin d'apporter une réponse au plus près des besoins des collégiens, des enseignants et des établissements.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Référentiel d'équipements numériques des collèges

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Elaboration du référentiel par les membres du groupe de travail et vote du référentiel à l'AD de juin 2023.

Coûts estimés

Coût d'investissement : Aucune dépense.
Coût de maintenance annuel : Aucune dépense

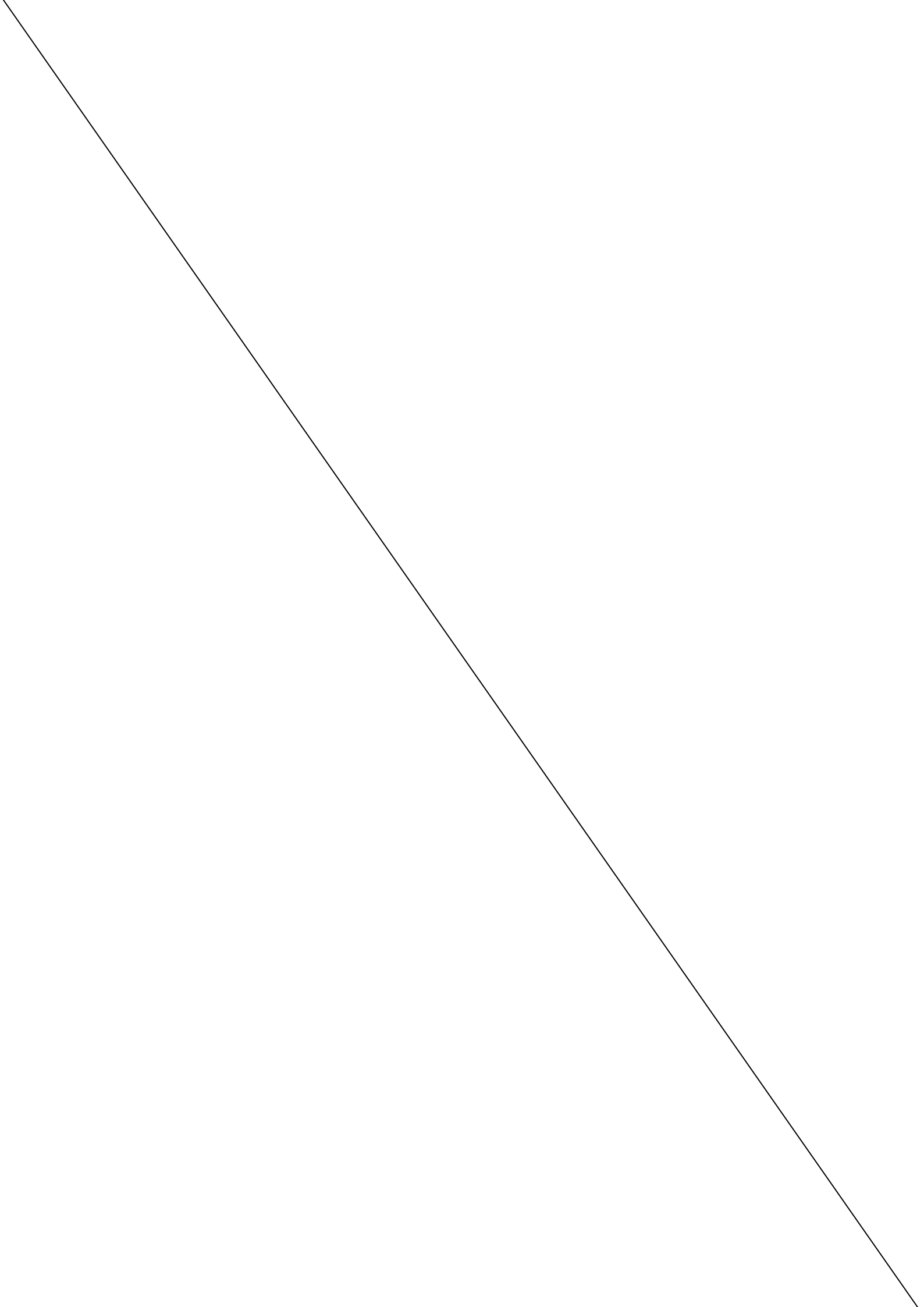

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°7

Dotation en équipements mobiles 1ere vague et Appels à Projets 2022

Description du projet

Pour permettre aux collégiens du Cher d'acquérir les compétences attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département dans la mise en œuvre de sa stratégie départementale du numérique éducatif interroge sa politique d'équipement : la dotation en postes pédagogiques fixes pourrait être complétée par des équipements mobiles de PC portables et de tablettes.

La périodicité de renouvellement du matériel sera fixée à une fois tous les 6 ans.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Parmi les tablettes acquises dans le cadre des APP 2015 et 2016 certaines commencent à être obsolètes. Près de la moitié des tablettes Samsung, les premières acquises et plus anciennes, n'acceptent plus la mise à jour de leur système d'exploitation Androïd et ne pourront pas être intégrées au nouveau MDM car elles sont devenues trop anciennes.

En parallèle le CD18 est interpelé par certains établissements qui expriment la nécessité de maintenir les pratiques déjà développées avec l'usage de ces tablettes.

Le Département pourrait profiter de l'opportunité offerte par le dispositif T.N.E qui prévoit de bénéficier d'un financement équivalent à l'investissement engagé par le Département pour l'acquisition d'équipements informatiques.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Soutenir des projets innovants
- Fournir des équipements mobiles pour maintenir les pratiques déjà développées dans le cadre des AAP 2015 et 2016 et encourager de nouvelles pratiques pour développer les usages du numérique éducatif
- Proposer un cahier des charges et un règlement pour l'appel à projet
- Accompagner la fin des AAP
- Proposer des équipements mobiles aux EPLE qui n'en disposent pas

Période de réalisation

A compter de janvier 2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, du sport et de la jeunesse

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Pour réaliser cette action, il est nécessaire d'obtenir à l'étape budgétaire du BS une autorisation de dépense supplémentaire, équivalente au budget déjà prévu pour la dotation en équipement pour 2022.

La dépense ne concerne pas uniquement l'acquisition des équipements mobiles mais également les chariots de transport et de stockage.

Un lieu de stockage et de rechargement doit être prévu dans chaque établissement

Veiller à ce que le projet proposé ne puisse pas être traité par la **numérithèque** par un prêt de matériel avant de faire une acquisition de matériel dans le cadre de l'AAP

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Charte d'utilisation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements déployés
- Nombre de projets soutenus
- Niveau de sécurité proposé

Coûts estimés

Coût d'investissement en 2023 : 450 000 € (si sans TNE)
Coût de maintenance annuel : 15 € par équipement, soit 12 150 € pour cette première vague

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°8

Mobile Multimédia (Fab Lab itinérant)

Description du projet

Le mobile multimédia serait à la fois un Tiers lieu itinérant et un lieu de démonstration et de formation mettant à disposition des équipements numériques innovants et offrant un accompagnement pour la découverte et l'usage de ces équipements.

Les interventions du mobile multimédia pourraient être :

- Hors établissement :

interventions pour tous publics et sur les questions liées à l'illectronisme et la parentalité numérique (en lien avec les médiateurs numériques)

- Dans l'établissement :

interventions pour accompagner des projets et développer les compétences numériques des élèves et des enseignants

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Accompagner les collèges dans l'apprentissage du numérique éducatif
- Contribuer au développement des compétences numériques des élèves et des enseignants à travers des activités immersives innovantes et ludiques
- Soutenir des projets innovants dans l'enseignement
- Faire découvrir et aider à l'appropriation de nouvelles technologies et de nouveaux outils
- Aider les enseignants à adapter leur pédagogie aux outils numériques
- Favoriser l'implication des familles dans le développement des usages numériques de leurs enfants
- Sensibiliser aux risques liés aux usages du numérique
- Gérer la numérithèque du Département si le projet de numérithèque est retenu.

Période de réalisation

Mise en production au cours de l'année scolaire 2022/2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les familles

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, de la jeunesse et du sport
Etat (Services de l'Education Nationale)

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI
- Médiateurs numériques

En externe :
- Etat
- Canopé ?
- Clemi ?

Points de vigilance

Il faudra être particulièrement vigilant sur le choix des animateurs du mobile multimédia. Des compétences spécifiques et une veille permanente sont attendues.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Guides utilisateurs et procédures

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'interventions / évènements
- Nombre de bénéficiaires accompagnés
- Nombre de projets soutenus

Coûts estimés

Le financement du mobile multimédias pourrait être mutualisé et porté par plusieurs directions (DEJS, DASP et bibliothèque). Le mobile multimédias s'adressera alors à tous les publics et pas seulement aux collégiens.
Co-financement TNE possible pour l'investissement uniquement si achat du matériel par le GIP

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°9

Ateliers numériques au sein des établissements

Description du projet

Intervenir au sein des établissements, sur demande des établissements, afin de :

- proposer des ateliers de démonstration et de formation
- mettre à disposition des équipements numériques innovants
- offrir un accompagnement pour la découverte et l'usage de ces équipements
- intervenir pour accompagner des projets pédagogiques
- développer les compétences numériques des élèves, des enseignants et des familles.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Accompagner les collèges dans l'apprentissage du numérique éducatif
- Contribuer au développement des compétences numériques des élèves et des enseignants à travers des activités immersives innovantes et ludiques
- Soutenir des projets innovants dans l'enseignement
- Faire découvrir et aider à l'appropriation de nouvelles technologies et de nouveaux outils
- Aider les enseignants à adapter leur pédagogie aux outils numériques
- Sensibiliser aux risques liés aux usages du numérique
- Favoriser l'implication des familles dans le développement des usages numériques de leurs enfants (si ouvert aux familles)

Période de réalisation

Mise en production au cours de l'année scolaire 2022/2023

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les familles

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, de la jeunesse et du sport
Atelier Canopé18
Etat (Services de l'Education Nationale)

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat

Points de vigilance

Des compétences spécifiques et une veille permanente sont attendues.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Guides utilisateurs et procédures

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'interventions / évènements
- Nombre de bénéficiaires accompagnés
- Nombre de projets soutenus

Coûts estimés

Dépense en fonctionnement : 10 000 € par an
La dépense correspond à des prestations d'intervenants extérieurs apportant des compétences spécifiques.

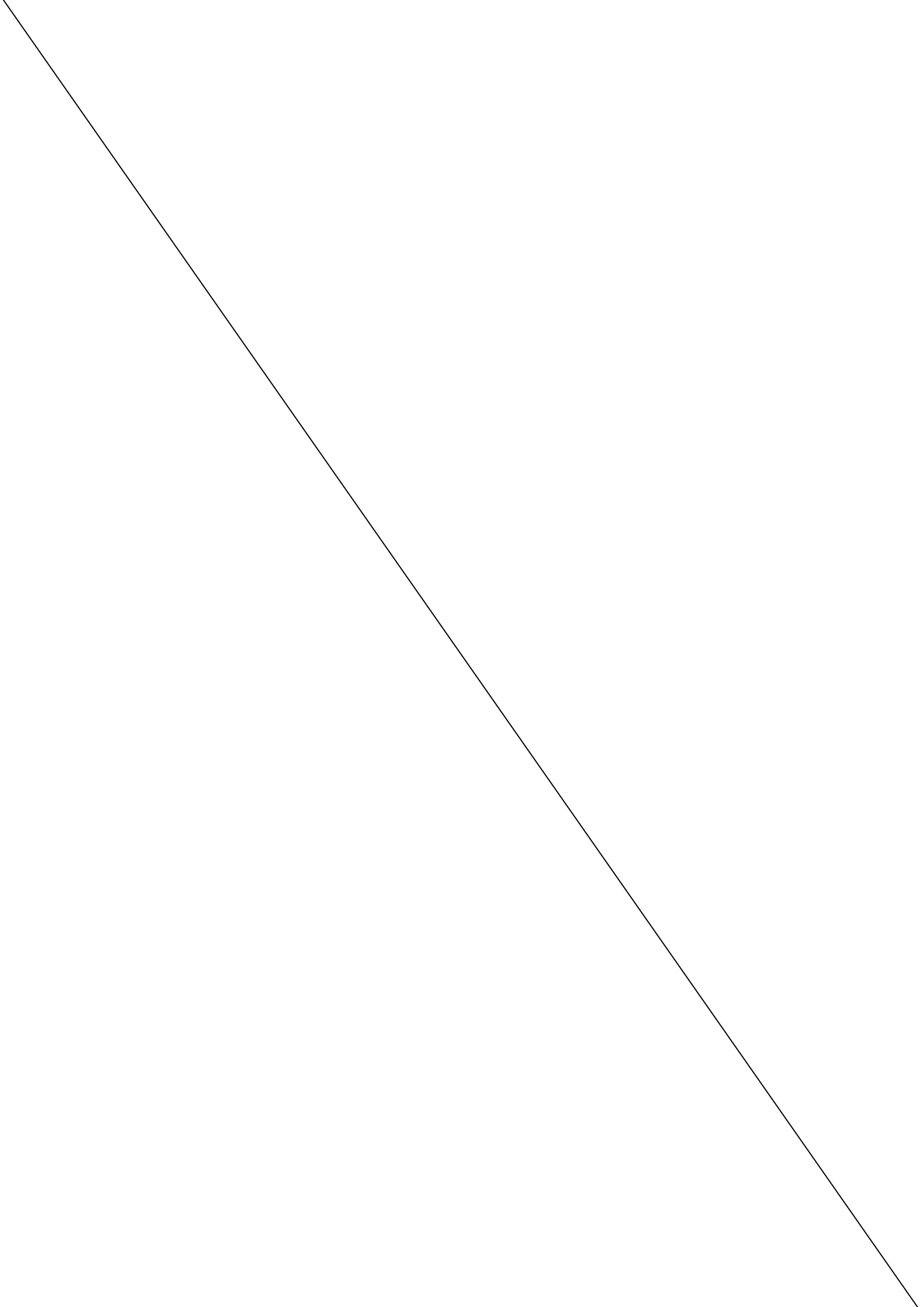

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°10

Développer les ressources et services de l'ENT et promouvoir l'utilisation

Description du projet

Un espace numérique de travail (ENT), accessible par internet, permet aux élèves, aux parents et aux personnels enseignants et non enseignants, d'avoir accès à des services numériques qui leurs sont destinés.
L'ENT désigne un ensemble intégré de ressources et services numériques accessibles notamment via le GAR (Gestionnaire d'accès aux Ressources) tels que messagerie, chat, forum, agenda, espace de dépôt de documents, visio, PIX, etc...
Pour les enseignants et leurs élèves il facilite le travail collaboratif dans un environnement sécurisé et permet le développement d'usages pédagogiques en lien avec le numérique, par exemple la classe inversée.
Pour les familles, il est possible de consulter les informations concernant un enfant : le cahier de texte pour y trouver les activités menées en classe ainsi que les travaux ou devoirs à faire à la maison. Elles y trouvent aussi les notes, les outils de vie scolaire, les absences et les retards de votre enfant.
L'ENT permet également d'obtenir des informations sur l'établissement : les horaires et les emplois du temps, la restauration, l'internat, les dates de conseil de classe, etc.
Ainsi, les élèves et leur famille ont un accès centralisé avec une seule identification à diverses ressources.
Pour se connecter, un mot de passe et un identifiant sont distribués à la rentrée scolaire par l'établissement.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Proposer des services et des ressources pédagogiques en ligne adaptés aux attentes des acteurs de la communauté éducative
- Permettre l'enseignement à distance te la continuité pédagogique
- Disposer d'un espace de travail collaboratif
- Favoriser la communication entre les acteurs de la communauté éducative d'un établissement
- Développer les usages du numérique éducatif
- Faire de l'ENT le point d'entrée à privilégier pour développer les usages collaboratifs (Nextcloud, pronotes, BigBlueButton...)

Période de réalisation

Veille permanente sur l'évolution de l'ENT pour répondre aux nouveaux besoins

Public visé :

Les enseignants
Les collégiens du Cher
Les familles

Pilotage

Direction de l'Education, de la jeunesse et du sport
Etat (Services de l'Education Nationale)

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- Le GIP

Points de vigilance

- L'ENT doit être accessible 7jours/7 et 24h/24.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Guides utilisateurs et procédures

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'activation de comptes
- Statistiques de consultations et d'utilisation de ressources fournies par le GIP Récia

Coûts estimés

Investissement de départ : l'ENT est déjà en production

Cout de fonctionnement : 41 231 € par an actuellement et jusqu'à jusqu'à : 80 000 € par an pour permettre l'ouverture de nouveaux services d'ici 2024

Cout de fonctionnement : inclus dans le cout de maintenance du GIP

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°11

AAP - Dotation en équipements mobiles pour tous les établissements et tous les niveaux

Description du projet

Pour permettre aux collégiens du Cher d'acquérir les compétences attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département, dans la mise en œuvre de sa stratégie départementale du numérique éducatif, interroge sa politique d'équipement : la dotation en postes pédagogiques fixes pourrait être complétée par des équipements mobiles de PC portables et de tablettes.

Suite au déploiement de la première vague d'équipement mobiles (année scolaire 2022-2023) pour compenser l'arrêt de l'AAP 2015, le déploiement de classes mobiles tablettes et PC portables pour l'ensemble des niveaux dans tous les collèges du Cher se poursuit. Cela permettra d'équiper tous les collèges du Département et tous les niveaux de façon équitable en terme de classes mobiles. Le taux d'équipement prévu est de 1 équipement mobile pour 3 élèves. La moitié des équipements seront des tablettes et l'autre moitié des ultra PC.
Le CD 18, dans le cadre de l'AAP, sera favorable à répondre aux besoins exprimés par les établissements qui garantiront être prêts à l'utilisation des équipements plutôt qu'au déploiement massif basé sur le modèle de la dotation actuelle.

La périodicité de renouvellement du matériel sera fixée à une fois tous les 6 ans.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département
- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat

Parmi les tablettes acquises dans le cadre des APP 2015 et 2016 certaines commencent à être obsolètes. Près de la moitié des tablettes Samsung, les premières acquises et plus anciennes, n'acceptent plus la mise à jour de leur système d'exploitation Androïd et ne pourront pas être intégrées au nouveau MDM car elles sont devenues trop anciennes.

En parallèle nous sommes interpelés par certains établissements qui expriment la nécessité de maintenir les pratiques déjà développées avec l'usage de ces tablettes.

Le Département pourrait profiter de l'opportunité offerte par le dispositif T.N.E qui prévoit de bénéficier d'un financement équivalent à l'investissement engagé par le Département pour l'acquisition d'équipements informatiques.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Soutenir des projets innovants
- Fournir des équipements mobiles pour maintenir les pratiques déjà développées dans le cadre des AAP 2015 et 2016 et encourager de nouvelles pratiques pour développer les usages du numérique éducatif

- Proposer un cahier des charges et un règlement pour l'appel à projet
- Accompagner la fin des AAP
- Proposer des équipements mobiles aux EPLE qui n'en disposent pas

Période de réalisation

Mise en production à partir de la rentrée 2023/2024

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants

Pilotage

Direction de l'Education, du sport et de la jeunesse

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Budget conséquent à mobiliser (voir tableau de synthèse)

La dépense ne concerne pas uniquement l'acquisition des équipements mobiles mais également les chariots de transport et de stockage.

Un lieu de stockage et de rechargement doit être prévu dans chaque établissement

A terme possible nécessité de procéder à la montée en charge des infrastructures wifi et du débit

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Charte d'utilisation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements déployés
- Nombre de projets soutenus
- Niveau de sécurité proposé

Coûts estimés

Coût d'investissement : 2 575 200 €
Coût de maintenance annuel : 15 € par équipement, soit 60 300 € par an pour 4 020 équipements

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°13

Maintenir la qualité des équipements fixes en poursuivant la politique de renouvellement

Description du projet

Suite à la mise en œuvre de la loi Peillon et pour permettre aux collégiens du Cher de développer leurs usages du numérique éducatif et d'acquérir les compétences numériques attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département a la charge d'équiper les collèges en matériel informatique.

Pour répondre à ce besoin, un référentiel d'équipements numérique a été établi en 2009 et suit 3 principes pour déterminer la dotation en équipement pour chaque collège :

- Minimum de 9 postes dans une salle de techno
- Minimum 1 poste dans chaque salle recevant des élèves
- Un barème détermine le nombre de salles informatiques en fonction du nombre d'élèves (jusqu'à 200 élèves : 1 salle, 250 à 500 élèves : 2 salles, plus 500 élèves 3 sales,…)

Pour le renouvellement de la dotation, les éléments suivants sont pris en compte :

- Durée de vie d'un poste = 6 ans
- Fréquence de renouvellement 1/6 tous les ans.

La dotation de PC pédagogiques fixes prévue en 2022 va permettre d'atteindre l'objectif « d'assainir » le parc informatique de tous les collèges. Tous les collèges disposeront alors de PC fixes récents et performants.
Cette politique de renouvellement, conforme au nouveau référentiel à définir, doit se poursuivre tous les ans pour permettre aux établissements de disposer d'équipement adaptés à leurs besoins et performants.
La part d'investissement en poste pédagogiques qui sera prise en compte par la dotation en classes mobiles d'ultra PC sera utilisée pour fournir d'autres équipements numériques (Tableaux, numériques, vidéoprojecteurs, robots, web radios,…)
Co-financement TNE si achat du matériel par le GIP en 2024 (TNE 2022-2024)

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- le dispositif « Territoire Numérique Educatif » T.N.E pour l'Etat
- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département

Depuis plusieurs années le Département s'est fixé l'objectif de remplacer les équipements informatiques obsolètes des collèges afin de mettre à niveau tout le parc. Cette dotation en PC fixes s'inscrit dans cette démarche.

Le Département pourrait profiter de l'opportunité offerte par le dispositif T.N.E qui prévoit de bénéficier d'un financement équivalent à l'investissement engagé par le Département pour l'acquisition d'équipements informatiques.

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Assainir le parc de d'ordinateurs fixes des collèges
- Remplacer les ordinateurs fixes de certains personnels administratifs par des PC portables
- Soutenir des projets innovants

Période de réalisation

Année 2022 et suivantes

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Tenir comptes de besoins évolutifs des établissements.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Charte d'utilisation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements acquis et déployés

Coûts estimés

Coût d'investissement : 450 000 € par an
Coût de maintenance annuel : inclus dans le contrat de maintenance actuel du GIP

CHER DÉPARTEMENT 18	**STRATEGIE DEPARTEMENTALE DU NUMERIQUE EDUCATIF**
	Fiche Action n°14

Maintenir les infrastructures et les équipements informatiques des collèges

Description du projet

Suite à la mise en œuvre de la loi Peillon la maintenance des infrastructures informatiques et des équipements des collèges a été transférée de l'Etat vers le Département.

Pour garantir le fonctionnement des installations et équipements informatiques des collèges, pour permettre aux collégiens du Cher de développer leurs usages du numérique éducatif et d'acquérir les compétences numériques attendues par le CRCN en fin de cycle collège, le Département a délégué la maintenance informatique des collèges du Cher au GIP Récia.

Contexte / Constat

Les services de l'Etat et le Département affichent la volonté de développer les usages du numérique éducatif notamment à travers :

- Mise en œuvre de la loi Peillon avec le transfert de la maintenance informatique des collèges de l'Etat vers le Département
- la stratégie départementale du numérique éducatif pour le Département

Finalités du projet et objectifs opérationnels

- Garantir le maintien en condition opérationnelle des infrastructures et équipements informatiques des collèges.
- Développer les compétences numériques des élèves prévues au CRCN
- Répondre aux sollicitations des utilisateurs
- Déployer les équipements dans les établissements dans le cadre de la politique de renouvellement
- Assurer la sauvegarde des données

Période de réalisation

Année 2022 et suivantes

Public visé :

Les collégiens du Cher
Les enseignants
Les personnels de direction

Pilotage

Direction de l'Education, de la culture, de la jeunesse et des sports

Autres directions, services, partenaires, structures à associer à la politique

En interne :
- La DSI

En externe :
- Etat
- GIP RECIA

Points de vigilance

Tenir comptes de besoins évolutifs des établissements.

Supports à créer (liste non exhaustive)

- Charte d'utilisation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre d'équipements acquis et déployés
- Délais d'interventions
- Délais de traitement des demandes et des incidents
- Nombre et fréquence des incidents

Coûts estimés

Coût d'investissement : ---
Coût de maintenance annuel : 581 000 € par an (sans compter la gestion du futur parc d'équipements mobiles, du MDM et du passage au haut débit, identifiés dans des fiches actions spécifiques)

AD-0238/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 28

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGIENS DU CHER Année scolaire 2021/2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1311-15, L.3211-1 et L.3221-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et L.214-4 ;

Vu la délibération n° CP 363/2008 de la commission permanente du 7 juillet 2008 approuvant la convention tripartite-type ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de convention-type et d'avenants-type qui y sont joints ;

Considérant la nécessité pour le Département de se conformer aux obligations juridiques qui lui incombent au titre de la mise à disposition des équipements sportifs pour les collèges et de contribuer à la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèges ;

Considérant que la participation départementale concerne les 26 collèges publics ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les dotations nécessaires à la mise à disposition des équipements sportifs pour la pratique de l'éducation physique et sportive aux 26 collèges publics du Cher, pour l'année scolaire 2021-2022, soit la somme de **406 452,59 €**, répartie suivant les annexes 1 et 2, ci-jointes,

- **d'approuver** la convention-type et l'avenant-type, joints en annexe 3, conclus avec les propriétaires d'équipements sportifs et les collèges publics du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O007
Nature analytique : dotation fonctionnement des collèges publics
Imputation budgétaire : 655111

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14693-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Répartition des subventions 2022

ANNEXE 1
Année scolaire 2021-2022

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement partage autre ets	Abattement selon inv. CD18	**Total après application des abattements**
Gérard Philipe Aubigny-sur-Nère	8	1	Ville d'Aubigny/Nère	Gymnase neuf	373	10,83 €	4 039,59 €		0,00 €	4 039,59 €
				Gymnase ancien	101	10,83 €	1 093,83 €		0,00 €	1 093,83 €
				Salle de tennis de table	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Dojo	64	4,05 €	259,20 €		0,00 €	259,20 €
				Stade municipal St Paul	317	3,85 €	1 220,45 €		0,00 €	1 220,45 €
				Salle gymnastique	36	4,05 €	145,80 €		0,00 €	145,80 €
				Salle de danse	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Piscine municipale	140	23,17 €	3 243,80 €		0,00 €	3 243,80 €
			Total Ville d'Aubigny-sur-Nère		**1 031**		**10 002,67 €**		**0,00 €**	**10 002,67 €**
TOTAL COLLÈGE GÉRARD PHILIPE - AUBIGNY-SUR-NÈRE					**1 031**		**10 002,67 €**		**0,00 €**	**10 002,67 €**
George Sand Avord	8	2	Ville d'Avord	Gymnase	546	10,83 €	5 913,18 €		0,00 €	5 913,18 €
				Salle omnisports (dont tennis de table)	104	10,83 €	1 126,32 €		0,00 €	1 126,32 €
				Dojo	63	4,05 €	255,15 €		0,00 €	255,15 €
				Plateau sportif - aire d'athlétisme	376	8,60 €	3 233,60 €		0,00 €	3 233,60 €
				Parc arboré	174	3,85 €	669,90 €		0,00 €	669,90 €
				Stade	48	8,60 €	412,80 €		0,00 €	412,80 €
				Salle des fêtes	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
			Total Ville d'Avord		**1 311**		**11 610,95 €**		**0,00 €**	**11 610,95 €**
			Ville de St-Germain-du-Puy	Piscine municipale	128	23,17 €	2 965,76 €		0,00 €	2 965,76 €
			Total Ville de St-Germain-du-Puy		**128**		**2 965,76 €**		**0,00 €**	**2 965,76 €**
TOTAL COLLÈGE GEORGE SAND - AVORD					**1 439**		**14 576,71 €**		**0,00 €**	**14 576,71 €**
Jean Renoir Bourges	7	1	Ville de Bourges	Gymnase L. Lagrange	864	10,83 €	9 357,12 €		0,00 €	9 357,12 €
				Gymnase Jean Brivot	5	10,83 €	54,15 €		0,00 €	54,15 €
				Mezzanine L. Lagrange	402	4,05 €	1 628,10 €		0,00 €	1 628,10 €
				Plateaux EPS Gérard Lavrut	1 008	3,85 €	3 880,80 €		0,00 €	3 880,80 €
				Stade de la Rotée	105	3,85 €	404,25 €		0,00 €	404,25 €
				Centre Nautique	100	23,17 €	2 317,00 €		231,70 €	2 085,30 €
				Piscine des Gibjoncs	24	23,17 €	556,08 €		0,00 €	556,08 €
TOTAL COLLÈGE JEAN RENOIR - BOURGES					**2 508**		**18 197,50 €**		**231,70 €**	**17 965,80 €**
Jules Verne Bourges	9	1	Ville de Bourges	Gymnase Y. du Manoir 1	425	10,83 €	4 602,75 €		0,00 €	4 602,75 €
				Gymnase Y. du Manoir 2	220	10,83 €	2 382,60 €		0,00 €	2 382,60 €
				Salles spécialisées	518	4,05 €	2 097,90 €		0,00 €	2 097,90 €
				Plateaux EPS	192	3,85 €	739,20 €		0,00 €	739,20 €
				Salle tennis de table	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Piste non synthétique	793	8,60 €	6 819,80 €		0,00 €	6 819,80 €
				Terrain engazonné	0	4,60 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Terrain engazonné synthétique	51	4,60 €	234,60 €		0,00 €	234,60 €
				Piscine des Gibjoncs	156	23,17 €	3 614,52 €		0,00 €	3 614,52 €
TOTAL COLLÈGE JULES VERNE - BOURGES					**2 355**		**20 491,37 €**		**0,00 €**	**20 491,37 €**
Le Grand Meaulnes Bourges	1	1	Ville de Bourges	Piscine des Gibjoncs	120	23,17 €	2 780,40 €		0,00 €	2 780,40 €
TOTAL COLLÈGE LE GRAND MEAULNES - BOURGES					**120**		**2 780,40 €**		**0,00 €**	**2 780,40 €**
Littré Bourges	6	1	Ville de Bourges	Prado I	0	10,83 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Gymnase Prado II	598	10,83 €	6 476,34 €		0,00 €	6 476,34 €
				Stade de l'Île d'Or	348	3,85 €	1 339,80 €		0,00 €	1 339,80 €
				Mur d'escalade	290	10,83 €	3 140,70 €		0,00 €	3 140,70 €
				Parking Prado	92	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Piscine Centre Nautique	90	23,17 €	2 085,30 €		208,53 €	1 876,77 €
TOTAL COLLÈGE LITTRÉ - BOURGES					**1 418**		**13 042,14 €**		**208,53 €**	**12 833,61 €**
Saint-Exupéry Bourges	5	1	Ville de Bourges	Gymnase Gonzalez	336	10,83 €	3 638,88 €		0,00 €	3 638,88 €
				Gymnase Ladoumègue	696	10,83 €	7 537,68 €		0,00 €	7 537,68 €
				Plateaux EPS	394	3,85 €	1 516,90 €		0,00 €	1 516,90 €
				Piste non synthétique	190	8,60 €	1 634,00 €		0,00 €	1 634,00 €
				Centre nautique	135	23,17 €	3 127,95 €		312,80 €	2 815,16 €
TOTAL COLLÈGE SAINT-EXUPÉRY - BOURGES					**1 751**		**17 455,41 €**		**312,80 €**	**17 142,62 €**
Victor Hugo Bourges	6	1	Ville de Bourges	Gymnase G. Pailloux	494	10,83 €	5 350,02 €		0,00 €	5 350,02 €
				Plateaux EPS	294	3,85 €	1 131,90 €		0,00 €	1 131,90 €
				Piscine des Gibjoncs	384	23,17 €	8 897,28 €		0,00 €	8 897,28 €
				Centre nautique	0	23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				plaine du Moulon	274	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Gymnase des Merlattes	524	10,83 €	5 674,92 €		0,00 €	5 674,92 €
TOTAL COLLÈGE VICTOR HUGO - BOURGES					**1 970**		**21 054,12 €**		**0,00 €**	**21 054,12 €**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Répartition des subventions 2022

ANNEXE 1
Année scolaire 2021-2022

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement partage autre ets	Abattement selon inv. CD18	**Total après application des abattements**
					2021-2022					
Total Ville de Bourges					**10 122**		**93 020,94 €**		**753,03 €**	**92 267,92 €**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Répartition des subventions 2022

ANNEXE 1
Année scolaire 2021-2022

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement partage autre ets	Abattement selon inv. CD18	**Total après application des abattements**
Axel Kahn (site Châteaumeillant)	6	3	Commune de Châteaumeillant	Gymnase	220	10,83 €	2 382,60 €		0,00 €	2 382,60 €
				Stade Georges Dumas	170	8,60 €	1 462,00 €		0,00 €	1 462,00 €
				Dojo	90	4,05 €	364,50 €		0,00 €	364,50 €
				Salle de tennis de table "Mille Club"	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
			Total commune de Châteaumeillant		**480**		**4 209,10 €**		**0,00 €**	**4 209,10 €**
			cdc Berry Grand Sud	Piscine	2	23,17 €	46,34 €		0,00 €	46,34 €
			Total CDC Berry Grand Sud		**2**		**46,34 €**		**0,00 €**	**46,34 €**
			CDC de La Châtre Sainte Sévère	Piscine de La Châtre	28	23,17 €	648,76 €		0,00 €	648,76 €
			Total CDC de La Châtre Sainte Sévère		**28**		**648,76 €**		**0,00 €**	**648,76 €**
Axel Kahn (site Le Châtelet)	3	3	SIVOS du Châtelet	Gymnase	495	10,83 €	5 360,85 €		0,00 €	5 360,85 €
			Total SIVOS du Châtelet		**495**		**5 360,85 €**		**0,00 €**	**5 360,85 €**
			Sté Vert Marine	Balnéor	40	23,17 €	926,80 €		0,00 €	926,80 €
			Total Société Vert Marine		**40**		**926,80 €**		**0,00 €**	**926,80 €**
			Commune du Châtelet	Terrain de sport	60	3,85 €	231,00 €		0,00 €	231,00 €
			Total commune du Châtelet		**60**		**231,00 €**		**0,00 €**	**231,00 €**
TOTAL COLLÈGE AXEL KAHN					**1 105**		**11 422,85 €**		**0,00 €**	**11 422,85 €**
Le Colombier Dun-sur-Auron	7	2	Commune de Dun-sur-Auron	Gymnase	184	10,83 €	1 992,72 €		199,27 €	1 793,45 €
				Dojo	161	4,05 €	652,05 €		0,00 €	652,05 €
				Salle de sport	212	4,05 €	858,60 €		0,00 €	858,60 €
				Terrain stabilisé	412	3,85 €	1 586,20 €		0,00 €	1 586,20 €
				Terrain herbe + piste	156	4,60 €	717,60 €		0,00 €	717,60 €
				Piscine extérieure	308	23,17 €	7 136,36 €		713,64 €	6 422,72 €
			Total commune de Dun-sur-Auron		**1 433**		**12 943,53 €**		**912,91 €**	**12 030,62 €**
			Sté Vert Marine	Balnéor	0	23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
			Total Société Vert Marine		**0**		**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL COLLÈGE LE COLOMBIER - DUN-SUR-AURON					**1 433**		**12 943,53 €**		**912,91 €**	**12 030,62 €**
Béthune Sully Henrichemont	4	2	SICF Henrichemont	BAFN	432	23,17 €	10 009,44 €		1 000,94 €	9 008,50 €
			Total SICF Henrichemont		**432**		**10 009,44 €**		**1 000,94 €**	**9 008,50 €**
			Commune d'Henrichemont	Gymnase grande salle	680	10,83 €	7 364,40 €		736,44 €	6 627,96 €
				Gymnase-scène	528	10,83 €	5 718,24 €		571,82 €	5 146,42 €
				Stade	480	8,60 €	4 128,00 €		0,00 €	4 128,00 €
			Total commune d'Henrichemont		**1 688**		**17 210,64 €**		**1 308,26 €**	**15 902,38 €**
TOTAL COLLÈGE BÉTHUNE SULLY - HENRICHEMONT					**2 120**		**27 220,08 €**		**2 309,21 €**	**24 910,87 €**
Claude Debussy La Guerche-sur-l'Aubois	6	2	Commune de La Guerche-sur-l'Aubois	Gymnase	590	10,83 €	6 389,70 €		0,00 €	6 389,70 €
				Salle de sport (tennis de table)	180	4,05 €	729,00 €		0,00 €	729,00 €
				PEP et terrain herbeux	141	3,85 €	542,85 €		0,00 €	542,85 €
				Piscine	0	23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Piste athlétisme non synthétique	175	8,60 €	1 505,00 €		0,00 €	1 505,00 €
			Total commune de La Guerche/l'Aubois		**1 086**		**9 166,55 €**		**0,00 €**	**9 166,55 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine	222	23,17 €	5 143,74 €		0,00 €	5 143,74 €
			Total CDC des 3 Provinces		**222**		**5 143,74 €**		**0,00 €**	**5 143,74 €**
TOTAL COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY - LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS					**1 308**		**14 310,29 €**		**0,00 €**	**14 310,29 €**
Philibert Lautissier Lignières	4	2	Commune de Lignières	Dojo	131	4,05 €	530,55 €		53,06 €	477,50 €
				Stade	321	3,85 €	1 235,85 €		0,00 €	1 235,85 €
				Gymnase	268	10,83 €	2 902,44 €		0,00 €	2 902,44 €
			Total commune de Lignières		**720**		**4 668,84 €**		**53,06 €**	**4 615,79 €**
			Société Vert Marine	Balnéor	20	23,17 €	463,40 €		0,00 €	463,40 €
					20	23,17 €	463,40 €		0,00 €	463,40 €
			Total Société Vert Marine		**40**		**926,80 €**		**0,00 €**	**926,80 €**
TOTAL COLLÈGE PHILIBERT LAUTISSIER - LIGNIÈRES					**760**		**5 595,64 €**		**53,06 €**	**5 542,59 €**
Irène Joliot-Curie Mehun-sur-Yèvre	10	1	Ville de Mehun-sur-Yèvre	Gymnase Coubertin	350	10,83 €	3 790,50 €		0,00 €	3 790,50 €
				Stade	666	3,85 €	2 564,10 €		0,00 €	2 564,10 €
				Stade Acacias	0	3,85 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Plateaux	432	3,85 €	1 663,20 €		0,00 €	1 663,20 €
				Salle Maurice Herzog	0	10,83 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Parc	0	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Salle de Gym Naveau	180	4,05 €	729,00 €		0,00 €	729,00 €
				Dojo 1	308	4,05 €	1 247,40 €		0,00 €	1 247,40 €
				Dojo 2	0	4,05 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				BAFN (bassin extérieur)	0	23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
			Total Ville de Mehun-sur-Yèvre		**1 936**		**9 994,20 €**		**0,00 €**	**9 994,20 €**
TOTAL COLLÈGE IRÈNE JOLIOT-CURIE - MEHUN-SUR-YÈVRE					**1 936**		**9 994,20 €**		**0,00 €**	**9 994,20 €**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Répartition des subventions 2022

ANNEXE 1
Année scolaire 2021-2022

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement partage autre ets	Abattement selon inv. CD18	**Total après application des abattements**
Julien Dumas Nérondes	4	2	CDC du Pays de Nérondes	Gymnase	340	10,83 €	3 682,20 €		0,00 €	3 682,20 €
				Etang	160	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Stade / Terrain extérieur	360	3,85 €	1 386,00 €		0,00 €	1 386,00 €
			Total CDC du Pays de Nérondes		**860**		**5 068,20 €**		**0,00 €**	**5 068,20 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine	132	23,17 €	3 058,44 €		0,00 €	3 058,44 €
			Total CDC des 3 Provinces		**132**		**3 058,44 €**		**0,00 €**	**3 058,44 €**
TOTAL COLLÈGE JULIEN DUMAS - NÉRONDES					**992**		**8 126,64 €**		**0,00 €**	**8 126,64 €**
Jean Moulin St-Amand-Montrond*	4	3	Ville de St-Amand-Montrond	Gymnase Les Tilleuls	532	10,83 €	5 761,56 €	2 414,09 €	0,00 €	3 347,47 €
				Plateaux extérieurs	558	3,85 €	2 148,30 €	900,14 €	214,83 €	1 033,33 €
			Total Ville de St-Amand-Montrond		**1 090**		**7 909,86 €**	**3 314,23 €**	**214,83 €**	**4 380,80 €**
			SICGC et Ville	Gymnase Pierre Olivier	700	10,83 €	7 581,00 €	3 176,44 €	0,00 €	4 404,56 €
			Total SICGC		**700**		**7 581,00 €**	**3 176,44 €**	**0,00 €**	**4 404,56 €**
			Sté Vert Marine	Balnéor	276	23,17 €	6 394,92 €	0,00 €	0,00 €	6 394,92 €
			Total Société Vert Marine		**276**	**23,17 €**	**6 394,92 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 394,92 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN MOULIN - SAINT-AMAND-MONTROND					**2 066**		**21 885,78 €**	**6 490,67 €**	**214,83 €**	**15 180,28 €**
Jean Valette St-Amand-Montrond	5	2	Ville de St-Amand Montrond	Gymnase Baraton	616	10,83 €	6 671,28 €		0,00 €	6 671,28 €
				Stade Baraton dont piste propriété du SI	525	16,19 €	8 499,75 €		0,00 €	8 499,75 €
				Dojo Baraton	216	4,05 €	874,80 €		0,00 €	874,80 €
				Gymnase Pierre Normandon	132	10,83 €	1 429,56 €		0,00 €	1 429,56 €
			Total Ville de St-Amand-Montrond		**1 489**		**17 475,39 €**		**0,00 €**	**17 475,39 €**
			Sté Vert Marine	Balnéor	232	23,17 €	5 375,44 €		0,00 €	5 375,44 €
									0,00 €	
			Total Société Vert Marine		**232**		**5 375,44 €**		**0,00 €**	**5 375,44 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN VALETTE - SAINT-AMAND-MONTROND					**1 721**		**22 850,83 €**		**0,00 €**	**22 850,83 €**
Louis Armand Saint-Doulchard	8	1	Ville de Saint-Douchard	Piscine	456	23,17 €	10 565,52 €		0,00 €	10 565,52 €
				Stade des Verdins	614	3,85 €	2 363,90 €		0,00 €	2 363,90 €
				Gymnase des Verdins	606	10,83 €	6 562,98 €		0,00 €	6 562,98 €
				Terrain de foot synthétique	116	4,60 €	533,60 €		0,00 €	533,60 €
				Dojo	408	4,05 €	1 652,40 €		0,00 €	1 652,40 €
				Salle de danse	32	4,05 €	129,60 €		0,00 €	129,60 €
				Centre sportif - salle omnisports	426	10,83 €	4 613,58 €		0,00 €	4 613,58 €
				Salle polyvalente	474	4,05 €	1 919,70 €		0,00 €	1 919,70 €
			Total Ville de Saint-Doulchard		**3 132**		**28 341,28 €**		**0,00 €**	**28 341,28 €**
TOTAL COLLÈGE LOUIS ARMAND - SAINT-DOULCHARD					**3 132**		**28 341,28 €**		**0,00 €**	**28 341,28 €**
Voltaire Saint-Florent-sur-Cher	7	2	Ville de St-Florent-sur-Cher	Gymnase Michel Dupont	684	10,83 €	7 407,72 €		0,00 €	7 407,72 €
				Gymnase Serge Faure	391	10,83 €	4 234,53 €		0,00 €	4 234,53 €
				Dojo Maurice Baquet	275	4,05 €	1 113,75 €		0,00 €	1 113,75 €
				Salle Mendès France	222	4,05 €	899,10 €		0,00 €	899,10 €
				Stade Maurice Baquet	196	8,60 €	1 685,60 €		0,00 €	1 685,60 €
				Plateau athlétisme	354	8,60 €	3 044,40 €		0,00 €	3 044,40 €
			Total Ville de St-Florent-sur-Cher		**2 122**		**18 385,10 €**		**0,00 €**	**18 385,10 €**
			CDC Fercher "Pays Florentais"	Piscine	812	23,17 €	18 814,04 €		0,00 €	18 814,04 €
			Total CDC Fercher "Pays Florentais"		**812**		**18 814,04 €**		**0,00 €**	**18 814,04 €**
TOTAL COLLÈGE VOLTAIRE - SAINT-FLORENT-SUR-CHER					**2 934**		**37 199,14 €**		**0,00 €**	**37 199,14 €**
Jean Rostand Saint-Germain-du-Puy	10	1	Ville de St-Germain-du-Puy	Piscine municipale	468	23,17 €	10 843,56 €		0,00 €	10 843,56 €
				Gymnase J. Prévert	469	10,83 €	5 079,27 €		0,00 €	5 079,27 €
				Gymnase J. Prévert salles spécialisées	437	4,05 €	1 769,85 €		0,00 €	1 769,85 €
				Gymnase Y. Souvre	495	10,83 €	5 360,85 €		0,00 €	5 360,85 €
				Stade en stabilisé		3,85 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Terrain engazonné synthétique	191	4,60 €	878,60 €		87,86 €	790,74 €
				Stade Henri Luquet	168	3,85 €	646,80 €		0,00 €	646,80 €
				Terrain en herbe	56	4,60 €	257,60 €		0,00 €	257,60 €
				Plaine de jeu J. Prévert	264	3,85 €	1 016,40 €		0,00 €	1 016,40 €
				Plateau sportif	142	3,85 €	546,70 €		0,00 €	546,70 €
			Total Ville de St-Germain-du-Puy		**2 690**		**26 399,63 €**		**87,86 €**	**26 311,77 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN ROSTAND - SAINT-GERMAIN-DU-PUY					**2 690**		**26 399,63 €**		**87,86 €**	**26 311,77 €**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Répartition des subventions 2022

ANNEXE 1
Année scolaire 2021-2022

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement partage autre ets	Abattement selon inv. CD18	**Total après application des abattements**
Roger Martin du Gard Sancergues	5	3	Commune de Sancergues	Stade Albert Bonneau	0	3,85 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
			Total commune de Sancergues		**0**		**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
			CDC Berry Loire Vauvise	Gymnase	606	10,83 €	6 562,98 €		656,30 €	5 906,68 €
				Salle dojo gymnase	408	4,05 €	1 652,40 €		0,00 €	1 652,40 €
				Plateau extérieur du gymnase	354	8,60 €	3 044,40 €		0,00 €	3 044,40 €
			Total CDC Berry Loire Vauvise		**1 368**		**11 259,78 €**		**656,30 €**	**10 603,48 €**
			Ville de La Charité/Loire	Piscine		23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
					72	23,17 €	1 668,24 €		0,00 €	1 668,24 €
			Total Ville de La Charité-sur-Loire		**72**		**1 668,24 €**		**0,00 €**	**1 668,24 €**
TOTAL COLLÈGE ROGER MARTIN DU GARD - SANCERGUES					**1 440**		**12 928,02 €**		**656,30 €**	**12 271,72 €**
Francine Leca Sancerre	4	2	CDC Loire-et-Nohain	Piscine de Cosne/Loire	60	23,17 €	1 390,20 €		0,00 €	1 390,20 €
			Total CDC Loire-et-Nohain		**60**		**1 390,20 €**		**0,00 €**	**1 390,20 €**
			Ville de Sancerre	Gymnase	560	10,83 €	6 064,80 €		0,00 €	6 064,80 €
				Stade	40	4,60 €	184,00 €		18,40 €	165,60 €
				Plateau sportif	20	3,85 €	77,00 €		0,00 €	77,00 €
			Total Ville de Sancerre		**620**		**6 325,80 €**		**18,40 €**	**6 307,40 €**
TOTAL COLLÈGE DE SANCERRE					**680**		**7 716,00 €**		**18,40 €**	**7 697,60 €**
Marguerite Audoux Sancoins	3	2	Commune de Sancoins	Gymnase	256	10,83 €	2 772,48 €		0,00 €	2 772,48 €
				Stade	18	3,85 €	69,30 €		0,00 €	69,30 €
			Total commune de Sancoins		**274**		**2 841,78 €**		**0,00 €**	**2 841,78 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine		23,17 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
					113		2 618,21 €		0,00 €	2 618,21 €
			Total CDC des 3 Provinces		**113**		**2 618,21 €**		**0,00 €**	**2 618,21 €**
TOTAL COLLÈGE MARGUERITE AUDOUX - SANCOINS					**387**		**5 459,99 €**		**0,00 €**	**5 459,99 €**
Albert Camus Vierzon	4	1	Ville de Vierzon	Salle sportive de Chaillot	108	4,05 €	437,40 €		0,00 €	437,40 €
				Stade Labras	56	3,85 €	215,60 €		0,00 €	215,60 €
				Gymnase de Bourgneuf	1 264	10,83 €	13 689,12 €		0,00 €	13 689,12 €
				Piscine	222	23,17 €	5 143,74 €		0,00 €	5 143,74 €
TOTAL COLLÈGE ALBERT CAMUS - VIERZON					**1 650**		**19 485,86 €**		**0,00 €**	**19 485,86 €**
Fernand Léger Vierzon	7	1	Ville de Vierzon	Dojo Jimmy Agard	226	10,83 €	2 447,58 €		0,00 €	2 447,58 €
				Gymnase Bellevue	0	10,83 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Gymnase Village	1 036	10,83 €	11 219,88 €		0,00 €	11 219,88 €
				Piscine	310	23,17 €	7 182,70 €		0,00 €	7 182,70 €
							0,00 €		0,00 €	0,00 €
				Salle du Cavalier	122	4,05 €	494,10 €		0,00 €	494,10 €
				Stade A. Thévenot	324	3,85 €	1 247,40 €		0,00 €	1 247,40 €
				Stade Robert Barran	32	16,19 €	518,08 €		0,00 €	518,08 €
TOTAL COLLÈGE FERNAND LÉGER - VIERZON					**2 050**		**23 109,74 €**		**0,00 €**	**23 109,74 €**
Édouard Vaillant Vierzon	4	1	Ville de Vierzon	Dojo Jimmy Agard	5	10,83 €	54,15 €		0,00 €	54,15 €
				Salle de gymnastique	32	10,83 €	346,56 €		0,00 €	346,56 €
				Stade Brouhot - Terrain de rugby	6	3,85 €	23,10 €		0,00 €	23,10 €
				Piscine	213	23,17 €	4 935,21 €		0,00 €	4 935,21 €
										0,00 €
TOTAL COLLÈGE ÉDOUARD VAILLANT - VIERZON					**256**		**5 359,02 €**		**0,00 €**	**5 359,02 €**
Total Ville de Vierzon					**3 956**		**47 954,62 €**		**0,00 €**	**47 954,62 €**
TOTAL Général					**41 252**		**417 948,84 €**	**6 490,67 €**	**5 005,58 €**	**406 452,59 €**

* Collège Jean Moulin : abattement de 41,90 % pour utilisation partagée

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Colombier à Dun-sur-Auron

par la commune de Dun-sur-Auron

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Gymnase	184	10,83 €	1 992,72 €	199,27 €	1 793,45 €
Dojo	161	4,05 €	652,05 €		652,05 €
salle de sport	212	4,05 €	858,60 €		858,60 €
Terrain stabilisé	412	3,85 €	1 586,20 €		1 586,20 €
Terrain herbe + piste	156	4,60 €	717,60 €		717,60 €
Piscine extérieure	308	23,17 €	7 136,36 €	713,64 €	6 422,72 €
TOTAL	**1433**		**12 943,53 €**		**12 030,62 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron, au titre de l'année 2022, s'élève à **12 030,62 € (douze mille trente euros et soixante-deux centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Colombier à Dun-sur-Auron

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	0	23,17 €	- €		- €
TOTAL	**0**		- €		**- €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron, au titre de l'année 2022, s'élève à **0 € (zéro euro)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Le Colombier ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation gymnase grande salle	Gymnase		45%	10%	10 ans
Piscine extérieur	Piscine		45%	10%	10 ans

741

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Béthune Sully à Henrichemont

par la commune d'Henrichemont

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase grande salle	680	10,83 €	7 364,40 €	736,44 €	6 627,96 €
Gymnase scène	528	10,83 €	5 718,24 €	571,82 €	5 146,42 €
Stade	480	8,60 €	4 128,00 €		4 128,00 €
TOTAL	**1688**		**17 210,64 €**		**15 902,38 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Béthune Sully à Henrichemont, au titre de l'année 2022, s'élève à **15 902,38 € (quinze mille neuf cent deux euros et trente huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Béthune Sully à Henrichemont

par le Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Bassin d'apprentissage et de formation à la natation	432	23,17 €	10 009,44 €	1 000,94 €	9 008,50 €
TOTAL	**432**		**10 009,44 €**		**9 008,50 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Béthune Sully à Henrichemont, au titre de l'année 2022, s'élève à **9 008,50 € (neuf mille huit euros et cinquante centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Béthune Sully ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation gymnase grande salle	Gymnase		45%	10%	10 ans
Rénovation gymnase scène	Gymnase		45%	10%	10 ans
Piscine	Bassin d'apprentissage		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois

par la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	590	10,83 €	6 389,70 €		6 389,70 €
Salle de sport (tennis de table)	180	4,05 €	729,00 €		729,00 €
Piscine	0	23,17 €	- €		- €
PEP et terrain herbeux	141	3,85 €	542,85 €		542,85 €
Piste athlétisme non synthétique	175	8,60 €	1 505,00 €		1 505,00 €
TOTAL	**1 086**		**9 166,55 €**		**9 166,55 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois, au titre de l'année 2022, s'élève à **9 166,55 € (neuf mille cent soixante six euros et cinquante-cinq centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	222	23,17 €	5 143,74 €		5 143,74 €
TOTAL	**222**		**5 143,74 €**		**5 143,74 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois, au titre de l'année 2022, s'élève à **5 143,74 € (cinq mille cent quarante trois euros et soixante quatorze centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Philibert Lautissier à Lignières

par la commune de Lignières

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Stade	321	3,85 €	1 235,85 €		1 235,85 €
Dojo	131	4,05 €	530,55 €	53,06 €	477,49 €
Gymnase	268	10,83 €	2 902,44 €		2 902,44 €
TOTAL	**720**		**4 668,84 €**		**4 615,79 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Philibert Lautissier à Lignières, au titre de l'année 2022, s'élève à **4 615,79 € (quatre mille six cent quinze euros et soixante dix neuf centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Philibert Lautissier à Lignières

par la Société ADL Balnéor centre Aquatique

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	20	23,17	463,40 €		463,40 €
Piscine	20	23,17	463,40 €		463,40 €
TOTAL	**40**		**926,80 €**		**926,80 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article :

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Philibert Lautissier à Lignières, au titre de l'année 2022, s'élève à **926,80 € (neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Philibert Lautissier ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation Dojo	Dojo		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

par la Ville de Mehun-sur-Yèvre

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Coubertin	350	10,83 €	3 790,50 €		3 790,50 €
Stade	666	3,85 €	2 564,10 €		2 564,10 €
Stade Acacias	0	3,85 €	- €		- €
Plateaux	432	3,85 €	1 663,20 €		1 663,20 €
Salle Maurice Herzog	0	10,83 €	- €		- €
Salle de Gym Naveau	180	4,05 €	729,00 €		729,00 €
Parc	0	0,00 €	- €		- €
Dojo 1	308	4,05 €	1 247,40 €		1 247,40 €
Dojo 2	0	4,05 €	- €		- €
BAFN (bassin extérieur)	0	23,17 €	- €		- €
TOTAL	**1936**		**9 994,20 €**		**9 994,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre, au titre de l'année 2022, s'élève à **9 994,20 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt quatorze euros et vingt centimes)**

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Julien Dumas à Nérondes

par la Communauté de communes du Pays de Nérondes

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	340	10,83 €	3 682,20 €		3 682,20 €
étang	160	0,00 €	- €		- €
Stade / Terrain extérieur	360	3,85 €	1 386,00 €		1 386,00 €
TOTAL	**860**		**5 068,20 €**		**5 068,20 €**

751

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Julien Dumas à Nérondes, au titre de l'année 2022, s'élève à **5 068,20 € (cinq mille soixante huit euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Julien Dumas à Nérondes

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	132	23,17 €	3 058,44 €		3 058,44 €
TOTAL	**132**		**3 058,44 €**		**3 058,44 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Julien Dumas à Nérondes, au titre de l'année 2022, s'élève à **3 058,44 € (trois mille cinquante huit euros et quarante quatre centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond

par la Ville et le syndicat intercommunal de construction et de gestion des collèges de Saint-Amand-Montrond

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement utilisation partagée	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Les Tilleuls (commune)	532	10,83 €	5 761,56 €	2 414,09 €		3 347,47 €
Plateaux extérieurs (commune)	558	3,85 €	2 148,30 €	900,14 €	214,83 €	1 033,33 €
TOTAL	**1090**		**7 909,86 €**	**3 314,23 €**		**4 380,80 €**
Gymnase Pierre Olivier (SICGC)	700	10,83 €	7 581,00 €	3 176,44 €		4 404,56 €
TOTAL GÉNÉRAL	**1790**		**15 490,86 €**	**6 490,67 €**	**214,83 €**	**8 785,36 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales et intercommunales au collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2022, s'élève à **8 785,36 € (huit mille sept cent quatre vingt cinq euros et trente six centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	276	23,17 €	6 394,92 €	- €	6 394,92 €
TOTAL	**276**		**6 394,92 €**	**- €**	**6 394,92 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2022, s'élève à **6 394,92 € (six mille trois cent quatre vingt quatorze euros et quatre vingt douze centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Jean Moulin ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation Plateaux extérieur	Plateaux extérieur		45%	10%	10 ans

755

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

par la Ville de Saint-Amand-Montrond

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Baraton	616	10,83 €	6 671,28 €		6 671,28 €
Stade Baraton dont piste propriété du SI	525	16,19 €	8 499,75 €		8 499,75 €
Dojo Baraton	216	4,05 €	874,80 €		874,80 €
Gymnase Pierre Normandon	132	10,83 €	1 429,56 €		1 429,56 €
TOTAL	**1 489**		**17 475,39 €**		**17 475,39 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2022, s'élève à **17 475,39 € (dix sept mille quatre cent soixante quinze euros et trente neuf centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine Balnéor	232	23,17 €	5 375,44 €	- €	5 375,44 €
TOTAL	**232**		**5 375,44 €**	**- €**	**5 375,44 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2022, s'élève à **5 375,44 € (cinq mille trois cent soixante quinze et quarante quatre centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Louis Armand à Saint-Doulchard

par la Ville de Saint-Doulchard

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	456	23,17 €	10 565,52 €		10 565,52 €
Stade des Verdins	614	3,85 €	2 363,90 €		2 363,90 €
Gymnase des Verdins	606	10,83 €	6 562,98 €		6 562,98 €
Terrain de foot synthétique	116	4,60 €	533,60 €		533,60 €
Dojo	408	4,05 €	1 652,40 €		1 652,40 €
Salle de danse	32	4,05 €	129,60 €		129,60 €
Centre sportif / Salle omnisports	426	10,83 €	4 613,58 €		4 613,58 €
Salle polyvalente	474	4,05 €	1 919,70 €		1 919,70 €
TOTAL	**3 132**		**28 341,28 €**		**28 341,28 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Louis Armand à Saint-Doulchard, au titre de l'année 2022, s'élève à **28 341,28 € (vingt huit mille trois cent quarante et un euros et vingt huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher

par la Ville de Saint-Florent-sur-Cher

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Michel Dupont	684	10,83 €	7 407,72 €		7 407,72 €
Gymnase Serge Faure	391	10,83 €	4 234,53 €		4 234,53 €
Dojo Maurice Baquet	275	4,05 €	1 113,75 €		1 113,75 €
Salle Mendès France	222	4,05 €	899,10 €		899,10 €
Stade Maurice Baquet	196	8,60 €	1 685,60 €		1 685,60 €
Plateau Athlétisme	354	8,60 €	3 044,40 €		3 044,40 €
TOTAL	**2122**		**18 385,10 €**	**- €**	**18 385,10 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher, au titre de l'année 2022, s'élève à **18 385,10€ (dix huit mille trois cent quatre vingt cinq euros et dix centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher

par la Communauté de communes FerCher "Pays Florentais"

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	812	23,17	18 814,04 €		18 814,04 €
TOTAL	**812**		**18 814,04 €**		**18 814,04 €**

760

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher, au titre de l'année 2022, s'élève à **18 814,04 € (dix huit mille huit cent quatorze euros et zéro quatre centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy

par la Ville de Saint-Germain-du-Puy

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Centre nautique	468	23,17 €	10 843,56 €		10 843,56 €
Gymnase J. Prévert	469	10,83 €	5 079,27 €		5 079,27 €
Gymnase J. Prévert salles spécialisées	437	4,05 €	1 769,85 €		1 769,85 €
Terrain en herbe	56	4,60 €	257,60 €		257,60 €
Gymnase Y. Souvre	495	10,83 €	5 360,85 €		5 360,85 €
Stade en synthétique	191	4,60 €	878,60 €	87,86 €	790,74 €
Stade Henri Luquet	168	3,85 €	646,80 €		646,80 €
Plaine de jeu J. Prévert	264	3,85 €	1 016,40 €		1 016,40 €
Plateau sportif	142	3,85 €	546,70 €		546,70 €
TOTAL	**2 690**		**26 399,63 €**		**26 311,77 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy, au titre de l'année 2022, s'élève à **26 311,77 € (vingt six mille trois cent onze euros et soixante dix sept centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Jean Rostand ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation terrain engazonné synthétique	Terrain engazonné synthétique		45%	10%	10 ans

762

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Roger Martin du Gard à Sancergues

par la Communauté de communes Berry Loire Vauvise

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	606	10,83 €	6 562,98 €	656,30 €	5 906,68 €
Salle Dojo Gymnase	408	4,05 €	1 652,40 €		1 652,40 €
Plateau extérieur du gymnase	354	8,60 €	3 044,40 €		3 044,40 €
TOTAL	**1368**		**11 259,78 €**		**10 603,48 €**

763

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Roger Martin du Gard à Sancergues, au titre de l'année 2022, s'élève à **10 603,48 € (dix mille six cent trois euros et quarante huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Roger Martin du Gard à Sancergues

par la Ville de La Charité-sur-Loire

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	72	23,17 €	1 668,24 €		1 668,24 €
TOTAL	**72**		**1 668,24 €**		**1 668,24 €**

764

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Roger Martin du Gard à Sancergues, au titre de l'année 2022, s'élève à **1 668,24 € (mille six cent soixante huit euros et vingt quatre centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Roger Martin du Gard ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation Gymnase	Gymnase		45%	10%	10 ans

765

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Francine Leca à Sancerre

par la Ville de Sancerre

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	560	10,83 €	6 064,80 €		6 064,80 €
Plateau Sportif	20	3,85 €	77,00 €		77,00 €
Stade	40	4,60 €	184,00 €	18,40 €	165,60 €
TOTAL	**620**		**6 325,80 €**		**6 307,40 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Francine Leca à Sancerre, au titre de l'année 2022, s'élève à **6 307,40 € (six mille trois cent sept euros et quarante centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Francine Leca à Sancerre

par la Communauté de communes Loire et Nohain

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine de Cosne-sur-Loire	60	23,17 €	1 390,20 €		1 390,20 €
TOTAL	**60**		**1 390,20 €**		**1 390,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Francine Leca à Sancerre, au titre de l'année 2022, s'élève à **1 390,20 € (mille trois cent quatre-vingt dix euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Francine Leca ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation Stade	Stade		45%	10%	10 ans

768

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Marguerite Audoux à Sancoins

par la commune de Sancoins

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	256	10,83 €	2 772,48 €		2 772,48 €
Stade	18	3,85 €	69,30 €		69,30 €
TOTAL	**274**		**2 841,78 €**		**2 841,78 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Marguerite Audoux à Sancoins, au titre de l'année 2022, s'élève à **2 841,78 € (deux mille huit cent quarante et un euros et soixante dix huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Marguerite Audoux à Sancoins

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Piscine	113	23,17 €	2 618,21 €		2 618,21 €
	0	23,17 €	- €		- €
TOTAL	**113**		**2 618,21 €**		**2 618,21 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Marguerite Audoux à Sancoins, au titre de l'année 2022, s'élève à **2 618,21 € (deux mille six cent dix huit euros et vingt et un centimes)**.

770

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Albert Camus à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Salle sportive de Chaillot	108	4,05 €	437,40 €		437,40 €
Autre	56	3,85 €	215,60 €		215,60 €
Gymnase de Bourgneuf	1264	10,83 €	13 689,12 €		13 689,12 €
Piscine	222	23,17 €	5 143,74 €		5 143,74 €
TOTAL	**1650**		**19 485,86 €**		**19 485,86 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Albert Camus à Vierzon, au titre de l'année 2022, s'élève à **19 485,86 € (dix neuf mille quatre cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt six centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Fernand Léger à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Dojo Jimmy Agard	226	10,83 €	2 447,58 €		2 447,58 €
Gymnase Bellevue	0	10,83 €	- €		- €
Gymnase Village	1036	10,83 €	11 219,88 €		11 219,88 €
Piscine	310	23,17 €	7 182,70 €		7 182,70 €
Salle du Cavalier	122	4,05 €	494,10 €		494,10 €
Stade A. Thévenot	324	3,85 €	1 247,40 €		1 247,40 €
Stade Robert Barran	32	16,19 €	518,08 €		518,08 €
TOTAL	**2050**		**23 109,74 €**		**23 109,74 €**

772

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Fernand Léger à Vierzon, au titre de l'année 2022, s'élève à **23 109,74 € (vingt trois mille cent neuf euros et soixante quatorze centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Édouard Vaillant à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Dojo Jimmy Agard	5	10,83 €	54,15 €		54,15 €
Salle de gymnastique	32	10,83 €	346,56 €		346,56 €
Stade Brouhot Terrain de rugby	6	3,85 €	23,10 €		23,10 €
Piscine	213	23,17 €	4 935,21 €		4 935,21 €
TOTAL	**256**		**5 359,02 €**		**5 359,02 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Édouard Vaillant à Vierzon, au titre de l'année 2022, s'élève à **5 359,02 € (cinq mille trois cent cinquante neuf euros et zéro deux centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère

par la ville d'Aubigny-sur-Nère

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Gymnase neuf	373	10,83 €	4 039,59 €		4 039,59 €
Gymnase ancien	101	10,83 €	1 093,83 €		1 093,83 €
Salle de tennis de table	0	4,05 €	- €		- €
Dojo	64	4,05 €	259,20 €		259,20 €
Stade municipal St-Paul	317	3,85 €	1 220,45 €		1 220,45 €
Salle de gymnastique	36	4,05 €	145,80 €		145,80 €
Salle de danse	0	4,05 €	- €		- €
Piscine municipale	140	23,17 €	3 243,80 €		3 243,80 €
TOTAL	**1031**		**10 002,67 €**		**10 002,67 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, au titre de l'année 2022, s'élève à **10 002,67 € (dix mille deux euros et soixante sept centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège George Sand à Avord

par la Ville d'Avord

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	546	10,83 €	5 913,18 €		5 913,18 €
Salle omnisports (dont tennis de table)	104	10,83 €	1 126,32 €		1 126,32 €
Dojo	63	4,05 €	255,15 €		255,15 €
Plateau sportif - aire d'athlétisme	376	8,60 €	3 233,60 €		3 233,60 €
Parc arboré	174	3,85 €	669,90 €		669,90 €
Stade	48	8,60 €	412,80 €		412,80 €
Salle des fêtes	0	4,05 €	- €		- €
TOTAL	**1311**		**11 610,95 €**	**- €**	**11 610,95 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège George Sand à Avord, au titre de l'année 2022, s'élève à **11 610,95 € (onze mille six cent dix euros et quatre vingt quinze centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège George Sand à Avord

par la Ville de Saint-Germain-du-Puy

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Centre Nautique	128	23,17 €	2 965,76 €		2 965,76 €
TOTAL	**128**		**2 965,76 €**		**2 965,76 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège George Sand à Avord, au titre de l'année 2022, s'élève à **2 965,76 € (deux mille neuf cent soixante cinq euros et soixante seize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Renoir à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase L. Lagrange	864	10,83 €	9 357,12 €		9 357,12 €
Gymnase Jean Brivot	5	10,83 €	54,15 €		54,15 €
Mezzanine L. Lagrange	402	4,05 €	1 628,10 €		1 628,10 €
Plateaux EPS Gérard Lavrut	1008	3,85 €	3 880,80 €		3 880,80 €
Stade de la Rottée	105	3,85 €	404,25 €		404,25 €
Centre nautique Prés Fichaux	100	23,17 €	2 317,00 €	231,70 €	2 085,30 €
piscine des Gibjoncs	24	23,17 €	556,08 €		556,08 €
TOTAL	**2508**		**18 197,50 €**	**231,70 €**	**17 965,80 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Renoir à Bourges, au titre de l'année 2022, s'élève à **17 965,80 € (dix sept mille neuf cent soixante cinq euros et quatre vingt centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Jean Renoir à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagements divers au centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans
Rénovation du centre nautique	Centre nautique		25%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jules Verne à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Y. du Manoir 1	425	10,83 €	4 602,75 €		4 602,75 €
Gymnase Y. du Manoir 2	220	10,83 €	2 382,60 €		2 382,60 €
Salles spécialisées	518	4,05 €	2 097,90 €		2 097,90 €
Plateaux EPS	192	3,85 €	739,20 €		739,20 €
Salle Tennis de table	0	4,05 €	- €		- €
Piste non synthétique	793	8,60 €	6 819,80 €		6 819,80 €
Terrain engazonné	0	3,85 € + 0,75 €	- €		- €
Terrain engazonné synthétique	51	3,85 € + 0,75 €	234,60 €		234,60 €
Piscine Gibjoncs	156	23,17 €	3 614,52 €		3 614,52 €
TOTAL	**2355**		**20 491,37 €**	**- €**	**20 491,37 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jules Verne à Bourges, au titre de l'année 2022, s'élève à **20 491,37 € (vingt mille quatre cent quatre-vingt onze euros et trente sept centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Grand Meaulnes à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine des Gibjoncs	120	23,17 €	2 780,40 €		2 780,40 €
TOTAL	**120**		**2 780,40 €**	**- €**	**2 780,40 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Le Grand Meaulnes à Bourges, au titre de l'année 2022, s'élève à **2 780,40 € (deux mille sept cent quatre vingt euros et quarante centimes)**.

780

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Littré à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Prado I	0	10,83 €	- €		- €
Gymnase Prado II	598	10,83 €	6 476,34 €		6 476,34 €
Parking Prado	92	0,00 €	- €		- €
Stade de l'Île d'Or	348	3,85 €	1 339,80 €		1 339,80 €
Mur d'escalade	290	10,83 €	3 140,70 €		3 140,70 €
Piscines	90	23,17 €	2 085,30 €	208,53 €	1 876,77 €
TOTAL	**1418**		**13 042,14 €**	**208,53 €**	**12 833,61 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Littré à Bourges, au titre de l'année 2022, s'élève à **12 833,61 € (douze mille huit cent trente trois euros et soixante et un centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Littré à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagement divers au centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Saint-Exupéry à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Gonzalez	336	10,83 €	3 638,88 €		3 638,88 €
Gymnase Ladoumègue	696	10,83 €	7 537,68 €		7 537,68 €
Plateaux EPS	394	3,85 €	1 516,90 €		1 516,90 €
Centre nautique	135	23,17 €	3 127,95 €	312,80 €	2 815,16 €
Piste	190	8,60 €	1 634,00 €		1 634,00 €
Piscine des Gibjoncs	0	23,17 €	- €	0,00 €	- €
TOTAL	**1751**		**17 455,41 €**	**312,80 €**	**17 142,62 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Saint-Exupéry à Bourges, au titre de l'année 2022 s'élève à **17 142,62 € (dix sept mille cent quarante deux euros et soixante deux centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Saint-Exupéry à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagement divers au centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Victor Hugo à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase G. Pailloux	494	10,83 €	5 350,02 €		5 350,02 €
Plateaux EPS	294	3,85 €	1 131,90 €		1 131,90 €
Piscine des Gibjoncs	384	23,17 €	8 897,28 €		8 897,28 €
Centre nautique des Prés Fichaux	0	23,17 €	- €	0,00 €	- €
Gymnase des Merlattes	524	10,83 €	5 674,92 €		5 674,92 €
Plaine du Moulon	274	0,00 €	- €		- €
TOTAL	**1970**		**21 054,12 €**	**- €**	**21 054,12 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Victor Hugo à Bourges, au titre de l'année 2022, s'élève à **21 054,12 € (vingt et un mille cinquante quatre euros et douze centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet)

par la commune du Châtelet

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Terrain de sport	60	3,85 €	231,00 €		231,00 €
TOTAL	**60**		**231,00 €**		**231,00 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2022, s'élève à **231,00 € (deux cent trente et un euros et zéro centime)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Axel Kahn (site Le Châtelet)

Société ADL Balnéor, Centre Aquatique

Année 2022

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2021-2022	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	40	23,17 €	926,8	- €	926,80 €
TOTAL	**40**		**926,80 €**	**- €**	**926,80 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2022, s'élève à **926,80 € (neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet)

par le Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Châtelet

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Gymnase	495	10,83 €	5 360,85 €		5 360,85 €
TOTAL	**495**		**5 360,85 €**		**5 360,85 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2022, s'élève à **5 360,85 € (cinq mille trois cent soixante euros et quatre-vingt cinq centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la commune de Châteaumeillant

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Gymnase	220	10,83 €	2 382,60 €		2 382,60 €
Stade Georges Dumas	170	8,60 €	1 462,00 €		1 462,00 €
Dojo	90	4,05 €	364,50 €		364,50 €
Salle de tennis de table "Mille Club"	0	4,05 €	- €		- €
			- €		- €
TOTAL	**480**		**4 209,10 €**		**4 209,10 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège multi-sites Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2022, s'élève à **4 209,10 € (quatre mille deux cent neuf euros et dix centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la Communauté de communes de La Châtre Sainte-Sévère

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Piscine	28	23,17 €	648,76 €		648,76 €
TOTAL	**28**				**648,76 €**

790

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège multi-sites Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2022, s'élève à **648,76 € (six cent quarante huit euros et soixante seize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la Communauté de communes BERRY GRAND SUD

Année 2022

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2021-2022				
Piscine	2	23,17 €	46,34 €		46,34 €
TOTAL	**2**				**46,34 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2022, s'élève à **46,34 € (quarante six euros et trente quatre centimes)**.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD XX/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le « département ».

Et,

- **LA COMMUNE DE (OU COMMUNAUTE DE COMMUNES) DE XX**, dont le siège se situe XXXXXXXX., représentée par la/le maire (ou le/la président(e)), Monsieur/Madame XXXXXX, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n° XX/2022 du Conseil municipal (ou communautaire) du XXXXXXX,

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et,

- **LE COLLÈGE DE XX**, dont le siège se situe XXXXXXXX, représenté par le/la principal(e), Madame/Monsieur XXXXXXX, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n° XX/2022 du conseil d'administration du XXXXXXXX,

Ci-après désigné le « collège »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu les articles L.214-4 du code de l'éducation et L.1311-15 du code général des collectivités territoriales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La mise à disposition des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doit s'inscrire dans un partenariat associant les parties, conformément aux programmes de l'Éducation nationale, et ce dans les meilleures conditions.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le propriétaire, d'installations sportives telles que listées à l'article 2 au bénéficie du collège, pour y assurer l'enseignement de l'EPS.
Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Article 2 : Nature de l'installation mise à disposition

L'installation mise à disposition est : XXXX (ci-après dénommé « l'installation »).

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

Article 3 : Conditions d'utilisation

3-1 : Inventaire

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage…) affectés à l'installation et utilisables par le collège sera dressé au début de chaque année scolaire sous forme d'une fiche par installation à l'initiative du propriétaire ; il sera signé par le collège et le propriétaire.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du propriétaire, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3-2 : Horaires d'utilisation

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à sa disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire, en concertation entre les responsables concernés du propriétaire et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des considérations d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaire, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation ; le propriétaire ne peut donc en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

3-3 : Indisponibilité des installations sportives

Le propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies…), le propriétaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délais de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du propriétaire, quelle qu'en soit la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné. Ce document servira de base pour l'élaboration de la convention relative à l'ajustement des volumes d'heures de réservation.

Article 4 : Dispositions financières

4-1 : Participation du collège aux frais de fonctionnement

a) Prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Département

Les subventions d'aide à l'investissement relatives à la construction, à l'aménagement, aux réparations, aux mises aux normes et modernisations versées par le Département pourront entraîner un abattement du coût horaire d'utilisation de l'équipement par le collège durant une période négociée entre le département et le propriétaire dans la convention relative au subventionnement en fonction de la durée d'amortissement du bien donnée par le propriétaire ou en fonction de la durée du prêt finançant les travaux et cela conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe.

b) Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Piscine	**23,17 €** la ligne d'eau/heure
Gymnase	**10,83 €**
Salle de sport	**4,05 €**
Stade de base 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course), et 1 terrain central « d'honneur », non engazonné	**16,19 €**
PEP et terrain stabilisé ou herbeux	**3,85 €** application lorsque l'équipement est : - un PEP ou plusieurs PEP (stabilisé ou herbeux) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP et à 50 % au tarif piste)
Terrain synthétique	**4,60 €**
Piste athlétisme non synthétique	**8,60 €** application lorsque l'équipement est : - 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif piste et à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP)
Un « plus technologique » Pour : aire d'athlétisme en synthétique et / ou terrain engazonné (utilisé pour la compétition)	- 1 aire d'athlétisme non synthétique (impulsion, lancer, course) **+ 0,75 € soit 9,35 €** - 1 PEP **+ 0,75 € soit 4,60 €**

Les équipements sportifs tels que la patinoire et le centre équestre qui sont actuellement gérés dans le cadre d'une délégation de service public sont exclus de la présente convention.

Patinoire	51,80 €
Centre équestre	6,90 € par cavalier par séance de deux heures maximum

Les équipements sportifs spécifiques tels que le golf et la base nautique sont exclus de la présente convention. L'utilisation de ces équipements dans le cadre de la programmation scolaire de l'établissement pourra faire l'objet d'une demande de subvention du collège auprès du Département selon la grille suivante :

Golf « 9 trous »	12,20 €
Golf « 18 trous »	22,90 €
Voile	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins
Aviron	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins

Ces participations annuelles sont des **maxima** à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état de l'installation : l'état général de l'équipement (traçage...), le nombre de vestiaires, le nombre de douches, la température réglementaire (pour les installations couvertes).

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %.

Les représentants de la collectivité propriétaire des équipements sportifs et les coordonnateurs EPS des établissements concernés se réuniront chaque début d'année scolaire pour une réunion de travail ; ils transmettent au Département le volume d'heures réalisé l'année scolaire passée et le volume d'heures prévisionnel de l'année scolaire en cours ainsi qu'un projet d'avenant comprenant :

- La détermination des volumes d'heures de réservation pour l'année scolaire à venir
- L'état des lieux et l'entretien des équipements sportifs mis à disposition
- La détermination des besoins en équipements sportifs
- La fixation des abattements
- La prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Département (cf. article 4-1 a de la présente convention).

• Principe de la continuité :

Toutefois, afin d'assurer la continuité, les parties conviennent que les informations de l'année scolaire précédente et le montant de la dotation versée l'année dernière pourront être reconduits, sauf demande expresse de l'une des parties. La dotation sera en tout état de cause versée après individualisation en commission permanente du Département.

Le collège et le propriétaire attestent sur l'honneur de la véracité des données fournies.

Après arbitrage préalable par le Département, l'avenant fera l'objet d'une délibération de chacun des organes délibérants des partenaires.

Par ailleurs, la participation correspond à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage, entre un lycée et un ou plusieurs collèges, la participation appliquée tiendra compte du taux d'occupation imputable aux collèges.

c) Prise en compte des volumes d'heures réservés

Le nombre d'heures d'utilisation retenu est égal au nombre d'heures annuelles pendant lesquelles l'installation est mise à disposition du collège ainsi que défini dans le planning (cf. article 3-2 de la présente convention).

Sauf pour les raisons stipulées ci-dessus à l'article 3-3 qui impliquent une diminution de la facture, il n'est pas tenu compte de l'écart qui peut exister entre le total d'heures réservées et le total d'heures effectivement utilisées, dès lors que l'inoccupation est du fait du collège ou d'un échange entre établissements scolaires.

4-2 : Modalités de paiement

La dotation sera versée au collège qui s'assurera ensuite du paiement de la dotation auprès du propriétaire au titre de l'utilisation des équipements sportifs mis à sa disposition et conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

5-1 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets… devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

À ce titre, le propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par l'article R.322-23 à 26 du code du sport.

5-2 : Gardiennage

Le gardiennage est à la seule charge du propriétaire.

5-3 : Sécurité

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur annexé à la présente convention et dont le collège reconnaît avoir pris connaissance. Ce règlement intérieur est fixé par arrêtés municipaux du 14 janvier 2000 pour toutes les installations sportives (stades et gymnases). Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur des installations sportives par tout moyen à sa convenance.

5-4 : Commission de sécurité

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le chef d'établissement et le département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités et assurances

6-1 : Responsabilité des utilisateurs

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre.

Le propriétaire, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à disposition un usage conforme à leur destination.

6-2 : Assurances

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'État est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments notamment pour les garanties suivantes :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient
- Dégâts des eaux et bris de glace
- Foudre
- Explosions
- Dommages électriques
- Tempête
- Grêle
- Vol et détériorations à la suite de vols.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (cf. article 5-4).

Article 7 : Durée et résiliation

7-1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du XXXXXX. Elle expire le XXXXXX.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants qui pourront :

- modifier la nature des équipements utilisés

- actualiser les volumes d'heures lorsqu'il s'agira de procéder à leur actualisation annuelle (cf. article 4-1 b et 4-2)

- fixer les abattements mentionnés :
- À l'article 4-1 a
- À l'article 4-1 b

- modifier le montant horaire, conformément au vote du budget départemental, de la participation départementale aux frais de fonctionnement tel que prévu à l'article 4-2

- ou toute autre modification significative.

7-2 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée six mois avant la date d'expiration par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue d'un mois.

En cas de résiliation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures de réservation à la date d'expiration.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 45 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le propriétaire adressera la facture au Département.

Article 8 : Protection des données personnelles

En signant le présent avenant, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.

Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions…,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),

- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 9 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le _____

Pour le collège ……..,, Le/la principal(e), **……**	Pour la Commune de (ou Communauté de Communes de).., La/le maire (ou le/la président(e)), **……**
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Pour le président et par délégation, La/le …ème vice-président(e) chargé(e) ……, **……**	

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° xxx
À LA
CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE (ou COMMUNAUTE DE COMMUNES) DE xxxx AU BÉNÉFICE DU COLLÈGE xxx

_____

Entre

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2022 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le département ».

d'une part,

Et,
La Ville de (ou Communauté de communes) dont le siège se situe XXXXXXXX., représenté par le maire (ou le président), Monsieur ou Madame XXXXXX, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par délibération n° XX/2022 du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXXXXXX, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée, « le propriétaire »,
d'autre part,

Et,
Le collège dont le siège se situe XXXXXXXX, représenté par le(a) principal(e), Madame ou Monsieur XXXXXXX, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par délibération n° XX/2022 du conseil d'administration du XXXXXXXX.

Ci-après désigné « le collège »,

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, et ce dans les meilleures conditions. Par délibération n° AD XX/2022 du 20 juin 2022, l'Assemblée départementale du Département a approuvé la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs propriété du Propriétaire par le collège. Cette convention a été signée le XXXX par toutes les parties.

EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du XXXX relative à la mise à disposition d'équipements sportifs du Propriétaire au bénéfice du collège.
Une actualisation de cette convention est nécessaire en ce qui concerne la prise en compte des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs. La mise à disposition d'équipements sportifs par le Propriétaire est consentie en contrepartie d'une participation financière correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire 2021-2022 et notifié dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

ARTICLE 2 – ANNEXE MODIFIÉE

Les dispositions de l'annexe n° 1 jointe au présent avenant se substituent à celles de l'annexe n° 1 de la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Département propose à ses partenaires de prendre acte des modifications relatives aux volumes horaires et aux sommes attribuées au titre de l'année scolaire 2021-2022, comme stipulé dans l'annexe n° 1 ci-jointe. L'avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège ……,

Le(a) Principal(e), **.....**

Pour la Ville de (ou communauté de communes) ……..,
Le Maire, ……..

Pour le Président du Conseil départemental
du Cher et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
de la jeunesse et de la solidarité internationale
Anne CASSIER

AD-0239/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 29

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

FONDS DE REMUNERATION DES PERSONNELS (FDRP)
Actualisation du pourcentage

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et L.442-9 ;

Vu sa délibération n° AD-201/2021 du 27 septembre 2021 relative à la procédure du fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les taux de reversement du FDRP n'a pas d'impact sur la participation des familles ;

Considérant qu'il convient de confirmer le taux en vigueur du FDRP à 22,50 %, lorsque les repas sont produits par le service annexe d'hébergement ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer et instituer un taux supplémentaire du FDRP à 10 % lorsque la fabrication des repas est externalisée, à compter de la prochaine année scolaire, soit le 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de maintenir le pourcentage du fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) à 22,50 % lorsque la fabrication du repas est assurée par le service annexe d'hébergement,

- de créer et d'instituer le pourcentage du FDRP à 10 % lorsque la fabrication du repas est assurée par un tiers extérieur à l'établissement (prestataire extérieur, autre EPLE, autre collectivité), à compter de la prochaine rentrée scolaire , soit le 1er septembre 2022.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15248-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0240/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. LEFELLE à M. METTRE

POINT N° 30

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

AIDE AUX STRUCTURES ET ACTIONS JEUNESSE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu sa délibération n° AD-125/2021 du 31 mai 2021 approuvant le contrat d'objectifs avec le comité départemental olympique sportif (CDOS) du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 approuvant l'avenant avec le CDOS du Cher ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu les dossiers de demandes de subvention ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt des dossiers déposés par les structures de jeunesse au regard de la politique jeunesse départementale et permettant d'évaluer le montant de l'aide départementale ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide complémentaire de 12 500 € au CDOS du Cher, intégrant l'avenant au contrat d'objectifs avec le CDOS, proposé au vote à cette même assemblée au titre de la politique sportive, pour le programme jeux d'été en Berry s'inscrivant dans les objectifs de la politique jeunesse départementale ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer des subventions de fonctionnement de :
- **3 000 €** à l'association Les Francas du Cher,
- **12 500 €** au comité départemental olympique et sportif (CDOS),

PRECISE

- que la subvention pour l'association Les Francas du Cher sera versée en une seule fois à réception des bilans des actions au plus tard au 31 décembre 2022,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues. Les associations procèdent au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Renseignements budgétaires :

Programme : 2017P002
Opération : 2017P002O001
Natures analytiques : subventions de fonctionnement versées aux organismes Personnes de droit privé
Imputations budgétaires : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14731-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0241/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 31

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

AIDE AU CODE DE LA ROUTE ET A L'INITIATION AUX GESTES QUI SAUVENT Dispositif mobilité et secours

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu sa délibération n° AD 94/2017 du 19 juin 2017 adoptant le nouveau règlement «mobilité et secours » ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département d'aider les jeunes, âgés de 15 à 18 ans, à accéder à l'autonomie et à la mobilité dans l'objectif de favoriser leur entrée dans le monde du travail ;

Considérant la nécessité de renforcer la citoyenneté des jeunes par leur participation à une séance d'initiation aux gestes qui sauvent ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme RICHER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Cher (UDSP) de **1 680 €** pour les quatorze séances d'initiation aux gestes qui sauvent réalisées les 8 février (2 séances), 10 février (2 séances), 15 février, 17 février (2 séances), 12 avril (2 séances), 21 avril (2 séances), 23 avril et 11 mai (2 séances),

- de verser un montant de bourses de **22 500 €** à **150** jeunes âgés de 15 à 18 ans, soit 150 € par jeune, selon le tableau ci-joint.

PRECISE

- que le versement de la subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Cher et des bourses aux jeunes s'effectuera en une seule fois dès leur notification.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2017P002O002 Nature analytique : Subventions de fonctionnement –Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748 Code opération : 2017P002O002 Nature analytique : Bourses départementales Imputation budgétaire : 65131

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc16013-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Assemblée départementale du 20/06/2022

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Montant
A.	E.	…	18230	Saint Doulchard	150 €
A.	T.	…	18800	Baugy	150 €
B.	E.	…	18210	Bessais le Fromental	150 €
B.	L.	…	18110	Pigny	150 €
B.	T.	…	18570	Morthomiers	150 €
B.	P.	…	18000	Bourges	150 €
B.	A.	…	18200	Colombiers	150 €
B.	G.	…	18190	Venesmes	150 €
B.	M.	…	18000	Bourges	150 €
B.	L.	…	18500	Sainte Thorette	150 €
B.	T.	…	18110	Vignoux sous les Aix	150 €
B.	C.	…	18230	Saint Doulchard	150 €
B.	B.	…	18390	Savigny en Septaine	150 €
B.	V.	…	18400	Saint Florent sur Cher	150 €
B.	L.	…	18500	Marmagne	150 €
B.	L.	…	18110	Saint Martin d'Auxigny	150 €
B.	J.	…	18000	Bourges	150 €
B.	Y.	…	18340	Soye en septaine	150 €
B.	L.	…	18110	Quantilly	150 €
B.	S.	…	18390	Saint Germain du Puy	150 €
B.	C.	…	18000	Bourges	150 €
B.	C.	…	18000	Bourges	150 €
C.	P.	…	18000	Bourges	150 €
C.	N.	…	18230	Saint Doulchard	150 €
C.	R.	…	18500	Mehun sur Yévre	150 €
C.	E.	…	18500	Mehun sur Yèvre	150 €
C.	L.	…	18570	Trouy	150 €
C.	E.	…	18110	Saint Eloy de Gy	150 €
C.	A.	…	18220	Les Aix d'Angillon	150 €
C.	A.	…	18570	La Chapelle Saint Ursin	150 €
C.	C.	…	18110	Saint Martin d'Auxigny	150 €
C.	C.	…	18110	Saint Martin d'Auxigny	150 €
C.	L.	…	18520	Bengy sur Craon	150 €
C.	E.	…	18000	Bourges	150 €
C.	L.	…	18340	Senneçay	150 €
C.	M.	…	18800	Villabon	150 €
C.	M.	…	18110	Saint Georges sur Moulon	150 €
C.	E.	…	18260	Jars	150 €
D.	N.	…	18110	Vasselay	150 €
D.	K.	…	18500	Marmagne	150 €
D.	I.	…	18330	Neuvy sur Barangeon	150 €
D.	M.	…	18220	Rians	150 €
D.	E.	…	18570	Trouy	150 €
D.	M.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
D.	L.	…	18390	Moulins sur Yèvre	150 €
D.	L.	…	18240	Boulleret	150 €
D.	M.	…	18190	Chateauneuf sur Cher	150 €
D.	L.	…	18110	Fussy	150 €
D.	C.	…	18340	Saint Just	150 €
D.	M.	…	18340	Plaimpied Givaudins	150 €
D.	M.	…	18570	Trouy	150 €
D.	T.	…	18320	Menetou Couture	150 €

D.	M.	…	18170	Le Chatelet	150 €
D.	A.	…	18340	Levet	150 €
D.	T.	…	18570	La Chapelle Saint Ursin	150 €
D.	L.	…	18290	Plou	150 €
F.	T.	…	18110	Vignoux sous les Aix	150 €
F.	E.	…	18390	Saint Germain du Puy	150 €
F.	A.	…	18340	Arçay	150 €
F.	L.	…	18000	Bourges	150 €
G.	S.	…	18500	Vignoux sur Barangeon	150 €
G.	M.	…	18340	Senneçay	150 €
G.	M.	…	18570	Trouy	150 €
G.	A.	…	18110	Fussy	150 €
G.	I.	…	18390	Moulins sur Yèvre	150 €
G.	M.	…	18260	Barlieu	150 €
G.	Y.	…	18120	Limeux	150 €
G.	E.	…	18400	Saint Florent sur Cher	150 €
H.	F.	…	18390	Saint Germain du Puy	150 €
H.	A.	…	18800	Chassy	150 €
H.	M.	…	18520	Bengy sur Craon	150 €
H.	G.	…	18000	Bourges	150 €
H.	L.	…	18570	Trouy	150 €
I.	M.	…	18570	Trouy	150 €
J.	E.	…	18500	Berry Bouy	150 €
J.	Z.	…	18000	Bourges	150 €
J.	L.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
J.	R.	…	18110	Saint Eloy de Gy	150 €
L.	K.	…	18110	Allogny	150 €
L.	E.	…	18570	Trouy	150 €
L.	E.	…	18520	Avord	150 €
L.	I.	…	18200	Saint Amand Montrond	150 €
L.	N.	…	18570	Trouy	150 €
L.	J.	…	18570	Trouy	150 €
L.	M.	…	18300	Ménétréol sous Sancerre	150 €
L.	N.	…	18000	Bourges	150 €
L.	L.	…	18500	Marmagne	150 €
M.	G.	…	18110	Saint Georges sur Moulon	150 €
M.	L.	…	18570	Trouy	150 €
M.	M.	…	18500	Mehun sur yèvre	150 €
M.	M.	…	18000	Bourges	150 €
M.	N.	…	18390	Moulins sur Yèvre	150 €
M.	E.	…	18500	Allouis	150 €
M.	G.	…	18570	La Chapelle Saint Ursin	150 €
M.	M.	…	18120	Quincy	150 €
N.	K.	…	18000	Bourges	150 €
N.	L.	…	18500	Marmagne	150 €
N.	L.	…	18240	Boulleret	150 €
O.	O.	…	18390	Saint Germain du Puy	150 €
O.	M.	…	18000	Bourges	150 €
O.	K.	…	18400	Saint Caprais	150 €
P.	T.	…	18340	Plaimpied Givaudins	150 €
P.	C.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
P.	S.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
P.	L.	…	18800	Villabon	150 €

Assemblée départementale du 20/06/2022

P.	L.	…	18800	Villabon	150 €
P.	E.	…	18500	Mehun sur Yèvre	150 €
P.	C.	…	18390	Saint Germain du Puy	150 €
P.	G.	…	18000	Bourges	150 €
P.	A.	…	18240	Belleville sur Loire	150 €
P.	C.	…	18800	Baugy	150 €
P.	T.	…	18230	Saint Doulchard	150 €
P.	S.	…	18340	Levet	150 €
P.	A.	…	18260	Jars	150 €
P.	M.	…	18350	Blet	150 €
P.	F.	…	18220	Sainte Solange	150 €
P.	L.	…	18230	Saint Doulchard	150 €
P.	M.	…	18570	La Chapelle Saint Ursin	150 €
R.	A.	…	18160	Lignières	150 €
R.	E.	…	18700	Ménétréol sur Sauldre	150 €
R.	M.	…	18510	Menetou Salon	150 €
R.	D.	…	18170	Le Chatelet	150 €
R.	T.	…	18340	Senneçay	150 €
R.	C.	…	18110	Saint Eloy de Gy	150 €
R.	L.	…	18410	Argent sur Sauldre	150 €
R.	R.	…	18240	Savigny en Sancerre	150 €
R.	C.	…	18340	Senneçay	150 €
R.	T.	…	18120	Brinay	150 €
R.	E.	…	18000	Bourges	150 €
R.	S.	…	18410	Argent sur Sauldre	150 €
R.	G.	…	18340	Levet	150 €
R.	H.	…	18570	Trouy	150 €
S.	S.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
S.	M.	…	18190	Venesmes	150 €
S.	I.	…	18250	Charost	150 €
S.	L.	…	18500	Marmagne	150 €
S.	A.	…	18000	Bourges	150 €
S.	Y.	…	18400	Saint Florent sur Cher	150 €
S.	N.	…	18520	Bengy sur Craon	150 €
S.	L.	…	18340	Arçay	150 €
T.	L.	…	18570	Trouy	150 €
T.	M.	…	18000	Bourges	150 €
T.	M.	…	18500	Marmagne	150 €
V.	C.	…	18130	Dun sur Auron	150 €
V.	T.	…	18190	Bigny Vallenay	150 €
V.	L.	…	18500	Mehun sur Yèvre	150 €
V.	C.	…	18000	Bourges	150 €
V.	E.	…	18570	Trouy	150 €
V.	A.	…	18000	Bourges	150 €
W.	G.	…	18000	Bourges	150 €
					22 500 €
Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP)					1 680 €
				TOTAL	**24 180 €**

AD-0242/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 32

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SOUTIEN AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
Individualisation de subventions
Approbation des avenants 2022 aux contrats d'objectifs 2021-2024

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD-202/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le nouveau règlement d'aide aux comités sportifs départementaux ;

Vu sa délibération n° AD-125/2021 du 31 mai 2021 approuvant les contrats d'objectifs 2021-2024 des comités sportifs départementaux ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-18/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt que représentent l'action des comités sportifs départementaux et leur soutien manifeste aux clubs sportifs du territoire ;

Considérant que les modalités de versement de ces subventions doivent être précisées dans un avenant au contrat d'objectifs pour les comités concernés pour l'année 2022 ;

Considérant les demandes de subventions effectuées par les comités sportifs au titre du soutien au fonctionnement, du soutien à l'investissement et de l'aide à la formation ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer des subventions pour les comités sportifs non conventionnés, pour un montant global de **16 500 €** en fonctionnement et **2 350 €** en investissement, selon le tableau joint en annexe 1,

- d'attribuer des subventions pour les comités sportifs conventionnés, pour un montant global de **212 750 €** en fonctionnement et **41 300 €** en investissement, selon le tableau joint en annexe 2,

- d'approuver les avenants aux contrats joints en annexe 3,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents,

- d'attribuer des subventions pour les comités sportifs conventionnés, pour un montant global de **9 500 €** en fonctionnement au titre de l'aide à la formation, selon le tableau joint en annexe 4, et dont les modalités de versement sont précisées dans les avenants 2022 aux contrats d'objectifs,

- **d'approuver** la convention-type précisant les conditions du partenariat les comités sportifs sans contrat d'objectif et les conventions avec le comité départemental handisport et le secours populaire de VIERZON dans le cadre de l'aide à la licence présente en annexe 5,

PRECISE

- que les subventions de fonctionnement pour les comités sans contrats d'objectifs sont versées dès notification de la subvention,

- que les subventions d'investissement pour les comités sportifs sans contrat d'objectifs sont versées sur présentation des factures acquittées dans l'année relatives aux dépenses d'investissement faisant l'objet de la subvention,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues et émet un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires de subventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P001O079
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés divers 65748

Code opération : 2006 P001O001
Natures analytiques : subvention équipement versée aux orga. Et pers. Droit privé, bât. Installa.20422
Subv d'équipement personnes de droit privé: biens mobiliers, matériels études 20421

Code opération : 2006P001O012
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés divers 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15046-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Assemblée départementale du 20 juin 2022

-

Comités sportifs 2022
sans contrat d'objectis

Annexe 1

Nom du Comité	Subvention de fonctionnement	Subvention d'investissement
Association des Aéroclubs du Cher (ADACC)	2 400 €	0
Association Sportive Automobile du Centre	500 €	200 €
Comité de Cyclotourisme	1 000 €	0
Comité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire - EPGV 18	2 000 €	0
Comité du Cher de Pétanque et Jeu Provençal	800 €	0 €
Comité de Plongée	800 €	150 €
Comité de Tourisme Équestre	1 200 €	0
Comité de Randonnée Pédestre	1 000 €	0
Comité de Ski	500 €	0
Comité de Tir Sportif	2 800 €	500 €
Comité des Médaillés Jeunesse et Sport	1 000 €	0 €
Comité de Spéléologie	500 €	1 000 €
Comité d'Aéromodélisme	500 €	500 €
Comité du Jeu d'échecs	500 €	0
Comité départemental des pêches sportives	1 000 €	0
TOTAUX	**16 500 €**	**2 350 €**

Assemblée départementale du 20 juin 2022

-

Comités sportifs 2022
avec contrat d'objectifs

Annexe 2

COMITÉS	**Subvention de fonctionnement**	**Subvention d'investissement**
Comité d'Aviron	6 800 €	4 500 €
Comité de Basketball	9 000 €	3 000 €
Comité de Boxe	3 000 €	2 500 €
Comité de Canoé Kayak du Cher	3 400 €	3 000 €
Comité de Natation	7 500 €	3 000 €
Comité d'Équitation	6 000 €	500 €
Comité d'Escrime du Cher	6 300 €	0 €
Comité de Gymnastique	5 000 €	3 500 €
Comité de Handball	6 000 €	1 300 €
Comité du Cher de Tennis de Table	5 000 €	2 000 €
Comité de Tir à l'arc	2 800 €	0 €
Comité de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées	8 350 €	2 000 €
Comité de Badminton	4 000 €	1 000 €
Comité de Rugby	8 500 €	2 300 €
Comité de Sport adapté	5 000 €	2 000 €
Comité de Tennis	8 800 €	1 000 €
Disctrict du Cher de Football	24 800 €	5 000 €
UNSS - Union Nationale du Sport Scolaire	28 000 €	0 €
USEP - Union sportive de l'enseignement du 1er degré	27 000 €	0 €
CDOS - Comité Départemental Olympique et Sportif	27 500 €	2 700 €
UFOLEP - Union française des Œuvres laïques d'Education	7 000 €	0 €
Comité de Vol à voile - Bourges Planeurs	3 000 €	2 000 €
TOTAUX	**212 750 €**	**41 300 €**

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental d'Aviron

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental d'Aviron**, association Loi 1901, n° Siret 883286 627 000 12, dont le siège se situe, Chemin du Grand Mazières Val d'Auron - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Hervé BLAISE, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 05/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **6 800,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 5 100,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 700,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2- Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **4 500,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental d'Aviron, Le Président, Hervé BLAISE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

(1)

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON DU CHER
VAL D'AURON
CHEMIN DU GRAND MAZIERES
18000 BOURGES

DOMICILIATION : BOURGES CENTRE (00400)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	**00400**	**00037261563**	**14**

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 0000 0372 6156 314

Identification International de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS - COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AVIRON												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement par année	Coût Prévisionnel en investissement par année	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Développement de l'aviron scolaire	Développement de la pratique de l'aviron en indoor et sur l'eau	X		B BLAISE	Scolaires	Ligue du Centre /ACB	2021 à 2024	3 000,00 €	1 000,00 €	6 800,00 €	5 000,00 €	Nombre de titres scolaires obtenus
Création de clubs	Création et accompagnement de nouvelles structures en vue du développement de la pratique (indoor en priorité)		X	H BLAISE	Communes, collectivités	Ligue du Centre	2021 à 2024	1 000,00 €	3 000,00 €			Nombre de clubs créés
Développement du sport santé	Actions visant à faire connaître et prendre en compte l'aviron dans le dispositif du sport sur ordonnance en faveur des patients atteints d'ALD		X	B BLAISE	Patients atteints d'affections de longue durée	CDOS Maison de la santé	2021 à 2024	3 000,00 €	1 000,00 €			Nombre d'actions réalisées Nombre de patients concernés
OBJECTIF : FORMATION												
Formation des bénévoles	Formation, à destination des bénévoles visant à améliorer l'accueil et l'encadrement des publics (diplômes fédéraux, formations continues, permis bateau…)	X		H BLAISE	Bénévoles	FFA, CDOS	2021 à 2024	2 000,00 €				Nombre de bénévoles formés Nombre de diplômes délivrés
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												

Certifié conforme, Hervé BLAISE, Président

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Basketball

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Basketball**, association Loi 1901, n° Siret 341648 400 000 16, dont le siège se situe, 16 rue Emile Deschamps - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Philippe GRIMAL, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 07/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant financier pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **9 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 6 750,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 250,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **3 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Basketball, Le Président, Philippe GRIMAL

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise
2015239

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0064 2513 7500 075
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	64251375000	75

Nom et adresse du titulaire

CTE CHER DE BASKET BALL
16 RUE EMILE DESCHAMPS
18000 BOURGES

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant	

Date de la remise | Numéro de compte | Nb Chèques (50 maximum) | Montant de la remise

6 4 2 5 1 3 7 5 0 0 0

02015239 02222222222222224 06425137500075

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement (en €)	Coût Prévisionnel en investissement (en €)	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement (en €)	Subvention demandée au CD18 Investissement (en €)	Indicateur(s)
3x3	Développer cette nouvelle pratique olympique depuis un site homologué (terrains extérieurs à Saint-Doulchard)	Non	Construction de deux terrains exclusivement dédiés à cette pratique et création de compétitions (championnats, tournois et actions de découverte)	Président, Vice-Président Nouvelles Pratiques et Référent 3x3	Licenciés FFBB et potentiels	Structures publiques (Conseil Départemental et Commune), Instances Basket (FFBB, Ligue CVL et club SDBB) puis Secrétaire et CTF	2021 ou 2022	/	330 000,00 (voir détails plan INFRA FFBB) + 8 000,00 (4 chronomètres portables - 1 par terrain de 3x3)	/	A étudier en parallèle de la demande du club	Nombre de créneaux-journées d'occupation Nombre d'évènements organisés (championnats, tournois, journées d'animation-découverte) Nombre de rencontres disputées Nombre de licenciés 3x3
Microbasket	Basket-ball pour les 3-5 ans	Oui	Communication et valorisation auprès des clubs Formation des techniciens et encadrants Accompagnement des 1ères sections microbasket Travailler sur le lien clubs / structures petite enfance (crèches, RAM, haltes garderie)	Vice-Président Nouvelles Pratiques et Responsable Minibasket	Enfants 3-5 ans via les clubs et structures petite enfance	Structures publiques (Conseil Départemental et Communes), Instances Basket (FFBB et clubs), Secrétaire et CTF	2021 : faire connaître via visio présidents et animation pendant la fête du mini basket 2021-2022 : contenu de formation brevet fédéral "enfant" 2022-2023 : appui sur écoles de mini-basket + rencontres avec structures petite enfance	3800,00	/	1000,00	/	Nb licenciés U4 U5 U6 Nb de sections créées Qualité des relations avec les structures petite enfance
Centre Génération Basket	Journées Basket Vivre Ensemble ouvertes à tous les non licenciés (9-12 ans le matin puis 13-16 ans l'après-midi). Sites ciblés : Berry Grend Sud, Pays de Nérondes Dunois et Bourges Nord	OUI : 2 fois 2 périodes de 5 jours par saison (pendant vacances scolaires)	Animation de CGB en priorisant les zones dites QPV et ZRR Relation avec les collectivités (gymnases, centres de loisirs, maisons des jeunes...)	Président et Vice-Président Nouvelles Pratiques	Jeunes Filles et Garçons de 9 à 16 ans sans offre d'activité sportive proche et/ou accessible	Privés : Crédit Agricole-Turly et GRDF ; Basket : FFBB ; Secrétaire et CTF	2021 à 2024	12500,00	/	5000,00	/	Nombre de partenaires collaboratifs Nombre de CGB organisés Nombre de jeunes accueillis Nombre de licences contact créées
Basket Entreprise	Enregistrement de nouvelles affiliations (sociétés, établissements, entreprises individuelles et organismes publics) et développement de l'activité basket dans le contexte professionnel	Oui	Développement des relations partenariales pour des lieux de rencontres et d'entrainements Ciblage des entreprises et/ou licenciés pour communiquer Création de formules de compétition et de rencontres attrayantes et adaptées aux attentes	Président et Vice-Président Nouvelles Pratiques	Salariés des secteurs privé et public (Mixités : F/M, sociales et intergénérationnelles)	Privés (entreprises affiliées et nouveaux pratiquant-e-s ; Basket : FFBB et clubs du Cher ; Secrétaire et CTF	2021 à 2024	3500,00	/	900,00	/	Nombre d'établissements affiliés FFBB Nombre de licences type E créées Nombre d'extensions joueur demandées Nombre de compétitions organisées (championnats et tournois) Nombre de rencontres disputées
Basket Inclusif	Découverte et initiation	Non	Oragnisation d'un événement commun avec les fédérations de Handisport et Sport Adapté	Président, Vice-Président Nouvelles Pratiques et Référente Handisport/Sport Adapté	Licenciés FFBB et publics spécifiques	Fédération de Sport Adapté, FFBB et organismes spécialisés ; puis Secrétaire et CTF	2023 et 2024	A définir	/	A définir	/	Nombre de partenaires collaboratifs Nombre de journées organisées Nombre de jeunes et adultes accueillis Nombre de licences contact créées

Basket Tonik	Découverte et initiation	Oui	Oragnisation d'espaces dédiés lors d'événements comme "Emméne ta copine" ou FNMB Affilier des salles de sport	Président et Vice-Président Nouvelles Pratiques	Tous les publics	Salles de sport, coaches sportifs, FFBB et clubs du Cher puis Secrétaire et CTF	2021 à 2024	2600,00	/	1000,00	/	CTF inscrit en formation Nombre de partenaires collaboratifs Nombre de journées organisées Nombre de jeunes et adultes accueillis Nombre de licences contact créées
Basket Pénitentiaire	Diagnostic sur le rôle possible à jouer	Non	Collaboration potentielle	Président et Vice-Président Nouvelles Pratiques	Publics spécifiques	Maison d'Arrêt du Bordiot, FFBB, Secrétaire et CTF	2022 et 2024	A définir	/	A définir	/	Nombre de partenaires collaboratifs potentiels Etat des contacts noués Formalisation d'un projet terrain (2022-2024) Etat des participants potentiels
CLUBS	Créer 4 Labels départementaux (Minibasket, Club Formateur de joueurs/joueuses, Citoyenneté et Club Formateur d'Officiels) et accompagner les clubs à se structurer par une Labellisation	Oui	* Création des Labels départementaux sur la base des Labels fédéraux avec 2/3 des items obligatoires * Présentation du dispositif aux clubs * Réalisation d'un diagnostic/Etat des lieux personnalisé avec objectif : 1 club = 1 label (adaptebilité) * Passerelle/Accompagnement vers la Labellisation Fédérale (1/3 des items restants)	Référente Labels	Clubs du Cher	/	2021 à 2024	1350,00	/	320,00	/	Nombre de procédures de labellisation instruites Nombre de procédures abouties Nombre de labels délivrés (à 2 niveaux : départemental et national)
DIRIGEANTS	Aider les dirigeants bénévoles dans leurs missions : structuration du club en commissions, praparation AG, comptabilité, E-ffbb, démarche de financements privés et accompagnement : appels à projet/subventions	Oui	Sessions de formation et utilisation de supports (papier : guides, fiches opérationnelles, etc... ; digitaux : diaporama, logiciels, messageries électroniques, etc...)	Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier	Clubs du Cher	Eventuels intervenants extérieurs (FFBB et Ligue CVL)	2021 à 2024	2300,00	/	600,00	/	Evolution du nombre de licenciés Etat des relations et échanges clubs-Comité Réactivité des clubs (demandes de renseignements, sondages et consultations)
TECHNICIENS	Présenter, organiser et animer les formations fedérales : 4 diplômes de BREVET FEDERAL (Enfants, Jeunes, Adultes et Vivre Ensemble)	Oui	* Communication (présentation des diplômes, recrutement et positionnement des candidats, organisation et planning de formation), * Sessions de formation théoriques (modules de connaissances et e-learning), * Séquences sur le terrain (réservations de salles, convocations de pratiquants, mises en situation pédagogiques, etc...)	Responsable Commission Technique	Clubs du Cher	Eventuels intervenants extérieurs (FFBB, Ligue CVL et clubs)	2021 à 2024	5920,00	/	1540,00	/	Nombre de clubs participants au dispositif Nombre de candidats inscrits Nombre de techniciens formés (Taux de réussite) Nombre de candidats sur les niveaux de formation supérieurs (CQP) Evolution du niveau de jeu départemental
OFFICIELS des TABLES de MARQUE (OTM)	* Suivre les OTM clubs et les orienter vers la formation, * Organiser et animer le formation (1er niveau), * Accompagner les lauréats vers les niveaux supérieurs	Oui	* Communication (présentation des formations, recrutement des candidats, organisation et planning de formation), * Sessions de formation théoriques (modules de connaissances et e-learning), * Séquences sur le terrain (réservations de salles, convocations de pratiquants, mises en situation pédagogiques, etc...)	Responsable Commission Des Officiels	Clubs du Cher	Eventuels intervenants extérieurs (FFBB, Ligue CVL et clubs)	2021 à 2024	1420,00	/	/	/	Nombre de clubs participants au dispositif Nombre de candidats inscrits Nombre de techniciens formés (Taux de réussite) Nombre de candidats sur les niveaux de formation supérieurs Taux de couverture des évènements nécessitant ces compétences

OFFICIELS ARBITRES	* Développer les écoles d'arbitrage dans les clubs, * Organiser et animer la formation départementale * Exploiter le dispositif de VAE	Oui	* Communication (présentation des formations, recrutement des candidats, organisation et planning de formation), * Diagnostics clubs (recensement moyens humains et structurels, collaboration inter-clubs, etc...),* Sessions de formation théoriques (modules de connaissances et e-learning), * Séquences sur le terrain (réservations de salles, convocations de pratiquants, mises en situation pédagogiques, etc...)	Responsable Commission Des Officiels	Clubs du Cher	Eventuels intervenants extérieurs (FFBB, CTO Ligue CVL et clubs), Répartiteur 18	2021 à 2024	6060,00	/	560,00	/	Nombre de clubs participants au dispositif Nombre de candidats inscrits Nombre de techniciens formés (Taux de réussite) Nombre de candidats sur les niveaux de formation supérieurs Nombre d'écoles d'arbitrage dans le département Taux de couverture des rencontres à désignation Evolution du niveau d'arbitrage départemental
JOUEURS-JOUEUSES	* Détecter et former les jeunes potentiels pour la filière de Haut Niveau (Projet Avenir Performance 18 - PAP 18 vers Projet de Performance Fédéral -PPF), * Dispenser des contenus techniques auprsè de tous les entraîneurs (Centres d'Entraînement Départementaux - CED), * Recenser les Grands Gabarits et Très Grands Gabarits (GG et TGG) et les accompagner, * Accompagner les collaborations clubs pour atteindre le niveau national U15 Elite (Projet Basket Berry), * Minibasket : U7 Babys, U9 Espoirs, Epreuves individuelles (Basket, Panier d'Or et Challenge Benjamins-ines)	Oui	Accompagnement des clubs fonctionnellement et techniquement Lien entre les clubs d'un même secteur si clubs de petite taille	Responsable Commission Technique	Jeunes Filles et Garçons de 11 à 15 ans	CTF et éventuels intervenants extérieurs (FFBB, Ligue CVL et clubs)	2021 à 2024	71200,00	7700,00	25100,00	7700,00	Nombre de clubs représentés dans le PPF Nombre de sélectionnés aux niveaux supérieurs (Ligue CVL et FFBB) Nombre de jeunes qualifiés aux Finales départementales-régionales-nationales des épreuves individuelles Nombre d'équipes engagées dans les compétitions régionales, inter-régionales et nationales Nombre d'équipes qualifiées au niveau Interdépartemental Division 1 Evolution du niveau de jeu départemental
Encadrants Minibasket	Former des encadrants au Minibasket (approche spécifique) par l'organisation d'un Forum du Minibasket (1ère édition en 2003)	Oui	Journée de formation théorique et pratique avec mises en situation (participation d'enfants)	Responsable Commission Minibasket	Encadrants des groupes Minibasket : parents de minibasketteurs-euses, jeunes licenciés et entraîneurs du département	CTF et intervenants extérieurs spécialités du Minibasket (FFBB, Ligue CVL et clubs)	2021 à 2024	1620,00	/	320,00	/	Nombre de clubs participants au dispositif Nombre de candidats inscrits Nombre de techniciens formés (Taux de réussite) Evolution du nombre de licenciés U7 à U11 Evolution du niveau de jeu départemental
Dispositif JAP : je Joue, j'Arbitre, je Participe	Développer et valoriser les fonctions d'arbitres, d'OTM et d'encadrement dès le plus jeune âge	Oui	Découverte, présentation et initiation aux fonctions autour du terrain lors des plateaux, entrainements, matches et évènements	Responsable Commission Minibasket	Enfants de 6 à 11 ans	CTF et entraîneurs des clubs	2021 à 2024	3790,00	/	390,00	/	Nombre de clubs participants au dispositif Nombre de jeunes inscrits Structuration des écoles de minibasket dans les clubs Nombre de candidats sur les entrées en formations techniques (arbitres-OTM-entraîneurs)
Réunions d'informations clubs/Administration	Créer un trombinoscope et organiser des réunions d'informations/échanges pour maintenir le lien entre le Comité et les Présidents de clubs	Oui	Proposition de 2-3 thèmes à chaque réunion (nouveautés, projets, améliorations, problématiques, etc...)	Membres du Comité Directeur	Clubs du Cher	Secrétaire et CTF	2021 à 2024	4200,00	/	1000,00	/	Quantité et qualité des échanges inter-clubs et clubs-Comité Nombre d'actions collaborations mises en place

Amélioration de la communication Basket	Contrôler la circulation de l'information à destination des clubs Créer une identité visuelle Utiliser plus intensément l'E-ffbbConcevoir des outils de communication Communiquer intra et inter-Commissions Mettre à jour et alimenter notre site internet Etablir une charte de communication pour les membres du Comité	Oui	Création d'une charte graphique + vitrophanie Flyers, vidéos, teasers, clips, livre (50 ans du basket dans le Cher), mailing, brochure sélections départementales, trames de documents et supports type	Membres du Comité Directeur et surtout Responsable Commission Communication	FFBB, Ligue CVL, Structures affiliées (clubs, établissements, etc...) et licenciés du Cher	Organismes de formation (accueil de stagiaires-étudiants en enseignement supérieur : BTS, Mastères, Bachelors), Secrétaire et CTF	2021 à 2024	9100,00	/	1900,00	/	Nombre de connexions sur site internet Nombre de clubs inscrits dans les dispositifs proposés Nombre et qualité des contacts avec les partenaires extérieurs (basket et hors basket)
Amélioration de la communication extérieure	Créer une identité visuelle Concevoir des outils de communication Mettre à jour et alimenter notre site internet Collaborer avec la presse écrite locale (Le Berry Républicain) Etablir une charte de communication pour les membres du Comité	Oui	Création d'une charte graphique + vitrophanie Flyers, vidéos, teasers, clips, livre (50 ans du basket dans le Cher), mailing, brochure sélections départementales, trames de documents et supports type	Président et Responsable Commission Communication	Toutes cibles Famille Basket et hors	Organismes de formation (accueil de stagiaires-étudiants en enseignement supérieur : BTS, Mastères, Bachelors), Secrétaire et CTF	2021 à 2024	9900,00	/	100,00	/	Nombre de connexions sur site internet Nombre d'articles basket publiés dans la presse écrite locale Nombre et qualité des contacts avec les partenaires extérieurs (basket et hors basket)
ucturation/Managem	Mieux hiérarchiser les Commissions (CDO, Sportive et Technique) Organiser les missions entre bénévoles et salariés	Oui	Intensification des échanges, rédaction de lettre de missions, ordonnancement des tâches, répartition des fonctions	Président, Secrétaire Général et Responsables Commissions	Tous acteurs Basket et hors	Collaborateurs clubs, secrétaire et CTF	2021 à 2024	7000,00	630,00	/	630,00	Capacité à répondre à l'ensemble des demandes-sondages-directives-commandes fédérales Participation des membres du Comité aux réunions-RDV-visioconférences Nombre de projets inter-Commissions mis en place
Comptabilité/Gestio n	Contrôler les coûts (évaluer les coûts fixes, multiplier les devis, examiner la pertinence de chaque dépense) Créer une adresse électronique spécifique Instaurer un nouveau mode de traitement comptable Informatiser la facturation	Oui	Professionnalisation de la Commission des Finances sur un mode d'entreprise (le Responsable est comptable de métier)	Responsable Commission des Finances	Membres du Comité Directeur et tout acteur extérieur	Trésoriers des clubs et secrétaire	2021 à 2024	11500,00	/	1000,00	/	Etat de la trésorerie Evolution des charges d'exploitation Evolution de la situation comptable et financière du Comité par les documents officiels : bilan et compte de résultat
Fair-Play et Citoyenneté	Prévenir et contrôler les comportements déviants sur et en dehors des terrains (violences, harcèlement, racisme, sexisme et discriminations)	Oui	Education/Intégration dans les activités minibasket, Campagnes de communication (affiches, flyers, mise en avant des actions positives)	Membres du Comité Directeur	Tous acteurs Basket et hors	Associations spécifiques, Etablissements publics, instances Basket, secrétaire et CTF	2021 à 2024	4550,00	1500,00	550,00	/	Evolution des dépenses en communication (supports et campagnes de sensibilisation) Evolution du nombre de fautes techniques et disqualifiantes Evoluton des rapports des techniciens (arbitres et OTM) Nombre de dossiers de discipline transmis au niveau régional
Sportive	Veiller en permanence sur l'attractivité des compétitions, la fidélisation des licenciés, la féminisation des actions et l'accompagnement des clubs (Ententes et collaborations)	Oui	Travail collaboratif inter-commissions et avec les clubs afin de proposer une offre de compétitions adaptée aux moyens disponibles et attentes	Responsable Commission Sportive	Clubs du Cher et leurs licenciés	Instances Basket (FFBB et Ligue CVL), secrétaire et CTF	2021 à 2024	18100,00	/	500,00	/	Nombre de compétitions départementales et Interdépartementales organisées Nombre de clubs engagés dans les compétitions départementales et Interdépartementales Nombre d'équipes engagées dans les compétitions départementales et Interdépartementales Collaboration obligatoire avec les Comités limitrophes pour organiser des compétitions Création de nouvelles compétitions dans les nouvelles pratiques (3x3 et Basket Entreprise)

Partenariats/Aides publiques	Développer les partenariats privés (parrainnage et mécénat) et contribuer/postuler aux appels à projets et demandes de subventions	Oui	Travail collaboratif inter-commissions et entre membres du Comité Directeur et nomination d'une Référente Plan de Développement Territorial (PDT) dont la mission principale est "la supervision" du fonctionnement et développement de la structure	Référente PDT	Structures privées (groupes, entreprises, établissements) et instances publiques (Etat-Région-Département-Intercommunalités-Communes)	Relations Basket et hors, secrétaire	2021 à 2024	5800,00	/	1000,00	/	Evolution du nombre de partenaires privés Evolution du nombre d'appels à projets instruits Evolution du montant inscrit sur le poste-produits correspondant dans le compte de résultat Evolution du montant total des produits dans le compte de résultat
Rendez-vous sur la Place ! : semaine d'activités + Tournoi 3x3 Open Access à Vierzon (Place de la Société Française)	Organisation du tournoi et promotion de la discipline devenue olympique auprès de différents publics = **Sport et Jeux Olympiques**	Oui	Créneaux pour les écoles, les clubs, les centres de loisirs, les maisons de quartier, le public féminin, les entreprises, les licenciés FFBB (jeunes et adultes) et le sport adapté (matches, animations, ateliers, concours) dans une ambiance festive en extérieur (DJ et musique, street art, expositions, village basket, animations)	Vice-Président en charge des nouvelles pratiques et Référent 3x3	Tous publics	Ligue du CVL	1ère édition en 2021 avec objectif d'annualiser l'événement en 2022, 2023 et 2024	21900,00	/	7000,00	/	Nombre de spectateurs présents Nombre d'écoles accueillies Nombre de partenaires collaboratifs accueillis Nombre total de participants Nombre d'activités organisées sur la semaine Nombre de licences contact créées Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)
Valide ton Pass'Sports Co !	Collaboration 4 sports collectifs (basket-hand-foot-rugby) avec une double organisation : - une journée Sport et Santé dans un QPV de Bourges (cibles : écoles) - un Tour du département dans les zones carrencées = **Sport et Territoires** (découverte pour les jeunes sans structure sur place)	Oui	Journées de découverte et initiation collaborative : utilisation d'une structure gonflable pour des séances ludiques et en phase avec les pratiques autorisées par la situation sanitaire	Président du Comité	Licenciés FFBB et non licenciés de 7 à 15 ans	Comités du Cher de Rugby et Hand-Ball, District du Cher de Football	1ère édition en 2021 avec objectif d'annualiser la collaboration en 2022, 2023 et 2024	8610,00	/	2150,00	/	Nombre d'écoles accueillies Nombre total de participants Nombre de licences contact créées Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)
Tournoi des Demoiselles	Organisation d'un tournoi international féminin U15	Oui	* Organisation du tournoi : 2 équipes de France + 2 équipes étrangères * Accueil du Camp National Garçons	Président	Joueuses et joueurs des Pôles Espoirs listés Haut Niveau (Parcours de Performance Fédéral - PPF)	Conseil Régional, Conseil Départemental, Ville de Bourges et FFBB	2021 à 2024	12900,00	/	2100,00	/	Nombre de spectateurs présents Nombre de licences contact créées Avis-Retours de la FFBB et des délégations étrangères Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)
Basket 18 Tour	Animation basket dans les centres de loisirs sur les zones carrencées du département (**Sport et Territoires**)	Oui	Utilisation de la structure gonflable pour amener le basket dans les centres de loisirs	Vice-Président en charge des nouvelles pratiques	Jeunes de 7 à 16 ans	Clubs	2021 à 2024	8610,00	/	3300,00	/	Nombre de centres de loisirs accueillis Nombre total de participants Nombre de licences contact créées Nombre de nouveaux licenciés FFBB accueillis dans les clubs Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)
Fête Nationale du Minibasket (FNMB)	Journée de pratique (Licenciés) et découverte (non licenciés) autour d'ateliers thématiques (= **Sport et Jeux Olympiques ; Sport et Culture**)	Oui	Faire découvrir la discipline en proposant des activités ludiques (atelies, jeux et matches) adaptées aux tranches d'âge	Responsable Commission Minibasket	Enfants de 6 à 11 ans	FFBB et clubs	2021 à 2024	5120,00	/	1000,00	/	Nombre de partenaires accueillis Nombre de clubs participants Nombre total d'enfants présents Nombre de licences contact créées Nombre de nouveaux licenciés FFBB accueillis dans les clubs Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)
"Emmène ta copine"	Animation d'ateliers par groupes pour les filles de 10-11 ans	Oui	Faire découvrir la discipline aux non licenciées qui sont marrainées par les licenciées dans une ambiance amicale et festive (maquillage, danse, jeux, musique, etc...) = **Sport et Culture**	Responsable Commission Minibasket	Filles de 10-11 ans	Clubs	2021 à 2024	6700,00	/	2300,00	/	Nombre de partenaires accueillis Nombre de clubs participants Nombre total de jeunes filles présentes Nombre de licences contact créées Nombre de nouvelles licenciées FFBB accueillies dans les clubs Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)

Opération Basket Ecole (OBE)	* Accompagnement des clubs pour des interventions dans les écoles du département, * Participation à des fêtes et tournois inter-classes ou inter-écoles, * Journées pour les écoles autour d'événements : TQO en 2020, Tango Bourges Basket, Journée Olympique et Paralympique, etc... = **Sport et Jeux Olympiques**	Oui	Proposer une pratique basket de découverte et d'initiation dans le cadre scolaire = **Sport et Santé** (Education Physique)	Responsable Commission Minibasket	Elèves des écoles maternelles et primaires du département	FFBB et clubs	2021 à 2024	1220,00	/	85,00	/	Nombre d'écoles inscrites Nombre d'écoliers participants Nombre de licences contact créées Nombre d'enfants présents sur les fêtes organisées (clubs, USEP) Nombre de nouvelles licences dans les écoles de minibasket des clubs
Opération Basket Collège (OBC)	* Accompagnement des clubs pour des interventions dans les collèges du département, * Activités autour des épreuves du Challenge Benjamins-ines, * Soutien et participation aux compétitions UNSS (Matériel, ressources humaines spécifiques -CTF, arbitres, tables de marque)	Oui mais plutôt selon les demandes et opportunités	* Proposer une pratique basket de découverte et d'initiation dans le cadre scolaire = **Sport et Santé** (Education Physique) * Collaborer avec un établissement pour créer une classe Basket	Responsable Commission Technique	Elèves des collèges du département (6ème à 3ème)	FFBB et clubs	2022 à 2024	/	/	/	/	/
Organisation d'un campus FFBB	Séminaire de formation des dirigeants Basket (Clubs, Ligues Régionales et Comités Départementaux) sur un week-end = **Sport et Culture** (Bourges comme capitale française et européenne de la culture : visite de la ville et ses environs)	Non	Positionnement auprès de la Ligue pour candidature au niveau FFBB Attirer les dirigeants du département vers cette formation d'envergure nationale	Secrétaire Général	Dirigeants de France Métropolitaine et DOM-TOM	FFBB	2022 ou 2023	A définir	/	A définir	/	/
Retour au Jeu et développement des espaces de pratique (plateaux extérieurs, city-stades, paniers supplémentaires en salle, etc...)	Donner et/ou redonner le goût à la pratique d'une activité physique pendant et après la crise sanitaire afin de lutter contre l'addiction aux écrans, l'obésité et l'inactivité des jeunes = **Sport et Santé**	OUI selon la durée de la crise sanitaire	Propositions d'actions de reconquête des licenciés détournés de la pratique à cause de la crise sanitaire : ateliers, challenges, concours, etc... Dépenses d'investissement sur 15 clubs départementaux : 2 paniers-15 ballons-2 sifflets poire pour chacun	Président et Responsable Commission Sportive	Jeunes de 7 à 16 ans	FFBB	2021 et plus si nécessaire	Inclus dans la Formation de la Joueuse et du Joueur	/	Inclus dans la Formation de la Joueuse et du Joueur	/	Nombre de nouveaux sites de pratique recensés Nombre de clubs participants Nombre total d'enfants présents Nombre de licences contact créées Nombre de nouveaux licenciés FFBB accueillis dans les clubs Couverture médiatique de l'évènement (médias et hors médias)

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Boxe Anglaise

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Boxe Anglaise**, association Loi 1901, n° Siret 452442 817 000 14, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, , dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 29/06/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **3 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 2 250,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 750,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 500,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Boxe Anglaise, Le Président,

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

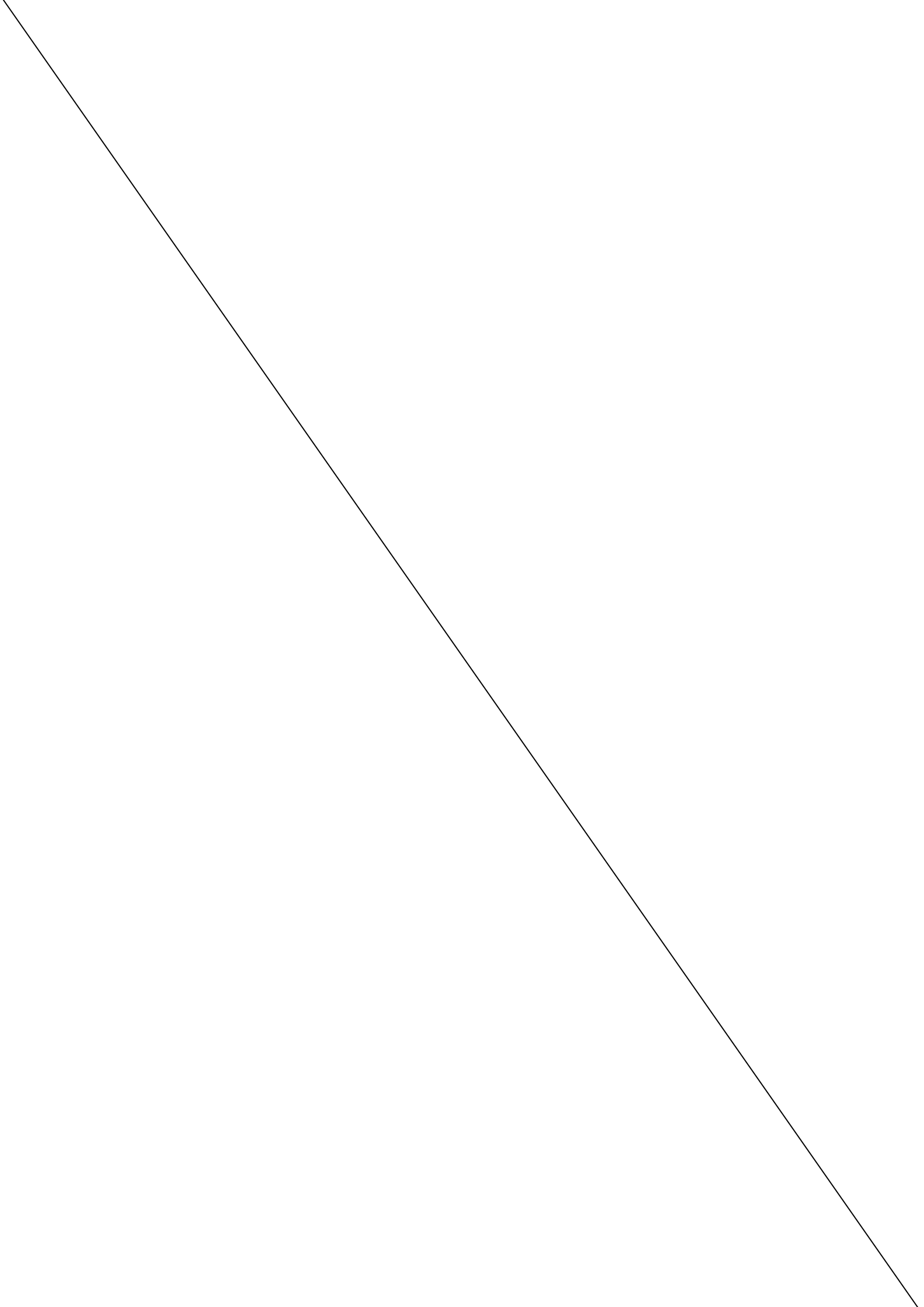

(3)

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
ADDITIONNER LES FORCES
MULTIPLIER LES CHANCES

Cette remise chèque est créditée "sous réserve d'encaissement"

REMISE de CHEQUES ou RIB/IBAN

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
18707	00570	09321964547	81	BPVF BOURGES CATHEDRALE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN - (International Bank Account Number)

FR76	1870	7005	7009	3219	6454	781

Identifiant international de l'établissement bancaire-BIC (Bank Identifer Code)

CCBPFRPPVER

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...)
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debitors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice)

Date

Nombre

Montant

ASS COMITE DU CHER DE BOXE ANG
MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

⑈3000722 ⑈111111888888⑈ 009321964547⑈

854

					PREVISIONNEL							
Le développement de la discipline	l'augmentation du nombre de clubs et des écoles de boxe Organisation de galas de boxe			Le CD18 Box	les sportifs	CD18 Cher et CD18 Boxe	2021-2024	1 200 €		1 200 €		
Le développement de la boxe féminine	développement 100 % femmes			Insert Boxing 18	les femmes	CD18 Cher	2021-2024	500 €		500 €		
Le développement de la boxe éducative	Boxe Assaut			Le CD18 Box	Filles et Garçons	Le CD18 et l'Insert B.	2021-2024	500 €		500 €		
Le développement de l'Aero boxe	Animation et initiations à l'aero boxe			L'Insert Boxing 18	Filles et Garçons	Le CD18 Cher	2021-2024	1 000 €		1 000 €		
Le développement de l'Handi boxe	Animation et initiations à l'handi boxe Matériel servant à juger			Le CD18 Boxe et l'Insert Boxing 18	les sportifs handicapés	Le CD18 Cher et la FFB	2021-2024	1 000 €		1 000 €		
Formation des éducateurs pour la détection et le perfectionnement des jeunes				Le CD 18 Boxe	les jeunes	FFB, CD18 Boxe et CD 18 Cher	2021-2024	500 €		500 €		
Formation des cadres sportifs				le CD18 et les clubs	les encadrants	FFB et CD18 Cher	2021- 2024	1 000 €		1 000 €		
Initiation de la discipline dans les clubs et écoles de boxe	organisation d'environ 3 stages dans les écoles de boxe par le Comité du Cher et 3 à 6 stages organisés par la Fédération Française de Boxe			Comité du Cher de Boxe et la Fédération française de Boxe	les jeunes	CD18 Cher et CD18 Boxe		1 500 €		1 500 €		
Formation des jeunes à l'utilisation de nouveaux matériels	Mettre à disposition des jeunes les outils de jugement et d'arbitrage			Le CD18 Boxe et les clubs	les jeunes	Le CD18 Cher et le CD18 Boxe		500 €		500 €		

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Canoë-Kayak

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Canoë-Kayak**, association Loi 1901, n° Siret 387532 773 000 18, dont le siège se situe, 25 rue du Champ Bon 18190 CHATEAUNEUF-sur-CHER, représenté par son Président, Monsieur Ludovic COUTURE, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat 13/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **3 400,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 2 550,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 850,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **3 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour Le comité sportif départemental de Canoë-Kayak, Le Président,
Jacques FLEURY	Ludovic COUTURE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

(4)

Pour imprimer ce RIB, utilisez la fonction « Imprimer » de votre navigateur.

Fermer

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 12/03/2017
LEVET 18015
Tel. 0248302726 **Fax.** 0248251302

Intitulé du Compte : CTE DEP CANOE KAYAK DU CHER
CHEZ MR LAURENT COUTURE
25 RUE DU CHAMP BON

18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**69416607000**	**46**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0069 4166 0700 046

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 12/03/2017
LEVET 18015
Tel. 0248302726 **Fax.** 0248251302

Intitulé du Compte : CTE DEP CANOE KAYAK DU CHER
CHEZ MR LAURENT COUTURE
25 RUE DU CHAMP BON

18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**69416607000**	**46**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0069 4166 0700 046

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Taux de participation	Subvention demandée au CD18 Investissement	Taux de participation	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE														
FEDERER et DEVELOPPER des sports de pagaies pour toutes et tous - Mutualiser l'action de nos clubs														
Poursuivre la mise en place de stages de perfectionnement et de développement de la pratique sportive pour toutes et tous, organisé par le CDCK18.	Cette action vise à organiser des stages sportifs liés à la pratique du canoë-kayak, ouvert à tous les licenciés du département, afin de développer la pratique sportive sur notre département. Elle vise à renforcer la cohésion entre les différents clubs du département tout en mutualisant les moyens d'encadrements bénévoles de nos clubs. Plusieurs actions seront menées chaque année en faveur de différents publics : du pratiquant souhaitant découvrir la discipline sportive aux pratiquants confirmés dans le cadre du développement de la pratique sportive compétitive, ou pratiquants loisirs.	X		CODIR CDCK18	Licenciés des clubs du département		2021 2022 2023 2024	4 000 €		1 600 €	40%			Nbre de stagiaires
Poursuivre la mise en place de regroupements départementaux et l'organisation de Session Pagaies Couleurs départementales	La méthode de progression et d'enseignement Pagaies Couleurs a été créée par la FFCK dans les années 90. Depuis deux évolutions ont été proposées, en 2008 puis en 2021. Pagaies Couleurs est à la fois une méthode d'enseignement de nos disciplines et un système de certification des niveaux de pratique. Construit en référence à un code couleur, l'outil Pagaies Couleurs permet à un·e pratiquant·e de se situer et de faire reconnaître son niveau. Chaque année, le CDCK18 propose ainsi des regroupements entre les clubs du département et sessions d'évaluation Pagaies Couleurs.	X		CODIR CDCK18	Licenciés des clubs du département		2021 2022 2023 2024	1 000 €		400 €	40%			Nbre de Pagaies Couleurs délivrés
SOUTENIR le développement et la diversification des offres de pratique des clubs - DEVELOPPER LE SPORT SCOLAIRE autour du concept PLANETE KAYAK														
Développer la pratique du canoë-kayak en milieu scolaire	L'opération PLANÈTE KAYAK® a été créée par la FFCK avec pour principal enjeu de faire découvrir le canoë kayak et les sports de pagaie aux élèves de primaire et collège dans le cadre de leur scolarité. Dans le cadre de cette opération, le CDCK18 souhaite donc proposer à des établissements scolaires, des cycles de découverte et d'initiation du canoë-kayak, encadrés par un moniteur diplômé. Cette initiative vise aussi à attirer de nouveaux jeunes pratiquants réguliers dans les différents club du département.	X		CODIR CDCK18	Etablissemennt scolaires (écoles primaires, collèges)	Agence Nationale du Sport (ANS) USEP 18 Etablissements scolaires	2021 2022 2023 2024	4 000 €		2 000 €	50%			
PERFORMER : développer la pratique sportive compétitive et la pratique de haut niveau														
Participer aux frais des stages de détection et de préparation à des échéances sportives nationales, organisé par le CRCCK ou la FFCK	Les coûts liés à une pratique sportive compétitive sont élevés et les familles des jeunes sportifs doivent faire face à des dépenses importantes (matériels, stages de préparation…). C'est pourquoi, le CDCK18 souhaite poursuivre son accompagnement des sportifs de notre département participant à des compétitions nationales, en accordant une participation financière aux frais de stages sportifs.	X		CODIR CDCK18	Licenciés des clubs du département (des catégories Benjamin à Junior)		2021 2022 2023 2024	1 200 €		480 €	40%			
Participer aux frais d'inscription de nos jeunes athlètes du département au Centre Régional d'Entrainement & Pôle Espoirs Canoë-Kayak de Tours	Les coûts liés à une pratique sportive de haut niveau sont élevés et les familles doivent faire face à des dépenses importantes (scolarité, déplacements, entrainement, équipement, compétitions….). C'est pourquoi, le CDCK18 souhaite poursuivre son accompagnement des sportifs à potentiel de notre département, en accordant une participation financière aux frais d'inscription de nos jeunes athlètes au Centre Régional d'Entrainement & Pôle Espoirs Canoë-Kayak de Tours.	X		CODIR CDCK18	Licenciés des clubs du département, inscrits sur liste ministérielle ou membres d'un Collectif de Performance Fédéral		2021 2022 2023 2024	1 300 €		520 €	40%			
SOUTENIR l'investissement matériel des clubs, afin de favoriser leur développement														
Participer au financement des investissements matériels de nos clubs, pour soutenir leur développement et accueillir un plus grand nombre de pratiquants.	Achat de matériels de navigation (canoës, kayaks, pagaies…) Achat de matériels de sécurité (gilets de sauvetage, casque…) Achat de matériels roulants (véhicule, remorques CK…)	X		CODIR CDCK18	Clubs du département	Région Centre Val de Loire	2021 2022 2023 2024		10 000 €			4 000 €	40%	
							SOUS-TOTAL	**11 500 €**	**10 000 €**	**5 000 €**		**4 000 €**		
OBJECTIF : FORMATION														
FORMER aux sports de pagaies, afin de renforcer les ressources humaines bénévoles dans nos clubs														
Frais de formation des bénévoles	Formation Assistant Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs (AMFPC) et Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs (MFPC) Certificat de Qualification Professsionnelle (CQP) Formation Entraineur fédéral Formation de juges	X		CODIR CDCK18	Licenciés des clubs du département	Agence Nationale du Sport (ANS)	2021 2022 2023 2024	1 500 €		600 €	40%			Nombre de personnes bénévoles formés : AMFPC / MFPC / Juges…
							SOUS-TOTAL	**1 500 €**		**600 €**				
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS														
RENFORCER notre gouvernance - le CDCK18, structure déconcentrée représentative de la FFCK sur le département du Cher														
Frais généraux de fonctionnement	Assurance, locations, frais de déplacements et missions, cotisations…	X		CODIR CDCK18			2021 2022 2023 2024	800 €		400 €	50%			
								800 €		**400 €**				

							TOTAL	13 800 €	10 000 €	6 000 €		4 000 €		
SOUTENIR l'animation sportive de notre territoire														
Réaliser les investissements matériels utiles pour l'organisation de manifestation sportive sur notre département	Achat de chronos à bandes Achat de bouées pour la pratique du Boarder Cross Achat d'un afficheur électronique de courses		X	CODIR CDCK18	Clubs du département	Région Centre Val de Loire	2022		5 000 €			2 000 €	40%	
							SOUS-TOTAL		**5 000 €**			**2 000 €**		
							TOTAL		5 000 €			2 000 €		
Projets spécifiques														
PRESERVER et DEVELOPPER nos espaces, sites et itinéraires de navigation - nos infrastructures et équipements														
Réaliser une étude pour le développement de l'itinérance à la pagaie dans le département du Cher	Le tourisme doux et les activités de pleine nature ont réalisé leur révolution depuis une trentaine d'années en ajoutant à la pratique sportive, les notions de pratique de loisirs. Ces offres d'activités contribuent à la valorisation des territoires, tant pour leur contribution au cadre de vie des locaux, que pour l'attractivité touristique. Depuis plusieurs années, les clubs de canoë-kayak propose des balades en canoës sur les rivières du département, participant ainsi au développement touristique de notre département.Ainsi, les objectifs des clubs sportifs se diversifient afin d'assurer leur développement. Mais les activités touristique de canoë-kayak sur notre département ne peuvent se développer qu'à la condition où les parcours proposes et les structures disposent d'un niveau de service suffisant pour être attractifs parmi l'offre de tourisme de nature disponible sur le territoire départemental. Le matériel adapté et les parcours sécurisés sont le socle de développement d'un tourisme doux, au service de l'attractivité territoriale. Le Cher possède tous les atouts pour que les structures de sports de pagaie soient de véritables acteurs du territoire. L'étude proposée analysera les aspects techniques (aménagements, signalétique) et juridiques (aménagements, pratique de l'activité) pour permettre la navigation sur les différents cours d'eau, de proposer des scénarii d'aménagements, de chiffrer et de phaser le ou les projets. Dans un deuxième temps, l'accompagnement pourra consister à réaliser les documents techniques et administratif pour la mise en oeuvre du projet.		X	CODIR CDCK18 Ludovic COUTURE		Agence Nationale du Sport (ANS) Agence Départementale Tourisme et Territoires du Cher (Ad2T) Communautés de Communes	2021 / 2022	25 000 €		15 000 €	60%			
Réaliser des aménagements sur les parcours de randonnées nautiques	Mise en place d'aménagements sur les parcours de randonnées nautiques : - signalétique sécurité - signalétique d'accès à l'eau - aménagement de points d'embarquement / débarquement - parcours pédagogiques ...		X			FEDER Etat Communautés de Communes	2023 / 2024		50 000 €			30 000 €	60%	
							SOUS-TOTAL	**25 000 €**	**50 000 €**	**15 000 €**		**30 000 €**		
Construire et aménager des infrastructures d'équipements (base nautique) pour nos clubs	- **Création de bases nautiques** à Châteauneuf-Sur-Cher, Mehun-Sur-Yèvre et Vierzon. - **Aménagement, mise aux normes et réhabilitation** des bases nautiques de Bourges et de Saint-Florent-Sur-Cher		X			FEDER Etat Collectivités territoriales								
							TOTAL	25 000 €	50 000 €	15 000 €		30 000 €		

Certifié conforme,
Le Président, Ludovic COUTURE

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Natation

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Natation**, association Loi 1901, n° Siret 433094 703 000 33, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Serge COHEN, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 08/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **7 500,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 5 625,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 875,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **3 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Natation, Le Président, Serge COHEN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
COMITE DU CHER DE NATATION

Domiciliation
SG ST FLORENT/CHER (00462)
21 AV G. DORDAIN
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00462	00037290570	42

IBAN : **FR76 3000 3004 6200 0372 9057 042**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
COMITE DU CHER DE NATATION

Domiciliation
SG ST FLORENT/CHER (00462)
21 AV G. DORDAIN
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00462	00037290570	42

IBAN : FR76 3000 3004 6200 0372 9057 042
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
COMITE DU CHER DE NATATION

Domiciliation
SG ST FLORENT/CHER (00462)
21 AV G. DORDAIN
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00462	00037290570	42

IBAN : FR76 3000 3004 6200 0372 9057 042
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
COMITE DU CHER DE NATATION

Domiciliation
SG ST FLORENT/CHER (00462)
21 AV G. DORDAIN
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00462	00037290570	42

IBAN : FR76 3000 3004 6200 0372 9057 042
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

	Actions	Description de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE													
SPORT SANTE	Maintenir les actions Sport Bien être	Soutenir les clubs dans le maintien des activités Bien-être par des actions de communication au grand public, dans les séminaires Sport Bien être ou auprès des municipalités	X		COMITE DU CHER / clubs du département ayant les disciplines	Adultes et adolescents uniquement loisirs	Clubs	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	500 € 500 € 500 € 500 €	0 €	7 créneaux Nagez Forme Bien Etre 4 créneaux Natation Adultes Loisirs 1 présence sur les actions Sport Bien être du CDOS
DECOUVERTE ET EDUCATION	Etre acteur de la prévention noyade en coordonnant les plans Aisance Aquatique et JAN y compris dans des piscines où des clubs FFN ne sont pas présents	Coordonner l'organisation des stages Aisance Aquatique / J'apprends à Nager dans le département (clubs et collectivités) Convaincre et aider de nouvelles collectivités à poursuivre ou à intégrer le dispositif	X		COMITE DU CHER / Clubs et municipalités du département	Jeunes enfants		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	0 €	0 €	10 stages dans le département Réalisation de la demande ANS correspondante
NATATION COURSE	Soutenir le CAF	Aide à un projet de stage du CAF (20 nageurs) *(sollicitable une fois par saison et par club sur présentation d'un projet avec devis et versée sous réserve de la fourniture d'un bilan détaillé et copie des factures correspondantes)*	X		COMITE DU CHER	Nageurs du CAF exclusivement		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	2 500 € 2 500 € 2 500 € 2 500 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	2 500 € 2 500 € 2 500 € 2 500 €	0 €	1 stage de 20 nageurs
	Soutenir les nageurs de niveau national et sélectionnés dans les collectifs	Aide de 100 € au club pour chaque nageur sélectionné à un championnat de France Elite ou par catégorie d'âge Aide de 150 € au club pour un nageur sélectionné dans un collectif régional ou inter-régional	X		COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €	0 €				5 participations au niveau national 5 nageurs dans le collectif régional
	Soutenir les stages clubs	Aide au financement d'un stage extérieur de 30 € par nageur *(sollicitable une fois par saison et par club sur présentation d'un projet avec devis et versée sous réserve de la fourniture d'un bilan détaillé et copie des factures correspondantes)*	X		COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs	clubs	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 €	0 €				Soutien à au moins 2 stages (environ 100 nageurs)
	Organiser le progamme départemental toutes catégories	Organisation d'un programme départemental pour tous les nageurs (Championnats départementaux Jeunes, Toutes Catégories, Masters), Compétitions Jeunes, Compétitions Avenirs, Compétitions Toutes Catégories	X		COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs	clubs	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	6 000 € 6 000 € 6 000 € 6 000 €	0 €				Au moins **32 réunions** dans l'année : - 6 compétitions TC soit **12 réunions** - 4 compétitions Jeunes soit **8 réunions** - 4 compétitions Avenirs soit **8 réunions** - 2 compétitions Masters soit **4 réunions**
	Mener une dynamique sur les catégories Avenirs et Jeunes	En plus du programme départemental, organiser des regroupements Avenirs et un stage Jeunes intra ou hors du département	X		COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs	Clubs	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	7 000 € 7 000 € 7 000 € 7 000 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 500 € 1 500 € 1 500 € 1 500 €	0 €	2 regroupements avenirs 1 stage extérieur Jeunes 1 meeting Open Avenirs / Jeunes
		Organiser un meeting Open pour les catégories Avenirs / Jeunes	X		COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs avenirs / jeunes	autofinancement	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	0 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	0 €	0 €	2 réunions (1 journée) - Gestion par les bénévoles
EAU LIBRE	Soutenir les nageurs de niveau international et national	Aide de 100 € au club pour chaque nageur participant au niveau national ou international		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	600 € 600 € 600 € 600 €	2 000 € 0 € 0 € 0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €	1 500 € 0 € 0 € 0 €	Au moins : - 2 nageurs niveau inter-régional - 4 nageurs niveau national
	Développer la discipline "Eau Libre" dans le département	Organiser un week-end eau libre associant une étape de Coupe du Centre et des épreuves plus orientée "Grand public" pour attirer de nouveaux nageurs FFN et extérieurs		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Grand publics	ANS	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	6 000 € 6 000 € 6 000 € 6 000 €					Au moins : - 50 participants Coupe du Centre - 50 participants Grand public
		Organiser les déplacements "Comité" avec un membre du comité + des nageurs des différents clubs du département pour les étapes de la Coupe du Centre voire des étapes de Coupe de France		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	1 500 € 1 500 € 1 500 € 1 500 €					2 étapes de coupe de France - déplacements en commun via le Comité du Cher de Natation
	Développer la discipline "Nage Hivernale"	Organiser la promotion de la Nage Hivernale, des séances d'entrainement en commun et un déplacement commun sur cette épreuve Nationale		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	600 € 600 € 600 € 600 €					2 clubs participant au France Nage Hivernale - organiser un déplacement
WATER POLO	Soutenir les nageurs sélectionnés dans un collectif	Aide de 100 € au club pour tout nageur sélectionné dans un collectif régional		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	500 € 500 € 500 € 500 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	0 € 500 € 500 € 500 €	0 €	5 polistes
	Organiser un regroupement autour de la discipline "Water Polo" pour développer la discipline	Organiser une (demi-) journée avec les nageurs avenirs/jeunes du département autour de la discipline pour promouvoir la discipline		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	500 € 500 € 500 € 500 €	0 €				1 action promotion Water Polo
NATATION ARTISTIQUE	Soutenir les nageurs sélectionnés dans un collectif	Aide de 100 € au club pour tout nageur sélectionné dans un collectif régional		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 2022 : 2023 : 2024 :	500 € 500 € 500 € 500 €	0 €	2021 : 2022 :	0 € 500 €	0 €	5 nayades

	Organiser un regroupement autour de la discipline "Natation Artistique" pour développer la discipline	Organiser une (demi-) journée avec les nageurs avenirs/jeunes du département autour de la discipline pour promouvoir la discipline		X	COMITE DU CHER/Clubs du département	Nageurs clubs		2021 : 500 € 2022 : 500 € 2023 : 500 € 2024 : 500 €	0 €	2023 : 500 € 2024 : 500 €			1 action promotion Natation artistique
PROMOTION	Participer et encourager les clubs dans des activités de promotion	Encourager les clubs à être présent sur les forum d'associations Participer aux actions du CDOS Aider à l'organisation de manifestations (par du prêt de matériel notamment) : gala, fêtes de club...	X		COMITE DU CHER / CLUBS	Grand public	autofinancement	2021 : 500 € 2022 : 500 € 2023 : 500 € 2024 : 500 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		Au moins 2 forums par an Au moins 2 fêtes de club / gala...
OBJECTIF : FORMATION **Dynamique de formation et transmission des savoirs : Acquisition et validation des compétences au service d'une politique sportive et accompagnement des nageurs**														
Formation "FNMNS"	Organiser des formations secourisme et sauvetage	Secourisme : PSC1, PSE1 initiale et continue, PSE2 continue BNSSA inital et continue Recyclage	X		COMITE DU CHER / CDF FNMNS	ouvert à tous	autofinacement	2021 : 8 500 € 2022 : 8 500 € 2023 : 8 500 € 2024 : 8 500 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		16 stagiaires en formation initiale PSE1 20 stagiaires en formation continue PSE1 12 stagiaires en formation initiale BNSSA 5 stagiaires en formation continue BNSSA 20 recyclages
FORMATION "ERFAN"	Organiser des formations fédérales	Organiser le BF1	X		COMITE DU CHER /ERFAN		autofinancement	2021 : 3 800 € 2022 : 3 800 € 2023 : 3 800 € 2024 : 3 800 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		5 stagiaires en formation BF1
		Soutenir les candidats aux formations fédérales BF avec une aide de 200 € au club (BF2 & BF3)	X		COMITE DU CHER / ERFAN	Clubs du département ayant des candidats	autofinancement	2021 : 800 € 2022 : 800 € 2023 : 800 € 2024 : 800 €	0 €				3 stagiaires en formation BF2
		Organiser des formations d'officiels	X		COMITE DU CHER	Toutes les personnes licenciées dans un club de natation	autofinancement	2021 : 100 € 2022 : 100 € 2023 : 100 € 2024 : 100 €	0 €				15 stagiaires en formation Officiels
ACTION CITOYENNETE	Mettre en place une action citoyenneté	Organiser une journée Sports, Valeurs de la République et Laïcité		X	COMITE DU CHER / LIGUE CVL	Bénévoles, dirigeants clubs, éducateurs, stagiaires BF1	autofinancement	2021 : 400 € 2022 : 400 € 2023 : 400 € 2024 : 400 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		10 stagiaires
STRUCTURE D'ACCUEIL	Participer à la formation en étant structure d'accueil de stagiaires	Former les stagiaires en relation avec le CREPS (formation BPJEPS) ou la filière STAPS en les accueillant dans les clubs du département avec des tuteurs diplômés.	X		COMITES DU CHER / CLUBS	Stagaires BP ou étudiants STAPS	autofinancement	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		Au moins 3 stagiaires par an
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS														
CONTRÔLE DES ACTIONS	Assurer un contrôle des actions des clubs du département	S'assurer de la bonne réalisation des actions par les clubs ou collectivités du département et de la fourniture des justificatifs associés aux aides	X		COMITE DU CHER	acteurs impliqués dans l'action	autofinancement	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		gestion par bénévoles
ORGANISATION DU PROJET	Assurer un suivi semestriel	Organiser un bilan à mi-saison du suivi des actions et du budget associé	X		COMITE DU CHER	acteurs impliqués dans l'action	autofinancement	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		gestion par bénévoles
	Communiquer les actions	Communiquer sur l'intégralité des actions de ce plan d'action *(site internet, réseaux sociaux, dépliants, ...)*	X		COMITE DU CHER	COMITES DU CHER	autofinancement	2021 : 400 € 2022 : 400 € 2023 : 400 € 2024 : 400 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		
	Soutenir au besoin les clubs auprès de leurs municipalité	Soutenir les clubs pour l'obtention de créneaux, de week-end de compétitions	X		COMITE DU CHER	collectivités	autofinancement	2021 : 100 € 2022 : 100 € 2023 : 100 € 2024 : 100 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		
COMPETITION REGIONALE	Organiser des compétitions régionales : Natation course, Natation artistique et les championnats régionaux de water polo	Organiser les évènements ou accompagner les clubs supports dans ces organisations	X		COMITE DU CHER/ CLUBS DEPARTEMENTAUX	Nageurs	auofinancement	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		2 compétitions régionales matchs de championnats de water polo Gestion par les bénévoles
MEETING REGIONAL	Participer à l'organisation d'un meeting régional	Accompagner et soutenir l'ACB dans l'organisation d'un meeting régional Natation Course	X		COMITE DU CHER / ACB	ACB		2021 : 1 000 € 2022 : 1 000 € 2023 : 1 000 € 2024 : 1 000 €	0 €	2021 : 300 € 2022 : 300 € 2023 : 300 € 2024 : 300 €	0 €		1 meeting régional par an
Projet spécifique														
ACCOMPAGNEMENT STRUCTURATION CLUB	Accompagner la création nouveau club	Accompagner les futurs dirigeants et éducateurs du club pour la création et la structuration du club		X	COMITE DU CHER	créateur + municipalité	autofinancement	2021 : 300 € 2022 : 300 € 2023 : 300 € 2024 : 300 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		1 club créé sur l'olympiade
	Accompagner les associations employeuses	Notamment via la réalisation de démarches administratives et bulletins de paie		X	COMITE DU CHER	Clubs employeurs	Clubs employeurs concernés	2021 : 2 240 € 2022 : 1 020 € 2023 : 1 020 € 2024 : 1 020 €	0 €	2021 : 0 € 2022 : 800 € 2023 : 800 € 2024 : 800 €	0 €		3 clubs employeurs accompagnés *(soit 10 salariés)*
SPORT ADAPTE ET HANDISPORT	Interragir avec le sport adapté et l'handisport	Intégrer dans nos compétitions des nageurs Sport Adapté ou Handisport au moins une fois dans la saison		X	COMITE DU CHER	nageurs handicapés	autofinancement	2021 : 200 € 2022 : 200 € 2023 : 200 € 2024 : 200 €	0 €	2021 : 2022 : 2023 : 2024 : 0 €	0 €		1 compétition accueillant des nageurs Sport Adapté ou Handisport

SAUVETAGE SPORTIF	Promouvoir la discipline de Sauvetage Sportif	Organiser à l'issue d'une compétition (par ex Coupe Sprint) une promotion de l'activité Sauvetage Sportif		X	COMITE DU CHER	tous nageurs		2021 : 500 € 2022 : 500 € 2023 : 500 € 2024 : 500 €	0 €	2021 : 200 € 2022 : 200 € 2023 : 200 € 2024 : 200 €	0 €	1 évènement Sauvetage Sportif
SPORT SANTE	Développer le réseau avec CDOS, maison de santé...	Se faire connaitre auprès des acteurs du CDOS, de la Maison Sport-Santé, de l'hopital, afin de faire connaitre la mise en place des actions Natation Santé		X	COMITE DU CHER / Club Natation Santé	personnes atteintes de pathologie	CDOS (salle de réception)	2021 : 10 000 € 2022 : 5 000 € 2023 : 5 000 € 2024 : 5 000 €	0 €	2021 : 2 000 € 2022 : 2 000 € 2023 : 2 000 € 2024 : 2 000 €	0 €	1 réunion d'information et de promotion avec les différents acteurs du département + cocktail
	Développer NFS y compris dans des piscines où des clubs FFN ne sont pas présents	Aider les clubs à proposer un créneau NFS ou l'organiser avec le club CNS dans des piscines non utilisées par des clubs FFN		X			autofinancement					2 créneaux NFS dans le département
	Développer Sport sur ordonnance y compris dans des piscines où des clubs FFN ne sont pas présents	Organiser avec le CDOS des sessions Sport sur Ordonnance dans des piscines non utilisées par des clubs FFN (par ex piscine de l'hopital)		X			CDOS					2 créneaux Sport sur Ordonnance

	fonctionnement	nvestissement
TOTAL DEMANDE SUBVENTION	**0**	**8 000 €**	**1 500 €**
	2022	9 800 €	0 €
	2023	9 800 €	0 €
	2024	9 800 €	0 €

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental d'Équitation

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental d'Équitation**, association Loi 1901, n° Siret 452302 672 000 20, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jean Philippe GUERTAUT, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **6 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 4 500,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 500,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **500,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental d'Équitation, Le Président, Jean Philippe GUERTAUT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la palerie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR CENTRE LOIRE
VIERZON VILLAGE
Tel. 0248302749 **Fax.** 0248759067

11/11/2021
00155

Intitulé du compte

COMITE DEP EQUITATION
DU CHER
MAISON DES SPORTS
RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	18000	70046143389	85

IBAN FR76 1480 6180 0070 0461 4338 985

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP848

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Developper la compétition	créer organiser des circuits compétition amateur	4 circuits pour 4 disciplines		CDE18	cavaliers clubs et amateurs		2021/22/23/24	3000	7173	1500	2150	nbe de participants
		politique communication		CDE18	clubs cavaliers		2021/22/23/24	10000	0	1000	0	augmentation nombre licenciés
OBJECTIF : FORMATION												
formations cavaliers	organisation de stages disciplines olympique	9 stages annuels		CDE18	Cavaliers competiteurs		2021/22/23/24	9000	0	3850	0	nbe de participants
formations juges	formation des juges départementaux	2 stages annuels		CDE18	bénévoles evoluant vers la fonction		2021/22/23/24	1000	0	500	0	nbe de participants
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												
Developpement equitherapie	developper la pratique ds les clubs participer financierement		Ateliers annuels	CDE18	Patients atteints handicap	IME Cher France Azheimer FDA/ANS	2021/22/23/24	10500	0	1000	0	nbe de participants

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Association départementale d'Escrime du Cher

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'association départementale d'escrime**, association Loi 1901, n° Siret 3334 585 000 34, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par sa Présidente, Madame Camille RIESEMANN, dûment habilitée à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 14/09/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **6 300,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 4 725,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 575,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour l'association départementale d'Escrime, La Présidente, Camille RIESEMANN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Titulaire du Compte : CTE DEP CHER ESCRIME

MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**70065067664**	**02**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0650 6766 402

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Soutien aux clubs du cher	Mise à disposition du maître d'arme (salarié) pour les clubs de Vierzon et des Ecoles Militaires de Bourges	oui	non	Decap Céline	Clubs	CEV / EMB	2021 à 2024					
Soutien aux clubs du cher	Mise à disposition du maître d'arme (salarié) en cas d'incapacité d'un maître d'arme appartenant à un club du cher	oui	non	Decap Céline	Clubs	CEV / EMB / BES / ECSD	2021 à 2024					
Promotion de l'escrime	séances decouvertes et mini cycles lors des vacances scolaire	oui	non	Decap Céline	enfants	cdos, cher emploi animation, mairies, communautés de communes	2021 à 2024					
Découverte de l'Escrime	Interventions en milieu scolaire et périscolaire	oui	non	Decap Céline	Ecole / Mairie / Centre de loisir	communauté de commune (vierzon berry sologne)	2021 à 2024					
Insertion sociale par le sport	Interventions auprès de femmes isolées socialement et en situation défavorisées	oui		Decap Céline	Personnes isolées	ccas de Vierzon	2021 à 2024					
sport et santé	activités de sports adaptés à des personnes en situation d'handicap	oui		Decap Céline	personnes en situation de handicap	gem Phénix	2021 à 2024					
Sport et handicaps	Activités de sports adaptés à des personnes en situation d'handicap	oui		Decap Céline	Personnes en situation de handicap mental	Godhif / J. Rodhain	2021 à 2024					
Sport et maladie	Intervention sportive auprès des personnes souffrant du cancer du sein afin d'améliorer leurs bien-êtres		oui	Decap Céline	Personnes malades		2021 à 2024					
augmenter les lieux de pratique	ouverture d'annexes pour la pratique de l'activité	oui		Decap Céline	enfants et adultes	foyer rural de brécy et ville de salbris	2020 à 2024					
OBJECTIF : FORMATION												
Formation arbitrale départementale	Formation théorique et evaluation pratique des jeunes au vu d'obtenir leur diplôme d'arbitre départemental	oui		Decap Céline	Escrimeurs	CEV / EMB / BES / ECSD	2021 à 2024					
formation a la preparation mentale	preparation mentale		oui	Decap Céline	decap celine	creps?	2022					
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Compétitions départementales	Organisation de 3 compétitions départementales aux 3 armes et pour toutes les catégories d'age.	oui		ADEC	Escrimeurs	CEV / EMB / BES / ECSD	2021 à 2024					
nombre de licenciés	contrôle des inscriptionS dans les clubs en fonction des interventions	oui		adec	escrimeurs	CEV / EMB / BES / ECSD	2021 à 2024					
Projet spécifique												
diversifier les pratiques	initier à l'escrime artistique au sabre laser		non	decap celine	enfants adultes		2021 à 2024					

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Gymnastique

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Gymnastique**, association Loi 1901, n° Siret 397854 308 000 20, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Yvon LACOMBE, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 29/06/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **5 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 3 750,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 250,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **3 500,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Gymnastique, Le Président, Yvon LACOMBE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE — 14/12/2017
ST FLORENT SUR CHER — 18005
Tel. 0248302743 **Fax.** 0248556560

Intitulé du Compte : ASSOC. COMITE DEP DE GYM DU CHER
MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**72020948877**	**47**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0072 0209 4887 747

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Organisation de stages	Organiser des stages de détection pour aide à la performance sportive et à la détection	activité récurrente chaque saison	augmentation des stages GR chaque année	Stéphane CHENU (reponsable technique départemental et GAM) Elodie COSNIER et Lorédana PAGANO (GAF), Aurélie ROUGERON (GR)	GAM / GAF / GR	Clubs du département	2022-2024	14466		7233	0	Augmentation de 5% du nombre de participants chaque années
Achat de matériel	Participation du comité à l'achat de matériel permettant l'ouverture de disciplines dans les clubs. Aide au lancement	mise en place d'un modèle d'aide à la création de section	ponctuelle pour permettre louverture de section avec le matériel adapté (aide à l'achat de trampoiline, de tumbling)	Clément TURPIN (Trampoline, Teamgym), Eric ROUX (Trésorier)	clubs souhaitant l'ouverture de section	Sociétés d'équipements sportifs	2022-2024		25020	0	15012	
Regroupement de disciplines	Faire se rencontrer nos disciplines pour que naisse une réelle dynamique départementale en s'entraidant, en partageant les compétences	Rencontre chaque saison sportive	nouveau projet pour l'olympiade. Partage de compétence. Faire découvrir aux enfants les autres disciplines. Ainsi éviter une certaine évaporation de licenciés	Responsables de secteurs	GR/ GAM / GAF / Séniors / Baby gym	Clubs du département	2022-2024	1242		621	0	Organisation d'un évènement par an
Rencontres	Sénior : activité physique le matin, activité culturelle l'après-midi GAM / GR : rencontres intra-disciplinaire loisirs	rencontre chaque saison sportive	nouveau projet pour l'olympiade	Aurélie ROUGERON	Séniors / GR / GAM / GAF	partenaires de santé	2022-2024	6198		3099	0	Organisation d'un évènement par an
Aide à l'ouverture de sections dans les clubs	Freestyle / Trampoline / Teamgym s'appuyer sur les clubs qui proposent déjà Organisation de démonstrations et journées regroupement. Aide à la communication	Prise en charge des cadres aidant à cette ouverture et allant dispenser les cours dans les clubs en demande d'ouverture.	Projet au gré des projets et possibilité de tous les clubs du département.	Remi Julien PIRESSE (Freestyle) Clément TURPIN (Trampoline, Teamgym)	clubs souhaitant l'ouverture de section / Trampoline / Teamgym	Clubs du département Société de communication infographie locale	2022-2024	828	6082,5	414	3649,5	Création d'une section par club et par an
OBJECTIF : FORMATION												
Journée formation continue des bénévoles	Formation des bénévoles avec les cadres départementaux, et régionaux. Jouer sur la proximité	chaque début de saison	chaque bénévole donne son souhait de formation sur des thématiques particulières (sécurité, mise en place d'ateliers, thématiques gymniques comme le renforcement, la souplesse,...)	Julien DELFOLIE (membre du CDG18)	tous les encadrants du département	restaurants locaux, entreprise d'infographie et communication	20212-2024	1104	3375	552	2025	Participation de tous les clubs
Formation fédérale des encadrants	Accompagner la formation des cadres du département	récurrence de l'action chaque saison car entre dans les prérogatives du département	participation financière du CDG18 pour monter le niveau de compétences de l'encadrement	Responsables de secteurs	toutes disciplines	tous les encadrants souhaitant se former	2022-2024	4800		2400	0	Réussites aux examens fédéraux de tous les candidats
Fomation fédérale des juges	Prise en charge des cadres oeuvrant à la formation. Aide à la formation lors de stages pour évaluer les performances gymniques sur les stages départementaux le département est chargé d'organiser les formations de jugement Niveau GAF en département et accompagner les juges niveau 1 en GAM et GR	récurrence de l'action chaque saison car entre dans les prérogatives du département	projet de création de journée de stages avec évaluation des juges confirmés et des juges en formation. Double enjeu : pour les gymnastes, montée en compétence, pour les formés, accompagnement par les confirmés, ainsi améliorer la réussite à l'examen.	Matthieu MAUGUIN (GAM), Aurélie ROUGERON (GR), Marie Ange GUILLEMIN (GAF)	GAM / GAF / GR	candidats à la formation à partir de 16 ans	2022-2024	2886		1443	0	Réussites aux examens fédéraux de tous les candidats
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Organisations de compétitions	Championnats départementaux individuels et ensemble	Compétition		Aurélie ROUGERON (GR)	GAM / GAF / GR	Partenaires locaux	2022-2024	6150		3075	0	
Projet spécifique												
Mulitgym départemental	Créer un évenement départemental célèbrant les activités gymniques en département. Promouvoir la gymnastique et toutes ses displines.	Créer un évenement départemental identifié chaque saison	projet de création pour juin 2022	Responsables de secteurs	toutes les disciplines	ouvert à tous les publics, licenciés et non licenciés.	2022-2024	6640		3320	0	Créer un évènement pérenne

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Handball

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Handball**, association Loi 1901, n° Siret 410003 230 000 35, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Pascal GAUTHIER, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 07/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **9 500 €** selon les modalités suivantes :

- Le centre d'entrainement : 3 500 € (aide à la formation)

Le versement est effectué au vu des documents suivants :
- Bilan du plan d'actions de formation
- Procès-verbaux d'assemblées générales
- Comptes approuvés

Le fonctionnement global du comité : **6 000,00 €** réparti comme suit :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 4 500,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 500,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **1 300,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Handball, Le Président, Pascal GAUTHIER

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

(9)

Crédit Mutuel

CREDIT MUTUEL BOURGES AURON
TEL 08-20-63-40-17
40 RUE D'AURON
18002 BOURGES CEDEX

Relevé d'identité bancaire-IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc....)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	37175	00010197302	47	CREDIT MUTUEL BOURGES AURON

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8371 7500 0101 9730 247	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

COMITE DU CHER HANDBALL
MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Développement du Hand à 4	Intégration du Hand à 4 dans les championnats des catégories jeunes	x		Salariés du Comité	Tous les clubs	Ligue du Centre Val de Loire / Fédération	2021-2022-2023-2024	12000	0	4000	0	Proposer chaque saison, un championnat de Hand à 4 sur les catégories jeunes : Nbre tournoi 15 Nbre enfants 400
Développement du Handball en milieu scolaire	Mise en place et pérennisation d'options Handball collège	x		Salariés du Comité et des clubs	Enfants du collège	Clubs / Collèges / Ligue / UNSS /UGSEL	2021-2022-2023-2024	24000	0	6000	0	Maintenir nos options Handball dans tout le département (4) création + 2 nbre enfants: 140
	Mise en place et pérennisation de sections Handball lycée	x		Salariés du Comité et des clubs	Enfants du lycée	Clubs / Lycées / Ligue / UNSS /UGSEL	2021-2022-2023-2024	16000	0	2000	0	Maintenir nos 2 sections Handball dans tout le département et créer une ou des nouvelles section(s)
	Mise en place d'interventions scolaires par le Comité pour les clubs		x	Salariés du Comité	Enfants des écoles primaire	Clubs / Ecoles primaires / Mairie / USEP	2021-2022-2023-2024	20000	0	2000		Intervenir de manière régulière dans les écoles du département / Aider les clubs à pérenniser leurs interventions déjà existantes
Développement de la féminisation	Développer la pratique féminine à travers des actions portées exclusivement envers le public féminin		x	Salariés du Comité	Public féminin licenciés et non licenciés	Clubs / Ecoles	2021-2022-2023-2024	20000	0	6000	0	Nbre non licenciés = 50/an Nbre actions = 4/an Augmentation nbre de licenciés = +2%/an
Développement des nouvelles pratiques de la Fédération Française de Handball	Développer la pratique Babyhand/Handfit/Handensemble par des actions fortes à des moments importants de l'année en zone QPV, ZRR et animations de quartiers		x	Salariés du Comité	Tous publics	Clubs / Ecoles / Mairie	2021-2022-2023-2024	20000	0	4000	0	Nbre actions = 10/an Augmentation nbre de licenciés = +3%/an
OBJECTIF : FORMATION												
Déploiement des deux premiers niveaux de formations dans l'entraînement sur le territoire	Déployer et animer les 2 modules suivants : "Assurer l'intégrité et la sécurité des pratiquants" et "accompagner	x		Salariés du Comité	Tous publics	Ligue du Centre Val de Loire	2021-2022-2023-2024	8000	0	2000	0	Mise en place d'une session dans chaque bassin du département (Bourges, Vierzon, Saint Amand, La Guerche)
Maintenir nos acteurs formés	Mise en place de soirées ou journées techniques de recyclage auprès des personnes	x		Salariés du Comité	Personnes formés	Ligue du Centre Val de Loire	2021-2022-2023-2024	5200	0	2000	0	Mettre en place un recyclage par semestre
Formation des dirigeants	Proposer une offre de formation contribuant à l'amélioration des compétences inviduelles et collectives des dirigeants de clubs	x		Salariés du Comité et bénévoles	Dirigeants des clubs	Ligue du Centre Val de Loire	2021-2022-2023-2024	4000	0	2000	0	Mettre en place des moments de formation avec des thématiques précises (Emploi, secrétariat, projet de club, trésorerie, etc...) une par trimestre
Formation des jeunes arbitres et arbitres adultes	Organiser des regroupements de formation Juge Arbitre Jeune et mise en place de la formation et du recyclage arbitre adulte	x		Salariés du Comité et bénévoles	Tous publics	Ligue du Centre Val de Loire	2021-2022-2023-2024	26000	0	8000	0	Mise en place d'un moment de détection des meilleurs potentiels jeunes arbitres et de 3 journées de formation et de pratique Mise en place d'une à deux sessions de formation arbitre adulte et d'une soirée de recyclage

	Formation du jeune joueurs et joueuses	x		Salariés du Comité et bénévoles	13-14 ans	-	2021-2022-2023-2024	24000	0	8000	0	Nbre de CPS = 10/filières Nbre de participation intercomité = 2/an/filières
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												
Centre d'entrainement	Centre d'entrainement Départemental	oui		Salariés du Comité et clubs	Enfants du collège	Collèges clubs de proximité	2021-2022-2023-2024	116176	0	14000	0	Nbre enfants en section (28) Nbre enfants en pôle (3/an)
Challenge de France (intercomités Nationaux)	organiser les qualifications aux finalités au championnat de France pour les équipes des DOM-TOM et organiser les finales du challenge de France	oui		Salariés du Comité et clubs et bénévoles	350 jeunes / 13-14 ans 40 jeunes / 17-19 (jeunes arbitres)	Fédération Française de Handball ,Ligue,clubs de proximité	2022-2023-2024	208500	0	12000	0	Nbre d'équipes (20) Nbre jeunes (390)
Relance Sport-Co	organiser sur tout le département des rassemblements (mini stade) avec quatre disciplines		oui	Salariés desComités et clubs et bénévoles	1000 jeunes/ 8-10ans	Comités FOOT/BASKET/ RUGBY	2021	15000	0	3000	0	nbre de jeunes (500)

913

Certifié conforme le 12 mars 2021
Pascal Gauthier
Président

Comité du Cher de Handball
Maison des Sports
1 rue Gaston Berger
18000 BOURGES

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Tennis de Table

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Tennis de Table**, association Loi 1901, n° Siret 389794 124 000 47, dont le siège se situe, Complexe Tennistique Municipal de Varye 12 rue Caillère - 18230 SAINT-DOULCHARD, représenté par son Président, Monsieur Adil EDDAHIS, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **5 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 3 750,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 250,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2- Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Tennis de Table, Le Président, Adil EDDAHIS

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

10

CAISSE D'EPARGNE
CE LOIRE CENTRE

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14505	00001	08100068256	20	CE LOIRE CENTRE
c/établ	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1450	5000	0108	1000	6825	620

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	5	0

Intitulé du compte CTE DEPART DE TENNIS DE TABLE
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

BOURGES AEROPORT
104 AVENUE MARCEL HAEGELEN
18000 BOURGES
TEL : 09.74.75.60.63

CAISSE D'EPARGNE
CE LOIRE CENTRE

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14505	00001	08100068256	20	CE LOIRE CENTRE
c/établ	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1450	5000	0108	1000	6825	620

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	5	0

Intitulé du compte CTE DEPART DE TENNIS DE TABLE
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

BOURGES AEROPORT
104 AVENUE MARCEL HAEGELEN
18000 BOURGES
TEL : 09.74.75.60.63

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Faire découvrir la pratique aux scolaires	Action de découverte et cycles scolaires	X		Anthony Colin	scolaires/clubs	inspection académique/usep	2021-2024	13000	2500	3000	1000	nombre de classes et scolaires bénéficiaires
Encadrer les meilleurs jeunes	Entraînement et stage	X		Anthony Colin	jeunes adhérents	club référent, éducateurs professionnels	2021-2024	16000	3000	4500	1000	nombre de jeunes au niveau régional et national, nombre de sélection en stage régional
Ping 4/7 ans	Développer les créneaux 4/7 ans dans les clubs du 18		X	Daniel Sambol	Enfants/Parents/Educateurs sportifs	FFTT/Ligue	2021- 2024	6000	1500	1500	500	nombre de créneaux et de sections crées dans les clubs
Décentralisation de l'activité	Ping à la carte: proposer un stage d'une journée dans les clubs ruraux et des séances hebdomadaires	X		Daniel Sambol	adhérents zone rurale	clubs, municipalités	2021-2024	8000	1000	1500		Nombre de clubs ruraux visités, nombre d'entraînements
OBJECTIF : FORMATION												
Formation arbitres	former des arbitres régionaux, juges-arbitre et arbitres de club	X		Cyril Bernat	adhérents/comité, clubs	ligue régionale	2021-2024	5000	1500	2000	850	Nombre de stagiaires
Formation techniciens	former des initiateurs de clubs et accompagner la professionnalisation	X		Daniel Sambol	adhérents/comité, clubs	ligue régionale	2021-2024	10000	2500	2500	1000	Nombre de stagiaires
Formation dirigeants	former les dirigeants		X	Adil Eddahis	dirigeants/comité, clubs	CDOS	2021-2024	500				Nombre de stagiaires
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Réunion du comité directeur	une réunion par mois + AG	X		Adil Eddahis et Frédéric Aussiette	clubs/dirigeants	CDOS	2021-2024	2000	2500	500	500	nombre de réunions, suvi des actions
Mettre en place la politique sportive fédérale localement	Compétitions départementales, régionales et nationales dans le 18	X		Cyril Bernat, Ludovic Laurent, Maryvonne Girault, Pascal Bethome	Compétiteurs	organisateurs, Ligue, Federation	2021-2024	10000	2000	3500	500	nombre de compétiteurs

Suivi du matériel	Achat, gestion et entretien du matériel	X		Jean-Paul Brunet	organisateurs/adhérents	conseil régional, fournisseurs	2021-2024	1500	8000		2000	Achats, renouvellement du matériel, équipement des organisateurs
Plan d'aide au clubs	soutenir la reprise		X	Adil Eddahis	clubs du Cher	FFTT/Ligue	2021-2022	10000		1000		nombre de licenciés
Communication et promotion	Site internet , affiches, informations aux clubs	X		Adil Eddahis	clubs du Cher	Fournisseurs	2021-2024	800		400		nombre de visites sur le site, de mails, de j'aime sur facebook
Projet spécifique												
Rencontre amicale pour les féminines			X	Véronique Pion	féminines/féminines	ligue, fftt	2021-2024	2000	500	500		nombre d'actions
JO Paris 2024	Accompagnement des publics jeunes sur les sites locaux de préparations		X	Anthony Colin / Daniel Sambol	Jeunes adhérents	Ligue	2024	750		300		nombre de déplacements et de jeunes
Top 10 jeunes européen	Accompagnement des publics jeunes à Tours pour voir évoluer les meilleurs pongistes européens jeunes		X	Anthony Colin / Daniel Sambol	Jeunes adhérents	Ligue/Organisateur	2022	2500		1000		nombre de jeunes participants
Ping santé	Encadre la pratique sportive sur ordonnance		X	Frédéric Aussiette/Daniel Sambol	Adhérents présentants des besoins spécifiques de santé physiques/ Prévention des traumatismes liés au sport	FFTT/Ligue/ARS /hôpitaux/Médecins	2022 - 2024	5000	2500	1500	500	Participation aux séminaire ping santé/ nombre de séances préconisées par un organisme médical
JO 2024	2 journées de démonstrations publiques le 5 et 6 juillet 2021 à Bourges		X	Membres du comité plus Daniel Sambol	Grand public	CJM Bourges	2021	1000	500	300	150	Nombre de licences évènemetielles produites

Certifié conforme

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Tir à l'Arc

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Tir à l'Arc**, association Loi 1901, n° Siret 424881 167 000 29, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par sa Présidente, Madame Maryse BERGER, dûment habilitée à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 09/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **2 800,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 2 100,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 700,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 - 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Tir à l'Arc, La Présidente, Maryse BERGER

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

RIB COMITE DU CHER DE TIR A L'ARC – MARS 2021

De : no-reply@credit-agricole.fr <no-reply@credit-agricole.fr>
Envoyé : vendredi 12 mars 2021 17:55
À :
Objet : Relevé d'identité bancaire

Bonjour,

CTE DEPART TIR A L ARC CHER a souhaité vous faire parvenir son Relevé d'Identité Bancaire :

CR CENTRE LOIRE
ST DOULCHARD
Coordonnées de l'agence :
Tél. 0248302741
Fax. 0248650276

Titulaire : CTE DEPART TIR A L ARC CHER
Adresse : 1 RUE GASTON BERGER 18000 BOURGES
Domiciliation : ST DOULCHARD
Code Banque : 14806
Code Guichet : 18000
Numéro de compte : 70011346600
Clé RIB : 22
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1480 6180 0070 0113 4660 022
Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGRIFRPP848

Credit Agricole vous remercie de votre confiance.

Toute une banque pour vous

Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - siège social situé 8 Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045.

Cet e-mail vous a été envoyé par un automate pour confirmer votre opération. Merci de ne pas y répondre.

Pour nous contacter : https://www.credit-agricole.fr onglet NOUS CONTACTER et suivre les instructions qui vous seront fournies.

4ème étape : Planifier la mise en œuvre des actions

Sur une sélection de 37 actions, nous en avons retenu 23 à porter pour cette olympiade en précisant que 9 autres actions peuvent se réaliser avec plus de facilité sous un format plus administratif que nous ne déclinerons pas dans ce projet.

Actions retenues

AXES	En direction de	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS	ECHEANCES
1 - Conforter et augmenter le nombre de licenciés dans le Cher	CLUBS	Créer une émulation sportive entre clubs pour les inciter à présenter plus d'archers en compétitions sur le Cher	101 - Relancer le championnat des clubs du Cher favorisant le nombre de participants par clubs en compétition	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
	COMITES SPORT AVEC HANDICAP.	Conventions avec CD Sport Adapté et Handisport	102 – Même démarche qu'avec le CD Sport Adapté, élaborer une convention avec CD Handisport et la faire vivre	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		Développer l'attractivité du tir à l'arc dans les sports avec handicap	103 - Convaincre les organisateurs de compétitions dans le Cher pour qu'il y est 1 départ pour les SA et tir avec les valides pour les Handisport	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
			104 – Proposer une journée découverte de la pratique 3D ou Nature pour les archers handicapés SA et Handisport	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
			105 – Proposer 1 journée Santé Handicap pour la découverte du tir Cible jusqu'à la distance de 20m. Pour SA et Handisport	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

AXES	En direction de	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS	ECHEANCES
	AUTRES COMITES	Nouer des contacts avec d'autres CD	106 – Nouer des relations régulières avec des comité départementaux ayant une affinité avec le tir à l'arc : • Défense pour l'activité en elle-même, • Athlétisme pour développer le Run Archery.	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
	ARCHERS	Organiser des stages de perfectionnement pour tous niveaux	107 - Proposer des stages encadrés par des archers de bon niveau bénévoles ou des intervenants extérieurs dans toutes les disciplines	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
2 - Développer l'encadrement en formateurs et arbitres, nécessaire à une pratique sereine en club	CLUBS	Créer un soutien technique départemental	201 – Créer une Équipe Technique Départementale composées d'entraîneurs 1, 2, fédéraux pour être au service de tous les clubs mais principalement des petits clubs sans entraîneurs	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
	COMITE	Créer un accompagnement favorable des futurs arbitres avec l'appui de l'arbitre formateurs	202 - La commission des Arbitres doit créer un accompagnement favorable des futurs arbitres. Appui de l'arbitre formateur. Développer les moyens mis à disposition	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		Faire vivre la commission arbitre	203 - Motiver les arbitres en faisant vivre la Commission Départementale des Arbitres, organisation de réunions rencontres, etc.	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

AXES	En direction de	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS	ECHEANCES
3 - Informatisation de la capture des résultats sportifs. Matériel prêté pour les compétitions	COMITE	1ère saison : 2021	301 - En compétition Débutants Jeunes & Adultes. Utiliser 1 logiciel spécifique sur quelques tablettes pour les résultats en cible. Tablettes utilisées uniquement par les vérificateurs comme une 2ème contre-marque des cibles poussins et premiers niveaux SJ (cibles qui ont besoin de vérificateurs)	2021 - évaluation annuelle
		2ème saison : 2022	302 - Utilisation du logiciel IANSEO. Formation d'une équipe spécialisée pour utiliser ce logiciel. Développer le côté intendance (rechargement des tablettes, qui va gérer ?) Se rapprocher de Claude Roland qui fait la même démarche au niveau régional	2022 - évaluation annuelle
		2ème saison : 2022	303 - Prendre de l'expérience dans la captation des résultats en cible dans les compétitions Débutants Jeunes & Adultes (se limite au niveau Départemental, sans conséquence sur les résultats des compétitions fédérales). Investissement dans du matériel informatique	2022 - évaluation annuelle
		3ème saison : 2023	303 - Déploiement du logiciel IANSEO sur toutes les compétitions salle. Étudier les 2 possibilités équipe de spécialistes informatique ou laisser l'utilisation aux organisateurs. Compléter les moyens informatiques	2023 - évaluation

936

AXES	En direction de	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS	ECHEANCES
		4ème saison : 2024	304 - Expérimenter la possibilité de capter les résultats sur les parcours. Captation en mode "dégradé" ne permettant pas de suivre les résultats des compétiteurs cible à cible mais captation au niveau de la base vie pour accélérer le classement final	2024 - évaluation
4 - Développer la parité Femme - Homme	COMITE	Relancer le Tir (festif) au Féminin	401 - Relancer le tir (festif) au féminin pour faire découvrir la pratique aux femmes extérieures au monde de l'archerie	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		Créer une coupe départementale 100% féminine	402 - Créer un classement par équipes 100% féminines au niveau départemental à partir des compétitions fédérales proposées dans le Cher. Règles simples en complément des règlements officiels	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		Créer un "Tournoi des Mixtes" départemental en tir Parcours	403 - Basée sur un fonctionnement similaire au « Tournoi des Mixtes » Fédéral associant un.e Expert.e à une Débutante mais sur une compétition de Parcours dans le Cher	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		(Re)Lancer le « Tournoi des Mixtes »	404 - Lancer le Tournoi des Mixtes, animation fédérale qui n'a jamais pris dans le Cher, n'ayant pu trouver de club support à la manifestation. Permettra aux femmes aimant la compétition de se mettre dans l'ambiance	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
5 - Développer un partenariat de confiance Comité - clubs	CLUBS	Avoir un Référent "Comité" dans chaque club	501 - Avoir un Référent Comité dans chaque club pour véhiculer l'information	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

AXES	En direction de	OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS	ECHEANCES
		Proposer des échanges réguliers avec les clubs	502 - Proposer des réunions régulières par visioconférence pour échanger sur les points forts / faibles du club et présenter des solutions de résolution	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024
		Promotion	503 - Réaliser des courtes vidéos en partenariat avec les clubs et les archers pour valoriser le tir à l'arc dans le Cher	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

Fiche action : Axe 1 - Conforter et augmenter le nombre de licenciés dans le Cher

Intitulé	Conforter et augmenter le nombre de licenciés dans le Cher
Objectif général	Conforter l'environnement existant, proposer d'autres développement de la pratique pour augmenter le nombre de licenciés dans le Cher
Date de l'action	JANVIER 2021
Résumé de l'action	
Coordinateur de l'action	Comité du Cher CDTA18
Chargés de la réalisation de l'action	Comité Directeur
Partenaires associés à l'action	Archers et clubs FFTA ; autres Comités Départementaux spécialisés pouvant licencier des archers
Récurrence	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

Démarche				
Les étapes successives de L'action (description de l'action)	**Quoi ?**	**Quand ?**	**Qui ?**	**Comment ?**
Étape 1 : Créer une émulation sportive entre clubs pour les inciter à présenter plus d'archers en compétitions sur le Cher	Augmenter le nombre d'archers en compétitions	Courant 2021	Comité + Clubs	Relancer le championnat des clubs du Cher favorisant le nombre de participants par clubs en compétition
Étape 2 : Conventions avec CD Sport Adapté et Handisport	Créer une convention	Courant 2021	Commission Handicap	Convention signée avec le CD Sport Adapté, Élaborer une convention avec CD Handisport et la faire vivre
Étape 3 : Nouer des contacts avec d'autres CD	Créer des relations régulières	Courant 2021	Comité Directeur	Relations avec CD Défense, Relations avec CD Athlétisme

Étape 4 : Organiser des stages de perfectionnement pour tous niveaux	Proposer des stages de formation	Courant 2021	Commissions Cibles, Parcours	Organiser et proposer aux archers licenciés en s'appuyant sur des structures locales pour l'hébergement
Évaluation **Résultats** **Facteurs de réussite et d'échec suivi (qui ? et comment ?)**				
Coût				
Perspectives - Évolution				

Fiche action : Axe 2 - Développer l'encadrement en formateurs et arbitres, nécessaire à une pratique sereine en club

Intitulé	Développer l'encadrement en formateurs et arbitres, nécessaire à une pratique sereine en club
Objectif général	Créer un environnement dans chaque club permettant aux archers licenciés de pratiquer et se perfectionner aussi bien dans les grosses que les petites structures
Date de l'action	JANVIER 2021
Résumé de l'action	
Coordinateur de l'action	Comité du Cher CDTA18
Chargés de la réalisation de l'action	Comité Directeur
Partenaires associés à l'action	Clubs FFTA et leurs Archers
Récurrence	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

Démarche				
Les étapes successives de L'action (description de l'action)	**Quoi ?**	**Quand ?**	**Qui ?**	**Comment ?**
Étape 1 : Créer un soutien technique départemental	Créer une équipe Technique Départementale constituée d'Entraîneurs fédéraux	Courant 2021	Comité + Clubs	
Étape 2 : Créer un accompagnement favorable des futurs arbitres avec l'appui de l'arbitre formateurs	La Commission Arbitres doit mettre en place une structure d'accueil des futurs arbitres pour (mieux) les former	Courant 2021	Commission Arbitres	
Étape 3 : Faire vivre la commission arbitre	Motiver les arbitres pour se rencontrer et dépasser leur étiquette club	Courant 2021	Commission Arbitres	Organiser des réunions et des rencontres régulières, etc.

Évaluation **Résultats** **Facteurs de réussite et d'échec suivi (qui ? et comment ?)**	
Coût	
Perspectives - Évolution	

Fiche action : Axe 3 - Informatisation de la capture des résultats sportifs

Intitulé	Informatisation de la capture des résultats sportifs. Matériel prêté pour les compétitions			
Objectif général	Réaliser une capture rapide et correcte par Informatisation des résultats sportifs. Le matériel sera prêté aux clubs pour les compétitions			
Date de l'action	JANVIER 2021			
Résumé de l'action				
Coordinateur de l'action	Comité du Cher CDTA18			
Chargés de la réalisation de l'action	Comité Directeur			
Partenaires associés à l'action	Clubs FFTA et les Archers			
Récurrence	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024			
Démarche				
Les étapes successives de L'action (description de l'action)	**Quoi ?**	**Quand ?**	**Qui ?**	**Comment ?**
Étape 1 : 1ère saison : 2021	Acheter et déployer quelques tablettes pour aider les superviseurs adultes à vérifier les calculs des jeunes archers	Courant 2021	Commission Jeunes et Informatique Clubs	Utilisation de la tablette en tant que 2ème contre-marque. La marque papier et la contre-marque sont tenues par les jeunes archers
Étape 2 : 2ème saison : 2022	Utilisation du logiciel IANSEO. Formation d'une équipe spécialisée pour utiliser ce logiciel. Développer le côté intendance dont le rechargement des tablettes	Courant 2021	Commission Informatique	Achat d'ordinateur, tablettes, antenne Wifi Achat de chargeurs et de malles pour le stockage

Étape 3 : 2ème saison : 2022	Prendre de l'expérience dans la captation des résultats en cible dans les compétitions Débutants Jeunes & Adultes (se limite au niveau Départemental)	Courant 2021	Commission Informatique + Jeunes	Apprendre en gérant la captation des résultats avec le logiciel IANSEO.
Étape 4 : 3ème saison : 2023	Déploiement du logiciel IANSEO sur toutes les compétitions salle. Étudier les 2 possibilités : équipe de spécialistes informatique ou laisser l'utilisation aux organisateurs. Compléter les moyens informatiques	Courant 2023	Commissions Informatique + Cibles	
Étape 5 : 4ème saison : 2024	Expérimenter la possibilité de capter les résultats sur les parcours. Captation en mode "dégradé" ne permettant pas de suivre les résultats des compétiteurs cible à cible mais captation au niveau de la base vie pour accélérer le classement final	Courant 2024	Commissions Informatique + Parcours	Nécessite de transcrire les règlements Parcours dans le logiciel IANSEO
Évaluation Résultats Facteurs de réussite et d'échec suivi (qui ? et comment ?)				
Coût				

Perspectives - Évolution	

Fiche action : Axe 4 - Développer la parité Femme - Homme

Intitulé	Développer la parité Femme - Homme
Objectif général	Développer la parité Femme - Homme
Date de l'action	JANVIER 2021
Résumé de l'action	
Coordinateur de l'action	Comité du Cher CDTA18
Chargés de la réalisation de l'action	Comité Directeur
Partenaires associés à l'action	Clubs FFTA et les Archers
Récurrence	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

Démarche

Les étapes successives de L'action (description de l'action)	**Quoi ?**	**Quand ?**	**Qui ?**	**Comment ?**
Étape 1 : Relancer le Tir (festif) au Féminin	Relancer le tir (festif) au féminin pour faire découvrir la pratique aux femmes extérieures au monde de l'archerie	Courant 2021	Commission Tir au Féminin Clubs	Trouver un club prêtant sa salle puis organiser le tir festif. Accueil de femmes sans licence sportive ➔ licence à la journée
Étape 2 : Créer une coupe départementale 100% féminine	Créer un classement par équipes 100% féminines au niveau départemental à partir des compétitions fédérales proposées dans le Cher.	Courant 2021	Commission Tir au Féminin + Informatique Clubs	Règles simples en complément des règlements officiels
Étape 3 : Créer un "Tournoi des Mixtes" départemental en tir Parcours	Créer une compétition réservée aux femmes sur les	Courant 2021	Commission Tir au Féminin + Informatique Clubs	Basée sur un fonctionnement similaire au « Tournoi des Mixtes » Fédéral

	compétitions de Parcours du Cher			associant un.e Expert.e à une Débutante mais sur une compétition de Parcours dans le Cher
Étape 4 : (Re)Lancer le « Tournoi des Mixtes	Lancer le Tournoi des Mixtes, animation fédérale qui n'a jamais pris dans le Cher, n'ayant pu trouver de club support à la manifestation. Permettra aux femmes aimant la compétition de se mettre dans l'ambiance	Courant 2023	Commissions Tir au Féminin + Cibles + Informatique Clubs	Trouver des clubs acceptant s'organiser cette animation
Évaluation **Résultats** **Facteurs de réussite et d'échec suivi (qui ? et comment ?)**				
Coût				
Perspectives - Évolution				

Fiche action : Axe 5 - Développer un partenariat de confiance Comité - clubs

Intitulé	Développer un partenariat de confiance Comité - clubs
Objectif général	Améliorer les relations entre Comité et les clubs
Date de l'action	JANVIER 2021
Résumé de l'action	
Coordinateur de l'action	Comité du Cher CDTA18
Chargés de la réalisation de l'action	Comité Directeur
Partenaires associés à l'action	Clubs FFTA
Récurrence	Action continue et évaluation annuelle jusqu'en 2024

Démarche				
Les étapes successives de L'action (description de l'action)	**Quoi ?**	**Quand ?**	**Qui ?**	**Comment ?**
Étape 1 : Avoir un Référent "Comité" dans chaque club	Avoir un Référent Comité dans chaque club pour véhiculer l'information	Courant 2021	Commission Communication Clubs	Avoir un relais dans chaque club
Étape 2 : Proposer des échanges réguliers avec les clubs	Proposer des réunions régulières par visioconférence pour échanger sur les points forts / faibles du club et présenter des solutions de résolution	Courant 2021	Commission Tir au Féminin + Informatique Clubs	Développer les visioconférences pour minimiser les transports
Étape 3 : Promotion locale	Réaliser des courtes vidéos en partenariat avec les clubs et les archers pour valoriser le tir à l'arc dans le Cher	Courant 2021	Commission Communication Clubs	Faire intervenir un caméraman sur chaque compétition pour produire de l'image et la monter en

				courtes vidéos sur YouTube
Évaluation **Résultats** **Facteurs de réussite et d'échec suivi (qui ? et comment ?)**				
Coût				
Perspectives - Évolution				

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées**, association Loi 1901, n° Siret 32787 715 500 58, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Denis CHÊNE, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 10/09/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **11 350,00 €** selon les modalités suivantes :

- La classe départementale de judo : 3 000 € (aide à la formation)

Le versement est effectué au vu des documents suivants :
- Bilan du plan d'actions de formation
- Procès-verbaux d'assemblées générales
- Comptes approuvés

Le fonctionnement global du comité : **8 350,00 €** réparti comme suit :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 6 263 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 087 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, Le Président, Denis CHÊNE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

12

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

Toute une banque pour vous

CR CENTRE LOIRE
VIERZON VILLAGE
Tel. 0248302749 **Fax.** 0248759067

26/10/2021
00155

Intitulé du compte

ASSOC. COMITE DU CHER DE JUDO
JUJITSU E
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	18000	72020469723	66

IBAN FR76 1480 6180 0072 0204 6972 366

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP848

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

Toute une banque pour vous

CR CENTRE LOIRE
VIERZON VILLAGE
Tel. 0248302749 **Fax.** 0248759067

26/10/2021
00155

Intitulé du compte

ASSOC. COMITE DU CHER DE JUDO
JUJITSU E
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	18000	72020469723	66

IBAN FR76 1480 6180 0072 0204 6972 366

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP84B

FF judo

Projet de développement
Comité de Judo du Cher
Olympiade 2020-2024

Décembre 2020

Les objectifs de développement

1. Proposer et mettre en place des accompagnements de clubs.

2. Structurer la communication du comité envers les clubs.

3. Formation.

4. Organiser des évènements pour promouvoir les DA et le Judo.

096

La Feuille de route

Objectif n°1: Proposer et mettre en place des accompagnements de clubs

Action 1	**Développer les rencontres avec les clubs.**
Détail	-Les soirées d'échanges au sein des clubs constituent l'axe majeur de cette action.
Echéance	A partir de Janvier 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Dirigeants de Clubs, Enseignants. Dirigeants de Comité.
Financement	Autofinancement
Indicateurs	Nombre de soirées d'échanges organisées par saison / Nombre de clubs représentés / Nombre de participants.

Action 2	**Aider les clubs sur la création de nouvelles pratiques (sources de développement quantitatif des licenciés).**
Détail	-Se servir des soirées d'échanges et/ou des accompagnements spécifiques.
Echéance	A partir de Septembre 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Dirigeants de Clubs. Dirigeants de Comité.
Financement	N/A
Indicateurs	Nombre de nouvelles activités lancées dans les clubs par saisons Evolution du nombre de licenciés sur les nouvelles activités

Action 3	**Contribuer à la mise en place de mutualisations interclubs (se servir des visites au sein des clubs)**
Détail	- Cours. - Déplacements. - Entrainements. - Disponibilités de salles.
Echéance	A partir de septembre 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Dirigeants de Clubs
Financement	N/A
Indicateurs	Actions communes et rapprochements entrepris

Objectif n°2: Struturer la communication du Comité envers les clubs

Action 1	**Mise en place d'un forum de question préalable pour les rencontres clubs (Google Form)**
Détail	-Se servir des questions et des attentes des clubs comme ordre du jour des rencontres
Echéance	A partir de Septembre 2021
Responsable	Secrétaire Général du Comité (Valéry MALAVIELLE)
Partenaires	Dirigeants de Clubs, Enseignants des Clubs
Financement	N/A
Indicateurs	Fréquentation du Forum des questions

Action 2	**Création de mini site internet pour chaque club**
Détail	- Aide à la création de mini site par club rattaché aux sites du Comité, de la Ligue et de la Fédération - Pérennité des Sites, faciliter leur gestion
Echéance	A partir de septembre 2020
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Dirigeants de Clubs
Financement	N/A
Indicateurs	Nombres de nouveaux sites créés

Action 3	**Changement de Logo du Comité et Création d'une plaquette commerciale**
Détail	- Mise en place d'une communication plus visible et cohérente
Echéance	A partir de Mai 2021
Responsable	Responsable de la commission Communication (Jessika NOEL)
Partenaires	Membres du Comité
Financement	Autofinancement + Partenaires
Indicateurs	Création de la Plaquette et du Logo

Action 4	**Diffuser à chaque club l'évolution des licenciés et leur évolution sur plusieurs années (chiffres présentés aux rencontres clubs/comité) : diffusion aux clubs, statistiques…**
Détail	- L'intranet Fédéral permet d'avoir des éléments pertinents. Les clubs ont la possibilité d'extraire leurs propres données sur l'Intranet, mais ne le font pas forcément. Expliquer aux clubs où les chercher.
Echéance	A partir de Septembre 2021
Responsable	Secrétaire du Comité (Valéry MALAVIELLE), Trésorier du Comité (Aurélien BRISSET)
Partenaires	FFJDA
Financement	N/A
Indicateurs	Les statistiques sont communiquées à chaque club en début de saison.

Action 5	**Organiser des Conseils d'Administration décentralisés**
Détail	- Invitation tournante 1 fois par an avec une dizaine de Présidents de clubs ou leurs représentants invités
Echéance	A partir de Septembre 2021
Responsable	Président du Comité (Denis CHENE)
Partenaires	Présidents de Clubs
Financement	N/A
Indicateurs	Nombre de Présidents de Clubs présents à chaque réunion

Objectif n°3: Formation

Action 1	**Former de nouveaux enseignants pour la pérennité de nos clubs par l'apprentissage**
Détail	-Aider à la formation de nouveaux enseignants par l'apprentissage
Echéance	A partir de septembre 2020
Responsable	Président du Comité (Denis CHENE) et le Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Ligue CVL Judo
Financement	Autofinancement, Aide de l'Etat
Indicateurs	Nombre de nouveaux enseignants formés

Action 2	**Former de nouveaux enseignants pour la pérennité de nos clubs par la formation continue (CQP)**
Détail	-Aider à la formation de nouveaux enseignants par la formation continue, aider les clubs à trouver des financements, organiser le covoiturage
Echéance	A partir de Janvier 2021
Responsable	Président du Comité (Denis CHENE) et le Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Ligue CVL Judo, les clubs du Département
Financement	Autofinancement, Aide de l'Etat
Indicateurs	Nombre de nouveaux enseignants formés

Action 3	**Pérennisation et développement de la classe Départemental judo du CREPS**
Détail	- Ouverte depuis Septembre 2018, cette classe nous permet de former aux rudiments du judo entre 15 et 20 jeunes collégiens par an. Ouverture à un maximum de jeunes issus de différent club du département et départements voisins
Echéance	A partir de septembre 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Conseil Départemental du Cher, CREPS, Ligue CVL Judo
Financement	Subvention du Conseil Départemental du Cher, Aide de la Ligue CVL Judo, Autofinancement
Indicateurs	Nombre de jeunes engagés dans cette classe, nombre de clubs partenaires

Objectif n°4: Organiser des évènements pour promouvoir le Judo et les Disciplines Associées

Action 1	**Organiser les « Mercredis de l'Equipe de France »**
Détail	- Promotion de notre discipline et rencontre avec les membres de l'Equipe de France
Echéance	Au cours de l'Olympiade
Responsable	Président du Comité (Denis CHENE) et le Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	FFJDA, Ligue CVL Judo
Financement	A déterminer
Indicateurs	Manifestation organisée

Action 2	**Organisation d'un Stage Technique avec des Athlètes de Haut Niveau (Membre de l'Equipe de France)**
Détail	- Sur 1 journée, organisation d'un stage technique de Haut Niveau ouvert à tous. Organisation tous les 2 ans.
Echéance	A partir de Octobre 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Ligue CVL Judo
Financement	Autofinancement + Participations des Stagiaires
Indicateurs	Nombres de participants

Action 3	**Créer des journées découvertes des autres disciplines (Disciplines Associées, Handi, Sport Adapté, Ju Jitsu Brésilien, ...)**
Détail	- Regrouper ces découvertes lors de stages ou de manifestations sportives
Echéance	A partir de septembre 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Clubs
Financement	N/A
Indicateurs	Journées mises en place. Nombre de participants à ces découvertes

Action 4	**Organisation de journées découvertes de notre discipline auprès de nouveaux publics**
Détail	- Grand Public : sur les marchés, les grands évènements (Tour de France), manifestations évènementielles, ... - EHPAD : appréhension de la chute - Centres Equestres : Apprendre à chuter
Echéance	A partir de Juin 2021
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	Conseil Départemental du Cher, Comité Equitation du Cher, CDOS
Financement	N/A
Indicateurs	Journées mises en place. Nombre de participants à ces découvertes

Action 5	**Mise en Place de Partenariats avec les Entreprises dans le cadre du Sport Entreprise**
Détail	- Développement et enseignement de notre discipline dans les entreprises du département pour le bien-être et l'épanouissement des salariés en entreprise
Echéance	A partir de septembre 2022
Responsable	Conseiller Technique Départemental (Ludovic LEBOURLES)
Partenaires	CDOS
Financement	N/A
Indicateurs	Nombre de participants et d'entreprises partenaires

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Badminton

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Badminton**, association Loi 1901, n° Siret 42068 393 000 37, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Tanguy BLANCHARD, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 19/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **4 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 3 000,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 000,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **1 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Badminton, Le Président, Tanguy BLANCHARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

12

Pour imprimer ce RIB, utilisez la fonction « Imprimer » de votre navigateur.

Fermer

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 29/03/2013
BOURGES LITTRE 00474
Tel. 0978978978 **Fax.** 0248659195

Intitulé du Compte :CTE DEP BADMINTON CHER

MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**70038204096**	**02**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0382 0409 602

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 29/03/2013
BOURGES LITTRE 00474
Tel. 0978978978 **Fax.** 0248659195

Intitulé du Compte :CTE DEP BADMINTON CHER

MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**70038204096**	**02**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0382 0409 602

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Action faites ou prévues en 2021	Activités récurrentes	Activités projet	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE													
Développement des clubs affiliés	Accompagnement et structuration des clubs existants Création de nouveaux clubs Dialogue de gestion Comité / Clubs	- 5 conventions accompagnement pour les clubs de St Germain du Puy, Sancerre, Graçay, Le Châtelet, Argent/Saludre. - Accompagnement vers la professionnalisation du club de St Germain du Puy. Embauche prévue en septembre 2022. - Dialogue de gestion remplacé par un fond de solidarité (versement effectué en juin) : + Pour tous les clubs : 30€ + 2€/licenciés. + Club de Bourges : 1000 € pour l'emploi.	X		Agent de développement	Dirigeants des clubs Clubs	Ligue CVL Communes et CC	2021 à 2024	10 000,00 €	- €	2 500,00 €	- €	Nb de clubs rencontrés Nb de clubs créés Nb d'actions aidées
Animations pour le public loisir	Recontres par équipe mixte Animations de bassin	- Rencontres Interclubs Loisir (RIL) : inscriptions en cours. - Actions de bassin à St Amand (octobre rose) et St Germain du Puy. - Semaine Ba(d)ssin en fête du 15 au 21 novembre	X		Commission Interclubs Agent de développement	Public Loisir licencié	Clubs	2021 à 2024	1 000,00 €	- €	250,00 €	- €	Nb de rencontres Nb d'animations Nb de participants
Plan de relance de l'activité sportive	3 leviers d'action : - milieu scolaire, - collectivités en ZRR, - milieu fédéral. Types d'action : atelier/animation badminton, aide à l'équipement, ... (détail du projet Bougeons Bad joint au dossier).	- Bougeons bad : + Collectivités : animations à Vierzon, La Guerche,.... + Milieu scolaire : journée Olympique et Paralympique (Vierzon), formation USEP. En cours (cf Projet spécifique). + Milieu fédral : raquette offerte pour une 1ère licence jeunes (168 au 02/11), animation de rentrée dans les clubs demandeurs. - Soutien des clubs : remboursement affiliation 2021/2022 (91€) pour les 22 clubs fédéraux, gratuité des stages et IC, gratuité des formations encadrants & officiels techniques. - Appel à projets pour prendre en compte les besoins des clubs. Enveloppe de 5000€. Versement en 2021.		X	Agent de développement	Tous publics	Communes et CC USEP Clubs	2021	10 000,00 €	3 600,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	Nb de participants % des territoires en ZRR Nb de jeunes aidés
OBJECTIF : FORMATION													
Formation des encadrants	Formation des responsables de créneau pour améliorer l'accueil Formations fédérales et formation continue d'animateur et d'entraîneur	- Pas de demande de formation initiale en 2021. - Rassemblement des encadrants bénévoles le 04/09 pour présenter les outils du référent jeunes et préparer la saison. 8 clubs représentés. - Mise en place d'une formation continue le 20/11.	X		Agent de développement et Commission Formation	Bénévoles des clubs	FFBaD	2021 à 2024	4 000,00 €	- €	1 000,00 €	- €	Nb de personnes fomées
Formation des officiels	Formations fédérales Mise en place de formations à distance	- Mise en place d'une formation GEO hybride (8H en distanciel et 8H en présentiel). - Organisation d'un séminaire de rentrée pour les arbitres et juges-arbitres.	X		Commission Formation et Arbitrage	Bénévoles des clubs	FFBaD	2021 à 2024	500,00 €	- €	- €	- €	Nb de personnes fomées
Formation des dirigeants	Présentation du livret du dirigeants édité par le Comité Mise en place de formation sur des thématiques liées à la gestion du club	- Présentation livret dirigeant au nouveau président du club d'Avord. - 5 conventions accompagnement club.	X		Agent de développement	Bénévoles des clubs	CDOS	2021 à 2024	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	Nb de personnes fomées
Collectif Jeunes Départemental	Regroupements d'une sélection départementale et accompagnement en compétition régionale et inter-régionale	- 1e déplacement annulé (compétition annulé). - Déplacement début décembre à Chatillon sur Loire (45). - Déplacement en stage à Chateauroux.	X		Agent de développement et Commission Jeunes	Jeunes licenciés		2021 à 2024	3 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	Nb de jeunes Nb de compétitions
Stages pour les jeunes et les adultes	Regroupement tous publics pour amélioration du niveau	- Organisation de stages jeunes et adultes pendant les vacances de la Toussaint au Chatelet. - 2 plateaux jeunes à Bourges et aux Aix d'Angillon.	X		Agent de développement et Commission Jeunes	Tous publics		2021 à 2024	1 000,00 €	- €	250,00 €	- €	Nb de stages Nb de partitpants
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS													
Organisation des championnats individuels	Championnats du Cher Jeunes & Vétérans Championnats du Cher par série	Prévus en 2022 à Vailly sur Sauldre et au Chatelet. Organisation importante pour le club de Vailly dans la situation actuelle vis à vis de la CC.	X		Commission Compétitions individuelles et Agent de développement	Tous publics licenciés	Clubs Communes et CC	2022 à 2024	2 500,00 €	100,00 €	500,00 €	- €	Nb de participants
Organisation des championnats interclubs	Championnats du Cher par équipe mixte D1, D2 et D3	Lancement des chanpionnats le 15/11.	X		Commission Interclubs	Tous publics licenciés	Clubs	2022 à 2024	1 000,00 €	- €	250,00 €	- €	Nb de participants
Organisation d'un circuit jeunes départemental	6 étapes réparties sur le territoire	- 2 rencontre des 1eres raquettes aux Aix d'angillon et à St Doulchard. - 3 étapes du Circuit Jeunes à St Martin d'Ausigny (x et à St Germain du Puy.	X		Commission Jeunes et Agent de développement	Toutes catégories Jeunes	Clubs Communes et CC	2022 à 2024	1 000,00 €	100,00 €	250,00 €	- €	Nb d'étapes Nb de participants
Projet spécifique													
Création d'un nouvel équipement	Equipement pour sports de raquette avec dominante badminton	Avant projet prêt. Rencontre prévue avec M. Boudet le 1er décembre.		X	Comité de Badminton	Tous publics : licenciés, non licenciés, public spécifique	~~Fédération Tennis (via Comité)~~ Fédération Squash (via Ligue) Fédération Badminton Collectivités	2023-2024		5,1 M€			
Organisation du Tournoi International Jeunes	Organisation d'une compétition jeunes européenne Animation du territoire	Préparation de l'édition 2022 qui aura lieu du 21 au 23 janvier. Compétition inscrite au calendrier fédéral et de Badminton Europe.	X		Comité de Badminton	Publics jeunes U13 et U15 Public scolaire	Région CVL Ligue CVL	2022 à 2024	27 500,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €	Nb de compétiteurs et origines Nb de clubs impliqués Nb de scolaires
Terres de Jeux Sport & éducation	Création d'outils pédagogique : l'apprentissage éducatif par le badminton. Outils qui pourrait être déployer en autonomie sur l'ensemble du territoire.	Rencontre avec 3 enseignantes de cycle 2 et 3. Déterminer les matières, les connaissances qui pourraient être aborder via le badminton. Réflexion autour des outils pédagogiques à mettre en place.		X	Agent de développement. Chargée de communication. Comité badminton	Publics jeunes scolaires (cycle 2, cylce 3)	Ecoles du territoire. USEP Milieu fédéral	2021 à 2022 : création + test. 2023 à 2024 : déploiement.	Budget à l'étude. Plus de détails dans la demande de subvention qui sera faite dans les prochaines semaines auprès de Mme Bart.				Nb d'écoles participantes.
									64 000,00 €	8 300,00 €	11 000,00 €	5 000,00 €	

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Rugby

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Rugby**, association Loi 1901, n° Siret 420732 620 000 26, dont le siège se situe, Maison départementale des Sports du Cher - 1, rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Serge RICHARD, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 08/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **11 500,00 €** selon les modalités suivantes :

- Le centre d'entrainement : 3 000 € (aide à la formation)

Le versement est effectué au vu des documents suivants :
- Bilan du plan d'actions de formation
- Procès-verbaux d'assemblées générales
- Comptes approuvés

Le fonctionnement global du comité : **8 500,00 €** réparti comme suit :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 6 375,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 125,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 300,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Rugby, Le Président, Serge RICHARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

SOCIETE GENERALE **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire du Compte : COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU CHER
MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

Domiciliation BOURGES CENTRE (00400)

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	00400	00037264389	35

Identification internationale (IBAN)

IBAN FR76 3000 3004 0000 0372 6436 935

Identifiant international de la Banque (BIC)

SOGEFRPP

E2X0607D01425 EUR 030720 D 00400

ar prélèvement automatique,
ntité Bancaire ci-dessus.

SG 19_(E)703635_Z1 311 113_C_003609

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 3 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Ecole de Rugby, Labellisation	Rugby pour tous, label impératif	X		Herault/Richard	Plateaux Dept, Label,autres	FFR,CD18, Dept	2021/2024	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	Nb de licenciés
Pratique Féminines	Féminines soutenir toutes les actions.	X		Richard/Floquet	Toutes les féminines	FFR, CD18, Dept	2021/2024	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	Nb de licenciés
Elite Départementale	CDFI,Section Sportive	X		Herault/Richard	Jeunes U12; U13; U14	CD18, Dept,Sponsors	2021/2024	4 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	750,00 €	Nb de jeunes
Scolaire,Centre aéré,	Promouvoir le scolaire USEP,UGSEL et autres	X		Jacquet/Richard/Herault	Primaire,Lycées,Collèges	FFR, CD18, Dept	2021/2024	4 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	Nb de jeunes
Arbitrage	Création d' écoles d'arbitrage		X	Usson/ Perrin	Jeunes U12 et U14 des clubs	CD18, Dept, Sponsors	2021/2024	1 500,00 €	400,00 €	750,00 €	200,00 €	Nb de jeunes
OBJECTIF : FORMATION												
Structuration du CD18	Améliorer et redynamiser notre CD		X	Richard/Munoz/Maussang	CD18	FFR, CD18, Dept	2021/2024	1 500,00 €	750,00 €	1 000,00 €	400,00 €	Structurer
Impliquation des clubs du CD	Impliquer les clubs du CD		X	Richard/ Fau/ Dussauze	CD18	CD18, Dept	2021/2024	1 000,00 €	750,00 €	750,00 €	250,00 €	Implication
Développer Communication	Communication site, facebook et autres		X	Magnani/Herault	CD18	CD18, Dept, Sponsors	2021/2024	1 000,00 €	750,00 €	750,00 €	250,00 €	Communication
Formation et suivi des éducateurs	Améliorer les qualités de nos éducateurs	X		Herault/CTC du bassin	Educateurs,Entraineurs	CD18, Dept, Sponsors	2021/2024	1 500,00 €	500,00 €	750,00 €	250,00 €	Nb d'éducateur
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												
Tour du Cher	Tour du Cher, 13 clubs du département		X	Richard/Jacquet/Maussang	Département	FFR, CD18, Dept, Sponsors	2023/2024	6 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €	1 500,00 €	Nb de jeunes
Train de la Coupe du Monde	Train Coupe du monde 2023			Annulé dans le Département	Département							
Tournoi jeunes Coupe du Monde	Tournoi Jeunes 2023 pendant Coupe du Monde		X	Richard/Jacquet/Herault	Département	Cd18,Dept, Sponsors	2023	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	750,00 €	Nb de jeunes

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Sport Adapté

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Sport Adapté**, association Loi 1901, n° Siret 490162 237 000 13, dont le siège se situe, CDSA18 - IME de Sologne Site de Nançay - Le Vieux Nancay - 18330 NANCAY, représenté par son Président, M , dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« 3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **5 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 3 750,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 250,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Sport Adapté, Le/la Président-e,

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la palerie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CR CENTRE LOIRE
VIERZON REPUBLIQUE
Coordonnées de l'agence :
Tél. 0248302748
Fax. 0248755823

Titulaire : CTE DEP SPORT ADAPTE CHER
Adresse : IME ADPEP LE VIEUX NANCAY 18330 NANCAY
Domiciliation : VIERZON REPUBLIQUE
Code Banque : 14806
Code Guichet : 18000
Numéro de compte : 36331490000
Clé RIB : 69
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1480 6180 0036 3314 9000 069
Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGRIFRPP848

995

Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - siège social situé 8 Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045.

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Calendriers	4 calendriers (Activités	X		Céline DONVAL	Personnes en	Les comités	2021	6100	937.95	2500	937.95	Cf annexe
Sport Santé	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Personnes en	Ligue SA CVL,	2021	3300		1000		Cf annexe
Calendriers	4 calendriers (Activités	X		Céline DONVAL	Personnes en	Les comités	2022	6100	3245.80	2500	3245.80	Cf annexe
Ecoles et pôles de sport	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Jeunes de 10 à	Comités et clubs	2022	5880		2000		Cf annexe
Sport Santé	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Personnes en	Ligue SA CVL,	2022	3300	1537.95	1000	1537.95	Cf annexe
Calendriers	4 calendriers (Activités	X		Céline DONVAL	Personnes en	Les comités	2023	6100		2500		Cf annexe
Ecoles et pôles de sport	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Jeunes de 10 à	Comités et clubs	2023	5880		2000		Cf annexe
Sport Santé	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Personnes en	Ligue SA CVL,	2023	3300		1000		Cf annexe
Calendriers	4 calendriers (Activités	X		Céline DONVAL	Personnes en	Les comités	2024	6100		2500		Cf annexe
Ecoles et pôles de sport	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Jeunes de 10 à	Comités et clubs	2024	5880		2000		Cf annexe
Sport Santé	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Personnes en situation de	Ligue SA CVL, ANS, Conseil	2024	3300		1000		Cf annexe
OBJECTIF : FORMATION												
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Conseil Consultatif	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Tout sportif et un	Conseil	2021	4916	300	1500	300	Cf annexe
Conseil Consultatif	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Tout sportif et un	Conseil	2022	4916	1250	1500	1250	Cf annexe
Conseil Consultatif	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Tout sportif et un	Conseil	2023	4916		1500		Cf annexe
Conseil Consultatif	Cf annexe	X		Céline DONVAL	Tout sportif et un	Conseil	2024	4916		1500		Cf annexe
Projet spécifique												

Certifié conforme

LAVERGNE Stéphane, en qualité de Président

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Tennis

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Tennis**, association Loi 1901, n° Siret 380607 788 000 11, dont le siège se situe, Complexe Tennistique Municipal de Varye 12 rue Caillère - 18230 SAINT-DOULCHARD, représenté par son Président, Monsieur Martial SOUCHET, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **8 800,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 6 600,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 200,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2- Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **1 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Tennis, Le Président, Martial SOUCHET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la palerie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

16.

BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB ST.DOULCHARD(01667)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	**01667**	**00010006032**	**84**

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4016 6700 0100 0603 284

BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPTOU

COMITE DU CHER DE TENNIS

PRINCIPAL

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE de 2021 à 2024												
tennis à l'école	6 séances d'initiation/DE Achat matériel spécifique	oui		Comité du Cher de tennis	enfants primaire 6/10 ans	Education Nationale	2021/2024	3 600 €	200 €	2 000 €	0 €	nombre d'écoles nombre d'enfants
Dispositif de la cour au court	achat matériel initiation dans la cour d'école	oui		Comité du Cher de tennis	enfants 3/6 ans	Education Nationale	2021/2024	0 €	300 €	0 €	100 €	
Tennis adapté	animations en direction d'enfants et adultes porteurs de handicap	oui		Comité du Cher de tennis	personnes porteuses de handicap	ESMS	2021/2024	100 €	50 €	50 €	0 €	nombre de participants
Tennis évolutif (matchs libres)	Compétition adaptée suivant la catégorie d'âge	oui		Comité du Cher de tennis	licenciés FFT	clubs du Cher	2021/2024	500 €	0 €	0 €	0 €	nombre de participants
Tennis "des parents "	"amène un copain" "fait jouer ton père"	oui		Comité du Cher de tennis	enfants et adultes non licenciés	clubs du Cher	2021/2024	400 €	0 €	200 €	0 €	nombre de participants
Beach tennis	animation locale	oui		Comité du Cher de tennis	licenciés FFT	1 club du Cher	2021/2024	500 €	100 €	250 €	0 €	nombre de participants
Sous-total								5 100 €	650 €	2 500 €	100 €	
OBJECTIF : FORMATION de 2021 à 2024												
Dispositif de la cour au court	formation des professeurs des écoles	oui		Comité du Cher de tennis	enseignants Education Nationale	Education Nationale	2021/2024	400 €	0 €	250 €	0 €	nombre de professeurs
Valorisation des bénévoles	réunions à thèmes ; animations pour fidéliser les bénévoles	oui		Comité du Cher de tennis	bénévoles des clubs	clubs du Cher	2021/2024	1 000 €	0 €	500 €	0 €	nombre de bénévoles
Rassemblements départementaux et stages de perfectionnement	Rassemblements des enfants au comité lors des vacances scolaire (7/11 ans) Challenge sportif	oui		Comité du Cher de tennis	enfants de 7 à 11 ans	clubs du Cher	2021/2024	1 200 €	100 €	600 €	0 €	nombre d'enfants
Formation des arbitres et juge-arbitres niveau 1 et 2	formation des arbitres et juge-arbitres de novembre à février (24 heures de formation)	oui		Comité du Cher de tennis	licenciés FFT	clubs du Cher	2021/2024	600 €	100 €	300 €	0 €	nombre de participants
Formation des IF, AMT, DE	Journées de formation continue sectorisées	oui		Comité du Cher de tennis	enseignants professionnels et bénévoles	clubs du Cher	2021/2024	300 €	0 €	150 €	0 €	nombre de participants
Formation des dirigeants	Formation pour les nouveaux dirigeants de clubs	oui		Comité du Cher de tennis	bénévoles des clubs	clubs du Cher	2021/2024	600 €	0 €	300 €	0 €	nombre de participants
Visites de clubs	aide (ex : structuration du club, formalisation du projet associatif...)	oui		Comité du Cher de tennis	clubs du Cher	clubs du Cher	2021/2024	3 000 €	0 €	1 500 €	0 €	nombre de clubs
Sous-total								7 100 €	200 €	3 600 €	0 €	
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS de 2021 à 2024												
Cher Galaxie TEAM	Compétitions au sein des clubs des moins de 11 ans par couleur	oui		Comité du Cher de tennis	enfants de moins de 11 ans	clubs du Cher	2021/2024	250 €	1 000 €	150 €	800 €	nombre de participants
Plateaux Galaxie Tennis	Animation au sein des clubs	oui		Comité du Cher tennis	enfants de moins de 11 ans	clubs du Cher	2021/2024	250 €	1 000 €	150 €	800 €	nombre de participants
Compétitions jeunes pendant les vacances	Championnats par équipes sous formes de regroupement	oui		Comité du Cher de tennis	enfants de 11 à 14 ans	clubs du Cher	2021/2024	600 €	200 €	300 €	0 €	nombre de participants
Tennis féminin (raquettes FFT et ADOS)	Circuit de tournois féminins sous forme de Tournoi Multi Chance ou traditionnel	oui		Comité du Cher de tennis	féminines + Ados	clubs du Cher	2021/2024	1 000 €	150 €	500 €	0 €	nombre de participantes
Compétitions	Championnats et harmonisation des tournois	oui		Comité du Cher de tennis	clubs du Cher	clubs du Cher	2021/2024	100 €	0 €	50 €	0 €	fluidité du calendrier annuel
Repérage et suivi des meilleurs jeunes	Repérage des enfants dans les clubs, entrainement et accompagnement à la compétition	oui		Comité du Cher de tennis	enfants de 7 à 11 ans	famille, enseignants professionnels et bénévoles, et dirigeants de Clubs	2021/2024	2 500 €	250 €	1 250 €	0 €	nombre d'enfants participants et repérés
Mutualisation des écoles de tennis	suivi des écoles de tennis (par secteur) aide aux moniteurs de club, moniteurs de secteur	oui		Comité du Cher de tennis	clubs du Cher	clubs du Cher	2021/2024	600 €	0 €	300 €	0 €	nombre de clubs
Sous-Total								5 300 €	2 600 €	2 700 €	1 600 €	
Projet spécifique de 2021 à 2024												
Tournoi prénational jeunes 9 ans	regroupement national des meilleurs jeunes	oui		Comité du Cher de tennis	enfants 9 ans	les ligues	2021/2024	6 000 €	250 €	1 000 €	0 €	nombre de ligues et nombre de jeunes
Sous-total 2021/2024								6 000 €	250 €	1 000 €	0 €	
Total prévisionnel								23 500 €	3 700 €	9 800 €	1 700 €	
Projet spécifique 2022,2023,2024												
Tournoi International Beach tennis	tournoi organisé en 2022,2023 et 2024	oui		Comité du Cher de tennis	joueuses et joueurs de beach	FFT, et partenaires privés	2022/2024	2 000 €	500 €	500	0 €	partenaires, nombre de particpants, image du comité du Cher
Tournoi International féminin	tournoi organisé en 2023 et 2024	oui		Comité du Cher de tennis	joueuses classées WTA	FFT, et partenaires privés	2023/2024	10 000 €	500 €	2000	0 €	partenaires, nombre de particpants, image du comité du Cher

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental du District de Football du Cher

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental du District de Football du Cher**, association Loi 1901, n° Siret 31042 710 900 23, dont le siège se situe, District du Cher, 10 rue de la Caillère - 18230 SAINT DOULCHARD, représenté par son Président, Monsieur Marc TERMINET, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 09/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **24 800,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 18 600,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 6 200,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **5 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental du District de Football du Cher, Le Président, Marc TERMINET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES OU RIB/IBAN

Date de la remise __/__/__

Nb chèques

2919672

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0036 3249 9000 062
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	36324990000	62

Nom et adresse du titulaire

DISTRICT CHER FOOTBALL
10 RUE DE LA CAILLERE
18230 ST DOULCHARD

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant €	

Code banque	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	TOTAL REMISE à compléter dans tous les cas
14806	18000	36324990000	62	

⑈2919672 ⑈555555000848⑈ 036324990000⑈

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL 2022												
Actions	Descriptif de l'action	Actions récurrentes	Actions projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Activité séniors	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			222 000	4 000	24 800	4 000	
Activié jeunes	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			103 000				
Activité loisirs & diversifiés	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			34 932				
OBJECTIF : FORMATION												
Formation	Educateurs, arbitres, PEF			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			44 000				
Formation	Scolaires, S. sportives&Rass.			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			40 000				
Formation	Détections & Réun. Secteur			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			40 000				
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Org./Contrôle	Séniors, Educateurs, Arbitres...			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			34 500				
Org./Contrôle	Jeunes & Scolaires			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			39 500				
Projet spécifique												
Horizon 2024	Terrains inutilisés			Marc TERMINET	Communes			4 500		1 500		
Horizon 2024	Sport santé - citoyenneté			Marc TERMINET	Licenciés			27 000	6 000	5 400	6 000	
Horizon 2024	Binôme arbitre/éducateur			Marc TERMINET	Clubs			0		0		
Horizon 2024	Aides Clubs Départementaux - D2			Marc TERMINET	Clubs			10 000		5 000		

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL 2023												
Actions	Descriptif de l'action	Articles réglements	Articles projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Activité seniors	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			225 000	4 000	24 800	4 000	
Activié jeunes	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			108 000				
Activité loisirs & diversifiés	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			37 000				
OBJECTIF : FORMATION												
Formation	Educateurs, arbitres, PEF			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			45 000				
Formation	Scolaires, S. sportives&Rass.			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			42 000				
Formation	Détections & Réun. Secteur			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			42 000				
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Org./Contrôle	Séniors, Educateurs, Arbitres...			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			35 000				
Org./Contrôle	Jeunes & Scolaires			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			40 000				
Projet spécifique												
Horizon 2024	Terrains inutilisés			Marc TERMINET	Communes			4 500		1 500		
Horizon 2024	Sport santé- Citoyenneté			Marc TERMINET	Licenciés			18 000	6 000	3 600	6 000	
Horizon 2024	Binôme arbitre/éducateur			Marc TERMINET	Clubs			23 000		4 600		
Horizon 2024	Aides Clubs Départementaux - D2			Marc TERMINET	Clubs			10 000		5 000		

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL 2024												
Actions	Descriptif de l'action	Activités réguliers	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Activité séniors	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			226 000	4 000	24 800	4 000	
Activié jeunes	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			109 000				
Activité loisirs & diversifiés	organisation compétitions			Marc TERMINET	Clubs			38 000				
OBJECTIF : FORMATION												
Formation	Educateurs, arbitres, PEF			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			46 000				
Formation	Scolaires, S. sportives&Rass.			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			43 000				
Formation	Détections & Réun. Secteur			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			43 000				
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Org./Contrôle	Séniors, Educateurs, Arbitres...			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			36 000				
Org./Contrôle	Jeunes & Scolaires			Marc TERMINET	Licenciés/Clubs			41 000				
Projet spécifique												
Horizon 2024	Terrains inutilisés			Marc TERMINET	Communes			4 500		1 500		
Horizon 2024	Sport santé - Citoyenneté			Marc TERMINET	Licenciés			18 000	6 000	3 600	6 000	
Horizon 2024	Binôme arbitre/éducateur			Marc TERMINET	Clubs			23 000		4 600		
Horizon 2024	Aides Clubs Départementaux - D2			Marc TERMINET	Clubs			10 000		5 000		

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Union Nationale du Sport Scolaire

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Union Nationale du Sport Scolaire**, association Loi 1901, n° Siret 775675 655 026 69, dont le siège se situe, Inspection Académique du Cher - Cité Condé Bâtiment F- BP 608 - 18016 BOURGES CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Alain MEUNIER, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 25/08/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **28 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 21 000,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 7 000,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes »

4.1.1.2 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour L'Union Nationale du Sport Scolaire, Le Président, Alain MEUNIER

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d'aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

SOCIETE GENERALE **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire du Compte : U.N.S.S DSD CHER
INSPECTION ACADEMIQUE
CENTRE CONDE
18000 BOURGES

Domiciliation BOURGES CENTRE (00400)

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	00400	00037266240	48

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 0000 0372 6624 048

Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire du Compte : U.N.S.S DSD CHER
INSPECTION ACADEMIQUE
CENTRE CONDE
18000 BOURGES

Domiciliation BOURGES CENTRE (00400)

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	00400	00037266240	48

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 0000 0372 6624 048

Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

EUR 210619 J 00400

Pour faciliter les règlements par prélèvement automatique, utilisez les Relevés d'Identité Bancaire ci-dessus.

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS											
PREVISIONNEL											
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE											
JNSS	Journée du sport scolaire			sd unss	licenciés et non licenciés		2021,2022,2023,2024	3000,00 euros			
OBJECTIF : FORMATION											
Formation des JO	Formation de jeunes juges , jeunes reporters , jeunes organisateurs dans différentes activités			sd unss	élèves licenciés		2021,2022,2023,2024	6000,00 euros			
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS											
Cross	Championnat départ			sd unss	élèves licenciés		2022	7000,00 euros			
Compétitions	Championnat de district, départementaux, d'académie			sd unss	élèves licenciés		2022	45000,00 euros			
Projet spécifique											
Sport partagé	rencontre de sport partagé dans le cadre de la SOP			sd unss	élèves des ULLIS, des IME, élèves licenciés	CDOS et CD	2021,2022,2023,2024	5000,00 euros			
Public féminin	"Allez les filles"			sd unss	élèves licenciés et non licenciées		2021,2022,2023,2024	4000,00 euros			
Santé	"Mangez bien, mangez bio" en collaboration avec le CD			sd unss	élèves licenciés		2021,2022,2023,2024	3000,00 euros			
Raid nature	Raid éco responsable			sd unss	élèves licenciés		2022	4500,00 euros			

Public féminin	Départementaux de danse , step, aérobic			sd unss	élèves licenciés		2021,2022,2023,2024	2500,00 euros			
APPN	découverte de nouvelles activités: Canoé, Kayak, laser run, voile…			sd unss	élèves licenciés		2021,2022,2023,2024	8000,00 euros			

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Union Sportive Enseignement du 1er degré (USEP)

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Union Sportive enseignement du 1er degré (USEP)**, association Loi 1901, n° Siret 44928 791 100 19, dont le siège se situe, 5, rue Samson, CS 7021918000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Anne Catherine FOURNIER, dûment habilitée à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **27 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 20 250,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 6 750,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour L' Union Sportive enseignement du 1er degré (USEP), La Présidente, Anne Catherine FOURNIER

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

(19)

CREDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	14806	18000	72026767173	18

IBAN ETRANGER FR76 1480 6180 0072 0267 6717 318 **BIC** AGRIFRPP848

Domiciliation
BGES MARRONNIERS (18036)

Tél : 0248302708

Nom et adresse du titulaire
ASSOC. USEP 18

5 RUE SAMSON

18000 BOURGES

FILVERT :
0 978 978 978 *

INTERNET :
www.ca-centreloire.fr *

INTERNET MOBILE :
ca-mobile.com *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8 Allée des Collèges
18920 BOURGES CEDEX 9 - RCS BOURGES 398 824 714.
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 009 045
Tel : 02.48.30.18.00 # Fax : 02.48.30.20.20 # Site Internet www.ca-centreloire.fr

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programma	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en	Subvention demandée au CD18	Subvention deman	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
soutien période sanitaire	e-rencontre et padlet - aide aux 30mn d'APQ	Non, multi activités	proposition d'outils pédagogiques	comité départemental	enfants et enseignants tout cycle		2021-2022					nombre de classes inscrites
soutien aux rencontres de secteurs	développer les rencontres sportives associatives (RSA) - soutien à la ruralité et QPV	Oui, multi activités	organisation et choix propre à chaque secteur géographique	comité départemental et secteurs	cycle 2 et 3	Communes	2021-2024	25 000€/AN		11 500€/AN		nombre de rencontres et de licenciés
congrès des enfants	débat et rencontre	Oui, multi activités	remue méninge, débat associatif, randonnée	comité départemental	Cycle 2 et 3	Conseil départemental	2021-2024					nombre de classes inscrites
classes sportives	proposition d'activités par un animateur USEP	Oui, multi activités	construction des capacités motrices autour de thématiques : santé, inclusion, développement durable…)	comité départemental	tout cycle		2021-2024	12 300€/AN		3 300€/AN		nombre de classes demandeuses
Journée olympique	organisation départementale de pratiques physiques en relation avec l'inclusion	Oui, multi activités	jeux en utilisant les outils pédagogiques produits par l'Usep	comité départemental	cycle 2	CDOS - EN-UNSS	2022-2024	2 000€/AN		1 000€/AN		nombre de classes inscrites
semaine olympique et paralympique	organisation départementale de pratiques physiques en relation avec l'inclusion	Oui, multi activités	jeux en utilisant les outils pédagogiques produits par l'Usep	comité départemental	cycle 3	CDOS - EN-UNSS	2021-2024	3 000€/AN		1 700€/AN		nombre de classes inscrites
semaine de la laïcité	proposition d'activités autour de bouger, débattre, créer	Oui, multi activités	jeux en utilisant les outils pédagogiques produits par l'Usep	comité départemental	cycle 2 et 3		2021-2024	3 000€/AN		1 700€/AN		nombre de classe participantes
journée du sport scolaire	journée porte ouverte multiactivités dans les écoles de sport de Graçay et Henrichemont	Oui, multi activités			C1, C2, C3							
développement activités maternelles	utilisation dans les écoles du projet départemental d'activités maternelles	Oui, multi activités	jeux en utilisant les outils pédagogiques produits par l'Usep	comité départemental	cycle 1		2022-2024					nombre de classes inscrites
OBJECTIF : FORMATION												
Formation pour rencontre de badminton	structurer la rencontre sportive et associative USEP (RSA)	Non, badminton	construire une rencontre de secteur (CE ET CM) en Jeux de raquettes, en liaison avec le comité départemental de Badminton	comité départemental	public : animateurs des secteurs USEP, professeurs des écoles volontaires	comité départemental de badminton	2021	Total pour formations : 2 700€/AN		1 050€/AN		nombre de rencontre dans les secteurs
Formation pour rencontre de rugby - opération scolarugby	structurer la rencontre sportive et associative USEP (RSA)	Non, rugby	construire une rencontre de secteur (CE ET CM) en Rugby, en liaison avec le comité départemental de Rugby	comité départemental	public : animateurs des secteurs USEP, professeurs des écoles volontaires	comité départemental de rugby	2023					nombre de rencontre dans les secteurs
Formation pour la journée de la laïcité	connaissance des activités possibles en classe et dans l'école autour de bouger, débattre, créer	Oui, multi activités	jeux en utilisant les outils pédagogiques produits par l'Usep	comité départemental	public : animateurs des secteurs USEP, professeurs des écoles volontaires	ligue de l'enseignement	2021					nombre d'écoles participantes
Formation jeux traditionnels en anglais	construire des séances d'activités physiques en interdisciplinarité	Non, jeux trad anglais et français		comité départemental	public : animateurs des secteurs USEP, professeurs des écoles volontaires	E.N	2022					nombre d'écoles participantes
intervention à l'INSPE	rencontres avec les étudiants (dans le cadre du CAPE et dans le cadre d'une intervention en cours à l'INSPE)	Oui	présentation de l'Usep départemental; utilisation d'outils départementaux; formes jouées; plusieurs séances	comité départemental	étudiants de l'INSPE	INSPE	2021-2024					
formation régionale	élaborer un projet régional pour développer dans les départements des interventions et rencontres sportives et multi langue	Non, multi activités	formation des animateurs Usépiens départementaux et régionaux	comité départemental	animateurs USEP du CVL	conseil régional USEP CVL	2023					
action formation « reflexion-construction » thématiques	EPS et langue, construction de rencontres pour le cycle 2, poursuite du travail en direction des maternelles	Oui, multi activités	selon les thèmes de la formation	comité départemental	public : animateurs des secteurs USEP, professeurs des écoles volontaires		2021-2024					nombre de participants
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTROLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												
SRAV	développer le dispositif national du « savoir rouler »	oui, vélo	bloc 1,2,3 du savoir rouler en vélo; attestation	comité départemental	C1, C2, C3	UFOLEP - MAIF	2021-2024	6 000/AN		2 250€/AN		nombre de participants
labellisation paris 2024	appui pour l'obtention du label 2024; appui d'une personne ressource en service civique	Oui	developpement de la « mallette » pédagogique régionale pour le label Génération 2024 et des aspects culturels possibles dans le cadre de Terre de Jeux	comité départemental	C1, C2, C3	CDOS - EN	2021-2024	1 000€/AN		500€/AN		nombre d'écoles labellisées
Savoir nager	développer le dispositif national du « savoir nager »	oui, natation	utilisation du « j'apprends à nager » : aisance aquatique (4, 5, 6 ans), savoir nager (jusqu'à 12 ans) valorisé par l'attestation Savoir nager sécuritaire	comité départemental	C1, C2, C3							nombre de participants
« Rand'Usep »	pour développer le multi déplacement et les liaisons douces	oui, randonnée pédestre - contes	utilisation de différents types de randonnée : découverte patrimoine, exploration, contes…	comité départemental	C1, C2, C3		2022-2024					nombre d'écoles participantes
rencontre Highland games	construction d'une RSA adaptant les highland games	oui, multi activités	s'appuyer sur une référence culturelle pour construire un pratique physique adaptée aux situations	comité départemental	cycle 2 et 3	UFOLEP - villes jumelées	2023	2 000€/AN		1 000€/AN		nombre d'écoles participantes
construction d'une classe sportive avec nuitées	développement de la classe sportive sur un temps long favorisant la socialisation, l'échange, l'inclusion et la découverte culturelle et scientifique (développement durable)	oui, multi activités	construction des capacités motrices autour de thématiques : santé, inclusion, développement durable…)	comité départemental	cycle 2 et 3	EVS de Graçay	2023					nombre de participants
Ecoles multisport	organisation en hors temps scolaire d'une découverte éducative d'activités nouvelles	oui, multi activités	développement des capacités motrices des enfants à travers la natation, le kinball, des jeux traditionnels, parcours…	comité départemental	C1, C2, C3	ville de Gracay et d'Henrichemont	2021-2024	16 000€/AN		3 000€/AN		nombre de participants

développement des outils de communication	connaissance et utilisation d'outils de communication en direction des enfants, des école et enseignants, des parents	oui	utilisation dans les échanges entre classes, écoles, dans leur pratique usep : visioconférence, padlet, matériel informatique, vidéo et son…	comité départemental		ligue de l'enseignement	2021-2024					nombre d'inscriptions et d'échanges dans les écoles

1040

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité départemental Olympique et Sportif du Cher

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le Comité départemental Olympique et Sportif du Cher**, association Loi 1901, n° Siret 382035 335 000 35, dont le siège se situe, Maison Départementale des Sports, 1 rue Gaston Berger - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Raymond OURY, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 05/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **40 000 €** selon les modalités suivantes :

- La subvention pour l'organisation des Jeux d'été en Berry 2022, d'un montant de 14 000 €, sera versée en une seule fois à réception des pièces justificatives (bilan de l'action et budget réalisé)

Le fonctionnement global du comité : **27 500,00 €** réparti comme suit :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 20 625,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 6 875,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 700,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Comité départemental Olympique et Sportif du Cher Le Président, Raymond OURY

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

(20)

CréditôMutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	37175	00020381701	07	EUR	CM BOURGES AURON - ST GERMAIN

Identifiant International de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1027 8371 7500 0203 8170 107	CMCIFR2A

Domiciliation
CM BOURGES AURON - ST GERMAIN
BUREAU DE BOURGES ST GERMAIN
ROUTE DE LA CHARITE
18000 BOURGES
433248163910

Titulaire du compte (Account Owner)
COMITE DEP OLYMPIQUE ET SPORTIF
MAISON DES SPORTS
1 RUE GASTON BERGER
18000 BOURGES

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

ANNEXE 1

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionneme	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionneme	Subvention demandée au CD18 Investissemen	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
OBJECTIF : FORMATION												
formation educateurs sportifs	educateur sportif	X		CDOS 18	educateurs sportifs	CROS	2021/22/23 /24	6100€/an	6000€/an	3600/an		nbe de participants
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												
jeux sportif en berry	Animation sportive et culturelle	X		CDOS 18	Adolescents zone rurale	CAF MSA ANS CD18	2021/22/23 /24	37100	7800	12500€/an	6000	nbe de communes nbe de participants
Journée sportive village olympique	animation sportive au sein d'un village olympique	X		CDOS 18	enfant adolescents famille	Conseil regional communes	2021/22/23 /24	13000€/an	2000€/an	4000€/an	2000€/an	nbe de participants
handi sport	Atelier favorisant la pratique de l'APA pour personnes souffant d'handicap physique ou mentale	X		CDOS 18	personnes souffant d'handicap physique ou mentale semaine bien etre	ANS	2021/22/23 /24	3000€/an	800€/a.	3000€/an	800€/an	nbe de participants Amelioration santé
Ateliers sport santé	Atelier favorisant la pratique de l'APA pour personnes souffant ALD at post cancer	X		CDOS 18	Personnes souffrant ALD ou post cancer	CGET ANS CD18	2021/22/23 /24	5500€/an	2000€/an	3 600 €	3600	nbe de participants Amélioration santé
Malette pedagogique				CDOS 18	Soutien pedagogique	CD18	2021/22/23 /24		6 600 €		5 400,00 €	
fonctionnement global				CDOS 18	activitées du CDOS 18		2021/22/23 /24	27500	0	27500	0	

1050

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité départemental
UFOLEP du Cher

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le Comité départemental UFOLEP du Cher**, association Loi 1901, n° Siret 449336 973 000 10, dont le siège se situe, 5, rue Samson, 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Thierry PACHOT, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 27/07/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **7 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 5 250,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 1 750,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le Comité départemental UFOLEP du Cher, Le Président, Thierry PACHOT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise
5636274

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0048 3075 9900 097
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	48307599000	97

Nom et adresse du titulaire

UFOLEP COMITE DU CHER
5 RUE SAMSON
18000 BOURGES

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant	

Date de la remise | Numéro de compte | Nb Chèques (50 maximum) | Montant de la remise

4 8 3 0 7 5 9 9 0 0 0

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	**Descriptif de l'action**	**Activités récurren**	**Activités projets**	**Responsable(s) / Porteur(s) du projet**	**Cible(s) / bénéficiaire(s)**	**Partenaire(s)**	**Année(s) de programmation**	**Coût Prévisionnel en fonctionnement**	**Coût Prévisionnel en investissement**	**Subvention demandée au CD18 Fonctionnement**	**Subvention demandée au CD18 Investissement**	**Indicateur(s)**
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
1060 Sport Séniors	Permettre à des personnes isolées, éloignées de la pratique sportive, de découvrir et d'accéder à la pratique du multisports dans un cadre sécurisé et prévenir ainsi de l'isolement social A travers cette pratique sportive nous souhaitons atteindre plusieurs objectifs : • Lutter contre la sédentarité et l'Isolement • Se relaxer • Favoriser les liens sociaux • Prendre goût et fidéliser à une pratique sportive régulière dans un objectif de santé et de bien-être • Prévenir les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) • Prévenir les troubles cardio-vasculaires et cardio-respiratoires A l'intention du public "sénior actif" (sénior maintenu à domicile, jeune retraité, sénior à pathologie légère, etc.) et en lien avec la politique publique Ministère des Sports/Ministère de la Santé "Sport sur prescription médicale" le projet est de proposer des activités physiques adaptées régulières. Régulières pour favoriser le lien social et la dynamique de groupe. Adaptées pour pouvoir permettre au plus grand nombre de pouvoir les pratiquer en essayant d'adapter aux problèmes chroniques liés à l'âge et/ou aux pathologies légères. Nous avons souhaité développer ce projet à la suite d'une activité en partenariat avec la MGEN qui a très bien fonctionné de sorte que les participants nous ont demandé de mettre en place des activités durablement. En tant que fédération multisports, nous souhaitons proposer un programme diversifié permettant au public de pratiquer des sports qu'ils n'ont peu ou jamais pratiqués allant des "Activités Physiques d'Entretien" (gym douce, cardio, pilates, taï-chi, yoga, etc.) aux sports de raquette et aux sports collectifs en passant par les "Activités Physiques de Pleine Nature" (marche nordique, course d'orientation, etc.). Pour cela, l'UFOLEP souhaite proposer 2 pack de 10	x		UFOLEP 18	Séniors du départements	MGEN / Communes CLS / Association séniors	2021 à 2024	8150€/ soit 32600€ / 4 ans	0	3500€ / an soit 14 000€ / 4 ans	0	Nombre de participants Nombre de licenciés USEP Évolution du Nombre de licenciés UFOLEP Satisfaction des participants Satisfaction des intervenants

Sport Santé - Mnltisports 1061	Permettre aux personnes atteintes de maladies chroniques d'accéder à une activité physique et/ou sportive dans un cadre sécurisé (personne atteinte d'un cancer ou en phase postcancer, Sclérose en plaques, obésité, en situatiion de sédentarité). A travers cette pratique sportive nous souhaitons atteindre plusieurs objectifs : • Maintenir et développer la fonctionnalité articulaire et musculaire • Repousser le seuil de la fatigue globale • Sensibiliser à l'entretien capital-santé • Se relaxer • Favoriser les liens sociaux • Prendre goût et fidéliser à une pratique sportive régulière. Description : Proposition de créneaux sportifs hebdomadaire d'1h30, En début de cycle, un bilan santé sera effectué auprès de chacun des adhérents, avec comme support le carnet Bien-être actif mis en place par la Fédération UFOLEP. Cet outil permet un suivi annuel de sa pratique sport santé, avec la réalisation de tests et exercices, de façon à identifier les bienfaits de la pratique sportive sur la santé et le Bien-être. 3 créneaux sont proposés de façon hebdomadaires	x		UFOLEP 18	Personne porteuse de pathologie (ALD)	Communes CLS / Associations	2021 à 2024	9200€ / an soit 36800€ / 4 ans	0	2500€ / an soit 10 000€ / 4 ans	0	Nombre de participants Nombre de licenciés USEP Évolution du Nombre de licenciés UFOLEP Satisfaction des participants Satisfaction des intervenants

Dispositif d'insertion par le sport (DIPS) 1062	Développement de la pratique sportive en direction des publics socialement défavorisés, résidents des établissements sociaux. Par l'activité sportive, ce dispositif doit amener ce public vers les objectifs suivants: • Permettre l'échange avec les résidents de différents établissements du Cher, • Redonner le goût et le plaisir de la pratique d'activité, • Redonner un cadre, des horaires, la notion du respect d'engagement pris, • Améliorer l'hygiène de vie, • Reprendre confiance en soi et retrouver l'estime de soi, • Contribuer à la réinsertion sociale. Depuis septembre 2017, le CD UFOLEP 18 dispense trois créneaux d'activités sportives - Deux créneaux d'animation sportive sur Bourges (ACSC, Le Relais, Adoma, Foyer Saint Francois) - Un créneau sur Vierzon (Adoma, Le Relais) Ces créneaux sont ouverts aux résidents « Migrants » accueillis en Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) du Relais, de l'ACSC et de Adoma. Développement d'un créneau sur Saint Amand Montrond à venir Volonté d'ouvrir ces créneaux aux individuels, en se rapprochant des ccas, missions locales et associtions partenaires.	x		UFOLEP 18	Toutes personnes éloignées de la pratique sportive (individuel ou résidente de structures de réinsertion sociale)	Résidents de structures de réinsertion sociale (Bourges, Vierzon, Saint amnd montrond) / Communes / CCAS	2021 à 2024	15130€ / an soit 60520€ / 4 ans	0	2500€ / an soit 10 000€ / 4 ans	0	Nombre de participants Nombre de licenciés USEP Évolution du Nombre de licenciés UFOLEP Satisfaction des participants Satisfaction des intervenants

Anim'Jeunes	Soutien au développement des pratiques jeunes de nos associtions affiliées. Les associtions UFOLEP du Cher sont majoritairement situées en zone rurale, il parait important pour l'UFOLEP 18 de soutenir cette vie associative en proposant des activités physiques et sportives multisports, kid bike sur une journée, en période de vacances scolaires aux jeunes de ses clubs. Pratiques conviviales, découverte de nouvelles dsiciplines, sensibilisation au développement durable, au patrimoine environnant ... L'UFOLEP 18 souhaite enrichir l'activité sportive pratiquer habituellement et suciter l'envie de jeunes ne souhaitant pas s'investir dans une seule discipline unique.	x		UFOLEP 18	Jeunes du départements	Ecoles USEP / Prévention MAIF/ UFOLEP 18 et clubs	2021 à 2024	11 600€ / an soit 46400€ / 4 ans	0	1500€ / an soit 6000€ / 4 ans	0	Nombre de participants Nombre de licenciés USEP Évolution du Nombre de licenciés UFOLEP Satisfaction des participants Satisfaction des intervenants
OBJECTIF : FORMATION												
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Projet spécifique												

1063

Certifié conforme Thierry PACHOT

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Vol à Voile Bourges Planeurs

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° /2022 du 20 juin 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Le comité sportif départemental de Vol à Voile Bourges Planeurs**, association Loi 1901, n° Siret 802748 780 000 11, dont le siège se situe, 10 rue Le Brix Aéroclub - 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Guy CARRÉ, dûment habilité à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 26/06/2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet 2023. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.1.1 Modalités de versement des subventions :

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de **3 000,00 €** selon les modalités suivantes :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 2 250,00 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel annexé au présent avenant. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 750,00 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

- Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année 2022, une subvention d'investissement de **2 000,00 €.**

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées au présent avenant.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué des montants de ces factures.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet 2023. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Vol à Voile Bourges Planeurs, Le Président, Guy CARRÉ

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
BOURGES PLANEURS

Domiciliation
SG BOURGES CENTRE (00400)
24A RUE DU COMMERCE
18023 BOURGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00400	00037289531	15

IBAN : **FR76 3000 3004 0000 0372 8953 115**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

BOURGES PLANEURS

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Reduction cout	Réduction Participation	X		Club	Jeunes		2021/2022/2023/2024	1 800 €		600 €		compte Club
Reduction cout	Prime 20 h/30h	X		Club	Jeunes		2021/2022/2023/2024	6 440 €		400 €		compte Club
Reduction cout	Ca plane pour Elles	X		Club	Filles	FFVP	2021/2022/2023/2024	360 €		100 €		Vi
Découverte BIA	Stage 3 vols	X		Club	Jeunes		2021/2022/2023/2024	2 000 €		400 €		compte Club
OBJECTIF : FORMATION												
Reduction cout	Prime Brevet Pass	X		Club	Jeunes	FFVP	2021/2022/2023/2024	3 240 €		300 €		Brevet Pass
Reduction cout	Prime Brevet SPL	X		Club	Jeunes	FFVP	2021/2022/2023/2024	3 240 €		300 €		SPL
Reduction cout	Championnat Region	X		Club	Jeunes	FFVP	2021/2022/2023/2024	800 €		200 €		CRVVC
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS												
Encadrement	Moniteur examinateur FE		X	Moniteur FE	senior	FFVP	2021/2022/2023/2024	2 000 €		500 €		Moniteur FE
Encadrement	Maintien Qualification FI	X		Moniteur FE	senior	CRVVC	2021/2022/2023/2024	1 000 €		200 €		Stage CRVV
Projet spécifique												
Achat motoplaneur ulm PHOENIX	**Pret FFVP 20 000€/4 ans 0%**	X				FFVP	2021/2022/2023/2024		**5 000 €**		500 €	Contrat FFVP
Maintenance	Réparation ASK21		X			Club	2021		**3 516 €**		1 500 €	Factures
Parc	Achat Véhicule piste occasion "kangoo"		X			Club	2021		**2 500 €**		500 €	Factures
Parc	Achat monoplace LS4		X			Ville	2021		**26 500 €**		2 500 €	Contrat vente
Securite	Achat Parachutes		X			Région	2022		4 359 €		1 500 €	Factures
Securite	Achat Transpondeur		X			Région	2022		2 277 €		1 000 €	Factures
Parc	Réparation biplace LL ou Achat occasion biplace		X			Ville	2022		10 000 €		1 500 €	Contrat vente
	Achat VHF piste		X			Club	2022		1 000 €		500 €	Factures
Formation	Achat simulateur		X			FFVP	2023		3 138 €		500 €	Factures
Maintenance	Regelcotage ASK21		X			Club	2023		22 704 €		3 000 €	Factures
Parc	Achat Biplace Ecole+**handicapé**		X			ANS-FFVP/ REGION/ DEPARTE MENT/ VILLE	fin 2022- 10% 2023- 2024- 20% 2025-70%		200 000 €		5 000 €	Factures

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

Assemblée départementale du 20 juin 2022

-

Aide à la formation
Comités sportifs

Annexe 4

Nom du Comité	Objet de la subvention	Subvention de
Comité départemental de judo	Classe départementale de judo	3 000 €
Comité départemental de rugby	centre d'entraînement départemental	3 000 €
Comité départemental de handball	centre d'entraînement départemental	3 500 €
TOTAUX		**9 500 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'AFFILIATION

_____

« Aide à la licence sportive »

Entre

LE DEPARTEMENT DU CHER, sis Place Marcel Plaisant à Bourges (18), représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022,

ci-après dénommé « la Collectivité »,

d'une part ;

Et

Nom ou raison sociale et adresse :

Représenté par :

Ci-après dénommé **« le Partenaire ».**

d'autre part ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Collectivité, lors du vote de son budget primitif 2022, a décidé de reconduire le dispositif «Aide à la licence sportive ».

Une autorisation d'engagement d'un montant de 145 000 €, a été votée par la Collectivité lors du Budget primitif du 24 janvier 2022, pour la reconduction, pour la saison 2022-2023, du dispositif d'aide à la licence sportive en faveur des jeunes du département sur la base des critères appliqués et validés par la Collectivité comme énoncé dans **l'annexe 1** à la présente convention.

Le versement de l'aide départementale par la Collectivité aux bénéficiaires s'effectue auprès du Partenaire qui rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale.

→Le Partenaire est le comité sportif départemental dans le Cher. Il représente les clubs sportifs du département qui lui sont rattachés et qui souhaitent participer au dispositif de l'aide à la licence sportive.
Pour ce faire, le comité sportif départemental s'affilie au dispositif d'aide à la licence sportive, au nom et pour le compte des clubs sportifs qui lui sont rattachés, en qualité de mandataire de ces derniers, dans le cadre des missions de la présente convention. Ainsi, **il est entendu entre les parties que le comité sportif départemental est le seul interlocuteur,** en qualité d'affilié, auprès de la Collectivité dans le cadre du dispositif d'aide à la licence sportive.

→**Exceptionnellement, le Partenaire est directement le club sportif** qui souhaite adhérer au dispositif d'aide à la licence sportive, **lorsqu'il n'existe pas, dans le département, de comité sportif de rattachement.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'affiliation du Partenaire au dispositif d'aide à la licence sportive.

ARTICLE 1 : Adhésion au dispositif d'aide à la licence sportive

Le Partenaire déclare expressément accepter, pour la durée de la présente convention, d'adhérer au dispositif d'aide à la licence sportive, selon les critères d'attribution votés par la Collectivité et énumérés dans **l'annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 2 : Utilisation des coupons d'aide à la licence sportive

L'aide à la licence sportive, calculée par la Collectivité en fonction des revenus du foyer fiscal des jeunes bénéficiaires, donne lieu à l'édition de coupons. L'utilisation de ces coupons ne peut se faire que dans le respect des critères cités en **annexe 1** à la présente convention.

Il est interdit au Partenaire d'accepter le coupon d'aide à la licence sportive pour des prestations autres que les licences sportives fédérales* sous peine de non-remboursement par la Collectivité.

Aucun rendu de monnaie ne peut être effectué, même partiellement, sur la valeur des coupons, l'aide de la Collectivité étant plafonnée au coût de la licence sportive fédérale.

ARTICLE 3 : Obligations et Responsabilités du Partenaire

3-1 Lorsque le Partenaire est un comité sportif départemental :

Le Partenaire s'engage :

- **à informer les clubs sportifs lui étant rattachés**, par tous moyens, du contenu de la présente convention et d'une façon générale de toutes les informations sur le contenu du dispositif d'aide à la licence sportive, des modalités de sa mise en œuvre par les clubs et des différentes phases d'exécution détaillées en **annexe 2** à la présente convention et auxquelles le Partenaire doit se reporter.

- **à faire mettre à disposition du public, par les clubs précités**, dans leur établissement, les bulletins d'inscription pour obtenir l'aide à la licence sportive,

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

➢ **à informer immédiatement et systématiquement la Collectivité de toute évolution du réseau des clubs sportifs** qui lui sont rattachés pour les besoins notamment de la mise à jour de ses fichiers.

3-2 Lorsque le Partenaire est un club sportif **du département du Cher** :

Le Partenaire s'engage :

➢ **à mettre à disposition du public, dans son établissement, les bulletins d'inscription** pour obtenir l'aide à la licence sportive,

➢ **à informer le public, dans son établissement, du contenu du dispositif** d'aide à la licence sportive, de ses modalités d'attribution et des différentes phases d'exécution détaillées en **annexe 2** à la présente convention auxquelles le Partenaire doit se reporter.

ARTICLE 4 : Traitement et versement de l'aide à la licence sportive au Partenaire

Les modalités de versement de l'aide des coupons d'aide à la licence sportive par la Collectivité au Partenaire sont les suivantes :

➢ Sur présentation des justificatifs, les coupons sont délivrés aux familles des jeunes bénéficiaires qui les présentent aux clubs où ils sont inscrits. Ces derniers déduisent du coût de la licence sportive le montant de l'aide départementale.

➢ Chaque club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires, le numéro de coupon et le montant de l'aide, avant le 20 de chaque mois, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Hôtel du Département
Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 Bourges Cedex

➢ Il est conseillé aux clubs :

- de regrouper les coupons et de procéder à un envoi maximum par mois à la Collectivité,

- de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi à la Collectivité.

➢ Dès réception par la Collectivité des bordereaux et des coupons envoyés par les clubs, celle-ci procède au versement de l'aide correspondante :

- **auprès du comité sportif de rattachement**. Dans ce cas, le comité sportif Partenaire doit, au préalable, se rapprocher des clubs sportifs lui étant rattachés pour conclure un accord leur permettant de déduire du coût de la licence fédérale le montant de l'aide départementale.

ou

- **directement auprès du club sportif Partenaire** si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher.

ARTICLE 5 : Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive 2022/2023.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023.
- Date limite de présentation des coupons par le Partenaire à la Collectivité pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Informatique et Liberté

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses décrets d'application, le Partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, ce droit pouvant être exercé auprès de la Collectivité.

ARTICLE 8 : **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, pour quelques motifs que ce soit, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Si le Partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, la Collectivité pourra la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai maximum de quinze jours.

Si le Partenaire est un comité sportif départemental, il s'engage à informer immédiatement les clubs qui lui sont rattachés de toute résiliation quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : **Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

9.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

9.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente

convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 9.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour le Partenaire,
Le Président,

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Conseil départemental. → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'AFFILIATION

_____

« Aide à la licence sportive »

Entre

Le DÉPARTEMENT DU CHER, représenté par son président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD /2022, de l'Assemblée départementale du 22 juin 2022, d'une part,

Et

Le Secours Populaire Comité de Vierzon, N° SIRET 400739421 00073, représenté par son Secrétaire général, Monsieur Serge DINCKI, sis 10 rue Jean Jacques Rousseau à Vierzon, d'autre part, dûment habilité à signer en vertu des statuts du comité,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département du Cher, lors du vote de son budget primitif 2022, a exprimé sa volonté de poursuivre une politique sportive prenant en compte la dimension sociale du sport et ses valeurs éducatives et de développer ainsi des actions privilégiant l'accès au sport au plus grand nombre.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 145 000 €, a été votée par la Collectivité lors du Budget primitif du 24 janvier 2022, pour la reconduction, pour la saison 2022/2023 du dispositif d'aide à la licence sportive selon les critères existants en 2005 et étendus en 2008, à tous les participants handicapés, sans condition d'âge ni de ressources.

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département du Cher et le Secours Populaire Comité de Vierzon pour la mise en œuvre de l'aide à la licence sport pour les publics en situation de précarité.

ARTICLE 2 - Adhésion et critères du dispositif d'aide à la licence sportive pour les personnes handicapées :

Le Secours populaire comité de Vierzon déclare expressément accepter, pour la durée mentionnée à l'article 6 de la présente convention, d'adhérer au dispositif d'aide à la licence sportive, selon les critères d'attribution suivants :

⇒ Une aide plafonnée au montant de la part fédérale de la licence sportive pour la pratique dans les clubs sportifs du département du Cher agréés jeunesse et sport.

⇒ Ces aides sont accordées sans condition d'âge et de ressources aux personnes hébergées dans les structures sociales (secours populaires, secours catholiques...).

⇒ Le bénéficiaire n'a droit, par an, qu'à une seule aide à la licence.

⇒ Cette aide est valable pour les licences de la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 3 - Modalités de gestion du dispositif d'aide à la licence sportive :

Les modalités de gestion du dispositif d'aide à la licence sportive sont les suivantes :

⇒ Le bénéficiaire doit remplir un bulletin d'inscription.

⇒ Le Secours Populaire Comité de Vierzon délivre les licences, via son représentant, auprès des établissements ou sections concernés, en tenant compte du montant de l'aide apportée par le Département du Cher.

⇒ Le Secours Populaire Comité de Vierzon envoie au Département du Cher, pour remboursement, la liste des personnes ayant pris une licence et bénéficiant de l'aide départementale, selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente convention.

⇒ Le Département du Cher, dès réception des justificatifs cités à l'article 5 de la présente convention, verse le montant de l'aide au Secours Populaire Comité de Vierzon.

⇒ L'aide à la licence sportive fédérale est accordée sur présentation d'une attestation du comité de la discipline concernée confirmant la prise de licence et son prix. Le Département du Cher informe, par courrier, les comités sportifs du département de l'extension du dispositif.

ARTICLE 4 - Obligations et responsabilités du comité départemental Sport Adapté :

Le Secours Populaire Comité de Vierzon s'engage :

⇒ à donner aux représentants Sport Adapté auprès des sections Sport Adapté et établissements spécialisés du Cher concernés, par tout moyen, les informations nécessaires sur le contenu du dispositif d'aide à la licence sportive Sport Adapté.

⇒ à transmettre, au Département du Cher, les justificatifs demandés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 - Délai de traitement et de versement de l'aide :

Pour obtenir le remboursement de l'aide départementale, Secours Populaire Comité de Vierzon doit adresser au Département du Cher :

⇒ la liste des personnes ayant pris une licence et bénéficiant de l'aide départementale.

➲ Cette liste doit préciser :
- les noms et prénoms des licenciés,
- le nom de leur club,

- le montant total de l'aide que le Département du Cher devra verser,
- les aides financières dont ils bénéficient par ailleurs pour la pratique sportive.
⇒ son relevé d'identité bancaire avec IBAN.

Ces justificatifs doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Hôtel du Département
Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 Bourges Cedex

⇒ Dès réception de ces justificatifs, le Département du Cher procède au mandatement de l'aide correspondante.

⇒ Le Secours Populaire Comité de Vierzon s'engage à regrouper les demandes d'aide à la licence sportive afin de procéder à un envoi maximum par mois au Département du Cher.

ARTICLE 6 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Si le Secours Populaire Comité de Vierzon ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département du Cher pourra la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 8 - Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle :

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de

l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour le Secours Populaire Comité de Vierzon
Le Président,

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'AFFILIATION

_____

« Aide à la licence sportive »

Entre

Le DÉPARTEMENT DU CHER, représenté par son président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD /2022, de l'Assemblée départementale du 22 juin 2022, d'une part,

Et

Le Comité départemental Handisport du Cher, N° SIRET 751354507 00012, représenté par son Président, Monsieur Olivier PIMOR, sis 1, rue Théophile Lamy à Bourges, d'autre part, dûment habilité à signer en vertu des statuts du comité,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département du Cher, lors du vote de son budget primitif 2022, a exprimé sa volonté de poursuivre une politique sportive prenant en compte la dimension sociale du sport et ses valeurs éducatives et de développer ainsi des actions privilégiant l'accès au sport au plus grand nombre.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 145 000 €, a été votée par la Collectivité lors du Budget primitif du 24 janvier 2022, pour la reconduction, pour la saison 2022/2023 du dispositif d'aide à la licence sportive selon les critères existants en 2005 et étendus en 2008, à tous les participants handicapés, sans condition d'âge ni de ressources.

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département du Cher et le Comité départemental Handisport pour la mise en œuvre de l'aide à la licence Handisport et à la licence fédérale « valides ».

ARTICLE 2 - Adhésion et critères du dispositif d'aide à la licence sportive pour les personnes handicapées :

Le Comité départemental Handisport déclare expressément accepter, pour la durée mentionnée à l'article 6 de la présente convention, d'adhérer au dispositif d'aide à la licence sportive, selon les critères d'attribution suivants :

⇒ Une aide plafonnée au montant de la licence fédérale dans la limite d'un forfait loisir de 30 € ou d'un forfait compétition de 68 € pour l'aide à la licence Handisport.

⇒ Une aide plafonnée au montant de la part fédérale de la licence sportive « valides » pour la pratique dans les clubs sportifs du département du Cher agréés jeunesse et sport.

⇒ Ces aides sont accordées sans condition d'âge ni de ressources.

⇒ Le bénéficiaire n'a droit, par an, qu'à une seule aide à la licence Handisport et à la licence fédérale « valides ».

⇒ L'aide à la licence Handisport est cumulable avec l'aide à la licence sportive auprès d'un club sportif du Cher.

⇒ Cette aide est valable pour les licences de la saison sportive 2022/2023.

⇒ Cette aide ne sera pas cumulable à celle proposée par les établissements spécialisés et ne pourra s'y substituer.

ARTICLE 3 - Modalités de gestion du dispositif d'aide à la licence sportive :

Les modalités de gestion du dispositif d'aide à la licence sportive Handisport sont les suivantes :

⇒ Le bénéficiaire n'a pas à remplir de bulletin d'inscription. Les responsables, des clubs, des sections Handisport et des établissements spécialisés adressent la liste des licenciés au comité départemental Handisport.

⇒ Le comité départemental Handisport délivre les licences, via son représentant, auprès des établissements, clubs ou sections concernés, en tenant compte du montant de l'aide apportée par le Département du Cher.

⇒ Le comité départemental Handisport envoie au Département du Cher, pour remboursement, la liste des personnes ayant pris une licence et bénéficiant de l'aide départementale, selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente convention.

⇒ Le Département du Cher, dès réception des justificatifs cités à l'article 5 de la présente convention, verse le montant de l'aide au comité départemental Handisport.

⇒ L'aide à la licence sportive fédérale « valides » est accordée sur présentation d'une attestation du comité de la discipline concernée confirmant la prise de licence et son prix. Le Département du Cher informe, par courrier, les comités sportifs du département de l'extension du dispositif.

ARTICLE 4 - Obligations et responsabilités du comité départemental Handisport:

Le comité départemental Handisport s'engage :

⇒ à donner aux représentants Handisport auprès des clubs, des sections Handisport et établissements spécialisés du Cher concernés, par tout moyen, les informations nécessaires sur le contenu du dispositif d'aide à la licence sportive Handisport.

⇒ à transmettre, au Département du Cher, les justificatifs demandés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 - Délai de traitement et de versement de l'aide :

Pour obtenir le remboursement de l'aide départementale, le comité départemental Handisport doit adresser au Département du Cher :

⇒ la liste des personnes ayant pris une licence et bénéficiant de l'aide départementale.

➲ Cette liste doit préciser :
- les noms et prénoms des licenciés,
- le nom de leur établissement, club ou section Handisport,
- le montant total de l'aide que le Département du Cher devra verser,
- les aides financières dont ils bénéficient par ailleurs pour la pratique sportive.

⇒ son relevé d'identité bancaire avec IBAN, aux normes SEPA.

Ces justificatifs doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Hôtel du Département
Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 Bourges Cedex

⇒ Dès réception de ces justificatifs, le Département du Cher procède au mandatement de l'aide correspondante.

⇒ Le comité départemental Handisport s'engage à regrouper les demandes d'aide à la licence sportive afin de procéder à un envoi maximum par mois au Département du Cher.

ARTICLE 6 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Si le comité départemental Handisport ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département du Cher pourra la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 8 - Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle :

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour le Comité Handisport du Cher
Le Président,

AD-0243/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : *M. DALLOIS - Mme FELIX*

Pouvoirs : *M. GALUT à Mme ROBINSON*

POINT N° 33

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2018-2023
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.216-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 151/2017 du 11 décembre 2017 relative à la culture, décidant notamment d'approuver les nouvelles orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 89-2018 du 18 juin 2018 décidant notamment de créer une autorisation d'engagement SDD des enseignements artistiques fonctionnement et une autorisation de programme SDD des enseignements artistiques investissement ;

Vu sa délibération n° AD 109/2018 du 18 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2018 du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu sa délibération n° AD-135/2022 du 4 avril 2022 individualisant une partie des crédits votés au titre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques au titre de l'année 2022 ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant que les dossiers de subventions déposés présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement au titre des projets de territoires pour un montant global de **4 615 €**, selon l'annexe 1 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement au titre des jurys d'examen pour un montant global de **460 €**, selon l'annexe 2 ci-jointe,

PRECISE

- que les subventions seront versées selon les modalités prévues dans les règlements d'aides votés en assemblée départementale du 15 octobre 2018.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085o122
Nature analytique : Subv.fonct. personnes assoc .organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14739-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Projets de territoire

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
ECOLES ASSOCIATIVES		
Ecole de Musique En Terres Vives	projet de territoire	1 400,00 €
Ecole de musique Les Hautes Terres Musicales	projet de territoire	1 400,00 €
Ecole de musique en Boischaut Marche	projet de territoire	1 815,00 €
TOTAL		**4 615,00 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Annexe 2

Aide aux jurys d'examen

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
ECOLES ASSOCIATIVES		
Ecole de Musique l'Anacrouse	aide aux jurys d'examen	280,00
Ecole de musique Les Hautes Terres Musicales	aide aux jurys d'examen	60,00
Ecole de musique en Boischaut Marche	aide aux jurys d'examen	70,00
Ecole de musique en Terres Vives	aide aux jurys d'examen	50,00
TOTAL		**460,00**

AD-0244/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. DALLOIS - Mme FELIX

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 34

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu sa délibération n° AD-134/2022 du 4 avril 2022 attribuant des aides au titre de la politique culturelle ;

Vu sa délibération n° AD–215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant que les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles répondent aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et présentent un caractère culturel indiscutablement prépondérant ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant global de **40 200 €**, selon l'annexe 1, ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions d'investissement pour un montant global de **2 440 €**, selon l'annexe 2, ci-jointe,

PRECISE

Pour les subventions inférieures à 5 000 € :
- qu'un acompte de 50 % peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure, au vu du compte rendu d'activité, du bilan financier de l'objet de la subvention et du compte de résultat de l'année 2021, certifié conforme par le représentant légal de la structure, après notification de la subvention,

- que le solde peut être versé dès réception par les services du Département du bilan d'activités (joint à la notification de vote) et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Pour les subventions supérieures ou égales à 5 000 € :
- 80 % de la subvention attribuée (année 2022) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année 2021, certifié conforme par le représentant légal de la structure,
- le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année 2022, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Pour l'ensemble des subventions :
- que les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2022.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O089
Nature analytique : subv.fonct.autres communes
Imputation budgétaire : 657348
Nature analytique : subv.fonct.personnes assoc organis privés divers
Imputation budgétaire : 65748
Code opération : 2005P085O089
Nature analytique : Subv d'équipement personnes de droit privé: biens mobiliers, matériels études
Imputation budgétaire : 20421

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14741-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022
Structures culturelles non conventionnées

Fonctionnement

Sous-nature	Nom Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
Compagnies et groupes artistiques				
	SAINT-AMAND-MONTROND	Association Lemon Fracas	fonctionnement de votre compagnie en 2022	800,00 €
	SAINT-MARTIN-D-AUXIGNY	Association Les Renards Volants	organisation du festival Cher(e) Guyane en 2022	800,00 €
SOUS-TOTAL				**1 600,00 €**
Coup de pouce à l'initiative locale et à l'émergence				
	BOURGES	Association des Amis de la Cathédrale de Bourges	30ème anniversaire inscription Unesco cathédrale	500,00 €
	BOURGES	BrassBerry	Invitation d'un trio et participation au concours international d'Amboise	800,00 €
	BOURGES	Sauvegardons Notre Dame de Bourges	Festival de musique L'Automne Baroque de Bourges	800,00 €
	DUN-SUR-AURON	Association Equestre de la Vallée de Germigny	Festival Sidney Bechet Lov'Arts	500,00 €
	SANCERRE	Amag'Art	Festival Au fil de l'art	500,00 €
SOUS-TOTAL				**3 100,00 €**

Sous-nature	Nom Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
Diffusion				
	BOURGES	Helprod	festival humour et vin	3 000,00
	BOURGES	Association After The Crescent	programmation Absolument Jazz 2022	2 000,00
	BOURGES	Association After The Crescent	programmation De l'ombre à la lumière	2 000,00
	BOURGES	Association Double Coeur	fonctionnement 2022 de votre association	3 000,00
	BOURGES	Association Faut Qu'ça Bourges	fonctionnement 2022 de votre association	1 500,00 €
	CHAROST	Association Automne de Morthomiers	fonctionnement 2022 de votre association	2 000,00 €
	CHAROST	Saint-Florent-sur-Cher	saison culturelle 2022	3 000,00 €
	CHAROST	OMSAC Le Subdray	fonctionnement 2022 de votre association	1 000,00 €
	DUN-SUR-AURON	Association Festivillage	organisation de la 25ème édition du FestiSagonne "le Festival de Sagonne"	2 500,00 €
	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	Association Le Grand Barbichon Prod	fonctionnement 2022 de votre association	1 000,00 €
	SANCERRE	Association Les Arcandiers du Pays Fort	programmation du festival Festiv'arcandiers en 2022	1 000,00 €
	SANCERRE	Association Le Festival de Boucard	56ème festival de Boucard en 2022	3 500,00 €
	SANCERRE	Boulleret	programmation d'un été à Boulleret en 2022	3 000,00 €
	VIERZON	Festival du Film de Demain	Festival du Film de Demain	5 000,00 €
	SANCERRE	Union des Associations de Crézancy-en-Sancerre	organisation de Crézanswing 2022	1 000,00 €
	SANCERRE	Singularité	Parcours d'art contemporain en Pays Fort : Allons Voir !	1 000,00 €
SOUS-TOTAL				**35 500,00 €**
TOTAL GENERAL				**40 200,00 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022
Structures culturelles non conventionnées

Investissement

Sous-nature	Nom Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
Compagnies et groupes artistiques				
	MEHUN-SUR-YEVRE	Compagnie Assemble	investissement de votre compagnie en 2022	640,00
	VIERZON	Compagnie Léla	investissement pour le projet Les Tournées Sonores en 2022	800,00
	CHATEAUMEILLANT	Théâtre du Palpitant	achat d'une remorque fourgon en 2022	1 000,00
TOTAL				**2 440,00**

AD-0245/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. DALLOIS

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 35

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

BOURGES CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu sa délibération n° AD-328/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'accompagnement du Département au projet Bourges Capitale européenne de la culture 2028 (BCEC28) ;

Vu ses délibération n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu les statuts de l'association modifiés en date du 5 avril 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (modifiée par la décision 2017/1554/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017) institue les actions de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture de 2020 à 2033 ;

Considérant qu'il s'agit d'encourager ainsi la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel, et de mettre en évidence un héritage culturel commun ;

Considérant que cette décision vise également à renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes, qui peuvent y associer leurs zones environnantes, conformément à leurs stratégies et priorités respectives, en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive ;

Considérant que le choix annuel des pays des villes de l'Union européenne admises à candidater est fixé selon une chronologie préétablie, et que pour l'année 2028, il s'agira de la République Tchèque et de la France, le calendrier de dépôt des candidatures et de sélection s'échelonnant entre fin 2021 et 2023 ;

Considérant que le concours pour acquérir le titre est ouvert aux villes, lesquelles peuvent y associer les zones environnantes, à commencer par l'agglomération dans laquelle elles s'insèrent, le Département et la Région ;

Considérant que pour manifester son ouverture à de nouveaux horizons, la Ville de Bourges veut rassembler et fédérer les territoires amis ainsi que toutes les bonnes volontés qui souhaitent porter avec elle la candidature au titre de capitale européenne de la culture 2028 ;

Considérant que le projet de territoire de BCEC28 sera mis au service du rayonnement social, économique et sociétal de son agglomération et de toutes les collectivités qui se reconnaissent un destin partagé en région Centre-Val de Loire, et au-delà ;

Considérant qu'il est attendu que la candidature soit portée par une structure dédiée et que le recours à une association ait été retenu pour favoriser une gouvernance indépendante, stable, transverse et agile ;

Considérant que le Département compte, parmi ses compétences la culture, qu'elle partage avec les autres collectivités territoriales et l'État ;

Considérant que la politique culturelle du Département s'articule autour de différents axes :
- assumer pleinement ses compétences obligatoires telles que la lecture publique, le développement des enseignements artistiques et les archives départementales,
- soutenir les différents acteurs culturels, associatifs ou publics,
- contribuer au renforcement d'un maillage territorial permettant le développement d'une offre culturelle équilibrée,
- faire de l'éducation artistique et culturelle une priorité commune aux politiques culturelle et éducative ;

Considérant que la culture est reconnue par le département comme constituant un axe stratégique d'animation et de développement des territoires, en outre, parce qu'elle est source de cohésion, de rencontres, d'échanges et de partages, la culture contribuant à développer l'attractivité du département du Cher ;

Considérant que le Département souhaite soutenir activement la candidature de la Ville de Bourges à BCEC28 en tant que membre fondateur de cette association ;

Considérant que selon les statuts de l'association, chaque membre fondateur détermine librement le montant de sa participation financière ;

Considérant la demande de l'association et l'intérêt public local des actions menées par l'association ;

Considérant les engagements pris lors de l'assemblée départementale du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'individualiser** une subvention de fonctionnement à l'association Bourges 2028 – capitale européenne de la culture d'un montant de **20 000 €** au titre des actions 2022,

- **d'approuver** la convention de partenariat 2022 avec l'association Bourges 2028 – capitale européenne de la culture,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O132
Nature analytique : 2076 - 65/65748/311 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14769-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION
POUR L'ANNEE 2022

———————————————

Bourges 2028 –
Capitale européenne de la culture

Entre les soussignés :

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil départementale n° AD/ 2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- BOURGES 2028 – CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 décembre 2021 sous le n° W181008102 (avis publié au JO du 28 décembre 2021), au SIRET n°908 355 811 00013, dont le siège social se situe Maison des Associations, 28 rue Gambon à Bourges (18000), représentée par Mme Fabienne TARANNE, en qualité de trésorière, dûment habilitée à signer en vertu de l'assemblée constitutive du 5 avril 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Lancée en 1985, l'action Capitale Européenne de la Culture est devenue l'une des initiatives culturelles les plus appréciées par les citoyens et les plus ambitieuses de l'Union Européenne. Compte tenu de l'importance de la participation citoyenne et de son impact territorial en termes culturel, social et

économique, un nombre croissant de villes candidate chaque année à l'échelle européenne.

Selon la Commission Européenne, cet événement vise à valoriser « la diversité et la richesse des cultures européennes et les liens qui nous unissent en tant qu'Européens ». Le dispositif assure la nomination annuelle de deux villes, l'une située en Europe de l'Ouest et l'autre en Europe centrale et orientale.

Pour les villes candidates, la délivrance du label représente l'opportunité de mettre en œuvre une stratégie de développement culturel urbain. Il s'agit pour les villes choisies, de fédérer autour de leurs images, l'ensemble des habitants en créant un sentiment d'appartenance. Le dynamisme culturel se veut comme un moyen de concilier l'endogène (les habitants) et l'exogène (les touristes) autour d'événements culturels générateurs d'une dynamique sociale, portée par les acteurs locaux et en lien avec l'offre en matière de culture et d'art.

La candidature d'une ville est évaluée selon des critères relatifs à sa contribution et la stratégie à long terme, sa dimension européenne, son contenu culturel et artistique, sa capacité de réalisation, sa portée vers les populations et la société civile locale, sa gouvernance et sa gestion.

Au coeur de la France, en Région Centre Val-de-Loire, dans le département du Cher, la Ville de Bourges saisit ce temps propice : européen et citoyen. Pour manifester son ouverture à de nouveaux horizons, la Ville rassemble et fédère les territoires amis ainsi que toutes les bonnes volontés qui souhaitent porter avec elle la candidature au titre de « Capitale européenne de la Culture 2028 ».

Cette candidature doit être portée par une structure dédiée, qui favorise une gouvernance indépendante, stable, transverse et agile.
Cette association aura notamment pour objet de :
- Choisir les orientations, thèmes et déclinaisons de la programmation culturelle,
- Etablir le dossier de candidature, en respectant les critères du cahier des charges européen
- Coordonner l'action des membres partenaires et des acteurs associés, qu'ils soient institutionnels, économiques, sociaux ou citoyens
- Animer une gouvernance respectueuse des diversités et des enjeux de la transition écologique
- Définir et concevoir les axes et les plans et documents de communication
- Mobiliser des financements et partenariats économiques de toute nature
- Etre active au sein des réseaux européens concernés, y promouvoir la candidature
- Plus généralement, entreprendre toute action non expressément prévue dans les présents statuts dès lors qu'elle participe à la réussite de la candidature et en respecte l'esprit.

En cas de sélection pour être la ville française Capitale européenne de la culture 2028, l'association aurait vocation à conduire la réalisation du projet artistique européen, son déploiement et son évaluation selon le calendrier suivant :
- candidatures : 2022
- sélection par un jury (désignation des villes lauréates en France et République Tchèque pour 2028) : 2023
- préfiguration (notamment attribution des fonds) : 2024-2027
- mise en œuvre : 2028
- évaluation post : 2029

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association, en tant que membre fondateur, au titre de l'année 2022.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général, au titre de l'année 2022, d'un montant annuel de 20 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la délibération de l'Assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental à signer cette convention.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	BOURGES 2028 CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE
IBAN	FR76 1027 8371 7300 0205 8110 136
BIC	CMCIFR2A

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification et se termine le 31 décembre 2022.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association,
……	…….

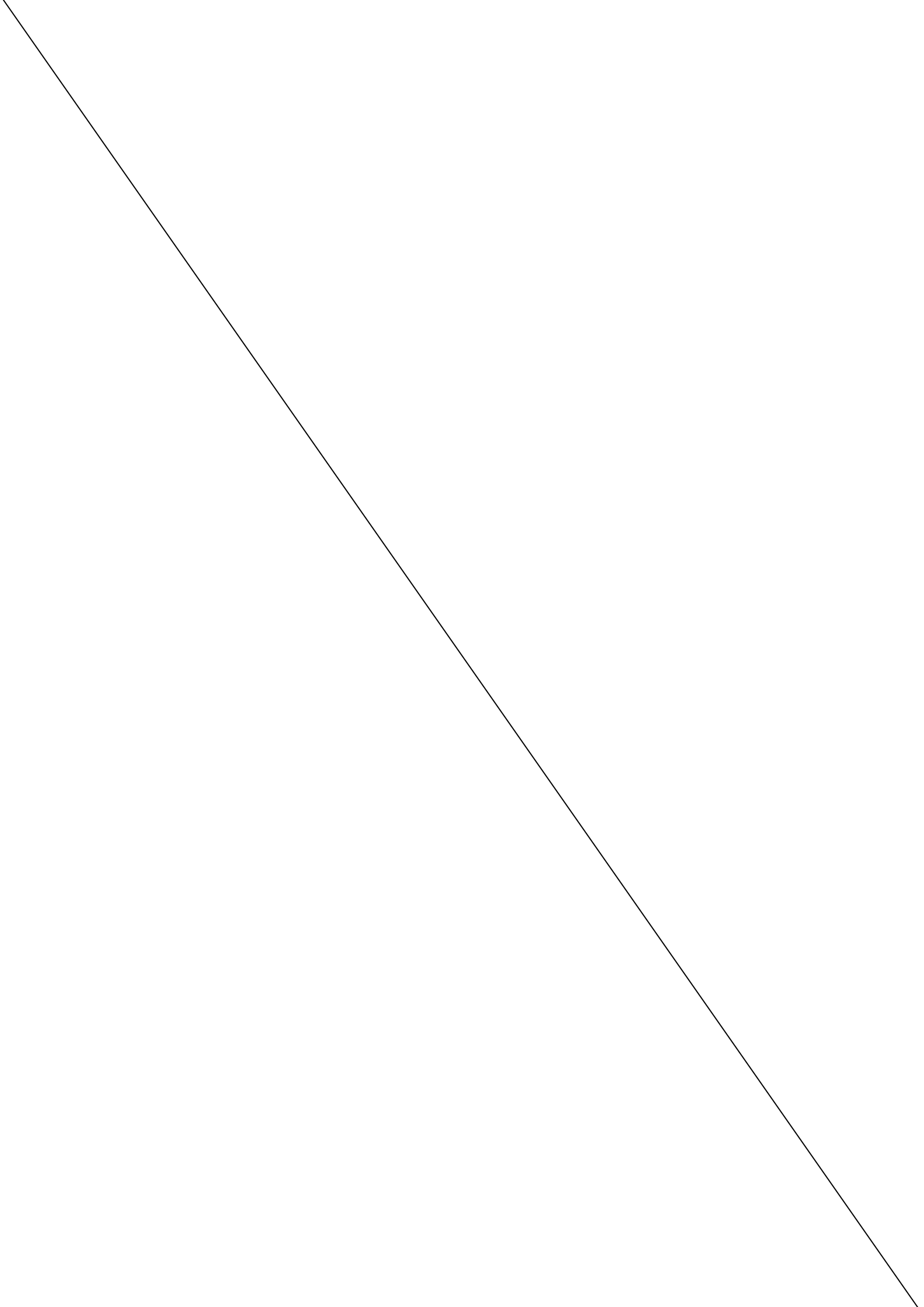

AD-0246/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. DALLOIS

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 36

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LES MILLE LIEUX DU BERRY
Manifestation Bibliobus à la plage

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 90/2009 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique ;

Vu sa délibération n° AD 31/2020 du 15 juin 2020 relative à la prise en charge de la base Nature Aventure de SIDIAILLES par la société publique locale Les 1000 lieux du Berry (SPL) ;

Vu sa délibération n° AD-56/2022 du 24 janvier 2022 relative au contrat culturel de territoire signé avec la communauté de communes Berry Grand Sud ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la SPL exploite, depuis le 1er juillet 2020, la base nature aventure de SIDIAILLES, dans le cadre d'un contrat d'affermage qu'elle a signé avec le Département et, qu'à ce titre, elle est autorisée à consentir des sous-autorisations pour les besoins du service public ;

Considérant que, depuis 2012, en association avec la communauté de communes Berry Grand Sud, la médiathèque départementale organise durant trois à quatre jours, au cours du mois de juillet, sur la base nature aventure de SIDIAILLES, une manifestation intitulée Bibliobus à la plage, qui inclut notamment une animation Lectures en pédalo ;

Considérant que cette manifestation propose des animations gratuites aux habitants du département et à ses touristes, participant ainsi au développement de la lecture publique et de la culture sur le territoire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention-type, consentie à titre gracieux entre les parties et le Département,

- **d'autoriser** le président à signer ce document en amont de chaque manifestation Bibliobus à la plage.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14766-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

SPL LES 1000 LIEUX DU BERRY
Convention de partenariat pour la manifestation « Bibliobus à la plage »

Département du Cher

Entre les soussignés :

- **LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LES 1000 LIEUX DU BERRY**, dont le siège se situe Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représentée par son directeur général, Jean-Baptiste LACROIX, dument habilité à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil d'administration du 18/10/2021,

  Ci-après dénommée « SPL »,

  d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18020 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, xx, dument habilité à signer la présente convention par la délibération n° xx/2022 du 20 juin 2022,

  Ci-après dénommé « Médiathèque »,

  d'autre part,

La SPL et la Médiathèque sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis le 1er juillet 2020, la SPL exploite la base nature / aventure de Sidiailles, dans le cadre d'un contrat d'affermage qu'elle a signé avec le Département du Cher. À ce titre, elle est autorisée à consentir des sous-autorisations pour les besoins du service public.

Depuis 2012, en association avec la Communauté de communes Berry Grand Sud, la Médiathèque organise une manifestation intitulée « Bibliobus à la plage » sur la base nature / aventure de Sidiailles, durant 3 à 4 jours en juillet (ci-après dénommée la « manifestation »). Elle inclut notamment une animation « Lectures en pédalo ».

La manifestation :
- participe au développement de la lecture publique et de la culture sur le territoire,
- propose des animations gratuites aux habitants du département et à ses touristes.
C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Article 1 : Engagements de la SPL

La SPL s'engage à soutenir la manifestation en mettant à la disposition de la Médiathèque les biens désignés ci-dessous (ci-après dénommés « biens mis à disposition ») :
- un espace situé à proximité du parking salariés et du bâtiment d'accueil,
- un espace de stationnement libre,
- 3 à 5 pédalos et les gilets de sauvetage conformes correspondants, pendant 2 fois 1h30.

Article 2 : Engagements de la Médiathèque

La Médiathèque s'engage :
- à fournir un planning d'utilisation des biens mis à disposition, qui devra être validé par la SPL,
- à prendre les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur remise. Elle devra les rendre dans le même état,
- à aviser immédiatement la SPL de tout problème technique ou sinistre concernant les biens mis à disposition,
- à ne pas céder les droits qui lui sont accordés au titre de la présente convention à des tiers, même à titre gratuit.

Article 3 : Engagements communs aux parties

Les parties s'engagent à observer les obligations suivantes :
- elles s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- elles useront paisiblement des espaces mis à disposition, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- elles n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité en vigueur,
- elles ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- elles observeront les règlements sanitaires départementaux en vigueur (Cher et Allier),
- elles observeront les réglementations nationales et locales en vigueur,
- elles respecteront le règlement intérieur du site de la base nature / aventure de Sidiailles en vigueur. Ce règlement intérieur est joint en annexe à la présente convention.

Les parties s'engagent à faire respecter les obligations listées à l'alinéa précédent par leurs préposés respectifs.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation qui se tiendra du xx au xx.

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les parties.

Article 6 : Assurances

Sans préjudice de l'article 2, la Médiathèque s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la réparation des biens mis à disposition.
Elle devra justifier de son obligation d'assurance en fournissant à la SPL une attestation.

La SPL se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des biens propres de la Médiathèque et des usagers de la manifestation.

Article 7 : Responsabilité et recours

La Médiathèque sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

Article 8 : Résiliation

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

La SPL pourra résilier la présente convention, à tout moment, en cas de nécessité liée à l'exploitation des espaces mis à disposition, dans un délai de 15 jours, suivant envoi, à la Médiathèque, d'une lettre de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée, de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la SPL ou de la perte de sa compétence la base nature / aventure de Sidiailles ou par la destruction des biens mis à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

En toutes hypothèses, la résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation entre les parties.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 : Protection des données personnelles

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquent aux informations utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

Les informations recueillies permettent, conformément au Code du patrimoine (L.310-1 et suivants) :

- aux agents habilités des services du Département du Cher,
  * de développer un réseau de bibliothèque de proximité de qualité,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux agents de la SPL Mille-Lieux du Berry de gérer la mise à disposition de biens au Département du Cher et notamment le planning de réservation de ceux-ci,

- aux prestataires des parties auxquels ils peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin) et notamment leurs sous-traitants informatiques, de réaliser leurs missions,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction et la mise en œuvre de la présente convention. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à la partie concernée :
- pour le Département du Cher au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.
- pour la SPL Mille Lieux du Berry : Monsieur le Directeur général de la SPL Mille lieux du Berry – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex.

Dans la mesure du possible, chaque partenaire doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, droit à la limitation du traitement, de portabilité et de faire intervenir une personne dans le processus de décision sous réserve de l'application des mesures

légales y faisant obstacle. Les parties collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter les réponses à ces demandes.

Chaque partenaire est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'il exécute. Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et, sauf mention contraire au sein d'une convention d'application, au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.
De plus, les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Article 11 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, en opportunité, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Fait à Bourges, le …….

Pour la SPL Les 1000 Lieux du Berry, Le directeur général, xx	Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, xx

AD-0247/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. DALLOIS

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 37

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-20/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux archives départementales ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes de subventions déposées depuis le vote du budget primitif 2022 ;

Considérant que les activités mémorielles des associations patriotiques relèvent de la culture et de l'éducation populaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions, pour un montant total de **7 390 €**, selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé, dans le cadre du soutien aux associations d'anciens combattants et de mémoire,

PRECISE

- que le versement des subventions précitées interviendra, en une seule fois, après notification de la décision d'attribution aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P069O040
Nature analytique : subvention de fonctionnement à des personnes, associations, organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748/315

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15260-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Subventions aux associations des Anciens combattants - 2022
Annexe au dossier n° 5247 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022

Bénéficiaires	Sigles	Motifs de la demande	Montants
Association des anciens combattants, prisonniers de guerre, combattants d'Algérie - Tunisie - Maroc, TOE, OPEX, veuves du département du Cher	ACPG CATMTOE	Congrés départemental	450,00 €
Association de solidarité en faveur des ressortissants de l'ONAC	ASFRONAC	Colis de fin d'année aux ressortissant en établissements publics dans le Cher	3 640,00 €
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation - Section du Cher	AFMD DT18	Fonctionnement	700,00 €
Comité d'unions des associations et amis de la Résistance et de la Déportation du Cher.	CDUAARD 18	Fonctionnement	500,00 €
Association nationale des anciens combattants et amis de la Résistance. Comité du Cher.	ANACR	Fonctionnement	500,00 €
Union départementale des médaillés militaires du Cher	SNEM UD18	Fonctionnement	300,00 €
Union départementale des associations de combattants.	UDAC 18	Fonctionnement	1 000,00 €
Amicale des anciens chasseurs à pied, alpins, portés, mécanisés et aéroportés du Cher	Solférino	Fonctionnement	300,00 €
Total des subventions attribuées			**7 390,00 €**

AD-0248/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. DALLOIS

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 38

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

FOURNITURE ET RÉUTILISATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES NUMÉRISÉS Convention de partenariat avec la société Ancestry

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.213-1 et L.213-2 ;

Vu sa délibération n° AD 50/2018 du 29 janvier 2018 relative à la réutilisation d'informations publiques détenues par le Département ;

Vu la proposition de convention de partenariat présentée par la société Ancestry pour la fourniture et la réutilisation de documents d'archives numérisés ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat qui permettra aux usagers de la salle de lecture des archives départementales de bénéficier d'un accès au site internet de la société Ancestry ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de partenariat, ci-jointe, avec la société Ancestry,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15267-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA RÉUTILISATION DE DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Entre les soussignés :

- LA SOCIÉTÉ ANCESTRY, dont le siège se situe Sendliger Straße 4, 80 331 MUNICH, (ALLEMAGNE), représentée par le directeur général du bureau Ancestry.com Deutschland, Monsieur John SLYNE, dument habilité à signer la présente convention en vertu des dispositions du droit local,

  Ci-après désignée « Ancestry »,

d'une part ;

Et :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dument habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 20 juin 2022,

  Ci-après désigné « Département » ou « Archives départementales »,

d'autre part.

Ancestry et le Département sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

Ancestry, créée en 1983, est spécialisée dans la mise à disposition de documents historiques et généalogiques sur ses différents sites Internet. Elle comptabilise plusieurs millions d'abonnés et de clients partout dans le monde. Afin d'enrichir le fonds documentaire proposé à ses clients, Ancestry souhaite récupérer des images numériques contenant des données généalogiques, déjà disponibles sur le site Internet du Département.

Les Archives départementales conservent les sources administratives, historiques, généalogiques du département. Une partie des fonds a fait l'objet d'opérations de numérisation

et de mise en ligne sur le site internet www.archives18.fr, afin de faciliter l'accès à ces données pour les citoyens. Ainsi, près de 1,5 millions de pages numérisées sont à ce jour accessibles en ligne, dont environ 1 million de pages pour l'état civil.

Par délibération n° AD 150/2018 du 29 janvier 2018 du Conseil départemental, il a été adopté le principe de la réutilisation libre et gratuite des données publiques conservées aux Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture à Ancestry d'images numériques et de documents (fichiers de récolement) conservés aux Archives départementales.

ARTICLE 2 : FOURNITURE DE DOCUMENTS

Le Département transmettra à Ancestry les images numériques sollicitées, déjà disponibles sur le site Internet des Archives départementales, à savoir :
- les images des registres paroissiaux et d'état-civil jusqu'en 1911 ;
- les recensements de population jusqu'en 1911 ;
- les registres matricules militaires jusqu'à la classe 1921.

L'ensemble de ces éléments représente environ 1,5 To de données.

Le Département fournira également les fichiers de récolement de ses images. Néanmoins, ces fichiers ayant été élaborés lors de la numérisation des documents pour intégration dans la base de données des Archives départementales, ils peuvent comporter des erreurs ou des anomalies. Le Département ne sera pas tenu de corriger ces erreurs ; Ancestry devra s'assurer de l'exactitude des données mises en ligne, et faire les corrections nécessaires le cas échéant.
Pour des raisons pratiques, la livraison des données se fera par l'intermédiaire du prestataire du site internet www.archives18.fr.

ARTICLE 3 : RÉUTILISATION DES DOCUMENTS ET DES DONNÉES

Ancestry s'engage :
- à respecter la réglementation en vigueur sur le territoire français pour la réutilisation et la diffusion des documents et des données qui lui sont fournis, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données en vigueur (RGPD) ;
- à faire figurer le logo du Département sur son site Internet, et à mentionner la provenance et la cote précise de chaque document reproduit et réutilisé sous la forme :
« Archives départementales du Cher – fonds – cote ».

Ancestry peut demander à la direction de la communication du Département de lui fournir le logo du Département.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gracieux entre les parties.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Ancestry s'engage à délivrer gratuitement au Département deux licences pour toute la durée de la validité de la présente convention, afin de donner accès à l'ensemble des ressources numériques de la base Ancestry en salle de lecture des Archives départementales, pour consultation par ses usagers.

ARTICLE 6 : MODIFICATION / AVENANT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution seront définies d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un avenant, signé des deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par le Département à Ancestry.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, à chaque échéance de terme, pour la même durée.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'engagent mutuellement à faire connaître par écrit, les motifs d'intérêt général qui auront présidé à cette décision de résiliation.
La présente convention peut également être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens",

accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le ……..

Pour Ancestry, Le directeur du Contenu Europe, Nikolai DONITZKY	Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY

AD-0249/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BAUDOUIN

Pouvoirs : M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 39

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Bilan des 10 ans de la politique des ENS et mise à jour du SDENS

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 66/2005 du 21 mars 2005 décidant d'instaurer la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et fixant son taux à 0,8 % ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 approuvant les enjeux et objectifs de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles et décidant le lancement de la procédure d'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 approuvant le SDENS du Cher et ses 17 sites naturels labellisés ENS 18, ainsi que le règlement départemental d'attribution d'une aide financière applicable aux espaces et sites naturels du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 approuvant le règlement départemental d'attribution d'une aide financière applicable aux espaces et sites naturels du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 61/2017 du 3 avril 2017 décidant d'instaurer la part départementale de la taxe d'aménagement et fixant son taux à 1,1 % ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du SDENS réactualisé ;

Vu le rapport du président et le projet de contrat type qui y est joint ;

Considérant qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public ENS ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'ajout du site naturel, présenté en annexe 1, au titre du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher actualisé,

- **d'approuver** le contrat départemental type, ci-joint en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer ce contrat départemental type avec chaque partenaire,

PRECISE

- que les partenaires avec lesquels un contrat départemental sera conclu sont uniquement les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels sensibles présentés dans le schéma actualisé. Ces sites naturels sont reconnus comme étant remarquables car ils présentent un intérêt écologique et paysager, et qu'il est nécessaire de les préserver et de les valoriser auprès du public.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14843-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Site > CB 9 ➢ Les Prairies de La Celle à La Celle
Canton de Saint-Amand-Montrond

Description

Surface du site : 12 ha 75 a
Propriétaire : Commune de La Celle
Gestionnaire : Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et l'Office National des forêts
Accessibilité : par la RD
A proximité : L'Abbaye de Noirlac et son bocage, la citée de l'Or…

La forêt communale de La Celle couvre une surface totale de 41,87 ha. Sa gestion est assurée par l'ONF au titre du régime forestier. Outre les peuplements forestiers classiques, elle abrite dans le canton des « Chaumes de La Celle », sur presque 13 ha, des milieux ouverts présentant un intérêt écologique et paysager important, composés, sur calcaires lacustres du Berry, de prairies à molinie sur calcaire, habitat d'intérêt communautaire en danger critique d'extinction en région Centre-Val de Loire. Sur une douzaine d'hectares, ce site fait l'objet d'une fiche d'inventaire ZNIEFF de type I, n°2400836, dénommée « Prairie humide de la Genévrière Pluzaine ». Il abrite 10 espèces de flore patrimoniale et une quinzaine d'espèces faune protégées ou patrimoniales, dont la seule population d'Azuré des mouillères connue dans le Cher, papillon en danger critique d'extinction à l'échelle régionale.

Les prairies de la Celle

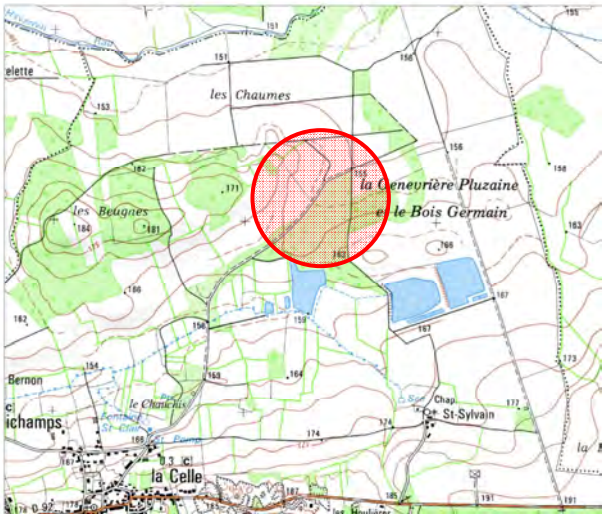

Les Prairies de La Celle

Enjeux

- Amélioration des connaissances du site (diagnostics, études naturalistes),
- Actions de conservation ou de restauration des milieux naturels,
- Rédaction d'une notice de gestion.

Quelques richesses écologiques

La faune :
Mélitée de la lancéole *(Melitaea parthenoides)*, Dryade *(Minois dryas)*, Agrion nain *(Ischnura pumilio)*, Azuré des mouillères *(Phengaris alcon)*,…

La flore :
Orchis incarnat *(Dactylorhiza incarnata)*, Sanguisorbe officinale *(Sanguisorba officinalis L. 1753)*, Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Trèfle des montagnes *(Trifolium montanum subsp. Montanum)*,…

Site labellisé Territoire engagé pour la nature.

©G. NIONCEL

Trèfle des montagnes
(Trifolium montanum subsp. Montanum)
©R. Dupré MNHN/CBNBP

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT DÉPARTEMENTAL

POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

« Nom du site » à « commune(s) »

Entre

Le Département du Cher, sis 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par son Président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n°AD ……./ 2022 de l'Assemblée Départementale en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé **« le Département »,**

Et

XXX, (association, collectivité, privé,…), dont le siège social est , représenté par Monsieur, Madame, , son (sa) (président(e), directeur,…) en exercice, agissant conformément aux décisions de …….. (l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, du Conseil municipal, communautaire, syndical,…) de XXX en date du .

Ci-après dénommé **« le Propriétaire »**,

Et

XXX, (association, collectivité, privé,…), dont le siège social est , représenté par Monsieur, Madame, , son (sa) (président(e), directeur,…) en exercice, agissant conformément aux décisions de …….. (l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, du Conseil municipal, communautaire, syndical,…) de XXX en date du .

Ci après dénommé **« le Gestionnaire »,**

D'autre part,

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;
- Vu les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n° AD 158/2010 du Département du 13 décembre 2010, relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,
- Vu la délibération du Département n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011, relative à l'instauration de la part départementale de la Taxe d'Aménagement,

- Vu la délibération du Département n° AD 38/2012 du 6 février 2012, relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et du règlement d'aide dédié aux espaces naturels,
- Vu la délibération du Département n° AD 77/2019 du 1er avril 2019, relative à l'approbation de l'actualisation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et autorisant le Président du Conseil départemental à signer tous les contrats départementaux de partenariat sur les sites « ENS 18 »,

Préambule :

Le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 18) approuvé par l'Assemblée départementale du 6 février 2012. Ce dernier a été actualisé en 2019 et en 2022.

Ce SDENS 18 s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable et définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible situé sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE**, **PROTEGER**, **GERER** et **VALORISER**.

La signature du présent contrat valide définitivement l'inscription du site concerné au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESIGNATION DU BIEN

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la connaissance, la gestion, la protection et la valorisation du site : « ……. » identifié comme Espace Naturel Sensible du Cher « ENS 18 » et inscrit au SDENS 18.

Description du site et localisation :

Les plans de localisation et de situation cadastrale du site sont présentés en annexe n°1 du présent contrat.

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Lieu-dit	Propriétaire	gestionnaire

Le propriétaire et/ou le gestionnaire atteste(nt) disposer de la maîtrise d'usage des parcelles foncières désignées ci-dessus en vertu de …… dont il(s) a (ont) fourni une copie au Département qui le déclare en sa possession.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT

2.1 – Objet du partenariat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le propriétaire et/ou le gestionnaire et le Département du Cher.
Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Département, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

Plus précisément et sans pour cela que cette liste revête un caractère exhaustif :

- Les **actions d'amélioration de la connaissance** pourront concerner la réalisation d'études, d'inventaires, et de suivis à caractère naturaliste et écologique (faune, flore, habitats,…) ou encore d'études foncières.

- Les **actions de protection** pourront concerner la maîtrise d'usage du site par tous moyens (baux, conventions, acquisitions amiables,…).

- Les **actions de gestion** pourront concerner l'élaboration de documents de gestion (plan, notice,…), la réalisation d'études et de travaux de restauration des milieux naturels et de gestion courante (entretien,…), ou encore la création d'aménagements destinés à l'accueil du public (sentiers, signalétique,…).

- Les **actions de valorisation** pourront concerner la réalisation d'animations au profit du public ou encore la réalisation de supports de communication et de sensibilisation (plaquettes, livrets, fascicules, expositions, NTIC,…).

2.2 – Mise en œuvre du partenariat

Dans un délai de six mois suivants la date de notification du présent contrat, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engagent à fournir au Département un exemplaire du plan de gestion du site, ou de sa notice de gestion ou de documents assimilés.

Si le propriétaire et/ou le gestionnaire n'en dispose(nt) pas, il(s) fournira(ont) au Département, dans le même délai, l'ensemble des éléments en sa (leur) possession (études, inventaires écologiques,…) aux fins de permettre l'instruction de leur partenariat avec le Département. Dans ce cas, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engag(ent) à élaborer et à transmettre dans un délai de 24 mois suivants la date de notification du présent contrat, un plan de gestion du site, ou une notice de gestion ou un document assimilé. Le Département s'engage à fournir au propriétaire et/ou au gestionnaire l'appui administratif et technique nécessaire à l'élaboration et à la rédaction desdits documents.

Ces documents de gestion devront permettre de définir, sur une période décennale dans la mesure du possible, un programme d'actions en lien avec les quatre enjeux définis à l'article 2.1 à savoir : l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la protection, la gestion et la valorisation du site naturel.

Pour la mise en œuvre du document de gestion (plan, notice,…), le propriétaire et/ou le gestionnaire remettra(ont) au Département un programme d'actions. Ce programme aura une durée d'exécution de une à dix années. Le Département apportera l'assistance nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Dans l'objectif d'assurer, le cas échéant et dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale, un partenariat financier, le propriétaire et/ou le gestionnaire remettra(ont) le programme d'actions au plus tard (si possible) le 01 octobre de

l'année « n-1 » pour une réalisation des actions en année « n » et « n+1 » (exemple : au 01 octobre 2022 pour les actions à réaliser en 2023).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée de validité du présent contrat est fixée à **10 ans.**

Il prend effet à compter de sa notification au propriétaire et/ou au gestionnaire par le Département.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département, le propriétaire et/ou le gestionnaire du contrat prennent les engagements suivants :

4.1 – Comité de site

Chaque site labellisé « ENS 18 » est doté par le propriétaire et/ou le gestionnaire d'un « **comité de site** » composé de toutes les personnes dont la présence sera jugée pertinente (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations, particuliers,…).
Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le document de gestion puis sur le rapport annuel d'activité du site. Ce comité se réunit à la demande du propriétaire et/ou du gestionnaire.
Des réunions techniques plus régulières peuvent être organisées par le gestionnaire, notamment pour valider certains choix de gestion.
Le Département apportera au propriétaire et/ou au gestionnaire l'assistance administrative et technique nécessaire à la création et au fonctionnement du comité. Le Département pourra notamment mettre à disposition du propriétaire et/ou du gestionnaire les moyens matériels nécessaires à l'organisation et à la tenue des réunions du comité de suivi.
Le Département sera tenu informé et invité aux réunions du comité et aux réunions techniques et s'y associera le cas échéant. Dans tous les cas, il sera destinataire du compte-rendu rédigé par le propriétaire et/ou le gestionnaire pour chaque réunion. Le propriétaire et/ou le gestionnaire autorise(nt) le Département à porter à la connaissance du Comité scientifique des espaces naturels sensibles du Cher ce compte-rendu.

4.2 – Garanties en matière de valorisation du site

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés, …) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement,…. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à associer, autant que possible, la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Il(s) définira(ont) les modalités de cette association et en informera(ont) le Département qui s'engage à apporter son soutien administratif, technique et logistique.

- Ouverture au public : le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public. Cette ouverture au public et les aménagements dédiés devront prendre strictement en compte les règles et normes de sécurité en vigueur. Le Département s'engage à apporter au propriétaire et/ou au gestionnaire l'assistance administrative, technique et juridique pour la définition des modalités d'ouverture au public et leur mise en œuvre.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel et de la biodiversité.

- Valorisation pédagogique : le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes, …) à la connaissance et à la préservation du site « …….. ». Le Département s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ces outils et de leur mise en œuvre. Le Département pourra mettre à la disposition du propriétaire et/ou du gestionnaire ses moyens techniques et financiers en matière de communication (conception, reproduction, diffusion,…).

Le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (écrit, audio-visuel,…) qu'il(s) élaborerai(en)t dans le cadre du présent contrat départemental dans le respect de la charte graphique du Département. Le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le propriétaire et/ou le gestionnaire dans ses documents et outils de communication.

Le Département est à la fois le garant et l'animateur du SDENS 18. Il prend l'initiative d'actions de sensibilisation sur les sites ENS à l'échelle départementale.

4.3 – Connaissance du site

Le propriétaire et/ou le gestionnaire reste(nt) détenteurs des informations sur le milieu naturel qu'il(s) collecte(n)t sur le site mais il(s) s'engage(nt) à fournir, sur demande du Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Si tel est le cas, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à laisser les personnes mandatées par le Département réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site. Le Département s'engage à associer le propriétaire et/ou le gestionnaire le plus en amont possible de ces démarches. Ces études seront menées conjointement entre les parties signataires du présent contrat.

Le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage(nt) à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

4.4 – Concession de droits :

Dans le cadre de la valorisation des espaces naturels sensibles et/ou remarquables du Cher, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses….) du site. Le Département s'engage à informer et à associer le propriétaire et/ou le gestionnaire dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.

Dans cet objectif, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction et de représentation de l'image présentée en annexe n°2 du présent contrat départemental.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apportera un appui technique et administratif au propriétaire et/ou au gestionnaire (notamment concernant les demandes d'aides de financements, rédaction de convention, …).

Le Département accompagnera financièrement le propriétaire et/ou le gestionnaire sur le programme d'actions du site « …… » dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale et selon l'application du règlement départemental d'attribution d'aide financière pour les Espaces Naturels. Dans la mesure du possible, l'aide financière du

Département interviendra en complément d'autres programmes de financement existants (Natura 2000, fonds européens,…) ou à venir.

ARTICLE 6 : DENONCIATION OU RESILIATION DU CONTRAT

Il sera mis fin au présent contrat à l'expiration de la durée de validité définie à l'article 3.

Chaque signataire a la possibilité de dénoncer le présent contrat. Il doit en informer, par écrit, les autres parties.

De plus, le contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas d'inexécution par l'un des signataires de ses obligations. Pour ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'(les) autre(s) par écrit en justifiant les clauses de non-respect du contrat.

La résolution deviendra effective faute pour la (les) partie(s) défaillante(s) d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du précédent courrier.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'un des signataires et/ou de la disparition de l'objet.

Dans tous les cas de dénonciation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité. Entre outre, la dénonciation et la résiliation du présent contrat se feront par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le cadre du présent.

ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat départemental, chaque partie élit domicile en son siège.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan de localisation et de situation cadastrale du site « …… »
- Annexe n°2 : Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « ……. »

Fait en trois exemplaires.

À ……..., le…….

Pour le Départemental du Cher,	Pour le Propriétaire,	Pour le Gestionnaire,
Le Président,	Le……,	Le……,
Jacques FLEURY	**XXXXXX**	**XXXXXX**

Annexe n°1
Plan de localisation et de situation cadastrale du site « ..... »

.....

.....

Annexe n°2
Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « ... »

Je, soussigné(e) ....., déclare être le propriétaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Conseil Général du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de ..... et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	Numéros

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :
- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, j'autorise le Conseil général du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :
- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets,…
- rapports divers, mémoires,…
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires,…
- expositions temporaires ou permanentes,
- …

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en trois exemplaires
à ....., le .....

Signature

(lu et approuvé

AD-0250/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BAUDOUIN

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 40

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE GOULE
Convention de partenariat avec le Département de l'Allier

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 notamment relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher réactualisé ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-24/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département du Cher souhaite développer une politique ambitieuse en faveur des espaces naturels ;

Considérant que le Département du Cher est propriétaire de l'ensemble de l'espace naturel sensible interdépartemental « étang de Goule » situé en grande partie sur la commune de VALIGNY dans l'Allier ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, jointe en annexe, avec le Département de l'Allier,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- que les crédits seront proposés au budget primitif 2023.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14833-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Convention de partenariat 2022

entre le Département du Cher et le Département de l'Allier
pour la mise en œuvre du plan de gestion
de l'Espace naturel sensible de l'étang de Goule

En application du code de l'urbanisme (articles L 113-8 et suivants), « afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels », les Départements sont compétents pour « élaborer et mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels sensibles, boisés ou non ».

Par délibération en date du 14 décembre 1999, sur la base de grandes orientations dans ce domaine, le Département de l'Allier a décidé, d'une part, d'exercer et mettre en œuvre cette compétence et, d'autre part, d'instaurer la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

Les objectifs, priorités et modalités de mise en oeuvre de cette politique ont été cadrés dans un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) adopté en décembre 2003.

Par délibérations en date du 6 février 2012 et du 1er avril 2019, le Département du Cher a approuvé son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Labellisé ENS conjointement par les deux départements en décembre 2014, l'étang de Goule (Commune de Valigny) a fait l'objet d'un premier plan de gestion 2014-2018. Le Département du Cher s'est engagé dans l'élaboration d'un deuxième plan de gestion 2021-2030. Dans cette perspective de finalisation de ce plan décennal et compte tenu de l'ampleur des actions à conduire, le Conseil départemental du Cher a défini un programme pour l'année 2022.

Entre les soussignés

Le Département du Cher, Hôtel du département, Place Marcel Plaisant – CS N°30322 – 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président Jacques FLEURY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2022 ;

Et,

Le Département de l'Allier, Hôtel du département, 1 Avenue Victor HUGO – BP 1669 – 03016 MOULINS, représenté par son Président M. Claude RIBOULET, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 mai 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département du Cher et le Département de l'Allier pour la mise en œuvre du programme d'actions 2022 du plan de gestion 2021-2030 de l'ENS de l'étang de Goule (*cf. périmètre de l'ENS en annexe 1*).

Article 2 : Objectifs et contenu du plan de gestion

Conformément aux principes voulus par le législateur et aux Schémas départementaux ENS approuvés respectivement par les deux collectivités, l'objectif du plan de gestion est de concourir sur le site défini à l'article 1 de la présente convention :

- à la conservation et la restauration des habitats ;
- au maintien, voire au développement de la biodiversité ;
- à la préservation de l'intégrité du site ;
- à la découverte et à la sensibilisation du public.

Ce programme d'actions 2022 pourra être modifié à la marge, après présentation devant le comité de site visé à l'article 3. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8.

Article 3 : Engagement du Département du Cher

Le Département du Cher s'engage à :

- Mettre en œuvre le programme d'actions 2022 visé à l'article 2 ;
- Entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Commune de Valigny (Allier) afin d'obtenir le maintien ou l'inscription de l'intégralité du site en zone naturelle dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
- Réunir, au moins une fois par an, le comité de site constitué des acteurs et usagers principaux du site, du maître d'ouvrage, des financeurs et des intervenants techniques. De façon générale

prendre l'initiative de toutes démarches favorisant la concertation locale avec l'ensemble des acteurs du site ;

- Informer le Département de l'Allier de l'avancée du programme d'actions et de tous travaux ou aménagements imprévus à la date de signature de la présente convention et qui seraient susceptibles d'avoir un impact fort sur le milieu naturel et sa conservation. Dans ce cadre, solliciter autant que de besoin le Département de l'Allier concernant les points majeurs ;
- Remettre au Département de l'Allier, une copie de l'ensemble des documents réalisés concernant le site : études (scientifiques, techniques, fréquentations, etc.), conventions avec les usagers du site, documents de sensibilisation, etc. ;
- Transmettre au Département de l'Allier, en fin d'année, un bilan annuel des actions réalisées, selon les modalités précisées à l'article 5 ;
- Associer le Département de l'Allier pour toute réunion ou évènement susceptible de rendre utile ou nécessaire la présence de celui-ci (présentation de la politique départementale ENS, contribution technique, etc.).

Article 4 : Engagement du Département de l'Allier

Le Département de l'Allier s'engage à :

- Participer au financement du programme d'actions 2022 (*cf. annexe 2*) représentant un montant global maximum de **25 768 €** (6 796 € en fonctionnement et 18 972 € en investissement), versé selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Informer et/ou se concerter avec le Département du Cher pour tout événement ou projet relevant de ses compétences, susceptibles d'avoir un effet direct, voir indirect sur le site ENS ;
- Apporter dans la mesure de ses capacités son concours technique à la réalisation du projet ;

- Porter à connaissance du Département du Cher sa charte graphique des ENS et toute modification éventuelle.

Article 5 : Modalités de versement de la participation du Département de l'Allier

La participation départementale de l'année N (2022) sera versée en année N+1 (2023), au prorata des actions effectivement réalisées au cours de l'année N, sur présentation des pièces justificatives (relevé des dépenses, factures ou leurs copies certifiées conformes par le maître d'ouvrage, bilan, etc.) à remettre au plus tard pour le **15 mars 2023**.

Article 6 : Communication

Le Département du Cher fera mention de la participation du Département de l'Allier sur tous supports de communication, d'information en rapport avec cette opération ainsi que lors des contacts avec les partenaires de l'opération (communes, administrations, associations, etc.).

L'ensemble des documents de communication et des documents techniques devront faire apparaître les logos des deux Conseils départementaux ainsi que les logos de leur réseau départemental d'Espaces Naturels Sensibles respectifs. Les documents de communication seront autant que possible établis en concertation avec le Département de l'Allier.

Pour sa part, le Département de l'Allier se réserve le droit de faire référence à l'ENS de l'étang de Goule dans les différents supports de communication relatifs à sa politique départementale des ENS, après concertation avec le Département du Cher, en tant que de besoin, notamment sur le rédactionnel. Un accord préalable sera recherché auprès du Département du Cher en cas d'utilisation de son logo.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour **une durée d' 1 an et demi à compter du 1er janvier 2022**.

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation, reversement

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraîne de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Si l'une ou l'autre des parties se voit contrainte de cesser sa participation au présent programme pour des raisons s'imposant à elle, les parties s'engagent à se concerter mutuellement afin de rechercher les solutions permettant la pérennisation du programme.

Dans le cas d'une interruption de programme, la participation du Département de l'Allier sera versée au prorata du travail réalisé, conformément au phasage précisé à l'article 5 de la présente convention.

Chacune des parties est consciente que la part départementale de la Taxe d'Aménagement étant une taxe grevée d'affectation spéciale *(Code de l'Urbanisme, Art. L. 113-10)*, chaque collectivité reste comptable et garante du bon usage de celle-ci et de la destination des sites gérés et aménagés ayant bénéficié d'un financement à partir de son produit.

Article 10 : Litiges :

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

La convention comporte six (6) pages.
En fait de quoi, les parties apposent leur signature sur deux exemplaires originaux.

Signé à Bourges, le :

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Signé à Moulins, le :

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

ANNEXE 1 : Périmètre de l'espace naturel sensible de l'étang de Goule

ANNEXE 2- Plan de cofinancement du programme d'actions 2022

Objectifs du plan	Opérations	Fonctionnement Investissement	Dépenses		Recettes	
			HT	TTC	CD18 HT Taux 80%	CD03 HT Taux 20%
OP 3.1 : Restaurer et maintenir les habitats naturels	Réouverture de milieux naturels et entretien	Investissement	46 340 €	55 608 €	37 072 €	9 268 €
	Entretien des pelouses calcicoles	Fonctionnement	1 485 €	1 485 €	1 188 €	297 €
	Restauration des mares prairiales et entretien	Fonctionnement	1 440 €	1 440 €	1 152 €	288 €
		Investissement	360 €	360 €	288 €	72 €
	Entretien des milieux ouverts par pâturage	Fonctionnement	7 162 €	8 495 €	5 730 €	1 432 €
	Entretien de la roselière basse	Fonctionnement	1 080 €	1 080 €	864 €	216 €
OP 3.3 : Limiter les populations d'espèces invasives	Gestion des populations de plantes invasives	Fonctionnement	540 €	540 €	432 €	108 €
		Sous-total 1	**58 407 €**	**69 008 €**	**46 726 €**	**11 681 €**
OP 4.1 :Faire du site un support de tourisme de nature	Sentier pour tous : aménagements complémentaires et entretien	Fonctionnement	3 231 €	3 231 €	2 585 €	646 €
		Investissement	1 000 €	1 000 €	800 €	200 €
	Sentier de l'étang majeur : aménagements complémentaires et entretien	Fonctionnement	7 830 €	7 830 €	6 264 €	1 566 €
		Investissement	1 326 €	1 591 €	1 061 €	265 €
	Réfection des chemins autorisés à la circulation motorisée	Investissement	17 500 €	21 000 €	17 500 €	0 €
	Sentier de randonnée : entretien	Fonctionnement	2 880 €	2 880 €	2 304 €	576 €
		Sous-total 2	**33 767 €**	**37 532 €**	**30 514 €**	**3 253 €**
OP 5.1 : Optimiser les pratiques agricoles	Conseil individuel agriculteurs avec diagnostics 2021 + suivi aménagements SCE	Fonctionnement	8 333 €	10 000 €	6 667 €	1 667 €
	Mise en place d'aménagements	Investissement	45 833 €	55 000 €	36 667 €	9 167 €
OP 5.5 : Optimiser la gestion de l'étang	Etudes complémentaires à l'étude de faisabilité (carrière et agriculture)	Investissement	20 000 €	24 000 €	20 000 €	0 €
	Etude épandage agricole	Investissement	8 333 €	10 000 €	8 333 €	0 €
	Programmation des travaux	Investissement	7 275 €	8 730 €	7 275 €	0 €
		Sous-total 3	**89 775 €**	**107 730 €**	**78 942 €**	**10 833 €**
		TOTAL (1+2+3)	**181 949 €**	**214 270 €**	**156 181 €**	**25 768 €**

Fonctionnement	33 981 €	36 981 €	27 185 €	6 796 €
Investissement	147 968 €	177 289 €	128 996 €	18 972 €

AD-0251/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BAUDOUIN

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 41

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants et L.414-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° CP 199/2010 de la commission permanente du 28 juin 2010 décidant notamment l'adhésion du Département à la commission locale d'information (CLI) du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE », et approuvant les statuts de cette association ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher réactualisé ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-24/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD-61/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'individualisation de subventions et approuvant la convention avec la Maison de Loire du Cher ;

Vu la convention de partenariat 2022 avec la Maison de Loire du Cher ;

Vu la demande présentée par le centre permanent d'initiatives pour l'Environnement (CPIE) Brenne-Berry le 22 mars 2022 relative au projet À la découverte de mon patrimoine : le bocage, un laboratoire à ciel ouvert pour apprentis chercheurs ;

Vu la demande présentée par l'association la maison de Loire du Cher le 29 mars 2022 relative à la poursuite du projet sentier des Gennièvres : découverte sensorielle de la nature accessible à tous ;

Vu la demande présentée par la Commune de CUFFY le 13 avril 2022 relative à son projet de mise en place d'un parcours d'orientation permanent sur l'ENS Bec d'Allier à CUFFY ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par la CLI du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport du président et les projets de convention et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant l'importance de soutenir la CLI du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE dans ses actions de suivi de la centrale de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et d'information des élus et du public ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur de la biodiversité et de la valorisation des espaces naturels sensibles du Cher ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'individualiser** des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- **8 000 €** au profit de l'association CLI de BELLEVILLE afin de pourvoir à ses frais de fonctionnement au titre de l'année 2022,

– **2 000 €** au profit du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Brenne-Berry,

– **1 620 €** au profit de l'association la Maison de Loire du Cher,

– **d'individualiser** une subvention d'investissement d'un montant de **2 800 €** au profit de la commune de CUFFY,

– **d'approuver** la convention, jointe en annexe 1, avec la CLI de BELLEVILLE définissant les modalités pratiques de financement de l'association au titre de l'année 2022,

- **d'approuver** l'avenant n° 1, joint en annexe 2, à la convention de partenariat 2022 à intervenir avec l'association la Maison de Loire du Cher,

– d’autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P167O443
Nature analytique : subvention de fonct.personne assoc.organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P167O440
Nature analytique : subv. de fonct.personnes assoc.organisme divers
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P167O444
Nature analytique : subv. équipement personne de droit privé biens mobiliers mat. d’étude
Imputation budgétaire : 20421

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14846-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Annexe n° 1

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT 2022

Commission Locale d'Information
du Centre nucléaire de Belleville-sur-Loire

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° /2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ DE BELLEVILLE SUR LOIRE**, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et déclarée en préfecture du Cher le 26 novembre 2010 sous le n° W181002580, dont le siège social est place Prudent Chollet, mairie,18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par M. Patrick BAGOT, en sa qualité de président de l'association, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « CLI de Belleville »

d'autre part,

Vu la loi n°2006 – 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu les articles R 125-50 et suivants du code de l'environnement relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

Vu la délibération n° CP 199/2010 du 28 juin 2010 de la commission permanente du Conseil général, approuvant le contenu du projet des statuts de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur-Loire ;

Vu la déclaration de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire à la préfecture de Bourges en tant

qu'association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le numéro W181002580 et d'approuver ses statuts en séance plénière le 8 avril 2010;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de la CLI de Belleville au titre de l'année 2022;

Considérant que comme le stipule le code de l'environnement, les contributions en argent ou en nature de l'État, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la commission. Les contributions en argent prennent la forme de subventions.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Considérant l'intérêt public local, les statuts de la CLI de Belleville, la demande d'attribution de subvention présentée par la CLI de Belleville ;

Considérant l'importance de soutenir la Commission Locale d'Information (CLI) de Belleville sur Loire dans ses actions de suivi du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire et d'information des élus et du public, le Département a décidé d'apporter son soutien à la CLI de Belleville en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la CLI de Belleville pour ses frais de fonctionnement.

Le Département alloue à la CLI de Belleville pour l'année 2022, une subvention de **8 000 €.**

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par l'assemblée délibérante, le Département s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que la CLI de Belleville les remplisse, à soutenir financièrement le fonctionnement de la CLI de Belleville pour l'exercice de ses missions et en contre partie de ses engagements définis ainsi :

- La CLI de Belleville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions. La CLI est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site, elle assure une large diffusion de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre, pour l'exercice de ses missions, la CLI peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

- La CLI de Belleville ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que dans la limite des missions qui lui sont conférées par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et le code de l'environnement.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique (BIC-IBAN en annexe).

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- du ou des bulletins d'information à la population édité(s) chaque année, ou d'une lettre attestant de l'absence de bulletin édité en 2022

- le compte rendu de l'assemblée générale de l'année 2022

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution et la présente décision deviendront caduques.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de la CLI de Belleville avant le 31 décembre 2022 à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2022. La CLI de Belleville procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la CLI de Belleville ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La CLI de Belleville procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à la CLI de Belleville pour l'année 2022 et expire au 31 décembre 2022.

***Article 5* – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)**

La CLI de Belleville produit son budget et ses comptes financiers au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Résiliation

Si la CLI de Belleville ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

7. 1. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7. 2. En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Un BIC IBAN
2. Le Contrat républicain signé par l'association

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Le Président du Conseil Départemental du Cher,	Le Président de la CLI de Belleville,
Jacques FLEURY	**Patrick BAGOT**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de subvention.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DE LA MAISON DE LOIRE DU CHER

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD ……/2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA MAISON DE LOIRE DU CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 novembre 2011 sous le n°W181001148, dont le siège social se situe Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par Madame Michèle GIRAULT, en qualité de Co-présidente en exercice, dûment habilitée à signer en vertu de la décision du Conseil d'Administration de l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher en date du 16 juin 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Vu la délibération n°AD-57/2022 du Département du 24 janvier 2022 relative à l'individualisation des subventions et des participations,

Considérant la convention intervenue entre le Département et l'Association relative au programme d'actions environnementales 2022,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département et l'Association ont initié un partenariat concernant notamment les actions d'éducation à l'environnement relatives à la connaissance de la Loire et de son environnement, au développement durable, etc.

En complément du programme d'actions envisagé dans la convention initiale, l'Association souhaite finaliser le projet initié en 2017 pour le réaménagement d'un sentier à vocation pédagogique afin que celui-ci devienne accessible aux personnes en situation de handicap sur la commune de Belleville-sur-Loire.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de compléter le programme d'actions 2022 de l'Association avec le suivi de la création du sentier pédestre des Gennièvres, accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

Sentier pédestre adapté aux personnes à mobilité réduite

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le suivi des travaux réalisé par l'Association pour l'aménagement pédagogique et ludique du sentier pédestre des Gennièvres à l'attention de tous les publics.

Cette action comprend l'accompagnement assuré par l'Association au niveau de la réalisation du paysagiste et du gros œuvre afin que le projet prenne en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Un aménagement pédagogique sera également mis en place.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 3 240 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **1 620 €, soit 50,00 % du montant total de l'opération**.

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 29 465 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de la date de notification à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2022

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À …….	À …….
Le ……..	Le ……..
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher, La Co-présidente,
Jacques FLEURY	**Michèle GIRAULT**

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2022

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €
Action d'éducation à l'environnement et au développement durable - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Animations pour les scolaires	8 Animations	16	324 €	5 184 €	1 200 €	6 384 €	70,00%	4 469 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	324 €	3 888 €	1 200 €	5 088 €	80,00%	4 070 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	324 €	1 296 €		1 296 €	80,00%	1 037 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	12	324 €	3 888 €	600,00 €	4 488 €	50,00%	2 244 €
		Coordination	2	324 €	648 €		648 €	50,00%	324 €
						TOTAL	**17 904 €**	**67,83%**	**12 144 €**
Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Animations pour les scolaires	16 Animations	32	324 €	10 368 €	600,00 €	10 968 €	70,00%	7 678 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	324 €	3 888 €	1 200,00 €	5 088 €	80,00%	4 070 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	324 €	1 296 €		1 296 €	80,00%	1 037 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	12	324 €	3 888 €		3 888 €	50,00%	1 944 €
		Coordination	6	324 €	1 944 €		1 944 €	50,00%	972 €
						TOTAL	**23 184 €**	**67,72%**	**15 701 €**
Sentier pédestre adapté aux personnes à mobilité réduite - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Suivi des travaux		10	324 €	3 240 €		3 240 €	50,00%	1 620 €
						TOTAL	**3 240 €**	**50,00%**	**1 620 €**
						TOTAL FONCTIONNEMENT	**44 328 €**	**66,47%**	**29 465 €**
Action de sensibilisation - INVESTISSEMENT									
Valoriser	Animations pour les personnes en situation de handicap	Acquisition d'une table de pique-pique adaptée				1 080 €	1 080 €	70,00%	756 €
						TOTAL	**1 080 €**	**70,00%**	**756 €**
						TOTAL INVESTISSEMENT	**1 080 €**	**70,00%**	**756 €**
						TOTAL GLOBAL	**45 408 €**	**66,55%**	**30 221 €**

AD-0252/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 42

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

CHATEAU DE CULAN
Renoncement legs testamentaire

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3213-6 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1014 à 1024 ;

Vu le testament olographe reçu le 15 décembre 2020, désignant le Département en qualité de légataire à titre particulier du château de CULAN, de ses dépendances, de son parc et du mobilier se trouvant dans la partie visitable du château ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que de nombreuses études ont démontré l'état préoccupant de certaines parties du château ;

Considérant que les travaux de rénovation du site ont été estimés, selon une étude de pré-diagnostic, à 2,7 millions d'€ pour les travaux de restauration immédiats et à 7,5 millions d'€ pour la rénovation totale du site ;

Considérant que le Département ne dispose pas de la capacité financière lui permettant de réaliser les dits travaux ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de refuser le legs testamentaire instituant le Département légataire à titre particulier du château de CULAN, de ses dépendances, du parc et du mobilier se trouvant dans la partie visitable du château.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15725-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0253/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 43

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

REMPLACEMENT DES TRANSFORMATEURS ET CELLULES HAUTE TENSION SUR 11 SITES DONT 6 COLLEGES
Approbation de l'avant-projet-définitif

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-15/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable, à l'éducation et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet-définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 767 216,64 € TTC ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider le dossier d'avant-projet-définitif, ci-joint,

- de fixer le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 518 220 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermies uniquement qu'après avoir obtenu les financements correspondants.

Renseignements budgétaires : (collèges)

Code opération : 22DPIIEDUCTRANSFO
Nature analytique : travaux construction en cours bâtiments scolaires
Imputation budgétaire : 2313/221

Renseignements budgétaires :

Code opération : 22DPII09
Nature analytique : travaux construction en cours bâtiments administratifs
Imputation budgétaire : 2313/020

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15299-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°1 - HOTEL DU DEPARTEMENT
Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO	EL01

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme
REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 01 10 1495

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

POSTE DE TRANFORMATION ET ACCES EXTERIEUR RUE FERNAULT

ACCES EXTERIEUR PLACE MARCEL PLAISANT

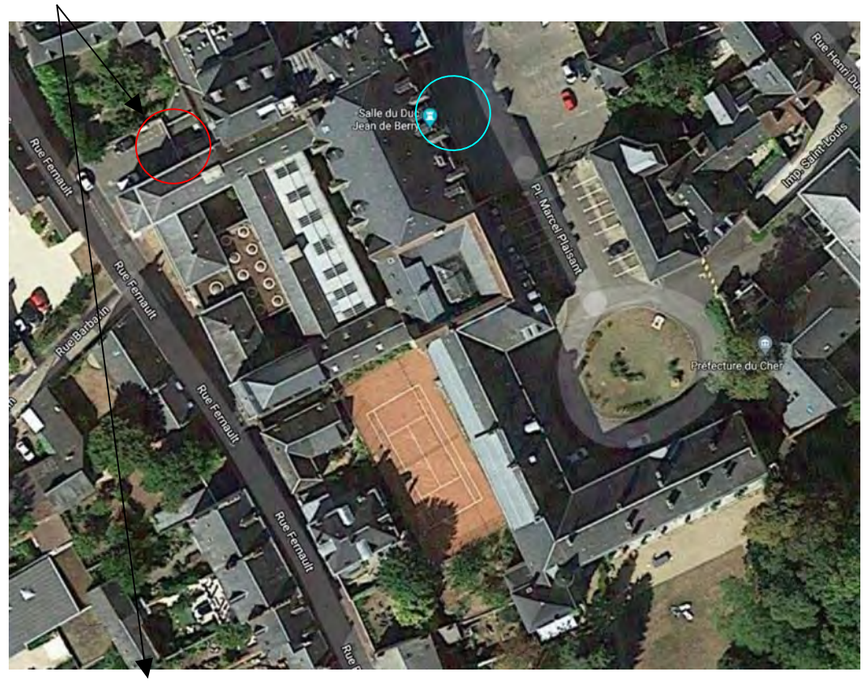

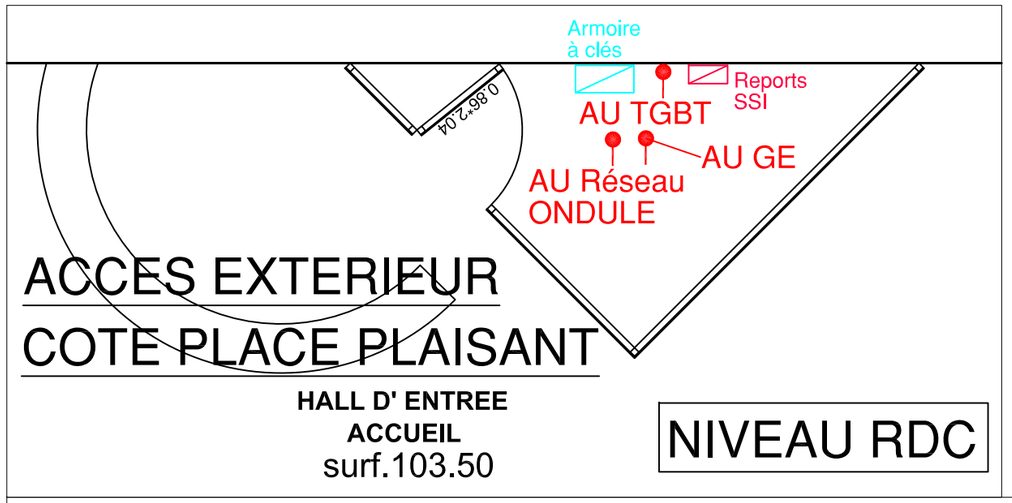

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

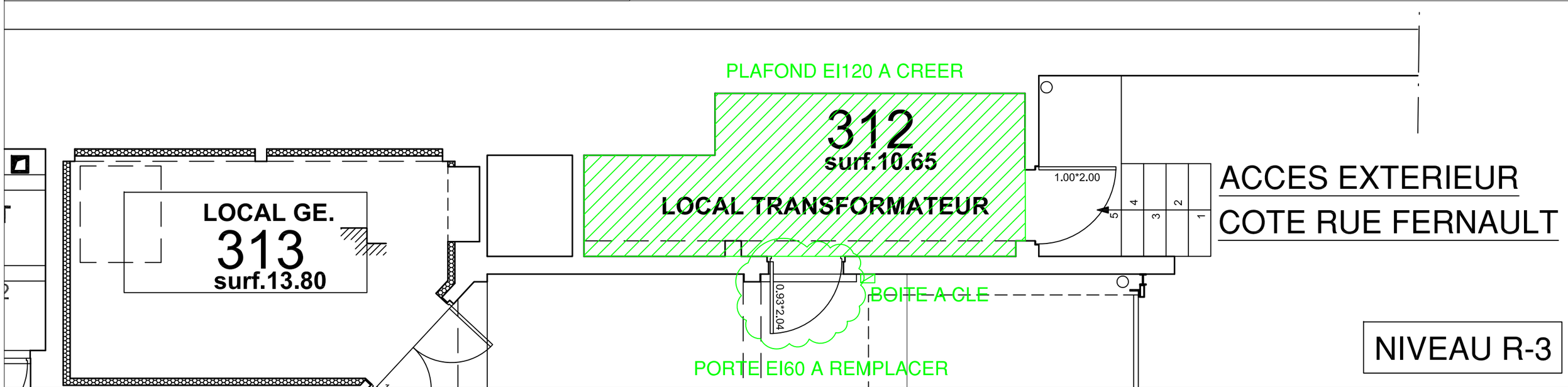

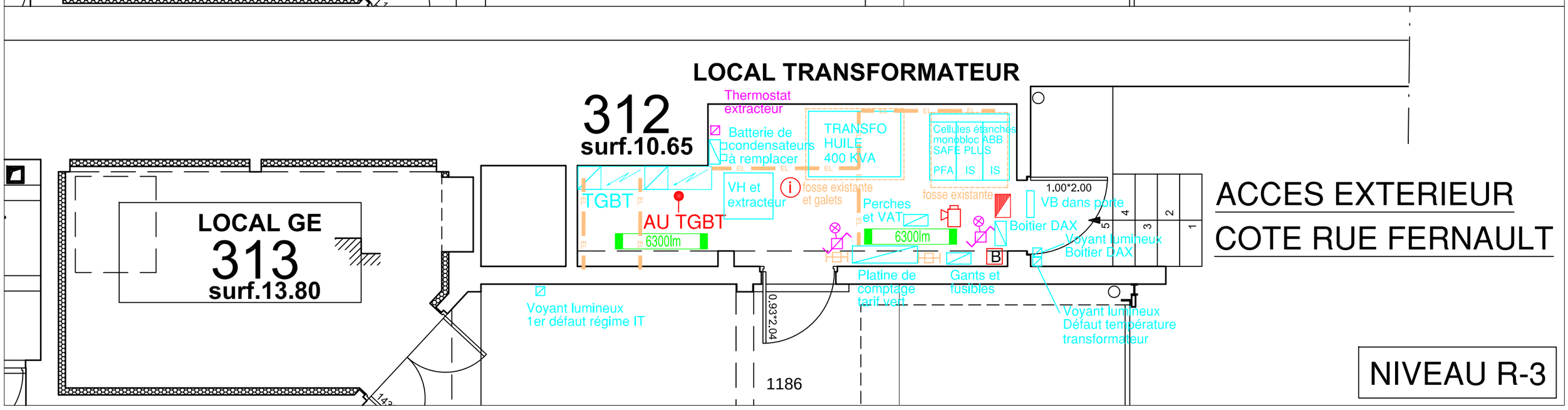

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°2 - CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE
218 Rue Louis Mallet
18000 BOURGES

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO	EL02

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme
REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

Chemin de Vouzay

Clôture

Façade nord

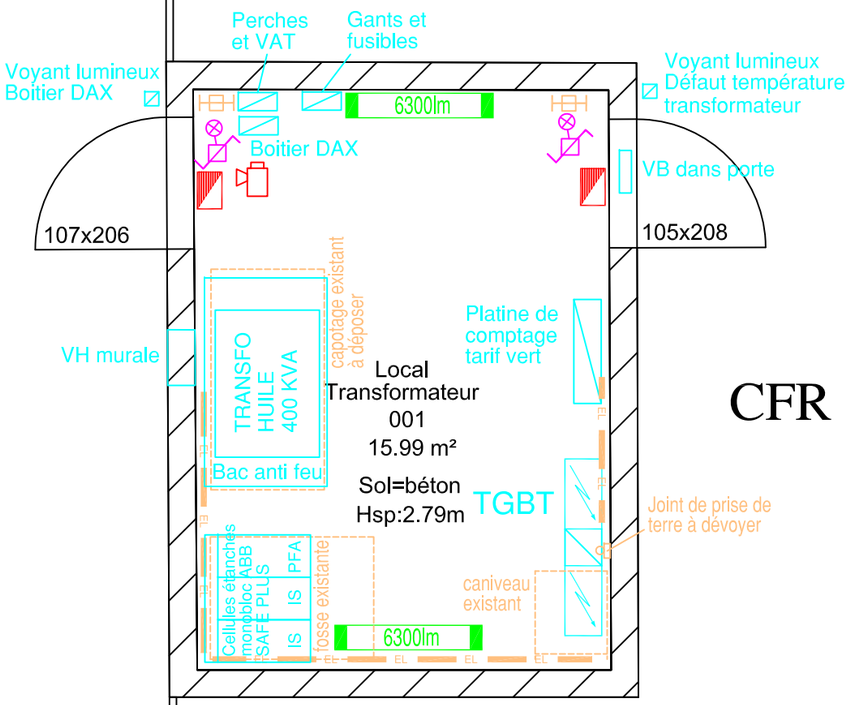

CFR

Clôture

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR CHEMIN DE VOUZAY

ACCES INTERIEUR CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE

ACCES EXTERIEUR CHEMIN DE VOUZAY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°3 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES
216 Rue Louis Mallet
18000 BOURGES

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO	EL03

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme
REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR LABORATOIRE

ACCES INTERIEUR POSTE TRANSFORMATION

ECHANTILLONS
STC01
14.14m²

1
2
3
4
5

PORTE COULISSANTE

TAPIS BROSSE

SAS
AGE08
6.86m²

PORTE COULISSANTE

MONTE
CHARIOT

AUVENT

BAT EXISTANT

Voyant lumineux
Défaut température
transformateur

Voyant lumineux
Boitier DAX

V.H.

V.H.

VH murale

Boitier DAX

Cellulles étanches monobloc ABB SAFE PLUS

IS

IS

PFA

fosse existante

AU TGBT

TGBT

caniveau existant

TRANSFO
HUILE
250 KVA

Bac anti feu

6300lm

Platine de
comptage
tarif vert

TRANSFO
STC22
16.63m²

caniveau existant

Gants et
fusibles

Perches
et VAT

caniveau existant B

VB dans porte

105x213

RAYON GIRATION
TRANSFO HUILE
250 KVA

Joint de prise de
terre à adapter

11.31m²

HANGAR

HALL RECEPTION
AGE07
61.30m²

AU TGBT

TRANSFO
HUILE
250 KVA

1190

NIVEAU RDC

NIVEAU R-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°4 - DSCS - DPAVS
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO

EL04

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

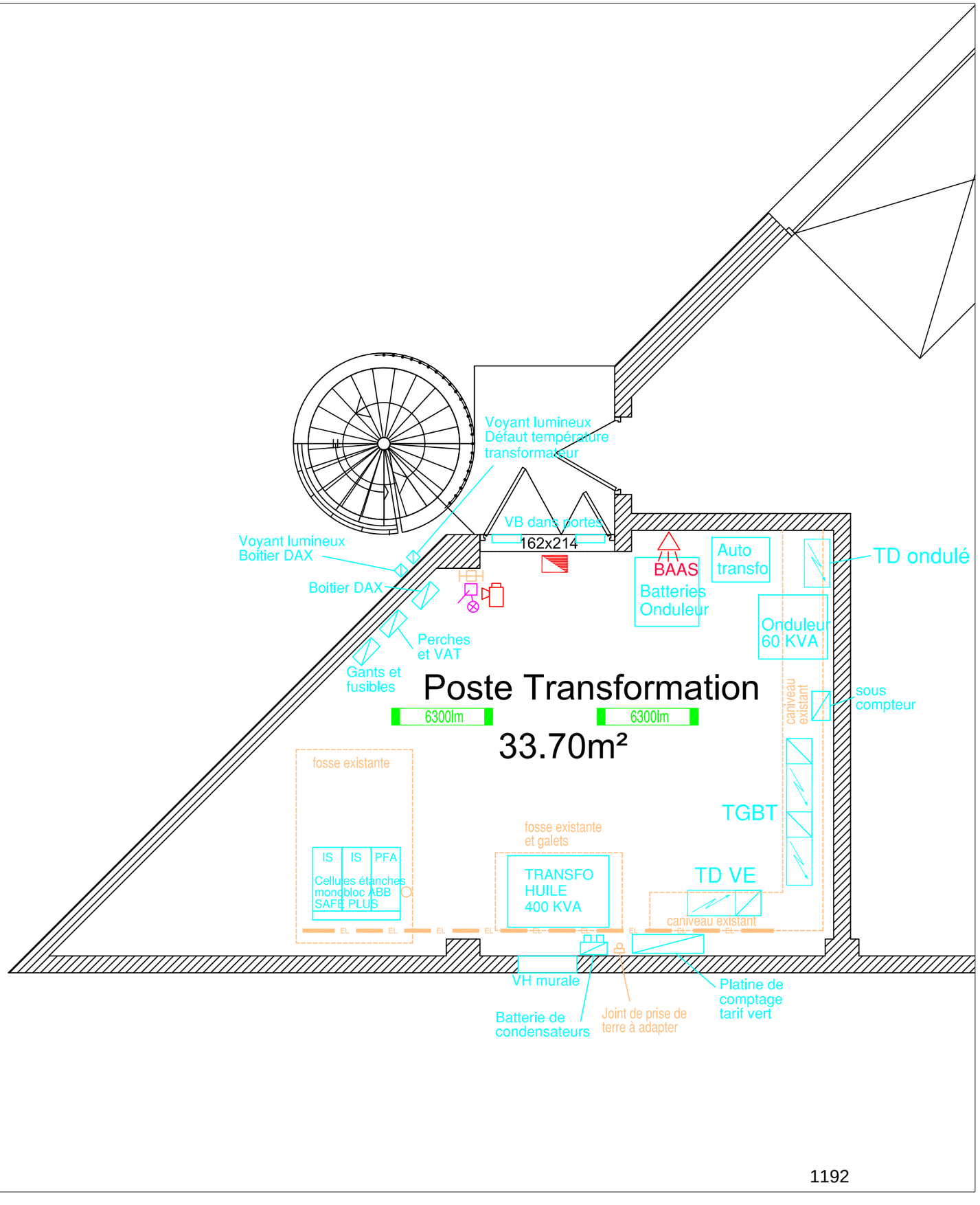

1192

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR DPAVS

ACCES EXTERIEUR DPAVS - DSCS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°5 - Collège LOUIS ARMAND
RAvenue du Général de Gaulle
18230 SAINT DOULCHARD

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO

EL05

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

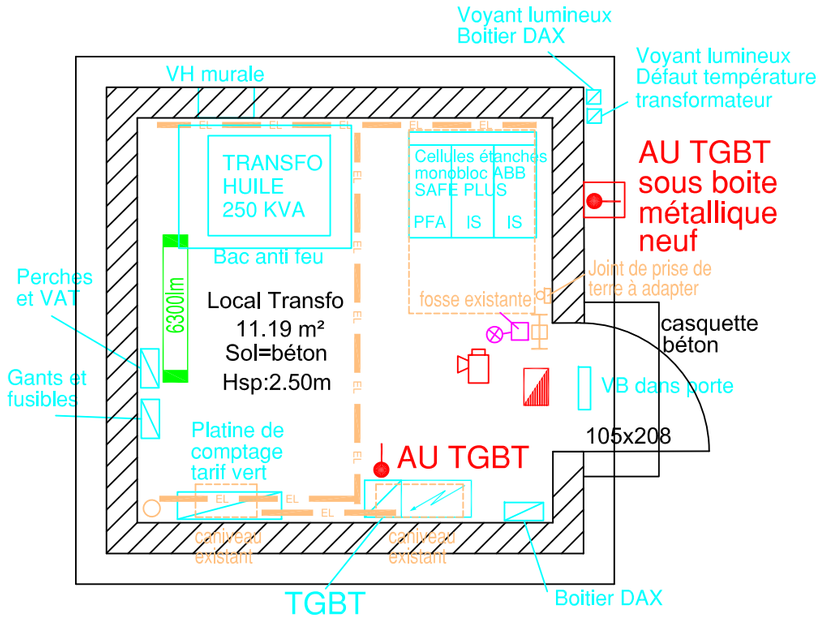

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR AV. GENERAL DE GAULLE

ACCES EXTERIEUR POSTE DE TRANSFORMATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°6 - Collège VOLTAIRE
1 Rue du Berry
18400 SAINT FLORENT SUR CHER

PRO

EL06

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

1195

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

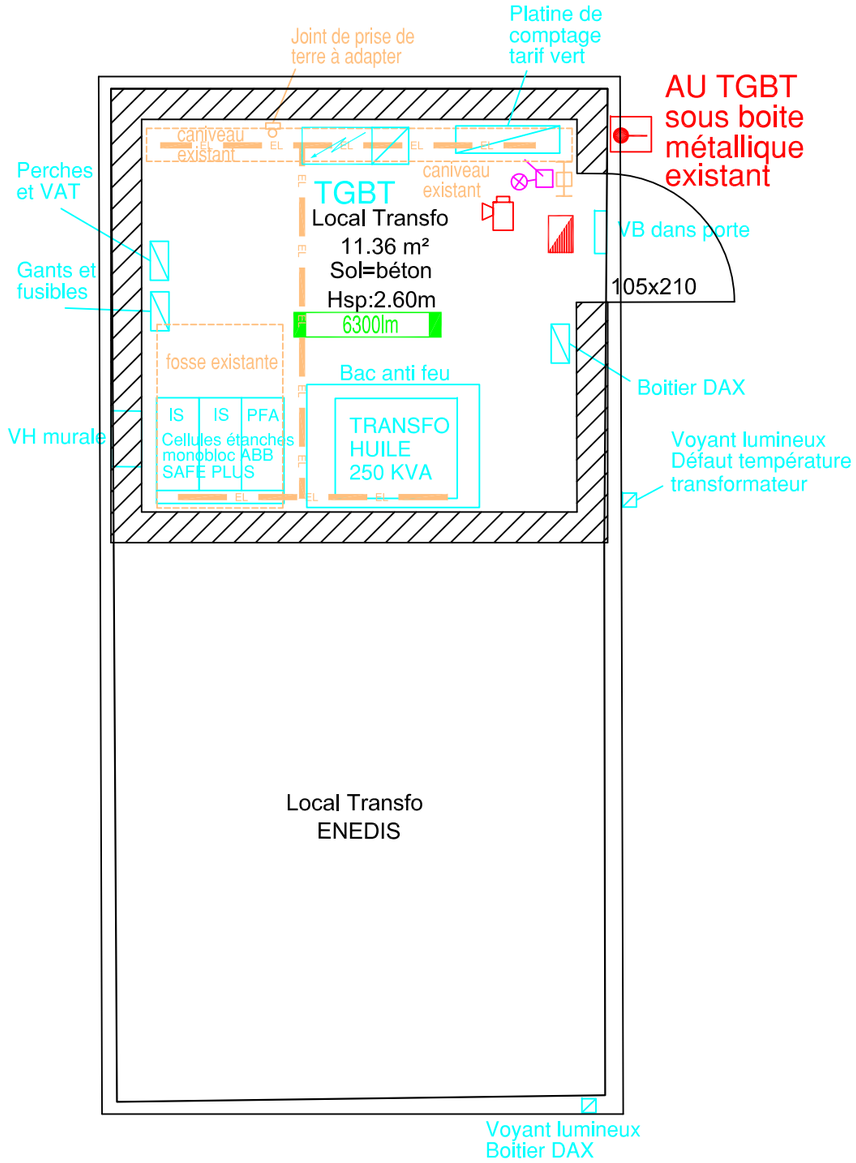

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR RUE DU HERY

ACCES EXTERIEUR POSTE DE TRANSFORMATION

POSTE DE TRANSFORMATION ENEDIS / COLLEGE

POSTE DE TRANSFORMATION ENEDIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°7 - Collège Jean MOULIN
49 Rue Jean Moulin
18200 SAINT AMAND MONTROND

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO

EL07

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

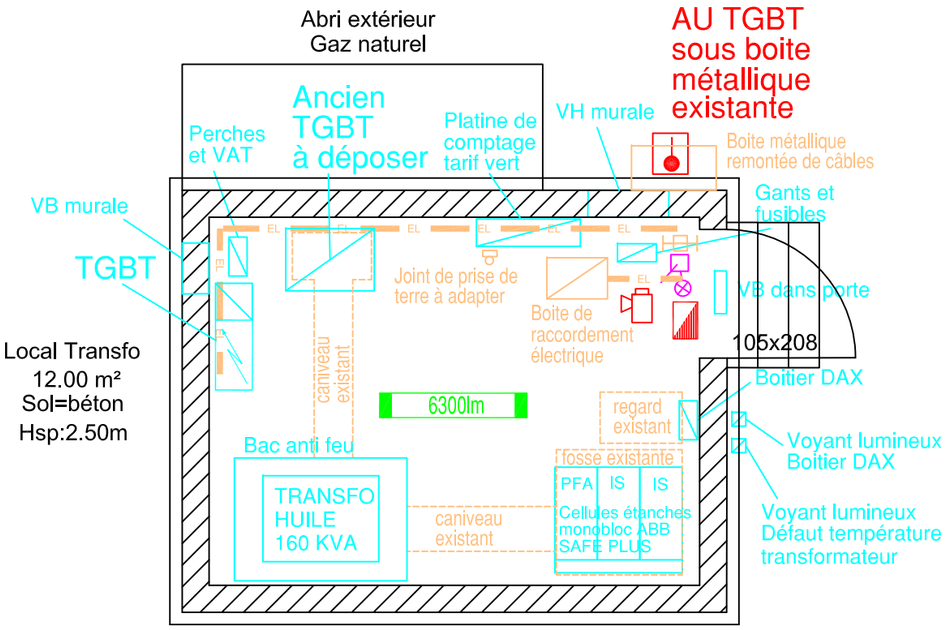

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR RUE JEAN MOULIN

ACCES EXTERIEUR POSTE DE TRANSFORMATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°8 - Abbaye de NOIRLAC
NOIRLAC
18200 BRUERE ALLICHAMPS

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO	EL08

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 01 10 1495

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
i	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

ACCES EXTERIEUR NOIRLAC ET POSTE DE TRANSFORMATION

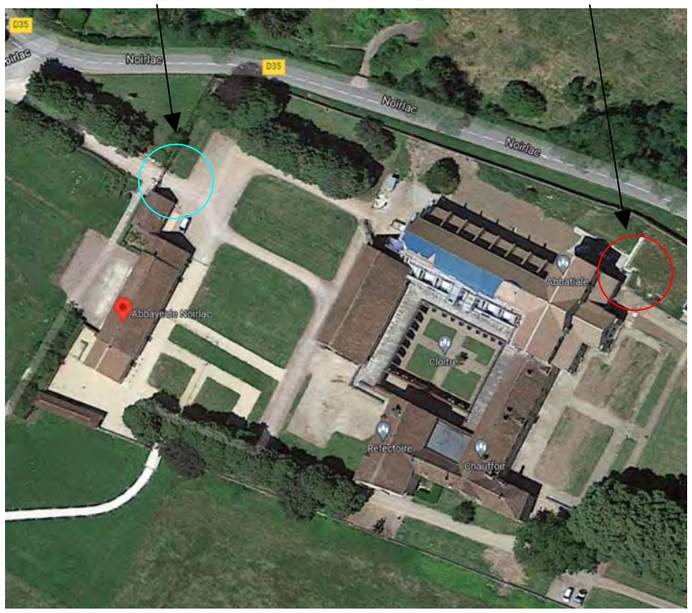

ACCES EXTERIEUR

ACCES EXTERIEUR
POSTE DE TRANSFORMATION

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

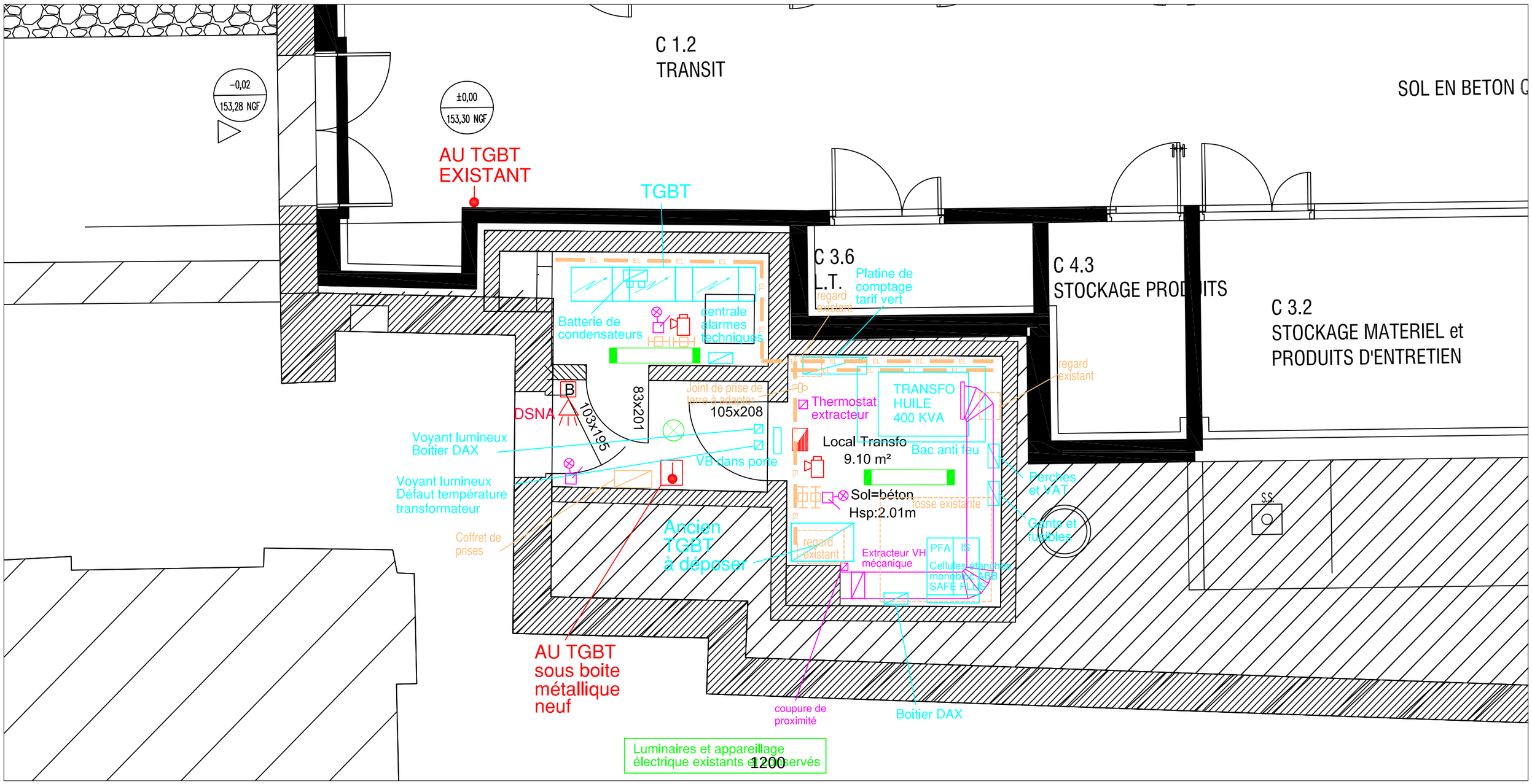

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°9 - Collège Albert CAMUS
Rue d'Héry
18100 VIERZON

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO

EL09

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

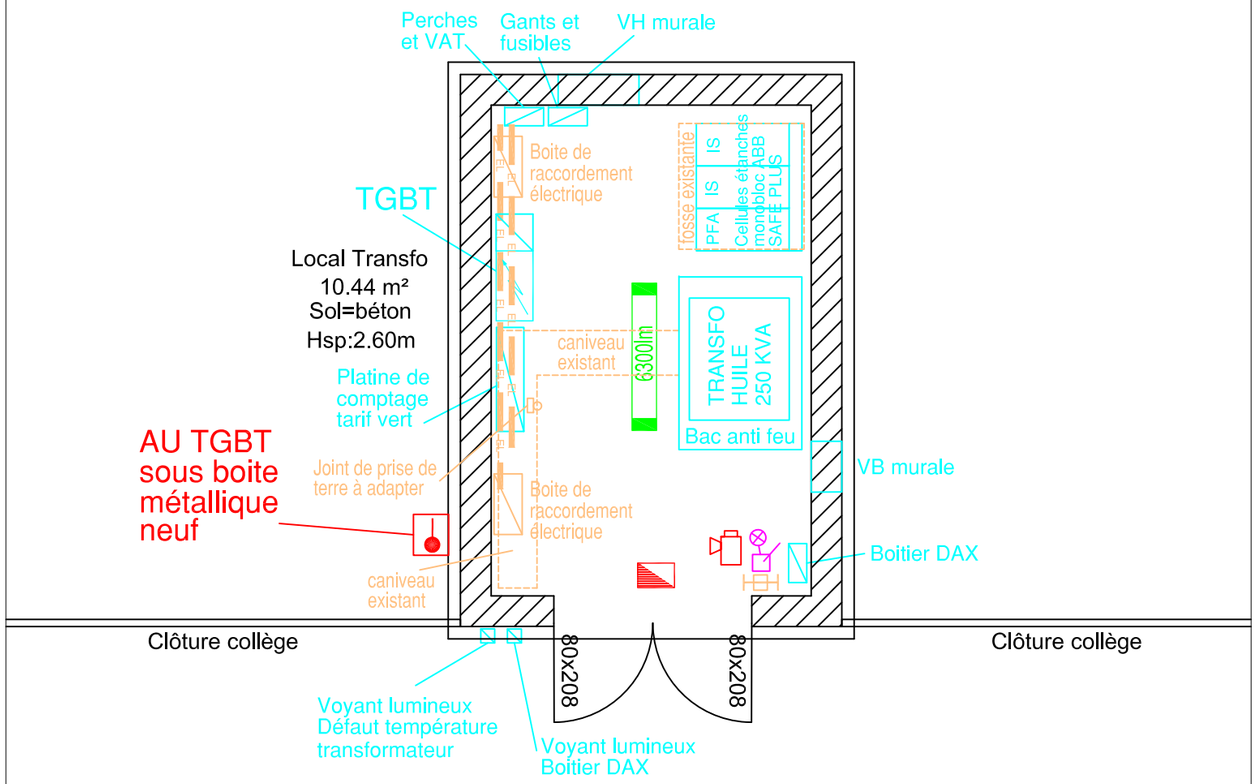

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR RUE D'HERY

ACCES EXTERIEUR POSTE DE TRANSFORMATION ET COLLEGE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°10 - Collège Fernand LEGER
56 Rue Jules Guesde
18100 VIERZON

PRO

EL10

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

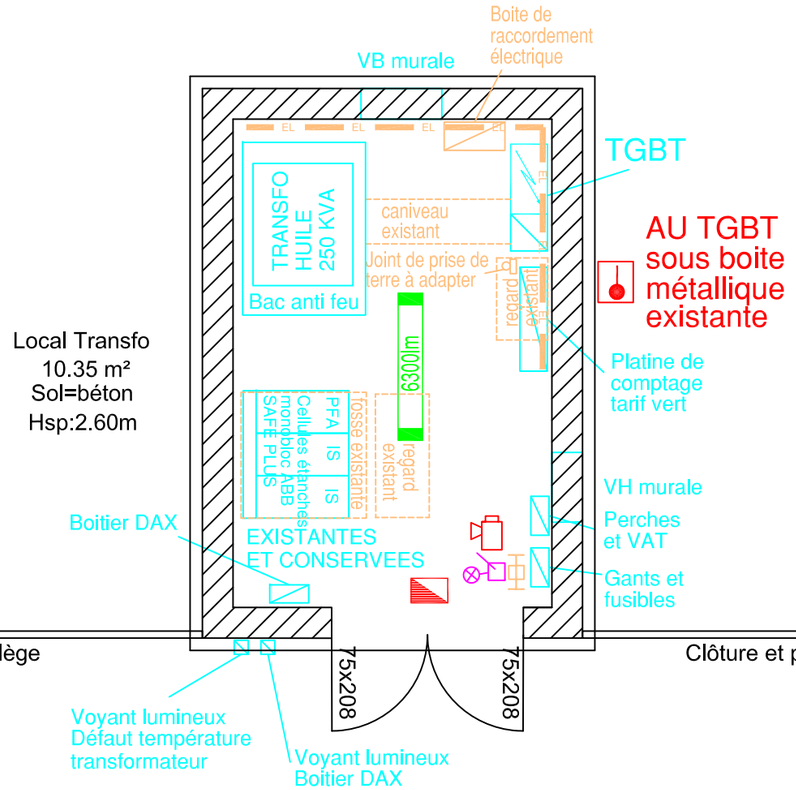

Local Transfo
10.35 m²
Sol=béton
Hsp:2.60m

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR RUE JULES GUESDE

ACCES EXTERIEUR POSTE DE TRANSFORMATION ET COLLEGE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITE

SITE N°11 - Collège Julien Dumas
29 Route de Saint Amand
18350 NERONDES

CHER DÉPARTEMENT 18

PRO

EL11

LOT - COURANTS FORTS

Société d'Etudes Industrielles et Thermique
S.E.I.Th
RUE JEAN MONNET
" LE CESAR "
18570 LE SUBDRAY
Téléphone 02.48.23.22.30
Télécopie 02.48.23.22.30
E mail : seith@seith.fr
URL : www.seith.fr

PLAN TOUS NIVEAUX

DATE: 17/12/2021 ECHELLE : 1/50 eme

REFERENCE: 4652

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 01 10 1495

ATTENTION

L'ETUDE ET LES PLANS D'EXECUTION ETANT
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE
LES TYPES ET NOMBRES D'APPAREILS
MENTIONNES SUR LE PLAN
SONT DONNES UNIQUEMENT A TITRE INDICATIF
ET DEVRONT ETRE DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

LEGENDE :

6300lm	Luminaire étanche à leds 4400 lumens - 30W + driver électronique IP55 / IK08
	Interrupteur simple allumage lumineux IP55 / IK07
	Interrupteur va et vient lumineux IP55 / IK07
	PC 16A 2P + T IP55 / IK07
	Bloc autonome d'évacuation SATI 45 lumens 1 heure IP55 / IK07
	Bloc portatif BAPI
	Arrêt d'urgence électrique
B	Déclencheur manuel adressable incendie
	Détecteur automatique de fumée adressable incendie
	Diffuseur Sonore Non Autonome (DSNA) incendie où Bloc Autonome d'Alarme Sonore (DAAS) incendie

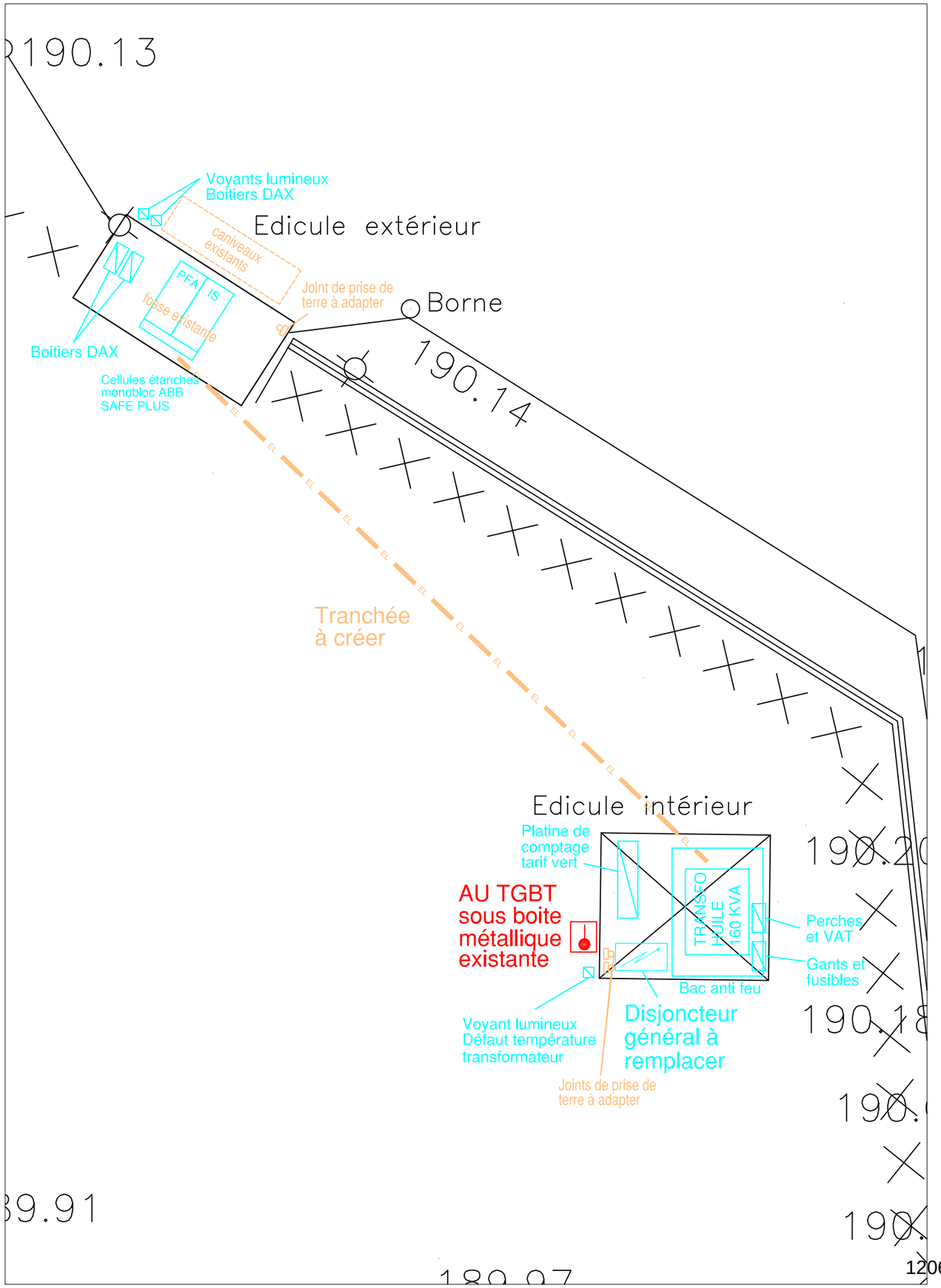

POSTE DE TRANSFORMATION ET ACCES EXTERIEUR ROUTE DE SAINT AMAND

ACCES EXTERIEUR EDICULE CELLULES HTA

ACCES INTERIEUR EDICULE TRANSFORMATEUR ET COMPTEUR / PORTAIL CUISINE

Maitre d'ouvrage :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Service Etudes
6 Route de Guerry
18000 BOURGES

Opération :
REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION ET DES TRANSFORMATEURS SUR 11 SITES

Phase :
APD
Avant Projet Détaillé

LOT UNIQUE
COURANTS FORTS

C.C.T.P.
Cahier des Clauses Techniques Particulières

B.E.T. Fluides
S.E.I.Th

Rue Jean Monnet
"Le César" 18570 LE SUBDRAY
☎ 02.48.23.22.33
02.48.23.22.30
E-Mail: seith@seith.fr

1. PRESCRIPTIONS 4

2. MATERIEL À METTRE EN OEUVRE 4

3. NOTES AUX ENTREPRISES 5

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX 8

4.1 PROTECTION CONTRE LES SURCHARGES ET LES COURTS-CIRCUITS 8
4.2 BASE DES CALCULS 9
4.3 INSTALLATIONS DE CHANTIER 9
4.4 PRISE DE TERRE 9
4.5 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES LOCAUX HUMIDES 9
4.6 TRAVAUX PREPARATOIRES 10
4.7 DEPOSE 10
4.8 SITE N°1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION HOTEL DU DEPARTEMENT (HDD) 11
4.8.1 LOCALISATION 11
4.8.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 12
4.8.2.1 poste de transformation 12
4.8.2.2 armoire principale tgbt 15
4.8.2.3 onduleur 17
4.8.2.4 groupe electrogene 19
4.8.3 ETAT FUTUR 22
4.8.4 PORTE COUPE FEU 1 HEURE ET PLAFOND COUPE FEU 2 HEURES 26
4.9 SITE N°2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE (CFR) 28
4.9.1 LOCALISATION 28
4.9.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 29
4.9.2.1 poste de transformation 29
4.9.2.2 armoire principale tgbt 30
4.9.3 ETAT FUTUR 32
4.10 SITE N°3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE (LDA) 36
4.10.1 LOCALISATION 36
4.10.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 37
4.10.2.1 poste de transformation 37
4.10.2.2 armoire principale tgbt 39
4.10.3 ETAT FUTUR 40
4.11 SITE N°4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA COHESION SOCIALE (DSCS) 44
4.11.1 LOCALISATION 44
4.11.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 45
4.11.2.1 poste de transformation 45
4.11.2.2 armoire principale tgbt 47
4.11.3 ETAT FUTUR 51
4.12 SITE N°5 – COLLEGE LOUIS ARMAND – SAINT DOULCHARD 55
4.12.1 LOCALISATION 55
4.12.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 56
4.12.2.1 poste de transformation 56
4.12.2.2 armoire principale tgbt 58
4.12.3 ETAT FUTUR 61
4.13 SITE N°6 – COLLEGE VOLTAIRE – SAINT FLORENT SUR CHER 66
4.13.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 68
4.13.1.1 poste de transformation 68
4.13.1.2 armoire principale tgbt 70
4.13.2 ETAT FUTUR 73
4.14 SITE N°7 – COLLEGE JEAN MOULIN – SAINT AMAND MONTROND 77
4.14.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 78
4.14.1.1 poste de transformation 78
4.14.1.2 armoire principale tgbt 80

4.14.2 ETAT FUTUR 83
4.15 SITE N°8 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION ABBAYE DE NOIRLARC 87
4.15.1 LOCALISATION 87
4.15.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 88
4.15.2.1 poste de transformation 88
4.15.2.2 armoire principale tgbt 91
4.15.3 ETAT FUTUR 95
4.16 SITE N°9 – COLLEGE ALBERT CAMUS – VIERZON 99
4.16.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 100
4.16.1.1 poste de transformation 100
4.16.1.2 armoire principale tgbt 102
4.16.2 ETAT FUTUR 104
4.17 SITE N°10 – COLLEGE FERNAND LEGER – VIERZON 108
4.17.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 109
4.17.1.1 poste de transformation 109
4.17.1.2 armoire principale tgbt 112
4.17.2 ETAT FUTUR 114
4.18 SITE N°11 – COLLEGE JULIEN DUMAS – NERONDES 117
4.18.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT 118
4.18.1.1 poste de transformation 118
4.18.1.2 armoire principale tgbt 122
4.18.2 ETAT FUTUR 123

1. PRESCRIPTIONS

Description en phase PRO.

2. MATERIEL À METTRE EN OEUVRE

Description en phase PRO.

3. NOTES AUX ENTREPRISES

P.G.C.
Lors du chiffrage, les entreprises devront consulter l'ensemble du dossier de consultation des entreprises et plus particulièrement le P.G.C. (Plan Général de Coordination) et devront chiffrer toutes les prestations concernant le présent lot.
SANS OBJET POUR CETTE OPERATION

Pièces communes à tous les lots
Lors du chiffrage, les entreprises devront consulter l'ensemble du dossier de consultation des entreprises et plus particulièrement les pièces communes à tous les lots et devront chiffrer toutes les prestations concernant le présent lot.

Prise en compte et chiffrage des prescriptions demandées au lot 0 Prescriptions générales
SANS OBJET POUR CETTE OPERATION

Contacts avec les concessionnaires :
L'entreprise sera chargée d'établir, à ses frais, tous les contacts avec le fournisseur et le distributeur d'énergie afin d'assurer une parfaite réalisation des installations de branchement. Il aura plus particulièrement en charge :
- l'organisation de rendez-vous et l'assistance sur site en présence des différents représentants concernés de la distribution et de la concession,
- la définition des besoins permettant l'élaboration des différents devis,
- la prise en compte des informations transmises par les différentes parties avec adaptations si nécessaires des prestations à réaliser pour le branchement.

Ces démarches s'effectueront sous le contrôle du Maître d'œuvre et en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Dossier de branchement :
L'entreprise sera chargée d'établir l'ensemble des documents constituant le dossier de branchement EDF.
L'entreprise ne devra mettre en œuvre son matériel qu'après accord du distributeur local d'énergie.

Consuel :
L'entreprise aura à sa charge :
- L'obtention des différents feuillets de certification « Consuel » au service d'EDF,
- La prestation de vérification de l'installation en vue de l'obtention du Consuel avec prise en charge du coût d'un bureau de contrôle agrée.
- L'organisation de rendez-vous et l'assistance sur site en présence des différents représentants concernés pour l'obtention du Consuel.

L'installation de chantier devra faire l'objet d'un contrôle électrique établi par un organisme agréé avec fourniture d'un rapport de contrôle établi par celui-ci. La rémunération de cet organisme est prévue au présent lot. **SANS OBJET POUR CETTE OPERATION**

Planning
En début de chantier, l'entreprise titulaire du présent lot devra fournir un planning détaillé d'enchainement des tâches. Celui-ci devra obligatoirement s'inscrire dans le planning contractuel qui est joint au dossier d'appel d'offres.

Parasismique
Le bâtiment devant être construit dans une zone classée sismique, il convient de prendre toutes les précautions pour la mise en œuvre du matériel et de respecter toutes les règles de fixation et d'accroche de tous les éléments mis en œuvre par le présent lot. Le titulaire du présent lot devra se référer aux règles de la construction sismique et ne pourra arguer de plus-values à son marché pour toutes demande du bureau de contrôle pour renfort, reprise ou complément de fixations.

Nettoyage de chantier
L'entreprise du présent lot devra inclure dans son devis le coût du nettoyage de ses zones de travaux chaque jour avant de quitter son chantier.
Compris aspiration des poussières, nettoyages de traces diverses, enlèvement des déchets.
Evacuations des gravats, rangement et stockage au quotidien des fournitures et matériel

DOSSIER D'EXECUTION, PLANS DE RESERVATIONS, D'ATELIER ET DE MONTAGE, ETUDE

Conformément au § 1.7, l'entreprise aura à sa charge le dossier d'exécution, les plans de réservations, d'atelier et de montage comprenant notamment :
Plans de réservations, d'incorporations et de repérages nécessaires à la mise en œuvre des installations prévues
Notes de calculs
Calculs protections et câbles
Calculs d'éclairement intérieur et extérieur
Notes de calculs
Plans d'exécution, d'atelier, de montage et de détails.
Synoptiques de tous les courants faibles et façades de baies VDi
Schémas définitifs d'armoires électriques incluant l'équilibrage des phases et les plans d'implantation internes avec identification des circuits en fonction des plans d'exécution.
Fiches de sélection du matériel
Dossier de documentation techniques, Avis Techniques et PV des matériels et matériaux employés.
Vérification et prise sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, sans possibilité de modification du montant du marché forfaitaire, du dimensionnement de l'ensemble des ouvrages, les éléments pré-dimensionnés du dossier de consultation n'étant alors qu'indicatifs et devront être éventuellement adaptés aux plans et contraintes d'exécution.
Justificatifs et calculs des supports antivibratoires, supports de fixation, dispositifs pour absober les dilatations ... mis en œuvre.
Détails de mise en œuvre, notices explicatives, justificatifs, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.
…
Liste non exhaustive (voir § 1.7)

DOSSIER DE RECOLLEMENT

Conformément au § 1.10, l'entreprise aura à sa charge le dossier de recollement (DOE) comprenant notamment :

L'information et la formation du personnel chargé de la conduite des installations, avec fourniture d'un PV de formation signé du formateur et des personnes formées, avec indication de l'intitulée de la formation.

La fourniture d'un schéma électrique (à jour) dans chaque armoire ainsi qu'un schéma hydraulique et aéraulique (à jour) sous verre et encadré dans chaque local technique.

La fourniture des documents :
- Une page de garde.
- Un sommaire paginé.
- Une notice descriptive générale de l'installation.
- Une description détaillée du fonctionnement.
- Un dossier technique : régulation, asservissements, automatismes précisant les consignes de régulation et de programmation.
- Une notice détaillée de conduite des installations stipulant toutes les consignes :
- de mise en route et arrêt des installations et matériels
- de réglage et de mise en veille prolongée
- de première urgence
- de surveillance (rondes, relevés, fréquences, visites réglementaire)
- Une notice détaillée des consignes dites de petit entretien.
- Un répertoire des fabricants des matériels installés et leurs coordonnées postales et téléphoniques au jour de la réception.
- Une liste des matériels et des marques correspondantes.
- Une copie de la documentation technique (notice d'installation et d'exploitation).

Cette documentation sera obligatoirement accompagnée des clauses de garantie des fabricants.
- Une liste des rechanges remis au jour de la réception.
- Une liste des clés ou codes des matériels (armoires électriques par exemple).
- Une liste des outils spécifiques nécessaires à la conduite et au petit entretien des matériels.
- Les notes de calcul de l'installation.
- Les notes de calcul d'équilibrages.

- Les relevés d'éclairement intérieur par pièce.
- Les relevés d'éclairement extérieur, et notamment le cheminement PMR 20 lux.
- Les résultats d'essais et de contrôle en cours de chantier.
- Les procès-verbaux d'essais, de mise en route et de réception.
- Un exemplaire des plans affichés dans les locaux techniques.
- Les plans paginés des schémas électriques de puissance, de relayage et de câblage des installations et armoires.
- Notice complète, avec documentation fournie avec les appareils, double des bons de garantie, instructions de conduite et d'entretien.
- Plans de récolement (plans, schémas, détails d'exécution, schémas électriques).
- Schémas électriques de récolement.
- Plans et schémas sur CD- ROM (1 U).
- Notes de calcul.
- Synoptiques courants faibles des installations (un synoptique par type de courants faibles)
- Les façades des baies VDi avec identification des prises
- Procès-verbal (des fournisseurs) de classement feu des matériels et matériaux employés.
- Documents COPREC (AS, AT, EL, PE) avec ses programmes de vérification ainsi que ses fiches de mesures.
- Avis techniques et PV des matériaux non traditionnels.
- Fiches de contrôle des réseaux téléphone, informatique, vidéo.
- Dossier d'identité S.S.I.

NOTA *: Les opérations préalables à la réception ne pouvant être envisagées qu'après remise des documents énumérés précédemment, le décalage de la réception en attente de la fourniture de ces documents donnera lieu à l'application des pénalités.*

…

Liste non exhaustive (voir § 1.10)

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

4.1 PROTECTION CONTRE LES SURCHARGES ET LES COURTS-CIRCUITS

Suivant la norme NFC 15-100, les dispositifs de protection des circuits d'alimentation ne sont pas prévus pour assurer la protection des circuits internes des appareils d'utilisation.

Dès lors, il conviendra de protéger les conducteurs actifs par un ou plusieurs dispositifs de coupure automatique contre les surcharges (NFC 15-100 section 4.3.3) et contre les courts-circuits (NFC 15-100 section 4.3.4). En outre, la protection contre les surcharges et la protection contre les courts-circuits doivent être coordonnées conformément à la section 4.3.5 de la NFC 15-100.

Surcharge

Des dispositifs de protection doivent être prévus pour interrompre tout courant de surcharge dans les conducteurs du circuit avant qu'il ne puisse provoquer un échauffement nuisible à l'isolation, aux connexions, aux extrémités où à l'environnement des canalisations et ceci à l'aide de fusibles ou disjoncteurs appropriés (cf sections 4.3.3 et 4.7.3 de la NFC 15-100).

Pour les fusibles, il conviendra de respecter les deux conditions suivantes :

1/ $Ib \leq In$
2/ $I2 \leq 1.45\ Iz$ ou $In \leq I2/Ik3$ sachant que,

Ib = courant d 'emploi du circuit
Iz = courant admissible de la canalisation
In = courant assigné des dispositifs de protection
I2 = courant assurant effectivement le fonctionnement du dispositif de protection ; c'est à dire égal au courant de fonctionnement dans le temps conventionnel pour les disjoncteurs, au courant de fusion dans le temps conventionnel pour les fusibles de type gI.
K3 = k3 est un coefficient dont les valeurs se situent au paragraphe 4.3.3.2 de la NFC 15-100.

Pour les disjoncteurs, il conviendra de respecter les deux conditions suivantes :

1/ $Ib \leq In$
2/ $In \leq Iz$

Court -circuit

Des dispositifs de protection doivent être prévus pour interrompre tout courant de court-circuit avant que celui-ci ne puisse devenir dangereux du fait des effets thermiques et mécaniques produits dans les conducteurs et dans les connexions et ceci à l'aide de fusibles ou de disjoncteurs appropriés (cf sections 4.3.4 et 4.7.3 de la NFC 15-100).

Tout dispositif de protection contre les courts-circuits doit répondre aux deux conditions suivantes :

1/ Son pouvoir de coupure doit être au moins égal au courant de court-circuit présumé au point où il est installé, sauf si celui-ci est doublé en amont par un dispositif ayant le pouvoir de coupure nécessaire.

2/ Le temps de coupure de tout courant résultant d'un court-circuit se produisant en un point quelconque du circuit ne doit pas être supérieur au temps portant la température des conducteurs à la limite admissible, suivant calcul défini au paragraphe 4.3.4.3.2 de la NFC 15-100.

4.2 BASE DES CALCULS

La section des canalisations sera calculée en tenant compte de l'intensité admissible suivant la nature et le calibrage des appareils de protection.

D'autre part la chute de tension au point le plus défavorable ne devra pas excéder les pourcentages suivants :
- 5 % pour l'éclairage.
- 8 % pour les canalisations professionnelles.
- 1 % pour les canalisations de branchement.

Les sections des canalisations terminales seront au moins de :
- 1.5 mm² pour les luminaires.
- 2.5 mm² pour les prises de courant 10/16 A.
- 4.0 mm² pour les prises de courant 20 A.
- 6.0 mm² pour les prises de courant 32 A

Tension 380 V + N
Régimes de neutre existants : ITAN, TN où TT suivant les sites (voir les descriptions « état actuel »).
Tarifs vert existants.
IK3 en aval des transformateurs : voir les descriptions « état actuel ».
IK3 au niveau des TGBT : voir les descriptions « état actuel ».

4.3 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux vont se dérouler brièvement (1 ou 2 journées) sur chaque site. Dès lors, aucune installation de chantier ne sera réalisée.

Les équipes arriveront en habit de travail et déjeuneront dans les restaurants les plus proches.

Le matériel électro portatif sera à pile où batterie. Si besoin, l'entreprise titulaire du présent lot pourra amener à ses frais son propre groupe électro portatif.

Les travaux de dérouleront en journée et aucun éclairage de chantier ne sera nécessaire.

4.4 PRISE DE TERRE

Pour chaque poste de transformation, vérification de la valeur de la prise de terre existante et si besoin, création ou renforcement de cette prise par piquet enfouis afin d'obtenir une valeur conforme au chapitre 54 de la NFC 15100. Celle-ci sera ramenée à l'armoire générale (TGBT) avec interposition d'un joint de contrôle et raccordé à la terre générale des bâtiments.

L'ensemble des masses métalliques de chaque poste de transformation sera relié à la terre (IPN, portes métalliques, etc…).

L'ensemble des terres sera interconnecté.

Les liaisons principales aboutiront dans chaque nouveau tableau sur bornier de terre (1 départ par borne).

L'ensemble de l'appareillage électrique sera relié à la terre (luminaires, prises, etc ...)

4.5 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES LOCAUX HUMIDES

Sans objet.

4.6 TRAVAUX PREPARATOIRES

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise devra procéder au repérage des circuits courants forts cheminant dans les locaux à réhabiliter (y compris cheminements extérieurs et les raccordements vers les autres bâtiments).

L'ensemble de ces circuits ainsi repérés sera implanté sur plans afin de confirmer avec exactitude quels réseaux correspondent à tel local, quels réseaux sont hors service et quels réseaux sont à conserver.

Ce poste est à prendre en compte par les entreprises.

Le titulaire du présent lot aura à sa charge toutes les installations :
- raccordements provisoires
- extension réseaux
- dévoiement
- pose provisoire et dépose réseaux courants forts et faibles
- liste non exhaustive.

nécessaires à la réalisation des travaux pendant toute la durée des travaux.

Les prestations décrites dans les différents paragraphes du présent document n'ont pas un caractère exhaustif et toutes les prestations de dépose, dévoiement, déplacement, modification, création d'installation provisoire s'avérant nécessaires durant le chantier seront à la charge du présent lot sans pouvoir arguer de différence avec l'étude pour prétendre à des travaux supplémentaires. Chaque entreprise devra tenir compte de cet état de fait dans sa remise de prix.

4.7 DEPOSE

Après repérage, dépose avec soins de l'ensemble de l'appareillage courants forts (filerie, boîtes de raccordement, anciens tableaux électriques et boîtes de dérivation, anciennes cellules haute tension, anciens accessoires, luminaires et prises de courant, etc.…) **de chaque poste de transformation concerné par les travaux (attention, certaines zones ne sont concernées que partiellement par les travaux et sont à conserver en fin de chantier)**, et évacuation du chantier.

Après dépose, l'entreprise devra le rebouchage du percement + lissage béton.

L'entreprise titulaire du présent lot devra prendre ses dispositions afin que toute dépose ne gêne pas l'utilisation des locaux et bâtiments restants en service durant et après la réalisation des travaux.

Nota 1 : *L'ensemble de l'appareillage déposé sera mis à disposition de l'établissement. Le matériel non conservé par celui-ci sera évacué du chantier.*

Nota 2 : *Le diélectrique des transformateurs existants devra être retraité s'il contient des PCB / PCT. Un bon de retraitement et de transport devra être fourni dans ce cas-là par le titulaire du présent lot.*

4.8 SITE N°1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION HOTEL DU DEPARTEMENT (HDD)

4.8.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en aéro souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur et est implanté au rez de chaussée par la rue Fernault et au 3ème sous-sol par l'intérieur de l'hôtel du département.
L'accès se fait :

- soit par l'intérieur par une porte pleine (degré coupe-feu à justifier) avec serrure sur organigramme CD18,

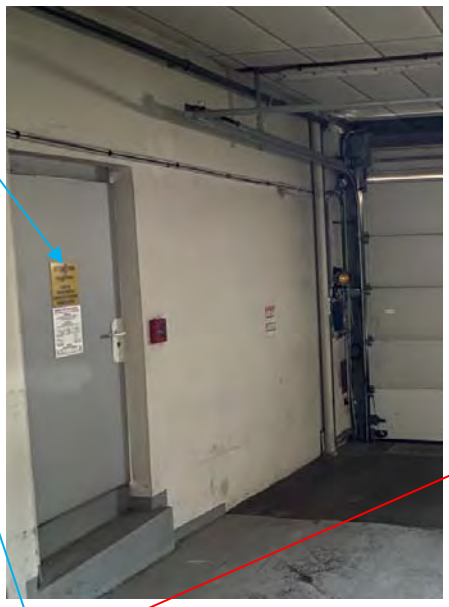

- soit par l'extérieur côté Rue Fernault avec porte serrure Deny spécifique ENEDIS

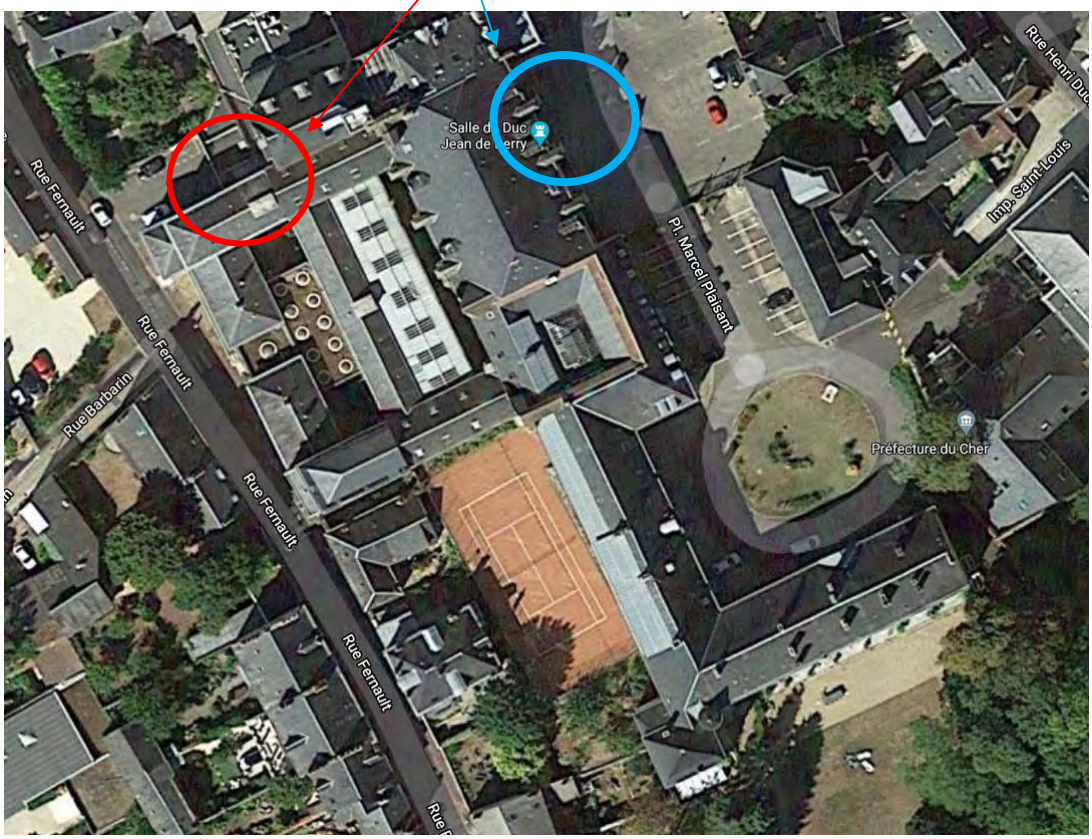

4.8.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.8.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

L'hôtel du Département est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV GEC Alsthom Fluokit M24 de 1990 (semaine 14) - IS - Armurier
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV GEC Alsthom Fluokit M24 de 1990 (semaine 14) - IS – Florentin Labbe
- 1 cellule protection transfo HTA 24KV GEC Alsthom Fluokit M24 de 1990 (semaine 14) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (1990)
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) GEC Alsthom de 1990 - 20KV / 410V - Dyn11 - 400 KVA - 563A au secondaire - Ik3 de 11.5 kA - huile minérale - enroulements aluminium - dispositif de protection DGPT2 - fosse de rétention et galets.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime IT avec Neutre.

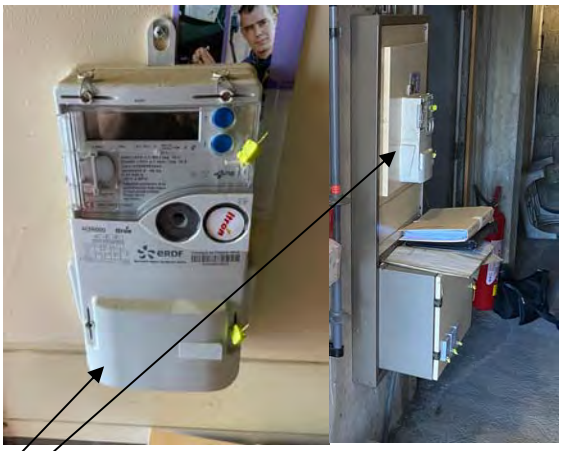

Relais "Bardin" et platine de comptage tarif vert

Cellules Haute Tension

Transformateur 20KV / 410V - 400 KVA avec fosse de rétention et galets, dispositif de protection DGPT2.

Une fuite d'huile existe sous le transformateur mais elle a l'air ancienne le niveau d'huile est au maximum.

Un voyant de défaut d'isolement existe bien à l'extérieur du poste de transformation dans le garage.

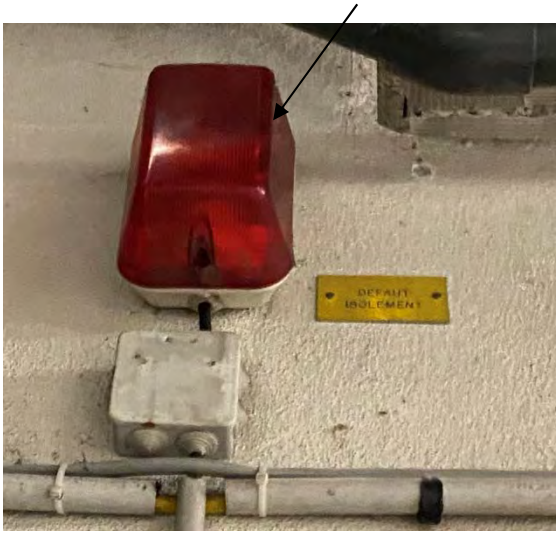

Un extracteur de ventilation est implanté en partie haute de ce local avec prise d'air par la porte extérieure, et raccordé au Tableau Général Basse Tension.

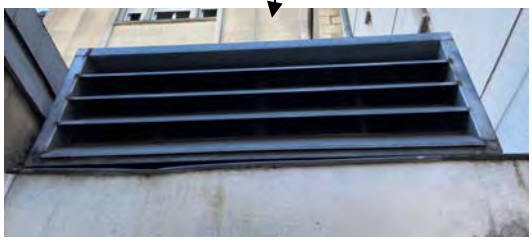

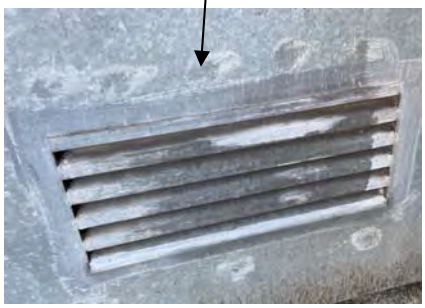

Le fonctionnement de cet extracteur se fait automatiquement via un thermostat mural.

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation. En revanche il n'existe aucune consigne à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage de 1990, tabouret de 1990, gants du 11/2015, fusibles HT de rechange du 03/1990, bloc portatif d'éclairage de sécurité de 1990, extincteur, détecteur de tension du 12/2016)

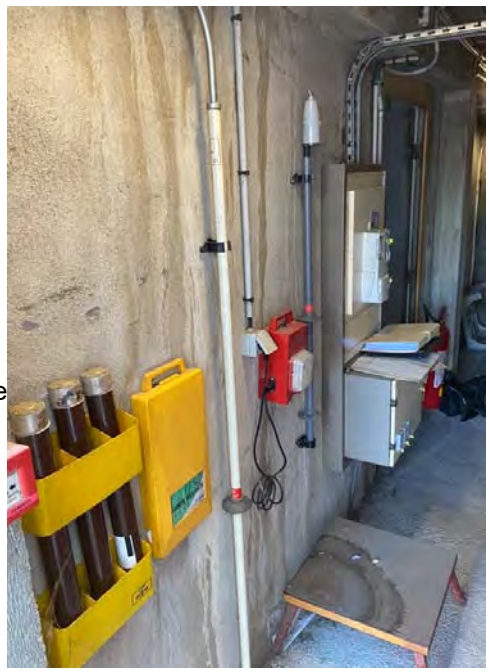

4.8.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique de marque Merlin Gérin Prisma G sur socle principale TGBT, avec barres et gaine à barres, interrupteur de marche volontaire groupe électrogène et voyants « marche » / « présence tension » groupe électrogène et réseau EDF, toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique est d'origine (années 1990), de marque Merlin Gérin, comprend une protection de tête MG C630N – 4P4D - 4 x 630A (réglage à 567A / phase) et bloc magnéto thermique intégré (réglage à 5 In), et les protections des différentes armoires électriques divisionnaires du bâtiment :
- Contacteurs Télémécanique LC1 FJ44 et LC1 FK44
- Disjoncteur PM25A 3 x 6A – protection relais Bardin
- Disjoncteur C60H – 2 x 16A – alarme incendie
- Auxiliaires de démarrage PM25 3 x 6A - groupe électrogène de secours (télécommandes secours et normal) avec protection par disjoncteur C60H – 2 x 16A
- Vigiohm EM9 (réglé à 10 kΩ) et protection par disjoncteur C60N – 2 x 10A + sonnerie BDR temporisée et protection par interrupteur – 2 x 20A (interrupteur sur OFF)
- Disjoncteur C32L – 4 x 38A – Départ Chaufferie
- Disjoncteur C32LH – 2 x 10A – Départ Eclairage poste
- Disjoncteur C32LH – 2 x 10A – Départ PC poste
- Disjoncteur PM25A 3 x 6A – télécommande blocs de secours Délestage et télécommande URA BAES
- Disjoncteur C32L – 3 x 20A – Départ pompes sur local fuel surpresseur
- Disjoncteur C60N – 4 x 40A – Départ T20 Fernault
- Disjoncteur C60L – 4 x 40A – Départ T004
- Disjoncteur C32L – 4 x 20A – Départ Auxiliaires GE
- Disjoncteur PM25A 3 x 6A – Départ extracteur poste
- Disjoncteur C60H – 4 x 63A – Départ batterie de condensateurs
- Disjoncteur C63L – 4 x 60A – Départ T01
- Disjoncteur C63L – 4 x 60A – Départ Ascenseur 1
- Disjoncteur C63L – 4 x 60A – Départ T4
- Disjoncteur C63L – 4 x 60A – Départ T001

- Disjoncteur C401N – 4P4D - 4 x 320A (réglage à 288A / phase) et bloc magnéto thermique intégré (réglage à 5 In) – Départ T5
- Disjoncteur C250N – 4P4D - 4 x 250A (réglage à 175A / phase) et bloc magnéto thermique intégré (réglage à 5 In) – Départ T4
- Disjoncteur C161N – 4P4D - 4 x 160A (réglage à 128A / phase) – Départ T2
- Disjoncteur C160N – 3P3D - 3 x 100A (réglage à 90A / phase) – Départ T3 onduleur

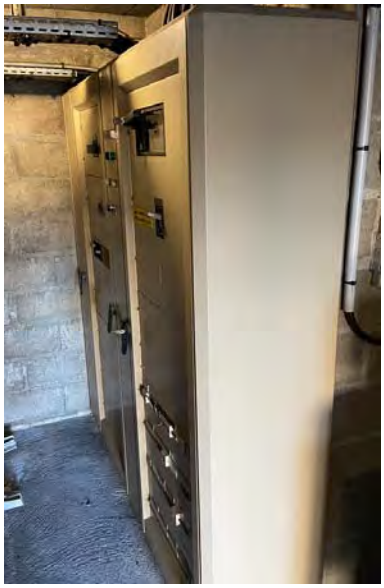

La plupart des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué sauf quelques départs nécessitant pas de neutre (exemple : onduleur, pompe surpresseur).

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés la plupart du temps sauf pour quelques départs où il manque une bague de repérage sur le neutre.

A proximité du TGBT, il existe une petite batterie de condensateurs Merlin Gérin Rectiphase Varplus M (6 x 10 kvar).

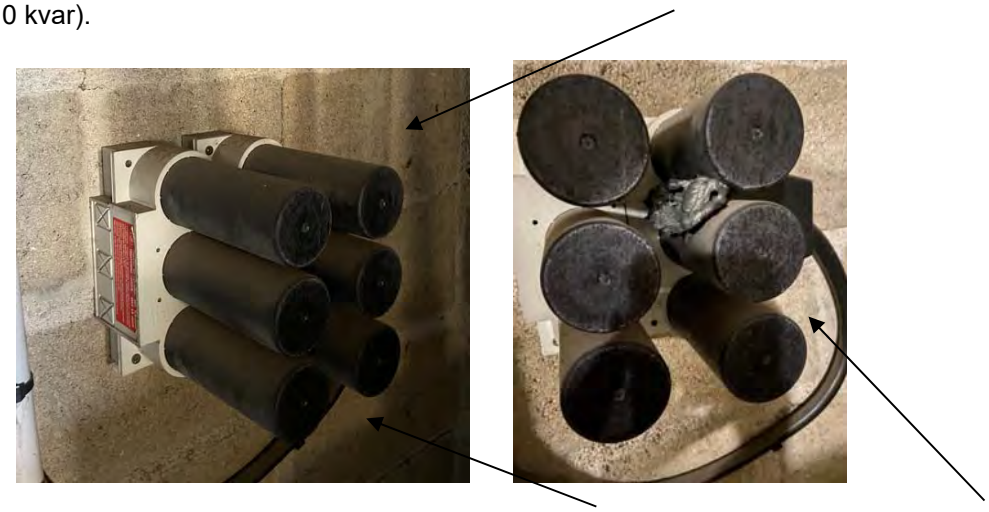

Celle-ci s'est détériorée entre les relevés faits fin septembre 2021 et ceux faits fin décembre 2021.

4.8.2.3 ONDULEUR

Au 1er sous sol, il existe une salle serveur avec baies VDI, onduleur 60 KVA – 54 KW et batteries, tableaux électriques, centrale d'alarme incendie et système d'extinction spécifique.

Onduleur 60 KVA – 54 KW et batteries additionnelles

Cet onduleur est repris en amont par une armoire électrique comprenant une télécommande bobine MX sur le général 3 x 125A

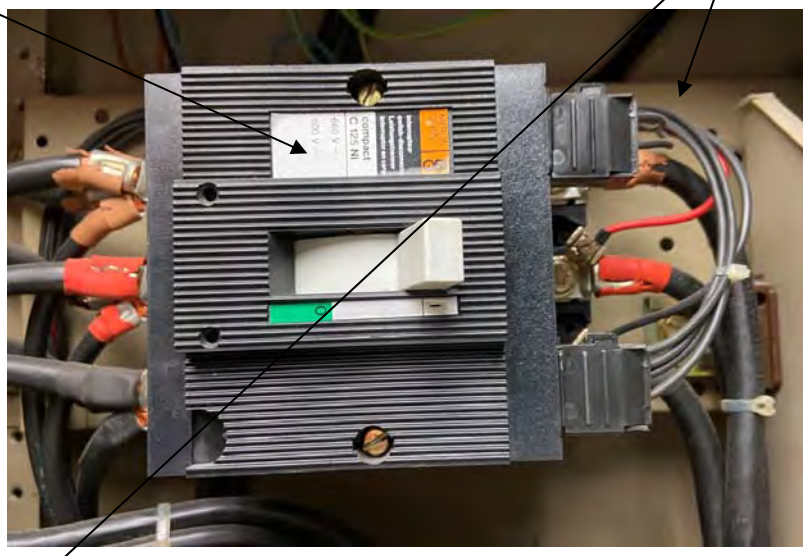

En aval de l'onduleur, il existe une armoire électrique avec disjoncteurs différentiels pour les départs « ondulés » de l'hôtel du Département.
Cette armoire électrique dispose d'une protection générale et d'un arrêt d'urgence en façade d'armoire qui permet de couper à la foi le réseau normal mais aussi le réseau ondulé.

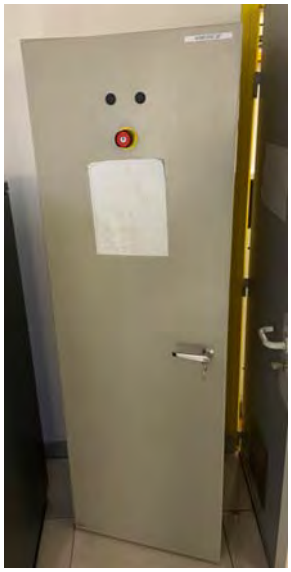

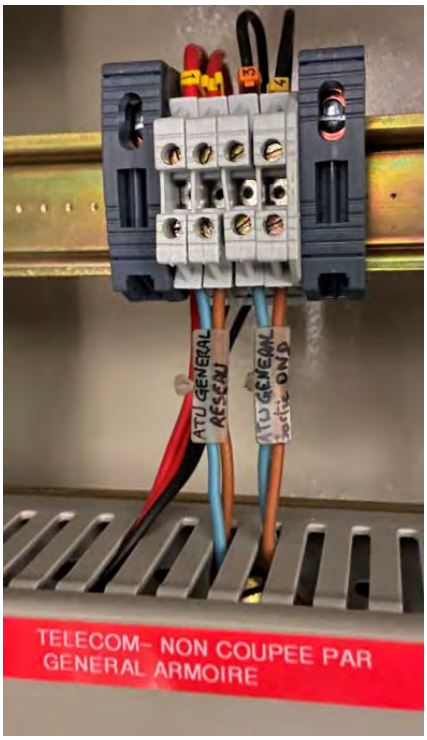

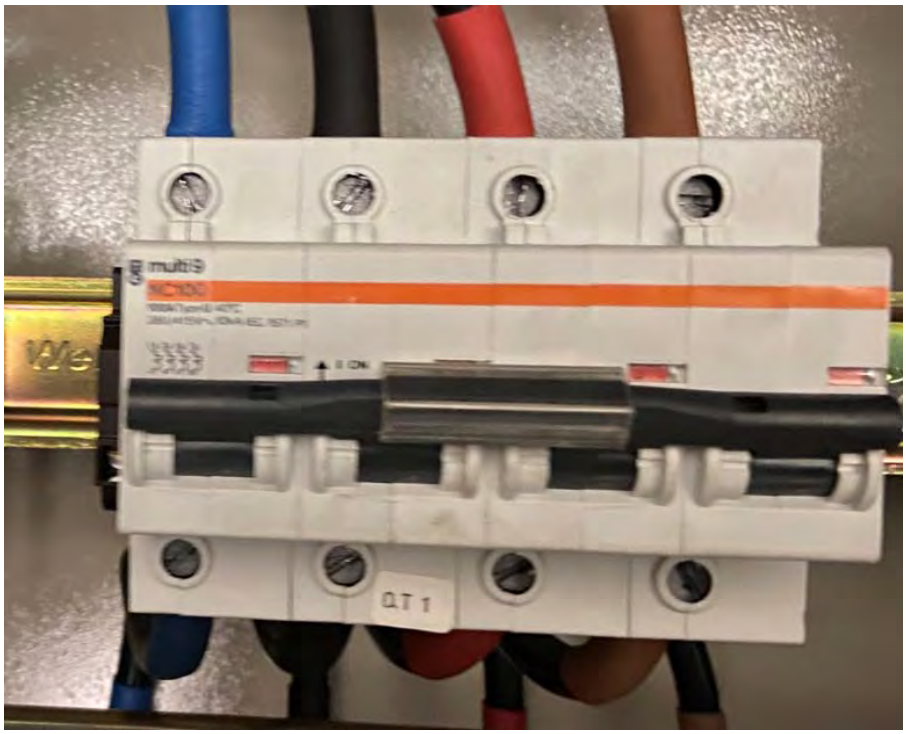

4.8.2.4 GROUPE ELECTROGENE

Au 3ème sous sol à accolé au poste de tranformation, il existe un contenant un groupe électrogène d'origine (1990) de 200 KW (250 KVA), avec cuve fioul séparée (local adjacent) et protection par disjoncteur 4 x 400A avec déclencheur ST204S (dans un capot métallique).

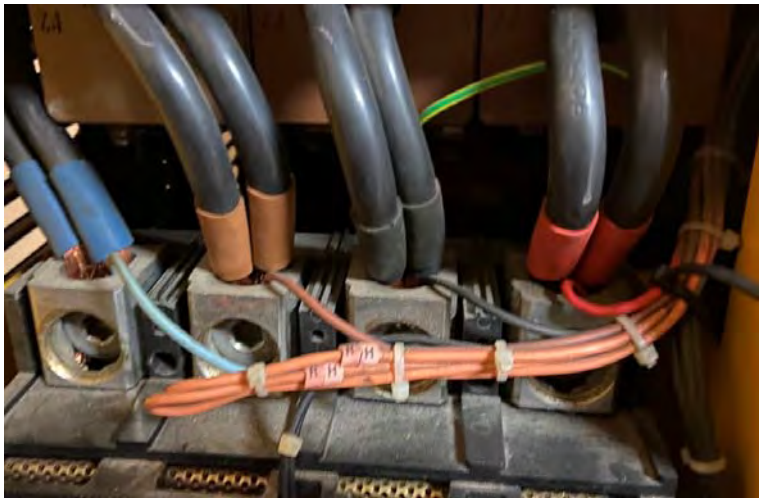

Ce groupe électrogène est entretenu régulièrement et des tests de démarrage à vide sont faits. Il devrait être vérifié si ce groupe électrogène peut démarrer et rester en service en charge.

Ce groupe électrogène dispose d'un panneau de commande avec arrêt d'urgence électrique en façade. Cet arrêt d'urgence électrique est raccordé en amont du disjoncteur général 4 x 400A et sur les disjoncteurs des auxilaires.

Ce groupe électrogène dispose d'un silencieux du l'échappement, et d'un extracteur d'air mécanique en cas de mise en marche.

4.8.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- Remplacement de la protection générale 4 x 630 A existante et mise en place d'un départ par disjoncteur 4 x 630A (réglage de 0.7 à 1 In) + accessoires bobine MX 230 Vac (y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place) dans l'enveloppe existante y compris modification si besoin.
- Remplacement du disjoncteur existant 2 x 10A PC Poste et de son différentiel non conforme par modèle 2 x 16A – 30 mA, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.
- Vérification du buzzer du vigiohm et remplacement si besoin.
- Remplacement à l'identique de la batterie de condensateurs existante 60 Kvar
- Mise en place de trois arrêts d'urgence électrique « réseau normal », « réseau ondulé » et « groupe électrogène ».

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 400 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)
- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 400 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 400 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	400 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Tension primaire	:	20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	563 A / phase
Courant de court-circuit	:	13.8 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	430 / 4600 W
Dimensions	:	1180 x 850 x 1060 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	1025 kg
Poids total	:	1245 kg
Puissance acoustique	:	50 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement des galets existants par des galets neufs y compris curage de la fosse de rétention existante.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant ITAN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 2 luminaires étanches à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandés par interrupteurs simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
  - Télécommande TLU dans le TGBT
- 2 Prises de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existants à conserver pour porte extérieure.
- Serrure avec barre anti-panique existants à conserver et à réutiliser pour porte intérieure.
- Extracteur mécanique en plafond + grille de protection + thermostat d'ambiance existants à conserver.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement existant conservé dans le poste de transformation.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 400 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
En tête de l'armoire TGBT décrite ci avant, il sera mis en place un arrêt d'urgence général « ELECTRIQUE ».
Cet arrêt d'urgence ne devra pas être accessible au public mais facilement accessible au personnel.

De plus, il devra être mise en place une autre coupure générale électrique au niveau de l'accueil de l'hôtel du département, et à proximité du report incendie.

Toujours à proximité de l'arrêt d'urgence général électrique TGBT qui sera implanté au niveau de l'accueil de l'hôtel du département, et à proximité du report incendie, mise en place de deux autres arrêts d'urgence sous verre dormant pour :

- Réseau ondulé
- Groupe électrogène

L'entreprise devra prévoir à sa charge toutes les modifications nécessaires sur le matériel et les départs existants.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.8.4 PORTE COUPE FEU 1 HEURE ET PLAFOND COUPE FEU 2 HEURES

Porte coupe-feu 1 heure :

L'entreprise titulaire du présent lot devra prévoir la dépose du bloc porte intérieur existant pour mise en place d'un bloc porte huisserie bois 93 x 204 cm, EI 60 (CF1 h) - 1 vantail - simple action, ferme-porte intégré, plaques de propreté en 1/2 lune, étiquettes gravées de part et d'autre de la porte " Poste de transformation – local électrique ", butée en caoutchouc, cylindre de fermeture sur organigramme du CD18 avec jeu de 3 clés (cylindre et boite à clé existants à conserver), finitions par quarts de rond et/ou chants plats
Butoirs de porte, montage au sol, en aluminium anodisé, ruban amortisseur en caoutchouc, fixation invisible avec capuchon cache vis, de 37 mm de diamètre, hauteur 50 mm, type Bezault ou équivalent.
Reprise et rebouchage propre par plâtrerie (et enduit à lisser) des réservations et encadrement de l'ancienne porte, pour mise en peinture aussi par le présent lot (1 couche d'apprêt et 2 couches de finition).

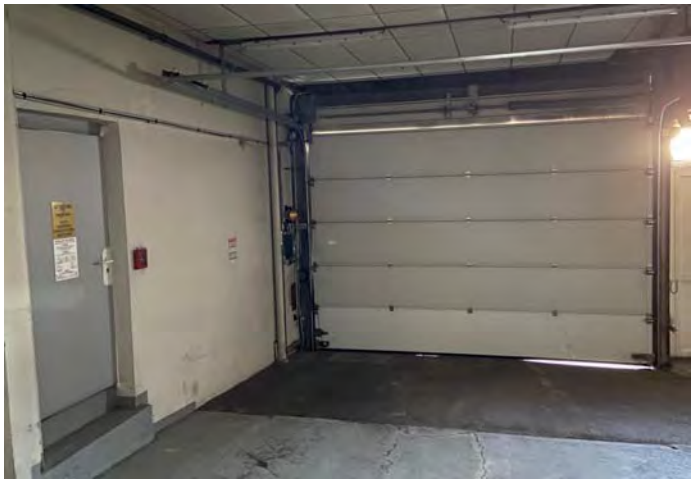
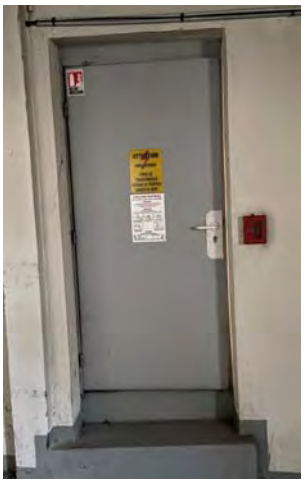

Plafond EI 120 (CF2h) :

L'entreprise titulaire du présent lot devra prévoir la mise en place d'un plafond suspendu EI 120 par plaques de plâtre BA15 où BA18 sur ossature métallique dans le poste de transformation.

Plaques CF 2 heures, composites, constituées de :

- une ossature en rails en tôle d'acier galvanisé S47, entraxe 0.60 m, sur patte de suspension P ou suspentes tous les 1.20 m, compris ossature double en bout de plaque, talons et couvre joints
- parement constitué de plaques de plâtre cartonnées, résistantes au feu, classé M1, type Prégyflam BA 15 où 18 (plénum réduit à faire), posées à joints décalés ou équivalent
- traitement des joints en sous face.

Le traitement des joints entre plaques et murs périphériques est à prévoir

L'entreprise aura à sa charge tous les traitements des joints y compris les joints de liaison avec les parois existantes. Ces joints devront être soigneusement traités pour ne pas nécessiter une intervention lourde du peintre.

Rebouchage des trous avec produit assurant le CF 2H

Mise en peinture aussi par le présent lot (1 couche d'apprêt et 2 couches de finition).

Dépose, dévoiement, repose des chemins de câbles, détecteur de fumée, tubes IRO, etc… à la charge du présent lot.

Réalisation d'un chevêtre autour du conduit de la tourelle d'extraction d'air du poste de transformation à la charge du présent lot.

4.9 SITE N°2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE (CFR)

4.9.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en aéro souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

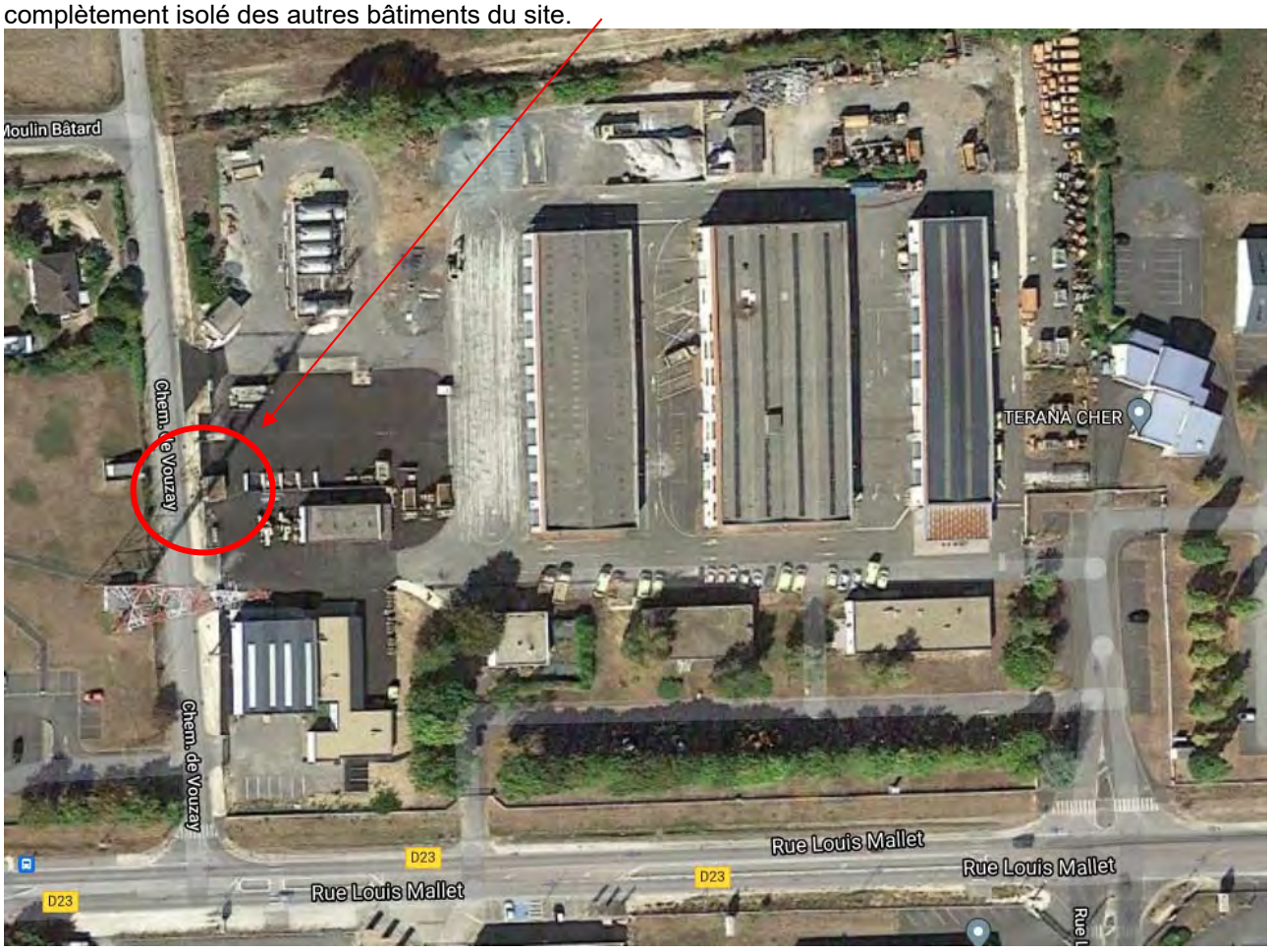

L'accès se fait :

- soit par l'intérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure sur organigramme CD18,

- soit par l'extérieur côté Chemin de Vouzay avec porte serrure Deny spécifique ENEDIS

4.9.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.9.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le CFR est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV AREVA Fluokit FKM24 de 2009 - IS – Service Vétérinaire
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV AREVA Fluokit FKM24 de 2009 - IS – Domaine de Vouzay
- 1 cellule protection transfo HTA 24KV AREVA Fluokit FKM24 de 2009 - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (1987)
- 1 transformateur de marque France TRANSFO et de 1987 suivant rapport d'analyse PCB du 16/11/2017 (transformateur capoté) - 15KV / 410V - Dyn11 - 400 KVA - 577A au secondaire - Ik3 de 15.4 kA - huile minérale - enroulements aluminium - dispositif de protection DGPT2 - fosse de rétention et galets (à confirmer).

L'analyse de diélectrique a été effectué le 16/11/2017 et indique l'absence de PCT et la présence de PCB à une valeur inférieure à 1 ppm (mg/kg). Le remplacement du diélectrique n'est pas d'actualité.
Pour rappel, les dates limites de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB était au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB était au 1er janvier 2023.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TN avec Neutre.

Relais "Bardin", platine de comptage tarif vert et TGBT

Cellules Haute Tension

Transformateur 15KV / 410V - 400 KVA avec fosse de rétention et galets, dispositif de protection DGPT2 et voyant de signalisation

Une ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse par la porte extérieure côté CFR.

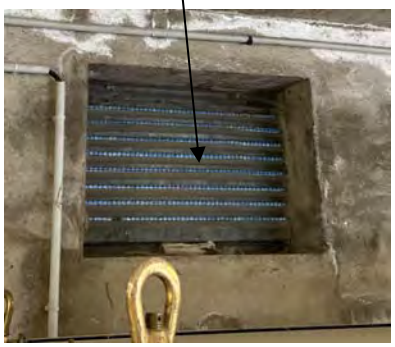

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation.
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, tabouret d'origine, gants du 05/2017, fusibles HT de rechange du 11/2016, bloc portatif d'éclairage de sécurité récent, extincteur, détecteur de tension du 11/2017)

4.9.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique de marque Schneider Electric Prisma G sur socle principale TGBT, avec barres et gaine à barres et toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique est récente (Novembre 2017 suivant les schémas électriques), de marque Schneider Electric, comprend une protection :
- Disjoncteur iC60L – 2 x 16A – 30 mA PC poste (en aval de la protection de tête d'où l'étiquette rouge de repérage)
- Disjoncteur iC60L – 2 x 10A – 300 mA Eclairage poste (en aval de la protection de tête d'où l'étiquette rouge de repérage)
- Disjoncteur iC60L – 2 x 10A – 300 mA protection relais Bardin (en aval de la protection de tête d'où l'étiquette rouge de repérage)
- Disjoncteur iC60L – 2 x 10A – 300 mA protection DGPT2 + MX (en aval de la protection de tête d'où l'étiquette rouge de repérage)
- Disjoncteur Schneider Electric – 4P4D - 4 x 630A (réglage à 567A / phase) et bloc magnéto thermique intégré (réglage à 10 In) + dispositif différentiel Vigi réglé à 310 ms et 10A + bobine MX + AU avec en aval :
  - Disjoncteur iC60L – 4 x 10A – 300 mA – protection centrale de mesure et centrale DIRIS A41 (puissance maximale jamais atteinte 61 KW)
  - Disjoncteur NSX160F – 4 x 160A (réglage à 4 x 160A) + bloc magnéto thermique intégré TM160D + dispositif différentiel Vigi réglé à 150ms et 1A – Départ ancien SDIS et câble 4 x 120° Cuivre
  - Disjoncteur iC60L – 4 x 32A – Départ bâtiment 1 logement gardien et câble 5G6

- Disjoncteur iC60L – 4 x 20A – Départ bâtiment 6 garage VL / PL et câble 5G4
- Disjoncteur iC60L – 4 x 63A – Départ bâtiment 2 bureaux et câble 5G10
- Disjoncteur NSX250F – 4 x 250A (réglage à 4 x 200A) + bloc magnéto thermique intégré TM250D – Départ bâtiment 5 atelier mécanique et câble 4 x 70° Cuivre
- Disjoncteur NG125 – 4 x 80A – Départ bâtiment 4 station carburants labo expédition et câble 4 x 50° Cuivre
- Disjoncteur iC60L – 4 x 63A – Départ bâtiment 3 et câble 5G25
- Disjoncteur iC60L – 4 x 63A – Départ centre de stockage et câble 4G25
- Disjoncteur iC60L – 2 x 10A – 300 mA – Départ Eclairage rack + contacteur 20A

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté derrière l'armoire TGBT ce qui ne permet pas la mesure de la valeur de terre.

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

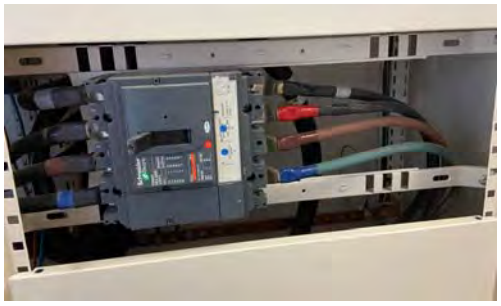

4.9.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, le titulaire du présent lot devra le réglage du vigiohm existant (passage de 10 à 3A).

Le déplacement du joint de contrôle de terre sera fait par l'entreprise AEB dans le cadre d'autres travaux.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 400 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 400 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 400 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	400 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	563 A / phase
Courant de court-circuit	:	13.8 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	430 / 4600 W
Dimensions	:	1180 x 850 x 1060 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	1025 kg
Poids total	:	1245 kg
Puissance acoustique	:	50 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur

Bac de rétention en tôle (pas de fosse intégrée au poste)
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux chambres à proximité.

Le capotage du transformateur existant ne sera pas conservé. Dès lors, les connexions électriques HT et BT devront être soigneusement réalisées.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement des galets existants par des galets neufs y compris curage de la fosse de rétention existante.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant ITAN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 2 luminaires étanches à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandés par interrupteurs simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 2 Blocs fixes type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 2 Prises de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrures avec barres anti-panique existantes à conserver pour les deux portes extérieures.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 400 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Sans objet, établissement de type ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs) non soumis à cette obligation.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.10 SITE N°3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE (LDA)

4.10.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en aéro souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur et est implanté en sous-sol sous le bâtiment principal.

L'accès se fait par l'extérieur par une porte pleine avec serrure Deny spécifique ENEDIS.

4.10.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.10.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le LDA est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV CEM GARDY série C2 Kit 25 de 1992 (année du relais Bardin) - IS - Non repérée
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV CEM GARDY série C2 Kit 25 de 1992 (année du relais Bardin) - IS – Parc Equipement (CFR)
- 1 cellule protection transfo HTA 24KV CEM GARDY série C2 Kit 25 de 1992 (année du relais Bardin) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (1992)
- 1 transformateur de marque et date inconnue (à priori 1992 suivant année du relais Bardin) (transformateur capoté) – 15 où 20KV / 410V - Dyn11 –250 KVA (suivant schémas électriques présent à proximité du TGBT) – intensité 352A au secondaire (suivant schémas électriques présent à proximité du TGBT) – courant de court-circuit estimé à 5.8 kA – sec suivant constations sur place (pas de nécessité d'analyse de diélectrique à faire) - enroulements aluminium – pas de dispositif de protection DGPT2 et de fosse de rétention + galets sur un transformateur sec. Néanmoins il existe un déclencheur thermistor ZIEHL MSF220SE permettant de surveiller la température des enroulements du transformateur sec.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime IT avec Neutre.

Relais "Bardin" et platine de comptage tarif vert

Cellules Haute Tension

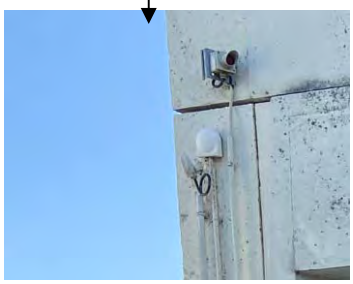

Transformateur 15 où 20KV / 410V – 250 KVA sans fosse de rétention et galets, sans dispositif de protection DGPT2 mais avec déclencheur thermistor ZIEHL MSF220SE.

Une ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local en cours anglaise et prise d'air basse par la porte extérieure d'accès au poste de transformation.

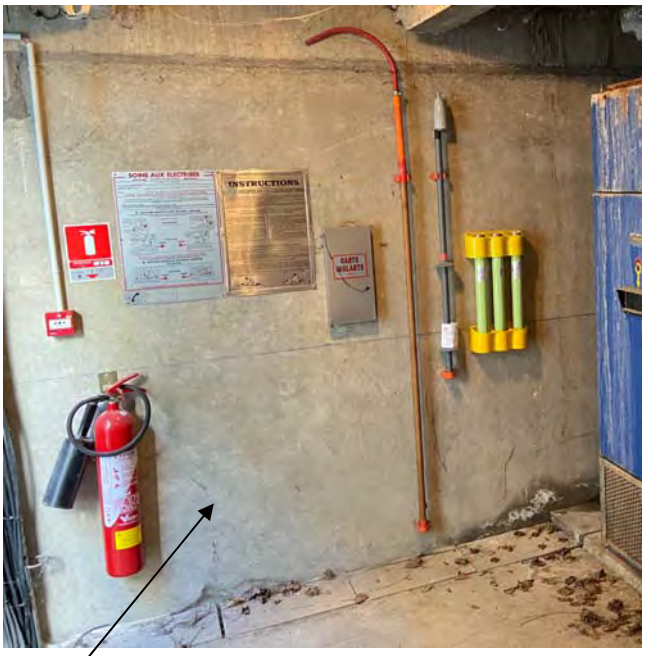

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste de transformation. En revanche il n'existe aucune consigne à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage de 1992, tabouret de 1992, gants du 11/2015, fusibles HT de rechange de 2018, extincteur, détecteur de tension du 01/2019). En revanche absence de bloc portatif d'éclairage de sécurité (pas de prise de courant dans le poste de transformation).

4.10.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique de marque Merlin Gérin Prisma G murale TGBT, avec gaine à câbles, voltmètre et ampèremètre, interrupteur de sélection de phases pour les voltmètre et ampèremètre, interrupteur de fonction marche / arrêt « éclairage parking » toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique est d'origine (années 1990), de marque Merlin Gérin, comprend une protection de tête par disjoncteur MG NS400N – 4P4D - 4 x 400A, et les protections des différentes armoires électriques divisionnaires du bâtiment :
- Disjoncteur NC100H – 4 x 80A – Libre (départ abaissé)
- Disjoncteur C120N – 3 x 125A – Alim Rooftop toit labo des eaux
- Disjoncteur NC125H – 3 x 125A – Alim Rooftop hygiène aliment
- Disjoncteur NC100H – 3 x 100A – onduleur
- Disjoncteur C60N – 4 x 32A – Alim TD06
- Disjoncteur C60N – 4 x 32A – Alim TD01
- Disjoncteur C60N – 4 x 32A – Alim TD02
- Disjoncteur C60N – 4 x 63A – Alim TD03
- Disjoncteur C60N – 4 x 63A – Alim TD04
- Disjoncteur NC100H – 4 x 80A – Alim TD05
- Disjoncteur C60N – 4 x 63A – Alim TD06 (2ème départ indiqué TD06)
- Disjoncteur C60N courbe B – 4 x 10A – Monte chariot STC08
- Disjoncteur C60N courbe B – 4 x 10A – Monte chariot STC13
- Disjoncteur C60N courbe B – 4 x 10A – Monte chariot STC14
- Disjoncteur C60N courbe B – 4 x 63A – Alim armoire DSV RDC + ETAGE
- Disjoncteur C60N – 4 x 16A – Compresseur
- Disjoncteur C60N – 4 x 40A – Chaufferie
- Disjoncteur C60N courbe D – 4 x 16A – Sous station
- Disjoncteur C60N – 4 x 32A – Coffret garage
- Disjoncteur C60N – 4 x 16A – Monte charge file 31/32
- Disjoncteur C60N – 4 x 16A – Groupe froid
- Disjoncteur C60N – 4 x 20A – Cuve effluents
- Disjoncteur C60N – 4 x 10A – Télécommande
- Disjoncteur C60N courbe B – 2 x 10A – Eclairage STC23/26
- Disjoncteur C60N – 2 x 10A – Relais Bardin
- Disjoncteur C60N courbe B – 2 x 10A – Split system
- Disjoncteur C60N courbe B – 2 x 10A – Eclairage locaux techniques
- Disjoncteur C60N – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage extérieur
- Disjoncteur C60N – 2 x 10A – 30 mA – PC 2P+T vide sanitaire et local informatique
- Sous compteur DSV
- Déclencheur thermistor ZIEHL MSF220SE
- Télécommande blocs d'éclairage de sécurité URA 140 011
- Contacteur 10A alarme transfo
- Télérupteur 16A éclairage locaux techniques
- Contacteur 25A Eclairage extérieur
- Vigiohm EM9 (réglé à 20 kΩ) contrôleur permanent d'isolement
- interrupteur crépusculaire IC2000
- Disjoncteur iC60N – 2 x 2A – Eclairage extérieur + horloge modulaire 24H / 7J + contacteur 25A

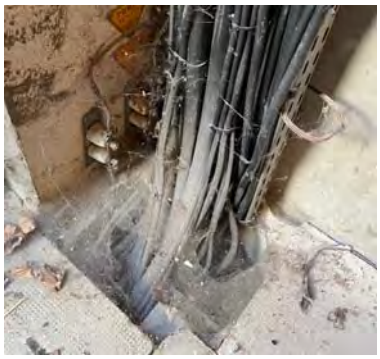

La plupart des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué sauf quelques départs nécessitant pas de neutre (exemple : onduleur, rooftop).

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés.

4.10.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- Remplacement de la protection générale 4 x 400 A existante et mise en place d'un départ par disjoncteur 4 x 400A (réglage de 0.7 à 1 In) + accessoires bobine MX 230 Vac (y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place) dans l'enveloppe existante y compris modification si besoin.
- Remplacement du disjoncteur existant 2 x 10A PC vide sanitaire et local informatique et de son différentiel non conforme par modèle 2 x 16A – 30 mA, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.
- Dépose du déclencheur thermistor ZIEHL MSF220SE et adaptation TGBT pour raccordement du DGPT2 neuf, y compris protection par disjoncteur 2 x 10A – 300 mA.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 250 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)
- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 250 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 250 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	250 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	352 A / phase
Courant de court-circuit	:	8.7 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	300 / 3250 W
Dimensions	:	995 x 815 x 1385 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	725 kg
Poids total	:	890 kg
Puissance acoustique	:	47 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC
Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant ITAN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteurs simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.

- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
En tête de l'armoire TGBT décrite ci avant, il sera mis en place un arrêt d'urgence général « ELECTRIQUE ».
Cet arrêt d'urgence ne devra pas être accessible au public mais facilement accessible au personnel.

De plus, il devra être mise en place une autre coupure générale électrique au niveau de l'accueil du LDA.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.11 SITE N°4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA COHESION SOCIALE (DSCS)

4.11.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en aéro souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur et est implanté au rez de jardin par le chemin commun entre la DSCS et les archives départementales / musée de la Résistance.

L'accès se fait par l'extérieur par une porte pleine avec serrure Deny spécifique ENEDIS.

4.11.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.11.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

La DSCS est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV MG VM6 de 1989 - IS - Non repérée
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV MG VM6 de 1989 - IS - Non repérée
- 1 cellule protection transfo HTA 24KV MG VM6 de 1989 - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (1989)
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) France Transfo de 1989 - 20KV / 410V - Dyn11 - 400 KVA - 563A au secondaire - Ik3 de 11.5 kA - huile minérale - enroulements aluminium - dispositif de protection DGPT2 - fosse de rétention et galets.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TN.

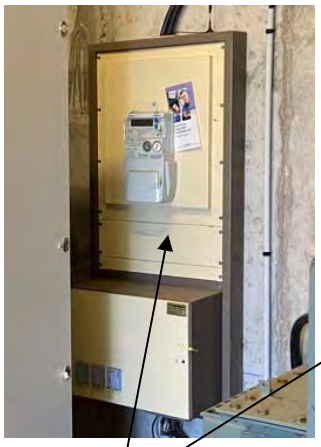
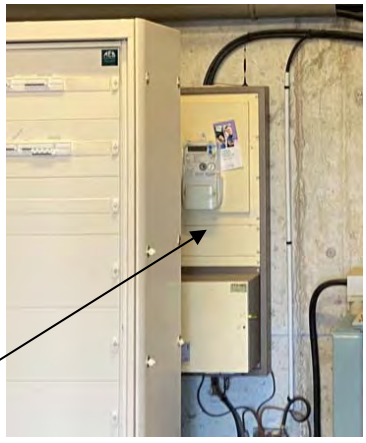

Relais "Bardin" et platine de comptage tarif vert

Cellules Haute Tension

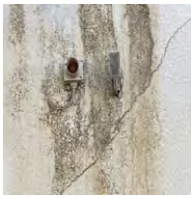

Transformateur 20KV / 410V - 400 KVA avec fosse de rétention et galets, dispositif de protection DGPT2.

Une double ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local en cours anglaise et prise d'air basse par la porte extérieure d'accès au poste de transformation.

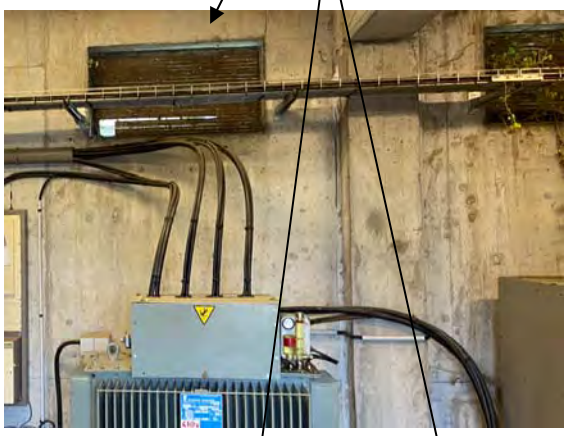

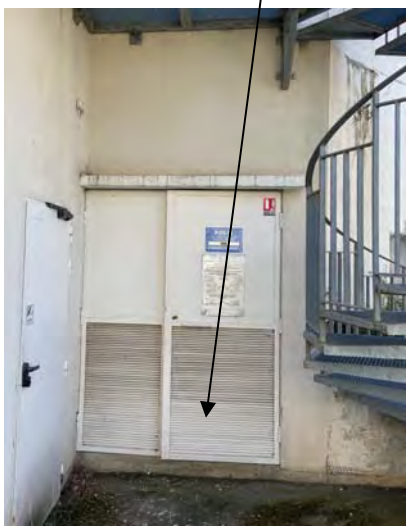

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste de transformation. En revanche il n'existe aucune consigne à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage de 1989, tabouret de 1989, gants du 11/2015, fusibles HT de rechange de 2017, extincteur, détecteur de tension de 1992 et bloc portatif BAPI).

4.11.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique de marque Merlin Gérin Prisma G sur socle principale TGBT, avec barres et gaine à barres, centrale de mesure DIRIS D50 + modules Digiware, toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique est d'origine (années 1990), de marque Merlin Gérin, comprend une protection de tête par interrupteur VISU et disjoncteur MG C630N – 4P4D - 4 x 630A (réglage à 504A / phase) avec auxiliaire Bobine MX (raccordé) et bloc magnéto thermique ST204S (réglage à 6.3 In), et les protections des différentes armoires électriques divisionnaires du bâtiment :
- Disjoncteur C125N – 4 x 125A – Départ AD1 RDJ
- Disjoncteur C125N – 4 x 125A – Départ AD1 RDC + ETAGE
- Disjoncteur C125N – 4 x 125A – Départ AD2 RDC + ETAGE
- Disjoncteur C125N – 4 x 125A – Départ AD3 RDC + ETAGE
- Disjoncteur C32L – 2 x 15A – 300 mA – Départ Eclairage et PC local électrique / DGPT2 (départ repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur C32L – 4 x 20A – 300 mA – Chaufferie
- Horloge modulaire IC100 éclairage extérieur parking 1
- Disjoncteur NG125 - 4 x 100A – vigi NG125 réglé à 0s 300 mA – Condensateur
- Fusible 10A + N auxiliaire DGPT2 (départ repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Fusible 10A + N com TGBT (départ repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur C32L – 4 x 10A – 300 mA – Téléphone
- Disjoncteur C32L – 4 x 20A – AD2 Rez de Jardin
- Disjoncteur iC60L – 4 x 10A – 300 mA – compteur DIRIS
- Disjoncteur C32L – 4 x 25A – 300 mA – DTU ascenseur
- Disjoncteur C32L – 4 x 10A – 300 mA – Coffret porte parking
- Disjoncteur C63L – 2 x 47A – 30 mA – Départ PC camion radio / rideau d'air chaud entrée sud
- Disjoncteur DT40 – 2 x 10A – Départ électrovanne arrivée eau froide
- Disjoncteur C32L – 4 x 15A – 300 mA – Coffret PC parking
- Disjoncteur C32L – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage escalier
- Fusible 10A + N Commande éclairage escalier nord
- Fusible 10A + N éclairage escalier nord + minuterie
- Fusible 10A + N Commande éclairage escalier central
- Fusible 10A + N éclairage escalier central + minuterie
- Disjoncteur C32L – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage extérieur + télécommande sécurité nuit blue
- Fusible 10A + N alim télécommande BDS
- Disjoncteur iC60N – 4 x 20A – 30 mA – Général éclairage extérieur avec en aval fusibles STI 10A + N et fusibles STI 3 x 10A + N « éclairage extérieur »
- Disjoncteur C63L – 4 x 50A – Bibliothèque
- Disjoncteur NG125 - 4 x 125A – vigi NG125 réglé à 0s 3A – Onduleur réseau 1
- Disjoncteur NG125 - 4 x 125A – vigi NG125 réglé à 0s 3A – Onduleur réseau 2
- Disjoncteur MG C401N – 4P3D+N/2 - 4 x 320A – Alim VMC
- Disjoncteur MG C630N – 4P4D - 4 x 630A – Archives

Devant le compteur tarif vert, il existe une armoire électrique récente Schneider Prisma comprenant :
- Disjoncteur iC60N – 4 x 63A – 300 mA – PC TRI gauche borne de recharge véhicule
- Disjoncteur iC60N – 4 x 63A – 300 mA – PC TRI droite borne de recharge véhicule
- Disjoncteur iC60N – 2 x 20A – 30 mA – PC normal droite borne de recharge véhicule
- Disjoncteur iC60N – 2 x 20A – 30 mA – PC normal gauche borne de recharge véhicule
- Disjoncteur iC60N – 2 x 10A – barrière
- Disjoncteur iC60N – 4 x 50A – 300 mA – GRP extérieur Carrier (disjoncteur abaissé)

Cette armoire dispose de 6 rangées de libre.

La centrale de mesure DIRIS D50 permet de décompter les consommations électriques et les puissances maximales atteintes de :
- Bibliothèque
- Archives

A proximité de ce TGBT, il existe un transformateur de séparation des circuits 63 KVA - STI 3 x 400V primaire / 3 x 400V secondaire de 2003 et un sous compteur électro mécanique de 1991.

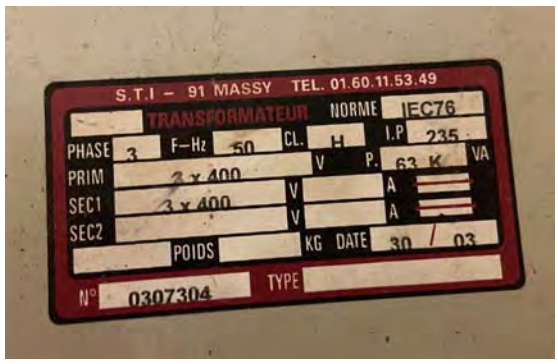

Un onduleur existe dans ce local. Il s'agit d'un onduleur RIELLO UPS MPT 60 6P – 60 KVA – 50 KW – 400V 3P+N+T – 131 A au primaire / 400V 3P+N+T – 87A au secondaire et une armoire de racks de batteries 38 Ah qui est séparée de l'onduleur.
Celui-ci dessert les circuits de prises ondulées de l'armoire électrique ondulée MG 5 rangées murales, et comprenant :
-Disjoncteur MG NG125NA – 4 x 100A + bornier 160A + bobine MX avec en aval :

- Disjoncteur DT40 – 2 x 10A – 300 mA protection arrêt d'urgence (départ repris en amont du disjoncteur général ondulé)
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées RDC centre
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées RDC gauche
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées RDC droite
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées ETAGE centre
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées ETAGE gauche
- Disjoncteur NG125N – 4 x 63A – 1A – coffret PC ondulées ETAGE droite
- Disjoncteur NG125N – 4 x 20A – 1A – coffret PC ondulées local info gauche LT1
- Disjoncteur NG125N – 4 x 20A – 300 mA – coffret PC ondulées local info droite LT2
- Disjoncteur C60N – 4 x 32A – 30 mA – Départ libre (disjoncteur abaissé)

Les installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés.

A proximité du TGBT, il existe une petite batterie de condensateurs Legrand Alpivar 3 - 40 kvar (6 x 6.66 kvar).

4.11.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- Remplacement du disjoncteur existant 2 x 50A PC Poste et de son différentiel non conforme par modèle 2 x 50A – 30 mA, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.
- Remplacement du disjoncteur existant 4 x 15A coffret PC parking et de son différentiel non conforme par modèle 4 x 15A – 30 mA, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 400 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement	24 KV
- Tenue à l'onde de choc	125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle	50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités	12.5 KA eff.Is
- Tension de service	20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 400 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 400 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	400 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Tension primaire	:	20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	563 A / phase
Courant de court-circuit	:	13.8 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	430 / 4600 W
Dimensions	:	1180 x 850 x 1060 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	1025 kg
Poids total	:	1245 kg
Puissance acoustique	:	50 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur

Remplacement des TC
Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement des galets existants par des galets neufs y compris curage de la fosse de rétention existante.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 2 luminaires étanches à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandés par interrupteurs simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la double porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement existant à conserver.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 400 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Sans objet, il existe déjà une coupure générale électrique au niveau de l'accueil de la DSCS avant auxiliaire bobine MX sur le disjoncteur général d'origine du TGBT.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.12 SITE N°5 – COLLEGE LOUIS ARMAND – SAINT DOULCHARD

4.12.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

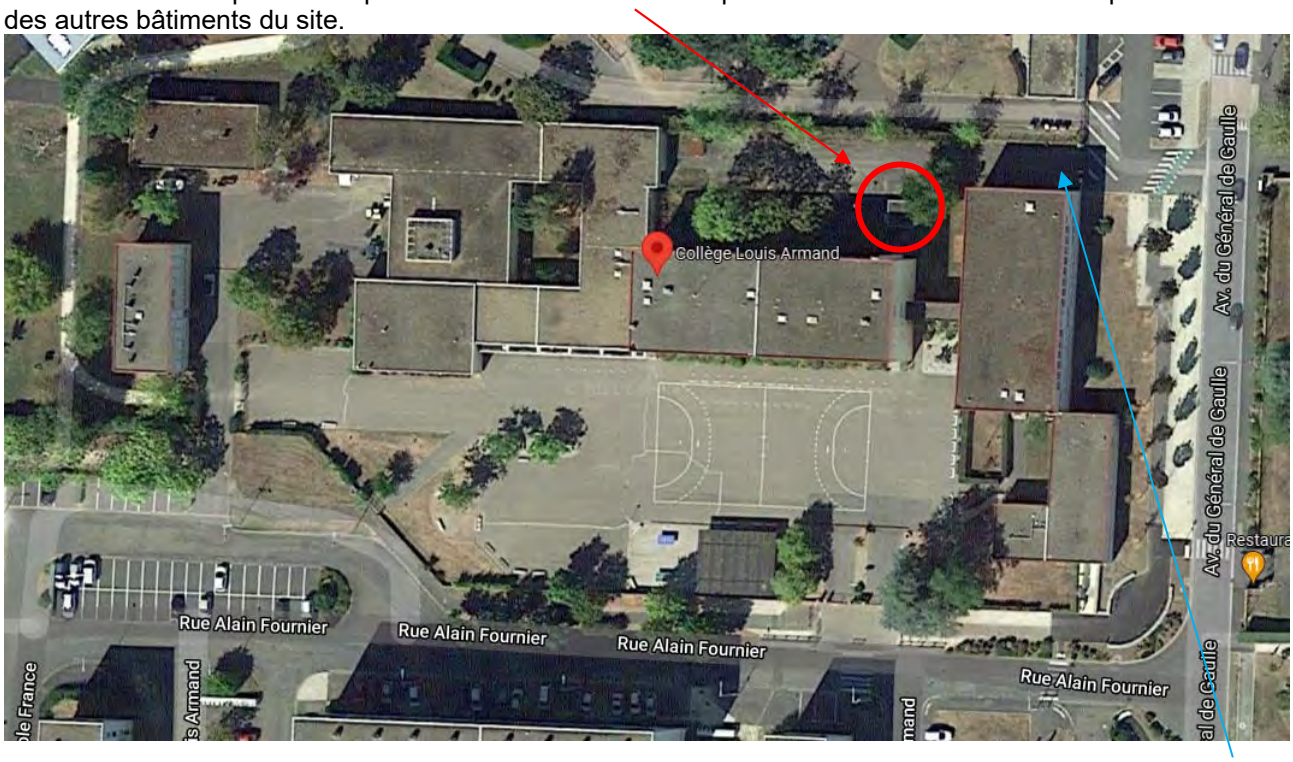

L'accès se fait par l'intérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure DENI en passant par le portail d'entrée

4.12.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.12.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Louis Armand est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970 / 75) - IS – Poste P.L.R.
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970 / 75) - IS – Poste P.L.R.
- 1 cellule protection transfo HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970 / 75) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (années 1970 / 75)
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque et date inconnue (à priori années 1970 / 75) (transformateur capoté) – 15 où 20KV / 410V - Dyn11 – 250 KVA – 350A au secondaire (estimation) - Ik3 de 9 kA (estimation) - huile minérale - enroulements aluminium - absence de dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TN (sur rapports périodiques APAVE).

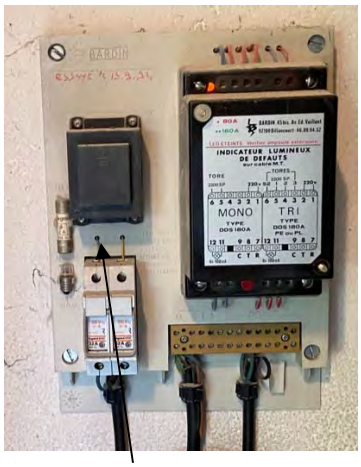

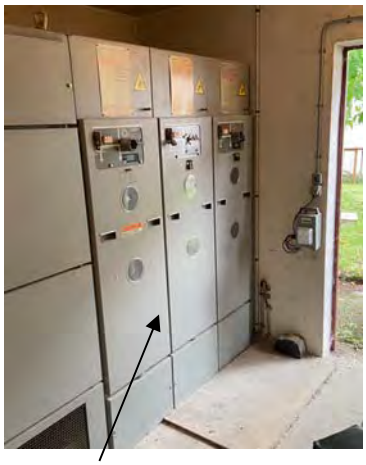

Relais "Bardin", platine de comptage tarif vert et TGBT

Cellules Haute Tension

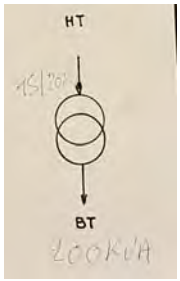

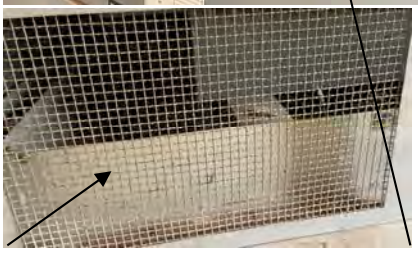

Transformateur 15-20 KV/410V - 250 KVA avec bac de rétention, absence de dispositif de protection DGPT2

Une ventilation naturelle (partiellement bouchée à l'intérieur par le capotage du transformateur) est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse par la porte extérieure.

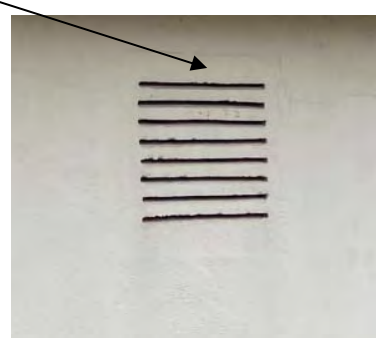

Un plaque de recouvrement en bois protège l'accès aux câbles HTA sous les 2 cellules d'arrivée IS et il n'existe pas de caniveau entre le transformateur et le TGBT.

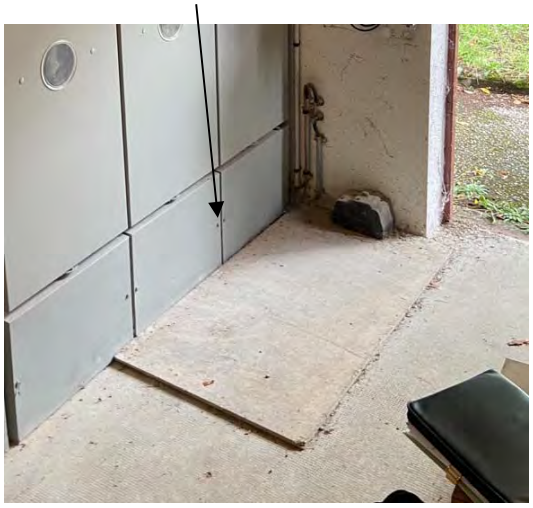

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation.
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, tabouret d'origine, gants du 03/2004, fusibles HT de rechange du 11/2016, bloc portatif d'éclairage de sécurité récent, extincteur, détecteur de tension CATU)

4.12.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique TGBT sur châssis métallique et panneau bois, sans protection contre les risques directs à l'arrière et devant (pièces nues sous tension accessibles avec un tournevis) et toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique TGBT est d'origine et comprend :

- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400N 4P4D – 4 x 320A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 + bobine MX (pour présence d'une coupure générale électrique) avec en aval :
  - Disjoncteur Schneider Electric NG125 4P4D – 4 x 63A – 300 mA - four 37 KW (protection récente aussi)
  - Disjoncteur boitier métallique Legrand – 4 x 32A – protection éclairage extérieur (protection d'origine dangereuse masses métalliques) – absence de dispositif différentiel 300 mA – à vérifier si ce départ sert encore + horloge à aiguille SGDG Flash ESA 2011 220V 10A
  - Disjoncteur boitier métallique Legrand – 4 x 16A – départ libre (protection d'origine dangereuse masses métalliques) – à vérifier si ce départ est utilisé
  - Disjoncteur boitier métallique Legrand – 4 x 16A – fusibles éclairage de secours (protection d'origine dangereuse masses métalliques) – à vérifier si ce départ sert encore
  - Disjoncteur boitier métallique Legrand – 4 x 16A – hors service (protection d'origine dangereuse masses métalliques) – à vérifier si ce départ sert encore
  - Disjoncteur boitier métallique Legrand – 4 x 16A – Eclairage / PC poste et alimentation relais Bardin (protection d'origine dangereuse masses métalliques) – absence de dispositif différentiel 30 mA
  - Disjoncteur Schneider Electric NSX160N 4P4D – 4 x 125A + déclencheur TM125D – Atelier (protection récente aussi)
  - Disjoncteur Merlin Gérin Compact C500 – 4 x XXA – Boucle (protection d'origine et absence d'indication de calibre)

Un tableautin plastique est monté sur ce TGBT et comprend :
- Disjoncteur général Merlin Gérin DT40 – 2 x 10A – 300 mA protection vigirex RH99M et Relais Vigirex Schneider Electric RH99M et réglage à 3A – 80 ms.

Un deuxième tableautin plastique est monté sur ce TGBT et comprend :
- Disjoncteur Merlin Gérin C60N – 4 x 20A – 300 mA Général éclairage extérieur avec en aval :
  - Disjoncteur Merlin Gérin C60N – 2 x 10 – protection télécommande + interrupteur marche / arrêt / auto ICT25A + horloge astronomique Theben

Un troisième tableautin plastique est monté sur ce TGBT et comprend :
- 2 Disjoncteurs Merlin Gérin C60LMA – 3 x 12.5A – 300 mA non identifié (probablement les anciens moteurs de désenfumage des circulations horizontales mais matériel plus en service)

Un quatrième tableautin plastique est monté sur ce TGBT et comprend :
- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 10A – 300 mA alimentation tourelle extraction cuisine (matériel probablement encore en service)

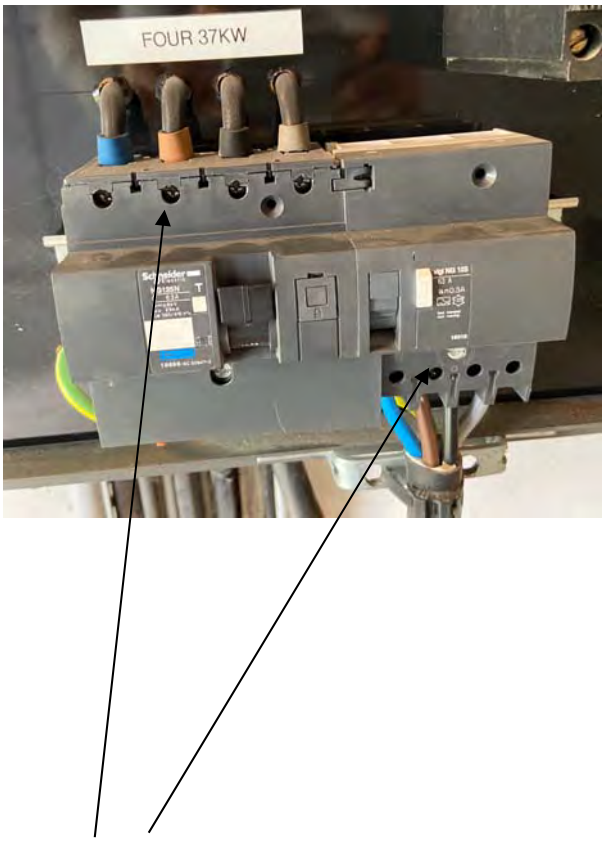

TGBT chassis métallique avec panneau bois / pièces nues sous tension accessibles en face avant

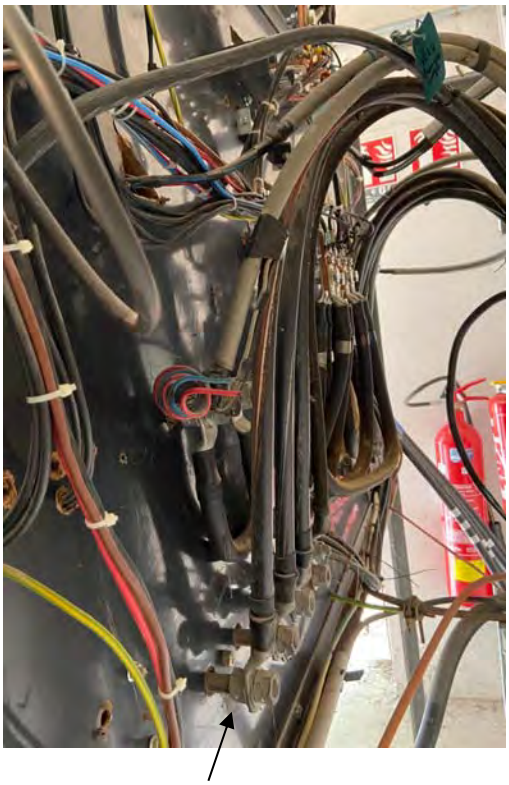

Pièces nues sous tension accessibles en face arrière et câbles hors service non déposés et accessibles

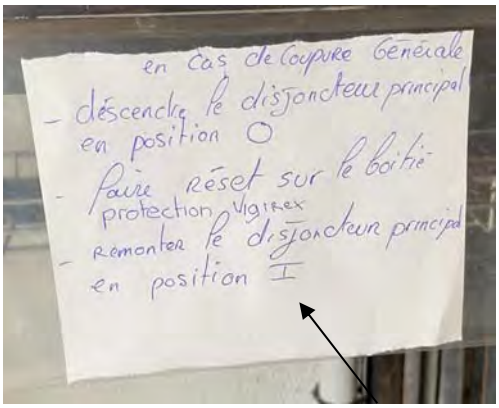

Relais Vigiohm RH99M avec voyants et réglage à 3A – 80 ms + consignes de réarmement après déclenchement

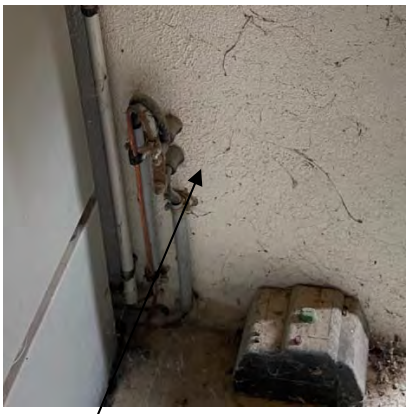

Départs moteurs de désenfumage non déposés et encore en position ON

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté à côté d'une cellule HTA.

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés pour les câbles récents mais pas pour ceux d'origine (ancienne boucle remplacée par départ individuel).

4.12.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Réglage du vigiohm existant (passage de 3A - 80 ms à 1A – 60 ms).
- Remplacement des disjoncteurs existants dont le différentiel est non conforme par modèle neuf, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.
- Dépose des disjoncteurs et dispositifs différentiels existants ne servant plus, y compris câblage.
- Réfection à neuf du TGBT existant.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 250 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement	24 KV
- Tenue à l'onde de choc	125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle	50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités	12.5 KA eff.Is
- Tension de service	20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles

- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 250 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 250 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	250 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	352 A / phase
Courant de court-circuit	:	8.7 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	300 / 3250 W
Dimensions	:	995 x 815 x 1385 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	725 kg
Poids total	:	890 kg
Puissance acoustique	:	47 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteur simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

TGBT Collège

Armoires tôles métalliques Schneider Electric Prisma Plus P étanches IP55 - 600 x 600 mm sur socle + gaines à câble de 300 mm et avec plastrons, portes métalliques et vitrées fermant à clef n°455, accessoires de pose et de fixation, et comprenant :
- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400F réglé à 4 x 320A (0.8 In) + déclencheur électronique Micrologic 2.3 + bloc Vigi dispositif différentiel réglable et réglé à 1 A 60 ms + bobine MX + AU, avec en aval :
  - voyant lumineux vert / rouge – présence / absence tension
  - parafoudre capacité élevée E tétrapolaire pour régime TT – IK max : 40 KA en aval du général + protection par fusibles 20 A et différentiel 300 mA

L'armoire sera équipée d'un sous comptage **GENERAL** à impulsion genre SOCOMEC DIRIS A40 (communicant) ou équivalent y compris fourniture et pose des tores, pour le décompte des consommations globales du bâtiment.

Dans l'armoire électrique, il sera mis en place des départs par disjoncteurs (fusibles non autorisés) et dispositifs différentiels 300 mA sur les généraux éclairage et force des communs avec dissociation de l'éclairage public et non public par au moins 2 dispositifs différentiels 300 mA (sur les généraux éclairage public). *Les locaux contenant des douches (où locaux humides) seront protégés par dispositifs différentiels 30 mA*.

Dans l'armoire électrique, il sera mis en place des départs par disjoncteurs (fusibles non autorisés) et dispositifs différentiels 30 mA sur les généraux prises de courants des communs avec dissociation des prises de courant public et non public par au moins 2 dispositifs différentiels 30 mA.

Dans l'armoire électrique, il sera mis en place des départs par disjoncteurs (fusibles non autorisés) et dispositifs différentiels 300 mA sur les généraux FORCE des communs avec dissociation par au moins 2 dispositifs différentiels 300mA.

Dans l'armoire électrique, il sera mis en place des départs par disjoncteurs (fusibles non autorisés) et dispositifs différentiels 300 mA (si nécessaire) sur départs vers les différents bâtiments du collège.

Les départs et dispositifs différentiels liés au désenfumage et tourelles d'extraction des fumées de cuisine seront à reprendre en amont du disjoncteur général et donc non coupés par l'arrêt d'urgence général électrique.
Ces départs seront repérés par étiquettes gravées rouges « non coupé par le général électrique ».

Cette armoire sera ventilée statiquement et devra posséder en façade une centrale de mesure à impulsion, avec ampèremètre, voltmètre, fréquence, puissance instantanée, puissance maxi atteinte (y compris fourniture, pose et raccordement des TC)

Minuteries à préavis d'extinction
Télérupteurs
Alimentation et raccordement de l'ensemble de l'appareillage
Repérage par étiquettes gravées et bagues numérotées.
Schémas électriques dans porte plan rigide.
Réserve de 30% en fin de travaux.
Affiche symbole électrique sur la porte du local

Arrêt d'urgence

Sans objet, il existe bien une coupure générale électrique au niveau de l'accueil de collège (secrétariat et à proximité du SSI).

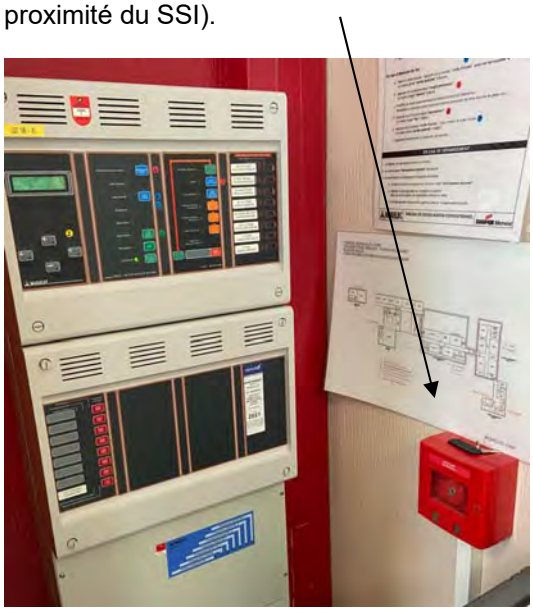

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)

Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)

Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.13 SITE N°6 – COLLEGE VOLTAIRE – SAINT FLORENT SUR CHER

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur (portail collège à passer quand même) et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

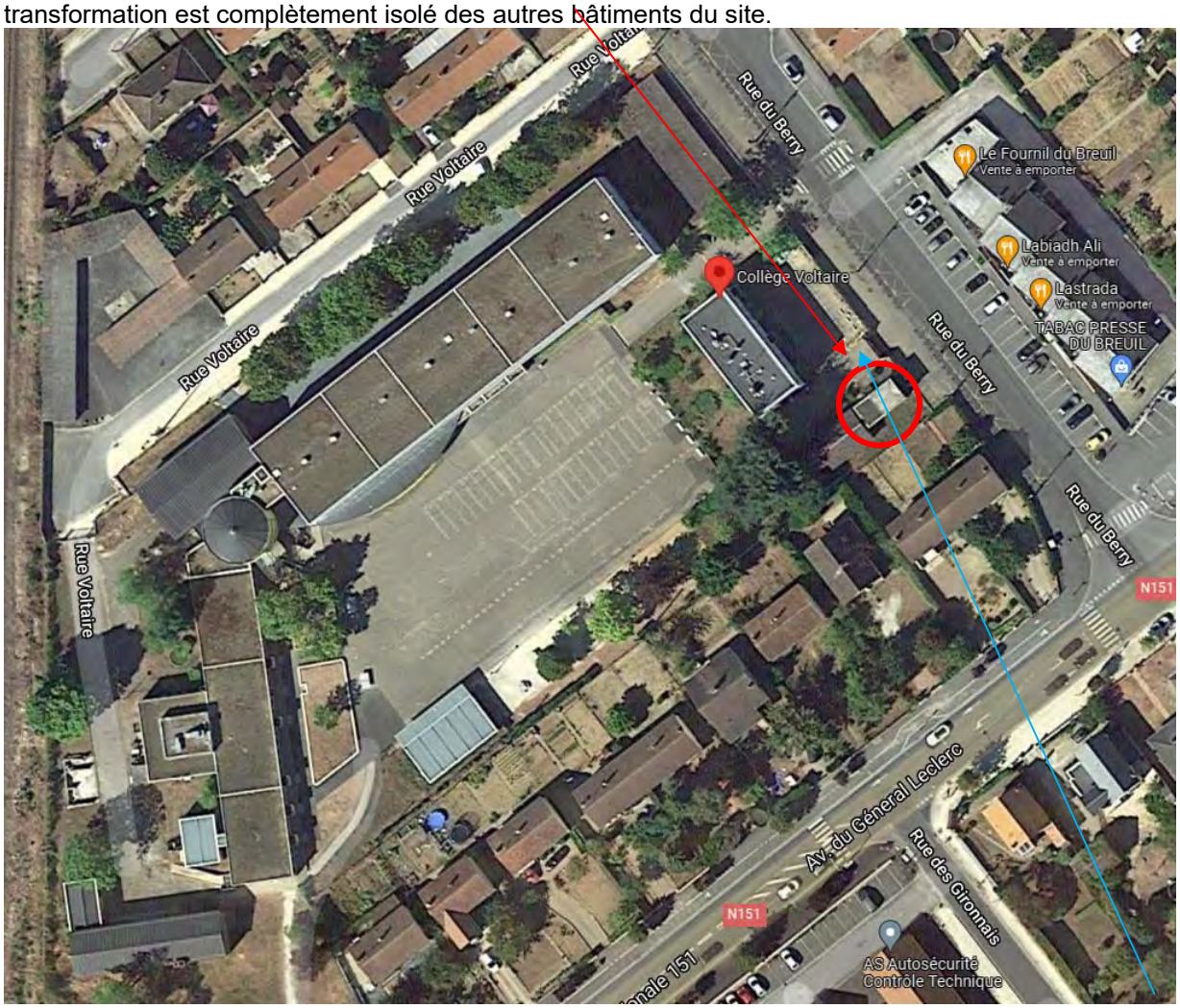

L'accès se fait par l'intérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure DENI en passant par le portail d'entrée

Il est à noter que le poste de transformation du collège est accolé à un poste de transformation d'ENEDIS (poste Breuil) et que celui-ci est implanté dans l'enceinte du collège.

Ce poste « Breuil » reste néanmoins accessible aux services d'ENEDIS via un portillon donnant sur la Rue du Berry.

Portail automatique collège / Postes Breuil et Collège – portillon accès depuis Rue pour poste Breuil

Il est aussi à noter que le TGBT du poste de transformation du collège est en travaux (réhabilitation de la demi-pension).

4.13.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.13.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Voltaire est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (année 1969) - IS – Poste Breuil 3.
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (année 1969) - IS – Poste HLM.
- 1 cellule protection transfo HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (année 1969) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Bardin" d'origine (année 1969)
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque et date inconnue (à priori de l'année 1969) (transformateur capoté) – 15 où 20KV / 410V - Dyn11 – 250 KVA – 350A au secondaire (estimation) - Ik3 de 9 kA (estimation) - huile minérale - enroulements aluminium - dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TT (sur rapports périodiques APAVE).

Relais "Bardin", platine de comptage tarif vert et TGBT — Cellules Haute Tension

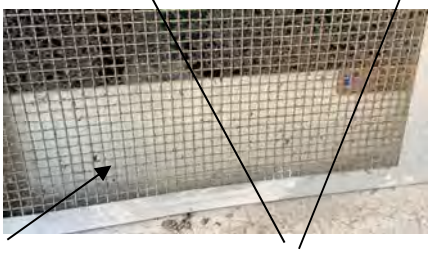

Transformateur 15-20 KV/410V - 250 KVA avec bac de rétention, dispositif de protection DGPT2

Il semble que le transformateur ait été remplacé (peinture verte récente) mais aucune information ne nous a été reportée en ce sens.

Une ventilation naturelle (partiellement bouchée à l'intérieur par le capotage des cellules) est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse par la porte extérieure.

Des regards maçonnés d'accès aux câbles HTA sous les 2 cellules d'arrivée IS existent mais il n'existe pas de caniveau entre le transformateur et le TGBT.

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation.
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, tabouret d'origine, gants du 03/2004, absence de fusibles HT de rechange, bloc portatif d'éclairage de sécurité récent, extincteur, détecteur de tension CATU)

4.13.1.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique TGBT récente (réalisée en 2011 par l'entreprise Projelec et adaptations récentes par l'entreprise AEB en 2015 et 2016) métallique sur socle, porte fermant à clé et toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique TGBT comprend :

- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 16A – 300 mA – Extracteur désenfumage 1 (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – disjoncteur abaissé et câble déconnecté – départ ne servant plus désenfumage abandonné).
- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 16A – 300 mA – Extracteur désenfumage 2 (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – disjoncteur abaissé et câble déconnecté – départ ne servant plus désenfumage abandonné).
- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 16A – 300 mA – Extracteur désenfumage 3 (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – disjoncteur abaissé et câble déconnecté – départ ne servant plus désenfumage abandonné).
- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 16A – 300 mA – Extracteur désenfumage 4 (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – disjoncteur abaissé et câble déconnecté – départ ne servant plus désenfumage abandonné).
- Disjoncteur Merlin Gérin C60LMA – 3 x 16A – 300 mA – Extracteur désenfumage 5 (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – disjoncteur abaissé et câble déconnecté – départ ne servant plus désenfumage abandonné).
- Disjoncteur Schneider Electric iC60LMA – 3 x 25A – 300 mA – Extracteur désenfumage cuisine (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Relais Vigirex Schneider Electric RH99M (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique – relais en fonctionnement voyant vert).
- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 16A – 30 mA – PC poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 10A – 300 mA – Télécommande bobine MX coupure d'urgence générale électrique (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).

- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400F 3D+N/2 – 4 x 400A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 + bobine MX (pour présence d'une coupure générale électrique) avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric C60L – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur télécommande BAES et télécommande BAES URA TM3
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX400F 3D+N/2 – 4 x 320A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 – Boucle Externat (les notions de boucles n'existent plus)
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX400F 3D+N/2 – 4 x 320A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 – Boucle SEGPA (les notions de boucles n'existent plus)
    - Disjoncteur Schneider Electric C60L – 4 x 25A – 300 mA – disjoncteur Eclairage extérieur avec en aval :
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – disjoncteur télécommande (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service dans le cadre des travaux)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service dans le cadre des travaux)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 3 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service dans le cadre des travaux)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 3 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service dans le cadre des travaux)
        - Horloge crépusculaire Schneider Electric (pas en service)
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 4 x 16A – 300 mA – portail
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 2 x 10A – 300 mA – garage à vélos

Une centrale de mesure DIRIS A40 existe en façade. Elle indique une puissance maximale atteinte de 50.80 KW et intensité maximale atteinte de 222.6A sur la phase 1. Les valeurs puissance et intensité maximales ne sont pas cohérentes.

Centrale de mesure et intensité / puissance maximales atteintes

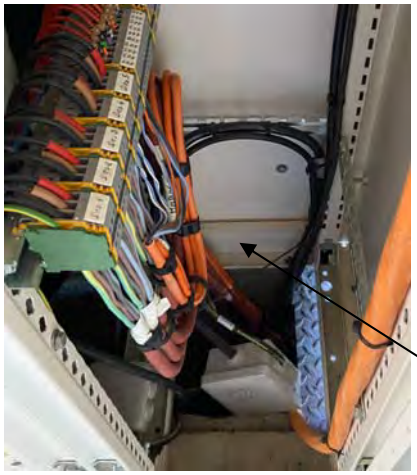

Câbles CR1 des 5 moteurs de désenfumage (non déconnectés contrairement à ce qui est indiqué sur les disjoncteurs)

Relais Vigiohm RH99M avec voyants et réglage à 10A – 60 ms

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés / présence ½ neutre sur les départs 4 x 400A.

Disjoncteur général 4 x 400A avec ½ neutre distribué et télécommande bobine MX. Armoire TGBT

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté à côté de l'armoire TGBT.

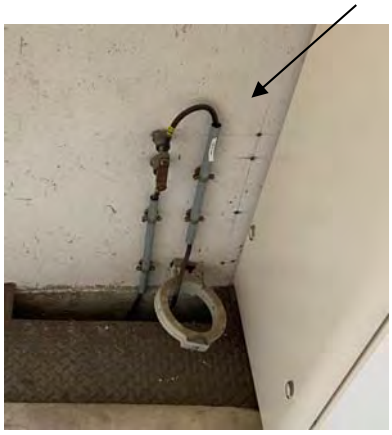

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

4.13.2 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- La dépose et neutralisation des disjoncteurs et câbles existants et ne servant plus.
- Le réglage du vigiohm existant (passage de 10A à 1A).

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 250 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 250 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 250 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	250 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	352 A / phase
Courant de court-circuit	:	8.7 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	300 / 3250 W
Dimensions	:	995 x 815 x 1385 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	725 kg
Poids total	:	890 kg
Puissance acoustique	:	47 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu

Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TT en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteur simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.

L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Sans objet, il existe bien une coupure générale électrique (sous boitier fermant avec triangle pompier) à l'extérieur du poste de transformation.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.14 SITE N°7 – COLLEGE JEAN MOULIN – SAINT AMAND MONTROND

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur (portail collège à passer quand même) et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

L'accès se fait par l'intérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure DENI en passant par le portail d'entrée

4.14.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.14.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Jean Moulin est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - IS – Non identifiée.
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - IS – Poste Grainetières.
- 1 cellule protection transfo HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain "Cahors Sentinel D-784" récent
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque OBTEC de 1996 – bi tension 15 où 20KV / 410V - Dyn11 – 160 KVA – 225A au secondaire - Ik3 de 4.62 kA en 20 KV – 6.16 kA en 15 KV - huile minérale - enroulements aluminium – absence de dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TN (sur rapports périodiques APAVE).

Relais "Cahors Sentinel", platine de comptage tarif vert et TGBT d'origine et récent (2011), Cellules Haute Tension

Transformateur 15-20 KV/410V - 160 KVA avec bac de rétention, absence de dispositif de protection DGPT2

Une ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse par la porte extérieure et murale.

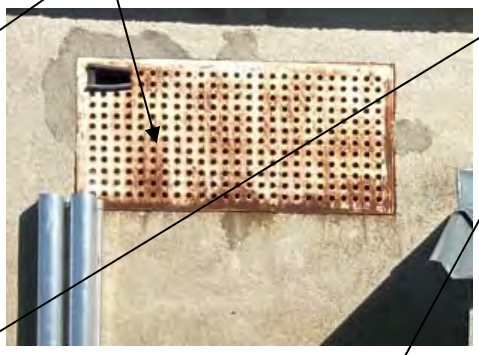

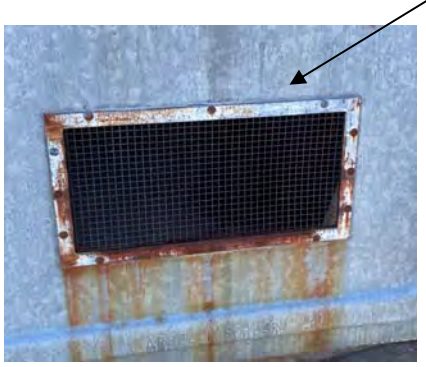

Des regards maçonnés d'accès aux câbles HTA sous les 2 cellules d'arrivée IS existent et un caniveau relie le transformateur aux cellules et au TGBT.

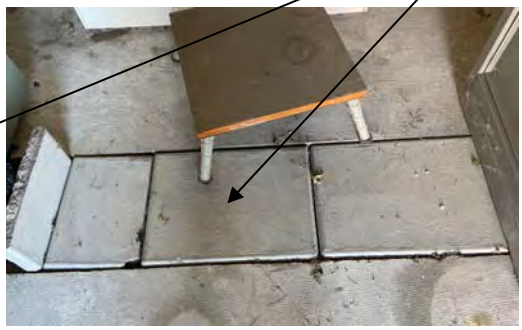

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation.
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, tabouret d'origine, gants de 2000, fusibles HT de rechange mais d'origine, bloc portatif d'éclairage de sécurité récent, extincteur, détecteur de tension CATU)

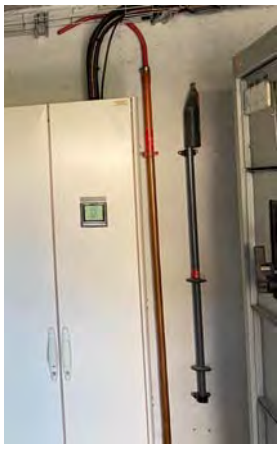

4.14.1.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique TGBT d'origine (mais ne comprenant plus que l'interrupteur et le disjoncteur général d'origine) et un TGBT récent (réalisée en 2011 par l'entreprise Projelec) métallique sur socle, porte fermant à clé et toujours dans ce même local.

L'armoire électrique TGBT d'origine comprend :
- Interrupteur C400 VISU Merlin Gérin 4 x 400A associé à un disjoncteur Merlin Gérin C401 NHL – 4 x 400A (départ restant encore en service mais ne pouvant recevoir d'accessoire complémentaire pour créer une coupure d'urgence générale électrique).
- Voltmètre (avec commutateur permettant la mesure et vérification par phase) et ampèremètres (1 par phase)

L'armoire électrique TGBT récente comprend :

- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 16A – 30 mA – PC poste (non repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400F 3D+N/2 – 4 x 400A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 + bobine MX (pour présence d'une coupure générale électrique) avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric C60L – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur télécommande BAES et télécommande BAES URA TM3
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX250F 3D+N/2 – 4 x 250A + déclencheur électronique Micrologic 2-2 + bloc vigi NSX250 réglé à 1A – 150 ms – Bât Externat
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 3D+N/2 – 4 x 160A + déclencheur électronique Micrologic 2-2 + bloc vigi NSX100/160 réglé à 1A – 150 ms – Bât Atelier
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX100F 3D+N/2 – 4 x 100A + déclencheur électronique Micrologic 2-2 + bloc vigi NSX100/160 réglé à 1A – 150 ms – Bât Logt de fonction
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 3D+N/2 – 4 x 160A + déclencheur électronique Micrologic 2-2 + bloc vigi NSX100/160 réglé à 1A – 150 ms – TDCU SECPA
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX250F 3D+N/2 – 4 x 250A + déclencheur électronique Micrologic 2-2 + bloc vigi NSX250 réglé à 1A – 150 ms – Cuisine
    - Disjoncteur Schneider Electric C60L – 4 x 25A – 300 mA – disjoncteur Eclairage extérieur avec en aval (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service suite à des problèmes) :
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – disjoncteur télécommande (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service suite à des problèmes)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service suite à des problèmes)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service suite à des problèmes)
        - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – éclairage extérieur + contacteur marche ON / automatique / OFF (départ abaissé – ne servant plus où mis hors service suite à des problèmes)
        - Contacteur 25A ASS Ecl

Une centrale de mesure DIRIS A40 existe en façade. Elle indique une puissance maximale atteinte de 114 KW et intensité maximale atteinte de 192A sur la phase 1.

Ancien interrupteur et disjoncteur général restant en service mais le pouvant accepter de coupure d'urgence

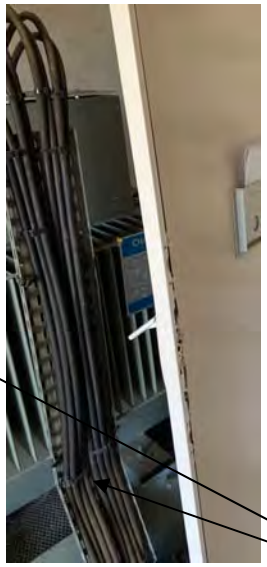

Câbles de liaison vers nouveau TGBT Câbles de liaison entre transformateur et ancien TGBT à remplacer et à reprendre

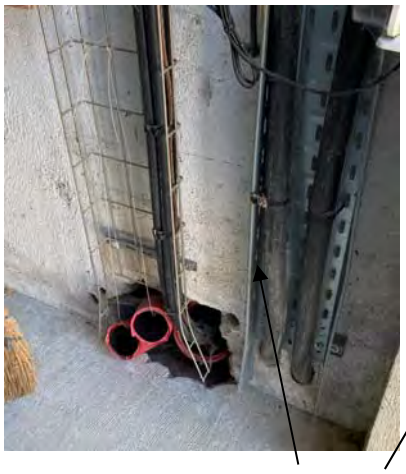

Boite de raccordement au plafond à conserver (câble TD CUISINE où SECPA) /

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés / présence ½ neutre sur les départs 4 x 400A / 250A / 160A / 100A.

Disjoncteur général 4x400A avec ½ neutre et télécommande bobine MX. Armoire TGBT récente et d'origine

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté à côté de l'ancienne armoire TGBT.

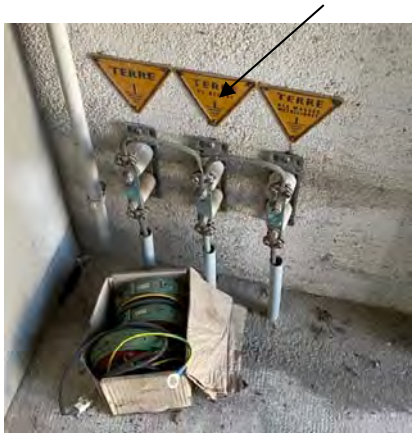

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

4.14.2 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- La dépose et neutralisation des disjoncteurs et câbles existants et ne servant plus.
- La dépose de l'ancien départ C400 Visucompact et de son enveloppe y compris reprise des câbles amont / aval vers transformateur et TGBT récent de 2011.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 160 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 160 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 160 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	160 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	225 A / phase
Courant de court-circuit	:	5.6 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	210 / 2350 W
Dimensions	:	945 x 700 x 1165 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	590 kg
Poids total	:	720 kg
Puissance acoustique	:	44 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu

Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteur simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.

L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Sans objet, il existe bien une coupure générale électrique (sous boitier fermant avec triangle pompier) à l'extérieur du poste de transformation.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.15 SITE N°8 – DESCRIPTION DES TRAVAUX POSTE DE TRANSFORMATION ABBAYE DE NOIRLARC

4.15.1 LOCALISATION

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et en antenne. Il est accessible de l'extérieur et est implanté au rez de chaussée (mais enterré) par le portail et chemin des livraisons.

L'accès se fait par l'extérieur par une porte pleine avec serrure Deny spécifique ENEDIS.

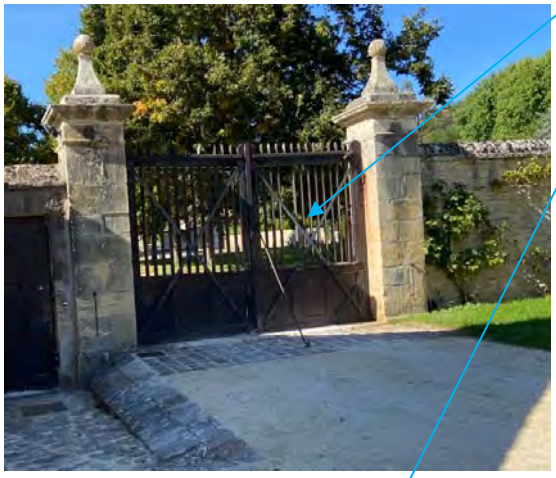

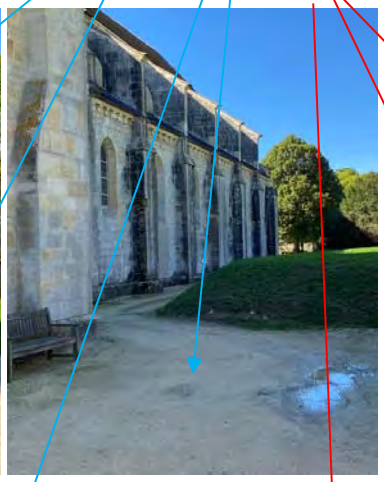

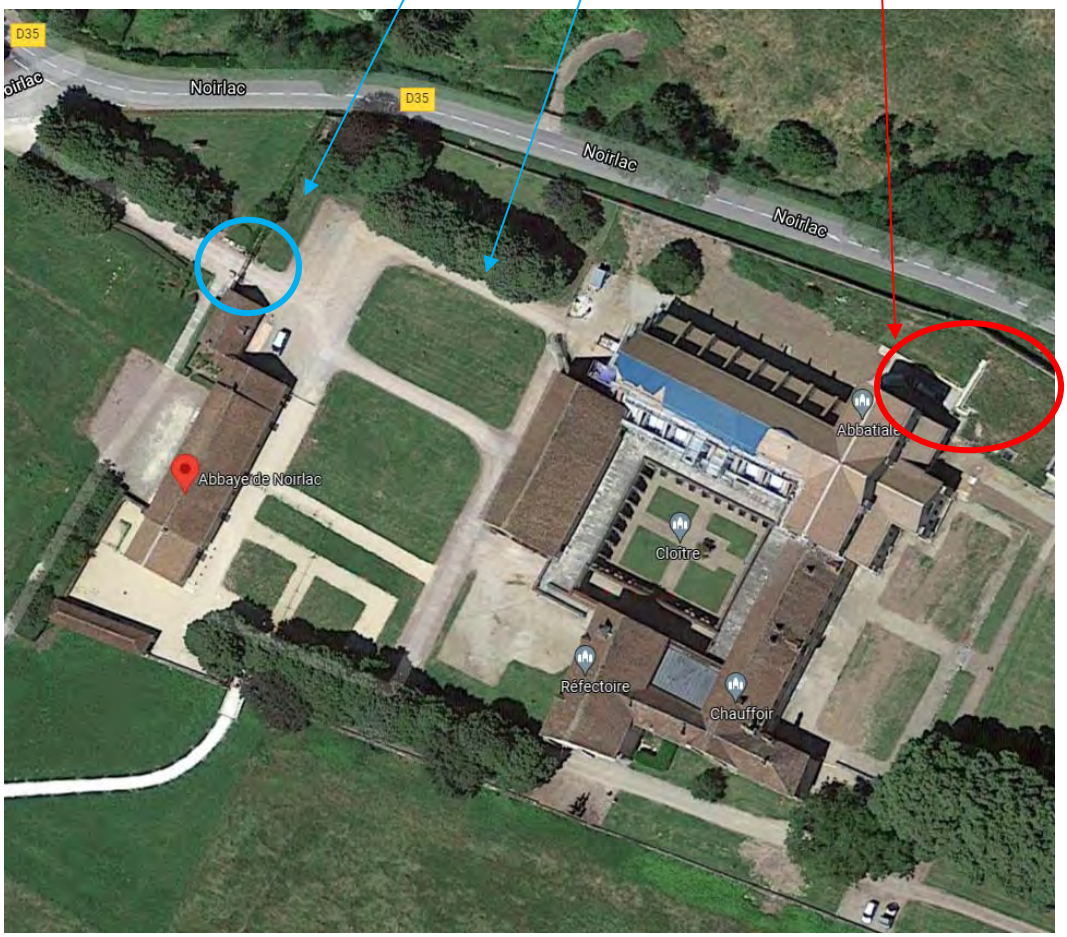

4.15.2 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.15.2.1 POSTE DE TRANSFORMATION

L'abbaye est actuellement alimentée depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24KV AREVA FLUOKIT FKM de 2010 - IS - Non repérée
- 1 cellule protection transfo HTA 24KV AREVA FLUOKIT FKM de 2010 - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- Absence de détecteur de défaut souterrain
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) AREVA de 2010 – bi tension 15-20KV / 410V - Dyn11 - 400 KVA - 563A au secondaire - Ik3 de 11.5 kA en 20KV / 15.4 kA en 15 KV - huile minérale - enroulements aluminium - dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TNS suivant rapport périodique APAVE en date du 04/11/2020.

Platine de comptage tarif vert / Cellules Haute Tension / Transformateur bi tension15-20KV / 410V - 400 KVA avec bac de rétention / dispositif de protection DGPT2 / Extracteur VMC de chaleur

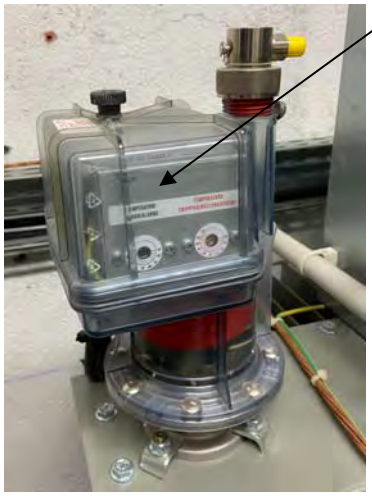

Une ventilation mécanique est implantée en partie haute de ce local avec moteur dans carneau béton et rejet en partie haute du local.

Une prise d'air basse par la porte extérieure d'accès au poste de transformation existe et la grille extérieure est ajoutée.

L'entrée du local est encombré par un coffret de prises foraines.

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste de transformation. Les consignes sont implantées à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage de 2010, tabouret de 2010, gants du 01/2010, fusibles HT de rechange de 2010, extincteur (dans le couloir d'accès à l'extérieur), détecteur de tension de 2010 et bloc BAES et portatif BAPI).

4.15.2.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique de marque Schneider Electric Prisma G sur socle principale TGBT, avec barres et gaine à barres dans un local adjacent (même grille d'entrée).

Cette armoire électrique est récente (année 2010 à confirmer), de marque Schneider Electric, comprend une protection de tête par interrupteur INV630 et disjoncteur Schneider Electric NSX630F – 4P4D - 4 x 630A (réglage à 570A / phase) avec auxiliaire Bobine MX 220V (raccordé) et bloc électronique Micrologic 5.3 (réglage 5 In) et bloc différentiel Vigi 630 réglé à 3A 150 ms

Ce TGBT comprend les protections des différentes armoires électriques divisionnaires du bâtiment :
- Disjoncteur C60H – 2 x 10A – 300 mA – Départ DGPT2 (départ repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur C60H – 2 x 10A – 300 mA – Départ centrale d'alarme technique (départ repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Fusibles 3P + N pour parafoudre TGBT
- Disjoncteur Schneider Electric NSX400F – 4P4D - 4 x 400A + déclencheur Micrologic 2.3 réglé à 0.95 Io / 9 Ir – Tableau principal Abbaye
- Disjoncteur Schneider Electric C120H – 4 x 125A – Départ TD Cuisine
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 10A – 300 mA – Départ Eclairage poste / local TGBT / entrée (départ **non** repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 16A – 30 mA – Départ PC local TGBT (départ **non** repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur Schneider Electric C120H – 4 x 63A – 300 mA – Départ Armoire AD13 groupe froid logistique
- Disjoncteur Schneider Electric C60H – 4 x 63A – Départ Réalimentation chauffage accueil
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 16A – 300 mA – Départ Extracteur d'air transformateur (départ **non** repris en amont du disjoncteur général et coupure d'urgence générale électrique)
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 6A – 300 mA – Départ Télécommande éclairage de sécurité + télécommande BEHAR CTM1
- Disjoncteur Schneider Electric C60H – 4 x 63A – Départ Réalimentation TD chauffage cellier + contacteurs 25A + relais à retard temporisé RTA
- Disjoncteur Schneider Electric C60H – 4 x 50A – Départ Général éclairage extérieur avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant façade Nord
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant porche
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant façade Ouest (départ abaissé hors service où ne servant plus)
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant façade Est
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant façade Sud
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 16A – 300 mA – Départ Eclairage existant Escalier Est
    - 6 télérupteurs 16A servants pour les départs Eclairage existant
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 10A – 300 mA – Départ Circuit de commande TGBT avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 6A – Départ Commande coupure sono TP AEB
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 6A – Départ Commande remise en lumière par relais SSI
    - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 2A – Départ Secondaire transfo
- Disjoncteur Schneider Electric C60N – 2 x 6A – 300 mA – Départ Circuit de télécommande éclairage du TGBT
- Disjoncteur Schneider Electric iC60N – 4 x 32A – 300 mA – Départ « installation de chantier » + sous compteur (installation de chantier de couverture). Repris sous armoire AD13
- Disjoncteur Merlin Gérin NS250N – 4P4D - 4 x 210A + déclencheur STR AB 240 réglé à 10 Ir + bloc vigi NS250 réglé à 300 mA 60 ms – « Tableau de chantier couverture ». Vieux départ installé et câble 5G4
- Disjoncteur Schneider Electric NSX250F – 4P4D - 4 x 225A + déclencheur magnéto thermique TM250D réglé à 2kA – Armoire accueil AGBT
- Disjoncteur Schneider Electric NSX160F – 4P4D - 4 x 160A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Armoire logistique AD02
- Disjoncteur Schneider Electric NSX160F – 4P4D - 4 x 160A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Tableau de prises AEB existant
- Disjoncteur Schneider Electric NSX100F – 3P3D - 3 x 80A + déclencheur magnéto thermique TM80D + bloc vigi NS100/160 réglé à 30 mA 0 ms + contacteur 4P 200A + transfo d'isolement 220Vac / 24Vcc + relais 48Vcc – Batterie de condensateurs 6 x 10 Kvar

Une enveloppe est vide.

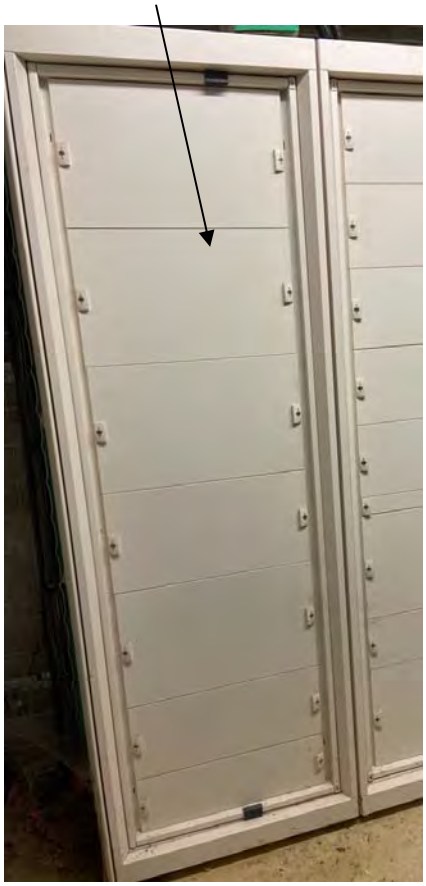

Une amenée d'air frais par grille et carneau béton en toiture existe dans ce local et débouche sur l'extérieur.

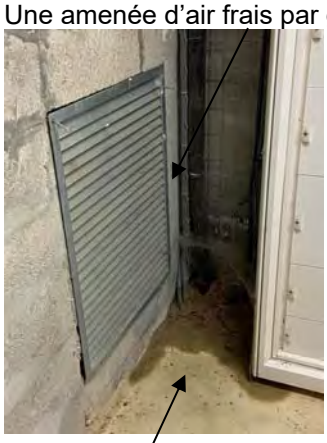

Un conduit par carneau béton en partie haute existe et doit revenir vers l'extracteur du poste de transformation pour la ventilation haute.

Une infiltration existe au droit de cette ventilation basse et l'enveloppe vide commence à rouiller.

Une centrale d'alarmes techniques existe en face du TGBT et toujours dans le local. Celle-ci permet de renvoyer les défauts du transformateur via le DGPT2 (1er et 2ème seuil) car il n'existe pas de voyant à l'extérieur.

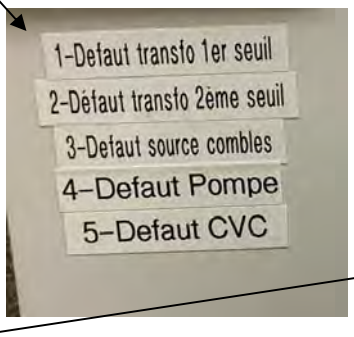

Les défauts « pompe », « TGBT » et « CVC » sont renvoyé via une installation téléphonique mais sans en connaitre la destination.

Dans le poste de transformation, il existe encore l'ancienne enveloppe du TGBT d'origine et celle-ci comprend des connexions de raccordement des circuits « chauffage accueil », « chauffage cellier », « TP Abbaye » et « TP cuisine ». Des borniers existent aussi en partie basse.

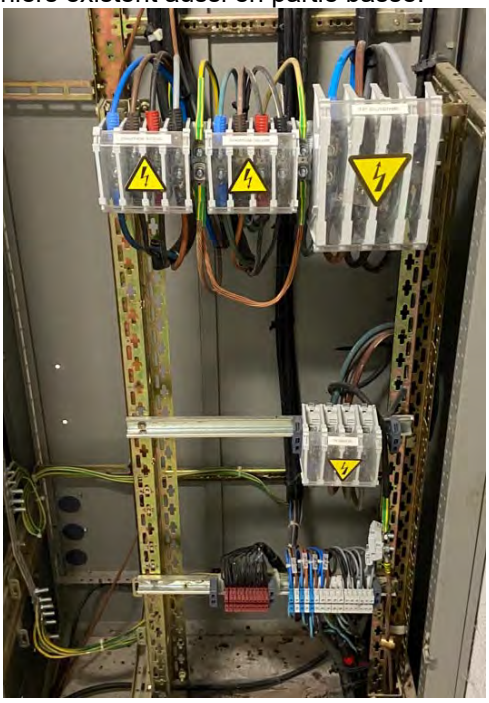

La batterie de condensateurs est cachée en partie basse du TGBT dans une des enveloppes.

Les installations sont en 410V triphasé avec neutre distribué.

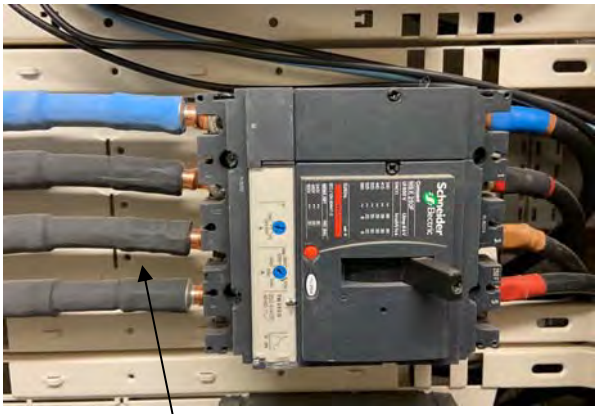

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés sauf sur quelques départs où il manque des bagues de couleur.

Les joints de contrôle de terre sont implantés dans le poste de transformation.

4.15.3 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.
- Rajout d'un voyant extérieur IP65 sur le DGPT existant (tout en conservant le report sur alarme technique)
- Réparation où remplacement de l'extracteur / insufflateur d'air à l'identique existant dans le poste de transformation.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- Reprise en amont du disjoncteur général des départs par disjoncteurs existants 2 x 10A – 300 mA Eclairage Poste, 2 x 16 A – 30 mA PC Local TGBT et 2 x 16 A – 30 mA Extracteur d'air local transformateur, y compris filiation, pouvoir de coupure et sélectivité du matériel neuf mis en place.
- **Ces départs seront repérés par étiquettes gravées rouges « non coupé par le général électrique ».**

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (1 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Nota : Le transformateur et bac de rétention existants sont à conserver en lieu et place.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN-S en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la double porte extérieure.
- Les luminaires, prises de courant et blocs d'évacuation / portatifs existants seront conservés en l'état.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En l'absence d'un relais de détection de défaut souterrain, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement existant à conserver.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 400 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence

Création d'une coupure générale électrique (sous boitier métallique fermé avec triangle agréé pompiers) au niveau du sas d'accès au local TGBT et poste de transformation (derrière la grille) et reprise depuis la coupure générale électrique existante et les auxiliaires bobine MX du disjoncteur général d'origine du TGBT.

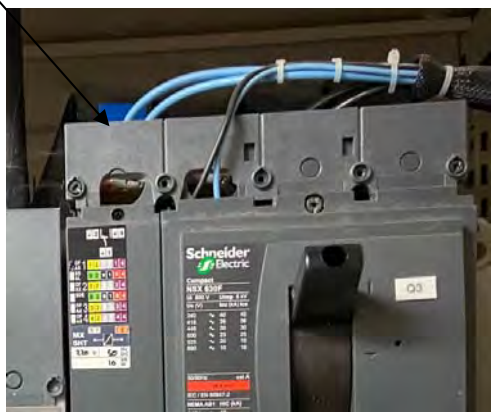

Le plan d'évacuation du local de maintenance des agents semble l'indiquer à l'intérieur de ce bâtiment mais cela n'est pas logique pour l'intervention des services de secours en cas d'urgence.

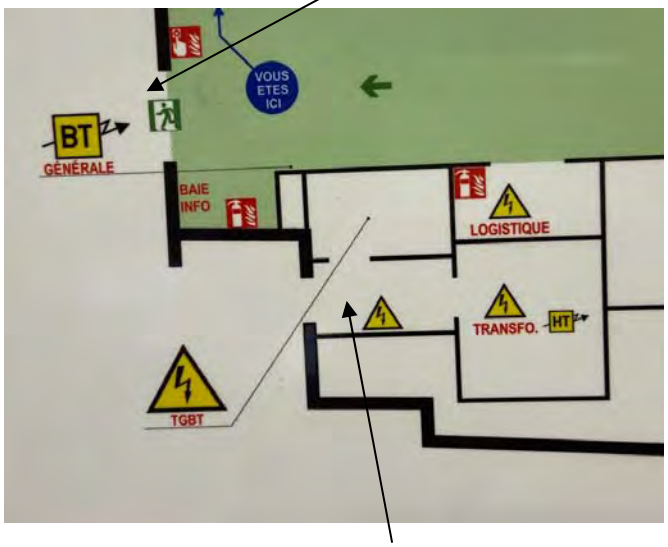

En mettant cette coupure générale électrique dans le petit couloir menant au local TGBT et poste de transformation, celui-ci serait donc non accessible au public.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)

Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)

Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.16 SITE N°9 – COLLEGE ALBERT CAMUS – VIERZON

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur (porte double extérieure au collège) et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

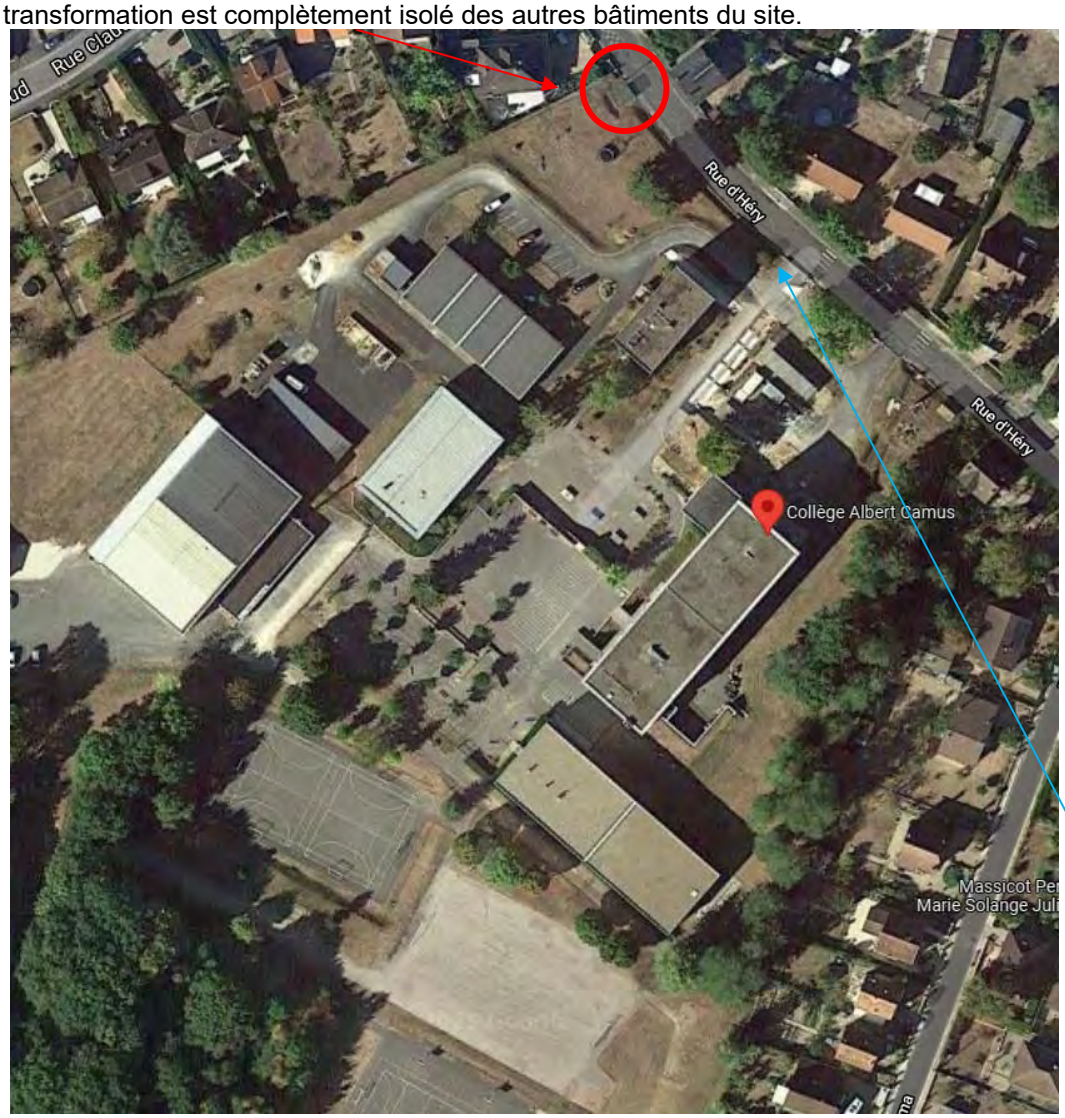

L'accès se fait par l'extérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure DENI. Pas de communication avec le portail d'entrée des élèves

4.16.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.16.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Albert Camus est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - IS – ST LEONARD (mairie de Bourgneuf).
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - IS – Poste HERY.
- 1 cellule protection transfo HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS 500 d'origine (années 1970/75) - PFA
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 détecteur de défaut souterrain ICE DTC 610 d'origine
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque et date inconnue (à priori années 1970-75) (transformateur capoté) – 15 où 20KV / 410V - Dyn11 – 250 KVA – 350A au secondaire (estimation) - Ik3 de 9 kA (estimation) - huile minérale - enroulements aluminium – absence dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TN (sur rapports périodiques APAVE).

Relais ICE DTC 610 d'origine avec voyant dans la porte extérieure, platine de comptage tarif vert et TGBT récent (2011),

Cellules Haute Tension

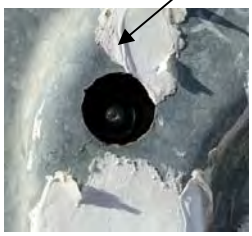

Transformateur 15-20 KV/410V - 250 KVA avec bac de rétention, absence de dispositif de protection DGPT2

Une ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse murale (bouchée par le capotage du transformateur).

Il n'existe pas de regards maçonnés d'accès aux câbles HTA au niveau des 2 cellules d'arrivée IS mais un caniveau relie le transformateur aux cellules et au TGBT.

Les câbles de liaison entre le transformateur et le TGBT n'ont pas été remplacés entièrement (voir §1.2.2)

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation.
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, tabouret d'origine, gants du 04/2019, fusibles HT de rechange mais d'origine, bloc permanent d'éclairage de sécurité récent, extincteur, détecteur de tension CATU)

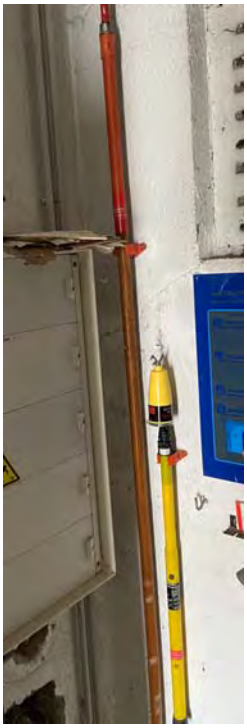

4.16.1.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique TGBT récente (réalisée en 2011 par l'entreprise Projelec) métallique sur socle, porte fermant à clé et toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique TGBT récente comprend :

- Disjoncteur Schneider Electric iC60H – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric iC60H – 2 x 16A – 30 mA – PC poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric iC60H – 2 x 10A – 300 mA – télécommande bobine MX et vigirex (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique) + vigirex RH99M réglé à 30A – 4.5 secondes.
- Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 3 x 10A – 300 mA – Tourelle cuisine (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400F 3D+N/2 – 4 x 400A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 + bobine MX (pour vigirex) avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur télécommande BAES et télécommande BAES URA
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60H – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage extérieur
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX250F 4P4D – réglé à 4 x 250A + déclencheur magnéto thermique TM250D – Armoire Cuisine
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 128A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Bât Externat 1 bât 300
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 128A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Bât Externat 2 bât 600
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 128A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Bât Administration
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 160A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Bât Atelier
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX100F 4P4D – réglé à 4 x 64A + déclencheur magnéto thermique TM80D – Force Atelier

Une centrale de mesure DIRIS A40 existe en façade. Elle indique une puissance maximale atteinte de 153 KW / intensité maximale atteinte de 234A sur la phase 3 / Tension maximale de 421V sur la phase 1.

Boite de raccordement « cuisine » (câble TD CUISINE) / « liaison transfo / DD0 » à conserver

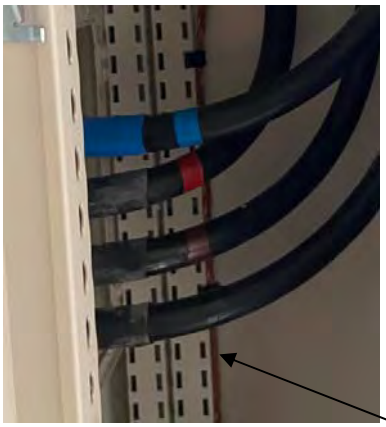

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés / présence ½ neutre sur le départ 4 x 400A.

Disjoncteur général 4x400A avec ½ neutre et télécommande bobine MX (pour relais vigirex).

Armoire TGBT récente (codes couleurs respectés) / Gaine à barres 400A.

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté sous la platine de comptage.

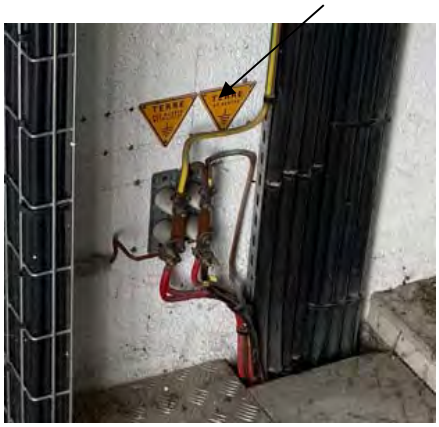

Absence de coupure générale électrique à l'extérieur du poste de transformation.

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

4.16.2 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- La dépose et neutralisation des disjoncteurs et câbles existants et ne servant plus.
- Le réglage du vigiohm existant (passage de 30A – 4.5 s à 1A – 60 ms).

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 250 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement 24 KV
- Tenue à l'onde de choc 125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle 50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités 12.5 KA eff.Is
- Tension de service 20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (2 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 250 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 250 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	250 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	352 A / phase
Courant de court-circuit	:	8.7 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	300 / 3250 W
Dimensions	:	995 x 815 x 1385 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	725 kg
Poids total	:	890 kg
Puissance acoustique	:	47 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu

Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteur simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la double porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En remplacement du relais de détection de défaut souterrain existant, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.

L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Création d'une coupure générale électrique (sous boitier fermant avec triangle pompier) et mise en place à l'extérieur du poste de transformation (à l'identique des autres postes de transformation des collèges).

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.17 SITE N°10 – COLLEGE FERNAND LEGER – VIERZON

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain et coupure d'artère (boucle). Il est accessible de l'extérieur (porte double extérieure au collège) et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

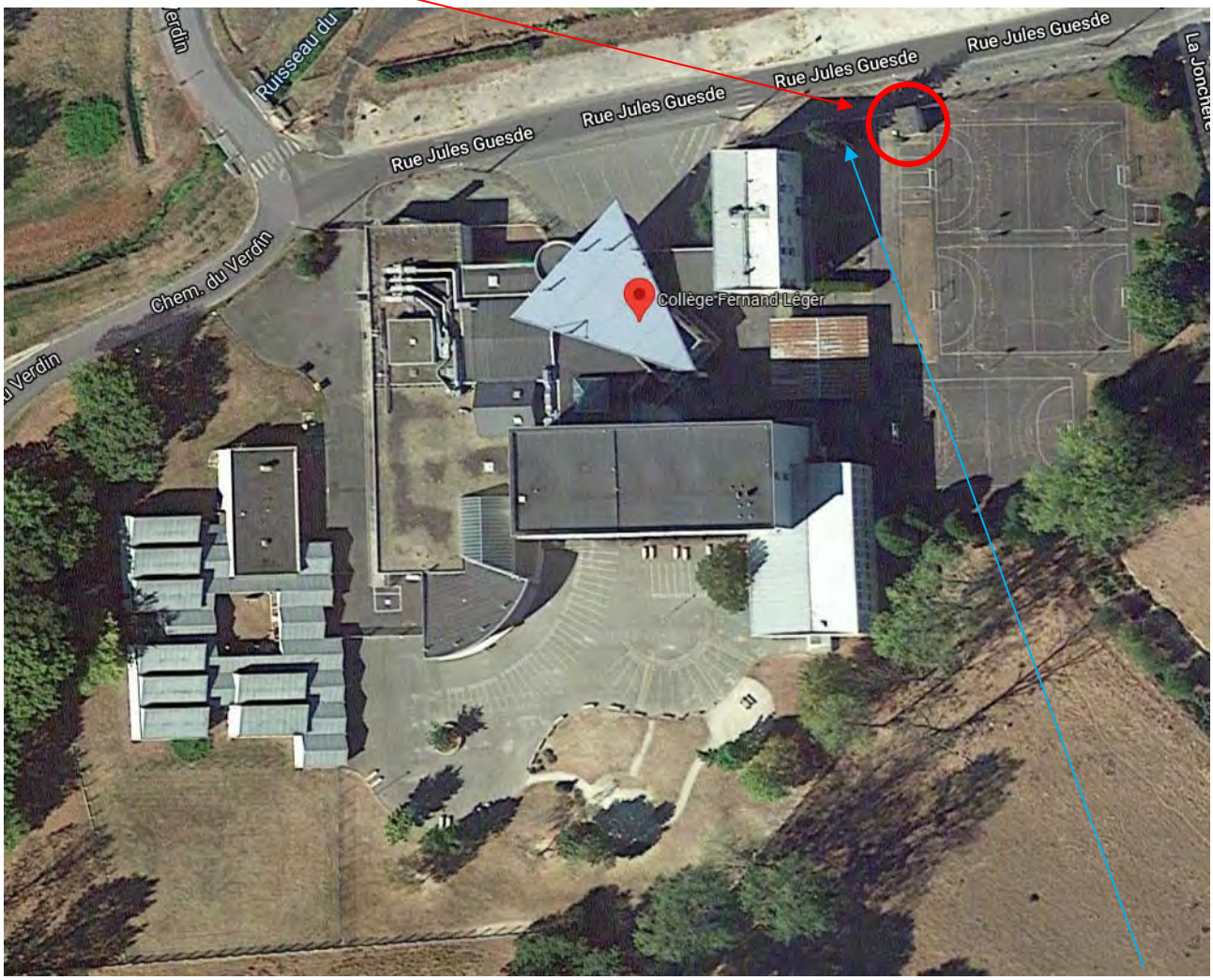

L'accès se fait par l'extérieur de l'établissement par une porte pleine avec serrure DENI. Pas de communication avec le portail d'entrée des élèves.

4.17.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.17.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Fernand Léger est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :
- 1 cellule interrupteur HTA 24 KV ABB SafePlus SGT (Février 2020) - IS – DJ GUESDE.
- 1 cellule interrupteur HTA 24 KV ABB SafePlus SGT (Février 2020) - IS – GYMNASE.
- 1 cellule protection transfo HTA 24 KV ABB SafePlus SGT (Février 2020) - PFA

Ces cellules sont de type « étanche » en monobloc non dissociable.
En revanche les voyants précisant la tension sur les câbles haute tension ne fonctionnent pas tous.

- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- Absence de détecteur de défaut souterrain haute tension
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque et date inconnue (à priori années 1970-75) (transformateur capoté) – 15 où 20KV / 410V - Dyn11 – 250 KVA – 350A au secondaire (estimation) - Ik3 de 9 kA (estimation) - huile minérale - enroulements aluminium – absence dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TT où TN (sur les différents rapports périodiques APAVE).

Platine de comptage tarif vert et TGBT récent (2011), Cellules Haute Tension monobloc étanches

Transformateur 15-20 KV/410V - 250 KVA avec bac de rétention, absence de dispositif de protection DGPT2

Une ventilation naturelle est implantée en partie haute de ce local avec prise d'air basse murale.

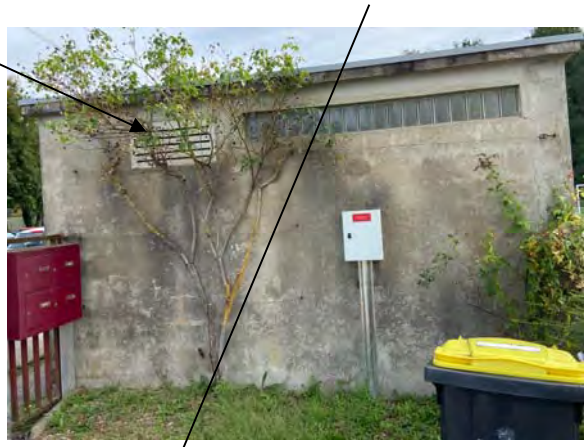

Il existe un regard maçonné d'accès aux câbles HTA au niveau des 2 cellules d'arrivée IS et un caniveau relie le transformateur aux cellules et au TGBT.

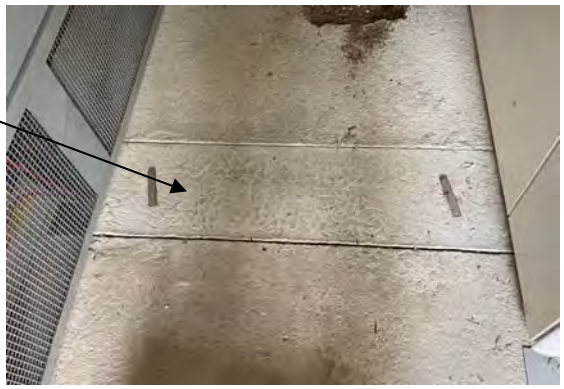

L'arrière des cellules n'est pas protégé mais n'est pas accessible non plus.

Les câbles de liaison entre le transformateur et le TGBT n'ont pas été remplacés

Le local comprend bien :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation. Cependant il reste une affiche concernant les appareils contenant du SF6 qui n'est plus d'actualité (cellules HT remplacées)
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation.
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage neuve, tabouret plastique, gants du 05/2017, fusibles HT de rechange dans une boite en carton (plus possible de mettre les fusibles dans un rack à la verticale), bloc permanent et portatif d'éclairage de sécurité récent, extincteurs, absence de détecteur de tension

4.17.1.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur dessert une armoire électrique TGBT récente (réalisée en 2011 par l'entreprise Projelec) métallique sur socle, porte fermant à clé et toujours dans ce même local.

Cette armoire électrique TGBT récente comprend :

- Disjoncteur Schneider Electric iC60H – 2 x 10A – 300 mA – Eclairage poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric C60L – 2 x 16A – 30 mA – PC poste (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique).
- Disjoncteur Schneider Electric C60H – 2 x 10A – 300 mA – télécommande bobine MX et vigirex (repris en amont du disjoncteur et coupure générale électrique) + vigirex RH99M réglé à 8A – 60 ms.
- Disjoncteur Schneider Electric iC60N – 2 x 10A – 300 mA – relais Bardin (départ en attente).
- Disjoncteur général Schneider Electric NSX400F 4P4D – 4 x 320A + déclencheur électronique Micrologic 2-3 + bobine MX (pour vigirex et arrêt d'urgence général) avec en aval :
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur télécommande BAES et télécommande BAES URA TM3
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 4 x 25A – 300 mA – disjoncteur Station de relevage / Chaufferie (boites de raccordement dans le TGBT)
    - Disjoncteur Schneider Electric iC60L – 4 x 25A – 300 mA – disjoncteur Sous station
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX250F 4P4D – réglé à 4 x 120A (réglage maximum à 160A) + déclencheur magnéto thermique TM160D – Bât SES 64
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX100F 4P4D – réglé à 4 x 100A + déclencheur magnéto thermique TM100D – Atelier
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 125A + déclencheur magnéto thermique TM125D – Bât Externat OTG1
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX160F 4P4D – réglé à 4 x 160A + déclencheur magnéto thermique TM160D – Armoire TD1 Cuisine
    - Disjoncteur Schneider Electric NSX100F 4P4D – réglé à 4 x 100A + déclencheur magnéto thermique TM100D – Bât Administration

Une centrale de mesure DIRIS A40 existe en façade. Elle indique une puissance maximale atteinte de 186 KW / intensité maximale atteinte de 293A sur la phase 3 / Tension maximale de 431V sur la phase 2.

Boite de raccordement « non identifiée » à côté du TGBT / Boites de raccordement « station relevage » et « sous station » dans le TGBT

Le repérage des câbles et les codes couleurs sont respectés / disjoncteur général 4x400A avec télécommande bobine MX (pour relais vigirex et coupure générale électrique).

Armoire TGBT récente (codes couleurs respectés) / Pas de gaine à barres 400A.

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté sous la platine de comptage.

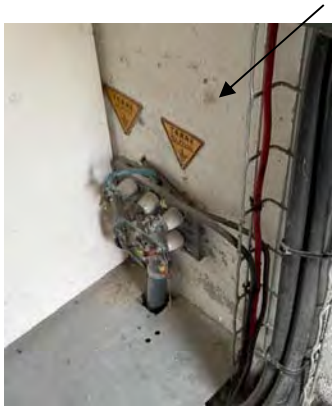

La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

4.17.2 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur du poste de transformation (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) dans tout le poste ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.

Dans le TGBT existant, réalisation des travaux suivants :

- La dépose et neutralisation des disjoncteurs et câbles existants et ne servant plus.
- Le réglage du vigiohm existant (passage de 8A à 1A).

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 250 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Transformateur HT / BT – 250 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 250 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	250 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	352 A / phase
Courant de court-circuit	:	8.7 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	300 / 3250 W
Dimensions	:	995 x 815 x 1385 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	725 kg
Poids total	:	890 kg
Puissance acoustique	:	47 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu
Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris chemins de câbles.

Adaptation des fosses existantes BT
Remplacement du bac de rétention existant par bac anti-feu.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TN en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Eclairage intérieur par 1 luminaire étanche à leds 30W – 4400 lumens IP55 IK08 commandé par interrupteur simple allumage où va et vient lumineux IP55 IK07 comme à l'existant.
- 1 Eclairage de sécurité :
  - 1 Bloc fixe type BAES 45 lumens 1 heure SATI – IP55 / IK08.
  - 1 Bloc mobile type EDF.
- 1 Prise de courant 2x16A+T repère 2.
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  - Tapis et gants isolants.
  - Extincteur 2 kg CO2.
  - Perche tire corps.
  - Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  - Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrure avec barre anti-panique existante à conserver pour la double porte extérieure.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
En l'absence du relais de détection de défaut souterrain, fourniture et pose d'un détecteur ampèremétrique DAX où D3X directionnel trois tores avec voyant extérieur.
L'ensemble devra être livré et raccordé en bon ordre de marche.
L'entreprise devra la pose du comptage fourni par EDF ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des transformateurs de courant.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 250 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Sans objet, il existe déjà une coupure générale électrique (sous boitier fermant avec triangle pompier) et mise en place à l'extérieur du poste de transformation.

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

4.18 SITE N°11 – COLLEGE JULIEN DUMAS – NERONDES

Le poste de transformation privé est alimenté en souterrain en antenne. Il est accessible de l'extérieur pour les cellules haute tension (local préfabriqué avec porte double) et de l'intérieur pour le transformateur / compteur / disjoncteur général (local préfabriqué avec portes doubles), et est implanté indépendamment dans le site. Le poste de transformation est complètement isolé des autres bâtiments du site.

L'accès se fait par l'extérieur de l'établissement par deux portes doubles pleines avec serrure DENI à proximité du portail de livraison. Pas de proximité avec le portail d'entrée des élèves

4.18.1 EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION ET TGBT

4.18.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION

Le collège Julien Dumas est actuellement alimenté depuis un poste de livraison privé comprenant :

Edicule donnant sur l'extérieur du collège :
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN RM6 d'origine (année 1992) - IS – AC3M PRE PARENT.
- 1 cellule interrupteur HTA 15/20KV MERLIN GERIN RM6 d'origine (année 1992) - IS – PRELE.
- 1 cellule protection transfo HTA 15/20KV MERLIN GERIN VERCORS RM6 (année 1992) - PFA CES
- 2 détecteurs de défaut souterrain Schneider Electric Flair 518 récents, avec voyants de signalisation en façade avant.
- 1 joint de contrôle de terre.

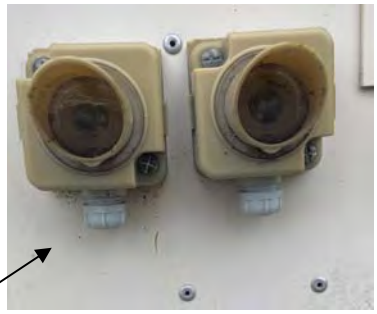

Cellules Haute Tension et dispositifs de détection souterrain + voyants et terre. Des consignes sont présentes.

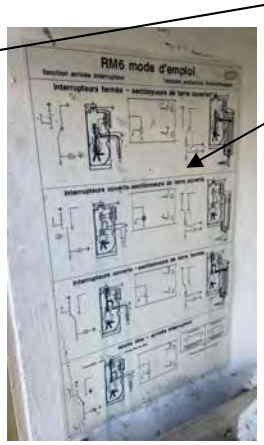

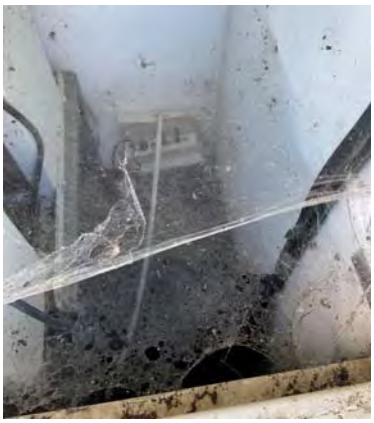

Le local est très poussiéreux et contient beaucoup de toiles d'araignées.

Il existe des regards maçonnés d'accès aux câbles HTA au niveau des 2 cellules d'arrivée IS mais pas de caniveau qui relie le transformateur aux cellules et au disjoncteur général.

Les câbles de liaison entre les cellules HTA et le transformateur n'ont jamais été remplacés

Edicule donnant sur l'intérieur du collège :
- 1 platine de comptage "tarif vert" basse tension
- 1 transformateur (absence d'analyse pour détection des PCB et PCT – date limite de décontamination et destruction pour les transformateurs dont la teneur était supérieure à 500 ppm en PCB au 31 décembre 2010 – entre 50 et 500 ppm en PCB au 1er janvier 2023) de marque CEM Electro Mécanique de 1979 (à priori années 1970-75) (transformateur capoté) – 15 KV / 410V - Dyn11 – 160 KVA – 231A au secondaire - Ik3 de 6.16 kA en 15 KV - huile minérale - enroulements aluminium – absence dispositif de protection DGPT2 - bac de rétention.
- 1 disjoncteur général UNELEC 4 x 250A – 30 kA sans magnétique et dispositif différentiel

Transformateur et présence de fuite d'huile

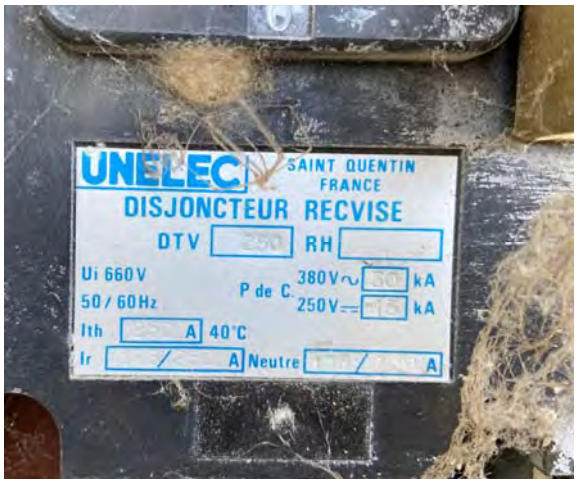

Absence de dispositif de protection DGPT2 (non obligatoire en 1979) et de bac de rétention

Le régime de neutre déclaré en aval de ce transformateur est le régime TT (sur rapports périodiques APAVE).

Les terres sont présentes dans le poste de transformation

Des ventilations naturelles sont implantées en parties haute et basse l'édicule intérieur.

Les câbles de liaison entre le transformateur et le disjoncteur général n'ont jamais été remplacés. Il est probable que les câbles de liaison entre le disjoncteur général et le TGBT n'ont jamais été remplacés aussi.

Le local comprend :

- Les affiches réglementaires à l'extérieur et à l'intérieur du poste de transformation (2 édicules).
- Consignes à l'intérieur du poste de transformation (2 édicules).
- Les équipements de sécurités (perche de sauvetage d'origine, absence de tabouret et de gants, absence de fusibles HT de rechange, absence de bloc permanent d'éclairage de sécurité ou portatif, extincteur, absence de détecteur de tension

4.18.1.2 ARMOIRE PRINCIPALE TGBT

Ce transformateur, via le disjoncteur de branchement d'origine (1979), dessert une armoire électrique TGBT récente (absence de schémas électriques pour dater la réfection de cette armoire) métallique sur socle, dans placard électrique fermant à clé et implantée dans l'entrée de la livraison des cuisines.

Cette armoire électrique TGBT récente comprend :

- Interrupteur général Merlin Gérin INS250 4P4D – 4 x 250A associé à un disjoncteur général Merlin Gérin NS400N 4P4D – 4 x 250A avec en aval :
  - Disjoncteur Merlin Gérin NS250N 4P4D – réglé à 4 x 200A + déclencheur magnéto thermique + bloc vigi NS250 réglé à 1A 60ms –Cuisine
  - Disjoncteur Merlin Gérin NR160F 4P4D – réglé à 4 x 160A + déclencheur magnéto thermique + bloc vigi NS100/160 réglé à 300mA 60ms –Cuisine
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur protection afficheur Digiware
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 4 x 10A – 300 mA – disjoncteur protection compteur Digiware
  - Disjoncteur Merlin Gérin C60N – 4 x 40A – non repéré
  - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – 30 mA + contacteur 25A + horloge Theben – disjoncteur éclairage extérieur entrée (disjoncteur abaissé – problème de disjonctions)
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 2 x 20A – 300 mA – disjoncteur alarme technique
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 2 x 20A – 300 mA – disjoncteur alarme
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 2 x 10A – 30 mA + contacteur 25A – disjoncteur éclairage extérieur cuisine
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 4 x 32A – 300 mA – disjoncteur chaufferie
  - Disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 4 x 25A – 30 mA + contacteur 25A + horloge Merlin Gérin – disjoncteur éclairage extérieur avec en aval :
    - disjoncteur Merlin Gérin DT40 – 2 x 2A – circuit d'éclairage extérieur
  - Disjoncteur Merlin Gérin C120N – 4 x 100A – 1A – disjoncteur bât Administration
  - Disjoncteur Merlin Gérin NG125N – 4 x 125A – bloc vigi réglé à 1A 60 ms – disjoncteur bât enseignement spécialisé
  - Disjoncteur Merlin Gérin C120N – 4 x 125A – 1A – disjoncteur bât socio éducatif
  - Disjoncteur Merlin Gérin C120N – 4 x 100A – 1A – disjoncteur bât logements
  - Disjoncteur Schneider Electric DT40 – 2 x 10A – 300 mA – disjoncteur portail interphone

Une centrale de mesure DIRIS A40 existe en façade et reprend les consommations / intensité / puissances du TGBT.

Une centrale de mesure DIRIS Digiware D50 existe en façade et reprend les consommations / intensité / puissances de la cuisine.

Armoire TGBT récente (codes couleurs respectés).

Le joint de contrôle de prise de terre est implanté dans l'édicule intérieur du collège.

Absence de coupure générale électrique dans l'établissement.
La totalité des installations sont en 400V triphasé avec neutre distribué.

4.18.2 ETAT FUTUR

En complément de la dépose du matériel HTA et BT décrit au § 4.7 DEPOSE, l'entreprise titulaire du présent lot devra :

- Nettoyage intérieur des 2 édicules (toiles d'araignées, poussière, feuilles, etc…) ainsi que les ventilations naturelles hautes et basse
- Nettoyage intérieur et extérieur de l'enveloppe du TGBT existant qui est conservé (toiles d'araignées, poussière, etc…)
- Resserrage des bornes et écrous du TGBT existant y compris passage caméra thermique et dossier photos avant et après.
- Le remplacement du disjoncteur général existant dans l'édicule intérieur du collège.

De plus, l'adjudicataire du présent lot devra aussi :
- Mise en place et raccordement de cellules **monoblocs** HTA neuves de type IS « interrupteur sectionneur » et de type PFA « Protection transformateur » de marque ABB série Safe Plus 24 kV où équivalent **étanches à l'air et à l'eau (et sans gaz SF6)**
- Mise en place et raccordement d'un transformateur à **huile végétale** 160 KVA avec anneaux de levage DGPT2, etc…

Les cellules moyenne tension devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Tension d'isolement	24 KV
- Tenue à l'onde de choc	125 KV Crête
- Tenue à la fréquence industrielle	50 KV eff/1 mn
- Tenue aux surintensités	12.5 KA eff.Is
- Tension de service	20 KV

Elles devront également répondre aux exigences des recommandations du CEI, des normes UTE – ENEDIS HN 64-S-52 – IEC 62271-1/100/200/103 – IEC 60529 – IEC 61243-5 – IEC 62271-206 – CENELEC EN 50181, des spécifications du fournisseur d'énergie électrique auprès de qui l'agrément des appareillages et des tensions retenues devra être obtenu.

Equipement HTA - Poste de livraison :

Cellules inter (1 U)
Interrupteur type "IS"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur ISR 400 A
- commande manuelle type tumbler C 10
- sectionneur de terre et 3 diviseurs capacitifs
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 240 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- indicateur de défaut de phase + homopolaire
- temporisation 300 ms - 3 tores - voyant
- socle 400 mm

Cellule protection transfo (1 U)
"Protection transfo (type PFA)"
(Dimensions : Largeur = 372 mm unitaire (3 cellules : 1022 mm) - Profondeur = 852 mm – hauteur = 1336 mm)

- jeu de barres calibre 400 A
- interrupteur sectionneur type ISR 200 A
- commande manuelle avec accrochage à l'ouverture et à la fermeture
    - 1 électro-aimant de déclenchement à émission de tension
    - 2 contacts O/F de position de l'interrupteur
- emplacement pour 3 fusibles
- fusibles HPC FNw P 6 43 A avec percuteur (U 6)
- sectionneur de terre en amont et aval des fusibles, 3 diviseurs capacitifs aval
- tôle de fond pour 3 câbles secs unipolaires 95 mm²
- verrouillage ISR-ST panneau avant
- verrouillage HTA-BT transformateur sauf spécification contrainte à la commande la serrure BT et sera de type ¼ de tour à droite
- socle 400 mm
- Tension bobine à émission 230 V alternatif.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA, le remplacement des tores de comptage (TC) si besoin et la reprise des têtes de câbles HTA.

Transformateur HT / BT – 160 KVA immergé refroidissement ONAN
Transformateur cabine, triphasé, hermétique à remplissage total, immergé huile végétale, refroidissement ONAN, service continu, pour l'intérieur ou l'extérieur, conforme à la réglementation Ecodesign, conforme aux normes R(UE) 548/20140, EN 50588-1, CEI 60076, CEI 60529, NF EN 50386, NF EN 50387NF EN 50 180, NF EN 50216-4 - 24 kV - 160 kVA

Caractéristiques principales du transformateur

Puissance assignée	:	160 kVA
Diélectrique	:	**huile végétale**
Double tension primaire (bi tension)	:	15 - 20 000 V
Prise de réglage	:	± 2.5%
Simple tension secondaire	:	410 V à vide
Couplage	:	Dyn 11
UCC	:	valeur : 4 %
Courant assigné secondaire	:	225 A / phase
Courant de court-circuit	:	5.6 kA
Pertes (à vide / en charge) W	:	210 / 2350 W
Dimensions	:	945 x 700 x 1165 mm (L x l x h)
Poids à vide	:	590 kg
Poids total	:	720 kg
Puissance acoustique	:	44 dB(A)

Equipements du transformateur
Trois traversées HTA 24 KV – 250 A embrochables parties fixes seules
Quatre traversées BT passe barres
Quatre galets de roulement plat orientables diamètre 125 mm, protection de surface des transformateurs immergés
Essais de routine, voir annexe
Anneaux de levage
Orifice de remplissage
Bouchon de vidange
Emplacements de mise à la terre
Commutateur de réglage HTA hors tension
Verrouillage des trois bornes embrochables HTA 24 kV-250 A sans serrure
Capot stratifié BT pour 3 ou 4 traversées plombables avec plaques de fermeture amovibles non percées (sans presse étoupe)
Bac de rétention anti-feu

Relais de protection multi-fonction (gaz, pression, température 2 seuils, niveau de l'huile visible) DGPT2 conforme à la norme NF EN 50216-3 et voyant lumineux IP55 à l'extérieur
Remplacement des TC

Les bornes HT embrochables du transformateur HT/BT devront être pourvues d'une barre de verrouillage et ce verrouillage devra répondre aux prescriptions de la NFC 13.100 chapitre 46.

Ce transformateur sera conforme au **règlement Erp EcoDesign** français n° 548/2014 de la Commission de régulation européenne du 21 mai 2014 en application de la Directive 2009/125/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance selon norme PR 50588-1

Nota : Le bac de rétention dans lequel sera implanté le transformateur sera installé sur plots antivibratiles afin d'atténuer les vibrations, notamment par rapport aux locaux à proximité.

Les liaisons amont (vers cellules HTA) et aval (vers TGBT) du transformateur seront neuves, y compris terrassements de la terre végétale, fourreaux, reprise terrain avec terre végétale existante réutilisée (et mise en place de terre neuve) et ré engazonnement.

Adaptation des fosses existantes HTA et BT
Reprise des encadrements métalliques de supportage pour les nouvelles dimensions des cellules HTA.
Réalisation de plaques de propreté métalliques pour rebouchage autour des nouvelles cellules HTA.
Reprise des regards existants maçonnés extérieurs.
Reprise des supports métalliques de type rails pour mise en place du nouveau transformateur et du bac de rétention.

Raccordements électriques
L'entreprise aura à sa charge le raccordement de l'ensemble de l'appareillage HTA et BT.

Mise à la terre
L'entreprise titulaire du présent lot devra le raccordement de toutes les masses métalliques du poste ainsi que la conservation régime de neutre existant TT en secondaire (armoires divisionnaires) depuis les barrettes de contrôle et ce conformément à la norme NFC 13-100.
Mise en place d'affiches réglementaires au droit des joints de contrôle de terre.

Equipement du poste :
L'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose de :
- 1 Circuit de terre des masses ramené sur une barrette générale.
- 1 Ensemble d'Accessoires de sécurité, normalisés :
  Tapis et gants isolants.
  Extincteur 2 kg CO2.
  Perche tire corps.
  Perche Vérificateur Absence de Tension (VAT).
  Tabouret isolant.
- 1 Ensemble d'affiches réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur du poste.
- 1 Support fusibles de rechange + fusibles.
- 1 Support poignées de manœuvre
- Serrures existantes à conserver pour les portes extérieures.

Comptage EDF
L'entreprise devra s'assurer que la platine de comptage HTA ENEDIS existante puisse accepter ce nouveau transformateur. Si elle ne le peut pas, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage et l'assister pour toutes les démarches administratives et techniques à réaliser.

Détecteur de défaut souterrain
Les détecteurs de défauts souterrain ampèremétriques et directionnels existants seront à réutiliser.

Compensateur d'énergie réactive
Sans objet, équipement n'existant pas.

Planning de réalisation des travaux
Les coupures de courant ne devront pas excéder 1 heure et il devra être demandé l'avis des utilisateurs pour couper les secteurs. Dans tous les cas, les installations sensibles tels que l'alarme incendie, autocom, chaufferie, baies informatiques, baies informatiques ne seront coupées que le strict minimum et la nuit.

Afin de minimiser la gêne pour l'établissement, ce complément de transformateur se fera un week end et avec un groupe électrogène de location de 160 KVA capoté insonorisé (extérieur) sur remorque + cuve fioul intégrée pour 48 heures de fonctionnement.
L'entreprise devra la fourniture et la pose de ce groupe électrogène en location (location + carburant à la charge de l'entreprise).
Ce groupe sera mis en place près du local transfo. L'entreprise devra également la fourniture de fioul + le remplissage journalier de la cuve du groupe électrogène.

En aval de ce groupe électrogène, le TGBT existant sera repris en provisoire.
L'approvisionnement et l'enlèvement du groupe seront également à la charge de l'entreprise

Arrêt d'urgence
Création d'une coupure générale électrique (sous boitier fermant avec triangle pompier) et mise en place à l'extérieur de l'édicule intérieur comprenant le disjoncteur général remplacé (à l'identique des autres postes de transformation des collèges).

Attention, aucune canalisation électrique (ou de courants faibles) ne devra cheminer dans des locaux à risques particuliers (hormis canalisations électriques desservant les locaux à risques particuliers eux-mêmes).

Locaux à risques importants présentant des dangers incendie (CF2H)
Poste de livraison existant.
Parois coupe-feu 2 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

Locaux à risques moyens présentant des dangers incendie (CF1H)
Locaux ménage / rangement / garage / atelier
Parois coupe-feu 1 heures et portes CF 1/2h + ferme porte.

AD-0254/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 44

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX RÉALISES SUR L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE DU DÉPARTEMENT
Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à l'accord-cadre à bons de commande pour des missions de contrôle technique dans le cadre de travaux réalisés sur l'ensemble du patrimoine du Département ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 19 mai 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre de travaux réalisés sur l'ensemble du patrimoine du Département ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée justifiant d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que l'opérateur économique désigné, ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 125 000 € HT, pour des missions de contrôle technique dans le cadre de travaux réalisés sur l'ensemble du patrimoine du Département, attribué à Socotec (18000),

PRECISE

- que l’accord-cadre est conclu pour une période d’un an renouvelable trois fois.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14682-CC-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0255/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : *M. CHARLES*

Pouvoirs : *M. GALUT à Mme ROBINSON*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 45

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Signature avec l'entreprise Aximum produits de marquage

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2112-13 et R.2112-14 ;

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole qui y est joint ;

Considérant les négociations avec l'entreprise Aximum produits de marquage, formalisés dans le protocole transactionnel ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le protocole transactionnel, ci-joint, avec Aximum produits de marquage,

- **d'autoriser** le président à signer ce document,

PRECISE

- que le montant de l'indemnisation sera versé, en une seule fois, après notification du protocole.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15025-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre n°2019-0765 – Lot 2 – Fournitures et travaux pour enduits à froid et produits préfabriqués pour marquages routiers spéciaux

Entre :

Le Conseil départemental du Cher représenté en vertu de la délibération N°…….. en date du ……, par son Président Monsieur Jacques FLEURY,

ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage » ,

d'une part

Et :

L'entreprise AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE - représentée par son directeur Monsieur CASTEX BENOIT,

ci-après dénommé « l'entreprise »,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Article 1- RAPPEL DE LA PROCÉDURE, DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DU MONTANT

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité le 18 juin 2019 avec une remise des offres fixée au 1er aout 2019.

Les présents accords-cadres ont pour objet la fourniture, la réalisation de travaux et le contrôle de marquage routier :
- Lot 1 – Fournitures et travaux pour peinture routière en phase aqueuse ou solvantée,
- Lot 2 – Fournitures et travaux pour enduits à froid et produits préfabriqués pour marquages routiers spéciaux,
- Lot 3 – Contrôles et conseils relatifs aux performances de vieillissement du marquage routier.

Les accords-cadres à bons de commande lot 1 et 2 , sans minimum ni maximum, ont été attribués à l'entreprise Aximum produits de marquage et notifiés le 17 octobre 2019. Ces accords-cadres sont d'une durée d'exécution d'un an, reconductible 3 fois.
L' accord cadre à bons de commande lot 3 a été déclaré sans suite au sens des articles R2185 - 1 et R2185-2 du Code de la commande publique.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Article 2 - EXÉCUTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE ACCORD-CADRE

Le début d'exécution de l'accord-cadre Lot 2 pour Fournitures et travaux pour enduits à froid et produits préfabriqués pour marquages routiers spéciaux est la date de notification, le 17 octobre 2019.

- Pour la première année de cet accord-cadre, soit du 17 octobre 2019 au 16 octobre 2020, le montant des commandes passées par le Département est 245 531,40 € T.T.C.

A l'issue de la période initiale qui se terminait le 16 octobre 2020, conformément aux clauses du CCAP (article 5.2), les prix ont été révisés par application du coefficient, calculé selon la formule utilisant l'indice PMR : Index divers dans la construction - Produits de Marquage Routier. La valeur du coefficient était de 0,990.

- Pour la deuxième année de cet accord-cadre, soit du 17 octobre 2020 au 16 octobre 2021, le montant des commandes passées par le Département est 151 563,43 € T.T.C.

A l'issue de cette période qui se terminait le 16 octobre 2021, conformément aux clauses du CCAP (article 5.2), les prix ont été révisés par application du coefficient, calculé selon la formule utilisant l'indice PMR : Index divers dans la construction - Produits de Marquage Routier. La valeur du coefficient était de 1,133.

Article 3 -DEMANDE DE RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE DE LA SOCIÉTÉ AXIMUM

a) Courrier reçu 13 septembre 2021 :

Le contexte de flambée des prix des matières premières et de pénurie d'approvisionnement au niveau mondial a conduit la société AXIMUM à adresser au Département du Cher, le 9 septembre 2021 une demande d'indemnisation motivée de 1521,42 € au titre de la théorie de l'imprévision.
La demande ne porte que sur deux produits commandés, chacun à deux reprises, pour un montant total de 6944 €, dont les hausses de prix répercutées au client s'élève entre 20 et 28% suivant la période de commandes.

b) Analyse de cette demande :

Les prix des accords-cadres notifiés en 2019 étaient basés sur les conditions économiques du mois précédent la remise des offres, ce mois est appelé « mois 0 » conformément à l'article 5.2 du CCAP. Ils sont donc établis sur les conditions économiques de juillet 2019.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (PMR (n) / PMR (o))$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est :

PMR - Index divers dans la construction - Produits de Marquage Routier - Base 2010.

En application de cette clause, la révision intervenue pour la 1ère période de reconduction, à compter du 17 octobre 2020 était à la baisse, avec un coefficient de 0,990.
A la date de la demande, septembre 2021, les prix de l'accord cadre restaient inchangés depuis octobre 2020 alors que l'indice de référence augmentait de façon régulière et notable depuis mars 2021.

c) 1ère négociation :

Le service de la commande publique, le centre fonctionnel de la route et Aximum produits de marquage se sont réunis le 24 septembre 2021 pour examiner la demande d'indemnisation.

La société Aximum produits de marquage a rappelé le contexte de la hausse des matières premières depuis la crise COVID 19 sur l'année 2020 et l'année 2021.

Elle a confirmé sa demande d'indemnisation à hauteur de 1 521,42 € pour la période d'avril à septembre 2021.

Au regard de l'évolution de l'indice PMR au cours des derniers mois, si la périodicité de la formule de révision avait été mensuelle au lieu d'annuelle, sur un montant total commandé de 112.763 € entre le 1er avril et le 31 août 2021, l'augmentation des prix supportée par la collectivité aurait été comprise entre 4.240 € (hypothèse à + 3,76%) et 6.991 € (hypothèse à + 6,20%), soit entre 2,78 et 4,59 fois la demande d'indemnisation présentée. En effet, l'indice PMR n'est pas parfaitement représentatif de tous les produits présents au Bordereau des prix de cet accord cadre.

Compte tenu que la 2ème révision aura lieu en octobre 2021 pour une année complète, entraînant une augmentation uniforme de la quasi-totalité des prix de l'accord-cadre estimée à 6,20 % et du manque de visibilité sur l'évolution des prix à court et moyen terme, la société AXIMUM produits de marquage a accepté que cette demande, ainsi que les futures autres éventuelles, soient regroupées en une seule transaction qui interviendrait avant la fin du 1er semestre 2022, sur la période avril 2021- avril 2022.

d) 2ème négociation :

Le service de la commande publique, le centre fonctionnel de la route et Aximum produits de marquage se sont réunis le 28 mars 2022 pour examiner à nouveau la demande d'indemnisation.

La société Aximum produits de marquage a confirmé maintenir sa demande d'indemnisation à hauteur de 1 521,42 € pour la période d'avril 2021 à avril 2022, compte tenu qu'une seule commande, pour les références concernées, avait été émise en octobre 2021 depuis la dernière négociation, juste après l'application de la révision des prix.

Après examen et rapprochement, dans le but d'éviter un contentieux, les parties conviennent, suivant la décomposition exposée en préalable et les concessions réciproques consenties, d'arrêter le montant que le Conseil départemental du Cher accepte de verser à la société Aximum produits de marquage la somme de 1 521.42 € TTC (mille cinq cent vingt et un euros et quarante-deux centimes) pour solde de tout compte.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Article 4 – RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie, la société Aximum produits de marquage renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, contestation ou recours devant les tribunaux de quelque nature qu'elle soit, au titre de l'exécution et du règlement financier des accords-cadres n°2019-0764 – Lot 1 – Fournitures et travaux pour peinture routière en phase aqueuse ou solvantée, n° 2019-0765 – Lot 2 – Fournitures et travaux pour enduits à froid et produits préfabriqués pour marquages routiers spéciaux pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

L'entreprise abandonne notamment tout droit au paiement d'intérêts moratoires au titre des sommes versées dans le cadre du règlement financier du dit marché, qu'elles soient versées ou non au titre du présent protocole.

Article 5 – CLAUSE DE RECIPROCITE

Moyennant la parfaite exécution du protocole, les parties se déclarent toutes satisfaites et parfaitement remplies de leurs droits respectifs.

Toutes les clauses du présent Protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent Protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Article 6 – CONDITIONS DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 7 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et que les dispositions de la présente transaction mettent fin au différend relatif à l'exécution du marché de travaux tel que décrit précédemment.

Les Parties s'interdisent de divulguer l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties ou si elles y sont contraintes par obligation légale, par l'Administration fiscale ou une juridiction habilitée.

Article 8 – EXECUTION

Le présent protocole sera réalisé en deux exemplaires originaux signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet pour une durée illimitée, dès sa notification par le Département à l'entreprise.

Le président du Département du Cher et le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole.

Le Département se libèrera des sommes dues, après notification du présent protocole, en faisant porter le montant au crédit du compte lié à l'accord cadre 2019-0765 :

Du compte ouvert au nom de : AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE
IBAN : FR76 30003042500002049850003

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

BIC : SOGEFRPPLDE

Article 9– CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre partie.

Pour le Conseil départemental Le président	Pour l'entreprise AXIMUM produits de marquage Le Directeur
Jacques FLEURY	Benoît CASTEX

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

AD-0256/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : *M. CHARLES*

Pouvoirs : *M. GALUT à Mme ROBINSON*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 46

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DES ACCORDS-CADRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION
Signature avec l'entreprise Lacroix City

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2112-13 et R.2112-14 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole qui y est joint;

Considérant les demandes de l'entreprise Lacroix City, titulaire des trois accords-cadres relatifs à la fourniture de signalisation, sollicitant une indemnisation pour l'augmentation du prix des matières premières impactant ces accords-cadres ;

Considérant les justificatifs transmis par l'entreprise Lacroix City et les négociations menées avec le Département ;

Considérant la nécessité de conclure un accord transactionnel pour fixer le montant de l'indemnisation et ainsi mettant fin à tout différend pour l'exécution des accords-cadres du 1er janvier au 31 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le protocole transactionnel, ci-joint, avec l'entreprise Lacroix City,

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que le montant de l'indemnisation sera versé dans les deux mois qui suivent la notification du protocole.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SV2022
Nature analytique : Installations, matériel et outillage techniques
Imputation budgétaire : 2315

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15041-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Accord-cadre n°2020-0245 – Lot 1 – Fourniture de matériel de signalisation de police et directionnelle
Accord-cadre n° 2020-0246 – Lot 2 – Fourniture de matériel de signalisation temporaire
Accord-cadre n°2020-0247 – Lot 3 – Fourniture de matériel de signalisation plastique

Entre :

Le Conseil départemental du Cher représenté en vertu de la délibération n°…….. en date du ……, par son Président Monsieur Jacques FLEURY,

ci après dénommé « le maître de l'ouvrage » ,

d'une part

Et :

L'entreprise LACROIX City – représentée par son directeur Monsieur Romain TOUZE,

ci après dénommé « l'entreprise »,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Article 1 – EXPOSE DE LA SITUATION

Art 1-1 Rappel de la procédure, de l'objet de la consultation et du montant

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité le 17 décembre 2019 avec une remise des offres fixée au 20 janvier 2020.

Les présents accords-cadres ont pour objet la fourniture de matériels de signalisation routière :
- Lot 1 – Fourniture de matériel de signalisation de police et directionnelle,
- Lot 2 – Fourniture de matériel de signalisation temporaire,
- Lot 3 – Fourniture de matériel de signalisation plastique.

Les accords-cadres à bons de commande, sans minimum ni maximum, ont été attribués à l'entreprise LACROIX City et notifiés le 10 juin 2020. Ces accords-cadres sont d'une durée d'exécution d'un an, reconductible 3 fois.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Art 1-2 Exécution technique, administrative et financière des accords-cadres

Le début d'exécution des accords-cadres débute à leur date de notification, le 10 juin 2020.

Pour la première année de ces accords-cadres, soit du 10 juin 2020 au 9 juin 2021, les montants des commandes passées par le Département sont les suivantes :

- Lot n° 1 – 653 689,33 € T.T.C.
- Lot n° 2 – 341 133,13 € T.TC.
- Lot n° 3 – 75 521,55 € T.T.C.

A l'issue de la période initiale qui se terminait le 9 juin 2021, conformément aux clauses des accords-cadres, une augmentation de 2% a été acceptée par le Département par rapport au tarif 2020 pour chacun des 3 accords-cadres.

Cette hausse a été appliquée en conformité aux clauses du CCAP (article 4.2) qui prévoient une révision de prix annuelle, par ajustement, avec clause de sauvegarde de 2% et clause de butoir de 5% par an.

Art 1-3 Lettres de réclamation de LACROIX City

a) Première demande du 26 août 2021 :

Par courrier du 26 août 2021, le titulaire LACROIX City a saisi la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique du Département du Cher pour faire part , depuis plusieurs mois, de la forte hausse du prix des matières premières.

La société sollicitait une hausse exceptionnelle et provisoire des prix du BPU et du catalogue de prix de 15% pour une période de 6 mois.

A l'appui de sa demande, LACROIX City a fourni les justificatifs d'évolution des principales matières premières entrant dans la fabrication des matériels de signalisation en appliquant une part de 38% de la matière première dans le prix de vente.

Matières premières	Valeur commande CD18 en €	Cours en janvier 2020	Moyenne du cours entre le 1/1/2021 et le 31/07/2021	% d'évolution du cours	Impact de l'évolution du cours en €
Acier	102 947	570	1 424	250 %	58 802
Aluminium	228 656	1 773	2 281	129 %	24 991
Plastique	40 872	1 213	1 652	136 %	5 636
Total général	372 475	1 213	1 652	136 %	89 429

b) Analyse de cette première demande :

Les prix des accords-cadres notifiés en 2020 étaient basés sur les conditions économiques du mois précédent la remise des offres, ce mois est appelé « mois 0 » conformément à l'article 4.2 du CCAP. Ils sont donc établis sur les conditions économiques de décembre 2019.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Les documents justificatifs fournis par LACROIX City ont été vérifiés et sont conformes à la réalité, cette demande a donc été jugée recevable.

Il n'existe pas d'indice spécifique aux produits de signalisation verticale routière, c'est la raison pour laquelle le Département a , depuis de nombreuses années, mis en place une clause de sauvegarde de 2% par an et une clause de butoir de 5% par an pour la révision annuelle des tarifs.

Dans le cadre de la première période de reconduction de l'accord-cadre en juin 2021, le Département avait accepté une hausse tarifaire de 2% dans la limite de la clause de sauvegarde.

En l'absence d'indice spécifique pour les produits de signalisation verticale routière, une autre analyse a été conduite sur l'évolution de l'indice DDR01 qui concerne les dispositifs de retenue routiers composés en majeure partie d'acier.

L'indice DDR01 a progressé de 24,8 % depuis le mois zéro (janvier 2020), de 22,35 % depuis la révision des prix intervenue en juin 2021, et à fin août de 19,25% depuis janvier 2021.

Ainsi la hausse de 15% sollicitée par LACROIX City pouvait être ramenée à 12% pour six mois en prenant en considération que le Département avait déjà accepté une hausse tarifaire de 2%.

Des échanges verbaux ont été conduits entre LACROIX City et le Département à partir de cette période mais aucune formalisation de cette évolution provisoire du tarif n'a été mise en place.

c) Deuxième demande du 9 novembre 2021 :

Par courrier du 9 novembre 2021, le titulaire LACROIX City a saisi le Département du Cher pour remplacer la demande initiale par une demande d'indemnisation, au titre de la théorie de l'imprévision, pour un montant global de 150 852 € pour la période de janvier à octobre 2021, sur un volume total de commandes de 547 627 € T.T.C. :

- marché n° 2020 – 0245 : 89 055 € pour un volume de commande de 367 725 €
- marché n° 2020 – 0246 : 50 735 € pour un volume de commande de 117 292 €
- marché n° 2020 – 0247 : 11 062 € pour un volume de commande de 62 250 €

d) Analyse de cette seconde demande :

Les évolutions des indices des 3 matières premières principales, acier, aluminium et plastique, ont été vérifiées et sont conformes aux chiffres annoncés par LACROIX City.

En application des jurisprudences sur la théorie de l'imprévision, la demande d'indemnisation de LACROIX City devrait d'ores et déjà être minorée de 10 %, soit 135 766,80 €.

L'indice DDR01 de janvier 2020 était de 111,7, il est passé à 147,4 en octobre 2021 soit une évolution de 31,96 %.

D'autre part, l'application de l'évolution de l'indice des prix DDR01 au montant commandé sur la période indique un surcoût pour l'entreprise titulaire compris entre 105 348,9 € (hypothèse basse à 19,25 %) et 174 906,53 € (hypothèse haute à 31,96 %).

Le 1er mars 2022, le Syndicat des Equipements de la Route (SER) a publié de nouvelles formules paramétriques de révision des prix relatives à la signalisation verticale car il n'existait pas, à l'heure actuelle, de formule type proposée pour les matériels de signalisation verticale.

En appliquant, la formule proposée à notre accord-cadre :

35% ICHT-ME + 15 % FSD1 + 20 % Aluminium + 15% Produits en acier allié + 15 % BT10

ICHT-IME : coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques

FSD1 : frais et service divers 1

010534657 : Aluminium

010534266 : Produit en acier allié

BT10 : revêtement en plastique

Avec les index de janvier 2020 et les derniers index connus d'octobre 2021

Index	Janvier 2020	Octobre 2021	Pondération
ICHT-ME	126,3	128,8	35%
FSD1	103,4	105,8	15%
Aluminium	92,6	124,2	20%
Produit en acier allié	107,7	145,1	15%
BT10	112,4	116,1	15%
Index composé	111,25	124,97	100%

L'évolution de cet index composé entre janvier 2020 et octobre 2021 est de (124,97-111,25)/ 111,25 = 12,33 %

Cet indice de révision est proche de la hausse de 15% sollicitée par la société LACROIX City dans sa première demande du 26 août 2021.

En appliquant cette révision théorique de 12,33 % au total du volume de commandes passées entre début janvier 2021 et fin octobre 2021 soit 547 627 € T.T.C, cela conduirait à un montant de révision de 67 522,41 € T.T.C.

e) Négociation :

La Direction des routes et de la mobilité et LACROIX City se sont réunis le 15 décembre 2021 pour examiner ces demandes d'indemnisations.

La société LACROIX City a rappelé le contexte de la hausse des matières premières depuis la crise COVID 19 sur l'année 2020 et l'année 2021.

Elle a confirmé sa demande d'indemnisation à hauteur de 150 852 € pour la période de janvier à octobre 2021.

Après examen et rapprochement, dans le but d'éviter un contentieux, les parties conviennent, suivant la décomposition exposée en préalable et les concessions réciproques consenties, d'arrêter le montant que le Département du Cher accepte de verser à la société LACROIX City la somme de 60 000 € T.T.C (soixante mille euros) pour solde de tout compte.

Lors de ces négociations, LACROIX City s'est engagée à ne pas solliciter de nouvelle hausse pour la période de novembre 2021 à la fin d'exécution des accords-cadres en juin 2022.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Pour la prochaine période de juin 2022 à juin 2023 pour les accords-cadres, LACROIX City s'engage à rester dans les conditions financières des accords-cadres concernant les demandes d'augmentation des prix conformément à l'article 4.2 du CCAP (révision de prix annuelle, par ajustement, avec clause de sauvegarde de 2% et clause de butoir de 5% par an).

Article 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'indemnisation mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2-1 Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité du montant de 60 000 €TTC dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise LACROIX City.

Article 2-2 Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

Un BIC- IBAN est annexé à la présente convention

Article 3 – RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie, la société LACROIX City renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, contestation ou recours devant les tribunaux de quelque nature qu'elle soit, au titre de l'exécution et du règlement financier des accords-cadres n°2020-0245 – Lot 1 – Fourniture de matériel de signalisation de police et directionnelle, n° 2020-0246 – Lot 2 – Fourniture de matériel de signalisation temporaire et n°2020-0247 – Lot 3 – Fourniture de matériel de signalisation plastique pour la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Le société LACROIX City s'engage à ne pas solliciter de nouvelle hausse pour la période de novembre 2021 à la fin d'exécution des accords-cadres en juin 2022.
Pour la prochaine période de juin 2022 à juin 2023 pour les accords-cadres, LACROIX City s'engage à rester dans les conditions financières des accords-cadres concernant les demandes d'augmentation des prix conformément à l'article 4.2 du CCAP (révision de prix annuelle, par ajustement, avec clause de sauvegarde de 2% et clause de butoir de 5% par an).

L'entreprise abandonne notamment tout droit au paiement d'intérêts moratoires au titre des sommes versées dans le cadre du règlement financier du dit marché, qu'elles soient versées ou non au titre du présent protocole.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Article 4 – CLAUSE DE RECIPROCITE

Moyennant la parfaite exécution du protocole, les parties se déclarent toutes satisfaites et parfaitement remplies de leurs droits respectifs.

Toutes les clauses du présent Protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent Protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Article 5 – CONDITION DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 6 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et que les dispositions de la présente transaction mettent fin au différend relatif à l'exécution des accords-cadres tels que décrits précédemment.

Les parties s'interdisent de divulguer l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties ou si elles y sont contraintes par obligation légale, par l'Administration fiscale ou une juridiction habilitée.

Article 7 – EXECUTION

Le présent protocole sera réalisé en deux exemplaires originaux signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet pour une durée illimitée, dès sa notification par le Département à l'entreprise.

Le président du Conseil départemental et le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole.

Article 8– CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

Article 9 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre partie.

Pour le Département du Cher

Pour l'entreprise LACROIX City
Le Directeur Régional Ouest

Romain TOUZE

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

AD-0257/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. GALUT à Mme ROBINSON*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 47

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

UTILISATION DE BOITIERS DANS LES VEHICULES DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DANS LE CADRE D'ANAIS
Convention avec la manufacture française des pneumatiques Michelin DDI

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement sur la protection des données) ;

Vu la saisine de la CNIL ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que, dans le cadre de la sécurité des usagers et de la gestion préventive du patrimoine départemental, le Département a souscrit à l'exploitation des données du logiciel Anaïs développé par Mobility by Colas ;

Considérant que l'exploitation de cet outil numérique requiert la mise en œuvre de boîtiers télématiques gérés par Michelin DDI dans les véhicules des usagers de la route ;

Considérant que la mise en œuvre de boîtiers dans les véhicules de la flotte automobile de la collectivité contribuera à accroître les données collectées ;

Considérant que seules les données des capteurs GPS et accéléromètres des véhicules seront transmises pour exploitation ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec la société manufacture française des pneumatiques Michelin DDI,

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que ces boîtiers sont fournis gratuitement.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14702-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CONVENTION DE PRET D'EQUIPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Société par actions simplifiée au capital de 504.000.004 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro n° 855 200 507, dont le siège social est sis 23 place des Carmes Déchaux, 63 000 Clermont-Ferrand
Représentée par Sophie FOUCQUE, en sa qualité de Directrice Générale de l'entité DDI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après individuellement dénommée « DDI »

D'une part,

Et :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention en application de la délibération

Ci-après individuellement dénommée le « CD-18 »

DDI et CD-18 sont individuellement désignés dans cette convention par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son partenariat avec la société Colas autour de l'amélioration de la sécurité routière via le service ANAIS de Mobility By COLAS, auquel CD-18 a souscrit, DDI a souhaité installer un boitier télématique embarqué dans les véhicules de service de CD-18, ce que CD-18 a accepté, afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière sur les routes départementales du Cher.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

« **Boitiers** » désignent les boîtiers mis à la disposition de CD-18 par DDI décrits en Annexe 1 ;

« **Convention** » désigne la présente convention ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date prévue à l'article « Durée » ;

« **Documentation** » désigne tout document d'assistance à l'installation et à l'utilisation des Boitiers que DDI met à disposition de CD-18, et notamment le document figurant en Annexe 1 ;

2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles DDI fourni à CD-18 les Boitiers.

3. Approvisionnement et restitution des Boîtiers.

Dans le cadre de la présente convention, DDI met 235 Boitiers à la disposition de CD-18.

Les Boitiers ont été envoyés en 2 points de livraisons ci-dessous en date du 04/02/2022 :

- Centre Fonctionnel de la route 218 rue Louis Mallet 18000 BOURGES
- Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant 18000 BOURGES

Si un boitier devait être endommagé au moment de sa réception, ou ultérieurement, CD-18 informera DDI qui pourra décider de procéder à son remplacement.
Les Boîtiers sont installés par CD-18 dans les conditions prévues en Annexe 1 et le cas échéant selon les instructions communiquées par tous moyens par DDI. Pendant la durée de la convention, les Boîtiers sont sous la responsabilité de CD-18 qui en a la garde.

Les Boitiers fournis à CD-18 à titre gratuit.

A l'expiration de la présente convention, CD-18 renverra à ses frais l'ensemble des boitiers à DDI.

4. Propriété des Boitiers

La présente convention n'a pas pour effet de transmettre la propriété des Boitiers à CD-18, ceux-ci restent la propriété de DDI.

CD-18 s'oblige expressément à n'utiliser les Boitiers transmis par DDI que pour l'usage auquel il sont destinés et installés dans les véhicules de services de CD-18 à l'exclusion de tout autre véhicule (notamment véhicule personnel).

5. Fonctionnement

Le fonctionnement des Boitiers est décrit en Annexe 1.

Il est rappelé que les données afférentes à l'identité des conducteurs des véhicules de service de CD-18 ne seront pas collectées par le boitier et que CD-18 ne transmettra pas ces informations à DDI.

Seules les données des capteurs GPS et accéléromètres sont transmises vers les serveurs de la plateforme DAERON.

Pseudonymisées, elles sont ensuite restituées agrégées aux partenaires de DDI sur un portail web.

Ces données sont restituées à une maille ne permettant en aucun cas l'identification du véhicule, notamment sans mention de la marque ni du modèle.

Par ailleurs, CD-18 ne sera destinataire d'aucune donnée de trajet et de comportement de conduite des véhicules.

6. Données à caractère personnel

Pour les besoins de la présente convention, les termes « Responsable de Traitement », « Donnée à Caractère Personnel » et « Traitement » auront le sens donné à ces termes dans le Règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 abrogeant la Directive 95/46/CE, applicable à partir du 25 mai 2018 (ci-après le « Règlement »).

CD-18, agissant en sa qualité de Responsable de Traitement, s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la Législation relative à la Protection des Données.

CD-18 reconnaît que les Données Personnelles seront traitées par lui à des fins dont il a lui-même déterminé la finalité et la destination. Ainsi, conformément aux obligations prévues par le Règlement, CD-18 reconnaît que, en sa qualité de Responsable de Traitement, il sera en particulier exclusivement responsable de :

(i) veiller à ce que les Données à Caractère Personnel soient traitées à tout moment, conformément au Règlement ;

(ii) mettre en place des mesures de sécurité techniques, logiques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données Personnelles, notamment contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé accidentels ou illicites ;
(iii) fournir aux personnes concernées dont les Données à Caractère Personnel sont traitées les informations obligatoires prévues par le Règlement ;
(iv) de traiter, dans l'exercice de leurs droits, les demandes émanant de personnes dont les Données à Caractère Personnel sont traitées,
(v) d'assumer les actes ou omissions de ses sous-traitants dans l'exécution de la convention qui les lie,
(vi) de faire, le cas échéant, toutes les déclarations et/ou notifications appropriées aux autorités compétentes en matière de protection des données, si nécessaire.

7. Confidentialité

Les « **Informations Confidentielles** » désignent, sans s'y limiter, toutes les informations issues notamment des documents, applications, méthodes, concepts, savoir-faire, données techniques, scientifiques financière ou commerciales appartenant à une Partie et qui doivent être (a) des informations qui sont marquées ou identifiées comme étant confidentielles ; ou (b) des informations orales ou visuelles (ou autre format non tangible), identifiées comme étant confidentielles au moment de la divulgation, qui sont promptement résumées par écrit à la Partie destinataire (la « **Partie Destinataire** ») après une telle divulgation ; ou (c) des informations pour lesquelles une personne raisonnable, en vertu des circonstances, saurait que la Partie émettrice (la « **Partie Emettrice** ») avait l'intention de les traiter comme des Informations Confidentielles. La convention, la Documentation, et tout document, description des fonctionnalités de la version, matériels connexes, instructions opérationnelles et autres informations liées aux Boitiers, doivent être considérés comme des Informations Confidentielles, indépendamment du fait que cette information ait été désignée ou non comme telle.

La Partie Destinataire doit utiliser le même degré de précaution qu'elle utilise pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles (mais en aucun cas un degré inférieur à la prudence raisonnable) et (a) s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice à des fins extérieures au périmètre de cette convention ; et (b) s'engage, sauf autorisation écrite de la Partie Emettrice, à réserver l'accès aux Informations Confidentielles de la Partie Emettrice aux seuls employés et sous-traitant éventuels qui ont besoin d'un tel accès aux fins d'exécution de la convention et qui sont tenus à des obligations de confidentialité relative aux Informations Confidentielles au moins aussi contraignantes que celles prévues à la présente convention.

Les Parties seront responsables du respect de l'obligation de confidentialité prévu à la présente clause par leurs employés, conseillers, prestataires et sous-traitants éventuel. La présente obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations qui :

a) étaient déjà connues par ou accessibles à la Partie Destinataire sans qu'elle ne soit soumise à une obligation de confidentialité avant toute divulgation dans le cadre de cette convention ;
b) sont ou sont devenues connues publiquement sans violation aucune de la Partie Destinataire ;
c) sont légitimement reçues par la Partie Destinataire d'une partie tierce sans obligation de confidentialité ;
d) sont développées ou apprises indépendamment par la Partie Destinataire et sans utilisation aucune des Informations Confidentielles de la Partie Emettrice;
e) sont divulguées par la Partie Destinataire avec le consentement écrit préalable de la Partie Emettrice ; ou
f) sont divulguées sur instruction légitime d'une autorité gouvernementale, tant que la Partie sollicitée pour la divulgation des informations fournit à la Partie propriétaire de ces Informations Confidentielles, en temps opportun, une notification préalable de cette instruction, et sous réserve d'une communication strictement limitée aux périmètres de ladite instruction.

L'obligation de confidentialité est valable pour la durée de la convention et pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de cessation de cette convention, quelle qu'en soit la cause.

Suite à la résiliation ou à l'expiration de cette convention ou à la requête de la Partie Emettrice, la Partie Destinataire doit détruire ou retourner à la Partie Emettrice tous les originaux ou toutes les copies des Informations Confidentielles de la Partie Emettrice et, en cas de destruction, justifier d'une telle destruction par écrit. Aucune copie de ces Informations Confidentielles ne sera conservée par l'une ou l'autre des Parties, sauf à des fins de preuve.

8. Responsabilité

Il est convenu que la responsabilité de DDI ne pourra en aucun cas être engagée au titre de la présente convention.

En particulier, DDI ne saurait être tenue pour responsable en cas de réclamation découlant de l'utilisation des Boitiers.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas : (a) à une mise en jeu de la responsabilité en cas de mort ou de blessures corporelles ; (b) en cas de dol ou de faute lourde ; (c) toute responsabilité qui ne peut être exclue en raison de la loi, et pour laquelle il ne peut y avoir de limitation.

9. Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à DDI. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à condition d'en aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) mois.
CD-18 s'engage à restituer à DDI l'ensemble des Boitiers reçus dans les 15 jours calendaires suivant l'expiration de la convention.

10. Force majeure

Les Parties ne peuvent, en aucun cas, être tenu pour responsable et aucune indemnité ne pourra leur être demandé au titre de tout manquement, défaillance ou retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil. Pendant toute la durée de la convention, l'évènement de force majeure suspendra les obligations de la Partie affectée. Toutefois, dans l'hypothèse où la suspension des obligations nées de la convention se révélerait être d'une durée supérieure à deux (2) mois, chacune des Parties sera en droit de résilier de plein droit la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de l'expiration de cette période de suspension de deux (2) mois sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Partie ayant subi l'évènement de force majeure.

11. Contractants Indépendants

Les Parties sont des contractants indépendants. Rien de ce qui est contenu ou fait en vertu de cette convention ne saurait être considéré comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent de l'autre Partie, ou faire des Parties des partenaires ou des co-entrepreneurs. Aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager l'autre Partie, quelque en soit la raison, ou de représenter l'autre Partie.

12. Cession

Aucune des Parties ne peut céder cette Convention sans le consentement préalable de l'autre Partie, consentement qui ne saurait être différé inutilement.

13. Avenant

Aucune modification des stipulations de la présente convention ne sera valide ou contraignante à l'égard de l'autre Partie sauf si elle a été approuvée d'un commun accord par écrit par un représentant autorisé de chacune des Parties et formalisée par un avenant.

14. Non - Renonciation

L'absence de respect par l'une des Parties d'une des dispositions de cette convention, ou le fait de ne pas exiger l'exécution, par l'une des Parties, d'une stipulation de cette convention, ne doit en aucune manière être considéré comme une renonciation, présente ou future, à cette stipulation, ni affecter la validité de l'exécution par une Partie de ladite stipulation. La renonciation expresse par une Partie à une stipulation de la convention ne constitue pas une renonciation à toute obligation future de bénéficier de ladite stipulation.

15. Dissociabilité

Si pour une raison quelconque, un tribunal d'une juridiction compétente déclare qu'une stipulation de cette convention est invalide ou inapplicable, une telle stipulation demeurera applicable dans toute la mesure permise par la loi afin de donner effet à l'intention des Parties, et le reste de cette convention se poursuivra de plein effet et de plein droit. Les Parties conviennent dans cette hypothèse de négocier de bonne foi une stipulation alternative applicable reprenant l'intention et l'effet économique de ladite stipulation.

16. Intégralité de la convention

Cette convention comprend les Annexes, et tout autre document mentionné dans les présentes. Cette convention constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties pour son objet et remplace tout convention ou entente précédente ou actuelle, orale ou écrite, entre les Parties ayant le même objet.

17. Publicité

Aucune des Parties ne publiera ou ne divulguera à un tiers sans le consentement de l'autre Partie, soit les conditions de cette convention, soit son existence et son exécution. Nonobstant les éléments qui précèdent, DDI peut utiliser les noms et logos du Client en vertu de cet accord en relation avec des listes générales de clients et d'expérience, y compris sur son site internet.

18 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
− la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
− l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
− à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

La présente convention est conclue en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties :

Pour CD-18	**Pour DDI**
Nom:	Nom :
Fonction:	Fonction:
Date:	Date:
Signature	Signature

ANNEXE 1

Description du processus d'équipement de flotte véhicules de service CD18

Le groupe Michelin est convaincu qu'une compréhension optimale des données d'usage des pneumatiques en vie réelle permet notamment de mieux comprendre les comportements de conduite et de contribuer à une meilleure sécurité routière. Dans le cadre de son partenariat avec la société Colas autour de l'amélioration de la sécurité routière via le service ANAIS de Mobility By COLAS auquel le CD-18 a souscrit, la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM) souhaite installer un boitier télématique embarqué dans les véhicules de service du CD-18 afin de contribuer à l'amélioration de cette connaissance et donc à la sécurité routière sur les routes départementales du Cher.

L'équipement : Boitier Dwilen I

Ce dispositif doit être installé sur la prise diagnostique (prise OBD) du véhicule et reste non intrusif dans la mesure où aucune donnée émanant directement du véhicule n'est remontée. Seules les données des capteurs GPS et accéléromètres inclus dans le boîtier sont transmises vers les serveurs de la plateforme DAERON.

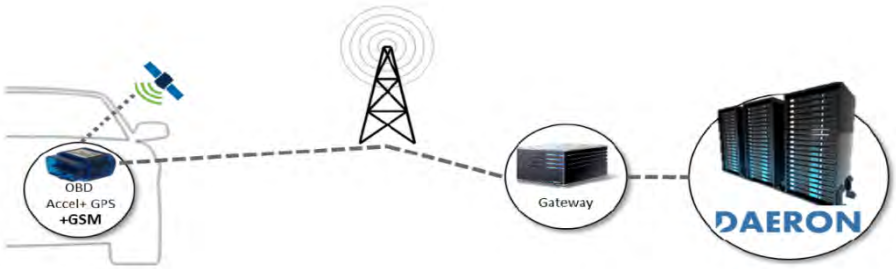

Voici les spécificités du boitier Dwilen I dans le cadre de la collaboration du CD-18 à la Better Driving Community

- Le boitier communique les données directement à la plateforme grâce à une carte SIM lui étant intégrée. Il n'y a donc aucun appairage avec un téléphone professionnel ou personnel.
- Un boitier autonome est attribué pour chaque véhicule du parc sélectionné.
- Le boitier ne collecte pas de données directement identifiantes sur le conducteur ni sur les véhicules, les données sont complètement anonymes.
- Par conséquent, les Parties conviennent que le traitement mis en place par Michelin et l'utilisation de l'équipement (Boitier Dwilen) ne constituent ni ne peuvent être interprétés comme un mécanisme de surveillance et/ou de géolocalisation des salariés.

Spécifications techniques :

Specifications	DL 7-series
Physical Characteristics	
Dimensions	Ultra Compact (L = 43 mm, W = 46 mm, H = 23 mm)
Weight	31.2 g (1.1 oz)
Environment	IP64
Temperature Range	-40 °C to +85 °C (operating) -40 °C to +85 °C (storage)
Humidity	0% to 95% (non-condensing) (SAE J1455)
Shock, Vibration & Heat	SAE J1455 & SAE J1211
Certifications	
Carrier Certifications	FCC, PTCRB & AT&T Certified
Environmental Certifications	RoHS Compliant
Electrical Characteristics	
Supply Voltage	12V (min. 9V to max. 24V)
Current Consumption	< 3 mA Average (during Sleep mode) < 100 mA @ 12VDC (Data Upload)
Voltage Protection	Over & Reverse Voltage, Load Dump (J1113/11), Short Circuit, Transients (ISO 167502), ESD (J1113/13)
Current Protection	Internal protection (2 amps)
Vehicle Communication	
Protocol Support	GMLAN, FNOS, ISO 15765, ISO-9141-2, J1850 PMW, J1850 VPW, KWP-2000, ISO-14230-4
Protocol Detection	Automatic vehicle protocol recognition
Ignition ON Detect	Automatic wake-up from sleep mode
Ignition OFF Detect	Automatic sleep mode on IGN OFF (saves power)
Wireless	
Cellular GSM/GPRS	Quad-Band: 850/900/1800/1900 MHz, GPRS class 10
Output Power:	Class 4 (2W) @850/900 MHz Class 1 (1W) @ 1800/1900 MHz
RF Sensitivity	107 dBm typical @ 850/900 MHz 106 dBM typical @ 1800/1900 MHz
GPRS	Class 10
COMM	TCP/IP, UDP & FTP
SMS	Point-to-Point MO & MT SMS cell broadcast
Jamming Detection	GSM Jamming Detection
Bluetooth	Bluetooth 2.1 +EDR, multi-phone paring, Secure Simple Pairing (SSP), Serial Port Profile (SPP)
Antenna	Internal built-in
FOTA	Firmware-Over-The-Air update for configuration and complete device firmware

GPS	
Receiver	50-channel GPS receiver, SBAS, WAAS, EGNOS, MSAS, Tracking: -162 dBm
Antenna	Internal built-in
Cold Start	< 27 seconds TTFF Sensitivity -147 dBm
Hot Start	< 1 second Sensitivity -156 dBm
Data Acquisition Rate	4 Hz (Typical 1 Hz)
Accuracy	Position 2.5 m CEP, SBAS 2.0 m CEP
A GPS	AssistNow™ Autonomous (no data usage cost)
Anti-Jamming	Integrated GPS anti-jamming
Accelerometer	
3-Axis	X, Y, Z output
Output Resolution	+/- 2,4,8,16 g (13 bit sampling Max)
Auto-Normalization	Self-Calibrating, Auto-Normalization of the data to the vehicle's direction of motion
Misc	
Installation	Self-Installed (10 sec or less)
Data Collection Interval	Configurable (1 Hz Max)

Remontée des données

Les données afférentes à l'identité du conducteur ne seront pas collectées par le boitier et le CD-18 ne transmettra pas ces informations à Michelin.

Seules les données des capteurs GPS et accéléromètres sont transmises vers les serveurs de la plateforme DAERON. Les données sont ensuite restituées agrégées aux partenaires de la Better Driving Community sur un portail web. Ces données sont restituées à une maille ne permettant en aucun cas l'identification du véhicule, notamment sans mention de la marque ni du modèle.

Par conséquent les véhicules du CD-18 ne seront donc pas identifiables comme tels parmi le panel de véhicules Better Driving Community.

Le CD-18 ne sera destinataire d'aucune donnée de trajet et de comportement de conduite des véhicules.

Process d'équipement

Le CD-18 recevra un volume de boitier correspondant au nombre de véhicules éligible à l'équipement.

Le CD-18 attribuera lui-même un boitier et son numéro à un véhicule.

Michelin DDI n'aura pas accès à la liste d'attribution des boitiers.

Michelin ne disposant d'aucune information relative aux conducteurs ni au numéro de parc du véhicule seul le CD-18 sera en mesure de gérer le flux des boitiers (changement de véhicules).

AD-0258/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 48

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

PARTICIPATION A LA DEMOLITION D'UN BATIMENT
Convention avec la commune de DUN-SUR-AURON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-3 et L.3321-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des piétons et pour les usagers de la route, la commune de DUN-SUR-AURON a acquis la parcelle de l'ancien café Le Tombereau frappée d'alignement pour démolition ;

Considérant que ces travaux amélioreront la sécurité des piétons et assureront une meilleure visibilité pour les usagers de la route circulant sur la RD 953 ;

Considérant que, dans le cadre de cet aménagement et pour des raisons de sécurité routière, le Département propose de participer à ce projet ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, qui fixe les conditions de participation du Département à la commune de DUN-SUR-AURON à hauteur de 40 837,75 € pour la démolition du Tombereau et la remise en état du domaine public routier,

- **d'autoriser** le président à signer ce document,

PRECISE

- que le versement du montant de la subvention sera réalisé par le Département à la commune de DUN-SUR-AURON sur présentation des factures de paiement des travaux.

Renseignements budgétaires :

Code opération : INVINR953-DUN
Nature analytique : 2041482
Imputation budgétaire : Subv. equipt versées aux communes

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14786-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Département
du Cher

Ville de Dun-sur-Auron

Convention relative aux modalités de versement de participation financière du Département dans le cadre de l'acquisition et la démolition d'un immeuble

La Commune de Dun-sur-Auron a acquis l'ancien café « le Tomberau » localisé le long de la RD 953 en agglomération.
Ce bâtiment est frappé d'alignement et gêne la visibilité des usagers de la route et porte atteinte à la sécurité des piétons qui ne disposent pas de trottoirs à cet endroit.
Sa démolition permettra de contribuer à la sécurité des piétons et à une meilleure visibilité pour les usagers de la route

Ainsi, dans le cadre de l'amélioration de la circulation sur cette voie, le Département du Cher peut, pour des raisons de sécurité routière, participer financièrement à hauteur de 50%, sous forme de subvention à la Commune, à l'achat de l'immeuble, aux frais de notaire et aux frais annexes relatifs à la démolition et à la remise en état du domaine public engagés par la Commune.

Entre

Le Département du Cher,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée Départementale en date du ,

D'une part,

et

La Commune de Dun-sur-Auron,

représentée par le Maire, Monsieur Louis Cosyns, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département dans le cadre du projet d'acquisition de l'immeuble localisé le long de la RD 953 cadastré n° BC 0040 en vue de sa démolition et de la remise en état du domaine public pour améliorer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Dans le cadre de la remise en état du domaine public routier départemental, le Département prend en charge la réfection de chaussée de 60 m².

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département peut participer sous forme de versement d'une subvention au projet à hauteur de :

- 50 % du montant d'achat HT de l'immeuble,
- 50 % des frais de notaire forfaitisés HT,
- 50% des dépenses HT engagées pour les frais annexes liés à la démolition et la remise en état du domaine public.

Par ailleurs, le Département prendra en charge 100 % de la remise en état de la chaussée de 60 m² dans la limite forfaitaire de 3 720 € HT.

Article 3 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le montant de la subvention du Département sera versé à la Commune à la présentation des justificatifs de paiement de la Commune pour cette opération.

Cette participation est plafonnée à 40 837,75 € H.T., se décomposant ainsi :

- 50% de 66 798,50 € H.T. soit 33 399,25 € H.T.
  - ** achat de l'immeuble : 1,00 € H.T.*
  - ** frais de notaire forfait 144,00 € H.T.*
  - ** diagnostic amiante et plomb 4 150,00 € H.T.*
  - ** démolition 27 006,43 € H.T.*
  - ** désamiantage et déplombage 12 493,57 € H.T.*
  - ** travaux de maçonnerie, charpente, couverture 23 003,50 € H.T.*

- 50 % des frais complémentaires dépl. ligne téléphonique, suppression des 2 compteurs électriques (321 + 226 + 226)/2 = 386,50 € H.T.

- 50% du comblement de la cave :

> Fourniture et mise en œuvre mécanique de béton auto compactant D2S5 :

- 20m^3 x 197.75€ HT = 3 955 € HT

> Fourniture et mise en œuvre mécanique de GNT 0/80 en calage de béton y compris compactage

- 42m^3 x 64.50€ HT = 2 709 € HT

(3 955 + 2709)/2 3 332,00 € H.T.

- 100 % réfection chaussée, montant forfaitaire de 3 720 € H.T. :

3 720,00 € H.T.

Article 4 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire pour réaliser la démolition de l'immeuble et la remise en état du domaine public et s'achèvera au paiement du Département à la Commune.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Article 6 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 6-1

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 6.2

En tout état de cause, si la Commune s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Département ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 6.1 ci-dessus, elle ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait à , le :

Pour le Département du Cher

Fait à , le :

Pour la Commune de Dun-sur-Auron

Monsieur le Maire,

AD-0259/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 49

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, à la communication, à la solidarité internationale et au courrier-accueil ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant les demandes de subventions des associations, jointes en annexe, qui concourent à un intérêt départemental en ce qu'elles contribuent au développement économique, social, sanitaire, sportif et culturel au sein du département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions figurant au tableau annexé, pour un montant total de **8 646 €**,

PRECISE

- que ces subventions seront versées en une seule fois aux bénéficiaires à l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues et émet un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires de subventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P072O001 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15329-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - Attributions de subventions

AD 20-06-22

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué	Intérêt départemental
Association les Jardicuriales	Participation à la formation de nouveaux adhérents, aux voyages initiatiques et à l'achat de matériel pour personnes en mobilité réduite	800 €	Développement économique et social
Association Générations Mouvement-Fédération du Cher	Participation à l'organisation de la fête départemental de l'Amitié prévue le 27 juin 2022	100 €	Social et culturel
Association Générations Mouvement-Fédération du Cher - Club de Bessais le Fromental / Charenton	Participation à l'organisation de la fête du Club le 8 septembre 2022	160 €	Social et culturel
Association Les Saint-Florent	Participation à l'organisation du rassemblement annuelle des Saint Florent de France prévue les 25 et 26 juin 2022 qui aura lieu à Saint Florent sur Cher lors du 20ème anniversaire de l'association	800 €	Culturel
Association les Echos du Chignon	Contribution financière à la confection de 8 redingotes dans le cadre de leurs représentations	800 €	Culturel
Association Challenger	Partenariat aux courses Twincup	300 €	Sportif et culturel
Association du Cercle Philatélique Mehunois	Participation à l'organisation de la fête nationale du timbre 2022 pour frais de location de la salle, frais des jurés, achat des timbres édités	200 €	Culturel
Association de la Société des Membres de la Légion d'Honneur	Participation au centenaire de la création de la section du Cher de la SMLH lors de leur assemblée générale du 25 juin 2022	800 €	Social et culturel
Association ES Trouy	Aide financière pour leur participation à la compétition de la ligue du centre dont la finale nationale à Valence (déplacement, hébergement, repas, frais de transport)	500 €	Sportif et culturel
Mairie de Marmagne	Participation à la 18ème édition du Festival Marmagne à l'Ouest prévu le 10 juin 2022	400 €	Culturel
Syndicat mixte de développement du Pays Berry St-Amandois	Participation financière au déjeuner au restaurant panoramique à l'hippodrome de Lignières dans le cadre de l'accueil des étudiants en service sanitaire	350 €	Culturel
Association les Fans ont du coeur	Participation financière à la 4ème édition du Grand Banquet Festival les 11 et 12 juin 2022 à Levet	1 000 €	Culturel

Association Union Aérienne de Châteauneuf (UNAC)	Participation financière pour aider un sportif au niveau national	800 €	Sportif
Association de la Société des courses hippiques de Lignières en Berry	Participation aux entrées et aux programmes à l'occasion de l'ouverture de la saison de courses 2022	1 636 €	Culturel

AD-0260/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. DALLOIS à Mme CASSIER*
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 50

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3312-7 et L.3321-1 2° ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6, L.512-12 à L.512-15, L.731-4 et L.827-1 à L.827-8 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 32-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et notamment les articles 18 à 20 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-1545 du 30 novembre 2021 modifiant les modalités de rémunération des heures supplémentaires au sein de la fonction publique hospitalière ;

Vu sa délibération n° AD 145/2016 du 12 décembre 2016 et notamment le point 9 sur la mise en place de l'IFSE (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) et revalorisation du régime indemnitaire des agents du Département ;

Vu sa délibération n° AD 256/2020 du 7 décembre 2020 et notamment le point 7 relatif à la l'amélioration du régime indemnitaire ;

Vu les avis du comité technique du 8 mars 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tableaux de régime indemnitaire afin de tenir compte de la réforme des cadres d'emplois de la filière médico-sociale ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les nouvelles modalités de rémunération des heures supplémentaires au sein de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la volonté du département de développer une politique jeunesse et d'apporter son soutien à l'insertion professionnelle des étudiants ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements et reclassements professionnels et statutaires et de la mise en œuvre du plan d'optimisation des effectifs ;

Considérant la nécessité de répondre à l'augmentation croissante des mesures de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance et à l'absence concomitante des lieux d'accueil et considérant l'importance de proposer des suivis de qualité et de favoriser des évolutions positives sécurisant les sorties du dispositif ;

Considérant la nécessité de développer les actions de promotion de la santé inhérentes aux missions de la protection maternelle et infantile et de répondre à une montée en charge des mesures de protection de l'enfance et considérant la nécessité d'assurer un accompagnement des équipes en l'absence de médecin ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

- de créer les postes suivants :

1-1 - Postes créés dans le cadre du renforcement des équipes éducatives de la direction enfance et famille, sur l'ensemble du territoire
- 5 postes d'assistant socio-éducatif

1-2 - Poste créé dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile
- 1 poste de cadre de santé

1-3 - Poste créé dans le cadre du déploiement d'outils de gestion du temps et des frais de déplacement
- 1 poste d'adjoint administratif

- **précise** que les 7 postes, ci-dessus, seront créés à temps complet.

2 – Ajustement des besoins humains

- de procéder aux ajustements suivants pour la fonction publique territoriale :

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
2	Attaché (196 - 60)	2	Attaché principal
1	Rédacteur principal 1ère classe (178)	1	Rédacteur
1	Rédacteur principal 1ère classe (96)	1	Adjoint administratif

1	Rédacteur (451)	1	Attaché
1	Rédacteur (1847)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Adjoint administratif principal 2ème classe 120)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Adjoint administratif principal 2ème classe (328)	1	Adjoint administratif
1	Ingénieur principal (874)	1	Puéricultrice hors classe
1	Ingénieur (850)	1	Technicien
1	Technicien principal 1ère classe (1584)	1	Agent de maîtrise principal
1	Technicien principal 1ère classe (910)	1	Technicien
1	Agent de maîtrise principal (1487)	1	Agent de maîtrise
1	Agent de maîtrise (1503)	1	Agent de maîtrise principal
1	Agent de maîtrise (1153)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Agent de maîtrise (1355)	1	Adjoint technique
1	Adjoint technique (1374)	1	Adjoint technique principal 1ère classe
1	Assistant de conservation principal 1ère classe (517)	1	Assistant de conservation
2	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (1176 – 1092)	2	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (1031)	1	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement à temps non complet 17 H 30 (1135)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (1126)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Directeur D3S fonction publique hospitalière (1659)	1	Attaché hors classe territorial

3- Ajustements du régime indemnitaire

- **d'approuver** les montants minimums de régime indemnitaire à verser aux agents suivant les données figurant dans le tableau joint, lesquels sont majorés selon les précisions apportées sous les tableaux compte tenu des fonctions exercées,

- d'autoriser l'autorité territoriale à définir, par un arrêté, le montant individuel du régime indemnitaire, dans les seules limites règlementaires prévues selon le principe de parité pour les corps de référence de la fonction publique d'État,

- d'abroger le point 9 intitulé mise en place de l'IFSE (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) et revalorisation du régime indemnitaire des agents du Département de la délibération n° 145/2016 du 12 décembre 2016,

- d'abroger le point 7 relatif à l'amélioration du régime indemnitaire de la délibération n° 256/2020 du 7 décembre 2020,

PRECISE

- que les montants maximums évolueront en même temps que les montants maximums des corps de référence de l'État,

- que les primes d'insalubrité du laboratoire GIP Terana et du service de l'eau et de l'indemnité de régie ont été intégrées dans l'IFSE à périmètre constant, conformément à la réglementation en vigueur,

- que la délibération modifiée entre en vigueur au 1er juillet 2022,

Garanties pour les agents

Pour les agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur au montant voté en annexe, la collectivité s'engage à leur maintenir une rémunération nette équivalente au moment du passage à l'IFSE par une majoration appelée IFSE supplémentaire. Cette IFSE supplémentaire sera réduite au fur et à mesure des différentes augmentations de rémunération nette, liées au déroulé de carrière ou tout autre mesure ayant pour conséquence une augmentation de la rémunération nette, jusqu'à absorption de cette IFSE supplémentaire. La rémunération de ces agents sera donc gelée jusqu'à ce que leur régime indemnitaire soit égal au régime indemnitaire figurant dans les tableaux joints. Ils pourront, le cas échéant, disposer du dispositif réglementaire de Garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Par ailleurs, il est proposé que les agents qui exercent des fonctions managériales par intérim dans le cadre d'une lettre de mission signée de leur DGA de rattachement, bénéficient du versement de l'indemnité pour fonction managériale correspondante à l'issue de deux mois d'exercice consécutifs desdites fonctions et pour la période restant à courir de l'intérim.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires demeurent inchangés : le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de tous les cadres d'emplois exerçant dans notre collectivité et précisés dans les tableaux ci-joints.

Compte tenu des sujétions afférentes aux emplois fonctionnels et du recrutement intuitu personae dont ils font l'objet, l'IFSE relevant de ces fonctions est fixé par arrêté de l'autorité exécutive dans la limite du plafond réglementaire applicable au grade d'administrateur général et répartis comme suit :

- grade fonctionnel DGS de Département jusqu'à 900 000 habitants applicable à la fonction de directeur général des services (groupe unique) ;

- grade fonctionnel DGA de Département jusqu'à 900 000 habitants applicable aux fonctions de directeur général adjoint (groupe unique) ;

Par ailleurs, au regard de leurs situations particulières, les collaborateurs de cabinet et de groupe ne sont pas concernés par la mise en place de l'IFSE, de même que les emplois aidés, apprentis, vacataires et contractuels de droit privé.

Réexamen

Les montants individuels font l'objet d'un réexamen en cas de changement de mission, de fonction, de grade, de catégorie de l'agent.

Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modulation du régime indemnitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément à la réglementation applicable et à sa délibération n° AD 100/2017 du 19 juin 2017, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, étant précisé que la collectivité suspend le régime indemnitaire à compter de 90 jours d'arrêt en maladie ordinaire, décomptés sur une période de 12 mois consécutifs, compte tenu de la mise en place et du financement d'une garantie maintien de salaire.

Exclusivité

Conformément à la réglementation en vigueur, l'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions. En revanche, elle est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes etc.) ;
- les bonifications réglementaires (NBI etc.).

4 - Modification des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Régime général

Tous les agents de catégorie C, ainsi que les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, peuvent prétendre au versement des IHTS.

Pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, la délibération du Conseil départemental fixe les motifs ainsi que les cadres d'emplois permettant de prétendre au versement de l'IHTS (voir point 6.b).

La liste des cadres d'emploi éligible au versement des IHTS est fixée comme suit :

Fonction publique territoriale :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
Culturelle Patrimoine et bibliothèque	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture
Médico-technique	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
Sociale	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
	C	Agents sociaux territoriaux
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Fonction publique hospitalière :

Filière	Catégorie	Corps
Administrative	B	Adjoint des cadres hospitalier
	B	Assistant médico-administratif
	B	Secrétaire médicale
	C	Adjoint administratif hospitalier
Ouvriers hospitaliers	C	Maîtrise ouvrière
	C	Personnel ouvrier
Technique	B	Technicien supérieur hospitalier
Service de soins et médico-technique	B	Infirmier hospitalier
	C	Agent de service hospitalier qualifié
	C	Aide médico-psychologique
	C	Auxiliaire de puériculture
Socio-éducative	B	Animateur
	B	Assistant socio-éducatif
	B	Conseiller en économie sociale et familiale
	B	Éducateur jeunes enfants
	B	Éducateur technique spécialisé
	B	Moniteur éducateur
	C	Moniteur d'atelier

Remarque : le contingent mensuel d'IHTS ne peut dépasser 20 heures pour un agent appartenant à la fonction publique hospitalière et 25 heures pour un agent relevant de la fonction publique territoriale.

Circonstances exceptionnelles – fonction publique territoriale

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions de la présente délibération ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique uniquement pour les motifs suivants :

- viabilité hivernale,
- veille active sur le réseau routier départemental,
- actions consécutives aux décisions prises par la collectivité en cellule de crise organisée par la préfecture,
- contrôle sanitaire des eaux (pollutions brutales ou accidentelles).

Par dérogation au régime général, la liste des cadres d'emplois de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 pouvant percevoir des heures supplémentaires dans le cadre des circonstances exceptionnelles est fixée comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi Quel que soit l'indice
Technique	B	Techniciens territoriaux
Médico-technique	B	Techniciens paramédicaux territoriaux

Par dérogation au régime général, la liste des cadres d'emplois des agents de la filière technique - catégorie B de la direction des routes et de la mobilité dont l'indice brut est supérieur à 380 pouvant donner lieu au versement d'IHTS, uniquement pour la participation, à la demande de la direction des routes et de la mobilité, aux réunions partenariales initiées par le Département et aux réunions internes organisées par la direction des routes et de la mobilité, est fixée comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi Quel que soit l'indice
Technique	B	Techniciens territoriaux

Les IHTS pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels.

Seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des IHTS.

Il est décidé également d'inscrire les crédits correspondants au budget principal du Département et du budget annexe du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF).

Les astreintes sont exécutées à la demande du supérieur hiérarchique, qui en informera son directeur, dans les conditions de la délibération.

Modalités de rémunération

Pour les agents de la fonction publique territoriale, les IHTS sont rémunérées comme suit :

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25
À partir de la 15e heure		[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 x 2
	À partir de la 15e heure	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 x 2
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 +[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25] x 2/3
	À partir de la 15e heure	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27] x 2/3

Pour les agents de la fonction publique hospitalière, les IHTS sont rémunérées comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération
Heure de jour en semaine, dès la 1ère heure	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,26
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,26 x 2
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,26 +[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,26] x 2/3

Ces modalités de rémunération prennent effet au 1er décembre 2021.

5 - Mandat protection sociale complémentaire

- **de mandater** le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher pour lancer une consultation publique en vue de la passation d'une convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance auprès d'une entreprise d'assurance agrée, conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique,

PRECISE

- que parallèlement, la collectivité étudiera l'intérêt des offres retenues et en cas de volonté d'adhésion, présentera le projet de convention de participation au comité technique du 27 septembre 2022 puis en assemblée départementale du 17 octobre 2022 pour un déploiement au cours du dernier trimestre 2022 et une mise en œuvre effective au 1er janvier 2023. Dans cette hypothèse, il sera procédé à la résiliation de la convention de prévoyance avec le groupement Collecteam/Allianz.

6 - Poursuite du dispositif apprentis

- **de créer** quatre postes d'apprentis augmentant de 16 à 20 le nombre de postes d'apprentis,

PRECISE

- que ces postes seront reconduits chaque année.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14793-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Filière administrative

Cadre d'emploi des Administrateurs territoriaux			IFSE ANNUEL MINIMUM	IFSE MENSUEL MINIMUM
Administrateurs	G1	Directeurs.	15 508 €	1 292,33 €
	G2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et correspondant au cadre d'emploi.	12 908 €	1 075,67 €
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux				
Attachés hors-classe	G1	Directeurs ; Adjoints au directeur.	12 241 €	1 020,08 €
	G2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2 et correspondant au cadre d'emploi.	11 159 €	929,92 €
Directeurs territoriaux	G1	Directeurs ; Adjoints au directeur.	12 141 €	1 011,75 €
	G2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2 et correspondant au cadre d'emploi.	11 159 €	929,92 €
Attachés principaux	G1	Directeurs ; Adjoints au directeur.	10 167 €	847,25 €
	G2	Chefs de service ; Responsables MDS ; Encadrants techniques.	10 020 €	835,00 €
	G3	Adjoints au chef de service ; Attachés de presse ; Chefs de projets ; Contrôleurs de gestion ; Juristes et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi.	9 867 €	822,25 €
Attachés territoriaux	G1	Directeurs ; Adjoints au directeur.	9 070 €	755,83 €
	G2	Chefs de service ; Responsables MDS ; Encadrants techniques.	8 970 €	747,50 €
	G3	Adjoints au chef de service ; Attachés de presse ; Chefs de projets ; Contrôleurs de gestion ; Juristes et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi.	8 872 €	739,33 €

Catégorie B				IFSE ANNUEL MINIMUM	IFSE MENSUEL MINIMUM
	Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux				
	Rédacteurs principaux 1ère classe	G1	Chefs de service ; Chefs de domaine ; Chefs de pôle ; Chefs de projets.	6 778 €	564,83 €
		G2	Adjoints chef de service ; Adjoints Chef de pôle ; Chargés de projets.	6 728 €	560,67 €
		G3	Assistants de direction ; Chargés de communication ; Conseillers RH ; Coordonnateurs budgétaires et comptables ; Coordonnateurs de dispositifs ; Instructeurs de dispositifs ; Juristes ; qualiticien ; référents pédagogiques et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi.	6 678 €	556,50 €
	Rédacteurs principaux 2ème classe	G1	Chefs de service ; Chefs de domaine ; Chefs de pôle ; Chefs de projets.	6 277 €	523,08 €
		G2	Adjoints chef de service ; Adjoints Chef de pôle ; Chargés de projets.	6 227 €	518,92 €
		G3	Assistants de direction ; Chargés de communication ; Conseillers RH ; Coordonnateurs budgétaires et comptables ; Coordonnateurs de dispositifs ; Instructeurs de dispositifs ; Juristes ; qualiticien ; référents pédagogiques et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi.	6 177 €	514,75 €
	Rédacteurs territoriaux	G1	Chefs de service ; Chefs de domaine ; Chefs de pôle ; Chefs de projets.	6 078 €	506,50 €
		G2	Adjoints chef de service ; Adjoints Chef de pôle ; Chargés de projets.	6 028 €	502,33 €
		G3	Assistants de direction ; Chargés de communication ; Conseillers RH ; Coordonnateurs budgétaires et comptables ; Coordonnateurs de dispositifs ; Instructeurs de dispositifs ; Juristes ; qualiticien ; référents pédagogiques et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi.	5 978 €	498,17 €

Catégorie C				IFSE ANNUEL MINIMUM	IFSE MENSUEL MINIMUM
	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux				
	Adjoints administratifs principaux de 1ère classe	G1	Assistants de direction ; Chargés de projets ; Chefs de pôle ; Conseillers RH ; Coordonnateurs de dispositifs.	5 273 €	439,42 €
		G2	Assistants de gestion administrative ; Chargés d'accueil ; Instructeurs de dispositifs ; Opérateurs budgétaires et comptables ; Secrétaires polyvalents en MDS et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et correspondant au cadre d'emploi.	5 233 €	436,08 €
	Adjoints administratifs principaux de 2ème classe	G1	Assistants de direction ; Chargés de projets ; Chefs de pôle ; Conseillers RH ; Coordonnateurs de dispositifs.	4 959 €	413,25 €
		G2	Assistants de gestion administrative ; Chargés d'accueil ; Instructeurs de dispositifs ; Opérateurs budgétaires et comptables ; Secrétaires polyvalents en MDS et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et correspondant au cadre d'emploi.	4 919 €	409,92 €
	Adjoints administratifs	G1	Assistants de direction ; Chargés de projets ; Chefs de pôle ; Conseillers RH ; Coordonnateurs de dispositifs.	4 516 €	376,33 €
		G2	Assistants de gestion administrative ; Chargés d'accueil ; Instructeurs de dispositifs ; Opérateurs budgétaires et comptables ; Secrétaires polyvalents en MDS et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et correspondant au cadre d'emploi.	4 476 €	373,00 €

Directeur: 4 000€ en supplément du montant IFSE
Adjoint au Directeur: 2 500€ en supplément du montant IFSE
Chef de service, responsable MDS, encadrant technique: 1800€ en supplément du montant IFSE
Chef de projet, de domaine, de projet informatique : 600€ en supplément du montant IFSE

Majoration écart grade / fonction
Grade de catégorie C sur fonction de B: 300€
Grade de catégorie C sur fonction de A: 600€
Grade de catégorie B sur fonction de A: 600€

1390

AD-0261/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 51

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL
Mise en place des 1 607 heures

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-51 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.611-2, L.611-3, L.612-1, L.612-3 et L.621-1 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L.6222-35 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 et suivants, D.124-1 et suivants et R.124-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.422-1 et L.423-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 7-1 et 59 ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment l'article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-168 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature dont les articles 3, 4 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 4, 5, 6 ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2007-22 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités ;

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu la circulaire LANG n° 2002-007 ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale ;

Vu la circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, et notamment l'orientation tendant à promouvoir le volontariat sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence dans la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat (FPE) et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le dernier règlement du temps de travail dans notre collectivité a été adopté en 2001(protocole RTT) ;

Considérant que depuis lors des modifications majeures sont intervenues tant au plan réglementaire, que dans les métiers, les outils de travail disponibles, les attentes des agents quant à la place du travail dans leur vie, l'évolution des politiques publiques, les attentes des usagers, etc ;

Considérant que dans ce cadre, il est apparu nécessaire de modifier nos règles de temps de travail, afin de répondre à plusieurs enjeux :

- la transparence des règles RH,
- l'attractivité de nos postes de travail,
- l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle,
- l'égalité femmes/hommes,
- la qualité de vie au travail,
- la prise en compte de la pénibilité,
- l'amélioration du service rendu aux usagers,
- l'exemplarité et la responsabilité employeur par le respect des 1607 heures,
- l'équité entre agents à situation de travail comparable,
- la modernisation de notre organisation du travail ;

Considérant que cette transformation répond en outre à l'obligation règlementaire pour les agents du département d'effectuer une durée annuelle de travail de 1607 heures, sans possibilité de maintien du régime antérieur à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que dans ce cadre, le département a souhaité s'inscrire dans une approche globale permettant de répondre simultanément aux enjeux identifiés tout en apportant des mesures d'accompagnement pour les agents afin de conserver un climat social apaisé ;

Considérant que le département a également souhaité prendre en compte les spécificités des métiers et la qualité du service rendu aux usagers tout en garantissant la continuité du service public ;

Considérant que les larges concertations opérées ont mis en évidence des assouplissements nécessaires ;

Considérant que le projet de règlement du temps de travail joint en annexe vaut règlement intérieur du temps de travail au Département du Cher ;

Considérant qu'il s'applique à l'ensemble des agents départementaux, quel que soit leur statut, que les agents relèvent des dispositions générales et/ou des dispositions spécifiques à certaines catégories de personnel mentionnés audit règlement ;

Considérant que chaque agent est tenu de le respecter ;

Considérant qu'il entre en application au 1er janvier 2023, excepté pour les agents des collèges pour lesquels il s'applique à compter du 1er septembre 2022 compte tenu de l'annualisation de leur temps de travail ;

Considérant que le règlement sera adapté de droit en fonction des évolutions législatives et réglementaires en vigueur qui s'imposerait au Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le règlement du temps de travail, ci-joint.

PRECISE

- que la date de mise en œuvre est fixée au 1er janvier 2023 pour l'ensemble des agents et au 1er septembre 2022 pour les agents travaillant dans les collèges,

- que la mise en œuvre de ce nouveau règlement s'accompagne de l'installation d'un nouveau logiciel de gestion du temps Horoquartz, ainsi que d'une badgeuse pour la plupart des personnels.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 6 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires)
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc16185-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL
DEPARTEMENT DU CHER
APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2023
Suite à la loi du 6 août 2019, dîte « de transformation de la fonction publique »

PREAMBULE

Le dernier règlement du temps de travail dans notre collectivité a été adopté en 2001(protocole RTT).

Depuis lors des modifications majeures sont intervenues tant au plan réglementaire, que dans les métiers, les outils de travail disponibles, les attentes des agents quant à la place du travail dans leur vie, l'évolution des politiques publiques, les attentes des usagers etc.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de modifier nos règles de temps de travail, afin de répondre à plusieurs enjeux :

- La transparence des règles de Ressources Humaines (RH),
- L'attractivité de nos postes de travail,
- L'équilibre vie personnelle/vie professionnelle,
- L'égalité femmes/hommes,
- La qualité de vie au travail,
- La prise en compte de la pénibilité,
- L'amélioration du service rendu aux usagers,
- L'exemplarité et la responsabilité employeur par le respect des 1607 heures,
- L'équité entre agents à situation de travail comparable,
- La modernisation de notre organisation du travail,
- La mise en place imposée par l'Etat.

Cette transformation répond en outre à l'obligation règlementaire pour les agents du Département d'effectuer une durée annuelle de travail de 1607 heures, sans possibilité de maintien du régime antérieur à compter du 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, le Département a souhaité s'inscrire dans une approche globale permettant de répondre simultanément aux enjeux identifiés tout en apportant des mesures d'accompagnement pour les agents afin de conserver un climat social apaisé.

Le Département a également souhaité prendre en compte les spécificités des métiers et la qualité du service rendu aux usagers tout en garantissant la continuité du service public.

Le présent règlement vaut règlement intérieur du temps de travail au Département du Cher. Il s'applique à l'ensemble des agents départementaux, quel que soit leur statut, que les agents relèvent des dispositions générales et/ou des dispositions spécifiques à certaines catégories de personnel mentionnés ci-après.

Chaque agent est tenu de le respecter.

Il entre en application au 1er janvier 2023, excepté pour les agents des collèges pour lesquels il s'applique à compter du 1er septembre 2022 compte tenu de l'annualisation de leur temps de travail.

Le règlement est organisé en 2 parties :

- Des dispositions générales applicables par principe à tous les agents,

- Des dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de personnel : ces dispositions complètent et/ou dérogent aux dispositions générales. Elles prévalent en cas de différence.

Toute disposition contraire est abrogée, en particulier les dispositions en matière de temps de travail contenues dans la charte des Routes et dans la charte des collèges. Il en est de même du protocole RTT de 2001.

Le règlement sera adapté de droit en fonction des évolutions législatives et réglementaires en vigueur, le cas échéant, après avis du comité social territorial.

1ère PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

I. DUREE DU TRAVAIL

Article L611-2 Code général de la foncion publique, décret 2000-815, art 47 loi 2019-828

Par principe, la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) est fixée à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

Cette durée de 1607 heures constitue un plancher et un plafond.

1. Comptabilisation du temps de travail effectif

La collectivité applique les 1607 heures annuelles. Le décompte du temps de travail s'effectue comme suit :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Repos hedomadaire 52 semaines x2	- 104 jours
Congés annuels 5 fois obligation de service de 5 jours	- 25 jours
Jours fériés (forfait)	- 8 jours
Journée de solidarité	+ 1 jour
Jours travaillés	229 jours
	Soit 229 x7 heures = 1603 h
	arrondies à 1607 h par la loi

Le temps de travail est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

1.1 Ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail :

- Le temps de trajet domicile-travail,
- La pause méridienne si l'agent est libre de vaquer à des occupations personnelles,
- Les heures supplémentaires,
- Les heures de récupérations,
- Les astreintes,
- Les temps de suspension à titre conservatoire, d'exclusion à titre disciplinaire et les absences non justifiées générant du service non fait,
- Les congés annuels,
- Les heures effectuées au-delà des plages variables de la collectivité sauf autorisations particulières : heures d'intervention en astreintes, autorisations ponctuelles de la hiérarchie pour nécessité de service et dérogations décidées par la direction générale pour répondre à un événement particulier,
- Les manifestations organisées par la collectivité en dehors des bornes horaires des plages variables

1.2 A l'inverse, sont comptabilisés dans le temps de travail :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement domicile et lieu d'intervention,
- Le temps d'habillage, de déshabillage pour le port de vêtement de travail ou d'équipements de protection individuelle, ainsi que le temps de douche suite à la réalisation de travaux salissants. Le temps passé à l'accomplissement de ces opérations est limité à 15 minutes en début de service et 15 minutes en fin de service.
- Les temps de repos obligatoires pour respecter les garanties minimales de temps de travail,Les temps de formation professionnelle,
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical,
- Le temps de repas est assimilé a du temps de travail effectif lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est requise,
- Le temps de pause lorsque la présence de l'agent sur son site de travail est requise et que l'agent présent sur son lieu de travail demeure à la disposition de son employeur durant ce temps,
- L'heure de grossesse accordée aux femmes enceintes,
- Les Autorisations Spéciales d'Absence qui ne génèrent toutefois pas de Réduction de Temps de Travail (RTT),
- Les déplacements professionnels pour l'exécution des missions, y compris le temps de déplacement entre 2 postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est nécessaire pour se rendre d'un lieu à un autre,
- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive quelqu'en soit le motif, y compris le temps de déplacement,
- Le temps consacré aux rencontres avec les services de la Direction des Ressources Humaines (DRHC), quelqu'en soit le motif, y compris le temps de déplacement,
- Le temps pendant lequel l'agent dispense de la formation interne,
- Les manifestations organisées pour le personnel par la collectivité dans les bornes horaires variables de la collectivité, sous réserve des dispositions particulières pour les ASA spécifiques (cf infra)
- Le temps pour participer à des opérations de recrutement dans le cadre d'une mobilité interne (temps de réalisation des épreuves techniques, des tests de personnalités, de l'entretien notamment), y compris le temps de déplacement,
- Les congés de maladie (hors disponibilité),
- Les pauses de courtes durées dans le cadre des autorisations données par la collectivité (cf. infra),
- les congés de maternité (y compris grossesse et couches pathologiques), d'adoption, de paternité,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharge d'activité, temps de congé de formation professionnelle, participation aux réunions des instances paritaire, heure d'information syndicale, congrès etc.
- Le congé pour exercice d'un mandat électif local,
- Les congés supplémentaires octroyés dans le cadre d'un don de congé.

1.3 Dispositions spécifiques :

- L'agent en congé maladie est réputé avoir effectué sa durée habituelle de travail, ne générant ainsi ni débit ni crédit d'heures. Toutefois, cette position ne génère pas de RTT,
- L'agent en formation pour une journée ou demi-journée est réputé avoir effectué sa durée habituelle de travail, ne générant ainsi ni débit ni crédit d'heures (forfait). Pour les formations inférieures à une demi-journée, le décompte s'effectue en heure. Cette position n'a aucune incidence sur la génération des RTT Pour les

départs en formation ne pouvant être effectués que la veille et pour les retours de formation ne pouvant être effectués que le lendemain de la formation, l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence « temps de trajet formation » correspondant au temps nécessaire au trajet aller et au temps de trajet de retour, dès lors que ces périodes se situent sur des jours ouvrés normalement travaillés. Cette autorisation ne génèrent ni crédit, ni débit, ni incidence sur les RTT.

- La forfaitisation des temps de trajet entre le domicile de l'agent et un lieu de travail désigné par l'employeur (mission professionnelle) autre que la résidence administrative (commune d'affectation du lieu de travail) et à condition que ce lieu se trouve en dehors de la résidence administrative ou familiale (commune de résidence de l'agent telle que déclarée à la DRHC) de l'agent. L'agent en mission est réputé avoir effectué sa durée habituelle de travail, ne générant ni débit, ni crédit d'heures (forfait). Pour les départs en mission professionnelle ne pouvant être effectués que la veille et pour les retours de mission professionnelle ne pouvant être effectués que le lendemain de la mission, l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence « temps de trajet mission » correspondant au temps nécessaire au trajet de retour, dès lors que ces périodes se situent sur des jours ouvrés normalement travaillés. Cette autorisation ne génèrent ni crédit ni débit ni incidence sur les RTT.
-

2. <u>Réductions liées à des sujétions particulières (Art 2 décret 2001-623)</u>

La durée annuelle de travail peut être réduite, par délibération, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et aux cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de :

- Travail de nuit,
- Travail le dimanche,
- Travail en horaires décalés,
- Travail en équipes,
- Modulation importante du cycle de travail,
- Travaux pénibles ou dangereux.

Seules certaines fonctions sont considérées comme répondant aux critères de pénibilité et de dangerosité.

En effet, la collectivité a décidé, conformément à la règlementation applicable de recourir à la méthode du faisceau d'indices pour déterminer les fonctions concernées. Ainsi, les fonctions pour lesquelles les statistiques sur les années 2017-2021 ont montré, par rapport aux références nationales et/ou locales, une conjonction de chiffres anormalement hauts sur plusieurs critères ont été retenues. Il en est de même des fonctions pour lesquelles des référentiels nationaux homologués par le Gouvernement ont mis en avant des sujétions spéciales. Ces critères sont les suivants :

- Absentéisme,
- Retraite pour invalidité,
- Maladie professionnelle,
- Accident du travail,
- Accident de trajet,
- Restrictions médicales,
- Agressions,
- Protection fonctionnelle.

Dans notre collectivité sont concernées par ces sujétions particulières les fonctions suivantes :

- Maître de maison CDEF
- Agent d'entretien DPI et ATTEE
- ATTEE entretien restauration
- ATTEE Aide de cuisine
- Secrétaire MDAS
- Agent éducatif de nuit CDEF (déjà reconnu par un régime de temps de travail spécifique)
- Auxiliaire de puériculture en pouponnière (CDEF)
- Soient environ 300 agents concernés

Pour ces fonctions et afin de compenser ces sujétions particulières, des jours de repos complémentaires sont octroyés. Le nombre de jour par an et par fonction est fixé comme suit :

- 2 jours par an à taux plein

Par ailleurs, afin de reconnaître les sujétions particulières liées à un nombre de maladie professionnelle important, ainsi que pour mieux reconnaître l'exposition particulière aux agressions dont sont victimes certians de nos agents, sont également reconnues comme subissant des sujétions particulières les fonctions suivantes :

- Travailleur social des directions du secteur social
- Puéricultrice
- Agent de maintenance DPI et ATTEE
- Agent d'exploitation
- Référent socio-éducatif au CDEF
- Soient environ 480 agents concernés

Pour ces fonctions et afin de compenser ces sujétions particulières, des jours de repos complémentaires sont octroyés. Le nombre de jour par an et par fonction est fixé comme suit :

- 1 jour par an à taux plein

Enfin, pour l'ensemble de ces fonctions éligibles à 1 ou 2 jours de pénibilité, une bonification de 1 jour par an est accordée aux agents de 50 ans et plus, afin de reconnaître l'accroissement de la pénibilité lié à l'usure professionnelle.

Ces jours de repos supplémentaires sont crédités en début d'année sur le compte de repos « pénibilité » créé spécifiquement dans l'outil de gestion du temps pour les fonctions concernées.

La gestion de ces jours de repos est similaire à celle des RTT (cf. infra). Toutefois, ces jours ne peuvent être versés sur le Compte Epargne Temps (CET). Les jours non pris au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont ouverts sont définitivement perdus sans possibilité de report ni de versement sur le CET.

L'octroi de ces jours est propratisé en fonction de la durée d'emploi sur l'année civile et le cas échéant du taux de temps partiel ou d'emploi et des arrêts maladie, soient

Pour les agents à temps partiel ou temps non complet:

Taux d'emploi	Nombre de jours pénibilité
100%, 90%, 80%, 70%	2

60 %	1,5
50 %, 40 %, 30 %	1
20 %, 10 %	0,5

Le nombre de jours de travail effectif détermine le nombre de jour de pénibilité

Nombre de jour de travail effectif	Nombre de jours pénibilité
A partir de 172 jours	2
De 115 jours à 171 jours	1,5
De 77 jours à 114 jours	1
De 57 jours à 76 jours	0,5

II. DUREE MAXIMUM DE TRAVAIL ET GARANTIES MINIMALES DE REPOS

Art 3 décret 2001-623 et décret 2000-815 dont art 3-II, décret 2007-22, décret 2002-259

1. Durée journalière de travail

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins :

- la période comprise entre 22h et 5h,
- ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h et 7h.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures. Toutefois, pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transport routier, ce temps de repos quotidien est limité à 9 heures.

2. Temps de pause journalier

Une pause réglementaire de 20 minutes est accordée de droit lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures sans interruption.

Des dérogations sont possibles en cas de circonstances exceptionnelles par décision du supérieur hiérarchique, le comité social territorial en est immédiatement informé.

Par principe, compte tenu de la pause méridienne et des horaires de travail, les agents n'ont pas de droit à cette pause. Cependant, la collectivité autorise un temps de pause supplémentaire, limité et d'une durée raisonnable, à raison d'une fois dans la matinée et une fois dans l'après-midi.

Ce temps de pause est inclus dans le temps de travail quotidien.

Cette pause s'effectue à l'intérieur de la journée de travail, elle n'en est pas détachable, ni reportable ni d'une journée sur l'autre, ni du matin sur l'après-midi et réciproquement. La pause est prise sans quitter le lieu de travail. Durant ce temps de pause, l'agent reste à la disposition de la collectivité en cas de besoin de service.

3. Pause méridienne journalière

L'agent bénéficie d'une pause méridienne journalière minimale de 30 minutes.

Cette pause méridienne n'est pas comptabilisée comme du temps de travail.

Néanmoins, le temps de repas est assimilé a du temps de travail effectif lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est requise.

Sont concernés :

- Les repas professionnels organisés avec des partenaires extérieurs,
- Les repas médiatisés (travailleurs sociaux, agents du CDEF) durant lesquels l'agent poursuit son accompagnement auprès des usagers suivis,
- Certains agents travaillant dans les collèges (cf. infra).

Dans ce cas, le temps de pause méridienne est inclus dans la durée du temps de travail effectif.

4. Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines,
- heures supplémentaires comprises.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit).

5. Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos

5.1 Circonstances exceptionnelles

Il peut être dérogé aux durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et aux durées minimales de repos par décision du directeur général des services si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au comité social territorial en sont alors immédiatement informés.

5.2 Jeunes travailleurs

Pour les travailleurs de moins de 16 ans :

- Repos journalier de 14h consécutives,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine,
- Travail de nuit interdit de 20h à 6h du matin.

Pour les travailleurs entre 16 et 18 ans :

- Repos journalier de 12h consécutives,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine,
- Travail de nuit interdit de 22h à 6h du matin.

III. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Cycles de travail (art 4 décret 2001-623 et 2000-815)

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1 607 heures).

Au Département, le cycle de travail retenu est le suivant :

- Le cycle de travail s'exerce sur quinzaine du lundi au lundi suivant en 15.
- Le volume horaire de 80h et 45 minutes est à effectuer sur ce cycle.
- Le cycle s'exerce sur les 5 jours de la semaine du lundi au vendredi.
- Le cycle s'exerce dans le respect des plages fixes et des plages variables définies ci-après.
- Pour les mobilités intervenant au cours du cycle de travail, la durée effective des services à accomplir est proratisée comme suit : 8h04 minutes à effectuer par jour jusqu'au premier lundi d'ouverture ou de clôture du cycle.
- Ce volume horaire donne lieu à 30 RTT annuelles pour un agent à temps plein desquelles sont déduites les RTT imposées, jours de fermeture du Département.
- Ce cycle s'applique à l'ensemble des agents et des fonctions du Département, qui ne sont pas soumis à un régime spécifique (cf. 2ème partie).

2. Bornes quotidiennes horaires

Les bornes quotidiennes horaires, dénommées plages fixes et plages variables, sont définies comme suit :

	Du lundi au vendredi
7h30 – 9h00	Plage variable du matin
9h00 – 11h30	Plage fixe du matin
11h30 – 14h00	Plage variable du midi
14h00 – 16h00	Plage fixe après-midi
16h00 – 19h30	Plage variable du soir

3. Dérogations

3.1 Sur décision du directeur général des services

L'organisation du travail peut être exceptionnellement modifiée sur décision du directeur général des services par note de service notamment en cas de phénomène climatique pouvant impacter la santé des salariés ou générer un risque routier particulier (canicule, neige etc.).

Dans ce cas, le temps de travail non effectué est récupéré dans le cadre du cycle de travail, sauf si l'agent peut poursuivre ses missions à domicile en télétravail.

3.2 Sur décision du directeur, pour nécessité de service

Le temps de travail peut inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Certains agents du Département peuvent ainsi être amenés, de façon exceptionnelle, à travailler en dehors des plages et jours de travail habituels sur demande de leur supérieur hiéarchique.

Dans ce cas, le directeur adresse une note motivée à la DRHC explicitant les jours et horaires prévus de façon à procéder aux correctifs éventuels sur l'outil de gestion du temps.

Ces heures effectuées respectent les garanties minimales de repos et sont récupérées dans le cadre du cycle de travail.

Dans le cas où la récupération est manifestement impossible pour nécessité de service, ces heures sont effectuées en heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique et gérées comme telles (cf. infra).

4. Horaires variables *(art 6 décret 2001-623)*

4.1 Principe

Compte tenu des nécessités du service et pour améliorer les conditions de vie et de travail des agents, le Département maintient un régime d'horaires variables.

Le principe d'horaires variables consiste à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs besoins personnels et professionnels, sous réserve des nécessités de service (missions spécifiques, rendez-vous (RDV), accueil du public par exemple) telles que mentionnées notamment dans la fiche de poste) et dans le respect :

- Des plages fixes et des plages variables,
- De la durée périodique de travail (5 jours par semaine du lundi au vendredi pour un agent à temps complet),
- Du respect du temps de pause méridienne,
- Du respect des garanties minimales de repos et durées maximales de travail.

Ce dispositif présente les avantages suivants :

- Adaptation du temps de travail à la charge de l'activité,
- Conciliation vie privée/vie professionnelle,
- Souplesse en cas d'aléas,
- Temps effectué en dehors de plages fixes intégré au temps de travail,
- Reconnaissance du temps effectué (récupération),
- Attractivité de la collectivité.

Ces horaires variables permettent à l'agent de remplir ses horaires de travail selon la période de référence suivante :

- 80 heures et 45 minutes sur 2 semaines de travail (10 jours de travail effectif du lundi au vendredi sur 2 semaines pour un temps plein),

- Chaque jour comprend une période minimale de travail d'au moins 4 heures et 30 minutes par jour réparties sur le matin et l'après-midi compte tenu des plages fixes.

Les heures effectuées sont décomptées à la minute à l'intérieur du cycle de travail.

4.2 Dispositif de crédit-débit

Un dispositif dit de crédit-débit permet le report d'un nombre maximal d'heures de travail d'un cycle sur l'autre :

- Pour un cycle de référence de 15 jours, ce plafond ne peut pas être fixé à plus de 6 heures (*art 6 décret 2000-815*) sur le cycle suivant.
- Par exemple :

Cycle	Cycle N de 15 jours	Cycle N+1 sur 15 jours
Heures réalisées	86H45 réalisée	74H45 réalisée
Crédit / Débit réalisé	Crédit = + 6 Heures (86h45 -80H45)	Débit = - 6 Heures
Solde débit / crédit	Crédit + 6 heures	Solde = 0

Ainsi l'agent peut effectuer 86h45 minutes sur 15 jours et 74h45minutes sur les 15 jours suivants.

Ce dispositif de crédit/débit est proratisé en fonction de la quotité d'emploi.

- Au-delà du plafond de 6 heures, les heures sont écrêtées sauf s'il s'agit d'heures supplémentaires exécutées à la demande du responsable hiéarchique (cf. paragraphe dédié).

Tout débit d'heure intervenu au cours du cycle doit être régularisé en totalité au cours du cycle suivant.

Les retards et départs anticipés sur les plages fixes, qui doivent rester très exceptionnels et dûment motivés, sont prélevés en débit sur le compte débit/crédit. Ces retards et départs ne peuvent s'opérer qu'avec l'accord du supérieur hiérarchique.

Si le débit n'est pas régularisé au cours des 2 cycles suivants la génération du débit ou dans le mois suivant la reprise suite à un arrêt maladie, a durée du débit est décomptée automatiquement des RTT fractionnables en heures.

A défaut de crédit de RTT fractionnables suffisant, le débit est décompté des RTT, des congés annuels. Si le débit est inférieur à 0,5 jour, il est arrondi à 0,5 jour pour pouvoir être déduit desdits jours de repos.

Pour les reports de crédits, ces heures ne se cumulent pas avec le crédit de 6h qui constitue le plafond de crédit. Par conséquent, un agent qui aurait un crédit de 6h sur le cycle n'est pas autorisé à générer un nouveau crédit sur le cycle suivant qui demeure plafonné à 6h. Cela signifie que l'agent ne peut créditer de nouvelles heures en crédit

tant qu'il n'a pas régularisé sa situation par compensation et que les heures concernées sont écrêtées.

Ce crédit de 6h n'est cependant pas écrêté même si il est non régularisé à l'issue du cycle.

Le crédit de 6 heures n'est pas transférable sur le CET.

4.3 Bagdeage

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être effectué au moyen d'un système de badgeage selon les modalités suivantes :

- Au moyen d'une pointeuse virtuelle accessible depuis le poste de travail (y-compris pour les télétravailleurs), Le fait de cliquer sur le bouton « Badger » enregistre automatiquement les heures d'entrée et de sortie, à partir de l'heure du serveur du Département du Cher sur laquelle est hébergée l'application.

Par principe le badgeage est effectué par l'agent 4 fois dans la journée :

- A la prise de poste
- Au moment de l'ouverture de la pause méridienne
- Au moment de la fin de la pause méridienne
- En fin de service.

Il ne peut y avoir temps de travail discontinu sur une même journée de travail. Ainsi, par exemple, un agent ne peut bagder de 7h30 à 8h30 puis reprendre sa journée de travail à 9h et badger à nouveau.

Toutefois les agents peuvent être amenés à badger plusieurs fois au cours d'une même journée notamment lorsque au cours de leur journée ils posent des heures correspondant à une absence autorisée (RTT fractionnable, ASA décomptée en heures ect.). Dans ce cas le badgeage s'effectue autant que nécessaire et obligatoirement de façon paire.

En l'absence de badgeage sur la pause méridienne, l'agent est réputé avoir pris le temps maximal soit 2h30 (11h30 à 14h).

Pour les agents travaillant uniquement sur la demi-journée, seuls deux badgeages seront à opérer à la prise et à la fin de service (pas de pause méridienne).

Pour les agents qui ne sont pas en déplacement, le badgeage s'effectue sur le poste informatique de travail.

Pour les agents en déplacement professionnel ou en formation un motif déplacement professionnel ou formation est saisi par l'agent dans le logiciel de gestion du temps, et validé par le supérieur hiérarchique. Aucun badgeage n'est à affectuer. Le temps comptabilisé est celui normalement effectué par l'agent compte tenu de son temps de travail habituel sur le cycle.

Par exemple, un agent qui travaille en principe 80h45 sur 2 semaines, soit 10 jours de travail sera réputé avoir effectué 8h et 4 minutes dans le cadre de sa journée formation/déplacement quelques soient les temps de trajets et la durée effective de la formation. Ainsi, les déplacement n'ont aucune incidence sur la génération des RTT et ne génèrent ni crédit ni débit.

En cas de difficultés exceptionnelles pour bagder, les responsables hiérarchiques des agents peuvent, avec leur accord, se substituer à eux pour opérer le badgeage recquis.

Par exception, certaines fonctions ne sont pas soumis à badgeage en raison d'horaires fixes permanents et des difficultés d'accès à l'outil informatique. Il s'agit des :

- Agents travaillant dans les collèges,
- Agents d'exploitation de la Direction des Routes et Mobilités et chef de centre d'exploitation,
- Agents techniques du Centre Fonctionnel de la Route (CFR) de la Direction des Routes et des Mobilités,
- Agents d'entretien et de la régie de la Direction du Patrimoine Immobilier,
- Assistants familiaux.

Toutefois, ces exceptions pourront évoluer dans le cadre du déploiement du logiciel temps de travail à moyen terme afin de faciliter la gestion de ces équipes.

S'agissant de la sécurité des données, celles-ci sont conservées dans les conditions suivantes en application du règlement général sur la protection des données (RGPD) et des recommandations de la CNIL :

Pour la géolocalisation :
• 2 mois pour les simples vérifications de respect des horaires et des lieux ;
• 1 an si les informations heures et lieu peuvent servir de preuve à l'appui d'une procédure ou d'un service fait ;
• 5 ans dans le cadre du suivi du temps de travail, si celui-ci influe sur la paie des agents (bonus ou pénalité) ;
• Infini, si les données définissent un véhicule ou un matériel sans qu'il puisse être fait de lien avec une personne.

Ces données ne peuvent pas être en libre accès. Seules des personnes dont le travail justifie l'accès ont des habilitations (RH, managers ….)
Elles ne sont pas publiques mais à usage interne.
Ce ne sont pas des données sensibles mais de niveau normal, catégorisées « données personnelles normales de type professionnel »

L'agent a le droit d'accéder à ses données personnelles. L'agent est informé de ses droits et des modalités pour les faire valoir. Ce qui ne veut pas dire qu'il doit avoir un accès permanent ou qu'il puisse le faire librement. Ses données lui appartiennent, mais l'employeur a un motif légitime pour les détenir pendant un temps réglementé.

4.4 Exception aux horaires variables

L'organisation des horaires variables doit tenir compte des missions spécifiques des services, des contraintes du poste, de la continuité du service public et des heures d'accueil du public.

Ainsi, les dispositions nécessaires sont adoptées par les supérieurs hiérarchiques pour assurer la continuité du service, sur tout ou partie de la période des plages variables selon diverses méthodes laissées à leur discrétion (quantum de présence, tour de permanence, plateau technique etc.), après concertation des agents selon les nécessités du service.

Les agents soumis à des sujétions d'horaires fixes (accueil du public ou tout autre événement professionnel nécessitant leur présence sur une plage horaire déterminée) peuvent se voir imposer :

- Des horaires fixes de façon permanente ou à titre exceptionnel par leur supérieur hiérarchique,

- La présence sur certaines plages variables au-delà des plages fixes votées par le Département.

Pour les agents soumis à horaires fixes permanents, le supérieur hiérarchique en informe la DRHC qui paramétrera le logiciel de gestion du temps en fonction.

Il en est de même de la présence imposée sur certaines plages, dès lors que celle-ci a une périodicité régulière.

Par conséquent, les nécessités de service peuvent justifier que les horaires d'un agent soient fixes en tout ou partie, sur décision du responsable hiérarchique, justifiée par :

- Les contraintes du poste telles que mentionnées dans la fiche de poste ou,
- Pour faire face à une situation particulière exceptionnelle nécessitant la présence de l'agent à un horaire spécifique pour assurer la continuité du service ou,
- Pour effectuer des tâches ponctuelles liées à un événement exceptionnel par exemple.

Les horaires d'ouverture au public sont définies par le directeur général des service après avis du Comité social territorial.

IV. RTT

Article 115 loi n° 2010-1657

1. Définition

Lorsqu'un agent effectue plus de 35 heures par semaine, il peut bénéficier, en compensation, de jours supplémentaires de repos pour RTT.

La RTT est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un agent dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine.

2. Compteur RTT

Tous les agents (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours de RTT sous réserve des dispositions spécifiques définies ci-après.

Compte tenu du temps de travail adopté par le Département, les agents bénéficient de 30 RTT par an décomposées comme suit :

- 2 RTT fractionnables en heures (soient 16 heures et 8 minutes) et mentionnées comme telles dans le logiciel de gestion du temps. Ces RTT peuvent également être posées par journée ou demi-journée au choix de l'agent sur les plages fixes ou les plages variables,
- Des RTT imposées en raison des jours de fermeture du Département (cf. infra),
- Des RTT posées au choix de l'agent et accordées par journée ou demi-journée sous réserve des nécessités de service.

Ces RTT sont créditées sur le compteur de temps de travail en début d'année déduction faite des journées RTT imposées qui sont décidées chaque année par l'Administration après avis du comité social territorial.

Le crédit de RTT généré ne peut être supérieur à celui correspondant au cycle de travail, les heures en dépassement étant le cas échéant valorisées en heures supplémentaires ou écrêtées.

Les jours de RTT sont rémunérés dans les conditions habituelles.

Les jours RTT sont valorisés du temps de travail habituel de l'agent sur la journée concernée et n'ont ainsi aucune incidence sur le crédit-débit.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli et est donc réduit au prorata en cas de temps partiel :

Taux d'emploi	Durée du travail sur un cycle en quinzaine	Nombre de jours de RTT accordés par an*
100 %	80h et 45 minutes	30
90 %	72h et 40 minutes	27
80 %	64h et 36 minutes	24
50 %	40h et 23 minutes	15

*Ces jours incluent les RTT imposées ainsi que les 2 RTT fractionnables en heures (1 seule pour les agents à 50%).

En cas de changement de taux en cours d'année civile, les droits à RTT sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Les RTT non prises au titre de l'année ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante et sont écrêtées. Toutefois, elles peuvent être versées sur le CET. Les conditions de versement sont fixées au règlement du CETde la collectivité en vigueur.

3. RTT imposées

Afin de faciliter le fonctionnement des services, des RTT sont imposées pour l'ensemble des personnels de la collectivité.

Le nombre annuel des RTT imposées est fixé chaque année par l'exécutif après consultation du comité social territorial en année N-1 pour l'année N :

- Par principe, 2 RTT imposées sont maintenues pour Noël et le Nouvel An,
- Les autres RTT imposées sont limitées aux « ponts » en fonction du positionnement des jours fériés dans le calendrier annuel.

Ces RTT imposées, jours de fermeture du Département, sont déduites du compteur de RTT des agents concernés et sont valorisées à hauteur du temps de travail habituel de l'agent sur la journée concernée.

Certains agents peuvent voir leurs activités maintenues ces jours là pour nécessité de service. Dans ce cadre, la journée de travail effectuée est recréditée au compteur de l'agent concerné sur note motivée du directeur adressée à la DRHC.

Ce dispositif s'applique aussi pour la formation mais de façon automatique, l'agent saisissant une absence formation dans le logiciel de gestion du temps.

A l'inverse, d'autres agents ne bénéficient pas de RTT ou pas suffisamment pour pouvoir en bénéficier. Dans ce cas, et afin d'éviter de placer un travailleur en situation isolée, il est déduit de son compteur de congés annuels le nombre correspondant aux RTT non travaillées.

4. RTT et ASA

Par principe, les ASA ne génèrent pas de RTT sauf pour les ASA liées à l'exercice du droit syndical en application de l'article L.113-1 du code général de la fonction publique.

.

La réduction s'effectue au fur et à mesure des absences. Si le nombre à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés, la déduction s'effectue sur le crédits de jours de l'année suivante.

Ce calcul s'effectue comme suit pour un agent à temps complet à 80h45 sur 15 jours :

229/30 = 7,63 arrondi à 7,5. Un jour de RTT est donc déduit à partir de 7,5 jours d'ASA.

Pour un agent à temps partiel à 80 %, le calcul est le suivant :229x80% / 30x80% = 7,63 arrondi à 7,5. Un jour de RTT est donc déduit à partir de 7,5 jours d'ASA

Ainsi, quelque soit son taux d'emploi, un agent se verra déduire 1 RTT à partir de 7,5 jours d'ASA.

5. RTT et maladie

Les congés maladie ne génèrent pas de RTT.

En cas de maladie, il convient de procéder sur le crédit de RTT ouvert en début d'année civile à une déduction de jours proprotionnellement au nombre de jours de congés maladie.

Cette disposition s'applique aux titulaires et aux contractuels pour les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie et de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de grave maladie,
- Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- Congé sans traitement pour maladie lorsque l'agent est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé mais qu'il ne justifie pas d'un temps suffisant pour avoir droit à un congé de maladie rémunéré (contractuel),
- Congé maternité, paternité et accueil, congé d'adoption.

La réduction s'effectue au fur et à mesure des absences sur les RTT non fractionnables dans un premier temps puis fractionnables si nécessaire. Si le nombre à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT crédités, la déduction restante s'effectue sur le crédits de RTT de l'année suivante.

Une journée d'arrêt maladie est valorisée sur le temps de travail habituel de la journée concernée, ne générant ni crédit, ni débit. Néanmoins, l'arrêt maladie ne génère pas de RTT.

6. RTT et situations particulières

Toutefois, certains congés n'ont pas d'incidence et le droit à RTT reste maintenu :

- L'heure de grossesse,
- Le congé pour exercer un mandat électif local,
- Les décharges d'activité pour mandat syndical,

D'autres situations ne génèrent pas de RTT :

- La réserve opérationnelle,
- Le congé parental,
- Le congé de présence parentale,
- Les disponibilités,
- Les services non faits,
- Les périodes d'astreinte et de permanence,
- Les périodes de grève,
- Les périodes de suspension à titre conservatoire et les exclusions de fontion notamment.

Ces journées ne constituent pas des périodes de travail effectif et ne génèrent donc pas de RTT.

Les RTT (de même que les congés annuels) non prises peuvent également être données en tout ou partie au bénéfice d'autres agents ayant la qualité de proche aidant, de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (*décret 2015-580* cf paragraphe don de congé).

V. CONGES ANNUELS

Article 621-1 du code général de la fonction publique, décret 85-1250

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée et rémunérée qui s'ajoute au repos hebdomadaire (week-end en principe) et aux jours fériés.

Ils correspondent à une période d'activité.

Chaque agent a droit à un nombre de jours de congés annuels rémunérés par année civile, variable selon le nombre de jours travaillés par semaine.

Ils ne peuvent pas être indemnisés ni reportés d'une année civile sur l'autre, mais peuvent être versés au CET dans les conditions fixées par le règlement du CET. A défaut, ils sont écrêtés.

La période de référence s'établit du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Les droits à congés sont ouverts dés le début de l'année concernée.

Le nombre de jour obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

1. Quotité de jours de congés annuels accordés

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel,
- qu'il travaille à temps plein, à temps partiel ou sur un poste à temps non complet ou incomplet.

Les agents qui n'exerceraient pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (1 an), ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis à raison de 2 jours par mois ou 0,5 jour par semaine. Par exemple, un agent recruté au 1er juillet bénéficiera 12 congés annuels pour l'année en cours.

Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels. Il s'agit des congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie (dans la limite de 20 congés annuels par an),
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences,
- Congé de formation syndicale,
- ASA,
- Décharges de service pour mandat syndical.

A l'inverse, certains événements, durant lesquels l'agent n'exerce pas effectivement ses fonctions, n'ouvrent pas droit à congés annuels :

- Suspension dans l'attente d'une procédure disciplinaire,
- Période d'exclusion temporaire de fonction,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Le fonctionnaire placé en détachement acquiert des congés dans l'organisme d'accueil mais pas dans sa collectivité d'origine,
- Les agents en congé de présence parentale,
- Les vacataires,
- Les agents de droit privé relevant du code du travail (régime spécifique).

Exemples de calcul de congés annuels au prorata du temps travaillé

Temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Congés annuels
Temps plein (100 %)	5	25 jours (5 x 5 jours de travail par semaine)
Temps partiel (80 %)	4	20 jours (5 x 4 jours de travail par semaine)
Temps partiel (50 %)	2,5	12,5 jours (5 x 2,5 jours de travail par semaine)

Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeuthique se voit appliquer le même régime que les agents à temps partiel sur la période considérée.

Les jours fériés sont chômés et payés et s'ajoutent aux jours de congés annuel. En revanche, si un jour férié tombe un samedi (non travaillé par l'agent), un dimanche ou un jour de repos, l'agent ne peut prétendre à un congé supplémentaire.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des congés annuels et n'ouvrent pas droit à récupération lorsque ces jours correspondent à un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel ou du cycle de travail puisqu'ils sont déduits forfaitairement de la durée annuelle du temps de travail. Ainsi, les jours fériés ne donnent pas lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas.

2. Utilisation du droit à congés annuels

Le calendrier des congés est fixé par le supérieur hiérarchique, après consultation de l'agent.

L'agent doit obligatoirement faire une demande préalable de congé, dans un délai raisonnable. Bien qu'il n'y ait pas de délai fixé pour la présentation de la demande, l'agent doit prendre en compte la durée nécessaire de l'instruction de sa requête.

L'autorisation du supérieur hiéarchique doit être préalable au départ en congé de l'agent sous peine de sanction disciplinaire.

Les refus de congés annuels doivent être dûment motivés par l'intérêt du service, justifiés et formalisés dans le logiciel de gestion du temps.

Un agent ne peut poser plus de 31 jours calendaires consécutifs de congés annuels sauf dans les cas suivants et uniquement si les nécessités de service le permettent :

- Les agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine (article 4 décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux),
- Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année (art 2 décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux),
- Les agents posant des jours au titre de leur CET,
- Seul le texte relatif aux congés annuels impose la règle d'une absence maximale de 31 jours consécutifs. Sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique, l'agent peut donc s'absenter plus de 31 jours consécutifs s'il prend des RTT ou autre type de repos en plus des congés annuels,
- Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié qui souhaitent y accôler des congés annuels, RTT.
- Les agents qui rompent le lien de travail avec la collectivité (mobilité externe, retraite, démission notamment), de façon à solder leurs congés annuels avant leur départ.
- Consécutivement à un congé maternité.

Si les nécesssités de service l'imposent, le supérieur hiérarchique peut revenir sur le calendrier des congés et donc sur la validation des congés annuels accordés aux agents. Le cas échéant, cette décision est communiquée à l'agent dès que les nécessités de service l'imposant sont portées à la connaissance du supérieur hiérarchique.

Un agent ne peut pas travailler pendant ses congés, sauf dans certains cas particuliers suivant la procédure de cumul d'emploi en vigueur dans la collectivité.

Il n'est pas possible de prendre ses congés annuels sous forme d'heures. Les congés sont pris à la journée ou à la demi-journée.

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service. Par exemple, si un agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours de congés pour bénéficier de la semaine complète.

3. Interruption des congés annuels

L'interruption de congés annuels répond à plusieurs situations différentes :

- Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale en cas d'urgence ou de nécessité de service et notamment pour assurer la continuité du service public.
- A l'inverse, l'agent peut souhaiter interrompre son congé. Dans ce cas, il doit solliciter l'accord de son responsable hiérarchique et il conserve les droits à congés non utilisés sur accord de sa hiérarchie.
- En cas de maladie, l'agent peut solliciter le report de ses congés non pris au 31/12 et couverts par un arrêt maladie. L'agent conserve dans ce cas la fraction non utilisée de ses congés annuels. Ce report ne s'applique que dans la limite des 20 jours annuels sur une période de référence de 15 mois (cf. infra).
- Les ASA n'interrompent pas les congés annuels en cours ou programmés. En effet, l'ASA n'est octroyée que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, l'agent en congé annuel ne peut y substituer une demande d'ASA, sauf en cas de décès. Cette ASA n'est pas récupérable à l'issue du congé annuel.

4. Report de congés annuels

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre et doivent par principe faire l'objet d'une demande de versement sur le CET dans les conditions fixées par le règlement dudit compte.

Pour les contractuels, les congés doivent être obligatoirement pris avant la date d'échéance de leur contrat. Ces congés n'étant pas rémunérés en fin de contrat, le supérieur hiérarchique devra veiller à ce qu'ils soient soldés.

En cas de démission ou de rupture conventionnelle, c'est l'autorité territoriale qui fixe la date d'effet, laquelle inclut les éventuels droits à congés non pris.

Toutefois, les congés annuels non pris en raison de certains événements font exception à cette règle et peuvent être reportés sur demande expresse de l'agent et après accord du supérieure hiéarchique :

- Le report de congés non pris du fait d'un congé maladie est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence. Ce report s'exerce dans la limite de 20 jours pour un agent à temps plein.
- En cas de congés maternité/paternité et accueil de l'enfant si la date de reprise ne permet pas de solder les congés annuels.
- En cas de congé d'adoption si la date de reprise ne permet pas de solder les congés annuels.

5. Non indemnisation des congés annuels non pris

L'indemnisation des congés annuels est en principe interdite (décret 85-1250 art 1).

Toutefois, par exception, elle est admise dans les cas suivants :

- Les agents titulaires et contractuels qui n'ont pas pu prendre leurs congés annuels du fait de la maladie avant la fin de leur relation de travail et hors hypothèse d'un licenciement pour motif disciplinaire. Sont exclusivement concernées les situations suivantes :
    - Décès de l'agent
    - Maladie de l'agent précédant le départ en retraite, dans la mesure où le temps de reprise, si il y a lieu, n'a pas permis à l'agent de poser au moins 20 congés annuels au titre de l'année en cours.

En cas de départ en disponibilité, détachement ou mise à disposition, l'agent n'a pas droit à l'indemnisation car il conserve ses droits et pourrait les utiliser à son retour s'il réintègre l'Administration durant l'année. S'l ne réintègre pas, ses droits seront perdus, sauf à être repris par l'organisme d'accueil.

Pour toutes les autres situations, la collectivité ne procède à aucun paiement de congés annuels, RTT ou autres non pris. Les supérieurs hiérarchiques sont invités à s'assurer de la pose régulière des congés par leurs agents et notamment les agents contractuels à durée déterminée.

6. Congés annuels et maladie

Directive 2003/88/CE du Parlement européen

Le congé maladie interrompt de droit le congé annuel dont les droits non utilisés sont recrédités à l'agent sous les réserves suivantes. Il appartient à l'autorité territoriale saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service en raison des conséquences du report ne s'oppose pas à son octroi.

L'agent qui n'a pu prendre ses congés en raison de la maladie, dispose d'un droit de report dans la limite de 4 semaines de congés de façon à ce qu'il ait pu bénéficier d'un total de 20 congés annuels au titre de l'année considérée.

Ce report est possible pour une durée maximum de 15 mois après la période de référence, soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Par exemple : un agent est en arrêt maladie du 1er juin 2020 au 31 mai 2022.

Les congés 2020 sont perdus car le report était possible uniquement jusqu' 31 mars 2022 et l'agent était en arrêt maladie.

Les congés 2021 seront reportés à hauteur de 20 jours et devront être utilisés avant le 31 mars 2023. A défaut, ils seront perdus.

L'agent ayant repris en 2022, il pourra poser ses congés 2022 et ceux-ci ne seront pas reportables au-delà du 31/12/2022. Ils peuvent néanmoins le cas échéant être versés sur le CET dans les conditions habituelles.

	Arrêt maladie du 01/06/2020 au 31/05/2022				
2020		2021	2022		2023
	31/12/2020 Fin de la période de référence		31/03/2022 Date limite utilisation reliquat 2020	31/12/2022 Date limite utilisation reliquat 2022	31/03/2023 Date limite utilisation reliquat 2021 (max 20 jours)

VI. DON DE CONGE OU RTT

Les RTT (de même que les congés annuels, les jours de fractionnement et les jours placés en CET) non prises peuvent également être données en tout ou partie au bénéfice d'autres agents ayant la qualité de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (décret 2015-580).

Un agent peut faire don de jours de congés ou RTT de manière anonyme à un autre agent public relevant du Département :

- parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- ou lorsque cet agent vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité présentant un handicap.

L'agent effectue sa demande via le logiciel de temps de travail. Les jours de CET peuvent également être donnés.

Seuls les jours de congés au-delà du 20e jour peuvent être donnés pour un agent à temps plein.

L'agent bénéficiaire peut être absent au-delà de 31 jours consécutifs sans que le nombre de jour par enfant ou par personne atteinte d'une perte d'autonomie et par an ne soit supérieur à 90 par enfant ou par personne aidée. Ce congé peut être fractionné.

Les jours donnés non utilisés ne peuvent être ni indemnisés ni reportés. Le cas échéant, ils sont redistribués au service gestionnaire de la DRHC pour redistribution à un autre agent.

Les identités du donateur et du bénéficiaire ne sont pas communiquées.

Les jours donnés ne peuvent être posés que jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été donnés.

VII. CONGES SPECIFIQUES

1. Jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement »

Si l'agent prend un nombre de jours précis de congés annuels sur ses 25 jours de congés, entre le 1er janvier et le 30 avril et entre le 1er novembre et le 31 décembre, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement) comme suit :

Nombre de jours de congés annuels pris en entre le 01/01 et 30/04 et entre le 01/11 et le 31/12 au titre de l'année en cours	Jours de fractionnement accordés
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

Pour les agents remplissant les conditions, ces congés de fractionnement sont automatiquement crédités dans l'outil de gestion du temps dés l'ouverture du droit.

Les congés de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents à temps partiels.

Les jours de fractionnement sont crédités au fur et à mesure de l'acquisition des droits. Ils doivent être pris dans les mêmes conditions que les congés annuels et peuvent être versés sur le CET dans les conditions du règlement dédié.

Ces congés ne viennent pas en déduction des 1607 h devant être travaillées annuellement.

La prise de congés reportés de l'année N-1 ou N-2 ne peut donner lieu à l'octroi de jours de fractionnement. Seuls les jours posés au titre de l'année N permettent d'ouvrir droit aux congés de fractionnement.

2. Les congés bonifiés

décret 88-168, décret 78-399, décret 2020-851

Les agents originaires de certains territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) qui y ont conservé des attaches morales et matérielles fortes et qui sont en poste sur le territoire métropolitain peuvent sous certaines conditions bénéficier périodiquement d'un régime de congés qui déroge à celui de droit commun, on parle de « congés bonifiés ».

Le droit est accordé en fonction de critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels comme par exemple : domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, biens fonciers en propriété ou location, domicile avant le recrutement dans l'Administration, lieu de naissance.

L'agent bénéficie, si les nécessités de service le permettent, de la possibilité de partir dans sa collectivité d'outre-mer d'origine pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs calculés de la date d'arrivée sur le territoire où l'agent dispose de ses centres d'intérêts à la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions.

Pour pouvoir y prétendre, l'agent doit justifier de 24 mois de service ininterrompus, y compris la durée du congé bonifié.

Sont inclus dans les 24 mois : les congés annuels, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maternité ou de formation professionnelle ou syndicale. A l'inverse, le congé maladie de longue durée, l'accomplissement du service national, la disponibilité et le congé parental interrompent les 24 mois.

La durée du congé bonifié est égale aux jours de congés annuels dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite ne pouvant excéder 31 jours consécutifs.
Exemple : un congé bonifié ne pourra pas être accordé à un agent souhaitant bénéficier d'un congé bonifié de 31 jours consécutifs, mais disposant de seulement 10 jours de congés annuels.
Le congé bonifié s'exerce dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit.
Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service, de déroger à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service. C'est notamment le cas :

- lorsque l'organisation particulière du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps, etc…) ;
- lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés). Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.

Le voyage aller-retour entre la collectivité d'outre-mer et la métropole est pris en charge par le Département pour :

- L'agent,
- Chaque enfant à charge,
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs sous réserve que les revenus annuels de ce dernier n'excédent pas un montant fixé par arrêté en vigueur (pour information, 18 552 euros selon l'arrêté du 2 juillet 2020),
- La prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur,
- Sont pris en charge les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement : Les déplacements à l'intérieur de la collectivité d'outre-mer ne sont pas pris en charge,
- Les frais de bagage sont pris en charge dans la limite de 40kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40kg par personne.

La rémunération est majorée durant le congé conformément à la règlementation en vigueur.

Les congés bonifiés ne peuvent servir à alimenter le CET.

3. Les jours dits de « médaille »

Conformément à la règlementation en vigueur, l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne donne lieu à aucune journée de repos supplémentaire.

4. Congés liés à la vie familiale

Ces congés résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'adoption du règlement.

Les agents sont invités à se rapprocher de la DRHC pour préciser les conditions d'éligibilité et incidences sur leur statut.

Nature du congé	Conditions	Durée du congé	Indicence paie et carrière	Incidence temps de travail
Congé de maternité	Certificat médical Agent à temps partiel rétabli à taux plein	Congé prénatal : 6 semaines Congé post natal : 10 semaines pouvant être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant Au 3e enfant 8 et 18 semaines Couches pathologiques : 2 semaines en prénatal et 4 semaines en post natal Congés supplémentaires en cas d'hospitalisation de l'enfant si l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date prévue Congés allongés en cas de naissances multiples	Intégralité traitement	Pas d'incidence sur les congés Ne génère pas de RTT
Congé de naissance	Acte de naissance Justificatif pour le 2e parent	3j à compter du jour de la naissance ou le premier jour ouvrable qui suit	Sans incidence	Pas d'incidence sur les

				congés Ne génère pas de RTT
Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	Justificatif des services de l'Aide sociale à l'Enfance, agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption précisant la date d'arrivée	3j de façon continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant	Sans incidence	Pas d'incidence sur les congés Ne génère pas de RTT
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Justificatif attestant du lien de filiation Agent à temps partiel rétabli à taux plein	4j calendaires pris immédiatement après le congé de naissance 21j calendaires pouvant être fractionnés en 2 périodes d'une durée minimale de 5j calendaires 28 jours en cas de naissance multiples En cas d'hospitalisation de l'enfant les 4j peuvent être reportés	Sans incidence	Pas d'incidence sur les congés Ne génère pas de RTT
Congé d'adoption	Justificatif des services de l'Aide sociale à l'Enfance, agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption précisant la date d'arrivée Attestation que l'autre parent d'en bénéficie pas L'agent à temps partiel est rétabli à taux plein	Congé de 16 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer 18 semaines à partir du 3e enfant En cas d'adoption multiple la durée du congé est de 22 semaines Le congé peut être réparti entre les 2 parents et est augmenté de 25j	Sans incidence	Pas d'incidence sur les congés Ne génère pas de RTT

		dans ce cas (32 en cas d'adoption multiple) Le congé ne peut être fractionné en plus de 2 périodes et s'exercent pendant 25j minimum		
Disponibilité de droit pour adoption	Le fonctionnaire qui a obtenu un agrément pour se rendre à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant Justificatif des services de l'Aide sociale à l'Enfance, agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption précisant la date d'arrivée	6 semaines maximum par agrément	Congé non rémunéré Ne génère pas de droits à l'avancement ni à la retraite	Ne génère ni congés annuels, ni RTT
Congé de droit sans rémunération pour adoption	L'agent contractuel qui a obtenu un agrément pour se rendre à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant Justificatif des services de l'Aide sociale à l'Enfance, agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption précisant la date d'arrivée	6 semaines maximum par agrément	Congé non rémunéré Ne génère pas de droits à la retraite	Ne génère ni congés annuels, ni RTT
Congé parental	Pour les contractuels ne	De droit après un congé maternité ou	Congé non	Ne génère ni congés

	peut aller au-delà de la date d'échéance du contrat Justificatif état civil et le cas échéant des services d'adoption	paternité et d'accueil de l'enfant après la naissance et jusque : -3e anniversaire du 1er enfant -entrée en maternelle du 2e enfant -jusqu'au 6e anniversaire à partir du 3ème enfant De droit aux parents de l'enfant adopté n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire : -3ans si l'enfant à moins de 3ans à son arrivée au foyer -1an si l'enfant a plus de 3ans et moins de 16ans -jusqu'au 6e anniversaire à partir du 3ème enfant	rémunéré Pour les contractuels pris en compte à 100% pour la 1ère année puis à 50% pour la retraite Pour les fonctionnaires les 5 premières années sont prises en compte pour l'avancement Pour la retraite une partie des services est prise en compte	annuels, ni RTT
Congé de présence parentale	Enfant à charge dont la maladie, un accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables votre présence soutenue et des soins contraignants. Certificat médical Congé de droit	Maximum 310j ouvrés au cours d'une période de 36 mois suivant prescription médicale De façon continue ou fractionnée d'au moins 1 journée ou sous forme de temps partiel	Congé non rémunéré Pas d'incidence sur la carrière Prise en compte pour la retraite dans la limite de 6 trimestres	Pas d'incidence sur les congés annuels Ne génère pas de RTT
Congé de solidarité familiale	Proche vivant à domicile atteint d'une maladie	Au choix de l'agent : -Période continue de	Congé non rémunéré	Ne génère ni congés annuels ni

	mettant en jeu le pronostic vital ou se trouvant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Certificat médical .	3 mois maximum, renouvelable 1 fois -Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois -Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.	Pas d'incidence sur la carrière Pris en compte pour la retraite sous réserve du paiement des cotisations.	RTT
Congé de proche aidant	Permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Déclaration sur l'honneur Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au	3 mois renouvellables dans la limite de 1an sur toute la carrière	Congé non rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Ne génère ni congés annuels ni RTT

	titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir			

5. Congés de maladie

Ces congés résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'adoption du règlement.

Les agents sont invités à se rapprocher de la DRHC pour préciser les conditions d'éligibilité et incidences sur leur statut.

Pour les congés de maladie ordinaire, l'agent informe son supéiruer hiérarchique de son absence et de la durée de celle-ci. Le supérieur hiérarchique saisit un motif temporaire « maladie ordinaire » dans le logiciel de gestion du temps de façon à éviter les anomalies. A réception de l'arrêt de travail en DRHC, la situation de l'agent est régularisée par la DRHC.

Nature du congé	Conditions	Durée du congé	Indicence paie et carrière	Incidence temps de travail
Congé de maladie ordinaire (fonctionnaires agents affiliés à la CNRACL)	Certificat médical	1 an maximum sur 12 mois consécutifs A partir de 6 mois expertise médicales	<ou = 90j :Plein traitement et régime indemnitaire >90j demi-traitement, pas de régime indemnitaire Sans incidence sur la carrière	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report
Congé de maladie ordinaire (agents contractuels ou fonctionnaires à TNC – 28h affiliés au régime général)	Certificat médical	1 an maximum sur 12 mois consécutifs	Après 4 mois de service : 30j à plein traitement et 30j à demi-traitement Après 2 ans de service : 60j à plein traitement et 60j à demi-traitement Après 3ans de	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report

			service : 90j à plein traitement et 90j à demi-traitement Pas de régime indemnitaire au-delà de 90j	
Congé longue maladie (fonctionnaires agents affiliés à la CNRACL)	Certificat médical Avis du conseil médical Expertise médicale (sous conditions)	3 ans maximum	<ou = 12 mois :Plein traitement >12 mois demi-traitement, NBI suit le sort du traitement RI suit le traitement Sans incidence sur la carrière	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report
Congé de longue durée (fonctionnaires agents affiliés à la CNRACL)	Tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis Certificat médical Avis du conseil médical Expertise médicale (sous conditions)	5 ans maximum	<ou = 36 mois :Plein traitement >36 mois demi-traitement NBI suspendue Régime Indemnitaire (RI) suit le traitement Sans incidence sur la carrière	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report
Congé de grave maladie (agents contractuels ou fonctionnaires	Minimum 3ans d'ancienneté Certificat médical Avis du conseil	3ans maximum	<ou = 12 mois :Plein traitement >12 mois demi-	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant

à TNC – 28h affiliés au régime général)	médical		traitement, RI suit le traitement	conditions de report
Accident du travail (fonctionnaire affilié à la CNRACL)	Certificat médical Avis du conseil médical (sous conditions) Expertise médicale (sous conditions)	Pour le CMO et le CLM jusqu'à la reprise de fonction ou la retraite Pour le CLD maximum 8 ans	Plein traitement (pour le CLD 5ans plein traitement et 3 ans en demi-traitement) RI suit le traitement NBI suit le sort du traitement sauf pour CLD suspension Sans incidence sur la carrière	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report
Accident du travail et maladie professionnelle (agents contractuels ou fonctionnaires à TNC – 28h affiliés au régime général)	Certificat médical Décision CPAM	Jusqu'à la guérison ou la consolidation	Dès l'entrée en fonction 30j à plein traitement Après 1 an de service 60j à plein traitement Après 3ans de service 90j à plein traitement Puis versement des indemnités journalières RI suit le traitement	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an suivant conditions de report
Maladie professionnelle (fonctionnaire affiliés à la	Certificat médical Avis du conseil	Pour le CMO et le CLM Jusqu'à la reprise de fonction ou la	Plein traitement (pour le CLD 5ans plein traitement et 3	Ne génère pas de RTT Congés annuels dans

CNRACL)	médical Expertise médicale	retraite Pour le CLD maximum 8 ans	ans en demi-traitement) RI suit le traitement NBI suit le sort du traitement sauf pour CLD suspension Sans incidence sur la carrière	la limite de 20 par an suivant conditions de report
Période préparatoire au reclassement	Avis conseil médical Expertise médicale	Maximum 1an	Maintien du plein traitement et du régime indemnitaire de l'emploi d'origine NBI suspendue	Sans incidence
Immersion	Certificat médical Avis du médecin du travail	Jusqu'à affectation sur un poste permanent	Maintien du plein traitement et du régime indemnitaire de l'emploi d'origine NBI suspendue	Sans incidence
Congé pour cure thermale	Expertise médicale	Suivant prescription	Application même dispositif que CMO	Application même dispositif que CMO
Temps partiel thérapeuthique	Certificat médical Avis du médecin du travail	Par période de 3 mois dans la limite de 1an	Plein traitement Régime indemnitaire et NBI au prorata du temps thérapeuthique	Calcul des RTT et congés annuels au prorata du temps thérapeuthique
Disponibilité d'office pour raison de santé	Certificat médical Avis conseil médical Expertise	1an renouvellable 3 fois au plus	Pas de rémunération Mais sous conditions indemnités journalières ou allocation d'invalidité temporaire	Ne génère ni RTT ni congés annuels
Agent réformé	Congé	2 ans maximum	Plein	Ne génère pas

de guerre Art 41 loi 19 mars 1928	d'invalidité suite d'infirmités ou d'affections résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre pendant sa présence sous les drapeaux	au cours de la carrière	traitement NBI suspendue Pas de régime indemnitaire Pas d'incidence sur la carrière	de RTT Congés annuels dans la limite de 20 par an

6. <u>Congés liés à la vie professionnelle</u>

Ces congés résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'adoption du règlement.

Les agents sont invités à se rapprocher de la DRHC pour préciser les conditions d'éligibilité et incidences sur leur statut.

Nature du congé	Conditions	Durée du congé	Indicence paie et carrière	Incidence temps de travail
Congé de formation professionnelle	Fonctionnaire : 3ans d'ancienneté Contractuel : 3 ans d'ancienneté dans la FP dont 1an au CD Délai de 12 mois suite à une préparation concours ou examen professionnel Projet professionnel Dans les conditions du règlement de	3 ans sur toute la carrière de façon continue ou fractionnée en jour, demi-journée ou semaine	Sans incidence sur la carrière La rémunération est suspendue mais l'agent perçoit une indemnité égale à 85 % de son traitement brut compte tenu de l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 620,85 € brut	Sans incidence sur les congés annuels Ne génère pas de RTT

	formation.		par mois.	
Validation des acquis de l'expérience professionnelle	Permet d'obtenir une certification inscrite au registre national des certifications professionnelles 1 an de service à temps complet minimum Projet professionnel Dans les conditions du règlement de formation.	24 heures consécutives ou non par validation	Congé rémunéré sans incidence sur la carrière	Sans incidence
Bilan de compétences	Permet de faire le point sur les compétences, aptitudes, motivations dans le cadre de la construction d'un projet professionnel Dans les conditions du règlement de formation.	24 heures consécutives ou non	Congé rémunéré sans incidence sur la carrière	Sans incidence

7. <u>Autres congés spécifiques</u>

Les congés spécifiques sont gérés comme les ASA sauf mention spécifique ou disposition réglementaire particulière.

Ces congés résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'adoption du règlement.

Les agents sont invités à se rapprocher de la DRHC pour préciser les conditions d'éligibilité et les incidences sur leur statut.

Nature du congé	Conditions	Durée du congé	Indicence paie et carrière	Incidence temps de travail
Congé pour service civique	Pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel	Durée inférieure ou égale à 60j	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Ne génère ni congés annuels ni RTT
Agent représentant une association loi 1901	Pour représenter une association type loi 1901 (loi 2001-624) Article 57-11° loi 84-53 représentation de l'association dans une instance instituée par disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat (nationale, régionale ou locale) ou d'une collectivité territoriale.	9 jours par an fractionnable en demi-journées Ce congé ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire qu'à concurrence de 12 jours ouvrables dans l'année.	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Ne génère ni congés annuels ni RTT
Exercice mandat mutualiste	Agent siégeant en tant que représentant au sein d'une instance mutualiste de l'Etat ou d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier d'ASA (Rep min à QE 23713)	9 jours par an fractionnable en demi-journées Ce congé ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire qu'à concurrence de 12 jours ouvrables dans l'année.	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Ne génère ni congés annuels ni RTT
Exercice	art L231-9 Code	Temps du conseil	Congé	Ne génère

mandat organisme de sécurité sociale	de la sécurité sociale	d'administration	rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	ni congés annuels ni RTT
Agents sapeurs pompiers volontaires formation intiale	Convention SDIS Les 3 premières années	5j/an maximum suivant convention individuelle	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
Agents sapeurs pompiers volontaires formation au titre du maintien des acquis	Ces 5 jours sont cumulables sur 2 années Convention SDIS	5j/an maximum suivant convention individuelle	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
Agents sapeurs pompiers volontaires intervention	Convention SDIS Disponibilité totale ou partielle selon la convention individuelles	Durée des interventions suivant convention individuelle	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle		durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
Période d'activité dans la réserve de sécurité civile		une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
Période d'activité dans la réserve sanitaire		durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile	Congé rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Sans incidence
Période		durée inférieure ou	Congé	Sans

d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale		égale à 45 jours cumulés par année civile	rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	incidence
Activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire	Agent de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois	Congé non rémunéré Pas d'incidence sur la carrière	Ne génère ni congés annuels ni RTT

Les congés spécifiques sont proratisés en fonction de la date d'arrivée dans la collectivité ou de la durée dy contrat et du taux d'emploi ou de temps partiel.

VIII. ASA

Art 21 loi 83-634, art 7-1 et 59 loi 84-53

1. Gestion des ASA

Les ASA peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, par le responsable hiérarchique lorsqu'un événement particulier survient alors que l'agent est en service. Elles n'ont pas lieu d'être accordées dans la mesure ou l'événement se produit pendant une période de congés, quelqu'en soit la nature.

En effet, les ASA ne constituent pas un droit mais une mesure de bienveillance accordée par l'adminstration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé. (QE n°112228)

Seules les ASA pour décès justifient l'interruption d'une période de congé.

Les ASA non prises par l'agent ne peuvent donner lieu ni à récupération, ni à report, ni à indemnisation et ne peuvent servir à alimenter le CET.

Les ASA ne sont pas proratisées lorsque l'agent travaille à temps partiel, sauf pour les ASA « garde d'enfants malades ». Les ASA sont accordées le jour de l'événèment les générant et de façon consécutive non interrompue pour un même événement (les week-end et jours fériés ne sont pas décomptés car elles sont exprimés en jours ouvrés).

Les ASA sont accordées par année civile, par motif et par agent concerné.

En revanche, la prise en compte des ASA dans le temps de travail génère :

- Un droit à congés annuels,
- Un droit à rémunération,
- Un droit à l'avancement.

Toutefois, les ASA ne génèrent pas de RTT à l'exception de celles liées à un mandat syndical (*décret 82-447, décret 2014-1624*).

A l'inverse, les ASA n'ont aucune incidence sur la rémunération qui reste maintenue et sur la carrière, ainsi que sur les cotisations retraite.

2. Types d'ASA

Sur justificatifs, les agents peuvent solliciter les autorisations spéciales d'absence suivantes :

Motif	Observations	Nombre de jours ASA
Déplacement professionnel	Uniquement pour les agents partant la veille ou revenant le lendemain sur un jour ouvré normalement travaillé Sans incidence sur les RTT	Temps nécessaire au déplacement
Déplacement formation	Uniquement pour les agents partant la veille ou revenant	Temps nécessaire au déplacement

	le lendemain sur un jour ouvré normalement travaillé Sans incidence sur les RTT	
Garde enfant malade/fermeture école ou crèche/absence assistant maternel en maladie ou formation	Enfant de moins de 16ans Les RDV médicaux prévus ne sont pas admis Les fermetures de collège ou lycée ne sont pas éligibles Par famille indépendamment du nombre d'enfants	6j pour un temps plein (proratisé pour les temps partiel et l'année de la 16e année de l'enfant) 12j si le conjoint n'en bénéficie pas 8j si pris de façon continue 15j si pris d efaçon continue
Manifestations organisées par la collectivité à l'attention du personnel	Sans incidence sur les RTT	Temps nécessaire à la manifestation et au temps de déplacement
Arbre de Noël	Sans incidence sur les RTT	½ j le jour su spectable
Mariage/PACS	A prendre accôlé à l'événement	5j
Heure de grossesse	Sur avis du médecin du travail à partir du 3e mois de grossesse	1h/j
Séances préparatoires à l'accouchement	Sur avis du médecin de prévention 7 séances prises en charge par la CPAM	Durée des séances et temps de trajet
Examen médicaux obligatoires	7 prénataux et 1 post-natal Accordée de droit	Durée de l'examen et temps de trajet Pour les 2 futurs parents
Allaitement	1h par jour à prendre en 2 fois	2x 30 minutes/ jour
Décès belle-mère/beau-père/Belle-fille/Gendre/Frère/Soeur	Incluant la journée des obsèques	1,5j
Décès enfant ou personne à charge +25ans	Incluant la journée des obsèques Accordée de droit	5j
Décès enfant ou personne à charge -25ans	Incluant la journée des obsèques Les 8j peuvent être utilisés sur une durée d'un an Accordée de droit	7j + 8j

Décès conjoint/ /père/mère	Inluant la journée des obsèques	3j
Décès Grand-père/Grand-mère		1j
Maladie grave conjoint/père/mère/Enfant	Nécessitant la présence de l'agent Maladie nécessitant une hopsitalisation d'au moins 7 jours ou maladie figurant sur la liste dressée par la sécurité sociale	3j
Enfant souffrant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	A l'annonce de la pathologie	2j
Déménagement		1j
Tests CNFPT	Limitation à 1 par an	Suivant la durée des tests
Journée concours/examen pro Ecrit/oral	1j écrit et 1j oral par année civile	1j écrit et 1j oral
Journée préparation concours/examen pro avant écrit/oral	1j écrit et 1j oral par année civile accolé au jour de l'examen ou du concours	1j écrit et 1j oral
Animation Formation Jury	Sur autorisation préalable de la collectivité	5j
Jury d'assises	Article 267 code pénal Article R139 et R140 Code de procédure pénale ASA de droit	Suivant la durée du procès ASA de droit Rémunération cumulable avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Citation à comparaître	Durée du témoignage ASA de droit
Journée citoyenne	De droit sur convocation	1j
Don sang	Hommes : 6 fois max par an Femmes 4 fois max par an 8 semaines minimales etre chaque don Pas plus de 24 don du sang, plasma, plaquettes par an tout type de don confondu	Durée nécessaire au prélèvement + déplacement
Don plasma par aphérèse	Maximum 24 fois par an 2 semaines minimales entre	Durée nécessaire au prélèvement + déplacement

	chaque don Pas plus de 24 don du sang, plasma, plaquettes par an tout type de don confondu	
Don plaquette	Maximum 12 fois par an 4 semaines minimales entre chaque don Pas plus de 24 don du sang, plasma, plaquettes par an tout type de don confondu	Durée nécessaire au prélèvement + déplacement
Médecine du travail Ou Médecin agréé	Article 23 décret 85-603 Ces examens ont un caractère obligatoire	Temps de l'examen et de déplacement
Représentant des parents d'élèves	Conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges, commission spéciale pour l'organisation des élections des conseils d'école	Durée de la session
Exercice mandat local	Autorisation de droit	Suivant réglementation La rémunération est impactée
Candidat aux élections locales, nationales ou européennes		20 ASA pour les éctions nationales et européennes 10 ASA pour les élections locales La rémunération est impactée
Agent détenteur d'un mandat électif – Participation aux réunions	Pour se rendre et participer aux réunions des conseils, des commissions et des assemblées délibérantes, ainsi que des bureaux des organismes au sein desquels il représente la collectivité (art 2123-1 CGCT). Non rémunéré	Temps prévisible de réunion et temps de trajet ASA de droit La rémunération est impactée

Agent détenteur d'un mandat électif – crédit d'heures pour l'Administration d'une collectivité	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel indépendamment des ASA (art L2123-2 CGCT).	Suivant la règlementation applicable
Agent participant à des opérations électorales	Vote, tenue de bureau de vote	Temps nécessaire au vote y compris temps de trajet ou temps de mobilisation sur le bureau de vote
Sportif de haut niveau	Qu'il soit athlète, arbitre ou juge de haut niveau, l'agent peut bénéficier d'ASA pour les événements sportifs nécessitant sa présence (*loi 84-610*)	5 jours maximum par an
Formateurs internes	Agréés par la collectivité Sans incidence sur les RTT	Suivant la lettre de mission validée par la hiérarchie
Assistant de prévention	Désignés par la collectivité	Suivant la lettre de mission validée par la hiérarchie
Formateurs externes	Dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé par la collectivité	5 jours maximum par an

Les ASA sont exprimées en jours ouvrés proratisées en fonction de la date d'arrivée dans la collectivité ou de la durée dy contratet du taux d'emploi ou de temps partiel.

3. Rentrée scolaire

Egalement en application de la circulaire B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités horaires accordées aux pères ou mères, des facilités horaires sont accordées pour la rentrée scolaire en établissement d'enseignement préélementaire ou élémentaire ainsi que pour les entrées en 6e, sous réserve des nécessités de service.

Ces facilités sont, le cas échéant, accordées par le supérieur hiérarchique, le matin et le soir pour l'accompagnement des enfants à hauteur de 2h30 sur la journée éventuellement en dehors des plages fixes. Les heures non réalisées doivent être récupérées dans le cycle de travail.

IX. LES ABSENCES SYNDICALES

Articles L214-1 et suivants du code général de la fonction publique

L'agent qui exerce ses droits syndicaux, est réputé en position d'activité.
À ce titre, il est couvert au titre des accidents de service (y compris pour ses déplacements) et continue à bénéficier de ses droits à avancement et droits à congés.

L'agent prévient son supérieur hiérarchique dès qu'il a connaissance d'une absence et ce dans un délai de 3 jours au moins avant la date de départ. Les absences sont en outre soumises à autorisation du supérieur hiérarchique qui apprécie la compatibilité de l'absence avec les nécessités de service.

La gestion des absences syndicales au bénéfice des agents titulaires et non titulaires de la FPTpendant leur temps de travail se distingue selon 2 catégories de droits :

1. Les droits syndicaux individuels

Les « droits individuels » correspondent au temps dont dispose statutairement chaque agent territorial en son nom propre pour participer aux séances des instances de concertation, aux groupes de travail sur invitation de la Direction Générale, à la formation syndicale, aux congrès et réunions syndicales, etc.

Ces droits sont gérés dans l'outil de suivi du temps de travail.
Chaque agent territorial dispose de la faculté de s'absenter pendant les heures habituelles de travail, sous réserve des nécessités de service, et après autorisation du supérieur hiérarchique (N+1) pour les motifs suivants :

- 12 heures par année civile « d'information syndicale » afin de participer aux réunions d'information initiées par un syndicat pendant les heures de service, cumulables dans la limite de 3 heures par trimestre,

- jusqu'à 20 journées (ou 40 demi-journées) par année civile pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions, fédérations ou confédérations syndicales pour les agents mandatés par un syndicat,

- 12 journées par année civile pour participer aux formations à vocation syndicale,

- Agents désignés (titulaires et suppléants) pour siéger dans les instances de concertation :

    * Une demi-journée pour les élus du personnel pour participer à l'une des instances de concertation (Commission Administrative Paritaire (CAP) de catégorie A, B ou C – Comité social territorial et formation spécialisée - Commission consultative paritaire (CCP)),

    * Une journée (ou 2 demi-journées) pour les élus du personnel afin d'assurer la préparation avant la séance et le compte rendu des travaux après la séance,

- Une demi-journée par mois pour les délégués désignés participant au conseil médical du Centre gestion du Cher,

- Une demi-journée incluant le temps de déplacement pour les délégués désignés par une organisation syndicale afin de participer à une réunion de travail thématique ou à une séance de négociation sur invitation de la direction Générale.

2. Les droits syndicaux collectifs

Les droits « collectifs » accordés aux organisations syndicales qui en font bénéficier les délégués de leur choix, qu'ils soient élus comme représentants du personnel ou non, et peuvent s'ajouter aux droits dont ceux-ci disposent en leur nom propre. Ces droits sont sollicités dans le Workflow [Gestion des processus internes/DRHC] - « Délégations syndicales V2 ».

Les organisations syndicales qui ont obtenu des voix lors des dernières élections du Comité social territorial, disposent de 2 contingents de temps syndical qu'elles répartissent au bénéfice des agents de leur choix, sous réserve des nécessités de service, et après autorisation du supérieur hiérarchique (N+1). Ces droits s'ajoutent aux droits syndicaux dont bénéficient les agents à titre individuel.

- En fonction du résultats aux élections professionnelles, un volume d'aASA par année civile au bénéfice des organisations syndicales pour participer aux activités internes de ces syndicats dans la collectivité, préparation des travaux avec la Direction Générale et les élus départementaux, etc.),

- En fonction du résultat aux élections professionnelles, un volume d'heures de décharges d'activité de service par année civile au bénéfice des organisations syndicales pour organiser le fonctionnement des syndicats dans la collectivité (accompagnements individuels d'agents, coordination de la représentation du syndicat, etc.).

Tableau de synthèse

Heure d'information syndicale (participation des agents à des réunions organisées par une organisation syndicale)	1 heure/mois ou 3 heures/trimestre
Journées pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs de l'organisation syndicale (Assemblées générales, Bureau…)	20 jours/an ou 40 demi-journées
Congé de formation syndicale	12 jours/an
Absences pour siéger aux instances de concertation (CAP-CCP-comité social territorial et formation spécialisée-Conseil médical)	Droits déterminés en fonction du calendrier unique de la collectivité - 1 demi-journée le jour de l'instance - 1 journée ou 2 demi-journées pour préparation et suivi de l'instance - 1 demi-journée par mois pour siéger

	à la commission de réforme
Réunion de travail ou de négociation à l'initiative de l'Administration	1 demi-journée
Autorisations d'absence syndicale (pour participer au fonctionnement de l'organisation syndicale)	Selon le contingent d'heures attribué à chaque organisation syndicale
Décharges d'activité syndicale (pour participer au fonctionnement de l'organisation syndicale)	Selon le contingent d'heures attribué à chaque organisation syndicale

Les droits à absence pour motif syndical sont soumis aux nécessités de service appréciées préalablement au départ du bénéficiaire par son supérieur hiérarchique.

En cas de refus du bénéfice d'un droit de cette nature, sa justification doit être adressée immédiatement par messagerie au directeur général des services qui garantit pour la collectivité l'absence d'entrave à l'activité syndicale.

X. HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article L611-2 code général de la fonction publique Décret 2008-815, article 4 décret 2001-623, articles 3 et 4 décret 2000-815, décret 2002-60

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique :

- Pour les agents en horaires variables : en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et au-delà des 6h de report autorisées dans le cadre du débit-crédit.
- Pour les agents en horaires fixes : au-delà de leur planning horaire habituel

En effet, le dispositif de crédit-débit de 6h ne s'applique pas aux agents soumis à des horaires fixes. En conséquence, pour les agents en horaires fixes, les heures supplémentaires sont générées dès la 1ère demi-heure effectuée par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique et en dépassement de ses bornes horaires journalières puis tous les quarts d'heure révolus.

Les heures réalisées dans le cycle de travail de nuit, un dimanche ou jour férié, un samedi ne font pas l'objet de majoration dès lors qu'elles ne constituent pas des heures supplémentaires.

Elles sont distinctes des heures d'intervention réalisées dans le cadre d'une astreinte qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Toutes les fonctions et grades de la collectivité sont éligibles dans les conditions fixées ci-après.

Elles impliquent la réalisation effective de ces heures.

1. Cas dans lesquels les heures supplémentaires sont autorisées

Les heures supplémentaires ne peuvent être accordées que dans les conditions cumulatives suivantes :

- A la demande expresse du responsable hiéarchique qui motive sa demande et la nature des missions confiées,
- Pour des activités exceptionnelles et ponctuelles ne pouvant s'exercer dans le cycle de travail,
- Pour répondre à une surcharge temporaire d'activité limitée dans le temps et justifiant une activité immédiate et non reportable.

L'agent ne peut pas refuser d'effectuer des heures supplémentaires, celles-ci étant liées à l'intérêt du bon fonctionnement du service.

2. Pilotage des heures supplémentaires par les responsables hiérarchiques

Il appartient aux responsables hiérarchiques de veiller à la limitation de ces heures afin d'éviter les crédits d'heures trop importants et de limiter les récupérations pouvant engendrer un dysfonctionnement des services.

Les responsables hiérarchique justifient expressément le recours à chaque heure supplémentaire et en informe obligatoirement leur directeur par un reporting régulier.

Les directeurs veillent à contenir les heures supplémentaires dans leurs directions. A cette fin, en sus des informations transmises par leurs équipes, ils bénéficient d'un suivi heures supplémentaires réalisées dans leur direction via l'outil de gestion du temps, ainsi que des tableaux de bord RH envoyés régulièrement par la DRHC.

Les directeurs informent immédiatement la Direction Générale de toute évolution significative des heures supplémentaires dans leur direction.

3. Modalités de calcul des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont prises en compte dans le crédit d'heure suivant le relevé de bagdeage :

- Pour le déclenchement des heures supplémentaires à partir de la demi-heure révolue à l'issue du cycle, et au-delà du crédit de report de 6h,
- Une fois les heures supplémentaires déclenchées, les heures supplémentaires sont comptabilisées au quart d'heure révolu.
-

Pour les agents qui ne badgent pas, les heures supplémentaires sont générées dès la 1ère demie-heure effectuée par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique et en dépassement de ses bornes horaires journalières.

4. Garanties minimales de repos

Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent, est limité à 25 par mois.

Cette durée maximale est proratisée en fonction du taux d'emploi de l'agent (par exemple un agent à 80 % ne pourra réalisé au plus que 20h supplémentaire par mois).

Cependant ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du directeur :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient,
- et pour une période limitée.

Les représentants du personnel au comité social territorial, la DRHC et la direction Générale en sont immédiatement informés.

Les heures supplémentaires sont écrêtées au-delà de 25h par mois pour un agent à temps plein (taux proratisé pour un agent à temps partiel), conformément à la

règlementation en vigueur qui interdit la réalisation d'heures supplémentaires au-delà de 25h mensuelles.

Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée :

- L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à effectuer :

  - Plus de 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine,
  - Plus de 44 heures de travail effectif en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

- L'agent qui accomplit des heures supplémentaires doit bénéficier, comme tout agent :

  - D'un repos quotidien de 11 heures minimum ou 9h pour la surveillance et la garde d'infrastructures et de transport routier,
  - D'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

Les heures non effectuées dans le cycle de travail en raison du repos obligatoire sont considérées comme du temps de travail effectif. L'agent saisit un motif « repos obligatoire » dans l'outil de gestion du temps. Ce repos est sans incidence sur le temps de travail et ne génère ni crédit ni débit.Par exemple, si un agent effectue une fin de service à minuit, il ne peut reprendre son poste le lendemain qu'à 11h du matin au plus tôt (ou 9h pour la surveillance et la garde d'infrastructures et de transport routier).

5. Gestion des crédits d'heures supplémentaires

Tous les agents, quel que soit leur statut ou leur catégorie, peuvent être amenés à faire des heures supplémentaires à la demande de leur responsable hiérarchique.

Elles donnent lieu, le cas échéant, à repos compensateur, à indemnisation (indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)) ou sont sans incidence, dans les conditions fixées ci-après :

- Pour les agents de catégorie A, la règlementation ne permet ni l'indemnisation ni la compensation. A l'issue du cycle de travail, les heures sont écrêtées. Par contre, les agents peuvent moduler le volume horaire journalier sur le cycle de travail, dans la limite du respect des plages fixes et variables et des nécessités de service.

- Pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, seule la compensation horaire est possible.
- Pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 et les agents de catégorie C, la récupération horaire ou l'indemnisation est possible dans les conditions suivantes :
  - La priorité est donnée à la récupération horaire sauf pour les heures d'intervention en astreintequi sont indemnisées par principe sauf si l'agent

demande la compensation et après accord du supérieur hiéarchique au regard des nécessités de service.

- La compensation s'effectue à la journée ou à la demi-journée, voire à l'heure dans le respect des bornes horaires variables de la collectivité.
- La compensation s'effectue dans un délai maximal de 2 mois après la réalisation des heures. A défaut, les heures sont écrêtées.
- La compensation est égale à :
-
    - 1h de compensation pour 1h supplémentaire de jour en semaine,
    - une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est accordée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération
    - Les majorations de nuit et de dimanche et jour férié ne se cumulent pas entre elles.

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans le décompte des 1607h (*article 1er décret 2000-815*) et n'ouvrent donc pas droit à RTT.

Les heures supplémentaires peuvent être versées sur le CET dans les conditions du règlement du CET. Compte tenu du nouveau régime de temps de travail, il faut 8 heures et 4 minutes supplémentaires pour générer une journée au titre du CET.

XI. ASTREINTES

Article L611-2 code général de la fonction publique, art 5 décret 2001-623, article 2 décret 2005-542, décret 2015-415, décret 2002-147

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

En revanche, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de travail est considérée comme du temps de travail effectif mais celle-ci n'est pas prise en compte pour le calcul des 1607 heures, il s'agit d'heures d'intervention.

Les cas de recours aux astreintes, les conditions de leur organisation et la liste des emplois concernés sont comme suit :

1. Typologie des astreintes

Pour la filière technique, il existe 3 types d'astreinte :

- Astreintes d'exploitation : activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics + activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports,

- Astreintes de décision : accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement,

- Astreintes de sécurité : peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Pour les autres filières, on parle uniquement d'astreinte de sécurité.

2. Cas dans lesquels les astreintes sont autorisées

Le recours à des astreintes est possible pour :

- L'astreinte de décision de la Direction Générale,
- L'astreinte en période hivernale de la Direction de la communication pour mettre à jour le site « info-Routes »
- Répondre à des demandes urgentes des services de l'Etat concernant des problèmes d'eau potable, d'intoxication alimentaire ou d'épidémie animale,
- Répondre à des incidents au niveau des bâtiments y compris des collèges,
- Assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier,

- Répondre à des situations de crise intervenant dans le secteur médico-social,
- Assurer la gestion de la viabilité des routes,
- Gérer l'impact des évènements climatiques au niveau des routes départementales,
- Assurer les missions d'entretien, de gestion et d'exploitation du réseau routier relevant de la compétence du Département,
- Gérer les réseaux et le parc informatique et téléphonique,
- Assister le Président et les vice-présidents dans les manifestations où le Département est représenté,
- Assurer le fonctionnement, 365 jours/365 et 24 heures/24, du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF),
- Assurer la gestion des situations d'urgence relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction,
- ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des IHTS,
- ou qui bénéficient d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)ouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

3. Modalités d'organisation de la période d'astreinte

Les astreintes peuvent être organisées comme suit en fonction des nécessités de service :

- De préférence, la rotation des personnels d'astreinte intervient une fois par semaine, du vendredi 8h au vendredi suivant 8 h,
- Soit une semaine,
- Soit du lundi matin au vendredi soir,
- Soit un week-end du vendredi 18h au lundi suivant 8h,
- Soit une nuit de semaine,
- Soit une nuit du samedi 12h au dimanche suivant 8h,
- Soit les journées du samedi 12h au dimanche suivant 8h,
- Soit une journée du dimanche ou jour férié 8h au lundi suivant 8h.

Les astreintes sont programmées au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence.

4. Liste des emplois susceptibles de réaliser des astreintes

Les astreintes sont exécutées à la demande du supérieur hiérarchique, sur accord du directeur, en favorisant le volontariat quand cela est possible et en veillant à l'équité dans la répartition des astreintes en cas de pluralité de volontaires

- Directeur Général des Services,
- Directeurs Généraux Adjoints des Services,
- Directeurs,
- Adjoints aux directeurs,
- Chefs de service,
- Adjoints aux chefs de service,
- Chefs de pôle,
- Adjoints aux chefs de pôle,
- Chefs de domaine,
- Techniciens de laboratoire,
- Chargés de projets, chargés d'études, chargés d'opération
- Chargés de gestion du domaine public et de la surveillance des travaux ou de la programmation du patrimoine des Centres de Gestion de la Route (CGR),
- Chefs de projets,
- Ingénieurs informatiques,
- Chefs de centre d'exploitation route,
- Conseillers et techniciens fonctionnels et opérationnels,
- Conducteurs,
- Agents d'entretien,
- Chefs d'équipe,
- Agents d'exploitation,
- Agents du pôle travaux du CFR,
- Agents de maintenance,
- Mécaniciens,
- Travailleurs sociaux,
- Agents de la direction de la communication pour assurer la mise à jour des informations Routes sur les réseaux sociaux du 15 novembre au 15 mars.

5. Modalités de compensation de la période d'astreinte

En filière technique : la compensation de la période d'astreinte s'effectue par rémunération. Pour les autres filières : par principe, la compensation de la période d'astreinte s'effectue par rémunération. Toutefois, l'agent peut solliciter la compensation en récupération horaire. Dans ce cas le responsable hiérarchique apprécie si les nécessités de service permettent de compenser la période d'astreinte par une récupération horaire.

	AUTRES FILIERES FPT	RECUPERATION
PERIODE D'ASTREINTE	SEMAINE COMPLETE	1,5 JOUR
	LUNDI MATIN --> VENDREDI SOIR	0,5 JOUR
	WEEK-END (VENDREDI SOIR --> LUNDI MATIN)	1 JOUR
	NUIT DE SEMAINE	2 HEURES
	SAMEDI	0,5 JOUR
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	0,5 JOUR

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le supérieur hiéarchique, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. Ils pourront, pour nécessités de service, être pris au-delà de ce délai de 2 mois, sur autorisation du supérieur hiérarchique.

6. Modalités de compensation des heures d'intervention

Par principe, les heures d'intervention sont comptabilisées à la minute.

Par exception, les astreintes réalisées en vue de réaliser les missions de coordination donnent lieu à l'application d'un forfait de 30 minutes pour une opération de coordination réalisées pendant une astreinte en heures de jour et l'application d'un forfait d'une heure pour une opération de coordination réalisées en heures de nuit .

Le temps pris en compte correspond à celui écoulé entre le déclenchement et la fin des interventions ou l'heure de prise normale du service, pour les agents en horaires fixes et à 7h30 pour les autres.

Par principe, la compensation des heures d'intervention s'effectue par rémunération.
Toutefois, l'agent peut solliciter la compensation en récupération horaire. Dans ce cas, le responsable hiérarchique apprécie si les nécessités de service permettent de compenser la période d'astreinte par une récupération horaire.

Le cas échéant, la rémunération des interventions se fera par le biais du versement d'IHTS ou de l'indemnité d'intervention pour les personnels non éligibles aux IHTS dans les conditions financières de la délibération en vigueur.

Si elle ne sont pas indemnisées, les heures d'interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif :

Pour la filière technique :

- De 100% pour les heures de jour en semaine
- de 125 % pour les heures effectuées le samedi,
- de 150 % pour les heures effectuées la nuit,
- de 200 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

	FILIERE TECHNIQUE	RECUPERATION
INTERVENTIONS DURANT L'ASTREINTE	JOUR DE SEMAINE	100%
	SAMEDI	125%
	NUIT	150%
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	200%

Pour les autres filières :

- de 110 % pour les heures effectuées en semaine ou le samedi,
- de 125 % pour les heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié.

	AUTRES FILIERES FPT	RECUPERATION Du temps d'intervention
INTERVENTIONS DURANT L'ASTREINTE	JOUR DE SEMAINE	110%
	SAMEDI	110%
	NUIT	125%
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	125%

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le supérieur hiérarchique, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. A défaut, ils sont écrêtés, sauf impossibilité de les poser dans le délai compte tenu d'une absence pour raisons de santé.

7. Respect des garanties minimales de repos

Dans le cadre des interventions réalisées pendant l'astreinte, l'agent et les supérieurs hiérarchiques veillent à ce que la reprise de service respecte les temps de repos minimum obligatoires mentionnées à l'article II.1.

Par exemple, un agent ayant effectué sa dernière intervention à minuit ne pourra reprendre son service le lendemain qu'à 11h du matin. Ce temps de repos est valorisé comme du temps de travail effectif.

XII. CUMUL D'ACTIVITE

Les garanties minimales de repos doivent être respectées par l'agent dans le cadre de son activité cumulée et ne peuvent avoir aucune conséquence sur l'organisation de son service au Département.

Les agents cessent tout cumul d'activité lorsqu'ils sont placés en congé de maladie.

XIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Agents à temps partiels

Article L612-1 et L612-3 du code général de la fonction publique - décret n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT

Les temps partiels peuvent être accordés de droit ou sur autorisation.

La collectivité a décidé de mettre en place une campagne annuelle d'octroi des temps partiels qui ne sont pas de droit (sur autorisation) afin de faciliter l'organisation du service public départemental et d'assurer aux agents qui en font la demande :

- la sécurité juridique de leur situation,
- la transparence des décisions des managers,
- l'équité de traitement.

À titre liminaire, il convient de préciser que l'organisation du calendrier de travail de l'agent est soumise aux conditions de continuité et fonctionnement des services et compte-tenu des possibilités d'aménagement des temps partiels. En cas de nécessité de service, le supérieur hiérarchique pourra demander aux agents à temps partiel (de droit comme sur autorisation) d'assurer leurs missions habituelles sur les jours de temps partiel autorisé, sur la base d'un écrit précisant les motifs. La récupération pourra en être demandée au moyen de l'outil de gestion du temps de travail.

1.1 Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

Bénéficiaires

Tout fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, de la fonction publique hospitalière comme territoriale, à temps complet peut se voir accorder un temps partiel ainsi que les contractuels en activité dans certaines conditions.

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS	
	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
TEMPS PARTIEL DE DROIT	OUI	OUI	OUI	OUI
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	OUI	NON	OUI Si travaillant depuis au	NON

moins un an de manière continue

Durée de l'autorisation

Elle est accordée pour une période minimale de 6 mois et maximale d'un an.

Modification du taux en cours de période

Il est possible de modifier le taux avant la fin d'autorisation de temps partiel, à condition que la demande, sous réserve de l'accord de la hiérarchie, soit présentée à la DRHC au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Suspension

Le temps partiel est suspendu pendant la durée :

- D'un congé maternité ou d'adoption,
- D'un congé de paternité,
- D'une formation dont la durée est incompatible avec un temps partiel, pour les agents contractuels.

L'arrêté accordant le congé de maternité, d'adoption ou de paternité précise la suspension du temps partiel.

Situation à l'issue de la période

3 mois avant l'issue de la période de temps partiel, l'agent formule son souhait de réintégration à temps plein ou de maintien ou de modification du taux de temps partiel.

Réintégration anticipée

Il est possible de demander une réintégration avant la fin d'autorisation de temps partiel, à condition que la demande, sous réserve de l'accord de la hiérarchie, soit présentée à la DRHC au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut être autorisée dans un délai inférieur pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

Récupération

Si un jour de concours, d'examen professionnel, de préparation concours, de formation, de RTT imposées coïncide avec le jour de temps partiel déterminé, il peut être récupéré avec l'accord de la hiérarchie, sous réserve des nécessités de service, au moyen de l'outil de gestion du temps dans un délai de 2 mois à compter du jour concerné. Au-delà, le droit est écrêté, sauf impossibilité de les poser dans le délai compte tenu d'une absence pour raisons de santé.
A l'inverse, les jours fériés ne sont pas récupérables compte tenu du mode de calcul du temps de travail.

Sur-cotisation

Les périodes effectuées à temps partiel pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de

la retraite sous réserve du versement d'une retenue (dans le maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière) engendrant une diminution de la rémunération nette.

Conséquence de la décision de l'autorité territoriale

L'examen et la décision d'accorder ou non un temps partiel, et dans quelles modalités, relève du supérieur hiérarchique direct, en mesure d'examiner et de déterminer les conditions de fonctionnement du service dont il a la charge (pôle, service, collège, direction, etc.).

- Dès l'acceptation du temps partiel par le supérieur hiérarchique, la DRHC prend un arrêté d'autorisation de temps partiel.

Le volume horaire correspondant au cycle en quinzaine est le suivant :

Temps de travail	Volume horaire
50 %	40h 21 min
60 %	48h 27min
70 %	56h 32 mi
80 %	64h 36min
90 %	72h 41 min

Le calcul de la rémunération est le suivant :

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6 / 7ème
90 %	32 / 35ème

La durée du stage des fonctionnaires stagiaires est augmentée en conséquence.

Le nombre de jours de congés et de RTT est calculé au prorata du temps partiel accordé.

- En cas de refus envisagé ou de désaccord sur les modalités d'organisation, le responsable hiérarchique doit préalablement recevoir l'agent en entretien afin d'apporter les justifications nécessaires et de rechercher un accord en examinant d'autres possibilités d'organisation pour les 2 parties.

En cas de désaccord sur les modalités d'exercice du temps partiel ou en cas de refus d'accorder un temps partiel sur autorisation, cet entretien donne lieu à un compte-rendu notifié à l'agent et transmis à la DRHC en annexe de cette décision de refus. Le responsable hiérarchique doit en effet motiver par écrit les nécessités de service qui expliquent sa décision.

Quant à l'agent concerné, il peut saisir la CAP (fonctionnaires relevant de la FPT) ou la CCP (contractuels) et dispose également des voies de recours hiérarchique auprès du N+2 et contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification.

Congés annuels

Les agents à temps partiels bénéficient, comme les agents à temps plei, d'une durée de congés annuels égales à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service (article 9 décret 2004-777).

Quotité de travail	Droit congés annuels
90%	22,5
80%	20
50%	12,5

Par exemple, un agent à 80% travaillant 4 jours par semaine aura droit à 80% de 25 congés annuels soient 220 jours de CA. Il devra poser 4 jours pour bénéficier d'une semaine de congé.

Horaires variables

Ce dispositif de crédit débit pour horaires variables est proratisé selon le taux d'emploi :

Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Débit/crédit d'heure	6h	5h24	4h48	4h12	3h36	3h

Heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures réalisées au-delà de la quotité de travail de l'agent à temps partiel mais inférieures à la durée hebdomadaire de travail (35h).

Par exemple, un agent travaillant habituellement à 80% sur 4 jours par semaine qui effectuerait une 5e journée de travail dans la semaine ne serait pas en heure supplémentaire majorée mais en heure complémentaire rémunérée au taux horaire de droit commun.

Par ailleurs, le plafond d'heures complémentaires pouvant être réalisé est proratisé en fonction du taux de travail de l'agent. Ainsi, un agent à 80% ne pourra effectuer que 80% de 25 heures supplémentaires mensuelles soient 20h maximum d'heures complémentaires mensuelles.

Les majorations pour nuit, dimanche ou jour férié ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel qui effectuent des heures complémentaires et non des heures supplémentaires.

Ces heures complémentaires sont indemnisées ou compensées à hauteur de 1 pour 1.

RTT

Les agents à temps partiels bénéficient, comme les agents à temps plein, de RTT en fonction de leur quotité de travail.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Ainsi, le nombre de jours de RTT accordés annuellement est de :

Quotité de travail	Droit RTT
90%	27
80%	24
70%	21
60%	18
50%	15

Par exemple, un agent à 80% travaillant 4 jours par semaine aura droit à 80% de 30 RTT soit 24 jours de RTT.

En cas de changement de taux en cours d'année civile, les droits à RTT sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Lorsque l'agent réintègre sur une journée de temps partiel à sa demande ou à la demande de sa hiérarchie, la journée effectuée est à récupérer dans un délai maximal de 2 mois. Passé ce délai, la journée est écrêtée, sauf en cas d'impossibilité de respecter ce délai en raison d'un arrêt de travail pour raisons de santé.

ASA

Les ASA garde d'enfant malade sont proratisées en fonction :

- Du taux d'emploi,
- De la date d'arrivée ou de départ dans la collectivité,
- De la date de naissance de l'enfant et la date de son 16e anniversaire

Elles sont arrondies à la demi-journée supérieure.

Taux d'emploi	Droit de base	Doublement du droit lorsque le 2ème parent n'en bénéficie pas
90%	5,5	11
80%	5	10
50%	3	6

1.2 Dispositions spécifiques au temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement à l'agent qui le demande pour les motifs suivants :

- L'adoption ou la naissance d'un enfant jusqu'à la veille de ses 3 ans,
- Les personnes en situation de handicap après avis de la médecine de prévention ;
- Pour donner des soins à un conjoint (marié, pacsés ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave sur certificat médical.

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant, pour lequel il convient d'être employé depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue.

Les agents à temps non complet peuvent également bénéficier d'une autorisation de temps partiel de droit.

Justificatifs

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit, devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande. Le renouvellement d'un temps partiel est soumis à la production des mêmes justificatifs.

ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	Livret de famille Ou extrait d'acte de naissance de l'enfant Ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant
DONNER DES SOINS	A l'enfant handicapé • Attestation du versement de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) • Livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant Ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant
	Au conjoint / à l'ascendant handicapé • Carte d'invalidité Ou attestation du versement de l'allocation adulte handicapé Ou indemnité compensatrice pour tierce personne • Document attestant du lien de parenté (livret de famille, copie du PACS, certificat de concubinage, déclaration sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune)
	Au conjoint, à l'enfant, ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident • Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Une fois l'autorisation accordée, ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois • Pour un enfant ou ascendant : Livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant Ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant Pour un conjoint : Document attestant du lien de

	parenté (livret de famille, copie du PACS, certificat de concubinage, déclaration sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune)
TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP	Attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées Ou carte d'invalidité Ou attestation de perception de l'allocation d'adulte handicapé Avis du médecin de prévention

Quotités possibles
La durée du temps de travail est de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du travail.

Calendrier
Toute demande (initiale ou de renouvellement) de temps partiel de droit, doit parvenir avec la décision du supérieur hiérarchique à la DRHC 2 mois avant la date envisagée, sauf en cas de motif grave.

1.3 Dispositions spécifiques au temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps accordée ou non par le supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas en bénéficier.

Quotités possibles
La durée du temps de travail est de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du travail.

Calendrier
Toute demande (initiale ou de renouvellement) de temps partiel sur autorisation, doit être formulée au supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique instruira toutes les demandes relevant de son périmètre simultanément. Il appartient à chaque supérieur hiérarchique de fixer la période pendant laquelle les demandes de temps partiel doivent lui être adressées, afin de se ménager le temps nécessaire à l'instruction de l'ensemble des demandes au regard des nécessités de service[1].

Les formulaires contenant l'avis du supérieur hiérarchique devront être retournés à la DRHC au plus tard le 15 juin afin d'établir les arrêtés pour le 1er septembre.
Les temps partiels ainsi octroyés couvriront la période comprise entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.
Les demandes parvenues hors délai devront tenir compte des temps partiels déjà accordés au sein d'un collectif, afin d'assurer la continuité du service.

[1] Il pourrait être préconisé d'adresser les demandes au supérieur hiérarchique avant le 5 juin. Le supérieur hiérarchique disposerait alors de 10 jours pour instruire les demandes (examen de la compatibilité de l'ensemble des demandes du service avec les nécessités de service, organisation des entretiens préalables au refus…), afin de permettre un retour à la DRHC pour le 15 juin.

2. Agents à temps non complet

Un emploi à temps non complet est un emploi dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35h par semaine). A la différence d'un temps partiel, l'agent ne choisit pas de travailler à temps non complet, c'est une caractéristique du poste dont la quotité est votée en Assemblée départementale.

Durée du temps de travail

Elle dépend de la quotité du poste budgétaire créé.

Ainsi, un agent à temps non complet à 50% aura un temps de travail hebodmadaire de 35h divisé par 50% soit 17h30 par semaine.

Le cycle des agents à temps non complet est le même que le dispositif général (quinzaine).

L'organisation du temps non complet est fixée par le responsable hiéarchique en fonction des nécessités de service.

Afin de rattrapper les heures non faites dans le cadre des RTT imposées par la collectivité, les agents concernés se voient déduire un nombre de congé annuel équivalent aux nombre de RTT imposées par la collectivité pendant lesquelles les services départementaux sont fermés.

Heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures réalisées au-delà de la quotité de travail de l'agent à temps non complet mais inférieures à la durée hebdomadaire de travail (35h).

Par exemple, un agent travaillant habituellement à 80% sur 4 jours par semaine qui effectuerait une 5e journée de travail dans la semaine ne serait pas en heure supplémentaire majorée mais en heure complémentaire rémunérée au taux horaire de droit commun.

Par ailleurs, le plafond d'heures complémentaires pouvant être réalisé est proratisé en fonction du taux de travail de l'agent. Ainsi, un agent à 80% ne pourra effectuer que 80% de 25 heures supplémentaires mensuelles soient 20h maximum d'heures complémentaires mensuelles.

Congés annuels

Les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités doivent être placés en congés annuels à la même époque, ce qui suppose l'accord des différentes collectivités.

En cas de désaccord, la période de congés annuels est déterminée par la collectivité dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures. En cas d'égalité de nombre d'heures, la collectivité qui a procédé la première au recrutement est décisionnaire.

Temps partiel

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit selon les mêmes modalités que les agents à temps complet.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation en application de la règlementation en vigueur.

RTT

Les agents à temps non complet ne disposent pas de RTT, leur durée de travail étant inférieure à 35h hebdomadaire.

Cumul d'emplois publics

L'agent peut cumuler 2 emplois publics à temps non complet dans la limite de 115% d'un temps complet. Il en informe ses employeurs respectifs.

3. Apprentis

Les apprentis sont soumis au code du travail qui prescrit une durée de travail hebdomadaire de 35h.

Les apprentis ne bénéficient donc pas de RTT. Les jours de RTT imposées les apprentis ne travaillent pas mais la durée correspondante est déduite de leur quota de congés annuels afin de respecter le temps de travail annuel.

Ils sont soumis aux plages variables et plages fixes du dispositif général et éventuellement à des spécificités horaires indiquées dans la convention d'apprentissage suivant leur affectation.

Ils sont soumis aux règles de droit commun pour le calcul et la prise de leurs congés annuels.

Ils bénéficient également des ASA de droit commun, sous réserve des nécessités de service.

Les apprentis n'ont pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires.

Les apprentis ne peuvent travailler le dimanche ni les jours de fêtes légales.

Les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire rémunéré de 5 jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves (art L6222-35 Code du travail).

4. Contrats aidés

Sont soumis aux dispositions générales, mais ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires.

5. Agents ayant signé une convention de sapeurs-pompiers volontaires

Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-51, loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire, décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires, l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires, circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, et notamment l'orientation tendant à promouvoir le volontariat sapeur-pompier

Conformément aux dispositions des articles L. 723-12 et L. 723-13 du code de la sécurité intérieure, le Département s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles, péri-opérationnelles et de formation.

Pour l'activité opérationnelle, cela signifie que le Département autorise en fonction des métiers exercés, une disponibilité totale ou partielle.

Pour l'activité de formation, cela signifie que le Département autorise chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter durant leur temps de travail pour réaliser des formations dans le cadre de leur engagement citoyen.

Il sera accordé 5 jours d'absence par an à chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires en cours de formation initiale (durant les 3 premières années d'engagement) et 5 jours de d'absence maximum pour les formations de maintien des acquis. Ces 5 jours pourront être cumulables sur 2 années.

De plus, le Département du Cher autorise chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de formateur à s'absenter durant 5 jours par an, dans le cadre du dispositif prévu du cumul d'activités « animation-jury ».

Le Département du Cher n'autorise pas l'absence de ses agents pour l'activité péri-opérationnelle (par exemple, passages aux mines, entretien matériels, contrôle des hydrants, etc.).

Dans ce cadre, les conditions de dégagement pour l'activité de l'agent du Département par ailleurs sapeur-pompier volontaire de son activité professionnelle, auprès du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), font l'objet d'une convention personnalisée ad hoc précisant les conditions de dégagement.

Le Département du Cher permet à ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles et péri-opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités du service et sous réserve de travaux impératifs à réaliser. Elles n'emportent aucune conséquence sur le calcul du temps de travail au Département.

Lors d'évènements graves, le dégagement des agents du Département par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires de leur activité professionnelle pourra être sollicité auprès du Département par le SDIS.

Les agents du Département participant pendant leur temps de travail à des missions de formation, et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires bénéficient des indemnités horaires prévues à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée versée par le SDIS.

Pour soutenir l'engagement de ses agents, au profit du SDIS, le Département maintiendra la rémunération de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour toutes les périodes d'absence citées ci-dessus et n'utilisera pas le principe de subrogation.

Le SDIS délivrera des attestations d'absence pour chacun des agents du Département participant pendant leur temps de travail à des missions de formation, et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires. Les attestations pour la partie formation seront adressées à la DDRHC du Département. Les attestations d'intervention seront transmises aux agents qui enregistreront ce justificatif sur le logiciel de gestion du temps.

Conformément à l'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée et le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 susvisé, les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue.

En matière de protection sociale, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 susvisée s'applique aux agents du Département par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Les temps de désengagement accordés n'ont aucune incidence sur le temps de travail des agents au Département.

Les agents de la Direction des Routes et des Mobilités sont soumis à des dispositions particulières (cf. infra).

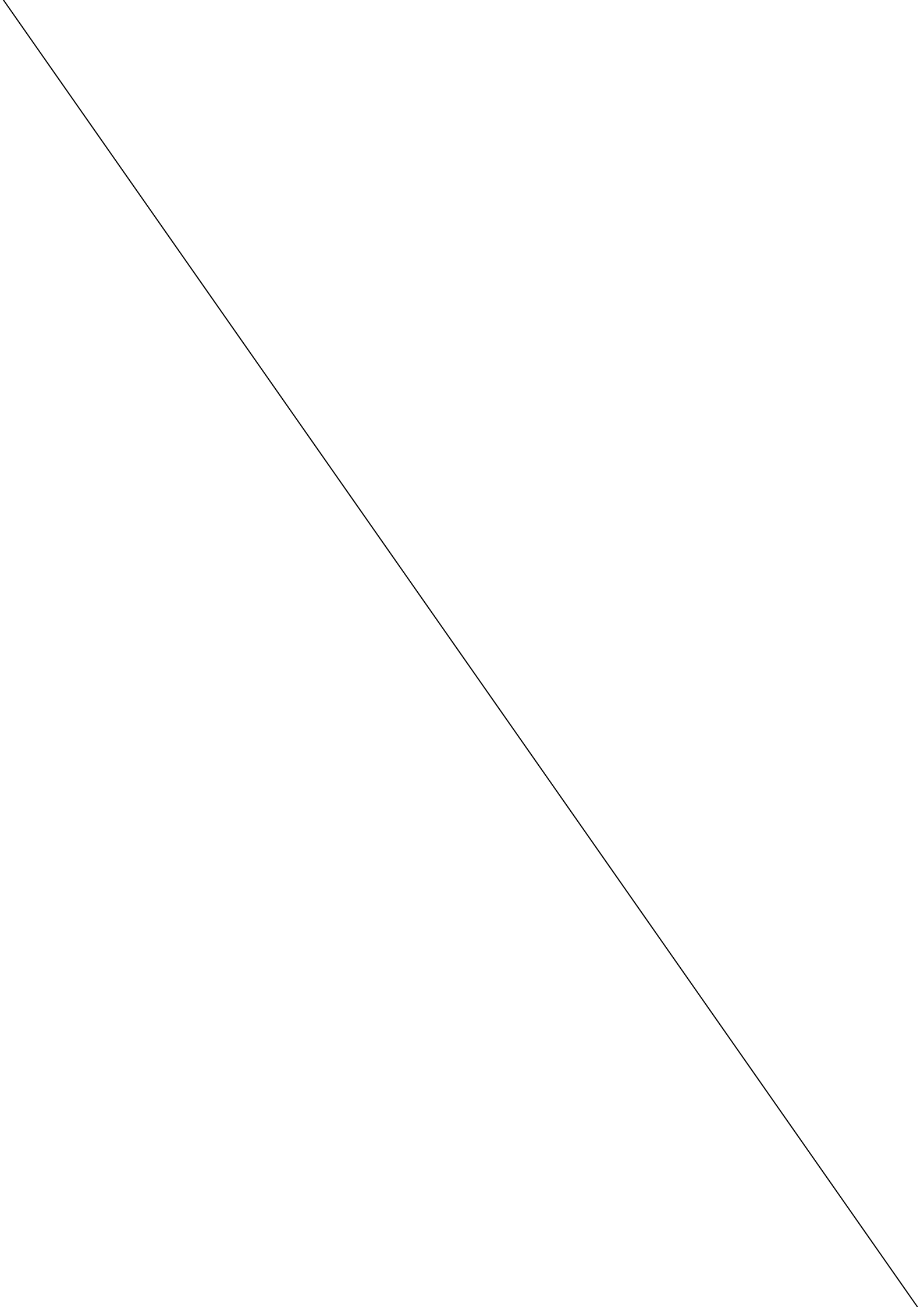

2éme partie DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Seules sont mentionnées les dispositions spécifiques dérogeant aux dispositions générales de la 1ère partie du règlement.

En cas de discordances, les dispositions spécifiques prévalent sur les dispositions générales de la 1ère partie.

I. AGENTS TRAVAILLANT DANS LES COLLEGES

Circulaire LANG n° 2002-007

Le temps et l'organisation du travail dans les collèges avaient été définis dans le cadre de la Charte des services de l'Education adoptée au moment du transfert des personnels de l'Etat vers le Département en prenant en compte :

- Les particularités des métiers liés aux agents en poste dans les collèges,
- Les spécificités de la double autorité : hiérarchique du Département et fonctionnelle de l'Education nationale,
- La mise en place d'un régime de travail adapté caractérisé par le rythme de l'année scolaire.

Afin de prendre en compte ces spécificités, un régime particulier du temps de travail est maintenu par l'édiction de règles harmonisées garantissant la qualité du service public, l'équité et l'égalité entre les agents départementaux d'un collège à un autre.

Il est précisé que les dispositions générales du règlement de travail s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. Il en est notamment ainsi s'agissant des ASA, congés spécifiques, heures supplémentaires, situations particulières impactant les congés annuels, absences syndicales, cumul d'activité, dispositions particulières concernant les agents à temps non complet et à temps partiel.

1. Cycle annualisé

Le temps de travail est annualisé, c'est-à-dire que le temps de travail fluctue dans l'année et que la rémunération est lissée sur la base de la durée de travail moyenne.

Le cycle de travail est fixé du 1er septembre au 31 août. Dans ce cadre les congés annuels doivent être pris avant le 31 août de l'année au cours de laquelle ils sont générés.

Le temps scolaire est divisé en 3 périodes :

- Les semaines scolaires durant lesquelles les élèves sont présents,
- Les périodes de travail en dehors de la présence des élèves (période communément appelées « permanences »),
- Les périodes de fermeture de l'établissement.

Ainsi, en période scolaire et de travail en dehors de la présence des élèves, les agents effectuent un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire.

Le dépassement des heures est récupéré sous forme de repos compensateur sur la période des vacances scolaires.

La répartition des congés s'inscrit dans la mise au point de l'emploi du temps individuel des agents. En tout état de cause, les jours de congés annuels sont à prendre selon les nécessités de service et, par conséquent, sur des périodes de fermeture de l'établissement.

2. Volume horaire annuel

Le décompte s'effectue de façon forfaitaire comme suit :

1 607h – 14h (7x2 jours de fractionnement)

Soit un total d'heures annuelles de 1 593h.

A ce volume horaire, est déduit, pour certaines fonctions, un volume horaire de compensation de la pénibilité cf dispositions générales.

Compte tenu du volume horaire annuel, les agents ne sont pas éligibles aux RTT.

3. Elaboration des plannings

Les chefs d'établissement ont reçu délégation du Département pour la gestion du temps de travail des ATTEE placés sous leur autorité fonctionnelle.

A ce titre, les chefs d'établissement assurent la répartition du volume horaire annuel de travail sur :

- Les semaines scolaires durant lesquelles les élèves sont présents. La semaine d'activité à temps complet se répartit sur 5 journées du lundi au vendredi sur le temps scolaire. Pour les agents contractuels sur poste non permanent, le chef d'établissement peut organiser le temps de travail sur 4 jours pour les collèges qui n'ont pas de demi-pension le mercredi.

- Les périodes de travail en dehors de la présence des élèves (communément appelées « permanences ») : Sur le temps non scolaire des permanences, la semaine d'activité est organisée par le chef d'établissement sur les jours ouvrés nécessitant la présence du personnel. Le nombre de jours de « permanence » est de 17 jours (plus ou moins 2), avec une souplesse pour le personnel de cuisine (aide de cuisine et cuisinier). Les permanences sont réparties de manière équilibrée entre les différentes périodes de vacances scolaires en fonction des contraintes de l'établissement et des souhaits exprimés par les agents.

L'emploi du temps individuel prévisionnel est établi par le chef d'établissement et notifié à l'intéressé en juillet, après concertation des intéressés. Il doit mentionner les jours de congés et de récupération de manière explicite.

L’emploi du temps individuel définitif est transmis à la Direction de l’Education, de la Jeunesse et des Sports au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Ces horaires peuvent être modifiés dans l’intérêt du service notamment en cas d’évènements imprévus ou de force majeure.

4. Garanties minimales

Amplitudes horaires

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures, et ne doit pas être inférieure à 5 heures pour un temps complet.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins :

- la période comprise entre 22h et 5h,
- ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h et 7h.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L’amplitude hebdomadaire est comprise dans une fourchette de 32h à 43h.

Pause méridienne

La pause méridienne est fixée à 30 minutes. Par principe, elle n’est pas incluse dans le temps de travail. Néanmoins, si à titre très exceptionnel, une période de travail effectif est nécessaire sur ce temps de pause, compte tenu des nécessités de service, le planning de l’agent concerné est adapté pour assurer la récupération de ce temps d’intervention.

Toutefois, le temps de repas est assimilé a du temps de travail effectif lorsque l’agent est à la disposition de l’employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, dans la mesure où la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s’éloigner de leur poste de travail et que leur présence est requise par le chef d’établissement. Dans ce cadre, la pause méridienne est considérée comme du temps de travail effectif et les agents placés en journée contine, compte tenu des nécessités de service, pour les fonctions suivantes :

- Chef de cuisine,
- Second de cuisine uniquement en cas d’absence du chef de cuisine,
- Aide de cuisine uniquement en cas d’absence du chef de cuisine et du second de cuisine.

Temps de pause

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures sans interruption. Ce temps de pause peut coïncider avec la pause méridienne.

Par principe, compte tenu de la pause méridienne et des horaires de travail, les agents n'ont pas de droit à cette pause. Cependant, la collectivité autorise un temps de pause supplémentaire, limité et d'une durée raisonnable, à raison d'une fois avant et après la pause méridienne.

Ce temps de pause est inclus dans le temps de travail quotidien.

Cette pause s'effectue à l'intérieur de la journée de travail, elle n'en est pas détachable, ni reportable d'une journée sur l'autre ou du matin sur l'après-midi et réciproquement. La pause est prise sans quitter les locaux et propriété du département. Durant ce temps de pause, l'agent reste à la disposition de l'employeur en cas de besoin de service.

5. Décompte du temps de travail

Les congés ou absences de toutes natures ayant un impact sur le temps de travail effectif sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail prévues dans l'emploi du temps mais non effectuées. Ils ne génèrent nicrédit, ni débit d'heures de travail.

6. Dispositions spécifiques pour les agents contractuels recrutés sur poste non permanent

Le temps de travail est organisé sur un cycle hebdomadaire de 35h et sur la base de 2 jours de congés annuels par mois de service effectif. Ces congés sont à prendre par demi-journée ou journée entière.

Dans la mesure où le volume d'heure hebdomadaire des agents recrutés sur postes non permanents est inférieur aux agents sur poste permanent qui sont annualisés, le planning du travail est adapté en conséquence et la charge de travail réduite au prorata du temps de travail effectif.

Les congés n'étant pas rémunérés, les agents doivent avoir soldé leurs congés avant l'expiration de leur contrat.

Pour répondre aux besoins de l'établissement, le chef d'établissement peut adopter une organisation du temps de travail sur 4 jours pour les collèges qui n'ont pas de demi-pension le mercredi. Cette organisation est précisée dans le contrat de travail de l'intéressé.

7. Dispositions spécifiques pour les agents logés pour Nécessité Absolue de Service (NAS)

Justification du logement de fonction et contreparties

Une concession de logement peut être attribuée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (art R2124-65 Code général de la propriété de personnes publiques).

Dans le cadre de cette concession, certaines missions réalisées par ces agents sont considérées comme la contrepartie de l'attribution du logement de fonction et à ce titre ne font l'objet ni de récupération, ni d'indemnisation (CAA Versailles 13VE00624 du 19 février 2015). Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail effectif.

L'attribution d'un logement pour NAS est justifiée par l'exercice de missions spécifiques en dehors du temps de travail « normal » des agents. Ces missions, contreparties du logement concédé, n'ouvrent donc pas droit à récupération horaire ni indemnisation, il s'agit en particulier de :

- Ouverture, fermeture, surveillance des bâtiments, rondes, etc. ;
- Activation, désactivation des alarmes ;
- Accueil de public externe (fournisseurs, livreurs, etc.) ;
- Présence à l'occasion de réunions tardives (conseil d'administration, conseil de classe, journée portes ouvertes, réunions de parents d'élèves, etc.) ;
- Gestion des containers de l'établissement (ramassage ordures ménagères) ;
- Intervention lors d'évènements imprévisibles et notamment alerte des services de secours et/ou d'urgence compétents ;

Les membres de la famille de l'agent logé ne sauraient être mis à contributions au titre des contreparties exigibles.

Incidences sur le temps de travail

Ces sujétions sont distinctes du planning de travail courant de l'agent logé. Elles font l'objet d'un décompte spécifique sans que le volume annuel de travail puisse être supérieur à 1730h -14h soit 1716h annuelles déduction faite le cas échéant des heures de pénibilité.

L'agent logé pour NAS exerce son activité entre 5h et 22h.

A l'inverse, la période pendant laquelle l'agent est présent à son poste de travail et est à la disposition de son employeur en exerçant ses missions constituent du temps de travail comptabilisé. Ces missions sont accomplies durant le cycle de travail de l'agent.

Garanties minimales spécifiques

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien de 11h peut être interrompu ou réduit. Si à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien inférieur ou égal à 7h, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention pendant une période consécutive de 11h.

La prise de service suivante est reportée en conséquence et le temps de repos compensateur non récupéré.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 12 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 15 heures lorsque sur la journée les périodes de travail sont fractionnées, 13 heures dans les autres cas.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures consécutives.

L'amplitude hebdomadaire est comprise dans une fourchette de 32h à 43h.

8. Dispositions spécifiques pour les agents de l'équipe volante

Les agents de l'équipe volante sont rattachés à un établissement. Dans le cas où ils n'effectuent pas de remplacement dans un autre établissement, leur planning est établi par le chef d'établissement de leur collège de rattachement.

Afin de faciliter l'articulation vie professionnelle/vie personnelle des agents de l'équipe volante qui effectuent un remplacement dans un autre établissement que leur collège de rattachement, la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports communiquera à l'ensemble des établissements l'emploi du temps à horaires fixes de chaque agent ainsi que leur résidence administrative de façon à inclure le temps de trajet dans le temps de travail.

Le planning de l'agent volant devra respecter les garanties minimales liées au temps de travail, dans les différents établissements dans lesquels il intervient.

Le temps de trajet supplémentaire au trajet habituel domicile-établissement de rattachement, pour se rendre dans l'établissement où s'effectue le remplacement est valorisé comme du temps de travail effectif.

II. AGENTS TRAVAILLANT A LA DIRECTION DES ROUTES ET DE LA MOBILITE

Ces dispositions spécifiques sont justifiées par les nécessités de service public afférentes à la mission d'entretien du domaine routier.

1. Les astreintes

Pour répondre aux exigences de l'exploitation de la route nécessaires aux usagers, le Département a institué pour la Direction des routes et de la mobilité le principe d'une astreinte hivernale (de la mi-novembre à la mi-mars de l'année suivante) et d'une astreinte estivale le reste de l'année.

Ces astreintes sont organisées 365 jours/an, en semaine, week-end, jour férié ou RTT imposée, de jour comme de nuit.

Le nombre de circuits et d'équipes d'astreinte est fixé par le Dossier d'Organisation de la Viabilité du Réseau (DOVR) selon la période considérée. L'ensemble des conditions de travail est fixé dans le DOVR et le PEVH Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) de chaque CGR, mis à jour chaque année.

Organisation des astreintes

Pour les astreintes programmées, le principe de l'astreinte revêt un caractère obligatoire pour l'ensemble des agents susvisés, sauf restrictions médicales. Pour les astreintes non programmées (équipes en renfort), la désignation se fera prioritairement sur la base du volontariat, à défaut, elles seront imposées.

Dans les CGR, au CFR, ainsi qu'aux services du siège de la direction des routes et des mobilités, sont fixés des tableaux prévisionnels d'astreinte hivernale et estivale.

Pour les centres d'exploitation, dimensionnés initialement à cet effet, la périodicité de l'astreinte hivernale de 3 semaines est recherchée pour les agents d'exploitation. C'est sur cette hypothèse que le calendrier des astreintes hivernales est établi chaque année.

La périodicité des astreintes estivales est d'environ 6 semaines.

Toutefois, dans le cas d'une impossibilité liée à des restrictions médicales ou à la présence insuffisante d'agents, la fréquence établie pour les périodes hivernale et estivale pourra ne pas être respectée. Il sera alors fait appel en priorité aux personnels volontaires en s'assurant du respect des garanties minimales de temps de travail et de repos. A défaut de volontaires en nombre suffisant, l'astreinte sera imposée.

La rotation des personnels d'astreinte intervient une fois par semaine, du vendredi 8 h00 au vendredi suivant 8 h00.

Lorsque le vendredi est un jour férié ou un jour « RTT imposée », suivi ou précédé éventuellement d'un jour férié ou un jour « RTT imposée », le passage des consignes entre responsables d'intervention ou permanents d'information, la passation de l'astreinte et des consignes est réalisée au lundi (ou mardi) suivant, prolongeant d'autant la période d'astreinte du personnel l'exerçant la semaine précédente.

La périodicité de l'astreinte varie en fonction des effectifs et du nombre de circuits à traiter.

Au cours de la période de viabilité hivernale, les agents sont placés en position d'astreinte pour être en capacité d'intervenir sur le réseau routier de jour comme de nuit.

Au cours des jours ouvrés, ce sont les équipes d'agents hors astreinte qui interviennent prioritairement, surtout si l'évènement météorologique à l'origine de l'intervention doit durer plus d'une journée.

Il convient de faire participer le plus grand nombre d'agents à l'astreinte pour optimiser sa périodicité et disposer d'un potentiel important d'agents mobilisables pour le service hivernal.

Afin de contacter les agents d'astreinte, la collectivité met à disposition de chaque agent en astreinte un téléphone portable ; en cas de difficulté, et sous sa responsabilité, l'agent pourra indiquer un autre numéro de téléphone. En cas d'échec d'appel pour intervention, la règle sera la suspension de paiement d'un jour d'astreinte par jour concerné et l'agent sera rappelé à l'ordre.

Modalités de décompte des heures d'intervention effectuées par les permanents d'information et les coordonnateurs viabilité hivernale

Dans le cadre de l'astreinte, les permanents d'information et les coordonnateurs viabilité hivernale peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires d'intervention.

Ces heures d'intervention peuvent être réalisées, au choix de l'agent, soit à son domicile, soit dans un des sites de la Direction des Routes et de la Mobilité.

2. Les heures supplémentaires

Circonstances exceptionnelles

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions de la présente délibération ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique uniquement pour les motifs suivants :

- La viabilité hivernale : patrouillage, déneigement, salage,
- Les autres cas de force majeure (cf. tableau ci-dessous heures supplémentaires planifiées),
- La surveillance active du réseau routier,
- Les actions consécutives aux décisions prises par la collectivité en cellule de crise organisée par la préfecture,
- La surveillance et la réalisation de chantier de nuit,
- Les travaux d'enduit superficiel d'usure et de signalisation horizontale réalisés par le CFR,
- La coordination

Personnels éligibles aux heures supplémentaires

Par dérogation au régime général, la liste des cadres d'emplois de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 pouvant percevoir des heures supplémentaires dans le cadre des circonstances exceptionnelles est fixée comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi Quel que soit l'indice
Technique	B	Techniciens territoriaux

Cette disposition s'applique uniquement aux hypothèses suivantes :

- Dans le cadre des circonstances exceptionnelles suivantes : viabilité hivernale, surveillance active sur le réseau routier départemental, les actions consécutives aux décisions prises par la collectivité en cellule de crise organisée par la préfecture, coordination ;
- Dans le cadre de la participation, à la demande du directeur des Routes et des Mobilités, aux réunions partenariales initiées par le Département et aux réunions internes organisées par la Direction des Routes et des Mobilités ;
- Pour la surveillance et la réalisation des chantiers de nuit ;
- Pour la réalisation par le CFR de la signalisation horizontale et les travaux d'enduits.

Réalisation des heures supplémentaires

Il est rappelé que les heures supplémentaires correspondent aux heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà du cycle de travail et des 6heures de crédit/débit. Par conséquent, les missions évoquées ci-après ne donnent lieu à heure supplémentaire qu'en cas de dépassement horaire du cycle de travail.

Le dispositif de crédit-débit de 6h ne s'applique pas aux agents soumis à des horaires fixes. En conséquence, pour les agents en horaires fixes, les heures supplémentaires sont générées dès la 1ère heure effectuée par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique et en dépassement de ses bornes horaires journalières.

Le cas échéant, les heures supplémentaires sont effectuées à la demande des supérieurs hiérarchiques ou des autorités fonctionnelles. Cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent, sauf :

- situation exceptionnelle (exemple : sécurisation d'un incident ou d'un accident sur une route départementale).
- les missions du permanent d'information, des coordonnateurs de viabilité hivernale des CGR, et des responsables d'intervention des CGR, seulement en cas d'événement climatique avéré, justifiant une intervention.

Leur réalisation doit avoir été avérée et constatée par le responsable hiérarchique qui en a pris l'initiative.
Concrètement, elles sont précisées sur le logiciel de suivi d'activités IG4 et vérifiées par le responsable hiérarchique.

2 cas doivent être distingués :

Premier cas : les cas de force majeure et généralement en situation d'astreinte : le cas échéant, heures supplémentaires effectuées en intervention aléatoire.

Second cas : les cas hors force majeure et généralement en situation hors astreinte : le cas échéant, heures supplémentaires effectuées en intervention planifiée. Ces heures sont effectuées, pour nécessité de service, à la demande du supérieur hiérarchique.

Les tâches des agents se décomposent dans les 2 tableaux ci-après :

Cas de force majeure : heures supplémentaires en interventions aléatoires				
Evéménents imprévus et aléatoires	Agents concernés			Astreinte
	AT	AM	Tech.	
Déneigement	X	X	X	Oui
Salage	X	X	X	Oui
Patrouillage	X	X	X	Oui
Accidents hiver – été	X	X	X	Oui
Traitement des ressuages	X	X	X	Oui
Autres intempéries (tempêtes, inondations, glissements de terrain) Incident de centrale nucléaire, sites sensibles, Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT). Exploitation (action pour autres gestionnaires, délestage, etc.)	X	X	X	Oui
Interventions de l'atelier CFR		X	X	Oui
Permanence d'information siège	X	X	X	Oui

AT : adjoint technique AM : agent de maîtrise Tech : technicien

Cas hors force majeure : heures supplémentaires en interventions planifiées				
Prestations	Agents concernés			Astreinte
	AT	AM	Tech.	
Surveillance de chantier de nuit				
Maîtrise d'œuvre (CGR-SAR)	X	X	X	Non
Exploitation (CGR)	X	X	X	Non
CFR (équipe marquage)	X	X	X	Non
Laboratoire	X	X	X	Non
Surveillance de chantier de jour				
Maîtrise d'œuvre (CGR-SAR-SGR)	X	X	X	Non
Exploitation (CGR)	X	X	X	Non
CFR (travaux d'enduits)	X	X	X	Non

CFR (équipe marquage)	X	X	X	Non
Laboratoire du SGR	X	X	X	Non
Travaux d'entretien et d'exploitation y compris déneigement et salage				
CGR Equipes	X	X	X	Non
CFR Equipes	X	X	X	Non
Maîtrise d'œuvre-étude Réunion de travail à l'extérieur				
SAR		X	X	Non
CGR		X	X	Non
SGR		X	X	Non
Surveillance dans le cadre d'astreinte renforcée (période de fort trafic, risques particuliers, chantiers importants, etc.)				
Exploitation CGR	X	X	X	Oui
Surveillance renforcée pour : - Manifestations diverses (meeting aérien, comice, rave party, Tour de France) - Exercices de gestion de crise (centrale nucléaire, Avord, PPRT, etc.) - Epizooties				
Exploitation CGR	X	X	X	Oui
Travail programmé				
Maîtrise d'œuvre CGR-SAR-CFR		X	X	Non
Exploitation	X	X	X	Non

AT : adjoint technique AM : agent de maîtrise Tech : technicien

Les modalités d'exécution d'heures supplémentaires pour des travaux planifiés

Le délai de prévenance des agents est fixé à 8 jours pour la mise en place d'une organisation du travail programmée (maîtrise d'œuvre, entretien, exploitation).

Le cas échéant, l'exécution d'heures supplémentaires préalablement commandées par le supérieur hiérarchique devra être limitée au strict besoin (exemples : 1er jour de chantier d'entreprise, présence indispensable de la maîtrise d'œuvre, cellule de crise, participation à la demande de la direction aux réunions partenariales initiées par le Département et aux réunions internes organisées par la Direction des Routes et des Mobilités).

Dans tous les cas (chantiers en régie du CFR, des entreprises, gestion du domaine public, réunions de travail avec les élus communaux, etc.), la Direction des Routes et de la Mobilité veille à limiter les heures supplémentaires.

Pour le pôle travaux du CFR, les chantiers qui impliquent un temps de trajet aller-retour supérieur à 1h30 pourront, le cas échéant, donner lieu à heures supplémentaires commandées expressément par le supérieur hiérarchique.

Les modalités de décompte des heures supplémentaires effectuées par les agents d'exploitation toute l'année et les responsables d'intervention durant la période estivale

Le temps pris en compte correspond au temps écoulé entre le déclenchement et la fin des interventions ou l'heure de prise normale du service.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires

La compensation doit faire l'objet d'une demande préalable fixée à 8 jours avant la date du jour de compensation afin de pouvoir établir les équipes.

3. Dérogations aux garanties minimales de repos

Décret 2007-22, décret 2002-259

Dispositions applicables aux activités relevant d'une organisation programmée

Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transport routier :

- La durée quotidienne de travail est portée à 12 heures,
- Le repos quotidien est réduit à 9 heures.

Dans le cas des travaux énumérés ci-après et qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

- Viabilité des voies de circulation en période hivernale,
- Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière,
- Gestion des ouvrages,
- Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation.

Les garanties sont les suivantes :

- La durée de travail effectif peut être portée à 12 heures,
- La durée de repos quotidien peut être réduite à 9 heures,
- L'amplitude quotidienne peut être portée à 15 heures.

Pour la viabilité des voies de circulation en période hivernale et la gestion des ouvrages hydrauliques, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Dispositions applicables aux interventions aléatoires

Une action aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des biens ou des personnes.

Dans ce cas, le repos quotidien de 9 heures peut être interrompu:

- Si à l'issue de la période d'intervention, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuées avant la reprise du service pendant une période de 9 heures consécutive. La prise de service est reportée en conséquence.
- Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation mentionnée à l'alinéa précédent, un agent est amené à réduire une seconde fois son repos quotidien en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 9 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 9 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 9 heures consécutives.

De même le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu dans les conditions suivantes :

- Lors que le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Dispositions applicables aux cas d'action renforcée

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Dans ce cas :

- Les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique, sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la 1ère tranche, à 8 heures pendant la 2e tranche et 9 heures pendant la 3e tranche.
- La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

4. Les horaires de travail

Sont définis par note de service du directeur général des services après avis du Comité social territorial.

Les cas particuliers

- Les chantiers spécifiques

Dans le cadre d'une organisation du travail programmée, des dérogations peuvent être décidées par le directeur des Routes et des Mobilités pour des chantiers spécifiques (exemples : signalisation horizontale l'été, enduits), sur proposition motivée du chef de CGR ou du chef du CFR.

- Les chantiers mixtes CGR / CFR

Certains chantiers et travaux doivent être réalisés en commun par le CFR et les CGR. Dans cette hypothèse, une coordination est nécessaire entre le CFR et le CGR, à l'initiative du pilote du chantier ou du SGR, en vue de fixer des horaires de travail communs, pour la bonne exécution de ce chantier.

- Les périodes de forte chaleur

Par dérogation aux mesures générales de la collectivité, la plage horaire pour les travaux d'entretien et d'exploitation de la route exécutés par les CGR et le CFR pourra être adaptée et faire l'objet d'une décision unique par le directeur des Routes et des Mobilités, sur demande des chefs de CGR ou du chef du CFR, sur consultation des prévisions météorologiques du prestataire du Département , afin de permettre leur réalisation dans les meilleures conditions de travail possibles. Une telle mesure pourra être aussi appliquée à l'atelier du CFR et au laboratoire routier du service gestion de la route.

Cette organisation pourra se mettre en place selon les conditions suivantes :

- Seuil de déclenchement : température de 30 ° à l'ombre suivant les données prévisionnelles de MétéoFrance,
- Amplitude horaire : 6 h 00 à 15 h 30,
- Modalités de gestion et d'organisation de la plage méridienne de 30 minutes pour chaque équipe : décision prise par le chef de centre,
- Concertations interne et, si nécessaire, externe avec les entreprises pour ne pas compromettre le déroulement des chantiers,

- Décision prise par le directeur des Routes et des Mobilités, ou le responsable hiérarchique assurant son intérim, dans les meilleurs délais et en fin de semaine précédente, sauf phénomène climatique imprévu.

Cette décision doit toutefois prendre en compte le maintien indispensable de 2 équipes par périmètre de CGR, composées chacune d'un chef d'équipe et de 2 agents sur l'amplitude normale pour les tâches d'exploitation et de surveillance du réseau routier.

5. Agent logé au CFR pour NAS

Justification du logement de fonction et contreparties

Une concession de logement est attribuée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (*art R2124-65 Code général de la propriété de personnes publiques*).

Dans le cadre de cette concession, certaines missions réalisées par cet agent sont considérées comme la contrepartie de l'attribution du logement de fonction et à ce titre ne font l'objet ni de récupération, ni d'indemnisation. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail effectif.

L'attribution d'un logement pour NAS est justifiée par l'exercice de missions spécifiques en dehors du temps de travail « normal » des agents. Ces missions, contreparties du logement concédé, n'ouvrent donc pas droit à récupération horaire ni indemnisation, il s'agit en particulier de :

- Ouverture, fermeture, surveillance des bâtiments, rondes, etc.,
- Activation, désactivation des alarmes,
- Accueil de public externe (fournisseurs, livreurs, etc.),
- Présence à l'occasion de réunions tardives (,
- Gestion des containers de l'établissement (ramassage ordures ménagères) ;
- Intervention lors d'évènements imprévisibles et notamment alerte des services de secours et/ou d'urgence compétents ;

Les membres de la famille de l'agent logé ne sauraient être mis à contributions au titre des contreparties exigibles.

Incidences sur le temps de travail

Ces sujétions sont distinctes du planning de travail courant de l'agent logé. Elles font l'objet d'un décompte spécifique sans que le volume annuel de travail puisse être supérieur à 1730h annuelles.

L'agent logé pour NAS exerce son activité entre 5h et 22h.

A l'inverse, la période pendant laquelle l'agent est présent à son poste de travail et est à la disposition de son employeur en exerçant ses missions constituent du temps de travail comptabilisé. Ces missions sont accomplies durant le cycle de travail de l'agent.

Garanties minimales spécifiques

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien de 9h peut être interrompu ou réduit. Si à l'issue de l'intervention aléatoire il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien inférieur ou égal à 7h, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention pendant une période consécutive de 9h.

La prise de service suivante est reportée en conséquence et les heures récupérées dans le cadre du cycle de travail.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 12 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 15 heures lorsque sur la journée les périodes de travail sont fractionnées, 13 heures dans les autres cas.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 9 heures consécutives.

6. Les personnels sapeurs-pompiers volontaires

Conformément à la convention cadre départementale du 28 novembre 2016 entre le Département du Cher et le SDIS du Cher, des conventions individuelles de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont été établies.

Toute facilité doit être accordée pour que les agents puissent rester à disposition du SDIS jusqu'à leur prise de poste sauf dans les cas suivants :

- Chantiers en partenariat avec une entreprise ou le CFR ou en assistance du laboratoire routier,
- Mise en place de signalisation par alternat ou déviation pour tous les chantiers,
- Impossibilité totale de partir en intervention pendant les périodes d'astreinte professionnelle,
- En cas d'absences multiples pour maladie ou autres dans une équipe, la disponibilité de l'agent sapeur-pompier volontaire pourra être revue à la demande du chef de centre d'exploitation,
- En cas d'intervention avant la prise de fonction du matin, ne permettant pas à l'agent d'arriver sur son lieu de travail à l'heure d'embauche normale, il doit prévenir son chef de centre qui verra selon le retard prévisible :
    - Retard annoncé peu important inférieur à ½ heure : prise en compte dans l'organisation des équipes,
    - Retard annoncé important : voir si l'agent peut être accueilli au centre (présence ou non du chef de centre ou d'autres agents, activité pouvant lui être confiée).
      A défaut, l'agent ne reprendra son travail qu'à l'embauche de l'après-midi sans incidence sur son temps de travail (ne génère ni crédit ni débit).

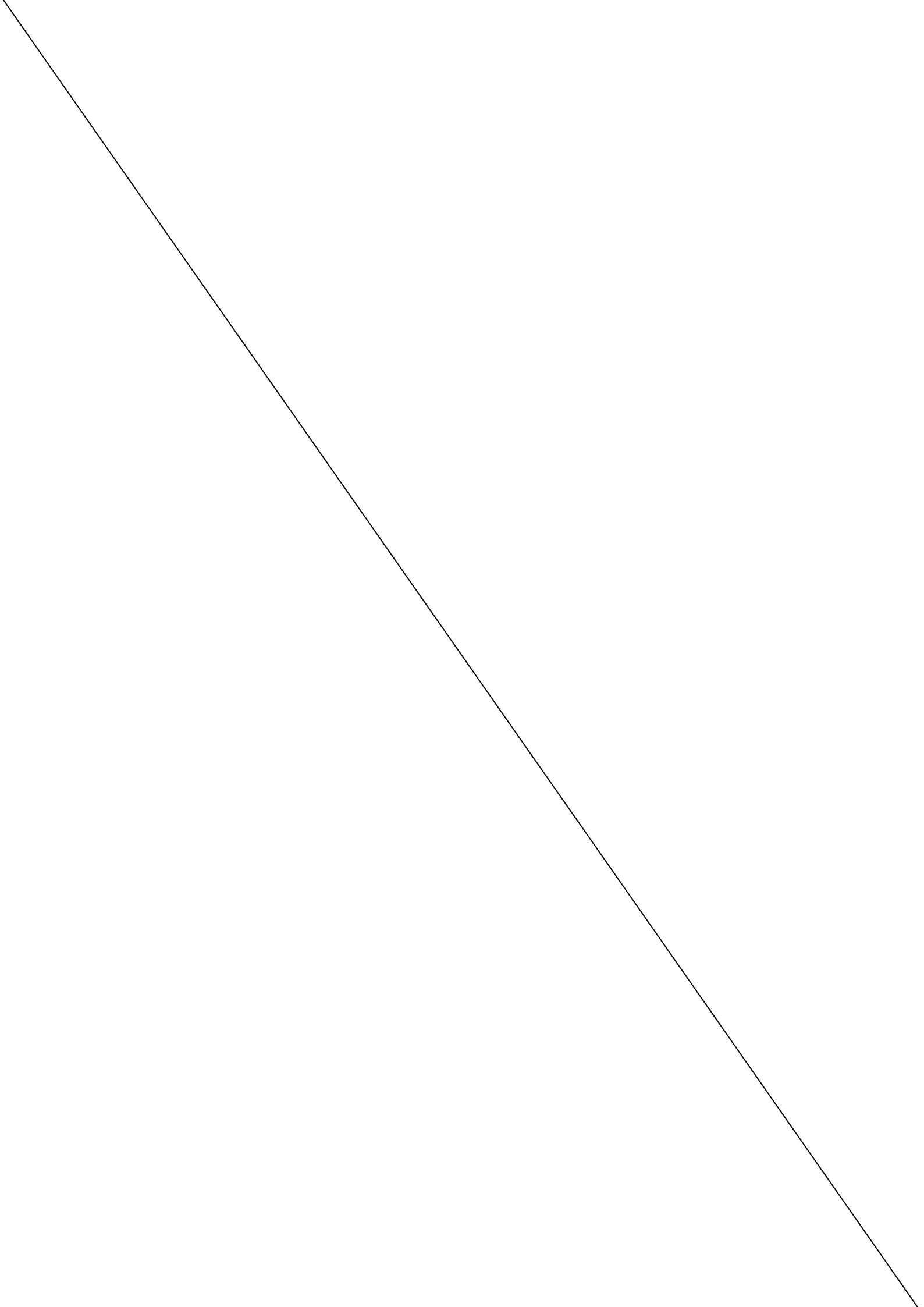

III. ASSISTANTS FAMILIAUX

Articles L422-1 et L423-33 Code de l'Action Sociale et des familles

Les assistants familiaux qui accueillent des enfants travaillent 7jours sur 7 et 24h sur 24h conformément aux dispositions réglementaires.

1. Calcul du droit à congés annuels

L'année de référence pour acquérir des jours de congés annuels va du 1er janvier au 31 décembre.

Une année complète de travail donne droit à des congés annuels d'une durée égale à 5 fois l'obligation hebdomadaire de service soient 35 jours par an.

Le décompte des jours de congés annuels s'effectue en jours effectivement ouvrés c'est-à-dire en jours normalement travaillés.

Par exemple une assistante familiale qui accueille un enfant en continue acquiert un droit de 5x7jours = 35 jours de congés annuels qui seront décomptés sur tous les jours de la semaine, dimanche compris.

L'assistant familial qui n'a pas exercé pendant toute sa période de référence, a droit à un congé annuel proratisé au temps de présence.

Entrent dans la notion de service accompli :

- Les périodes d'attente,
- Les jours fériés,
- Les ASA,
- Les temps de formation,
- Les congés de maternité, paternité, adoption,
- Les congés pour maladie notamment.

Les congés annuels qui n'ont pu être pris pour nécessité de service sont rémunérés.

2. Jours de fractionnement

Les dispositions générales s'appliquent.

3. Modalités d'exercice du droit à congés

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leurs sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption,

congés de formation ou congés pour événements familiaux sans l'accord préalable de la Direction de l'Enfance, Famille.

Dans ce cas, la décision est fondée sur la situation de chaque enfant en fonction notamment de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. La décision tient également compte des souhaits de la famille d'accueil.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, le Département autorise l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs.

La demande de congé de l'assistant familial doit parvenir à la Direction Enfance, Famille au plus tard 3 mois avant le premier jour de congé sollicité.

Durant ce laps de temps, la Direction Enfance, Famille organise les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité pour permettre à l'assistant familial de faire valoir ses droits à congés.

Néanmoins, l'enfant peut être maintenu au domicile de l'assistant familial pendant la période de congé lorsque son intérêt supérieur l'exige.

Dans le cadre d'une demande de congé annuel en urgence, l'assistant familial adresse sa demande dans les meilleurs délais.

Si, à l'occasion d'une maternité, l'assistante familiale désire que l'enfant confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à la Direction Enfance, Famille avant la fin du 7e mois de grossesse.

4. <u>Cas particulier des week-ends</u>

Dans le cas où l'enfant accueilli quitte le domicile de l'assistant familial le vendredi soir et retourne audit domicile le dimanche soir soit pendant une durée d'au moins 48h, l'assistant familial est placé en position de congés annuels durant ces 2 jours.

VII. GARDIENS DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

1. Gardiens des Archives départementales

Les gardiens des archives départementales travaillent en roulement 1 semaine sur 2 selon l'organisation suivante :

- Du lundi au vendredi de 19h à 7h30
- Du vendredi 19h au lundi 7h30

Ils disposent durant ce temps d'une loge.

Leurs activités sont les suivantes :

- 3 rondes par nuit de service (une à la prise de poste, une avant le couché et une le lendemain matin avant de quitter la loge)
- Ouverture et fermeture des portes pour les contractuels du week-end qui assurent l'accueil du Musée
- Ouverture et fermeture des portes de l'Amphithéâtre pour les personnels départementaux ou dans le cadre de la mise à disposition de cette salle auprès de partenaires.
- Veille couchée la nuit
- Gardiennage en loge le reste du temps.

Les périodes d'accomplissement d'un service de garde où l'agent est en inaction mais demeure à la disposition de son employeur constitue du temps de travail effectif. Ainsi un veilleur de nuit accomplit un travail effectif durant la totalité de son service et ce même pendant les périodes d'inaction dans une salle de veille pourvue d'un lit (CE, 19 décembre 2007 n°296746 CCAS Moutiers-les Mauxfaits).

Pour autant l'activité se déroulant principalement en loge et sur des horaires de nuit, le week-end et les jours fériés, le temps de travail annuel est aménagé.

Ainsi l'assemblée départementale doit fixer des régimes d'équivalence en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction et en particulier de la veille couchée.

Par référence au décret 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien, le temps de présence et de travail effectif des gardiens qui ne sont pas attributaires d'un logement pour nécessité absolue de service sont de, pour un poste à temps plein :

- 638 heures de gardiennage
- 1484 heures de travail effectif
- Sur 212 jours (prise en compte de la pénibilité liée au travail de nuit, dimanches et jours fériés)

Ces éléments conduisent à déterminer un coefficient d'équivalence des heures de gardiennage calculé comme suit : (1607h – 1484) / 638 = 0.19. Ainsi 1 heure de gardiennage équivaut à 0.19h de travail effectif. Toutefois, pour les gardiens qui réalisent leur service essentiellement de nuit, les heures de gardiennage sont majorées et une heure de gardiennage équivaut à 0.30h de travail effectif.

Compte tenu de ces éléments, le régime d'équivalence adopté est le suivant :

Pour la semaine de travail du lundi au vendredi de 19h à 7h30, les agents réalisent en moyenne 50h dont : 10h de travail effectif et 40h de gardiennage.

Pour la semaine de travail du vendredi au lundi de 19h à 7h30, les agents réalisent en moyenne 60,5h dont : 3h de travail effectif et 57,5h de gardiennage.

Sur un cycle de 15 jours la durée de travail effective est de 13h effective et 97.5h de gardiennage soient 29.25h effective de gardiennage. Le temps total de travail effectif est donc de 42h25 en moyenne arrondies à 21h par semaine ou 0,6 temps non complet.

Compte tenu de l'organisation du service qui nécessite que les agents soient en congés pendant les mois de juillet et août de façon continue et simultanément, la quotité du poste est ramenée à 0.5 temps non complet, le temps supplémentaire effectué étant compensé par un repos compensateur équivalent sur la période de juillet août, en sus des congés annuels dans l'intégralité est posée sur cette période.

S'agissant de postes à temps non complet, ces agents ne bénéficient pas de RTT.

Pour le calcul des congés il convient de déterminer le nombre de jours/nuit travaillés sur le cycle soit 4 nuit en semaine 1 et 3 nuits et 2 jours en semaine 2. Ces agents travaillent donc en moyenne 4,5 nuits par semaine. Le nombre de congés annuels dus est donc de 4.5 x 5 = 22,5 jours de congés annuels par an.

2. <u>Agents d'accueil des week-end et jours fériés des Archives départementales</u>

Les trois agents assurent l'accueil sur les horaires suivants :

- 14h à 18h les samedis, dimanches et jours fériés
- Ces horaires s'effectuent par roulement 1 semaine sur 3 et chaque agent effectue en moyenne 17 week-ends d'accueil.

Les agents réalisent donc en moyenne 68h par an de travail effectif soient 0.04 temps non complet.

S'agissant de postes à temps non complet, ces agents ne bénéficient pas de RTT.

Pour le calcul des congés il convient de déterminer le nombre de jours travaillés sur la semaine soit 0,5 x 5 = 2,5 jours de congés annuels par an.

VIII. AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET TRAVAILLANT AU CDEF

Les agents relevant de la fonction publique hospitalière se voit appliquer un régime règlementaire de temps de travail spécifique.
Il en est de même des agents relevant de la fonction publique territoriale et travaillant au CDEF.
Toutefois, le directeur du CDEF relevant statutairement de la fonction publique territoriale se voit appliquer les règles générales de temps de travail de la fonction publique territoriale.

1. Dispositions générales

1.1 Durée annuelle de travail

Principe : La durée légale de travail effectif dans un établissement public hospitalier est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures par semaine suivant un décompte horaire pour l'ensemble des agents.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue comme suit : « Temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».
Un système de badgeage est mis en place pour le décompte des heures.

Réductions liées à des sujétions particulières

Il est renvoyé aux dispositions générales.

Nombre de jours travaillés par an
365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité
Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire, ainsi que des jours de repos spécifiques pour les personnels éligibles et les jours « pénibilité » cf infra.
Cas particuliers :

- Agent en repos variable : Agent qui travaille au moins 10 dimanches ou jours fériés par an :
  - La durée annuelle est réduite à 1582 heures.
  - Si l'agent travaille au moins 20 dimanches ou jours fériés par an, il bénéficie de 2 jours de repos compensateur supplémentaire.

- Travail de nuit : Agent qui effectue au moins 90% de son temps de travail annuel soit entre 21h et 6h ou soit pendant 9h consécutives entre 21h et 7h
  - La durée annuelle est réduite à 1476 heures.
  - Le temps de travail est décompté heure pour heure.
  - Pour l'agent qui alterne des horaires de jour et de nuit, la durée annuelle est réduite au prorata des périodes de travail de nuit effectuées.
  - Les agents travaillant de nuit ne peuvent prétendre aux réductions applicables pour les agents en repos variables et les servitudes d'internat.

- Servitude d'internat : Agent qui exerce dans un établissement public hospitalier fonctionnant en internat toute l'année et qui effectue au moins 10 surveillances nocturnes (levers ou couchers) par trimestre.

- 5 jours ouvrés consécutifs de repos compensateurs supplémentaires par trimestre, sauf pendant le trimestre d'été. Ces jours ne sont pas attribués si l'agent est en congé ou absence autorisée plus de 3 semaines au cours du trimestre (ne sont pas comprises les périodes de formation).

Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.

1.2 Durées maximales de travail et repos

Durée journalière

- Repos quotidien de 12h consécutives
- Pause de 20 minutes lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6h consécutives. Ce temps de pause est inclus dans la pause méridienne pour les agents en bénéficiant. Les agents bénéficient également de cette pause lorsqu'ils ont poursuivi l'accompagnement pendant la pause méridienne. Dans ce cas la pause méridienne n'interrompt pas le délai de 6 heures.

- Travail continu : la durée quotidienne ne peut dépasser :
  - 9h pour équipes de jour
  - 10h pour équipes de nuit
  - Toutefois compte tenu des nécessités de service il est décidé d'imposer une durée de travail plus longue dans la limite de 12h par par jour maximum (temps de pause inclus) en fonction des besoins.

- Travail discontinu :
  - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 10h30 (temps de pause inclus)
  - Cette durée ne peut être fractionnée en plus de 2 vacations de 3h minimum

- Pause méridienne : Les temps de restauration et de pause sont considérés comme des temps de travail effectif pour les agents devant rester joignable à tout moment pour intervenir immédiatement et assurer votre service, ou pour les agents prenant leurs repas avec les usagers pour la poursuite de l'accompagnement. En dehors de cette hypothèse le temps de pause méridienne est au minimum de 30 minutes pour les agents qui ne sont pas en horaires fixes.

- En cas de cycle irrégulier, l'agent ne peut pas travailler plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle, hors heures supplémentaires, ni plus de 44 heures par semaine, hors heures supplémentaires.

Durée hebdomadaire

- La durée de travail effective, heures suppémentaires comprises, ne peut dépasser 48h sur 7 jours glissants ni 44 heures du lundi au dimanche.
- Repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum
- 4 jours de repos pour 2 semaines :
  - 2 doivent être consécutifs
  - dont 1 dimanche

1.3 Organisation du temps de travail

L'organisation du travail est fixée par le chef d'établissement après avis du CTE compte tenu des nécessités de service et en particulier de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des usagers les dimanches, jours fériés et la nuit.

1.4 Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.
Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à un autre.
Un cycle ne peut être inférieur à une semaine civile (lundi au dimanche), ni supérieur à 12 semaines.
Pour le CDEF le cycle retenu est un cycle sur quinzaine. Il pourra être modifié en fonction des spécificités liées à l'accompagnement et la prise en charge quotidienne, après avis du CTE et nouvelle délibération de l'Assemblée départementale.
Le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines de travail composant le cycle peut être irrégulier.
Les heures supplémentaires et les repos compensateurs sont décomptés de la durée totale du cycle.
Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail.

1.5 Horaires variables

Le travail en horaires variables peut être organisé dès lors qu'un décompte exact du temps de travail de chaque agent est mis en place (badgeage) et après avis du CTE.
L'horaire variable comporte des plages fixes pendant lesquelles la présence de l'agent est obligatoire et des plages mobiles à l'intéreur desquelles il peut moduler ses heures d'arrivée et de départ.

1.6 Tableau de service

Un tableau de service précise les horaires de travail de chaque agent pour chaque mois.
Il est comuniqué à chaque agent au moins 15 jours avant sont application et doit pouvoir être consulté à tout moment.
Toute modification dans la répartition des heures de travail doit être, sauf urgence de service, reportée sur le tableau de service 48heures à l'avance et l'agent doit en être informé immédiatement.

1.7 Congés annuels

Le droit à congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de service soient 25 jours ouvrés pour un temps plein (proratisation si quotité d'emploi inférieure) sur une année civile et travaillant 5 jours par semaine.
Lorsque l'année civile n'est pas écoulée : 2 jours par mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son délégataire arrête le tableau prévisionnel des congés annuels, après consultation des agents concernés compte tenu des nécessités de service et met ce tableau à la disposition des intéressés au plus tard le 31 mars de l'année considérée.
Les souhaits des agents doivent être transmis avant le 31 janvier de l'année concernée.
Pour cette prise de congés l'agent peut utiliser des CA ou des RTT.
L'autorité permet à chaque agent de bénéficier de 3 semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.
Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour les choix des périodes de CA.

Les CA ne peuvent excéder 31 jours consécutifs, sauf congés bonifiés. La durée du congé est calculée du 1er au dernier jour, déduction faite des repos hebdomadaires et des jours fériés.

Le congé dû pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante et doit le cas échéant être versé sur le CET au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle les jours de repos ont été acquis.
Les CA d'un agent quittant définitivement son établissement doivent intervenir avant la date prévue pour la cessation des fonctions.
Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.
A titre dérogatoire, les congés annuels des agents contractuels employés en renfort ou en remplacement pour des contrats de 3 mois au plus (tout renouvellement confondu), peuvent être indemnisés sur demande du supérieur hiérarchique lorsque les nécessités de service ne leurs permettent pas de les poser.

1.8 Jours de fractionnement

Des jours de repos supplémentaires dits de « fractionnement » sont accordés dans les conditions suivantes :

- 1 jour supplémentaire de congé annuel l'agent prend 3, 4 ou 5 jours ouvrés consécutivement ou non, en dehors de la période 1er mai - 31 octobre.
- 2e jour de congé supplémentaire si l'agent prend au moins 6 jours ouvrés de congés en dehors de cette même période.
- 3e jour de congé supplémentaire si l'agent prend ses congés annuels en au moins 3 périodes d'au moins 5 jours ouvrés chacune.

1.9 Jours fériés

Lorsque le JF coïncide avec un jours de repos hebdomadaire, une compensation des jours fériés est accordée aux agents travaillant en repos variable.
Aucune compensation n'est accordée lorsque les repos hebdomadaires interviennent à des dates fixes incluant le samedi et le dimanche.
Lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes mais ne comprennent pas simultanément le samedi et le dimanche, la compensation est accordée quand le jour férié coïncide avec le jour ouvré.

1.10 RTT

Applicable si l'agent effectue plus de 35h par semaine à l'issue de son cycle.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre annuel de RTT
41h	34
40h	29
39h	23
38h	18
37h	12
36h	6
35h30	3

Les périodes de maladie ne génèrent pas de RTT, de même que les autorisations spéciales d'absence hors mandat syndical.
Les RTT peuvent être prises en dehors du cycle de travail.

1.11 CET

Un règlement spécifique définit les conditions de mise en œuvre et d'utilisation du CET.

1.12 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande de votre responsable hiérarchique au-delà de la durée de travail fixées dans le cycle de travail, au-delà du crédit/débit de 6h induit par la bagdeuse pour les agents en horaires variables.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, sont des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue du cycle de quinzaine et au-delà du crédit de 6h.

Le nombre d'heures supplémentaires est limité dans les conditions suivantes :

- Pas plus de 240 heures supplémentaires au total par an
- Pas plus de 20 heures supplémentaires par mois
- En cas de crise sanitaire ou pour assurer la continuité du service public de santé, un établissement de santé peut être autorisé, à titre exceptionnel, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail. L'autorisation est accordée sur décision du directeur général des services pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.
- Les HS accomplies entre 21h et 7h sont considérées comme des HS de nuit.

Indemnisation/compensation des heures supplémentaires

Les HS donnent lieu à compensation d'une durée égale ou d'une indemnisation fixée par délibération du Conseil départemental. Les conditions de la compensation ou de l'indemnisation sont fixées comme suit :

- Les 15 premières heures sont prioritairement compensées par du temps de repos, sauf si les nécessités de service ne le permettent pas sur justification et demande du supérieur hiérarchique ;
- Les 5 heures suivantes sont rémunérées. Elles peuvent être compensées en temps de repos sur demande de l'agent validé par le supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être rémunérées dans les conditions susmentionnées pour les agents suivants :

- Fonctionnaire de catégorie B et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaire de catégorie C et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaire et agent contractuel de catégorie A relevant de certains corps listés par arrêté ministériel et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature
    - cadre de santé ;
    - cadres de santé paramédicaux ;
    - infirmière puéricultrice ;
    - infirmier en soins généraux et spécialisés ;
    - psychologue.
    - attaché d'administration hospitalière ;
    - cadre socio-éducatif ;
    - conseiller en économie sociale et familiale ;
    - éducateur technique spécialisé ;
    - éducateur de jeunes enfants ;
    - assistant socio-éducatif.
- Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et les cadres bénéficiant d'une indemnité compensatrice les heures supplémentaires ne sont ni indemnisées ni compensées

conformément à la règlementation en vigueur (adjoint au directeur, chefs de service).

Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (badgeage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

1.13 Astreintes

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.
Les agents assurant l'astreinte doivent pouvoir être joints par tous moyens appropriés à la charge de l'établissement. Ils doivent pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui leur est habituellement nécessaire pour se rendre sur le lieu d'intervention.
La liste des activités, des services et des catégories de personnel concernées par les astreintes, ainsi que leur organisation sont fixées comme suit.
Il est fait appel en priorité aux personnels volontaires, à défaut les astreintes sont imposées.

Personnels éligibles aux astreintes
Seuls les personnels (fonctionnaires ou agents contractuels) exerçant les fonctions suivantes peuvent effectuer des astreintes :

- puéricultrice ;
- infirmier ;
- sage-femme ;
- attaché d'administration hospitalière ;
- adjoint des cadres hospitaliers ;
- adjoint administratif hospitalier ;
- ouvrier professionnel ;
- cadre socio-éducatif ;
- assistant socio-éducatif ;
- éducateur de jeunes enfants.

A titre exceptionnel, et si les nécessités de service l'exigent, les autres personnels exerçant les fonctions de référents socio-éducatifs et d'agents éducatifs de nuit peuvent être mobilisés pour effectuer des astreintes, en particulier dans le cadre de l'organisation des « séjours accompagnés ».

Organisation des astreintes
Pour le directeur, adjoint au directeur et les chefs de service la période d'astreinte s'étend du vendredi 17h au vendredi suivant 9h en dehors des heures d'ouverture du CDEF.
Pour les autres personnels, la période d'astreinte s'étend du samedi 7 h au lundi suivant 7h, ainsi que les jours fériés.

Limitation du recours aux astreintes pour les agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonction ni d'une indemnité compensatrice

Un même agent peut être d'astreinte au maximum 1 samedi, 1 dimanche et 1 jour férié par mois.
La durée de l'astreinte ne peut dépasser 72h pour 15jours.
Pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou de l'indemnité compensatrice les limitations susmentionnées ne sont pas applicables.

Compensation de la période d'astreinte
La période d'astreinte donne lieu à indemnisation ou repos compensateur sur proposition de l'agent, validée par le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités de service.
Ainsi si les nécessités de service ne permettent pas de placer l'agent en repos récupérateur, la période d'astreinte est indemnisée sur décision du responsable hiérarchique.
La durée du repos compensateur est égale au ¼ de la durée de l'astreinte.

Compensation des heures d'intervention
La durée de chaque intervention, temps de trajet inclus depuis le lieu de l'astreinte, est considérée comme du travail effectif en heures d'intervention. Les heures d'intervention se distinguent des heures supplémentaires.

Les heures d'interventions sont indemnisées quel que soit le grade de l'agent. Néanmoins sur demande de l'agent et si les nécessités de service le permettent le supérieur hiérarchique peut autoriser le repos compensateur.

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et les cadres bénéficiant d'une indemnité compensatrice les heures supplémentaires l'astreinte et les heures d'intervention ne sont ni indemnisées ni compensées conformément à la règlementation en vigueur (directeur, adjoint au directeur, chefs de service).

1.14 Séjours accompagnés

Les séjours accompagnés, d'une durée de 8 jours en principe, sont organisés au minimum 2 fois par an et par unité.

Les séjours accompagnés ou « camps » alternant des périodes de travail effectif, des périodes d'astreinte et des périodes de temps contraint font l'objet d'une rémunération ou d'une compensation spécifique fixée par arrêté du ministre.
Dans l'attente de l'édition de cet arrêté et pour une durée de séjour de 8 jours :

- Le temps de travail effectif réalisé sur cette durée de 8 jours est valorisé forfaitairement à 48h dont 7 heures d'intervention de nuit en application du régime d'équivalence défini par le Conseil départemental.
- Les agents participants aux séjours accompagnés sont réputés effectuer une astreinte de 72h sur la période.
- Ces dispositions sont proratisées en fonction de la durée du camp.
- Les heures accomplies en supplément des heures normalement effectuées dans le cycle de travail sont compensées ou indemnisées dans les conditions fixées pour les heures supplémentaires mais peuvent être prioritairement indemnisées.

- Suite aux séjours accompagnés, les accompagnateurs bénéficient obligatoirement d'un repos minimal de 36 heures consécutives incluant un dimanche, hors repos hebdomadaire..

2. Dispositions particulières aux fonctions

2.1 Référents socio-éducatifs (assistants socio-éducatifs, éducateurs, ASH, moniteurs éducateurs, travailleurs sociaux), auxiliaire de puériculture et animateurs en horaires d'internat fixe et repos variable

Sont considérés en horaires d'internat les agents qui exercent leurs fonctions en internat toute l'année et effectuent au moins une surveillance nocturne par trimestre.
Les horaires de prise et de fin de service sont fixées au planning.
Les agents en repos variable voient leur temps de repos fixé sur des créneaux différents d'une prise de service à une autre ou d'un cycle à un autre.

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1 582 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée de travail théorique sans RTT

1582 heures / (365-104-8-25+1 soit 229) = 6,91h/jour soient 6h et 55 minutes jour ou 68h et 50 minutes sur le cycle de quinzaine.

4. RTT

Afin de compenser la perte des 2 journées président et de prendre en compte la journée de solidarité, il est accordé 3 jours de RTT annuelles correspondants à 21heures de travail annuel supplémentaire.
21 heures = 1260 minutes / 229 = 5,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 55 minutes supplémentaires sur le cycle de quinzaine.

5. Durée de travail effective sur le cycle

La durée de travail effective est fixée à 69 heures et 45 minutes sur le cycle de quinzaine donnant lieu à 3 RTT annuelles.

6. Synthèse des droits à repos

Référents socio-éducatifs en horaires d'internat et repos variable Auxiliaire de puériculture Animateurs	
Congés annuels	25
Jours de fractionnement[2]	3
Congés trimestriels[3]	15

[2] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires
[3] Uniquement pour les personnels travaillant au moins 10 nuits par trimestre (sauf le 3e). Le 1er trim ouvre des droits pour le 2nd trimestre, le 2ème trimestre ouvre des droits pour le 4ème trimestre, le 4ème trimestre ouvre des droits pour le 1er trimestre de l'année N+1.

Repos compensateurs[4]	2
RTT	3
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Ces agents posent a minima 3 semaines de repos sur la période du 15 juin au 15 septembre.
5 jours de repos sont posés au 1er semestre.
5 jours de repos sont posés entre le 15 septembre et le 31 décembre.
Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.
La pause méridienne est incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.
Une réunion de service se tient une fois par semaine de 13h à 16h.

2.2 Agents éducatifs et référents socio-éducatifs de nuit

Les agents de nuit effectuent au minimum 90% de leur temps de travail de nuit (entre 21h et 6h ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21h et 7h).
Cette veille est une veille « debout » durant laquelle les agents effectuent les missions déclinées dans leur fiche de poste.
La durée quotidienne de travail est portée à 12 heures suite à l'avis du comité technique d'établissement du 23 mars 2009.

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1 476 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

(365 jours – 104 we) x3,5/5 – 8 jours fériés – 17,5 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 158,2 jours travaillés par an arrondis à 158.
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée de travail théorique sans RTT

1476 heures / (365-104) x3,5/5-8-25+1 soit 158) = 9,34h/jour ou 9h et 20 minutes soient 65 heures et 23 minutes sur le cycle de quinzaine

4. RTT

Afin de compenser la prise en compte la journée de solidarité, la suppression des jours de repos compensateurs et la régularisation des jours de congés annuels, il est accordé 10 jours de RTT annuelles correspondants à 70 heures de travail annuel supplémentaire sur l'année.
70 heures = 4200 minutes / 158 = 26,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 2heures et 45 minutes supplémentaires sur le cycle de quinzaine.

5. Congés annuels

[4] Uniquement pour les personnels travaillant au – 20 dimanches par an

Compte tenu de l'organisation du travail, le droit à congé annuel est décompté comme suit :
En moyenne l'agent effectue 3,5 jours de travail par semaine.
Le droit à congés annuels est égal à 5 fois la durée hebdomadaire soient 17,5 congés annuels par an.
Pour poser une semaine de congé 1 jour d'absence = 1 jour posé. Si l'agent souhaite poser une semaine entière sur une semaine travaillée à 5 jours normalement il doit poser 5 congés annuels. Si l'agent souhaite poser une semaine complète sur une semaine travaillée à 2 jours normalement il doit poser 2 congés annuels.

6. Durée de travail effective sur le cycle

La durée de travail effective est fixée à 68 heures et 08 minutes sur le cycle en quinzaine donnant lieu à 10 RTT.
A titre indicatif la durée de travail hebdomadaire est de 34 heures et 04minutes.

7. Synthèse des droits à repos

Agents éducatifs de nuit, référents socio-éducatifs de nuit	
Congés annuels	17,5
Jours de fractionnement[5]	3
RTT	10
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Ces agents posent a minima 3semaines de repos sur la période du 15 juin au 15 septembre.
La pause méridienne est incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

Chaque mois au moins un agent de l'unité participe à :

- 2 réunions institutionnelles de 3 heures qui ne peuvent être positionnée après une nuit travaillée compte tenu des garanties minimales de repos.

- 1 réunion d'analyse de la pratique

2.3 Agents des services généraux (OP agent de maintenance et d'entretien), lingères, maîtresses de maison seule sur site et administratifs hors CherAdo, CESF

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1607 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée de travail théorique sans RTT

1607 heures / (365-104-8-25+1 soit 229) = 7h/jour soient 35 heures par semaine ou 70 heures sur le cycle de quinzaine.

4. RTT

[5] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires

Ces agents disposent de 23 RTT dont les jours de « RTT imposées fixés par le département.
Afin de compenser la perte des 2 journées président et de prendre en compte la journée de solidarité, il est accordé 3 jours de RTT annuelles correspondants à 21heures de travail annuel supplémentaire.
21 heures = 1260 minutes / 229 = 5,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 55 minutes supplémentaires sur le cycle par quinzaine.
Soit un total de 26 RTT dont les RTT imposées jours de fermeture du conseil départemental.

5. Durée de travail effective sur le cycle

La durée de travail effective est fixée à 79 heures et 50 minutes sur le cycle par quinzaine.

6. Synthèse des droits à repos

OP, lingères, administratifs, CESF	
Congés annuels	25
Jours de fractionnement[6]	3
RTT	26
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.
La pause méridienne n'est pas incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

2.4 Maîtresse de maison travaillant en équipe et référents socio-éducatifs de Cher Ado

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1607 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée de travail théorique sans RTT

1607 heures / (365-104-11-25+1 soit 226) = 7h/jour soient 70 heures sur le cycle par quinzaine.

4. RTT

Afin de compenser la perte des 2 journées président et de prendre en compte la journée de solidarité, il est accordé 3 jours de RTT annuelles correspondants à 21heures de travail annuel supplémentaire.

[6] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires

21 heures = 1260 minutes / 229 = 5,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 55 minutes supplémentaires sur le cycle par quinzaine.
Soit un total de 3 RTT.

5. Durée de travail effective sur le cycle

La durée de travail effective est fixée à 70 heures et 55 minutes sur le cycle par quinzaine.

6. Synthèse des droits à repos

Maîtresses de maison travaillant en équipe Référents socio-éducatifs Cher Ado	
Congés annuels	25
Jours de fractionnement[7]	3
RTT	3
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.

La pause méridienne est incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

2.5 Psychologues

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1607 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée hebdomadaire de travail théorique

1607 heures / (365-104-8-25+1 soit 229 = 7h/jour soient 35 heures par semaine

4. RTT

Afin de compenser la perte des 2 journées président et de prendre en compte la journée de solidarité, il est accordé 3 jours de RTT annuelles correspondants à 21heures de travail annuel supplémentaire.
21 heures = 1260 minutes / 229 = 5,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 55 minutes supplémentaires sur le cycle par quinzaine.
Soit un total de 3 RTT.

5. Durée de travail effective sur le cycle

La durée de travail effective est fixée à 70 heures et 55 minutes sur le cycle par quinzaine.

[7] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires

6. Synthèse des droits à repos

Psychologues	
Congés annuels	25
Jours de fractionnement[8]	3
RTT	3
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.

La pause méridienne n'est pas incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

2.6 Adjoint au directeur, chefs de service, chargé de coordination équipe animation

1. Durée annuelle de travail

En application de la règlementation, ces agents effectuent une durée annuelle de 1607 heures.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 18 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an
Le cas échéant, les droits à RTT sont à déduire.

3. Durée de travail théorique sans RTT

1607 heures / (365-104-8-25+1 soit 229) = 7h/jour soient 35 heures par semaine

4. RTT

Ces agents disposent de 23 RTT dont les jours de « RTT imposées » fixés par le département.
Afin de compenser la perte des 2 journées président et de prendre en compte la journée de solidarité, il est accordé 3 jours de RTT annuelles correspondants à 21heures de travail annuel supplémentaire.
21 heures = 1260 minutes / 229 = 5,5 minutes de travail journalier supplémentaire ou 55 minutes supplémentaires sur le cycle par quinzaine.
Soit un total de 26 RTT dont les RTT imposées jours de fermeture du conseil départemental.
Par ailleurs afin de prendre en compte la réalité des heures de travail effectuées, il est proposé d'élargir le temps de travail hebdomadaire à 41 heures générant ainsi un total de 34 RTT par an (comprenant les 26 RTT susmentionnées).

5. Durée hebdomadaire de travail effective

La durée de travail effective est fixée à 82 heures sur le cycle par quinzaine.

[8] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires

6. Synthèse des droits à repos

Adjoint au directeur, cadres	
Congés annuels	25
Jours de fractionnement[9]	3
RTT	34
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

Lorsque l'unité du lieu de travail habituel est fermée, la priorité est donnée à la prise de journée de repos et à la récupération des heures supplémentaires, à défaut l'agent est redéployé sur une autre unité.
La pause méridienne n'est pas incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

2.7 Médecin

1. Durée annuelle de travail

S'agissant d'un poste à temps non complet la durée annuelle de 1607 heures est proratisée en fonction du taux d'emploi.

2. Nombre de jours travaillés par an et droits à repos

365 jours – 104 we – 8 jours fériés – 25 congés annuels + 1 journée de solidarité

Soient 229 jours travaillés par an proratisés en fonction du taux d'emploi.

3. Durée de travail théorique

1607 heures / (365-104-8-25+1 soit 229) = 7h/jour soient 70 heures sur le cycle par quinzaine proratisée en fonction du taux d'emploi.

4. RTT

Un poste à temps non complet n'est pas éligible au RTT.

5. Durée hebdomadaire de travail effective

La durée de travail effective est fixée à 35 heures proratisée en fonction du taux d'emploi.

6. Synthèse des droits à repos

Médecin	
Congés annuels	25 proratisé en fonction du taux d'emploi
Pénibilité	Suivant les dispositions générales

La pause méridienne n'est pas incluse dans la comptabilisation du temps de travail effectif.

[9] Uniquement pour les agents remplissant les conditions réglementaires

ANNEXE 1 CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

DISPOSITIONS GENERALES

Obligation de réaliser 1607h/année civile soient 96 420 minutes.

229 jours travaillés -30 RTT = 199 jours de travail/ année civile.

96 420/199 = 484,52 minutes par jour soit 8h 04 minutes et 31 secondes arrondies à 16 minutes de plus par jour que le régime avant le 1er janvier 2023.

Sur un cycle de quinzaine pour un agent à temps plein la durée de travail est fixée à :

484,52 minutes x 10 jours de travail = 4 845,2 minutes

4 845,2/60 = 80,75h soit 80h et 45 minutes à réaliser sur 10 jours de travail par quinzaine pour un agent à temps plein.

Temps annuel de travail 484 x 199 = 96 316 minutes

96 316 minutes divisées par 60 = 1605,26h arrondies à 1607h.

ANNEXE 2 INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les incidences de la nouvelle organisation :

1. Le turn-over
2. L'évolution des heures supplémentaires
3. L'absentéisme
4. Le nombre d'accident du travail et d'accident de trajet
5. Le nombre de jours versés au CET
6. Mesure du taux de fréquentation des services publics
7. Baromètre de satisfaction des usagers
8. L'utilisation du compteur débit/crédit
9. Le nombre de badgeages en anomalie et leur nature

ANNEXE 3 VISAS REFERENCES JURIDIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, et L. 3312-7, L. 1424-51;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L214-1 et suivants, L512-6, L512-12 à L512-15, L611-2, L 611-3, L612-1 et L612-3, L621-1, L.723-1, L. 731-4, L827-1 à L827-8 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6221-1 et suivants, L6222-35 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L124-1 et suivants, les articles D 124-1 et suivants, l'article R124-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L422-1 et L423-33 ;

Vu la loi n° 32-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail et notamment les articles 18 à 20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 7-1 et 59 ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment l'article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n° 81-875 du 6 septembre 1991 et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-168 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature dont les articles 3, 3-II, 4 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 4, 5, 6 ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2007-22 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités ;

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1545 du 30 novembre 2021 modifiant les modalités de rémunération des heures supplémentaires au sein de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence dans la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé ;

Vu la circulaire LANG n° 2002-007 ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale ;

Vu la circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, et notamment l'orientation tendant à promouvoir le volontariat sapeur-pompier ;

AD-0262/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 52

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3321-1, 2° et L.3123-15 à L.3123-19-3 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et notamment l'article annexe barème A ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment l'article annexe tableau B ;

Vu sa délibération n° AD-174/2021 du 1er juillet 2021 portant détermination de la composition de la commission permanente et élection de ses membres ;

Vu sa délibération n° AD-182/2021 du 15 juillet 2021 fixant le montant des indemnités versées aux conseillers départementaux ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu son règlement intérieur et notamment les articles 48 et 49 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental n° 250 à 253 et 255 à 261/2021 du 1er juillet 2021, n° 270-2021 du 10 août 2021 et n°113-2022 du 11 mai 2022 portant délégations de fonction aux vice-présidents et aux conseillers départementaux délégués ;

Vu le rapport du président et le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental ;

Considérant l'attribution d'une nouvelle délégation de fonction en matière de démographie médicale à Mme Clarisse DULUC, conseillère départementale à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que le montant total annuel des indemnités de fonction doit être modifié pour tenir compte des délégations de l'exécutif ;

Considérant la valeur du point d'indice dans la fonction publique en vigueur à 4,68602 € ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du Conseil départemental, conformément au tableau joint en annexe 1,

- **d'abroger** la délibération n° AD-182/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 relative aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du conseil départemental,

- de fixer le montant total annuel des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du Conseil départemental à **1 415 000 €**,

- d'affecter un crédit correspondant par an pour les indemnités des élus,

PRECISE

- que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er juillet 2022,

- que le crédit correspondant est voté au chapitre 012 « personnels élus » lors du budget primitif.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P099O005 - PERSONNEL-ELUS
Nature analytique : Indemnités des élus
Imputation budgétaire : 813 – 65/65311/31 – Indemnités des élus

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15331-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

MONTANT DES INDEMNITES VERSEES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

ANNEXE 1 – Tableau fixant les montants des indemnités de fonctions versées aux membres du Conseil Départemental

	MONTANT BRUT MENSUEL (pour information à la date du 1er juillet 2022)
CONSEILLER DEPARTEMENTAL 45,5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 769,68 €
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DELEGUE 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 944,70 €
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 95 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 45 %	5 357,65 €
ELU MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE Montant de l'indemnité de conseiller départemental ou conseiller départemental délégué, majoré de 10 %	1 946,65 € (conseiller départemental) 2 139,17 € (conseiller départemental délégué)
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Montant de l'indemnité de conseiller départemental ou conseiller départemental délégué, majoré de 40 %	2 477,55 €

ANNEXE 2 INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX - AD 20 JUIN 2022

								MANDAT SYNDICAT MIXTE			MANDAT SEM			MANDAT SPL			AUTRE MANDAT LIE AUX FONCTIONS ELECTIVES DU CD		
NB	TITRE	PRENOM	NOM	GROUPE	FONCTIONS	DELEGATION	MONTANT ANNUEL INDEMNITE CD	MANDAT SYNDICAT MIXTE	FONCTION SYNDICAT MIXTE	INDEMNITE ANNUELLE SYNDICAT MIXTE	MANDAT SEM	FONCTION SEM	INDEMNITE ANNUELLE SEM	MANDAT SPL	FONCTION SPL	INDEMNITE ANNUELLE SPL	AUTRE MANDAT LIE CD	FONCTION AUTRE MANDAT LIE CD	INDEMNITE ANNUELLE AUTRE MANDAT LIE CD
1	M.	JACQUES	FLEURY	AVENIR POUR LE CHER	Président	/	64 411,80 €												
2	M.	PATRICK	BARNIER	AVENIR POUR LE CHER	1er vice-président	Aménagement du territoire (...) Enseignement supérieur	29 730,60 €												
3	MME	ANNE	CASSIER	AVENIR POUR LE CHER	2ème vice-présidente	Education Jeunesse Solidarité internationale	29 730,60 €												
4	M.	EMMANUEL	RIOTTE	AVENIR POUR LE CHER	3ème vice-président	Logement Politique de l'habitat	29 730,60 €												
5	MME	SOPHIE	BERTRAND	AVENIR POUR LE CHER	4ème vice-présidente	Enfance Famille Handicap	29 730,60 €												
6	M.	DANIEL	FOURRE	AVENIR POUR LE CHER	5ème vice-président	Routes Bâtiments	29 730,60 €												
7	MME	BEATRICE	DAMADE	AVENIR POUR LE CHER	6ème vice-présidente	Tourisme Promotion du territoire	29 730,60 €												
8	M.	PHILIPPE	CHARRETTE	AVENIR POUR LE CHER	7ème vice-président	Finances - rapporteur du budget Commande publique	29 730,60 €												
9	MME	BENEDICTE	DE CHOULOT	AVENIR POUR LE CHER	8ème vice-présidente	Affaires sociales (...) Insertion	29 730,60 €												
10	M.	RICHARD	BOUDET	AVENIR POUR LE CHER	9ème vice-président	Sports Vie associative	29 730,60 €												
11	MME	SOPHIE	CHESTIER	AVENIR POUR LE CHER	10ème vice-présidente	Culture Patrimoine	29 730,60 €												
12	M.	DIDIER	BRUGERE	AVENIR POUR LE CHER	11ème vice-président	Environnement Eau	29 730,60 €												
13	M.	FABRICE	CHOLLET	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental délégué Membre de la CP	Sécurité	25 670,04 €												
14	MME	CLARISSE	DULUC	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale déléguée Membre de la CP	Démographie médicale	25 670,04 €												
15	M.	PATRICK	BAGOT	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
16	MME	MARIE-CHRISTINE	BAUDOUIN	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
17	MME	ZEHIRA	BEN AHMED	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
18	M.	JEAN-PIERRE	CHARLES	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
19	MME	MELANIE	CHAUVET	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
20	MME	MARIE-LINE	CIRRE	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
21	M.	GERARD	CLAVIER	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
22	MME	BERNADETTE	COURIVAUD	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
23	M.	DAVID	DALLOIS	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
24	MME	IRENE	FELIX	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
25	MME	VERONIQUE	FENOLL	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
26	M.	YANN	GALUT	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												

27	M.	**CHRISTIAN**	**GATTEFIN**	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
28	M.	**PIERRE**	**GROSJEAN**	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
29	M.	**HUGO**	**LEFELLE**	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
30	M.	**SERGE**	**MECHIN**	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
31	M.	**RENAUD**	**METTRE**	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
32	M.	**FRANCK**	**MICHOUX**	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 359,80 €												
33	MME	**BERNADETTE**	**PERROT-DUBREUIL**	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
34	MME	**FLORENCE**	**PIERRE**	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
35	MME	**DELPHINE**	**PIETU**	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
36	MME	**CATHERINE**	**REBOTTARO**	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
37	MME	**MARIE-PIERRE**	**RICHER**	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												
38	MME	**SAKINA**	**ROBINSON**	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 359,80 €												

AD-0263/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 53

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

COMITE DES OEUVRES SOCIALES
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6, L.512-12 à L.512-15 et L.731-4 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu la convention de gestion avec le comité des œuvres sociales du personnel du Département du Cher (COS 18) pour la période 2019-2021 en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 2 mai 2019 en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département d'apporter son soutien au COS 18 pour lui permettre de mettre en œuvre des prestations d'action sociale non couvertes par le CNAS ;

Considérant que le Département doit individualiser à son budget les subventions qu'il octroie ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de fixer l'individualisation de la subvention au comité des œuvres sociales du personnel du Département à 6 744,61 €,

PRECISE

- que le versement sera effectué, en une fois, à la notification de la décision d'attribution,

- qu'un rattachement des crédits correspondants sur 2021 a été effectué.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P179O002 - SUBVENTION COS - SERVICE SOCIAL
Nature analytique : 2076 - 65/6574/0202 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15321-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

AD-0264/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 54

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 6 logements individuels
Les Grands Villages

Commune de SAINT-AMAND-MONTROND
et ABROGATION DU CADRE DE GESTION 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD-74-2022 du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 133892 signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 522 912 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 261 456 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction de 6 logements individuels PLS situés rue des Grands Villages - quartier Les Pétaudes - à SAINT-AMAND-MONTROND ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du Conseil municipal de SAINT-AMAND-MONTROND ;

Considérant la conjoncture actuelle et les tensions inflationnistes subies par le secteur du logement social, qui obligent la SA d'HLM France Loire à une adaptation interne au jour le jour tant technique que financière, il est proposé d'abroger à titre exceptionnel son cadre de gestion 2022, afin de lui apporter une certaine souplesse de gestion ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** le cadre de gestion 2022 relatif au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts accordé à la SA d'HLM France Loire, approuvé par délibération n° AD-74-2022 du 24 janvier 2022,

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 522 912 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133892 constitué de 5 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 261 456 € - deux cent soixante et un mille quatre cent cinquante-six euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 6 logements individuels à SAINT-AMAND-MONTROND.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 133892, constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**1/5 - CPLS**	**2/5 – PLS**	**3/5 - PLS foncier**
Ligne de prêt	Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
	Ligne de prêt	5483872	5483870	5483871
	Montant du prêt	52 614 €	228 419 €	121 879 €
	Commission d'instruction	30 €	130 €	70 €
	Durée de la période	Annuelle		
	Taux de la période TEG	1,53 %		
Préfinancement	Durée	24 mois		
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Amortissement	Durée	40 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Périodicité	Annuelle		
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)		
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)		
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
	Base de calcul des intérêts	30/360		

	Caractéristiques - multi-périodes -	**4/5 - PHB**	**5/5 - Prêt Booster**
Ligne de prêt	Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5483874	5483873
	Durée d'amortissement	40 ans	50 ans
	Montant du prêt	30 000 €	90 000 €
	Commission d'instruction	10 €	-
	Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	0,52 %	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
	Durée	20 ans	20 ans
	Index	Taux fixe	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-	-
	Taux d'intérêt	0 %	1,49 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

	Caractéristiques - multi-périodes -	**4/5 – PHB - suite -**	**5/5 - Prêt Booster - suite -**
Phase d'amortissement 2	Durée	20 ans	30 ans
	Index	Livret A	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %	1,6 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

[1]Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s’engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14836-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/03/2022 12:07:24

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 30/03/2022 17 59 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 133892

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Grands Villages, Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue des Grands Villages 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-deux mille neuf-cent-douze euros (522 912,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de cinquante-deux mille six-cent-quatorze euros (52 614,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille quatre-cent-dix-neuf euros (228 419,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-vingt-et-un mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros (121 879,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie de la commune de Saint Amand Montrond à 50 %
    - Garantie du Département du Cher à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483872	5483870	5483871	
Montant de la Ligne du Prêt	52 614 €	228 419 €	121 879 €	
Commission d'instruction	30 €	130 €	70 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483874	5483873		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €		
Commission d'instruction	10 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	1,49 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483874	5483873		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €		
Commission d'instruction	10 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,6 %	1,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de SAINT-AMAND-MONTROND

Construction de 6 logements individuels
Les Grands Villages

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xx/2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

, **LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction de 6 logements individuels PLS situés rue des Grands Villages - quartier Les Pétaudes - à SAINT-AMAND-MONTROND.
Le lotissement sera constitué en finalité de 26 pavillons, 1 parking et 1 salle commune.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 522 912 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 133892, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la construction de 6 logements individuels à SAINT-AMAND-MONTROND, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 133892, le Département garantit cet emprunt de 522 912 € à hauteur de **50 %**, soit 261 456 € augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/5 - CPLS	2/5 – PLS	3/5 PLS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
	Ligne de prêt	5483872	5483870	5483871
	Montant du prêt	52 614 €	228 419 €	121 879 €
	Commission d'instruction	30 €	130 €	70 €
	Durée de la période	Annuelle		
	Taux de la période TEG	1,53 %		
Préfinancement	Durée	24 mois		
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Amortissement	Durée	40 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Périodicité	Annuelle		
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)		
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)		
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
	Base de calcul des intérêts	30/360		

	Caractéristiques - multi-périodes -	**4/5 - PHB**	**5/5 - Prêt Booster**
Ligne de prêt	Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5483874	5483873
	Durée d'amortissement	40 ans	50 ans
	Montant du prêt	30 000 €	90 000 €
	Commission d'instruction	10 €	-
	Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	0,52 %	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
	Durée	20 ans	20 ans
	Index	Taux fixe	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-	-
	Taux d'intérêt	0 %	1,49 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	20 ans	30 ans
	Index	Livret A	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %	1,6 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

[1] Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

AD-0265/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 55

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 20 logements individuels
Les Grands Villages

Commune de SAINT-AMAND-MONTROND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 133675 signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 646 382 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 823 191 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction de 20 logements individuels composés de 14 PLUS et 6 PLAI situés rue des Grands Villages - quartier Les Pétaudes – à SAINT-AMAND-MONTROND ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du Conseil municipal de SAINT-AMAND-MONTROND ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 646 382 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133675 constitué de 5 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 823 191 € - huit cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-onze euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 20 logements individuels à SAINT-AMAND-MONTROND.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 133675, constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**1/5 - PLAI**	**2/5 – PLAI foncier**
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5428641	5428640
	Montant du prêt	215 175 €	110 281 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,80 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	**-** 0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	-0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

	Caractéristiques	3/5 - PLUS	4/5 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5428639	5428642
	Montant du prêt	752 161 €	268 765 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5428638
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	300 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster - <u>suite</u> -**
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

[1] Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s’engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14838-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/03/2022 14:48:30

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 29/03/2022 08 32 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 133675

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST AMAND MONTROND - Rue des Grands Villages , Parc social public, Construction de 20 logements situés Rue des Grands Villages 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quarante-six mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (1 646 382,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quinze mille cent-soixante-quinze euros (215 175,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (110 281,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante-deux mille cent-soixante-et-un euros (752 161,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-huit mille sept-cent-soixante-cinq euros (268 765,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune de Saint Amand Montrond à 50 %
  - Garantie du département du Cher à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5428641	5428640	5428639	5428642
Montant de la Ligne du Prêt	215 175 €	110 281 €	752 161 €	268 765 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5428638			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,49 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5428638			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de SAINT-AMAND-MONTROND

Construction de 20 logements individuels
Les Grands Villages

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xx/2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

, **LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction de 20 logements individuels composés de 6 PLAI et 14 PLUS situés rue des Grands Villages au lieu-dit Les Pétaudes à SAINT-AMAND-MONTROND.

Le lotissement sera constitué en finalité de 26 pavillons, 1 parking et 1 salle commune.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 1 646 382 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 133675, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la construction de 20 logements individuels à SAINT-AMAND-MONTROND, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 133675, le Département garantit cet emprunt de 1 646 382 € à hauteur de **50 %**, soit 823 191 € augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/5 - PLAI	2/5 – PLAI foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5428641	5428640
	Montant du prêt	215 175 €	110 281 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,80 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	-0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

	Caractéristiques	3/5 - PLUS	4/5 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5428639	5428642
	Montant du prêt	752 161 €	268 765 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5428638
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	300 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

[1] Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

AD-0266/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 56

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 7 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat

Commune de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 133544 signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 498 929 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 249 464,50 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction de 7 logements collectifs composés de 6 PLS et 1 PLUS situés 19 rue Armand Brunet – Ilot Brunet-Rollinat – à VIERZON ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du Conseil municipal de VIERZON ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 498 929 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133544 constitué de 6 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 249 464,50 € - deux cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-quatre euros et cinquante cts - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 7 logements collectifs à VIERZON.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 133544, constitué de 6 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/6 - CPLS	2/6 - PLS	3/6 – PLS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	PLSDD 2021
	Ligne de prêt	5482814	5482811	5482810
	Montant du prêt	17 288 €	231 496 €	32 495 €
	Commission d'instruction	10 €	130 €	10 €
	Durée de la période	Annuelle		
	Taux de la période TEG	1,53%		
Préfinancement	Durée	24 mois		
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Amortissement	Durée	40 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Périodicité	Annuelle		
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)		
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)		
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
	Base de calcul des intérêts	30/360		

	Caractéristiques	4/6 - PLUS	5/6 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5482812	5482813
	Montant du prêt	106 289 €	6 361 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53%	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**6/6 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5482815
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	105 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

	Caractéristiques - multi-périodes -	**6/6 - Prêt Booster - <u>suite</u> -**
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s’engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14736-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/03/2022 11:04:31

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 23/03/2022 14 04 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 133544

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VIERZON - BRUNET ROLLINAT, Parc social public, Construction de 7 logements situés 19 rue Armand Brunet 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-vingt-neuf euros (498 929,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de dix-sept mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (17 288,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (231 496,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de trente-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (32 495,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-neuf euros (106 289,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six mille trois-cent-soixante-et-un euros (6 361,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	PLSDD 2021	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5482814	5482811	5482810	5482812
Montant de la Ligne du Prêt	17 288 €	231 496 €	32 495 €	106 289 €
Commission d'instruction	10 €	130 €	10 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5482813			
Montant de la Ligne du Prêt	6 361 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,53 %			
Taux d'intérêt[2]	1,53 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5482815			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	105 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,49 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5482815			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	105 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VIERZON	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

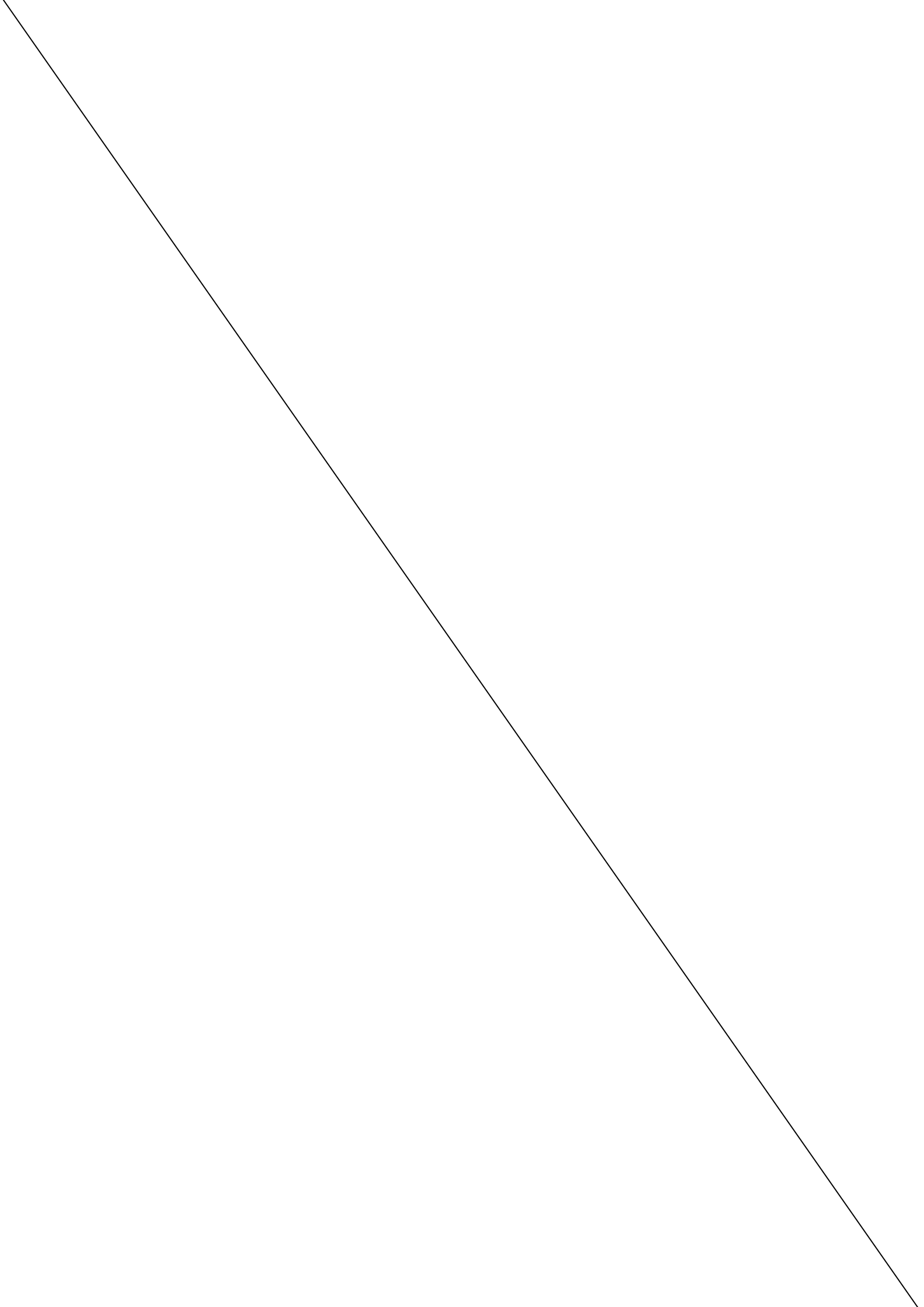

Convention de garantie d'emprunt

Commune de VIERZON

Construction de 7 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xx/2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

, **LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction de 7 logements collectifs composés de 6 PLS et 1 PLUS situés 19 rue Armand Brunet – Ilot Brunet-Rollinat – à VIERZON.

Le bâtiment accueillera en finalité 17 logements collectifs.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 498 929 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 133544, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la construction de 7 logements collectifs à VIERZON, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 133544, le Département garantit cet emprunt de 498 929 € à hauteur de **50 %**, soit 249 464,50 € augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 6 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/6 - CPLS	2/6 - PLS	3/6 – PLS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	PLSDD 2021
	Ligne de prêt	5482814	5482811	5482810
	Montant du prêt	17 288 €	231 496 €	32 495 €
	Commission d'instruction	10 €	130 €	10 €
	Durée de la période	Annuelle		
	Taux de la période TEG	1,53%		
Préfinancement	Durée	24 mois		
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Amortissement	Durée	40 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A		
	Marge fixe sur index	0,53 %		
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %		
	Périodicité	Annuelle		
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)		
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)		
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
	Base de calcul des intérêts	30/360		

	Caractéristiques	4/6 - PLUS	5/6 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5482812	5482813
	Montant du prêt	106 289 €	6 361 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53%	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**6/6 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5482815
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	105 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

[1] Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

AD-0267/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FENOLL à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 57

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction de 10 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat

Commune de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 133638 signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département du Cher afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 132 115 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 566 057,50 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction de 10 logements collectifs composés de 5 PLUS et 5 PLAI situés 19 rue Armand Brunet – Ilot Brunet-Rollinat – à VIERZON ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du Conseil Municipal de VIERZON ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 132 115 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133638 constitué de 5 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 566 057,50 € - cinq cent soixante-six mille cinquante-sept euros et cinquante cts - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements collectifs à VIERZON.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 133638, constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**1/5 - PLAI**	**2/5 – PLAI foncier**
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5483080	5483081
	Montant du prêt	393 506 €	39 875 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,80 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	**-** 0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	-0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

	Caractéristiques	3/5 - PLUS	4/5 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5483078	5483079
	Montant du prêt	504 713 €	44 021 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5483082
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	150 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster - suite -**
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s’engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14737-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/03/2022 16:17:07

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 23/03/2022 14 03 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 133638

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VIERZON - BRUNET ROLLINAT, Parc social public, Construction de 10 logements situés 19 rue Armand Brunet 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente-deux mille cent-quinze euros (1 132 115,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille cinq-cent-six euros (393 506,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-neuf mille huit-cent-soixante-quinze euros (39 875,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre mille sept-cent-treize euros (504 713,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-quatre mille vingt-et-un euros (44 021,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483080	5483081	5483078	5483079
Montant de la Ligne du Prêt	393 506 €	39 875 €	504 713 €	44 021 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483082			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,49 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483082			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VIERZON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de VIERZON

Construction de 10 logements collectifs
Ilot Brunet-Rollinat

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xx/2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

, **LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction de 10 logements collectifs composés de 5 PLAI et 5 PLUS situés 19 rue Armand Brunet – Ilot Brunet-Rollinat – à VIERZON.

Le bâtiment accueillera en finalité 17 logements collectifs.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 1 132 115 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 133638, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la construction de 10 logements collectifs à VIERZON, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 133638, le Département garantit cet emprunt de 1 132 115 € à hauteur de **50 %**, soit 566 057,50 € augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 5 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/5 - PLAI	2/5 – PLAI foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5483080	5483081
	Montant du prêt	393 506 €	39 875 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,80 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	-0,20 %	
	Taux d'intérêt[1]	0,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

	Caractéristiques	3/5 - PLUS	4/5 – PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5483078	5483079
	Montant du prêt	504 713 €	44 021 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	1,53 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,53 %	
	Taux d'intérêt[1]	1,53 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	**5/5 - Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5483082
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	150 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,53 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,49 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt[1]	1,6 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

[1] Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1er février 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

AD-0268/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 58

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT(OPH)DU CHER
Remises aux normes électriques sur 141 logements situés sur diverses communes du département du Cher

et ABROGATION DU CADRE DE GESTION 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD-76-2022 du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher pour l'exercice 2022 ;

Vu la proposition commerciale de prêt en date du 1er avril 2022 signée entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse d'Épargne Loire-Centre, ci-jointe ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 930 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre et destiné à financer la remise aux normes électriques de 141 logements répartis à travers les communes de DREVANT, GRACAY, INEUIL, LA CHAPELLE D'ANGILLON, LERE, LIGNIERES, OSMERY, SAINT-AMAND-MONTROND, SAINT-FLORENT-SUR-CHER et SANCOINS ;

Considérant la conjoncture actuelle et les tensions inflationnistes subies par le secteur du logement social, qui obligent Val de Berry – OPH du Cher à une adaptation interne au jour le jour tant technique que financière, il est proposé d'abroger à titre exceptionnel son cadre de gestion 2022, afin de lui apporter une certaine souplesse de gestion ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger le cadre de gestion 2022 relatif au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts accordé à Val de Berry – OPH du Cher, approuvé par délibération n° AD-76-2022 du 24 janvier 2022,

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 930 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de sa proposition commerciale du 1er avril 2022. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 930 000 € - neuf cent trente mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ladite proposition est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer des travaux électriques sur 141 logements répartis à travers différentes cités de 10 communes du Département du Cher.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Nature		Moyen Long Terme
Montant du prêt		930 000 €
Durée de l'amortissement		216 mois
Intérêts		Fixe 1,71 %
		Base de calcul 30/360
Annuités	périodicité	Annuelles
	type amortissement	Progressif à échéances constantes
	montant estimé	60 462,51 € / an
Type de cautionnement		Solidaire
Indemnité de remboursement anticipé		indemnités actuarielles
Frais de dossier		930 €
Clause de step-up		Majoration du taux proposé, de 15 pbs si garantie apportée au-delà des 6 mois après émission du contrat

Les conditions intégrales du prêt seront stipulées dans un contrat rédigé par la Caisse d'Épargne Loire-Centre dont une copie conforme à l'original sera transmise dans les meilleurs délais au Département.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14789-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

PROPOSITION COMMERCIALE

OFFICE PUBLIC HABITAT DU CHER

Financement d'un projet de réhabilitation électrique (141 logements)

Notre proposition du 01/04/2022

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

Objet : Financement d'un projet de réhabilitation électrique (141 logements)

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-après, les éléments de notre proposition.

Nous vous laissons en prendre connaissance et nous tenons à votre disposition pour toute question.

Cette proposition est valable jusqu'au 08/04/2022.

Au-delà de cette date, une actualisation sera nécessaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions de croire à l'expression de nos sincères salutations.

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 08/04/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

Pour l'établissement :

MR GUILPAIN PATRICK

IcCHARGE AFF INSTITUTIONNELS
LOCAUX

Cette proposition est réalisée à partir des informations que vous nous avez communiquées. Nous attirons votre attention sur le fait que la proposition, selon sa nature, pourra être adaptée en fonction des documents et justificatifs remis et susceptibles d'être demandés par notre établissement.

Elle ne s'apparente ni à un accord de principe ni à un contrat qui, le cas échéant, devra être formalisé par un acte séparé.

L'inexactitude ou la modification des éléments fournis entraînera une nouvelle étude.

Notre proposition est valable jusqu'au 08/04/2022. Passé ce délai, elle deviendra caduque de plein droit.

Notre établissement se réservera la possibilité d'émettre une nouvelle proposition en considération des nouvelles conditions du marché et/ou de l'actualisation de votre situation.

Vous trouverez ci-joint à la présente nos conditions tarifaires en vigueur correspondant à la proposition. Pour obtenir plus d'informations, contactez-nous.

RGPD - Protection des données personnelles :

Dans le cadre de notre relation, la Caisse d'Epargne recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille…).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/loire-centre/mentions-legales ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
La Caisse d'Epargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 08/04/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

Financement - Crédit Moyen Long Terme

Objet du financement	**Financement d'un projet de réhabilitation électrique de 141 logements**
Emprunteur	**VAL DE BERRY**
Nature du financement	**MLT**
Montant financé	**930 000,00 €**
Durée (en mois)	**216**
Nature du taux	**fixe**
Taux	**1,71 %**
Périodicité de remboursement	**annuelle**
Type d'amortissement	**Amortissement progressif à échéances constantes**
Frais de dossier - commissions	**0.10% du montant emprunté soit 930 €**
Garantie(s)	**100% Conseil Départemental du Cher**
Indemnité de remboursement anticipé	**selon conditions en vigueur (Indemnités actuarielles)**
Conditions particulières	**Majoration du taux d'intérêt de 15 pbs si garantie non revenue dans un délai de 6 mois à compter de l'émission du contrat**

A noter :

Base de calcul 30/360
Échéances trim ou annuelles

La souscription de ce produit est conditionnée à l'étude et à la validation par notre établissement.
Pour tout produit d'assurance proposé, merci de consulter l'Ipid – Document d'information sur le produit d'assurance - en suivant le lien ci-après : https://www.caisse-epargne.fr/dda/ipid
Nous vous invitons à prendre connaissance de ce produit en vous rendant sur notre site https://www.caisse-epargne.fr/entreprises/financement/produit-financements-classiques

Bon pour Accord
le 21 Avril 2022
Pour le Directeur Général
de l'OPH du Cher
Par délégation
La Responsable du Pôle Investissement/Finances
Véronique JOUANNEAU

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 08/04/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

Convention de garantie d'emprunts

DIVERSES CITÉS

Travaux de remise aux normes électriques sur 141 logements

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD XXX /2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour financer diverses opérations de remise aux normes électriques sur 141 logements répartis à travers les communes de DREVANT, GRACAY, INEUIL, LA CHAPELLE D'ANGILLON, LERE, LIGNIERES, OSMERY, SAINT-AMAND-MONTROND, SAINT-FLORENT-SUR-CHER et SANCOINS.

Pour permettre l'octroi du prêt de 930 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse d'Épargne Loire-Centre, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour financer des travaux électriques sur 141 logements répartis à travers différentes cités de 10 communes du Département du Cher.

Pour l'octroi de ce prêt, le Département garantit cet emprunt de 930 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Nature		Moyen Long Terme
Montant du prêt		930 000 €
Durée de l'amortissement		216 mois
Intérêts		Fixe 1,71 %
		Base de calcul 30/360
Annuités	périodicité	Annuelles
	type amortissement	Progressif à échéances constantes
	montant estimé	60 462,51 € / an
Type de cautionnement		Solidaire
Indemnité de remboursement anticipé		Indemnités actuarielles
Frais de dossier		930 €
Clause de step-up		Majoration du taux proposé, de 15 pbs si garantie apportée au-delà des 6 mois après émission du contrat

Les conditions intégrales du prêt seront stipulées dans un contrat rédigé par la Caisse d'Épargne Loire-Centre dont une copie conforme à l'original sera transmise dans les meilleurs délais au Département.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Pascal RIGAULT**

AD-0269/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 59

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT(OPH)DU CHER
Divers travaux de réhabilitations
situés sur diverses communes du département du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la proposition commerciale de prêt en date du 7 mars 2022 signée entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse d'Épargne Loire-Centre, ci-jointe, étant précisé que le financement n° 1 n'est pas concerné par la présente demande de garantie ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 625 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre et destiné à financer diverses opérations de réhabilitations sur des logements situés à AVORD, BOURGES, SAINT-AMAND-MONTROND et SAINT-FLORENT-SUR-CHER répartis de la façon suivante :

Nature des travaux	**Commune concernée**
Réfection parkings	BOURGES SAINT-AMAND-MONTROND SAINT-FLORENT-SUR-CHER
Réfection réseaux : eaux usées EU – eaux vannes EV – eaux pluviales EP	AVORD
Réfection couverture	SAINT-AMAND-MONTROND

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 625 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de sa proposition commerciale du 7 mars 2022. La garantie du Département est

accordée à hauteur de la somme en principal de 625 000 € - six cent vingt-cinq mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ladite proposition est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer des opérations de travaux de réhabilitation sur diverses communes du département du Cher.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

<table>
<tr><td colspan="2">Nature</td><td>Moyen Long Terme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Montant du prêt</td><td>625 000 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Durée de l’amortissement</td><td>300 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Intérêts</td><td>Fixe 1,75 %</td></tr>
<tr><td>Base de calcul 30/360</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Annuités</td><td>périodicité</td><td>Annuelles</td></tr>
<tr><td>type amortissement</td><td>Progressif à échéances constantes</td></tr>
<tr><td>montant estimé</td><td>31 080,95 € / an</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de cautionnement</td><td>Solidaire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Indemnité de remboursement anticipé</td><td>indemnités actuarielles</td></tr>
<tr><td colspan="2">Frais de dossier</td><td>625 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Clause de step-up</td><td>Majoration du taux proposé, de 15 pbs si garantie apportée au-delà des 6 mois après émission du contrat</td></tr>
</table>

Les conditions intégrales du prêt seront stipulées dans un contrat rédigé par la Caisse d’Épargne Loire-Centre dont une copie conforme à l’original sera transmise dans les meilleurs délais au Département.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14778-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

PROPOSITION COMMERCIALE

OFFICE PUBLIC HABITAT DU CHER

Financement de projets de réhabilitations

Notre proposition du 07/03/2022

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE CENTRE

Objet : Financement de projets de réhabilitations

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-après, les éléments de notre proposition.

Nous vous laissons en prendre connaissance et nous tenons à votre disposition pour toute question.

Cette proposition est valable jusqu'au 18/03/2022.

Au-delà de cette date, une actualisation sera nécessaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions de croire à l'expression de nos sincères salutations.

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 18/03/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

Financement - Crédit Moyen Long Terme

Objet du financement	**Financement de projets de réhabilitations**
Emprunteur	**VAL DE BERRY**
Nature du financement	**MLT**
Montant financé	**140 000,00 €**
Durée (en mois)	**180**
Nature du taux	**fixe**
Taux	**1,53 %**
Périodicité de remboursement	**annuelle**
Type d'amortissement	**Amortissement progressif à échéances constantes**
Frais de dossier - commissions	**0.10% du montant emprunté soit 140 €**
Garantie(s)	**sans**
Indemnité de remboursement anticipé	**selon conditions en vigueur (Indemnités actuarielles)**

A noter :

Base de calcul 30/360
Échéances trim ou annuelles

La souscription de ce produit est conditionnée à l'étude et à la validation par notre établissement.
Pour tout produit d'assurance proposé, merci de consulter l'Ipid – Document d'information sur le produit d'assurance - en suivant le lien ci-après : https://www.caisse-epargne.fr/dda/ipid
Nous vous invitons à prendre connaissance de ce produit en vous rendant sur notre site https://www.caisse-epargne.fr/entreprises/financement/produit-financements-classiques

Bon par Accord
Le 29/03/2022

Pour le Directeur Général
de l'OPH du Cher
Par délégation
La Responsable du Pôle Développement/Finances
Véronique JOUANNEAU

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 18/03/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

Financement - Crédit Moyen Long Terme

Objet du financement	**Financement de projets de réhabilitations**
Emprunteur	**VAL DE BERRY**
Nature du financement	**MLT**
Montant financé	**625 000,00 €**
Durée (en mois)	**300**
Nature du taux	**fixe**
Taux	**1,75 %**
Périodicité de remboursement	**annuelle**
Type d'amortissement	**Amortissement progressif à échéances constantes**
Frais de dossier - commissions	**0.10% du montant emprunté soit 625 €**
Garantie(s)	**100% Conseil Départemental du Cher**
Indemnité de remboursement anticipé	**selon conditions en vigueur (Indemnités actuarielles)**
Conditions particulières	**Majoration du taux d'intérêt de 15 pbs si garantie non revenue dans un délai de 6 mois à compter de l'émission du contrat**

A noter :

Base de calcul 30/360
Échéances trim ou annuelles

La souscription de ce produit est conditionnée à l'étude et à la validation par notre établissement.
Pour tout produit d'assurance proposé, merci de consulter l'Ipid – Document d'information sur le produit d'assurance - en suivant le lien ci-après : https://www.caisse-epargne.fr/dda/ipid
Nous vous invitons à prendre connaissance de ce produit en vous rendant sur notre site https://www.caisse-epargne.fr/entreprises/financement/produit-financements-classiques

Bon pour Accord
le 9 Mars 2022

Pour le Directeur Général
de l'ORIA du Cher
Par délégation
La Responsable du Pôle Investissement/Finances
Véronique JOUANNEAU

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 18/03/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

Pour l'établissement :

MR GUILPAIN PATRICK
IcCHARGE AFF INSTITUTIONNELS
LOCAUX

Cette proposition est réalisée à partir des informations que vous nous avez communiquées. Nous attirons votre attention sur le fait que la proposition, selon sa nature, pourra être adaptée en fonction des documents et justificatifs remis et susceptibles d'être demandés par notre établissement.

Elle ne s'apparente ni à un accord de principe ni à un contrat qui, le cas échéant, devra être formalisé par un acte séparé.

L'inexactitude ou la modification des éléments fournis entraînera une nouvelle étude.

Notre proposition est valable jusqu'au 18/03/2022. Passé ce délai, elle deviendra caduque de plein droit.

Notre établissement se réservera la possibilité d'émettre une nouvelle proposition en considération des nouvelles conditions du marché et/ou de l'actualisation de votre situation.

Vous trouverez ci-joint à la présente nos conditions tarifaires en vigueur correspondant à la proposition. Pour obtenir plus d'informations, contactez-nous.

RGPD - Protection des données personnelles :

Dans le cadre de notre relation, la Caisse d'Epargne recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille…).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/loire-centre/mentions-legales ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
La Caisse d'Epargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Document confidentiel – Non contractuel – Document valable jusqu'au 18/03/2022

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474.039.440 euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

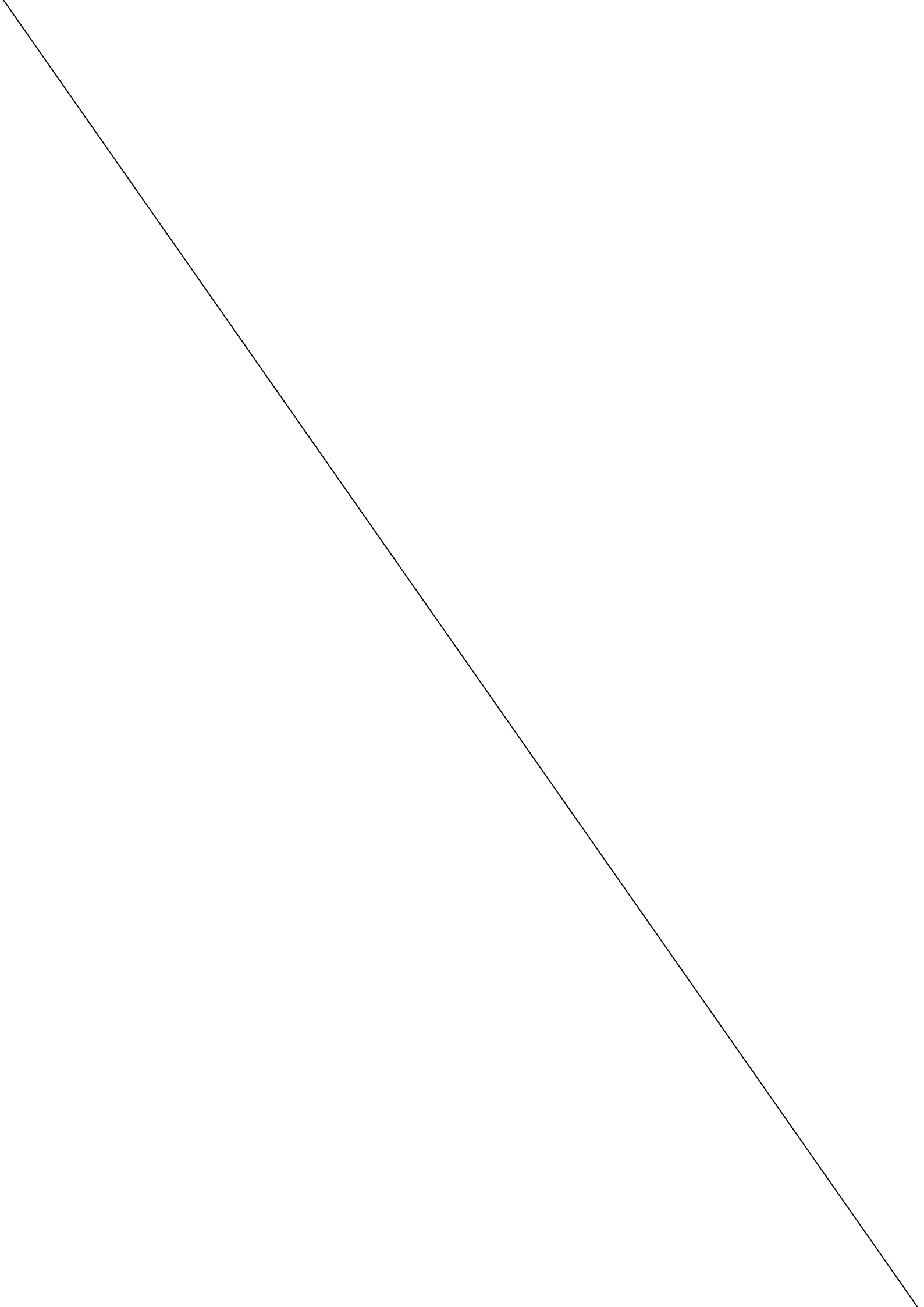

Convention de garantie d'emprunts

DIVERSES CITÉS

Divers travaux de réhabilitations

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD XXX /2022 en date du 20 juin 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour financer diverses opérations de réhabilitations sur des logements situés à AVORD, BOURGES, SAINT-AMAND-MONTROND et SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

Pour permettre l'octroi du prêt de 625 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse d'Épargne Loire-Centre, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour financer des travaux situés à AVORD, BOURGES, SAINT-AMAND-MONTROND et SAINT-FLORENT-SUR-CHER, répartis de la façon suivante :

Nature des travaux	Commune concernée
Réfection parkings	Bourges Saint-Amand-Montrond Saint-Florent-sur-Cher
Réfection réseaux : eaux usées EU – eaux vannes EV – eaux pluviales EP	Avord
Réfection couverture	Saint-Amand-Montrond

Pour l'octroi de ce prêt, le Département garantit cet emprunt de 625 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Nature		Moyen Long Terme
Montant du prêt		625 000 €
Durée de l'amortissement		300 mois
Intérêts		Fixe 1,75 %
		Base de calcul 30/360
Annuités	périodicité	Annuelles
	type amortissement	Progressif à échéances constantes
	montant estimé	31 080,95 € / an
Type de cautionnement		Solidaire
Indemnité de remboursement anticipé		indemnités actuarielles
Frais de dossier		625 €
Clause de step-up		Majoration du taux proposé, de 15 pbs si garantie apportée au-delà des 6 mois après émission du contrat

Les conditions intégrales du prêt seront stipulées dans un contrat rédigé par la Caisse d'Épargne Loire-Centre dont une copie conforme à l'original sera transmise dans les meilleurs délais au Département.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne Loire-Centre, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Pascal RIGAULT**

AD-0270/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 60

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENT LAICITÉ POUR 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.121-1 et suivants et L.124-3 ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, et notamment le I de l'article 7 ;

Vu la lettre de mission du 10 juillet 2020 et des arrêtés n° 249/2021 du 8 juillet 2021 et n° 404/2021 du 30 novembre 2021 du président du Conseil départemental, procédant à la désignation du référent laïcité ;

Vu le courriel du 20 juillet 2020 adressé à tous les agents les informant de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses ;

Considérant que M. Frédéric PELTRIAUX, chef du service des affaires juridiques et des assemblées, et, Mme Murielle DUBOIS, directrice des finances et des affaires juridiques, ont été désignés, respectivement, référent laïcité titulaire et référente laïcité suppléante ;

Considérant que le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée ;

Considérant que le président du Conseil départemental doit transmettre le rapport annuel du référent laïcité au Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du rapport d'activité du référent laïcité pour 2021, ci-joint,

PRECISE

- qu’une synthèse du présent rapport est transmise aux membres du comité technique,

- que le présent rapport annuel est simultanément transmis au préfet du Cher.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc15633-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

Bourges, le 09 mai 2022

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ
Affaire suivie par Frédéric PELTRIAUX
Tél. 02 48 27 80 68
frederic.peltriaux@departement18.fr

Objet : Rapport annuel d'activités 2021

Aux termes du I de l'article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique :

*« Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité [**1**] et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé [**2**] et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée [**3**].*
Il adresse ce rapport à l'autorité [territoriale]. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité [technique] compétent.
Pour les collectivités territoriales (…), le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département (…) ».

1) État des lieux de l'application du principe de laïcité au sein des services de la collectivité

Les modalités de saisine du référent laïcité par les agents départementaux sont mentionnées aux termes de l'arrêté n° 404/2021 du président du Conseil départemental du 30 novembre 2021 ci-annexé.

1-1) Tableau de bord anonymisé des saisines

Date de saisine	Direction	N° de la fiche associée sur le workflow	Date de notification de l'avis	Question
15/03/2021	DASP	NDEONLAIC-21-002	15/03/2021	Une élève stagiaire école peut-elle être admise dans un service départemental si elle est voilée pendant le stage ?

1-2) Synthèse anonymisée des sollicitations et des avis rendus

Sollicitation	Synthèse de l'avis
NDEONLAIC-21-002	À l'instar de l'agent public, une élève stagiaire école qui serait admise dans un service départemental doit se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire au cours de la pratique du stage, laquelle s'oppose au port du voile, même non intégral. « *C'est le principe de laïcité, au sens de l'article 1er de la Constitution française, et le principe de neutralité des services publics qui en découle [qui s'opposent], en raison de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des usagers (…), quelles que puissent être [l]es croyances religieuses ou [le] genre [de l'intéressée], qu'elle obéisse au strict devoir de neutralité dans l'exercice de ses fonctions [de stagiaire]. [En effet, les administrations sont tenues] d'assurer la neutralité [de leurs services publics] afin de garantir [leur] caractère laïc et de protéger ainsi les usagers du service, (…) de tout risque d'influence ou de partialité, au nom de leur droit à la liberté de conscience. [En l'espèce,] c'est bien l'impératif de la protection des droits et liberté d'autrui, c'est-à-dire le respect de la liberté de religion de tous, et non [l]es convictions religieuses [de l'intéressée], qui [serait] fondé [à justifier] la décision [de rupture du stage si elle persistait à vouloir le réaliser voilée]* ».

2) Manquements constatés dans les services de la collectivité

Néant

3) Actions menées durant l'année écoulée

- Organisation de la journée de la laïcité du 9 décembre 2021 (publication d'un article intranet), en lien avec la direction de la communication

- Entame d'une réflexion au sujet de la formation des agents publics de la collectivité à la laïcité, en lien avec la direction des ressources humaines et des compétences et la délégation régionale du CNFPT, en application du rapport relatif à la formation au principe de laïcité des agents publics remis à la ministre de la transformation et de la fonction publiques et à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté en mai 2021

Frédéric PELTRIAUX
Référent laïcité titulaire

Pièce jointe :
- arrêté n° 404/2021 du président du Conseil départemental du 30 novembre 2021

CHER
DÉPARTEMENT 18

Direction générale des services
Direction des finances et des affaires juridiques

ARRÊTÉ n° 404/2021

portant désignation
- des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,
- des référents « déontologue et laïcité »,
- des correspondants de l'institution du Défenseur des droits,
- des référents « alerte »

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 330-1, R. 330-2, R. 330-3 et R. 330-4,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 6 *ter* A et 25 à 32,

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23-II-14 bis,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Vu la circulaire du ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu le courrier du Défenseur des droits du 17 octobre 2012 proposant au président du Conseil général du Cher de désigner un correspondant au sein du Département pour cette institution et ses délégués dans le Cher,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques Fleury à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 249/2021 du 8 juillet 2021 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des référents « déontologue et laïcité », des correspondants de l'institution du Défenseur des droits, des référents « alerte »,

Vu son arrêté n° 384 du 1er décembre 2021 portant organisation des services départementaux,

Vu les déclarations d'intérêt préalables de Monsieur Frédéric PELTRIAUX du 27 mai 2020 et Madame Murielle DUBOIS du 10 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, un référent « déontologue et laïcité », un correspondant de l'institution du Défenseur des droits et un référent « alerte », titulaire, au sein de la collectivité, et d'organiser sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

- A R R Ê T E -

Article 1 : Monsieur Frédéric PELTRIAUX, attaché territorial, chef du service des affaires juridiques et des assemblées,

Département du Cher
Hôtel du Département
Direction des finances et des affaires juridiques
1 Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 Bourges Cedex

Tél. : 02.48.27.80.68
Courriel : frederic.peltriaux@departement18.fr

est désigné :

- personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques titulaire,
- référent « déontologue et laïcité » titulaire,
- correspondant du Département auprès de l'institution du Défenseur des droits titulaire,
- référent alerte titulaire,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PELTRIAUX, Madame Murielle DUBOIS, attachée principale, directrice des finances et des affaires juridiques:

Département du Cher
Hôtel du Département
Direction des finances et des affaires juridiques
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 Bourges Cedex

Tél. : 02.48.23.83.36
Courriel : murielle.dubois@departement18.fr

est désignée :

- personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques suppléante,
- référente « déontologue et laïcité » suppléante,
- correspondante du Département auprès de l'institution du Défenseur des droits suppléante,
- référente « alerte » suppléante,

Article 3 : Le président du Conseil départemental du Cher procède à la désignation d'un référent *ad hoc* lorsque Monsieur Frédéric PELTRIAUX et Madame Murielle DUBOIS sont tous deux placés en situation de conflit d'intérêts.

Article 4 : Le président du Conseil départemental du Cher procède à la désignation d'un référent « déontologue et laïcité » par intérim en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frédéric PELTRIAUX et de Madame Murielle DUBOIS.

Article 5 : Les référents « déontologue et laïcité », titulaire et suppléant, désignés *ad hoc* ou désignés par intérim, exerceront leurs missions conformément aux modalités d'exercice précisées en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1er décembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 8 : L'arrêté n° 249/2021 du 8 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et notifié aux intéressés.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département (1 place Marcel Plaisant, 18000 Bourges), au site des Pyramides (Route de Guerry, 18000 Bourges) et au site « Mazières », siège de la Direction générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale (Rue Jean Marie Heurtault de Lamerville, 18000 Bourges).

Article 12 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Bourges, le 30 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : - 1 DEC. 2021

⌘ Acte affiché le : - 1 DEC. 2021

⌘ Attestation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, référent « déontologue et laïcité », correspondant de l'institution du Défenseur des droits, référent « alerte »,

titulaire/suppléant (rayer la mention inutile) :

Prénom : ..... Nom : .....

Acte notifié le : .....

J'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :

CHeR
DÉPARTEMENT 18

Direction générale des services
Direction des finances et des affaires juridiques

ANNEXE RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS DU RÉFÉRENT « DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ »

Article 1 : Le référent « déontologue et laïcité » accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Le référent « déontologue et laïcité » ne peut recevoir aucune instruction, ni de la part du président du Conseil départemental (DRHC) ni d'un membre de l'exécutif ni de la direction générale des services, pour l'exercice de ses fonctions.

Le référent « déontologue et laïcité » s'engage à refuser l'instruction d'une demande qu'il le placerait en situation de conflit d'intérêts.

> Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En cas de conflit d'intérêts le concernant, le référent « déontologue et laïcité » doit immédiatement se manifester auprès du directeur général des services. Dans cette hypothèse :
- le référent « déontologue et laïcité » titulaire se déporte sur le référent « déontologue et laïcité » suppléant,
- le référent « déontologue et laïcité » suppléant se déporte sur un référent « déontologue et laïcité » *ad hoc*,
- le référent « déontologue et laïcité » par intérim se déporte sur un référent « déontologue et laïcité » *ad hoc*.

Article 2 : Pour mener à bien ses missions, le référent « déontologue et laïcité » dispose des moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Article 3 : La saisine du référent « déontologue et laïcité » intervient :

- soit, via le Workflow dédié sur l'intranet (Accueil > Mes Outils > Workflow),

- soit, par courrier, dans ce cas, la mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe, à l'adresse suivante : Référent déontologue et laïcité - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Par dérogation, lorsque le référent « déontologue et laïcité » est saisi par le président du Conseil départemental (DRHC), au titre de son avis préalable obligatoire, sur le fondement des articles 25 *octies* et 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, il ne peut être saisi que par le Worklow dédié sur l'intranet.

Le référent « déontologue et laïcité » accuse réception des demandes qui lui sont faites comme suit :

- en cas de saisine par le Workflow dédié : un accusé de réception est instantanément adressé à l'intéressé, par voie électronique,

- en cas de saisine par courrier : un accusé de réception est adressé à l'intéressé, par voie électronique ou par courrier, dans un délai de quinze jours au maximum, à compter de réception de la demande.

Dans le respect du parallélisme, l'avis du référent « déontologue et laïcité » est transmis au demandeur selon les mêmes formes et procédures que sa saisine.

Article 4 : Le référent « déontologue et laïcité » s'engage à apporter une réponse dans un délai raisonnable, qui ne peut être supérieur à deux mois, à compter de la date de la réception de la demande.

Par dérogation, lorsque le référent « déontologue et laïcité » est saisi par le président du Conseil départemental (DRHC), au titre de son avis préalable obligatoire, sur le fondement des articles 25 *octies* et 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, il s'engage à apporter une réponse dans un délai de quinze jours au maximum, de la saisine en ce qui la concerne.

Article 5 : Le référent « déontologue et laïcité », en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple et motivé.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, le référent déontologue et laïcité apporte, le cas échéant, à la personne intéressée tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Article 6 : L'avis obligatoire du référent « déontologue et laïcité » ne peut donner lieu à aucun recours. Il ne crée pas de droit. Il ne lie pas l'autorité territoriale.

Le référent « déontologue et laïcité » assure également un rôle de prévention et d'information auprès des agents et des chefs de service de la collectivité, quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission peut s'exercer sous la forme d'avis, de guides, de chartes, de notes et/ou de réunions d'information, en collaboration avec les directions et services de la collectivité.
Les actes pris dans le cadre de cette mission ne créent pas de droit. Ils ne lient pas l'autorité territoriale.

Article 7 : Les actes du référent « déontologue et laïcité » sont communicables dans les conditions et limites prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent à la procédure de demande pour avis du référent « déontologue et laïcité ».

Les informations que le président du Conseil départemental et/ou le référent « déontologue et laïcité » et/ou les agents de la direction des ressources humaines et des compétences et/ou les agents de la direction générale des services recueillent, même directement auprès de la personne intéressée qui consent à les communiquer en saisissant le référent « déontologue et laïcité », leur permettent de traiter la demande de conseils utiles au respect des obligations et

principes déontologiques ou de conseils utiles au respect des obligations et principes de laïcité et d'égalité de traitement, ainsi que de l'obligation de neutralité, de la personne intéressée, conformément aux dispositions mentionnées en visa du présent arrêté.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la demande. En fournissant les réponses, le demandeur consent à ce que le référent « déontologue et laïcité » puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée :

- soit, via la rubrique « contact » sur le site internet : https://www.departement18.fr/,

- soit, par courrier, à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 9 : Le référent « déontologue et laïcité » adresse au président du Conseil départemental un rapport annuel d'activité, au 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport annuel d'activité contiendra :
- un tableau de bord de gestion de ses saisines anonymisé,
- une synthèse anonymisée de ses sollicitations et de ses avis, classée selon chacun des quatre types de questions mentionnés à l'article 4 ci-dessus,
- des propositions et préconisations (si besoin).

Sous réserve de l'article 8, le référent « déontologue et laïcité » conserve toutes les pièces utiles au contrôle de son activité, en tant que de besoin.

Article 10 : Le président du Conseil départemental assure la publicité de la mise en œuvre des missions du référent déontologue et laïcité », en tant que de besoin.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté n. 404-2021 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des référents déontologue et laïcité, des correspondants de l'institution du défenseur des droits et des référents alerte

Date de transmission de l'acte :	30/11/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	30/11/2021
Numéro de l'acte :	404-2021 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	018-221800014-20211130-404-2021-AR
Date de décision :	30/11/2021
Acte transmis par :	Justine BILBAULT ID
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature 5.5.2. personnels administratifs

AD-0271/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 61

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 175/2021 du 1er juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

– de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 16 décembre 2021 au 8 avril 2022 :

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc14302-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022

Au titre du point 1-5 de la délégation :

créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances et des affaires juridiques (DFAJ)	01/03/2022	Arrêté portant nomination de la sous-régie d'avances SAINT-AMAND-MONTROND - Hélios n° 22 du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)	P C - G, S G, M T		

2 – ADMINISTRATION GENERALE

Au titre du point 2-1 de la délégation :

autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction de la culture (DC)	01/03/2022	Renouvellement de l'adhésion	Réseau Carel	50,00 €	
	31/03/2022	Renouvellement de l'adhésion	Interdoc	150,00 €	

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DFAJ/Service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA)/Direction des routes et de la mobilité (DRM)	02/02/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD2076 - SAINT-DOULCHARD	Assureur SMACL	3 077,34 €	
DAJCP/SAJA/DRM	18/03/2022				6 586,08 €	Règlement suite obtention du recours auprès de l'assureur du tiers responsable
DFAJ/SAJA/Direction du patrimoine immobilier (DPI)	17/02/2022	Sinistre véhicule GC-989-CN	AUBIGNY-SUR-NÈRE	Assureur Groupama	362,01 €	Franchise retenue de 400,00 €

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Direction habitat, insertion et emploi (DHIE)	Action contre le Département enregistrée le 27/01/2022	Contestation suspension du versement du Revenu de Solidarité Active	A R	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente médiation
DFAJ/SAJA/DHIE	Action contre le Département enregistrée le 27/01/2022	Contestation décision refus obtention aide financière Fonds Solidarité Logement (FSL)	M C		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Direction enfance, famille (DEF)	Action contre le Département enregistrée le 27/01/2022	Contestation décision refus obtention aide financière (secours exceptionnel)	M C	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente médiation
DFAJ/SAJA/Direction des ressources humaines et des compétences (DRHC)	Action contre le Département enregistrée le 14/02/2022	Contestation décision du Président du Conseil départemental (suspension de fonctions administratives pour défaut de vaccination contre la COVID-19)	E F		Demande de condamnation de la collectivité au titre des frais de justice : 2 500 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/DRHC	Action intentée par le Département le 03/03/2022	Reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur suite accident du travail	B K	Cour d'appel d'ORLÉANS	/	En attente réponse assureur "responsabilité civile" de la collectivité
DFAJ/SAJA/DEF	Action contre le Département enregistrée le 21/03/2022	Action en responsabilité suite incendie d'un immeuble par un enfant confié au Département	A C	Tribunal administratif d'ORLÉANS	Demande de condamnation à hauteur de : 140 076,65 € (réparation préjudice + dommages et intérêts + frais de justice)	Dossier géré par l'assureur "responsabilité civile" de la collectivité
DFAJ/SAJA/DEF	Action contre le Département enregistrée le 23/03/2022	Action en responsabilité suite incendie d'un immeuble par un enfant confié au Département	SCP JACQUET LIMONDIN		Demande de dommages intérêts : 120 000 € + demande de condamnation au titre des frais de justice : 2 000 €	Dossier géré par l'assureur "responsabilité civile" de la collectivité
DFAJ/SAJA/DPI	Action intentée par le Département le 30/03/2022	Demande d'expertise judiciaire suite désordres affectant un bâtiment du Département	10 défendeurs		/	Dossier géré par Maître BOUILLAGUET
DRM	Action intentée par le Département le 01/02/2022	Vol de panneaux de signalisation temporaire sur un chantier et de 12 sacs de lestage	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SANCOINS	Montant estimé du préjudice : 773,65 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 31/01/2022	Vol de carburant	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SAINT-AMAND-MONTROND	Montant estimé du préjudice : Non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 07/02/2022	Dégradation de l'ouvrage d'art situé sur la RD97, commune d'AINAY-LE-VIEIL	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SAINT-AMAND-MONTROND	Montant estimé du préjudice : 1 953,12 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 11/02/2022	Dégradation de l'ouvrage d'art situé sur la RD951, commune de SAINT-AMAND-MONTROND	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SAINT-AMAND-MONTROND	Montant estimé du préjudice : 16 278,17 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DRM	Action intentée par le Département le 03/03/2022	Vol de 2 panneaux de signalisation sur la RD997, commune de CULAN	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de CHÂTEAUMEILLANT	Montant estimé du préjudice : 733,04 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 08/03/2022	Détérioration de 15 panneaux de signalisation et d'une vingtaine de balises	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SAINT-AMAND-MONTROND	Montant estimé du préjudice : Non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 11/03/2022	Dégradation de 4 véhicules stationnés au CFR, 218 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES	X	Plainte déposée au commissariat de police de BOURGES	Montant estimé du préjudice : 1 200,00 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DAJCP/SAJA/DHIE	Action intentée par le Département le 29/03/2022	Fraude au Revenu de Solidarité Active	N D	Tribunal judiciaire de BOURGES	Montant indu : 2 851,80 €	Dossier géré en interne - en attente suite instance

5 – GESTION DU DOMAINE

Au titre du point 5-1 de la délégation :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DC	18/02/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	EHPAD de NOHANT-EN-GOÛT	Prêt à titre gratuit	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service habitat (SH)/Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	14/02/2022	Eau	BOURGES PLUS	319,00 €	
			Communes	1 187,00 €	
			REAVIE	452,00 €	
			SAUR	139,00 €	
			VEOLIA CEO	239,00 €	
			VEOLIA CGE	375,00 €	
SH/FSL	28/02/2022	Eau	BOURGES PLUS	87,00 €	
			Communes	710,00 €	
			REAVIE	860,00 €	
			SAUR	159,00 €	
			VEOLIA CEO	337,00 €	
			VEOLIA CGE	500,00 €	
SH/FSL	16/03/2022	Eau	BOURGES PLUS	425,00 €	
			Communes	1 043,00 €	
			REAVIE	260,00 €	
			SAUR	876,00 €	
			VEOLIA CEO	242,00 €	
			VEOLIA CGE	629,00 €	
SH/FSL	29/03/2022	Eau	BOURGES PLUS	710,00 €	
			Communes	550,00 €	
			REAVIE	789,00 €	
			SAUR	352,00 €	
			SUEZ	110,00 €	
			VEOLIA CEO	932,00 €	
			VEOLIA CGE	288,00 €	
			Total EAU	12 570,00 €	
SH/FSL	01/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	6 598,00 €	
			EDF	1 096,00 €	
			ENGIE	1 154,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	138,00 €	
			ENI	345,00 €	
SH/FSL	03/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	08/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	231,00 €	
SH/FSL	15/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	2 785,00 €	
			EDF	3 857,00 €	
			ENGIE	345,00 €	
SH/FSL	15/02/2022	Energie	ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	540,00 €	
			ENI	229,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 795,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	18/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	22/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	24/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	28/02/2022	Energie	Autres fournisseurs	7 025,00 €	
			EDF	7 829,00 €	
			ENGIE	3 828,00 €	
			ENI	1 135,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 421,00 €	
SH/FSL	01/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	2 221,00 €	
			EDF	928,00 €	
			ENGIE	1 323,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	93,00 €	
SH/FSL	07/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	300,00 €	
SH/FSL	09/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	15/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	4 219,00 €	
			EDF	4 898,00 €	
			ENGIE	1 531,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	608,00 €	
			ENI	655,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 707,00 €	
SH/FSL	17/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	21/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	29/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	8 300,00 €	
			EDF	17 012,00 €	
			ENGIE	10 104,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	1 068,00 €	
			ENI	2 872,00 €	
			TOTAL ENERGIES	8 258,00 €	
	31/03/2022	Energie	Autres fournisseurs	39,00 €	
			Total Energie	108 752,00 €	
SH/FSL	08/02/2022	Logement	Enseignes de mobilier	139,99 €	
			FRANCE LOIRE	450,69 €	
SH/FSL	09/02/2022	Logement	Bailleurs privés	414,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
SH/FSL	11/02/2022	Logement	Enseignes de mobilier	330,00 €	
			FRANCE LOIRE	320,74 €	
SH/FSL	14/02/2022	Logement	Enseignes de mobilier	165,00 €	
			FRANCE LOIRE	440,73 €	
SH/FSL	17/02/2022	Logement	ADOMA	1 681,00 €	
			ASSIMMO 18	682,08 €	
			Assureurs	349,68 €	
			Bailleurs privés	2 200,78 €	
			Enseignes de mobilier	0,00 €	
SH/FSL			FRANCE LOIRE	6 920,66 €	
			VAL DE BERRY	12 773,98 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	22/02/2022	Logement	Enseignes de mobilier	824,96 €	
			FRANCE LOIRE	506,71 €	
SH/FSL	24/02/2022	Logement	ADOMA	1 538,81 €	
			ASSIMMO 18	3 643,55 €	
			Assureurs	1 120,00 €	
			Bailleurs privés	7 096,03 €	
			Enseignes de mobilier	709,99 €	
			FRANCE LOIRE	8 905,88 €	
			VAL DE BERRY	8 104,59 €	
SH/FSL	25/02/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	479,50 €	
SH/FSL	04/03/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	243,00 €	
SH/FSL	07/03/2022	Logement	Enseignes de mobilier	409,99 €	
			FRANCE LOIRE	303,87 €	
SH/FSL	08/03/2022	Logement	Enseignes de mobilier	342,11 €	
			FRANCE LOIRE	522,89 €	
SH/FSL	17/03/2022	Logement	ADOMA	1 576,33 €	
			ASSIMMO 18	2 313,65 €	
			Assureurs	1 346,00 €	
			Bailleurs privés	7 513,52 €	
			Enseignes de mobilier	574,99 €	
			FRANCE LOIRE	17 845,67 €	
			VAL DE BERRY	16 516,92 €	
SH/FSL	24/03/2022	Logement	ADOMA	2 651,68 €	
			ASSIMMO 18	5 781,98 €	
			Assureurs	1 216,22 €	
			Bailleurs privés	12 442,40 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	15 410,55 €	
			VAL DE BERRY	15 227,93 €	
SH/FSL	25/03/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	203,00 €	
SH/FSL	28/03/2022	Logement	Bailleurs privés	559,35 €	
SH/FSL	31/03/2022	Logement	Bailleurs privés	377,10 €	
			Total Logement	165 638,50 €	
SH/FSL	23/02/2022	Téléphone	Orange	208,64 €	
			Orange	205,57 €	
			Total Téléphone	414,21 €	
			Total général	287 374,71 €	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20 JUIN 2022

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Mobilier d'hébergement pour divers sites	BUT BOURGES	18000	27/01/2022	3 000,00 €		
Traiteur : vernissage archives 04/03/2022	BOISTARD THOMAS	18000	03/03/2022	136,36 €		
Traiteur : lancement de la saison de l'hippodrome	MADAME CATHERINE PERARD	18170	11/03/2022	1 818,18 €		
Traiteur : accueil café pour la Direction Dynamique Territoriales, Touristiques et Environnementales (DDTTE) 31/03/2022	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	28/03/2022	114,00 €		
Traiteur : repas de session 04/04/2022	BOISTARD THOMAS	18000	29/03/2022	1 204,55 €		
Traiteur : cocktail Berry numérique 05/04/2022	BOISTARD THOMAS	18000	04/04/2022	190,91 €		
Frais de repas	FINABAR	18000	02/02/2022	367,22 €		
Frais de repas	LE FACTEUR	18000	15/03/2022	86,64 €		
Printemps De Bourges (PDB) 2022 : soirée du personnel - animation groupe	LA DIVINE SARDINE	18000	08/03/2022	600,00 €		
PDB 2022 : diffusion spots promotionnels Conseil départemental du Cher au W	LE PRINTEMPS DE BOURGES	18000	11/03/2022	8 333,33 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - animation DJ	ZERO DP PROD	18230	11/03/2022	400,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
PDB 2022 : soirée du personnel - achats de gobelets réutilisables	RG PUBLICITE	03400	25/03/2022	1 134,00 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - cadre à selfie personnalisable	FL PRINT EASYFLYER	45073	28/03/2022	45,00 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - achat de jus de pommes - Agrilocal	EARL COTEAUX DE SAINT-MARTIN (PASCAL CLAVIER)	18110	28/03/2022	144,00 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - achat de vin - Agrilocal	SARL ERIC LOUIS	18300	28/03/2022	432,30 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - achat de bière - Agrilocal	BRASSERIE DE L'ARNON	18170	28/03/2022	832,00 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - location espace réceptif	LE PRINTEMPS DE BOURGES	18000	28/03/2022	1 500,00 €		
PDB 2022 : location stand	LE PRINTEMPS DE BOURGES	18000	30/03/2022	5 235,00 €		
PDB 2022 : soirée du personnel - Traiteur	MADAME CATHERINE MESIC	18000	31/03/2022	5 714,00 €		
Frais de repas	LE BERGERAC	18000	04/02/2022	90,91 €		
Achats linge de maison 2022	GRANJARD	42360	31/01/2022	15 000,00 €		
Achats de fournitures scolaires et éducatives 2022	CULTURA SODIVAL	18230	31/01/2022	10 000,00 €		
Achat de vaisselle 2022	STOCKS INDUSTRIELS	18230	31/01/2022	1 500,00 €		
Décoration intérieure et extérieure 2022	STOCKS INDUSTRIELS	18000	31/01/2022	2 000,00 €		
Achats matériel de puériculture 2022	AUBERT FRANCE	18000	31/01/2022	6 600,00 €		
Destruction documents, déchets 2022	CTSP CENTRE	18000	31/01/2022	1 500,00 €		
Reportages photos 2022-2023	THIERRY MARTROU PHOTOGRAPHE	18000	31/01/2022		0,00 €	10 000,00 €
Prestation analyses de laboratoire 2022	GIP TERANA	18000	31/01/2022	2 100,00 €		
Transports d'enfants - 22-0007 lot 1	AID O TRANS	18000	31/01/2022		0,00 €	495,00 €
Transports d'enfants - 22-0008 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	31/01/2022		0,00 €	280,02 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Réparations et affûtages de lames pour engins et matériels spécifiques	BMB - BOURGES MACHINES A BOIS	18230	31/01/2022		0,00 €	15 000,00 €
Transports des usagers 2022	SOC DES TRANSPORTS URBAINS DE BOURGES	18000	01/02/2022	11 600,00 €		
Frais de repas	CA TE DIT	18000	01/03/2022	44,91 €		
Réceptions diverses du 27/01 au 4/03/2022	BOISTARD THOMAS	18000	27/01/2022	3 154,52 €		
Location batterie véhicule DD756WW	DIAC LOCATION	93168	01/02/2022	2 500,00 €		
Fourniture de produits de grande distribution - secteur VIERZON	VIERZON DISTRIBUTION	18100	02/02/2022	6 500,00 €		
Annonce presse dans TLM (revue spécialisée dans la formation médicale) : prise de parole du Président	EDITION ARNICA	75012	02/02/2022	6 636,00 €		
Transports d'enfants - 22-0009 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	03/02/2022		0,00 €	1 599,99 €
Vérification du pont bascule du Centre Fonctionnel de la Route (CFR)	MINEBEA INTEC FRANCE	18000	04/02/2022	760,00 €		
Insertions dans l'Echo du Berry 2022-2023 (1 an)	L'ECHO DU BERRY	36400	04/02/2022		0,00 €	3 000,00 €
Accord cadre à marché subséquent réalisation d'études hydrauliques et élaboration de dossiers loi sur l'eau pour les routes et ouvrages d'art du département du Cher	MULTI-ATTRIBUTAIRES : INGEROP / FISH PASS / ARTELIA 37 / NCA ETUDES ENV.	37300 / 35890 / 37200 / 86170	04/02/2022		0,00 €	135 000,00 €
Fabrication "pochon de lecture"	LAURENCE LOISEAU DAVID ENFANTISSAGES	18220	08/02/2022	73,50 €		
Transports d'enfants - 22-0006 lot 2	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	08/02/2022		0,00 €	1 299,98 €
Pièces pour cabine de microbillage	ARENA	59520	09/02/2022	1 567,00 €		
Acquisition de petits outillages	GROUPE LDLC	69578	09/02/2022	22,21 €		
Acquisition de matériel et mobilier médical	NM MEDICAL	92601	09/02/2022		0,00 €	40 000,00 €
Fourniture de pièces détachées pour bétonnière	SOLOMAT LOCATION	18000	10/02/2022	104,17 €		
Fourniture de kit de sécurité pour ridelles véhicules + 3,5T	REGIPARC	18000	10/02/2022	6 168,33 €		
Transports d'enfants - 22-0010 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	10/02/2022		0,00 €	2 175,99 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux d'entretien courant et interventions spécifiques 2022 - Bocage de NOIRLAC et Etang de GOULE - 3 / lot n° 1 : Bocage de NOIRLAC	AS SOLIDARITE EMPLOIS RURAUX (ASER)	18020	10/02/2022	30 856,77 €		
Bracelets papier pour le séminaire de 1607 h	EMBALDECOR	18390	14/02/2022	16,67 €		
Fourniture de bouteilles de gaz	ETABLISSEMENTS JOLIVET	18000	14/02/2022		0,00 €	20 000,00 €
Location de matériel	LOXAM BOURGES OUEST	18000	14/02/2022	2 169,05 €		
Achat livres "Eraflures" (recueil de poésies)	LECESNE CHRISTIAN	LUXEMBOURG	16/02/2022	600,00 €		
Formation "comprendre les résultats d'analyse biologique"	FRANCE SST	86000	17/02/2022	1 590,00 €		
Formation "formateurs en sécurité incendie"	FRANCE SST	86000	17/02/2022	1 590,00 €		
Formation "les fondamentaux du management d'équipes dans le Batiment et Travaux Publics (BTP)"	PONTS FORMATION CONSEIL	75005	18/02/2022	2 220,00 €		
Formation "ouverture, fermeture et fusion d'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE)"	EDUCATION ET TERRITOIRES	75003	18/02/2022	1 040,00 €		
Gestion technique des stations de carburants ; Maintenance préventive et curative - Modernisation - Mise en conformité et modifications techniques - Fourniture de pièces détachées et accessoires	TOKHEIM SERVICES FRANCE	92350	21/02/2022		0,00 €	78 000,00 €
Achats de fournitures médicales et paramédicales 2022	PHARMACIE BOUILLON	18100	22/02/2022	8 000,00 €		
Réalisation de prestations de réparation de carrosserie pour véhicule de + 3.5 tonnes	SARL GARAGE DE BUSTOS	18000	23/02/2022		0,00 €	39 999,00 €
Matériel de nettoyage pour les véhicules	CHRISTIN	18390	24/02/2022	115,50 €		
Abonnement Cap'Com intégral	CAPCOM	69003	24/02/2022	3 990,00 €		
3 abonnements Business APP Plan pour la période du 1 février au 4 mai 2022	YOUSIGN SAS	14000	25/02/2022	362,19 €		
Création graphique : illustrations magazines Le Cher 2022	NICOLAS LEONARD GRAPHISTE	18000	25/02/2022	2 100,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Prestations complémentaires de sécurisation des collèges	TERIDEAL TARVEL	69747	28/02/2022	12 306,90		
Abonnement plateforme Playplay (création vidéo) 2021-2022 pour le cabinet	PLAYPLAY	75014	28/02/2022	2 400,00 €		
Location pelle	M LOC SAINT CYR	45590	28/02/2022	16 000,00 €		
Achat du drapeau Ukrénien et d'accessoires pour drapeaux de table	SOCIETE NOUVELLE PAVOIFETES	37210	03/03/2022	103,80 €		
Transports d'enfants - 22-0011 lot 4	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	03/03/2022		0,00 €	1 399,97 €
Campagne d'affichage sur PARIS - LA DEFENSE	MEDIATRANSPORTS	92130	03/03/2022	9 100,00 €		
Fleurs : hommage aux victimes du terrorisme BOURGES et délégation québéquoise	COTE FLEURS LEBLANC	18700	04/03/2022	140,00 €		
Location tractopelle	AEB LOCATION	18390	07/03/2022	5 500,00 €		
Travaux de sécurisation d'une paroi rocheuse de la rive gauche du barrage de SIDIAILLES (18)	OZONE TRAVAUX SPECIAUX	66160	08/03/2022	97 008,20 €		
Le Journal des Départements : achat de 300 exemplaires du numéro spécial Département du Cher	OJP PRESSE	45160	08/03/2022	1 950,00 €		
Fleurs : hommage aux victimes du terrorisme SAINT-AMAND-MONTROND	MONSIEUR PHILIPPE MARME	18200	09/03/2022	54,54 €		
Elagage platanes RD 2020	SARL - CENTRE HYGIENE ESPACES VERTS	18390	09/03/2022	8 695,00 €		
RD997 - Ouvrage sur la Tanière à CULAN mise en sécurité et protection de la rivière	SARL BOISCHAUT TRAVAUX PUBLICS	18200	11/03/2022	45 000,00 €		
Mini-pelle secteur VIERZON	LOXAM VIERZON	18100	11/03/2022	2 127,60 €		
Nacelle secteur VIERZON	LOXAM VIERZON	18100	11/03/2022	1 999,80 €		
Insertion dans la Bouinotte : exposition "vous n'irez plus danser" des archives	LA BOUINOTTE	36000	11/03/2022	309,00 €		
Rouleau tandem	LOXAM BOURGES OUEST	18000	11/03/2022	1 969,25 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Scie à sol espadon secteur VIERZON	LOXAM VIERZON	18100	11/03/2022	484,91 €		
Scie à sol espadon secteur BOURGES / SAINT-FLORENT-SUR-CHER	M-LOC BOURGES	18000	11/03/2022	762,98 €		
Nacelle secteur BOURGES / SAINT-FLORENT-SUR-CHER	SOLOMAT LOCATION	18000	11/03/2022	1 875,00 €		
Mini-pelle secteur BOURGES / SAINT FLORENT SUR CHER	SOLOMAT LOCATION	18000	11/03/2022	2 040,00 €		
Réalisation et traitement d'une étude relative à la prévention des expulsions locatives	FORS RECHERCHE SOCIALE	75009	11/03/2022	24 375,00 €		
RD997 - Ouvrage sur la Tanière - Mission G5	GEOCENTRE	18200	14/03/2022	3 900,00 €		
Abattage d'arbres RD 114	JOFFREY COURTOT	18230	14/03/2022	3 750,00 €		
Abattage d'arbres RD 60	JOFFREY COURTOT	18230	14/03/2022	2 900,00 €		
Fleurs : journée nationale du 19 mars de la guerre d'Algérie BOURGES	POLLEN MLG FLEURS	18000	15/03/2022	54,54 €		
Fleurs : journée nationale du 19 mars de la guerre d'Algérie VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	15/03/2022	63,64 €		
Transports d'enfants - 22-0012 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	15/03/2022		0,00 €	160,00 €
Achats de papier pour création graphique	LACOSTE DACTYL BURO	84250	16/03/2022	9,35 €		
Achat compresseur 150 Litres pour le Centre Départemental pour l'Enfance et la Famille (CDEF)	GEDIBOIS - SAS HERCULE	18390	16/03/2022	870,00 €		
Achat vaisselle spécialisée pour les besoins d'un enfant handicapé au CDEF	IDENTITES 49	49124	16/03/2022	150,00 €		
Achat compresseur silencieux 40L	GEDIBOIS - SAS HERCULE	18390	16/03/2022	291,00 €		
Achat compresseur sur roues imprimerie OFFSET 11 BARS	AU FORUM DU BATIMENT	93400	16/03/2022	431,00 €		
Abonnement à la solution SILEX	SILEX FRANCE SAS	94250	16/03/2022	2 600,00 €		
Fleurs : journée nationale du 19 mars de la guerre d'Algérie SAINT-AMAND-MONTROND	MONSIEUR PHILIPPE MARME	18200	17/03/2022	54,55 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - 22-0013 lot 3	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	17/03/2022		0,00 €	185,00 €
Réparation broyeur dans le cadre d'une location	LOXAM BOURGES OUEST	18000	18/03/2022	183,04 €		
Transports d'enfants - 22-0014 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	18/03/2022		0,00 €	800,00 €
Béton prêt à l'emploi secteur BOURGES / SAINT-FLORENT-SUR-CHER	BETON SERVICE BERRY	18230	21/03/2022	1 076,00 €		
Rives béton	BETON SERVICE BERRY	18230	21/03/2022	15 555,00 €		
Transports d'enfants - 22-0015 lot 3	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	21/03/2022		0,00 €	130,00 €
Festivités de NOIRLAC : spectacle son/lumière/pyrotechnie	COMPAGNIE ELIXIR	03300	22/03/2022	4 250,00 €		
Festivités de NOIRLAC : animation jeux et échassiers (samedi-dimanche)	ALLIANCE EVENEMENTS	18000	22/03/2022	3 350,80 €		
Vêtements de représentation - Année 2022	DIVERS TIERS	18000	23/03/2022	2 500,00 €		
Transports d'enfants - 22-0016 lot 1	AID O TRANS	18000	23/03/2022		0,00 €	2 145,00 €
Béton prêt à l'emploi secteur VIERZON	POINTP	18000	24/03/2022	1 119,00 €		
Entretien, réparation des nettoyeurs haute pression 2022	DIVERS TIERS	18000	24/03/2022		0,00 €	4 000,00 €
Boites archives spécifiques pour la Direction Enfance Famille (DEF)	WELCOME OFFICE	92110	25/03/2022	515,00 €		
Accord cadre de fournitures de peinture, revêtements de sols et muraux	NUANCES	33700	25/03/2022		0,00 €	200 000,00 €
Projet de liaison douce Abbaye de NOIRLAC - Lac de VIRLAY	INGENIERIE CONSEIL EN AMENAGEMENT	18000	25/03/2022	34 742,50 €		
Transports d'enfants - 22-0018 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	28/03/2022		0,00 €	270,00 €
Achat d'un pavillon Ukrénien	SOCIETE NOUVELLE PAVOIFETES	37210	29/03/2022	34,70 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Maintenance du progiciel Chronogestor pour la période du 17/03/2022 au 31/12/2022	INETUM	93400	29/03/2022	6 155,35 €		
Insertions Centre France Publicité 2022-2023 (1 an)	CENTRE FRANCE PUBLICITE	63020	29/03/2022		0,00 €	22 000,00 €
Sac à dos professionnel médical pour une sage-femme	HEXAMED MATERIEL MEDICAL	83130	30/03/2022	92,50 €		
Acquisition de petits matériels pour réseau	ARCITEK	92100	31/03/2022	1 980,00 €		
Couronnes diamantées	LOXAM BOURGES OUEST	18000	31/03/2022	1 814,00 €		
Entretien compresseur de l'atelier CFR	ACARA AIR COMPRIMÉ	18340	31/03/2022	900,00 €		
Festivités de NOIRLAC : spectacle de fanfare-cirque	CHEPTEL ALEIKOUM	41170	31/03/2022	7 850,00 €		
Prestations de billetterie de transports terrestres du 01/01/2021 au 31/05/2021	HAVAS VOYAGES	56100	31/03/2022		0,00 €	30 000,00 €
Pièces détachées pour l'entretien du chariot télescopique de marque MERLO	CENTRE DE MATERIEL GENERAL	58640	01/04/2022	35,00 €		
Transports d'enfants - 22-0019 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	01/04/2022		0,00 €	418,00 €
Assurance exposition "La guerre barbaresque de Roland Moisan"	ASSURANCES SMACL	79031	04/04/2022	62,54 €		

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des Systèmes d'information (DSI)	16/12/2021 au 07/04/2022	Infrastructures et fonctionnement Maintenance support VMWARE et divers prestations	UGAP	147 156,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
	16/12/2021 au 07/04/2022	Schéma directeur 2022-2028 Acquisition disques durs pour SAN, équipements réseaux (518267), audit salle serveur	UGAP	178 986,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
	16/12/2021 au 07/04/2022	Schéma directeur stratégiques des systèmes d'information (SI) 2015-2021 plateforme de management Cisco DNA, logiciel gestion de patrimoine phases 1 & 2, logiciel ULA ORACLE	UGAP	98 338,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
	16/12/2021 au 07/04/2022	Travaux infrastructure collèges 5 switchs	UGAP	3 752,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
	16/12/2021 au 07/04/2022	Moyen des services fonctionnement assistance aux utilisateurs	UGAP	1 416,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
	16/12/2021 au 08/04/2022	Schéma directeur stratégiques des SI 2015-2021 acquistion écrans, disques de stockage et licences	SCC	16 789,00 €	Bons de commande dans le cadre du marché de matériel informatique passé par le Groupement d'intérêt public (GIP) Approlys
	16/12/2021 au 08/04/2022	Moyens des services fonctionnement acquistion équipements informatiques cordons + clefs USB	SCC	3 620,00 €	Bons de commande dans le cadre du marché de matériel informatique passé par le GIP Approlys
	16/12/2021 au 08/04/2022	Schéma directeur 2022-2028 acquistion d'ordinateurs et de téléphones	SCC	151 513,00 €	Bons de commande dans le cadre du marché de matériel informatique passé par le GIP Approlys
	16/12/2021 au 08/04/2022	Schéma directeur stratégiques des SI 2015-2021 acquisition poste de supervision	SCC	6 290,00 €	Bons de commande dans le cadre du marché de matériel informatique passé par le GIP Approlys
	16/12/2021 au 08/04/2022	Gestion dépenses de structures acquisition d'écrans	SCC	1 899,00 €	Bons de commande dans le cadre du marché de matériel informatique passé par le GIP Approlys

AD-0272/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 20 juin 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DAMADE à M. CHOLLET
Mme FELIX à M. LEFELLE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
M. METTRE à Mme COURIVAUD
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 62

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, au courrier, à la communication et à la coopération internationale ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'assemblée départementale du 20 juin 2022 est externalisée à la Maison de la Culture de Bourges ;

Considérant que l'organisation et la définition des prestations accessoires de mise à disposition d'un espace au sein de la Maison de la Culture de Bourges doivent s'organiser sur la base d'une convention d'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, en vue de l'organisation de l'assemblée départementale du 20 juin 2022,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

PRECISE

- que cette convention prend effet entre 7h30 et 17h00 le lundi 20 juin 2022,

- que les biens de la salle Pina Bausch sont gracieusement mis à la disposition du Département du Cher,

- que les prestations accessoires, pour un prix global et forfaitaire de 393,88 € HT sont facturées par la Maison de la Culture de Bourges, Scène nationale.

Code opération	2005P072O001	Fonctionnement	x	Dépense	x
Libellé de l'opération	Fonctionnement du Cabinet	Investissement		Recette	

Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles
2022	56 500 €	23 936,74 €	472,66 €	32 090,60 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 juin 2022
018-221800014-20220620-lmc16199-DE-1-1
Acte publié le : 30 juin 2022

TRESOR PUBLIC **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	18000	00002000326	33

Domiciliation
TPBOURGES

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1180	0000	0020	0032	633

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
MAISON DE LA CULTURE BOURGES
SCENE NATIONALE AGENCE COMPTABLE
PLACE SERAUCOURT
BP 257
18005 BOURGES CEDEX

TRESOR PUBLIC **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	18000	00002000326	33

Domiciliation
TPBOURGES

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1180	0000	0020	0032	633

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
MAISON DE LA CULTURE BOURGES
SCENE NATIONALE AGENCE COMPTABLE
PLACE SERAUCOURT
BP 257
18005 BOURGES CEDEX

TRESOR PUBLIC **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	18000	00002000326	33

Domiciliation
TPBOURGES

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1180	0000	0020	0032	633

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
MAISON DE LA CULTURE BOURGES
SCENE NATIONALE AGENCE COMPTABLE
PLACE SERAUCOURT
BP 257
18005 BOURGES CEDEX

maisondelaculture
BOURGES

CHER
DÉPARTEMENT 18

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES

Département du Cher

Entre les soussignés :

- **LA MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES, SCÈNE NATIONALE**, établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dont le siège se situe place Séraucourt, 18000 BOURGES, représentée par le Directeur, Monsieur Olivier ATLAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2011/15 du Conseil d'Administration du 6 juin 2011

  Ci-après dénommée « La Maison de la Culture » ou « MCB »

d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD ...../2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022,

  Ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

La Maison de la Culture et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

09

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupant a sollicité la Ville de Bourges pour pouvoir organiser la séance de son Conseil départemental du 20 juin 2022 au sein de La Maison de la Culture.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition d'un espace au sein de la MCB, d'une part, et, de définir les prestations accessoires mises à disposition de l'occupant par la MCB, d'autre part (ci-après dénommées ensemble « mises à disposition »).

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 – Les biens mis à disposition sont désignés ci-après : salle Pina Bausch de la MCB.

2.2 – Les biens mis à disposition sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : tenue de son Conseil départemental du 20 juin 2022.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES MISES À DISPOSITION

Compte tenu des besoins techniques et de sécurité induites par l'occupation, la MCB doit mettre à disposition de l'occupant un régisseur son et du personnel de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, le régisseur son et le personnel de sécurité de la MCB restent soumis au pouvoir de direction exclusif de la MCB.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet entre 07h30 et 17h00 le lundi 20 juin 2022.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES DES MISES À DISPOSITION

5.1 – Les biens mentionnés à l'article 2.1 sont gracieusement mis à la disposition de l'occupant.

5.2 – Les prestations accessoires mentionnées à l'article 3 sont facturées à l'occupant par la MCB, pour un prix global et forfaitaire de 393,88 € HT. Ce prix est payable en une seule fois, sous un mois à compter de la prise d'effet de la présente convention. L'occupant se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de la MCB. Un BIC-IBAN de la MCB est joint à la présente convention en annexe n° 1.

5.3 – Les impôts ou taxes liés à l'occupation sont à la charge de la MCB.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

6.1 – L'occupant s'engage, en ce qui concerne ses préposés et en ce qui concerne toutes les autres personnes dont il aurait la garde :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.,
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

6.2 – La MCB peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS LIÉES À LA MISE À DISPOSITION

7.1 – L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives. Toutes les réparations sont à la charge de la MCB.

Il doit néanmoins maintenir en bon état de propreté l'ensemble des biens occupés et remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement la MCB de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

7.2 – L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par la MCB quelle qu'en soit la durée. La MCB s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

7.3 – Au terme de la présente convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de la MCB.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation de la MCB ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, la MCB fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1 – L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance dommages » qui l'assure contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., en ce qui concerne les biens mis à disposition.

8.2 – L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

8.3 – Les attestations d'assurance de l'occupant sont jointes à la présente convention en annexe n° 2.

8.4 – La MCB ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 – Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, La Maison de la Culture peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
- mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

9.2 – La MCB peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

9.3 – L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

9.4 – En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

9.5 – Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté de la MCB, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

9.6 – Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

9.7 – En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 10 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/.

ANNEXES
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. BIC-IBAN de la MCB
2. Attestation d'assurance de l'occupant

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le 14 juin 2022

Pour la Maison de la Culture de Bourges,	Pour le Département du Cher,
Le Directeur, Olivier ATTIAM	Le Président du Conseil départemental,
maisondelaculture BOURGES SCÈNE NATIONALE / CENTRE DE CRÉATION BP 257 - 18005 BOURGES CEDEX T 02 48 67 74 74 MCBOURGES.COM SIRET > 52288163000027 code APE > 9001Z TVA intracom > FR90522881630	Jacques FLEURY

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations figurant dans la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher de traiter ses obligations,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de verser le montant dû au titre des obligations financières mises à la charge du Département du Cher,
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.
Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée par écrit à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n° 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, ou, via la rubrique « contact » sur le site internet du Département du Cher : https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

MENTIONS GÉNÉRALES

Protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent au recueil des actes administratifs du Département du Cher (RAA).
Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés au RAA sont conservées pendant la durée nécessaire à la publicité légale de ces actes, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1, L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : « Déléguée à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex », ou, en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés dans ce RAA ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été recueillies. Celles-ci ne sont pas considérées comme des informations publiques, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès aux documents administratifs

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs dans les limites et conditions fixées au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs du Département du Cher (PRADA) sont mentionnées sur la page suivante : https://www.cada.fr/conseil-departemental-du-cher. La PRADA peut également être directement saisie à partir du lien suivant : https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL.

Directeur de la publication : Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Dépôt légal : juillet 2022

Conception et impression : Direction des finances et des affaires juridiques –
Service des affaires juridiques et des assemblées - juin 2022